This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

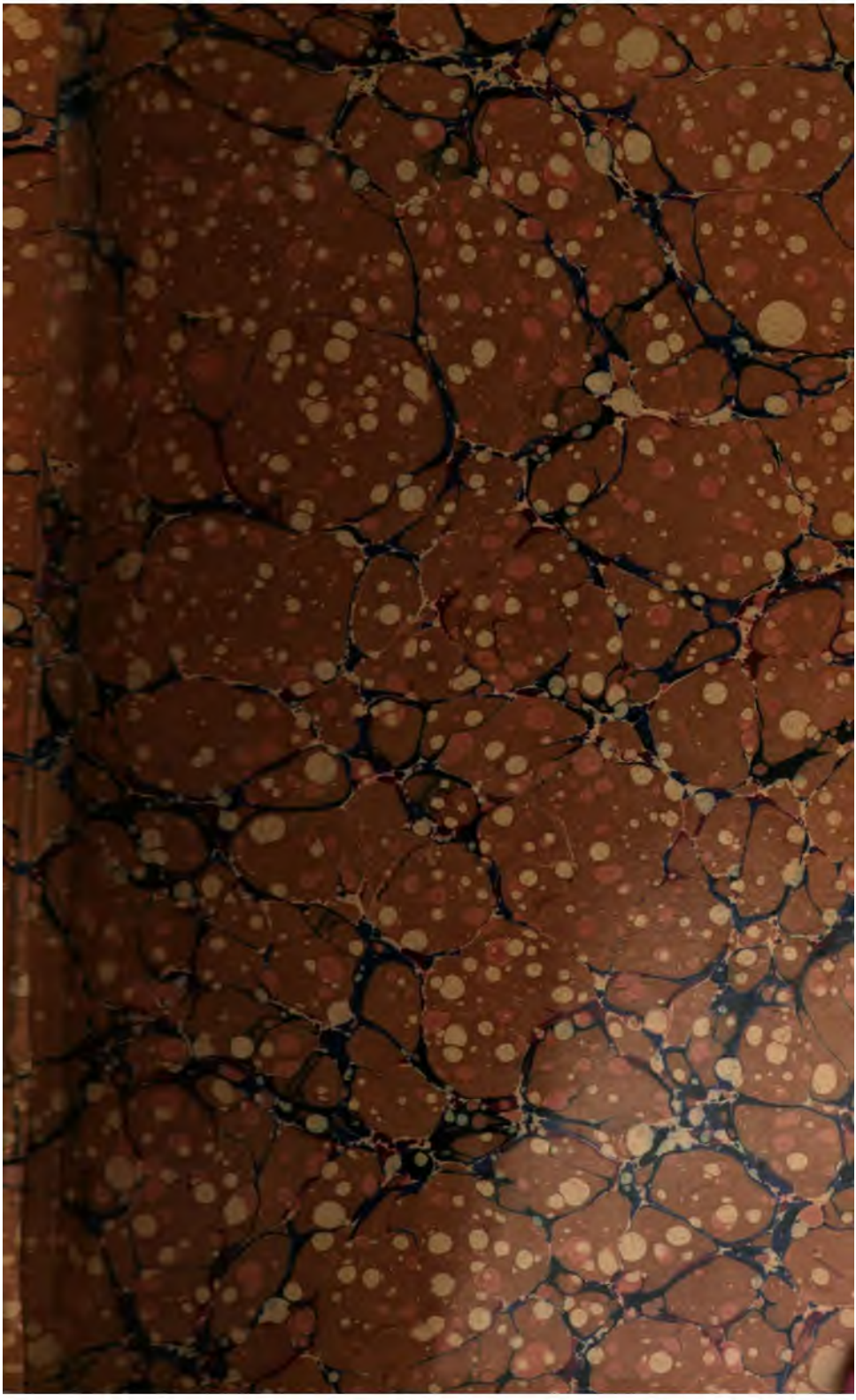

DU MÊME AUTEUR :

ÉTUDES SUR LES CONDITIONS DE L'EXTRADITION. Larose et Forcel, 1880 (*épuisé*).

LE DROIT FÉTIAL ET LES FÉTIAUX A ROME. Étude de droit international. Pedone-Lauriel, 1883..... 2 fr.

LES CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES DANS LES RAPPORTS DE L'AUTRICHE-HONGRIE ET DE LA RUSSIE (Extrait du *Journal du droit international privé*). Marchal, Billard et Cie, 1883..... 1 fr.

LE DROIT CONSTITUTIONNEL. Leçon d'ouverture du cours de droit constitutionnel, professé à la Faculté de droit de Dijon (Extrait de la *Revue générale du droit*). E. Thorin, 1884.

LA PROPOSITION DE LOI SUR LA NATIONALITÉ AU SÉNAT (Extrait de la *Revue critique de législation*). Pichon, 1887.

PHILIPPE POT, GRAND SÉNÉCHAL DE BOURGOGNE, DEVANT LA COUR DE DIJON (Extrait de la *France judiciaire*). Pedone-Lauriel, 1888.

QUELQUES MOTS SUR LA FAILLITE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (Extrait des *Annales de droit commercial*). A. Rousseau, 1888.

LA LOI SUR LA NATIONALITÉ DU 26 JUIN 1889. Notice et notes (Extrait de l'*Annuaire de législation française*). Pichon, 1890.

LA NOUVELLE LOI SUR LA NATIONALITÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LE RECRUTEMENT MILITAIRE (Extrait du *Journal du droit international privé*). Marchal, Billard et Cie, 1890.

LE CODE CIVIL ET LE CONFLIT DES LOIS (Extrait du *Livre du centenaire du Code civil*). A. Rousseau, 1904.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (2e édition). Larose et Forcel, 1890, 1 fort vol. (*épuisé*).

(La 1re édition de cet ouvrage a été récompensée par l'Académie des sciences morales et politiques. Concours Wolowski, 1888).

MANUEL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (5e édition), à notre librairie, 1905..... 10 fr.

EN COLLABORATION

Avec M. PAUL LOUIS-LUCAS,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON :

LE DROIT D'EXTRADITION APPLIQUÉ AUX DÉLITS POLITIQUES, d'après le professeur Lammasch. E. Thorin, 1885..... 4 fr.

MANUEL DES ANTIQUITÉS ROMAINES DE MARQUARDT ET MOMMSEN. Organisation de l'Empire romain par J. Marquardt (trad. fr.), 2 forts vol. E. Thorin, 1889-1892..... 25 fr.

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

ANDRÉ WEISS

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TOME CINQUIÈME

L'ÉTRANGER ET LA JUSTICE

Les quatre premiers volumes de cet ouvrage ont été couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques
(*Prix Wolowski, 1902*).

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1905

ABRÉVIATIONS

Pand. fr. Rép.	Pandectes françaises, Répertoire alphabétique.
Pand. fr. pér.	Pandectes françaises, Recueil mensuel.
D. A.	Dalloz, Répertoire alphabétique de législation et de jurisprudence.
D. P.	Dalloz, Recueil périodique.
Sir.	Sirey, Recueil des lois et arrêts.
J. Pal.	Journal du Palais.
Journ. du dr. int. pr.	Journal du droit international privé (Ed. Clunet).
Rev. prat. de dr. int. pr.	Revue pratique de droit international privé (R. Vincent).

LIBRARY OF THE
LELAND STANFORD, JR., UNIVERSITY
LAW DEPARTMENT.

AVANT-PROPOS DU TOME CINQUIÈME

Le droit de l'étranger ne serait qu'une illusion décevante, s'il n'y avait pas en tout pays, à Paris et à Londres aussi bien qu'à Berlin, des juges pour le dégager, pour le reconnaître, pour mettre à son service toutes les voies de poursuite, d'exécution et de contrainte, dont disposent les nationaux eux-mêmes. L'étranger a droit à la justice, en quelque lieu qu'il se trouve, en quelque lieu qu'il ait des intérêts à défendre; il y a droit, comme à la vie, comme à la lumière, comme à l'air qu'il respire, parce qu'il est un homme; il y a droit, parce que son état, ses relations de famille, sa propriété, en un mot sa personne juridique tout entière, se réduiraient sans cela à une formule théorique. Refuser

76741

à celui qui n'est pas membre de la cité, l'accès et la protection des tribunaux, ce serait le livrer désarmé à toutes les entreprises et à toutes les embûches, en faire le jouet désigné de toutes les fraudes, et donner à la mauvaise foi une scandaleuse excuse : ce serait reprendre d'une main les facultés qui ont été conférées de l'autre, et faire de cette générosité même la pire des hypocrisies; ce serait dire aux étrangers : Venez, vivez, agissez, contractez librement parmi nous et avec nous; mais, dès que vos droits seront contestés, dès que les engagements pris envers vous seront méconnus par un débiteur peu scrupuleux, nous ne vous connaîtrons plus, vous n'aurez à compter que sur vous-mêmes. La justice, notre justice, n'est pas faite pour vous.

L'intérêt de l'État, qui est d'appeler, de retenir sur son territoire les capitaux et l'industrie des autres peuples, d'ouvrir sans cesse à l'activité nationale des marchés et des débouchés nouveaux, et d'écarter de ses ressortissants émigrés, par une large et prévoyante hospitalité, tout prétexte de violence ou de rétorsion, ne proteste pas moins que la logique et que l'équité contre un pareil langage; il réclame l'égalité de l'étranger et du régnicole dans le prétoire comme devant la jouissance des

droits privés; il veut qu'au triple point de vue de la compétence judiciaire, de la procédure et de l'exécution des sentences, l'étranger soit traité comme le national.

Sans doute, la loi française et la jurisprudence française sont encore bien éloignées de ce but élevé; mais un mouvement d'opinion se dessine, qui ne tardera pas, nous en avons l'espoir et la conviction profonde, à emporter les dernières barrières, à forcer les dernières résistances, à faire triompher chez nous, comme par delà nos frontières, cette idée que, si les juges et les justiciables ont une patrie, la justice n'en a pas, qu'elle n'est ni française, ni étrangère, mais simplement et d'un seul mot la justice.

Paris, le 31 mai 1905.

André WEISS.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DU TOME CINQUIÈME

I. — Ouvrages généraux.

ALCORTA, Curso de derecho internacional privado, Buenos-Aires, 1890.

ANNUAIRE de l'Institut de droit international, 1877-1904.

ASSER, Schets van het international privatregt, Haarlem, 1878-1879; traduit en allemand, par M. Cohn, Berlin, 1880; en français par M. Alphonse Rivier, sous ce titre : Éléments de droit international privé, ou du conflit des lois, Paris, 1884; et en roumain par M. Georg E. Schina, Bucarest, 1895.

AUBRY et RAU, Cours de droit civil français, 4e éd., 1869-1879; 5e éd., 1898-1902 (les tomes I à IV ont seuls paru).

AUDINET (Eugène), Principes élémentaires de droit international privé, Paris, 1894.

BAR (L. von), 1° Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts, 2e éd., Hannover, 1890; trad. en anglais par M. Gillespie, Edimbourg, 1892.

2° Lehrbuch des internationalen Privat und Strafrechts, Stuttgart, 1892.

BARD (A.), Précis de droit international. — Droit pénal et privé, Paris, 1883.

BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, Traité théorique et pratique de droit civil. Des personnes, Paris, 1896-1905.

BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, Traité théorique et pratique de droit civil. Du nantissement, des privilèges, et hypothèques, 2e éd., Paris, 1899.

BERTAULD, Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon, Paris, 1867-1869.

BEUDANT (Charles), Cours de droit civil français, Paris, 1896-1902 (quatre volumes parus).

BONNIER, Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel, 5e éd., par F. Larnaude, Paris, 1887.

BOUHIER, Observations sur la coutume du duché de Bourgogne, plusieurs éd., 1717-1787.

BOULLENOIS, 1° Dissertation sur des questions qui naissent de la contrariété des lois et des coutumes, Paris, 1732.

2° Traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes et statuts, Paris, 1766.

BRAVO (E.), Derecho international privado vigente in España, Madrid, 1886.

BROCHER (Ch.), 1° Nouveau traité de droit international privé, Paris, 1876.

2° Cours de droit international privé, suivant les principes consacrés par le droit positif français, Paris et Genève, 1882-1885.

BUSCEMI, Corso di diritto internazionale privato, Messina, 1872.

BUSTAMANTE (A. de), Tratado de derecho internacional privado, La Havane, 1896 (Le tome I seul a paru).

CALVO (C.), 1° Le droit international théorique et pratique, 4e éd., Paris et Berlin, 1887-1888.

2° Dictionnaire de droit international public et privé, 1885.

COHN. V. JASSER.

CONTUZZI, Diritto internazionale privato (Manuel Hœpli), Milan, 1889.

DALLOZ, Jurisprudence générale, ou Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, et Supplément.

DEMANGEAT, Histoire de la condition civile des étrangers en France dans l'ancien et le nouveau droit, Paris, 1844.

V. FŒLIX.

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, Cours analytique de Code civil, 3e éd., Paris, 1873-1884.

DEMOLOMBE, Cours de Code civil, 5e éd., Paris.

DESJARDINS (Arthur), Traité de droit commercial maritime, Paris, 1878-1890.

DESPAGNET (Frantz), Précis de droit international privé, 4e éd., Paris, 1904.

DICEY, 1° The law of domicil as a branch of the law of England, stated in the form of rules, Londres, 1879; traduit en français par Émile Stocquart, sous ce titre : Le statut personnel anglais ou la loi du domicile envisagée comme branche du droit anglais, Paris, Londres et Bruxelles, 1887.

2° A Digest of the law of England with reference to the conflict of law, with notes of american cases by John Bassett Moore, Londres, 1896.

DURAND (Louis), Essai de droit international privé, Paris, 1884, traduit en italien par M. Diodato Loy, Naples, 1887.

ESPERSON (P.), Conditione giuridica dello straniero, secundo le legislazioni e le giurisprudenze italiana e straniera, i trattati fra l'Italia e le altre nazioni, Milan, 1889-1892.

FALCAO (F.), Do direito internacional privado, Coimbre, 1868.

FIELD (Dudley), Draft outlines of an international Code, New-York, 1872; traduit en italien par M. Piérantoni, Naples, 1874, et en français par M. Albéric Rolin, sous ce titre : Projet d'un code international, proposé aux diplomates, aux hommes d'État et aux jurisconsultes, contenant en outre l'exposé du droit international actuel sur les matières les plus importantes, Paris et Gand, 1881-1882.

FIORE (P.) Diritto internazionale privato, 1re éd., trad. en français par Pradier-Fodéré, Paris, 1875; traduit en espagnol par Garcia Moreno, Madrid, 1878-1889; 2e éd., trad. en français par C. Antoine, 1889-1903 (trois volumes parus), 3e éd., Turin, 1888-1903.

FŒLIX et DEMANGEAT, Traité de droit international privé, 4e éd., Paris, 1866.

FOOTE (A.), A concise treatise of private international jurisprudence based on the decisions of the english courts, 2e éd., Londres, 1890.

GRASSO (G.), Principii di diritto internazionale publico e privato, Firenze, 1889.

HAMAKER, Aard en doel van het internationaal privaatrecht, Leyde, 1878; trad. en allemand par M. Mühlbrecht, sous le titre : Das internationale Privatrecht, Berlin, 1878.

HAUS, Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique, ou du droit des gens privé considéré dans ses principes fondamentaux et dans ses rapports avec les lois civiles des Belges, Gand, 1874.

HUC (Th.), Commentaire théorique et pratique du Code civil, Paris, 1892-1900.

JETTEL (Dr Emil.), Handbuch des internationalen Privat und Strafrechtes mit Rücksicht auf die Gesetzgebungen Oesterreichs, Ungarns, Croatiens und Bosniens, Vienne et Leipzig, 1892.

JITTA, La méthode du droit international privé, La Haye et Paris, 1890.

LAGHI, Il diritto internazionale privato nei suoi rapporti colla leggi territoriali, Bologne, 1888.

LAURENT (F.), 1e Principes de droit civil, 3e éd., 1869-1878.
2e Le droit civil international, 1880-1882.

LAWRENCE (W.-B.), Commentaire sur les Éléments du droit international de Whaeton, Leipzig, 1868-1880.

LOMONACO, Trattato di diritto civile internazionale, Naples, 1874.

LORIMER, English and Foreign jurists and international jurisprudence, Edimbourg, 1875-1876.

LYON-CAEN et RENAULT, Traité de droit commercial, 3e éd., Paris, 1898-1903 (huit volumes parus).

MARTENS (F. de), Le droit international actuel des peuples civilisés, Saint-Pétersbourg, 1882-1883, trad. en allemand par C. Bergbohm, Berlin, 1883; en français par A. Léo, sous le titre : Traité de droit international, Paris, 1883-1886.

MASSÉ, Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil, 3e éd., Paris, 1874.

MÜHLBRECHT. V. HAMAKER.

NEUMANN (Dr Hugo), Internationales Privatrecht in Form eines Gesetzentwurfs nebst Motiven und Materialen. Ein Beitrag zur Kodification des deutschen bürgerlichen Rechts, Berlin, 1896.

NIEMEYER (Theodor), Positives internationales Privatrecht nebst Uebersichten ueber die Rechtsquellen, 1re part.; Das in Deutschland geltende internationale Privatrecht, Leipzig, 1894.

OLIVART (Marquis d'), Manual de derecho internacional publico y privado, Madrid, 1886.

PANDECTES FRANCAISES, Répertoire alphabétique de législation et de jurisprudence, 1886-1905.

PHILLIMORE (R.), Commentaries upon international law, Private international law or comity, t. IV, Londres, 1861.

PILLET (A.), Principes de droit international privé, Paris, 1903.

PIMENTA BUENO, Direito internacional privado, Rio-de-Janeiro, 1863.

PLANIOL (Marcel), Traité élémentaire de droit civil, 3e éd., Paris, 1903-1905.

PRADIER-FODÉRÉ, Traité de droit international public européen et américain, Paris, 1884-1897.

V. FIORE.

PRIDA (J. F.), Derecho internacional privado, Valladolid, 1896.

PÜTTLINGEN (Vesque de), Handbuch des in Oesterreich — Ungarn geltenden internationalen Privatrechts, 2e éd., Vienne, 1878.

RATTIGAN (W.-H.), Private international law, Londres, 1895.

RIVIER (A.). V. ASSER.

ROCCO, Dell' uso e autorità delle leggi del regno delle Due-Sicilie, considerate nelle relazioni con le persone e col territorio degli stranieri, ossia trattato di diritto internazionale, Naples, 1837.

ROGUIN (Ernest), Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale. Commentaire du traité franço-suisse du 15 juin 1869, Lausanne et Paris, 1891.

ROLIN (Albéric), Principes du droit international privé, et applications

aux diverses matières du Code civil, Paris, 1897.
V. FIELD (Dudley).

SCHAEFFNER, Entwickelung des internationalen Privatrechts, 1841.

STOCQUART. V. DICEY.

STORY, Commentaries on the conflict of laws foreign and domestic in regard to contracts, rights and remedies, and especially in regard to mariages, divorces, wills, successions and judgments, Boston, 1834, 8e éd., 1883.

SURVILLE et ARTHUYS, Cours élémentaire de droit international privé, 4e éd., Paris, 1904.

THALLER (Edmond), Traité élémentaire de droit commercial, 3e éd. Paris, 1904.

TORRES CAMPOS, 1° Principios de derecho internacional privado o de derecho extraterritorial de Europa y America, en sus relaciones con el derecho civil de España, Madrid, 1883.

2° Elementos de derecho internacional privado, Madrid, 1887, 2e éd., 1893.

3° Estudios de derecho internacional privado, Madrid, 1891.

TRILLO (A.), Compendio di diritto privato internazionale, fatto secondo il metodo di P. Fiore, Naples, 1891.

VAREILLES-SOMMIÈRES (Marquis de), La synthèse du droit international privé, Paris, 1898.

VINCENT et PÉNAUD, Dictionnaire de droit international privé, Paris, 1888.

VINCENT (René), Supplément au Dictionnaire, Paris, 1889 et 1890.

WESTLAKE (J.), A Treatise on private international law with practical reference to its pratice in England, and the cognate systems of jurisprudence, Londres, 1858; 2e éd., 1880; trad. en allemand par F. de Holtzendorff, sous le titre : Lehrbuch des internationalen Privatrechts, Berlin, 1884.

WHARTON, 1° Treatise on the conflict of laws, or private international law, Philadelphie, 1872, 2e éd., 1881.

2° Commentaries on law, embracing chapters of the nature, the source and the history of Law; on international Law public and private; and on constitutional an statutary Law, Philadelphie, 1884.

WHEATON, Elements of international law, Londres, 1836, 1878.
V. LAWRENCE.

ZAVALA (F.), Elementos de derecho internacional privado, Guadalajara, 1886.

ZITELMANN, Internationales Privatrecht.

II. — Monographies.

ACTES de la conférence de la Haye chargée de réglementer diverses matières de droit international privé (12-27 septembre 1893), 1re partie, La Haye, 1893.

ACTES de la deuxième conférence de la Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé (25 juin-13 juillet 1894), La Haye, 1894.

ACTES de la troisième conférence de la Haye pour le droit international privé, La Haye, 1900.

ACTES de la quatrième conférence de La Haye pour le droit international privé, La Haye, 1904.

AMADEI, Della forza dei giudicati dei tribunali di uno Stato presso di tribunali di un altro Stato, Roma, 1888.

ANSALDI (C.-F.), Dell' esecutorietà in Italia delle sentenze straniere di divorzio, Firenze, 1904.

ARMINJON (P.), Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman, t. I, Paris, 1903.

ASSER, La convention de la Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile, Harlem, 1901.

AUJAY (A.), Études sur le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (thèse), Paris, 1903.

BAISINI, Studi di diritto civile internazionale, leggi, trattati, dottrina e giurisprudenza dei diversi Stati sul godimento dei diritti civili, sulla cauzione *judicatum solvi*, e sul patrocinio gratuito, sulla esecuzione dei giudicati, provvedimenti, ed atti stranieri, sulle rogatorie, citazioni e notificazioni giudiziarie, Milan, 1892.

BAR (L. von), Compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats ou souverains étrangers. Rapport à l'Institut de droit international, Bruxelles, 1891.

BARBARIN, De la compétence des tribunaux français en matière de succession (thèse), Paris, 1896.

BARBEYRAC, Notes sur la traduction du traité de Bynkershœk, *De foro legatorum*, imprimée à la suite de la 2e édition du traité de Wicquefort, 1730.

V. BYNKERSHŒK, WICQUEFORT.

BENOIT (Aug.), Etude sur les capitulations entre l'Empire ottoman et la France, et sur la réforme judiciaire en Egypte (thèse), Paris, 1890.

BERNARD (Maurice), De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France.

Etude de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (thèse), Paris, 1900.

BILLECARD (M.), Les commissions rogatoires en droit international privé (thèse), Paris, 1902.

BINOCHE (E.), De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers (thèse), Paris, 1893.

BLOCH (Raoul), Étude sur la faillite en droit international privé, et particulièrement des conflits de lois en matière de faillite, au point de vue de la législation française actuelle (thèse), Paris, 1892.

BECK (Ch. de), Le préteur pérégrin (thèse), Paris, 1882.

BOEHM (F.), Handbuch des Rechtshülfsverfahrens in deutschem Reiche und gegenüber dem Auslande, Erlangen, 1888.

BOISSEAU (V.), De la compétence des tribunaux civils français entre étrangers (thèse), Poitiers, 1890.

BONFILS, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile, commerciale et criminelle, Paris, 1865.

BOTTINO (L.), Del foro competente per le azioni successorie spettanti l'eredità di uno straniero, Napoli, 1891.

BROCHER (Ch.), Commentaire pratique et théorique du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, Genève, 1879.

BURCKHARDT, Die Rechtsnormen über den Verkehr der K. und K. österreichischen Gerichte mit auswärtigen Behörden in Civilrechtsangelegenheiten, Wien, 1885.

BUSSON-BILLAULT, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile (thèse), Paris, 1877.

BYNKERSHŒK, *De foro legatorum*, 1723.

V. BARBEYRAC.

CARLE (G.), 1° La dottrina giuridica del fallimento, Naples, 1872; traduit en français et annoté par Ernest Dubois, sous ce titre : La faillite dans le droit international privé, Paris, 1875.

2° Congresso giuridico italiano internazionale in Torino. Il fallimento nei rapporti internazionali, 1880.

CASSUTO (Dario), Le sentenze estere di divorzio e il giudizio di delibazione, Torino, 1901.

CATTREUX (Louis), De la suppression de la caution *judicatum solvi* en matière de propriété littéraire et artistique, Bruxelles, 1889.

CHOLET (Christian), Compétence et conflit des lois en matière d'abordage international (thèse), Paris, 1897.

CLAPARÈDE (de), De la juridiction des consulats suisses dans l'Extrême-Orient, Genève, 1888.

CONSTANT (Charles), De l'exécution des jugements étrangers dans divers pays, Paris, 1883; 2e édit., Paris, 1890.

CORSI (A.), Studi di diritto internazionale privato, 2e fasc. Prime regole de giurisdizione fra le autorità giudiziarie di Stati diversi, Rome, 1900.

CRESTOVITCH, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers (thèse), Paris, 1885.

CROUZET, De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction civile et criminelle des agents diplomatiques (thèse), Paris, 1875.

CURTI, Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich betreffend Gerichtsstand und Urtheilvollziehung, vom 15 juni 1869, Zurich, 1879.

DAGUIN (Christian), De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en France et dans les divers pays (thèse), Paris, 1887.

V. LACHAU.

DELEPOULLE (E.), Exposé théorique de la fiction d'exterritorialité par rapport aux personnes en droit international public, Paris, 1897.

DROIN (César), L'exterritorialité des agents diplomatiques, Genève, 1895.

DUHAMEL, Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers (thèse), Paris, 1879.

ECKSTEIN (J.), Die Grundsätze der Zwangsvollstreckung ausländischer Executionstitel im österreichischen Recht, Prague, 1897.

ESPERSON (P.), L'Angleterre en face des capitulations dans l'île de Chypre, Milan, 1879.

FÉRAUD-GIRAUD, 1° De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie, 2 vol., Paris, 1866.

2° Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté, Paris, 1884.

3° États et souverains, personnel diplomatique et consulaire, corps de troupes, navires et équipages, personnes civiles devant les tribunaux étrangers, 2 vol., Paris, 1895.

FIORE (P.), 1° Dell fallimento secondo, il diritto internazionale, Pise, 1873.

2° Sulla competenza dei tribunali italiani di giudicare e decidere controversie relative alla successione di uno straniero apertasi all' estero, Napoli, 1894.

FLEISCHER, De juribus et judice competente legatorum, Halae, 1724.

FRANCKE (U.-W.), Die Entscheidungen ausländische Gerichte über bürgerliche Rechtstreitigkeiten nach deutschem Reichsrecht, Berlin, 1884.

FUSINATO (G.), 1° Esecuzione delle sentenze straniere in materia civile e commerciale, Roma, 1884.

2° Questioni controverse nei giudizi di delibazione, 1889.

GANIVET, Des droits des Français établis dans l'Empire ottoman, et spécialement des juridictions compétentes pour les juger, Paris, 1877.

GARAT (J.), De l'exécution des jugements et actes authentiques étrangers dans les législations française, belge, italienne et espagnole (thèse), Paris, 1896.

GENTON, De la juridiction française dans les Échelles du Levant, Lyon, 1873.

GERBAUT, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale (thèse), Nancy, 1883.

GIRARD (P.-F.), Histoire de l'organisation judiciaire des Romains, t. I, 1901.

HAAS, De effectu exceptionis rei judicatae in territorio alieno, Göttingen, 1791.

HANQUET, De la faillite dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1881.

HARTMANN, De la compétence des tribunaux dans les procès contre les États et souverains étrangers. Rapport à l'Institut de droit international, Bruxelles, 1890.

HEYKING (de), L'exterritorialité, Saint-Pétersbourg et Berlin, 1889.

HÜBLER (Dr B.), Die Magistraturen des völkerrechtlichen Verkehrs (Gesandtschafts-und Konsularrecht) und die Exterritorialität, Berlin, 1900.

JITTA, 1° Het vonnis van failliet verklaring in het internationaal Privaatrecht, Leyde, 1880.

2° La codification du droit international de la faillite, La Haye, 1895.

KALINDÉRO (J.), De la compétence des tribunaux et particulièrement des tribunaux prussiens dans toute contestation relative aux biens mobiliers qu'un État étranger peut posséder en Prusse, Berlin, 1886.

KLEINTJES (Ph.), Het Faillissement in het internationaal Privaatrecht (thèse), La Haye, 1890.

KOPPERS, Zusammenstellungen der in den ausländischen Staaten geltende Bestimmungen für die Prozesskosten, Armenrecht der Ausländer und Vollstreckung ausländische Civilurtheile, Berlin, 1891.

LACHAU (Ch.), De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, en matière civile et commerciale, Paris, 1893.

LACHAU (Ch.) et DAGUIN (Christian), De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, Paris, 1889.

LAGET, Étude sur la condition juridique des Français en Égypte (thèse), Paris, 1891.

LA LOGGIA (Enrico), 1° La esecuzione delle sentenze straniere, Torino, 1902.

2° La circolazione internazionale dei giudicato, Girgenti, 1904.

LAMOR, De la caution *judicatum solvi* (thèse), Toulouse, 1900.

LANATA, De la compétence des tribunaux civils français à l'égard des étrangers (thèse), Paris, 1882.

LEHR (Ernest), Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires français et étrangers, Paris, 1888.

LEMOINE, Des effets produits par les jugements étrangers en matière civile et commerciale : 1° en France; 2° dans les autres États (thèse), Nancy, 1881.

LESAGE (André), De la compétence et du conflit des lois relativement aux sociétés commerciales étrangères (thèse), Paris, 1895.

LESKE et LOEWENFELD, Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr. Darstellung der Justizorganisation, der Civilprozessrechts, der Konkursrechts, der Erbsschaftsregelierung und der Konsulargerichtsbarkeit in den europäischen und aussereuropäischen Staaten, 2 vol., Berlin, 1899.

LIÉNARD (P.), De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers (thèse), Paris, 1893.

LIPPMANN (K.), Die Konsularjurisdiktion im Orient, Ihre historische Entwickelung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart, Leipzig, 1898.

LOKWITZKY, De l'exécution des jugements étrangers en Russie, 1879.

LÖNING (E.), Die Gerichtsbarkeit über fremde Staaten und Souveräne, Halle, 1903.

LÖWENFELD. V. LESKE, REULING.

LYNDRAFER, De executione sententiae peregrinae in causa civili latae, 1824.

MANDY (Georges A.), La caution *judicatum solvi* (thèse), Paris, 1897.

MARCONI (A.), L'esecuzione di sentenze, atti e documenti esteri in Austria e in Italia, con particolare riguardo alle nuove leggi di procedura civile austriache, Trente, 1898.

MARRAUD (J.), De la compétence judiciaire en matière d'abordage, (thèse), Paris.

MARTENS (F. de), Le régime consulaire et la juridiction des consuls (en russe), Saint-Pétersbourg, 1873; traduit en allemand par M. H. Skerst, Berlin, 1874.

MARX (L.), Die gerichtlichen Exemtionem der Staaten, Staatshaüpter und Gesandten im Ausland, Mannheim, 1895.

MAYER, De la caution imposée à l'étranger demandeur (thèse), Paris, 1890.

MELCHERS, De Toestand van den Vreemdeling in het Burgerlijk proces., Leyde, 1869.

MEUNIER-DOLLFUS, La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1903.

MILON (Marc), De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers (thèse), Paris, 1902.

MOREAU (F.), Effets internationaux des jugements en matière civile (mémoire couronné), Paris, 1884.

NACHBAUR, De la faillite en droit international privé (thèse), Nancy, 1883.

ODIER (P.-G.), Des privilèges et immunités des agents diplomatiques, Paris, 1890.

OLIVI (L.), Dell indipendenza dell inviato diplomatico e della sua immunità nelle materie civile. Modéne, 1884.

PAEPE (P. de), 1° Étude sur la compétence civile à l'égard des États étrangers, et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires, Paris, 1894.

2° Études sur la compétence civile à l'égard des étrangers, avec un exposé sommaire de la loi qui leur est applicable, et mises en rapport avec la convention franco-belge du 8 juillet 1899, 2 vol., Bruxelles et Paris, 1900-1902.

PAGÈS, De la condition des Français en Orient (thèse), Paris, 1886.

PÉLISSIÉ DU RAUSAS, Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman, 2 vol., Paris, 1901-1905.

PENNETTI (Vincenzo), Fallimento delle società commerciali nei rapporti internazionali, Torino et Paris, 1898.

PIERANTONI, Giurisdizione rispetto gli Stati, Principe e ministri stranieri, Livorno, 1886.

PIÉTRI (François), Étude critique sur la fiction d'exterritorialité (thèse), Paris, 1895.

PIGGOTT, 1° Foreign judgments, their effects in the english Courts, London, 1879-1881.

2° The law and practice of the united Kingdom relating the foreign judgments, London, 1884.

3° Exterritoriality. The Law relating to Consular jurisdiction and to résidence in oriental countries, London, 1892.

PINTO (Lambertini), Cartas rogatorias. Estudo critico e elucidario pratico para a execuçao das rogatorias portuguezas no Brazil, Hespanha, França e Inglaterra, Lisbonne, 1898.

PIOT (G.), Des règles de compétence applicables aux États et aux souverains étrangers (thèse), Paris, 1887.

REULING ET LÖWENFELD, Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr, 1887-1891.

REY (Francis), La protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie (thèse), Paris, 1899.

RIOCHE (Yves), Les juridictions consulaires anglaises dans les pays d'Orient (thèse), Paris, 1904.

ROLIN (F.), Dissertatio de jurisdictione judicum nostrorum in extraneos, Gand, 1827.

ROSSI (V. de), 1° La esecuzione delle sentenze et degli atti delle autorita straniere, Livourne, 1876.

2° Relazione sulla esecuzione dei giudicati stranieri, Livourne, 1892.

ROY, De l'effet en France des jugements étrangers rendus en matière de faillite (thèse), Paris, 1887.

SAINT-AUBIN, Considérations générales sur l'exécution en France des jugements rendus en pays étranger, Paris, 1819.

SELL, Die Recuperatio der Römer, 1837.

SIMAIKA, De la compétence des tribunaux mixtes d'Égypte, en matière civile, commerciale et financière, Paris, 1892.

SIMON, La faillite d'après le droit international privé (thèse), Paris, 1878.

SMITS, Internationaal bewijsrecht in burgerlijke zaken, Amsterdam, 1887.

STARR, Die Rechtshülfe in Oesterreich gegenüber dem Auslande, Wien, 1878.

STELIAN, La faillite. Études de législation comparée et de droit international (thèse), Paris, 1885.

THALLER (E.), Des faillites en droit comparé, avec une étude sur le règlement des faillites en droit international, 2 vol., Paris, 1887.

THÉVENET (L.), De l'autorité et de la force exécutoire des jugements étrangers en France et des jugements français à l'étranger (thèse), Paris, 1880.

THOMAS, Étude sur la faillite en droit français et étranger (thèse), Paris, 1880.

THUREAU (J.), De la saisie-arrêt en droit international privé (thèse), Paris, 1897.

TIEBOEL VAN DEN HAM (M. G.), De Kracht van Binnenlandsche Vonnissen in het internationaal Privaatrecht, Utrecht, 1890.

TRAVERS (Maurice), La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1894.

TRIPIER (Henri), Du caractère de l'*exequatur* nécessaire, en France, aux actes authentiques et aux jugements étrangers (thèse), Paris 1900.

VAN ROIJEN, De Fictie der Exterritorialitei, Groningen, 1885.

VERCAMER (Eugène), Des franchises diplomatiques et spécialement de l'exterritorialité, Paris, 1891.

VINCENT (René), Les étrangers devant les tribunaux français. Clause du « libre et facile accès »; Clause du « traitement de la nation la plus favorisée », Paris, 1888.

WALKER (Dr G.), Streitfragen aus dem internationalem Civilprozessrechte,

unter besonderer Berücksichtigung der neuen österreichischen Civilprozessgesetze, Wien, 1897.

WICQUEFORT (de), L'ambassadeur et ses fonctions, 2e édit., Amsterdam, 1730.

III. — Articles de journaux et revues.

ALEXANDER, De l'exécution des jugements étrangers en Angleterre (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 22; 1879, p. 135 et 516).

ALEXI (Albert), Die in Ungarn geltenden Verordnungen über den Verkehr mit den Gerichten des deutschen Reiches in Civilsachen (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1893, p. 359).

ANZILOTTI (D.), 1° Die Zuständigkeit der italienischen Gerichte gegenüber fremden Staaten (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 24).

2° Uber die Zustandigskeit inländischer Gerichte gegenüber fremden Staaten (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 139).

ARMINJON (P.). Origines, sources et nature du droit des capitulations ottomanes (*Journal du dr. int. pr.*, 1905, p. 123).

ASSER, 1° De l'effet ou de l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale (*Revue de droit international*, 1869, p. 82, 408, 493; 1875, p. 385).

2° Des règles uniformes à adopter concernant la compétence des tribunaux. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. I, p. 80).

3° Règles internationales proposées pour prévenir les conflits de lois sur les formes de la procédure. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. II, p. 44).

4° L'assistance judiciaire gratuite des étrangers et la convention du 31 octobre 1892 entre la Belgique et les Pays-Bas (*Revue de droit international*, 1894, p. 331).

ASTUNI (D.), 1° Se possa concedersi l'*exequatur* alle sentenze francesa emanata in forza dell' art. 14, Cod. Nap. (*Monitore dei tribunali* du 10 août 1901).

2° De l'exécution en Italie des jugements français rendus en vertu de l'article 14 du Code civil (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 529).

AUBRY, De l'exécution des jugements rendus par un tribunal étranger (trad. fr. d'un article publié par M. Mittermaier, dans l'*Archiv für die civilistiche Praxis*, t. XIV, p. 84) (*Revue de droit français et étranger*, t. III, p. 127 et 165).

AUDINET (E.), L'incompétence des tribunaux français à l'égard des États étrangers et la succession du duc de Brunswick (*Revue générale de dr. intern. public*, 1895, p. 385).

AUTRAN (F.-C.), De la compétence en matière d'actions naissant d'un abordage (*Journal du dr. int. pr.*, 1905, p. 44).

BAKER, Extraterritorial oaths (Des serments prêtés à l'étranger) (*Law Magazine*, 1881).

BALLOT, Des étrangers devant la justice française; tendances de la jurisprudence (*Revue pratique de droit français*, 1861, p. 113).

BAR (L. von), De la compétence des tribunaux allemands pour connaître des actions intentées contre les gouvernements et les souverains étrangers (trad. fr. par M. L. Beauchet) (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 645).

BARANDIARAN (de), De la compétence au cas d'abordage entre navires étrangers dans les eaux territoriales d'un État étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 496).

BARAZETTI (Dr César), 1° Zur Lehre von internationalen Civilprozessrecht (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 481).

2° Die örtlichen Grenzen der neuen österreichischen Civilprozessgesetze (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1899, p. 433).

BARD, De la faillite en droit international privé (*Journal des faillites*, 1883, p. 459).

BARTIN (E.), Études sur les effets internationaux des jugements (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 5, 802; 1905, p. 59).

BATCHELDER, The international Court of Egypt (*Albany law journal*, 1879, 1, p. 289).

BAZOT, De la compétence des tribunaux français à l'égard des successions des étrangers ou des successions ouvertes en pays étranger (*Revue pratique de droit français*, t. XXXIV, p. 196).

BEAUCHET (L.), 1° Note sur l'exécution des jugements étrangers en Roumanie (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 537).

2° Réforme du Code de procédure civile, compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers (*Gazette du Palais* du 14 février 1886).

3° Étude critique sur la caution *judicatum solvi* (*Gazette du Palais* du 12 mars 1886).

4° De l'exécution des jugements étrangers en Alsace-Lorraine (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 466).

5° Du conflit des lois française et étrangère en matière de preuve testimoniale (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 697; 1892, p. 359).

BERGE (S.), De l'exécution en Tunisie des jugements français et de

l'exécution en France des jugements rendus en Tunisie (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 782).

BERNARD, Des effets du traité franco-suisse du 15 juin 1869 en matière de faillite (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 369).

BERNARD (Maurice), Étude sur la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 940).

BERTOLINI, 1° Del fallimento nei rapporti internazionali (*Monitore dei tribunali*, 1877, p. 25).

2° Del fallimento di chi a più case commerciali nello Stato e fuori (*La Legge*, 1880. 3. 295).

BESCHORNER, De l'exécution des jugements étrangers et particulièrement des jugements russes en Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 43 et 600).

BIBERFELD, Die Vollstreckung deutscher Urteile in Oesterreich (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 503).

BONNEVILLE DE MARSANGY, De la compétence des tribunaux français au regard des personnes qui sont sans patrie en matière de séparation de corps et de divorce (*Gazette des tribunaux* du 4 février 1885).

BOURNAT, Jugements des tribunaux étrangers. Effets de ces jugements en France (*Revue pratique de droit français*, 1858, p. 327).

BOUSQUET (G.), Les nouveaux tribunaux égyptiens, et leur organisation, leur fonctionnement, et leur avenir (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1878, p. 194).

BRISSAUD, Des droits de la femme dans la faillite du mari au point de vue du droit international privé (*Revue générale du droit*, 1881, p. 18).

BULMERINCQ (de), Réformes désirables dans les institutions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une Puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique (*Revue de droit international*, 1888, p. 379).

BURNET (G.-W.), Matrimonial domicile in jurisdiction for divorce (*Juridical Review*, t. VII, p. 251).

BUSTAMANTE (A. de), La litispendencia ante un tribunal extranjero (*Revista del Foro*, 1895, p. 245).

BUZZATTI, Le leggi e le sentenze straniere di divorzio di fronte al diritto positivo italiano (extrait du *Foro italiano*).

CABUCCI, Studio sull' efficacia internazionale della sentenza per fallimento, Venise, 1879 (extrait de la *Temi Veneta*, 1879, p. 257).

CHAMPCOMMUNAL, Les procès commerciaux et la caution *judicatum solvi* (*Annales de dr. comm.*, 1895, 2. 313).

CHAUSSE (A.), Consuls, Immunité personnelle; examen doctrinal de droit international (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1891, p. 215).

CHRÉTIEN (A.), De l'autorité des jugements étrangers d'après la jurisprudence italienne (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 667).

CIANCI (N.), DI SAN-SEVERINO, La giurisdizione dei tribunali italiani nelle questioni di diritto privato in confronto di un governo straniero (*Il foro italiano*, XXI, p. 849).

CLUNET (Ed.), De la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger sur un Français (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 55).

COGLIOLO, Se le sentenze straniere per avere in Italia l'autorita di cosa giudicata, debbano essere sottoporte ad un giudizio di delibazione (*La Legge*, 1883, 1. 537).

COLLUCCI, Sulla efficacia internazionale delle sentenze per fallimento (*La Legge*, 1880. 3. 321).

COMBOTHECRA, Le for de succession d'après le traité franco-suisse de 1869 (*Revue générale du droit*, 1899, p. 53).

CONTUZZI (F.), 1° Conferenza internazionale per la esecuzione di giudicati stranieri (*Il Filangieri*, 1885, p. 681).

2° La giuris dizione consolare ed i processi misti in Oriente in materie civile e commerciale (*Il Filangieri*, 1889, p. 209).

3° Die Vorladung der Personen, welche im Inlande Domizil, Niederlassung oder Aufenthalt nicht haben, betrachtet vom Gesichtspunkte der italienischen Gesetzgebung und Rechtsprechung (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1892, n° 2).

4° Die internationalen Wirkungen des Konkurses, betrachtet vom Standpunkte des italienischen Rechts und der Rechtsprechung (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1892, p. 441).

5° De la nécessité d'assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1105).

COUDERT (frères), De l'exécution des jugements étrangers aux États-Unis (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 21).

CRAIES, Exterritoriality and the juridical position in England of foreign sovereigns and ambassadors (*Larv Magazine and Review*, novembre 1904).

CRÉMIEUX (Ad.), L'étranger non résidant en France peut-il être traduit devant les tribunaux français, encore que ses obligations ne résultent pas d'un contrat, mais d'un délit ou d'un quasi-délit? (Consultation dans Sir., 1834. 1. 15).

CUVELIER (de), De l'incompétence des tribunaux nationaux à l'égard des gouvernements étrangers, et de la situation spéciale de l'État du Congo en Belgique (*Revue de droit international*, 1888, p. 109).

DAGUIN (Christian), De l'exécution des jugements étrangers en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 33).

DANGE (Aug.), De la condition juridique des étrangers et de l'organisa-

tion judiciaire au Siam (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 461 et 704).

DARLING, The *lex loci* in regard to insolvent assignments (*American law Review*, 1881, p. 251).

DE LA GRASSERIE (Raoul), De la caution *judicatum solvi* (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 842).

DE LA PENA (Manuel), A quién corresponde la ejecución de las sentencias dictadas en el extrangero (*El Foro queretano* (Mexique), t. I, n. 21).

DELIUS, Zeugniszwang bei Vernehmungen auf Ersuchen ausserdeutscher Gerichte in Civilsachen (*Zeitschrift für deutschen Civilprozess*, t. XXVIII, p. 72).

DELL' ADAMI, De l'exécution des jugements étrangers (*Magyar Themis*, Buda-Pest, 1879).

DELPECH (J.), France; Immunités diplomatiques; Attachés militaires; Durée du droit aux franchises internationales; Situation des ambassadeurs sur le territoire d'un État tiers (*Revue générale de dr. int. public*, 1901, p. 492).

DEMANGEAT, 1° Une saisie-arrêt peut-elle être valablement pratiquée en France par le créancier d'un particulier ou d'un gouvernement étranger? (*Revue pratique de droit français*, 1885, p. 585).

2° De l'immunité des agents diplomatiques (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 88).

3° De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 109).

4° Des demandes de séparation de corps entre étrangers. Traité franco-suisse du 15 juin 1869 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 450).

DESMONTS (L.), Compétence des tribunaux mixtes égyptiens, en matière réelle immobilière (*Revue critique de legisl. et de jurispr.*, 1893, p. 663).

DIALTI, Se una re giudicata, pronunziante all' estero il divorzio fra due conjugi, l'uno dei quali italiano, sia eseguibile nel Regno (*La Legge*, 1885, 1. 178).

DIOBOUNIOTIS (G.), Die Zuständigkeit der griechischen Gerichte und der Gerichtsstand im internationalen Privatrecht (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 413).

DJUVARA (T.-G.). De l'exécution des jugements étrangers en Roumanie (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 452).

DRUCKER, De la caution *judicatum solvi* en Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 310).

DU BUS (Léon), Les Allemands devant les tribunaux belges (*Journal des tribunaux* (B.), du 23 janvier 1896).

DURIER (Émile), Exécution en France des jugements rendus à l'étranger.

Matière commerciale. Compétence (*Revue pratique de droit français*, 1856, p. 545).

ENGELHARDT, 1° Immunités consulaires. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIII, p. 179).

2° De la condition juridique des consuls. Études sur l'immunité personnelle (*Revue de droit international*, 1890, p. 336).

ENGELMANN, De l'exécution des jugements étrangers en Russie (*Journal du dr. int. pr.* 1884, p. 113).

ESPERSON (P.), 1° De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapports de famille s'élevant entre étrangers (*Revue de droit international*, 1895, p. 171, 362).

2° Esecuzione delle sentenze straniere; trattato franco-sardo, 1760; dichiarazione Cavour-Talleyrand, 1860 (extrait de *La Legge*), Roma, 1901.

EYSSAUTIER, Lettres rogatoires en France et dans les États sardes (*Revue historique*, 1860, p. 443).

FAUCHILLE (P.), De l'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes de l'Égypte (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 457).

FEDOZZI, La litispendenza nei rapporti di giurisdizioni di Stati diversi e l'azione di divorzio intentata e perfezionata all'estero, 1898 (extrait de la *Procedura*).

FELICI, Se passa uno straniero o un indigeno costituirsi parte civile, in Egitto, dinanzi ai tribunali consolari italiani dopo l'istituzione dei tribunali misti (*Riviste penale di dottrina, legislazioni e giurisprudenza*, t. XLI).

FERAUD-GIRAUD, 1° De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 137 et 225).

2° De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre époux étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 225 et 375).

3° Des institutions judiciaires de l'Égypte. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XI, p. 337).

FILOMUSI-GUELFI, Il divorzio tra stranieri in Italia (extrait du *Foro italiano*), 1884.

FIORE (P.), 1° De l'exécution des jugements étrangers en Italie (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 235; 1879, p. 244).

2° De la loi qui doit régir la compétence et les formes de la procédure d'après les principes du droit international (trad. fr. par M. Pradier-Fodéré) (*France judiciaire*, 1888, p. 1).

3° Il diritto dello straniero di adire i tribunali italiani (*Monitore dei tribunali*, 1891, p. 93).

FLAISCHLEN (G.), La convention russo-roumaine sur la communication directe des actes judiciaires (*Revue de droit international*, 1895, p. 42).

2° L'autorité de la chose jugée et la litispendence en droit international privé (*Revue de droit international*, 1896, p. 665).

3° Les attributions judiciaires des consuls étrangers en Roumanie, d'après la récente jurisprudence roumaine (*Revue de droit international*, 1902, p. 235).

FLAMM, De la force probante des livres de commerce allemands en Pologne (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 494).

FŒLIX, De l'exterritorialité du ministère public, et particulièrement de la prohibition de saisir les objets mobiliers dont il a garni l'appartement pris à loyer (*Revue de droit français et étranger*, t. XII, p. 31).

FOOTE (A.), La nouvelle loi anglaise sur la faillite, notamment au point de vue du droit international (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 225).

FRANCKE, Verfahren der Rechtshülfe für ausländiscke Gerichte (*Das Recht*, 1901, p. 31).

FRANTZ (Dr), Können deutsche Gerichte bei Ausländern auf beständige Trennung von Tisch und Bett erkennen? (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1901, p. 345).

FULD (Dr), 1° Die Kostenkautionspflicht und die Handelsverträge (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 321).

2° Die Sicherheitsleistung von Ausländern und die Beschlüsse der Haager Konferenzen (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 481).

3° Ausländische Urteile und die deutsche Civilprozessordnung (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 369).

4° Die Kautionspflicht der Ausländer im Deutschland (*Kosmodike*, juin 1899).

FUSINATO (G.), 1° Della efficacia extraterritoriale della sentenza dichiarativa del fallimento, 1890 (extrait du *Foro italiano*).

2° Della efficacia in Italia della sentenza estera di divorzio, Torino, 1892 (Extrait de la *Giurisprudenza italiana*).

GABBA. 1° Sulla competenza dei tribunali italiani a conoscere della nullità di un matrimonio fra un italiano e una straniera, celebrato all'estero (*Il foro italiano*, t. XXI, 1re partie, p. 106).

2° Sulla competenza dei tribunali italiani a conoscere delle successioni di nazionali o stranieri, in qualunque luogo aperte, rispetto

ai beni lasciati nel Regno, e sul principio « quot territoria, tot hereditates » (*Il foro italiano*, t. XXI, 1re partie, p. 174).

3° De la compétence des tribunaux à l'égard des souverains et des États étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 180; 1889, p. 538).

GABUZZI, La citazione dell' assente, del demorante all' estero e del forestiero nella procedura civile (*Repertorio di giurisprudenza patria*, 1891, p. 49).

GANDINI (P.), Riconoscimento, ed efficacia delle sentenze straniere in materia civile e commerciale (*Il consulente commerciale*, 1893, p. 353 et 369).

GEMMA (S.), *Il fallimento nei rapporti internazionali*, 1897 (extrait de la *Enciclopedia giuridica*).

GLASSON, De la compétence des tribunaux français entre étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 105).

GOOS, De l'exécution des jugements étrangers en Danemark (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 368).

GOVER, Current notes on international law. Private international law, divorce, jurisdiction (*Law Magazine and Review*, 1895, p. 329).

GRAMMING (Dr K.), Die Wirkungen des ausländischen Konkurses auf das Inland nach deutschem Reichsrecht (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 344).

HEIDECKER, Über die materielle Rechtskraft ausländischer Urtheile, insbesondere ausländischer Ehescheidungsurtheile in Deutschland (*Zeitschrift für deutschen Civilprozess*, t. XVIII, n° 4).

HOLTZENDORFF (F. von), Incompétence des tribunaux nationaux pour ordonner une saisie-arrêt sur des biens appartenant aux gouvernements étrangers (*Jahrbuch für Gesetzgebung*, 1877, p. 180; *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 431).

HUMBLET, 1° De l'exécution des jugements étrangers en Belgique (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 399).

2° Des effets de la faillite déclarée à l'étranger d'après la jurisprudence belge (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 87).

3° De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 462).

INHUELSEN, 1° Die von englischen Gerichten angeordneten Beweisaufnahmen im deutschen Reiche (*Archiv für öffentliches Recht*, t. XI, p. 494).

2° Die Zustellung englischer Klageladungen (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1893, p. 498).

JAY, Du droit d'obtenir justice pour les étrangers (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1857, p. 197).

JOCCOTON, De la caution *judicatum solvi* (*Revue de législation*, 1852, t. I, p. 179).

JOZON, Étude sur l'organisation des nouveaux tribunaux égyptiens (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1877, p. 468).

KAUFFMANN, 1° Des biens situés en Allemagne, appartenant à un failli étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 33).

2° Du délai d'opposition aux jugements par défaut rendus en Allemagne contre un défendeur résidant à l'étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 663).

KAYSER, Zur Zwangsvollstreckung ausländischer Ehescheidungsurtheile im deutschen Reich (*Zeitschrift für französisches Civilrecht*, 21e livr., p. 686).

KEBEDGY (M.), La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient (*Revue de droit international*, 1895, p. 313).

KEIDEL (J.), 1° Die Bestimmungen der deutschen Civilprozessordnung über die Zuständigkeit der deutschen Gerichte in Ehesachen im internationalen Verkehr (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 324).

2° De la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 663).

KEYSSNER, 1° De l'exécution des jugements étrangers dans l'Empire d'Allemagne (trad. fr. par F. Daguin) (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 25).

2° Questions relatives à l'exécution des jugements étrangers en Allemagne (trad. fr. et notes de M. L. Beauchet) (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 239).

KLEIN (Max), 1° Vollstreckung der Civilurtheile deutscher Gerichte in Ungarn (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 417).

2° Ist das Revisionsgericht zur Prüfung und Nachprüfung der Frage berechtigt, ob die Gegenseitigkeit im Sinne des § 661, abs. 2, n° 5 der deutschen Civilprozessordnung verbürgt ist? (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 40).

3° Das Erfordernis der verbürgten Gegenseitigkeit bei Vollstreckung ausländischer Urtheile in Deutschland (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 97; 1899, p. 206).

4° Ist die Erhebung einer Widerklage in dem Verfahren nach §§ 660 und 661 der deutschen Civilprozessordnung zulässig? (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 332).

5° Bemerkungen zur der Frage, ob hinsichtlich der zur Vollstreckung zu bringenden Entscheidungen deutscher Gerichte in England die Gegenseitigkeit verbürgt erscheint (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 398).

6° Vollstreckung der Civilurtheile deutscher Gerichte in Serbien (*Zeitschrift für internationales Privatrecht,* 1895, p. 403).

7° Ist für den Begriff der verbürgten Gegenseitigkeit im Sinne des § 661, abs. 2, n° 5, der deutschen Civilprozessordnung erforderlich, das der ausländische Staat mit der Urtheilsvollstreckung vorangehe? (*Zeitschrift für internationales Privatrecht,* 1897, p. 17).

8° Vollstreckung der Civilurtheile deutscher Gerichte in Oesterreich (*Zeitschrift für internationales Privatrecht,* 1897, p. 97; 1898, p. 213).

9° Verzeichniss mehrerer Staatsgebiete in Bezug auf die Frage ob daselbst daselbst die Gegenseitigkeit im Sinne des § 661 der Reichscivilprozessordnung verbürgt erscheint (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 323).

10° Vollstreckung der Urtheile deutscher Civilgerichte in Bulgarien (*Kosmodike* du 1er janvier 1898).

KLEINFELLER, Uber den Einfluss der Konkurseröffnung auf die Personalhaft mit Rücksicht auf art. 17 des Haager Abkommens vom 14 november 1896 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht,* 1903, p. 1),

LABBÉ (J.-E.), Traité de 1828 entre la Suisse et la France (*Revue pratique de droit français,* 1870, p. 83).

LACHAU (Ch.), Exécution des jugements étrangers. Projet de traités internationaux (*France judiciaire*, 1898, 1, p. 37).

2° Projet de révision du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements; Exposé des motifs (*Le Droit* du 28 septembre 1900).

3° Projet de traité entre la France et l'Allemagne sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (*Bulletin de la Société de législation comparée,* 1902, p. 328).

LACHENAL (de), De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution dans les États sardes des jugements rendus à l'étranger (*Revue pratique de droit français,* 1859, p. 383).

LA IGLESIA (G.), De la caución *judicatum solvi* (*Revista de los tribunales y de legislación universal,* du 29 octobre 1898).

LAINÉ (A.), 1° De l'exécution en France des sentences arbitrales étrangères (*Journal du dr. int. pr.,* 1899, p. 641).

2° Considérations sur l'exécution forcée des jugements étrangers en France (*Revue critique de législ. et de jurispr.,* 1902, p. 612; 1903, p. 86, 230, 491, 533; 1904, p. 88).

LAURENT (Camille), La convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la

compétence et l'exécution des jugements (point de vue belge) (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 500).

LAURENT (F.), De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 496).

LAWRENCE, Études sur la juridiction consulaire en pays chrétien et en pays non-chrétien (*Revue de droit international*, 1878, p. 285; 1879, p. 45).

LE BOURDELLÈS, De l'application du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne dans les relations actuelles de la France et de l'Italie (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 369).

LEHR (Ernest), 1° Des demandes de séparation de corps entre étrangers, Traité franco-suisse du 15 juin 1869 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 247).

2° Révision du traité franco-suisse du 15 juin 1869 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 533).

3° Le traité franco-suisse du 15 juin 1869, et la déclaration de la Société suisse des juristes du 19 août 1878; Lausanne, 1878 (Extrait du *Journal des tribunaux* de Lausanne).

4° Les tribunaux français peuvent-ils se déclarer compétents sur la demande d'un étranger appartenant à une nation qui a fait avec la France un traité exprès sur la compétence judiciaire, et dans un cas où, d'après ce traité, ils sont incompétents (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 62).

5° Immunités diplomatiques. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XII, p. 260).

LENEPVEU DE LAFONT, 1° De la juridiction des tribunaux français en Tunisie et de leur compétence à l'égard des étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 437).

2° De l'extension de la juridiction française en Tunisie (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 489).

LESSONA (C.) et MAURESA (J.-M.), Competencia y procedimienta para pedir in España la ejecución de sentencias italianas (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1899, p. 143).

LÉVY (Léopold), Die internationalrechtlichen Bestimmungen des niederlandischen Konkurgesetzes vom 30 september 1893-6 september 1895 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 13).

LISBOA (Henri C.-R.), Exterritorialité et immunité des agents diplomatiques (*Revue de droit international*, 1899, p. 354).

2° Révision des sentences arbitrales (*Revue de droit international*, 1902, p. 62).

LOBO (A.), Homologacoes de sentenças estrangeiras (*O Direito* (Brésil), du 15 juillet 1896).

LOMBARD (P.), De l'exécution des jugements étrangers en Autriche (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 210).

LOTH (de), De l'exécution des jugements et actes étrangers dans la principauté de Monaco (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 121).

MALAPERT (J.), 1° Les étrangers devant les tribunaux français (*Gazette des tribunaux* des 1er et 2 août 1888).

2° Le traité franco-suisse de 1869 (*La Loi* du 7 septembre 1889).

MANASSÉ, De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers en matière immobilière (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 71).

MARIOLLE, Die Bestimmungen der deutschen Civilprozessordnung über die Zuständigkeit der deutschen Gerichte in Ehesachen (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 456).

MARTENS (F. de), 1° De l'exécution des jugements étrangers en Russie (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 139).

2° Règles pour l'organisation judiciaire et la procédure dans les procès mixtes en Orient. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. VI, p. 260).

MARTIN, Du traité conclu entre la France et la Suisse le 15 juin 1869 sur la compétence et l'exécution des jugements et de la nécessité de le réviser (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 117).

MELISSOURGOS, De la juridiction compétente vis-à-vis des sujets grecs établis en Turquie (*Journ. jurispr. grecque et française*, 1896-1897, p. 506).

MENTRUIT (A.), Unitad internacional de la quiebra (*El Derecho*, Mexico, décembre 1898).

MESNIL (H.), Du tribunal compétent en cas d'abordage (*Gazette du Palais* du 29 juillet 1899).

MILONE (F.), Le sentenze straniere e il giudizio di delibazione (*Rivista di diritto internazionale e di legislazione comparata*, 1900, p. 211).

MIRAUDON Y MARRÓN (R.), El *exequatur* que sea de acordarse á las sentencias dictadas por los tribunales extranjeros debe ser materia de legislación federal de legislación local de estados, distrito federal y territorios, ó de una, y otra (*El Derecho* Mexico), du 22 août 1895).

MISSIR, La question de la compétence dans l'affaire Zappa (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 776).

MITTERMAIER. — V. AUBRY.

MONTILLA Y ADAN (J.), Ejecución en España de las sentencias dictadas en materia civil por los tribunales de Francia y Bélgica (*Revista de los tribunales y de legislación universal*, 1901, p. 615).

MOREL, Der Gerichtsstand in Ehescheidungssachen und der Vollzug

ausländischer Scheidungsurtheile nach schweizerischem Recht (*Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1889, p. 381).

MORENO (Garcia), Efectos en España de una sentencia de divorcio dictada en Francia (*Revista de legislación universal* du 15 février 1902).

MORSE (A. Porter) et WAHL, Compétence de la juridiction locale à l'égard des navires de commerce étrangers se trouvant dans les ports nationaux (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 751 et 1088).

MOUTIER (M.), 1° Contestations en matière mobilière et personnelle entre Français et Suisses. Traité franco-suisse du 15 juin 1869 (*La Loi* du 23 novembre 1892).

2° De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, d'après le projet de réforme du Code de procédure civile (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 331).

MURRAY (F.-P.), Jurisdiction of actions for injuries to real property in a foreign State (*Albany law Journal*, t. XLIX, p. 125).

NESSI, De la compétence des tribunaux suisses dans les contestations entre Français (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 343).

NORSA (C.), De la faculté d'actionner les Français devant les tribunaux d'Italie dans ses rapports avec la faculté pour les Français d'actionner les Italiens devant les tribunaux de France (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 174).

OLIVECRONA (d'), De l'exécution des jugements étrangers en Suède (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 83).

OTTOLENGHI (G.), Sull' efficacia delle sentenze straniere in materia di stato e di capacità, a proposito di una recente sentenza della Corte d'appello di Milano, Rome, 1901 (extrait de *La Legge*).

PADOA-BEY, De la compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre les indigènes et les administrations de l'État en Égypte (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 297).

PAEPE (P. de), 1° De la compétence à l'égard des étrangers dans les affaires maritimes, et de la loi applicable à l'abordage (*Revue de droit international*, 1901, p. 300, 362, 507).

2° Étude sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers en Belgique suivant la loi du 25 mars 1876 (*Belgique judiciaire* du 7 avril 1904 et n^os^ suivants).

3° De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en France (*Revue de droit international*, 1905).

PALLAMARY, 1° De la compétence des tribunaux ottamans à l'égard des étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 77 et 610).

2° De la procédure du divorce devant les tribunaux consulaires français dans les Echelles du Levant (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 58).

PALOMBO (A.), La compétence des tribunaux au regard des États étrangers (*La Civilta cattolica* du 17 décembre 1892).

PALOMEQUE (A.), De l'exécution des jugements étrangers dans la République argentine (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 539).

PASCAUD, De la compétence des tribunaux français pour connaître des actions civiles entre étrangers (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1888-1889, p. 109 et s.).

PAVITT, De la compétence des Cours anglaises particulièrement à l'égard des étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 505).

PÉRITCH, De la juridiction compétente en Serbie pour connaître des actions en divorce ou en nullité de mariage formées par des époux étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 742).

PETRONI, De l'exécution des actes et jugements en Roumanie (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 351).

PFAFFEROTH, Über die Vorschutzpflicht der Auslander aus § 85 des Gerichtskostengesetzes (*Juristische Wochenschrift* du 9 août 1898).

PHEAR, De l'exception de litispendance à raison d'une instance pendante devant un tribunal étranger d'après la jurisprudence anglaise (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 459).

PHILLIMORE (G.-G.), De l'exécution des jugements étrangers en Angleterre (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 98).

PIC (P.), De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 577).

PIÉRANTONI (Auguste), De l'exécution des sentences arbitrales étrangères en France (*Revue de droit international*, 1900, p. 225).

PIGGOTT, 1° Observations sur la procédure anglaise en matière d'exécution des jugements étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 34).
2° The international recognition of bankruptcy (*Law Magazine and Review*, 1884, p. 19).

PILLET (A.), Jurisdiction in actions between Foreigners (*The Harvard Law Review*, t. XVIII, 1905, n° 5).

POLITIS (N.), De la faillite et de la liquidation judiciaire en droit international, d'après la législation et la jurisprudence grecques (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 940).

POMODORO, Capitolazioni e giurisdizione consolare negli Scali di Levante (*La Legge*, 1889, p. 424 et s.).

PORÉE, Du régime légal fait en Tunisie aux Français et aux étrangers en matière de contentieux administratif (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 223).

POUYANNE (M.), De la compétence des juridictions consulaires en cas de

procès entre Européens dans les Échelles du Levant et particulièrement en Tunisie (*Gazette du Palais* du 17 décembre 1902).

PRADIER-FODÉRÉ, Projets de conférence internationale pour régler les conditions légales de l'exécution réciproque des jugements étrangers dans les différents pays (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 159).

QUETAND, Des jugements rendus en France ; de leur exécution à l'étranger; lettres rogatoires ; traités de 1760 et de 1860 (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1869, p. 253).

RENAULT (Louis), 1° La faillite dans les rapports internationaux (*Le Droit* des 11 et 12 décembre 1880).

2° La nouvelle convention franco-belge du 8 juillet 1899 (*Annales de l'École des sciences politiques*, 1900, p. 130).

RICHARD (B.), Die *exceptio rei judicatae* aus einem ausländischen Urtheile nach deutschem Reichsrecht (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1893, p. 10).

RIPERT, Quelques questions sur la faillite dans le droit international privé (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 705).

ROCCO, Du conflit des statuts en matière de faillite, traduit de l'italien par M. Lehmann (*Revue pratique de droit français*, t. XIX, p. 124).

ROGER, État de la législation française et des législations étrangères sur la compétence en matière de procès entre étrangers (*Revue de droit français et étranger*, t. V, p. 180).

ROGUIN (Ernest), 1° De l'exécution des jugements étrangers en Suisse (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 113).

2° Différentes questions au sujet du règlement sur les rapports internationaux en matière de faillite (*Revue de dr. int. pr.* (Japon), 1903, n° 14).

ROLIN (Albéric), Étude sur la faillite en droit international privé et spécialement sur le traité franco-belge (*Revue de droit international*, 1903, p. 492 ; 1904, p. 54, 171 et 260).

ROLLAND (H. de), De la compétence des tribunaux de la principauté de Monaco à l'égard des étrangers (*Revue prat. de dr. intern. privé*, 1890-1891, 1, p. 265 et 357).

ROSENBLATT, 1° Der Gerichtsstand für Klagen gegen Ausländer nach österreichischem Rechte (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1891, p. 285).

2° Die internationalrechtlichen Bestimmungen der neuen österreichischen Civilprozessentwürfe (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p 123).

ROSSI (de), 1° Note relative au règlement de juridiction en matière d'abordage en pleine mer entre navires de nationalité différente (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 416).

2° Des effets en Italie des jugements étrangers de divorce (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 263).

ROUARD DE CARD (E.), L'assistance judiciaire et les étrangers en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 143 et 273).

SACERDOTI (A.), L'action paulienne dans le système de l'unité internationale de la faillite (*Revue de droit international*, 1903, p. 187).

SACERDOTI ET LYON-CAEN, De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents. Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XV, p. 85).

SAKKELAROPOULOS (Th.), De la chose jugée en droit international (en grec) (*Journal de la jurisprudence grecque et française*, 1897-1898, p. 1 et 17).

SALEM, 1° De l'exécution des jugements étrangers en Turquie (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 603).

2° Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 198, 795, 1129).

3° De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 41).

SALIS (VON), De la faculté pour les époux suisses de plaider en divorce ou en nullité de mariage devant les tribunaux étrangers (*Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1889, p. 45 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 410).

SALUCCI (E.), Nuova questione intorno all' esecuzione di giudicati stranieri (*Archivio giuridico*, 1878, p. 521).

SARIPOLOS, De l'effet et de l'exécution des actes et jugements étrangers en Grèce (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 173).

SCHINA (G.-E), Richterliche Ingerenz der Konsuln in Rumänien (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1902, p. 806).

SCHNELL (J.), Über die Zuständigkeit zum Erlass von gesetzlichen Vorschriften über die raümliche Herrschaft der Rechtsnormen (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 337).

SCHNITZLER (Paul), Die rechtliche Anerkennung auslandischer Urtheile in den Vereinigten Staaten (*Kosmodike*, avril 1899, p. 86).

SCHUMACHER, 1° Die internationalrechtlichen Bestimmungen der neuen österreichischen Civilprozessgesetze (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 486).

2° Die Vollstreckung österreichischer Executionstitel im Auslande (*Allgemeine österreichische Gerichtszeitung*, 1898, fasc. 38).

SERESIA (A.), La convention de La Haye du 14 novembre 1896, relative à la procédure civile (*Revue de droit international*, 1901, p. 569).

SEUFFERT (L.), Vernehmung der Parteien auf Ersuchen eines auslandischen Gerichts (*Kosmodike* du 15 juin 1900).

SILVELA, De l'exécution des jugements étrangers en Espagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 20).

SIOTTO-PINTOR (M.), Il divorzio degli italiani naturalizzati stranieri (*Annali della Facoltà di giurisprudenza*, de Pérouse, 1903, p. 3).

SLATIN, De la juridiction sur les agents diplomatiques (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 329 et 463).

SOLDAN, La juridiction consulaire (*Journal des tribunaux* (Lausanne) du 21 mars 1891).

SPÉE, De la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des gouvernements et des souverains étrangers (*Belgique judiciaire*, 1875, p. 1441; *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 329 et 435).

2° Des commissions rogatoires en matière commerciale dans le droit international (*Belgique judiciaire* du 19 septembre 1889).

SPLINGARD, De l'exécution en Belgique des décisions judiciaires étrangères (*Belgique judiciaire*, 1881, p. 113).

STAMATIOS (A.), Über die Exterritorialität der Ausländer in der Türkei mit Rücksicht auf die Gerichtsbarkeit in Civil-und Strafprozessen (*Jahrbuch der internationalen Vereinigung*, 1895, p. 95).

STAUDINGER (von), Zur Lehre von der Zeugnispflicht im internationalen Rechtsverkehre (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 10).

STOLLOWSKI (Dr A.), Über die Vollstreckbarkeit ausländischer Urtheile in Oesterreich (*Juristische Blätter*, 1892, p. 427).

STRISOWER (Dr L.), Konsular Gerichtsbarkeit (extrait de l'*Oesterreichische Staatswörterbuch*), Wien, 1895.

SUILING, Vragen van internationaal faillietenrecht naar aanleiding van het dwangakkord in faillissement (*Rechtsgeleerd Magazijn*, 1895).

SURVILLE, La caution *judicatum solvi* et la loi du 5 mars 1895 (*Revue politique et parlementaire*, t. V, p. 334).

TESTCUD, Héritier du cessionnaire français d'un étranger. Compétence (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 609).

TWISS (sir Travers), Règles pour l'organisation judiciaire et la procédure dans les procès mixtes en Orient. Rapports à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. III, p. 307; t. V, p. 132; t. VI, p. 244).

VALETTE, De l'hypothèque et de l'exécution forcée qui peuvent résulter en France des jugements étrangers (*Revue de droit français et étranger*, 1849, p. 597; et *Mélanges de droit, de législation et de jurisprudence*, publiés par MM. F. Hérold et Ch. Lyon-Caen), 1879-1880.

VASSALLO (G.), Della delibazione delle sentenze straniere di divorzio (*Il circolo giuridico*, 1901, p. 93).

VELASCO (Emilio), Facultades federales de legislación en materia de

ejecución de sentencias extranjeras (*El derecho* (Mexico) du 29 août 1895).

VIDAL, Étude critique de jurisprudence italienne sur l'exécution des jugements étrangers en Italie (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 515).

VIDAL-BEY, De l'exécution en Égypte des jugements rendus à l'étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 280).

VILLEFORT, Privilèges diplomatiques. De la renonciation au privilège d'exemption de juridiction (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1858, p. 124).

VINCENT (René), 1° Droit international. Les étrangers devant les tribunaux français. Clause du « libre et facile accès » (*Le Droit* du 17 décembre 1887).

2° Les Suisses devant les tribunaux français (article 11 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 (*Moniteur judiciaire de Lyon* des 19 et 20 juillet 1889).

3° Les étrangers devant les tribunaux français. Questions de compétence en matière d'état (*Le Droit* du 1er septembre 1889).

4° Le traité franco-suisse du 15 juin 1869. Commentaire théorique et pratique (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1891. 2. 1, 16, 33, 85, 162).

5° Quelques mots sur l'exécution en France des jugements étrangers (*Gazette des tribunaux* du 7 avril 1892).

WAHL (A.), Des principes de compétence dans les conflits internationaux, spécialement en matière de succession (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 705).

WEISS (André), 1° Quelques mots sur la faillite des commerçants en droit international (*Annales de droit commercial*, 1888. 2. p. 109 et 168).

2° De la compétence des tribunaux français entre étrangers en matière d'état. Revue de jurisprudence (*Le Droit* du 15 juin 1889).

3° Du conflit des lois et de la législation internationale en matière de faillite. Rapport à l'Institut de droit international (*Revue de droit international*, 1892, p. 5).

X..., Des preuves et formalités probantes d'après le droit international (*Revue étrangère et française*, 1841, p. 950).

X..., La faillite en droit international privé. Principes rationnels. Unité et universalité de la faillite. Concordat (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 17).

X..., Foreign judgments (*Law Magazine and Review*, 1879, p. 417.

X..., Désaveu de paternité. Contestation entre étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 467).

X..., De la faillite d'une maison de commerce établie en plusieurs pays (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 240 et 407).

X..., De l'exécution des jugements étrangers en Bulgarie (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 590).

X..., The effect of foreign bankruptcy upon assets in England (*The law Times*, 26 mars 1898).

YSEUX, La litispendance dans les relations internationales (*Journal des tribunaux* (Bruxelles) des 15 et 19 mai 1892; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 862).

ZEGARRA (F.-C.-C.), Ejecución de las sentencias extranjeras en el Perú (*Revista de los tribunales y el legislación universal* du 18 décembre 1898, et nos suivants).

ZILEKEN, Compétence des fonctionnaires consulaires. Exposé de la loi néerlandaise du 25 juillet 1871, réglant la compétence des fonctionnaires consulaires en matière d'actes civils, et la juridiction consulaire (*Revue de droit international*, 1872, p. 611).

L'ÉTRANGER ET LA JUSTICE

« *La justice est de tous les États et de toutes les dominations* ».
Denisart, v° *Étranger*, § III, n° 1.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS.

Sommaire.

I. Notions historiques.
Section I. La Grèce.
Section II. Rome.
Section III. Ancien droit français.
II. Droit français actuel.
Section I. National contre étranger.
Section II. Étranger contre national. — Caution *judicatum solvi*.
Section III. Étranger contre étranger.
III. Législation comparée.

TITRE I

NOTIONS HISTORIQUES.

L'histoire des temps primitifs nous montre l'étranger vivant en marge de l'État dont il habite le sol, exclu de toute participation à son culte et à ses institutions, sans lien juridique avec les nationaux, séparé d'eux par d'infranchissables abîmes, abaissé, ou peu s'en faut, au rang d'un esclave[1]. La perspective d'un sort si misérable était sans doute un faible appât pour l'émigration venue du dehors.

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 7 et s.

Chacun reste d'abord chez soi et s'y trouve mieux que partout ailleurs. Les étrangers sont une exception dans la cité antique; ils y forment une quantité presque négligeable, et l'on comprend que, pour les rares droits qu'une législation parcimonieuse leur mesure, ils soient soumis à l'autorité des magistrats ordinaires, de ceux qui rendent la justice aux citoyens : un tribunal spécialement organisé pour les étrangers, n'ayant d'autre clientèle que celle des étrangers, aurait eu pour principale fonction l'inaction.

Ce n'est qu'à une époque relativement avancée, lorsque les exigences du commerce et les progrès des relations entre les peuples eurent modifié les conditions de la vie internationale, et créé un va-et-vient de cité à cité, que l'on voit instituer ici et là, parallèlement aux magistratures dont les nationaux relèvent, et à leur décharge, certaines juridictions particulières, ayant pour mission de connaître des difficultés intéressant les étrangers et de leur dire le droit.

A quelle utilité ces juridictions sont-elles venues répondre? Peut-être quelques-unes d'entre elles, celles qui ont leur origine dans les traités, procèdent-elles d'une vue de protection pour les étrangers, dont les intérêts devaient trouver chez un magistrat n'ayant affaire qu'à eux, et bien vite familiarisé par sa fonction même avec leurs lois et leurs coutumes, une tutelle autrement efficace et vigilante que celle que le juge des citoyens pouvait leur offrir? Mais presque toujours leur création s'explique par des raisons infiniment moins désintéressées : la nécessité de simplifier les rouages administratifs, de diviser entre plusieurs un travail devenu écrasant pour un seul, y a plus de part qu'une pensée généreuse.

C'est qu'en effet les étrangers avaient fini par devenir légion dans toutes les grandes villes du monde ancien; ils y avaient conquis des droits importants; une grande partie du commerce était entre leurs mains; et l'examen des litiges, chaque jour plus nombreux, auxquels ils étaient mêlés, aurait singulièrement retardé la dispensation de la

justice aux nationaux, si un judicieux partage d'attributions n'avait fort à propos prévenu l'encombrement des prétoires.

On a cru trouver chez les Hébreux, sous le régime de la loi mosaïque[1], et encore chez d'autres peuples d'une lointaine antiquité[2], quelques vestiges d'un tel partage; nous nous contenterons de l'étudier dans la Grèce et à Rome : c'est là que la juridiction spéciale aux étrangers paraît avoir reçu sa forme la plus complète et la plus heureuse : c'est là que les législateurs modernes pourraient, sur plus d'un point, chercher d'utiles leçons.

SECTION I. — *La Grèce.*

Il est pour la première fois, croyons-nous, question en Grèce de juges pour les étrangers, dans une convention intervenue, à une époque très reculée, entre deux bourgades de Locride, Oeanthéa et Chaleion[3]. Tout en réglementant la pratique du brigandage et en légitimant dans une large mesure les actes de violence et de pillage commis contre des étrangers, cette convention avait garanti à ceux-ci, dans chacune des villes contractantes, certains

[1] Selden, *De Synedriis et Præfecturis veterum Ebraeorum libri duo*, Londres, 1653, t. II, p. 79-81.

[2] Rodière, *Du préteur pérégrin et de l'existence plus ou moins latente d'une institution analogue à la sienne chez tous les peuples*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1868, t. XVII, p. 339-351.

[3] *Inscriptiones graecae antiquissimae*, 322. V. aussi J. N. Oeconomidès, *Publication d'une inscription locrienne inédite* (en grec moderne et en français), Corfou, 1850; Rangabé, *Antiquités helléniques*, t. II, n° 356 *b*; Dareste, *Du droit de représailles*, dans la *Revue des études grecques*, II, 320. Des juridictions analogues se rencontrent à Ephèse (Dittenberger, *Sylloge inscriptionum graecarum*, 344), à Mylasa (*Bull. corr. hellén.*, V, 102), à Stiris (Dittenberger, *op. cit.*, 294). Enfin, Thucydide (IV, 118) nous parle également d'un traité entre les Athéniens et les Lacédémoniens, dont une clause attribuait à deux juges, l'un athénien, l'autre lacédémonien, la connaissance des conflits qui s'élèveraient entre les deux nations.

droits d'ordre privé, et, pour trancher les contestations dont l'exercice de ces droits ne pouvait manquer d'être la source ou l'occasion, elle avait créé des magistrats spéciaux, des Xénodiques (ξενοδίκαι)[1], formant un tribunal, sur le fonctionnement duquel nous possédons de précieuses informations[2].

Mais ces magistrats, ébauche locale de juridiction internationale, sont loin d'avoir eu l'importance et d'avoir tenu la place qui devaient appartenir au Polémarque de la République athénienne, au regard des étrangers confiés à sa garde.

Le Polémarque (πολέμαρχος)[3] était un des principaux personnages d'Athènes. Sa nomination se faisait par le sort; elle était soumise aux mêmes règles et entourée des mêmes garanties que celle des archontes. Avec l'archonte éponyme et l'archonte-roi, il occupait l'un des trois premiers rangs parmi les neuf archontes, les six derniers formant, à côté de ces magistrats supérieurs, un groupe entièrement distinct : celui des Thesmothètes. Le titre même de sa dignité indique qu'il avait commencé par être un

[1] La juridiction des Xénodiques se limitait aux étrangers proprement dits. Quant aux métèques — et cette qualité s'acquérait par une résidence de plus d'un mois — originaires de l'une des deux cités, leurs litiges devaient être soumis aux tribunaux ordinaires, par l'intermédiaire de leurs proxènes. Clerc, *Dict. des antiq. grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio, v° *Métoikoi*, p. 1884.

[2] Egger, *Étude historique sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, Paris, 1866, p. 36 : « Le jugement des causes où la personne de l'étranger est intéressée appartient à des magistrats, les ξενοδίκαι, qui ne sont pas sans ressemblance avec celui que les Romains appelaient le préteur des étrangers. Pour ces mêmes procès, la convention distingue deux degrés de juridiction, d'abord celle de ces *Xénodiques*, puis, en cas de partage de voix dans leur tribunal, un autre tribunal, formé soit de quinze, soit de neuf membres, suivant l'importance de l'objet en litige; et ces nouveaux juges sont choisis parmi une classe particulière de citoyens ». V. aussi Fernand Faure, *Etude historique sur le préteur romain*, Paris, 1878, p. 94, note 21; de Boeck, *Le préteur pérégrin*, Paris, 1882, p. 196.

[3] V. Georges Perrot, *Le droit public de la République athénienne*, Paris, 1867, p. 258 et s.; Clerc, *Les métèques athéniens*, Paris, 1893, p. 80 et s.

chef militaire. Avant de revêtir la toge du juge, il avait porté l'épée du soldat; il avait longtemps commandé en chef les armées de terre et de mer de la République (τῆς ἁπάσης στρατιᾶς ἡγεμών); et même à Marathon, il avait encore voix au conseil des stratèges[1]. Le rôle extérieur ainsi dévolu au Polémarque le mettait en rapports incessants avec les autres nations, soit à la guerre, soit dans la négociation des alliances qui en préparaient le succès, ou des traités qui en marquaient le terme. Aussi, lorsque le besoin se fit sentir de donner un protecteur et un juge aux étrangers qui, invoquant le respect des traités ou les droits de l'hospitalité, accouraient en foule à Athènes pour y exercer leur commerce ou leur industrie, pour s'initier aux raffinements de sa civilisation, aux séductions de ses arts et à la doctrine de ses philosophes, parut-il tout désigné pour cette haute mission[2]. Le Polémarque fut pour les isotèles, pour les proxènes, pour les métèques, même pour les étrangers de passage, et d'une manière générale pour tous ceux à qui le droit de cité était refusé, ce que l'archonte éponyme était pour les citoyens[3].

Il ne faudrait pas croire cependant que le Polémarque ait exercé une juridiction absolue et exclusive sur tous les étrangers et en toutes matières, que toutes les difficultés, que toutes les contestations soulevées par eux ou contre eux, aient dû nécessairement et indistinctement aboutir à son

[1] Hérodote, VI, 109. 111, 114.

[2] Le moment où s'opéra cette transformation dans les attributions du Polémarque n'est pas facile à déterminer. Le scoliaste de Démosthène se borne à nous dire : « ἐπιμελεῖτο δὲ τῶν κατὰ πόλεμον · ὕστερον δὲ ἀφῃρέθη καὶ προεστήκει τῶν ξένων καὶ τῶν μετοίκων. » (*Bull. corr. hellén.*, I, 147).

[3] Δίκαι δὲ λαγχάνονται πρὸς αὐτὸν ἴδιαι μὲν αἵ τε τοῖς μετοίκοις καὶ τοῖς ἰσοτελέσι καὶ τοῖς προξένοις γιγνόμεναι · καὶ δεῖ τοῦτον λαβόντα καὶ διανείμαντα δέκα μέρη, τὸ λαχὸν ἑκάστῃ τῇ φυλῇ μέρος προσθεῖναι, τοὺς δὲ τὴν φυλὴν δικάζοντας τοῖς διαιτητοῖς ἀποδοῦναι· Αὐτός τε εἰσάγει δίκας τάς τε τοῦ ἀποστασίου καὶ ἀπροστασίου καὶ κλήρων καὶ ἐπικλήρων τοῖς μετοίκοις καὶ τἆλλα ὅσα τοῖς πολίταις ὁ ἄρχων, ταῦτα τοῖς μετοίκοις ὁ πολέμαρχος. (Texte d'Aristote, Ἀθηναίων πολιτεία, cité par Harpocration, v° πολέμαρχος).

tribunal de l'Epilykion. S'il intervient toujours à la prestation des cautions mises dans des cas nombreux à la charge de l'étranger[1], s'il veille à l'accomplissement des obligations spéciales que la loi impose à ce dernier en échange de sa tutelle, s'il connaît des actions dont elles sont l'origine, si, en particulier, il a seul qualité pour recevoir l'accusation (γραφὴ ἀπροστασίου) portée contre le métèque, faute de s'être choisi parmi les citoyens un répondant (προστάτης) chargé de le représenter en justice[2] et d'acquitter pour lui, en cas d'insolvabilité, la taxe personnelle (μετοίκιον) qui lui incombe, la compétence civile et criminelle du Polémarque est loin d'être illimitée.

Il ne suffit pas, pour qu'il puisse juger un procès, que l'un des plaideurs soit de nationalité étrangère; il est encore indispensable que le droit menacé ou violé soit celui de l'étranger, quel que soit au demeurant le rôle que ce dernier joue dans l'instance, qu'il y soit demandeur ou défendeur[3]. C'est à ce titre que les contestations, auxquelles donne lieu la succession d'un métèque, rentrent dans la compétence du Polémarque, bien que des citoyens figurent au nombre de ceux qui prétendent à la recueillir : on considère sans doute que le défunt a un intérêt posthume à la désignation de ceux qui présideront après lui à son culte domestique, ainsi qu'à la transmission régulière de son patrimoine, ou encore que ce patrimoine, investi d'une sorte de personnalité juridique et empruntant fictivement la nationalité étrangère de son dernier maître, comparaît en quelque sorte lui-même au procès : c'est le

[1] Suidas, v° πολέμαρχος ; Harpocration, *eod. v°*, Demosthènes, *c. Zenothemid.*, 29; *c. Neaeram*, 40, 49.

[2] Si les étrangers ordinaires n'avaient pas en principe le droit de comparaître devant le tribunal du Polémarque, sans être représentés par un prostate, il semble que les métèques pouvaient — c'était un privilège de leur titre — recourir directement à sa justice. V. les raisons de cette opinion dans Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 270 et s.

[3] G. Perrot, *op. cit.*, p. 262.

droit du *de cujus* étranger, ou tout au moins celui de l'hérédité étrangère, et non pas le droit des héritiers athéniens qui est en cause.

D'autre part, certaines matières sont, par leur nature même, soustraites à la juridiction du Polémarque. Pour ne parler que de celles qui touchent à l'intérêt privé des personnes (δίκαι ἰδίαι), les seules qui rentrent dans le cadre de cet ouvrage, il est incompétent, *ratione materiæ*, au regard de tous les litiges commerciaux (ἐμπορικαὶ δίκαι)[1]. Ces litiges n'ont jamais ressorti au Polémarque, encore que des métèques y fussent mêlés[2] : nous avons sur ce point le témoignage formel de Démosthène, qui fait figurer ce magistrat dans la nomenclature de ceux « devant lesquels on ne peut songer à porter un contrat commercial[3] ». Il existe pour juger les contestations de cette nature un tribunal de commerce, qui statue, sans acception de nationalité[4]. Encore toutes les affaires commerciales ne sont-elles pas uniformément du ressort de ce tribunal. Pour instruire les causes intéressant le négoce de mer, Athènes possédait, à l'époque de Lysias, un tribunal d'exception, un tribunal maritime (ναυτοδίκαι), et ce tribunal, institué en vue de résoudre les différends nés du commerce maritime, avait même qualité pour juger l'accusation portée contre un étranger inculpé d'avoir usurpé le titre de citoyen (γραφὴ ξενίας). Une aussi singulière prorogation de compétence a quelque peine, semble-t-il, à se justifier. M. Perrot en a parfaitement dégagé la raison probable : « Voici sans doute, écrit le savant auteur, la liaison secrète, l'idée qui avait fait porter cette question d'état devant ce tribunal spécial : c'était surtout parmi ces trafiquants amenés au

[1] Sur les ἐμπορικαὶ δίκαι, et la procédure spéciale qui leur était applicable à Athènes, v. Th. Reinach, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio, *hoc verbo*.

[2] Clerc, *op. cit.*, p. 95.

[3] Démosthènes, *c. Lacritos*, 47-48.

[4] G. Perrot, *op. cit.*, p. 276-277, note 1; De Boeck, *op. cit.*, p. 199.

Pirée par le négoce, qu'il devait se trouver plus d'un étranger, à qui sa fortune, ses relations et des complicités intéressées inspiraient le désir de s'attribuer la qualité de citoyen et l'espoir d'y réussir sans trop de difficulté. Or, qui donc était plus à même de contrôler les allégations des parties, et de vérifier l'authenticité des pièces citées et des témoignages produits dans le cours du procès, que ceux qui avaient sans cesse à examiner et à terminer des contestations où étaient engagés, tantôt comme acteurs principaux, tantôt comme témoins, des marchands de toutes les nations, des barbares du Pont et de la Chersonèse taurique, des Phéniciens, des Grecs insulaires, Italiotes, Siciliens[1] ».

Mais ce ne sont pas seulement les contestations entre commerçants qui échappent à la compétence du Polémarque. Dans l'ordre civil proprement dit, cette compétence se limite pour les métèques, ainsi que pour les citoyens celle de l'archonte éponyme sur laquelle elle se modèle, aux questions qui sont relatives à l'état des personnes, aux relations de famille, au régime des successions. Tous les procès qui se rattachent au droit de propriété ou à l'exécution des contrats ressortissent à la juridiction des Thesmothètes, aussi bien lorsque les plaideurs sont étrangers que lorsqu'ils sont citoyens d'Athènes.

Maintenant, de quelle manière le Polémarque rend-il la justice dans le cercle restreint de ses attributions? Juge-t-il par lui-même, ou bien après avoir été saisi du procès, le renvoie-t-il à l'examen d'autres juges ou d'un jury?

A cet égard, deux périodes doivent être distinguées dans l'histoire de la République.

Au cours de la première, qui précède la constitution des grands jurys athéniens au ve siècle avant l'ère chré-

[1] G. Perrot, *op. cit.*, p. 312-313. Après la disparition des Nautodiques, au quatrième siècle, ce sont les Thesmothètes qui recueillirent vraisemblablement tout d'abord leurs attributions, aussi bien pour les affaires commerciales que pour les actions ξενίας. Cf. Clerc, *op. cit.*, p. 94.

tienne, le Polémarque, de même que les archontes, est maître du litige qui lui est soumis; il est maître de le juger lui-même, soit seul, soit avec le concours d'assesseurs qu'il a librement choisis; mais de bonne heure on le voit déléguer sa juridiction à un tiers, à un arbitre public désigné ou tout au moins agréé par lui; cet arbitre (διαιτητής), à la différence du *judex* romain, ne reçoit ni instructions ni formule limitant son pouvoir et sa liberté d'appréciation : c'est lui-même qui, après avoir entendu les explications des parties, précise la nature de la difficulté qui les sépare, et qui fixe la solution que cette difficulté comporte : ceci marque une dissemblance profonde entre le système judiciaire athénien et la procédure formulaire romaine, dissemblance que les auteurs n'ont peut-être pas suffisamment aperçue[1] : en réalité, le *jus* et le *judicium* n'étaient pas distincts à Athènes[2].

Dans la seconde période, qui coïncide avec l'organisation des jurys dont la réunion forme l'Héliée, la force des choses, bien plus que l'intervention d'une loi nouvelle dont rien ne nous révèle l'existence, introduit dans ce mode de procéder des changements importants. Sans doute le Polémarque conserve tout d'abord le droit de juger soit par lui-même, soit par ses délégués; mais les sentences ainsi rendues en matière civile ne sont plus souveraines; elles sont désormais susceptibles d'appel devant le tribunal populaire des héliastes, délibérant sous la présidence d'un magistrat : dans le cas particulier, ce magistrat était, à raison de la condition étrangère des parties ou de l'une d'elles, le Polémarque lui-même. Mais les plaideurs ne tardèrent pas à trouver plus expédient de s'adresser immédiatement au juge d'appel, au jury, dont les décisions étaient en dernier ressort; ils évitaient ainsi les lenteurs du premier degré de juridiction, et en même temps ils

[1] G. Perrot, *op. cit.*, p. 285, 286.
[2] De Boeck, *op. cit.*, p. 202.

satisfaisaient l'instinct démocratique qui les portait à rechercher le jugement de leurs pairs.

Telles sont sans doute les raisons qui amenèrent et qui expliquent l'abandon par le Polémarque de son droit de juger en première instance. Ce haut magistrat finit par n'avoir plus qu'un rôle purement extérieur; il se contente d'instruire sommairement la cause, d'en saisir, après convocation, le jury qui doit en connaître, de présider aux discussions de ce jury, de promulguer son verdict et de lui donner la force exécutoire.

Et dès lors il est bien vrai de dire qu'il n'existe plus de différence véritable dans l'administration de la justice athénienne, suivant la nationalité des parties : pour les étrangers comme pour les citoyens, la justice vient du peuple et est rendue directement par le peuple.

Section II. — *Rome.*

Le vieux droit quiritaire romain refusait aux étrangers, avec une rigueur jalouse, l'accès des tribunaux. Placé en dehors du droit[1], le pérégrin est également laissé aux portes du prétoire. La protection sociale ne s'étend pas sur lui. Toutes les violences contre sa personne sont licites; l'impunité est promise à tous les attentats dirigés contre son patrimoine; de quelques entreprises qu'il soit victime, actes de brigandage ou de justice sommaire, il doit tout subir, il doit tout supporter. La *legis actio* appartient au *jus civile;* l'étranger en est exclu aussi bien que l'esclave. N'ayant aucun droit qui puisse être violé, pourquoi serait-il admis à faire entendre d'inutiles récriminations? A quoi servirait-il, d'autre part, au citoyen romain dont il a lésé les intérêts, de mettre en mouvement contre lui l'appareil judiciaire, d'affronter les lenteurs et les complications de

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 20.

la procédure? Il est si simple de se faire justice à soi-même, d'invoquer la raison du plus fort, le *Civis sum romanus,* qui est à lui seul la meilleure des démonstrations [1] !

Hâtons-nous de le dire, ce système d'une brutalité toute primitive n'avait pas tardé à trouver un adoucissement dans la pratique de l'*hospitium* et du *patronat,* dont nous avons déjà caractérisé le rôle et expliqué le fonctionnement chez les Romains [2]. Grâce à ces deux institutions, l'étranger voyageur ou proscrit avait un moyen facile de se soustraire aux voies de fait et aux exactions des membres de la cité, d'obtenir pour sa personne et pour ses biens une sécurité relative. Il lui suffisait pour cela de faire choix d'un hôte ou d'un patron qui, devenu théoriquement son maître, prenait ses intérêts en mains comme il l'aurait fait d'un fils ou d'un esclave, et défendait en justice des droits, désormais confondus avec les siens. En apparence, le patron plaidait pour lui-même : en fait, c'est le client qui recueillait l'enjeu du procès.

Ce n'était là sans doute qu'un expédient destiné à déjouer les sévérités égoïstes d'une législation fondée sur le mépris de l'étranger. Mais ces sévérités elles-mêmes avaient été atténuées d'une manière singulièrement efficace par les stipulations des traités de paix, d'alliance et de commerce, conclus entre Rome et les nations voisines. Par cela seul qu'ils reconnaissaient aux *fœderati* des droits importants sur le sol de la République, ces traités avaient dû nécessairement se préoccuper de leur en garantir le libre exercice et la sanction officielle; ils avaient dû les mettre à l'abri de l'arbitraire et des abus de la justice privée; ils avaient dû leur donner des juges. Et les juges ainsi créés pour con-

[1] P. F. Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, t. I, 1901, p. 97.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 21, et les auteurs cités *ibid.*, p. 22, notes 5 et 6. Cf. aussi P. F. Girard, *op. et loc. cit.*, p. 97, et la note 4 ; Marquardt, *La vie privée des Romains* (trad. fr. par V. Henry), t. I, p. 229 et s.

naître des litiges auxquels pouvait donner lieu l'application des traités, ce sont les *Récupérateurs*[1].

La mission des Récupérateurs a été parfaitement définie par Ælius Gallus, dans un passage qui nous a été conservé par Festus[2], et que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner dans un précédent volume[3] : « *Reciperatio est*, ut ait Gallus Ælius, *cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit, quomodo per reciperatores reddantur res reciperenturque resque privatas inter se persequantur* ». De cette définition, il résulte que deux rôles distincts étaient ouverts à l'activité internationale des Récupérateurs; leur compétence était double. Préposés à l'observation des traités, ils étaient à la fois juges du droit public et juges du droit privé. D'une part — et c'est là sans doute l'origine du nom qu'ils portent — ils sont appelés à statuer sur les restitutions à opérer entre les cités contractantes, et à liquider ainsi, par mesure accidentelle et transitoire, les suites de la guerre qui les avait opposées l'une à l'autre[4]; puis, à trancher dans l'avenir, par les voies et suivant les formes judiciaires, les conflits dont, en se jurant une paix et une amitié éternelles, elles se sont engagées à ne plus demander la solution au hasard sanglant des batailles (*Res reddantur et reciperentur*). D'autre part, les contestations d'ordre purement privé, survenues entre les nationaux respectifs, ressortissant également à leur tribunal (*Res privatas inter se persequantur*) : le droit de l'étranger, de certains étrangers, devient donc une réalité,

[1] Sur l'institution des Récupérateurs, v. notamment Sell, *Die Recuperatio der Roemer*, 1837; Huschke, dans les *Kritische Jahrbücher* de Richter, 1837, p. 861 et s.; Otto Karlowa, *Legisaktionen*, p. 218 et s.; G. Fusinato, *Le droit international de la république romaine* (extrait de la *Revue de droit international*); V. Saverot, *Les récupérateurs* (thèse de Dijon), 1885; P. F. Girard, *op. cit.*, p. 99 et s.

[2] Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*, 1890, II, p. 31.

[3] V. tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 24.

[4] Liv. XXXIV, 57 : « Tunc enim repeti reddique per conventionem res, et si quarum turbata bello possessio sit, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriusque commodo componi ».

et il n'est plus permis de le méconnaître impunément. C'est à cette dernière attribution, la seule qui intéresse directement notre sujet, que se réfère le célèbre traité d'alliance signé en 261 entre les Latins et le peuple romain, dont le texte, encore gravé au temps de la jeunesse de Cicéron, sur une colonne d'airain placée derrière les rostres[1], nous a été transmis par Denys d'Halicarnasse[2]; elle était également rappelée par un autre traité tout semblable, conclu en 268 par Rome avec les Herniques[3]. Et tout porte à croire que d'autres conventions, antérieures par leur date, l'avaient déjà consacrée.

Mais quels étaient exactement les différends d'intérêt privé, dont la connaissance entre étrangers ou entre Romains et étrangers était réservée à la juridiction des Récupérateurs? C'est aux traités qui avaient institué cette juridiction qu'il appartenait de le dire. Il semble bien notamment que le traité de 261 avait limité la compétence des Récupérateurs romains aux difficultés provoquées par des marchés conclus sur le territoire romain, et reconnu, dans l'hypothèse inverse, celle des Récupérateurs étrangers[4].

Quant à la procédure qui devait être suivie devant les Récupérateurs, une chose est certaine, au témoignage de Denys d'Halicarnasse, c'est que la sentence était nécessai-

[1] Cicéron, *Pro Balbo*, 23, 53 : « Quoquidem nuper in columna ahenea meminimus post rostra incisum et perscriptum fuisse ».

[2] Den. d'Halic., VI, 95 : « Il y aura paix entre les Romains et les Latins, tant que le ciel et la terre seront à leur place. Nul des deux peuples ne fera d'invasion chez l'autre ; nul n'appellera l'étranger ni ne lui accordera passage pour attaquer son allié. Si l'un des deux peuples est frappé d'une calamité ou souffre un dommage, l'autre lui donnera fidèlement protection, secours, assistance. Ils partageront également le butin et ce qu'ils auront conquis en commun. *Quant à ce qui concerne les plaintes des particuliers, elles seront jugées dans les dix jours et dans le pays où l'affaire aura été conclue.* Il ne doit rien être ajouté à ce traité, il ne doit rien en être retranché que du consentement commun des Romains et des Latins » (Niebuhr, *Hist. romaine* (trad. de Golbéry), t. V, p. 52).

[3] Den. d'Halic., VIII, 77.

[4] P. F. Girard, *op. et loc. cit.*, p. 102.

rement rendue dans un délai de dix jours[1]. Mais l'historien ne nous dit pas, si le litige était porté directement devant les Récupérateurs ou s'il devait parcourir les deux étapes que le droit commun d'alors imposait aux contestations entre citoyens.

Il nous paraît très vraisemblable que la distinction du *jus* et du *judicium* recevait ici son application [2]. La première phase du procès se déroulait devant une autorité supérieure, à laquelle il incombait de l'organiser et de désigner les juges. L'intérêt national était-il en jeu, s'agissait-il d'une *rerum repetitio*, c'étaient sans doute les Fétiaux, préposés par leurs fonctions au soin des relations extérieures[3], qui siégeaient *in jure*; dans le cas d'une contestation purement privée, d'une *rerum privatarum persecutio*, le magistrat ordinaire intervenait pour dire le droit et nommait les Récupérateurs appelés à statuer *in judicio*[4].

Nécessairement impair, le nombre des Récupérateurs exigé pour la validité d'une sentence, était en principe, croyons-nous, de trois [5], correspondant à la division primitive du peuple romain en trois tribus; exceptionnellement, on en mentionne cinq [6]; et il est permis de supposer que le magistrat ne s'en tenait pas au minimum de rigueur, mais

[1] Den. d'Halic., VI, 95 : τῶν δε ἰδιωτικῶν συμβολαίων αἱ χρίσεις ἐν ἡμέραις γενέστωσαν δέκα, παρ' οἷς ἂν γένηται τὸ συμβόλαιον. — Le point de départ de ce délai de dix jours, dont l'expiration entraînait selon toute probabilité la perte du droit déduit en justice (P. F. Girard, *op. et loc. cit.*, p. 102, note 3), était, suivant les uns, la désignation des Récupérateurs par le magistrat (Hartmann-Ubbelohde, *Ordo judiciorum*, p. 258, n. 45), suivant d'autres, l'introduction initiale de la demande (Otto Karlowa, p. 229; Eisele, *Beiträge zur roemischen Rechtsgeschichte*, 1896, p. 43, n. 9; P. F. Girard, *loc. cit.*).

[2] P. F. Girard, *op. cit.*, p. 102. Cf. Plaute, *Bacchides*, 2, 3, 36 : Liv. XLIII, 2.

[3] Cf. notre étude sur *Le droit fétial et les fétiaux à Rome*, Paris, 1883.

[4] Cf. P. F. Girard, *op. cit.* p. 102. Il est probable que les fonctions de Récupérateurs n'étaient pas inaccessibles aux plébéiens. De Boeck, *Le préteur pérégrin*, p. 11. V. cependant V. Saverot, *op. cit.*, p. 56.

[5] Cicéron, *in Verrem*, III, 12, 21, 50, 60; Liv. XXVI, 48.

[6] Liv. XLIII, 2.

qu'il le majorait toujours, de manière à faciliter l'exercice du droit de récusation reconnu aux plaideurs.

Par quels moyens la comparution des parties devant le magistrat, et celle des témoins[1] propres à éclairer la religion des juges, étaient-elles assurées dans le *judicium recuperatorium?* Les textes ne résolvent pas la question avec une entière certitude; mais il n'est guère douteux que les règles ordinairement suivies dans les procès entre citoyens n'étaient pas applicables. On a remarqué très justement que l'injonction faite par la loi des Douze Tables à l'*in jure vocatus* de suivre son adversaire ou de fournir un *vindex* solvable n'avait rien d'obligatoire pour les étrangers, et que d'ailleurs les moyens violents par lesquels le *vocans* était admis à triompher de la résistance du défendeur se seraient mal conciliés avec les égards dus aux nationaux d'une cité alliée; le magistrat devait donc recourir à d'autres procédés, peut-être à une sommation donnée au défendeur de se présenter au jour fixé[2], à une *condictio* dans le sens primitif de ce mot[3]. De même, il semble bien que la comparution des témoins était garantie par des règles particulièrement efficaces : ils étaient appelés devant les Récupérateurs par une *denuntiatio testimonii*, à laquelle ils étaient tenus de déférer[4]. Ce mode de citation, que le droit commun n'autorisait que dans les procès criminels, constituait ainsi pour les contestations civiles auxquelles un étranger était partie, un privilège important; c'était une faveur faite aux justicia-

[1] Alors que, dans les procès ordinaires, il suffisait de deux témoins (V. L. 2, L. 3, §§ 1 et 2, L. 12, L. 21, § 3, au Dig., *De testibus* (XXII, 5), les témoins cités devant les Récupérateurs étaient nécessairement au nombre de *dix*. V. *Lex Julia agraria* (Loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia des *Gromatici*), chap. V; *Lex Coloniæ Genetivæ Juliæ*, chap. XCV; Valerius Probus, 5, 8). Sur la raison de cette différence, V. Saverot, *op. cit.*, p. 67 et les auteurs cités à la note 1.

[2] Eisele, *op. cit.*, p. 269 et s.

[3] Gaius, IV, 18 : « Condicere autem denuntiare est prisca lingua ». Cf. Emile Jobbé-Duval, *Etudes sur l'histoire de la procédure civile chez les Romains*, t. I, 1896, p. 125 et s.

[4] V. Huschke, *loc. cit.*, p. 897 et s.

bles des Récupérateurs; et cette faveur était inspirée par l'intérêt des plaideurs pérégrins, par la crainte qu'il ne leur fût plus difficile qu'aux Romains de trouver des personnes disposées à leur apporter volontairement l'appui de leur témoignage[1].

C'est une question encore très obscure que celle de savoir quel était le système de la procédure par laquelle se liait devant le magistrat le procès soumis au jugement des Récupérateurs. Nous pensons que ce n'était pas, comme entre citoyens romains, la procédure des actions de la loi : le caractère strictement national des *legis actiones* ne permettait guère d'en accorder l'usage régulier à des étrangers; et d'ailleurs cela semble résulter de ce que plus tard, à l'époque de la procédure formulaire, le *judicium legitimum*, dont les règles paraissent avoir été empruntées à celles des actions de la loi, supposait l'intervention d'un juge unique, et chez toutes les parties la possession du droit de cité romaine; il y a là tout au moins un argument d'analogie très sérieux pour soutenir que le *judicium recuperatorium*, impliquant la pluralité des juges et l'extranéité de l'un des plaideurs, était demeuré en dehors de ce système[2].

Ce qui n'avait été tout d'abord qu'un privilège pour les étrangers bénéficiant d'un traité de *recuperatio*, ne tarda pas à devenir la règle. La concession unilatérale de droits privés importants et nombreux aux pérégrins, sur lesquels Rome avait exercé l'attraction de son commerce et de sa civilisation, eut pour conséquence nécessaire de leur ouvrir toutes grandes les portes du prétoire. Et l'affluence des plaideurs fut telle que le magistrat unique, qui jusqu'alors avait exercé la juridiction pour tous sans distinction de nationalité, ne put suffire à une tâche que chaque jour rendait plus écrasante. Pour lui venir en aide, on dut créer

[1] P. F. Girard, *op. cit.*, p. 103.
[2] Cf. cependant P. F. Girard, *op. cit.*, p. 103 et 104.

un magistrat nouveau, un magistrat spécial, ayant pour fonction de dire le droit dans les litiges auxquels un pérégrin était intéressé[1]. Ce fut le *préteur pérégrin*[2].

[1] Que la création du préteur pérégrin ait été due à la nécessité essentiellement pratique de soulager le préteur, que le plébiscite de Licinius avait investi, en 387, de la juridiction enlevée aux consuls, cela ressort d'un texte de Pomponius souvent cité (L. 2, § 28, *De origine juris*, au Digeste, I, 2) : « Post aliquot deinde annos, *non sufficiente eo prætore*, quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est et alius prætor, qui peregrinus appellatus est, ab eo, quod plerumque inter peregrinos jus dicebat ». Il est vrai que Niebuhr a proposé une autre explication et a assigné à cette création une cause différente. Pour le célèbre historien (*Histoire romaine*, trad. fr., par M. de Golbéry, t. VI, p. 411), le préteur pérégrin a été tout d'abord, comme le Polémarque athénien, un chef militaire, commandant une armée de réserve destinée à protéger l'Italie contre un débarquement; et ce n'est que plus tard qu'il aurait reçu pour attribution principale de dire le droit aux étrangers ; encore, en la lui conférant, aurait-on été dominé surtout par le désir de retirer aux patriciens l'influence que leur valait la clientèle des étrangers, désormais assurés d'une protection officielle (*ibid.*, t. VI, p. 401). Mais ce ne sont là que des affirmations et des conjectures. A l'époque où la préture pérégrine fut instituée, la clientèle, si elle n'avait pas complètement disparu, avait cessé d'être dangereuse et de porter ombrage à la plèbe (Fernand Faure, *op. cit.*, p. 93, note 19); il n'est donc pas permis de voir, dans la juridiction donnée au magistrat nouveau, une arme de guerre contre la puissance patricienne. Peut-être celui-ci a-t-il été nommé, pour la première fois, au moment des graves difficultés extérieures que Rome traversait alors et a-t-il à raison de ces difficultés, été appelé à un commandement militaire? Cela est possible; cela peut très bien se soutenir (V. Mommsen, *Droit public*, trad. par P.-F. Girard, t. III, p. 223, note 2: p. 224, note 4); mais, dans tous les cas, il n'y aurait eu là qu'une cause occasionnelle; et rien ne démontre que la juridiction n'ait pas appartenu dès le premier jour au préteur pérégrin. Le motif allégué par Pomponius conserve donc toute sa valeur; aucun témoignage sérieux ne vient l'infirmer.

[2] La dénomination officielle de ce magistrat paraît avoir varié. Sous la République, les textes l'appellent ordinairement *prætor qui inter peregrinos jus dicit* : il en est ainsi dans la *lex* (*Acilia*) *repetundarum* : « pr(aetor) quei inter peregrinos jous deicet », dans la *lex Rubria de Gallia cisalpina*, c. 21 : « is quei Romæ inter peregreinos jus deicet », dans la *lex Julia municipalis* : « eum pr(ætorem), quei inter peregrinos jus deicet. » Sous l'Empire, on voit apparaître dans les documents épigraphiques, d'abord le titre de *prætor qui jus dicit inter cives et peregrinos* (V. les inscriptions de L. Junius Silanus Torquatus (Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, p. 62-63), de Statius Priscus Licinius Italicus (Borghesi, *Œuvres épigr.*, II, p 249), de Titus Caesernius Quinctianus (Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, Paris,

L'institution de la préture pérégrine remonte incontestablement aux premières années du VIe siècle de la fondation de Rome; l'*Epitome* de Tite-Live la mentionne, entre un événement qui s'est passé en 507, et d'autres faits de l'an 512[1]; et tout porte à croire que c'est au cours de cette dernière année[2] ou de la précédente[3] qu'il convient de la placer[4].

1854, p. 78-80), de L. Annius Italicus Honoratus (*Corpus inscript. latin.*, III, 2, n° 6154), enfin l'édit de Venafrum, I, 62 (Mommsen, *Inscript. neap.*, n° 4061), puis, mais seulement à partir de Vespasien, et encore pas toujours, la désignation abrégée de *prætor peregrinus* (Inscriptions de Ti. Clodius Eprius Marcellus (*Corpus inscript. latin.*, X, n° 3853), de C. Oppius Sabinus (Orelli, n° 3306), de C. Julius Asper (Borghesi, *Œuvres épigr.*, VII, p. 95), que les jurisconsultes de l'époque classique semblent avoir préférée, à raison de sa commodité (Gaius, I, 6; IV, 31; Pomponius, texte cité à la note précédente). — Quant à la fonction même du préteur pérégrin, on la voit indifféremment qualifiée de *peregrina jurisdictio* (Liv. XXXII, 28; XXXIV, 43; XXXVIII, 35; XL, 1; XLI, 8), de *jurisdictio inter peregrinos* (Liv. XXXVII, 50; XLI, 1; XLI, 15 et 21; XLII, 10, 31; XLV, 16), de *jurisdictio inter cives et peregrinos* (Liv. XXII, 25; XXXIII, 21, 26; XXXIX, 8; XLII, 1; XLV, 21), de *provincia* ou *sors peregrina* (Liv. XXIII, 30; XXIV, 44; XXVII, 7; XXVIII, 10; XXIX, 13; XXXIII, 43; XXXIV, 55; XXXV, 3 et 20; XXXVII, 2; XXXVIII, 42), de *peregrina sors in juridictione* (Liv. XXIII, 30), enfin de *Romæ juri dicundo sors inter cives romanos et peregrinos* (Liv. XXII, 35). — V. sur ces diverses appellations, de Boeck, *op. cit.*, p. 14 et s.; P.-F. Girard, *op. cit.*, p. 208 et les notes 1 et 2.

[1] Liv. *Epitome*, 19 : « Duo primum prætores tunc creati ».

[2] Zumpt, *Das Criminal-Recht der römischen Republik*, I, 2, p. 108, note 33; Willems, *Le droit public romain*, 3e éd., p. 261; Mommsen, *Droit public*, trad. par P.-F. Girard, t. III, p. 223, note 2; p. 224, note 4; P.-F. Girard, *op. cit.*, p. 207, et note 2, *in fine*.

[3] Becker-Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, II, 2, 1846, p. 183-184, notes 421-423; Labatut, *Hist. de la préture*, Paris, 1868, p. 46; de Boeck, *op. cit.*, p. 5.

[4] Nombre d'auteurs, se fondant sur le témoignage de J. Lydus, *De magistr.*, I, 38, assignent l'année 507 comme date à la préture pérégrine. Voy. Sell, *Die recuperatio der Roemer*, 1837, p. 406; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, n° 115; Puchta, *Institutionen*, I, § 83; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., Bruxelles, 1876, t. I, p. 112, note 17; G. Humbert, *De la condition des pérégrins chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1870, p. 13; Accarias, *Précis de dr. romain*, 4e éd., t. II, p. 653, note 1; Ortolan, *Explic. histor. des Instituts de Justinien*, t. I, p. 191, note 1; Demangeat, *Cours de dr. romain*, t. II, p. 471;

Le nouveau préteur a la même origine élective que les autres magistrats romains. Comme son collègue, le *prætor urbanus*, qui demeure exclusivement chargé de la *jurisdictio inter cives*, il est désigné, tous les ans, par les comices centuriates, au lendemain même de l'élection des consuls; mais, pas plus que son collègue, il ne reçoit des comices l'attribution spéciale dans laquelle il devra se renfermer : il est investi, non pas de la préture pérégrine, mais de la préture, et c'est une répartition ultérieure, le plus souvent effectuée par la voie du sort, au moment de la *sortitio provinciarum*, qui lui assigne son département et ses justiciables[1]; il n'est arrivé que très exceptionnellement que le Sénat se soit réservé la faculté de pourvoir lui-même à cette répartition; parfois il l'exclut d'une manière complète, réunissant sur la même tête, avant tout tirage au sort, la double juridiction (*jurisdictio utraque*), et conservant ainsi pour des besoins particuliers la libre disposition d'un préteur[2]; parfois enfin, à la suite du tirage, il invite le magistrat auquel la *sors peregrina* est échue, à déléguer sa compétence au préteur urbain, et à partir lui-même pour s'acquitter de telle ou telle mission lointaine[3].

Le préteur pérégrin occupe, dans l'échelle des magistratures, le même rang que le préteur urbain. Néanmoins, si tous deux comptent au nombre des magistrats *majores*, si tous deux ont qualité pour suppléer les consuls absents, si tous deux jouissent du privilège de l'éponymie,

Petit, *Traité élém. de dr. romain*, 3e éd., p. 28. — Enfin l'an 510 a réuni autrefois quelques partisans, Voy. Hotman, *De magistratibus Romanorum eorumque institutione* (*Opera*, t. III, 1600, col. 262); Nieupoort, *Ritum qui olim apud Romanos obtinuerunt succincta interpretatio*, Argentorati, 1743, p. 112; Mylius, *De prætore peregrino*, § 3, *Theophil. Paraph.*, éd. Reitz. t. II. p. 1082.

[1] Liv. XXII, 35; XXIII, 30; XXXII, 28. Cf. Mommsen, *Droit public romain*, trad. par P.-F. Girard, t. III, p. 238 et s.

[2] Liv. XXV, 3; XXXVII, 22. V. aussi Mommsen, *loc. cit.*, p. 241, note 5.

[3] Liv. XXIII, 30; de Boeck, *op. cit.*, p. 45.

si tous deux siègent au *comitium*, avec le même apparat, et revêtus des mêmes insignes[1], il existe entre eux certaines différences qui semblent avoir consacré en fait la primauté hiérarchique du préteur urbain. Cette primauté, dont témoignent plusieurs textes formels[2], se manifeste notamment en ce que c'est au préteur urbain qu'était dévolu en première ligne l'exercice des droits consulaires, en l'absence des consuls, et que le préteur pérégrin n'y était appelé que subsidiairement, pour le cas seulement où son collègue lui-même aurait été éloigné de Rome[3]. Une autre prérogative assurait au préteur urbain la présidence de certains sacrifices (sacrifices en l'honneur d'Hercule à l'*Ara maxima*[4]) et le monopole de la célébration des jeux apollinaires et piscatoriens[5]; c'était là, au temps de la République, un avantage dont il n'était pas permis de méconnaître l'importance. Et ces attributions spéciales expliquent que la préture urbaine ait été la plus appréciée, que le préteur urbain ait été le *prætor major*[6], le *prætor*

[1] Le préteur pérégrin a, aussi bien que le préteur urbain, la chaise curule, la prétexte, les *apparitores* et les faisceaux. C'est à tort qu'on a prétendu que ces derniers insignes lui étaient refusés (Ortolan, *op. cit.*, t. I, p. 191). Il n'y a, à ce point de vue, aucune différence à établir entre les deux préteurs. P. F. Girard, *op. cit.*, p. 211, note 1.

[2] Appien, *De b. c.*, 2, 112; Plutarque, *Brutus*, 7.

[3] Ce caractère subsidiaire de la suppléance exercée par le préteur pérégrin ressort nettement en particulier de la *lex Julia municipalis* (lignes 1 et s.), lorsqu'elle prescrit de faire les déclarations exigées en matière de distributions de grains au consul, en cas d'absence du consul, au préteur urbain, enfin, mais seulement si le préteur urbain est absent lui-même, au préteur pérégrin. Voy. P. F. Girard, *op. cit.*, p. 210, note 3. Au surplus, le préteur urbain étant astreint à résider à Rome et ne pouvant s'en éloigner pendant plus de dix jours (Cicéron, *Phil.*, II, 12), la faculté laissée à son collègue était surtout théorique; en fait, c'est presque exclusivement au préteur urbain qu'il appartenait de remplacer le consul. De Boeck, *op. cit.*, p. 24.

[4] Varron, *De lingua Latina*, VI, 54; P. F. Girard, *op. cit.*, p. 210, note 5.

[5] Liv. XXV, 12; Macrob., *Sat.*, I, 17. V. sur ce monopole, Mommsen, *Droit public romain*, trad. par P.-F. Girard, t. III, p. 271.

[6] L. Caesar, dans Festus, v° *Majorem consulem* : « Praetorem *majorem* (dici) urbanum, minores ceteros ».

honoratus, que la considération publique l'ait placé au-dessus de son collègue, malgré la communauté de leur origine, malgré l'égalité apparente de leurs pouvoirs et de leur dignité.

Les fonctions dévolues au préteur pérégrin étaient aussi nombreuses que variées. En dehors de sa fonction normale, qui était, nous allons le voir, de dire le droit dans les litiges réservés à sa compétence, les missions les plus honorables lui étaient offertes; le Sénat avait recours à lui dans les conjonctures délicates, et lui confiait volontiers le soin de représenter la République, dans ses relations pacifiques avec les rois et avec les cités du dehors, ou même dans la conduite des armées.

C'est le préteur pérégrin qui introduit au Sénat, en 571, les députés de la Gaule transalpine[1]; c'est lui que le Sénat charge, en 582, de veiller à l'installation du fils du roi Ariarathe et de sa suite[2]; en 573, il transmet aux Liguriens la réponse équivoque du Sénat à leur demande de paix perpétuelle[3]; après avoir envoyé, en 574, une députation au roi d'Illyrie, Gentius, pour se plaindre des actes de brigandage que ce prince avait tolérés ou commis, il est invité à procéder lui-même à une enquête sur le bien fondé de ces griefs[4]; plus tard, on le voit investi par une loi du mandat de se rendre en Numidie, auprès de Jugurtha, et de le ramener à Rome[5]; c'est encore le préteur pérégrin qui, le cas échéant, décide, sur l'ordre du Sénat, de l'expulsion des étrangers dont la présence sur le territoire romain paraît dangereuse ou gênante[6].

On retrouve le préteur pérégrin sur tous les champs de

[1] Liv. XXXIX, 54.
[2] Piphius, *Annales magistratuum et provinciarum, S. P. Q. R.* Anvers, 1599-1600, t. II, p 367; de Beck, *op. cit.*, p. 56.
[3] Liv. XL, 18.
[4] Liv. XL, 37-46.
[5] Salluste, *Jugurtha*, 32.
[6] Liv. XXXIX, 3; Aulu-Gelle, *Noctes atticæ*, III, 18; VII, 19; XV, 11; Val.-Max., I, 3.

bataille : il lève des troupes[1] ; il commande des légions[2] ; il équipe des navires[3]; il réprime des soulèvements d'esclaves[4]; parfois même il a le pénible devoir d'informer le peuple des éclipses qu'a subies la fortune de ses armes[5].

Enfin le préteur pérégrin n'est pas seulement, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, un agent de la diplomatie romaine ou un chef d'armée; il puise encore dans la confiance du Sénat ou dans une délégation de la loi d'importantes attributions administratives. Tantôt on le charge de frapper des monnaies, de veiller à l'alimentation de la cité et aux distributions de blé (*frumentationes*); tantôt on le prépose à l'entretien des temples et des monuments publics[6]. Et une loi *Quinctia*, de l'an 745 de Rome, généralisant une pratique dont le siècle précédent fournit déjà un exemple en la personne de Marcius Rex, qui fut investi de la préture pérégrine en 610[7], donne qualité à ce magistrat, à défaut du *curator aquarum*, pour conserver les aqueducs et pour réprimer les dégradations et les empiètements commis par des particuliers, en prononçant contre eux des saisies ou des amendes[8].

[1] Liv. XL, 18; XLII, 27; XLIII, 9.
[2] Liv. XXI, 26, 43; XXVII, 7; XXVIII, 10.
[3] Liv. XXVII, 22; XLII, 27.
[4] Liv. XXXIII, 26.
[5] Liv. XXII, 7 : « Magna pugna, Quirites, victi sumus ».
[6] Cicéron, II, *in Verrem*, I, 50.
[7] Frontin, *De aquæd.*, 7, p. 14 (édit. Dederich).
[8] Le texte de la loi Quinctia est rapporté ainsi qu'il suit par Frontin, *op. cit.*, 129, p. 129 et s. : « Quicunque qui post hanc legem rogatam rivos, specus, fornices, fistulas, tubulos, castella, lacus aquarum publicarum, quæ ad urbem ducuntur, sciens dolo malo foraverit, ruperit, foranda, rumpenda curaverit pejorave fecerit, quo minus eæ aquæ earumve quæque in Urbem Romam ire, cadere, fluere, pervenire, duci possint, quove minus in Urbe Roma et in iis ædificiis quæ Urbi continentia sunt, erunt, in his hortis, prædiis, locis, quorum hortorum, prædiorum, locorum dominis possessoribusve aqua data vel attributa est, vel erit, salia, distribuatur, dividatur, in castella, lacus immittatur : is populo romano cautum millia dare damnas esto. Et qui clam quid eorum ita fecerit, damnum sarcire, reficere, restituere, ædificare, ponere et celere demolire

Mais c'est de la compétence judiciaire assignée au préteur pérégrin à Rome que sa magistrature tire son origine et sa véritable signification; il est avant tout le magistrat des étrangers, chargé de dire le droit dans les contestations auxquelles un étranger est mêlé; et sa juridiction s'étend aussi bien à celles qui mettent aux prises un pérégrin et un citoyen, qu'à celles où des pérégrins sont seuls en cause : ainsi s'explique le double titre qui lui est donné par les inscriptions (*prætor qui jus dicit inter peregrinos*, *prætor qui jus dicit inter cives et peregrinos* [1]).

On a cependant contesté que le préteur pérégrin ait eu, tout au moins au temps de la République, à connaître des litiges entre pérégrins et citoyens. Les mots *inter cives et peregrinos* ne peuvent-ils signifier que le préteur pérégrin rendait la justice, tantôt entre les citoyens romains, tantôt entre les pérégrins [2]? Dans tous les cas, ce n'est que sous l'Empire que le titre officiel de sa fonction s'est élargi, que les *cives* ont commencé à y figurer à côté des *peregrini;* n'est-on pas en droit de conclure de là que ce changement de nom correspond à une extension de pouvoirs, que la juridiction du préteur pérégrin, d'abord limitée aux étrangers, avait fini par s'étendre aux procès dans lesquels ceux-ci pouvaient se rencontrer avec des citoyens romains? [3]. Ce

damnas esto, sine dolo malo atque omnia ita, ut quicunque curator aquarum est, erit, *aut si curator aquarum nemo erit, tum is prætor qui inter cives et peregrinos jus dicit multa pignoribus cogito coerceto eique curatori aut si curator non erit tum ei prætori eo nomine cogendi coercendi multæ dicendæ sive pignoris capiendi jus potestasque esto*. Si quid eorum servus fecerit, dominus ejus HS centum millia populo det ». Cf. aussi l'Édit de Venafrum (Mommsen, *Inscript. neap.*, n° 4061, l. 62), qui attribue au préteur pérégrin la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever entre la cité de Venafrum et les particuliers, en ce qui concerne la distribution des eaux; et sur la compétence générale de ce magistrat en matière d'aqueducs, de Boeck, *op. cit.*, p. 57 et s.

[1] V. ci-dessus, p. 17, note 2.

[2] Hugo, *Hist. du dr. romain* (trad. Jourdan), I, p. 249, note 1.

[3] Gradenwitz, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, IX, 1888, p. 192-193.

ne sont là que des hypothèses; une modification aussi importante n'aurait sans doute pas passé inaperçue; et les textes n'auraient pas manqué de nous la signaler. Or, Tite-Live n'en fait aucune mention, et il se sert indifféremment, pour désigner le préteur pérégrin, des deux expressions *prætor inter peregrinos* ou *prætor inter cives et peregrinos*.

N'existe-t-il pas d'ailleurs un sérieux argument en faveur de la compétence du préteur pérégrin dans les procès mixtes, dans ce fait qu'à diverses reprises, sous la République, des pérégrins ont traduit devant ce magistrat des gouverneurs de province, sortis de charges, à raison des exactions ou des mesures arbitraires qu'ils leur imputaient? [1].

Tenons donc pour certain que la juridiction du préteur pérégrin ne se renfermait pas exclusivement dans les litiges entre pérégrins, et que, dès l'origine, elle s'est exercée même au regard des citoyens engagés dans un procès avec ces derniers [2].

Mais le préteur pérégrin était-il toujours et nécessairement compétent, pour connaître des contestations qui pouvaient s'élever entre un pérégrin et un citoyen romain? Le rôle que le citoyen romain jouait au procès était-il indifférent à cet égard?

Quelques interprètes se sont refusés à l'admettre. Les uns ont fait remarquer qu'aucun texte formel ne dit que le préteur pérégrin était *seul* compétent dans les procès entre pérégrins et citoyens, et ils partent de là pour soutenir que la juridiction respective des deux préteurs devait se déterminer d'après la règle *Actor sequitur forum rei*. Demandeur, le citoyen devait traduire son adversaire devant le préteur pérégrin; défendeur, il était justiciable du préteur urbain [3]. D'autres ont prétendu que le préteur pérégrin

[1] V. notamment, *Senatus-consultum de Thisbaeis*, l. 46-49; l. 50-52, dans *Ephem. epigr.*, I, p. 295 et s. Cf. de Boeck, *op. cit.*, p. 77.

[2] Rodière, *op. et loc. cit.*, p. 327.

[3] Conradi, *De praetore peregrino*, § 9.

n'était compétent que dans le cas où l'action portée devant lui avait été intentée par un pérégrin [1].

Il n'y a là, croyons-nous, que des affirmations dénuées de preuves et auxquelles les sources ne prêtent aucun appui. Magistrat des étrangers, le préteur pérégrina juridiction dans tous les litiges qui concernent des étrangers, que ces derniers soient seuls en cause, ou qu'ils aient en face d'eux, soit comme demandeur, soit comme défendeur, un citoyen romain. La maxime *Actor sequitur forum rei* ne peut être invoquée pour délimiter sa compétence au regard des personnes envers lesquelles elle s'exerce : elle n'a d'autre objet que de fixer le lieu où le différend doit être jugé et est étrangère à la détermination du magistrat qui doit, à l'exclusion de tout autre, connaître de ce différend [2].

Au surplus, un argument décisif est fourni à notre thèse, tout au moins pour l'époque impériale, par la disposition des *Leges Juliæ judiciariæ,* qui avait permis aux plaideurs, également et uniquement investis du droit de cité, de saisir, par une sorte de prorogation de compétence, le préteur pérégrin des difficultés existant entre eux [3]. L'effet d'une telle prorogation était d'appeler ce préteur à dire le droit, aussi bien pour le citoyen qui jouait au procès le rôle de défendeur que pour le citoyen demandeur. Compétent en pareil cas *inter cives,* à plus forte raison devait-il l'être, et l'être indistinctement, lorsqu'en présence d'un citoyen *demandeur ou défendeur* se trouvait un de ses justiciables ordinaires, un pérégrin.

Maintenant, la compétence qui appartenait au préteur pérégrin, dans tous les procès où étaient engagés, à quelque titre que ce fût, un ou plusieurs pérégrins, était-elle une compétence exclusive? Le préteur urbain n'avait-il pas, lui aussi, qualité pour connaître de ces procès, dans le cas où les plaideurs auraient eu la fantaisie de s'adresser à lui

[1] Mylius, *De praet peregr.*, *Paraphr. Theoph.*, II, p. 1083-1084. De Boeck, *op. cit.*, p. 75 à 77.
[2] Cf. P. F. Girard, *op. cit.*, t. I, p. 211, note 2.

de préférence? Lui était-il permis de retenir le litige, ou devait-il au contraire se déclarer incompétent et renvoyer les plaideurs devant son collègue?

M. Rodière est favorable à la dernière opinion[1]; mais il ne la fonde, semble-t-il, sur aucune raison bien sérieuse. Il se borne à rappeler que, au point de vue de leur origine élective et de l'*imperium* dont ils étaient l'un et l'autre revêtus, le préteur pérégrin et le préteur urbain étaient, en droit sinon en fait, égaux, et que le sort seul décidait ordinairement entre eux du partage de leurs attributions: « Que résultait-il de là? conclut le savant auteur. Que souvent le préteur pérégrin pouvait être, à Rome, un personnage beaucoup plus considérable dans l'opinion que le préteur urbain; que le préteur pérégrin, par conséquent, se serait certainement trouvé fort amoindri, pour ne pas dire offensé, si son collègue le préteur urbain, déjà plus honoré, déjà investi du rôle le plus important par l'attribution qui lui était faite de tous les procès qui n'intéressaient que des Romains, eût voulu encore lui disputer une partie des affaires qui devaient naturellement lui revenir à raison de l'extranéité de quelqu'une des parties ».

N'est-ce pas au contraire singulièrement offenser, amoindrir le préteur pérégrin que de lui prêter une susceptibilité si jalouse? Les citoyens romains ont pu à une certaine époque, nous l'avons vu, préférer la juridiction du préteur pérégrin à celle du préteur urbain; en leur en reconnaissant formellement le droit, les *Leges judiciariæ* n'avaient sans doute pas entendu humilier ce dernier magistrat. Pourquoi le préteur pérégrin se serait-il montré plus ombrageux que son collègue? La vérité est qu'il n'y eut jamais entre les deux préteurs, pas plus qu'entre les autres titulaires des magistratures romaines[2], un partage très net

[1] Rodière, *op. et loc. cit.*, p 329. — V. aussi, Forster, *De hist. jur. civ. Rom.*, p. 208; Mylius, *op. et loc. cit.;* Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, p. 296.

[2] Cf. notamment, Dion Cassius, XLIX, 16; Liv. III, 16.

d'attributions : la division et la séparation des pouvoirs et des fonctions sont des idées modernes. Le préteur unique avait tout d'abord été investi de la juridiction tout entière, sans acception de personnes ; et il serait bien surprenant que la création d'un magistrat nouveau, d'un coadjuteur, ayant pour mission de le décharger, de l'aider, ait eu pour résultat de diminuer son autorité, en même temps que d'alléger ses travaux, qu'elle lui ait retiré, non seulement, en fait, la connaissance de certains litiges, mais en droit, la possibilité d'en connaître.

Le texte de Pomponius n'est-il pas là d'ailleurs, qui, définissant la compétence du préteur pérégrin, nous dit que ce magistrat devait son nom à cette circonstance que « *plerumque* inter peregrinos jus dicebat » ? *Plerumque*, cela laisse entendre que, si la plupart des procès auxquels les pérégrins sont mêlés aboutissent au préteur pérégrin, il en est cependant qui lui échappent ; et ces procès, ce sont précisément, suivant nous, ceux dont le préteur urbain a pu être saisi par la volonté des plaideurs. Le préteur urbain n'était donc pas incompétent au regard des pérégrins, *ratione patriæ* ; il avait conservé, par rapport à son collègue, la plénitude de juridiction qui lui avait autrefois appartenu sans partage ; il était, s'il nous est permis d'emprunter une comparaison à notre droit, dans une situation presque analogue à celle qui est faite par la jurisprudence française aux tribunaux civils, juges de droit commun, en présence et à côté des tribunaux de commerce[1].

Mais, dans la mesure de la compétence dont il était investi, quel était le système et quelles étaient les formes de procédure en usage devant le préteur pérégrin ? Il est certain que les *legis actiones* n'y ont jamais tenu qu'une place restreinte, puisque les pérégrins qui formaient la clientèle ordinaire, sinon unique, de ce magistrat, en étaient

[1] V. de Boeck, *op. cit.*, p. 79 et s. ; Liénard, *Le préteur pérégrin* (thèse de Paris (1893), p. XXXVI et s.

exclus en principe[1]. Dans l'intervalle assez court qui a séparé l'institution de la préture pérégrine de la mise en vigueur de la loi *Æbutia*, le préteur pérégrin eut donc pour premier devoir d'adapter à sa juridiction et à la condition de ses justiciables, une procédure nouvelle, moins rigide et plus souple que celle qui se déroulait devant le préteur urbain; il ne faillit point à ce devoir, qui était une nécessité, et il est assez vraisemblable que les règles et les pratiques qu'il instaura de sa propre autorité, pour les litiges entre pérégrins ou entre pérégrins et citoyens, donnèrent naissance, en se généralisant et en se développant, au système formulaire qui, dans la seconde moitié du VIe siècle, succéda au système des actions de la loi. Les formules écrites furent sans doute employées par le préteur pérégrin, avant de trouver dans la loi *Æbutia* leur application définitive aux procès entre citoyens[2].

Il n'est pas douteux d'ailleurs que, soit avant, soit après la loi *Æbutia*, le préteur pérégrin, pas plus que son collègue, ne tranchait ordinairement par lui-même la difficulté dont il était saisi. Sauf les cas assez rares et assez mal définis où il en retenait l'examen et la solution, pour y statuer par voie de *cognitio extra ordinem*, sauf encore les cas où il faisait acte de juridiction gracieuse, il se bornait, siégeant *in jure*, à organiser un *judicium*, à renvoyer les parties devant des juges. Et ces juges n'étaient pas, croyons-nous, le *judex unus* devant lequel se liaient normalement les contestations entre citoyens romains, et qui devait être choisi, suivant les époques, dans l'*ordo senatorius*, ou dans les listes annuelles des citoyens aptes aux fonctions judiciaires;

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*. Cf. cependant P. F. Girard, *op. cit.*, p. 213 et s.

[2] Huschke, *Analecta litteraria*, p. 216; Ortolan, *Explic. hist. des Instituts de Justinien*, I, p. 211-212; Demangeat, *Cours de dr. romain*, t. II, p. 470; Accarias, *Précis de dr. romain*, 4e éd., t. II, p. 689; Puchta, *Institutionen*, I, §§ 83 et 163; Sohm, *Institutionen*, § 36; Wlassak, *Processgesetze*, I, p. 165; II, p. 301. Mais voy. P. F. Girard, *op. cit.*, p. 216, note 2.

c'étaient, sinon toujours, du moins presque toujours, des *recupérateurs*, héritiers des juges internationaux de la Rome primitive, qui siégeaient à plusieurs, et qui pouvaient être pris au hasard, dans toutes les classes de citoyens, parmi ceux qui se trouvaient, au moment voulu, sous la main du magistrat, *quasi repente apprehensi*[1].

Le *judicium recuperatorium* ne se recommandait pas seulement par sa facile organisation ; il avait encore, sur les instances suivies devant d'autres juges, le grand avantage de la célérité. Affranchis des délais et des formalités ordinaires, les récupérateurs rendaient une justice expéditive, à laquelle de nombreux textes apportent leur témoignage[2]. Enfin, le droit dont l'application leur était confiée, dans les différends entre étrangers, ce n'était pas le droit rigoureux et formaliste des Quirites, c'était le *jus gentium*, dont les principales règles nous sont déjà connues[3], et dont l'élaboration progressive a trouvé dans l'Édit du préteur pérégrin un instrument incomparable. Nulle part ne s'est manifesté avec plus de bonheur et d'efficacité le concours prêté par les magistrats romains à l'œuvre législative ; c'est le préteur pérégrin qui est le véritable créateur du *jus gentium*, de ce *jus gentium* qui, d'abord « étranger aux rapports des citoyens entre eux, puis devenu le droit commun à tous les hommes libres qui ont accès aux tribunaux romains, envahit le domaine originairement régi par le *jus civile*, engage avec lui un combat victorieux, le supplante et l'absorbe, et constitue, sous le nom de *jus romanum*, ce droit à la fois humain et universel, qui a traversé les siècles »[4].

L'avènement de l'Empire, tout en laissant subsister la

[1] Plin., *Epist.*, III, 20.

[2] Cicéron, *Divinatio in Cæcilium*, 17 : « Judicium dat *statim*, si pareret, eum se et sua Veneris esse dixisse. Judicant recuperatores ». *Pro Tullio*, II, 10, 11 : « Recuperatores dare ut *quam primum* res judicaretur ». Gaius, IV, 185 : « Ut qui non steterit, *protinus* a recuperatoribus ».

[3] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 27 et s.

[4] De Boeck, *op. cit.*, p. 210.

préture pérégrine, eut pour effet immédiat d'amoindrir son rôle et d'abaisser son prestige.

Des attributions politiques et administratives autrefois dévolues au préteur pérégrin, il ne lui reste presque plus rien ; c'est à peine si l'on en rencontre un dernier vestige dans sa participation aux jeux publics. Quant à sa juridiction proprement dite, l'institution par Auguste d'un magistrat nouveau, le *præfectus urbi*, bientôt investi du droit de connaître en appel des décisions des autres magistrats, la réduit à une fonction subalterne.

Enfin cette fonction elle-même, *magna olim potestas, nunc inane nomen* [1], ne paraît pas avoir survécu à la constitution Antonine [2]. En appelant tous les habitants du monde romain aux avantages et aux charges du droit de cité, et en effaçant ainsi entre eux toute différence d'origine, de législation et de compétence, l'empereur Caracalla avait enlevé au préteur pérégrin, avec sa véritable raison d'être, la plus grande partie de sa clientèle. Et en fait aucun document digne de foi ne révèle son existence à partir de cette époque ; rien ne prouve que l'inscription de L. Annius Italicus Honoratus qui, au temps d'Alexandre Sévère, parle d'un *prætor qui jus dixit inter cives et cives et peregrinos* [3], ne se réfère pas à une magistrature contemporaine de Caracalla, et antérieure à sa constitution [4].

Section III. — *Ancien droit français.*

Il semble bien que le droit à la justice n'ait jamais été refusé aux étrangers par les diverses législations qui se sont succédé dans notre pays, jusqu'à la Révolution française.

[1] Boèce, *De consol.*, éd., Obb. Iena, III, 4, p. 48.
[2] V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 295 ; tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 38.
[3] *Corpus inscript. latin.*, III, 2, n° 6154.
[4] De Boeck, *op. cit.*, p. 40.

Dans le système des lois personnelles[1], les races diverses, que la conquête franque avait amalgamées sur le sol gaulois, demeurent soumises à la loi de leur origine, et, pour donner à ce privilège toute sa valeur pratique, il avait été décidé en principe que la loi personnelle de chacun serait appliquée par des juges y ressortissant eux-mêmes[2]. Par son *Capitulare missorum* de 802, Charlemagne fait un devoir aux *comites* et aux *judices* de déclarer la loi sous laquelle ils vivent et d'y conformer leurs sentences[3].

Si donc un litige vient à être déféré à un juge dont la loi diffère de celle des plaideurs, ceux-ci ont le droit d'arguer de son incompétence, et d'obtenir leur renvoi devant un autre juge mieux qualifié. C'est ce qui s'est produit notamment au IXe siècle, dans un procès qui avait mis aux prises deux abbayes, celle de Saint-Denis et celle de Fleury-sur-Oise. Encore que les deux parties eussent pour loi commune la loi romaine, loi de l'Église, le procès avait été introduit devant les juges de la loi salique : ces derniers durent renoncer à statuer, par application d'une loi qu'ils ne connaissaient pas : et ce sont les juges d'Orléans, des juges de la loi romaine, qui furent appelés à résoudre le différend[4]. Enfin, c'était un usage très répandu de faire juger les contestations entre plaideurs relevant de lois différentes par des tribunaux composés de *scabins* ou de *ra-*

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 49 et s.; tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 126.

[2] V. sur ce point les intéressants détails donnés par M. Stouff, *Étude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions barbares jusqu'au XIIe siècle*, dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 31.

[3] *Capitulare missorum item speciale* (Boretius, I, 35, § 48) : « Ut comites et judices confiteantur qua lege vivere debeant et secundum ipsam judicent. »

[4] *Miracula Benedicti*, Bolland, *Acta sanctorum*, VIII, p. 309 : « Sed cum litem in eo placito finire nequirent, eo quod Salicae legis judices ecclesiasticas res sub Romana lege constitutas non possent perfecte discernere, visum est missis dominicis placitum Aurelianis mutare. »

chimbourgs appartenant, eux aussi, à plusieurs nationalités, Goths, Romains ou Saliens[1].

Plus tard, lorsque les lois personnelles eurent fait place dans notre pays à la territorialité des coutumes, chaque seigneur acquiert un droit de juridiction exclusive dans toute l'étendue de son domaine; la justice est pour lui un droit patrimonial, un droit lucratif inhérent à son fief[2]; et ce droit, il l'exerce, suivant sa loi propre[3], non seulement envers ceux qui vivent dans sa dépendance, mais encore au regard de ceux qui ne lui ont pas fait aveu. La qualité d'aubain n'est donc pas, sous le régime féodal, une cause d'exclusion du prétoire; toutefois l'aubain n'y est en général admis qu'à la condition de fournir au préalable une caution ou *pleges* : « Quant aucuns plede en le cort d'aucun segneur, auquel il n'est ne hons ne ostes, il doit livrer pleges d'estre à droit et qu'il ne travaillera pas celi à qui il veut plédier en cort de crestienté; et li pleges doivent estre tel que li Sires, en qui cort li ples est, les puist justicier[4]. »

[1] V. pour l'année 845, en Provence, *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille* (Guérard), I, 26 : « In mallo publico ante Rothbertum vicarium de viro illustri Adalberto comite et tam scavinis, tam romanis quam salicis »; pour l'année 918, à Toulouse, Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, V, 43 : « Cum resideret Aridemundus episcopus sedis Tolosæ civitatis, cum viro venerabili Bernardo, qui est missus advocatus Raymundo comite Tolosæ civitatis... una cum abbatibus, presbyteris, judices, scaphinos et regimburgos tam Gotos quam Romanos, seu etiam et Salicos »; pour l'année 933, à Narbonne : « In civitate Narbonæ, in præsentia domno Aymerico archiepiscopo et domino Pontione comite... vel judices qui jussi sunt causas dirimere... tam Gothos quam Romanos velut etiam Salicos » (Stouff, *op. cit.*, p. 32, note 2 *in fine*); pour les années 967-968, en Provence : « Notitia guirpicionis, vel diffinitionis, in Arelate civitate, publice ante domno Villemmo inlustrissimo comite et ante vassos dominicos, tam Romanos quam Salicos, una cum plurimarum personarum diversis legibus viventibus... Et si legibus factum et diffinitum habui qualiter lex Romana commemorat. »

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXX, chap. XX.

[3] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 52.

[4] Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, XLIII, 32.

L'ancien droit monarchique a-t-il modifié sur ce point la situation faite aux *aubains*, en entendant par là, suivant la terminologie constamment usitée depuis le XVIe siècle, les personnes étrangères au royaume de France? Il semble bien que, tout au moins dans les derniers temps, le droit d'ester en justice, soit en demandant[1], soit en défendant, ne leur était pas refusé, et que la compétence des tribunaux français était déterminée, en ce qui les concerne, par les principes ordinaires : en matière réelle, par la situation de l'immeuble litigieux; en matière personnelle, par la règle *Actor sequitur forum rei*. L'étranger domicilié en France pouvait donc être actionné devant la justice française, quelle que fût la nationalité de son adversaire; il pouvait l'être même par un étranger. Et réciproquement, celui qui avait conservé son domicile à l'étranger demeurait justiciable des autorités de son pays, le demandeur fût-il lui-même Français[2]. Encore l'incompétence des tribunaux français,

[1] Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, t. VIII, v° *Étranger*, § V, n° 1 : « La justice étant due à tous les hommes, le souverain ne peut la refuser aux étrangers qui ont des demandes à former contre ses sujets. Toute espèce d'actions doit donc être ouverte aux étrangers ».

[2] *Quæstiones Joannis Galli per arresta Parlamenti decisæ*, Quaestio CXLVIII : « Quis manens extra regnum non tenetur in Parlamento respondere super personali actione, quamvis super hypothecaria sic pro rebus in regno existentibus ». 57e Plaidoyer de D'Aguesseau, dans l'affaire du mariage entre le duc de Guise et la comtesse de Bossu : « Lorsque ce sont des Français qui attaquent des étrangers, comment peuvent-ils s'exempter de subir la loi commune de toutes les nations, c'est-à-dire cette règle du droit des gens, plutôt que du droit civil, qui oblige le demandeur à suivre la juridiction du défendeur » (Pigeau, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, 1787, t. I, p. 85). Merlin, *Questions de droit*, v° *Étranger*, § 2 : « Le droit des gens, qui promet aide et protection à tout étranger, impose au souverain, dans les États duquel il se trouve, l'obligation de le maintenir, même contre ses propres sujets, dans le droit de n'être jugé que par les tribunaux de son pays ». — V. cependant un arrêt en sens contraire rendu par le Parlement de Bordeaux en 1713, et rapporté par Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v° *Étranger*, n° 14.

Toutefois, si un Français pouvait appeler un étranger devant la justice étrangère, il n'avait pas le droit de s'adresser à cette justice, dans les contestations qui s'élevaient entre lui et un de nos compatriotes même domicilié hors de France. L'édit de juin 1778, portant règlement sur les fonctions

au regard de l'étranger *domicilié à l'étranger*, subissait-elle des exceptions importantes :

1° C'est ainsi tout d'abord que le défendeur étranger domicilié hors de France était admis à renoncer à la compétence de ses juges nationaux. Rien ne l'obligeait à se prévaloir de son domicile à l'étranger; il était maître d'accepter le débat sur le terrain où l'autre partie l'avait appelé, et cette acceptation de la juridiction française n'était assujettie à aucune forme sacramentelle; elle était tantôt expresse et tantôt tacite; elle résultait notamment de ce que le défendeur n'avait pas élevé un déclinatoire d'incompétence *in limine litis*, c'est-à-dire avant d'avoir conclu au fond devant le tribunal français saisi du litige[1].

2° D'autre part, nous l'avons déjà dit, en matière réelle immobilière, le tribunal français de la situation des biens était seul compétent, même entre étrangers. Le domicile des plaideurs est indifférent en pareil cas, aussi bien que leur nationalité. La souveraineté territoriale ne peut se désintéresser des immeubles dont se compose le sol national; et il ne saurait dépendre du caprice d'un étranger de se soustraire à son action légitime.

3° De même encore, les contestations commerciales

judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étranger, faisait en effet, dans son article 2, « très expresses inhibitions et défenses aux sujets français voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, d'autres sujets français devant les juges ou autres officiers des Puissances étrangères, à peine de 1.500 livres d'amende ». On admet communément que ce texte n'est plus en vigueur : V. Nîmes, 20 août 1866 (Sir. 1867. 2. 177; D. P. 1868. 2. 18); J. E. Labbé, note sous Cass., 19 décembre 1864 (Sir. 1865. 1. 217); Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 604.

[1] Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, t. VIII, v° *Étranger*, § III, n° 1. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Souveraineté*, § IV : « Si les deux parties (deux Anglais) réclament l'autorité de nos lois, nos tribunaux ont incontestablement le pouvoir de les juger : ce pouvoir leur est donné par le principe le plus sacré de tous les pouvoirs de la terre : le consentement de ceux qui s'y soumettent. C'est en quelque sorte un arbitrage de la justice : mais ses arbitrages ne peuvent être que des arrêts ».

étaient régulièrement portées devant les juges français —, et il n'était pas permis au défendeur étranger de décliner leur compétence, en justifiant d'un domicile hors de nos frontières —, lorsque le contrat, objet du procès, avait été passé en France, ou lorsqu'il devait y recevoir son exécution, soit par la livraison des marchandises, soit par le paiement du prix. Cette règle remonte par son origine très loin dans le passé; elle apparaît notamment dans une ordonnance de Philippe de Valois, en date du 6 août 1349, qui avait donné aux « Gardiens de foire » juridiction pour juger, avec l'assistance de six ou huit marchands notables ayant voix consultative, les litiges auxquels donneraient lieu les marchés conclus dans les foires de Champagne et de Brie, sans qu'il y eût à distinguer suivant la nationalité ou le domicile des plaideurs [1]. Renouvelée et généralisée par l'édit de François Ier du 1er février 1535, puis par la déclaration de Charles IX du 28 avril 1565 [2], elle avait trouvé sa formule définitive dans l'ordonnance sur le commerce de 1673, dont l'article 17, titre XII, est ainsi conçu : « Dans les matières attribuées aux juges et consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation, à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait ». Bien que ce texte, à la différence de ceux qui l'avaient précédé, ne fasse aucune mention directe des étrangers contractant en France, il n'a jamais été contesté qu'il ne leur fût applicable ainsi qu'aux régnicoles eux-mêmes; et Boullenois avait même proposé d'en étendre les dispositions aux litiges d'ordre purement civil [3].

[1] Isambert, t. IV, p. 546. Cf Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (Thèse de Paris, 1897), p. 383 et s.

[2] Isambert, t. XIV. p. 178.

[3] Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des loix, coutumes et statuts*, t. I. p. 608 : « Dans les deux cas, le bien des nations exige la même chose : 1° des étrangers ne se trouvent ordinairement dans le cas de se pourvoir devant d'autres juges que ceux de leur nation que parce qu'ils sont commerçants, et, s'ils n'avaient pas le choix accordé par

Enfin, en présence des termes généraux de l'ordonnance sur la marine de 1681, il n'était pas douteux que la justice française fût compétente en matière maritime, même au regard d'étrangers domiciliés à l'étranger, toutes les fois qu'il s'agissait d'un contrat passé en France : « Les juges de l'Amirauté, était-il dit à l'article 1er de cette ordonnance, connaîtront privativement à tous autres *et entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient*, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrès et apparaux, armement, avitaillement et équipement, vente et adjudication des vaisseaux [1] ».

4° Si les ordonnances de 1673 et de 1681 avaient fait place au *forum contractus* dans les litiges commerciaux, qui intéressaient des étrangers domiciliés hors de France, on avait également fini par reconnaître, même en matière civile, la compétence de la justice française pour statuer sur la saisie-arrêt pratiquée par un bourgeois ou habitant de certaines villes privilégiées, dites *villes d'arrêt*, sur les biens meubles de son débiteur *forain*. Cette compétence, qui trouvait son application naturelle aux débiteurs étrangers, avait été notamment proclamée par l'article 173 de la Coutume de Paris : « Par privilège usité, portait ce texte, quiconque est bourgeois demeurant et habitant à Paris, et par an et par jour y a demeuré, il peut procéder par voie d'arrest sur les biens de ses débiteurs forains trouvés en icelle ville, posé qu'il n'y eust obligation ni cedule, et non sur autres débiteurs que forains ».

D'autres coutumes, par exemple celle de la ville et échevinage de Lille (tit. IX, art. 1er), ne s'étaient pas contentées, comme la Coutume de Paris, d'autoriser la saisie-

l'ordonnance, ils ne seraient pas souvent à portée d'avoir facilement justice et de se faire payer, et le commerce en souffrirait; 2° si on n'accordait pas encore ce choix à ceux mêmes qui ne sont pas commerçants, on ne se trouverait pas disposé à soutenir un étranger, qui serait par là exposé à périr de misère hors de sa patrie ».

[1] Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, t. I, p. 113 et s.

arrêt; elles autorisaient l'arrêt et l'incarcération du débiteur forain lui-même; mais tout le monde s'accordait à voir dans la prérogative ainsi accordée au créancier, un *droit civil* dont les étrangers n'avaient pas qualité pour réclamer le bénéfice[1]. Un édit de Louis XVI, du mois d'août 1786, vint unifier la législation sur ce point. Tout en révoquant le privilège de ville d'arrêt personnel, qui avait entraîné de très grands abus, et en déclarant « qu'aucun débiteur forain *ni étranger* ne pourrait désormais être arrêté en vertu de ce privilège », il soumit le privilège d'arrêt réel à une réglementation nouvelle, décidant en particulier, dans son article 4, que « ledit privilège n'aura lieu que pour les dettes qui soient établies par écrit et aient été contractées dans la ville privilégiée ou dans le territoire sur lequel le juge ordinaire de ladite ville exerce sa juridiction ». Ainsi le *forum arresti* se confond avec le *forum contractus :* le juge du lieu privilégié où sont trouvés les meubles du débiteur n'est plus compétent pour connaître de la saisie, à raison de cette seule circonstance; il faut encore que la dette ait été contractée en ce lieu.

Les tribunaux français étaient donc en général aussi largement ouverts aux étrangers qu'aux régnicoles eux-mêmes; leur compétence ne distinguait pas le plus souvent suivant la nationalité des plaideurs; que l'action à juger fût personnelle ou immobilière, qu'il s'agît d'un litige commercial, elle se déterminait par les mêmes principes. Néanmoins l'infériorité de l'étranger se trahissait encore à un double point de vue :

[1] Arrêts du Parlement de Douai, du 15 juillet 1782 et du 24 décembre 1785. — Et voici en quels termes Merlin (*Questions de droit*, v° *Étranger*, § 2, n°s III et s.), justifiait la doctrine de ces arrêts : « Dans tous les Etats policés, un créancier peut agir contre son débiteur; mais il n'a point partout, il n'a que dans un petit nombre de villes privilégiées le droit de commencer par l'arrêter; et, à coup sûr, ce privilège ne dérive point du droit des gens, de ce droit général et simple qui est commun à toutes les nations. *Ce ne peut être qu'une concession de notre droit civil, concession, par conséquent qui n'est faite qu'aux Français et dont les étrangers ne peuvent pas se prévaloir* ».

a) L'état de guerre entre le roi de France et le pays auquel cet étranger appartenait suspendait pour lui le droit d'agir en justice. La déclaration de guerre en faisait un ennemi et le rendait incapable de plaider. L'assignation lancée par lui contre un régnicole ou même contre un autre étranger était de nul effet; défendeur, il était dans l'impossibilité légale de répondre à la demande dont il était l'objet; il devait se laisser juger et condamner par défaut. L'ouverture des hostilités était donc pour cet étranger grosse de menaces et de périls; elle laissait son patrimoine en butte à toutes les convoitises, et l'exposait parfois à de véritables confiscations[1].

b) Mais, même en temps de paix, l'étranger qui avait des griefs à faire valoir ne trouvait pas auprès de la justice française un accès aussi facile que les nationaux; il ne pouvait, dans la règle tout au moins, intenter une action en France qu'à la condition de fournir à son adversaire une caution. Cette caution, qui rappelle celle que le moyen âge imposait déjà aux plaideurs, en dehors des limites de leur seigneurie[2], c'était la caution *judicatum solvi;* elle avait pour objet de garantir le paiement des dépens et autres condamnations pécuniaires qui éventuellement seraient mises à la charge du demandeur; mais elle ne répondait pas de celles qui seraient prononcées contre lui au profit du fisc[3]. C'est en effet dans l'intérêt exclusif du défendeur que la caution *judicatum solvi* avait été établie; en l'exigeant de la partie qui avait pris l'initiative du procès, on avait voulu mettre obstacle à des poursuites téméraires; on avait voulu assurer à la condamnation encourue par le demandeur une sanction efficace, en empêchant ce dernier de se soustraire aux conséquences de sa légèreté par un

[1] Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 216.

[2] V. ci-dessus, p. 32.

[3] Bacquet, *Droict d'aubeine*, IIe partie, ch. XVII, n° 9; Pothier, *Traité des personnes*, titre II, sect. II, n° 2.

retour opportun dans son pays. Tel est le motif qui, vers le milieu du XVIe siècle[1], avait fait introduire la caution *judicatum solvi* dans la jurisprudence de nos Cours de justice; Bacquet le constate en ces termes : « Parce que l'exécution des jugements qu'on obtiendrait contre l'étranger serait fort difficile, et qu'en un moment il se peut retirer hors du royaume et faire par ce moyen rendre les jugements contre lui obtenus illusoires et sans effet, ainsi que le Français plaidant hors le royaume est tenu bailler caution de payer le jugé et qu'il y a pour le jour d'huy grande multitude d'étrangers, *quorum fides valde suspecta est*, et qui plaident hardiment contre les Français, on contraint à présent les étrangers à bailler caution *judicatum solvi*[2] ».

On le voit, en dépit du nom qu'elle porte, la caution *judicatum solvi* du droit français n'a rien de commun avec celle dont il est si souvent question dans les textes du droit romain. Avant Justinien, toute personne, défendant *proprio nomine* à une action *in rem*, était tenue de donner caution de payer ce qu'elle aurait été jugée devoir (*judicatum solvi*), sous peine, en cas de refus, de voir transférer le bénéfice de la possession à l'autre partie, si celle-ci consentait à fournir la garantie réclamée; de plus, la caution *judicatum solvi* était due, aussi bien en matière personnelle qu'en matière réelle, soit par le défendeur, soit par le *dominus litis*, lorsque le procès était soutenu *alieno nomine* par un *defensor*, par un *procurator* ou par un *cognitor*. Dans le droit de Justinien, elle n'est en aucun cas exigée du défendeur qui plaide *alieno nomine*[3].

[1] Le premier arrêt qui fasse mention de la caution *judicatum solvi* est celui du Parlement de Paris, en date du 4 janvier 1562. Jaccoton, *Revue de législation*, 1852, t. XLIII, p. 180; R. de la Grasserie, *De la caution judicatum solvi*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 842 et s.

[2] Bacquet, *Droict d'aubeine*, IIe partie, chap. XVII, n° 7.

[3] Inst. Justinien, IV, 11, pr. §§ 1, 2, 4 et 5; Paul, *Sent.*, I, 11, § 1; Gaius, IV, § 102; Accarias, *Précis de dr. romain*, t. II, n°s 937 et s. — Il existait chez les Romains une autre caution présentant plus d'analogie

Ce n'est donc pas chez les Romains qu'il faut chercher l'origine de la caution *judicatum solvi*, instituée par la jurisprudence de l'ancien régime. Si, en dehors de son incontestable utilité pratique, qui est sans doute pour elle la meilleure des explications, il était absolument nécessaire de la rattacher au passé, de lui découvrir, par delà le Moyen âge, une filiation et des titres de noblesse, c'est, croyons-nous, dans les lois de formation germanique qu'on pourrait en recueillir les premiers vestiges.

M. Demangeat incline à voir dans la caution à laquelle ont été astreints les plaideurs étrangers en France un reste de la fidéjussion universelle qui garantissait autrefois toute obligation dont pouvait être tenu un homme libre germain : « Dès ces temps reculés, le rachimbourg, qui avait pour garants tous les hommes libres du canton, pouvait très bien refuser d'entrer en lice avec le *warganeus* qui réclamait justice et qui n'avait pas réussi à trouver un répondant[1] ».

Et cette conjecture du savant auteur acquiert beaucoup de vraisemblance, si l'on remarque, avec lui, que dans le recueil des Lois anglo-saxonnes de Canut le Grand, remontant au XIe siècle, il est fait mention d'un étranger, qui, ne connaissant personne dans le pays et se trouvant par suite dans l'impossibilité de plaider, faute de pouvoir fournir un répondant, est hors d'état dès lors de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé et de provoquer son adversaire à l'ordalie du fer rouge ou de l'eau bouillante[2]. Le même cas est encore prévu dans d'autres recueils, dans celui des lois de Henri Ier et dans le traité de Bracton[3]. Enfin, Littleton, reproduisant, dans ses *Institutes*,

avec la caution *judicatum solvi* du droit français : c'était la caution *pro expensis*, qui pouvait être imposée au demandeur, même citoyen, pour la sûreté des frais exposés. *Novelle* 112, cap. 2.

[1] Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 137.

[2] *Leges Cnuti regis*, tit. 32 et 37.

[3] Lib. I, tract. 2, cap. 8.

les « anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises », énumère un certain nombre de personnes contre lesquelles on n'est tenu de plaider que si elles ont trouvé un répondant, et, parmi ces personnes, il fait précisément figurer « un alien que est née hors la ligeance nostre seignior le Roy : si tiel alien voile suer une action réall ou personnall, le tenant ou défendant poit dire que il fuit née en tiels pais que est hors la ligeance le Roy, et demande judgement si il sera respondu [1] ».

La caution *judicatum solvi*, en passant dans notre pratique judiciaire, sans qu'aucune ordonnance royale ou aucun texte législatif en ait directement sanctionné l'usage [2], est donc loin d'avoir conservé l'objet et le caractère que lui assignait la législation romaine. Fondée sur une idée de défiance, elle cesse, sauf quelques cas exceptionnels [3],

[1] Littleton, *Institutes*, liv. II, ch. XI, § 198.

[2] Il en est cependant fait mention dans la coutume d'Abbeville, locale de Ponthieu, article 37, et dans une ordonnance du duc Léopold de Lorraine, de novembre 1707, titre II, article 18.

[3] On assimilait en général aux étrangers, à ce point de vue, le Français expatrié et fixé hors du royaume. Merlin, *Répertoire de jurispr.*, v° *Caution judicatum solvi*, n°s 7 et 10. — De même, dans les coutumes du Maine et de l'Anjou, les régnicoles eux-mêmes ne pouvaient intenter l'action en retrait, sans fournir caution de payer le jugé, au cas où ils succomberaient. — Enfin, jusqu'à la fin de l'ancien régime, une obligation semblable était faite aux *dévolutaires*. Ce que c'était qu'un dévolutaire, Pothier nous le fait connaître en ces termes (*Traité de la proc. civ.*, IIe partie, chap. III, art. 6, § 1er) : « Lorsque quelqu'un s'est fait pourvoir et mettre en possession d'un bénéfice pour lequel il n'a pas les capacités requises par les canons et les ordonnances de nos rois, ou lorsque ses provisions sont entachées de quelque vice, comme de simonie ou de confidence, ou lorsque le bénéficier est tombé dans quelque crime, ou a encouru quelque condamnation qui fait vaquer son bénéfice de plein droit, il est permis à celui qui a les capacités requises d'obtenir son bénéfice comme vacant : c'est ce qui s'appelle obtenir un bénéfice par *devolut.* Ceux qui l'obtiennent de cette manière sont appelés *dévolutaires.* » Les dévolutaires étaient vus d'assez mauvais œil; on redoutait leurs vexations et leur cupidité indiscrète. Et c'est pour y mettre un frein que l'on crut devoir les assujettir à la prestation d'une caution. Déjà Bacquet atteste cet usage, et l'ordonnance sur la procédure civile de 1667, titre XV, article 13, après plusieurs autres ordonnances, le consacre en termes formels.

d'être imposée aux nationaux pour devenir une charge exclusive des étrangers; et encore l'obligation de la fournir se limite-t-elle en principe au seul demandeur; le défendeur y échappe, à moins que son adversaire ne soit lui-même étranger : « On conçoit très bien, disait-on pour justifier cette différence, que le sujet d'une domination étrangère qui vient, dans nos tribunaux, former une demande contre un citoyen français, ne doit pas être écouté, tant qu'il n'a pas donné à celui-ci des sûretés pour le recouvrement des condamnations qu'il essuyera, si la demande est rejetée. Mais, si, au lieu de demander, il ne fait que se défendre, si, au lieu de venir troubler le repos des sujets du roi, il se borne à repousser leurs attaques, si, au lieu du rôle toujours défavorable d'agresseur, il n'emploie que la faculté si juste et si naturelle d'écarter par ses réponses la condamnation que l'on provoque contre lui, alors plus d'obligation pour lui de tranquilliser son adversaire sur le recouvrement de ses frais; plus de caution *judicatum solvi*. Cette vérité n'a pas besoin de preuves; la loi naturelle l'a, pour ainsi dire, gravée dans tous les cœurs, et chacun de nous en porte avec soi la conviction [1] ».

Au surplus l'étranger demandeur lui-même n'est pas toujours tenu de fournir la caution *judicatum solvi :* il ne l'est pas, s'il offre d'autre part une surface et des garanties telles que son adversaire victorieux n'ait rien à craindre de sa fuite, s'il a consigné une somme d'argent suffisante pour mettre ce dernier à l'abri de toute éventualité, ou s'il possède en France des immeubles assez importants pour répondre du payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné [2]; il est également affranchi de cette obligation, sinon en matière criminelle [3], du

[1] Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Caution judicatum solvi*. V. aussi Bacquet, *op. cit.*, IIe partie, ch. XVII, n° 3; Pothier, *Traité des personnes*, Ire partie, titre II, sect. II, n° 49, et un arrêt du Parlement de Paris du 13 février 1581.

[2] Pothier, *op. et loc. suprà cit.*

[3] Arrêt de la Tournelle du Parlement de Paris, 10 février 1742. —

moins en matière de commerce[1] ou dans les causes alimentaires[2]. Enfin on fait bénéficier d'une dispense semblable les nationaux des États avec lesquels le roi de France a conclu des traités à cet effet : c'est le système de la réciprocité. Mais, suivant l'opinion qui a fini par prévaloir, il ne suffit pas que le traité ait stipulé uniquement l'abolition du droit d'aubaine ou admis l'exécution, sur simple *pareatis*, des décisions de la justice française; il faut que l'exemption de la caution *judicatum solvi* ait été formellement prévue; elle ne peut pas être implicite[3].

Le rang social ou la situation du demandeur n'est jamais pour lui une cause de dispense; l'égalité la plus absolue règne à ce point de vue entre les étrangers. Nobles et roturiers[4], princes et sujets[5], les ambassadeurs eux-mê-

La question était cependant controversée. V. en sens contraire Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v° *Étranger*, n° 10, et un arrêt du Parlement de Dijon du 11 janvier 1612.

[1] Arrêts du Parlement d'Aix, des 1er juin et 22 octobre 1617; Arrêt du Parlement de Paris, du 12 août 1758; Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 1er mars 1777.

[2] Le Parlement de Toulouse avait jugé, en ce sens, le 3 février 1730, qu'un Espagnol n'était pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* pour le procès qu'il avait intenté au sujet d'une bourse d'étudiant à la Faculté de médecine de Montpellier (Serres, *Instit. au droit français*, liv. IV, tit. II).

[3] Spécialement, les Genevois avaient été déclarés, en vertu du principe de la réciprocité, exempts de la caution *judicatum solvi* en France. Arrêts du Parlement de Dijon des 8 août 1679 et 8 juillet 1697. Mais d'autres arrêts les avaient au contraire assujettis à la fournir. Arrêts du Parlement de Paris du 6 février 1630 et du Parlement de Dijon du 28 juillet 1649. — D'ailleurs toute hésitation prit fin lorsqu'en 1715, un traité conclu par le roi de France avec la Suisse, et renouvelé en 1777, eut posé en principe que les Suisses seraient traités en tout comme les Français eux-mêmes sur notre territoire. Un peu plus tard le traité franco-sarde du 24 mars 1760 consacra une dispense analogue dans les rapports de la France et de la Sardaigne.

[4] Arrêt du Parlement de Paris du 7 juillet 1576.

[5] Jugement des requêtes de l'hôtel du souverain du 11 janvier 1777. « Pourquoi, s'écriait à cette occasion l'avocat général Séguier, pourquoi donc un souverain serait-il exempt ? Il n'est souverain que dans ses États. Sa qualité est au contraire un titre de plus pour exiger de lui la caution,

mes[1] sont soumis à la même obligation : les motifs qui ont fait admettre la caution *judicatum solvi* sont en effet généraux et excluent tout privilège de naissance ou de qualité.

De même, la nationalité étrangère du défendeur ne permet pas à son adversaire, étranger comme lui, de se soustraire à la charge de la caution : le droit d'exiger cette caution n'est pas une prérogative propre aux seuls Français; ce n'est pas une faculté du pur droit civil[2]; toutefois le défendeur étranger est, en pareil cas, lui aussi, tenu de donner caution, si le demandeur le requiert; un refus de sa part affranchirait ce dernier de sa propre obligation[3].

Les étrangers trouvaient donc presque toujours un facile accès auprès des tribunaux de l'ancienne France; la justice leur était, sauf les réserves que nous venons de marquer, aussi exactement et aussi libéralement rendue qu'aux Français. Et, de plus que ces derniers, ils avaient la ressource de s'adresser aux consuls institués sur notre territoire par les nations dont ils étaient les ressortissants; la

puisqu'il ne serait pas possible de mettre à exécution dans ses États la condamnation qu'il aurait encourue ». V. aussi l'arrêt du Parlement de Paris du 23 mai 1781 (affaire de Hohenlohe).

[1] Arrêt du Parlement de Paris du 15 mars 1732.

[2] Arrêt du Parlement de Paris du 23 août 1571 (*Rec. de Papon*, liv. VIII, tit. I, n° 7). « Les étrangers, dit en ce sens Raviot (*sur Perier*, Arrests notables du Parlement de Dijon, quest. 202, n° 4), auxquels on doit toute justice et protection, lorsqu'ils viennent l'implorer en France, n'auraient pas plus de moyen de se faire payer et d'exercer des contraintes l'un contre l'autre qu'un Français qui aurait obtenu des adjudications contre eux : les jugements rendus en France ne sont pas plus exécutoires dans les pays étrangers que ceux qui ont été prononcés dans ce pays n'ont de force et d'exécution en France : ces étrangers qui plaident l'un contre l'autre peuvent être sujets de différents États; il n'est donc pas juste que l'un ni l'autre risque les frais d'une défense légitime et nécessaire ».

[3] Bacquet, *Droict d'aubeine*, IIe partie, chap. XVII, p. 50 : « Si ce sont deux estrangers, demeurant en France, qui plaident l'un contre l'autre, ils seront condamnez bailler *respectivement* caution l'un à l'autre de l'événement du procès et de payer le jugé tant pour le principal que despens ». Pothier, *Tr. des pers.*, Ire partie, titre II, sect. II, n° 49 : « Lorsque deux étrangers plaident ensemble, si le défendeur l'exige du demandeur, il ne peut l'y faire condamner qu'il ne l'offre *respectivement* de son côté ».

compétence de ces agents pour juger les contestations survenues entre leurs nationaux, même en matière civile, était généralement reconnue [1]. L'étendue de la compétence consulaire était fixée par les traités; il y était parfois stipulé qu'elle exclurait celle des tribunaux locaux, et de telles stipulations avaient pour résultat de soustraire d'une manière absolue à la juridiction de ces tribunaux tous les litiges entre les sujets étrangers, régis par le traité, encore que les parties fussent d'accord pour l'accepter. C'est ce qu'avait jugé notamment le Parlement d'Aix, par son arrêt du 22 avril 1742, faisant application de la convention anglo-espagnole de 1657 (étendue à la France par le traité des Pyrénées, art. 6), dont l'article 19 portait que les Anglais commerçant en Espagne, et les Espagnols faisant le commerce en Angleterre, seraient justiciables de leurs consuls et ne pourraient sous aucun prétexte saisir la justice locale [2].

TITRE II

DROIT FRANÇAIS ACTUEL.

Le laconisme observé par la législation française, toutes les fois qu'il y a lieu de préciser les droits dont l'étranger peut être, sur notre territoire, le sujet actif ou passif, et de déterminer la loi qui doit présider à leur exercice, se retrouve lorsqu'il s'agit d'attribuer juridiction à tel ou tel tribunal, pour juger les contestations dont ces droits sont l'origine ou l'objet. A vrai dire, le Code de procédure civile est entièrement muet sur ce point; et les très rares dispositions que le Code civil a consacrées à la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers se limitent aux

[1] Denisart, *op. cit.*, t. V, v° *Consuls de la nation française en pays étranger et des étrangers en France*, § II, n° 8.

[2] Demangeat, *op. cit.*, p. 184.

différends qui s'élèvent, en matière purement personnelle, entre un national et un étranger. Des litiges qui sont relatifs aux immeubles, de ceux qui ne mettent en présence que des étrangers, il n'est question dans aucun texte de loi. Pour résoudre les conflits dont ils seront l'occasion entre les autorités judiciaires françaises et celles qui ont leur siège au delà de nos frontières, aussi bien que pour suppléer aux lacunes de la loi positive dans les cas qu'elle a prévus, il est donc indispensable de recourir aux principes généraux du droit, et nous verrons bientôt que nos tribunaux ont usé largement, sinon toujours avec un bonheur égal, de cette faculté.

Caractère des lois de compétence. — Mais, dès à présent, une chose apparaît certaine et supérieure à toute controverse, c'est que les règles de compétence judiciaire édictées par nos lois sont liées à l'*ordre public international*. Une fois l'étranger reconnu capable d'ester devant nos tribunaux, soit comme demandeur, soit en défendant, ces règles s'imposent à lui ainsi qu'aux magistrats dont elles proclament ou dont elles excluent le pouvoir de juger, à moins qu'un traité international ne les ait formellement écartées au regard des ressortissants de tel ou tel État : il ne saurait dépendre d'un législateur étranger de faire prévaloir sur l'organisation que la justice a reçue chez nous, et qui y a paru commandée par l'intérêt public, par l'intérêt français, une organisation et des principes différents. En matière de compétence, la loi française est seule maîtresse chez elle ; et les juges français n'ont d'ordres à recevoir que de la loi française. C'est donc la *lex fori* qui déterminera, suivant la nature du litige, l'ordre de la juridiction qui devra en être saisi ; c'est elle qui dira s'il est du domaine de la juridiction civile, commerciale, administrative ou même répressive ; c'est elle qui, parmi les tribunaux de chaque ordre, désignera celui qui est spécialement compétent pour en connaître, soit à raison du

domicilé des parties, soit à raison de la situation du bien litigieux, soit à raison du lieu où s'est passé le fait ou le contrat qui a engendré la contestation. A la *lex fori* enfin il appartient de fixer le taux de la compétence, de dire si le tribunal statuera en premier ou en dernier ressort, dans quels cas et sous quelles formes ses décisions pourront être attaquées[1].

Tout le monde est d'accord sur le principe que nous venons de rappeler; mais cet accord même est de nature à soulever dans la pratique internationale de sérieuses difficultés. Les tribunaux de plusieurs pays pourront se déclarer compétents pour statuer dans un même procès, en se fondant les uns et les autres sur la loi dont ils sont les interprètes officiels. Comment parer au danger résultant de ces compétences simultanées, et des décisions contradictoires qui en résulteront souvent?

On a proposé d'avoir recours aux mêmes moyens que lorsqu'un conflit positif de compétence surgit entre tribunaux du même pays : des auteurs considérables ont soutenu en particulier que l'exception de litispendance doit pou-

[1] Alger, 7 mars 1898 (D. P. 1899. 2. 106, *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1102) : « Les étrangers admis à plaider entre eux en France doivent porter leur action devant le tribunal *compétent* pour connaître entre Français d'une action semblable et se conformer, en ce qui concerne les règles de procédure à suivre, aux prescriptions du Code de procédure civile français ». V. aussi Fœlix et Demangeat, *Tr. de dr. int. pr.*, 4e éd., t. I, n° 126, p. 277; Asser et Rivier, *Éléments de dr. int. pr.*, p. 147 et s.; Despagnet, *Précis de dr. int. pr.*, 4e éd., n° 173, p. 379; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. int. pr.*, 4e éd., n° 414, p. 507. — L'article 10 des dispositions générales du Code civil italien est formel en ce sens : « La *compétence* et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où a lieu le procès »; et l'article 11, § 1er du projet de révision du Code civil belge ne l'est pas moins : « La *compétence* et les formes de procédure sont réglées par les lois du pays où l'instance est portée ». V. aussi le projet de Code civil brésilien de 1902 (art. 15). « La *compétence*, les formes de procédure et les moyens de défense sont réglés par la loi du lieu où l'instance est portée, sans préjudice de la compétence des tribunaux brésiliens, pour les demandes formées contre des personnes domiciliées ou résidant au Brésil, à la suite d'obligations ou de responsabilités nées, soit dans le pays, soit en dehors » (*Zeitschrift für intern. Privat und öffentl. Recht*, 1903, p. 195).

voir être invoquée en France, même en l'absence de traité, lorsque l'affaire est déjà pendante devant un tribunal étranger, exactement comme elle le serait si un tribunal français avait déjà été régulièrement saisi[1]. La jurisprudence s'est cependant refusée jusqu'à ce jour à entrer dans cette voie; et nous pensons que c'est avec raison. Quelque avantage qu'il y ait à prévenir la contrariété possible des jugements étrangers et nationaux, il ne rentre pas dans le pouvoir d'un tribunal français de renoncer à la compétence dont la loi française l'investit, au profit d'une juridiction étrangère; les lois sur la compétence sont d'*ordre public*

[1] Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 153; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 415, p. 508; Phear, *De l'exception de litispendance à raison d'une instance pendante devant un tribunal étranger d'après la jurisprudence anglaise*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 459 et s.; Yseux, *La litispendance dans les relations internationales*, *ibid.*, 1892, p. 862 et s.; Flaischlen, dans la *Revue de droit international*, 1896, p. 665 et s.

L'Institut de droit international s'est prononcé pour l'admission en principe de l'exception de litispendance entre les juridictions nationales et étrangères. Ses résolutions, votées dans la session de La Haye, en 1898, sur le rapport de notre savant collègue M. Sacerdoti, sont ainsi conçues :

Article premier : « Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'article 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports des juridictions nationales de chaque État.

Art. 2 : « Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère que, en règle, les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient susceptibles d'être rendus exécutoires sans révision du fond, selon la loi du pays où l'on produit l'exception » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XVII (1898), pp. 290, 291).

Enfin la jurisprudence est également favorable à ce système, en Allemagne et en Autriche. Le Reichsgericht de Leipzig a jugé, le 26 janvier 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 905), que, dans le cas d'une instance portée concurremment devant un tribunal allemand et devant un tribunal étranger, l'exception de litispendance doit être accueillie, mais seulement si la décision de ce dernier est susceptible d'être mise à exécution sur le territoire allemand. V. aussi Trib. rég. sup. Hambourg, 27 octobre 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 861); Reichsgericht de Leipzig, avril 1901 (*Zeitschrift für intern. Privatrecht*, 1901, p. 426; *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 188); — Cour suprême de Vienne, 28 mars 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 461).

international, nous ne saurions trop le répéter; elles doivent être obéies et ne se prêtent à aucune abdication de la part du juge : seul un traité pourrait en écarter l'application au regard de telle ou telle nation[1]. Ainsi que le proclament une longue suite d'arrêts, les prescriptions de l'article 171 du Code de procédure civile, relatives au renvoi pour cause de litispendance, se limitent aux cours et tribunaux relevant de la même souveraineté; elles concernent exclusivement les demandes portées à la fois devant deux tribunaux du même pays, ayant une compétence égale, au regard de la même loi[2]. L'exception de litispen-

[1] C'est ainsi que l'article 4, § 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 admet, dans les rapports des deux pays, l'exception de litispendance et de connexité : « Les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. » Cf. sur cette disposition, de Paepe, *Études sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. I, n° 19, p. 163; M. Bernard, *op. cit.*, p. 115 et s., et ci-après.

[2] Cass., 7 septembre 1808 (Sir. chr.); 16 février 1842 (Sir. 1842. 1. 714); Paris, 11 décembre 1855 (Sir. 1856. 2. 302); 29 juin 1858 (Sir. 1859. 2. 292); Rouen, 9 février 1859 (Sir. 1860. 2. 25); Cass., 11 décembre 1860 (Sir. 1861. 1. 331; D. P. 1861. 1. 169); Trib. Seine, 29 mai 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 21); Paris, 12 août 1873 (*Le Droit* des 18-19 août 1873); Cass., 6 février 1878 (Sir. 1880. 1. 79); 13 janvier 1882 (Sir. 1882. 1. 341); Paris, 15 juin 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 65); 9 juillet 1884 (*ibid.*, 1884, p. 626); Trib. Versailles, 21 avril 1886, joint à Paris, 29 juin 1888 (*ibid.*, 1890, p. 323); Trib. comm. Seine, 17 juillet 1886 (*Journal trib. comm.*, 1888, p. 33); Trib. comm. Dunkerque, 16 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 640); Paris, 19 janvier 1888 (*ibid.*, 1889, p. 666); Trib. comm. Seine, 26 juin 1888 (*Le Droit* du 22 juillet 1888); Trib. comm. Nantes, 25 juillet 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 640); Paris, 20 mars 1896 (*ibid.*, 1896, p. 402); Orléans, 18 novembre 1896 (*ibid.*, 1897, p. 326); Bordeaux, 30 novembre 1896 (*ibid.* 1897, p. 554); Alger, 15 octobre 1902 (*ibid.*, 1904, p. 895); Bruxelles, 29 décembre 1886 (*Pasicrisie*, 1888. 2. 286); Trib. comm. Anvers, 12 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1010); 1er août 1890 (*ibid.*, 1893, p. 948); 28 janvier 1895 (*ibid.*, 1896, p. 897); Trib. comm. Liège, 31 octobre 1896 (*ibid.*, 1897, p. 844); Milan, 11 avril 1894 (*ibid.*, 1898, p. 783); Gênes, 28 juillet 1894 (*ibid.*, 1898, p. 783); 5 septembre 1896 (*ibid.*, 1899, p. 1047); 19 février 1897 (*ibid.*, 1901, p. 848); Milan, 23 février 1898 (*ibid.*, 1902, p. 909); Trib. civ. Tunis, 24 octobre

dance serait d'ailleurs sans application, dans le cas de conflit négatif, dans le cas où les tribunaux des divers pays seraient obligés, par la loi même qui gouverne leur compétence, de se dessaisir du procès qui leur est déféré.

Le remède à cette situation, si pleine d'inconvénients et de périls pour la bonne administration de la justice, doit être cherché, à notre avis, dans l'adoption de principes communs par les différents États : il serait utile qu'une entente intervînt entre eux pour assigner à la compétence judiciaire des bases uniformes. « La compétence, disent très justement MM. Asser et Rivier [1], ne doit pas dépendre de théories arbitraires, mais de la nature même des procès et des circonstances locales concernant les parties litigantes et les choses qui font l'objet de la contestation ». Et, ainsi que le remarquent les excellents auteurs, il ne serait pas difficile de déterminer pour chaque procès quel en est le juge naturel, et d'arriver sur ce point à un accord international [2].

1895 (*ibid.*, 1899, p. 378); Trib. civ. Sousse, 21 février 1889 (*Journal des trib. français en Tunisie*, 1893, p. 304) et 28 novembre 1895 (*ibid.*, 1896, p. 31). — Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, note 27 *in fine;* Massé, *op. cit.*, t. I, n° 692; Bonfils, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 86 ; Gerbaut, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 276 ; Glasson, *Précis théor. et prat. de proc. civ.*, t. I, p. 483.

[1] *Op. cit.*, p. 153. V. aussi Pillet, *Principes de dr. int. pr.*, p. 237 et s.

[2] L'Institut de droit international a voté, dans sa session de La Haye, en 1875, les résolutions suivantes, en vue de donner satisfaction à ce vœu :

« Les règles uniformes concernant la compétence des tribunaux devraient avoir pour base les principes suivants :

Article 1er : « Le *domicile* (et subsidiairement la *résidence*) du *défendeur*, dans les actions personnelles ou qui concernent les biens meubles, et la *situation des biens*, dans les actions réelles concernant des immeubles, doivent, dans la règle, déterminer la compétence du juge, sauf l'adoption de *fora* exceptionnels, à l'égard d'une certaine catégorie de litiges.

Art. 2 : « La règle posée à l'article précédent aura pour effet que le juge compétent pour décider un procès n'appartiendra pas toujours au pays dont les lois régissent le rapport de droit qui fait l'objet de ce procès. Cependant, l'adoption des *fora* exceptionnels, mentionnés à l'article 1er, devra

Mais, en attendant qu'un tel accord, ayant pour conséquence l'établissement d'une législation uniforme sur la

surtout avoir pour but de faire décider, autant que possible, par les juges du pays dont les lois régissent un rapport de droit, les procès qui concernent ce rapport; par exemple, les procès qui ont pour objet principal de faire statuer sur des questions d'état ou de capacité personnelle, par les tribunaux du pays dont les lois régissent le *status* personnel, etc.

Art. 3 : « Dans les procès civils et commerciaux, la nationalité des parties doit rester sans influence sur la compétence du juge, sauf dans les cas où la nature même du litige doit faire admettre la compétence exclusive des juges nationaux de l'une des parties.

Art. 4 : « Les tribunaux saisis d'une contestation doivent, à l'égard de la compétence adoptée par les traités, statuer d'après les mêmes règles qui ont été établies, à l'égard de la compétence par les lois du pays. Ainsi, dans les pays où ce système est adopté pour l'application des lois nationales concernant la compétence des tribunaux, ils ne se déclareront pas incompétents d'office, quand il s'agit de l'incompétence *ratione personæ*.

Art. 5 : « Les règles de droit international privé, qui entreront dans les lois d'un pays par suite d'un traité international, seront appliquées par les tribunaux, sans qu'il y ait une obligation internationale de la part du gouvernement de veiller à cette application par voie administrative » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. I, pp. 80 et 90).

Le traité de droit civil international, conclu à Montevideo, en 1889, entre les Républiques de l'Amérique du Sud, a pris soin également de déterminer les règles de compétence judiciaire qui devront être observées dans les litiges intéressant leurs nationaux respectifs :

Article 56 : « Les actions personnelles doivent être intentées devant le tribunal du lieu à la loi duquel est soumis l'acte juridique qui fait l'objet du procès. Elles peuvent l'être également devant le tribunal du domicile du défendeur ». Art. 57 : « La déclaration d'absence doit être demandée devant le juge du dernier domicile du présumé absent ». Art. 58 : « L'action relative à la capacité ou à l'incapacité des personnes pour l'exercice des droits civils doit être intentée devant le juge de leur domicile ». Art. 59 : « Les actions qui résultent de l'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle ou de la curatelle sur la personne des mineurs et incapables seront intentées devant les tribunaux du pays dans lequel sont domiciliés les pères, les tuteurs et les curateurs ». Art. 60 : « Les actions se rapportant à la propriété, à l'aliénation ou à des actes relatifs aux biens des incapables, doivent être introduites devant le tribunal de la situation de ces biens ». Art. 61 : « Le tribunal du lieu dans lequel ont été déférées les fonctions de tuteur ou de curateur est compétent pour connaître de l'action en reddition de comptes ». Art. 62 : « L'action en nullité de mariage, en divorce, en dissolution, et généralement toutes les questions qui touchent aux rapports personnels des époux, doivent être intentées devant le tribunal du domicile conjugal ». Art. 63 : « Est compétent pour résoudre les questions soulevées entre les époux, relativement à l'aliénation ou aux autres actes

compétence, soit réalisé, le même résultat peut être obtenu partiellement dans les rapports de deux ou de plusieurs États par la conclusion d'un traité. C'est ainsi, nous le verrons, que la convention franco-suisse du 15 juin 1869, et celle qui a été signée entre la France et la Belgique, à la date du 8 juillet 1899[1], ont résolu d'une manière plus ou moins heureuse les conflits de compétence qui mettaient si fréquemment aux prises les juridictions des Puissances voisines.

Les règles générales de compétence adoptées par la loi ou par la pratique judiciaire françaises, lorsqu'un ou plusieurs étrangers se trouvent au nombre des plaideurs, correspondent à trois hypothèses distinctes : ou bien un demandeur français est en présence d'un défendeur étranger. Ou bien c'est un étranger qui a pris l'initiative du procès, et c'est un de nos nationaux qui joue le rôle de défendeur. Ou bien enfin le débat ne s'élève qu'entre étrangers.

relatifs aux biens matrimoniaux, le tribunal du lieu dans lequel ces biens sont situés ». Art. 64 : « Les juges du lieu de la résidence des personnes sont compétents pour connaître des mesures urgentes auxquelles se réfère l'article 24 (ce sont les mesures urgentes relatives aux rapports personnels des époux, à l'exercice de la puissance paternelle, à la tutelle et à la curatelle) ». Art. 65 : « Les actions relatives à l'existence et à la dissolution d'une société civile doivent être portées devant le tribunal du lieu du domicile de cette société ». Art. 66 : « Les actions auxquelles donne lieu l'ouverture d'une succession sont du ressort des tribunaux des lieux dans lesquels sont situés les biens héréditaires ». Art. 67 : « Les actions réelles et les actions qu'on appelle mixtes doivent être intentées devant les juges du lieu dans lequel existe la chose à laquelle elles se rapportent. Si elles portent sur des choses situées dans des lieux différents, l'action doit être introduite devant le tribunal du lieu de chacune d'elles » (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 447).

[1] Pour les cas non prévus, l'article 10 de cette dernière convention se prononce, conformément à la règle énoncée au texte, en faveur de la *lex fori* : « Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas des règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays, par la législation qui lui est propre ».

SECTION I. — *Français contre étranger.*

Un Français se trouve dans la nécessité de faire valoir ses droits en justice, à l'encontre d'un sujet étranger.

Devant quel tribunal sa prétention devra-t-elle être portée? Cela dépend de son objet, et de la nature des intérêts qu'elle met en jeu :

La contestation est-elle relative à un immeuble situé en France, il est hors de doute que le tribunal français de la situation (*forum rei sitae*) a qualité pour en connaître, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'action est réelle immobilière ou mixte, suivant qu'elle est pétitoire ou seulement possessoire. La compétence, qui est reconnue à cet égard aux juges de la situation par l'article 59, §§ 3 et 4 du Code de procédure civile[1], est en effet basée, non sur la personne des plaideurs, non sur leur nationalité ou sur leur domicile, mais sur la nature du droit litigieux. C'est l'immeuble lui-même qui est en cause : les parties qui sont en désaccord à son sujet ne font pour ainsi dire que le représenter en justice[2]. Et d'ailleurs la propriété foncière a une telle importance, son régime se lie d'une manière si étroite à l'existence même de l'État, à l'intégrité de son territoire, qu'il n'est pas permis à la souveraineté locale de se désintéresser de ce qui la concerne. Si « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française » (C. civ., art. 3, § 2)[3], c'est aux tribunaux français, seuls juges de ce que réclame et de ce que comporte l'intérêt national, qu'il échet tout naturellement de leur en faire

[1] C. proc. civ., article 59 : « Le défendeur sera assigné : ..., § 3, en matière réelle, *devant le tribunal de la situation* de l'objet litigieux; § 4, en matière mixte, *devant le juge de la situation* ou devant le juge du domicile du défendeur ».

[2] M. Bernard, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, etc.*, p. 157.

[3] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 155 et s.

application[1]. Et de nombreuses décisions judiciaires sont venues affirmer la compétence de ces tribunaux, soit qu'il s'agît de contestations provoquées par le règlement d'une succession légitime[2] ou testamentaire[3], portant sur des immeubles situés en France, en particulier par l'exercice du droit de prélèvement que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 a institué sur ces immeubles au profit des héritiers français en concours avec des étrangers[4], soit qu'il s'agît de litiges occasionnés par une donation d'immeubles en France[5], ou d'une action hypothécaire[6]. La convention franco-suisse du 15 juin 1869[7] et la convention franco-belge

[1] Demolombe, t. I, n° 261, p. 409 ; Bertauld, *Quest. doctr. et prat.*, t. I, n° 143; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 160, p. 335; Bonfils, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 173 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 143, note 31; Durand, *Essai de droit int. pr.*, p. 439 ; Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 150; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 173, p. 380 ; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 408, p. 496; Gerbaut, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 7; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 145 et les autorités citées, p. 146, note 1; Glasson, *ibid.*, 1881, p. 123.

[2] Paris, 23 thermidor an XII (Sir. chr.); Colmar, 12 août 1817 (Sir. chr.); Paris, 28 juin 1834 (Sir. 1834. 2. 385); Cass., 14 mars 1837 (Sir. 1837. 1. 198); 26 janvier 1892 (*Pand. fr. pér.*, 1892. 5. 42; sol. implicite); Trib. Seine, 31 mars 1892 (*Le Droit* du 23 avril 1892). — Il a même été jugé que la conversion des immeubles héréditaires situés en France en valeurs mobilières, depuis l'ouverture de la succession, ne modifie pas la compétence des tribunaux français. Paris, 31 décembre 1889 (D. P. 1891. 2. 41 et la note de M. de Bœck).

[3] Cass., 10 novembre 1847 (Sir. 1848. 1. 52 ; D. P. 1848. 1. 38) ; Paris, 29 mars 1862 (Sir. 1865. 1. 175; D. P. 1865. 1. 127) ; Aix, 1er juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 727).

[4] Cass., 29 décembre 1856 (D. P. 1856. 1. 471). Sur ce droit de prélèvement, V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 350 et s.

[5] Cass., 4 mars 1857 (Sir. 1857. 1. 247; D. P. 1857. 1. 102); 22 mars 1865 (Sir. 1865. 1. 175; D. P. 1865. 1. 127).

[6] Bordeaux, 18 décembre 1846 (D. P. 1847. 2. 43); Trib. Seine, 22 décembre 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 414).

[7] Convention franco-suisse du 15 juin 1869, article 4 : « En matière réelle *ou* immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble ». Il résulte du protocole explicatif que la disposition finale de cet article prévoit le cas où un Suisse, propriétaire en France, ou bien réci-

du 8 juillet 1899[1] sont inspirées par les mêmes principes, si ce n'est que celle-ci, par une disposition formelle, et même, suivant nous, la première, réservent la compétence des juges du lieu d'ouverture de la succession, pour connaître des actions relatives aux immeubles qui en dépendent[2].

L'action introduite contre l'étranger par un de nos nationaux est-elle *mixte*[3], et porte-t-elle sur un immeuble sis à l'étranger[4], le juge français est encore compétent, pour en connaître, mais seulement dans les cas et dans la mesure où il le serait, entre les mêmes parties, en matière purement personnelle[5].

proquement un Français, propriétaire en Suisse, serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble lui-même, invoquent contre le propriétaire et en raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels. Cette disposition concernerait donc, non pas les actions personnelles immobilières, que la première partie de l'article 4 place déjà dans la compétence des juges de la situation, mais certaines actions personnelles mobilières, en relation de connexité avec l'immeuble. V. Ern. Roguin, *Conflit des lois suisses*, n° 561, p. 695; Trib. fédéral suisse, 6 mai 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 224).

[1] Convention franco-belge du 8 juillet 1899, articles 1 et 10 combinés.

[2] Convention franco-suisse, article 5; convention franco-belge, article 7.

[3] M. Glasson, *Précis théor. et prat. de proc. civ.*, t. I, p. 141 et s., attribue le caractère d'*actions mixtes* : 1° à celles qui tendent à la résolution, rescision, réduction d'une aliénation d'immeuble ou d'une constitution de droit réel; 2° à celles dans lesquelles une partie, se prétendant propriétaire d'un bien ou titulaire d'un droit réel, en demande la délivrance, parce qu'elle a acquis ce bien ou ce droit en vertu d'un acte translatif de propriété. L'éminent auteur se refuse au contraire à voir des actions mixtes dans l'action hypothécaire dirigée contre le débiteur lui-même, ainsi que dans l'action en pétition d'hérédité, par laquelle l'héritier réclame à la fois les biens de la succession et le paiement des dettes. Cf. Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd., t. I, p. 548 et s., § 325.

[4] Les tribunaux français ne sont pas compétents, même entre Français, pour juger les actions *purement réelles*, qui sont relatives à des immeubles situés en pays étranger. Cass., 6 janvier 1841 (Sir. 1841. 1. 24); Trib. Seine, 9 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 596).

[5] Douai, 3 avril 1848 (Sir. 1848. 2. 625; D. P. 1848. 2. 187); Nancy, 10 juin 1871 (Sir. 1871. 2. 130); Trib. civ. Seine, 13 novembre 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 268). V. aussi Trib. civ. Nice, 1er juillet 1876 (*Gazette des tribunaux* du 2 septembre 1876).

Enfin l'action est-elle personnelle, — ou réelle mobilière — car il n'y a pas de raison, croyons-nous, pour distinguer entre ces deux espèces d'actions au point de vue de la compétence[1], il semblerait, à s'en tenir aux termes généraux de l'article 59, § 1 du Code de procédure civile, que le tribunal du domicile, même étranger, du défendeur, doit en être nécessairement saisi en vertu de la règle *Actor sequitur forum rei.*

Toutefois, à cette règle si rationnelle, si équitable, qui s'applique sans difficulté, lorsque le débiteur poursuivi par un Français est lui-même Français, ou tout au moins

[1] Cette assimilation est généralement admise dans notre droit interne, et les tribunaux du domicile du défendeur n'hésitent pas à se déclarer compétents pour juger les actions *réelles mobilières* entre Français : « Il est vrai, fait remarquer M. Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd., t. II, p. 109, § 460, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 59 du Code de procédure civile, le tribunal compétent en matière réelle est celui de la situation de l'objet litigieux; mais cette disposition ne peut convenir, par la force même des choses, qu'aux actions dont l'objet a une situation, c'est-à-dire aux actions réelles immobilières. Si l'article est ainsi rédigé, c'est que les adjectifs *réel* et *immobilier* sont synonymes dans le langage du Code de procédure, et il est matériellement impossible de l'appliquer... aux actions réelles mobilières, dont l'objet dépend nécessairement de la personne qui les possède, et n'a d'autre situation légale que le lieu où se trouve cette personne : *mobilia sequuntur personam; mobilia ossibus inhaerent* ». Le même motif doit conduire à attribuer compétence, en matière réelle mobilière, lorsque c'est un étranger qui joue le rôle de défendeur, au tribunal qui aurait qualité pour connaître des actions personnelles dirigées contre ce dernier. V. cep. Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 143. Moins absolu que MM. Aubry et Rau, M. Féraud-Giraud (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 148) propose une distinction : S'agit-il d'une universalité de meubles, l'action réelle à laquelle elle donne lieu doit être portée devant le tribunal du lieu où les meubles sont fictivement réputés être situés, c'est-à-dire devant le tribunal du domicile : les choses se passent donc comme si l'action était personnelle. Au contraire, le tribunal français de la situation est seul compétent, même au regard d'un plaideur étranger domicilié à l'étranger, pour statuer sur une action réelle ayant pour objet des meubles considérés *ut singuli*. Ce système nous paraît procéder directement de la théorie qui soumet les objets mobiliers pris isolément à la *lex rei sitæ*, laissant les universalités de meubles sous l'empire de la loi personnelle de leurs propriétaires (V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 169 et note 1); il a le grave défaut de confondre la compétence législative et la compétence judiciaire.

domicilié en France[1], l'article 14 du Code civil apporte une exception importante, dans l'intérêt du Français qui plaide contre un défendeur étranger habitant hors de nos frontières : « L'étranger, *même non résidant en France*, pourra être *cité* devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être *traduit* devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger avec un Français ».

Ce texte, qui modifie profondément les principes libéraux jusqu'alors en honneur dans notre jurisprudence, qui permet au créancier français d'imposer à celui qu'il prétend être son débiteur les frais et les ennuis d'un procès suivi loin de son domicile, avec des formalités et des usages qu'il ignore, soulève des critiques très vives :

Remarquons tout d'abord que sa formule même est loin d'être irréprochable; il eût été facile de la simplifier, et de faire l'économie d'une des deux propositions qui y sont émises, en réunissant dans une seule phrase le cas où l'obligation litigieuse a été contractée en France et celui où elle a vu le jour en pays étranger, puisque aussi bien ces deux obligations sont placées l'une et l'autre dans la compétence des juges français.

La prolixité de la loi s'explique par les remaniements qu'elle a subis au cours de la rédaction. Dans sa forme primitive, le projet distinguait soigneusement les deux hypothèses et leur appliquait un régime différent : L'obligation était-elle née en France, le débiteur étranger pouvait toujours être déféré aux tribunaux français, alors même qu'il

[1] Dans notre opinion (V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 374 et s.), rien n'empêche l'étranger, même non autorisé par le gouvernement français, dans les termes de l'article 13 du Code civil, d'acquérir sur notre territoire un domicile *légal :* même ceux qui lui en refusent le droit, et la jurisprudence elle-même lui concèdent volontiers un domicile *de fait*, produisant, au point de vue de la compétence des tribunaux, les mêmes effets que la loi attache au domicile des Français. V. tome deuxième, p. 373.

eût depuis longtemps quitté notre pays, pour n'y revenir jamais. Avait-elle au contraire été contractée à l'étranger, ce n'est qu'autant que celui qui en était tenu venait à être trouvé en France, qu'il était permis de le traduire devant la justice française. L'article 14 du Code civil n'a pas maintenu cette distinction : les mots *s'il est trouvé en France* ont disparu de son deuxième paragraphe ; mais cette suppression aurait dû entraîner celle du paragraphe lui-même, devenu inutile, ou tout au moins sa fusion avec le précédent. Quoi qu'il en soit, la pensée qui a inspiré l'article 14 n'a rien d'équivoque. Le changement apporté au texte d'abord proposé, tout en nous rendant compte des inélégances et des complications qui le déparent, montre clairement que l'étranger, débiteur d'une obligation qui a pris naissance hors de nos frontières, peut être poursuivi de ce chef devant les tribunaux de France, bien qu'il ne se trouve pas sur notre territoire et qu'il n'y ait jamais paru.

Vainement objecterait-on qu'en permettant seulement de *traduire* l'étranger devant les magistrats français, à raison des engagements qu'il a souscrits au loin, tandis qu'il permet de *citer* le débiteur dont l'obligation a été contractée en France, l'article 14 a sous-entendu dans le premier cas la possibilité d'une contrainte, et supposé dès lors la présence effective du défendeur sur le sol français. Ce serait prêter aux mots une importance qu'ils n'ont pas. *Citer* et *traduire* sont deux expressions synonymes; elles désignent une seule et même chose : l'appel du défendeur en justice; et, en admettant qu'elles aient eu dans l'esprit de ceux qui les avaient proposées un sens différent et la valeur d'une antithèse, leur emploi simultané dans le texte qui a prévalu n'a rien qui puisse nous surprendre, étant donné la modification que ce texte a reçue; on devrait y voir une survivance du projet dont l'article 14 a pris la place[1].

[1] Cass., 7 septembre 1808 (Sir. chr.).

Mais, envisagée en elle-même, la dérogation apportée par notre article au droit commun, à la règle *Actor sequitur forum rei*, peut-elle invoquer en sa faveur quelque raison véritablement décisive?

Le principal motif qui est habituellement allégué pour le défendre, c'est que l'application au défendeur étranger des principes ordinaires de la compétence aurait pour effet de livrer le créancier français au mauvais vouloir et au parti pris de juges étrangers qui, préoccupés avant tout de sauvegarder les intérêts de leurs nationaux, feront souvent bon marché de ses droits les moins contestables; dans tous les cas, « l'éloignement, l'ignorance des moyens pratiques d'engager et de conduire l'affaire, les dépenses énormes qu'il faut risquer, la multitude des démarches qu'il faut accomplir pour être renseigné sur les hommes et sur les choses, la nécessité de recourir à des interprètes pour expliquer son affaire à des mandataires inconnus, et pour l'expliquer mal, les exigences des intermédiaires, tout est de nature à rebuter le créancier[1] ». S'il devait être justiciable des tribunaux étrangers, dans tous les cas où un sujet étranger aurait pris un engagement envers lui, le Français hésiterait à entrer en relations d'affaires avec les citoyens des autres États : le commerce international aurait vécu. Il importe donc qu'en traitant avec un étranger, même à l'étranger, le Français ait la certitude que seuls ses tribunaux nationaux seront, le cas échéant, appelés à juger ses réclamations.

On ajoute d'autres considérations :

A supposer que les magistrats étrangers, saisis d'un litige entre un de leurs ressortissants et son créancier français, fassent à ce dernier bonne et exacte justice, et que l'action portée devant eux ne rencontre aucune malveillance et aucune entrave, leur sentence ne sera pas de plein droit exécutoire sur les biens que la partie condamnée peut pos-

[1] De Vareilles-Sommières, *Synthèse du dr. int. pr.*, t. I, nº 630, p. 386.

séder en France; elle n'y emportera pas de plein droit hypothèque judiciaire; et, pour que ces effets lui soient attachés, le demandeur victorieux devra introduire en France une instance à fin d'*exequatur*[1]. N'est-il pas plus simple et plus expéditif de l'autoriser à porter directement ses griefs devant les juges français, à les faire consacrer par un jugement français[2]?

D'autre part, l'étranger puise dans l'article 15 du Code civil la faculté d'actionner son débiteur français devant les tribunaux français[3]. L'égalité ne serait-elle pas violée à son profit, si le créancier français ne pouvait, lui aussi, saisir la justice française de ses prétentions? L'étranger aurait ainsi un véritable privilège de juridiction.

Enfin, ne peut-on pas affirmer que, par cela seul qu'il a consenti à devenir le débiteur d'un Français, l'étranger a renoncé à ses juges naturels et accepté implicitement la compétence française[4]?

Nous allons essayer de répondre à ces divers arguments, et, lorsque nous aurons établi qu'ils ne reposent sur aucune base sérieuse, nous aurons suffisamment démontré la nécessité d'une réforme législative que d'excellents esprits s'accordent à demander, et que nous voulons espérer prochaine.

[1] Locré, *Législation civile*, t. I, p. 236; Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, t. I, p. 30. Sur l'exécution des jugements étrangers en France, V. ci-dessous, chap. III.

[2] De Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. I, n° 631, p. 387.

[3] V. ci-dessous, section II.

[4] Carré, *Traité des lois de l'organisation judiciaire*, etc., Paris, 1833, t. III, p. 296 : « La compétence des tribunaux français en cette matière doit être considérée comme une clause tacite du contrat intervenu entre un Français et un étranger »; Sapey, *Les étrangers en France*, p. 211 : « La renonciation à la juridiction de son juge naturel est la première condition du contrat qu'un étranger passe avec un Français ». La même idée se trouve également exprimée par Locré, *loc. suprà cit.* : « La loi avertissait l'étranger que s'il contracte avec un Français, soit en France, soit à l'étranger, il se rend justiciable de nos tribunaux; c'est par l'effet de sa seule volonté qu'il se trouve sous leur juridiction. Il lui était libre de ne pas contracter ». V. aussi H. Rolin, *De jurisdictione judicum nostrorum in extraneos*, Gand, 1827, p. 53.

La défiance que les défenseurs de l'article 14 témoignent à la justice étrangère est-elle bien de notre temps? et dans tous les cas ne peut-elle être retournée, de l'autre côté de nos frontières, contre nos propres juridictions? Pourquoi le juge français serait-il mieux disposé et plus impartial à l'égard des demandeurs étrangers, auxquels l'article 15 du Code civil lui donne cependant le droit de rendre justice? L'impartialité ne saurait être le monopole exclusif de la magistrature française; et, du moment que nous lui laissons le soin d'apprécier les griefs élevés par un étranger contre un de nos nationaux, il n'est que courtois, et surtout il n'est que juste de reconnaître un droit égal aux tribunaux étrangers, par application de la règle *Actor sequitur forum rei*, dans les contestations qui peuvent mettre aux prises un créancier français et un débiteur étranger. En admettant que les suspicions dont l'article 14 porte l'empreinte aient pu se justifier au lendemain de la Révolution française et des luttes dont elle avait été le signal ou le prétexte, elles ont aujourd'hui perdu toute raison d'être : « Les relations internationales se sont multipliées, et les conventions chaque jour plus nombreuses qui sont passées par les Puissances pour assurer l'exécution réciproque des jugements étrangers indiquent que chacun renonce à glisser jusque dans la science du droit la préoccupation de rivalités que voudrait ignorer le jurisconsulte[1] ». Il serait digne de la France qu'elle ne soit pas la dernière à le comprendre.

Et même, si nous faisons abstraction des raisons d'équité qui condamnent le système de la loi française, il est facile de voir que ce système est très défavorable à l'intérêt de ceux qu'il prétend servir. Souvent, en effet, les peuples étrangers rendront les Français victimes, *par mesure de rétorsion*, de la compétence exceptionnelle que l'article 14

[1] Exposé des motifs du projet de loi de 1890 (*J. off.* du 1er mai 1890; *Ch. des dép.*, *Doc. parl.*, p. 443).

édicte contre les étrangers, et permettront d'assigner nos nationaux, même résidant en France, devant les juridictions de leurs pays, contrairement à la règle *Actor sequitur forum rei.* Ce droit de rétorsion est notamment invoqué par la jurisprudence italienne[1]; et de même elle refuse l'*exequatur* en Italie à toute décision des tribunaux français, rendue contre un sujet italien, sur le fondement de l'article 14[2].

Que vient-on dès lors nous parler des difficultés que rencontre en France l'exécution des sentences étrangères, et des avantages que le créancier français trouvera à faire sanctionner ses droits par les juges de sa patrie? Presque toujours, le débiteur condamné n'aura en France aucun bien que le demandeur puisse atteindre; ce dernier se verra donc réduit, pour donner au jugement dont il sera porteur quelque efficacité, à solliciter, et à solliciter en vain de la justice étrangère, une déclaration d'*exequatur :* ses embarras seront seulement reculés. Ne vaudrait-il pas mieux pour le Français s'adresser directement au juge étranger du domicile de son adversaire, et, une fois le bien fondé de ses prétentions reconnu, poursuivre l'exécution du jugement qu'il aura ainsi obtenu, soit dans le pays étranger lui-même, où le patrimoine de son débiteur a son siège, soit subsidiairement en France? le concours et l'*exequatur* de la justice française lui sont assurés d'avance, sur les biens situés dans son ressort.

Est-il vrai, d'autre part, que l'application du droit commun de la compétence au défendeur étranger lui créerait, au détriment du Français, une situation privilégiée? Nous avons peine à comprendre qu'il puisse en être ainsi. L'article 15 du Code civil, en permettant à l'étranger d'actionner un Français devant le tribunal français, ne fait le plus souvent en définitive qu'appliquer à ce Français la

[1] V. ci-dessous, titre III.
[2] V. ci-dessous, chap. III.

règle générale écrite dans l'article 59, § 1 du Code civil français. A ce point de vue, la situation du demandeur étranger est égale à celle qui serait faite au demandeur français; il ne jouit d'aucun privilège. Quel besoin y a-t-il dès lors de rétablir un équilibre qui n'a pas été troublé, et d'enlever à l'étranger qui se défend la protection d'un droit commun, qui n'est pas refusé à l'étranger demandeur? Si l'on y regarde de près, l'article 14 ne fait pas disparaître un privilège de l'étranger, il en crée un au profit du Français.

Dira-t-on que le débiteur étranger, en contractant une obligation envers un Français, a pris l'engagement implicite de répondre, devant les tribunaux français, des suites possibles de son inexécution? Pareil engagement pourrait à la rigueur se soutenir, si l'article 14 concernait uniquement les litiges occasionnés par un contrat passé *sur notre territoire;* mais est-il raisonnable de le prêter à un étranger qui s'est obligé, *dans son propre pays*, sous l'empire des lois étrangères qui y sont en vigueur, et qui ignore tout de notre procédure et de notre justice? Et puis, la première condition pour qu'un engagement, et à plus forte raison pour qu'une renonciation au bénéfice du droit commun, produise ses effets, c'est qu'aucun doute ne plane sur son existence. Or il n'apparaît nullement que l'étranger qui a traité avec un Français, fût-ce même en France, ait eu l'intention, en le faisant, de renoncer à la juridiction de ses juges naturels, pas plus que le Français, de son côté, n'accepte tacitement la compétence des tribunaux nationaux de l'étranger envers lequel il s'oblige. Si telle avait été la pensée du débiteur étranger, il n'aurait pas manqué de le dire ; cela lui était facile : il n'avait qu'à élire domicile au pays de son créancier. Mais il n'est pas permis d'induire de son silence une élection de domicile qui, dans l'immense majorité des cas, serait contraire à ses intérêts et à sa volonté certaine : c'est une règle de notre droit, que le doute s'interprète en faveur de

celui qui s'oblige (C. civ., art. 1162). Comment d'ailleurs justifierait-on la renonciation tacite que l'on impute au débiteur étranger, lorsque c'est en dehors de tout fait personnel, de tout acte volontaire de sa part, qu'il se trouve obligé, ou encore si c'est l'existence même de l'obligation qui est en jeu et qui fait l'objet du procès? De quel droit ferait-on découler de l'engagement que l'on veut faire peser sur le défendeur *et qu'il conteste*, l'acceptation implicite d'une juridiction autre que sa juridiction nationale, alors qu'il n'est pas sûr qu'il se soit jamais engagé? Personne ne doute au surplus que le Français ne puisse invoquer le bénéfice de l'article 14, même si l'étranger, en traitant avec lui, n'a pas connu sa nationalité[1] : ce qui exclut manifestement, de la part de ce dernier, toute idée de se soumettre à la compétence des tribunaux français.

Notons enfin que la prérogative dont bénéficient nos nationaux sous le rapport de la compétence, n'est pas faite pour encourager les étrangers à entrer en rapports d'affaires avec eux et à acquérir des biens sur un territoire, où ils seront toujours exposés à être saisis et vendus, en vertu de jugements rendus au mépris des règles les plus essentielles de la compétence[2].

Il ne reste donc rien des motifs allégués à l'appui de la disposition exceptionnelle insérée à l'article 14 du Code civil. L'équité, les principes du droit, l'intérêt des nationaux français, l'intérêt économique du pays lui-même, s'accordent à en réclamer l'abrogation[3].

[1] Paris, 3 juin 1872 (Sir. 1872. 2. 293; D. P. 1872. 2. 124). Limoges, 19 juin 1885 (*Gazette du Palais* du 10 nov. 1885). — Néanmoins le tribunal de la Seine a jugé, le 21 février 1887, que l'étranger qui contracte avec un autre étranger, associé d'une société en participation, n'étant censé connaître que celui-ci, l'autre associé, de nationalité française, ne peut se prévaloir contre lui de l'article 14 du Code civil (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 478).

[2] Pillet, *Principes de droit international privé*. p. 230.

[3] V. en ce sens, Bonfils, *op. cit.*, p. 39 et s.; Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 33 et s.; Gerbaut, *op. cit.*, p. 167; Baudry-Lacanti-

Depuis plusieurs années, un projet en ce sens a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés[1]; mais il n'a pas eu jusqu'ici l'honneur d'une discussion; nous ne saurions dès lors nous dispenser d'étudier le fonctionnement du privilège dont ce projet poursuit la suppression; la réforme proposée ne paraît pas encore à la veille d'aboutir.

Nous rechercherons successivement :

1° Par quelles personnes l'article 14 du Code civil peut être invoqué;

2° A quelles personnes il peut être opposé;

3° A quelles contestations il s'applique;

4° Quels sont ses effets;

5° Enfin, si l'ordre public est intéressé à son application.

nerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, t. I, p. 429; Garsonnet, *Tr. théorique et pratique de proc. civ.*, 2e éd., t. II, § 475, p. 135; De Paepe, *Études sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. I, p. 52 et s.; Pillet, *op. cit.*, p. 230.

[1] Ce projet a été élaboré par la commission extraparlementaire, que le décret du 10 juillet 1883 avait chargée d'étudier la réforme du Code de procédure civile. En principe, il replace le défendeur étranger sous l'empire et sous la protection de la règle *Actor sequitur forum rei;* toutefois, il maintient la compétence du tribunal français, lorsqu'il s'agit d'un fait qui s'est produit en France, et, d'une manière plus générale, lorsque l'obligation, objet du litige, y a pris naissance. D'autre part, il retire à l'étranger le bénéfice du droit commun et permet de l'actionner devant le tribunal du domicile du demandeur français, même à raison d'obligations nées à l'étranger, dans deux cas : 1° lorsque, d'après la législation du pays dont il relève, les tribunaux qui y rendent la justice sont incompétents; 2° lorsqu'un Français pourrait, dans les mêmes circonstances, être cité devant ces tribunaux (Art. 9 du projet, titre *des ajournements*). — V. sur les dispositions proposées, l'exposé des motifs dont M. le garde des Sceaux Thévenet a fait précéder le texte du projet soumis à la Chambre (*J. off.* du 1er mai 1890; Ch. des dép., *Doc. parl.*, p. 443; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 772), et les observations critiques de MM. Glasson, dans la *Revue générale du droit et sciences politiques de Bucarest*, 1886, p. 208; L. Beauchet, dans la *Gazette du Palais* du 14 février 1886, et Moutier, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 331 et s.

1° Par quelles personnes l'article 14 du Code civil peut-il être invoqué?

Le privilège de juridiction établi par l'article 14 du Code civil appartient à tout Français, *créancier*[1] d'un débiteur étranger.

Peu importe que ce créancier ait son domicile ou sa résidence en pays étranger[2]! Peu importe que, étranger au jour de la création du droit dont il se prévaut, il n'ait obtenu que plus tard, mais avant de commencer les poursuites[3], la qualité de Français! son adversaire

[1] Il ne suffirait pas que le Français eût la qualité de *demandeur* au procès, si, dans l'obligation qui a donné naissance à ce procès, il joue le rôle d'*obligé*. Le tribunal de commerce de la Seine a jugé en ce sens, le 26 août 1891, que la dérogation aux règles ordinaires de la compétence consacrée par l'article 14 est inapplicable lorsque c'est comme *créancier* qu'un étranger, domicilié à l'étranger, défend à l'instance, qu'un Français, agissant en validation d'offres réelles, voudrait intenter contre lui (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1185; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 263, et les observations de M. Levillain).

[2] Foelix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 186, p. 377; Demolombe, t. I, n° 249, p. 388; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, note 3, p. 136; Bonfils, *op. cit.*, n° 61; Gerbaut, *op. cit.*, p. 173 et s.; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. I, n° 279. — Cass., 20 janvier 1836 (Sir. 1836. 1, 217); Trib. comm. Marseille, 29 novembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 512). — V. cependant Delvincourt, *Cours de C. civ.*, t. I, p. 30, notes; — Paris, 28 février 1814 (Sir. chr.; D. P. 1815. 2. 10); 20 mars 1834 (Sir. 1834. 2. 159; D. P. 1834. 2. 132). Les raisons que l'on a fait valoir en faveur de ce dernier système reviennent à dire que, lorsque le créancier français est fixé lui-même à l'étranger, il n'y a plus d'inconvénient à l'obliger à assigner, sans déplacement de sa part, son débiteur dans le pays qu'il habite; que d'autre part, ce débiteur pourrait être trompé par le domicile de celui envers lequel il s'engage, et croire de très bonne foi que c'est le tribunal de ce domicile qui sera appelé à juger entre eux : « Mais, répond très justement M. Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 391, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la question d'équité, à propos d'une disposition inique en elle-même. Il suffit de constater la généralité de ses termes, son esprit qui est d'attribuer aux tribunaux français seuls la connaissance des questions intéressant des Français, pour être convaincu qu'elle s'appliquera même dans cette hypothèse. Si d'ailleurs on décidait le contraire, le débiteur étranger n'aurait qu'à venir en France pour se soustraire à la condamnation des juges de son pays, et même à toute poursuite, puisque les tribunaux français seraient incompétents pour le condamner ».

[3] « L'engagement de l'instance, écrit M. Garsonnet, *Tr. théor. et*

n'a pas de droit acquis, au regard de nos juridictions, à être jugé par les tribunaux de son pays : c'est un principe certain, que les formes de procéder en justice se règlent d'après la loi en vigueur au temps de la demande[1]. Peu importe que le créancier soit personne physique ou personne morale! une société française, investie de la personnalité juridique[2], est exactement dans la même situation, au point de vue de l'application de l'article 14, qu'un individu de même nationalité[3]. Peu importe

prat. de proc. civ., 2e éd., t. II, § 399, p. 8, fixe la compétence d'une manière invariable ... Il y a droit acquis pour les parties entre qui s'est formé le contrat ou le quasi-contrat judiciaire, à voir l'instance se dénouer dans les conditions où elle s'est liée ». Et de ce principe incontestable, il faut conclure que la naturalisation obtenue en France par l'étranger demandeur, depuis l'ouverture du procès qu'il a intenté contre un autre étranger, ne lui permet pas d'invoquer la compétence exceptionnelle de l'article 14. Rouen, 29 février 1840 (Sir. 1840. 2. 256).

[1] Foelix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 176, p. 363; Bonfils, *op. cit.*, n° 63; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, t. I, n° 651; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178 *in fine*, p. 392. — Cass., 7 septembre 1808; Aix, 24 juillet 1826 (Sir. chr.); Paris, 7 mai 1861, et Cass., 9 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 225, D. P. 1863. 1. 176); Paris, 20 février 1864 (Sir. 1866. 1. 157, D. P. 1864. 2. 102); Trib. Seine, 10 avril 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 492). — Au surplus, le demandeur, tout d'abord déclaré non recevable à poursuivre son débiteur, étranger comme lui, devant les tribunaux français, à raison de la nationalité étrangère qu'il possédait au début de l'instance, peut évidemment, après avoir reçu sa naturalisation, introduire à nouveau son action devant les mêmes tribunaux, sans que l'autre partie puisse exciper de la chose jugée sur la compétence (Aix, 24 juillet 1826, précité; Foelix, *loc. cit.*). — Plusieurs auteurs considérables soutiennent cependant que c'est au jour de la naissance de l'obligation, et non au jour du procès que l'on doit se placer pour apprécier la nationalité du demandeur et l'application possible à son profit de l'article 14; ils se fondent principalement sur les expressions dont cet article s'est servi, lorsqu'il exige que les obligations litigieuses aient été « *contractées envers un Français* ». Cf. Massé, *Dr. comm.*, t. I, n° 682 *bis;* Bertauld, *op. cit.*, t. I, p. 138; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, note 4, p. 136; Gerbaut, *op. cit.*, p. 170; Louis Renault, sous Cass., 2 août 1876 (Sir. 1877. 1. 97); et quelques arrêts de Cours d'appel s'étaient prononcés en ce sens. Paris, 5 juin 1829 (Sir. chr.); 4 janvier et 11 décembre 1847 (Sir. 1849. 1. 535, D. P. 1847. 2. 34; 1848. 2. 49).

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 415 et s.

[3] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 141; Huc, *op. cit.*, t. I,

enfin que la créance litigieuse résulte pour le Français d'une stipulation pour autrui, faite dans son intérêt entre deux étrangers, et plus tard acceptée par lui[1]!

D'autre part, on est d'accord pour voir dans le bénéfice de l'article 14 un *droit civil*, qui, bien que réservé en principe aux nationaux français, peut être revendiqué par les étrangers admis à la jouissance des droits civils en France par un décret du Chef de l'État (C. civ., art. 13)[2], ou par

n° 279; Lyon-Caen, *De la cond. légale des soc. étrangères en France*, n° 37; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.*, t. 1, n° 649. — Paris, 11 mars 1873, sous Cass., 23 février 1874 (Sir. 1874. 1. 145).

[1] Il a été décidé en ce sens qu'une compagnie de chemins de fer espagnole, qui s'est engagée à transporter d'Espagne en France des marchandises reçues d'un expéditeur espagnol pour un destinataire qu'elle savait français, et qui d'ailleurs a accepté la stipulation faite à son profit par l'expéditeur, peut, si une difficulté s'élève relativement au contrat de transport, être assignée par le destinataire devant la justice française, conformément à l'article 14 du Code civil. Pau, 13 janvier 1896 (Sir. 1898. 2. 14); 12 avril 1897 (Sir. 1900. 1. 356).

[2] Aubry et Rau, t. Ier, 5e éd., § 79, p. 526, t. VIII, 4e éd., § 748 *bis*, note 39, p. 145; Demolombe, t. I, n° 266; Foelix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 178, p. 365; Bonfils, *op. cit.*, n° 68; Gerbaut, *op. cit.*, p. 180. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899, article 1er, § 2. — Cass., 12 novembre 1872 (Sir., 1873. 1. 17; D. P. 1874. 1. 168); Trib. comm. Le Havre, 27 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 187); Trib. Seine, 28 décembre 1875 (*Le Droit* du 12 janvier 1876); Paris, 20 mars 1879 (Sir., 1880. 2. 49); Cass., 14 mars 1883 (Sir., 1883. 1. 259; D. P. 1883. 1. 377); Trib. Seine, 5 janvier 1887 (*Le Droit* du 10 janvier 1887); 12 mai 1887 (*Le Droit* du 22 mai 1887); 26 avril et 14 juin 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 104); Paris, 17 juillet 1890 (*ibid.*, 1892, p. 901). Ce dernier arrêt va trop loin, ce nous semble, lorsqu'il décide qu'en cas de mort de l'étranger admis à domicile, la compétence privilégiée de l'article 14 peut être revendiquée dans l'intérêt de sa succession, collectivité morale qui le représente, par l'administrateur provisoire de cette succession. L'admission à domicile est, en effet, une concession purement individuelle, qui ne survit à celui qui l'a obtenue que pour faciliter à sa femme et à ses enfants mineurs l'acquisition de la nationalité française (V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 321). — M. Massé, *op. cit.*, t. I, n° 683, soutient, à l'encontre des auteurs et des décisions judiciaires mentionnés ci-dessus, que l'article 14 ne peut être invoqué que par un *Français;* selon lui, cet article constitue « un privilège, *qui n'est pas un droit civil*, mais une prérogative attachée à la qualité de Français, et incompatible dès lors avec la qualité d'étranger ».

un traité international [1], mais par ceux-là seulement [2],

[1] V. Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 679. — La clause du *libre et facile accès auprès des tribunaux*, insérée dans un grand nombre de conventions signées par la France, n'autorise pas par elle-même, suivant l'opinion commune que nous croyons fondée, les ressortissants des États étrangers qui ont pris part à ces conventions à assigner devant nos tribunaux, par application de l'article 14, et à soustraire ainsi à leurs juges naturels d'autres étrangers non domiciliés en France. Gerbaut, *op. cit.*, p. 315 et 345; R. Vincent, *Les étrangers devant les tribunaux français* (*Clause du libre et facile accès*), p. 17; — Paris, 18 février 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 513). Voy. cep. dans la même affaire, Trib. civ. Seine, 23 juin 1900, *ibid.*, 1900, p. 573). Ce jugement fait remarquer que la convention franco-espagnole de 1882 ne se borne pas à accorder aux sujets espagnols *le libre et facile accès de nos tribunaux*, mais qu'il leur concède d'une manière générale, à l'exception des droits purement politiques, tous les droits dont jouissent les Français eux-mêmes, ce qui peut s'entendre du droit institué au profit de ces derniers par l'article 14. — La convention franco-belge du 8 juillet 1899, après avoir dit, au § 1er de l'article 1er, que, « en matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux », prend soin d'ajouter, au § 2 : « *Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés à établir leur domicile en France, et tant qu'ils y résident.* » V. sur cette disposition, la *Revue de droit international*, 1899, p. 378.

[2] Un grand nombre de décisions judiciaires ont cependant reconnu le bénéfice de l'article 14 à l'étranger établi depuis de longues années en France, même sans autorisation, y faisant le commerce et y payant les impôts. — Cass., 24 avril 1827 (Sir. chr.); Trib. Rouen, 22 juin 1864 (D. P. 1865. 3. 13); Trib. Marseille, 7 janvier 1867 (Sir. 1873. 2. 265 *ad notam*); 3 mai 1870 (D. P. 1873. 3. 37); Aix, 1er juin 1870; 28 août 1872 (Sir., 1873. 2. 265). Trib. comm. Marseille, 17 novembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 179); Trib. comm. Seine, 23 octobre 1877 (*ibid.*, 1878, p. 38); Trib. comm. Marseille, 8 décembre 1896 (*ibid.*, 1897, p. 789); 29 avril 1897 (*ibid.*, 1898, p. 745); 28 août 1900 (*ibid.*, 1902, p. 323). Cette jurisprudence est tout à fait arbitraire. Le séjour plus ou moins prolongé sur notre territoire ne peut tenir lieu, au point de vue de la jouissance des droits civils, de l'admission à domicile prévue par l'article 13 du Code civil (V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 377). V. aussi Merlin, *Répertoire*, v° *Domicile*, § XIII; Demangeat, *sur Foelix*, t. I, p. 317, note *a*; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 145; Louis Renault, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 424; Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 146; — Rouen, 29 février 1840 (Sir., 1840. 2. 256); Paris, 13 mars 1849 (Sir. 1849. 2. 637); Douai, 22 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 903). —

et quelle que soit, dans tous les cas, la patrie de leurs adversaires au procès [1]. Mais il va sans dire que la situation privilégiée que ces étrangers invoquent doit leur avoir été acquise, sinon avant la naissance du droit qu'ils se proposent de faire valoir [2], tout au moins avant le commencement du procès [3].

A défaut d'admission à domicile ou de stipulations internationales, l'étranger ne peut se prévaloir de l'article 14. — Et il n'y a aucune distinction à établir, à ce sujet, entre l'étranger d'origine et le Français qui a perdu cette qualité, antérieurement au procès, par naturalisation ou de toute autre manière. Néanmoins les tribunaux français se déclarent ordinairement compétents, pour connaître de la demande en nullité de mariage, formée par une femme d'origine française contre le mari étranger dont elle a acquis la nationalité (C. civ., art. 19); ils se fondent, pour cela, sur ce que, pour admettre l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, il serait nécessaire de préjuger le fond du droit et de reconnaître ainsi par avance à l'acte de mariage la valeur qui lui est précisément déniée. Poitiers, 7 janvier 1845 (Sir., 1845. 2. 215); Paris, 13 juin 1857 (Sir., 1857. 2. 579); 2 mars 1868 (Sir., 1869. 2. 332); Trib. Seine, 2 juillet 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 71); Paris, 28 mai 1880 (*ibid.*, 1880, p. 300). En ce sens, Foelix et Demangeat, *op. cit.*, 4e ed., t. I, n° 175, p. 363 et note *a;* Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 144, note 38; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 151; — V. cependant, Gerbaut, *op. cit.*, p. 177 et s.; Trib. Seine, 4 juillet 1865 (*Gazette des trib.* du 6 juillet 1865). — Comp. Haute-Cour de justice d'Angleterre, 24 janvier 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 480).

[1] Alors même que le défendeur aurait la même nationalité que le demandeur admis à la jouissance des droits civils. — Cass., 12 novembre 1872, précité.

[2] Il n'est pas nécessaire que la concession des droits civils à l'étranger ait précédé pour lui la naissance de l'obligation dont il poursuit l'exécution. Demangeat, *sur Foelix*, t. I, p. 365, note *a;* Bonfils, *op. cit.*, n° 68; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 468. Cf. ci-dessus, p. 66 et note 3. V. en sens contraire, Foelix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 152, p. 318; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 145; Gerbaut, *op. cit.*, p. 181; Paris, 6 août 1817 (S. chr.).

[3] Cass., 18 mars 1818 (Sir. chr.). — Mais, dès que l'étranger demandeur se trouve en état d'admission à domicile, lors de l'ouverture de l'instance, il importe peu qu'avant que cette instance ait pris fin, le bénéfice de l'admission lui soit retiré par l'expiration du délai de cinq ans auquel la loi du 26 juin 1889 a limité ses effets (V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 322). Paris, 27 mai 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 819). De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 70. Cf. notre étude sur *l'admission à domicile des étrangers en France et la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 5 et s.

Jusqu'ici, nous nous sommes placé dans l'hypothèse où la créance, objet du litige, n'a cessé d'appartenir à la même personne et de résider sur la même tête, dans l'hypothèse où le créancier, envers lequel l'étranger s'est obligé, est celui-là même qui l'actionne devant un tribunal français.

Mais il peut se faire qu'au créancier originaire ait été substitué, dans l'intervalle qui sépare le fait générateur de l'obligation de l'ouverture de l'instance, un créancier nouveau, soit par l'effet d'une succession légitime ou testamentaire, soit par l'effet d'un transport ou d'une subrogation, et que ce créancier nouveau n'ait pas la même nationalité que le premier[1]. Cette substitution influera-t-elle en quelque manière sur la compétence des tribunaux auxquels le débiteur pourra être déféré?

Parcourons quelques espèces :

Un étranger souscrit au profit d'un autre étranger un effet transmissible par endossement, une lettre de change, un billet à ordre. Le preneur endosse son titre au profit d'un Français; puis, au jour de l'échéance, le débiteur refuse le paiement. Devant quel tribunal ce dernier sera-t-il valablement actionné? Nous n'hésitons pas à dire qu'il pourra l'être devant un tribunal français : « En effet, l'étranger qui a souscrit une lettre de change ou un billet à ordre au profit d'un étranger ne s'est pas seulement lié envers celui-ci : il s'est lié envers tous ceux au profit desquels son obligation pourrait être endossée. Il est par conséquent censé avoir contracté avec le Français qui, au moment de l'échéance de son obligation, s'en trouve porteur, et il est,

[1] Si le nouveau créancier est Français comme celui au titre duquel il a succédé, l'article 14 s'applique sans difficulté. Le défendeur étranger ne saurait évidemment se plaindre d'être déféré à une juridiction à laquelle il se trouvait déjà soumis; sa situation ne se trouve en aucune manière modifiée ou aggravée par le changement survenu dans le titulaire de la créance. Cass., 5 novembre 1873 (Sir., 1874. 1. 433; D. P. 1875. 1. 70).

par une conséquence ultérieure, soumis de sa part à toutes les poursuites, à toutes les contraintes, qu'un Français peut exercer contre un étranger »[1].

Cette solution est communément admise aujourd'hui[2]; elle convient également à la transmission manuelle des

[1] Merlin, *Questions de droit*, v° *Étranger*, § IV, n° 4.

[2] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 140, note 7; Demolombe, t. I, n° 150; Bonfils, *op. cit.*, n° 67 *bis*; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 352, n° 172; Bertauld, *op. cit.*, t. I, p. 140; Gerbaut, *op. cit.*, p. 193; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. IV, p. 106, note 1; Despagnet, 4e éd., n° 178, p. 390; Surville et Arthuys, 4e éd., n° 398, p. 464. — Cass., 26 janvier 1833 (*Pand. fr. chr.*; Sir., 1833. 1. 100, D. P. 1833. 1. 54); Aix, 5 juillet 1833 (Sir., 1834. 2. 143; D. P. 1834. 2. 24). Cass., 18 août 1856 (Sir., 1857. 1. 586; D. P. 1857. 1. 39); Paris, 28 janvier 1858 (D. P. 1858. 2. 28); 14 avril 1860 (D. P. 1861. 5. 196); Aix. 30 décembre 1869 (D. P. 1872. 1. 293); Trib. comm. Seine, 1er juillet 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 356); Trib. comm. Marseille, 17 juin 1880 (*ibid.*, 1880, p. 574); 9 mai 1882 (*ibid.*, 1883, p. 278); Trib. comm. Seine, 10 janvier 1883 (*ibid.*, 1884, p. 180); Paris, 23 novembre 1883 (*ibid.*, 1884, p. 284); Aix, 17 février 1886 (*Revue intern. de dr. marit.*, 1885-1886, p. 602); Paris, 30 juin 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 5. 34; D. P. 1889. 2. 88); Trib. civ. Seine, 12 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1052); Paris, 25 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 995). — V. cep. Bruxelles, 25 mars 1826 (D. A. v° *Droit civil*, n° 275); Douai, 27 février 1828 (Sir. chr., D. P. 1829. 2. 123); Poitiers, 5 juillet 1832 (Sir., 1832. 2. 441; D. P. 1832. 2. 166). — Il importe peu, selon nous, que l'endossement dont un Français est bénéficiaire ait été réalisé avant ou après l'échéance de l'effet. Qu'un tel endossement doive ou non être assimilé, au point de vue de ses conséquences, à la cession d'une créance à personne dénommée — ce qui est controversé — notre solution reste la même, puisque nous admettons même le cessionnaire ordinaire d'une créance à se prévaloir de l'article 14 du Code civil, s'il est de nationalité française. Trib. civ. Seine, 23 juin 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 528). V. cep. Trib. comm. Seine, 7 septembre 1882 (*Journal trib. comm.*, 1883, p. 83); 13 décembre 1901 (*Pand. fr. pér.*, 1903. 5. 24; *Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 563, et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 148). — Mais de toute façon l'endossement au profit d'un Français du titre négociable n'autoriserait pas l'application de l'article 14 du Code civil, s'il résultait de l'examen des faits que cet endossement n'est pas sérieux et qu'il n'a été imaginé que pour rendre possibles en France les poursuites en recouvrement. Douai, 10 février et 2 mars 1853 (Sir., 1853. 2. 460, D. P. 1854. 2. 91); Paris, 8 mars 1853 (D. P. 1855. 2. 76); Trib. civ. Seine, 9 juillet 1890 (*Journal du dr. in. pr.*, 1895, p. 816).

titres au porteur[1]; mais les auteurs et la jurisprudence ne s'entendent plus, lorsqu'il s'agit de l'appliquer au Français, héritier ou ayant cause, en vertu d'une cession ordinaire à personne dénommée, d'un créancier étranger.

La raison de douter est qu'en principe un créancier ne peut aggraver par son fait la situation de son débiteur, et que, d'autre part, il ne peut transmettre à ses ayants cause des droits plus étendus que ceux qui résultent pour lui de l'obligation primitivement consentie. *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.* Or, le créancier originaire, qui était de nationalité étrangère, n'aurait pu poursuivre son débiteur que devant les tribunaux étrangers, et si la cession consentie à un Français devait avoir pour effet de soustraire ce débiteur à ses juges naturels, sa condition se trouvait empirée par le fait du cédant : « L'étranger, dit encore Merlin, en s'obligeant envers un étranger, l'a fait dans la confiance que ses propres juges auraient seuls le pouvoir de se prononcer sur les effets de l'obligation qu'il contractait. Ce serait donc se jouer de sa bonne foi que de le traiter par suite de la cession que son créancier ferait de ses droits à un tiers, comme s'il était obligé envers un Français; et telle n'a été ni pu être l'intention de l'article 14 »[2].

On peut objecter à ce système, qui refuse au cessionnaire français d'une créance née au profit d'un étranger, le bénéfice de l'article 14, deux considérations qui, à notre avis, sont décisives.

L'une est tirée de la généralité de notre texte qui, parlant

[1] Paris, 9 mars 1892 (D. P. 1892. 2. 284); A. Wahl, *Tr. théor. et prat. des titres au porteur français et étrangers*, t. I, n° 798, p. 494.

[2] Merlin, *loc. cit.* Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 139, note 6; Demolombe, *op. cit.*, t. I, n° 250; Bertauld, *op. cit.*, t. I, p. 138; Gerbaut, *op. cit.*, p. 187; Louis Renault, dans Sir., 1877. 1. 197; De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 58. — V. aussi Cass., 26 janvier 1833, précité; Paris, 27 mars 1835 (Sir., 1835. 2. 218); 24 avril 1852 (*J. du Pal.*, 1852. 691); 1er mars 1856 (Sir., 1857. 2. 109); 14 avril 1860 (D. P. 1861. 5. 196); Trib. civ. Seine, 26 octobre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 595).

du créancier français, ne fait aucune distinction entre le créancier originaire et celui dont le droit résulte d'une transmission. La loi a voulu protéger le créancier qui est français, au jour où il porte son droit en justice, quelle que soit la provenance de ce dernier.

D'autre part, on ne saurait en principe regarder une personne comme ayant un droit acquis, avant l'ouverture du procès, à être jugée par tel ou tel tribunal. Qu'un débiteur vienne à changer de domicile; de droit commun, ce sera le tribunal du domicile nouveau qui deviendra compétent pour connaître des poursuites dirigées contre lui, et le créancier ne serait pas reçu, à moins d'une élection de domicile faite dans son intérêt, à prétendre qu'il a un droit acquis à soumettre sa demande au tribunal du premier domicile. Il n'en serait pas autrement, dans le cas où une loi de procédure, modifiant les règles de compétence admises jusque-là, viendrait à remplacer une loi ancienne, avant que le procès ait été lié entre les parties; personne ne doute que la contestation qui naît d'une obligation contractée sous l'empire de la première loi ne doive être jugée par la juridiction qui est compétente au regard de la loi nouvelle. Or, il n'y a pas de motif pour adopter en notre matière une règle différente, et pour dire que le débiteur a un droit acquis à être jugé par le tribunal qui aurait été saisi du procès, si la créance était restée sur la tête de celui au profit duquel elle est née. Les raisons sont les mêmes. Peut-être même y a-t-il une raison de plus, « car, ainsi qu'on l'a fait remarquer[1], dire que l'étranger qui s'est obligé envers un autre étranger a un droit acquis à n'être poursuivi que devant les tribunaux de son pays, souvent cela reviendrait à dire qu'il a un droit acquis à se dispenser de payer ses dettes[2]. »

[1] Demangeat, *sur Foelix*, *op. cit.*, t. I, p. 358, note *a*.

[2] V. en ce sens, Bonfils, *op. cit.*, n° 57 ; Bodin, *Revue pratique*, 1858, p. 147 et s.; Testoud, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 609 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 390; Surville et

Renversons l'hypothèse :

Un Français, créancier d'un étranger, transmet ses droits à un autre étranger. Celui-ci pourra-t-il invoquer l'article 14 du Code civil, à l'effet de traduire le débiteur cédé devant les tribunaux français?

La négative nous paraît évidente. L'article 14 en effet a pour but de protéger le créancier français contre les rigueurs et la partialité des juges étrangers : à tort ou à raison, le Français est réputé avoir intérêt à être jugé en France. Mais il n'en est pas ainsi de l'étranger qui n'a aucun motif avouable pour préférer la justice française à celle que l'on rend hors de nos frontières. Pourquoi dès lors déroger pour lui à la règle *Actor sequitur forum rei?* Et si le cessionnaire invoque les droits de son auteur, s'il prétend en avoir acquis, en même temps que la créance elle-même, la faculté de saisir les tribunaux français des contestations auxquelles elle pourra donner lieu, nous lui répondrons que le privilège de l'article 14 est un *droit civil*, propre aux étrangers admis à la jouissance des droits civils, qu'il ne peut, pas plus que le droit de cité lui-même, dont il est un démembrement, faire l'objet d'une cession ou d'un trafic quelconque [1].

Ce que nous disons du Français cessionnaire d'une créance née au profit d'un étranger, et de l'étranger cessionnaire d'un créancier français, s'applique d'ailleurs à la lettre au cas où la transmission de la créance s'est effectuée par voie de succession *ab intestat* ou de legs; et sur ce point, nous avons la bonne fortune de nous rencontrer avec la jurisprudence elle-même [2].

Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 465. — Paris, 23 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 284).

[1] Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, p. 140, note 19; Bodin, *Revue pratique*, 1858, p. 155.

[2] Bordeaux, 18 décembre 1846 (D. P. 1847. 2. 43) ; Cass., 17 février 1873 (D. P. 1873. 1. 483) ; 2 août 1876 (Sir., 1877. 1. 97 ; D. P. 1877. 1. 107); Trib. civ. Seine, 31 janvier 1882, et Paris, 12 mai 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 46; D. P. 1883. 2. 23). — Nous avouons ne pas

Ainsi, en résumé, et pour conclure sur cette première question, c'est toujours au moment où l'instance s'engage que doit être appréciée la qualité requise chez le demandeur, pour qu'il puisse réclamer le bénéfice de l'article 14 du Code civil.

Mais, dans tous les cas, c'est la personne du titulaire du droit litigieux qui doit être prise en considération, et non celle du mandataire légal, judiciaire ou conventionnel, par lequel ce droit sera, le cas échéant, porté en justice. Le Français, qui agit au nom d'un mineur ou d'un interdit étranger, dont la tutelle lui est confiée, au nom d'un failli étranger dont il est le syndic, au nom de l'étranger qui lui a donné pouvoir de le représenter au procès, et même celui qui exerce les droits d'un débiteur étranger, en vertu du droit de gage général qui lui appartient sur ses biens (C. civ., art. 1166), ne seraient pas en situation d'invoquer l'article 14[1]. Et inversement l'étranger, mandataire d'un Français, ou gérant d'une société française, devrait être admis à s'en prévaloir, dans l'exercice des actions qui leur compètent[2].

Il est donc très important de savoir si le Français, qui intente devant la justice française une action contre un étranger, agit en vertu d'un droit qui lui est propre, ou pour le compte d'un autre étranger, dont il représente et dont il défend les intérêts.

La Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur

apercevoir clairement le motif de la distinction que la jurisprudence paraît établir, au point de vue de l'application de l'article 14, entre le cas de cession directe et celui de transmission héréditaire de la créance. M. Louis Renault lui-même, qui cependant incline à restreindre le plus possible l'application de l'article 14, et à en refuser dans tous les cas le bénéfice au créancier, lorsque l'obligation litigieuse n'avait pas été contractée à l'origine *au profit d'un Français*, en dénonce l'illogisme. Sir., 1877. 1. 97, V. aussi Surville et Arthuys, 4e éd., p. 437, note 2; De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 61.

[1] Cass., 12 janvier 1875 (Sir., 1875. 1. 124; D. P. 1876. 1. 317; *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 102); Paris, 14 décembre 1882 (*Le Droit* du 29 décembre 1882); 6 décembre 1889 (*Le Droit* du 20 décembre 1889). — V. cep. Cass., 9 mars 1863 (Sir., 1863. 1. 225). — Trib. comm. Anvers, 24 juillet 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 217).

[2] Trib. civ. Seine, 7 novembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 93).

cette question, en 1872, dans les circonstances suivantes : Un navire anglais avait été coulé bas, à la suite d'une collision survenue en pleine mer avec un autre navire de même nationalité. La Compagnie française qui avait assuré le navire perdu, et à laquelle le délaissement avait été signifié, assigna devant le tribunal de Marseille les armateurs et le capitaine du navire abordeur, en réparation du dommage causé, jusqu'à concurrence de la valeur assurée. L'exception d'incompétence, soulevée par les défendeurs, fut repoussée par les premiers juges, puis admise en appel devant la Cour d'Aix[1]; mais la Chambre civile, saisie à son tour, la déclara mal fondée et, par son arrêt du 12 août 1872[2], elle affirma que c'était à bon droit que la Compagnie d'assurances avait porté ses réclamations devant la justice française, s'appuyant, pour le décider ainsi, sur ce que l'action de l'assureur découle d'un droit qui lui est personnel, du droit qu'il puise dans l'article 1382 du Code civil, contre l'auteur du sinistre dont il a assuré les risques : ce n'était pas l'action compétant à la victime étrangère de la collision, mais l'action propre à l'assureur français, qui avait été soumise aux juges de Marseille.

2° *A quelles personnes l'article 14 du Code civil peut-il être opposé?*

Le privilège de compétence, écrit dans l'article 14 du Code civil, peut être invoqué contre tout *débiteur*[3], qui est étranger[4], à l'instant où l'action vient à être intentée[5].

[1] Aix, 30 décembre 1869 (Sir., 1872. 1. 323; D. P. 1872. 1. 293).
[2] Cass., 12 août 1872 (Sir., 1872. 1. 323; D. P. 1872. 1. 293).
[3] V. Trib. comm. Seine, 26 août 1891, précité, et ci-dessus, p. 66, note 1.
[4] L'article 14 n'est pas opposable au Français domicilié en pays étranger; pour ce Français, la règle *Actor sequitur forum rei* conserve ses applications, Cf. Paris 26 juillet 1876 (Sir., 1877. 2. 141), et ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 377). V. cep. de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, n°s 637 et s., p. 392.
[5] V. ci-dessus, p. 66; mais V. cep. Lyon, 17 octobre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 186).

Il est indifférent que la qualité de Français ait antérieurement appartenu à ce débiteur et qu'il l'ait perdue[1], qu'il ait trouvé la dette dans la succession d'un Français ou qu'elle soit née directement en sa personne[2], que son pays soit ou non en guerre avec le nôtre[3]. Et il n'y a pas davantage à distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales étrangères[4].

Trois exceptions doivent cependant être apportées à la règle qui soumet le défendeur étranger à la juridiction du tribunal français, par application de l'article 14. Les deux premières concernent les souverains et les gouvernements étrangers, ainsi que les agents politiques qui les représentent en France, la troisième résulte de certaines conventions internationales.

[1] Trib. civ. Vesoul, 19 juillet 1871; Nancy, 31 août 1871; Toulouse, 27 juillet 1874 (Sir. 1876. 2. 149); Cass., 19 juillet 1875 (Sir., 1876. 1. 289); Chambéry, 27 août 1877.

[2] Cass., 1er juillet 1829 (D. A., v° *Compét. comm.*, n° 362); Limoges, 5 avril 1854 (Sir., 1855. 2. 188); Trib. civ. Seine, 28 décembre 1875 (*Le Droit* du 12 janvier 1876).

[3] Gerbaut, *op. cit.*, p. 202.

[4] Cass., 26 juillet 1853 (Sir., 1853. 1. 688; D. P. 1853. 1. 233); 19 mai 1863 (Sir., 1863. 1. 353; D. P. 1863. 1. 218); 14 novembre 1864 (Sir., 1865. 1. 135; D. P. 1864. 1. 467); Amiens, 2 mars 1865 et Paris, 9 mai 1865 (Sir., 1865. 2. 210); Cass., 23 février 1874 (Sir., 1874. 1. 145); 9 décembre 1878 (Sir., 1879. 1. 401; D. P. 1879. 1. 269); Rouen, 1er avril 1881 (Sir., 1882. 2. 153; D. P. 1882. 2. 92); Aix, 16 janvier 1883 (D. P. 1884. 2. 88); Cass., 4 mars 1885 (Sir., 1885. 1. 169; D. P. 1885. 1. 353); Limoges, 29 juin 1885 (Sir., 1887. 2. 81; D. P. 1885. 2. 265; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 343); Nîmes, 31 juillet 1885 (Sir., 1885. 2. 180, *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 445; *Gazette du Palais* du 12 août 1885); Trib. civ. Seine, 3 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 853); 20 décembre 1890 (Sir., 1896. 2. 37; *Revue prat. du dr int. pr.*, 1890-1891. 1. 146); Paris, 9 mars 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1148); 5 juillet 1894 (Sir. 1896. 2. 210; *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 90); Trib. civ. Seine, 12 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1052); et Paris, 25 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 995). — Nous rappelons que même les sociétés étrangères, qui n'ont pas de personnalité et d'existence légale en France peuvent être assignées comme défenderesses devant nos tribunaux; on les considère à ce point de vue comme des sociétés de fait. Cf. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 448.

Première exception. — Souverains et gouvernements étrangers[1].

C'est une question célèbre que celle de savoir si un souverain ou un chef d'État étranger[2] peut être, en matière personnelle ou mobilière[3], assigné comme défendeur devant un tribunal français.

Certains auteurs enseignent qu'un chef d'État, quel que soit le nom qu'il porte, et aussi quelle que soit la nature du litige, ne peut jamais être déféré à la justice d'un autre pays.

Quelques-uns, envisageant surtout le cas où le prince se trouve effectivement sur le territoire étranger, invoquent la fiction de l'*exterritorialité;* ils prétendent que cette fiction, dont l'objet est de faire regarder ceux qu'elle protège

[1] On consultera avec intérêt sur ce point : G. Piot, *Des règles de compétence applicables aux États et aux souverains étrangers* (thèse de Paris, 1887); Gabba, *De la compétence des tribunaux étrangers à l'égard des souverains et des États étrangers*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 538 et s.; 1890, p. 27 et s.; Hartmann, *De la compétence des tribunaux dans les procès contre les États et les souverains étrangers*, dans la *Revue de droit international*, 1890, p. 426 et s.; P. de Paepe, *Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires*, Bruxelles et Paris, 1894; le même, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 31 et s.; Féraud-Giraud, *États et souverains, etc., devant les tribunaux étrangers*, Paris, 1895; Audinet, *L'incompétence des tribunaux français à l'égard des États étrangers*, dans la *Revue générale du dr. intern. public*, 1895, p. 385; Palombo, *Della competenza dei tribunali respetto agli Stati stranieri*, Naples, 1896; E. Loening, *Die Gerichtsbarkeit über fremde Staaten und Souveräne*, Halle, 1903.

[2] Le titre importe peu. Qu'il s'agisse d'un roi, d'un empereur, d'un prince régnant ou du chef élu d'un État républicain, à la condition qu'il soit investi d'une autorité effective, ou même du Souverain-Pontife, la question est la même, et les raisons de décider dans un sens ou dans l'autre sont les mêmes au regard de tous. V. Féraud-Giraud, *op. suprà cit.*, t. I, p. 162. Cf. en particulier sur la situation internationale du Pape, et sur la souveraineté qui lui est reconnue par les Puissances catholiques, ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 408.

[3] La compétence des tribunaux français pour connaître des contestations relatives aux immeubles qu'un souverain ou qu'un Gouvernement étranger possède en France, *à titre privé*, est généralement admise. Trib. Seine, 16 avril 1847 (motifs) (D. P. 1849. 1. 17).

comme n'ayant pas quitté le sol de leur patrie, doit avoir pour effet de le mettre à l'abri, dans sa personne, sinon toujours dans ses biens, de la juridiction locale[1]. Mais il est clair qu'à elle seule l'exterritorialité n'expliquerait pas que le souverain étranger, demeuré à l'étranger, pût se dispenser de répondre aux poursuites intentées contre lui loin de son pays, en vertu d'une disposition de la loi locale.

Aussi fait-on plus volontiers appel à d'autres considérations : on fait intervenir le vieil adage : *Par in parem non habet jurisdictionem.* Il est impossible, dit-on, qu'un souverain ressortisse à la juridiction d'un autre pays, d'un autre souverain. L'État dont il est le représentant et la plus haute personnification serait atteint dans son indépendance et dans sa souveraineté, si une autorité étrangère, si un gouvernement étranger, si des juges étrangers avaient action sur lui, même à raison de contestations d'ordre purement privé[2]. Le rang suprême qu'il occupe,

[1] Bynkershoek, chap. III, § XIV; Vattel, *Le droit des gens*, livre IV, chap. VII, § 108; Burlamaqui, *Principes du dr. de la nature et des gens*, 4e partie, chap. XIII, § 6 : « Certainement, dit ce dernier auteur, pour quelque raison qu'un prince souverain passe de son pays dans un pays étranger, on ne saurait penser qu'il perde son caractère et son indépendance, et qu'il devienne sujet du prince dans les terres duquel il se trouve; au contraire, il doit être censé vouloir demeurer, comme auparavant, égal et indépendant de toute juridiction *civile* ou criminelle de celui chez qui il va, et celui-ci le reçoit sur ce pied-là comme il voudrait être reçu lui-même, s'il allait à son tour dans les États de l'autre ».

[2] V. Heffter, *Le droit international de l'Europe*, traduit par Bergson, n° 53; Westlake, §§ 181 et 182; Gianzana, t. I, 2e série; A. de Cuvelier, dans la *Revue de droit international*, 1888, p. 119 et s. « Quelle est cette subtilité qui consiste à dire que, lorsqu'il s'agit de droits privés, ce n'est pas la personne du souverain comme tel qui est en jeu? Peut-on sérieusement dédoubler une personne? Un empereur ou un roi cesse-t-il d'être tel, lorsqu'il contracte à titre privé? n'est-il plus tel, lorsque du chef de ce contrat il est cité à comparaître devant un tribunal étranger? n'est-ce pas comme empereur ou roi qu'il comparaît? Il faut être logique; que l'on conteste aux souverains le privilège d'être non justiciables des tribunaux étrangers, soit; mais si, comme on le reconnaît, cette immunité appartient à leur caractère public, que l'on ne recule pas devant les conséquences, en leur enlevant, dans certains cas, un caractère indélébile qui est inhérent à leur personne ». Gabba, dans le *Journal du droit intern.*

et qu'il ne saurait dépouiller, le met en dehors et au-dessus de leurs entreprises et de leurs sentences. Même lorsqu'il agit comme homme, comme simple particulier, même dans les actes qui n'intéressent que sa fortune privée ou sa liste civile, il n'en reste pas moins chef d'État; il n'en doit pas moins être couvert par les immunités inhérentes à ce titre ; si elles lui étaient refusées, la nation à la tête de laquelle il se trouve placé souffrirait des condamnations qui viendraient le frapper; c'est elle en définitive qui serait traînée en justice; que deviendrait dès lors le respect auquel elle a droit de la part des autres nations? que deviendrait ce respect mutuel qui leur interdit de se juger les unes les autres?

Quelles difficultés insolubles ne rencontreraient pas d'ailleurs les tribunaux appelés à apprécier si la demande dont ils sont saisis contre un souverain ou un chef d'État

priré, 1890, p. 36 : « La qualité de souverain n'est pas une fonction publique conférée au prince au même titre que les autres fonctions de l'État dont sont investis les fonctionnaires publics; c'est une qualité inhérente à la personne du chef de l'État, qui le pénètre complètement, de sorte que le prince est sacré et inviolable dans toutes les manifestations de son activité. Dès lors, tout ce qui concerne le prince, tout ce qu'il fait et tout ce qu'on veut entreprendre à son égard, concerne toujours le souverain. La distinction entre la personne publique et la personne privée du souverain est commune à tous les peuples civilisés; elle est indispensable pour rendre admissible le privilège attaché à la qualité de prince; mais elle est en réalité une fiction, une inconséquence qui, en logique rigoureuse, ne peut être imaginée, ni justifiée.... Or, étant donné ce caractère de la distinction plutôt pratique que logique de la personne privée et de la personne publique du prince, il est clair que, si tout État est libre de l'admettre sur son territoire, il ne saurait l'imposer à un État ou à un souverain étranger, sans méconnaître leur souveraineté ». Quelques décisions judiciaires, soit en Belgique, soit en Angleterre, ont également admis l'incompétence des tribunaux nationaux pour connaître des obligations contractées, *même à titre privé*, par un souverain étranger. — V. Trib. civ. Bruxelles, 3 novembre 1870 (*Revue de dr. intern.*, 1872, p. 153; *Belgique judiciaire*, t. XXVII, p. 1574, et la critique de ce jugement, dans Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. III, n° 54, p. 95 et s.). V. aussi, Haute-Cour de justice d'Angleterre, Division du Banc de la Reine, 4 novembre 1893 (*Belgique judiciaire*, 1894, p. 177), et Cour d'appel d'Angleterre, 29 novembre 1893 (Sir. 1894. 4. 17 et la note de M. Pillet).

étranger est d'intérêt gouvernemental ou d'intérêt privé? Une telle appréciation ne méconnaîtrait-elle pas presque toujours le principe de la séparation des pouvoirs? Et, en admettant qu'un jugement fasse droit à la demande, comment sera-t-il possible de lui donner effet et d'assurer son exécution matérielle? Tout moyen de coercition et de contrainte ne fera-t-il pas défaut?

La jurisprudence ne s'est pas arrêtée à ces objections, et, d'une manière générale, elle décide, avec toute raison, croyons-nous, que ce n'est pas à la qualité du défendeur, si élevée qu'elle soit, mais uniquement à la nature du litige qu'il faut regarder, pour savoir si l'immunité de juridiction s'applique. Le souverain ou le chef d'État est-il actionné en France, à la suite d'un acte de souveraineté, de gouvernement ou d'administration qu'il ne pouvait accomplir qu'en raison même de sa fonction, le tribunal français doit se déclarer incompétent, parce qu'il est contraire à l'indépendance respective des États que les actes réalisés par leurs chefs, agissant comme tels, *jure imperii*, dans la sphère de leurs attributions gouvernementales ou administratives, soient déférés au contrôle d'un pouvoir étranger, et cela alors même qu'il serait résulté de ces actes un préjudice pour les intérêts privés de tel ou tel de nos nationaux [1]. Au contraire, si la poursuite dirigée contre le souverain étranger est d'ordre exclusivement privé, si c'est comme personne privée, et dans son intérêt personnel, qu'il s'est obligé, qu'il est assigné et qu'il plaide, les tribunaux français connaîtront régulièrement du procès [2].

[1] Par application de cette idée, la Cour de Paris s'est déclarée incompétente, le 23 août 1870, pour connaître d'une action formée par un Français contre l'Empereur de Russie, en réparation du préjudice causé par un acte arbitraire de son gouvernement, dont il prétendait avoir été victime (Sir., 1871. 2. 6; D. P. 1871. 2. 9), et, le 15 mars 1872, pour juger une demande intentée contre l'Empereur d'Autriche, en paiement de décorations commandées par l'infortuné Maximilien, empereur du Mexique, dont il était l'héritier (Sir., 1872. 2. 68; D. P. 1873. 2. 24).

[2] C'est ainsi que l'action introduite en France contre la reine Isabelle

Cette distinction, que d'anciens auteurs avaient déjà entrevue [1], nous paraît éminemment rationnelle.

En vain, pour l'écarter et pour exclure dans tous les cas la compétence des tribunaux français au regard des chefs d'État étrangers, prétendrait-on abriter ces derniers derrière la fiction de l'exterritorialité [2]. Cette fiction, en vertu de laquelle on répute certaines personnes privilégiées absentes du pays où elles se trouvent effectivement, ne saurait tenir en échec l'application de l'article 14, dont le but est précisément d'attirer devant la juridiction française des étrangers domiciliés à l'étranger. Et d'ailleurs, si elle peut avoir pour résultat de protéger ceux auxquels elle s'applique contre toute mesure coercitive, contre toute contrainte personnelle, contre toute voie d'exécution

d'Espagne, en paiement de diamants et de bijoux acquis pendant son règne pour son usage personnel, a été admise par le tribunal civil de la Seine, le 19 mars 1872, et, sur appel, par la Cour de Paris, le 3 juin 1872 (Sir., 1872. 2. 293; D. P. 1872. 2. 123). — V. également, dans le sens de la distinction adoptée au texte, Gand, *Code des étrangers*, p. 6 et s.; Laurent, *op. cit.*, t. III, nos 41 et s., p. 64 et s.; P. Fiore, *Droit international public*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, nos 501 et s., p. 429 et s.; G. Piot, *op. cit.*, p. 101 et s.; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 211; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 179, p. 394 et s.; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 468. — Haute-Cour d'Amirauté d'Angleterre, 7 mai 1873; Cour de Chancellerie, 6 novembre 1874. — Trib. Livourne, 12 février 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 501); Lucques, 2 avril 1886 (*ibid.*); 14 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 289); — Trib. Tunis (sol. impl.), 12 avril 1888 (*Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1888. 2. 225).

[1] Wolf, *Jus gentium méth. scientif. pertractum*, § 1059 : « Sane ipse rex non est rex nisi in suo territorio, in alieno autem territorio spectatur tanquam privatus, nisi quatenus ipsi exhibetur honor tanquam aeque rectori civitatis debitus. Sicuti enim in territorio proprio quoad actus privatos spectatur tanquam persona privata, ita multo magis tanquam privatus spectari debet in territorio alieno, in quo ipsi ad actum quemdam regium jus nullum est, quod per se patet ».

[2] De Bar, Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de dr. int.*, t. XI, 1889-1892, p. 424) : « Souvent on confond la question de compétence, pour juger les procès contre des souverains ou États étrangers, avec la question de l'exterritorialité. Cependant, l'exterritorialité quant au droit civil et à la procédure civile n'est pas une exemption de la jurisprudence au sens propre, mais une exemption de la force publique, et par cela une exemption de l'exécution et de la saisie ».

sur un territoire étranger, il n'apparaît pas que l'immunité de juridiction, spécialement l'immunité de juridiction civile, y soit nécessairement comprise.

Enfin, on commet un étrange anachronisme en disant que le souverain ne fait qu'un avec l'État dont les destinées lui sont confiées. Chez les nations modernes, le souverain n'est plus l'État comme au temps de Louis XIV. Le souverain fait partie de l'État; il en est le représentant et le chef, mais il ne cesse pas d'être lui-même. Il cumule deux rôles; il joint deux personnalités, et ces deux personnalités n'ont rien d'indivisible. Lorsqu'il agit pour le compte de l'État, comme représentant politique de l'État, il se confond en réalité avec lui; il a les mêmes prérogatives et les mêmes immunités; il a droit aux mêmes égards; les tribunaux étrangers ne peuvent le juger que dans la mesure où ils pourraient juger l'État lui-même dont il est le chef. Autrement l'action dirigée contre lui passerait pardessus sa tête pour atteindre l'État. L'indépendance de cet État est sa sauvegarde; sa souveraineté le couvre : « C'est là une conséquence nécessaire de l'autonomie et de l'indépendance des souverainetés dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains. Aucune d'elles ne peut s'ériger en juge et en supérieure légitime d'une autre pour apprécier ses actes de gouvernement. Il est dès lors naturel que, même lorsque de ces actes il résulte une atteinte aux droits privés, les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents pour apprécier le dommage, ni pour fixer l'indemnité qui est due[1] ». Mais si, se souvenant qu'il est homme, le souverain accomplit un acte de la vie privée, s'il se trouve mêlé à des relations de famille ou d'affaires, s'il fait le commerce, s'il vend, s'il achète, s'il emprunte, s'il succède, ainsi qu'un simple citoyen pourrait le faire, de quel droit l'affranchirait-on des responsabilités dont ce dernier serait tenu? par quel paradoxe immoral lui permettrait-on de faire

[1] P. Fiore, *op. et loc. cit.*, n° 502, p. 430.

faillite à ses engagements, de braver les créanciers qui lui ont fait crédit, de railler leur impuissance à le poursuivre? Il y aurait là un privilège injustifiable et un grave danger.

Un privilège injustifiable! En effet, l'immunité de juridiction, cela ressort de ce que nous venons de dire, ne constitue pas pour le souverain une prérogative personnelle, une prérogative attachée à sa naissance; c'est un attribut de l'État qu'il incarne aux yeux de l'étranger; c'est le gage et la sanction de l'indépendance de cet État. Le souverain en est revêtu, comme il est revêtu de ses ornements royaux, lorsqu'il représente officiellement son pays, lorsqu'il exerce les pouvoirs que cet État lui a délégués. Mais les actes qu'il accomplit, les contrats qu'ils passe *jure privato*, par exemple dans une vue de négoce, n'intéressent en rien l'État et l'indépendance de l'État; il n'y a aucun motif pour les soustraire au droit commun, pour les affranchir à l'étranger du contrôle de l'autorité judiciaire, alors que très vraisemblablement ils seraient de la compétence des juges nationaux du souverain lui-même : « Je ne connais, affirmait le juge Phillimore, dans un litige où le vice-roi d'Égypte était défendeur devant la Haute-Cour de l'Amirauté anglaise, aucun principe de droit international, aucune décision judiciaire, aucune parole de jurisconsulte, qui autorise un souverain à prendre le caractère de commerçant, quand il y trouve son profit, et à s'en dépouiller, quand il a encouru une responsabilité vis-à-vis d'un particulier[1] ».

Pareille anomalie serait d'autant plus dangereuse, que les mésalliances nombreuses, dont quelques maisons souveraines nous ont donné le spectacle au cours de ces dernières années, les ont souvent unies au dehors avec des familles non régnantes. Et de ces unions, il est résulté une telle confusion et un tel enchevêtrement d'intérêts qu'il serait inadmissible que les tribunaux de droit commun, compétents

[1] Décision précitée du 7 mai 1873; communication de sir Phillimore, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 36.

au regard de tel membre de la famille, ne le fussent pas au regard des autres. L'égalité serait détruite. Le souverain aurait parmi les siens à l'étranger une situation exceptionnelle et privilégiée.

Le danger s'aggrave encore, si l'on considère que l'immunité de juridiction, dans les cas où elle existe, appartient non seulement aux souverains héréditaires, mais encore aux chefs d'État élus. Est-il admissible qu'un Président de République puisse, pendant la durée de son mandat temporaire, décliner la compétence du tribunal étranger, devant lequel il est appelé pour répondre d'actes relatifs à son patrimoine, ou pour discuter des intérêts de famille, peut-être antérieurs de beaucoup à son entrée en fonctions? L'élection qui l'a porté au pouvoir n'a pu dépouiller ses créanciers de leurs droits, pas plus qu'elle ne l'a dépouillé lui-même de son individualité, de son patrimoine et de son statut de famille[1].

Enfin, les difficultés de fait qui naîtront peut-être de la compétence que nous reconnaissons à nos tribunaux pour statuer sur les litiges d'ordre privé intéressant un souverain ou un chef d'État étranger sont loin d'élever contre elle une fin de non recevoir décisive. La distinction entre les contestations d'intérêt privé et celles où l'intérêt gouvernemental est en jeu sera parfois délicate, c'est possible[2]. Mais nos juges civils ou administratifs n'ont-ils

[1] Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 212.

[2] V. cependant Pradier-Fodéré, *Tr. de dr. intern. public*, t. III, n° 1584 : « Je n'estime pas, écrit le savant auteur, qu'il soit si difficile de dire si tel engagement, tel acte, tel fait d'omission ou de commission a été formé ou accompli par un chef d'État en la qualité de souverain ou de simple particulier... Pour ne parler que du contrat de vente, la base d'appréciation est très simple : quelle est la destination des objets achetés? Cette destination est-elle publique? L'achat est un acte souverain. Est-elle privée? C'est un acte particulier... » Dans le premier cas, « le chef d'État a agi comme représentant du pouvoir suprême et, par conséquent, ne saurait être actionné devant un tribunal étranger, sans une sorte d'atteinte portée à son caractère de souverain ». L'exactitude de ce critérium, fondé sur la destination de l'acte accompli par le souverain,

pas tous les jours à résoudre des problèmes de ce genre, lorsque la question de compétence *ratione materiae* est soulevée devant eux?

D'autre part, les obstacles matériels auxquels se heurtera éventuellement l'exécution du jugement obtenu contre le souverain étranger n'enlèvent rien de sa valeur juridique et morale à la condamnation dont ce jugement l'a frappé. Les biens patrimoniaux que ce souverain possède sur le territoire où la sentence qui lui fait grief a été rendue n'échapperont pas toujours à l'action du demandeur victorieux. Et n'en possédât-il aucun, il sera bien difficile à un chef d'État, jaloux de son honneur et du respect de ceux qu'il gouverne, de se refuser à exécuter dans son pays une décision régulière et équitable de la justice étrangère. La conscience publique se soulèverait contre lui.

Il n'y a donc aucune raison sérieuse pour soustraire un chef d'État étranger à la juridiction française, dans les cas où un particulier y ressortirait lui-même, si c'est comme personne privée qu'il s'est mis dans le cas d'être appelé devant elle. Nos tribunaux ne deviendront incompétents pour le juger que si l'acte qui a donné naissance au litige est un acte public, accompli pour le compte et au nom de l'État à la tête duquel il est placé; et, dans ce cas, leur incompétence, étant fondée sur l'indépendance respective des États et sur les règles qui président à l'ordre des juridictions, est absolue; elle peut donc être invoquée en tout état de cause; et le juge a le devoir de la suppléer [1].

Mais cette incompétence ne s'étend-elle pas à toutes les hypothèses où un État étranger viendrait à être actionné en France? Abstraction faite de la personnalité du sou-

et non sur sa nature propre, encore qu'il ait trouvé faveur dans la jurisprudence (V. Paris, 15 mars 1872, cité ci-dessus, p. 82, note 1), nous paraît très douteuse. V. ci-dessous.

[1] Paris, 23 août 1870, précité.

verain, un État, représenté par ses organes constitutionnels, quels qu'ils soient, est-il justiciable de nos tribunaux, à raison des obligations qu'il aurait assumées envers un Français?

La question a souvent été confondue avec celle dont l'examen précède; et cependant elle est loin d'être la même, encore qu'elle s'y rattache par un lien étroit.

Lorsqu'un souverain étranger est cité en justice, le premier devoir du juge est de rechercher en quelle qualité il est appelé au procès, si c'est comme personne privée ou comme représentant de l'État. Le doute est possible, et de la solution qui sera donnée dépendra presque toujours l'issue de ce procès. Est-ce comme simple particulier que le souverain a été assigné, l'affaire, nous l'avons dit, suivra son cours. Est-ce comme souverain, comme représentant d'un État étranger, le tribunal français ne pourra la retenir, que s'il est compétent, dans l'espèce, au regard de cet État lui-même. On le voit, le point de savoir si et dans quelle mesure le souverain peut être poursuivi en France, en tant qu'il représente l'État, et parce qu'il le représente. dépend directement de celui de savoir si et dans quels cas cet État lui-même est soumis à la juridiction de nos magistrats.

Mais, pour être fixé sur ce dernier point, il n'est pas possible de recourir au procédé que nous avons employé tout à l'heure pour déterminer la compétence des tribunaux au regard des souverains étrangers.

L'État ne réunit pas en lui, comme le souverain, deux personnalités distinctes, l'une privée, l'autre publique; il ne se prête pas au même dédoublement que le souverain : « Il est impossible, écrit M. Hartmann, d'avoir l'idée qu'un État ait le caractère d'un simple particulier. Son essence consiste dans ses attributions de droit public. Du moment où l'on supprime ce côté de son être, du moment où on lui enlève la souveraineté, il cesse d'être un État. Il peut entrer dans la sphère du droit privé, il peut, en

conséquence, subir quelque amoindrissement, quelque limitation à sa souveraineté, mais il ne peut s'en priver. Rien n'empêche au contraire de se représenter comme un particulier la personne du souverain [1] ». Cela revient à dire que, à la différence du souverain, l'État ne cesse jamais d'être une personne publique; l'État est toujours l'État, en quelque qualité et de quelque manière qu'il contracte ou qu'il s'oblige; qu'il émette un emprunt, qu'il exploite un monopole, qu'il acquière un vaste territoire au delà de ses frontières, par voie d'annexion, ou qu'il y recueille des biens meubles ou immeubles à titre de legs [2]. Et l'on peut dès lors se demander si ce caractère public persistant ne met pas toujours obstacle à la compétence de la justice française pour connaître des actions dirigées contre un État étranger, quelles que soient l'origine et la nature de ces actions. L'État étranger, par cela seul qu'il est un État, n'est-il pas placé en dehors du pouvoir de nos tribunaux?

La question, remarquons-le tout de suite, ne se pose que pour les États proprement dits, c'est-à-dire pour les corps

[1] Hartmann, dans la *Revue de dr. intern.*, 1890, p. 434. V. aussi Pradier-Fodéré, *Tr. de dr. intern. public*, t. III, n° 1585; G. Streit, *L'affaire Zappa*, Paris, 1894, p. 83; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 69 et p. 157; De Paepe, *op. cit.*, p. 36.

[2] Chrétien, *Principes de droit intern. public*, p. 247 : « L'État ne passe aucun acte, n'intervient dans aucun rapport juridique, sans que l'acte soit, directement ou indirectement, motivé par la nécessité de maintenir sa haute mission gouvernementale. L'État qui, par exemple, se constitue entrepreneur de transports, qui se réserve tel ou tel monopole de fabrication ou de vente, n'agit jamais, en définitive, que pour sauvegarder les intérêts généraux de la société qu'il doit conduire à sa fin. Il comprend bien ou mal sa mission : cela importe peu. Si l'on va au fond des choses, il ne peut jamais se présenter *exclusivement comme personne privée*. Il est faux de dire qu'il doit être assimilé par exemple à un commerçant ordinaire. Car, lors même qu'il se livre à des actes de commerce, le but qu'il poursuit n'est pas la spéculation, la réalisation de bénéfices par telle ou telle industrie. Ce but est toujours plus élevé. C'est la satisfaction des intérêts généraux et de la communauté politique qui le constitue ».

de nations ayant une existence politique et une souveraineté plus ou moins étendue, soit dans les limites de leur territoire, soit dans leurs relations avec le dehors [1].

Les simples agglomérations d'habitants, les unités administratives, telles qu'une ville ou une province sont évidemment soumises à la loi commune; pour elles, et quoi qu'on décide pour les États, il ne saurait y avoir en aucun cas d'immunité de juridiction.

La Cour de Paris, l'a jugé ainsi, par son arrêt du 19 juin 1894, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Puech; il s'agissait de la retentissante difficulté soulevée entre les consorts de Civry et la ville de Genève, au sujet du règlement de la succession du duc de Brunswick. Dans ses conclusions d'appel, la ville de Genève avait excipé de l'incompétence des tribunaux français, en se fondant sur le principe de l'indépendance réciproque des États souverains. Mais la Cour a fait bonne justice de cette prétention; elle y répond en ces termes : « La ville de Genève, simple commune de l'État de Genève, ne saurait, à aucun titre, bénéficier de l'immunité qu'elle réclame, et que la Confédération suisse, composée de vingt-deux cantons entre lesquels est réparti son territoire, pourrait seule invoquer, dans ses rapports avec les Puissances étrangères; en effet, elle seule peut se prévaloir de la qualité de Puissance souveraine, ayant seule, à l'exclusion des divers États cantonaux qui la composent, des représentants accrédités auprès des gouvernements étrangers et auprès de laquelle seule ces gouvernements sont diplomatiquement représentés [2] ».

En ce qui concerne la ville de Genève, la décision de la Cour de Paris est inattaquable; mais ne va-t-elle pas trop

[1] C'est ainsi que la Cour suprême de Vienne a refusé, par son arrêt du 7 mars 1888, de reconnaître aux membres de l'Ordre de Malte les prérogatives réservées aux États en matière de juridiction. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 43.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1032; D. P. 1894. 2. 513. V. cep. le rapport du Conseil fédéral suisse sur sa gestion de 1891 (*Feuille fédérale* du 4 mai 1892).

loin, lorsqu'elle affirme qu'au point de vue de l'immunité, les divers cantons compris dans la Confédération suisse doivent être traités autrement que cette Confédération elle-même? Cela revient à dire que les États confédérés, par cela seul qu'ils ont abdiqué leur souveraineté extérieure au profit de l'État fédératif, ne constituent pas, lorsqu'ils sont appelés devant la justice d'un autre pays, des États distincts de celui qui les représente et ne peuvent invoquer les prérogatives de ce titre. Notre distingué collègue, M. Pillet a dirigé contre une pareille conception des critiques auxquelles nous nous associons pleinement : « L'immunité de juridiction, écrit-il, est fondée sur le respect de la souveraineté d'autrui ; parce que cette souveraineté est divisée entre plusieurs organes, suivant un mode spécial, le mode fédéral, parce que la plus grande partie de cette souveraineté demeure aux mains de communautés distinctes qui ne jouissent point à titre séparé de la reconnaissance internationale, cette souveraineté pourra être méconnue, et ne procurera pas à son possesseur les avantages qu'elle aurait comportés, si elle eût été placée en d'autres mains... On comprendrait mal que, si l'exercice de la souveraineté comporte, à titre de conséquence au moins naturelle, l'exemption de juridiction, il ne la produise que dans certains cas et à la condition que la constitution de l'État observe des formes déterminées;... on ne s'expliquerait pas qu'un État ne pût obtenir des Puissances étrangères la totalité du respect auquel il peut prétendre qu'à la condition de se présenter à elles sous l'apparence d'un État simple et centralisé. Il faut être conséquent avec soi-même. La pratique des nations considère à tort ou à raison l'immunité de juridiction comme un attribut de souveraineté; il faut dès lors que partout où elle rencontre un dépositaire de la souveraineté, elle l'admette à bénéficier de cette immunité [1] ».

[1] Sir. 1896. 1. 226 *ad notam.* — V. aussi Audinet, dans la *Revue générale de droit international public*, 1895, p. 392.

Quelle différence y a-t-il, en fait comme en droit entre un canton suisse ou un État compris dans la grande République américaine, et un État mi-souverain, un État protégé ou vassal? Celui-ci, aussi bien que celui-là, est en possession de la souveraineté interne, du droit de se gouverner, de s'administrer, de légiférer librement. A l'un comme à l'autre, la souveraineté extérieure fait défaut. Et cependant la jurisprudence n'hésite pas à reconnaître aux États mi-souverains, le même droit à être défendus, les mêmes immunités de juridiction qu'aux États souverains eux-mêmes[1], et cela, chose plus contestable [2], jusque dans leurs rapports avec la Puissance protectrice ou suzeraine[3].

Tenons donc pour constant que l'organisation politique, que la structure extérieure plus ou moins compliquée de l'État est aussi indifférente que son régime constitutionnel au point de savoir s'il peut être appelé devant un tribunal étranger. États simples et États composés, États d'union personnelle[4] et d'union réelle, États fédératifs, confédérations d'États et États qui en font partie, États souverains et États mi-souverains ont droit, à cet égard, au même traitement. Ce sont des États, cela suffit.

Mais les États sont des personnes fictives, dépourvues de toute réalité physique; ils ne peuvent comparaître eux-mêmes en justice pour y défendre leurs droits. Lors

[1] Paris, 2 janvier 1810 (Sir. chr.); Cass., 12 août 1875 (arrêt d'admission, rapporté par De Paepe, *op. cit.*, p. 59); — Haute-Cour de justice d'Angleterre, 29 novembre 1893 (Sir. 1894. 4. 17). — Cf. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 42; G. Piot, *op. cit.*, p. 23.

[2] V. les observations de M. Pillet dans Sir. 1894. 4. 17.

[3] Trib. Tunis, 24 juin 1889 (Féraud-Giraud, *op. cit.* t. I, p. 43); Alger, 20 mai 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 649); Cass., 21 janvier 1896 (Sir. 1896. 1. 221; D. P. 1897. 1. 305). — V. aussi Paris, 14 décembre 1893 (Sir. 1895. 2. 11; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 124).

[4] Trib. civ. Bruxelles, 28 juillet 1890 (État indépendant du Congo) (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1012). Cf. De Cuvelier, dans la *Revue de dr. intern.*, 1888, p. 128 et s.

donc que nous parlons d'un État engagé dans un procès, nous supposons de toute nécessité qu'il y est représenté. Ses représentants, ce seront les agents auxquels sa législation intérieure reconnaît le droit de parler en son nom, dans l'ordre spécial d'intérêts ou d'affaires qui a donné lieu au litige; ce seront ses ministres, les envoyés diplomatiques qu'il a accrédités dans le pays où la contestation s'élève [1]; ce sera enfin le souverain ou le chef de l'État lui-même, agissant en cette qualité [2]; ceci nous ramène à l'hypothèse qui vient d'être examinée [3]. C'est à ces divers représentants qu'il appartiendra, le cas échéant, d'invoquer l'immunité de juridiction pour le compte de l'État étranger dont ils sont les organes légitimes [4].

Allons plus loin. En admettant que cette immunité puisse être revendiquée au nom d'un État étranger, elle doit pouvoir l'être par le gouvernement, quel qu'il soit, qui, même à défaut d'une reconnaissance officielle des autres États, par exemple à la suite d'une insurrection victorieuse, y exerce en fait le pouvoir. Derrière le gouvernement non encore reconnu, il y a un État, et cet État, de quelque manière qu'il soit représenté, a droit aux prérogatives qui découlent de la souveraineté; il n'est pas permis de l'en dépouiller, sous le prétexte que ceux qui ont assumé la mission de le gouverner ne sont investis que d'une autorité révolutionnaire. De deux choses l'une : Ou

[1] Trib. Seine, 21 août 1863 (*Gazette des trib.* du 3 septembre 1863); Trib. Seine (référés), 1er juillet 1887 (*Le Droit* du 6 juillet 1887).

[2] Cass., 22 janvier 1849, *infrà cit.*

[3] V. ci-dessus, p. 79 et s.

[4] Les commissions étrangères instituées près une exposition internationale ne remplissent pas à proprement parler une mission gouvernementale : elles n'ont pas la qualité de mandataires de l'État qui les a nommées et ne jouissent dès lors par elles-mêmes d'aucune immunité de juridiction. Trib. Seine, 29 janvier 1868 (*Le Droit*, du 31 janvier 1868); Bordeaux, 21 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 619); — Cass. Belgique, 23 mai 1898 (*ibid.*, 1899, p. 618). — V. aussi en ce sens un article de M. Delpech, *Les commissions étrangères aux expositions universelles*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 738 et s.

bien la non-légitimité du gouvernement de fait met obstacle à toute action dirigée contre l'État étranger, et la révolution serait pour ce dernier un moyen commode, mais immoral, de se soustraire aux poursuites de ses créanciers. Ou bien, si, comme tout le monde le reconnaît, les engagements pris par un gouvernement survivent à sa chute et doivent être respectés par ceux qui lui succèdent, il n'est pas possible de refuser à ceux auxquels on demande d'y faire honneur la faculté d'invoquer toutes les exceptions, toutes les fins de non recevoir qui seraient valablement soulevées par un gouvernement régulier[1].

Cela dit, abordons la difficulté. Les tribunaux français sont-ils compétents pour connaître des actions dirigées contre un État étranger?

La Cour de cassation a été appelée à résoudre ce problème pour la première fois en 1849, dans les circonstances suivantes : Deux Français réclamaient en France au gouvernement espagnol le paiement d'une fourniture de chaussures qu'ils lui avaient livrées pour ses troupes ; et le tribunal civil de Bayonne, dans un jugement confirmé en appel par la Cour de Pau, s'était déclaré compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée à leur requête entre les mains d'un débiteur de ce gouvernement.

La Cour suprême, par son arrêt du 22 janvier 1849[2], s'est

[1] Cf. les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, sous Paris, 9 juillet 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1893. 5. 10). V. aussi Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 44; G. Piot, *op. cit.*, p. 115; — C. suprême des États-Unis, novembre 1897, *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 407; — mais V. en sens contraire Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 179, p. 393.

[2] Sir. 1849. 1. 81; D. P. 1849. 1. 9; Trib. Seine, 16 mars 1864 (*Gazette des trib.* du 12 avril 1864); Nancy, 31 août 1871 (Sir. 1871. 2. 129; D. P. 1871. 2. 207); Trib. Seine, 3 mars 1875 (Sir. 1877. 2. 25 et la note de M. Louis Renault); Cass., 5 mai 1885 (Sir. 1886. 1. 353 et la note de M. Chavegrin; D. P. 1885. 1. 343; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 83); Trib. Lille, 26 juin 1885 (*Bull. chemins de fer*, 1885, p. 206); Trib. Seine, 22 avril 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 288); Conférence des avocats de Paris, 2 février 1885; — Gênes, 6 août 1869 (*La Legge*, 1869. 1. 812); Rome, 24 mars 1881 (*Journal du dr. int.*

au contraire prononcée pour l'incompétence de la justice française, et le principe affirmé par elle, à savoir « qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un État étranger », n'a depuis lors cessé d'être appliqué par les tribunaux français.

Les motifs de cette mémorable décision doivent être reproduits : « L'indépendance réciproque des États, y est-il dit, est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens. De ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un État étranger ; en effet, le droit de juridiction qui appartient à chaque gouvernement, pour juger les différends nés à l'occasion des actes émanés de lui, est un droit inhérent à son autorité souveraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attribuer, sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs. Si l'article 14 autorise à citer devant le tribunal français l'étranger qui a contracté des obligations envers un Français, cet article ne porte aucune atteinte au principe du droit des gens énoncé plus haut ; il n'a trait qu'aux engagements privés contractés entre des citoyens appartenant à deux

pr., 1883, p. 75); Cass., Rome, 12 juin 1885 (*ibid.* 1886, p. 746); — Bruxelles, 30 décembre 1840 (*Pasicrisie*, 1841. 2. 33); Trib. Bruxelles, 3 juillet 1870; Trib. Anvers, 11 novembre 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 340); Bruxelles, 7 février 1902 (*ibid.*, 1902, p. 874, et, dans la *Belgique judiciaire* du 23 février 1902, les conclusions conformes de M. l'avocat général Pholien); — Cour de Chancellerie d'Angleterre, 27 mai 1869 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 125); Cour d'appel d'Angleterre, 18 avril 1877 (*ibid.* 1878, p. 46); — Cour suprême de Vienne, 4 septembre 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 386); 3 janvier 1878 (*ibid.* 1883, p. 67). — Parmi les auteurs favorables à l'incompétence générale des tribunaux nationaux au regard des États étrangers, nous citerons : en France, Fœlix, *op. cit.*, t. I, p. 408; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 141; Demolombe, t. I, no 251 *bis*; Gerbaut, *op. cit.*, p. 210 et s.; Chrétien, *Principes de droit public intern.*, no 239; — en Belgique, Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue de dr. intern.*, 1875, p. 714; De Cuvelier, *ibid.*, 1888, p. 112 et s.; A. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 341; — en Allemagne, von Holtzendorff, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 431; — en Italie, Anzilotti, dans la *Zeitschrift für intern. Privatrecht*, 1895, p. 24 et s.; p. 138 et s.

États différents, et non aux engagements auxquels un État étranger a pu se soumettre envers un Français, ce qui s'induit tout naturellement des termes mêmes de cet article, et notamment de ce qu'il est placé dans un livre du Code civil qui traite exclusivement des personnes. — D'ailleurs, avec quelque personne qu'un État traite, cette personne, par le seul fait de l'engagement qu'elle contracte, se soumet aux lois, au mode de comptabilité et à la juridiction administrative ou judiciaire de cet État; les questions qui se rapportent au mode de vérification, à la liquidation ou à la saisie des créances d'un gouvernement sur des nationaux ou sur des étrangers, ne peuvent être résolues que par les règles du droit public de cet État, et par conséquent ne peuvent être jugées par des tribunaux étrangers. — Pour qu'une saisie faite en France de sommes appartenant à un État étranger fût de nature à produire l'effet qui lui est propre, il faudrait que sa validité, une fois prononcée, pût libérer le tiers saisi; mais il ne saurait en être ainsi, puisque le gouvernement étranger, n'étant pas tenu de reconnaître la décision de la juridiction qui aurait validé la saisie, pourrait toujours réclamer de son débiteur le paiement de sa créance, réclamation qui exposerait le tiers saisi à payer deux fois ».

De cette décision, il résulte que l'incompétence des tribunaux français pour connaître des actions dirigées contre un État étranger se justifie, aux yeux de la Cour de cassation, par trois raisons différentes : 1° le principe de l'indépendance respective des États; 2° la renonciation implicite du demandeur français à sa juridiction nationale; 3° l'impossibilité de mettre à exécution contre un gouvernement étranger la condamnation que l'on aurait obtenue à son détriment.

Nous avons déjà rencontré ce dernier argument : on l'invoque également pour soustraire à l'action de nos tribunaux les souverains étrangers, même en ce qui concerne leurs intérêts privés; mais, pas plus pour les États que

pour les souverains, il n'est de nature à nous émouvoir. Que l'exécution de la sentence ait à compter avec la mauvaise foi et avec le mauvais vouloir du gouvernement auquel elle a donné tort, qu'elle se heurte à la complicité docile de ses agents, peu importe! Cette sentence n'en aura pas moins une prise effective sur les biens patrimoniaux que l'État étranger possède hors de son territoire, et de toute manière son autorité morale demeure intacte. Au gouvernement qu'elle a frappé, de voir s'il entend la méconnaître et afficher son mépris d'une justice qui n'est pas sa justice. D'ailleurs la juridiction, le pouvoir de juger est en soi indépendant de l'exécution forcée des jugements et ne saurait être influencé par les difficultés ou par les obstacles matériels qui rendent cette exécution impossible ou incomplète. Le juge n'a pas à se préoccuper du sort ultérieur de ses jugements[1]. Ainsi que le proclame la Cour de cassation de Naples, dans son arrêt du 27 mars 1886, « la condamnation renferme la coercition du débiteur pour l'exécuter, *sauf le moyen à employer pour l'exécuter* ». Tous les jours, un créancier, porteur d'un jugement de condamnation, se voit empêché de l'exécuter, par suite de l'insolvabilité de son débiteur ou du déplacement de ses biens. Et nous ne croyons pas qu'un tribunal ait jamais fondé sur de telles prévisions une déclaration d'incompétence. Son devoir est de juger quand même.

Mais, dit la Cour de cassation, toute personne qui traite avec un État accepte par cela même la juridiction des tribunaux de cet État; elle renonce implicitement à porter devant ses juges nationaux les différends qui pourront s'élever entre eux. Il n'y a là qu'une affirmation sans preuve. Cette affirmation pèche évidemment par la base, si l'obligation qui donne lieu au procès est née en dehors

[1] P. Fiore, *Droit intern. public*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, n° 517, p. 457.

du fait et de la volonté du créancier français; et dans tous les cas, ne peut-on pas dire avec autant d'apparence de raison que c'est au contraire l'État étranger qui, en devenant débiteur d'un Français, a suivi la loi de son créancier et s'est soumis à la juridiction française [1]? N'est-ce pas sur une soumission de ce genre que quelques auteurs fondent précisément la compétence exceptionnelle attribuée par l'article 14 du Code civil à nos tribunaux, au regard du défendeur étranger assigné par un Français [2]? Il ne nous en coûte pas d'ailleurs de reconnaître que, s'il résulte vraiment des circonstances que le Français a, en contractant, manifesté d'une manière quelconque, même tacitement, ainsi que nous verrons qu'il en a le droit [3], l'intention de renoncer au bénéfice de ce dernier article, dans ses rapports avec l'État débiteur, une telle intention devra être obéie; mais, si alors le tribunal français cesse d'être compétent, ce n'est pas à raison de la qualité du défendeur, c'est à raison d'un acte de volonté du demandeur, dont il sera le souverain appréciateur, dans chaque espèce.

C'est sur le terrain de l'indépendance respective des États que les partisans de l'incompétence font surtout porter leurs efforts. Un État, déclarent-ils, ne peut pas exercer sa juridiction sur un autre État, sans mettre la souveraineté de cet État en péril. La juridiction est l'un des attributs essentiels de la souveraineté; ce n'est pas être souverain que de relever d'une autorité judiciaire étrangère. Accorder le droit de juridiction à un État sur un autre État, c'est reconnaître au premier le droit de commander au second; c'est consacrer une ingérence extérieure dans les affaires de celui-ci; c'est admettre un contrôle ex-

[1] Demangeat, *Revue pratique*, t. I, p. 396; *sur Fœlix*, 4e éd., t. I, n° 212, p. 418, note *a*; De Paepe, *op. cit.*, p. 94; De Bar, Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1889-1892, p. 420), et *op. cit.*, t. II, n° 529, p. 669.

[2] V. ci-dessus, p. 60.

[3] V. ci-dessous.

térieur sur la manière dont il s'acquitte de sa mission, sur les actes qu'il estime les plus propres à la défense des intérêts collectifs dont il a la charge ; c'est nier sa liberté et son indépendance : « De cette liberté et indépendance, écrivait Vattel, dont on a revendiqué l'opinion en faveur de la doctrine de la Cour de cassation [1], il suit que c'est à chaque nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire. Dans tous les cas donc où il appartient à une nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou telle manière, car si elle l'entreprenait, elle donnerait atteinte à la liberté des nations[2] ».

Les auteurs du Code civil, dit-on, n'ont pu vouloir autoriser une violation aussi manifeste des principes sur lesquels reposent les rapports des États et le droit international. L'article 14 n'a trait qu'aux engagements entre particuliers ; il ne parle que de l'*étranger*, ce qui ne peut, ce qui ne doit s'entendre que d'un individu étranger, et non du gouvernement qui représente tous les étrangers d'un même pays. Et pour le démontrer, il suffit de remarquer, avec la Cour suprême, que cet article exceptionnel,

[1] D. P. 1849. 1. 5, *ad notam*.

[2] Vattel, *Le droit des gens*, Préliminaires, n° 16. Ce passage de Vattel n'a peut-être pas toute la portée qu'on veut lui donner ; les partisans de la compétence ne manquent pas de l'invoquer eux-mêmes à l'appui de leur thèse ; et il faut reconnaître que la phrase venant immédiatement après semble leur donner raison : « Le droit de contrainte contre une personne libre (*une nation*) ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier pour une raison particulière qui ne dépend pas de son jugement, dans les cas où, en un mot, nous avons contre elle un droit parfait ». En écrivant ces lignes, Vattel n'a-t-il pas marqué qu'il y a une distinction à faire entre les actes accomplis par l'État ? S'il est libre, indépendant, affranchi de l'autorité des autres Puissances et de leurs tribunaux, en ce qui concerne ses actes politiques et ses lois, au contraire il est permis de réclamer contre lui l'exécution des contrats qu'il a passés, et celle des obligations auxquelles un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit a pu donner naissance à sa charge. V. G. Spée, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 334.

dérogatoire au droit commun, se trouve au livre premier du Code, qui est exclusivement relatif aux personnes, et dans un chapitre, où il est traité des droits civils des personnes, c'est-à-dire des individus [1]. La pensée qui a présidé à sa rédaction se dégage d'ailleurs avec une clarté parfaite des discussions d'où il est sorti. Le projet primitif contenait la disposition suivante : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres ou sous telles dénominations que ce soit, ne sont pas assujettis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils résident avec ce caractère. Ils ne peuvent être traduits ni *en matière civile* ni en matière criminelle devant les tribunaux de France ». Si ce texte n'a pas trouvé place dans le Code civil, ce n'est pas que la règle qu'il formulait ait rencontré des contradicteurs; mais on a fait observer qu'elle était étrangère au droit civil et appartenait au droit des gens; elle doit donc être regardée comme ayant implicitement obtenu l'adhésion du législateur. Et s'il en est ainsi, si le ministre d'un État étranger puise dans sa qualité la faculté de se soustraire aux juridictions locales, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'État lui-même qu'il représente, et auquel il emprunte toutes ses prérogatives. Le représentant ne saurait avoir plus de droit que le représenté.

L'argument *a fortiori*, que l'on veut tirer de l'immunité de juridiction accordée par tous les États civilisés aux ambassadeurs et aux ministres des autres nations, est loin d'être péremptoire. Ces agents, qui résident sur un territoire étranger, ont besoin, pour remplir les devoirs qui

[1] Cass., 22 janvier 1849, précité. V. aussi Trib. Le Havre, 25 mai 1827, sous cet arrêt (D. P. 1849. 1. 6) : « On ne peut exciper de l'article 14 qui, sortant du droit commun, ne peut être appliqué par induction; les exceptions, en effet, doivent être rigoureusement restreintes; évidemment, d'après les expressions de cet article, d'après le chapitre où il est placé, d'après l'acception du mot *étranger* dans tout ce chapitre, on ne peut appliquer ce même article qu'au particulier étranger ».

leur incombent, et pour justifier la confiance du gouvernement qui les a accrédités, d'une indépendance absolue, qui n'existerait pas s'ils étaient exposés, eux ou les personnes de leur entourage, aux poursuites et aux vexations des autorités locales [1]. L'immunité dont ils jouissent est une condition essentielle et une conséquence nécessaire de leur mission. Au contraire, nous l'établirons un peu plus loin, la souveraineté d'un État n'implique pas toujours et sans distinction l'incompétence des tribunaux étrangers en ce qui le concerne. Il n'est donc pas permis de conclure de l'une à l'autre.

Quant à l'article 14 du Code civil, ses termes, quoi qu'on en dise, n'excluent nullement les États étrangers. Il traite des *personnes!* il est écrit au livre des *personnes!* Mais les États ne sont-ils pas des personnes, des personnes morales sans doute [2], mais des personnes, aussi bien que les sociétés étrangères, auxquelles, de l'aveu de tous et de la jurisprudence elle-même, notre texte est applicable [3]? Allons plus loin; si les motifs sur lesquels la décision de l'article 14 est fondée peuvent, non pas se justifier, mais se défendre [4], c'est surtout au regard des États étrangers. Si l'on redoute la partialité que leurs tribunaux montreront peut-être à nos nationaux obligés de plaider devant eux, combien plus cette partialité ne sera-t-elle pas à craindre, si le Français rencontre comme adversaire, loin de sa patrie, le gouvernement même qui tient en sa main puissante la carrière et l'avenir des magistrats saisis du litige [5]?

[1] V. ci-dessous.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 397.

[3] V. ci-dessus, p. 78.

[4] V. ci-dessus, p. 59.

[5] Par là, nous écartons l'objection élevée par M. P. Fiore, *op.* et *loc. cit.*, t. I, n° 515, p. 454, contre l'application aux États étrangers de l'art. 14 du Code civil. Le savant professeur de Naples, tout en admettant d'une manière générale, et en appuyant sur les meilleurs arguments la

Laissons donc de côté l'article 14; ni sa lettre ni son esprit ne militent en faveur de l'immunité réclamée pour les États étrangers, dans leurs rapports avec nos nationaux. La véritable question qui se pose est celle de savoir si la souveraineté d'un État se trouvera compromise, par cela seul qu'un Français l'aura appelé devant un tribunal français, à raison des obligations qu'il aurait assumées envers ce Français. Et à cette question, que la jurisprudence résout d'une manière presque absolue par l'affirmative, nous répondons par une distinction.

Il y a des cas où les juges français devront se déclarer incompétents; il y en a d'autres où ils devront retenir l'affaire et juger, même à l'encontre d'un État étranger.

C'est qu'en effet la souveraineté de l'État n'est pas également en jeu dans tous les procès auxquels il se trouve mêlé. Si sa personnalité est une, les actes qu'il accomplit, et dont les conséquences appellent l'intervention de la justice, peuvent être très différents par leur nature. Parmi

compétence des juges nationaux au regard de ces États, fait exception pour la compétence résultant de l'article 14, à cause de son caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun : « Le fait d'établir une juridiction exceptionnelle et contraire aux principes du droit international est en dehors des attributions légales de la souveraineté territoriale. Si une telle juridiction exceptionnelle peut être admise dans les rapports entre particuliers, ce serait une véritable anomalie que de l'admettre dans les rapports entre un citoyen français et un gouvernement étranger ». Nous ne pouvons que nous associer aux critiques adressées par M. Fiore au système de la loi française; mais, pour décider si ce système doit être appliqué aux États aussi bien qu'aux resortissants étrangers, il ne suffit pas de le déclarer exceptionnel et contraire aux principes du droit international; c'est au point de vue français qu'il faut se placer pour l'apprécier. Or, si le Code civil de 1804 a cru devoir le consacrer, à tort, c'est bien entendu, il n'apparaît nulle part qu'il ait voulu le laisser de côté, quand le demandeur français a en face de lui un État, et créer ainsi à cet État une situation privilégiée par rapport à ses nationaux; c'est surtout quand son adversaire est un État et dispose des moyens et des ressources incomparables qui s'attachent à ce titre qu'il y a lieu de protéger le Français contre la malveillance ou l'injustice que la loi prête aux tribunaux étrangers. — Cf. G. Piot, *op. cit.*, p. 38.

les actes qui donnent lieu à une instance judiciaire, les uns ont un caractère politique; le gouvernement étranger les a faits comme pouvoir politique, dans l'exercice de sa fonction gouvernementale, de son *imperium :* il s'agit par exemple de la nomination ou de la révocation d'un agent [1], ou encore d'une mesure de police, préjudiciable à tel de nos nationaux [2], et l'on conçoit qu'une mesure de ce genre, qu'un acte de gouvernement ne puisse être renvoyé à l'examen de nos tribunaux. En en connaissant, ils s'arrogeraient un droit de contrôle sur l'exercice d'une souveraineté étrangère; ils jugeraient cette souveraineté; ils violeraient le principe de l'indépendance des États; leur incompétence s'impose, et elle est d'ordre public [3]. Pour de tels actes, il n'y a de réparation possible que celles que le droit des gens autorise : ce seront des réclamations diplomatiques de la part du gouvernement auquel ressortit la personne lésée; ce seront des mesures de rétorsion; ce sera peut-être la guerre; mais la justice est désarmée.

Que si d'autres actes ont été accomplis par l'État étranger, dans la sphère des intérêts privés, s'il a agi, en vertu de la personnalité civile dont il est revêtu, comme un particulier pourrait le faire, s'il a acheté, s'il a aliéné, s'il a emprunté, nous ne comprendrions pas que toutes ces opérations pussent échapper à la juridiction française, tandis que celles qu'une personne physique étrangère aurait réalisées lui demeureraient soumises. Ce serait créer au profit de l'État, dans ses transactions privées, un privilège intolérable; ce serait le mettre au-dessus de la loi. Il n'est pas admissible que le même acte trouve ou ne trouve pas des juges, suivant la personne de qui il émane : « L'État, dit très justement M. Fiore, considéré comme propriétaire de son

[1] Bruxelles, 1er juillet 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 224; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 434).
[2] De Bar, *op. cit.*, t. II, n° 528, p. 664.
[3] Paris, 23 août 1870, précité.

patrimoine, ayant la capacité juridique de l'administrer et par suite, d'aliéner, de vendre, de contracter des dettes et de faire tous les actes de la vie civile qui sont compatibles avec la nature de la personnalité qui lui appartient comme *universitas*, ne peut pas être traité autrement que les particuliers dans les rapports de justice qui dérivent des divers actes inhérents à sa capacité. On ne peut pas dire que, toutes les fois que l'État figure comme acheteur ou vendeur ou qu'il contracte des obligations, la souveraineté soit en cause, puisque les rapports de droit privé et de droit civil ne peuvent pas être confondus avec ceux de droit public, et qu'une vente, une dette, un contrat quelconque, ne changent pas d'essence juridique, par le seul fait que l'État y figure comme partie, comme acheteur ou comme vendeur..... Les principes ne peuvent pas être différents, si la cause, au lieu d'être soumise aux tribunaux de l'État, l'est aux tribunaux étrangers, et l'on ne pourrait certainement pas soutenir que, par le seul fait qu'un étranger est partie dans l'instance, les tribunaux, en statuant, porteraient atteinte à la souveraineté étrangère »[1]. La démonstration de notre savant collègue nous paraît sans réplique. Dès qu'il s'agit d'intérêts privés, la justice doit être rendue sans acception de personnes et de rang. Les tribunaux français, d'ordre judiciaire ou administratif, sont bien compétents à l'occasion pour prononcer sur les contestations entre le gouvernement français et un citoyen; et, en accueillant les griefs de ce dernier, ils n'attentent nullement à la souveraineté de son puissant adversaire; pourquoi donc les gouvernements étrangers jouiraient-ils à cet égard chez nous d'une prérogative que notre législateur n'a pas voulu attribuer à l'État français[2]?

[1] P. Fiore, *op.* et *loc. cit.*, t. I, n° 514, p. 452.

[2] Demangeat, *sur Fœlix*, t. I, p. 418, note *a;* G. Spée, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 329 et 435; Laurent, *op. cit.*, t. III, n°s 38 et s.; p. 59 et s.; De Bar, *op. cit.*, t. II, n° 531, p. 673; Despagnet, *op. cit.*; 4e édit., n° 179, p. 394 et s.; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e édit.,

Mais, si le principe n'est guère contestable, ses applications n'iront pas toujours sans difficulté. A quoi reconnaîtra-t-on que les actes accomplis par un gouvernement étranger l'ont été *jure imperii* ou *jure gestionis*, qu'ils ont un caractère politique ou un caractère privé? Existe-t-il à cet effet un critérium infaillible? Est-ce à la nature de l'acte qu'il faut regarder, ou au but qu'il poursuit? La question est importante, car, si l'on s'attache au but d'un contrat pour déterminer son caractère, et pour le soumettre ou le soustraire en conséquence à la juridiction de nos tribunaux, on se trouvera amené à des distinctions parfois assez délicates. Tel emprunt, contracté par un gouvernement en vue de faire face à ses nécessités publiques, échappera à la justice française, tandis qu'elle connaîtra valablement au contraire d'un autre emprunt, souscrit par le même gouvernement pour la gestion de ses biens patrimoniaux. Une acquisition, réalisée dans l'intérêt d'un service public par un État étranger, ne pourra être déférée en France, le cas échéant, à l'appréciation des juges : une autre acquisition, en tout semblable, sera au contraire de leur compétence, si elle est destinée à accroître le domaine privé de cet État.

Nous croyons plus sûr de dire que la *nature* des actes accomplis au nom de l'État étranger est seule à considérer, lorsqu'il s'agit de donner ou de refuser à nos tribunaux le pouvoir d'en connaître. Par là toute recherche d'intention,

n° 398, p. 470; E. Chavegrin, note dans Sir. 1886. 1. 353; — Pau, 6 mai 1845 (D. P. 1849. 1. 7); Conférence des avocats de Paris, 27 décembre 1858 (*Revue pratique*, t. VII, p. 182 et s.). — Gand, 14 mars 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 82); Trib. civ. Bruxelles, 29 décembre 1888 (*Gazette du Palais* du 27 janvier 1889); 4 janvier 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 896); — Naples, 16 mars 1886 (*Giurispr. ital.*, 1886. 1. 228); Lucques, 2 avril 1886, et Cass. Florence, 25 juillet 1886 (*Giurispr. ital.*, 1886. 1. 226 et 349); Lucques, 22 mars 1887 (*La Legge*, 1887. 2. 569); Cass., Rome, 12 octobre 1893 (Cf. la critique de cet arrêt par Anzilotti, *Die Zuständigkeit der italienischen Gerichte gegenüber fremden Staaten*, dans la *Zeitschrift für intern. Privatrecht*, 1895, p. 24).

toute distinction subtile devient superflue; et la tâche des juges singulièrement facile. Lorsqu'un acte émané d'un gouvernement étranger est soumis à leur examen, ils n'ont qu'une chose à se demander : Cet acte est-il tel qu'il ne puisse être accompli que par les fonctionnaires et les agents de l'État? c'est un acte de puissance publique, c'est un acte politique; l'incompétence est de rigueur. Au contraire, cet acte, quel que soit le dessein qui l'a inspiré et quel que soit l'intérêt auquel il a pour objet de pourvoir, rentre-t-il dans la classe de ceux que des personnes même privées pourraient faire, tels qu'un contrat, tels qu'un emprunt? c'est un acte civil, et le tribunal français en sera régulièrement saisi [1].

La jurisprudence française, si éloignée qu'elle soit par son principe du système qui a nos préférences, s'en rapproche cependant par les tempéraments qu'elle apporte elle-même à l'incompétence des tribunaux au regard des États étrangers.

D'une part, en effet, il est admis sans difficulté, que les actions réelles, pétitoires ou possessoires, relatives aux immeubles que ces États possèdent en France doivent être soumises à la justice locale [2].

De l'autre, on reconnaît que le gouvernement étranger peut renoncer, expressément ou tacitement, à l'incompétence des tribunaux français et accepter volontairement leur juridiction. Cette faculté de renonciation se trouve affirmée avec beaucoup de force, dans un jugement du tribunal civil de la Seine, du 10 avril 1888 : « Si le principe de l'indépendance respective des divers États permet

[1] Laurent, *op. cit.*, t. III, n° 41, p. 66 ; De Paepe, *op. cit.*, n° 12, p. 40; et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 33. V. cependant Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1589; et Paris, 15 mars 1872, cité *suprà*, p. 82, note 1.

[2] Trib. Seine, 16 avril 1847 (D. P. 1849. 1. 7). — V. cependant C. supr. de Vienne, 3 janvier 1878, et sur cet arrêt les observations critiques de M. Ch. Lyon-Caen, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 65.

à un gouvernement étranger de récuser la compétence des tribunaux français, même pour l'exécution des obligations contractées par lui en France avec des Français, il lui est d'autre part loisible d'accepter cette juridiction et même de s'y soumettre par avance au moment du contrat, et pour tout ce qui se rattache à son exécution. Une semblable stipulation constitue l'un des éléments essentiels du contrat et ne saurait, une fois acceptée, être annulée par le fait personnel de l'un des contractants. [1] » L'acceptation de la juridiction française est d'ailleurs tenue pour valable, encore qu'elle n'ait pas été exprimée dans l'acte même qui donne naissance au litige; elle peut résulter d'une clause attributive de compétence insérée dans cet acte [2]; mais elle peut aussi lui être postérieure, et, dans tous les cas, il est permis de la découvrir dans les circonstances [3].

C'est ainsi que nos tribunaux retiennent la connaissance de l'affaire portée devant eux, si l'État qui y joue le rôle de défendeur n'élève pas l'exception d'incompétence. Le silence de cet État vaut acceptation [4]. Pareille acceptation résultera encore, dit-on, en ce qui concerne

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 670; Paris, 13 avril 1867 (D. P. 1867. 2. 49); Trib. Seine, 29 juillet 1868 (*Le Droit* du 30 juillet 1868); 3 mars 1875 (Sir. 1877. 2. 25, et la note de M. Louis Renault); 30 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 952) et Paris, 14 décembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 124). — Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 5 juillet 1866 et mai 1869 (G. Piot, *op. cit.*, p. 18); — Cour des conflits du royaume de Prusse, 14 janvier 1882, et Cour des conflits de Bavière, 4 mars 1884, dans la consultation de la Faculté de droit de Berlin, insérée au *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 744.

[2] Trib. Seine, 10 avril 1888, précité.

[3] Le Tribunal de la Seine (jugement du 30 juin 1891, précité) avait vu une acceptation de la juridiction française, dans le fait que le gouvernement étranger (le gouvernement tunisien dans l'espèce) avait provoqué, à raison de certaines difficultés, l'arbitrage de l'Empereur des Français; il avait estimé qu'il y avait là une acceptation anticipée de la juridiction des tribunaux français, dans les termes de l'article 1021, C. proc. civ., pour tout ce qui concernait l'arbitrage et l'exécution de la sentence arbitrale. V. cep. Cass., 21 janvier 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 849, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins).

[4] G. Piot, *op. cit.*, p. 55.

le jugement des demandes reconventionnelles qui pourraient être dirigées contre l'État étranger en France, et la condamnation aux frais de l'instance, du fait qu'il avait lui-même saisi un tribunal français d'une action contre un de nos nationaux, et, en ce qui concerne le jugement de l'appel formé contre lui, de ce qu'il a été demandeur en première instance. De même, on doit considérer comme impliquant renonciation à l'immunité de juridiction, la présence sur le territoire de choses spécialement et expressément affectées par l'État étranger à la garantie de ses créanciers [1]. Et l'on attache un effet semblable, à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie par cet État : en se livrant à des opérations commerciales hors de son territoire, il a marqué son intention de ne pas se prévaloir de ses privilèges; et les difficultés nées de ces opérations seront de la compétence des juges français, exactement comme si le demandeur français avait en face de lui un simple commerçant étranger [2] : on décide généralement, en ce sens, que nos tribunaux sont compétents pour juger les procès que soulève l'exploitation des chemins de fer par un État étranger ; tout au moins, en fait, les administrations exploitant des lignes ferrées pour le compte d'un État étranger s'abstiennent-elles de décliner cette compétence [3]. Au contraire, les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion d'un emprunt émis par un gouvernement étranger sont ordinairement soustraites à la justice française; les emprunts nationaux sont regardés comme des actes politiques, comme des actes de souveraineté qui ne

[1] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 179, p. 394.

[2] Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 77.

[3] V. notamment Cass., 31 mars 1874 (Sir. 1874. 1. 385); 12 novembre 1877 (Sir. 1879. 1. 349); 7 mars 1881 (Sir. 1883. 1. 417); 13 juillet 1881; 5 mai 1885 (Sir. 1886. 1. 353 et la note de M. E. Chavegrin; D. P. 1885. 1. 341, et le rapport de M. le conseiller Descoutures). — V. cep. Trib. Lille, 26 juin 1885 (*Bull. des chemins de fer*, 1885, p. 206).

sauraient en aucun cas, et par aucune renonciation, être soumis à la juridiction d'un autre État [1].

Nous ne contestons pas la valeur pratique de ces concessions; elles enlèvent à la théorie de l'incompétence quelques-uns de ses inconvénients; elles corrigent, dans une mesure appréciable, quelques-unes de ses injustices. Il nous est cependant impossible de n'en pas dénoncer le caractère arbitraire et l'illogisme.

Si l'on fonde le droit de juger des tribunaux français, dans les divers cas que nous venons de rappeler, sur une acceptation tacite de leur juridiction par l'État étranger, pourquoi s'en tenir là? pourquoi ne pas voir une acceptation du même genre, toutes les fois que cet État contracte un engagement envers un Français, sous forme d'emprunt notamment? Pourquoi l'appel qu'il fait au crédit ne serait-il pas traité comme ses entreprises commerciales?

Allons plus loin. Si l'incompétence des tribunaux français au regard des autres États est commandée, ainsi que le déclare la Cour de cassation, par le respect de leur souveraineté, il nous est bien difficile de comprendre qu'il puisse dépendre de ces États, c'est-à-dire des hommes

[1] C. supr. de Vienne, 4 septembre 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 175). — Cette immunité profite en principe aux banquiers et aux agents qui ont négocié l'émission d'un emprunt étranger; ils ne sont pas responsables de l'insolvabilité de l'État emprunteur, dont ils ont été les mandataires, et échappent dès lors à l'action des souscripteurs. Paris, 15 mars 1870 (*Bull. Cour Paris*, 1870-1871, p. 611); 26 février 1880, sous Cass., 21 avril 1886 (Sir. 1889. 1. 459; D. P. 1886. 1. 393); Cass., 1er mai 1883 (*Gazette des tribunaux* du 4 mai 1883). Toutefois, les tribunaux se déclarent compétents pour connaître d'une telle action, lorsqu'elle se fonde, soit sur la faute ou les agissements délictueux de l'agent intermédiaire, soit sur l'engagement personnel qu'il aurait pris envers les souscripteurs. Paris, 15 mars 1870, précité; 25 juin 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 179; Sir. 1878. 1. 345); Cass., 14 août 1878 (Sir. 1878. 1. 345; D. P. 1879. 1. 60); Rennes, 16 novembre 1885 (*Gazette du Palais* du 24 novembre 1885); — Bruxelles, 14 août 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 515; *Pasicrisie*, 1877. 2. 307). — Cf. sur la question, G. Piot, *op. cit.*, p. 61 et s. V. aussi N. Politis, *Les emprunts d'États*, p. 204 et s.

qui les représentent devant la justice, de renoncer à s'en prévaloir [1]. Le principe de l'indépendance des États est un des principes essentiels du droit international; il devrait être supérieur à toutes les conventions, à tous les silences; et si l'État défendeur négligeait de rappeler ce principe tutélaire, c'est au tribunal qu'il devrait appartenir d'y suppléer d'office. Les décisions de la jurisprudence ne sont pas d'accord avec leur point de départ, lorsqu'elles font de l'incompétence une simple faculté dont on est libre de ne pas user; elles amoindrissent la notion de souveraineté, en la livrant à la discrétion des parties.

Enfin, si cette souveraineté n'est pas compromise, lorsqu'un État est actionné devant les magistrats d'un autre pays, à raison des immeubles qu'il y possède, en quoi le sera-t-elle davantage, si c'est comme défendeur à une action personnelle, comme débiteur d'une somme d'argent, qu'il est assigné? En quoi la nature de l'action peut-elle aggraver l'atteinte que la souveraineté reçoit?

De telles incohérences permettent de juger le système suivi jusqu'à ce jour par la pratique judiciaire en France, et de mesurer sa fragilité. Pour nous, le principe de l'indépendance respective des États n'exige nullement que les tribunaux français se déclarent toujours incompétents pour connaître des actions dirigées contre un gouvernement étranger.

Cette incompétence ne s'impose, mais alors elle s'impose d'une manière absolue, sans que le juge puisse s'abstenir de la prononcer, et même, croyons-nous, sans que le gouvernement étranger puisse y renoncer, que lorsque la contestation est relative à un acte politique, à un acte distinct par sa nature de ceux que les particuliers peuvent accomplir.

[1] Cf. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 105; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 179, p. 395; De Bar, Rapport à l'Institut de droit international (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1889-1892, p. 416).

Dans tous les autres cas, la souveraineté de l'État défendeur cesse d'être en jeu; et son immunité disparaît, sans qu'il soit besoin de lui prêter le dessein plus ou moins problématique d'en faire l'abandon. L'article 14 du Code civil français lui est donc applicable, comme il le serait à ses ressortissants eux-mêmes.

La thèse que nous venons de développer a trouvé une formule particulièrement heureuse dans l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 11 juin 1903:

« La règle du droit des gens qui proclame l'indépendance des nations, lisons-nous dans cette importante décision, découle du principe de leur souveraineté; elle est dès lors sans application quand la souveraineté n'est pas en cause. La souveraineté n'est engagée que par les actes de la vie politique de l'État. Les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent, à raison de la séparation des pouvoirs, au contrôle de l'autorité judiciaire; leurs effets, en dehors du territoire, ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux tant du pays que de l'étranger. Mais l'État ne doit pas se confiner dans son rôle politique ; en vue des besoins de la collectivité, il peut acquérir et posséder des biens, contracter, devenir créancier et débiteur ; il peut même faire le commerce, se réserver des monopoles ou la direction de services d'utilité générale. Dans la gestion de ce domaine ou de ces services, l'État ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire, et partant n'agit que comme personne civile ou privée. Lorsqu'en cette qualité, il est engagé dans un différend, après avoir traité d'égal à égal avec son cocontractant, ou a encouru la responsabilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif des tribunaux. Les États étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges. Pour ces

États comme pour l'État belge, la souveraineté n'est pas en jeu, quand ils sont en cause, non pas comme pouvoir mais uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé. A cet égard, il n'y a pas à distinguer, entre la contestation qui concerne l'exécution d'un contrat conclu par l'État étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire; il n'y a pas à rechercher non plus si l'État étranger a saisi, comme demandeur, les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si, assigné comme défendeur, il n'excipe pas d'incompétence, ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite. Il ne se voit pas, en effet, en quoi l'État abdiquerait sa souveraineté en se soumettant à la juridiction des tribunaux étrangers pour le jugement des conventions qu'il a librement formées et conserverait cette souveraineté intacte, lorsqu'il subit leur juridiction ou y recourt dans les autres hypothèses ci-dessus visées, pour lesquelles une doctrine et une jurisprudence presque unanimes admettent leur compétence. D'ailleurs, dans le cas de contrat comme dans les autres, il y aurait renonciation au moins implicite à l'immunité, s'il pouvait être question de renonciation en une matière qui intéresse des prérogatives inaliénables. En réalité, dans toutes les hypothèses, la compétence dérive, non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte et de la qualité en laquelle l'État y est intervenu. Si l'État étranger peut saisir nos tribunaux de poursuites contre ses débiteurs, il doit répondre devant eux à ses créanciers [1] ».

[1] Sir. 1904. 4. 16; D. P. 1903. 2. 401, *Pand. fr. pér.*, 1904. 5. 17; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 417, et les conclusions de M. le premier avocat général Terlinden.

Le projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États, souverains ou chefs d'État étrangers, adopté par l'Institut de droit international, dans sa session de Hambourg, le 11 septembre 1891, contient les dispositions suivantes :

ART. II. § 1er. — Les seules actions recevables contre un État étranger sont : 1° Les actions réelles, y compris les actions possessoires, se

Deuxième exception. — Agents diplomatiques étrangers[1].

La deuxième exception que comporte l'article 14 du Code civil est relative aux agents diplomatiques accrédités en France par un gouvernement étranger.

Bien que résidant parmi nous, au lieu où ils exercent leurs fonctions, ces agents ne peuvent être assignés devant les tribunaux français, en matière personnelle ou mobilière; ils échappent à leur juridiction, non seulement en tant que représentants officiels de l'État dont ils sont les envoyés, et dans les litiges auxquels il serait lui-même in-

rapportant à une chose immeuble ou meuble, qui se trouve sur le territoire;

2° Les actions fondées sur la qualité de l'État étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou comme ayant droit à une succession ouverte sur le territoire;

3° Les actions qui se rapportent à un établissement de commerce ou industriel ou à un chemin de fer exploité par l'État étranger dans le territoire;

4° Les actions pour lesquelles l'État étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal. — L'État étranger, qui lui-même forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal, quant à la condamnation aux frais du procès et quant à une reconvention résultant de la même affaire qui est le sujet de la demande; de même l'État étranger qui, en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence;

5° Les actions fondées sur des contrats conclus par l'État étranger dans le territoire, si l'exécution complète dans ce même territoire en peut être demandée d'après une clause expresse ou d'après la nature même de l'action;

6° Les actions en dommages-intérêts nées d'un quasi-délit, qui a eu lieu sur le territoire.

§ 2. — Ne sont point recevables les actions formées pour des actes de souveraineté, y compris les actions résultant d'un contrat du demandeur comme fonctionnaire de l'État, ni les actions concernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription publique.

Art. III. § 1er. — Les actions formées contre des souverains ou chefs d'État étrangers sont soumises aux règles de l'article II précédent.

§ 2. — Toutefois, les actions qui résultent d'obligations contractées avant l'avènement du souverain ou la nomination du chef d'État sont régies par les règles ordinaires de compétence.

(*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1889-1892, p. 436).

[1] V. notamment, P. Odier, *Des privilèges et immunités des agents diplomatiques en pays de chrétienté*, 1890; Vercamer, *Des franchises diplomatiques et spécialement de l'exterritorialité*, 1891.

téressé — dans ce cas ils sont couverts par l'immunité qui appartient à cet État et dans la même mesure[1] — mais encore lorsque leurs propres intérêts sont en jeu. L'immunité dont ils bénéficient est donc plus complète, en fait, que celle des États et des souverains étrangers : ceux-ci n'ont pas en France de domicile ou de résidence où ils puissent être recherchés par application de la règle *Actor sequitur forum rei :* c'est uniquement de la compétence exceptionnelle établie par l'article 14 du Code civil qu'ils sont affranchis, tandis que les agents diplomatiques échappent en même temps à celle de droit commun : pour eux l'habitation qu'ils ont sur le territoire français n'est pas attributive de juridiction ; ils ne sont *jamais* en matière personnelle ou mobilière justiciables de nos tribunaux.

Le privilège ainsi reconnu aux ambassadeurs est plusieurs fois séculaire; il est presque aussi ancien, dans l'Europe occidentale, que la pratique des légations permanentes elles-mêmes, et, en dépit des critiques qui ne lui ont pas été ménagées, il est, on peut le dire, consacré par le droit général des nations.

On a voulu le rattacher au *jus revocandi domum*, grâce auquel les députés envoyés à Rome par les villes ou par les provinces en vue de régler leurs affaires, étaient admis, durant leur séjour, à décliner la compétence des tribunaux romains, pour les obligations qu'ils avaient contractées, ainsi que pour les délits dont ils s'étaient rendus coupables, antérieurement à leur mission[2]. Mais cette filiation est des plus contestables. Les *legati*, auxquels était reconnu le *jus revocandi domum*, n'avaient aucun caractère international; ce n'étaient pas des ambassadeurs. Rattachés par un lien de sujétion à l'Empire romain, ils avaient sur tel ou tel point de son territoire un

[1] V. ci-dessus, p. 87 et s.

[2] L. 2, §§ 3 et 4; L. 24, § 1. et L. 25, *De judiciis*, au Digeste (V. 1); L. 12, pr. *De accusationibus*, ibid. (XLVIII, 2).

domicile et des juges; l'interdiction de les traduire devant les juges de Rome, pendant la durée généralement très courte de la mission qui leur avait été confiée, était uniquement motivée par la nécessité de ne pas les détourner de cette mission, et de leur permettre de la mener rapidement à bonne fin, *ne impediatur legatio;* au surplus elle ne s'appliquait pas aux actions nées des contrats qu'un *legatus* aurait passés à Rome même ; ces contrats ressortissaient à la justice locale; il eût paru excessif d'obliger les citoyens romains à poursuivre au loin l'exécution des engagements pris envers eux et chez eux par un député. Quant aux ambassadeurs étrangers, il est hors de doute que le *jus revocandi* ne leur était pas accordé. Si des textes nombreux proclament et sanctionnent l'inviolabilité de leurs personnes, *jure gentium*[1], aucun ne les soustrait au droitcommun, sous le rapport de la compétence judiciaire. Les offenses et les voies de fait dont ils sont victimes sont réprimées avec une extrême sévérité; mais il ne leur est pas permis de s'abriter derrière leur caractère sacré pour

[1] L. 17, *De legationibus*, au Digeste (L. 7) : « Si quis legatum hostium pulsasset, *contra jus gentium id commissum esse existimatur : quia sancti habentur legati* : et ideo, si cum legati apud nos essent gentis alicujus bellum cum eis indictum sit? responsum est, liberos eos manere : id enim *juri gentium conveniens esse* : itaque eum qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedi hostibus quorum erant legati, solitus est respondere... ». V. aussi L. 7, *Ad legem Juliam de vi publica*, au Digeste (XLVIII, 6) : « Lege Julia de vi publica tenetur qui... item quod ad legatos oratores comitesve attinebit, si quis eorum (quem) pulsasse, et sive injuriam fecisse arguetur ». Cicéron, *In Verrem*, III : « Legatorum jus divino humanoque vallatum præsidio, cujus tam sanctum et venerabile nomen esse debet, ut non modo inter sociorum jura sed et hostium tela incolume versetur ». Varron, *De vita pop. Rom.*, III, 8 : « Si cujus legati violati essent, qui id fecissent, quamvis nobiles essent, ut dederentur civitati, statuerunt ». Liv. VIII, 5 : « Legatus jure gentium tutus ». XXXVIII, 42 : « L. Minucius Myrtilus et L. Manlius, quod legatos carthaginienses pulsasse dicebantur, jussu M. Claudii prætoris urbani per Fetiales traditi sunt legatis et Carthaginem avecti ». Sur la *deditio per Fetiales*, qui punissait à Rome les atteintes portées à l'inviolabilité des ambassadeurs, V. notre étude sur *le Droit fétial et les Fétiaux à Rome*, Paris, 1883.

faire tort à ceux dont ils reçoivent l'hospitalité; ils sont donc justiciables des tribunaux romains au même titre et dans les mêmes conditions que le premier étranger venu.

Au moyen âge et jusqu'au XVIIe siècle, la situation des ambassadeurs, presque partout encore investis de fonctions purement temporaires, demeura ce qu'elle avait été à Rome. Leur inviolabilité, toujours admise en droit, sinon toujours respectée en fait, n'emportait pour eux aucune immunité de juridiction; et il faut bien reconnaître que la brièveté du séjour qu'ils faisaient hors de leur pays n'en laissait guère apparaître le besoin. Ce n'est que lorsque l'institution des ambassades permanentes, née au XVe siècle, dans les rapports internationaux de certains États, se fut généralisée, que l'insuffisance des garanties jusqu'alors données aux envoyés étrangers contre les vexations et contre les mauvais procédés des populations dont ils partageaient la vie devint manifeste : il sembla que l'antique inviolabilité ne serait qu'une illusion, tant que l'ambassadeur dépendrait, à un titre quelconque, fût-ce comme plaideur, de la puissance territoriale du souverain auprès duquel il est accrédité : de là l'immunité de juridiction qu'on en vint à réclamer pour lui[1].

Ce n'était pas assez toutefois de faire de cette immunité le corollaire et le prolongement de l'inviolabilité des représentants étrangers; il restait à donner à une prérogative aussi exorbitante une base juridique; il fallait lui trouver une justification doctrinale, la caractériser par une formule précise.

[1] M. de Heyking, *De l'exterritorialité*, p. 8, estime qu'il y a une relation entre l'immunité accordée aux ambassadeurs, et le triomphe de la territorialité des coutumes : « Au XVIe siècle, le système de la personnalité fut remplacé par celui de la territorialité dans le droit. L'étranger ne pouvait plus vivre comme auparavant sous le régime des lois de son pays, il se trouvait sous la juridiction des lois locales. Pour caractériser les privilèges de l'ambassadeur, il fallait admettre la faculté exclusive pour lui de vivre, selon les lois de son pays, en dehors de l'action des lois locales ».

Cette justification, cette formule, on les a tout d'abord cherchées dans une fiction, la fiction de l'*exterritorialité*. L'ambassadeur, a-t-on dit, est censé avoir conservé son domicile de droit dans son pays d'origine : c'est pour cela qu'il est affranchi de l'observation des lois territoriales étrangères, au lieu où il réside en fait, et qu'il est exempt de la juridiction locale; c'est pour cela qu'aucune action ne peut être intentée contre lui, en matière civile, aussi bien qu'en matière répressive, devant les tribunaux du pays où il se trouve. Quoique présent dans ce pays, il est réputé n'y pas être; il est *ex territorio*.

C'est dans le célèbre traité *De jure belli et pacis* de Grotius que l'idée d'exterritorialité se fait jour pour la première fois, semble-t-il, avec quelque netteté : « Je crois pleinement, dit Grotius, qu'il a plu aux nations que la commune coutume, qui soumet à la loi du lieu quiconque se trouve sur le territoire d'autrui, souffrît exception pour les ambassadeurs et que, de même que, par une sorte de fiction, ils sont pris pour les personnes de ceux qui les envoient, de même, *par une fiction semblable ils fussent réputés aussi comme étant hors du territoire;* d'où ils ne sont pas régis par le droit civil du peuple chez lequel ils vivent... Toute contrainte doit être écartée de l'ambassadeur, tant à l'égard des choses qui lui sont nécessaires qu'à l'égard de sa personne, afin que la sécurité soit complète pour lui. Si donc il a contracté quelque dette et, comme cela arrive, s'il ne possède aucun immeuble dans le lieu où il se trouve, on devra s'adresser amiablement à lui, et, s'il refuse, à celui qui l'a envoyé : après quoi, on emploiera enfin les moyens dont on se sert ordinairement contre des débiteurs *qui sont hors du territoire* [1] ».

Au XVIIIe siècle, Bynkershoëk est encore plus formel. « En règle générale et ordinaire, quand il s'agit d'appeler

[1] Grotius, *De jure belli et pacis*, l. II, c. XVIII, §§ 4 et 9 (trad. Pradier-Fodéré).

en justice un ambassadeur, *il faut le considérer comme s'il n'était pas dans le lieu où il réside*, s'il n'y avait pas contracté, si en qualité d'ambassadeur il n'y avait aucuns effets; car son ambassade ne lui a point fait changer de domicile, et il n'est pas censé non plus avoir changé de juridiction. Ainsi il faut l'attaquer dans l'endroit d'où il est venu dans notre pays pour y remplir ses fonctions d'ambassadeur, si, avant qu'il en partît, le juge du lieu était son juge compétent; sinon, par devant tout autre tribunal de la juridiction duquel l'ambassadeur dépendait dans les États du prince qui l'a envoyé. Les ambassadeurs, pendant qu'ils sont en mission, ne changent point de juridiction, mais ils demeurent toujours dépendants de celle qu'ils doivent reconnaître avant leur ambassade dans les terres de leur prince [1] ».

L'auteur hollandais ne se contente pas d'ailleurs de rattacher le privilège des ambassadeurs à la fiction de l'exterritorialité : cette fiction, il entend la démontrer scientifiquement, et à sa démonstration il donne comme point de départ le fondement même du droit de juridiction. « Toute juridiction et civile et criminelle appartient au souverain seul, qui peut l'exercer, par lui-même ou par autrui. Mais, de quelque manière qu'il en dispose, elle ne saurait jamais s'étendre plus loin que sur les personnes et les biens qui dépendent de sa domination. C'est une règle inviolable du droit des gens qu'on ne doit commander qu'à ses sujets. Tout dépend donc ici de la sujétion sans laquelle la juridiction n'a aucune force, non plus que l'assignation en justice qui la précède [2]... *Or, un ambassadeur n'est ni sujet de l'État, ni habitant du pays;* il n'est point venu pour établir chez nous son domicile, c'est-à-dire pour y transporter le siège et le capital de sa fortune : c'est seulement un étranger qui séjourne dans le pays pour y va-

[1] Bynkershoëk, *De foro competente legatorum*, 1721, ch. X.
[2] *Ibid.*, ch. II, § 2.

quer aux affaires de son prince[1] ». Ainsi, si l'ambassadeur échappe à l'action des magistrats locaux, c'est parce qu'il n'existe entre lui et le souverain au nom duquel ces magistrats rendent la justice aucun lien de sujétion; à ce point de vue, sa situation est autre que celle des étrangers ordinaires, qui, par cela seul qu'ils habitent un territoire, deviennent sujets temporaires du souverain de ce territoire et relèvent de sa juridiction; et cette différence ne peut s'expliquer que par une fiction : quoique se trouvant en fait hors de sa patrie, l'ambassadeur est réputé en droit ne pas s'en être éloigné. La fiction d'exterritorialité est donc nécessaire pour justifier l'immunité dont il est investi; sans cette fiction, il serait impossible de concevoir qu'un étranger pût refuser d'obéir aux lois et aux autorités du pays où il réside.

Les mêmes affirmations se rencontrent sous la plume d'auteurs modernes justement réputés en France et à l'étranger. Pour ne parler que de notre pays, Merlin et Fœlix n'hésitent pas à assigner l'exterritorialité pour base à l'exemption de juridiction dont jouissent et doivent jouir les agents diplomatiques étrangers dans les pays où leurs fonctions les appellent : c'est parce qu'ils sont censés n'avoir pas quitté le sol de leur patrie, c'est parce qu'ils sont censés absents du pays où ils sont et présents dans un pays où ils ne sont pas, que ces agents sont dispensés de répondre de leurs actes et de leurs obligations devant la justice locale.

La fiction de l'exterritorialité prétend, d'une part, donner à l'immunité des ambassadeurs sa véritable formule, de l'autre, lui fournir une explication théorique. A ce double point de vue, nous estimons qu'elle est en défaut et qu'elle doit être rejetée.

Envisagée comme formule, elle est loin d'être exacte. En effet, si l'on considère l'agent diplomatique comme

[1] *Ibid.*, ch. VIII, § 1.

n'ayant pas cessé d'habiter sa terre natale, il sera bien difficile de refuser le droit d'asile aux malfaiteurs qui se réfugient dans son hôtel; les délits qui seront perpétrés dans l'enceinte ou dans les dépendances de cet hôtel seront réputés avoir été commis à l'étranger; les enfants qui y auront vu le jour seront nés à l'étranger; bien plus, l'agent diplomatique ne pourra contracter avec les habitants de sa résidence; étranger, fictivement domicilié à l'étranger, il devra nécessairement avoir recours aux formes instituées pour les actes juridiques par sa loi nationale, censée être *lex loci actus*, alors que les autres contractants seront tenus de se conformer à la loi locale. Toutes ces conséquences, et bien d'autres également inadmissibles, sont contenues en germe dans l'idée d'exterritorialité. L'image que ce mot évoque est, dès lors dangereuse, parce qu'elle est de nature à tromper sur l'étendue des privilèges dont l'ambassadeur étranger sera fondé à se prévaloir hors de son pays; mais elle n'a même pas le mérite d'expliquer ceux que l'on s'accorde à lui reconnaître. L'article 14 du Code civil français, nous l'avons vu, permet de poursuivre en France l'étranger, débiteur d'un Français, alors même qu'il n'y aurait ni son domicile, ni sa résidence. L'attribution d'une résidence fictive à l'ambassadeur dans son pays d'origine ne le sauverait donc pas de l'application de cet article; l'exterritorialité qu'on lui prête le laisserait exposé à la juridiction des tribunaux français[1].

Laissons donc de côté la fiction d'exterritorialité; elle ne vaut rien comme formule; elle ne vaut pas davantage comme explication. Si les agents diplomatiques ne peuvent être traduits devant la justice locale, ce n'est pas parce qu'on les répute, contrairement à la réalité, domiciliés en dehors du ressort de sa compétence, mais unique-

[1] R. Piédelièvre, *Précis de droit international public*, t. I, p. 438. Cf. cependant Vercamer, *op. cit.*, n° 82, p. 144.

ment parce qu'ils ont besoin d'une indépendance absolue pour s'acquitter de leur mission, et parce que l'intervention inopportune, maladroite ou tracassière des autorités du pays qu'ils habitent pourrait mettre en péril cette indépendance et les intérêts dont elle est la garantie indispensable.

L'immunité de juridiction dont bénéficient les ambassadeurs n'a d'autre raison d'être que la nécessité d'aplanir leurs voies et de faciliter la tâche qu'ils ont assumée : « Le droit des gens, dit Montesquieu, a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature des choses, n'a pas permis que les ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, *ni de ses tribunaux*. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parlerait par la bouche d'un homme qui aurait tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice [1] ». Et Vattel ne tient pas un langage différent : « Le même droit des gens, qui oblige les nations à admettre les ministres étrangers, les oblige aussi manifestement à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les privilèges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance de la juridiction doit être l'un de ces privilèges. Sans elle, la sûreté si

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XXI.

nécessaire au ministère public ne sera que précaire; on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter sous mille prétextes..... Il importe qu'il n'ait point de juges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane[1] ».

Mais si l'immunité de juridiction des ambassadeurs, ainsi d'ailleurs que les autres privilèges inhérents à leurs fonctions, a pour seul objet de garantir la liberté de leur ministère, il en résulte que cette immunité a pour limites précises les exigences de ce ministère; elle comprend tout ce qui est strictement indispensable à son exercice, et elle ne comprend que cela. La théorie à laquelle nous nous rattachons échappe donc aux graves objections que soulève la théorie de l'exterritorialité; elle explique l'incompétence des juges nationaux au regard des agents diplomatiques étrangers par le respect de l'indépendance respective des États, et par les nécessités du commerce international; et elle l'explique, quelque extension que la juridiction territoriale ait reçue, comme dans l'article 14 du Code civil, à des personnes domiciliées au dehors; enfin, loin d'aboutir aux conséquences excessives de l'exterritorialité, elle impose à l'État auprès duquel l'ambassadeur est accrédité le minimum de sacrifices.

Non contents de faire le procès de la fiction d'exterritorialité, des jurisconsultes éminents se sont attaqués directement à l'immunité diplomatique elle-même : ils l'ont dénoncée comme étant à la fois inutile et immorale. Elle est inutile, parce que le droit commun suffit à assurer à l'ambassadeur la liberté et l'indépendance nécessaires à sa mission. Les tribunaux locaux lui feront justice, comme aux autres étrangers, comme aux nationaux eux-mêmes; il n'a rien à craindre de leur partialité; en quoi l'obligation où il sera de répondre devant eux des engagements

[1] Vattel, *Le Droit des gens*, t. III, liv. IV, chap. VII, § 92, et chap. VIII, § 110.

qu'il a sciemment et volontairement souscrits pourrait-elle menacer les droits de l'État qu'il représente? [1] Et, en fût-il autrement, l'immunité fût-elle véritablement utile et même nécessaire à la sécurité des relations internationales, elle devrait encore être écartée, comme contraire à la justice et à la morale. Écoutons Laurent : « Il n'y a pas, s'écrie-t-il, de droit contre le droit, et jamais la justice ne doit se taire devant un intérêt politique, quelque considérable qu'il soit. Dans le conflit de l'intérêt et de la justice, c'est la justice qui l'emporte. L'intérêt public demande que les princes s'envoient des ambassadeurs. Soit, mais il y a un intérêt plus grand, pour mieux dire, il y a un droit éternel et immuable, c'est que l'empire de la justice ne soit jamais suspendu ; sinon, il n'y aurait plus de société; le devoir de conservation va avant la facilité des relations internationales. Quand même il n'existerait pas d'ambassades, les États pourraient communiquer entre eux. Il se fait tous les jours des conventions entre particuliers par correspondance; à la rigueur, il pourrait en être de même des traités; les ambassadeurs ne créent point les rapports entre les peuples, ils les rendent plus faciles. Qu'est-ce que cet avantage, quelque grand qu'on le suppose, en comparaison de la justice qui serait détruite si l'on admettait l'immunité des ambassadeurs de toute justice civile et criminelle? » [2]. « Comment admettre, en effet, dit à son tour M. Fiore, qu'un ministre public puisse contracter des dettes, et ne pas payer ses créanciers, qu'il puisse consentir des obligations, et ne pas accomplir ses engagements? qu'il puisse, en vivant dans un pays, invoquer à son profit les lois civiles dans ses rapports avec les habitants de ce pays, et ensuite refuser d'admettre l'application de ces mêmes lois, en invoquant le privilège de son immunité? » [3].

[1] Esperson, *Diritto diplomatico*, t. I, n° 173.
[2] Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 23.
[3] P. Fiore, *op. et loc. cit.*, t. II, n° 1154, p. 559.

Nous ne méconnaissons nullement que le privilège accordé aux ambassadeurs par les usages internationaux ne constitue un sérieux péril pour les intérêts de leurs adversaires dans un litige possible. Incapables d'obtenir justice chez eux suivant les règles ordinaires de la compétence, ces derniers devront porter leurs griefs, à grand frais et à travers mille obstacles, devant une juridiction lointaine; ils auront à triompher de toutes les défiances et de toutes les entraves que les autorités étrangères se plairont parfois à accumuler sur leur route; et ils payeront ainsi bien cher l'honneur d'avoir fait crédit à un personnage diplomatique. Mais la suspicion que l'on élève contre les juges étrangers, de quel droit prétendrait-on y soustraire les juges de la résidence de l'ambassadeur? Si le régnicole n'est pas assuré de trouver hors de son pays bonne et exacte justice, le représentant d'une Puissance étrangère n'éprouvera-t-il jamais dans la capitale qu'il habite, l'influence de préjugés et d'antipathies qui s'adressent à son souverain ou à son pays? Est-il bien certain que le tribunal appelé à prononcer entre lui et un national demeurera fermé à cette influence, et n'est-il pas à craindre que l'ambassadeur, parce qu'il est ambassadeur, ne rencontre chez lui des dispositions moins bienveillantes qu'un étranger de condition privée? en lui donnant tort, tel magistrat, d'ailleurs inaccessible à la corruption, ne croira-t-il pas servir les intérêts de sa patrie?

Que l'on ne dise pas que l'immunité de juridiction place les agents diplomatiques en dehors et au-dessus de la justice et du droit, qu'elle leur fournit un moyen commode de se dispenser de payer leurs dettes. S'ils échappent à la justice locale, ils relèvent de celle de leur pays d'origine; et celle-ci, soucieuse à bon droit de l'honneur national, ne souffrira pas le plus souvent que, par des agissements malhonnêtes, ceux qui l'incarnent au dehors lui portent la moindre atteinte. Le danger que l'on nous signale sera presque toujours chimérique. Mais, fût-il réel,

il nous semble que l'intérêt individuel, l'intérêt d'un créancier ne saurait entrer en balance avec l'intérêt général et lui faire échec.

Le droit international repose tout entier sur l'indépendance réciproque des États : cette indépendance est la condition essentielle de leur souveraineté; sans indépendance, ils ne seraient pas. Tous sont également intéressés à maintenir ce principe tutélaire; ceux qui le méconnaîtraient au préjudice d'autrui seraient sans droit pour en réclamer le profit. Or l'État, l'État indépendant a, dans ses relations extérieures, des représentants politiques : ces représentants, ce sont les ministres qu'il accrédite auprès des autres États; gardiens de ses droits, interprètes de ses vues, ils participent à ses prérogatives[1]; il faut qu'ils soient libres, comme il l'est lui-même et pour qu'il le soit lui-même. S'ils ne l'étaient pas, s'ils pouvaient être détournés de leur mission par les exigences et par les ennuis d'un procès à soutenir, l'État perdrait quelque chose de son indépendance, il ne serait plus représenté, ainsi qu'il a le droit de l'être[2]. L'intérêt général, celui de la communauté

[1] V. ci-dessus, p. 87 et s.

[2] C'est ce que constatait déjà en 1772, le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères du roi Louis XV, dans une note transmise à tous les cabinets : « L'immunité des ambassadeurs et autres ministres publics est fondée sur deux principes : 1° sur la dignité du caractère représentatif, auquel ils participent plus ou moins; 2° sur la convention tacite qui résulte de ce que, en admettant un ministre étranger, on reconnaît les droits que l'usage ou, si l'on veut, le droit des gens lui accorde. Le droit de représentation les autorise à jouir, dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres; en vertu de convention tacite ou, ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils ont droit d'exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques: *L'exemption de la juridiction ordinaire qu'on appelle proprement immunité découle naturellement de ce double principe* ». Il est vrai qu'un peu plus loin, et par une contradiction singulière, le ministre ajoute : « L'immunité étant fondée sur une convention et toute convention étant réciproque, le ministre perd son privilège, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes des deux souverains : *c'est par cette raison qu'un ministère public ne peut pas se prévaloir de son privilège pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans le pays où il réside* ».

internationale, demande donc, à ce point de vue, quelque sacrifice à l'intérêt particulier. Et après tout, un tel sacrifice, commandé par le droit des gens, n'est pas sans analogie jusque dans notre droit public interne. Tout le monde sait qu'en France les actions en responsabilité dirigées contre l'État, du fait de ses agents, ne ressortissent pas aux tribunaux civils, mais sont de la compétence exclusive des juges administratifs; et de même, une jurisprudence constante décide que, lorsqu'il s'agit de créances sur l'État français, résultant d'actes de sa politique internationale, les demandes en paiement ne sont pas soumises à la juridiction contentieuse[1]. Combien d'autres cas ne pourrions-nous pas citer encore où les droits et les intérêts les plus respectables cèdent devant un intérêt supérieur, politique ou économique? l'expropriation pour cause d'utilité publique en est un exemple frappant[2].

L'immunité de juridiction des agents diplomatiques, introduite dans les usages internationaux dès le XVIIe siècle, n'a jamais cessé d'être pratiquée dans notre pays.

L'ancien régime l'avait connue, aussi bien connue que la France nouvelle[3]; mais c'est aux assemblées de la Révolution que revient l'honneur d'avoir donné à ce principe traditionnel son expression définitive. L'Assemblée constituante, par son arrêté du 11 décembre 1789, avait affirmé sa volonté

[1] Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 151, *Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 11.

[2] Ern. Lehr, *Manuel théor. et prat. des agents diplomatiques et consulaires*, n° 977.

[3] Denisart, *op. cit.*, v° *Ambassadeur* : « Les lois particulières de chaque État veulent et la saine politique demande que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à la loi du souverain. *Cette règle souffre cependant exception chez tous les peuples civilisés par rapport aux ambassadeurs.* On a considéré, d'un côté, que les ambassadeurs sont absolument indispensables pour la sûreté des nations; d'un autre côté, qu'il est dans la nature des choses, que les ambassadeurs ne dépendent pas du prince auprès duquel ils sont envoyés *ni de ses tribunaux.* De là vient que *partout* on a fait taire dans cette occasion la loi civile, pour n'écouter que le droit des gens ».

de respecter les immunités des ambassadeurs et des ministres étrangers[1]; et un décret de la Convention nationale, en date du 13 ventôse an II, plus précis dans ses termes, avait interdit « à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers », et spécifié que « les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seraient portées au Comité de salut public[2] ».

Le projet de Code civil s'était montré plus explicite encore; il contenait, dans son titre Ier, la disposition suivante : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, *ni en matière civile*, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui seront de leur suite ». Cet article fut supprimé par le Conseil d'État, dans la séance du 6 thermidor an IX; et peut-être l'influence du premier consul n'a-t-elle pas été étrangère à cette suppression. Bonaparte n'était point partisan des immunités diplomatiques, et préférait qu'on les passât sous silence[3]. Mais la raison invoquée

[1] *Arrêté sur une demande faite par les ambassadeurs relativement à leurs immunités :* « M. le Président ayant fait lecture d'une lettre à lui adressée par le ministre des Affaires étrangères, dans laquelle il demande, au nom des ambassadeurs et ministres étrangers, l'explication d'une réponse de l'Assemblée à la commune de Paris, relativement aux recherches dans les maisons privilégiées, l'Assemblée nationale a décidé que la demande de MM. les ambassadeurs et ministres étrangers devait être renvoyée au pouvoir exécutif, *mais que, dans aucun cas, elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités* ».

[2] Les attributions du Comité de salut public ont été recueillies à ce point de vue par le ministère des Affaires étrangères (Décret du 22 messidor an XIII).

[3] « J'aimerais mieux, disait-il, que les ambassadeurs français n'eussent point de privilèges à l'étranger, et qu'on les arrêtât, s'ils ne payaient pas leurs dettes ou s'ils conspiraient, que de donner aux ambassadeurs étrangers des privilèges en France, où ils peuvent plus facilement conspirer, parce que c'est une République. Le peuple de Paris est assez ba-

par Portalis, pour justifier le retranchement, dont le Tribunat s'était plaint, c'est que « ce qui regarde les ambassadeurs appartient au droit des gens, et que nous n'avons point à nous en occuper dans une loi qui n'est que de régime intérieur[1] ». Si l'exemption de juridiction des ambassadeurs n'a pas trouvé place dans le Code de 1804, ce n'est donc pas que ses auteurs aient entendu la répudier: « Si elle n'a point été inscrite dans nos lois civiles, il ressort des discussions préliminaires du Code qu'elle a été présente à l'esprit de ses rédacteurs, et que ceux-ci ont entendu la maintenir, bien qu'ils n'en aient point fait l'objet d'une disposition écrite[2] ». Le silence observé par le Code civil laisse donc au décret du 13 ventôse an II toute sa valeur et toute sa force obligatoire. Il est inexact de prétendre, ainsi que l'a fait Laurent, en se fondant sur la disposition de ce décret qui défend aux autorités constituées d'*attenter à la personne* des envoyés des gouvernements étrangers, que la Convention n'avait eu d'autre but que de garantir la liberté de leurs personnes, et que le jugement des contestations relatives à leurs intérêts privés était demeuré en dehors de ses préoccupations[3]; la suite du décret est aussi générale que possible; elle attribue au Comité de salut public la connaissance de toutes les *réclamations* formées contre un ministre étranger; de toutes les réclamations, ce

daud; il ne faut pas encore grandir à ses yeux un ambassadeur, qu'il regarde déjà comme valant dix fois plus qu'un autre homme. Les autres puissances n'ont point, à cet égard, établi des principes aussi formels que ceux qu'on nous propose d'adopter. *Il serait préférable de n'en pas parler;* la nation n'a que trop de considération pour les étrangers. Ce qu'on propose pourrait être nécessaire chez un peuple barbare; mais cela est inutile et dangereux chez une nation douce et polie. Les puissances étrangères, loin d'y voir une chose favorable pour elles, croiraient que nous n'avons en vue la réciprocité que pour assurer à nos agents diplomatiques la faculté de révolutionner impunément les États. » Fenet, t. VII, p. 15, note *a*.

[1] Séance du 23 frimaire an X.

[2] Trib. civ. Seine, 3 juillet 1834.

[3] Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 8; De Paepe, *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 42.

qui doit s'entendre évidemment des litiges d'ordre privé aussi bien que des poursuites répressives[1]. La jurisprudence n'a jamais cessé de considérer le décret de ventôse comme étant encore en vigueur et comme emportant exemption de la juridiction civile française pour les agents diplomatiques étrangers[2].

[1] P. Odier, *Des privilèges et des immunités des agents diplomatiques en pays de chrétienté*, p. 166; V. aussi les conclusions précitées de M. l'avocat général Desjardins.

[2] V. notamment Trib. civ. Seine, 1er décembre 1840 (Sir. 1841. 2. 148); Paris, 12 juillet 1867 (Sir. 1868. 2. 201, et les conclusions de M. l'avocat général Descoutures); Lyon, 11 décembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 56); Trib. civ. Seine, 8 mars 1886 (*ibid.*, 1886, p. 592); enfin, Cass., 19 janvier 1891 (*ibid.*, 1891, p. 37; *Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 9).

Quelques législations ont consacré des dispositions plus ou moins explicites à l'exemption de juridiction civile des ministres étrangers.

C'est ainsi que le Code civil général autrichien de 1811 décide, dans son article 38, que « les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les personnes qui sont à leur service jouissent des franchises établies par le droit des gens et par les traités publics » (Cf. de Neumann, *Éléments de droit des gens moderne* (trad. fr. par M. de Riedmatten), § 42, p. 259); et le règlement de juridiction civile du 20 novembre 1852 tire la conséquence réciproque du principe ainsi posé : « Les fonctionnaires autrichiens, au service de l'Autriche à l'étranger, restent soumis à la même juridiction que pendant leur séjour en Autriche : si l'on ne peut établir quelle était cette juridiction, ils sont réputés domiciliés à Vienne ».

De même, on lit dans la loi sur l'organisation judiciaire de l'Empire allemand, du 27 janvier 1877, art. 18 : « Les tribunaux nationaux n'ont pas juridiction sur les chefs et les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Empire allemand. Si les membres du corps diplomatique appartiennent à la nationalité d'un des États confédérés, ils ne bénéficient de cette exception qu'autant que l'État auquel ils appartiennent a renoncé à sa juridiction. Les chefs et les membres des missions accréditées auprès d'un des États confédérés ne sont pas soumis à la juridiction de cet État; il en est de même des membres du Conseil fédéral qui ne sont pas les représentants de l'État sur le territoire duquel le Conseil fédéral siège ». Art. 19 : « Les dispositions précédentes s'appliquent également aux membres de la famille, au personnel des bureaux et aux serviteurs *non allemands* de la maison ». Art. 20 : « Les articles 18 et 19 ne modifient pas les dispositions qui règlent en matière réelle la compétence des tribunaux civils ». Art. 21 : « Les consuls accrédités dans l'Empire allemand sont soumis à la justice allemande, à moins que des traités conclus avec les autres puissances ne les aient soustraits à sa compétence ».

Enfin, l'Institut de droit international a arrêté, dans sa session de Cambridge en 1895, un règlement sur les immunités diplomatiques, où sont

Cette exemption peut être invoquée non seulement par l'agent lui-même, quel que soit son titre, ambassadeur, nonce, ministre plénipotentiaire, ministre résident ou chargé d'affaires, mais encore par sa femme, s'il est marié, par les membres de sa famille qui habitent avec lui[1], ainsi que par tous les fonctionnaires attachés *à titre officiel* au service de la légation, secrétaires, conseillers, attachés militaires ou navals, chapelains, courriers de cabinet, interprètes et drogmans[2], et même, suivant nous, par les personnes qui

contenues les dispositions suivantes : Art. 12 : « Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux, sont exempts de toute juridiction, *civile* ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités; en principe, ils ne sont justiciables, *soit au civil*, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans son pays »... Art. 14 : « L'immunité survit aux fonctions, quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions ». Art. 15 : « Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées ». Art. 16 : « L'immunité de juridiction ne peut être invoquée : 1° en cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays, concurremment avec ses fonctions diplomatiques; 2° en matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire... » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1895-1896, p. 243).

[1] Paris, 21 août 1841 (Sir. 1841. 2. 592; D. P. 1842. 2. 97) : Trib. Boulogne-sur-Mer, 8 avril 1886 (*La Loi* du 2 mai 1886). — On pourrait cependant tirer argument en sens contraire de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1865 (Sir. 1866. 1. 33), qui semble bien refuser l'immunité de juridiction aux personnes de l'entourage de l'ambassadeur, qui ne sont pas elles-mêmes revêtues d'un caractère public : « Cette fiction légale (l'*exterritorialité*), dit la Cour, ne peut être étendue; elle est exorbitante du droit commun ; *elle se restreint strictement à l'ambassadeur ou ministre dont elle a voulu protéger l'indépendance et à ceux qui, lui étant subordonnés, sont cependant revêtus du même caractère public.* ». — V. aussi Cass., 19 janvier 1891, précité : « L'immunité doit s'étendre à toutes personnes faisant *officiellement* partie de la légation ». Cf. Ern. Lehr, *op. cit.*, n° 222 *in fine*.

[2] Paris, 29 juin 1811 (Sir. chr.); 14 janvier 1836 (*Le Droit* du 15 jan-

font partie de sa suite, *à titre privé*, comme secrétaires particuliers, comme médecins ou comme domestiques[1]; elle n'est donc pas exclusivement personnelle au chef de mission; elle s'étend à tous ceux qui l'accompagnent et qui lui sont adjoints pour l'assister et le suppléer, soit dans la fonction générale qu'il a à remplir soit dans les branches spéciales ressortissant à cette fonction; et d'une manière générale à toutes les personnes dont la présence est nécessaire pour lui permettre de représenter dignement son pays et d'accomplir complètement et fidèlement sa mission[2].

En effet, l'indépendance et la sécurité de l'agent diplomatique ne seraient plus entières, si ceux qui l'entourent et qui reçoivent ses directions pouvaient être en butte aux recherches et aux vexations de la justice locale; ces recherches et ces vexations passeraient en effet par dessus la tête de la personne à laquelle elles s'adresseraient en ap-

vier 1836); Trib. Seine, 10 août 1855 (*Gazette des tribunaux* du 1er septembre 1855); Paris, 14 août 1857 (*Gazette des tribunaux* du 15 août 1857); 9 avril 1866 (Sir. 1866. 2. 232); 12 juillet 1867 (Sir. 1868. 2. 201); Trib. civ. Seine, 31 juillet 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878. p. 500); Cass., 10 janvier 1891, précité; Trib. civ. Seine, 11 février 1892 (*Le Droit* du 12 février 1892); 10 décembre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 33); 9 décembre 1899 (*ibid.*, 1901, p. 126); — Haute-Cour de justice d'Angleterre, Div. du Banc de la Reine, 8 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 581). — Cass. Belgique, 24 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 839).

[1] V. les dispositions ci-dessus rappelées du Code civil autrichien et de la loi d'organisation judiciaire de l'Empire allemand; Bluntschli, *Dr. intern. codifié*, n° 145; Pradier-Fodéré, *Cours de dr. diplomat.*, t. II, p. 163; Slatin, *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 495; P. Odier, *op. cit.*, p. 413; Féraud-Giraud, *États et souverains, etc., devant les tribunaux étrangers*, t. I, p. 277. Cf. cependant les arrêts de la Cour de cassation cités ci-dessus, p. 130, à la note 1, *in fine*.

[2] Trib. civ. Seine, 31 juillet 1878, précité. — Peut-être cependant conviendrait-il de faire exception pour la personne qui ne se serait fait attacher à la légation, soit à titre officiel, soit à titre privé, que par surprise, de mauvaise foi et dans le but unique d'échapper à l'action de ses créanciers. C. d'appel d'Angleterre, 1er juin 1891 (*Journal du dr. in. pr.*, 1891, p. 1255).

parence, pour frapper le ministre étranger lui-même ; ce serait un moyen indirect de l'atteindre. Toutefois l'État auprès duquel il est accrédité n'est pas obligé de se prêter à l'accroissement indéfini du personnel des légations étrangères; jaloux à bon droit de sa souveraineté sur les hommes et sur les choses qui se trouvent sur son territoire, il est évidemment maître de s'y opposer et de restreindre à ce qui est nécessaire et convenable le nombre des fonctionnaires ou des serviteurs attachés aux missions qui lui sont envoyées et admis à l'immunité : c'est pour cela que l'usage s'est introduit, dans certains pays, d'inviter les agents diplomatiques à communiquer au ministre des Affaires étrangères le tableau de leur personnel, et à le tenir au courant des modifications qui pourraient y être apportées par la suite[1].

L'immunité de juridiction civile n'appartient pas en principe aux consuls et agents consulaires étrangers en France[2]; ils n'y ont droit que dans l'hypothèse exceptionnelle où ils ont été chargés par leur gouvernement d'une

[1] P. Odier. *op. cit.*, p. 399.

[2] Ces agents, en effet, ne représentent en aucune manière la souveraineté de l'État qui les a nommés; ils ne sont pas accrédités auprès d'un gouvernement : pour être officielles, leurs fonctions n'ont aucun caractère politique et diplomatique; ils sont uniquement chargés des intérêts privés de leurs nationaux; l'indépendance de leur pays ne sera donc en aucune manière compromise par leur comparution devant un tribunal étranger. V. Wicquefort, *Traité de l'ambassadeur*, livre I, sect. 5; Phillimore, *Comment.*, t. II, p. 633; Foelix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 215, p. 422; Massé, *op. cit.*, t. I, nos 445 et 446; Bonfils, *op. cit.*, nos 427 et 429; Gerbaut, *op. cit.*, p. 236; Slatin, *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 339; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 171; — Aix, 14 août 1829 (Sir. chr.); Montpellier, 23 janvier 1841 (Sir. 1841. 2. 193); Paris, 28 avril 1841 (Sir. 1841. 2. 544); 25 août 1842 (Sir. 1842. 2. 372); Rennes, 25 juillet 1849 (Sir. 1850. 2. 34); Cass., 23 décembre 1854 (Sir. 1854. 1. 811); Paris, 2 mars 1868 (Sir. 1869. 2. 332); Trib. Nice, 30 novembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 143); Trib. comm. Nice, 15 mai 1875, et Aix, 25 janvier 1876 (*ibid*, 1877, p. 226); Trib. Seine, 21 janvier 1875 et Paris, 30 juin 1876 (Sir. 1877. 2. 17); Cass., 30 juin 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 307); Paris, 8 janvier 1886 (Sir. 1887. 2. 13; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 76); Poitiers, 4 novembre 1886, (*Journal du dr. int. pr.*, 1886,

mission diplomatique[1], ou encore si le litige a été occasionné par un acte de leurs fonctions[2]; ils pourraient éga-

p. 703); Trib. Nîmes, 25 juin 1891 (*La Loi* du 11 juillet 1891); — Trib. civ. Genève, 18 février 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 167); — Just. paix Bruxelles (1er canton), 23 mars 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 351).

L'Institut de droit international a voté, dans sa session de Venise, en 1896, un règlement sur les immunités consulaires, d'où nous détachons les articles suivants :

Art. 4 : « Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions et dans les limites spécifiées dans les articles 5, 6, 7 et 8 ci-après :

Art. 5 : « Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité. — Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 6 : « Sauf le cas spécifié en l'article 5 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant *au civil* qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions. Néanmoins toute action intentée à un consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte. Cet avis préalable n'est pas nécessaire... 2° en matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose meuble ou immeuble qui se trouve sur le territoire; 3° lorsque le consul a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

Art. 7 : « En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés ni détenus, si ce n'est à raison d'infractions graves.

. . . . . .

Art. 18 : « Lorsque des actions en matière *civile* ou criminelle seront dirigées contre des agents consulaires, les tribunaux locaux seront compétents pour en connaître directement, sauf le cas où il serait établi par lesdits agents qu'ils ont agi en leur qualité officielle ».

(*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1896, p. 304).

[1] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 215 *in fine*, p. 424; — Cass., 9 vendémiaire, an IX (Merlin, *Répertoire*, v° *Consul étranger*, n° 3); Bordeaux, 20 mai 1829 (Sir. chr.); Paris, 4 décembre 1840 (Sir. 1841. 2. 148; D. P. 1841. 3. 249); Trib. comm. Nantes, 8 décembre 1869 (D. P. 1870. 3. 119); Trib. Seine, 21 janvier 1875, et Paris, 30 juin 1876, cités à la note précédente.

[2] Trib. corr. Dieppe, 22 janvier 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 130), et Rouen, 11 mars 1900 (*ibid.*, 1900, p. 958) : « Les consuls et les vice-consuls, est-il dit dans le jugement de Dieppe, ne jouissent pas, à moins de conventions spéciales, des privilèges accordés aux agents diplo-

lement y prétendre, si un traité leur en avait spécialement conféré le bénéfice [1].

matiques, notamment du privilège d'exterritorialité et de juridiction ; ils demeurent, comme tous autres étrangers, soumis en France aux lois de police et de sûreté, et ils sont à ce titre justiciables des tribunaux français. S'il en est ainsi, toutefois, lorsque les consuls ont agi comme personnes privées, il n'en est plus de même lorsqu'ils ont agi en qualité de consuls. Si en effet les consuls et vice-consuls ne sont point des agents diplomatiques, ils doivent cependant être considérés comme les officiers publics d'un souverain étranger, chargés par ce souverain de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités étrangères, et investis sur ces nationaux d'une magistrature réelle, dont les lettres d'*exequatur* leur garantissent le libre exercice. Dès lors, et à raison de leurs attributions, quelque différentes qu'elles soient de celles des ministres diplomatiques, ils doivent jouir d'une certaine immunité personnelle, tant qu'ils restent dans les limites de leurs fonctions officielles, et que l'ordre public n'est pas compromis. Il ne s'agit pas là d'une exemption de juridiction, mais d'une immunité essentielle qui procède de l'institution même des consulats et qui est commandée par les règles de la courtoisie internationale. En effet, les consuls seraient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions avec toute l'indépendance qu'elles comportent, s'ils pouvaient être, de la part de leurs propres nationaux, l'objet de poursuites devant les tribunaux français, à raison d'actes qu'ils ont accomplis en leur qualité officielle ». V. aussi les auteurs et les décisions judiciaires cités par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 198, note 2.

[1] La plupart des conventions consulaires signées par la France reconnaissent aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, *sujets de l'État qui les nomme*, une *immunité personnelle*. Mais le caractère et l'étendue de cette immunité, qui se rencontre notamment dans les conventions entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862 (art. 12), entre la France et l'Italie, du 24 septembre 1862 (art. 2, § 2), entre la France et le Portugal, du 11 juillet 1866 (art. 2, § 3) entre la France et l'Autriche, du 11 décembre 1866 (art. 2, § 2), entre la France et la Grèce, du 7 janvier 1876 (art. 8), soulèvent de vives discussions. Pour les uns, l'*immunité personnelle* signifie l'exemption de la juridiction locale, tant *au civil* qu'au criminel. V. Trib. comm. Seine, 8 juillet 1890 et les conclusions développées par Me Clunet (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 667); Trib. civ. Toulouse, 10 juillet 1890 (*ibid.*, 1890, p. 908; *Revue prat. du dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 74). Pour d'autres, elle n'emporte aucun privilège de juridiction en faveur du consul; elle le met seulement à l'abri de toute atteinte à sa liberté corporelle. Paris, 1re ch., 8 janvier 1886 (Sir. 1887. 2. 13; *Journal du dr. int pr.*, 1886, p. 76). Cf. sur la question, le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 455 et s.; Engelhardt, *De la condition juridique des consuls, Étude sur l'immunité personnelle*, dans la *Revue de droit international*, 1890, p. 342 — Tout le monde d'ailleurs s'accorde à reconnaître l'immunité de juridiction aux consuls des

Enfin, les membres *non français* d'un tribunal arbitral siégeant en France, par application de la convention de La Haye, du 29 juillet 1899, échappent, eux aussi, à la juridiction de nos tribunaux, dans l'exercice de leurs fonctions : les privilèges et immunités diplomatiques leur ont en effet été étendus dans notre pays par une loi du 2 décembre 1903 [1].

Mais l'immunité sera-t-elle valablement réclamée par les agents diplomatiques qui, bien que Français de nationalité, représentent sur notre territoire un État étranger? L'hypothèse, assurément peu pratique, n'a cependant rien d'impossible [2]; elle s'est présentée en 1875 devant le tribunal de la Seine, dans les circonstances suivantes : Les membres de la commission de l'emprunt du Honduras avaient été assignés par quelques souscripteurs, et parmi les personnes assignées figurait le ministre plénipotentiaire de cet État à Paris, lequel était de nationalité française. Ce dernier déclina la compétence de nos tribunaux, en excipant de ses immunités diplomatiques. Et le tribunal de la Seine, par jugement du 21 janvier 1875, confirmé en appel, fit droit à ses conclusions, en prononçant la nullité de l'ajournement donné contre lui : « Attendu, dit-il, que, s'il est vrai que le défendeur a conservé sa qualité de Français, il n'en jouit pas moins des immunités diplomatiques inhérentes à la fonction dont il est investi ; *et qu'il serait contraire au droit* des gens, et à l'indépendance réciproque des nations, que le représentant de l'une d'elles

nations européennes dans les pays de capitulation; ils sont assimilés, à ce point de vue, aux agents diplomatiques proprement dits. V. Trib. comm. Tunis, 26 mai 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 290); Cour d'appel d'Alexandrie, 4 avril 1889 (*ibid.*, 1891, p. 286); Trib. La Goulette, 27 juin 1889 (*ibid.*, 1889, p. 809); C. d'appel d'Alexandrie, 11 novembre 1891 (*Bull. législ. et jurispr. égyptiennes*, 16 décembre 1891); 23 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 509), et les autres décisions rapportées par MM. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Pays hors chrétienté*, n°s 31 et s. V. aussi Ern. Lehr, *op. cit.*, n°s 1306 et s.

[1] *J. off.* du 6 décembre 1903.

[2] V. notre tome premier, *De la nationalité*, p. 473.

fût justiciable des tribunaux du pays où il représente un État souverain. Par ces motifs, etc. » [1].

Cette décision nous paraît irréprochable. Sans doute, les conséquences qui en résultent sont infiniment plus graves que celles de l'exemption de juridiction accordée à un ambassadeur *non régnicole*. L'impossibilité de poursuivre ce dernier en France peut être gênante; mais elle n'est que gênante; il y a hors de nos frontières des juges tout prêts à connaître des poursuites dirigées contre lui : ce n'est qu'un déplacement de compétence. Mais, si le tribunal français refuse de juger les actions intentées contre un agent diplomatique *français*, par cela seul qu'il est au service d'une Puissance étrangère, « il y aura pour celui-ci non pas exemption de telle ou telle juridiction, *mais exemption de toute juridiction* » [2]: ses créanciers se heurteront à un déni de justice. Qu'il y ait là quelque chose de très regrettable, nous le reconnaissons volontiers; et nous comprenons fort bien que certaines législations aient refusé à leurs ressortissants le droit de se prévaloir, sur leur territoire, de l'immunité de juridiction [3].

Néanmoins le véritable remède à cette situation nous paraît devoir être cherché, non pas dans une pareille mesure qui, quoi qu'on fasse, sera pour l'indépendance de l'État représenté une diminution et une menace, et qui suppose qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la nationalité de l'agent, mais dans l'action préventive du gouvernement

[1] Trib. civ. de la Seine, 21 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 89, et les judicieuses observations de M. Demangeat); et Paris, 30 juin 1876 (Sir. 1877. 2. 17). — V. aussi, Haute-Cour de justice d'Angleterre, 24 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 341).

[2] Sir. 1877. 2. 17 *ad notam*. V. aussi De Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. II, p. 650, n° 521; Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 176; Slatin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 463.

[3] V. le règlement de juridiction civile autrichien, § 28 : « Les sujets de l'Empire qui reçoivent une mission diplomatique d'un gouvernement étranger restent soumis à la juridiction qui était normalement compétente à leur égard », et le § 18 de la loi d'organisation judiciaire allemande de 1877, ci-dessus, p. 129, note 2.

auprès duquel un souverain étranger voudrait accréditer un de ses propres nationaux. Il appartient à ce gouvernement de refuser son agrément à la nomination projetée; et un tel refus, fondé sur les privilèges dont l'ambassadeur jouirait au regard des lois et des magistrats de son pays d'origine, n'a rien de blessant pour le souverain qui l'aurait choisi. De même l'agrément pourra être subordonné à la condition que l'ambassadeur restera soumis à la juridiction de son pays, tout au moins pour ce qui n'aura pas trait directement et spécialement à sa mission[1]. Mais si le gouvernement a consenti à recevoir, sans condition ni réserve, comme agent étranger un de ses nationaux, il l'a mis par cela même en dehors et au-dessus du droit commun; ni lui, ni ceux qui relèvent de son autorité, ne peuvent se plaindre des immunités qui sont attachées à la fonction que cet agent va désormais exercer au milieu de ses compatriotes. La mission diplomatique, en effet, produit ce résultat que l'homme qui en est investi s'efface et se confond avec l'État qu'il représente. Qu'importe sa personne! qu'importe sa nationalité! Il incarne une Puissance souveraine et l'immunité dont il jouit n'est pas un privilège qui lui soit propre; c'est un attribut de cette dernière, dont elle a pour objet et pour raison d'être de sauvegarder l'indépendance. L'indépendance de l'État est un principe supérieur du droit des gens, et la circonstance que son choix, régulièrement agréé, a porté sur un individu de telle ou telle nationalité ne saurait en modifier l'étendue ni en restreindre les garanties; en acceptant un de ses régnicoles comme ministre d'une nation étrangère, le pays d'origine a renoncé à quelques-uns des droits résultant de son allégeance; le sujet disparaît derrière l'agent diplomatique étranger[2].

[1] Cf. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 267 et s.

[2] Demangeat, *loc. cit.*; Merlin, *Répertoire*, v° *Ministre public*, sect. V, §§ II et IV, article 4; Ch. Vergé, note sur G. F. de Martens, t. II, p. 121; Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique*, t. II, p. 137, 143, 180; *Tr. de dr. intern.*, t. III, p. 363 et 383; Bonfils, *op. cit.*, n° 421.

Un motif analogue nous conduit à décider que, l'immunité de juridiction étant d'ordre public, les personnes qui y ont droit ne peuvent renoncer, même expressément, à s'en prévaloir, sans l'autorisation du gouvernement qui les a envoyées, en acceptant la compétence des juges français [1]; que cette immunité peut être alléguée en tout état de cause [2]; que le ministère public a le devoir de l'invoquer, même dans le silence des parties intéressées; enfin que les tribunaux saisis à tort doivent, à l'occasion, se déclarer d'office incompétents [3]. « Il semble bien, écrivait le garde

[1] Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, n° 35; de Neumann, *op. cit.*, § 42, p. 259; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 214, p. 422 : « Les ministres étrangers ne peuvent renoncer aux prérogatives qui les placent, dans le pays où ils sont légalement accrédités, en dehors des règles du droit commun, sans le consentement exprès du prince ou de l'État qu'ils représentent. En effet, *le ministre n'est pas en droit de renoncer à des principes qui intéressent l'indépendance et la dignité du prince ou de la nation* ». Paris, 21 août 1841 (Sir. 1841. 2. 592; D. P. 1842. 2. 97) : « Les immunités accordées par le droit international aux ministres étrangers résidant en France sont *d'ordre public;* ceux qui en jouissent comme représentant leur gouvernement *ne peuvent y renoncer*, et on ne peut exciper contre eux d'aucun acte par lequel ils auraient consenti à s'en dépouiller... *L'incompétence, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et ne saurait être couverte par le consentement que l'appelant aurait donné à plaider devant le tribunal* ». — V. aussi C. d'appel Buenos-Aires, 14 octobre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 990). — Toutefois l'opinion contraire semble actuellement prévaloir, dans la jurisprudence aussi bien que dans la doctrine. La Cour de cassation a posé en principe, dans son arrêt du 10 janvier 1891, auquel nous avons déjà fait plusieurs allusions, que « l'incompétence des tribunaux français, au regard de personnes faisant officiellement partie d'une légation étrangère, peut fléchir devant l'acceptation *certaine* et *régulière*, que feraient lesdites personnes de la juridiction de ces mêmes tribunaux ». V. aussi Villefort, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1858, p. 124 et s.; Bousquet, *Agents diplomatiques et consulaires*, p. 38; Bluntschli, *Dr. int. cod.*, § 218; Calvo, *Dict. de dr. int. public et privé*, v° *Agents diplomatiques*, p. 25; Bonfils, *op. cit.*, n° 403; Gerbaut, *op. cit.*, p. 234; A. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 495; — Trib. civ. Seine, 28 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 426); 10 février 1893 (*ibid.*, 1893, p. 365); Paris, 8 août 1900 (*ibid.*, 1900, p. 953); — Bruxelles, 4 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 942).

[2] Paris, 21 août 1841, précité; Trib. Seine, 8 mars 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 592).

[3] Cf. Cass., 10 janvier 1891, précité, le réquisitoire de M. le procureur

des Sceaux dans sa lettre du 19 mai 1890[1], qu'en présence du fondement même sur lequel repose le privitège des agents diplomatiques, il y ait lieu de le regarder comme touchant à l'ordre public, et comme engendrant par suite une exception qui doit être, le cas échéant, relevée par la juridiction saisie. Sans rechercher en effet si elle est basée sur la fiction d'exterritorialité, on peut considérer que l'immunité de juridiction est une condition essentielle de l'indépendance et de la liberté d'action des agents diplomatiques, qu'elle intéresse en même temps la souveraineté et la dignité des nations, que sa violation est de nature à influer sur nos relations avec les Puissances étrangères, que le principe qui consacre cette immunité est donc nécessairement un principe d'ordre public ».

Dans quels cas l'immunité de juridiction, accordée aux agents diplomatiques étrangers, trouve-t-elle application?

On a soutenu qu'il y avait place en cette matière pour une distinction semblable à celle que nous avons nous-même proposé d'admettre pour les instances dirigées contre un souverain ou contre un gouvernement étranger. L'immunité, dit-on en ce sens, ne peut être invoquée qu'autant que l'acte dont la juridiction française est appelée à connaître se rattache à la mission de l'agent diplomatique et aux intérêts politiques dont il a la garde et le souci; elle ne saurait couvrir des intérêts purement privés, des entreprises commerciales. Le tribunal de commerce de la Seine avait, dans son jugement du 15 janvier 1867[2], adopté cette distinction, qui au premier abord paraît séduisante; mais sa décision a été infirmée par la Cour de Paris[3]; et c'est bien la

général Ronjat et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 137 et s.).

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 139.

[2] Sir., 1868. 2. 201; D. P. 1867. 2. 123 : Cf. Paris, 29 juin 1811 (Sir. chr.); Bordeaux, 21 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 619); Amiens, 29 mars 1892 (*ibid.*, 1892, p. 1137). V. aussi en ce sens R. Piédelièvre, *op. cit.*, t. I, p. 140.

[3] Paris, 12 juillet 1867 (Sir., 1868. 2. 201; D. P. 1867. 2. 123); Trib.

doctrine qui se dégage de son arrêt qui doit triompher; la jurisprudence l'a, depuis lors, maintes fois consacrée.

Admettre que les tribunaux français ne sont incompétents qu'au regard d'actes exclusivement propres à la fonction de l'ambassadeur, ce serait en vérité enlever à son immunité toute espèce de valeur pratique. Bien peu nombreuses sont les obligations que l'agent diplomatique souscrit en tant que représentant d'une Puissance étrangère; elles ne sont rien à côté de celles que les nécessités de la vie de chaque jour lui imposent.

D'autre part, il sera parfois très difficile de démêler, parmi les contestations portées devant la juridiction locale, celles qui sont véritablement étrangères à la fonction officielle du défendeur. Presque toujours ces contestations auront pour origine des dettes contractées par ce dernier, pour les dépenses de sa maison, de sa famille, de ses équipages, de ses réceptions. Or de telles dépenses n'ajoutent-elles pas à l'éclat de la représentation de son pays? ne rentrent-elles pas dans sa mission? n'ont-elles pas un caractère public? L'objection est sérieuse; aussi la plupart des auteurs qui, pour déterminer les cas où l'agent diplomatique doit être soustrait à la justice du pays où il réside, regardent en quelle qualité il a agi, concèdent-ils que la compétence territoriale peut être déclinée, toutes les fois qu'il s'agit d'actes résultant des fonctions *ou même de la vie ordinaire* de l'ambassadeur; au contraire, cette compétence ne subirait aucune exception, pour les litiges occasionnés par l'exercice d'un commerce ou d'une industrie [1].

Nous croyons plus sûr d'admettre que, dans tous les cas où l'ambassadeur a contracté une obligation, que cette obligation soit civile ou commerciale, qu'elle procède d'un acte

Seine, 21 janvier 1875, confirmé par Paris, 30 juin 1876 (Sir., 1877. 2. 17); Lyon, 11 décembre 1883 (Sir., 1884. 2. 80; *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 56); Trib. Seine, 16 janvier 1900 (*ibid.*, 1900, p. 327); Paris, 8 août 1900, précité.

[1] V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 350, et les auteurs cités, note 1.

de commerce isolé ou, ce qui sera fort rare[1], de l'exercice habituel d'une profession, le tribunal de la résidence est incompétent pour en ordonner l'exécution. Quelle que soit la cause première des poursuites dirigées contre le ministre étranger, elles menacent sa sécurité et par suite compromettent la mission qui lui est confiée : c'est assez pour qu'il y soit mis obstacle. « Si chaque fois que l'agent diplomatique agit comme personne privée, il tombe sous la juridiction des tribunaux français, ses créanciers, pour peu qu'il en ait, le traqueront sans miséricorde et pourront entraver, tantôt par des demandes légitimes, tantôt par de mauvaises chicanes, l'exercice de sa mission; on retombe ainsi dans l'inconvénient que le droit des gens voulait éviter[2] ». Limitée aux seuls actes de la vie publique ou même de la vie ordinaire de l'agent, l'immunité diplomatique serait d'ailleurs à son entière discrétion; il dépendrait de lui de priver son gouvernement des garanties que le droit international lui assure. Toute transaction commerciale impliquerait, de sa part, une renonciation tacite à ces garanties ; or, nous venons de voir qu'une telle renonciation n'est pas possible.

Cependant on est généralement d'accord pour tempérer par quelques exceptions l'incompétence des tribunaux français à l'égard des agents diplomatiques étrangers :

1° Les auteurs sont presque unanimes à leur attribuer juridiction pour connaître des actions réelles, pétitoires ou possessoires, dont les immeubles appartenant à un ambassadeur en France peuvent être l'occasion; ils se fondent, pour cela, d'une part sur l'article 3, § 2, C. civ., de l'autre sur l'article 59, § 3, C. proc. civ.[3] : « Il n'y a aucun rapport,

[1] Il existe, dans la plupart des États, une incompatibilité absolue entre les fonctions diplomatiques et la profession de commerçant. P. Odier, *op. cit.*, p. 218.

[2] M. l'avocat général Desjardins, conclusions déjà citées, *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 156.

[3] Cf. ci-dessus, p. 53.

dit M. Féraud-Giraud, entre la qualité de propriétaire de ces biens et la qualité de ministre public; et les règles exceptionnelles, établies en faveur de celui-ci, ne sauraient recevoir d'application. La nature du litige, la qualité en laquelle agissent, en pareil cas, les deux parties, assurent à la justice locale toute son action[1] ».

Nous pourrions nous demander si le motif sur lequel repose l'immunité de juridiction ne conserve pas ici sa valeur; si les litiges immobiliers dans lesquels un ambassadeur étranger se trouve engagé lui laissent toute la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission et pour servir efficacement les intérêts de son pays; s'il ne conviendrait pas de le protéger, même alors, contre l'intervention, qui ne sera pas toujours exempte de tracasseries, des juges de la situation de ses biens. Quoi qu'il en soit, il ne nous paraît pas douteux que la compétence exceptionnellement reconnue à ces derniers se restreint aux immeubles où l'ambassadeur n'habite pas; le palais ou l'hôtel, où il a fixé sa résidence officielle, demeure, à tout événement, en dehors de la juridiction territoriale à raison de la franchise dont il bénéficie[2].

[1] Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 366. — M. Slatin (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 469) a même soutenu que les procès relatifs au louage de maisons occupées par le ministre étranger doivent rester en dehors de l'immunité de juridiction, et il appuie son opinion : 1° sur l'analogie que ces procès présentent avec les actions réelles immobilière; 2° sur leur caractère d'urgence; 3° sur la nécessité de les juger conformément aux lois et aux coutumes locales. Notre savant collègue, M. Beauchet, dans les notes qu'il a jointes à la traduction de cet article, déclare qu'aucune des trois raisons alléguées ne l'a convaincu : « Peu importe d'abord l'analogie que ces procès offrent avec les actions réelles; il s'agit au fond d'une question d'obligation, et si l'on admet l'immunité d'une manière générale en matière personnelle, et surtout en matière de change, on doit également l'admettre ici. Sans doute ces procès nécessitent une solution rapide, mais bien d'autres instances ont le même caractère d'urgence, sans qu'on songe pour cela à accorder une exception à l'immunité. Nous dirons enfin que les tribunaux d'un pays peuvent souvent avoir à appliquer une législation étrangère avec laquelle ils ne sont pas familiers; et cependant ce n'est point une raison pour leur retirer la connaissance de l'affaire ». V. dans le même sens, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 362.

[2] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 213, p. 420; Ch. Vergé,

2° Suivant l'opinion commune, les demandes formées contre l'ambassadeur, à la suite d'une instance qu'il a lui-même introduite devant nos tribunaux, sont également de leur compétence : ce qui arrive, soit que, sa prétention ayant été rejetée, son adversaire poursuive contre lui le payement des frais qu'elle a occasionnés[1], soit qu'appel ait été interjeté d'un jugement rendu en sa faveur[2], soit enfin que le défendeur assigné par lui ait répondu à ses poursuites par une demande reconventionnelle, produite à titre d'exception ou de défense[3].

Il n'y a pas, à proprement parler, dans ces hypothèses, une renonciation de l'agent diplomatique à son immunité, — pour nous elle ne serait pas valable; — ce ne sont que les suites nécessaires et prévues de l'instance dont il avait lui-même pris l'initiative, et l'on peut dire qu'en s'y soumettant, ce n'est pas comme défendeur qu'il plaide, mais comme demandeur; or son immunité ne lui défend pas de faire valoir ses droits par une demande portée devant

notes sur G. F. de Martens, t. II, p. 118; Slatin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 465; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 367; A. Rivier, *op. cit.*, t. I, p. 497. Cf. cependant Bonfils, *op. cit.*, n° 410; P. Odier, *op. cit.*, p. 175; R. Piédelièvre, *op. cit.*, t. I, p. 442.

[1] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 214, p. 422; P. Odier, *op. cit*, p. 181; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 375; A. Rivier, *op. cit.*, t. I, p. 495.

[2] V. en ce sens les auteurs cités à la note précédente.

[3] Fœlix et Demangeat, *op. et loc. cit.*; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 375. Tel n'est pas cependant l'avis de M. Odier : « Selon nous, écrit-il (*op. cit.*, p. 181), un envoyé diplomatique serait fondé à refuser de répondre à une action reconventionnelle. C'est en effet une *demande*. Les motifs invoqués pour refuser toute action principale dirigée contre lui devant la juridiction locale subsistent à l'égard d'une demande reconventionnelle. Nous reconnaissons que le résultat sera bizarre. Comment concevoir une instance où la défense verra ses moyens paralysés par une restriction aussi exorbitante? Toutefois, il nous semble bien difficile d'échapper pratiquement à ce résultat, si l'on admet l'exemption de la juridiction civile avec l'étendue qui ressort de la jurisprudence... Il nous semble impossible d'échapper à la vieille règle *Reus in excipiendo fit actor*. Nécessairement, l'agent diplomatique, demandeur dans l'instance principale, devient défendeur, lorsque son adversaire demande à faire liquider une dette antérieure qu'il aurait contre lui pour lui être opposée en compensation ».

les tribunaux français, conformément à l'article 15 du Code civil, tout au moins si son gouvernement le lui permet.

L'exemption de juridiction accordée aux agents diplomatiques ne survit pas en principe à leur mission et prend fin avec elle, ainsi que les autres immunités destinées à en faciliter l'exercice[1]. Toutefois, à défaut de l'incompétence proprement dite, l'ambassadeur rendu à la vie privée pourra, le cas échéant, se prévaloir, pour échapper aux poursuites commencées, alors qu'il était encore en fonctions, de ce que l'assignation qui lui a été délivrée ne l'avait pas régulièrement touché à raison de son caractère diplomatique[2].

Disons enfin, quoique l'opinion contraire ait été soutenue[3], qu'il nous paraît impossible d'accorder les privilèges diplomatiques aux agents qui ne font que traverser le territoire français, pour se rendre, soit dans leur patrie d'origine, soit dans le pays où ils sont accrédités. N'étant inves-

[1] Amiens, 29 mars 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1137); Trib. corr. Seine, 18 février 1899 (*ibid.*, 1899, p. 369). — Il a cependant été jugé en Angleterre qu'un ambassadeur étranger ne peut être poursuivi pour les dettes qu'il a contractées dans ce pays au cours de sa mission, et que l'immunité de juridiction produit ses effets, même après son rappel, pendant le temps nécessaire à la mise en ordre de ses affaires et à la transmission du service à son successeur. Haute-Cour de justice, Div. du Banc de la Reine, novembre 1893 (*Times* du 23 novembre 1893; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 362).

[2] Trib. civ. Seine, 11 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 429; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 113 et les observations jointes à cette décision).

[3] Merlin, *Répertoire*, v° *Ministre public*, sect. V, § IV, article 12; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 211, *in fine*, p. 418; Ern. Lehr, *op. cit.*, n° 1013; De Paepe, *De la compétence civile à l'égard des agents diplomatiques*, n°s 59 et 83; *Journal du dr. int. pr.*; *Questions et solutions pratiques*, 1901, p. 341; — V. aussi l'ordonnance des États généraux de Hollande du 9 septembre 1679 : « Les personnes, domestiques ou effets des ambassadeurs ou ministres, venant en ces pays, y résidant ou *y passant*, et y contractant quelques dettes, ne pourront pour aucune telle dette qu'ils y aient contractée, être arrêtés, saisis ou détenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour, ni à leur départ de ce pays; et les habitants auront à se régler là-dessus, en ce qu'ils voudront contracter avec les susdits ambassadeurs ou domestiques ».

tis d'aucun mandat officiel sur ce territoire, n'y représentant pas une souveraineté étrangère, ils restent soumis au droit commun ; ce sont des étrangers ordinaires, relevant comme tels de la juridiction locale ; il n'y a aucun motif pour les en dispenser ; ce serait une exagération d'égards et de courtoisie, dont leurs créanciers seraient victimes [1]. Et, à plus forte raison doit-il en être ainsi, si, au lieu de passer simplement en France, l'agent étranger qui quitte son poste ou qui le regagne, se fixe parmi nous pour un temps plus ou moins long [2].

TROISIÈME EXCEPTION. — **Conventions internationales.**

En dehors des souverains et des États étrangers, en dehors des agents diplomatiques dont nous venons de parler, les ressortissants de certaines Puissances doivent aux conventions que leurs gouvernements ont conclues avec la France, d'échapper, dans leurs rapports avec nos nationaux, à la règle exceptionnelle de compétence écrite dans l'article 14 du Code civil.

Si nous laissons de côté le traité franco-russe du 11 janvier 1787 (art. 7) [3], dont l'application est au moins douteuse aujourd'hui, et la convention intervenue le 6 juin 1845, entre le gouvernement français et la République de l'Équateur, les documents internationaux les plus importants qui méritent d'être mentionnés à ce point de vue sont, d'une

[1] Guichard, *Traité des droits civils*, n° 243 ; Calvo, *Dr. intern. théor. et prat.*, t. I, § 554 ; Montanari-Revest, *Dr. intern.*, p. 252 et s. ; A. Rivier, *Principes de droit des gens*, t. I, n° 114 ; P. Odier, *op. cit.*, p. 133 et 210 ; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 309 et s.

[2] Trib. civ. Seine, 9 décembre 1899, et Paris, 2 janvier 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 126).

[3] Ce traité disposait qu'en cas de contestation entre deux sujets de l'une des Puissances contractantes, si l'une des parties ne consent pas à soumettre la difficulté au consul de sa nation, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et que toutes les deux seront tenues de se soumettre à leur juridiction. Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 148, p. 313.

part le traité franco-suisse du 15 juin 1869, de l'autre le traité franco-belge du 8 juillet 1899[1].

Traité franco-suisse du 15 juin 1869[2]. — Ce traité, qui a complété et remplacé celui du 18 juillet 1828, et dont les dispositions, formellement déclarées applicables à la Tunisie[3], peuvent, croyons-nous, être invoquées par les ressortissants des États ayant stipulé de la France, tout au moins en termes généraux, le traitement de la nation la plus favorisée[4], s'exprime ainsi qu'il suit, dans son arti-

[1] Il n'y a pas de traité dérogeant à l'article 14, C. civ., dans les rapports de la France et de l'Espagne. Pau, 13 janvier 1895 (Sir., 1898. 2. 14); Cass., 12 avril 1897 (Sir., 1900. 1. 356); Trib. civ. Narbonne, 21 décembre 1898 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1899, p. 350); Trib. comm. Seine, 22 février 1899 (*ibid.*, 1899, p. 354). — De même la convention franco-badoise du 16 avril 1846 (V. ci-après, chap. III), n'a porté aucune atteinte au système de compétence adopté par cet article. Colmar, 11 décembre 1861 (Sir., 1862. 2. 205). Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 141, note 24. V. cep. Ern. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière cantonale et internationale*, n° 4t3, p. 616.

[2] V. spécialement sur ce traité : Ch. Brocher, *Commentaire théorique et pratique du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements*, Genève, 1879; Curti, *Der Staatsvertrag zwischen der Schweitz und Frankreich betreffend Gerichtsstand und Urtheilsvollziehung, vom 15 juin 1869*, Zurich, 1879. R. Vincent, *Le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, dans la *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891; II, 1, 33, 85, 161; 1892, II, 16; Ern. Roguin, *Conflit des lois suisses en matière intercantonale et internationale*, Lausanne, 1891; Aujay, *Etudes sur le traité franco-suisse du 15 juin 1869*; Paris, 1903. — V. aussi un projet de révision du traité franco-suisse de 1869, élaboré par M. Ch. Lachau, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1895-1896, p. 476 et s.

[3] Accord franco-suisse du 14 octobre 1896. — V. Trib. Tunis, 2 novembre 1888 (*La Loi* du 7 décembre 1888); 4 juin 1902 (*Bull. prat de dr. int. pr.*, 1902. 1. 294); 20 octobre 1902 (*ibid.*, 1903. 1. 135, et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 220). — La jurisprudence applique en Algérie la convention de 1869 en dehors de toute promulgation spéciale. V. Alger, 9 novembre 1871 (*Journ. jurispr. algér.*, 1871. 208); Trib. Alger, 1er juin 1887 (*Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1889. 2. 40).

[4] Trib. comm. Saint-Etienne, 20 juillet 1886 (*Rec. Le Havre*, 1886. 1. 160); Trib. comm. Seine, 29 mars 1888 (*Le Droit* du 11 avril 1888); Aujay, *op. cit.*, p. 19. Cf. cependant Rouen, 25 mars 1890 (*Revue pra-*

cle 1er : « Dans les *contestations* en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront, soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. — Il en sera de même des actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. — Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur. — Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera jugé ».

Ce texte a donné lieu, dans les deux pays contractants, aux plus sérieuses difficultés d'interprétation, lorsqu'il s'agit de déterminer les *personnes* auxquelles il s'applique, les *contestations* qu'il prévoit, enfin les *juridictions* auxquelles il donne compétence pour les résoudre.

Et d'abord à quelles *personnes* l'article 1er de la convention de 1869 est-il applicable? Il suppose l'existence d'un litige entre un Français et un Suisse[1]; les règles spéciales qu'il édicte se réfèrent exclusivement à cette hypothèse : dès lors les procès entre Français ou entre

tique de dr. int. pr., 1890-1891. 1. 117); Trib. comm. Seine, 22 octobre 1903 (*Pand. fr. pér.*, 1904. 5. 32). — R. Vincent, *Les étrangers en France. Clause du libre accès et clause du traitement de la nation la plus favorisée*, p. 31; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. I, nº 409, p. 446; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., nº 181, p. 402.

[1] Bourges, 19 janvier 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 996); — Trib. fédéral suisse, 12 avril 1878 (*Rec. off.*, IV, p. 262); 2 novembre 1878 (*Rec. off.*, IV, p. 627); 17 décembre 1881 (*Rec. off.*, VII, p. 761); 4 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 298; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 78); 5 novembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 243).

Suisses[1], entre Français ou Suisses et nationaux d'une tierce Puissance[2], entre étrangers ne ressortissant pas à l'un des États contractants[3], ne rentrent pas dans son domaine. Seuls les Français en Suisse, en présence d'un demandeur suisse, seuls en France les Suisses assignés par un Français, sont admis à en réclamer le bénéfice; il n'y a d'ailleurs aucune distinction à établir à cet égard entre les individus et les personnes morales[4].

[1] V. les décisions rapportées à la note précédente, et le Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869. La distinction entre le cas où le défendeur a pour adversaire un compatriote ou un sujet de l'autre pays « a dû, lisons-nous dans ce document, être articulée sur la demande expresse des délégués français, afin de bien indiquer que la disposition en question (compétence des juges naturels, art. 1er) n'est point applicable aux contestations entre Français, parce que le Français ne peut être privé du droit, que lui confère le Code de procédure civile, de poursuivre un autre Français par devant un tribunal de son pays, même dans le cas où il s'agirait d'une action personnelle dirigée contre un Français établi à l'étranger. Le Conseil fédéral avait toutefois, à propos d'un cas de ce genre mentionné dans son dernier rapport de gestion, émis l'opinion que le traité de 1828 ne fait aucune différence entre un défendeur français et un défendeur suisse, et que cette égalité de position devait d'autant plus être maintenue que l'article 1er du traité d'établissement du 30 juin 1864 met les Français domiciliés en Suisse sur le même pied que les Suisses établis dans un autre canton, pour ce qui concerne leur personne et leur avoir, et que l'article 50 de la constitution fédérale fait, de son côté, jouir les Suisses établis des mêmes droits que ceux que garantit réciproquement aux habitants des deux pays l'article 3 du traité conclu en 1828 avec la France. Le Français domicilié en Suisse aurait donc pu soulever les mêmes exceptions que le ressortissant suisse. Le délégué suisse a maintenu cette manière de voir dans la conférence, mais le gouvernement français ne l'a acceptée ni dans ce cas spécial, ni dans les négociations du nouveau traité ».

[2] Lyon, 13 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 319, note de M. de Boeck); Alger, 12 janvier 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 133); Trib. civ. Seine, 24 mai 1898 (*ibid.*, 1899, p. 538); 12 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 345); — Trib. fédéral suisse, 26 mars 1881 (Sir., 1881. 4. 28); 15 juillet 1887 (*Le Droit* du 1er septembre 1887); Cour just. civ. Genève, 6 avril 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1108; Sir., 1897. 4. 18).

[3] Aujay, *op. cit.*, n° 296; p. 375. — V. cependant Paris, 5 mars 1885 (*Gazette des tribunaux* du 12 avril 1885).

[4] Trib. fédéral suisse, 19 octobre 1888 (*Semaine judiciaire*, 1889, p. 161); 17 septembre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 740).

On a émis un doute sur le point de savoir si le défendeur qui a sollicité et obtenu l'indigénat helvétique, dans le dessein de se dérober à la juridiction française, doit être reçu à se prévaloir en France de la règle *Actor sequitur forum rei* que le traité consacre au profit des citoyens de sa nouvelle patrie, par dérogation à l'article 14 du Code civil. L'affirmative nous est imposée par la doctrine que nous avons antérieurement adoptée sur la naturalisation frauduleuse[1]; notons toutefois que la jurisprudence lui est contraire[2].

Mais que faut-il entendre par les *contestations en matière mobilière* et *personnelle*[3], civile ou de commerce, dont l'article 1er attribue la connaissance aux juges naturels du défendeur? La plupart des commentateurs du traité enseignent que ces contestations sont uniquement celles qui sont à la fois personnelles *et* mobilières, c'est-à-dire celles qui, tirant leur source d'un fait générateur d'obliga-

[1] V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 460.

[2] Toulouse, 27 juillet 1874 (Sir., 1876. 2. 149); Cass., 19 juillet 1877 (Sir., 1876. 1. 289; D. P. 1876. 1. 5). Cf. Trib. civ. Seine, 19 juillet 1900 (*Pand. fr. pér.*, 1901. 5. 25); et Paris, 13 mars 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 535).

[3] Le traité franco-suisse réserve formellement, nous l'avons déjà dit (V. ci-dessus, p. 54), la compétence des juges du lieu de la situation, en ce qui concerne les contestations personnelles ou réelles immobilières, quel que soit le domicile ou la résidence des plaideurs. Art. 4 : « En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle, concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble ». V. Trib. comm. Le Havre, 20 mai 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 869); Trib. civ. Genève, 24 avril 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1036; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. p. 202). — Mais le tribunal fédéral a jugé, le 6 mai 1903 (*Pand. fr.*, 1904. 5. 1; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 224), que ce texte ne s'applique qu'au cas où le défendeur est domicilié dans l'un des États contractants, tandis que l'immeuble est situé dans l'autre; que, spécialement il est inapplicable, lorsqu'un Français, domicilié en Suisse, assigne son bailleur, comme lui Français et domicilié en Suisse, pour s'entendre condamner à faire des réparations à l'immeuble loué : une telle action doit être portée, non devant le tribunal de la situation, mais, conformément aux règles de compétence admises par la législation interne de la Suisse, devant le tribunal du domicile du défendeur.

tion, ont un meuble corporel ou incorporel pour objet. Les actions réelles mobilières intentées par un Français contre un Suisse, domicilié en Suisse, seraient donc valablement portées devant la justice française; pour ces actions, tout au moins pour celles qui ne rentrent pas dans les hypothèses particulières prévues par les articles 5 et 7 du traité, l'article 14 du Code civil conserverait ses applications. C'est la compétence établie par cet article, dit-on, qui forme le droit commun pour l'étranger défendeur en France; le traité n'y a pas dérogé, en ce qui concerne les actions réelles mobilières, puisqu'il parle seulement des contestations en matière *mobilière* et *personnelle;* n'étant pas comprises dans l'exception, elles demeurent donc soumises à la règle : et la règle, c'est que le tribunal français est compétent pour connaître de toute action, soit personnelle, soit *réelle mobilière*[1], intentée par un de nos nationaux contre un étranger, même non résidant en France[2]. Ce raisonnement repose tout entier sur la disjonctive *et* qui se rencontre dans le texte français de l'article 1er du traité; mais il est permis de lui opposer le texte allemand, qui soumet formellement à la compétence des juges naturels du défendeur, d'une part les contestations mobilières, de l'autre les contestations personnelles (*Streitigkeiten über bewegliche Sachen und persönliche Ansprüche*). D'ailleurs cette assimilation des actions réelles mobilières aux actions personnelles, sous le rapport de la compétence, est de tout point conforme à l'interprétation que reçoit en France l'article 59 du Code de procédure civile; et il est naturel de croire que les négociateurs du traité de 1869 s'en sont inspirés, par cela même qu'ils ne l'ont pas expressément répudiée.

L'article 1er du traité prend soin de préciser que les con-

[1] V. ci-dessus p. 56.

[2] Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 13, R. Vincent, *op. et loc. cit.*, n° 46; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 556, p. 691; Aujay, *op. cit.*, n° 316, p. 408. — Cf. Trib. civ. Seine, 8 décembre 1891 (affaire de Civry) (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 69 et la note de M. R. Vincent).

testations en matière personnelle et mobilière, dont les juges naturels du défendeur sont appelés à connaître, sont celles qui ont un caractère *civil* ou *commercial;* il en résulte avec évidence que tous les litiges d'ordre administratif ou fiscal, que toutes les poursuites intentées devant la juridiction répressive sont restés en dehors de la règle qu'il formule.

Et ceci n'est pas vrai seulement de l'action tendant à l'application de la peine corporelle ou pécuniaire que l'inculpé a méritée, mais encore de la demande en dommages-intérêts que la partie civile lésée par l'infraction y a jointe : une cour d'assises française ou un tribunal correctionnel fera valablement droit à une telle demande, encore que le condamné, de nationalité suisse, ait conservé son domicile dans sa patrie ; l'action civile se confond avec l'action pénale à laquelle elle se trouve réunie et liée [1].

Faut-il aller plus loin et écarter la compétence des juges du domicile du défendeur, toutes les fois que l'obligation dont l'exécution est poursuivie contre lui *au civil* a sa source, non pas dans un contrat ou dans un quasi-contrat, mais dans un fait illicite, délit ou quasi-délit? Nous ne le croyons pas. L'action qui tend à la réparation du préjudice causé par un délit ou par un quasi-délit est incontestablement une action *personnelle* mobilière ; c'est aussi une

[1] Gerbaut, *op. cit.*, n° 239; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 181, p. 401 ; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 551, p. 688; Curti, *op. cit.*, p. 27; R. Vincent, op. cit., n° 58; Aujay, *op. cit.*, n° 318, p. 411; — Cass. Vaud, 1er novembre 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 597) : « Ni l'article 1er, ni aucune autre disposition de la convention, qui porte sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements *en matière civile*, ne parle des affaires pénales : on doit inférer de ce silence que les Hautes Parties Contractantes ont entendu réserver cette matière à la législation des États respectifs; soit la loi française, soit la loi fédérale donnent à la personne lésée par un délit le droit d'en poursuivre la réparation pécuniaire, à son choix, ou bien devant les tribunaux civils, ou bien devant le tribunal de répression saisi de l'action pénale..... L'article 1er de la convention de 1869, *qui n'a trait qu'aux réclamations prenant leur source dans un fait de l'ordre civil*, n'a donc pas le sens et la portée que lui ont attribués les premiers juges ».

action *civile*, puisqu'elle s'exerce indépendamment de l'action publique; dès lors elle rentre dans les termes généraux de l'article 1er; une disposition formelle serait nécessaire pour l'en exclure[1].

Il y a également désaccord sur le point de savoir si les saisies mobilières, et spécialement les saisies-arrêts, sont des *contestations* au sens de l'article 1er du traité, et si elles rentrent à ce titre dans la compétence qu'il attribue aux juges naturels du défendeur. Le tribunal fédéral se prononce d'une manière absolue en faveur de l'affirmative, et cette décision trouve son appui, d'une part dans l'article 59 de la Constitution helvétique, qui prohibe toute saisie hors du for du débiteur, de l'autre, dans le message du Conseil fédéral de 1869 qui, commentant notre texte, avait déclaré que « les créances personnelles même non litigieuses doivent être réalisées soit poursuivies au for du domicile du débiteur[2] ». Néanmoins il nous semble plus juridique de réserver la compétence du juge territorial, dès qu'il ne s'agit pas de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever au fond, touchant l'existence ou l'importance

[1] Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 553, p. 689; Curti, *op. cit.*, p. 27; Aujay, *op. cit.*, n° 318, p. 411; — Trib. comm. Seine, 9 août 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 498); Besançon, 29 juin 1885 (Sir. 1886. 2. 229); Trib. comm. Seine, 7 mai 1887 (*Journ. trib. comm.*, 1888, p. 232); — V. aussi, sous le régime du traité de 1828, Cass. Vaud, 29 novembre 1864 (*Journ. des trib.* (L.), 1864, p. 53). — En sens contraire : Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 181, p. 401; R. Vincent, *op. cit.*, n° 58; — Lyon, 13 décembre 1889 (*La Propriété industrielle*, 1891, p. 104, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 319).

[2] Trib. fédéral suisse, 2 décembre 1881 (Sir., 1882. 4. 15; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 553); 7 juin 1889 (Sir., 1889. 4. 10); 2 octobre 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1, p. 34). — Jugé de même par le tribunal civil de Thonon, le 17 mai 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 612) que, les dispositions de l'article 1er du traité franco-suisse ayant pour but d'assurer au défendeur la garantie de son juge naturel, cette intention des Hautes Puissances Contractantes ne peut être éludée par un moyen détourné, par exemple au moyen d'une saisie conservatoire, dont le résultat serait d'obliger le saisi, pour recouvrir la libre disposition de certains de ses biens, à assigner le saisissant devant le tribunal du domicile de ce saisissant, et de déplacer ainsi les conditions de la compétence. Cf. Curti, *op. cit.*, p. 40.

de la dette, mais uniquement de réaliser une mainmise sur les biens du débiteur et de statuer sur la validité des mesures conservatoires ou d'exécution pratiquées à cet effet. Une saisie n'est pas par elle-même une contestation; elle n'a par elle-même aucun caractère contentieux; en ce qui la concerne, le droit commun conserve tout son empire; et le traité sera suffisamment respecté, dès que l'action en reconnaissance de dette, et les autres litiges auxquels la créance pourra donner lieu seront renvoyés, conformément à son article 1er, aux juges du domicile : « La demande en validité d'une saisie-arrêt, dit avec beaucoup de raison la Cour de Lyon, dans son arrêt du 25 juillet 1874, comporte non seulement la vérification du titre en vertu duquel la saisie est faite et la déclaration que le saisissant est créancier du saisi, mais encore l'appréciation de la régularité de la saisie et des procédures dirigées pour obtenir du tiers saisi paiement des causes de la saisie : à ce dernier point de vue, il n'est pas possible d'attribuer, sur une telle demande, compétence à un tribunal étranger, lorsque la saisie-arrêt est faite en France et que le tiers saisi y a son domicile. Si l'article 1er du traité de 1869 dispose que, dans toute contestation en matière mobilière et personnelle entre Français et Suisses, le défendeur devra être actionné devant ses juges naturels, on peut bien déduire de cette disposition que, dans une procédure en saisie-arrêt, si le titre en vertu duquel la saisie est faite vient à être contesté, le saisi aura le droit, sur cette contestation, de demander à être renvoyé devant le juge de son pays et qu'il devra être sursis jusqu'à décision de ce juge; mais le traité précité n'a pu donner compétence à un juge étranger pour apprécier la régularité d'actes de procédure faits en France par des officiers ministériels, et les suites que ces actes doivent avoir sur des biens situés en France[1] ».

[1] D. P. 1876. 2. 125. — V. aussi Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 13; R. Vincent,

D'autre part, on a prétendu que l'article 1er du traité de 1869 vise exclusivement, aussi bien que les dispositions suivantes, les litiges dans lesquels un intérêt pécuniaire est plus ou moins directement engagé, qu'il est par suite étranger aux questions d'état, tout au moins à celles qui sont soulevées d'une manière principale entre Français et Suisses. Déjà la jurisprudence française excluait les actions d'état de l'application du traité de 1828[1] : et cependant la formule de ce traité était aussi large que possible; il réservait aux juges naturels la connaissance de toutes les contestations en matière *personnelle* ou de commerce, ce qui pouvait très bien s'entendre des questions d'état[2]. Loin de revenir sur cette interprétation restrictive, la convention nouvelle l'a au contraire renforcée. D'après cette convention, ce ne sont plus, comme en 1828, les actions *personnelles* qui sont de la compétence des juges naturels du défendeur; ce sont les actions *personnelles* et *mobilières*. Or si les actions d'état sont des actions personnelles, et si, comme telles, elles pouvaient à la rigueur être réputées comprises dans les termes du traité de 1828, ce ne sont évidemment pas des actions mobilières, au sens du traité de 1869 : l'une des conditions exigées par l'article 1er de ce traité leur fait défaut. Et cet argument de texte prend toute sa valeur, soit dans le message fédéral du 28 juin 1869, où il est nettement déclaré que le prin-

op. cit., nos 48 et 49; Ern. Roguin, *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 237; Aujay, *op. cit.*, n° 317, p. 410; — Bordeaux, 30 novembre 1869 (D. P. 1871. 2. 121); Paris, 6 avril 1874 (Sir. 1876. 2. 145); Trib. civ. Villefranche, 23 décembre 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 423); Trib. Seine, 22 janvier 1887 (*Le Droit* du 5 mai 1887); 5 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 617); Trib. Le Havre, 14 mai 1897 (*ibid.*, 1898, p. 565); Paris, 19 mai 1897 (*ibid.*, 1898, p. 1088); — Trib. civ. Genève, 6 février 1881 (*ibid.*, 1882, p. 236); 19 août 1882 (*ibid.*, 1883, p. 551); 22 mai 1886 (*ibid.*, 1887, p. 378); 7 décembre 1888 (*Semaine judiciaire*, 1889, p. 8); 1er février 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 744).

[1] Cf. Trib. Seine, 12 août 1842 (*Le Droit* du 10 septembre 1842); Angers, 20 février 1861 (Sir., 1861. 2. 409).

[2] V. Reverchon, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, t. LIII, p. 65.

cipe *formulé* dans ledit article a pour conséquence la réalisation ou la poursuite des *créances* personnelles au for du *débiteur*, soit dans l'enchaînement des articles qui viennent immédiatement après. Comprendrait-on que l'article 2, qui fixe les règles de compétence applicables, soit entre Suisses, soit entre Français, dans des contestations semblables à celles dont il est parlé à l'article 1er, attribue juridiction au tribunal de l'*établissement commercial* du défendeur, à défaut de domicile, si les actions d'état n'étaient pas demeurées en dehors des prévisions de ces deux articles? comprendrait-on d'autre part que l'article 3 donne aux parties la faculté de substituer, par une élection de domicile, le juge de leur choix à ceux que désignent les articles 1 et 2, si ces articles s'appliquaient même aux questions d'état[1]?.

Ces raisons sont incontestablement très sérieuses, elles n'ont cependant pas entraîné notre conviction. Toutes les fois qu'un texte relatif à la compétence parle d'actions per-

[1] Ern. Lehr, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 247; Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 14 et 15, p. 25 et s.; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 381; Curti, *op. cit.*, p. 23; Ern. Roguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 561; 1887, p. 112; *Conflits*, n° 77, p. 113; Pilicier, *Le divorce et la séparation de corps en droit international privé*, p. 148; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 181, p. 400; R. Vincent, *op. cit.*, nos 50 à 53; Aujay, *op. cit.*, nos 33 à 37, p. 28 et s. — V. aussi Trib. Seine, 12 août 1881 (*Le Droit* du 26 août 1881); Paris, 28 avril 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 546); Trib. Seine, 13 février 1883 (*ibid.*, 1883, p. 295); Trib. Seine, 10 mars et 23 avril 1888 (Sir., 1888. 2. 94); Trib. Fontainebleau, 26 décembre 1888 (*Le Droit* du 15 février 1889); Paris, 26 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 374); Trib. Seine, 29 février 1892 (*ibid.*, 1893, p. 573; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 177); Trib. Seine, 4 janvier 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 603); Besançon, 18 décembre 1896 (*ibid.*, 1898, p. 355); Trib. Seine, 10 mai 1897 (*ibid.*, 1898, p. 115 et les conclusions de M. le substitut Fournel); Trib. Seine, 2 novembre 1899 (*Gazette des tribunaux*, 1900, 1er sem., 2. 235); Trib Boulogne-sur-Mer, 14 février 1902; Trib. Nice, 1er décembre 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 294). — Trib. fédéral suisse, 10 octobre 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 96); 15 novembre 1886 (*ibid.*, 1887, p. 111); Trib. civ. Genève, 26 décembre 1879 (*ibid.*, 1880, p. 403); C. just. civile Genève, 16 décembre 1893 (*ibid.*, 1895, p. 671).

sonnelles et mobilières, pour les opposer aux actions réelles immobilières, et ne fait pas des actions d'état une mention particulière, il est d'une bonne interprétation d'appliquer à ces dernières le même régime[1]. C'est en ce sens que la plupart des auteurs expliquent l'article 59 du Code de procédure civile, dont le traité franco-suisse paraît s'être approprié jusqu'aux termes; et l'article 14 du Code civil, nous le verrons bientôt, doit être interprété de la même manière, lorsqu'il donne compétence aux juges français pour connaître des obligations contractées par un étranger envers un de nos nationaux[2]. L'article 1er du traité établit un système complet de juridiction, dans les rapports des ressortissants des Puissances contractantes. Il pose en principe la compétence des juges naturels du défendeur; et, lorsqu'il apporte à ce principe une exception, il ne manque pas de le dire : c'est ce qu'il a fait notamment dans l'article 10, lorsqu'il réserve au juge du lieu d'origine le jugement des con-

[1] « Sans doute, écrit très exactement M. Boisseau, *De la compét. des tribun. civ. français entre étrangers*, p. 261, ces actions peuvent, dans une certaine mesure, être assimilées aux actions réelles, et il est bien vrai aussi que, dans un langage rigoureusement exact, on ne peut pas dire que la demande en séparation de corps constitue une action mobilière et personnelle ayant pour but de faire condamner le débiteur à exécuter ses obligations. Mais, au point de vue de la compétence, le législateur oppose les actions en matière personnelle aux actions en matière réelle, et, dans sa pensée, ces derniers mots ne comprennent que les actions réelles immobilières, comme le prouve l'article 59, § 3, C. proc. civ., qui attribue compétence au tribunal de la situation de l'objet litigieux, expression qui ne saurait s'appliquer qu'aux immeubles, seuls susceptibles d'avoir une situation fixe, de laquelle on puisse faire dépendre une attribution de compétence. *Aux actions personnelles il faut pour l'application des règles sur la compétence, assimiler les autres actions qui ne sont pas réelles immobilières.* Dans cette catégorie on doit placer les actions relatives à l'état des personnes..... Or, les rédacteurs de la convention parlent le même langage que notre législateur. Il faut donc reconnaître que les expressions qu'ils emploient : *contestations en matière personnelle et mobilière*, civile ou de commerce, comprennent toutes les contestations qui s'élèvent entre particuliers, à l'exception toutefois de celles dont s'occupe l'article 4, c'est-à-dire des contestations en matière réelle immobilière et les actions personnelles concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble ».

[2] V. ci-dessous.

testations relatives à l'établissement de la tutelle des interdits et des mineurs[1]. A défaut d'une exception de ce genre, nous estimons que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les questions d'état nées entre un Français et un Suisse, dans les conditions fixées par l'article 1er[2].

En proclamant la compétence des *juges naturels* du défendeur, en matière personnelle et mobilière, cet article s'est proposé de restaurer dans les relations franco-suisses, par dérogation à l'article 14 du Code civil, la règle *Actor sequitur forum rei*. Le *juge naturel* du défendeur, c'est non pas le juge de son pays d'origine[3], mais le juge de son *domicile*[4], ou, à défaut de domicile connu en France ou en

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le Conflit des lois*. p. 324, note 1 *in fine*; — Cf. Trib. Fribourg, 30 janvier 1884 (*Journ. des trib.* (L.), 1884, p. 138); Trib. cant. Vaud, 27 avril 1887 (*Journ. des trib.* (L.), 1887, p. 362). — La jurisprudence étend cette réserve aux instances concernant la nomination d'un conseil judiciaire à un prodigue ou à un faible d'esprit. Nîmes, 28 février 1881 (D. P. 1882. 2. 106).

[2] C'est surtout à propos des demandes en séparation de corps et en divorce, lesquelles ne mettent ordinairement en présence que des parties de même nationalité, française ou suisse, que s'est posée la question de savoir si la convention de 1869 s'applique aux actions d'état, aussi bien qu'aux autres actions personnelles; mais, les articles 1 et 2 visant le même ordre de contestations, les raisons de décider sont identiques. V. dans le sens de notre opinion, Demangeat, *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 451; Gerbaut, *op. cit.*, p. 339; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 412, p. 504; Boisseau, *loc. cit.* — Cass., 1er juillet 1878 (*Journal du. dr. int. pr.*, 1879, p. 177); Trib. Seine, 30 avril 1896 (*ibid.*, 1896, p. 603); Paris, 29 mars 1898 (*ibid.*, 1898, p. 1061); Trib. civ. Bordeaux, 1er août 1900 (*ibid.*, 1901, p. 544); — C. Genève, 6 mai 1876 (*ibid.*, 1876, p. 227); 21 janvier 1878 (D. P. 1879. 2. 145).

[3] Un Français domicilié en Suisse doit être assigné devant le tribunal suisse de son domicile par un demandeur suisse; et réciproquement. Il ne suffirait donc pas au défendeur d'invoquer sa nationalité pour être renvoyé devant les juges de son pays d'origine, par application du traité de 1869; il faudrait encore qu'il eût conservé son domicile dans ce pays. V. cep. Trib. Seine, 12 août 1881 (*La Loi* du 2 octobre 1881).

[4] Lyon, 25 juillet 1874 (D. P. 1876. 2. 125); Trib. Seine, 1er août 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 187); Cass., 11 juin 1879 (Sir., 1880. 1. 33). Trib. civ. Annecy, 25 avril 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 430); Trib. comm. Marseille, 21 août 1885 (*Revue int. du dr. marit.*, 1885-1886, p. 231); Paris, 30 juin 1888 (*Le Droit* du 27 octobre 1888);

Suisse, le juge de sa résidence [1]. Que tel soit le sens ordinaire des mots *juge naturel*, qui se retrouvent dans tous les traités conclus entre la France et la Suisse, depuis deux siècles [2], cela ressort avec évidence de la disposition de l'article 1er, d'après laquelle « si le défendeur n'a *ni domicile ni résidence connus en France ou en Suisse*, il peut être assigné au tribunal du domicile du demandeur [3] ».

Les règles de compétence édictées par notre article s'appliquent du reste aux personnes morales, par exemple aux sociétés, comme aux personnes physiques elles-mêmes. Les sociétés ont un domicile aussi bien que les individus, et c'est devant le tribunal de ce domicile, qui se confond

Chambéry, 19 novembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 656); — Trib. comm. Genève, 16 mai 1889 (*Semaine judiciaire*, 8 juillet 1889); Trib. civ. Genève, 21 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 618, *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. p. 447); Trib. fédéral suisse, 17 janvier 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1093); — Ern. Roguin, *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 561; *Conflits*, n° 505, p. 650; R. Vincent, *op. cit.*, n° 9; Aujay, *op. cit.*, n° 297, p. 376. — Le domicile du défendeur, au point de vue de l'application du traité de 1869, est celui que l'article 102, C. civ., place au lieu de son principal établissement, et non, s'il s'agit d'un Suisse établi en France, le domicile autorisé par un décret du chef de l'État, dans les termes de l'article 13 du même Code. Nous avons antérieurement admis (V. tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 371), qu'un étranger peut, en dehors de toute autorisation, avoir en France un domicile légal. En ce qui concerne les citoyens suisses en particulier, cette solution n'est pas douteuse, en présence du traité d'établissement du 23 février 1882. R. Vincent, *op. cit.*, n° 15; Ern. Roguin, *Conflits*, n° 505, p. 651; Aujay, *op. cit.*, n° 300 *in fine*, p. 381.

[1] Trib. Seine, 9 août 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 498). Trib. comm. Seine, 5 mars 1889 (*La Loi* du 24 mars 1889); — Cass. Neuchâtel, 24 octobre 1878 (*Rec. off.*, 1. 442). — R. Vincent, *op. cit.*, n° 11.

[2] V. notamment le traité de 1715, article 30.

[3] Cette disposition, remarquons-le en passant, limite l'application de la règle *Actor sequitur forum rei* aux défendeurs français ou suisses qui ont domiciliés ou qui résident dans l'un des deux pays; les ressortissants des Puissances contractantes qui n'y ont ni leur domicile, ni leur résidence sont donc privés des ressources du droit commun de cette règle; et il est permis de le regretter. V. Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 399, p. 472.

avec le siège social où elles ont leur principal établissement, qu'elles devront être assignées [1].

La jurisprudence ne s'en tient pas là : elle considère, depuis la mise en vigueur de la convention de 1869, ainsi d'ailleurs qu'elle le faisait sous le régime de la convention de 1828[2], que le tribunal du siège social est, même en dehors d'une élection de domicile, le juge naturel de toutes les contestations en matière de société, et non pas seulement de celles où la société joue le rôle de défenderesse [3]. Mais cette solution nous paraît très contestable; elle revient à dire que la convention, en donnant au défendeur ses juges naturels en matière personnelle et mobilière, a entendu maintenir les règles de compétence qui sont propres aux sociétés en vertu de l'article 59 du Code de procédure civile français; or les termes de l'article 1er de la convention protestent contre une pareille affirmation : la règle posée par cet article est générale et absolue : toutes les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, doivent être portées devant le tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur; il n'y a d'exceptions que celles que le traité lui-même a prévues; et parmi ces exceptions, on en chercherait vainement une qui concerne les sociétés [4].

De ce qui précède, il résulte que, tout en affirmant en principe la compétence du tribunal du domicile du défendeur, dans les contestations mobilières ou personnelles qui s'élèvent entre un Français et un Suisse, et en resti-

[1] V. notamment, Trib. Nice, 16 décembre 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 52). — Trib. fédéral suisse, 4 mai 1888 (R. Vincent, *Revue*, 1888, v° *Compétence*, nos 35-36).

[2] Cass., 4 mai 1868 (Sir., 1868. 1. 333; D. P. 1868. 1. 313).

[3] Paris, 9 avril 1878 et Cass., 25 février 1879 (D. P. 1880. 1. 20). Trib. Seine, 24 juillet 1878 et Paris, 13 décembre 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 325). — V. cep. Trib. fédéral suisse, 29 avril 1887 (*Le Droit*, du 1er septembre 1887).

[4] Ern. Roguin, *Conflits*, n° 567, p. 700; Aujay, *op. cit.*, n° 298, p. 378.

tuant ainsi à l'article 59, § 1 du Code de procédure civile français, au regard de nos voisins, l'application que l'article 14 du Code de procédure civile lui refuse au regard des autres étrangers, le traité de 1869 n'a pas entendu adopter purement et simplement, sans distinction et sans réserve, le système général de compétence établi par la législation française.

Il y déroge, soit expressément, soit implicitement, à divers points de vue :

1° En soumettant à la compétence du juge naturel du défendeur les *actions en garantie*, que l'article 59, § 8 du Code de procédure civile attribue au tribunal saisi de la demande originaire[1];

2° En donnant juridiction pour connaître des actions ayant pour objet l'exécution d'un *contrat*[2] intervenu soit

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 17; Ern. Roguin, *Conflits*, n°s 578 et s., p. 710 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de comm.*, 3e éd., t. I, p. 450, note 2; Aujay, *op. cit.*, n° 302, p. 385; Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869; — Chambéry, 10 avril 1880 (*Le Droit* des 11-12 octobre 1880); Trib. comm. Seine, 8 décembre 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 286); 7 mai 1887 (*Journal trib. comm.*, 1888, p. 232); Trib. civ. Seine, 16 mai 1903 (*Gazette des tribunaux* du 4 juillet 1903).

Sur le juge compétent pour connaître des actions en garantie, sous l'empire du traité de 1828, V. Trib. civ. Seine, 4 avril 1854 (*Gazette des tribunaux* du 23 juin 1854); Trib. comm. Besançon, 26 janvier 1866 (*Gazette des tribunaux* du 29 janvier 1866); — Curti, *op. cit.*, p. 51; Ern. Roguin, *op. cit.*, n°s 578 et 579, p. 710 et s.; Aujay, *op. cit.*, n° 302, p. 385.

[2] La dérogation ainsi apportée par la disposition finale de l'article 1er du traité à la règle *Actor sequitur forum rei*, que cet article avait commencé par admettre en matière personnelle et mobilière, ne concerne que les obligations nées d'un *contrat*, et est sans application à celles qui résultent d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. « Si, en dehors de tout traité, on a pu étendre aux obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit l'exception portée aux règles ordinaires de la compétence par l'article 14 du Code civil en faveur de Français plaidant contre un étranger, il est impossible de ne pas interpréter dans un sens restrictif les mots *contrat consenti* qui sont insérés dans le traité franco-suisse, surtout quand on les rapproche de ces mots insérés au même alinéa : *lieu où le contrat a été passé;* ces expressions ne peuvent être étendues à des obligations résultant d'un fait indépendant de la convention et qui sont nées en dehors de la volonté des parties ». Besançon, 29 juin 1885 (Sir. 1886. 2. 229;

en France, soit en Suisse, en dehors du ressort des juges naturels du défendeur, au tribunal du lieu où le contrat a été passé, pourvu que les parties y résident toutes deux au moment du procès.

Cette attribution de compétence, purement facultative, puisque l'article 1er du traité se borne à dire que « l'action *pourra* être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé », et laisse ainsi le demandeur maître de saisir le juge naturel de son adversaire[1], s'applique à toute obligation née d'un contrat, aux obligations commerciales comme aux obligations civiles, mais seulement à celles qui ont un caractère pécuniaire ; les obligations personnelles engendrées par le mariage dans les rapports des époux et les actions qui les sanctionnent ne lui sont pas sujettes[2].

Pour que le juge du lieu du contrat soit compétent, il est indispensable que les parties aient leur *résidence* en ce lieu, *au moment où le procès est engagé*. En insistant sur ce point, la convention de 1869 a voulu faire disparaître un doute auquel avait donné lieu l'interprétation du traité de 1828, dont elle a pris la place. L'article 3 de ce traité disposant simplement que la compétence du juge naturel

Journal du dr. int. pr., 1888, p. 656); Lyon, 13 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 319 et la note de M. de Boeck); — Trib. civ. Genève, 21 février 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 448); — R. Vincent, *op. cit*, n° 34; Ern. Roguin, *Conflits*, n° 421, p. 666; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 399, p. 473, note 1; Aujay, *op. cit.*, n° 310, p. 399. — V. cependant Trib. Seine, 9 août 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 498); Trib. civ. Saint-Julien en Genevois, 8 août 1895 (*ibid.* 1896, p. 355). — Tout en limitant aux seules obligations contractuelles l'exception de l'article 1er, la Cour de cassation entend par là même les obligations nées d'un accord tacite de volontés, notamment de la convention tacite de communauté, que le Code civil sous-entend dans le mariage qui n'a pas été précédé d'un contrat. V. Cass., 3 juin 1874 (Sir. 1875. 1. 245); mais en sens contraire, Ern. Roguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 559; Aujay. *op. cit.*, n° 310, p. 399.

[1] Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 181, p. 400; R. Vincent, *op. cit.*, n° 34; Aujay, *op. cit.*, n° 310 *in fine*, p. 400. — Trib. fédéral suisse (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890. 1. 80).

[2] R. Vincent, *op. cit.*, n° 33.

recevrait exception, dans le cas où « les parties seraient *présentes* dans le lieu même où le contrat avait été stipulé », on s'était demandé, d'une part si la présence tout accidentelle et momentanée des contractants en ce lieu serait pour cette exception une base suffisante, de l'autre si c'est au jour du contrat ou au jour du procès que cette présence était requise. La convention nouvelle prend parti sur ces deux points. Se ralliant à l'opinion toujours soutenue par le gouvernement fédéral[1], elle déclare que ce n'est pas assez que les parties se soient trouvées au lieu du contrat lors de la conclusion, mais qu'il est nécessaire qu'elles y soient au jour où le procès s'engage. De plus, ainsi qu'il résulte du protocole annexé « les mots *y résident*, qu'on lit dans l'article 1er, ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément, et en quelque sorte de passage dans le pays où le contrat a été stipulé, par exemple pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, mais seulement quand le défendeur y aura soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point determinée par des faits purement accidentels »[2].

[1] Cette opinion avait rencontré dans la jurisprudence française quelques contradictions. V. Cass., 25 août 1835 (D. A. v° *Droit civils*, n° 256); Colmar, 20 février 1849 (Sir. 1852. 2. 349; D. P. 1852. 2. 12); Lyon, 18 mars 1868 (Sir. 1868. 2. 250; D. P. 1869. 2. 60); Cass., 4 mai 1868 (Sir. 1868. 1. 333; D. P. 1868. 1. 313). Mais d'autres décisions l'avaient consacrée. V. Paris, 13 avril 1839 (D. P. 1839. 2. 178); Nancy, 2 avril 1849 (D. P. 1849. 2. 174).

[2] Trib. Lyon, 9 juillet 1878, et Lyon, 26 avril 1879 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 107); Trib. comm. Marseille, 21 août 1885 (*Revue int. de dr. marit.*, 1885-1886, p. 231); Trib. Seine, 5 mai 1887 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 617); Trib. comm. Seine, 29 mars 1888 (*Le Droit* du 11 avril 1888); Paris, 7 avril 1897 (Sir. 1898. 2. 190). — C. just. civ. Genève, 27 avril 1874 (Sir. 1875. 2. 111; D. P. 1874. 2. 173); Conseil fédéral, 9 décembre 1874 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1875, p. 78 et les

A vrai dire, la dérogation que le dernier alinéa de l'article 1er fait subir à la compétence des juges naturels du défendeur, dans l'hypothèse spéciale qu'il a en vue, ne présente pas une très grande importance pratique. La plupart du temps en effet, le juge de la résidence des parties sera en même temps le juge naturel du défendeur : il en sera ainsi, soit que ce dernier ait à la fois son domicile et sa résidence au lieu où le procès s'engage, soit, que, résidant en France ou en Suisse, il ait son domicile en dehors de ces deux pays : ce n'est donc qu'autant que le défendeur serait domicilié sur le territoire de l'un des deux États contractants, tout en possédant une résidence dans l'autre, que notre disposition cessera d'être superflue ; mais, même alors il est permis de se demander pourquoi les négociateurs du traité ont préféré au juge du domicile celui du lieu où les parties ont contracté, lorsqu'elles y résident au jour du litige[1].

De toute façon, cette disposition, ayant un caractère exceptionnel, doit être interprétée restrictivement : elle exige que les *parties* aient leur résidence *au lieu du contrat*. Il suit de là, d'une part, que *toutes* les parties qui jouent un rôle au procès doivent également résider en ce lieu[2], de l'autre, que c'est dans la ville même, ou tout au moins dans le ressort du tribunal, et non pas seulement

observations critiques de M. de Seigneux); Trib. civ. Genève, 21 février 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 618; *Revue prat. de dr. internat. pr.*, 1890-1891, 1. 447).

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 25.

[2] Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869 : « Il ne suffit pas que le défendeur seul réside en cet endroit, mais l'action ne pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé que si *les parties* y résident au moment où le contrat sera engagé ». Trib. Seine, 5 mai 1887 (*Le Droit* du 14 juin 1887) : « Il ressort de l'esprit de la convention que la compétence exceptionnelle du juge du lieu du contrat n'est autorisée qu'au cas où *toutes les parties* résideraient dans ce lieu au moment où le procès est engagé ». V. aussi Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 17; De Seigneux, *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 79; R. Vincent, *op. cit.*, n° 27; Aujay, *op. cit.*, n° 309, p. 397.

dans le *pays* où le contrat a été passé, que cette résidence doit exister[1]. Enfin, la résidence impliquant, à la différence du domicile, la présence réelle et l'habitation effective en un endroit déterminé, il nous semble que cette condition ne peut être remplie par une personne morale, par une société, et que dès lors la règle spéciale de compétence édictée par l'article 1er *in fine* est sans application en ce qui les concerne[2].

3° En réservant (art. 3) toute compétence au tribunal du domicile *élu*, à l'exclusion du tribunal du domicile réel du défendeur. D'après la loi française (art. 59, § 9 C. proc. civ.; C. civ., art. 111), le demandeur conserve, en cas d'élection de domicile, le droit d'assigner son adversaire devant le tribunal de son domicile réel; il a donc le choix entre deux tribunaux. Ce choix, l'article 3 du traité franco-suisse l'écarte dans les rapports des ressortissants des deux États : « Les juges du lieu du domicile élu seront *seuls compétents* pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du *contrat* pourra donner lieu ». Il y a dans cette attribution exclusive de compétence, une dérogation très importante, non seulement aux principes consacrés par notre législation interne, mais encore aux règles adoptées par le traité lui-même dans son article 1er. Aussi convient-il de l'appliquer à la lettre et de lui refuser toute portée extensive. L'élection de domicile ne produit l'effet si grave que le traité lui attache que pour les difficultés auxquelles l'exécution du *contrat* pourra donner lieu : c'est dire qu'il faut qu'il s'agisse d'un *contrat*, d'un procès intenté à l'occasion d'un *contrat*. Est-ce d'un délit ou d'un quasi-délit que la contestation est née, nous ne sommes plus dans les termes

[1] Trib. comm. Marseille, 21 août 1885 (*Revue int. du dr. marit.*, 1885-1886, p. 231).

[2] Trib. fédéral suisse, 4 mai 1888 (R. Vincent, *Revue*, 1888, v° *Compétence*, nos 35 et 36. — V. ci-après.

de l'article 3; si donc un domicile a été élu par le défendeur, en vue d'une telle contestation, le défendeur français ne sera pas obligé de porter ses griefs devant le tribunal de ce domicile; et il s'adressera très valablement aux juges naturels de celui qu'il poursuit, en France ou en Suisse[1]. Au reste, l'élection de domicile attributive de juridiction n'a, en la forme, rien de sacramentel : presque toujours, elle sera exprimée dans le contrat lui-même[2]; mais rien n'empêche d'en convenir par la suite; et il n'est nullement besoin d'une stipulation par écrit[3]; elle pourra être verbale[4]; elle pourra même être purement implicite et s'induire des circonstances[5]. Encore faut-il, dans ce cas, qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la volonté des parties[6]. On ne saurait, croyons-nous, découvrir une élection tacite de domicile dans la réunion des circonstances énumérées dans l'article 420 du Code de procédure civile, et permettre en conséquence au demandeur français de poursuivre son adversaire, de nationalité suisse, devant l'un des tribunaux, autres que celui de son domicile réel, dont il est question dans cet article. Il faut une élection de domicile;

[1] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 69.

[2] Devrait être considérée comme emportant élection de domicile, au sens de l'article 3 du traité, la clause d'un contrat suivant laquelle toutes les contestations auxquelles ce contrat donnera lieu seront du ressort d'un tribunal désigné, encore que les mots *élection de domicile* ne s'y trouvent pas contenus. V. Trib. fédéral suisse, 6 octobre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 383); C. just. civ. Genève, 11 novembre 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 251); 16 février 1901 (*Gazette des tribunaux* du 5 avril 1901). — Trib. comm. Seine, 25 avril 1891, précité.

[3] V. cep. Trib. comm. Seine, 22 août 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 281; *Le Droit* du 4 septembre 1885).

[4] Trib. comm. Genève, 5 juin 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 262). — En pareil cas, l'élection de domicile sera valablement établie par témoins; et le tribunal de commerce de Genève a jugé, par la décision qui vient d'être rappelée, qu'elle peut résulter de ce que le mandataire du défendeur a accepté que la signification de l'exploit d'instance fût faite chez lui.

[5] Trib. fédéral suisse, 10 décembre 1875 (*Rec. off.*, 1875, p. 380).

[6] Chambéry, 25 janvier 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 373).

une simple *présomption* d'élection de domicile ne répond pas aux exigences du traité [1].

4° En renvoyant (art. 5) toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab*

[1] Trib. comm. Seine, 22 août 1885, précité; Cass., 18 novembre 1903 (*Pand. fr.*, 1904. 5. 15; D. P. 1903. 1. 584; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 374). V. cep. Cass., 29 janvier 1883 (D. P. 1883. 1. 114; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 2, p. 11, note 5) : « Il n'apparaît d'aucune des dispositions du traité de 1869 qu'il ait entendu faire échec à l'application des règles de l'article 420 du Code de procédure civile, *sur la présomption d'élection de domicile en matière commerciale* »; Nancy, 21 mars 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902, p. 113, et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 150). Il est vrai que MM. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. I, n° 409, p. 450, font intervenir d'autres considérations pour justifier l'application de l'article 420 du Code de procédure civile aux litiges entre Français et Suisses : « Le législateur français, écrivent les savants auteurs, n'a-t-il pas considéré que les juges indiqués par lui dans l'article 420 sont les juges naturels de l'affaire ? En quoi le Suisse peut-il se plaindre de se voir appliquer en France le traitement national ? Il serait singulier qu'il fût mieux traité que les Français eux-mêmes ». La compétence des juges français designés par l'article 420 du Code de procédure civile, serait donc fondée, non plus sur l'article 3, mais sur l'article 1er du traité. Nous répondrons que les mots *juges naturels* ont un sens que le traité lui-même s'est chargé d'expliquer et de définir : les juges naturels, ce sont les juges du domicile ou, à défaut, ceux de la résidence du défendeur; et il n'est pas permis de faire place parmi eux aux juges soit du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit du lieu où le paiement devait être effectué. En spécifiant, dans l'article 1er, que les juges naturels sont compétents en matière civile *ou de commerce*, les négociateurs ont marqué nettement leur volonté d'écarter, dans les rapports des plaideurs français et suisses, les règles écrites dans le Code de procédure civile français pour les contestations commerciales, et de leur substituer celles que le traité lui-même a posées. V. Chambéry, 10 avril 1880 (*Le Droit* des 11-12 octobre 1880); Trib. Marseille, 15 décembre 1882; Trib. comm. Saint-Étienne, 20 juillet 1886; Trib. Seine, 5 mai 1887 (*Le Droit* du 14 juin 1887); Trib. comm. Marseille, 11 février 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 537); Besançon, 12 mars 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902. 1. 117); — Trib. Genève, 3 mars 1888 (*Semaine judiciaire*, 1890, p. 294); — Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 181, p. 399; R. Vincent, *op. cit.*, n° 19; Aujay, *op. cit.*, n° 304, p. 387. — Ajoutons que la jurisprudence s'était déjà prononcée dans le même sens, sous l'empire de la convention de 1828. V. Cass., 27 août 1835 (Sir. 1835. 1. 794); Paris, 13 avril 1839 (D. A., v° *Droits civils*, n° 255, note 2); Lyon, 18 mars 1868 (solution implicite) (Sir. 1868. 2. 250).

intestat, et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires, devant le tribunal de l'ouverture de la succession, « c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français *mort en Suisse*, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse *décédé en France*, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse ».

Rappelons en quelques mots les règles suivies dans notre pays, lorsqu'il s'agit de déterminer le juge compétent en matière de succession. L'article 59, § 6 du Code de procédure civile, attribue compétence au tribunal du lieu où la succession est ouverte : 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif. De cette disposition, on conclut que toutes les contestations relatives à la succession d'un Français ou d'un étranger domicilié dans notre pays lors de son décès sont de la compétence des tribunaux français; de même, lorsqu'on est en présence d'une succession ouverte à l'étranger, quelle que soit la nationalité du défunt, c'est au tribunal étranger du domicile de ce dernier qu'appartient la connaissance des difficultés concernant les meubles héréditaires, toutes les fois que ces difficultés s'élèvent entre étrangers : quant aux immeubles situés en France[1], c'est le tribunal français de la situation qui est compétent, pour ce qui les regarde; ainsi encore il est admis que les actions même relatives aux meubles peuvent être portées devant nos tribunaux par application des articles 14 et 15 du Code civil, lorsque c'est *entre Français et étrangers* que le débat s'agite.

A ces règles consacrées par une pratique constante la

[1] La jurisprudence, peu conséquente avec le système qui est le sien, au cas d'une succession ouverte à l'étranger, étend volontiers la compétence des juges français même aux immeubles, dépendant d'une succession ouverte sur notre territoire, qui seraient situés hors de France. Besançon, 23 juillet 1875 (D. P. 1876. 2. 158).

convention franco-suisse a substitué des dispositions nouvelles, pour le cas où le *de cujus* ressortissait à l'une des nations contractantes :

Le défunt était-il Français, le fait qu'il était domicilié sur le territoire fédéral à l'époque de sa mort n'exerce aucune influence sur la détermination du juge compétent. C'est toujours le tribunal de *son dernier domicile en France* qui devra être saisi, et la compétence de ce tribunal embrasse la succession tout entière : elle ne se restreint pas, d'une part, aux meubles qui en dépendent, de l'autre, aux seuls immeubles situés en France; mais elle s'étend encore, suivant nous[1], aux biens-fonds qui se trouvent en

[1] La plupart des commentateurs du traité de 1869 enseignent cependant que la règle de compétence édictée par son article 5 se limite à la succession mobilière, et n'a aucune application aux immeubles héréditaires; relativement à ces derniers, la compétence judiciaire serait déterminée et commandée par la compétence législative. Du moment, dit-on, que la dévolution des immeubles est gouvernée par la *lex rei sitæ*, dont la convention elle-même impose le respect pour le partage, la licitation et la vente, auxquels ils pourront donner lieu, le tribunal de la situation est seul qualifié pour en connaître, conformément au droit commun. Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 51; Ern. Roguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 567; *Conflits*, n° 266, p. 400; R. Vincent, *op. cit.*, n°s 91 et s.; Audinet, note dans Sir. 1903. 2. 202; — Trib. civ. Versailles, 21 avril 1886, et Paris, 29 juin 1888 (D. P. 1889. 2. 278); Poitiers, 4 juillet 1887 et Cass., 11 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, 3); Trib. Seine, 13 août 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 95); 24 novembre 1900; Paris, 27 novembre 1900 (*ibid.*, 1902, p. 567, Sir. 1903. 2. 201). — C. just. civ. Genève, 19 décembre 1887; Trib. fédéral suisse, 27 octobre 1888 (*Semaine judiciaire*, 1888, p. 753). — Bien que cette interprétation puise quelque crédit dans le Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869, l'opinion contraire nous paraît devoir être préférée. En admettant même que le traité ait, en ce qui concerne la loi applicable au règlement des successions, implicitement consacré la doctrine statutaire et l'application de la loi de la situation aux immeubles héréditaires (V. tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 524, note 1), il n'existe aucune corrélation directe et nécessaire entre la compétence législative et la compétence judiciaire. Tous les jours, les tribunaux ont à appliquer des lois étrangères aux litiges dont ils sont régulièrement saisis. Par suite, tout en imposant l'application de la *lex rei sitæ* pour le partage, pour la licitation, ainsi que pour la vente des immeubles dépendant de la succession, le traité a fort bien pu confier aux juges nationaux du *de cujus* le soin de statuer

Suisse. Que si le défunt était de nationalité suisse, une compétence égale et réciproque appartient à la justice de son pays d'origine; eût-il eu son domicile, même un domicile autorisé[1], en France au jour de son décès, les tribunaux français sont dessaisis de toutes les contestations, mobilières ou immobilières, auxquelles son héritage pourra donner lieu.

A s'en tenir aux termes de l'article 5, il semble que le traité de 1869 n'ait envisagé qu'une double circonstance : 1° le *lieu du décès;* 2° la *nationalité du défunt*, et qu'il n'ait modifié les principes ordinaires de la compétence qu'au

en cette matière. Et il nous semble que c'est précisément ce qu'il a fait. La pensée des deux gouvernements a été d'établir entre la France et la Suisse, sous le rapport successoral, l'unité de juridiction que l'article 59, § 6 du Code de procédure civile avait déjà réalisée dans les limites de notre territoire, et de conjurer ainsi des contrariétés de jugements et des diversités d'appréciation infiniment regrettables. La preuve en ressort à nos yeux du texte de l'alinéa 5 lui-même. Le mot *toutefois* qui, dans cet article, précède l'énoncé de la loi applicable au partage et à la licitation des immeubles atteste l'intention de ramener à ses exactes limites la portée de la règle qu'il venait de formuler et de prévenir un doute possible. Si la compétence du juge national du défunt, proclamée par l'article 5, se restreignait, comme on le prétend, aux meubles héréditaires, il eût été pour le moins inutile de préciser que *toutefois* la loi de la situation demeurera applicable au partage, à la licitation et à la vente des *immeubles.* Les auteurs du traité ont craint sans doute que de la compétence attribuée au juge national du *de cujus*, on ne fût tenté de conclure à l'exclusion de la *lex rei sitæ :* or une pareille préoccupation ne se conçoit que si cette compétence est générale, que si elle s'étend à tous les biens dont la succession se compose, et aux immeubles eux-mêmes. Plusieurs décisions judiciaires ont été rendues en ce sens, soit en France, soit en Suisse. V. Trib. Seine, 12 décembre 1889 et Paris, 30 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, 106); Trib. civ. Alger, 19 juin 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 571); — Trib. Genève, 28 décembre 1886 (*Le Droit* du 17 septembre 1888); Trib. fédéral suisse, 10 juillet 1885 (*Rec. off.*, 1885, p. 334); 25 septembre 1885 (*Rec. off.*, 1885, p. 343); 31 mars 1888 (Sir. 1889. 4. 14); 14 avril 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 787; 1899, p. 680); C. just. civ. Genève, 7 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 876); Trib. fédéral suisse, 14 septembre 1903 (*ibid.*, 1904, p. 739). — V. aussi Curti, *op. cit.*, p. 92 et s.; Combothecra, *Le for de succession d'après le traité franco-suisse de 1869* (*Revue générale du droit*, 1899, p. 53).

[1] Ern. Roguin, *Conflits*, n° 230, p. 347. — Cf. cependant R. Vincent, *op. cit.*, n° 88; — Lyon, 12 août 1881 (*La Loi* du 1er janvier 1882).

regard des successions laissées, soit par un *Français mort en Suisse*, soit par un *Suisse décédé en France*.

Il résulterait de là, en premier lieu, que ces principes conserveraient toute leur force, et que les tribunaux français auraient, le cas échéant, le pouvoir de statuer, conformément au droit commun, dans les difficultés soulevées par la succession d'un *Suisse décédé en Suisse*, ou d'un *Français décédé en France;* le traité serait étranger à l'hypothèse[1]. Bien que cette opinion, très accréditée, s'autorise de la lettre de l'article 5, elle aboutit à des conséquences si déraisonnables qu'il nous est impossible de nous y rallier. Comment croire que le traité ait écarté la compétence de la justice française et admis celle de la justice fédérale, dans le cas où le *de cujus* suisse est décédé en France, et qu'il ait en même temps réservé à nos juges nationaux la connaissance des litiges occasionnés par la succession d'un Suisse décédé dans son pays d'origine? La juridiction du pays d'origine peut-elle avoir moins de droits, lorsque le *de cujus* est décédé sur son territoire que lorsque la mort l'a frappé à l'étranger? L'application du traité s'impose *a fortiori;* ce n'est pas le violer, ce n'est pas en étendre les dispositions, mais les interpréter sainement, que de le reconnaître[2].

[1] Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 54; Curti, *op. cit.*, p. 82; R. Vincent, *op. cit.*, n° 85; Aujay, *op. cit.*, n° 165, p. 201; — Conseil fédéral, 26 janvier 1872 (*Rapport*, 1872, p. 25); Trib. fédéral suisse, 16 décembre 1875 (*Rec. off.*, 1875, p. 389).

[2] Ern. Roguin, *Conflits*, n° 227, p. 345. — Trib. civ. Seine, 5 août 1875 (*Le Droit* du 4 septembre 1875) : « Attendu que le même article 5 mentionne comme étant soumises à la règle qui y est prescrite les successions des Français morts en Suisse et des Suisses morts en France; *mais qu'il est de toute évidence que, s'il est parlé des deux cas précédents, ce n'est qu'à titre d'exemple, puisqu'il n'a pu être question de soustraire la liquidation des successions des Français morts en France et des Suisses morts en Suisse à la connaissance des juges de leurs pays respectifs* ». V. aussi les conclusions de M. le substitut Madier dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 104; — Trib. fédéral suisse, 14 avril 1898 (Sir. 1900. 4. 37); C. just. civ. Genève, 9 janvier 1899 (Sir. 1900. 4. 40).

Mais suffit-il, pour que le traité s'applique, que le *de cujus* soit *décédé* sur le territoire de l'un des deux États qui l'ont fait? Que décider, si le *de cujus* est mort dans un pays où il n'avait pas son domicile? C'est un Français *domicilié en France*, qui meurt en Suisse au cours d'une villégiature; c'est un Suisse, *domicilié en Suisse*, qui décède en France, pendant un voyage d'affaires ou de plaisir.

Si l'on regarde à la formule de l'article 5, la compétence exclusive du tribunal français, dans le premier cas, celle du juge suisse, dans le second, paraissent certaines : les deux conditions, relatives soit à la nationalité du défunt, soit au lieu de son décès, se trouvent en effet réunies : on est dans les termes et dans les prévisions du traité; il n'est pas permis de le laisser de côté. Les négociateurs, dit-on en ce sens, n'ont attaché aucune importance au domicile du *de cujus*, lorsqu'il s'est agi de déterminer la sphère d'application de l'article 5 : et en cela ils n'ont fait que se conformer aux précédents, notamment à celui de la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, qui dispose, en toutes lettres, que « les réclamations relatives aux successions mobilières doivent être jugées par les juges nationaux du défunt, soit qu'à l'époque du décès il fût *établi* dans le pays dont il n'était pas le sujet, soit qu'il y fût simplement *de passage* ». Au surplus, si — ce que personne ne conteste — le traité gouverne la succession d'un Français décédé et *domicilié* en Suisse, et celle d'un Suisse décédé et *domicilié* en France, si, pour celle-ci comme pour celle-là, la juridiction nationale du défunt est compétente à l'exclusion de toute autre, ne doit-il pas en être ainsi, à plus forte raison, dès qu'il s'agit d'un Français qui n'a fait que passer en Suisse, ou d'un Suisse qui n'a fait que passer en France?[1]

A première vue, ces raisons ne laissent pas d'être

[1] Ern. Roguin, *Conflits*, n° 226, p. 338 et s.; Curti, *op. cit.*, p. 82; — Chambéry, 5 février 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 670).

séduisantes; et cependant nous ne croyons pas qu'elles interprètent exactement la pensée qui a inspiré la convention de 1869. Ce que les auteurs de cette convention ont voulu, c'est éviter, par l'adoption de règles communes, les conflits de compétence qui pourraient s'élever entre les tribunaux des deux pays, au sujet des successions de leurs nationaux. Or ces conflits proviennent, non pas de ce que telle personne est décédée en fait sur tel territoire, mais de ce qu'elle avait sur ce territoire des intérêts plus ou moins considérables, de ce qu'elle y possédait des biens, de ce qu'elle s'y était créé un domicile : et le traité n'atteindrait pas son but si la compétence spéciale qu'il édicte était indépendante de ce domicile et n'avait d'autre base que le lieu plus ou moins fortuit du décès. Cette thèse trouve un argument décisif dans l'article 5 lui-même. Lorsqu'il donne juridiction au tribunal du *dernier domicile* en France du Français décédé en Suisse, il suppose évidemment que ce domicile avait été remplacé hors de France à l'époque de son décès et exclut par cela même l'idée d'un séjour de courte durée sur le territoire helvétique.

Allons plus loin. Si le lieu du décès a seul été pris en considération par ceux qui ont fait le traité, il importera peu, pour son application, que le Français décédé en Suisse ou le Suisse décédé en France ait son domicile dans l'autre pays contractant *ou sur le territoire d'un État tiers :* et alors les clauses du traité seront en opposition manifeste avec les règles de compétence en vigueur sur ce territoire ; en déniant le droit de juger à des tribunaux, qui sont ceux du lieu d'ouverture de la succession, elles empiéteront sur un domaine qui leur échappe; et dans tous les cas elles feront œuvre vaine.

Nous arrivons donc à cette conclusion que, lorsque la convention de 1869 parle d'un *Français mort en Suisse* et d'un Suisse *décédé en France*, elle a entendu viser, non pas le lieu du décès, mais le domicile qui était celui du *de cujus*, au moment de sa mort; il suffit pour que l'article 5

s'applique, que les personnes dont il s'occupe aient été à ce *moment* domiciliées dans l'un des États contractants, en quelque lieu que la mort soit venue les surprendre [1].

[1] Tel est le système que nous trouvons consacré dans un important arrêt du Tribunal fédéral suisse, en date du 27 octobre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 350; 1890, p. 519; Sir. 1889. 4. 15). Cet arrêt, dont M. Roguin a vivement combattu la doctrine et critiqué la rédaction, est ainsi conçu, dans ses parties essentielles : « Il est incontestable qu'à ne considérer que le texte de l'article 5, la compétence semble devoir s'imposer dans l'espèce, puisque cette disposition paraît se borner, au point de vue uniquement grammatical, à faire dépendre l'application du traité du seul fait du décès d'un Français en Suisse, ou d'un Suisse en France; mais en revanche, en considérant le but et l'esprit de cette convention internationale, il faut admettre que les Puissances contractantes n'ont voulu régler le for de la succession, ainsi qu'elles l'ont fait, que pour le cas où il s'agit d'un testateur domicilié dans celui des deux pays dont il n'est pas ressortissant. En effet, en dehors de ce qu'il est difficilement admissible que lesdites Parties aient voulu faire dépendre la question de l'application ou de la non-application du traité d'une circonstance fortuite et accidentelle comme celle du décès survenu inopinément pendant un voyage ou pendant un séjour de peu de durée, cette interprétation aboutirait à des conséquences pratiques intolérables, que le traité ne peut avoir eu en vue de tolérer. C'est ainsi que le for prévu par ladite convention se trouverait garanti dans tous les cas de décès du testateur même dans un lieu avec lequel il n'a jamais eu d'attache personnelle quelconque, et que ce for cesserait de pouvoir être invoqué dans le cas où ces rapports existent de par le domicile du défunt, lorsque le décès serait survenu fortuitement hors dudit domicile. En d'autres termes, un Français mort en passage en Suisse, sans y avoir jamais eu de domicile, se trouverait au bénéfice de l'article 5 du traité et de l'unité de la succession, que cet article prévoit, alors qu'un autre Français domicilié en Suisse serait frustré de ce privilège, si la mort l'avait fortuitement surpris dans un tiers pays. Une pareille conséquence est inadmissible et ne peut être évitée que si l'on admet que l'article 5 précité, en parlant du Français mort en Suisse, et du Suisse décédé en France, a voulu régler seulement la situation de la succession du Français mort étant domicilié en Suisse, et du Suisse décédé étant domicilié en France. Il n'était nécessaire, pour les deux pays contractants, de régler le for en matière de succession que pour autant que, d'après les principes du droit international privé, les rapports personnels du testateur avec son domicile ou avec son pays d'origine rendaient possible une ouverture simultanée de succession dans ces deux pays. Pour éviter ce conflit, le for fut attribué au pays d'origine (lieu d'origine pour les Suisses, dernier domicile en France pour les Français). Lorsque, en revanche, le défunt avait son domicile dans son pays d'origine même ou dans un tiers pays, et par conséquent ne se trouvait dans aucun rapport personnel avec l'au-

Mais il est à peine besoin d'ajouter que ce domicile n'est attributif de juridiction, au sens de l'article 5, qu'autant que le défunt était, lors de son décès, revêtu de la nationalité française ou de la nationalité helvétique. Notre texte exclut toute équivoque : les règles de compétence qu'il institue concernent uniquement les successions des Français et des Suisses ouvertes dans l'un des deux pays; elles ne s'appliquent donc pas au cas où le *de cujus* aurait été sujet d'une tierce Puissance, alors même que des Français ou des Suisses seraient intéressés au règlement de son héritage[1] : en ce cas le droit commun reprend tous ses droits.

Ce droit commun, quel est-il? Est-ce dans la loi française, dans les dispositions combinées de l'article 14 du Code civil, et de l'article 59 du Code de procédure civile, que les juges français devront le chercher? ou bien dans le traité lui-même?

La question s'est posée au cours du retentissant débat soulevé par la succession du duc de Brunswick. A la demande en nullité de testament formée contre elle devant le tribunal civil de la Seine, par les consorts de Civry, successeurs naturels du prince défunt, la ville de Genève, sa légataire universelle opposait une exception d'incompétence, fondée sur l'article 1er de la convention de 1869,

tre État contractant, il n'existait aucun motif pour stipuler une disposition garantissant l'unité de la succession ». V. aussi Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 53. — Tout en reconnaissant que les réflexions du Tribunal fédéral sont eminemment judicieuses et dignes de considération, M. R. Vincent, *op. cit.*, n° 87, estime qu'elles ne peuvent prévaloir contre les termes du traité; toutefois l'excellent auteur ne se refuse pas à une concession : il veut bien admettre que le mot *domicilié* est sous-entendu à côté de celui de *décédé*, de sorte que l'article 5 ne doit s'appliquer que lorsque le *de cujus* est à la fois domicilié et décédé dans le pays dont il n'est pas ressortissant; mais il ne croit pas que l'on puisse faire complètement abstraction du pays du décès. M. Aujay, *op. cit.*, n° 174, p. 211, s'est rangé à l'opinion de M. Vincent.

[1] Trib. civ. Seine, 8 décembre 1891 et Paris, 19 juin 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1032 et s.); Cass., 1er juillet 1895 (*ibid.*, 1895, p. 1084). V. cep. Trib. Seine, 5 août 1875 (*Le Droit* du 4 septembre 1875; Sir. 1896. 1. 225, note de M. Pillet).

qui, en matière *personnelle et mobilière*, attribue juridiction aux juges naturels, c'est-à-dire aux juges du domicile du défendeur.

Le tribunal de la Seine, la Cour de Paris, la Cour de cassation enfin, appelés tour à tour à se prononcer sur le mérite de cette exception, n'ont pas cru devoir s'y arrêter : Les juges du premier et du second degré, ainsi que les magistrats de la Cour suprême ont affirmé la compétence exclusive, dans l'espèce, du tribunal français de l'ouverture de la succession, par application de la loi française. Les stipulations du traité sont inapplicables : l'article 5, parce qu'il concerne exclusivement les successions laissées par les nationaux de l'un des deux États; l'article 1er, parce qu'il se réfère aux seules contestations en matière personnelle *et* mobilière, et que ce caractère ne saurait être reconnu à la demande par laquelle des personnes, se prétendant héritières du *de cujus*, agissent contre un légataire universel en nullité du testament qui leur fait grief : « une semblable demande, dit le tribunal, qu'on la considère, soit comme une pétition d'hérédité, soit comme demande en partage entre héritiers, soit comme relative à l'exécution de dispositions à cause de mort, ne présente pas le caractère d'une action purement personnelle, mais est spécialement régie par l'article 59, § 6 du Code de procédure civile, lequel en matière de succession attribue compétence au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ». Dès lors, c'est à la juridiction française, puisque c'est en France que le duc de Brunswick avait son domicile de fait, à l'époque de son décès, qu'il appartient de juger[1].

Nous ne saurions nous associer à cette manière de voir. Pour nous, et cela résulte des développements qui précè-

[1] V. en ce sens les décisions rapportées au début de la note précédente, ainsi que les conclusions de M. le substitut Madier et de M. l'avocat général Puech, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1033 et 1045. V. aussi la savante consultation délibérée dans la même affaire par M. le professeur Ernest Roguin.

dent, le traité de 1869 a entendu écarter, dans les rapports des ressortissants des deux pays et sur les points qu'il a prévus, les règles de compétence judiciaire édictées par la législation interne de chacun d'eux : il contient un système complet, qui parfois rappelle ces règles, parfois aussi les tient en échec, mais qui, dans tous les cas se suffit à lui-même. Or l'article 1er formule un principe général : c'est que les actions personnelles et mobilières intentées par un Français ou par un Suisse contre un adversaire relevant de l'autre État, doivent être portées devant les juges naturels du défendeur. Et ce principe doit s'appliquer, toutes les fois que le traité n'y a pas lui-même dérogé. L'article 5 y déroge, mais seulement en tant qu'il s'agit de la succession d'un Français ou d'un Suisse; il a laissé au dehors de ses prévisions l'hypothèse où la succession qui fait l'objet d'un litige entre Français et Suisses est celle du national d'une tierce Puissance; c'est donc à l'article 1er, et non pas à l'article 5, c'est à la règle, et non pas à l'exception, qu'il échet d'indiquer le tribunal compétent pour résoudre un tel litige. Ce tribunal, c'est celui du domicile, ou subsidiairement celui de la résidence du défendeur; dans le cas particulier, c'était le tribunal de Genève. En admettant en effet que l'action dirigée contre la ville défenderesse s'analysât en définitive en une pétition d'hérédité, et que la pétition d'hérédité soit une action réelle, cette action était dans l'espèce une action *mobilière* : or nous avons vu que les actions *réelles mobilières* elles-mêmes tombent sous le coup de l'article 1er du traité franco-suisse. Les articles 14 du Code civil et 59 § 6 du Code de procédure civile n'ont conservé, en ce qui les concerne, aucune application : pour les pétitions d'hérédité comme pour les autres actions réelles mobilières, le droit commun de la loi française a été, au regard des plaideurs français et suisses, remplacé par le droit commun du traité[1].

[1] Cf. Trib. civ. Seine, 5 juillet 1876 (*Le Droit* du 6 juillet 1876); Paris, 30 juillet 1878 et Cass., 11 juin 1879 (Sir. 1880. 1. 33).

Nous avons ainsi précisé les successions en vue desquelles l'article 5 du traité de 1869 a disposé : ce sont les successions testamentaires ou *ab intestat* des Français et des Suisses, qui sont domiciliés dans l'un des deux pays au jour de leur décès.

Mais ce n'est pas à dire que toutes les contestations auxquelles ces successions pourront donner lieu seront de la compétence du tribunal désigné par notre article.

Le texte mentionne seulement les actions relatives à la liquidation et au partage, et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires. Il suit de là que la règle exceptionnelle qui y est posée se limite aux actions pendantes entre deux ou plusieurs personnes prétendant les unes et les autres avoir quelque droit à la succession, comme *héritiers* ou comme *légataires*[1].

Dès lors elle ne saurait être invoquée, ni dans les contestations qui s'élèvent, relativement à la propriété d'un objet déterminé, entre un successible et une personne étrangère à la succession[2], ni dans celles qui mettent en présence les héritiers ou légataires d'une part, les créanciers[3]

[1] Ern. Roguin, *Conflits*, n° 269, p. 408. — Observons que la nationalité et le domicile des héritiers ou légataires entre lesquels le débat s'élève sont indifférents. Le traité n'a regardé qu'à la nationalité et au domicile du *de cujus*. R. Vincent, *op. cit.*, n° 89; Aujay, *op. cit.*, n° 176, p. 213. Nous ne pouvons donc approuver la Cour de Rennes lorsque, dans son arrêt du 24 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 563; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 289), elle affirme que « la convention de 1869 ne déroge pas aux règles du droit français en matière de compétence, dans le cas où la contestation relative à la succession d'un sujet suisse décédé en France et y ayant son principal établissement s'élève exclusivement *entre des héritiers français et domiciliés en France* ».

[2] Cass., 1er avril 1873 (D. P. 1873. 1. 101).

[3] Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 54; Curti, *op. cit.*, p. 83; Ern. Roguin, *op. cit.*, nos 270 et s., p. 409 et s.; Aujay, *op. cit.*, n° 206, p. 265; — Trib. Angers, 25 février 1878 (*Le Droit* du 7 juin 1878); Lyon, 26 avril 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 107; D. P. 1890. 2. 123 et la note de M. de Bœck); Trib. Seine. 24 novembre 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 567); — Trib. fédéral suisse, 1er juin 1877 (*ibid.*, 1878, p. 71); Cour just. civ. Genève, 14 mai 1883 (Sir. 1884. 4. 8); 26 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 251); Trib. civ. Genève, 20 février 1886

ou les débiteurs[1] de la succession, de l'autre, alors bien que ces derniers se trouveraient avoir eux-mêmes la qualité de successibles[2] : toutes ces contestations demeurent soumises aux premiers articles du traité[3].

De même, la disposition de l'article 5 est étrangère à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre deux époux suisses ou français, après le prédécès de l'un d'eux[4], et d'une manière générale aux relations pécuniaires des époux[5] : quelque analogie que l'on puisse relever entre la liquidation d'une succession et celle qu'entraîne la dissolution d'un mariage, l'article 5, consacrant une exception, résiste à toute extension.

Enfin la jurisprudence française admet la même interprétation restrictive pour les litiges ayant leur origine dans une donation entre-vifs, fût-ce dans une donation entre époux, et encore qu'une question de quotité disponible soit en jeu. Bien que se rapprochant beaucoup des testaments, à raison du caractère essentiellement révocable qu'elles

(*ibid.*, 1887, p. 379); — Cf. Cass., 11 juin 1879 (D. P. 1880. 1. 22); — Trib. fédéral suisse, 5 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 624; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 62; Sir. 1891. 4. 12; D. P. 1892. 2. 30).

[1] Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 282, p. 425.

[2] Trib. civ. Seine, 24 novembre 1900 (Sir. 1903. 2. 201, note de M. Audinet; D. P. 1902. 2. 68). — La question est cependant délicate. V. Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 283, p. 426.

[3] Trib. fédéral suisse, 5 décembre 1890, précité; Audinet, note dans Sir. 1903. 2. 204. — Cf. Ern. Roguin, *op. cit.*, n°s 275 et s., p. 418.

[4] Ern. Roguin, *op. cit.*, n°s 156 et s., p. 238 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 181, p. 400; Gerbaut, *op. cit.*, p. 297, p. 238 et s.; Aujay, *op. cit.*, n°s 112 et s., p. 145 et s.; — Cass., 3 juin 1874 (Sir. 1875. 1. 245; D. P. 1875. 1. 30); et sur renvoi, Angers, 4 février 1875 (D. P. 1876. 2. 126); Trib. Seine, 1er août 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 187); Chambéry, 5 février 1889 (*ibid.*, 1889, p. 670; D. P. 1890. 2. 125); — Trib. civ. Genève, 6 février 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 524); Trib. fédéral suisse, 12 avril 1889 (*ibid.*, 1890, p. 382); Cour just. civ. Genève, 22 juin 1895 (*ibid.*, 1895, p. 1108).

[5] Trib. fédéral suisse, 16 décembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 509); Trib. cant. Neuchâtel, 6 novembre 1888 (*ibid.*, 1890, p. 517).

revêtent dans notre droit (C. civ., art. 1096)[1], on considère que les donations entre époux ne cessent pas pour cela d'être des libéralités entre-vifs, et que, par suite, une règle qui n'est faite que pour les transmissions à cause de mort, ne les concerne en rien[2].

5° Suivant l'opinion la plus généralement admise, la convention de 1869 écarte encore, dans les litiges qui s'élèvent entre Français et Suisses, la disposition de l'article 59, § 2 du Code de procédure civile français qui, en cas de pluralité de défendeurs, permet au demandeur de les assigner tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. Si donc l'un des défendeurs est suisse et domicilié en Suisse, alors que les autres sont de nationalité française, il ne saurait être, en vertu de cet article, distrait de ses juges naturels, auxquels le traité donne seul compétence pour le juger[3] :

[1] Aujay, *op. cit.*, n° 217, p. 285; — Trib. Versailles, 21 avril 1886, et Paris, 29 juin 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 323; D. P. 1889. 2. 278) : « La loi française proscrit les donations à cause de mort et ne reconnaît que deux modes de disposer à titre gratuit : la donation entre-vifs et le testament. La donation faite entre époux au cours du mariage est donc une véritable donation entre-vifs, bien qu'elle puisse comprendre des biens à venir. Le donataire est saisi de la propriété des biens qui ne seront peut-être déterminés qu'au jour du décès du donateur; il en est ainsi sous la condition seulement que le donateur ne fera pas usage de son droit de révocation, en sorte que les biens donnés sont placés en dehors de la succession du donateur », et par cela même de la sphère d'application de l'article 5 du traité. — V. cependant Trib. fédéral suisse, 10 juillet 1885, et les observations de M. Ernest Roguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 407 et 563. Cf. le même auteur, *Conflits*, n°s 167 et s., n°s 273 et s.

[2] Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 511.

[3] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 181, p. 399; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e édit., n° 399, p. 472; Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 222; R. Vincent, *op. cit.*, n° 18; Aujay, *op. cit.*, n° 303, p. 386; — Trib. Versailles, 10 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 156); Trib. Marseille, 5 mai 1882; Besançon, 29 juin 1885 (Sir. 1886. 2. 229); Trib. comm. Marseille, 21 août 1885 (*Revue int. du dr. marit.*, 1885-1886, p. 231); Trib. Seine, 5 mai 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 241); Trib. comm. Nice, 16 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 866); Paris, 17 février 1892 (*ibid.*, 1892, p. 921); Trib. Seine, 5 mai 1893 (*ibid.*, 1893, p. 843); Trib. civ. Gex, 6 février 1900 (*ibid.*, 1900,

c'est là une nouvelle exception apportée aux règles du droit commun [1].

L'incompétence du tribunal français, dans les cas où le traité franco-suisse ordonne le renvoi du défendeur devant ses juges naturels, est, croyons-nous, d'ordre public, c'est-à-dire qu'il n'est pas loisible aux parties d'y renoncer, et qu'elle peut être prononcée en tout état de cause, alors même que le défendeur aurait tacitement accepté le tribunal saisi, en ne déclinant pas sa juridiction *in limine litis.*

Cette solution rencontre dans la doctrine et dans la jurisprudence une vive opposition ; elle nous paraît cependant commandée par les termes de l'article 11, lequel porte que « le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, DEVRA, *d'office et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître* ».

Vainement dira-t-on que cette disposition vise uniquement le cas où le défendeur a fait défaut, et qu'elle a pour seul objet d'obliger, même alors, le tribunal à répudier une compétence que personne n'a contestée; mais que rien n'empêche le défendeur qui comparaît d'accepter les juges devant lesquels on l'a appelé, en engageant le débat au fond, sans soulever l'exception d'incompétence. Le texte de l'article 11 résiste absolument à une pareille interprétation. Le tribunal *doit* se déclarer incompétent; il le doit

p. 336); Trib. civ. Tunis, 20 octobre 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 135); Trib. Seine, 29 décembre 1902 (*Pand. fr. pér.*, 1903. 5. 31: *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 126). — V. cep. Cass., 1er avril 1873 (D. P. 1873. 1. 101); Trib. comm. Seine, 20 août 1887, joint à Paris, 30 juin 1888 (D. P. 1889. 2. 87); Lyon, 13 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479); Trib. Seine, 6 janvier 1891 (*ibid.*, 1891, p. 168; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 213).

[1] Les règles appliquées par la convention franco-suisse à la compétence en matière de faillite trouveront leur place naturelle au chapitre dernier de ce volume.

d'office; c'est bien dire que ni l'absence du défendeur, ni le silence qu'il a gardé, ne peut attribuer à ce tribunal une juridiction que le traité lui refuse. Les auteurs du traité de 1869 ont manifestement voulu répudier le système du traité de 1828, d'après lequel les tribunaux devaient statuer, toutes les fois que les plaideurs n'avaient pas décliné leur compétence (art. 3) [1].

Traité franco-belge du 8 juillet 1899 [2]. — L'accord que la convention du 15 juin 1869 avait réalisé sur les questions

[1] Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 133; Ern. Lehr, *ibid.*, 1882, p. 62; Audinet, note dans Sir. 1903. 2. 202; — Paris, 8 juillet 1870 (Sir. 1871. 2. 177); Trib. Seine, 12 août 1881 (*Le Droit* du 26 août 1881); Paris, 28 mai 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 614); Lyon, 5 juin 1886 (*ibid.*, 1887, p. 337); Trib. Seine, 10 mars 1888 (Sir. 1888. 2. 94); Trib. Fontainebleau, 26 décembre 1888 (*Le Droit* du 15 février 1889); Trib. Seine, 30 janvier 1889 (*Le Droit* du 10 février 1889); Paris, 26 mars 1889 (*Le Droit* du 5 avril 1889); Trib. Seine, 12 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 319), et Paris, 30 juillet 1890 (*ibid.*, 1895, p. 846); Trib. Seine, 29 février 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 177); Trib. civ. Alger, 19 juin 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 571); Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 14 février 1902, précité; Aix, 27 avril 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 382); — Trib. Genève, 27 décembre 1878 (*Semaine judiciaire*, 1879, p. 9); 7 décembre 1888 (*ibid.*, 1889 p. 8); 24 mai 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 360). — En sens contraire : Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 95; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 184, p. 411; Gerbaut, *op. cit.*, p. 307; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 399, p. 476; Chausse, dans la *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1887, p. 584; R. Vincent, dans le *Moniteur judiciaire de Lyon*, des 19 et 20 juillet 1889; Aujay, *op. cit.*, n° 361, p. 484; — Rouen, 12 mai 1875 (Sir. 1877. 2. 105); Cass., 1er juillet 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 177); Lyon, 12 août 1881 (*ibid.*, 1882, p. 62); Cass., 17 mai 1887 (*ibid.*, 1889, p. 476); Chambéry, 19 mars 1888 (Sir. 1888. 2. 195); Lyon, 6 avril 1903 (D. P. 1904. 2. 145; note de M. Pillet); — Trib. fédéral suisse, 2 juillet 1875 (*ibid.*, 1876, p. 226); 25 février 1887 (*Journal des trib.* (L.), 1887, p. 255); 29 avril 1887 (*Semaine judiciaire*, 1887, p. 322); 4 mai 1888 (*Le Droit* du 4 juin 1888); Trib. Genève, 29 juin 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 301; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 94); C. just. civ. Genève, 18 février 1889 (Sir. 1890. 4. 7; *Le Droit* du 20 novembre 1889); Trib. fédéral suisse, 27 décembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 875).

[2] V. sur ce traité, qui a été promulgué en France, le 30 juillet 1900, et qui est entré en vigueur, dans les deux pays, le 25 août suivant, Mau-

si délicates de compétence judiciaire, dans les rapports de la France et la Suisse, le traité du 8 juillet 1899 l'a également consacré, entre la France et la Belgique, notre voisine du Nord. Et l'expérience des trente dernières années a permis aux négociateurs de ce traité d'éviter quelques-unes des difficultés que la convention franco-suisse n'avait su ni prévoir ni résoudre, de corriger quelques défauts, de combler certaines lacunes, qui lui avaient été justement reprochés[1].

Le nouveau traité ne se contente pas d'affirmer, ainsi que l'avait fait cette convention, la compétence exclusive des *juges naturels* du défendeur, pour connaître des contestations, en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui pourront s'élever entre nationaux des deux pays; il pose en principe l'assimilation complète, au point de vue de la compétence, des Belges et des Français. « En matière civile et en matière commerciale, est-il dit dans l'article 1er, les Français en Belgique, et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux »[2].

rice Bernard, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France, Étude de la convention franco-belge du 8 juillet 1899* (thèse, Paris, 1900); le même, dans le *Journal du dr int. pr.*, 1900, p. 940 et s.; 1901, p. 324 et s.; P. de Paepe, *Études sur la compétence civile à l'égard des étrangers, avec un exposé sommaire de la loi qui leur est applicable, et mises en rapport avec la convention franco-belge du 8 juillet 1899*, Bruxelles et Paris, 2 vol. 1900-1902; Camille Laurent, *La convention franco-belge du 8 juillet 1899* (point de vue belge), dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 500 et s.; et dans le *Journal des trib.* (B.), des 3 et 7 mars 1901.

[1] Les délégués chargés de la rédaction du traité de 1899 ont été : pour la France, notre savant collègue M. Louis Renault, M. de Boislisle, président à la Cour d'appel de Paris, et M. Ch. Lachau, avocat à la même Cour, dont l'heureuse et infatigable initiative a puissamment contribué au succès de l'œuvre entreprise; pour la Belgique, MM. de Paepe, conseiller à la Cour de cassation de Bruxelles, et van den Bulcke, ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères.

[2] La règle ainsi édictée par la convention franco-belge s'applique d'une manière générale, non seulement aux actions présentant un caractère pécuniaire, mais encore à celles qui concernent l'état des personnes, notam-

Il suit de là que le demandeur français ne peut désormais assigner un défendeur de nationalité belge devant nos tribunaux, que dans les cas et dans les conditions où un défendeur français y serait régulièrement appelé lui-même. L'article 14 du Code civil est donc abrogé au regard des Belges. Toutefois l'égalité ainsi proclamée entre ces derniers et nos nationaux ne serait pas en elle-même exempte d'équivoque. Ne serait-il pas permis d'en inférer que le demandeur belge y puise la faculté d'attirer ses adversaires étrangers, quels que soient leur nationalité et leur domicile, devant la justice française, ainsi que le pourrait un Français? Le danger d'une pareille interprétation, directement contraire à l'esprit du traité, puisqu'elle aurait pour effet d'élargir le champ d'application d'un privilège dont nous avons déjà dénoncé le caractère exorbitant, et d'augmenter le nombre des personnes qui sont admises à s'en prévaloir, n'a pas échappé aux négociateurs; le § 2 de l'article 1er, en a fait justice : « Les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civil, pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le Gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider ». C'est bien dire que, si le Belge défendeur est soustrait à la compétence exceptionnelle de l'article 14, le demandeur de même nationalité demeure soumis au droit commun, dont il avait bénéficié jusque-là, et n'acquiert aucune faveur nouvelle.

L'assimilation établie par le traité franco-belge entre les ressortissants des deux Puissances contractantes a pour effet de les soumettre respectivement, sur le territoire de l'État auquel ils n'appartiennent pas, à toutes les règles de compétence qui y sont en vigueur. Toutefois, si tel est le prin-

ment aux demandes en séparation de corps ou en divorce. Douai, 5 janvier 1903 (Sir. 1903. 2. 205; *Pand. fr. pér.*, 1904, 5. 5). Pour les contestations relatives à la tutelle des mineurs et des interdits, V. ci-après.

cipe, rappelé dans l'article 10[1], il n'est pas sans comporter quelques exceptions. Les auteurs du traité n'ont pas voulu instituer un système complet de compétence, commun à la France et à la Belgique, analogue à celui que la convention franco-suisse avait fait prévaloir; la diversité des législations, en ce qui concerne notamment la division des actions[2], et la répartition des litiges entre les tribunaux civils et les juges de paix, s'en serait difficilement accommodée. Mais d'autre part ils ont considéré que le but auquel tendaient leurs efforts, c'est-à-dire l'inauguration de rapports plus intimes et plus étroits entre deux États que rapprochent la nature, le langage et les intérêts, ne serait atteint qu'au prix de concessions réciproques; ils ont pensé que, sur certains points, il était utile de demander quelques sacrifices à l'une ou à l'autre des deux législations, et d'élever, au-dessus de leurs décisions contradictoires, une règle unique, reconnue la meilleure et la plus conforme à une bonne administration de la justice. Tout en respectant d'une manière générale l'autonomie de chacun des États, tout en maintenant les frontières qui les séparent, le traité a donc formulé, pour les cas où cela a paru possible, quelques règles communes, s'écartant soit du Code de procédure français, soit de la loi belge, dont l'observation, par les magistrats de France et de Belgique, fera régner l'harmonie et introduira une unité relative dans les décisions judiciaires et dans les relations juridiques des deux pays[3]. Le traité n'est pas seulement une œuvre de conci-

[1] Art. 10 : « Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ». Cf. ci-dessus, p. 52.

[2] A la différence du Code de procédure civile français (art. 59), qui distingue des actions réelles, personnelles et mixtes, la loi belge de 1876 (art. 39, 40 et 42) ramène toutes les actions à deux catégories : les actions mobilières et les actions immobilières.

[3] Mais quelle est la sanction applicable, dans le cas où l'une de ces règles communes aurait été méconnue? L'incompétence est-elle absolue, en ce sens que les tribunaux doivent se dessaisir d'office, sans que les par-

liation; il ne se borne pas à prévenir des conflits de compétence : devançant les réformes à venir, il est encore, dans une mesure très appréciable, un instrument de progrès législatif.

1° Ce caractère apparaît tout d'abord dans son article 2, al. 1er, qui admet, *même en matière civile*, pour les contestations entre Français et Belges, la compétence du *forum contractus*, ou du *forum destinatæ obligationis*, affirmée en termes généraux par l'article 42 de la loi belge du 25 mars 1876, mais limitée aux seuls litiges commerciaux par l'article 420 du Code de procédure civile français[1] : « Si le

ties puissent y renoncer ou la couvrir ? Ou bien au contraire est-elle purement relative, et n'existe-t-elle que dans l'intérêt des plaideurs, qui sont libres de ne pas l'invoquer, et dont la renonciation résulte notamment de ce qu'ils ne l'ont pas opposée *in limine litis?* Le traité franco-belge ne contenant aucune disposition analogue à celle que nous présente l'article 11 de la convention franco-suisse de 1869 (V. ci-dessus, p. 180), cette dernière solution nous paraît préférable. Le but du traité a été de rendre meilleure la condition faite aux sujets belges en France, aux ressortissants français en Belgique, de les mettre à même d'obtenir une prompte justice, et d'échapper, par un retour au droit commun, aux règles exceptionnelles de compétence auxquelles les exposait leur nationalité dans les deux pays. Ses stipulations sont donc dictées par le souci du bien des parties, et il est naturel de laisser ces dernières juges de ce que ce bien commande. Dès lors, l'incompétence, dans les cas prévus par le traité, doit être une incompétence *ratione personæ*, une incompétence relative; cela est conforme à l'esprit de l'accord de 1899, à l'assimilation qu'il a voulu établir, sous le rapport de la compétence entre les nationaux des deux pays, supprimant à ce point de vue les frontières qui les séparent. Mais, s'il est invraisemblable que les négociateurs de cet accord aient eu la pensée d'imprimer aux règles de la compétence qu'il édicte, dans les rapports franco-belges, un caractère autre que celui qu'elles revêtent dans chacun des deux pays, cette interprétation trouve dans le texte du traité lui-même un appui décisif d'une part, lorsqu'il décide que les tribunaux ne peuvent se dessaisir, en cas de litispendance ou de connexité, *que si l'une des parties le demande* (art. 4, § 1er), de l'autre, lorsqu'en cas d'élection du domicile, il attribue compétence exclusive aux juges du domicile élu, faisant ainsi prévaloir la volonté des plaideurs sur les principes qu'il a lui-même jugés les plus rationnels (art. 3, § 1er). M. Bernard, *op. cit.*, p. 263 et s.

[1] Le projet de loi français sur la révision du Code de procédure civile du 6 mars 1890, élargissant la règle écrite dans cet article et lui donnant une

défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge *ou français* peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ». Le tribunal du lieu de naissance ou du lieu d'exécution de l'obligation est donc compétent, tout au moins à titre subsidiaire, pour le cas où le défendeur n'aurait ni domicile ni résidence en France ou en Belgique.

Mais le traité lui-même prend soin d'observer que ses dispositions, toutes favorables, ne sauraient dépouiller les nationaux des deux pays des droits que leur confère déjà la législation en vigueur dans l'un ou dans l'autre.

Il suit de là tout d'abord (art. 19, al. 3) qu'un Français pourra valablement assigner un Belge en Belgique, devant le tribunal du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle a reçu ou doit recevoir son exécution, même si le défendeur a son domicile sur notre territoire. L'article 42 de la loi belge du 25 mars 1876 dispose, en effet, que « en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ». Et l'article 52 étend aux contestations entre Belges et étrangers, ou même entre étrangers seulement, cette règle de compétence, qui ne subordonne en aucune façon le *forum contractus* au *forum domicilii*[1].

D'autre part, le créancier belge sera fondé à invoquer en France l'attribution spéciale de compétence faite, *en matière de commerce*, par l'article 420 du Code de procédure civile français, soit au juge dans l'arrondissement duquel

portée générale, commune à tous les procès, qu'ils soient de la compétence des juges civils ou des juges consulaires, porte dans son article 1er, au titre *des ajournements :* « Le défendeur est assigné devant le juge de son domicile, sauf les exceptions ci-après, et celles qui résultent de dispositions spéciales... § 4, *si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus en France, devant le juge du lieu fixé pour l'exécution de la convention; à défaut, devant celui du lieu où l'obligation a pris naissance* ».

[1] Liège, 10 janvier 1903 (*Pasicrisie*, 1903. 2. 187); Trib. Tournai, 31 mars 1904 (*Pasicrisie*, 1904. 3. 257).

la marchandise a été livrée, soit à celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, soit devant celui du lieu où le contrat a été passé, au choix du demandeur. L'article 2, § 2 du traité est formel : « Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur ».

Et ce qui est vrai du Français en Belgique, du Belge en France, ne l'est pas moins, selon nous, du Belge ou du Français qui plaide, dans son propre pays, contre un ressortissant de l'autre Puissance contractante. Il ne nous paraît pas douteux qu'un créancier français puisse assigner, en matière de commerce, son débiteur belge, *domicilié en Belgique*, devant le tribunal français de l'arrondissement où le marché litigieux a été conclu ou doit être exécuté; et de même, l'action introduite par un Belge contre un Français, *domicilié en France,* sera valablement portée devant le *forum contractus* en Belgique.

En vain objecterait-on à cette double solution, que la convention franco-belge n'a réservé les droits résultant de la législation antérieure des deux pays qu'à ceux des nationaux de chacun d'eux qui plaident sur le territoire de l'autre, et que pour ceux qui font valoir leurs droits devant les tribunaux de leur propre pays, l'article 2, al. 1er conserve toutes ses applications; que ce texte impose, par *a contrario*, en ce qui les concerne, la compétence du *forum domicilii*, pour le cas où le défendeur a un domicile en France ou en Belgique, et exclut en conséquence, dans ce dernier cas, la juridiction du *forum contractus*. A cette objection, qui a trouvé quelque crédit dans la jurisprudence française[1], la Cour de Liège a victorieusement ré-

[1] Paris, 5 mars 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 565; D. P. 1903. 2. 502. V. la critique de cet arrêt par M. Ch. Lachau, dans *Le Droit* du 2 mai 1902); Nancy, 26 avril 1902 (Sir. 1904. 2. 121; *Rec. arr. Nancy*, 1902, p. 334; *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902. 1. 318); — Trib. comm. Bruxelles, 3 décembre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 728).

pondu : « Si l'argument *a contrario* devait être admis, a-t-elle dit, il s'ensuivrait que le Français aurait en Belgique le droit d'user des articles 42 et 52, 3° de la loi belge, et d'assigner en Belgique, au *forum contractus*, en matière civile et commerciale, un défendeur domicilié ou non en Belgique, *droit que le Belge n'aurait plus lui-même*. Ainsi la convention ravirait aux seuls Belges le bénéfice d'une loi belge, pour l'attribuer aux Français; ainsi encore le *forum contractus* n'existerait plus en Belgique, même en matière commerciale, pour le demandeur belge, à l'égard d'un défendeur domicilié ou résidant en France. Telle ne peut être la portée d'une clause, que les délégués belges auraient admise comme concession, et qui aurait en réalité pour effet d'annihiler l'article 1er, § 1er de la convention, article contenant la règle dominante d'interprétation, et suivant laquelle le Belge doit pouvoir en Belgique, à raison de l'assimilation voulue entre les sujets des deux nations, profiter des dispositions des lois belges dont la jouissance est expressément reconnue aux Français » [1].

Remarquons enfin que le traité parle en termes généraux du lieu où l'*obligation* est née ou doit être exécutée; il ne fait aucune mention de l'origine de cette obligation; il ne distingue pas suivant qu'elle résulte d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi elle-même. La règle écrite dans l'article 2 est commune à toutes les obligations, quelles qu'elles soient [2].

[1] Liège, 9 décembre 1903 (*Pasicrisie*, 1903. 2. 187; *Pand. fr. pér.*, 1904. 5. 30; *Gazette du Palais* du 12 janvier 1904); — Trib. comm. Seine, 20 février 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 529); 21 juin 1902 (*ibid.*, 1902, p. 1032; et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 152); Douai, 7 août 1902 (Sir. 1904. 2. 175, D. P. 1904. 2. 85; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 371). — Trib. comm. Gand, 5 avril 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902 1. 255); Trib. Anvers, 5 mars 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 728); Trib. comm. Tournai, 31 mars 1904 (*Pasicrisie*, 1904. 2. 257); Trib. civ. Bruges, 31 mai 1904 (*Belgique judiciaire*, 1904, col. 924).

[2] M. Bernard, *op. cit.*, p. 109.

2° *L'article* 3 du traité dispose encore que « lorsqu'un *domicile* attributif de juridiction a été élu *dans l'un des pays* pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du *domicile élu* sont *seuls* compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte », que « si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent ». Et il ajoute que « tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège [1] ».

A première vue, il semble que la règle formulée dans cet article n'ait fait que reproduire la disposition de l'article 111 du Code civil, telle que la doctrine et la jurisprudence l'interprètent, en France aussi bien qu'en Belgique, et qu'elle soit par suite inutile et surabondante, en présence du principe général d'assimilation qui avait déjà trouvé place dans l'article premier. Ce n'est là qu'une apparence. En effet, à défaut de l'article 3, le juge français saisi d'une contestation entre Français et Belge, devrait bien, pour vérifier et fonder sa compétence, rechercher si le défendeur belge n'a pas élu domicile en France; mais, s'il était démontré qu'aucune élection de domicile n'a été faite dans un arrondissement français, il aurait qualité

[1] Amiens. 9 mai 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 369). — Cette disposition finale trouve son application au cas où une société ayant son siège social en Belgique établit son siège administratif en France; jugé qu'en ce cas, les tribunaux français sont compétents pour connaître des actes conclus par le siège administratif, quelle que puisse être la portée de ces actes. Trib. comm. Seine, 8 novembre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 609; *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 11). C'est également par application de l'article 3, § 2 de la convention qu'une société belge a été déclarée justiciable des tribunaux français, à raison d'opérations faites en France par une société française, dont elle avait repris l'actif. Trib. comm. Seine, 30 avril 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 903).

pour retenir et pour juger l'affaire, en supposant que le défendeur soit domicilié ou réside dans sa circonscription. Le traité va plus loin. Ce n'est qu'en l'absence de toute élection de domicile, soit en France, *soit en Belgique*, que le juge du domicile réel ou de la résidence du défendeur est compétent. Au point de vue de l'élection de domicile et de la compétence qui en découle, les deux territoires se confondent : le tribunal devra donc étendre son examen au pays voisin; et, le défendeur eût-il son domicile réel dans l'arrondissement où il siège, ce tribunal ne pourra connaître de la demande, si, pour l'acte litigieux, domicile a été élu de l'autre côté de la frontière.

Mais de toute manière, la compétence du tribunal du domicile élu n'a pas ici le caractère obligatoire et exclusif, qu'elle a revêtu dans la convention franco-suisse ; il appartient à celle des parties dans l'intérêt de laquelle l'élection a eu lieu de renoncer à ses avantages pour revenir au droit commun : telle est également la solution qui a prévalu en France sur l'article 111 du Code civil[1].

3° Le traité franco-belge formule aussi certaines règles communes pour le cas de litispendance et de connexité.

Nous avons déjà eu occasion de constater que la pratique judiciaire française se refuse à transporter dans le domaine du droit international les dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile; et la jurisprudence belge obéit aux mêmes scrupules[2].

Désireux d'unifier dans la mesure du possible le territoire des deux pays sous le rapport de la compétence, les négociateurs de 1899 ont pensé que les tribunaux qui rendent la justice, soit en France, soit en Belgique, n'ont pas le droit de faire abstraction de ce qui se passe dans l'État voisin, et d'ignorer les demandes qui y ont été régulière-

[1] Liège, 28 janvier 1903 (*Pasicrisie*, 1903. 2. 199).
[2] V. ci-dessus, p. 49, note 2.

ment introduites. Ils ont donc décidé que la litispendance et la connexité seraient désormais appréciées, non plus en tenant un compte exclusif des rapports des juridictions françaises ou des rapports des juridictions belges entre elles, mais en regardant à la fois aux unes et aux autres.

L'article 4 est ainsi conçu : « Les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes, ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ».

Le Belge assigné devant un tribunal français est donc maître d'arrêter le cours de l'instance, en soulevant l'exception de litispendance ou de connexité, en établissant que la demande dont il est l'objet a déjà été portée devant un tribunal belge, compétent pour statuer, ou bien que cette demande est connexe à une autre demande, auparavant introduite en Belgique[1].

En France comme en Belgique, on reconnaît aux juges un pouvoir souverain pour décider s'il existe entre deux instances un rapport de connexité propre à les faire renvoyer devant un juge unique. Mais un tel pouvoir n'eût pas laissé d'être dangereux dans les relations des deux pays; il eût prêté à des extensions abusives de compétence. Aussi le traité a-t-il tenu à préciser ce qu'il faut entendre par *connexité*, au sens de l'article 4 : « Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet ». Il ne suffirait donc pas, pour qu'il y ait connexité et pour que le tribunal français soit tenu de se dessaisir au profit du juge belge déjà appelé à se prononcer sur un litige voisin, qu'il y ait identité de parties, ou similitude de questions à résoudre. L'identité de la cause ou de l'objet est rigoureusement nécessaire. Et, du moment que le ren-

[1] V. Nancy, 18 juin 1904 (*Journal des trib.* (B.), 1904, col. 945).

voi devant un autre juge ne doit être ordonné qu'à raison de la connexité des actions, telle qu'elle est définie par l'article 4, il faut en conclure qu'un défendeur ne pourrait être appelé devant le tribunal du domicile d'un autre défendeur que si les éléments de cette connexité se rencontrent dans la cause; dans ce cas seulement, il sera possible de le distraire de ses juges naturels[1].

L'article 4 du traité ne s'occupe pas seulement de la litispendance et de la connexité; il consacre son § 2, aux demandes en garantie et aux demandes reconventionnelles; et il écarte, en ce qui les concerne, dans les rapports de la France et de la Belgique, l'application de la règle *Actor sequitur forum rei.*

C'est le tribunal saisi de l'action principale, dans l'un des deux pays, qui aura qualité pour juger la demande incidente en garantie, alors même que celui qui défend à cette demande serait domicilié dans l'autre.

De même, c'est le tribunal compétent pour connaître de l'action originaire qui le sera aussi pour statuer sur la demande reconventionnelle, par laquelle le défendeur, prenant l'offensive à son tour, répond, soit *ex pari causa*, soit *ex dispari causa*, aux poursuites dirigées contre lui. En le décidant ainsi, notre texte ne fait d'ailleurs qu'ériger en règle de compétence commune un principe déjà adopté, soit par la loi française (C. proc. civ., art. 54, 59, § 8, 181), soit par la législation belge (L. 25 mars 1876, art. 50, § 1, 52, 9°). On a considéré que, s'il est expédient, en droit interne, de réunir et de placer dans les attributions d'un juge unique deux instances que rattache un lien étroit de dépendance, une telle réunion n'est pas moins utile, en droit international, au regard de deux États qui, confiants dans leurs institutions respectives, se sont mis d'accord pour

[1] De Paepe, *op. cit.*, t. II, n° 21, p. 27; M. Bernard, *op. cit.*, p. 120. — V. cep. Paris, 16 novembre 1904 (*Gazette du Palais* du 23 février 1905).

assurer à leurs ressortissants le bienfait d'une justice meilleure et plus facile.

A ce point de vue, tout au moins en ce qui concerne les actions en garantie, le traité de 1899 ne s'est pas inspiré de la convention franco-suisse, qui avait cru devoir réserver la connaissance de ces actions, aussi bien que celle des autres actions personnelles et mobilières, aux *juges naturels* du défendeur, c'est-à-dire au tribunal de son domicile ou de sa résidence [1].

Au surplus, les règles que nous venons d'analyser n'ont pas entendu faire échec à celles qui gouvernent, dans chacun des deux États, la compétence *ratione materiæ* des tribunaux. L'article 4, dans son § 2, a pris soin de formuler cette restriction, pour les demandes en garantie et les demandes reconventionnelles, et il n'est pas douteux qu'elle ne s'applique également aux demandes connexes, dont il est question dans le § 1er.

Il en résulte que le juge français devant lequel est portée une demande en matière civile n'a pas la faculté de la renvoyer, sous prétexte de connexité ou de garantie, devant un tribunal de commerce belge. Ainsi encore, un tribunal de commerce français ne pourra, sous le même prétexte, renvoyer devant un tribunal civil en Belgique une affaire commerciale qui lui avait été régulièrement soumise; il est, en effet, de principe chez nos voisins que les tribunaux civils sont absolument incompétents pour statuer sur les demandes dont la connaissance est attribuée à des juges d'exception, notamment aux tribunaux de commerce [2]. Au contraire, un pareil renvoi, adressé par la juridiction consulaire belge à un tribunal civil français, devrait avoir tout son effet, étant donné que les tribunaux civils possèdent chez nous la plénitude de juridiction, et que, comme le déclare la Cour de cassation, « l'incompé-

V. ci-dessus, p. 160. Cf. Aujay, *op. supra cit.*, n° 372, p. 506.
[2] Bruxelles, 31 octobre 1898 (*Pasicrisie*, 1899. 2. 162).

tence de la juridiction ordinaire, relativement aux matières attribuées à une juridiction d'exception, cesse au cas de connexité [1] ».

4° L'article 5 du traité étend à la France les règles de compétence suivies en Belgique, en matière de saisies-arrêts; il reconnaît la compétence internationale du *forum arresti :* « Le juge français ou belge, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance ».

Jusqu'à ce jour il avait été communément admis en France que le juge compétent pour prononcer sur la forme et la procédure de la saisie-arrêt, n'est pas par cela même également compétent pour connaître du fond de la contestation. Si le débat s'élève entre Français et étranger, à l'occasion d'une saisie pratiquée en France, la juridiction française sera sans doute compétente à tout événement, puisqu'il s'agit à la fois d'un acte d'exécution sur notre territoire et d'une action personnelle ou réelle mobilière régie par les articles 14 et 15 du Code civil. Mais, si la saisie-arrêt à laquelle il a été procédé chez nous met en présence des parties étrangères, la jurisprudence distingue : elle sépare la saisie-arrêt, mesure conservatoire dont la régularité ne peut être appréciée que par le juge du lieu où elle s'est produite, c'est-à-dire par le juge français, et la contestation proprement dite sur le fond du droit, sur l'existence de la créance, qui doit être résolue suivant les règles ordinaires qui gouvernent la compétence entre étrangers. Dès lors, le tribunal français ne peut autoriser et maintenir la saisie-arrêt, que sous la condition d'impartir au demandeur un certain délai, dans lequel il devra, à peine de déchéance, justifier

[1] Cass., 13 janvier 1869 (Sir. 1869. 1. 108; D. P. 1872. 1. 198).

qu'il a exercé des poursuites devant les tribunaux étrangers compétents [1].

Tout autre est le système que la loi du 25 mars 1876 a fait prévaloir en Belgique, par son article 52-5°. De ce texte, il résulte, suivant la Cour de Bruxelles, « que le juge belge, compétent pour connaître de l'action en validité de la saisie, l'est aussi pour prononcer sur l'existence de la créance qui sert de base à la saisie, bien que la dette ait été contractée en pays étranger et entre étrangers » [2].

Et c'est précisément au système belge, qui d'ailleurs avait trouvé faveur dans plusieurs de nos vieilles coutumes, dans celle de Paris notamment, que le traité s'est rallié. Le juge compétent, soit en France, soit en Belgique, pour prononcer sur la forme et la validité de la saisie, l'est également pour vérifier si la créance qui en a été l'origine existe, quel que soit le lieu où cette créance est née ou payable, et quel que soit le domicile des parties [3].

Il a, toutefois, paru que l'unité de juridiction, ainsi heureusement établie dans la procédure de saisie-arrêt, ne saurait porter atteinte aux principes qui déterminent les attributions des divers tribunaux, et donner pouvoir pour connaître du fond du litige à un juge incompétent *ratione materiæ*. De même, la compétence exclusive du *forum arresti* n'a pas lieu en cas de litispendance. En effet, lorsqu'un débat sur la créance qui sert de base à la saisie-arrêt a déjà été soulevé, et est pendant devant les magistrats belges, il serait bien inutile d'en instituer un nou-

[1] V. ci-après, section III.

[2] Bruxelles, 29 mai 1897 (*Pasicrisie*, 1898. 2. 85); Cass. Belgique, 17 novembre 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 187).

[3] Le tribunal civil de Nice a jugé, le 13 mars 1902, que, l'article 14 du Code civil ayant cessé d'être applicable aux sujets belges en France, un tribunal français n'est pas compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par un Français en France contre des Belges domiciliés en Belgique (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 796). Cf. sur cette décision, la note insérée dans le *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902. 1. 169.

veau, sur le même objet, devant le tribunal français du lieu de la saisie. Il est d'une bonne justice que le juge le premier appelé à se prononcer conserve la connaissance de l'affaire, et que l'autre surseoie à statuer, jusqu'à ce que la décision ait été rendue sur le fond.

5° Les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits doivent, aux termes de l'article 6 du traité de 1899, être portées devant le juge du lieu où la tutelle est ouverte. Si donc le mineur était domicilié en France, au jour où s'est produit l'événement qui l'a placé sous l'autorité d'un tuteur, alors même que ce tuteur serait, ainsi que lui-même, de nationalité belge, c'est au tribunal français du domicile qu'il appartient de juger seul les actions qui procèdent directement de la tutelle; par exemple les actions en reddition de comptes ou en destitution dirigées contre celui qui en est investi. Quant aux actions qui n'ont pas leur point de départ dans le fait même de la tutelle, elles restent sous l'empire du droit commun, et aussi des règles que le traité a formulées dans ses autres articles : il en est ainsi notamment de celles qui seraient intentées par le tuteur contre un tiers, au nom du pupille ou de l'interdit dont les intérêts lui sont confiés. Enfin il n'est pas inutile de remarquer que la compétence réservée par l'article 6 au juge de l'ouverture de la tutelle n'empêche pas, le cas échéant, le tribunal du lieu où l'incapable se trouve ou possède des biens, de prendre à son égard les mesures provisoires et conservatoires qu'il estimera nécessaires, en se conformant aux lois de son pays. Telle est en effet la faculté reconnue d'une manière générale aux autorités de chacun des deux États par l'article 9 du traité franco-belge : « Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond ».

6° Les questions si importantes de compétence judiciaire,

que soulève la matière des successions dans les rapports internationaux, ne pouvaient échapper à la vigilance des auteurs de la convention de 1899. L'article 7 leur est consacré; il s'exprime ainsi qu'il suit, dans son § 1er : « Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux ».

Cette clause ne fait que reproduire, sauf un léger changement[1], en l'étendant aux relations des deux pays, le système déjà appliqué par l'article 47 de la loi belge de 1876 aux successions qui se sont ouvertes en Belgique, et qui ne diffère pas sensiblement d'ailleurs du système français, fondé sur l'article 59, § 6, du Code de procédure civile et sur l'article 822 du Code civil. En Belgique comme en France, la compétence des tribunaux nationaux n'existe que pour les successions ouvertes dans le pays, et elle existe même suivant une opinion très accréditée pour les immeubles qui en dépendent à l'étranger; mais d'autre part, en Belgique comme en France, les tribunaux nationaux réclament une compétence exclusive pour juger les actions relatives aux immeubles situés dans leur ressort et compris dans une succession ouverte à l'étranger.

Et de cette ressemblance même entre les systèmes de compétence appliqués des deux côtés de la frontière en matière de successions, résultaient avant 1899 de regrettables

[1] L'article 47 de la loi belge limite aux deux ans qui suivent le décès la compétence du juge de l'ouverture de la succession, pour connaître des actions contre l'exécuteur testamentaire, ainsi que de celles des légataires et des créanciers contre les héritiers. De même, les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots ne peuvent être portées devant ce juge que pendant les deux années qui suivent le partage. Le traité prend soin de spécifier, dans son article 7, § 2, que ces restrictions continueront à s'appliquer aux actions intentées *en Belgique*.

conflits. La France prétendait avoir seule droit de juger les contestations nées à l'occasion d'immeubles situés sur son territoire, mais faisant partie d'une succession ouverte sur le sol belge. La Belgique revendiquait de son côté la connaissance des mêmes contestations. Et réciproquement.

De plus, même si la succession ouverte en France ou en Belgique était uniquement mobilière, les juridictions des deux États pouvaient, dans une foule de cas, affirmer leur compétence simultanée en invoquant, les unes, l'article 14 du Code civil français, les autres, l'article 48 de la loi belge de 1876 qui consacre à leur profit un droit de rétorsion, au regard des pays où les successions belges ne sont pas soustraites à la juridiction des magistrats locaux.

Il arrivait donc trop souvent que le même procès fût jugé à la fois dans les deux pays; et la décision obtenue dans l'un se heurtait fatalement dans l'autre à un refus d'*exequatur*.

Pour remédier à cet état de choses, ce n'était pas assez d'abroger, en termes généraux, en ce qui concerne les Belges, la disposition exceptionnelle de l'article 14 du Code civil, ce qui entraînait par contre-coup la suppression des mesures rigoureuses autorisées à notre détriment par la législation belge; il fallait, ou bien réserver aux juges de la situation, en France aussi bien qu'en Belgique, *et à eux seuls*, les contestations relatives aux immeubles héréditaires, et donner ainsi une consécration formelle à la dualité des compétences, ou bien étendre aux relations des deux États le principe de l'unité des juridictions en matière successorale, que chacun avait déjà réalisé dans les limites de son territoire. Et c'est à ce dernier parti que se sont arrêtés les auteurs du traité.

Ils ont compris qu'une règle qui découle de la nature des choses, qu'une règle qui est bonne et vraie dans le droit interne, ne saurait être mauvaise dans le droit international. Si le patrimoine est un, et si, par suite, la juridiction chargée de présider à sa dévolution et à sa trans-

mission doit être unique, il est indifférent que les biens et les valeurs dont ce patrimoine se compose aient leur assiette dans des pays différents. L'unité de juridiction et de compétence conserve toute sa raison d'être et tous ses avantages; elle répond aux mêmes besoins [1].

Les conventions franco-suisse et franco-belge, dont nous venons d'analyser les principales dispositions relatives à la compétence judiciaire, entre Français et Suisses, d'une part, Français et Belges, de l'autre, ne sont pas les seules qui aient modifié la règle formulée dans l'article 14 du Code civil.

Si ces conventions ont une portée générale et s'appliquent indistinctement à tous les litiges qui peuvent s'élever entre les nationaux des États qui les ont conclus, il en est d'autres dont l'objet se limite à un ordre de contestations déterminées.

Telle est la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, qui a été maintenue en vigueur par l'article additionnel au traité de commerce du 18 février 1884. L'article 2 de cette convention, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des sujets de l'autre pays, est ainsi conçu : « La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. — *Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront*

[1] La convention franco-belge contient également des règles importantes, sur la compétence en matière de faillite : elles seront étudiées dans le dernier chapitre de ce volume.

jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt, et conformément aux lois de cet État ».

Il suit de là que les difficultés qui s'élèvent au sujet de la succession mobilière d'un Autrichien doivent nécessairement être portées devant les tribunaux de son pays d'origine, encore qu'un Français soit demandeur à l'instance ; l'article 14 du Code civil est donc écarté [1].

La convention franco-autrichienne a plus ou moins servi de modèle à d'autres traités conclus par la France, avec la Russie, à la date du 1er avril 1874 (art. 10) [2], avec le Mexique, le 27 novembre 1886 (art. 6), avec la République Dominicaine, le 9 septembre 1887 (art. 6), avec la République de l'Équateur, le 12 mai 1888 (art. 6). Dans tous ces traités, la compétence exclusive du juge national du *de cujus*, ou du juge de la situation [3] est affirmée, au regard des meubles compris dans la succession.

[1] Le caractère spécial de l'accord intervenu entre la France et l'Autriche ne permet pas, croyons-nous, de l'étendre aux actions concernant la liquidation et le partage d'une communauté entre époux : ces actions restent dès lors soumises aux règles ordinaires de compétence. V. cep. Dijon, 3 juillet 1888 (D. P. 1890. 2. 121, et les observations critiques de M. de Boeck).

[2] Toutefois, le traité de 1874 ne reproduit pas purement et simplement, en ce qui concerne les successions mobilières, la règle posée par la convention franco-autrichienne. Voici comment s'exprime son article 10, al. 2 et 3 : « Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre pays seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'État, *à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession. Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5* (un délai de six mois à compter de la dernière publication faite par l'autorité locale, ou de huit mois à compter du décès, s'il n'a pas été fait de publication), *l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée* ».

[3] La convention franco-mexicaine attribue compétence, pour ce qui re-

Enfin, la convention de Berne du 14 octobre 1890, qui a établi une union pour le transport international des marchandises par chemins de fer, écarte également, dans les matières dont elle s'occupe, l'application de l'article 14 du Code civil en attribuant toujours compétence au tribunal du domicile du défendeur, conformément à la règle *Actor sequitur forum rei* (art. 27, 51 et 53).

3° *A quelles contestations s'applique l'article 14 du Code civil?*

En apportant à la règle *Actor sequitur forum rei* l'exception si grave dont nous poursuivons l'étude, l'article 14 semble n'avoir visé que le litige né d'une obligation *contractuelle*, souscrite par un étranger au profit d'un Français. Le mot *contractées*, répété deux fois dans cet article, autorise cette interprétation, et ceux qui la défendent font observer, non sans apparence de raison, qu'elle n'a rien après tout d'excessif.

En effet, disent-ils, la règle de compétence écrite dans l'article 14 est une règle dérogatoire au droit commun, qu'il importe de réduire, comme toute dérogation, à ses plus étroites limites; il n'est pas permis de l'aggraver en ajoutant au texte de la loi; or, le texte ne prévoit que les obligations résultant d'un *contrat*. Et il n'y a rien d'étonnant à ce que le législateur ait entendu réserver au Français, qui est créancier en vertu d'un *contrat*, le bénéfice de l'article 14. Le débiteur, en figurant à ce contrat, a par cela

garde les successions mobilières, non pas aux tribunaux du pays auquel ressortissait le *de cujus*, mais à ceux du pays où se trouvent les meubles héréditaires. Art. 6, al. 2 : « Les réclamations relatives aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées *par les tribunaux ou autorités compétentes du pays où ces effets se trouveront*, mais d'après la législation de l'État auquel appartenait le défunt ».

même renoncé à la protection de la règle *Actor sequitur forum rei,* et il ne saurait la regretter sans inconséquence. Mais, lorsque l'obligation résulte d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi, le débiteur ne peut guère être présumé avoir fait une semblable renonciation[1].

Nous avons répondu d'avance à cet argument, en établissant que ce n'est pas dans une renonciation du débiteur étranger à la compétence de ses juges naturels, mais dans une vue de tutelle mal comprise, que se trouve le véritable fondement de l'article 14. Dès lors, que l'obligation soit née d'un contrat, ou qu'elle découle de toute autre source, de tout autre fait juridique, l'idée de renonciation ne peut servir à limiter la portée de la règle qu'il a édictée.

Il y a même une raison *a fortiori* pour soustraire nos nationaux à la justice étrangère, lorsque l'obligation dont ils poursuivent l'exécution dérive d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Personne, en effet, n'oblige le Français à traiter avec un étranger, à acquérir sur lui une créance contractuelle; il n'y aurait donc aucune injustice à le laisser soumis à la règle *Actor sequitur forum rei*, car sa comparution devant les juges étrangers ne serait imputable qu'à lui-même. Mais, lorsque sa créance dérive d'un fait indépendant de sa volonté ou contraire à sa volonté, par exemple d'un délit civil commis à son préjudice par un étranger, on comprend à la rigueur qu'il ait paru utile de venir à son aide, et d'empêcher que l'auteur du délit ne trouve auprès de sa juridiction nationale une faveur et un appui qu'il ne mérite pas. D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus volontaire qu'un délit de la part du délinquant, qu'un quasi-contrat, de la part du quasi-contractant? D'un côté comme de l'autre, nous trouvons *accompli librement* un acte générateur d'obligations, et, si l'on voit, dans l'engagement

[1] Paris, 5 juin 1829 (Sir. chr.); Consultation de M. Crémieux (Sir. 1843. 1. 15). V. aussi A. Wahl, *Des principes de compétence dans les conflits internationaux, spécialement en matière de succession*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 730.

contractuel souscrit par un étranger au profit d'un Français, une renonciation implicite à la compétence de ses juges naturels, pourquoi n'en dirait-on pas autant du délit ou du quasi-contrat, où la volonté de l'obligé joue un rôle aussi décisif[1]?

Cet argument a convaincu quelques auteurs dans une certaine mesure. Tout en persistant à rattacher à une acceptation tacite de la juridiction française par le débiteur étranger la compétence particulière de l'article 14, ils

[1] Merlin, *Répertoire*, v° *Étranger*, § 4; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 137, et note 5; Demolombe, t. I, n° 250; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 175, p. 359; Massé, t. I, n° 686; Bonfils, *op. cit.*, n° 71; L. Renault, dans Sir. 1877. 1. 97; Gerbaut, *op. cit.*, p. 240 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 389; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 463. — En ce sens, Cass., 13 décembre 1842 (Sir. 1843. 1. 14); Aix, 12 mai 1857 (Sir. 1857. 2. 721; D. P. 1858. 2. 13); Paris, 20 février 1864 (D. P. 1864. 2. 102); Cass., 13 décembre 1865 (D. P. 1866. 1. 21); 12 août 1872 (Sir. 1872. 1. 323; D. P. 1872. 1. 292); Paris, 11 mars 1873, et Cass., 23 février 1874 (Sir. 1874. 1. 147); Caen, 2 février 1874 (D. P. 1877. 2. 44; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 112); Trib. civ. Marseille, 16 mars 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 179); Trib. comm. Rouen, 8 février 1875 (*ibid.*, 1876, p. 102); Cass., 31 mars 1875 (*ibid.*, 1876, p. 272); Caen, 6 juin 1882 (Sir. 1884. 2. 138; D. P. 1884. 2. 13; *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 176); Trib. Seine, 16 décembre 1882 (*La Loi* du 30 décembre 1882); Trib. Seine, 9 août 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 498); Aix, 24 mars 1885 (*Le Droit* des 24-25 août 1885); Limoges, 29 juin 1885 (Sir. 1887. 2. 81; D. P. 1885. 2. 275); Besançon, 29 juin 1885 (motifs) (Sir. 1886. 2. 229); Trib. Marseille, 12 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 841); Trib. comm. Brest, 22 janvier 1887, et Rennes, 21 décembre 1887 (Sir. 1888. 2. 25, note de M. Ch. Lyon-Caen; D. P. 1889. 2. 145; note de M. Cohendy; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 80); Trib. Nancy, 3 juillet 1889 (*Journal du droit int. priv.*, 1889, p. 807); Trib. civ. Orthez, 10 juillet 1890 (*ibid.*, 1895, p. 813); Paris, 26 janvier 1891 (*ibid.*, 1891, p. 482); Cass., 4 novembre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1894. 1. 214); Rouen, 10 août 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1151); Paris, 1er août 1894 (*ibid.*, 1894, p. 997); Trib. Seine, 20 février 1896 (*Gazette du Palais* du 18 juillet 1896); Trib. comm. Seine, 27 mai 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 124); Rouen, 5 août 1896 (*ibid.*, 1897, p. 523); Orléans, 18 novembre 1896 (*ibid.*, 1897, p. 326); Trib. civ. Seine, 12 mars 1898 (*ibid.*, 1898, p. 1052), et Paris, 25 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 995); Paris, 28 juin 1899 (*ibid.*, 1901, p. 128); Trib. comm. Seine, 4 octobre 1899 et Paris, 15 novembre 1900 (*ibid.*, 1901, p. 132).

consentent à l'appliquer aux obligations non contractuelles, mais à celles-là seulement qui résultent d'un fait personnel au débiteur. Ainsi l'étranger qui aura volontairement géré l'affaire d'un Français sera justiciable de nos tribunaux, à raison des obligations qui dérivent de cette gestion ; mais inversement, le gérant d'affaires français ne pourra déférer à la juridiction française le *dominus* étranger, aux intérêts duquel il a veillé et dont il est créancier, parce que ce dernier ne lui avait pas donné mandat de le servir et ne peut ainsi être considéré comme ayant renoncé à la règle *Actor sequitur forum rei* [1].

Nous repoussons cette distinction, comme nous avons repoussé le système absolu dont elle procède; l'une et l'autre reposent sur l'idée de renonciation que nous ne pouvons admettre. Les termes de l'article 14 ne prouvent rien contre notre opinion. Le législateur, s'attachant à l'hypothèse la plus fréquente et la plus pratique, comprend souvent sous la dénomination d'obligations *contractuelles*, toutes les obligations, quel que soit le fait juridique qui leur ait donné naissance. Nous en trouvons la preuve dans un texte voisin du nôtre, dans l'article 15 du Code civil, qui permet à l'étranger de poursuivre en France un citoyen français, à raison des obligations *contractées* par ce dernier en pays étranger. Personne, en effet, ne s'avisera de soutenir que l'étranger, victime d'un délit commis par un Français, est dénué contre lui de tout recours devant nos tribunaux. Et ce qui démontre encore que la terminologie de l'article 14 n'a rien de technique et d'exclusif, c'est que l'article 1372 du même Code, placé au siège même de la matière des engagements qui se forment sans convention, au chapitre des *quasi-contrats*, applique expressément à la gestion d'affaires l'appellation de *contrat* [2].

[1] Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 29 *bis*-II.

[2] C. civ., art. 1372 : « Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui

Il est donc permis de généraliser la formule de l'article 14, et de dire, avec la jurisprudence et la majorité des auteurs, que l'étranger peut être traduit devant les tribunaux français, dans tous les cas où il se trouve, pour quelque cause que ce soit, obligé envers un Français; il en sera ainsi, sous la réserve des stipulations des traités [1], alors même que l'instance aurait pour objet le partage d'une succession mobilière ouverte en pays étranger [2], ou

gère *contracte* l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ».

[1] V. ci-dessus, p. 145 et s.

[2] Aubry et Rau, *op.* et *loc. cit.*, p. 138; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 175, p. 360; Despagnet, *op.* et *loc. cit.*; — Trib. Seine, 11 juillet 1834, confirmé par Paris, 17 novembre 1834 (Sir. 1836. 2. 171) : « Tous les tribunaux français doivent justice à tous les Français qui la réclament; ce principe émane du droit de protection assuré par l'autorité publique aux régnicoles; ainsi toute disposition contraire de la loi serait une exception qui devrait être rigoureusement limitée aux cas qu'elle a prévus; l'article 14 du Code civil reconnaît aux Français le droit de poursuivre en France le paiement des obligations contractées par l'étranger, quel qu'en soit l'objet, mobilier ou immobilier; les obligations résultent aussi bien du commerce forcé des hommes que du concours de leur libre volonté; en matière civile, les termes d'actions et d'obligations sont corrélatifs; d'où il suit que l'article 14 s'applique à toute action civile intentée contre un étranger par un Français. *Il n'existe aucune exception* pour le cas où il s'agit d'hérédité; on ne saurait la trouver dans l'article 59 du Code de procédure civile; en effet, il est contraire au droit de souveraineté que la loi attribue juridiction aux tribunaux d'un pays étranger, principe qui restreint les dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile aux successions ouvertes dans l'étendue du territoire français; le cas où l'ouverture de la succession a lieu hors des limites du territoire n'ayant pas été prévu, il faut y suppléer par les dispositions de l'article 14 du Code civil; si le jugement du tribunal français ne peut mettre les parties en possession des biens situés sur le sol étranger, il peut au moins déclarer le droit et trouver d'ailleurs un soutien dans le principe qui résout en dommages-intérêts toute obligation non exécutée ». Paris, 7 août 1840 (D. A. v° *Droits civils*, n° 264, § 3); Trib. civ. Marseille, 19 mars 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 636). — V. cependant Demangeat, *sur Fœlix*, *op. et loc. cit.*, *ad notam*; A. Wahl, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 730. — Il a également été jugé, à diverses reprises, qu'un créancier ou un légataire français du *de cujus* peut poursuivre en France, par application de l'article 14, l'héritier de nationalité étrangère. Paris, 11 décembre 1847 (Sir.

la créance d'un Français contre une société ayant son siège à l'étranger [1], ou contre une faillite étrangère [2]. Lorsque l'article 59 du Code de procédure civile attribue compétence, dans le premier cas, au tribunal du lieu d'ouverture de la succession, dans le second, au tribunal du siège social, dans le troisième, enfin, aux juges du domicile du failli, il s'est proposé uniquement de résoudre le conflit qui pourrait s'élever entre plusieurs juridictions françaises; mais on ne saurait y voir une dérogation à l'article 14 du Code civil, et en tirer parti pour donner compétence à un tribunal étranger, à l'encontre des dispositions de cet article [3]. Il faut en dire autant de l'article 420 du Code de procédure civile, et des règles particulières de compétence qu'il édicte en matière commerciale [4], ainsi que de celles que la loi du 2 janvier 1902 a fait prévaloir, en matière d'assurances non maritimes; ces règles ne doivent pas être appliquées dans le cas où c'est entre une juridiction française et une juridiction étrangère, non entre

1848. 2. 49); Limoges, 5 avril 1854 (Sir. 1855. 2. 188); Paris, 11 décembre 1855, et Cass., 19 avril 1859 (Sir. 1859. 1. 411; D. P. 1859. 1. 277); Trib. civ. Seine, 28 décembre 1875 (*Le Droit* du 12 janvier 1876); Orléans, 18 novembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 326).

[1] Cass., 3 juillet 1840 (Sir. 1840. 1. 866); Trib. comm. Le Havre, 27 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 187); Trib. comm. Rouen, 8 février 1875 (*ibid.*, 1876, p. 102); Cass., 6 février 1878 (Sir. 1880. 1. 79); Rouen, 1er avril 1881 (Sir. 1882. 2. 153; D. P. 1882. 2. 92); Trib. Seine, 12 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1052). Paris, 25 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 995). V. cependant ci-après, p. 219.

[2] Trib. comm. Seine, 5 mars 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 455). Cf. ci-dessous, chap. IV.

[3] V. notamment Rennes, 26 décembre 1879 (D. P. 1880. 2. 52); Trib. comm. Le Havre, 25 janvier 1881, et Rouen, 1er août 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 424).

[4] C. proc. civ., art. 420 : « Le demandeur pourra assigner à son choix : — devant le tribunal du domicile du défendeur — devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, — devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ».

deux juridictions françaises, qu'il pourrait y avoir conflit[1].

La jurisprudence refuse, avec raison suivant nous, de limiter l'application de l'article 14 du Code civil aux contestations qui sont engagées à propos d'un intérêt pécuniaire, aux actions personnelles fondées sur une obligation et aux actions réelles mobilières qu'on leur assimile. Les actions relatives à l'état des personnes[2], telles qu'une action en recherche de maternité[3], en nullité de mariage[4], en séparation de corps[5], ou en divorce[6], en déclaration d'absence[7], en interdiction ou en dation de conseil judiciaire[8],

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 138 et note 8; Gerbaut, *op. cit.*, p. 265; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 389; — Colmar, 30 juin 1865 (Sir. 1866. 2. 25); Trib. comm. Le Havre, 27 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 187).

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 390.

[3] Cass., 19 juillet 1848 (Sir. 1848. 1. 529; D. P. 1848. 1. 129). — V. aussi Duguit, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 355.

[4] Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le Conflit des lois*, p. 571 et s. et ci-dessus, p. 70, note 2, *in fine*. V. aussi Alger, 28 juin 1887 (*Gazette des tribunaux* du 4 novembre 1887).

[5] Bonfils, *op. cit.*, n° 74; — Toulouse, 27 juillet 1874 (Sir. 1876. 2. 149); Chambéry, 25 août 1877 (Sir. 1878. 2. 15); Trib. civ. Marseille, 16 juillet 1891 (*La Loi* du 19 juillet 1891), et Aix, 14 décembre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 104).

[6] Trib. Seine, 9 novembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1155), et Paris, 12 mai 1893 (*ibid.*, 1893, p. 847); Trib. Seine, 13 décembre 1898 (*ibid.*, 1902, p. 578); Montpellier, 19 février 1900 (*ibid.*, 1900, p. 955). — Mais, quoique compétent pour statuer aux termes de l'article 14, le tribunal français ne pourrait, suivant nous, prononcer le divorce si le défendeur ressortit à une loi personnelle qui professe l'indissolubilité du mariage, s'il est Espagnol par exemple. Trib. civ. Narbonne, 21 décembre 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 350). Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le Conflit des lois*, p. 587. — Enfin il n'est pas hors de propos de rappeler que la convention signée à La Haye, le 12 juin 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois *et de juridictions* en matière de divorce et de séparation de corps, et promulguée dans notre pays par décret du 21 juin 1904, a posé à ce point de vue certaines règles particulières de compétence, en ce qui concerne les ressortissants des Puissances contractantes. V. ci-dessous, section III.

[7] Cass., 27 décembre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 334).

[8] Paris, 1er août 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 997).

seront donc valablement introduites en France contre un étranger non résidant sur notre territoire par un demandeur français ou admis à la jouissance des droits civils.

Toutefois, lorsque le débat, quoique soulevé par un Français, est sans influence, directe ou indirecte, sur l'état de ce dernier, nos tribunaux manifestent quelque répugnance à en connaître. C'est ainsi que le tribunal civil de Lyon s'est, par jugement du 5 août 1888, déclaré incompétent sur une demande en nomination de conseil judiciaire formée par un Français contre une femme italienne, et n'a pas craint d'affirmer que cette incompétence est d'ordre public[1]. Ainsi encore, à une époque plus récente, le tribunal civil de Versailles, dont la décision a été confirmée en appel par la Cour de Paris, n'a consenti à prononcer l'interdiction d'une femme bolivienne, à la requête de son gendre et de sa fille, tous deux de nationalité française, qu'en constatant que ces derniers se trouvaient dans l'impossibilité de saisir la juridiction nationale de la défenderesse[2].

4° *Quels sont les effets de l'application de l'article 14 du Code civil?*

L'article 14 se borne, en refusant à l'étranger, poursuivi en justice par un Français, le bénéfice de la règle *Actor sequitur forum rei,* à attribuer à la juridiction française une compétence générale et abstraite à son égard. Mais il y a en France de nombreux tribunaux, civils ou de commerce. Lequel sera compétent pour connaître du litige, à l'exclusion des autres?

Nous croyons que, dès que le conflit ne s'élève plus entre une juridiction étrangère et une juridiction fran-

[1] V. cette décision, jointe à un arrêt de la Cour de Lyon du 6 mars 1889, dans *Le Droit* du 22 mars 1889.

[2] Trib. civ. Versailles, 11 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 794), et Paris, 22 mars 1899 (*ibid.*, 1899, p. 791).

çaise, mais entre plusieurs juridictions également françaises, ce qui est le cas, puisque l'article 14 repousse d'une manière absolue la compétence des juges étrangers dans les hypothèses qu'il régit, on retombe sous l'empire des principes généraux que la loi française a posés pour la compétence respective des tribunaux français. Le législateur, cédant à une méfiance injustifiée à l'égard des magistrats qui siègent hors de nos frontières, a pu leur dénier le droit de statuer dans les litiges auxquels des Français sont mêlés; mais, cette question préalable une fois réglée, il n'y avait aucun motif pour exclure les principes ordinaires qui déterminent la compétence de nos tribunaux, dans leurs rapports mutuels. Ces principes reprennent toute leur autorité : le demandeur, agissant en vertu de l'article 14, est tenu d'appeler son adversaire devant le tribunal qui serait compétent au regard d'un défendeur français.

Il est à peine besoin de dire que, si le défendeur étranger a un domicile, réel ou d'élection, ou, à défaut, une simple résidence en France, c'est devant le tribunal de ce domicile ou de cette résidence qu'il devra être cité, en matière personnelle ou mobilière (C. proc. civ., art. 59, § 1)[1]; et que, si ce défendeur ne possède chez nous ni do-

[1] Demolombe, t. I, n° 252; Laurent, *Droit civil international*, t. I, n° 436; Gerbaut, *op. cit.*, n° 298; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 180, p. 398; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 466; — Cass., 8 thermidor an XI (Sir. chr.); 20 août 1811 (Sir. chr.); 2 juillet 1822 (Sir. chr.); 26 janvier 1836 (Sir. 1836. 1. 217); 9 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 225; D. P. 1863. 1. 176); Cass., 7 juillet 1874 (Sir. 1875. 1. 19; D. P. 1875. 1. 271); Trib. civ. Marseille, 16 mars 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 179); Trib. Nice, 1er juillet 1876 (*ibid.*, 1877, p. 422); Cass., 2 août 1876 (Sir. 1877. 1. 97; note de M. L. Renault; D. P. 1877. 1. 107); Rennes, 20 février 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 512); Cass., 29 juillet 1890 et le rapport de M. le conseiller Denis (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 900; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 12); Trib. Narbonne, 30 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 53); Rennes, 3 juillet 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 594); Paris, 22 mars 1899 (*ibid.*, 1901, p. 531); 16 juin 1902 (*ibid.*, 1902, p. 1028).

micile, ni résidence, mais qu'il soit cité conjointement avec un codébiteur domicilié ou résidant en France, c'est le tribunal compétent par rapport à ce dernier qui devra être saisi (C. proc. civ., art. 59, § 2)[1].

La Cour de cassation a été appelée, il y a une vingtaine d'années, à se prononcer sur le point de savoir si la succursale, établie à Marseille par une société ayant son siège social en pays étranger, peut être considérée comme constituant une résidence, de nature à donner juridiction au tribunal de cette ville, pour connaître des actions dirigées contre la société par un Français, habitant Paris. Sa décision a été affirmative[2]; mais la doctrine qui s'en dégage nous

[1] Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 466, note 5; — Amiens, 16 mars 1839 (Sir. 1840. 2. 61); Cass., 14 mars 1883 (Sir. 1883. 1. 259; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 498); Douai, 22 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 92); Trib. comm. Marseille, 20 janvier 1886 (*ibid.*, 1886, p. 440); Trib. civ. Nancy, 3 juillet 1889 (*ibid.*, 1889, p. 807); Trib. comm. Seine, 5 mars 1891 (*ibid.*, 1892, p. 455); Trib. civ. Seine, 22 juin 1899 (*ibid.*, 1900, p. 127); Cass., 26 décembre 1899 (*ibid.*, 1900, p. 335).

[2] Cass., 4 mars 1885 (Sir. 1885. 1. 169; note de M. Lyon-Caen; D. P. 1885 1. 353), et sur renvoi, Nîmes, 21 juillet 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 445) : « Si l'article 14, énonce ce dernier arrêt, est applicable aux sociétés commerciales étrangères comme il l'est aux individus étrangers, il doit l'être dans les mêmes conditions; et si l'étranger qui a une résidence en France ne peut être assigné que devant le tribunal de cette résidence, les mêmes raisons commandent que la société étrangère qui a une résidence en France soit assignée à cette résidence. Une société peut avoir, en dehors de son principal établissement dans son pays, une résidence à l'étranger; pour les sociétés comme pour les individus, la résidence est le lieu où la société manifeste son existence, se met en rapport avec le public; cette résidence, distincte du principal établissement, est presque indispensable aux sociétés étrangères; elles ne peuvent se créer de rapports avec le public d'une nation étrangère qu'en venant former chez elle un établissement distinct de l'établissement principal. Les motifs de la loi, qui veut que l'étranger soit assigné en France au tribunal de sa résidence, quand il n'a pas de domicile, sont pris de ce qu'il est plus connu dans ce lieu, et la défense lui est pour cela plus facile; ils sont les mêmes pour une société, sa succursale ou sa résidence à l'étranger étant le lieu où elle est mieux connue, et où se trouvent réunis ses livres, sa comptabilité, en un mot où elle est chez elle ». V. dans le même sens et dans la même affaire une consultation de MM. Demolombe et Guillouard, et un remarquable mémoire de Me Georges Devin. V. aussi Chambéry, 1er décembre 1866 (Sir. 1867. 2.

inspire des doutes sérieux. La Cour ne dit pas, en effet, que l'établissement d'une succursale de la société en un lieu donné vaut élection de domicile en ce lieu pour les affaires qui y seront traitées — à ce point de vue la solution qu'elle adopte pourrait peut-être se défendre[1] —; elle voit dans la succursale, créée en France par une société étrangère, une *résidence*, au sens de l'article 59, § 1 du Code de procédure civile. Or est-il possible de dire qu'une société, dont le siège se trouve à l'étranger, ait une *résidence* sur le sol français? La résidence est une habitation *de fait*, impliquant la présence effective de la personne, qui ne peut être en même temps matériellement ailleurs. Une personne physique peut avoir une résidence distincte de son domicile; elle habite l'une en quittant l'autre; mais une personne morale, une société, ne peut avoir de résidence, parce qu'il ne lui est pas possible de délaisser son siège social, pour se transporter en un autre endroit. On a pu attribuer à ce siège social le caractère d'un domicile, parce que le domicile est un établissement *de droit*, dont aucun obstacle naturel n'empêche un être de raison de réclamer le bénéfice, s'il lui a été concédé par la loi : mais la loi, si puissante qu'elle soit, ne peut lui donner un établissement *de fait*, que sa nature fictive lui interdit d'acquérir[2].

Les autres règles de compétence qui sont contenues dans les articles 59 et 420 du Code de procédure civile, s'appliqueront aussi à l'étranger soumis à la juridiction française par l'effet de l'article 14 du Code civil. L'étranger,

182): Trib. civ. Marseille, 6 mars 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 179); Cass., 10 août 1875 (Sir. 1876. 1. 121); Trib. comm. Seine, 26 mars 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 2. 206); 29 mars 1888 (*Le Droit* du 11 avril 1888); Paris, 1er août 1888 (*Le Droit* du 20 octobre 1888); — Cour d'appel de Londres, 25 juin 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 140).

[1] V. ci-dessus, p. 209.

[2] Aix, 16 janvier 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 173). Cf. Trib. comm. Rouen, 8 février 1875 (*ibid.*, 1876, p. 102); — Trib. fédéral suisse, 4 mai 1888 (*Le Droit* des 4-5 juin 1888); 27 décembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1100).

défendeur à l'action en partage d'une succession ouverte en France, ou qui, appelé à la recueillir, serait en butte, antérieurement à tout partage, aux poursuites des créanciers ou des légataires du défunt, sera justiciable du tribunal du lieu où cette succession s'est ouverte (C. proc. civ., art. 59, § 6; C. civ., art. 822)[1]; l'étranger qui fait partie d'une société ayant son siège social en France devra être assigné devant le tribunal de ce siège (C. proc. civ., art. 59, § 5)[2]; le garant devra l'être devant le tribunal français saisi de la demande principale (C. proc. civ., art. 59, § 8)[3], et ainsi de suite[4].

De même, en matière commerciale, le Français demandeur pourra, à son gré, poursuivre son débiteur étranger devant l'un des trois tribunaux auxquels l'article 420 du Code de procédure civile attribue compétence[5].

De même encore une Compagnie d'assurances non-maritimes française devra assigner son assuré de nationalité étrangère, par application de la loi du 2 janvier 1902, et nonobstant toute stipulation contraire, devant l'un des tribunaux que cette loi détermine, dans le cas où ledit assuré aurait son domicile en France, ou bien si les biens assurés se trouvent en France, ou bien enfin si l'accident contre lequel il a voulu se prémunir s'est produit dans notre pays.

[1] Limoges, 5 avril 1854 (Sir. 1855. 2. 188); Cass., 1er juillet 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1084). — Cf. les décisions citées par M. A. Wahl, *ibid.*, 1895, p. 723, note 4.

[2] Paris, 10 avril 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 878).

[3] Cass., 22 décembre 1869 (Sir. 1870. 1. 202; D. P. 1870. 1. 55); Paris, 20 mars 1879 (D. P. 1880. 2. 193); Montpellier, 6 juin 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 142).

[4] V. sur la compétence en matière de faillite, ci-après, chapitre IV.

[5] Cass., 9 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 225; D. P. 1863. 1. 176); Lyon, 28 mars 1879 (*Journal trib. comm.*, 1879, p. 535); Rennes, 26 décembre 1879, précité; 20 février 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 512); Paris, 6 décembre 1889 (*ibid.*, 1889, p. 808); Bordeaux, 20 janvier 1891 (Sir. 1896. 2. 209; D. P. 1891. 2. 265; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 657); Grenoble, 2 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 124); Rouen, 19 juillet 1893 (*ibid.*, 1893, p. 1152); Aix, 19 octobre 1900 (*ibid.*,

La loi du 14 décembre 1897, modifiant et complétant l'article 407 du Code de commerce, dispose qu' « en cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du défendeur ou devant celui du port français, dans lequel, en premier lieu, soit l'un soit l'autre des deux navires s'est réfugié », et que, « si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite ». On s'est demandé si ce texte, qui ne prévoit pas directement l'hypothèse où le navire abordeur est un navire étranger, doit recevoir son application, même dans le cas où l'armateur étranger de ce navire ne possède aucun domicile en France ; si, en pareil cas, le demandeur français est tenu de porter sa réclamation, soit devant le tribunal du lieu où l'abordage s'est produit, soit devant le tribunal du port de refuge.

La Cour de Paris s'est prononcée en faveur de la négative, par son arrêt du 15 novembre 1900 [1]; elle a considéré que le nouvel article 407 du Code de commerce crée au profit de l'armateur du navire abordé une faculté, non une obligation; et il faut avouer que cette interprétation trouve un appui dans le rapport de M. Abel à la Chambre des députés, aussi bien que dans celui que M. Grivart avait présenté au Sénat [2].

1901, p. 770); — Trib. comm. Marseille, 10 novembre 1903 (*ibid.*, 1904, p. 671). — Cf. cependant Milan, 1er mai 1895 (Sir. 1896. 4. 19).

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 132.

[2] « Il y a dans l'exposé des motifs de la proposition, lisons-nous dans le rapport de M. Grivart, une observation finale que nous jugeons utile de reproduire, afin de bannir toute difficulté d'interprétation : c'est que, dans le cas d'abordage entre deux navires, l'un français, l'autre étranger, les règles que nous venons de tracer ne feront pas perdre au Français demandeur le droit exceptionnel, qui lui appartient aujourd'hui, d'appeler devant le tribunal de son propre domicile le défendeur étranger qui n'a, en France, ni domicile ni résidence. Ce droit est fondé sur l'article 14 du Code civil, dont l'application embrasse sans conteste les cas d'obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit, aussi bien que ceux qui se relient à

Néanmoins, nous la tenons pour complètement erronée; les déclarations faites au Parlement ne sauraient prévaloir contre des principes incontestables, affirmés par une jurisprudence constante. Il a toujours été admis, et les nombreuses décisions ci-dessus rapportées en font foi, que l'attribution générale de compétence faite aux magistrats français, par l'article 14 du Code civil, toutes les fois que le débat s'élève en matière personnelle ou mobilière, entre un demandeur français et un défendeur étranger, doit être combinée avec les règles qui président à la répartition des litiges entre nos divers tribunaux.

Ce qui est vrai, pour les successions, pour les sociétés, pour les litiges commerciaux, ne saurait cesser de l'être pour le cas spécial d'un abordage maritime; l'esprit de la loi nouvelle proteste contre une distinction, que rien dans son texte n'impose ni ne rappelle : « Si, en matière d'abordage, on a attribué compétence au tribunal de refuge ou au tribunal de l'accident, en vue d'arriver à une connaissance plus exacte et plus complète des circonstances de l'abordage, le même désir de justice doit faire que la règle nouvelle de compétence soit applicable à l'égard des navires étrangers, tout comme à l'égard des navires français »[1]. Et si l'on objecte, avec la Cour de Paris, que la compétence dont le législateur de 1897 a investi le tribunal du lieu de la collision aussi bien que celui du lieu de refuge est purement facultative, nous répondrons

l'exécution d'un contrat. Nous n'entendons y porter aucune atteinte. *La disposition ajoutée à l'article 407 ne dérogera pas plus au droit privilégié créé par l'article 14 du Code civil en faveur des intérêts français, que ne l'a fait l'article 420 du Code de procédure civile, quand il a déterminé les règles de la compétence territoriale pour les affaires soumises aux tribunaux de commerce* ». Cette dernière affirmation, qui est en contradiction manifeste avec la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, montre qu'il ne faut accepter qu'avec beaucoup de réserve l'opinion de l'honorable sénateur.

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 103, *Questions et solutions pratiques;* Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., p. 398, note 3, *in fine.* — V. aussi Rouen, 16 juillet 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 592).

que la faculté qu'il a consacrée porte uniquement sur le choix laissé au demandeur de saisir de ses griefs le juge du domicile de son adversaire, celui du lieu de l'abordage, ou enfin celui du port de refuge. Que l'un ou l'autre des termes de l'alternative vienne à manquer, l'option du demandeur se limite à ceux qui restent. Enfin s'il ne reste que l'un des tribunaux entre lesquels elle est possible, la compétence de ce tribunal est obligatoire; il n'est pas permis à l'armateur du navire abordé de s'adresser à une autre juridiction. En ce sens seulement, il est vrai de dire que la compétence organisée par l'article 407 du Code de commerce présente un caractère facultatif[1].

Mais, lorsque le défendeur étranger n'a ni résidence, ni domicile réel ou d'élection en France, et ne se trouve dans aucune des situations prévues, soit par l'article 59, soit par l'article 420 du Code de procédure civile, soit par la loi du 2 janvier 1902, soit par l'article 407 du Code de commerce, en un mot lorsque les règles qui servent ordinairement à déterminer la compétence des tribunaux français font défaut, quel sera le tribunal compétent pour statuer?

Plusieurs systèmes ont été proposés : l'un attribue compétence au tribunal français le plus voisin de la frontière[2];

[1] Le comité maritime international, dans la session qu'il a tenue à Hambourg, en septembre 1902, a adopté, en première lecture, les règles suivantes de compétence en matière d'abordage : « En matière d'abordage, compétence doit être accordée exclusivement : 1° au juge du domicile personnel ou commercial du propriétaire du navire défendeur (*forum rei*); 2° au juge du lieu de l'abordage, quand l'abordage s'est produit dans les eaux territoriales (*forum loci*); 3° au juge du port où le navire défendeur est enregistré; 4° au juge du lieu où le navire poursuivi du chef de sa participation à l'abordage est saisi (*forum arresti*) ; 5° au juge compétent sur l'action principale pour la demande reconventionnelle dirigée par le défendeur contre le demandeur à raison du même abordage ». *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 572.

[2] Colmar, 30 avril 1863 (Sir. 1863. 2. 125; D. P. 1863. 2. 172). — Cf. Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 467 : « L'étranger défendeur ne pourrait pas se plaindre si, au lieu d'être cité devant le tribunal du Français demandeur, il l'était devant une juridiction française plus

Néanmoins, nous la tenons pour complètement erronée; les déclarations faites au Parlement ne sauraient prévaloir contre des principes incontestables, affirmés par une jurisprudence constante. Il a toujours été admis, et les nombreuses décisions ci-dessus rapportées en font foi, que l'attribution générale de compétence faite aux magistrats français, par l'article 14 du Code civil, toutes les fois que le débat s'élève en matière personnelle ou mobilière, entre un demandeur français et un défendeur étranger, doit être combinée avec les règles qui président à la répartition des litiges entre nos divers tribunaux.

Ce qui est vrai, pour les successions, pour les sociétés, pour les litiges commerciaux, ne saurait cesser de l'être pour le cas spécial d'un abordage maritime; l'esprit de la loi nouvelle proteste contre une distinction, que rien dans son texte n'impose ni ne rappelle : « Si, en matière d'abordage, on a attribué compétence au tribunal de refuge ou au tribunal de l'accident, en vue d'arriver à une connaissance plus exacte et plus complète des circonstances de l'abordage, le même désir de justice doit faire que la règle nouvelle de compétence soit applicable à l'égard des navires étrangers, tout comme à l'égard des navires français » [1]. Et si l'on objecte, avec la Cour de Paris, que la compétence dont le législateur de 1897 a investi le tribunal du lieu de la collision aussi bien que celui du lieu de refuge est purement facultative, nous répondrons

l'exécution d'un contrat. Nous n'entendons y porter aucune atteinte. *La disposition ajoutée à l'article 407 ne dérogera pas plus au droit privilégié créé par l'article 14 du Code civil en faveur des intérêts français, que ne l'a fait l'article 420 du Code de procédure civile, quand il a déterminé les règles de la compétence territoriale pour les affaires soumises aux tribunaux de commerce* ». Cette dernière affirmation, qui est en contradiction manifeste avec la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, montre qu'il ne faut accepter qu'avec beaucoup de réserve l'opinion de l'honorable sénateur.

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 103, *Questions et solutions pratiques*; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., p. 398, note 3, *in fine*. — V. aussi Rouen, 16 juillet 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 592).

que la faculté qu'il a consacrée porte uniquement sur le choix laissé au demandeur de saisir de ses griefs le juge du domicile de son adversaire, celui du lieu de l'abordage, ou enfin celui du port de refuge. Que l'un ou l'autre des termes de l'alternative vienne à manquer, l'option du demandeur se limite à ceux qui restent. Enfin s'il ne reste que l'un des tribunaux entre lesquels elle est possible, la compétence de ce tribunal est obligatoire; il n'est pas permis à l'armateur du navire abordé de s'adresser à une autre juridiction. En ce sens seulement, il est vrai de dire que la compétence organisée par l'article 407 du Code de commerce présente un caractère facultatif[1].

Mais, lorsque le défendeur étranger n'a ni résidence, ni domicile réel ou d'élection en France, et ne se trouve dans aucune des situations prévues, soit par l'article 59, soit par l'article 420 du Code de procédure civile, soit par la loi du 2 janvier 1902, soit par l'article 407 du Code de commerce, en un mot lorsque les règles qui servent ordinairement à déterminer la compétence des tribunaux français font défaut, quel sera le tribunal compétent pour statuer?

Plusieurs systèmes ont été proposés : l'un attribue compétence au tribunal français le plus voisin de la frontière[2];

[1] Le comité maritime international, dans la session qu'il a tenue à Hambourg, en septembre 1902, a adopté, en première lecture, les règles suivantes de compétence en matière d'abordage : « En matière d'abordage, compétence doit être accordée exclusivement : 1° au juge du domicile personnel ou commercial du propriétaire du navire défendeur (*forum rei*); 2° au juge du lieu de l'abordage, quand l'abordage s'est produit dans les eaux territoriales (*forum loci*); 3° au juge du port où le navire défendeur est enregistré; 4° au juge du lieu où le navire poursuivi du chef de sa participation à l'abordage est saisi (*forum arresti*) ; 5° au juge compétent sur l'action principale pour la demande reconventionnelle dirigée par le défendeur contre le demandeur à raison du même abordage ». *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 572.

[2] Colmar, 30 avril 1863 (Sir. 1863. 2. 125; D. P. 1863. 2. 172). — Cf. Sarville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 398, p. 467 : « L'étranger défendeur ne pourrait pas se plaindre si, au lieu d'être cité devant le tribunal du Français demandeur, il l'était devant une juridiction française plus

le second remet à la Cour de Cassation le soin de prononcer sur la compétence respective des tribunaux saisis [1]; le troisième accorde au demandeur le droit de choisir, dans la mesure de ce qui est juste et raisonnable [2].

Aucun de ces systèmes ne nous paraît devoir être admis. Le premier, en effet, obligera le demandeur et le défendeur à un déplacement onéreux, si l'un et l'autre habitent loin de la frontière; et d'ailleurs il sera souvent difficile de déterminer en fait quel est le tribunal qui en est le plus rapproché. Le second système n'est pas plus acceptable; il aurait pour effet nécessaire de contraindre le demandeur à porter simultanément sa prétention devant plusieurs tribunaux. Enfin le troisième système met le défendeur à la discrétion de son adversaire, et permet à ce dernier d'aggraver encore les effets, déjà si lourds, de l'article 14.

Nous croyons devoir nous rallier à une quatrième opinion, très généralement suivie à cette heure, qui attribue compétence au tribunal du domicile du demandeur français. Lorsque le législateur fait de l'adage *Actor sequitur forum rei* une règle de droit commun, il se trouve en présence de deux intérêts rivaux : celui du créancier, qui veut que l'instance soit jugée par son tribunal; celui du débiteur, qui demande que ses propres juges aient compétence; et il donne la préférence à ces derniers. Mais l'article 14 du Code civil ayant retiré cette faveur au défendeur étranger, l'ayant privé des ressources du droit commun, lorsque ce droit commun aurait pour effet de le rendre justiciable des magistrats étrangers, des deux intérêts en présence et en conflit, il ne reste plus que celui du créan-

voisine de son pays. La loi étant absolument muette, il n'y a pas de motif pour ne point admettre la compétence de ce tribunal ».

[1] Carré, *Lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, t. III, p. 295.

[2] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 171, p. 350; De Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. I, n° 633, p. 389. V. aussi Demolombe, t. I, n° 252; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. I, n° 435. — Douai, 2 août 1854 (Sir. 1855. 2. 4).

cier, le seul auquel la loi française ait égard; cela suffit pour donner compétence au tribunal du domicile du demandeur français[1], ou, à défaut de domicile, au tribunal de sa résidence[2].

5° *L'ordre public est-il intéressé à l'application de l'article 14 du Code civil?*

Cette question revient à se demander si le créancier français d'un débiteur étranger peut renoncer à se prévaloir de la compétence exceptionnelle que l'article 14 confère aux tribunaux français, et se soumettre volontairement à la règle *Actor sequitur forum rei*. Si la disposition de l'article 14 est d'ordre public, la négative s'impose (C. civ., art. 6); si, au contraire, elle a pour objet de satisfaire, non pas l'intérêt général, mais l'intérêt particulier du Français, il est naturel de reconnaître à ce dernier la faculté de renoncer à son bénéfice, pour s'en tenir au droit commun.

Nous estimons que l'article 14 n'est pas une disposition d'ordre public. Il édicte une mesure spéciale de protection pour nos nationaux; il leur confère un privilège; mais cette protection, mais ce privilège n'a rien d'une

[1] Demangeat, *sur Fœlix*, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 351, note *a*; Massé, *op. cit.*, t. I, n° 710; Bonfils, *op. cit.*, n° 297; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 180, p. 398; L. Renault, dans Sir. 1877. 1. 97; Gerbaut, *op. cit.*, p. 252. — Cass., 9 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 225; D. P. 1863. 1. 176); Chambéry, 16 mars 1869 (Sir. 1869. 2. 231; D. P. 1874. 5. 441); Rouen, 8 février 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 102); Bastia, 27 décembre 1875 (Sir. 1876. 2. 66; D. P. 1876. 2. 203); Trib. Seine, 10 avril 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 492); Cass., 4 mars 1885 (Sir. 1885. 1. 169; D. P. 1885. 1. 353); Aix, 28 février 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 798); Trib. civ. Nancy, 3 juillet 1889 (*ibid.*, 1889, p. 807); Bordeaux, 20 janvier 1891, précité; Amiens, 29 mars 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1137); Rouen, 5 août 1896 (*ibid.*, 1897, p. 523); Trib. comm. Nantes, 13 août 1896 (*ibid.*, 1899, p. 527); Trib. comm. Seine, 19 août 1903 (*ibid.*, 1904, p. 898).

[2] Toulouse, 27 juillet 1874 (Sir. 1876. 2. 149); Cass., 19 juillet 1875 (Sir. 1876. 1. 289); Chambéry, 27 août 1877 (Sir. 1878. 2. 15; D. P. 1878. 2. 184).

règle obligatoire de compétence, liée à la bonne administration de la justice, et par suite à l'organisation sociale. L'intérêt général ne saurait exiger en effet qu'un Français déploie contre son adversaire étranger toutes les rigueurs que nos lois mettent à sa portée. C'est à lui de voir si le droit commun lui suffit, s'il trouve une sauvegarde suffisante dans la règle *Actor sequitur forum rei*, si la juridiction étrangère mérite assez de confiance pour qu'il puisse, en toute sécurité, lui soumettre ses griefs, s'il ne vaut pas mieux s'adresser directement à elle que d'obtenir en France un jugement dont l'exécution hors de nos frontières rencontrera peut-être d'insurmontables obstacles. Une fois sa conviction faite à cet égard, rien ne doit l'empêcher de renoncer aux avantages de l'article 14. En y renonçant, il ne mettra pas en péril la souveraineté nationale, puisque la décision rendue en sa faveur à l'étranger ne produira ses effets en France que moyennant une déclaration d'*exequatur*, émanée de nos tribunaux. Il n'y a qu'un intérêt privé en jeu. Le demandeur pourra, personne n'en doute, faire l'abandon de sa créance, se dépouiller du droit principal qui est à la base de l'instance engagée; il pourra déférer sa prétention à l'examen d'arbitres volontairement choisis. Et on irait lui défendre de renoncer à un droit accessoire de sa créance, de porter devant un tribunal régulièrement institué en pays étranger une demande, dont les arbitres quelconques qu'il aurait désignés connaîtraient valablement. La jurisprudence, d'accord avec la grande majorité des auteurs, décide, à bon droit, que cela n'est ni raisonnable, ni possible. D'ailleurs le texte de l'article 14 lui-même commande cette interprétation. Dire que l'étranger *pourra* être cité devant les tribunaux français, c'est bien reconnaître qu'il s'agit là d'une faculté, et non d'une obligation [1].

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 142; Massé, *op. cit.*, t. I, n° 691; Bonfils, *op. cit.*, n° 83; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I,

La renonciation du Français au privilège de l'article 14 peut être *expresse* ou *tacite* :

Elle est expresse, lorsque l'étranger avec lequel il traite stipule, soit dans le contrat lui-même, soit par un acte ultérieur, que les contestations à naître de ce contrat seront portées devant le tribunal de son propre domicile, ou même lorsque, en vue de telles contestations, la partie française a élu en pays étranger, soit dans l'intérêt exclusif du défendeur, soit dans l'intérêt commun, et sans aucune réserve, un domicile attributif de juridiction[1]; elle l'est encore, dans le cas où le Français aurait adhéré, comme associé ou comme actionnaire[2], à une société étrangère dont les sta-

n° 181, p. 366; Lyon-Caen, dans Sir. 1877. 2. 313; Gerbaut, *op. cit.*, p. 266 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 388. V. aussi les décisions rapportées dans les notes suivantes. — L'opinion contraire a cependant été soutenue par M. Delzers, *Cours de procédure civile*, t. II, p. 131 : « C'est une erreur, écrit cet auteur, de penser que l'article 14 du Code civil est purement d'intérêt privé et que l'on peut y renoncer. En statuant par cet article que les Français et les étrangers sont justiciables des tribunaux français dans le cas visé, le législateur pose un principe de droit public international; le Français ne peut renoncer à la souveraineté de son pays, à raison de ses rapports avec les étrangers, pas plus qu'à raison de ses rapports avec les personnes de sa nation ».

[1] Cf. cependant Massé, *op. cit.*, t. I, n° 691; Gerbaut, *op. cit.*, p. 268. — Lorsque, dans la conclusion d'un marché entre Français et étranger, les lettres échangées contiennent de part et d'autre une mention attributive de compétence aux tribunaux du domicile de chacune des parties, on se trouve en présence de deux conventions produisant des effets contraires et s'annulant mutuellement. En conséquence, aucun accord n'étant intervenu entre les contractants au sujet du tribunal qui serait appelé, le cas échéant, à trancher leurs différends, le Français invoquera valablement à l'encontre de son adversaire la règle de compétence posée dans l'article 14. Trib. comm. Seine, 22 octobre 1903 (*Gazette des tribunaux* du 7 janvier 1904).

[2] Le fait par un Français de souscrire une ou plusieurs *obligations* émises par une société étrangère, dont les statuts déclarent la juridiction étrangère seule compétente pour connaître des contestations sociales, n'emporte par lui-même aucune adhésion à ces statuts, à moins que la clause attributive de juridiction n'ait été formellement rendue opposable aux obligataires, au moment même de l'émission, ou encore que telle autre circonstance ait révélé chez le porteur d'obligations l'intention certaine de s'y soumettre. Paris, 5 mars 1869 (Sir. 1869. 2. 111).

tuts donnent formellement compétence au tribunal du siège social, pour tous les procès relatifs à la société[1]; dans

[1] Chambéry, 1er décembre 1866 (Sir. 1867. 2. 182; D. P. 1866. 2. 247); Paris, 18 mai 1867, et Cass., 24 août 1869 (Sir. 1870. 1. 201; D. P. 1869. 1. 500); Trib. Seine, 10 juin 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 440); Rennes, 26 décembre 1879 (D. P. 1880. 2. 52); Cass., 22 mai 1883 (*Le Droit* du 25 mai 1883); Trib. comm. Seine, 28 avril 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 520); Paris, 9 mars 1887 (*ibid.*, 1888, p. 96; Sir. 1890. 2. 197; D. P. 1888. 2. 49); Rennes, 14 janvier 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 431); 17 mars 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 183). — Mais la clause compromissoire insérée dans les statuts d'une société étrangère auxquels a adhéré un Français, renonçant ainsi à sa juridiction nationale et à celle du siège social, pour remettre à des arbitres le jugement des contestations entre associés, lui sera-t-elle opposable en France, alors que les conditions exigées à peine de nullité par l'article 1006 du Code de procédure civile ne se trouveraient pas remplies? La question est vivement débattue en jurisprudence. — Dans une première opinion, la clause compromissoire, nulle en tant qu'attributive de juridiction aux arbitres, vaudrait tout au moins comme renonciation à l'article 14. V. Lyon-Caen, *Condition des sociétés étrangères*, p. 111; — Poitiers, 18 mai 1859, et Cass., 21 novembre 1860 (Sir. 1861. 1. 331); Paris, 11 janvier 1865 (Sir. 1866. 2. 147; D. P. 1865. 2. 188); Nîmes, 20 août 1866 (Sir. 1867. 2. 177); Chambéry, 1er décembre 1866, précité; Paris, 9 mars 1887, précité; Cass., 29 juillet 1888 (D. P. 1888. 1. 483). — D'autres tiennent pour valable et obligatoire à tous les points de vue, c'est-à-dire aussi bien sous le rapport de l'attribution de compétence aux arbitres qu'en ce qui concerne la renonciation de l'associé ou de l'actionnaire français au bénéfice de l'article 14 du Code civil, la clause compromissoire, passée en pays étranger, dans les formes locales, par application de la règle *Locus regit actum*, et satisfaisant aux conditions de fond exigées par la loi étrangère, et se refusent absolument à voir dans les prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile une disposition d'ordre public exerçant son influence sur les compromis intervenus hors de notre pays, entre Français et étrangers. Gerbaut, *op. cit.*, p. 274; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., no 178, p. 389. — Trib. comm. Lille, 5 juillet 1886 (*Revue int. de dr. marit.*, 1886-1887, p. 159); Trib. Seine, 20 décembre 1890 (*Le Droit* du 8 janvier 1891; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 146), et Paris, 2 mars 1892 (Sir. 1896. 2. 37; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 879; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 275); Paris, 10 avril 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 878); Douai, 7 août 1902 (*ibid.*, 1904, p. 371); Cass., 21 juin 1904 (*Gazette du Palais* du 30 juillet 1904). — Enfin quelques décisions déclarent radicalement nulle, comme violant une règle d'ordre public, la clause qui, stipulée *même à l'étranger*, conformément à la loi locale, entre Français et étrangers, réserve à des arbitres le jugement de leurs différends, sans satisfaire aux conditions exprimées par l'article 1006 du Code de procédure civile, et

le cas où il aurait souscrit en pays étranger une police d'assurances, également attributive de compétence au *forum loci contractus*[1]; dans le cas enfin où il se serait soumis, lors d'une expédition de marchandises en pays étranger, aux clauses d'un connaissement ou d'un tarif international arrêté entre plusieurs administrations de chemins de fer et donnant juridiction, en cas de perte, de retard ou d'avaries, au tribunal du lieu de destination[2], etc.

concluent de cette nullité, que le Français a conservé intact le droit que l'article 14 du Code civil lui confère. Paris, 8 novembre 1865 (Sir. 1866. 2. 118); Rouen, 7 février 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 102); Aix. 19 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, p. 190, et les observations de M. Chausse dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 676); 17 février 1886 (*Revue int. de dr. marit.*, 1885-1886, p. 602); Trib. comm. Seine, 8 janvier 1889 (*La Loi* du 23 janvier 1889), et Paris, 12 juillet 1889 (Vincent, *Revue*, 1889, p. 26); Pau, 8 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 124); Paris, 5 juillet 1894 (*ibid.*, 1895, p. 90).

[1] Trib. Seine. 10 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 325); Trib. comm. Marseille, 19 juillet 1888 (*Revue int. de dr. marit.*, 1888-1889, p. 172); Cass., 13 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 618; Sir. 1889. 1. 200; D. P. 1889. 1. 420); Trib. Rouen, 20 janvier 1890 (*Le Droit* du 17 mars 1890), et Rouen, 25 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 188). Cf. cependant Aix, 17 février 1886, précité.

[2] Trib. comm. Seine, 28 juillet 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 431); Cass., 13 août 1879 (Sir. 1881. 1. 225; D. P. 1880. 1. 85); Amiens, 11 août 1880 (Sir. 1881. 2. 103; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 575); Cass., 16 mars 1885 (Sir. 1885. 1. 313; D. P. 1886. 1. 103); *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 607); 29 février 1888 (Sir. 1889. 1. 150; D. P. 1888. 1. 483); Rennes, 4 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 907); Trib. comm. Marseille, 17 décembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 591); Trib. comm. Seine, 13 mai 1899 (*ibid.*, 1900, p. 810); — Lyon-Caen, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 343; Chausse, *ibid.*, 1886, p. 676. — V. cep. Paris, 11 juin 1877 (Sir. 1877. 2. 313, note de M. Lyon-Caen; D. P. 1878. 2. 209); Trib. comm. Marseille, 17 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 190). — Dans tous les cas, ne devrait pas être considérée comme attributive de compétence, et comme impliquant par suite renonciation au bénéfice de l'article 14 du Code civil, la clause d'un connaissement signé par un expéditeur français, qui n'a trait qu'à la manière dont les réclamations occasionnées par ledit connaissement seront formulées et au délai fixé d'un commun accord à cet effet, mais dans laquelle il n'est stipulé, ni expressément ni tacitement, que certains tribunaux étrangers seront seuls compétents pour statuer. Trib. comm. Seine, 7 mars 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 586).

D'autre part, il est impossible, on le comprend sans peine, de fournir une énumération complète et limitative de tous les cas dans lesquels les tribunaux seront amenés à découvrir une renonciation implicite du Français au privilège que l'article 14 lui confère; ils ont à cet égard tout pouvoir d'appréciation[1] : c'est une question de fait et d'intention.

Un Français devra-t-il être réputé avoir renoncé à sa juridiction nationale, par cela seul qu'il a assigné tout d'abord son débiteur étranger devant les juges naturels de ce dernier? D'une manière générale, et sauf examen des circonstances de la cause[2], nous répondrons affirmativement, soit que le débat engagé devant le tribunal étranger et accepté par le défendeur n'ait pas encore reçu sa solution, soit qu'une sentence ait été rendue.

C'est à tort que l'on objecterait, dans le premier cas, les règles ordinaires de la litispendance. La disposition de l'article 171 du Code de procédure civile, d'après laquelle « s'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet... le renvoi pourra être demandé et ordonné », n'a rien à faire ici; nous l'avons déjà dit, elle concerne uniquement les actions portées à la fois devant deux ou plusieurs tribunaux du même pays[3]. Mais, si le défendeur étranger traduit devant un tribunal français, par application de l'article 14, résiste à la demande di-

[1] Cass., 27 décembre 1852 (Sir. 1853. 1. 94; D. P. 1852. 1. 313); 28 février 1877 (Sir. 1877. 1. 260); 6 février 1878 (Sir. 1880. 1. 79); 9 décembre 1878 (Sir. 1879. 1. 401; D. P. 1882. 1. 129; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 172); 13 février 1882 (Sir. 1882. 1. 341; D. P. 1882. 1. 129); 14 mars 1883 (Sir. 1883. 1. 259; D. P. 1883. 1. 377); 16 mars 1885 (Sir. 1885. 1. 313; D. P. 1886. 1. 103); 1er juillet 1896 (Sir. 1900. 1. 355); 13 janvier 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 1014); 12 avril 1897 (Sir. 1900. 1. 356); Trib. Seine, 26 novembre 1901 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 79).

[2] La renonciation au bénéfice de l'article 14 ne résulte pas nécessairement d'un simple ajournement devant une juridiction étrangère, sur lequel il n'a point été suivi. Trib. comm. Seine, 19 août 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 898).

[3] V. ci-dessus, p. 49.

rigée contre lui, en se basant sur ce que la juridiction étrangère a déjà été saisie de cette demande, il n'invoque pas la litispendance, mais seulement la renonciation tacite de son adversaire français au bénéfice de l'article 14; il s'appuie sur le contrat judiciaire qui s'est noué entre eux à l'étranger [1], et le juge, auquel il demande, non pas de le renvoyer devant un autre tribunal, mais de se déclarer incompétent, a pour seule fonction de vérifier l'existence de ce contrat : « Lorsque des Français, dit en ce sens la Cour de cassation, soumettent librement aux tribunaux étrangers les différends qu'ils ont avec des étrangers, il se forme entre les parties un contrat judiciaire, formant un lien, dont les Français, pas plus que les étrangers, ne peuvent se délier en saisissant ensuite les tribunaux français [2] ».

On ne serait pas mieux fondé à nous opposer, dans le second cas, celui d'un jugement déjà rendu sur la contestation par un tribunal étranger, la règle en vertu de laquelle les décisions de la justice étrangère n'ont en France l'autorité de la chose jugée que lorsqu'elles ont été déclarées exécutoires par un tribunal français. En ce qui nous concerne, en effet, nous n'acceptons nullement cette prétendue règle; et, dans tous les cas, ce n'est pas sur l'autorité de la chose jugée que notre solution repose; elle prend son appui uniquement dans la renonciation présumée du Français au

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 142, note 27 *in fine;* Demolombe, t. I, n° 251; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, nos 181 et s., p. 366 et s. — Cass., 14 février 1837 (Sir. 1837. 1. 251; D. P. 1837. 1. 100); Trib. Seine, 8 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 101); 26 août 1879 (*ibid.*, 1880, p. 191); Cass., 13 février 1882, précité; Caen, 2 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 915). — V. cep. Boncenne, t. III, p. 224 et s.; — Montpellier, 12 juillet 1826 (Sir. 1827. 2. 227); Douai, 3 avril 1848 (Sir. 1848. 2. 625); Bruxelles, 30 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 591); — Cass. Turin, 30 juillet 1890 (*ibid.*, 1892, p. 288).

[2] Cass., 13 février 1882 et 1er juillet 1896 précités. V. aussi Trib. civ. Seine, 18 janvier 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr*, 1902. 1. 236, et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 149).

bénéfice de l'article 14. Le juge est maître d'induire cette renonciation de tel fait qui lui paraît la révéler; et de quel fait pourrait-elle résulter avec plus de certitude que d'une instance conduite par le créancier français depuis la première jusqu'à la dernière phase, jusqu'à un jugement qui, pour n'être pas exécutoire en France, n'en demeure pas moins comme une manifestation énergique et persistante de sa volonté d'accepter le droit commun, de se soumettre à la règle *Actor sequitur forum rei*[1]?

De toute façon, les tribunaux français devront apprécier si les circonstances que le Français a traversées lui ont laissé toute la liberté de son choix, si son option pour la juridiction étrangère a bien été volontaire, et si, dans sa pensée, elle était définitive : « On ne saurait, déclare encore la Cour de cassation, attribuer le caractère d'une renoncia-

[1] « C'est seulement, lisons-nous dans l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1827 (Sir. 1828. 1. 124), la force exécutoire des jugements étrangers qui leur est déniée en France jusqu'à leur révision par un juge français, ainsi qu'il résulte des articles combinés 2123, 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile; ces dispositions de loi, qui consacrent le droit de souveraineté sur le territoire, ne sont point prises en vue des intérêts privés, et les parties contractantes ou litigantes restent liées par les actes de la juridiction volontaire et contentieuse à laquelle elles se sont soumises ». « Il ne faut pas, observent de même Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 417, note 5, confondre la question de savoir si le Français condamné par un jugement rendu à l'étranger peut en demander la révision en France, dans le cas même où il aurait, comme demandeur, saisi la juridiction étrangère, avec celle de savoir si, en portant son action devant un tribunal étranger, il n'a pas renoncé au bénéfice de l'article 14 ». V. aussi Paris, 3 mai 1834 (Sir. 1834. 2. 305); Cass., 6 janvier 1841 (Sir. 1841. 1. 24); 31 décembre 1844 (Sir. 1845. 1. 362); 24 février 1846 (Sir. 1846. 1. 474). — Cf. cependant Trib comm. Bruxelles, 18 novembre 1892 (*Revue de droit international*, 1874, p. 280). — Il a été jugé que l'instance intentée par un Français à l'étranger ne lui enlève pas la faculté de saisir plus tard les tribunaux français, si cette instance n'a pas été contradictoire, de sorte que le défendeur n'a ni accepté ni répudié la juridiction étrangère, *et qu'aucun contrat judiciaire ne s'est formé entre les parties*. En pareil cas, le Français peut renoncer au bénéfice du jugement par défaut qu'il a obtenu à l'étranger, pour recommencer une action nouvelle en France. Rouen, 2 avril 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 190).

tion au principe de l'article 14 à une citation donnée par un Français à un étranger devant un tribunal étranger, dans des cas extraordinaires et urgents qui altèrent la liberté de sa personne ou compromettent l'exécution de ses engagements, et il ne peut alors être considéré comme ayant renoncé à saisir les tribunaux de son pays, aussitôt qu'il le pourra[1] ». Il a été jugé en ce sens, d'une part, que les poursuites intentées par un Français contre un étranger, devant des juges étrangers, alors que le défendeur n'avait chez nous, tout au moins à la connaissance de son adversaire, aucun bien ou valeur saisissable, ne constituent pas une fin de non recevoir, si, à l'époque des nouvelles poursuites exercées en France, l'étranger y possède quelques biens[2]; de l'autre, que l'appel interjeté par un Fran-

[1] Cass., 11 décembre 1860 (Sir. 1861. 1. 331; D. P. 1861. 1. 169); Paris, 22 juin 1843 (Sir. 1843. 2. 346); 22 novembre 1851 (Sir. 1851. 2. 783; D. P. 1852. 2. 209); Cass,, 27 décembre 1852 (Sir. 1853. 1. 94; D. P. 1852. 1. 314); 23 mars 1859 (Sir. 1859. 1. 289; D. P. 1859. 1. 265); Lyon, 1er juin 1872 (Sir. 1872. 2. 174); Paris, 25 juillet 1877, et Cass., 9 décembre 1878 (Sir. 1879. 1. 401; D. P. 1879. 1. 176); Trib. Aubusson, 31 décembre 1884, sous Limoges, 29 juin 1885 (Sir. 1887. 2. 81); Rouen, 2 avril 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 190, et les judicieuses observations de M. Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 675); Trib. Seine, 7 août 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 153); Paris, 26 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 482; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 11 et les conclusions conformes de M. l'avocat général Symonet).

[2] Il n'y a pas renonciation, déclare la Cour de Paris, dans son arrêt précité du 22 novembre 1851, « quand le créancier, sous peine de voir périr son droit, a été forcé de poursuivre son débiteur devant ses juges naturels; l'action n'est plus l'expression d'un choix librement fait et consenti, mais le résultat de la nécessité; cette nécessité existe réellement, toutes les fois que l'étranger ne possède en France aucune valeur saisissable qui autorise contre lui un recours sérieux et utile et que, pour atteindre sa personne et ses biens, le créancier est contraint de le traduire devant les tribunaux étrangers; dans la situation qui lui est faite et qu'il est tenu de subir, le créancier n'a pas véritablement le choix ni l'option possible entre la justice de son pays et la justice étrangère, puisqu'il obtiendrait inutilement en France une condamnation sans force et sans valeur, ce qui conséquemment le contraint à poursuivre son débiteur là où se trouvent ses biens ». V. aussi Rouen, 19 juillet 1842 (Sir. 1842. 2. 389); Bordeaux,

çais contre la décision étrangère qui l'avait condamné *comme défendeur* n'emporte pas de sa part renonciation à l'article 14, alors qu'il n'a usé de la voie de recours qui lui était ouverte que pour empêcher la sentence rendue contre lui d'acquérir à l'étranger autorité de chose jugée, et en faisant toutes réserves sur son droit de porter le litige devant les tribunaux français[1].

Lorsque le Français a renoncé, soit expressément, soit tacitement, à la protection que lui offre l'article 14 du Code civil, l'étranger défendeur qu'il assignerait néanmoins devant les magistrats français sera admis, en faisant la preuve de la renonciation, à invoquer l'incompétence de ces derniers; mais cette incompétence, procédant d'un accord de volontés, ne touche pas à l'ordre public : c'est une incompétence *ratione personæ;* elle doit être proposée par l'étranger *in limine litis*[2]; et le juge ne pourrait, croyons-nous, la prononcer d'office[3].

Section II. — *Étranger contre Français.*

Un étranger sera-t-il admis, et dans quelles conditions, à faire valoir devant les tribunaux français, les droits qui lui appartiennent ou qu'il croit lui appartenir, à l'encontre d'un de nos nationaux?

2 juin 1874 (Sir. 1875. 2. 37); Paris, 9 août 1881 (*Le Droit* du 28 août 1881); Trib. Seine, 27 février 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 390); Paris, 9 juillet 1884 (*ibid.*, 1884, p. 626). — Demolombe, t. I, n° 251; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 142, note 27; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 178, p. 388.

[1] Orléans, 17 novembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 326). V. aussi Paris, 26 janvier 1891, précité. — Jugé également que le Français qui a été appelé *comme défendeur* devant un tribunal étranger conserve, à moins de renonciation expresse ou tacite, le droit de saisir les juges français des demandes reconventionnelles qu'il avait déjà portées devant le juge étranger. Trib. Seine, 27 février 1884, et Paris, 9 juillet 1884, précités; — Despagnet, *op. et loc. cit.* — En sens contraire, Trib. Seine, 10 décembre 1864 (D. P. 1864. 3. 112).

[2] Paris, 8 novembre 1865 (Sir. 1866. 2. 147).

[3] Gerbaut, *op. cit.*, p. 286.

La compétence de ces tribunaux n'est pas douteuse, lorsqu'il s'agit de juger une action relative à un immeuble situé en France, que cette action soit réelle immobilière ou de nature mixte; et inversement, il est certain que le pouvoir de connaître d'une action réelle, ayant pour objet un immeuble sis hors de nos frontières, doit leur être refusé. Dès qu'un immeuble est en jeu, le juge de la situation est compétent, et la nationalité des plaideurs est indifférente; il est inutile d'insister à nouveau sur ce point[1].

La question n'existe donc à vrai dire que pour les actions personnelles et aussi pour les actions réelles mobilières qui compètent à un sujet étranger, au regard d'un Français. Et à cette question, l'article 15 du Code civil répond en ces termes : « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, *même*[2] avec un étranger ».

Dans la plupart des cas, la règle ainsi formulée ne fait que rappeler, dans l'intérêt du demandeur étranger, le principe ordinaire, exprimé par l'adage *Actor sequitur forum rei*. Presque toujours en effet le défendeur, de nationalité française, possédera, dans son pays d'origine, un domicile ou une résidence; et il n'y a évidemment aucun motif pour le soustraire aux juges de ce domicile ou de cette résidence, qui sont ses *juges naturels*. Le créancier, quelle que soit sa patrie, doit pouvoir invoquer l'article 59, § 1 du Code de procédure civile; sa qualité d'étranger ne le met pas hors la loi; ce qu'un créancier

[1] V. ci-dessus, p. 53 et s.

[2] De ce mot *même* on conclut avec raison que l'article 15 peut, le cas échéant, être invoqué entre deux Français, dont l'un aurait contracté envers l'autre une obligation. Lyon, 17 octobre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 186); Bordeaux, 7 mars 1893 (*ibid.*, 1893, p. 525); Trib. comm Seine, 7 janvier 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899 p. 354); Trib. civ. Rodez, 12 août 1903 (*Pand. fr.*, 1904. 5. 13; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 365); — V. aussi Trib. Genève, 6 juin 1895 (Sir. 1897. 4. 20); — Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 482, note 2; De Vareilles-Sommières, *Synthèse du dr. int. pr.*, t. I, n° 617, p. 378.

français pourrait faire, il doit le pouvoir aussi : il serait étrange qu'un débiteur, par cela seul qu'il est Français, pût faire faillite à ses promesses. Même si l'article 15 du Code civil n'avait rien dit, le tribunal français de son domicile ou de sa résidence serait valablement saisi des poursuites auxquelles il est appelé à défendre.

Mais notre texte ne s'en tient pas là. Le Français n'eût-il en France aucun établissement, aucune habitation, ses juges nationaux trouvent dans la disposition formelle de l'article 15 le droit de statuer sur les demandes dirigées contre lui en matière personnelle ou mobilière. Cette compétence générale, dérogatoire au droit commun, a paru imposée par une idée de justice réciproque et par l'intérêt bien entendu du Français lui-même.

N'est-il pas équitable, alors que nos nationaux puisent dans l'article 14 du Code civil la faculté d'attirer leurs débiteurs étrangers, même résidant à l'étranger, devant la juridiction française, d'accorder une faculté semblable à l'étranger envers lequel un Français a contracté une obligation? « Si nous ne voulons pas, s'écriait Boulay de la Meurthe, dans la séance du Corps législatif du 11 frimaire an IX, que le Français soit victime de la mauvaise foi de l'étranger, nous ne voulons pas non plus que l'étranger soit victime de la mauvaise foi du Français[1] ». Si l'article 15 n'existait pas, l'étranger serait bien souvent dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû, lorsque son débiteur français ne possède aucuns biens hors de France; et, à supposer qu'il se rencontrât un tribunal étranger pour lui faire justice, la décision rendue en sa

[1] Fenet, t. II, p. 146. — Le projet de révision du Code de procédure civile, qui, nous l'avons vu (ci-dessus, p. 65, note 1), renonce au privilège établi au profit des Français par l'article 14 du Code civil, ne maintient pas davantage, dans sa généralité, la règle écrite dans l'article 15; il la remplace par la disposition suivante : « L'étranger peut, *dans les mêmes conditions que les Français*, sauf l'application de l'article 16 du Code civil, assigner devant les tribunaux français un Français ou un étranger ».

faveur ne produirait chez nous les effets dont elle est susceptible qu'à la condition d'avoir reçu la force exécutoire d'un tribunal français, qui s'arroge le droit de la réviser et de la réformer; il vaut donc mieux pour lui, il est plus expéditif et plus sûr, si son débiteur a des biens en France, de s'adresser immédiatement à la justice française.

Mais l'article 15 n'était pas seulement destiné, dans la pensée des auteurs du Code civil, à rétablir l'équilibre rompu au détriment des étrangers par la disposition qui le précède, et à compenser pour eux la rigueur exceptionnelle que l'article 14 leur témoigne. L'intérêt des Français eux-mêmes est ici d'accord avec celui de leurs adversaires. Si l'étranger ne pouvait poursuivre un sujet français devant nos tribunaux, s'il avait la certitude que les prétoires français ne lui seront pas ouverts, il hésitera à aventurer ses capitaux sur un sol aussi inhospitalier; il refusera, avec toute raison, de devenir créancier d'un Français, au grand dommage des affaires et du crédit de ce dernier. La compétence reconnue aux tribunaux français constitue pour lui une garantie nouvelle, une garantie de premier ordre; elle est de nature à le rassurer. Et, d'ailleurs, le débiteur français serait malvenu à se plaindre d'être déféré aux juges de son pays, dont l'impartialité doit lui inspirer la plus entière confiance. On peut dire que l'article 15, tout en favorisant l'étranger, n'est pas moins avantageux pour le Français, puisque, grâce à la règle de compétence qu'il édicte, un grand nombre de différends, qui régulièrement devraient être soumis à la justice étrangère, seront jugés en France [1].

L'article 15 sera valablement invoqué par *tout étranger*, à l'effet d'appeler un Français devant la juridiction fran-

[1] Rennes, 26 décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 81; D. P. 1880. 2. 53); Paris, 9 août 1881 (*La Loi* du 3 septembre 1881); 28 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 539). — V. cep. de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. I, n° 619, p. 379.

çaise, en matière personnelle ou mobilière, civile ou de commerce.

Peu importe que la législation personnelle de cet étranger refuse à nos nationaux l'accès des tribunaux, et que, d'autre part, la réciprocité ne soit pas garantie à ces derniers par un traité, dans les termes de l'article 11 du Code civil [1].

La circonstance que l'État auquel ressortit le demandeur est en guerre avec la France n'exerce non plus aucune influence sur le droit qui lui appartient de saisir nos tribunaux. L'arrêté du 19 messidor an XI, qui avait suspendu le cours de la justice en ce qui concerne les engagements souscrits par des négociants français envers des sujets anglais, ne contredit nullement cette affirmation; cet arrêté n'avait fait que remettre en vigueur, au regard d'une nation déterminée et pour certaines contestations seulement, une règle autrefois professée d'une manière générale par notre droit public, et rappelée en 1704 notamment par le Parlement de Douai [2]; mais le caractère exceptionnel d'une pareille mesure, que les termes absolus de l'article 15 paraissent bien exclure pour l'avenir, ne permet pas d'en étendre les appplications.

Enfin nul ne doute qu'une personne morale étrangère,

[1] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 130, p. 283; Massé, *op. cit.*, t. I, n° 674; Bonfils, *op. cit.*, n° 107; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 175, p. 382; — Colmar, 27 août 1816 (Sir. chr.) : « Au nombre des droits civils, mentionnés dans l'article 11 du Code civil, n'est pas celui de poursuivre en justice l'accomplissement d'une obligation contractée par un indigène, droit qu'accordent à chaque étranger toutes les nations civilisées; en excipant d'un prétendu droit de représailles, le premier juge est sorti de la sphère de ses attributions, qui n'étaient que de faire droit aux parties même étrangères, d'après la loi, sans s'inquiéter de la manière dont les tribunaux étrangers jugent les Français ». Il a de même été jugé que le demandeur étranger ne serait pas admis à se prévaloir d'avantages qui seraient faits dans son pays aux plaideurs français pour en obtenir de semblables devant nos tribunaux. Cass., 10 août 1813 (Sir. chr.); Fœlix, *op. et loc. cit.;* Despagnet, *op. et loc. cit.*

[2] Merlin, *Répertoire*, v° *Guerre*, n° 1. V. ci-dessus, p. 38.

publique ou privée, dûment reconnue en France[1], par exemple un gouvernement, par exemple une société de commerce, ne puisse assigner un Français en France, en se fondant sur l'article 15 du Code civil[2].

Cet article permet au demandeur étranger de traduire devant nos tribunaux *tout débiteur français*.

Il n'est pas nécessaire, nous l'avons déjà observé en passant, que ce débiteur ait en France sa résidence ou son domicile[3], pourvu qu'il ne remplisse pas de fonctions diplomatiques pour le compte d'une Puissance étrangère; auquel cas il serait en droit de se prévaloir de l'immunité inhérente à ces fonctions[4].

Mais il est indispensable que le défendeur soit Français au jour où le procès s'engage, quelle qu'ait été d'ailleurs sa nationalité, lors de la naissance de l'obligation qui en a été le point de départ[5] : il est en effet de principe que c'est

[1] V. ci-dessus, t. II, *Le droit de l'étranger*, p. 396.

[2] Paris, 13 avril 1867 (D. P. 1867. 2. 49); Trib. Seine, 3 mars 1875 (Sir. 1877. 2. 25); Paris, 5 février 1885 et 29 juillet 1887 (trois arrêts) (*Revue des sociétés*, 1888, p. 21 et s.).

[3] Bonfils, *op. cit.*, n° 110; Gerbaut, *op. cit.*, n°s 28 et 102 *bis*; Cass., 6 mars 1877 (Sir. 1879. 1. 305; D. P. 1877. 1. 289); Bordeaux, 25 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 710).

[4] Trib. Seine, 21 janvier 1875, et Paris, 30 juin 1876 (Sir. 1877. 2. 17). V. ci-dessus, p. 113 et s.

[5] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. I, n° 129, p. 282; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 143; Gerbaut, *op. cit.*, p. 38; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 175, p. 382; — Cass., 27 mars 1833 (Sir. 1833. 1. 262); 16 janvier 1867 (Sir. 1867. 1. 159; D. P. 1867. 1. 308) : « L'article 15, qui permet de traduire un Français pour les obligations par lui contractées en pays étranger, ne comporte aucune distinction entre le Français d'origine et celui qui n'a acquis cette qualité que par l'effet de la naturalisation; il n'admet pas davantage que, relativement aux obligations dont l'exécution est poursuivie, il y a lieu de distinguer entre celles qui auraient été contractées avant la naturalisation et celles qui auraient une date postérieure; cette disposition de la loi est conçue en termes généraux et absolus, et d'ailleurs *il est de principe qu'en matière de compétence et de procédure, c'est le temps de l'action qu'il faut exclusivement considérer et non l'époque à laquelle se reporte l'origine du droit exercé* ». Cass., 15 juin 1885 (Sir. 1887. 1. 259; D. P. 1886. 1. 214). V. aussi notre tome premier, *De la nationalité*, p. 458, et ci-dessus, p. 77.

toujours le temps de l'action, et non celui auquel remonte l'origine du droit litigieux qui fixe la compétence des tribunaux. Un Français, qui a succédé à un débiteur, sujet d'un autre État, sera donc régulièrement traduit devant la justice française par un créancier étranger [1]; et nous en dirons autant du débiteur qui, tout d'abord Français, n'a perdu cette nationalité que depuis l'assignation qui lui a été délivrée [2].

La règle de compétence édictée par l'article 15 s'applique, encore que le défendeur, de nationalité française, soit une personne morale [3]. Le gouvernement français lui-même ne saurait décliner la juridiction de ses tribunaux, pour les obligations dont il est tenu envers un étranger, dans tous les cas où ceux-ci seraient compétents pour statuer entre lui et un Français [4].

Ajoutons que l'étranger, autorisé à fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil, doit être traité, au point de vue qui nous occupe, comme le Français, dont il exerce les droits civils. L'assimilation dont il bénéficie agit passivement aussi bien qu'activement, et il est justiciable de nos tribunaux [5], alors même que l'obligation contractée par lui aurait précédé son admission à domicile [6].

Bien que l'article 15 ne mentionne que les obligations

[1] Gerbaut, *op. et loc. cit.* — V. cep. Trib. Seine, 22 mars 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 33).

[2] Cass., 4 février 1891 (Sir. 1891. 1. 449, note M. Meynial; D. P. 1891. 1. 113 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 171 et le rapport de M. le conseiller Faure-Biguet); Paris, 2 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 193) ; Orléans, 16 mars 1892 (Sir. 1892. 2. 105; D. P. 1892. 2. 190); Paris, 14 mars 1895 (D. P. 1895. 2. 231).

[3] Trib. Seine, 24 février 1847 (D. P. 1847. 3. 68).

[4] Trib. Seine, 27 août 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 601).

[5] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 143; Bonfils, *op. cit.*, n° 186; Gerbaut, *op. cit.*, n° 31; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 403, p. 483. — Rennes, 27 avril 1847 (Sir. 1847. 2. 443; D. P. 1847. 2. 170); Cass., 23 juillet 1855 (Sir. 1856. 1. 148); Alger, 16 novembre 1874 (*Journal du dr. int pr.*, 1876, p. 268); Trib. civ. Marseille, 23 avril 1875 (*ibid.*, 1876, p. 185).

[6] Demangeat *sur Fœlix*, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 282, note *a;* — Metz,

contractées par un Français *en pays étranger*, il convient d'attribuer à sa disposition une portée générale. Elle doit être étendue sans hésitation aux engagements qu'un de nos nationaux aurait souscrits *en France* au profit d'un étranger; si le texte les a passés sous silence, et n'a parlé que des obligations nées à l'étranger, c'est qu'il a voulu prévenir les difficultés et les doutes qui auraient pu s'élever, relativement à ces dernières, sur la compétence de nos tribunaux; mais la règle qu'il formule est, par identité de motifs et même par *a fortiori*, applicable aux obligations contractées en France.

D'un autre côté, les expressions « obligations contractées » ne doivent, pas plus ici que lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 14, être prises au pied de la lettre. Le tribunal français est compétent pour donner satisfaction aux griefs de l'étranger, quelle que soit la source ou la nature de l'obligation dont il poursuit l'exécution, que cette obligation soit civile ou commerciale, qu'elle procède d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi[1]. De même, les actions réelles mobilières intentées par l'étranger contre un Français[2], les contestations relatives à l'état des plaideurs, par exemple les demandes en revendication de nationalité[3], en désaveu de paternité[4], en nullité de mariage, en séparation de corps[5] ou en divorce[6],

17 janvier 1839 (Sir. 1839. 2. 474; D. P. 1839. 2. 139); Rennes, 27 avril 1847, précité.

[1] Gerbaut, *op. cit.*, p. 43 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 175, p. 381; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 403, p. 482. — Cass., 15 avril 1861 (Sir. 1861. 1. 721; D. P. 1861. 1. 421); 22 mars 1865 (Sir. 1865. 1. 175); 3 et 5 juillet 1865 (Sir. 1865. 1. 441; D. P. 1865. 1. 347); Pau, 14 février 1882 (Sir. 1884. 2. 129); Paris, 7 décembre 1885 (*Le Droit* du 4 avril 1886); Cass., 23 novembre 1892 (Sir. 1894. 1. 441).

[2] Paris, 4 janvier 1856 (Sir. 1856. 2. 170; D. P. 1856 2. 139).

[3] Trib. civ. Seine, 8 mars 1904 (*Pand. fr. pér.*, 1904. 5. 29).

[4] Cass., 6 mars 1877 (Sir. 1879. 1. 305; D. P. 1877. 1. 289).

[5] Cass., 23 juillet 1855 (D. P. 1855. 1. 353); Douai, 3 août 1858 (Sir. 1858. 2. 513; D. P. 1858. 2. 218).

[6] Trib. Seine, 12 mai 1887 (*Le Droit* du 22 mai 1887); 11 décembre 1889 (*Le Droit* du 24 décembre 1889). — V. ci-dessous, section III, les

seront portées valablement devant la juridiction française.

Imitant le laconisme de l'article 14, notre texte oublie de nous dire devant quel tribunal français l'action introduite par un sujet étranger contre un défendeur qui n'a ni domicile ni résidence sur notre territoire devra être portée : Les règles formulées, soit dans les articles 59 et 420 du Code de procédure civile, soit dans l'article 407 du Code de commerce, soit dans la loi du 2 janvier 1902, devront recevoir leur application, toutes les fois que cette application sera possible, sans qu'elle puisse jamais avoir pour effet d'attribuer compétence à une juridiction étrangère[1]. Y a-t-il plusieurs défendeurs, les uns domiciliés en France, les autres habitant l'étranger, l'action sera intentée, au regard de toutes les parties, devant le tribunal français du lieu où l'une d'elles a son domicile (C. proc. civ., art. 59, § 2)[2]. De même, en matière de société, le défendeur français devra être assigné devant le juge du lieu où la société est établie, à la condition toutefois qu'elle ait son siège social en France (C. proc. civ., art. 59, § 5)[3]. Ainsi encore, l'héritier français, appelé à une succession mobilière ouverte en France, sera actionné par ses cohéritiers étrangers, par les créanciers ou légataires étrangers du *de cujus*, devant le tribunal français du lieu où ce dernier avait son domicile à

dispositions de la convention de La Haye, du 12 juin 1902, relatives aux conflits de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

[1] Cf Cass., 15 avril 1861, précité; Rennes, 26 décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 81; D. P. 1880. 2. 53); Paris, 29 juillet 1887 (deux arrêts); 4 novembre 1887 (*Journal des sociétés*, 1889, p. 171). — La Cour de Poitiers a jugé, le 16 avril 1891, que la règle *Actor sequitur forum rei* s'applique au Français résidant à l'étranger, mais établi sur le territoire d'une juridiction française ayant qualité pour connaître du litige, en particulier dans les Échelles du Levant; que, par suite, l'article 15 du Code civil ne peut être invoqué contre lui, à l'effet d'attribuer compétence au tribunal français de la métropole. *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 491. V. aussi Cass., 11 mai 1897 (*ibid.*, 1898, p. 106).

[2] Paris, 28 mars 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 19).

[3] Paris, 4 novembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 560). — V. aussi Trib. Poitiers, 29 décembre 1874 (*ibid.*, 1875, p. 441); Paris, 28 janvier 1885 (*ibid.*, 1885, p. 139). Cf. ci-dessous, p. 237.

l'époque de son décès (C. proc. civ., art. 59, § 6)[1]; mais, si la succession s'est ouverte à l'étranger, il ne saurait évidemment se soustraire aux poursuites dirigées contre lui dans notre pays, en alléguant que le tribunal étranger du lieu d'ouverture de la succession est, de par l'article précité du Code de procédure civile, seul compétent pour en connaître[2]. L'article 59, répétons-le, aussi bien que l'article 420 du même code, aussi bien que l'article 407 du Code de commerce, en matière d'abordage, aussi bien que la loi du 2 janvier 1902, en matière d'assurances non-maritimes[3], sont des dispositions de législation intérieure; ils n'ont pour objet que d'établir un ordre de juridiction entre plusieurs tribunaux français.

Mais qu'arrivera-t-il si l'on ne se trouve dans aucun des cas prévus par ces diverses dispositions? Alors, comme dans l'hypothèse visée par l'article 14 du Code civil[4], il faudra, puisque ni la nature du litige ni les circonstances dans lesquelles il s'est produit ne désignent spécialement tel tribunal français plutôt que tel autre pour lui donner la solution qu'il comporte, attribuer compétence aux juges du domicile ou de la résidence que le demandeur peut avoir sur le sol français. Et ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence, que ce dernier sera libre de porter ses griefs devant le tribunal de son choix[5], à la condition toutefois que ce choix n'ait pas été déterminé par une intention malicieuse.

Le demandeur étranger a donc le droit de poursuivre en France son adversaire français; et réciproquement le défendeur français a le droit d'être jugé en France; dans

[1] Trib. Poitiers, 29 décembre 1874, précité.
[2] V. cep. A. Wahl, *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 732.
[3] V. ci-dessus, p. 208 et s.
[4] V. ci-dessus, p. 216.
[5] Suivant M. de Vareilles-Sommières (*op. cit.*, t. I, n° 622, p. 382), le choix du tribunal appartient, dans tous les cas, au demandeur, lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence parmi nous, pourvu que ce choix soit raisonnable, c'est-à-dire justifié par quelque considération plausible, et non point inspiré par la malice et le caprice.

le cas où son créancier l'aurait, sans son consentement, traduit devant une juridiction étrangère, il s'opposera avec toute raison à ce que la condamnation prononcée contre lui reçoive son exécution en France[1].

Mais le débiteur français pourra-t-il, s'il est d'accord avec son créancier étranger, renoncer à être jugé par un tribunal français et s'en rapporter, sur le litige dont l'article 15 remet la connaissance à ce dernier, à la décision de magistrats étrangers? En d'autres termes, la disposition de cet article n'est-elle pas d'ordre public? Bien que quelques hésitations se soient produites à cet égard dans la jurisprudence et dans la doctrine[2], nous ne le croyons pas. Comment soutenir que l'intérêt de l'État français sera mis en péril, parce qu'un Français aura consenti à être jugé par un tribunal étranger, dont l'intervention lui paraît devoir servir ses vues ou ses convenances? La règle écrite dans l'article 15 est établie dans l'intérêt commun du créancier et du débiteur; or ils se sont entendus pour écarter son application[3].

La renonciation au bénéfice de l'article 15 peut être *expresse* ou *tacite*, aussi bien que celle dont il a été question à propos de l'article 14.

[1] Rennes, 26 décembre 1879, précité; Trib. Seine, 3 février 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 104). — V. cependant Aix, 8 décembre 1858 (Sir. 1859. 2. 605).

[2] Cf. de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. I, p. 379, note 1.

[3] Bonfils, *op. cit.*, n° 115; Lyon-Caen, dans Sir. 1877. 2. 313, note 2; Gerbaut, *op. cit.*, p. 133; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 175, p. 382; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 403, p. 483. — Aix, 25 novembre et 8 décembre 1858 (Sir., 1859. 2. 606 et 608); Cass., 19 décembre 1864 (D. P. 1865. 1. 424); Dijon, 19 mars 1868 (Sir. 1868. 2. 333); Cass., 13 août 1879 (Sir. 1881. 1. 225; D. P. 1880. 1. 85; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 485); Rennes, 26 décembre 1879, précité; Paris, 28 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 539); Trib. Seine, 30 mars 1886 et Paris, 17 février 1888 (D. P. 1890. 2. 5); Trib. Corbeil, 30 novembre 1888 (*La Loi* du 15 décembre 1888); Cass., 13 mars 1889 (*Le Droit* du 24 mars 1889); Trib. comm. Seine, 17 mars 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 526); Trib. civ. Seine, 24 décembre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 592); 18 janvier 1902 (*ibid.*, 1902, p. 812). — *Contrà*, Grenoble, 3 janvier 1829, et Cass., 17 mars 1830 (D. A., v° *Droits civils*, n°s 438 et 443); Paris, 11 juin 1877 (Sir. 1877. 2. 313).

Expresse, elle résultera par exemple de l'élection de domicile que le Français a faite hors de France, en vue de l'exécution du contrat litigieux[1], ou bien de l'adhésion donnée par les plaideurs, en tant qu'associés ou actionnaires, aux statuts d'une société établie en pays étranger, dont une clause formelle attribue compétence exclusive au tribunal du siège pour connaître des contestations sociales[2], ou bien encore de l'adoption par les parties, d'un tarif international pour le transport des marchandises, contenant attribution de juridiction, en cas d'avaries, de perte ou de retard, au tribunal du lieu de destination[3], etc.

Quant aux circonstances desquelles il sera permis d'induire une renonciation *tacite,* les tribunaux ont la liberté d'appréciation la plus complète. Ils pourront notamment la découvrir dans ce fait que le Français a répondu, de son plein gré, à l'assignation qui l'a appelé devant un tribunal étranger, et qu'il a présenté ses défenses au fond, sans invoquer l'incompétence de ce tribunal[4]; de même le mandat par lequel un Français a chargé un homme de loi étranger de le représenter devant une juridiction de son pays peut être considéré comme impliquant soumission à cette juridiction pour toutes les conséquences de ce mandat, spécialement pour le paiement des frais et honoraires[5]. Mais il a été jugé, d'autre part, que le concordat intervenu à l'étranger après faillite n'emporte, de la part des créanciers qui l'ont consenti, aucune renonciation à l'article 15, alors qu'il

[1] V. ci-dessus, p. 219.

[2] Trib. comm. Seine, 25 septembre 1878, et Paris, 6 décembre 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 60 et 61); Rennes, 14 janvier 1892 (*ibid*, 1892, p. 431); Paris, 7 décembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 307).

[3] Cass., 13 août 1879, précité.

[4] Aix, 8 décembre 1858, précité; Gerbaut, *op. cit.*, n° 105.

[5] Paris, 21 janvier 1885 (*La Loi* du 28 janvier 1885); Trib. Seine, 10 avril 1885, et Paris, 27 juillet 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 712; et les observations de M. Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1887, p. 289).

ne ressort d'aucune des clauses de ce concordat que les parties ont entendu attribuer compétence à un tribunal étranger, pour statuer sur les difficultés qu'il pourra faire naître[1].

En dehors de l'hypothèse d'une renonciation volontaire, il arrivera parfois que le défendeur français soit tenu d'accepter la compétence d'une juridiction étrangère, en vertu des stipulations d'un traité international.

Tel est le cas de la convention franco-suisse de 1869, lorsqu'elle permet au créancier suisse d'actionner son débiteur français devant ses juges naturels, c'est-à-dire, à l'occasion, devant les juges du domicile ou de la résidence que ce débiteur possède en Suisse, ou bien de le poursuivre devant un tribunal suisse, à raison d'un contrat passé sur le territoire fédéral, si le demandeur et le défendeur y résident tous deux au jour de l'ouverture de l'instance (art. 1er), ou encore à raison des dettes dont ce dernier est tenu comme héritier d'un Suisse (art. 5)[2].

Tel est aussi le cas du traité franco-belge de 1899, dont l'article 1er, après avoir posé en principe l'assimilation des nationaux des deux pays au point de vue de la compétence judiciaire, prend soin de déclarer que « l'article 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges[3] ».

Ainsi encore, le tribunal répressif étranger, devant lequel un de nos nationaux a été traduit sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, statuera valablement sur les réparations civiles réclamées par la partie lésée.

[1] Trib. comm. Perpignan, 2 juin 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 128).

[2] V. ci-dessus, p. 146 et s.

[3] V. ci-dessus, p. 181 et s. — D'ailleurs l'abrogation de l'article 15, se limitant aux rapports des Français et des Belges, ne saurait être invoquée, le cas échéant, par un Français domicilié en Belgique, actionné en France par un de ses compatriotes, par application de cet article. Trib. civ. Rodez, 12 août 1903 (*Pand. fr. pér.*, 1904. 5. 13; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 365).

Enfin, si nous supposons qu'un créancier français, renonçant au privilège de l'article 14, a intenté son action devant une juridiction étrangère, celle-ci pourra connaître des demandes reconventionnelles dirigées par le défendeur étranger contre son adversaire, pourvu bien entendu que ces demandes aient un lien intime avec la demande principale et ne constituent en réalité que des défenses opposées à cette dernière, comme par exemple une demande en compensation.

Caution « judicatum solvi »[1].

Si l'étranger peut et doit porter devant nos tribunaux les griefs qu'il a contre un Français, ce n'est pas à dire cependant que l'accès de ces tribunaux lui soit aussi libéralement ouvert qu'il le serait à un demandeur de nationalité française.

L'article 16 du Code civil détermine ainsi qu'il suit la condition spéciale à laquelle cet étranger sera admis à plaider en France : « En toutes matières[2], l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ».

Et, de son côté, le Code de procédure civile, revenant sur cette obligation, en précise les détails dans ses articles 166 et 167 :

Code de procédure civile, article 166 : « Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir

[1] V. notamment L. Mayer, *De la caution imposée à l'étranger demandeur* (thèse), Paris, 1890; Georges A. Mandy, *La cautio « judicatum solvi »* (thèse), Paris, 1897; G. Brunet, *La caution « judicatum solvi »* (thèse), Paris, 1898; R. de la Grasserie, *De la caution « judicatum solvi »*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 842 et s.

[2] Le texte primitif portait « autres que celles de commerce ». La loi du 5 mars 1895 a fait disparaître cette restriction. V. ci-après.

caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés ».

Art. 167 : « Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution ».

A la garantie, ainsi mise à la charge du demandeur étranger estant en justice en France contre un de nos nationaux, la pratique donne le nom de caution *judicatum solvi.*

Cette caution, dont l'histoire nous est déjà connue[1], à quelle nécessité vient-elle répondre dans notre droit?

On a dit qu'elle avait pour but d'obvier aux difficultés que rencontrera parfois l'exécution du jugement français en pays étranger; que, ce jugement étant par lui-même dépourvu de force exécutoire hors de nos frontières, le défendeur français à l'avantage duquel il est intervenu n'aurait aucun moyen direct de recouvrer les sommes à lui dues par l'étranger qui l'a à tort assigné, si l'on n'en assurait le paiement par une garantie pécuniaire. Une telle raison, déjà alléguée autrefois par Bacquet[2], et plus près de nous par Merlin[3], ne nous paraît pas suffisante; elle conduirait en effet à admettre que même le défendeur étranger, et surtout le défendeur étranger, doit être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, et que, d'autre part, cette caution cesserait d'être due dans tous les cas où il existe, entre la France et l'État auquel appartient le plaideur étranger, un traité stipulant que les jugements rendus par les tribunaux de l'un des deux pays seront de plein droit exécutoires dans l'autre.

Le véritable motif de la garantie accordée par l'article 16

[1] V. ci-dessus, p. 38 et s.
[2] Bacquet, *Droict d'aubeine*, 2e partie, chap. XVI, n° 7.
[3] Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1, n° 9.

du Code civil au Français, à l'encontre du demandeur étranger, c'est que ce dernier, si rien ne le rattache au sol français, s'il n'y possède pas d'immeubles, aurait pu, au lendemain d'un procès témérairement engagé, se soustraire par la fuite au paiement des frais et des dommages-intérêts, auxquels il a été condamné. Il serait ainsi facile et peu dangereux de venir troubler, par des poursuites inconsidérées et sans fondement sérieux, le repos des Français; et c'est ce que la loi française a voulu éviter. Les précautions qu'elle prend vis-à-vis du demandeur étranger répondent de la valeur de ses griefs[1].

Aujourd'hui le principe de la caution *judicatum solvi* est vivement attaqué; on lui reproche, non sans raison, de fermer à l'étranger peu fortuné l'accès de nos prétoires, d'être contraire aux idées modernes qui, dans tous les États civilisés, tendent à faire prévaloir l'égalité du national et de l'étranger[2]. L'Institut de droit international a réclamé la libre admission de ce dernier en justice[3], et la Conférence de droit international privé, réunie à La Haye, a réalisé ce vœu en 1896, dans les rapports d'un grand nombre d'États[4].

[1] Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., t. III, p. 167. V. aussi l'*Exposé des motifs* du projet de réforme du Code de procédure civile : « Ce n'est pas, comme on l'a dit, une mesure de défiance contre l'étranger : c'est une sage précaution prise contre ceux qui, n'ayant point d'attache au sol français, pourraient témérairement intenter des actions vexatoires sans avoir à redouter les condamnations prononcées contre eux ».

[2] Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 149 et s.; Asser, dans la *Revue de droit international*, 1875, p. 374; L. Beauchet, *Gazette du Palais* du 11 mars 1886. Cf. un mémoire du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 159 et s.

[3] Résolution votée dans la session de Zurich, en 1877 : « L'étranger sera admis à ester en justice aux mêmes conditions que le régnicole » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. II, p. 44 et s.).

[4] V. ci-après, p. 253 : « La caution *judicatum solvi*, lisons-nous dans le rapport présenté à la troisième commission de la conférence de La Haye par notre savant collègue M. Roguin, est devenue actuellement plus nuisible qu'utile..., elle apporte une grande entrave au libre exercice du droit d'ester en justice, soit à cause des dépôts d'argent qu'elle nécessite, soit à

La caution *judicatum solvi* soulève plusieurs questions, auxquelles il nous faut maintenant répondre :

1° Quelles personnes peuvent l'exiger?
2° Quelles personnes sont tenues de la fournir?
3° Dans quels cas est-elle due?
4° Quand et comment peut-elle être demandée et fournie?
5° Quelle est l'étendue des obligations de la caution?

1° *Quelles personnes peuvent exiger la caution* JUDICATUM SOLVI?

Aucun des textes que nous avons reproduits plus haut n'indique d'une manière formelle les personnes auxquelles est due la caution *judicatum solvi;* il est donc nécessaire d'interpréter le silence de la loi et de rechercher quelle a été l'intention de ceux qui l'ont faite.

Une chose est certaine, c'est que le défendeur seul a droit à la caution. « Si le *défendeur* le requiert », dit l'article 166 du Code de procédure civile.

Mais tout défendeur y a-t-il droit, par cela seul qu'il est défendeur? L'étranger peut-il y prétendre aussi bien que le Français?

cause des lenteurs et des chicanes qu'elle provoque. Le demandeur étranger rencontre déjà sur sa route une foule d'obstacles dérivant de l'éloignement, du manque de relations avec un homme de loi du pays où il voudrait plaider, des différences de langues, d'habitudes, d'organisation judiciaire et en général de législation. En matière personnelle, il est obligé de poursuivre un adversaire qui spécule parfois sur ces difficultés, afin d'éviter de payer ce qu'il doit. Pourquoi ne pas le dire ? Le demandeur se défie avec plus ou moins de raison des juges étrangers, et tous les hommes de pratique savent avec quelle peine il se décide à former une demande hors de son pays. Pour plaider à l'étranger, il faut avoir beaucoup de courage, beaucoup d'argent, ou être bien sûr de son droit. Joindre à tous les motifs d'inaction indiqués celui tiré de la caution judiciaire, c'est décidément commettre une injustice au détriment du demandeur et au profit du défendeur » (Asser, *La convention de La Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile*, 1901, p. 113).

Le droit du Français[1] à réclamer la caution *judicatum solvi* ne saurait évidemment être contesté. Alors que s'agitait la question de savoir si elle serait maintenue, le ministre de la Justice avait hautement affirmé sa nécessité, en déclarant qu'elle était « la garantie du *citoyen* qui plaide contre un étranger[2] ».

Que cette garantie puisse être invoquée, dans les mêmes circonstances, par l'étranger, qu'un décret du Chef de l'État a autorisé à fixer son domicile en France, cela ne souffre pas non plus de difficulté[3]. Mais il ne nous paraît pas possible d'étendre son bénéfice à l'étranger ordinaire, dans les cas où la justice française se reconnaît compétente pour statuer sur ses griefs.

Le droit de demander la caution est en effet, cela résulte du titre même sous lequel l'article 16 qui l'établit est placé (*De la jouissance et de la privation des droits civils*), un droit *civil*, c'est-à-dire un droit propre aux nationaux français et aux étrangers qui leur sont assimilés à ce point de vue. Les travaux préparatoires viennent à l'appui de cette manière de voir. La caution *judicatum solvi* y est toujours présentée comme constituant une mesure de protection pour le citoyen que poursuit un plaideur étranger; toujours l'intérêt du Français est mis en avant;

[1] Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les personnes physiques et les personnes morales de nationalité française (Trib. civ. Seine, 17 juillet 1897; *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 341), ni entre les Français d'origine et ceux qui n'ont acquis cette qualité que par un fait postérieur à leur naissance. Cf. Trib. Seine, 17 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 174).

[2] Séance du Conseil d'État du 6 thermidor an IX.

[3] Demolombe, t. I, n° 266; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 131; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 133, p. 293; Bonfils, *op. cit.*, n° 120; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 384; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 488; — Orléans, 26 juin 1828 (Sir. chr.; D. P. 1828. 2. 164); Cass., 15 avril 1842 (Sir. 1842. 1. 473; D. P. 1842. 1. 196); Nancy, 14 juin 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 142); Douai, 28 juin 1877 (*ibid.*, 1878, p. 264); Paris, 16 avril 1902 (*ibid.*, 1903, p. 608).

il n'apparaît nulle part que les procès entre étrangers soient entrés dans les prévisions de l'article 16.

L'enchaînement qui rattache cette disposition à celles des articles qui la précèdent immédiatement n'est-il pas, à cet égard, la meilleure des démonstrations? L'article 14. ainsi que l'article 15, n'envisagent que l'hypothèse d'un débat entre Français et étranger; ils ne disent rien des litiges qui peuvent surgir entre parties étrangères : l'article 14 vise le cas d'un Français demandeur en face d'un adversaire étranger; l'article 15 vise le cas d'un demandeur étranger en face d'un adversaire français; dans ces deux cas, le Code civil proclame la compétence de nos tribunaux; mais, redoutant que cette compétence même ne soit un piège pour nos nationaux, il se préoccupe de les mettre à l'abri des fraudes et des embûches de leurs contradicteurs; il subordonne le droit d'action du plaideur étranger qui s'adresse à la justice française à une formalité préalable; il exige de ce plaideur une garantie. Et c'est dans l'article 16 que cette garantie a trouvé sa formule : elle s'appelle la caution *judicatum solvi*.

Mais de quel droit l'étranger, engagé avec un autre étranger dans une contestation à laquelle les articles 14 et 15 ne sont pas applicables, viendrait-il revendiquer les mêmes avantages? L'article 16 forme un tout avec l'article 15; il le complète; il statue en vue de la même hypothèse; et l'obligation exceptionnelle qu'il crée ne saurait être transportée dans une hypothèse toute différente. S'il avait entendu l'étendre aux litiges qui ne mettent en présence que des étrangers, il n'aurait pas manqué de le dire; il ne serait pas passé d'une idée à l'autre, sans explication et sans transition.

Qu'on ne nous objecte donc pas la généralité apparente des termes dont s'est servi l'article 16 du Code civil, et celle des articles 166 et 167 du Code de procédure civile, qui l'ont développé et confirmé. Ces textes laissent dans l'ombre la nationalité du plaideur, auquel la caution est

due; mais ils n'avaient pas besoin de la préciser. Destinée à protéger le Français contre l'abus possible des facilités que l'article 15 accorde aux étrangers, en leur ouvrant nos tribunaux, la caution *judicatum solvi* n'est faite que pour lui.

Sans doute l'étranger défendeur trouverait, lui aussi, dans cette caution, une sauvegarde très efficace contre les dangers dont le menacent les actions intentées contre lui par d'autres étrangers; mais la justice rigoureuse n'exige nullement qu'il puisse y prétendre, comme le pourrait un Français. Deux étrangers, plaidant l'un contre l'autre devant un tribunal français, sont ordinairement dans une situation égale et courent des chances égales. Il faudrait, si l'on astreint le demandeur à fournir caution, imposer la même obligation au défendeur : autrement l'égalité serait rompue au profit de ce dernier.

En vain dira-t-on que le droit de demander la caution est une des garanties accordées à la défense; et que « dès que le droit des gens permet aux étrangers la défense, elle doit être accompagnée pour eux de tous les effets qu'elle produit au regard des nationaux, de même que les jugements qu'ils obtiennent en France sont accompagnés de l'hypothèque, parce que ces jugements la confèrent au Français[1] ». Il est facile de répondre que le droit naturel de se défendre n'est nullement en cause. Ce droit demeurerait intact, même si la caution *judicatum solvi* n'existait pour personne. La faculté d'exiger une caution du demandeur découle de la législation positive, qui est libre de lui assigner telles limites qui paraissent convenables ou nécessaires : or la loi française en a fait une dérogation au droit commun, une faveur exceptionnelle, un privilège. Ce privilège ne peut donc être invoqué que par les personnes au profit desquelles il a été consacré; mais aucun texte n'en fait bénéficier l'étranger.

[1] Coin-Delisle, sur l'article 16, n° 3.

On insiste. Que vient-on parler, à propos de la caution *judicatum solvi*, de l'intérêt du Français qui est engagé, comme défendeur, dans un procès avec un étranger? Ce n'est pas à cet intérêt, ce n'est pas à un intérêt purement privé que la loi a entendu pourvoir : elle a voulu, avant tout, sauvegarder la dignité des tribunaux français, qui ne pourrait s'accommoder d'une autorité privée de toute sanction effective, et dont les décisions, entre quelques parties qu'elles soient rendues, n'ont de valeur que si leur exécution est assurée. « Le législateur, affirme en ce sens la Cour de Paris, a eu en vue un intérêt plus élevé, celui de la dignité du pouvoir judiciaire national, lequel ne doit pas condamner en vain des étrangers qui pourraient se jouer de sa décision[1] ». Il nous suffira, pour donner à l'objection sa portée véritable, de remarquer que, si elle était fondée, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* serait nécessairement placée en dehors et au-dessus de la volonté des parties; elle serait d'ordre public; il ne serait pas permis au demandeur de renoncer à la garantie qu'il trouve dans cette caution, et le juge devrait en ordonner la prestation d'office. Or l'article 166 du Code de procédure civile démontre qu'il n'en est rien, puisque la caution n'est due que « si le défendeur la requiert avant toute exception », c'est-à-dire si le défendeur n'y a pas renoncé par son silence. La dignité du pouvoir judiciaire français serait donc livrée à sa merci! Évidemment telle n'a pu être la pensée de la loi. La caution *judicatum solvi* est exigée dans l'unique intérêt du défendeur, et le seul défendeur dont l'intérêt ait pu et ait dû être envisagé par les auteurs de nos Codes, c'est le défendeur français.

Il est vrai que, dans notre ancien droit, il était assez généralement admis que le défendeur étranger avait, à l'égal du défendeur français, le droit de réclamer une caution de son adversaire, étranger comme lui[2]. Mais, en pareil

[1] Paris, 30 juillet 1834 (Sir. 1834. 2. 434).
[2] V. ci-dessus, p. 44.

cas, nous l'avons vu, le demandeur avait également le droit de la requérir : les plaideurs étrangers étaient *respectivement* tenus de la même obligation. Par cela seul que le législateur de 1804 n'impose cette obligation qu'au demandeur, jamais à celui qui défend au procès, il a bien marqué sa volonté de s'affranchir de la tradition, pour inaugurer un système nouveau ; et d'après ce système, le demandeur étranger n'est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, que s'il est en présence d'un défendeur français. La caution n'est jamais due à l'étranger, qui n'a pas été admis à la jouissance des droits civils[1] ; et même l'étran-

[1] Demolombe, t. I, n° 255; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 131, note 22; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 134, p. 294; Jaccoton, *Revue de législation*, 1852, p. 199; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de proc. civ.*, t. I, n° 346; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. I, n° 450; Haus, *Le droit qui régit les étrangers en Belgique*, p. 282 et s.; Massé, *op. cit.*, t. II, n° 741; Gerbaut, *op. cit.*, p. 562 et s.; Ch. Beudant, *Cours de droit civil français, L'état et la capacité des personnes*, t. I, nos 87 et 91; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 488. — La jurisprudence est en général favorable à cette opinion. Voici en quels termes la Cour de cassation la justifie dans son arrêt du 15 avril 1842, rendu au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions de M. l'avocat général Quesnault (Sir. 1842. 1. 473; D. P. 1842. 1. 196) : « Le droit de proposer l'exception de la caution *judicatum solvi* est un privilège attaché à la nationalité, dont le bénéfice appartient exclusivement, soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils. Il ressort de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition légale, et de son insertion dans le chapitre du Code intitulé : *De la jouissance des droits civils*, qu'elle a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français, présumé, à raison des liens qui l'attachent au territoire, offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur. Cette précaution de la loi en faveur de celle des deux parties, exposée, par l'action de sa partie adverse, aux chances d'une lutte inégale, ne saurait être étendue au cas où deux étrangers, plaidant entre eux, se trouvent placés, vis-à-vis l'un de l'autre, dans des conditions toutes semblables. Appliquer à ce cas l'article 16, ce serait, au lieu de compenser, comme l'a voulu cet article, l'inégalité des positions existant entre le défendeur et le demandeur, créer au profit du premier une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même ». V. aussi Trib. civ. Seine, 25 mars 1828 (*Gazette des tribunaux* du 29 mars 1828); Orléans, 26 juin 1828 (Sir. chr.; D. P. 1828. 2. 164); Pau, 3 décembre 1836 (Sir. 1837. 2. 363); Paris, 12 avril 1856 (Sir. 1857. 2. 104; D. P. 1856.

ger, qu'un traité international dispense de la fournir comme demandeur, ne puise pas dans une telle dispense la faculté de l'exiger de l'adversaire étranger qui l'a amené devant la justice française[1].

2. 261); 2 juillet 1861 (Sir. 1861. 2. 614; D. P. 1861. 5. 196); Trib. Seine, 26 juillet 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 17); Nancy, 14 juin 1876 (Sir. 1876. 2. 208; D. P. 1876. 5. 225; *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 142); Douai, 28 juin 1877 (D. P. 1877. 5. 217); Trib. corr. Seine, 9 janvier 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 98); Trib. Seine, 4 janvier 1881 (*ibid.*, 1881, p. 58); 17 janvier 1885 (*ibid.*, 1885, p. 174); Bordeaux, 27 juillet 1893 (*ibid.*, 1894, p. 106); Trib. comm. Seine, 25 octobre 1895 (*ibid.*, 1897, p. 326); 9 septembre 1896 (*ibid.*, 1898, p. 339); 8 juillet 1898 (*ibid.*, 1900, p. 782); Paris, 13 avril 1899 (*ibid.*, 1899, p. 771); Trib. Seine, 6 juillet 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 273); — Trib. civ. Gand, 7 juin 1871 (*Revue de droit international*, 1872, p. 150); Trib. civ. Anvers, 28 décembre 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 70); Trib. civ. Bruxelles, 2 février 1890 (*ibid.*, 1890, p. 722); Bruxelles, 11 juin 1890 (*Pasicrisie*, 1890. 2. 402; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 85); — Trib. sup. Monaco, 9 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1261). — Néanmoins la thèse opposée jouit encore d'une certaine faveur dans la doctrine. V. Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1, n° 7; Valette, sur Proudhon, *Tr. de l'état des personnes*, t. I, p. 157; Coin-Delisle, sur l'article 16, n° 3; Demangeat, *Hist. de la condition des étrangers*, p. 400, et sur Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 292, note *a*; Bonfils, *op. cit.*, n° 237; Durand, *Essai de dr. int. pr.*, p. 457; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 385; — Paris, 28 mars 1832 (Sir. 1832. 2. 388; D. P. 1832. 2. 152); 30 juillet 1834 (Sir. 1834. 2. 434; D. P. 1835. 2. 35); Trib. Seine, 2 mai 1839 (*Le Droit* des 6-7 mai 1839); — Liège, 9 janvier 1847 (*Pasicrisie*, 1847. 2. 64); Trib. Anvers, 4 décembre 1863 (*Belg. jud.* 1864. 126); Bruxelles, 8 juin 1865 (*Pasicrisie*, 1865. 1. 281); Trib. Anvers, 11 juillet 1868 (*Belg. jud.* 1869. 490).

[1] Trib. Seine, 18 janvier 1870 (*Gazette des tribunaux* du 23 janvier 1870); 17 janvier 1885 (solution implicite) (*Le Droit* du 28 janvier 1885). — Il résulte de l'ordonnance du 26 septembre 1843 sur la procédure civile en Algérie (art. 19), que le défendeur étranger qui a sa résidence et un établissement dans notre colonie africaine peut exiger de son adversaire étranger la caution *judicatum solvi* : « La disposition de l'article 166 du Code de procédure civile peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie ». La double faveur accordée par ce texte aux plaideurs étrangers en Algérie s'expliquait très bien, au lendemain de la conquête, par la nécessité d'attirer sur nos nouveaux territoires, l'immigration étrangère. M. Pic (note dans D. P. 1901. 2. 259) estime qu'il n'est pas nécessaire que l'étranger qui l'invoque satisfasse cumula-

2° *Quelles personnes sont tenues de fournir la caution JUDICATUM SOLVI?*

Les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile nous renseignent à cet égard : « L'*étranger* qui sera *demandeur* », porte l'un; « Tous *étrangers, demandeurs principaux ou intervenants* », dit l'autre. De ces deux textes, il résulte que l'obligation de donner caution est imposée à toute personne joignant à la qualité d'étranger celle de demandeur devant un tribunal français :

a) Il faut être *étranger*[1].

Exiger la caution *judicatum solvi* d'un Français, ce serait porter atteinte, sans raison, au droit qui lui appartient de demander justice aux tribunaux de son pays. Le Français, auquel cette caution sera indûment réclamée même sous une forme détournée[2], n'aura, pour s'y soustraire, qu'à invoquer sa nationalité française, de quelque manière qu'il l'ait acquise[3], et c'est à l'adversaire, qui soulève l'exception *judicatum solvi*, qu'il incombera de prouver son extranéité[4]. Tout individu, qui est Français au regard de la loi française[5], échappe donc à l'obligation mise à la charge du demandeur par l'article 16 du Code civil; peu importe qu'il réside en pays étranger[6]; peu importe même que la qua-

tivement à la double condition de résidence habituelle *et* d'établissement en Algérie; il suffit qu'il réside *ou* qu'il ait un établissement. Cette interprétation bienveillante trouve son appui dans les considérants de l'arrêt de la Cour d'Alger du 23 juin 1896, annoté par le savant professeur. — Cf. Trib. Tunis, 2 novembre 1888 (*La Loi* du 7 décembre 1888).

[1] Il n'est pas indispensable que le demandeur se rattache à une nationalité étrangère déterminée : il suffit qu'il ne soit pas Français. L'*heimathlos* doit la caution *judicatum solvi*, aussi bien que l'étranger de patrie certaine.

[2] Cf. Limoges, 14 août 1846 (Sir. 1847. 2. 346; D. P. 1847. 4. 239).

[3] Bourges, 17 janvier 1820 (Sir. chr.).

[4] Just. paix Paris, 3 août 1882 (*La Loi* du 10 septembre 1882).

[5] Trib. Gaillac, 25 juillet 1888 (Sir. 1890. 2. 22). Cf. tome premier, *De la nationalité*, p. 254 et 677.

[6] Bruxelles, 31 octobre 1821 (*Pasicrisie*, 1821. 2. 485); Cass. Belgique, 27 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837. 1. 161).

lité de citoyen lui fasse défaut, comme à certains indigènes de nos colonies[1].

C'est au moment où la contestation s'élève qu'il faut se placer pour juger si la caution est due ou si elle ne l'est pas; c'est à ce moment que celui qui joue au procès le rôle de demandeur doit être étranger. Il suit de là que, d'une part, le créancier, étranger au jour de la naissance de son droit et devenu Français antérieurement à l'instance, par naturalisation, par le bienfait de la loi ou par annexion[2], de l'autre, l'héritier et le cessionnaire français d'un créancier étranger ne sont pas astreints à fournir la caution *judicatum solvi*[3]. Réciproquement, caution sera due par le demandeur qui, de Français, est devenu étranger avant le procès, ou qui, étant étranger lui-même, a recueilli, par héritage ou par cession, les droits d'un Français[4].

L'étranger admis à la jouissance des droits civils en France (C. civ., art. 13) échappe, aussi bien que le Français, à cette obligation, alors même que l'admission ne lui aurait été conférée que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment où il est devenu créancier et le procès[5];

[1] Trib. Seine, 30 juin 1838, et Paris, 2 février 1839 (Sir. 1839. 2. 334).

[2] De Folleville, *De la naturalisation*, n° 684. — Lorsqu'un jugement a condamné un étranger à fournir la caution *judicatum solvi*, et que celui-ci devient Français par naturalisation, avant que ledit jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, la Cour saisie de l'appel doit décharger le ci-devant étranger de l'obligation mise à sa charge; la circonstance que cette obligation avait été imposée au demandeur avant sa naturalisation ne peut avoir d'autre effet que de le soumettre aux frais de l'incident jusqu'à la production du décret de naturalisation. Rouen, 2 avril 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 898).

[3] Bonfils, *op. cit.*, n° 120; Gerbaut, *op. cit.*, p. 57.

[4] Paris, 24 février 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 38); Trib. Seine, 13 avril 1877 (*ibid.*, 1878, p. 160).

[5] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 129, note 15; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 133, p. 293; Demolombe, t. I, n° 266; Bonfils, *op. et loc. cit.*; Gerbaut, *op. cit.*, p. 58; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 385; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 487. — Trib.

et une dispense de même nature peut être réclamée en Algérie par l'étranger qui y réside et y a un établissement[1].

Divers traités conclus par la France ont également affranchi de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* les nationaux de certains États, par application du principe de la *réciprocité diplomatique*, formulé dans l'article 11 du Code civil[2].

Tel est le traité franco-sarde du 24 mars 1760 (art. 22), interprété et étendu aux rapports de la France et du nouveau royaume d'Italie, aussi bien par la déclaration de Turin du 11 septembre 1860 que par la jurisprudence de

Seine, 25 mars 1828 (*Gazette des tribunaux* du 29 mars 1828); Bordeaux, 29 mai 1839 (D. P. 1839. 2. 207); — Trib. civ. Bruxelles, 26 novembre 1887 (*Pasicrisie*, 1888. 3. 170). — Il ne suffirait pas d'ailleurs que l'étranger eût formé sa demande d'admission à domicile; il est indispensable que l'autorisation sollicitée ait été obtenue, lorsque le débat s'élève sur l'exception *judicatum solvi*. Orléans, 26 juin 1828 (Sir. chr.; D. P. 1828. 2. 164). — V. aussi Bruxelles, 1er juillet 1826 (*Pasicrisie*, 1826. 219).

[1] Ordonnance de 1843 sur la procédure en Algérie, article 19 (ci-dessus, p. 248, note 1). — Alger, 25 octobre 1885 (*Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 195); 15 octobre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 895). — V. cep. Gerbaut, *op. cit.*, p. 59. — Les Européens qui plaident comme demandeurs devant les tribunaux français de Tunisie jouissent du même privilège; il résulte pour eux de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, qui déclare applicables aux juridictions instituées dans la Régence les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, et d'un décret beylical du 5 mai 1883, rendu en exécution de ladite loi, aux termes duquel, « les nationaux de Puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et *dans les mêmes conditions* que les Français eux-mêmes ». Trib. civ. Tunis, 12 décembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 830); Trib. civ. Sousse, 12 janvier 1899 (*ibid.*, 1900, p. 122).

[2] Ce ne serait pas assez, pour qu'il y ait dispense, que la *législation* du pays auquel appartient le demandeur étranger ne soumette pas les nationaux français à l'obligation de fournir caution; spécialement les sujets ottomans ne sauraient s'appuyer, pour se soustraire à cette obligation, sur ce qu'en fait, devant les tribunaux mixtes, la caution *judicatum solvi* n'est pas imposée aux Français. Trib. Seine, 26 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 472; *Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 2). — V. cep. R. de la Grasserie, *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 845 et 846.

nos tribunaux[1]; tels sont encore les traités franco-suisse du 15 juin 1869 (art. 13)[2], franco-russe des 15-27 juillet

[1] Traité franco-sarde de 1760, art. 22, § 3 : « Pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes *cautions* et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal ». On décide généralement en France que ce traité a survécu à la constitution du royaume d'Italie. Bonfils, *op. cit.*, n° 268; Gerbaut, *op. cit.*, p. 717; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 57; *Questions et solutions pratiques;* — Paris, 27 août 1864 (Sir. 1867. 1. 118) : « Quelle que soit l'importance du territoire acquis, l'annexion l'incorpore au pays annexant, lui fait perdre son ancienne autonomie, et le soumet aux lois publiques et générales du pays dont il fait désormais partie : par suite de cette nouvelle situation, le territoire annexé bénéficie des avantages, comme il est légalement soumis aux obligations qui peuvent résulter des traités existant entre le pays auquel il appartient maintenant et les pays étrangers. Le changement de nom du royaume de Sardaigne en celui de royaume d'Italie, n'a pas eu pour effet de modifier cette situation ». V. dans le même sens Cass., 27 avril 1870 (Sir. 1871. 1. 91); 5 février 1872 (Sir. 1872. 1. 190); Trib. Seine, 27 décembre 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 241); Paris, 9 janvier 1875 (*ibid.*, 1875, p. 354); Trib. Seine, 21 février 1879 (*ibid.*, 1879, p. 278); Paris, 1er décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 145; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 545); Trib. Seine, 9 janvier 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 190); 8 juin 1883 (*ibid.*, 1883, p. 500); Trib. Saint-Quentin, 30 octobre 1885 (*ibid.*, 1888, p. 99); Trib. Versailles, 26 mars 1891 (*ibid.*, 1891, p. 479; *Revue prat. du dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 306); Paris, 17 juillet 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 832; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 29); Trib. comm. Alger, 9 novembre 1895 (*Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1896. 2. 132); Trib. comm. Seine, 18 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 580); Alger, 23 juin 1896 (D. P. 1901. 2. 257, et la note de M. Pic). — La jurisprudence italienne paraît également fixée en ce sens. Cass. Rome, 23 juin 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 428). V. cep. Fiore, *ibid.*, 1878, p. 244. — Néanmoins la force obligatoire, que les tribunaux français reconnaissent à la déclaration de 1860 (V. Cass., 27 avril 1870, précité) lui est quelquefois contestée en Italie, sous le prétexte qu'elle n'y a pas été officiellement publiée, et qu'elle n'a pas été revêtue de la signature du roi, auquel le statut de 1848 confère le pouvoir exclusif de faire les traités. V. notamment Brescia, 14 septembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 306). La plupart des cours ne se refusent cependant pas à l'appliquer. V. Casale, 21 mars 1863 (*Monit. des trib.*, 1863, p. 590 et s.); Milan, 19 juillet 1875; Turin, 20 mars 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 305 et 307); Catane, 22 mars 1879 (*Circolo giuridico*, XI, p. 22); Lucques, 19 février 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 88).

[2] « Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, aucuns droit, *caution* ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants

1896[1]; telle enfin l'importante convention du 14 novembre 1896, élaborée par la Conférence de droit international privé de La Haye, qui, après avoir été signée par la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, a obtenu l'adhésion de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Norvège[2]. Cette convention, entrée en vigueur le 25 mai 1899, a été conclue pour cinq

suisses des autres cantons. Réciproquement il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France, aucuns droit, *caution* ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après la loi française ». — V. Trib. Vaud, 22 décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 681); — Trib. Tunis, 2 novembre 1888 (*La Loi* du 7 décembre 1888). — Une disposition analogue se rencontrait déjà dans les traités franco-suisses du 4 vendémiaire an XII (art. 14), et du 18 juillet 1828 (art. 2). — Cf. Cass., 9 avril 1807 (Sir. chr.); 28 décembre 1831 (Sir. 1832. 1. 627).

[1] Cette convention, insérée au *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1896, 2e semestre, p. 45, et promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1899, dispose ainsi qu'il suit : « Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes conformément aux lois de l'Empire. Réciproquement, il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, dépôt ou caution, auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises ».

[2] Art. 11 : « Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur *domicile* dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

Art. 12 : « Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité contractante d'après la loi du pays ».

Art. 13 : « L'autorité compétente se bornera à examiner : 1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité; 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ». — V. sur ces dispositions, le rapport de M. Roguin et les discussions de la Conférence,

ans à partir du dépôt des ratifications qui a eu lieu le 27 avril 1899; mais elle doit être renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf la faculté pour toute Puissance contractante de la dénoncer six mois avant l'expiration de chaque période quinquennale; aucun État n'ayant usé de cette faculté en 1904, la convention doit donc durer normalement jusqu'au 26 avril 1909[1].

dans Asser, *La convention de La Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile*, p. 109 et s., p. 121 et s.

La condition de *domicile*, à laquelle l'article 11 de la convention de 1896 subordonne l'exemption de la caution *judicatum solvi*, y a été insérée à la demande du Conseil fédéral suisse, mais elle avait soulevé de sérieuses objections de la part du gouvernement italien. « Il exposa, nous dit M. Asser, *op. cit.*, p. 142, que dans plusieurs pays on trouve des Italiens indigents, surtout des ouvriers, qui n'y résident que temporairement, sans y être domiciliés et sans avoir conservé leur domicile en Italie, mais qui peuvent se trouver dans la situation de vouloir profiter dans le pays étranger de l'assistance judiciaire. L'Italie ayant conclu avec plusieurs États des traités qui accordent le bénéfice, avec dispense de caution, aux Italiens même non domiciliés dans l'un des États contractants, aurait cru faire un pas en arrière en signant la convention projetée, après qu'on y avait introduit l'amendement suisse. Elle ne signa donc pas la convention du 14 novembre 1896; mais elle y adhéra plus tard, sous la condition, proposée par les Pays-Bas, qu'un protocole additionnel déclarerait que les nationaux d'un des États contractants qui avait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale, d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants ». Le protocole additionnel contenant cette clause a été signé le 22 mai 1897.

[1] La quatrième Conférence du droit international privé, réunie à La Haye en 1904, a proposé, sur le rapport de M. Louis Renault, de modifier de la manière suivante, les dispositions de la convention de 1896, en tant qu'elles concernent la caution *judicatum solvi :*

Art. 17 (ancien art. 11) : « Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des États contractants auraient stipulé pour

D'autres traités exemptent en particulier de la caution les ressortissants des Puissances contractantes, qui auraient obtenu en France le bénéfice de l'assistance judiciaire : ce sont les traités avec l'Italie, du 19 mars 1870, avec la Bavière, du 11 mars 1870, avec le grand-duché de Luxembourg, du 22 mars 1870, avec l'Autriche-Hongrie, du 14

leurs ressortissants la dispense de la caution JUDICATUM SOLVI *ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.*

ART. 18 (ancien art. 12) : « Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt *ou du versement*, en vertu, soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, *sur une demande faite par la voie diplomatique*, rendues *gratuitement* exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres États contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

*Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour permettre que la demande d'*exequatur *soit aussi faite directement par la partie intéressée.*

ART. 19 (ancien art. 13) : « *Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.*

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'*exequatur* se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3° *Si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien, s'il est accompagné d'une traduction faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.*

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, nos 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'État requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, n° 3 ».

mai 1879, avec l'Allemagne, du 20 février 1880, avec l'Espagne, du 14 mai 1884, avec l'Uruguay, du 23 mars 1885[1].

De même, une dispense générale, mais implicite, découle pour les nationaux de la Bolivie, du Chili, de Costa-Rica, de l'Équateur, de l'Espagne[2], de Guatémala, du Honduras, du Japon, du Mexique[3], du Nicaragua, de la Nouvelle-Grenade, du Paraguay, du Pérou, du Portugal[4], de la Russie[5], de Saint-Domingue, du Salvador, et des îles Sandwich, d'une clause communément reproduite par les conventions que ces divers États ont conclues avec la France, aux termes de laquelle, « *les sujets respectifs auront un libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits*, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les nationaux[6] ».

Il faudrait voir une exemption semblable dans les traités qui stipulent pour les ressortissants étrangers en France le traitement de la nation la plus favorisée (Traités avec

[1] Quelques-uns de ces traités font aujourd'hui double emploi avec la convention de La Haye de 1896, à laquelle ils n'ajoutent aucun bénéfice nouveau.

[2] Trib. Seine, 22 février 1870 (D. P. 1870. 3. 78) ; 2 avril 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 423); Trib. comm. Seine, 30 avril 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 579) ; 5 novembre 1896 (*ibid.*, 1897, p. 120); Alger, 1er avril 1897 (*ibid.*, 1898, p. 892) ; Trib. civ. Toulouse, 22 juin 1897 (*ibid.*, 1899, p. 342).

[3] Trib. comm. Seine, 21 août 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 342).

[4] Trib. Seine, 8 mars 1890 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 5. 32 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 280). — V. cependant, depuis la dénonciation des traités de commerce faite par la France en 1892, Trib. civ. Le Havre, 24 décembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 584). — Cf., sous le régime de la convention de La Haye de 1896, Trib. Seine, 3 mai 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 345).

[5] Trib. Seine, 15 juin 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 2. 311); Trib. corr. Seine, 22 juillet 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 121). — V. cep. Trib. corr. Seine, 12 juin 1900 (*ibid.*, 1901, p. 344).

[6] V. d'une manière générale, sur la *clause du libre et facile accès*, et sur sa portée, R. Vincent, *Les étrangers devant les tribunaux français*, Paris, 1888.

la Birmanie, du 24 janvier 1873, art. 1er; le Brésil, du 7 juin 1826; le royaume de Siam, du 15 août 1856, art. 1er, et la Perse, du 12 juillet 1855, art. 5, § 4[1]), à moins que cette stipulation n'ait trait, comme l'article 11 du traité franco-allemand de Francfort, conclu en 1871[2], et l'article 1er, § 2 du traité franco-anglais, aujourd'hui dénoncé, du 16 mai 1882[3], qu'aux rapports commerciaux des Puissances contractantes.

Enfin, la convention de Berne du 14 octobre 1890, sur le transport international des marchandises par chemin de fer, affranchit également de la caution *judicatum solvi*, au regard des États signataires, les actions fondées sur le contrat de transport (art. 56)[4].

Mais pareille dispense n'est pas sous-entendue, quoi qu'on en ait dit, dans les traités qui accordent aux jugements rendus par les tribunaux de l'une des Puissances contractantes force exécutoire sur le territoire de l'autre[5], ni dans les dispositions de la convention ou du décret qui a reconnu aux sociétés de tel ou tel pays le droit d'ester en justice en France[6]. Et elle ne résulte pas davantage, selon

[1] Cf. Paris, 5 mars 1885 (*Gazette des tribunaux* du 15 avril 1885), et Cass., 22 juillet 1886 (Sir. 1887. 1. 66, D. P. 1887. 1. 227; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 583).

[2] Trib. Bastia, 29 avril 1873 (D. P. 1873. 3. 79); Trib. comm. Seine, 26 juin et 13 novembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 716 et 1897, p. 320); 9 septembre 1896 (*ibid*, p. 339); 15 juin 1898 (*ibid.*, 1898, p. 893); Paris, 6 mai 1899 (*ibid.*, 1899, p. 770). Cf. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. I, n° 409 *bis*, p. 455. — Mais la dispense est à l'heure actuelle acquise aux Allemands en France, par la convention de La Haye. Trib. comm. Saint-Étienne, 4 février 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 553).

[3] Trib. Seine, 10 mai 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 610); 27 février 1904 (*ibid.*, 1904, p. 896); Paris, 28 juillet 1904 (*ibid.*, 1904, p. 896).

[4] Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 405, p. 491.

[5] Colmar, 19 avril 1859 (Sir. 1859. 2. 428; D. P. 1859. 2. 186); Paris, 24 février 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 38); Nancy, 16 juin 1877 (Sir. 1878. 2. 15; D. P. 1878. 2. 109). — V. cep. Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1, n° 9; Marcadé, sur l'article 16 du Code civil.

[6] Paris, 27 juillet 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 357).

nous, pour l'étranger, demandeur en contrefaçon, des conventions d'Union internationale pour la protection des droits industriels ou commerciaux, d'une part[1], des droits littéraires et artistiques, de l'autre[2], qui ont été conclues en 1883 et en 1886, entre la France et un grand nombre d'autres États.

La qualité de souverain ou de chef d'un État étranger, ou d'agent diplomatique accrédité par une Puissance étrangère auprès du gouvernement français, exempte-t-elle celui qui en est revêtu de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, s'il vient à plaider, comme demandeur, devant nos tribunaux? La jurisprudence de l'ancien régime s'était déjà prononcée pour la négative[3]; et la même solution s'impose aujourd'hui encore. La loi française s'exprime en effet de manière à repousser toute distinction qui serait basée sur le caractère officiel du demandeur. Les immunités auxquelles ont droit en France les chefs et les agents des États étrangers ne sauraient être alléguées par eux, dans le cas particulier, pour se soustraire à ses prescriptions. Personne ne les oblige à plaider; or, du moment qu'ils saisissent nos magistrats de leurs griefs, ils renoncent par cela même à leurs privilèges; ils ne sont plus en France que de simples plaideurs étrangers, soumis comme tels à toutes les obligations qui incombent à leurs concitoyens. L'indépendance de la souveraineté qu'ils représentent ne sera pas en péril, si on leur fait subir les conséquences d'un procès dont ils ont pris l'initiative. Nous dirons plus : il y a une raison particulière pour ne pas les en affranchir, c'est que leur qualité même permet de craindre que l'exécution des jugements contraires à leurs prétentions ne rencontre quelque obstacle en pays étranger[4]. Et il ne nous paraît pas douteux que l'État étranger

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 251, note 1.
[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 329, note 1.
[3] V. ci-dessus, p. 43.
[4] Massé, *op. cit.*, t. II, n° 740; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII,

lui-même, lorsqu'il est demandeur, ne doive cette caution, au même titre que ses représentants; il est vrai qu'en général il présentera des garanties de solvabilité propres à rassurer l'autre partie; mais, malgré tout, cette dernière fera bien de prendre ses précautions, à cause des difficultés que pourrait soulever le payement des sommes que son redoutable adversaire aurait été condamné à lui payer[1].

A un degré très différent de l'échelle sociale, doit-on dispenser de la caution *judicatum solvi*, par mesure générale, le demandeur étranger, auquel son état d'indigence dûment constaté a fait obtenir en France le bénéfice de l'assistance judiciaire[2]? Il n'existe, suivant nous, aucun motif pour le décider ainsi. L'assistance judiciaire concédée au demandeur étranger nécessiteux a pour unique effet de le décharger de l'avance de certains frais, et d'empêcher que l'impossibilité où il se trouve de les débourser ne compromette ses droits; mais, comme le défendeur français n'est pas admis à contredire l'octroi de ce bénéfice, il serait au moins étrange que son résultat pût être de diminuer les garanties de la personne injustement assignée et de l'exposer aux risques de l'insolvabilité de celui qui a dirigé contre elle des poursuites téméraires. Le droit à l'assistance judiciaire n'entraîne donc pas nécessai-

§ 747 *bis*, p. 128, note 7; Demolombe, t. I, n° 255; Gerbaut, *op. cit.*, p. 61; Féraud-Giraud, *États et souverains*, etc., t. I, p. 223 et 376; G. Piot, *op. cit.*, p. 19 et s. — Cf. Trib. Seine, 19 décembre 1841 (*Gazette des tribunaux* du 20 décembre 1841); — Cour d'appel d'Angleterre. 28 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 349); — Cour d'appel de New-York, 29 janvier 1889 (*ibid.*, 1889, p. 899). — V. en sens contraire, Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 71.

[1] V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 129, et notre consultation pour le Gouvernement hellénique dans l'affaire Zappa (*Archives diplomatiques*, t. XLVIII, p. 127). — V. cependant la consultation délibérée dans la même affaire par M. P. Fiore, Rome, 1894, p. 188; G. Streit, *L'Affaire Zappa*, p. 71.

[2] Sur le point de savoir si et dans quelles conditions l'étranger peut être admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire, V. ci-après, chap. II, titre IV.

rement, au profit de celui qui l'a obtenue, dispense de fournir la caution *judicatum solvi*[1]; autrement, on ne s'expliquerait pas que certains traités aient cru devoir stipuler formellement une telle dispense[2].

Est-il enfin besoin de mentionner que les personnes morales étrangères, publiques ou privées, admises à ester en justice en France, peuvent être astreintes, lorsqu'elles plaident comme demanderesses devant nos tribunaux, à fournir la caution *judicatum solvi?* L'article 16 du Code civil ne fait aucune exception en leur faveur, et il n'y a aucune raison pour les laisser en dehors de la règle commune[3]; nous l'avons déjà dit en ce qui concerne les États. Au surplus, le bénéfice des traités emportant dispense de caution serait valablement invoqué par ceux-ci comme par les autres personnes morales de nationalité étrangère[4].

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 128; Dorigny, *Assistance judiciaire*, p. 150; Rouard de Card, *L'assistance judiciaire et les étrangers en France* (extrait du *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 17); Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 486. — Trib. Seine, 18 octobre 1856 (*Journal des av.*, t. LXXXIV, p. 210); Trib. Sartène, 2 mai 1859 (*ibid.*, p. 425); Trib. Soissons, 21 août 1861 (D. P. 1861. 5. 195); Trib. Seine, 29 décembre 1868 (Sir. 1869. 2. 123); Trib. Boulogne-sur-Mer, 26 décembre 1884 (*Le Droit* des 30-31 mars 1885). — V. cep. L. Beauchet, dans la *Gazette du Palais* du 11 mars 1886.

[2] V. ci-dessus, p. 255.

[3] Lyon-Caen, *Condition des sociétés étrangères en France*, p. 54; Gerbaut, *op. cit.*, p. 63. — Paris, 27 juillet 1875 (D. P. 1877. 2. 118); Trib. civ. Nevers, 15 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1023; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 187); Trib. civ. Lyon, 1er juillet 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 106). — Il a même été jugé qu'une société *française*, formée exclusivement entre étrangers, doit la caution *judicatum solvi*, si elle plaide comme demanderesse contre un Français. Trib. Seine, 26 mai 1884 (Sir. 1888. 2. 89; *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 192); Trib. Périgueux, 6 août 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1183; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 30). Cette jurisprudence est très contestable. V. E. Chavegrin, dans Sir. 1888. 2. 92, et Trib. Nancy, 16 avril 1883 (*eod. loc.*); L. Renault, dans la *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1888, p. 603, Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 385; et ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 417.

[4] G. Piot, *op. cit.*, p. 20.

b) Il faut en second lieu que l'étranger joue au procès le rôle de *demandeur*.

Le défendeur en effet se borne à résister aux poursuites qui sont dirigées contre lui; son droit naturel de défense serait entravé par l'obligation de donner caution[1]. *Actor voluntarie agit; reus autem ex necessitate se defendit.* Et si l'on objecte que le demandeur, lui aussi, lorsqu'il formule sa prétention, exerce un droit naturel, que par conséquent la raison que l'on met ordinairement en avant n'est pas à elle seule suffisante pour rendre compte de l'exigence à laquelle la loi le soumet, nous dirons, avec un de nos savants collègues[2], que cette exigence s'explique peut-être encore par cette idée, que le défendeur est réputé libre d'obligation jusqu'à sa condamnation, ou que l'on suppose plus facilement une demande vexatoire qu'une résistance non justifiée.

On ne doit pas d'ailleurs, pour déterminer le rôle que l'étranger joue au procès, regarder uniquement à la qualité qu'il y prend; le véritable demandeur n'est pas toujours celui qui s'adresse le premier à la justice : « Comme tous les textes qui consacrent une exception, déclare la Cour de Nancy, dans son arrêt du 9 mars 1872[3], les articles 166 et 167 du Code de procédure civile doivent être interprétés dans un sens plutôt restreint qu'étendu, et il importe, pour apprécier la qualité dans laquelle un étranger agit, de ne pas s'en tenir aux apparences, mais de descendre au fond des choses et d'arriver ainsi à la réalité ».

La loi veut donc, pour que la caution soit due, que l'étranger soit *demandeur* (C. civ., art. 16), et l'article 166 du Code de procédure civile, développant la formule générale de l'article 16 du Code civil, ajoute qu'il doit être demandeur *principal* ou *intervenant*.

[1] Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1er, n° 2.

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 383. V. aussi de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. I, n° 625, p. 383.

[3] Sir. 1872. 2. 20; D. P. 1872. 2. 238.

Le demandeur *principal*, c'est celui qui introduit l'instance; le demandeur *intervenant*, c'est celui qui est venu volontairement se lier à une instance déjà engagée entre d'autres parties, soit pour soutenir la prétention du demandeur principal[1], soit pour la combattre, en prouvant qu'il a un droit exclusif à l'objet litigieux, et en ne se bornant pas à prêter son appui à l'action du défendeur.

Éclairons par quelques exemples la portée de cette règle.

Un procès a été intenté par un Français devant un tribunal français, contre son débiteur étranger. Au cours de l'instance, ce dernier qui, en sa qualité de défendeur, n'a pas eu à fournir caution, se porte reconventionnellement demandeur. Si cette demande n'est pas tout à fait indépendante de celle à laquelle elle vient répondre, si en un mot elle peut être considérée comme une simple défense, la caution *judicatum solvi* ne sera pas due. L'étranger, en effet, n'est ni demandeur principal, ni demandeur intervenant, car, d'une part, ce n'est pas lui qui a introduit l'instance, de l'autre, il s'y trouve depuis son ouverture[2].

La même décision convient au cas où le défendeur étranger aurait assigné un tiers français en garantie. Sans doute, il est vis-à-vis de ce dernier dans la situation d'un demandeur; mais cette demande n'est qu'un élément et une phase de sa propre défense; il n'est, ici encore, ni demandeur principal, ni demandeur intervenant[3].

Ainsi encore l'étranger qui forme opposition à la demande

[1] Ce n'est pas un demandeur intervenant que le mari qui se borne à paraître dans le procès pour apporter à sa femme l'autorisation qui lui est nécessaire pour ester en justice. Trib. Seine, 17 novembre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 124).

[2] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 190, p. 394; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 127; Demolombe, t. I, n° 255; Gerbaut, *op. cit.*, p. 65. — Paris, 16 février 1849; Trib. Seine, 15 avril 1856 (*Gazette des tribunaux* du 16 avril 1856); — Bruxelles, 20 octobre 1825 (Sir. chr.; *Pasicrisie*, 1825. 504).

[3] Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. II, p. 163. — Cf. cependant Trib. Seine, 16 décembre 1835 (*Le Droit* du 17 décembre 1835); 29 décembre 1882 (*Le Droit* du 6 février 1883).

en validité d'une saisie-arrêt, ou qui demande la nullité ou la mainlevée d'une saisie pratiquée sur ses biens par un créancier français, n'en est pas moins, dans la réalité, défendeur à la poursuite intentée par le saisissant, et échappe en conséquence à l'obligation de fournir caution[1], alors même qu'il demanderait des dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'acte dont il se plaint[2].

La caution n'est pas due davantage par l'étranger qui soumet à la justice française la question de la validité de la surenchère par lui faite, à la suite d'une adjudication sur saisie. « En effet, énonce le tribunal civil de Nancy, dans son jugement du 6 décembre 1889, cet étranger ne sollicite pas du tribunal la constatation et la sanction d'un lien de droit existant ou prétendûment existant entre lui et la personne sur laquelle il a fait la surenchère, ou un tiers en instance avec celle-ci; le droit de surenchère institué par

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 128; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 190, p. 393; Demolombe, *op. et loc. cit.;* Gerbaut, *op. cit.*, p. 65; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 383. — Arrêt du Parlement de Douai, 4 janvier 1772 (Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1er, n° 3); Trib. Seine, 20 août 1836 (*Le Droit* du 6 septembre 1836); 30 octobre 1863 (*Gazette des tribunaux* du 2 novembre 1863); 22 janvier 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 142); 7 août 1879 (*ibid.*, 1879, p. 541); Amiens, 4 février 1886 (*Rec. Amiens*, 1886. 48); Rennes, 8 janvier 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 911); — Trib. Anvers, 9 mars 1889 (*Pasicrisie*, 1889. 3. 220); Trib. Bruxelles, 5 novembre 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 452); 31 octobre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 368). — La même solution s'applique à l'hypothèse, que la loi du 22 juillet 1867, portant abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale et contre les étrangers, a rendue très rare, où l'étranger demande la nullité de l'emprisonnement pour dettes qu'il a encouru. Aubry et Rau, *op. et loc. cit.;* Fœlix et Demangeat, *op. et loc. cit.*, et note *a;* — Paris, 24 avril 1849 (Sir. 1849. 2. 496; D. P. 1849. 2. 222). — V. cep. Legat, *Code des étrangers*, p. 311; — Paris, 20 octobre 1831 (Sir. 1831. 2. 327). — De même l'étranger opposant à une contrainte en matière d'enregistrement, dont il demande la nullité, ne fait que défendre à une poursuite déjà entamée par l'Administration, et n'a par suite aucune caution à fournir. Trib. Verviers, 21 décembre 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 86).

[2] Trib. Anvers, 9 mars 1889, et Trib. Bruxelles, 5 novembre 1890, précités.

l'article 708 du Code de procédure civile n'est pas autre chose qu'une faculté inhérente à la procédure en expropriation forcée; elle lui est tellement liée qu'il peut arriver qu'il y ait surenchère sur toute adjudication; d'où il suit qu'il faut reconnaître que l'exercice de cette faculté par quelque personne que ce soit ne constitue ni une demande principale, ni une demande à titre d'intervention dans le sens ordinaire de ces mots[1] ».

Au contraire, l'étranger, qui revendique comme siens les objets indûment mis sous scellés ou saisis entre les mains d'un tiers, fait véritablement acte de demandeur, et c'est à bon droit que la caution lui sera réclamée[2].

Il faut en dire autant du créancier de nationalité étrangère qui poursuit la déclaration de validité de la saisie qu'il a formée contre un Français; ce créancier doit, en thèse générale, être considéré comme un demandeur, au sens des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile, astreint, comme tel, à fournir la caution *judicatum solvi,* à raison des frais et dommages-intérêts qu'il pourra être tenu de payer, au cas où la saisie serait déclarée nulle[3]. Néanmoins, la caution ne pourrait être exigée, selon nous, du saisissant étranger qui a procédé en vertu d'un titre exécutoire, dont la régularité n'est pas contestée[4] : en pareil

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 848, et les observations jointes à ce jugement; *Revue prat. de dr. int. priv.*, 1890-1891. 1. 69; Despagnet, *op cit.*, 4e éd., n° 176 p. 383.

[2] Demolombe, *loc. cit.;* Gerbaut, *op. cit.*, p. 66. — Paris, 3 mars 1854 (Sir. 1854. 2. 400; D. P. 1854. 2. 63); Trib. civ. Seine, 17 juillet 1879 (Sir. 1880. 2. 267; D. P. 1880. 2. 105); 16 juin 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 392); Rennes, 8 janvier 1889 (*ibid.*, 1891, p. 911); Nancy, 22 juin 1889 (*ibid.*, 1891, p. 908; Sir. 1888. 2. 222; D. P. 1889. 2. 241); Trib. Marseille, 18 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 116); Trib. civ. Nice, 23 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 123; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 29). — Cf. cependant Nancy, 9 mars 1872 (Sir. 1872. 2. 20; D. P. 1872. 2. 238).

[3] Merlin, *Répertoire,* v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1er, n° 3; Bonfils, *op. cit.*, n° 136; Gerbaut, *op. cit.*, p. 68. — Trib. civ. Seine, 17 mai 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 485).

[4] Il en serait autrement en cas de contestation sur la validité du titre. Liège, 29 novembre 1828 (Sir. chr.).

cas, il n'y a pas à proprement parler de demande en justice; la saisie n'est qu'une mesure d'exécution, prise en vertu d'une injonction du chef de l'État, ordonnant aux officiers de prêter la main au porteur du titre où elle est formulée, et il ne saurait dépendre de la partie saisie de paralyser l'efficacité de cette injonction par un expédient de procédure[1].

Les auteurs et la jurisprudence admettent en général, avec raison, pensons nous, que le défendeur étranger, condamné en première instance, ne peut être assujetti, dans le cas où il interjetterait appel, à l'obligation de fournir caution. L'appel, en effet, n'est que la prolongation de sa défense : l'obliger à donner caution, ce serait souvent en fait le priver du deuxième degré de juridiction, c'est-à-dire du droit naturel qui lui appartient d'aller jusqu'au bout de sa résistance[2]. Les raisons de décider et la solution

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 130; Massé, *op. cit.*, t. I, n° 732; Demolombe, t. I, n° 255; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 140, p. 301; Bonfils, *op. cit.*, n° 136; Gerbaut, *op. cit.*, p. 69. — Cass., 9 avril 1807 (Sir. 1807. 1. 308); Bordeaux, 3 février 1835 (Sir. 1835. 2. 267; D. P. 1835. 2. 74); — Cologne, 29 août 1827; — Bruxelles, 21 avril 1838 (*Pasicrisie*, 1838. 113). — Néanmoins cette dispense ne s'applique pas à la caution mise par le décret du 7 février 1809 à la charge de l'étranger qui veut exécuter, pendant les délais impartis pour le recours au Conseil d'État, les décisions des juridictions administratives susceptibles de ce recours : ce n'est pas là une caution *judicatum solvi*, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte en se reportant au texte du décret qui l'a instituée : « Considérant, est-il dit dans ce décret, qu'il importe d'obvier à ce que des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'État, ne puissent, par une prompte exécution, rendre ce recours illusoire. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : Les jugements rendus au profit des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'État, ne pourront être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours qu'autant que l'étranger aura préalablement fourni en France une caution bonne et solvable ». Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 138, p. 300 et note *b*; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, note 20 *in fine*.

[2] Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1, n° 4; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 127 et note 4; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I,

sont identiques, si l'étranger forme opposition à un jugement rendu contre lui par défaut[1].

Mais, l'étranger, demandeur en première instance, pourra être tenu de fournir en cause d'appel, non seulement s'il est appelant[2], mais même s'il est *intimé*[3], la cau-

n° 139, p. 301; Demolombe, t. I, n° 255; Bonfils, *op. cit.*, n° 138; Massé. *op. cit.*, t. II, n° 733; Gerbaut, *op. cit.*, p. 73; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 383; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 487. — Arrêt du Parlement de Paris, 16 janvier 1710 (Merlin, *Répertoire, v° cit.*, § 8, n° 4); Limoges, 20 juillet 1832 (Sir. 1832. 2. 594; D. P. 1832. 2. 183); Paris, 31 janvier 1835 (Sir. 1835. 2. 82; D. P. 1837. 2. 125); 18 mai 1844 (*Gazette des tribunaux* du 19 mai 1844); 24 avril 1849, précité; Nancy, 18 août 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 454); Paris, 20 avril 1877 (*ibid.*, 1878, p. 159); Trib. civ. Libourne, 21 janvier 1891 (*ibid.*, 1891, p. 481). — Cf. cependant Demangeat, *sur Fœlix*, t. I, 4e éd., p. 301, note *a;* Mandy, *op. cit.*, p. 38.

[1] Surville et Arthuys, *op. et loc. cit.* — Aix, 11 février 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 101); — Trib. Anvers, 2 mars 1882 (Sir. 1882. 4. 47). — La Cour de Bois-le-Duc (Pays-Bas) a jugé le 7 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 519) que l'étranger qui a provoqué la faillite de son débiteur n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, dans le procès d'opposition contre le jugement déclaratif; en effet, « dans un tel procès, c'est le débiteur opposant qui doit être considéré comme demandeur, et non pas l'étranger qui a provoqué la faillite, puisque le créancier qui poursuit la déclaration de faillite ne commence pas un procès et n'introduit pas non plus une action; le but de sa requête est plutôt de faire constater la situation dans laquelle se trouve le commerçant, son débiteur. Le commencement du procès, c'est l'opposition ».

[2] Paris, 14 mai 1831 (Sir. 1831. 2. 177); Bordeaux, 23 janvier 1849 (Sir. 1851. 2. 45); Paris, 19 novembre 1856 (Sir. 1857. 2. 348; D. P. 1859. 5. 160); Douai, 25 août 1857 (*Rec. arr. Douai*, 1858, p. 26); Lyon, 26 juin 1873 (D. P. 1874. 2. 120); Paris, 23 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 166; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 223).

[3] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 138, p. 300; Demolombe, t. I, n° 258; Bonfils, *op. cit.*, n° 139; Gerbaut, *op. cit.*, p. 74. — Arrêt du Parlement de Flandre, 12 janvier 1784 (Merlin, *loc. cit.*); Toulouse, 16 août 1831 (Sir. 1834. 2. 44; D. P. 1834. 2. 59); Douai, 15 avril 1833 (Sir. 1833. 2. 242; D. P. 1833. 2. 139); Paris, 16 février 1844 (*Le Droit* du 17 février 1844); 11 janvier 1859 (*Gazette des tribunaux* du 12 janvier 1859); — Bruxelles, 20 avril 1833 (Sir. 1834. 2. 240; D. P. 1833. 2. 68); 20 janvier 1870 (D. P. 1870. 2. 156). — Mais V. en sens contraire, Demangeat, *sur Fœlix, op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 300, note *a;* Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 487, note 3; Audinet, *Dr. intern. pr.*, n° 422. — Aix, 9 juillet 1874 (Sir. 1877. 2. 20; D. P. 1876. 2. 136) : « L'étranger demandeur originaire qui, après

tion *judicatum solvi*. Quelque attitude qu'il ait à la deuxième instance, il soutient et renouvelle la demande qu'il avait primitivement introduite; et la caution qu'il avait présentée aux premiers juges ne garantit pas les frais que cette demande a rendus nécessaires[1]. Au surplus, ainsi que nous le verrons un peu plus loin[2], la caution pourra être demandée en appel, alors même que le défendeur originaire ne l'aurait pas réclamée devant les juges du premier degré.

Appliquant la même distinction au pourvoi en cassation et au recours par voie de requête civile, nous obligerons l'étranger qui a joué au regard de la décision attaquée le rôle de demandeur, à donner caution; au contraire, si, à l'origine, il a été défendeur, et quelque qualité qu'il ait prise à l'instance nouvelle, aucune obligation ne lui incombera de ce chef[3].

Ce qui précède s'applique surtout à l'étranger, deman-

avoir gagné son procès en première instance, est amené par un appel devant une juridiction supérieure ne fait plus que se défendre contre la prétention de son adversaire de faire réformer la décision des premiers juges, et n'est plus un demandeur dans le sens usuel et pratique de ce mot, qui ne s'applique qu'à celui qui introduit l'instance, et pendant le temps que dure cette instance. Cette solution, qui découle de la lettre même de la loi, est aussi conforme à son esprit. On comprend en effet que la loi française ait voulu accorder une protection au Français, au cas où celui-ci, passif et défendeur, n'entre que malgré lui dans une lutte judiciaire qui, quelle qu'en soit l'issue, l'aura au moins exposé à des avances de frais qu'il ne pourra peut-être pas recouvrer. Mais il est évident que cette protection ne lui était pas due, au cas où, battu en première instance et voulant se relever de cet échec présumé légitime, il prend l'initiative d'une nouvelle lutte et s'expose ainsi volontairement, et par son fait aux frais nouveaux que cette seconde instance pourra entraîner ». Paris, 9 janvier 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 389); Chambéry, 26 février 1894 (*ibid.*, 1896, p. 580); Nancy, 3 décembre 1895 (*ibid.*, 1897, p. 325; Sir. 1899. 2. 79; *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1898, p. 277); Paris, 24 avril 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 343).

[1] Cf. Nancy, 22 janvier 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 909).

[2] V. ci-après, p. 288.

[3] Massé, *op. cit.*, t. II, n° 733; Gerbaut, *op. cit.*, p. 75. V. cep. Demolombe, t. I, n° 255; — Cf. Cass. Belgique, 12 août 1836 (*Pasicrisie*, 1836. 305); 29 novembre 1888 (*Journal des trib.* (B) du 23 décembre 1888).

deur *principal* au procès. Voyons maintenant, en quelques mots, quand le demandeur *intervenant* est tenu de fournir caution.

Il est certain qu'il ne pourra y être contraint que si son intervention au litige, engagé sans lui et hors de lui, a été toute volontaire, toute spontanée. A-t-il été appelé au procès et mis en cause, soit par le demandeur principal, soit par le défendeur, il sera considéré comme étant lui-même dans la situation d'un défendeur[1].

L'intervention volontaire d'un étranger comme demandeur à une instance en cours se comprend de deux manières : soit que, sans y être invité, il ait voulu joindre ses efforts à ceux du demandeur principal et partager ainsi le rôle assumé par ce dernier; soit que, apprenant qu'il a des droits à faire valoir sur la chose ou sur la valeur qui est l'enjeu du procès, il en réclame l'attribution à son profit exclusif, à l'encontre du demandeur et du défendeur originaires. Dans ces deux cas, l'étranger est demandeur intervenant volontaire; et son adversaire français lui oppose valablement l'exception *judicatum solvi*.

3° *Dans quel cas la caution* JUDICATUM SOLVI *est-elle due?*

L'article 16 du Code civil pose une règle générale : « *En toutes matières,* l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution ». Et le principe ainsi formulé ne supporte, cela résulte des termes mêmes de cet article, d'autres exceptions que celles qui ont été expressément admises par la loi.

Il faut donc décider que la caution peut être exigée devant toutes les juridictions, de quelque ordre ou de quelque degré qu'elles soient : elle le sera aussi bien en justice de paix que devant la Cour de cassation.

L'objection que l'on pourrait tirer, à l'encontre de cette solution, de la place occupée par l'article 166 du Code de

[1] Cf. Gand, 1er juillet 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 510).

procédure civile, au livre deuxième de la première partie, qui est relatif aux tribunaux inférieurs, tandis que le livre premier s'occupe de la procédure devant les justices de paix, n'est pas sérieuse. Ce texte, en effet, se borne à rappeler le principe général contenu dans l'article 16 du Code civil, qui est le véritable siège de la matière, et qui ne fait aucune distinction entre les divers degrés de juridiction[1].

Et ce que nous disons des justices de paix doit être appliqué, par identité de motifs, aux instances introduites par un étranger contre un Français, soit en référé[2], soit devant une juridiction administrative[3], soit même, comme partie civile,

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 129; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 137, p. 298; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 701; Bonfils, *op. cit.*, n° 143; Gerbaut, *op. cit.*, p. 80; Mandy, *op. cit.*, p. 60. — Trib. paix Lille, 25 novembre 1885 (*Monit. just. paix*, 1886. p. 22); Trib. paix Paris, 2 avril 1886 (*ibid.*, 1886, p. 234); — Trib. paix Liège, 23 septembre 1881 (Sir. 1882. 4. 47); — V. cep. Trib. Seine, 28 novembre 1843 (*Gazette des tribunaux* du 9 décembre 1843); — Trib. Mayence, 19 juillet 1828 (*Archives des décis. jud. de la Hesse rhénane*, t. I, p. 224).

[2] Trib. Seine (référé), 30 avril 1863 (*Gazette des tribunaux* du 1er mai 1863); — Gand, 22 novembre 1850 (*Pasicrisie*, 1852. 2. 146); Bruxelles (référé), 4 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 223); Trib. Bruxelles (référé), 5 septembre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 67); Trib. civ. Tongres (référé), 26 novembre 1898 (Sir. 1899. 1. 40; *Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 815). — Toutefois la question est controversée. « Une caution judiciaire, écrit un auteur belge, M. Moreau (*De la juridiction des référés*, p. 259), ne peut être réclamée d'un étranger demandeur au provisoire. S'il existe dans une instance de référé une réelle nécessité de garantir au défendeur un recours contre le demandeur étranger, le juge peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance ne se fera que sous caution (C. proc. civ., art. 809); mais il ne peut prescrire, avant tout débat, le dépôt d'une caution *judicatum solvi*, conformément aux articles 166 et 167 du Code de procédure civile. L'article 166 établit, en effet, que cette dernière mesure a pour but de garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts. Or, en matière de référé, il ne peut y avoir une condamnation à des dommages-intérêts; et, quant aux condamnations aux frais, elles ne sont pas de règle générale ». V. dans le même sens Liège, 18 mars 1845 (*Belg. jud.*, 1845. 543); Trib. Bruxelles, 13 février 1886 (*Journ. des off. min.*, 1887, p. 148); Trib. Liège (référé), 31 mars 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 205); — Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 486, note 3.

[3] Foucart, *Droit admin.*, t. III, n° 420; Serrigny, *Procéd. et compét.*

devant un tribunal répressif[1]; peu importe, dans ce dernier cas, que l'étranger ait pris l'initiative des poursuites ou qu'il ait joint son action à celle du ministère public[2].

L'article 16 apportait cependant à cette règle une exception importante : cette exception, que la loi du 5 mars 1895 a fait disparaître, était relative aux litiges commerciaux. La caution *judicatum solvi* n'était pas due en matière de commerce : « En toutes matières, *autres que celles de commerce...* », portait l'article 16, qui sur ce point ne faisait que rappeler les décisions de notre ancienne jurisprudence[3]. Et l'article 423 du Code de procédure civile disposait de son côté, que « les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, *en matière de commerce*, à fournir

admin., t. I, p. 272; Demolombe, t. I, n° 256; Bonfils, *op. cit.*, n° 143; Gerbaut, *op. cit.*, p. 80; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 384; Mandy, *op. cit.*, p. 61; Brunet, *op. cit.*, p. 99. — Cons. d'État, 23 janvier 1820 (D A. v° *Exception*, n° 71); 5 novembre 1823; 26 août 1824 (Sir. chr.).

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 128, note 10; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 137; Demolombe, t. I, n° 256; Bonfils, *op. cit.*, n° 143; Gerbaut, *op. cit.*, p. 81 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 384; Mandy, *op. cit.*, p. 61; Brunet, *op. cit.*, p. 97 et s. — Arrêt du Parlement de Paris, 10 février et 25 mai 1742; Cass., 3 février 1814 (Sir. chr.); Trib. Seine, 12 février 1840 (*Le Droit* du 14 février 1840); Bordeaux, 15 juillet 1841 (D. P. 1842. 2. 188); Cass., 15 avril 1842 (Sir. 1842. 1. 473); 12 février 1846 (Sir. 1846. 1. 320; D. P. 1846. 1. 128); Aix, 4 juin 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 599); Paris, 18 mars 1890 (*ibid.*, 1890, p. 472); 17 juillet 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 29). — V. cep. Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. II, quest. 705; Sapey, *Les étrangers en France*, p. 219; — Trib. Seine, 28 novembre 1839 (*Le Droit* du 29 novembre 1839); Paris, 5 février 1840 (*Le Droit* du 9 février 1840); Dijon, 13 juillet 1881 (Sir. 1884. 2. 3; *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 301). Ce dernier arrêt déclare que les articles 63 et 182 du Code d'instruction criminelle sont généraux « et confèrent aux étrangers comme aux Français eux-mêmes, le droit de se constituer parties civiles à raison des faits délictueux qui leur sont préjudiciables, sans qu'ils soient tenus de satisfaire aux conditions déterminées par la loi pour les matières civiles proprement dites ».

[2] Bordeaux, 15 juillet 1841 et Cass., 12 février 1846, précités.

[3] Arrêts du Parlement d'Aix. 1er juin et 22 octobre 1617; arrêt du Parlement de Paris, 12 août 1758; arrêt du Parlement de Bordeaux. 1er mars 1777. — V. aussi Merlin, *Répertoire*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, § 1, n° 5; *Questions de droit*, *eod. v°.*, § 1, n° 1 et ci-dessus, p. 43.

une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce ». Cette dispense devait être étendue, de l'avis général, au cas où, au cours d'une instance commerciale, aurait surgi un incident, du ressort et de la compétence des tribunaux civils, par exemple s'il y avait lieu de vérifier une écriture déniée ou contestée : un tel incident n'est en effet qu'une phase de la procédure commerciale entamée, et il était juste de le faire participer aux immunités de cette procédure[1] ; les mêmes immunités pouvaient également être réclamées par l'étranger demandeur en dommages-intérêts devant un tribunal de répression, à raison d'un délit ou d'un quasi-délit de nature commerciale[2], et par celui qui poursuivait l'exécu-

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 129 ; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 141, p. 302, Bonfils, *op. cit.*, n° 144. — Metz, 26 mars 1821 (Sir. chr.) ; Trib. Seine, 9 février 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 72). — Cf. Bruxelles, 25 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1861. 2. 220).

[2] On était généralement d'accord pour soumettre à la caution *judicatum solvi* le demandeur étranger qui agissait en contrefaçon de brevet d'invention ou de marque de fabrique, la contrefaçon constituant un délit civil dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux de commerce. Paris, 2 juillet 1861 (Pataille, 1861. 351) ; Trib. civ. Seine, 5 juillet 1864 (*Gazette des tribunaux* du 18 août 1864) ; 31 mars 1875 (Pataille, 1875. 182) ; Trib. corr. Seine, 3 mai 1884 (Pataille, 1886. 287) ; Orléans, 23 juillet 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 1027) ; Trib. Seine, 4 février 1888 (Sir. 1888. 2.199) ; Paris, 13 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 1027) ; — Anvers, 22 mars 1879 (*ibid.*, 1881, p. 68 ; *Pasicrisie*, 1879. 3. 356) ; Trib. Anvers, 24 février 1887 (*Le Droit* du 29 juillet 1887) ; Bruxelles, 28 juillet 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 677) ; Liège, 6 mars 1888 (Sir. 1888. 4. 17, note de M. Lyon-Caen. V. aussi les observations du même auteur dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1888, p. 370) ; Cass. Belgique, 5 avril 1888 (Sir. 1888. 4. 17 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 709 ; *Pasicrisie*, 1888. 1. 164) ; 29 novembre 1888 (*Journal des trib.* (B) du 23 décembre 1888). — V. cependant Trib. corr. Seine, 24 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 340) ; — Trib. civ. Bruxelles, 2 mars 1887, et Trib. civ. Liège, 26 mars 1887 (*Le Droit* du 29 juillet 1887) ; Trib. civ. Bruxelles, 5 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 723) ; Trib. corr. Bruxelles, 31 octobre

tion en France d'un jugement rendu en sa faveur, en matière de commerce, par un tribunal étranger[1]. Remarquons enfin que l'article 423 du Code de procédure civile avait cru nécessaire de spécifier que la demande introduite devant un tribunal civil, faisant fonctions de tribunal de commerce, était affranchie de la caution *judicatum solvi*. Il en était évidemment de même, si l'affaire, d'abord jugée par les magistrats consulaires, avait été portée, en appel ou en cassation, devant une juridiction civile supérieure. Ce qui valait une dispense à certaines demandes, c'était leur caractère commercial, et non pas la nature ou le degré de juridiction appelée à en connaître.

Au reste il va de soi que, toutes les fois qu'un doute s'élevait sur la nature civile ou commerciale du litige, c'est la loi française, ce sont les règles posées dans les articles 631 et suiv. du Code de commerce que les juges avaient le devoir de consulter[2].

1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 205), et, dans la *Belgique judiciaire* du 26 mai 1887, une étude de M. Falloise. — Cf. ci-dessus, p. 258.

[1] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 141, p. 302 ; Massé, *op. cit.*, t. II, n° 748; Gerbaut, *op. cit.*, p. 87. — Bordeaux, 22 janvier 1840 (D. P. 1840. 2. 167); Trib. Seine, 18 mars 1875 (Sir. 1878. 2. 15 *ad notam*, *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 179); 3 juillet 1880 (*Journal du. dr. int. pr.*, 1882, p. 615) ; — Trib. Bruxelles, 18 avril 1879 (*Pasicrisie*, 1879. 2. 172) ; 2 juillet 1882 (Sir. 1882. 4. 48); Trib. Gand, 12 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 888) — V. cependant Trib. Corbeil, 30 novembre 1888 (*La Loi* du 15 décembre 1888) ; — Bruxelles, 15 mars 1841 (*Pasicrisie*, 1842. 2. 76); 25 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1861. 2. 220).

[2] Mais que fallait-il décider, lorsque l'acte, objet du litige, était de nature mixte, commercial pour l'une des parties, civil pour l'autre? Dans une première opinion, il suffisait, pour que la dispense fût acquise, que le procès fût commercial par rapport au défendeur. Trib. Bruxelles, 5 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 174); Rouen, 3 août 1891 (solution implicite) (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 652; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 185). D'après un autre système, la caution était due ou non, suivant que le demandeur avait choisi, pour y appeler son adversaire, la juridiction civile ou la juridiction consulaire. Mais cette solution, ainsi que l'avaient très justement fait remarquer MM. Lyon-Caen et Renault (*Tr. de dr. comm.*, 2e éd., t. I, n° 437) était manifestement « contraire au principe d'après lequel c'est la nature de la contestation, non celle de la juridiction saisie, qui doit, en cette matière, être prise en con-

La faveur que le législateur avait témoignée à ce point de vue aux litiges commerciaux se justifiait aisément. Le commerce ne connaît guère de frontières, et il y a tout avantage à supprimer les entraves qui seraient de nature à le paralyser ou à le restreindre. Les frais occasionnés par les contestations dont il est la source sont ordinairement modiques, et leur solution exige une célérité que l'obligation de fournir caution ne laisse pas de compromettre. De plus, il est à craindre, si cette obligation est de rigueur en matière commerciale, que beaucoup d'étrangers n'hésitent à entrer en relations d'affaires avec nos nationaux, et que le commerce français, privé de ses débouchés, ne soit condamné à la décadence et à la ruine. Et puis, le crédit du commerçant, même étranger, n'est-il pas la meilleure des garanties? Ne vaut-il pas la caution la plus solvable?

Ces raisons sont excellentes; elles n'ont cependant pas empêché nos Assemblées législatives d'étendre, en 1895, aux matières commerciales la nécessité de la caution *judicatum solvi*. Sur cinquante chambres de commerce consultées, quarante-sept s'étaient déclarées favorables à cette extension, proposée par MM. Lebon, Félix Faure, et quelques-uns de leurs collègues de la Chambre des députés. Et, pour entraîner le vote du Parlement, on invoqua une double considération : d'une part, le progrès des relations

sidération. En outre, cela aurait conduit à des conséquences exorbitantes. Un étranger qui aurait fait un acte, civil pour lui et commercial pour son contractant français, aurait pu, à son gré, se soumettre à l'obligation de fournir la caution, ou échapper à cette obligation en portant sa demande devant un tribunal civil ou devant un tribunal de commerce. Enfin celui pour qui l'acte était commercial eût été nécessairement obligé, quand il eût été demandeur, de fournir la caution, par cela même qu'il ne pouvait porter sa demande devant le tribunal civil ». Nous donnons rétrospectivement la préférence à la troisième opinion, suivant laquelle il était nécessaire, pour que le demandeur échappât à l'obligation de fournir caution, que l'acte litigieux fût commercial *de son côté*. En effet, c'est au demandeur que la dispense était accordée : il était donc naturel de regarder au caractère que présentait pour lui l'acte qui avait donné lieu au procès. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.;* Mayer, *op. cit.*, p. 102 et 103.

commerciales, dû au développement des moyens de communication, qui, à l'heure actuelle, donne à la caution *judicatum solvi*, en ces matières, une importance et une utilité qu'elle était loin d'offrir en 1804; de l'autre, l'exemple de certaines lois étrangères qui soumettent nos nationaux à l'obligation de fournir caution, quelle que soit la nature du procès où ils se trouvent engagés : « Évidemment, s'écriait M. Chovet, aux applaudissements du Sénat, c'est jouer un rôle de dupes, que procurer à des étrangers des avantages qui nous sont refusés, quand nous plaidons chez eux et contre eux!... Nous ne voyons pas pourquoi, alors que les étrangers, notamment les Anglais et les Américains, protègent quand même leurs nationaux, nous ne protégerions pas les nôtres[1]! » Il est permis de contester la valeur de pareils arguments. Quel rapport y a-t-il entre le progrès des relations commerciales entre les peuples et la nécessité d'élargir le domaine de la caution *judicatum solvi?* Ce progrès continu, qui est un puissant facteur de la prospérité générale, ne va-t-il pas au contraire se trouver arrêté par les barrières nouvelles qu'une législation imprévoyante vient de dresser? est-il d'une bonne politique, est-il conforme aux tendances qui se font jour de toutes parts, de compromettre, dans une vue de protection nationale, le libre essor des transactions? L'exemple de quelques nations, par lequel on prétend légitimer les mesures nouvelles, n'est-il pas à craindre que d'autres, jusqu'ici plus libérales, n'en tirent parti contre nous, et n'y cherchent le prétexte de représailles au préjudice de nos nationaux? Peut-être en définitive, ce recul législatif, dont la convention de La Haye de 1896 est heureusement venue atténuer les conséquences fâcheuses, dans nos rapports avec un grand nombre d'États, aura-t-il été plus nuisible qu'utile aux intérêts français[2]?

[1] Séance du Sénat du 28 février 1895 (*Journal officiel* du 1er mars 1895).

[2] Cf. Surville, dans la *Revue politique et parlementaire*, 1895, p. 334 et s.;

La loi du 5 mars 1895 n'a pas été sans soulever quelques difficultés d'application.

On s'est demandé tout d'abord si l'extension qu'elle a donnée à la caution *judicatum solvi* en matière commerciale devait produire ses effets même en ce qui concerne les procès déjà engagés au jour de sa promulgation. C'est un principe bien connu que les lois de procédure sont obligatoires à compter de l'instant où elles entrent en vigueur, sans que les plaideurs puissent alléguer un droit acquis à l'application des textes qu'elles remplacent; pour ces lois, la non-rétroactivité, édictée par l'article 2 du Code civil, a pour unique conséquence de maintenir et de rendre inattaquables les actes régulièrement accomplis sous l'empire de la législation ancienne[1]. Il suit de là, et la jurisprudence n'a pas manqué de le reconnaître, que les litiges commerciaux pendants lors de la promulgation de la loi de 1895 ont été aussitôt saisis par cette loi, et que le demandeur étranger n'était pas fondé à éluder ses prescriptions, à raison de la date à laquelle il s'était adressé à la justice; mais la caution ainsi mise à sa charge n'avait évidemment à répondre que des frais exposés depuis l'adoption de la loi nouvelle[2].

Il faut également résoudre par l'affirmative la question de savoir si les clauses des traités qui affranchissent les nationaux de certains États de l'obligation de fournir caution peuvent être invoquées par les étrangers que la loi de 1895 est venue soumettre à cette obligation. La dispense qui résulte de ces traités s'applique à tous les cas où la caution *judicatum solvi* est ou sera requise; c'est une dispense générale, et il serait aussi contraire à la lettre qu'à

Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 384; Mandy, *op. cit.*, p. 63 et s.; Brunet, *op. cit.*, p. 92 et s.; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. I, n° 680.

[1] Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 30, p. 106.

[2] Trib. comm. Seine, 1er juin 1895 (Sir. 1895. 2. 284; *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 810); Paris, 11 juin 1896 (Sir. 1896. 2. 245; D. P. 1897. 2. 8; *Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 534).

l'esprit des conventions où elle a trouvé place, que de la restreindre aux seules instances ayant un caractère civil ou répressif[1].

Enfin, de ce que désormais la caution *judicatum solvi* est due par le demandeur étranger, en toutes matières, même en matière de commerce, doit-on conclure qu'elle peut être exigée du créancier qui provoque la déclaration de faillite d'un commerçant français? Le tribunal de commerce de la Seine ne l'a pas pensé; et voici sur quels motifs il fonde en pareil cas, le rejet de l'exception *judicatum solvi :* « L'instance, dit-il, n'a pas pour objet de mettre le *demandeur* en possession d'un droit de créance, ainsi que des moyens de nature à lui assurer la possession de ce droit ou le recouvrement de cette créance, mais elle tend à voir prononcer la faillite du *défendeur,* c'est-à-dire à consacrer une situation de fait, au cas où la commercialité ainsi que l'état de cessation des paiements de ce dernier seraient établis, et à le placer, ainsi que ses créanciers, sous la sauvegarde de la loi. Ce serait aller à l'encontre du vœu de la loi qui édicte que la caution doit être demandée avant toute exception ou défense, que de reconnaître au *défendeur* le droit de la requérir, alors que le tribunal n'est pas saisi du litige ayant existé entre les parties, mais qu'il n'a qu'à se prononcer sur l'état de cessation des paiements du débiteur et d'ordonner les mesures prévues par l'article 437 du Code de commerce. Cela est si vrai que la déclaration de faillite d'un commerçant dont la déconfiture est notoire et publique peut être prononcée d'office par le tribunal, sans même qu'aucune demande à cet égard ait été formulée, sans qu'aucune requête ait été déposée, en l'absence même du débiteur. Il y a là une mesure d'ordre public que les tribunaux ont en effet le droit et le devoir de prendre[2] ».

[1] Trib. comm. Seine, 5 novembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 120); Alger, 1er avril 1897 (D. P. 1898. 2. 94).

[2] Trib. comm. Seine, 6 décembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896,

Cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie ; elle fait en vérité trop bon marché des termes de l'article 16, auxquels la loi de 1895 a restitué toute leur généralité. C'est *en toutes matières,* en matière de commerce comme en matière civile, que la caution *judicatum solvi* est due à cette heure ; elle l'est par tout *demandeur* principal ou intervenant. Or il n'est pas douteux que le créancier qui prend l'initiative d'une déclaration de faillite joue, dans la procédure qu'il ouvre, le rôle de *demandeur*, de même que le commerçant dont la solvabilité est en question y figure comme *défendeur :* le jugement dont nous venons de reproduire la formule est lui-même obligé de le reconnaître. Et d'ailleurs les raisons qui ont fait admettre la nécessité de la caution n'ont-elles pas ici toute leur valeur? S'il a paru bon de protéger un débiteur français contre une poursuite isolée venue de l'étranger, n'est-il pas également utile de le mettre à l'abri d'une demande qui affecte sa situation commerciale tout entière, et qui, peut-être très inconsidérément, vient porter à son crédit une atteinte irrémédiable[1]?

La règle contenue dans l'article 16 du Code civil est donc générale : elle est générale, en ce qu'elle s'applique devant toutes les juridictions, de quelque ordre ou de quelque degré qu'elles soient ; elle l'est encore, en ce que toutes les demandes, au sens que nous avons attribué à ce mot, lui sont soumises, lorsque c'est un étranger qui les porte en justice[2].

p. 139).—Cf. Bois-le-Duc, 7 janvier 1890 (*ibid.*, 1892, p. 519), et ci-dessus, p. 266, note 1.

[1] Brunet, *op. cit.*, p. 96 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. VIII, n° 1235, p. 501.

[2] C'est ainsi que la caution *judicatum solvi* est due, même par l'étranger qui demande une pension alimentaire contre un Français : Gerbaut, *op. cit.*, p. 77 ; Mandy, *op. cit.*, p. 62 ; — Trib. Seine, 16 février 1889 (*Gazette des tribunaux* du 23 février 1889 ; *La Loi* du 21 mars 1889). — V. cep. un arrêt du Parlement de Toulouse, du 3 février 1730 (Merlin, *Répertoire*, v° *Caution JUDICATUM SOLVI*, § 1er, n° 6.

Toutefois si cette règle est générale, elle n'est pas absolue; et la loi elle-même vient en atténuer la rigueur par un double tempérament.

1° Le demandeur étranger, qui consent à déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme fixée par le tribunal, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*.

C. proc. civ., art. 167 : « Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. *Le demandeur qui consignera cette somme.....* sera *dispensé* de fournir caution ».

Quoi qu'en dise ce texte, dont la décision est puisée dans notre ancienne jurisprudence[1], il est difficile de voir dans l'hypothèse qu'il prévoit un cas de dispense, plutôt que la réalisation même de l'obligation dont le demandeur est tenu. Lorsque la loi exige qu'il présente une caution, elle veut protéger le défendeur qui a triomphé de ses prétentions, contre son insolvabilité ou contre une fuite opportune. Or le dépôt préalable d'une somme d'argent égale au montant de l'obligation que, suivant l'appréciation du tribunal saisi, le fidéjusseur aurait dû assumer, garantit ce défendeur autant et mieux que ne le ferait la caution la plus solvable : cette caution est donc inutile[2].

La consignation d'une somme d'argent est, dans tous les cas, facultative pour le demandeur étranger; elle est pour lui en quelque sorte *in facultate solutionis :* ce qu'il doit, c'est une caution, c'est une personne venant s'engager pour lui;

[1] Arrêt du Parlement de Toulouse, du 17 mars 1714 (Merlin, *Répertoire, v° cit.*, § 1, n° 11).

[2] Nous en dirons autant du cas où le défendeur se serait reconnu débiteur envers son adversaire étranger d'une somme égale à celle dont la caution aurait éventuellement à répondre; en pareil cas, il est à l'abri de tout danger et n'a besoin d'aucune garantie nouvelle. Telle était déjà la solution admise autrefois. Arrêt du Parlement de Flandre du 12 janvier 1784 (Merlin, *Répertoire, v° cit.*, § 1, n° 12). Un arrêt récent de la Cour de Paris du 13 janvier 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 669) l'a également consacrée.

et le tribunal ne peut l'obliger à remplacer l'intervention de ce débiteur accessoire par une prestation pécuniaire[1].

Est-il besoin de remarquer au surplus que la caution *judicatum solvi* est une caution *légale?* Dès lors, aux termes de l'article 2041 du Code civil, le demandeur étranger qui ne pourrait trouver une caution doit être reçu à fournir, en ses lieu et place, « un gage en nantissement suffisant ». L'article 166 du Code de procédure civile, lorsqu'il prévoit spécialement une consignation en argent, n'a pas entendu sans doute refuser au plaideur qui ne trouve pas de répondant, et qui n'a pas d'argent disponible, les ressources que lui offre le droit commun[2].

2° Les articles 16, *in fine*, du Code civil et 167, *in fine*, du Code de procédure civile écartent encore l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsque le demandeur étranger *possède en France* des immeubles d'une valeur suffisante pour couvrir les frais et dommages-intérêts qu'il peut avoir à supporter, à la suite du procès.

Rien n'est plus juste. Si le demandeur a des immeubles en France, et que leur valeur est suffisante pour garantir le défendeur contre toute éventualité, il est superflu d'exiger une caution. Les immeubles, en effet, ne peuvent être déplacés et ils attendront l'issue du procès. L'équivalence de la propriété immobilière et des sûretés personnelles était

[1] Trib. Versailles, 31 décembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 224); — Gand, 12 juin 1879 (*ibid.*, 1881, p. 69); 20 février 1890 (*ibid.*, 1891, p. 272). — Les étrangers admis à verser une somme pour tenir lieu de la caution *judicatum solvi* peuvent faire opérer ce versement à la Caisse des dépôts et consignations par un mandataire quelconque; il suffit, pour que le dépôt soit valable, que le déposant indique une affectation spéciale à la caution fixée par tel ou tel tribunal, dans l'instance pendante entre tel et tel plaideurs. Trib. comm. Seine, 8 octobre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 533).

[2] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 131; Demante et Colmet de Santerre, t. I. n° 30 *bis*-VI; Gerbaut, *op. cit.*, p. 106; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 385; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 487; Mandy, *op. cit.*, p. 78; Brunet, *op. cit.*, p. 130. — Trib. Versailles, 31 décembre 1875, précité. — V. cep. Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 907; — Metz, 13 mars 1821, précité.

déjà professée par les jurisconsultes romains : « *Sciendum est possessores immobilium rerum satisdare non compelli* »[1]; et la même doctrine se trouve reproduite par Pothier[2], à qui le législateur moderne l'a empruntée.

C'est au tribunal, devant lequel l'exception *judicatum solvi* est soulevée, qu'il appartient d'apprécier cette équivalence; et il le fait souverainement. Rien ne l'empêche d'admettre, pour tenir lieu de la caution réclamée, des immeubles grevés d'hypothèque ou de privilège pour une partie de leur valeur, si le surplus est suffisant pour garantir le paiement de toutes les condamnations pécuniaires qui pourront frapper le demandeur. Mais encore faut-il que le droit de l'étranger sur les biens qu'il veut affecter à la sûreté de son adversaire n'ait rien de litigieux et d'incertain[3].

Les immeubles doivent être situés *en France;* autrement, leur éloignement même et la législation locale qui les régit seraient trop souvent un obstacle à leur facile réalisation. Et par là, il faut entendre non seulement le sol continental de la métropole, mais encore l'Algérie et toutes les colonies françaises. Cette interprétation, communément admise, est conforme à la tendance assimilatrice que révèlent nos entreprises coloniales; elle trouve d'ailleurs son appui dans les travaux préparatoires de l'article 167. Le texte primitif de cet article, tel qu'il avait été présenté au Conseil d'État, ne dispensait de la caution que l'étranger possesseur d'immeubles *sur le continent :* le Conseil d'État fit disparaître la restriction ainsi formulée, et restitua à la disposition proposée la portée générale qu'elle a conservée. Si les colonies devaient en être exclues, le législateur de 1895,

[1] L. 15, *Qui satisdare cogantur*, au Digeste (II, 8).

[2] Pothier, *Traité des personnes*, titre II, sect. 2, n° 2.

[3] Le tribunal de Bruxelles a jugé, le 26 novembre 1887, que le demandeur étranger ne peut se soustraire à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsque les immeubles qu'il possède ont fait l'objet d'une disposition, dont la validité est précisément attaquée. *Belgique judiciaire*, 1888, p. 1590. Cf. Bruxelles, 8 juin 1885 (*ibid.*, 1888, p. 1589).

animé, nous l'avons vu, de sentiments peu favorables pour le demandeur étranger, n'aurait pas manqué de le dire, en présence des doutes émis par quelques auteurs notables : son silence vaut adhésion à l'opinion courante[1].

De même aussi, il n'est pas nécessaire que les immeubles que l'étranger possède soient situés dans le ressort de la Cour d'appel du lieu où l'action est intentée par lui. Il n'y a aucune analogie à établir entre le demandeur, tenu de garantir à son adversaire le paiement des condamnations qui pourront l'atteindre, et la caution, qui, poursuivie par le créancier en paiement de la dette dont elle a accepté de répondre, requiert au préalable la discussion du débiteur principal. Que l'article 2023 du Code civil n'autorise la caution à détourner contre le débiteur les poursuites dirigées contre elle que si les immeubles de ce débiteur se trouvent dans le ressort de la Cour où le paiement doit avoir lieu, cela se comprend très bien : il s'agit là du bénéfice de discussion, c'est-à-dire d'un privilège exorbitant, dont il est naturel de subordonner l'exercice à certaines conditions, à certaines précautions. Au contraire, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* est déjà par elle-même assez rigoureuse, assez contraire au droit commun, pour qu'on ne vienne pas, en dehors d'un texte formel, qui ne se rencontre ni dans le Code civil, ni dans le Code de procédure, aggraver les inconvénients qui en résultent pour l'étranger[2].

La loi n'exige pas que l'étranger ait un droit de *pleine propriété* sur les immeubles qu'il fait agréer aux lieu et place de la caution; elle se contente d'une simple *possession*[3]; à plus forte raison, un droit de propriété indivise[4],

[1] Jaccoton, *loc. cit.*, p. 185; Bonfils, *op. cit.*, n° 122; Gerbaut, *op. cit.*, p. 108. — V. cep. Coin-Delisle, sur l'article 16, n° 9; Pigeau, *Comment.*, t. I, p. 376, n°s 4 et 5; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 708 *bis*.

[2] Mandy, *op. cit.*, p. 75. — V. cep. Brunet, *op. cit.*, p. 131.

[3] Cf. cependant Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 142, p. 303.

[4] Bordeaux, 23 janvier 1849 (Sir. 1851. 2. 45 ; D. P. 1851. 2. 119); — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1885 (*Pand. pér. belges*, 1889, p. 1195).

d'emphytéose, de nue propriété ou même d'usufruit, pourrait-il être jugé suffisant, suivant les circonstances. Cependant plusieurs auteurs, tout en reconnaissant d'une manière générale l'exactitude de cette solution, refusent de l'appliquer au droit d'usufruit, à raison du caractère viager et précaire de ce droit. Ce serait, disent-ils, une garantie bien fragile, que celle que la mort de l'usufruitier ou l'abus de sa jouissance feraient évanouir. L'usufruitier d'ailleurs ne *possède* pas un immeuble, « *Eum vero, qui tantum usumfructum habet, possessorem non esse Ulpianus scribit.* » (L. 15, § 1, *Qui satisdare cogantur.* Dig. II, 8); il n'est donc pas dans les conditions fixées par l'article 16[1]. Nous ne partageons pas cette manière de voir. L'usufruit, lorsqu'il porte sur un bien immobilier, est un *immeuble*, un immeuble incorporel, mais un immeuble; l'article 526 du Code civil lui attribue formellement cette qualité; d'autre part, le caractère incorporel qu'il affecte ne s'oppose nullement à ce qu'il fasse l'objet d'une possession véritable. L'article 2228 lui-même le proclame, lorsque, statuant à la fois pour les biens corporels et les biens incorporels, il définit la possession : « la détention ou la *jouissance* d'une chose ou *d'un droit*, que nous tenons ou *que nous exerçons* par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom[2] ». La dispense de caution peut donc être revendiquée, le cas échéant, par tout propriétaire ou possesseur d'immeubles, par tout titulaire ou possesseur d'un droit immobilier ayant son siège en France[3]. Au tribunal, de voir si la garantie ainsi offerte

[1] Proudhon, *De l'usufruit*, t. I, n° 19 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 129 et note 13; Gerbaut, *op. cit.*, p. 111 ; Mayer, *op. cit.*, p. 113; Mandy, *op. cit.*, p. 77.

[2] Bonfils, *op. cit.*, n° 125 ; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 385.

[3] L'établissement industriel pris *à bail* par un étranger en France n'emporte pas dispense de caution; ce n'est pas là une possession d'immeuble, au sens de l'article 16 du Code civil. Il faut en dire autant des constructions élevées par le preneur sur le fonds loué. Si le bail n'en a rien dit, elles appartiennent au bailleur, par application de l'article 555 du Code

est de nature à mettre le défendeur à l'abri des éventualités qu'il redoute. Et il est clair que, si un changement survenait dans la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier, au point de rendre cette garantie insuffisante ou illusoire, la partie qui y a droit pourrait toujours exiger, pour le surplus ou pour le tout, suivant les cas, la caution *judicatum solvi* elle-même.

Le défendeur français sera-t-il fondé, dans le cas où l'étranger possède des immeubles en France, à prendre inscription sur eux? Nous ne comprenons même pas que la question ait pu être soulevée.

Le défendeur a-t-il donc un droit d'hypothèque légale sur ces immeubles? Il faut avouer, s'il en est ainsi, que le législateur a soigneusement dissimulé sa pensée, car on ne trouve trace de la création qu'on lui impute, ni au titre des hypothèques, ni dans l'article 16 du Code civil, ni dans l'article 167 du Code de procédure civile. Ce n'est pas non plus d'une hypothèque conventionnelle que le Français peut se prévaloir, car son adversaire n'a pas voulu sans doute grever ses immeubles d'un droit réel à son profit; et il ne l'aurait pu que dans certaines formes solennelles déterminées par la loi. Enfin, comment soutenir que ses immeubles sont frappés d'une hypothèque judiciaire dans l'intérêt du défendeur? Le jugement qui admet la substitution d'une garantie immobilière à la caution ne contient, ni condamnation, ni germe de condamnation : et, de plus, ce jugement est provoqué et obtenu, non par le Français, mais par l'étranger lui-même. On n'est donc pas dans la situation prévue par l'article 2123 du Code civil.

En vain objecterait-on que, si tout droit hypothécaire est

civil. Si au contraire, il a été stipulé qu'à la fin du bail, les choses seront remises en l'état, le droit du preneur ne porte que sur des matériaux, c'est-à-dire sur des choses mobilières. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas possesseur d'immeuble en France. Trib. Seine, 27 février 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 896).

refusé au défendeur sur les immeubles de l'étranger qui plaide contre lui, sa garantie se réduira en définitive à bien peu de chose, puisque le demandeur reste libre d'aliéner ses biens ou de les grever de droits réels, qui épuiseront leur valeur! Le droit commun suffit à le protéger. Il n'est guère vraisemblable que, pour échapper à la condamnation, presque toujours assez minime, dont il est menacé, l'étranger se décide à réaliser les domaines qu'il possède en France. Et, en fût-il autrement, l'article 1167 du Code civil permettra à son adversaire de faire annuler tout acte frauduleux accompli à son détriment. Rappelons enfin qu'il lui sera toujours possible, en présence d'une aliénation ou d'une constitution de droit réel, de nature à lui préjudicier, d'obtenir un supplément de garantie, sous forme de caution[1].

4° *Quand et comment la caution* JUDICATUM SOLVI *peut-elle être demandée et fournie?*

C'est dans l'intérêt du défendeur français que l'obligation de donner caution a été imposée à l'étranger qui l'actionne devant nos tribunaux. A lui seul il appartient de la demander, et la juridiction saisie ne pourrait suppléer à sa volonté en l'ordonnant d'office : cela résulte avec évidence des termes de l'article 166 du Code de procédure civile : « *si le défendeur le requiert* ». Le défendeur a donc le droit de renoncer à la garantie que la loi lui offre, pour s'en tenir au droit commun.

Cette renonciation s'induira notamment de ce fait, que le Français n'a pas réclamé la caution *in limine litis;* son silence fait présumer que les garanties de solvabilité que

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 129; Demolombe, t. I, n° 259; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 142, p. 303; Bonfils, *op. cit.*, n° 127; Gerbaut, *op. cit.*, p. 112 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 385; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 404, p. 485. — V. en sens contraire, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 708 *bis;* Bonnier, *Proc. civ.*, n° 412.

présente d'ailleurs son adversaire lui ont paru suffisantes, et que le débat lui a semblé pouvoir être poursuivi, sans péril pour ses intérêts. D'une manière générale, tout acte de procédure qui manifeste ou qui suppose la volonté de suivre le procès emporte renonciation au bénéfice de l'exception *judicatum solvi*[1].

Il ne suffit pas, pour éviter la déchéance, que cette exception ait été proposée avant toutes défenses au fond; il faut de plus, si l'on en croit l'article 166, qu'elle ait été invoquée avant toute exception. Cette exigence est assez malaisée à concilier, d'une part avec l'article 169, qui veut que les exceptions basées sur l'incompétence du tribunal saisi soient présentées préalablement à toute autre exception ou défense, de l'autre, avec l'article 173, qui porte que « toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ».

Plusieurs systèmes ont été mis en avant pour résoudre la difficulté.

Dans le premier, on soutient que les articles 169 et 173

[1] Paris, 8 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 848); Trib. Seine, 19 décembre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 88); Trib. comm. Lyon, 7 février 1899 (*ibid.*, 1900, p. 122); Trib. Seine, 30 janvier 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 133). — Il y a notamment renonciation, si à la première audience le défendeur a demandé un délai pour plaider au fond. Pau, 23 mai 1893 (*ibid.*, 1894, p. 996). Au contraire, la simple sommation de communiquer les pièces n'impliquant pas, de la part de ce défendeur, en dehors de conclusions régulièrement posées, la volonté certaine de poursuivre le procès, il n'en résulte aucune fin de non recevoir contre l'exception *judicatum solvi*. Paris, 20 février 1860 (D. P. 1860. 5. 132); Trib. Seine, 7 novembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886. 1. 439); — Trib. civ. Bruxelles, 19 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889. p. 888). — Et le tribunal civil de Lille a, dans son jugement du 12 mars 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1182; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 224), admis la même solution, en ce qui concerne les conclusions verbales et non motivées prises à l'audience par l'avoué du défendeur pour la fixation des qualités et le classement de la cause; « de telles conclusions, dit le tribunal, ne peuvent être considérées comme s'opposant à ce que le défendeur, au jour fixé pour les plaidoiries contradictoires, puisse valablement soulever toutes exceptions et moyens de nullité ».

doivent être considérés comme ayant dérogé à l'article 166; que, par conséquent, l'ordre des diverses exceptions doit être réglé de la manière suivante : 1° exceptions d'incompétence; 2° exceptions de nullité; 3° exception *judicatum solvi*. N'est-il pas indispensable, en effet, que le juge appelé à fixer le montant de la caution, connaisse déjà d'une manière approximative les éléments du procès? Et le Tribunat l'avait si bien compris qu'il avait réclamé l'addition au texte proposé des mots suivants : « avant toute exception *autre que celles de nullité ou de renvoi* ». Que cette addition ait été jugée inutile, peu importe : la pensée du législateur n'est pas douteuse[1].

D'autres auteurs, s'appuyant sur l'ambiguïté de la loi, sont portés à croire qu'il n'est pas permis d'opposer au défendeur une cause de déchéance, parce qu'il a invoqué telle exception avant telle autre. L'exception *judicatum solvi* est placée par le Code de procédure au même rang que les deux autres; elle devrait donc être accueillie, soit qu'elle ait été formulée avant, soit qu'elle ait été formulée après les exceptions d'incompétence ou de nullité[2].

Enfin, dans un troisième système, qui a rallié les suffrages les plus autorisés, on s'attache, pour déterminer le rang dans lequel les diverses exceptions devront être opposées, à l'ordre même que le législateur a suivi. C'est donc l'exception *judicatum solvi* qui devra venir la première; les exceptions d'incompétence viendront après; puis celles de nullité; enfin les exceptions dilatoires, auxquelles l'article 186 assigne dans tous les cas le dernier rang.

La comparaison des articles 169, 173 et 186 constitue pour ce système un excellent argument. L'article 173 nous dit

[1] Delvincourt, t. I, *Notes*, p. 27, n° 6; Berriat-Saint-Prix, t. I, p. 228. — Trib. Seine, 22 décembre 1863 (*Gazette des tribunaux* du 8 janvier 1864); 17 juillet 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 341).

[2] Bonnier, *Proc. civ.*, p. 159; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 704. — Bourges, 20 juillet 1838 (Sir. 1843. 2. 561; D. P. 1842. 1. 382).

que les exceptions d'incompétence, qui font l'objet du § 2 du titre IX, doivent passer avant celles de nullité, qui sont comprises dans le § 3, et les unes et les autres priment les exceptions dilatoires, auxquelles est consacré le § 4. Pourquoi cet ordre serait-il rompu, lorsqu'il s'agit d'attribuer une place à l'exception *judicatum solvi?* C'est d'elle que la loi parle tout d'abord, dans le § 1er du titre relatif aux exceptions; c'est donc elle qui doit être invoquée la première, et cette solution paraît conforme, aussi bien au but que la loi a poursuivi, en établissant la caution *judicatum solvi*, qu'aux travaux préparatoires :

a) Au but de la loi. En effet, elle a voulu garantir d'une manière complète au défendeur français le recouvrement des frais et des dommages-intérêts qui pourront lui être dus par son adversaire étranger. Et comment ce but serait-il atteint, si le défendeur pouvait être tenu, en l'absence de toutes garanties préalablement fournies, de discuter les exceptions d'incompétence ou de nullité qui lui seront opposées et qui seront pour lui l'occasion de débours souvent considérables? On ne voit pas d'ailleurs en quoi les juges, devant qui auront été discutées les questions de compétence ou de nullité d'exploits, seront mieux renseignés sur le fond du litige, auquel les avocats doivent s'abstenir de toucher, et par suite plus en état de fixer le taux de la caution réclamée.

b) Aux travaux préparatoires du Code de procédure. En effet, le projet rédigé tout d'abord sur le point qui nous occupe n'avait pas mis l'exception *judicatum solvi* au début du titre des exceptions, à sa place actuelle ; et le Tribunat, comme nous le rappelions tout à l'heure, avait proposé de faire passer avant elle les exceptions d'incompétence et de nullité. Or le projet reçut au Conseil d'État un double changement : l'exception *judicatum solvi* prit la première place dans le texte de la loi ; et, modification significative, qui souligne bien la portée de la première, on voit disparaître de la rédaction définitive la disposition qui attribuait

la priorité aux exceptions d'incompétence ou de nullité[1].

C'est donc toujours au moment où le procès s'engage, et de quelques autres exceptions que le défendeur puisse se prévaloir, que l'exception *judicatum solvi* doit être proposée par lui. Mais il va de soi que cette règle cesserait d'être applicable dans le cas où le demandeur, qui était Français au jour de l'ouverture du débat, aurait acquis, avant sa fin, une nationalité étrangère, ou bien si, étranger admis à domicile, il avait perdu le bénéfice de cette admission, faute d'avoir obtenu dans les cinq ans la qualité de Français[2] : en pareille occurrence, la caution pourra encore être valablement exigée, pourvu que, après avoir eu connaissance du changement survenu dans la situation de son contradicteur, le défendeur n'ait pas opposé des défenses au fond, ou fait tel acte de procédure qui impliquerait chez lui la volonté de renoncer à la garantie que la loi lui offre[3]. Notre décision ne serait pas différente dans toute autre hypothèse où, s'étant trouvé, au début de l'instance, dans un cas de dispense légale, l'étranger en aurait ultérieurement perdu le bénéfice, soit que le traité international qui le protège ait été dénoncé, soit qu'il ait aliéné les immeubles par lui possédés en France, ou tout au moins diminué leur valeur, et par suite la sûreté qui est en eux.

Mais le défendeur français, qui n'a pas opposé l'exception *judicatum solvi* en première instance, sera-t-il admis à le faire pour la première fois en cause d'appel? L'adver-

[1] Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Caution* JUDICATUM SOLVI, n° 123; Demolombe, t. I, n° 258; Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de proc. civ.*, t. I, n° 368; Gerbaut, *op. cit.*, p. 91 et s. — Metz, 26 avril 1820; Bordeaux, 15 juillet 1841 (D. P. 1842. 2. 188); Toulouse, 26 août 1852 (*Journ. des av.*, 1853, p. 261); Trib. Seine, 23 août 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 616); Trib. civ. Nancy, 8 février 1886 (*ibid.*, 1889, p. 286); Trib. Seine, 2 juin 1886 (*ibid.*, 1888, p. 778); Paris, 26 janvier 1888 (*Le Droit* du 13 septembre 1888); Trib. comm. Marseille, 24 janvier 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 535).

[2] V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 322.

[3] Trib. Bruxelles, 25 février 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 510).

saire ne pourra-t-il pas combattre cette exception, en alléguant le silence que le Français a gardé devant les premiers juges, et la renonciation tacite qui semble en résulter?

Nous ferons une distinction :

En ce qui concerne la garantie des dépens déjà faits devant le tribunal inférieur, la caution ne pourra plus être exigée de l'étranger qui y a joué le rôle de demandeur. Pour eux, le défaut d'exception opposée *in limine litis* a valu renonciation. On a cependant contesté l'exactitude de cette solution, pour le cas où le défendeur aurait été condamné par défaut. C'est avant toute exception, dit-on, que la caution *judicatum solvi* doit être réclamée, aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile. Or, lorsque le défendeur a fait défaut devant les premiers juges, il n'a pu soulever aucune exception. Il est donc encore dans les conditions fixées par la loi, en demandant la caution pour la première fois en appel; et cette caution devra répondre même des frais occasionnés par le jugement attaqué[1]. Nous estimons au contraire que le défendeur défaillant est sans qualité pour exiger, devant les juges d'appel, une garantie à raison des frais exposés en première instance. Il aurait pu former opposition au jugement qui l'a condamné, et, sur cette opposition, demander la caution *judicatum solvi;* il ne l'a pas fait; son abstention équivaut à une renonciation, au regard du premier degré de juridiction, exactement comme le silence gardé au début d'un procès contradictoire[2].

Mais, d'autre part, nous tenons pour certain que l'exception *judicatum solvi* peut être opposée devant la Cour, pour les frais et dommages-intérêts dont l'étranger originairement demandeur sera passible à la suite de l'instance d'appel intentée par lui ou contre lui. Le silence observé par le défendeur devant les premiers juges n'emporte évidem-

[1] Nancy, 22 juin 1889 (Sir. 1889. 2. 222; D. P. 1889. 2. 241).
[2] Mayer, *op. cit.*, p. 88.

ment renonciation au bénéfice de la caution que dans la mesure des intérêts qui étaient alors en jeu. Si le Français a eu confiance en son adversaire jusqu'à concurrence des frais qui ont été faits en première instance, il n'en résulte pas forcément qu'il professe une confiance égale pour les frais du procès nouveau dont la Cour est saisie, et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et évaluer, lors de la naissance de la contestation. Il est vrai que l'instance d'appel n'est pas à proprement parler une instance indépendante de celle qui s'est déroulée devant les premiers juges; la loi défend d'y former aucune demande nouvelle (C. proc. civ., art. 464); et toute exception qui est étrangère à l'ordre public ne peut y être proposée pour la première fois. Pourquoi, à ce point de vue, l'exception *judicatum solvi* serait-elle traitée autrement que l'exception d'incompétence *ratione personæ* ou l'exception de nullité? Il est facile de répondre que, si l'appel ne marque pas à proprement parler le point de départ d'une instance nouvelle, tout au moins il ouvre, dans le procès primitif qui se prolonge, une phase distincte de celles que ce procès a déjà parcourues : à cette phase correspondent des dépens nouveaux, et il serait contraire à l'esprit de la loi de refuser au Français, obligé de les subir, tout moyen de s'en faire indemniser, au cas où il aurait gain de cause; l'article 16 du Code civil, lorsqu'il impose à l'étranger qui actionne un Français la charge d'une caution, ne distingue pas suivant le degré de juridiction; ce qu'il veut, c'est protéger le défendeur contre des poursuites vexatoires; et ce but serait imparfaitement atteint si la caution *judicatum solvi* ne pouvait être demandée en appel[1].

[1] Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 700; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 747 *bis*, p. 129, notes 24 et 25; Gerbaut, *op. cit.*, p. 95; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 384; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 487, note 3 *in fine;* — Arrêts des Parlements cités dans Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Caution judicatum solvi*, § 1er, n° 16; Paris, 14 mai 1831 (Sir. 1831. 2. 177; D. P. 1831. 2. 140); 19 mars 1838 (Sir. 1838. 2. 182; D. P. 1838. 2. 94); 22 juillet 1840 (Sir.

Cette doctrine s'applique d'ailleurs au recours en cassation et à la requête civile comme à l'appel[1]. La jurisprudence lui est favorable.

L'exception *judicatum solvi* est opposée, dans les matières ordinaires, par une requête grossoyée, signifiée d'avoué à avoué, qui ne peut excéder deux rôles, non plus que la requête en réponse. Dans les matières sommaires, ainsi que devant les juridictions répressives, il suffit d'un simple acte de conclusions, ou même de conclusions verbales prises à l'audience, après l'appel de la cause. En justice de paix, la demande de caution est portée verbalement à l'audience.

Sur l'exception ainsi présentée en temps utile, le tribunal statue, en condamnant l'étranger à fournir caution, s'il ne se trouve pas dans un cas de dispense légale; et le jugement fixe, d'une part, la somme dans les limites de laquelle la caution devra être donnée, de l'autre, le délai de sa prestation[2].

1840. 2. 429; D. P. 1840. 2. 233); Bordeaux, 27 février 1843 (D. P. 1846. 4. 274); 23 janvier 1849 (Sir. 1851. 2. 45; D. P. 1851. 2. 119); Paris, 19 novembre 1856 (Sir. 1857. 2. 348; D. P. 1859. 5. 160); 16 mai 1857 (*Gazette des tribunaux* du 7 juin 1857); Douai, 25 août 1857 (*Jurispr. Douai*, 1858, p. 26); Lyon, 26 juin 1873 (Sir. 1873. 2. 197; D. P. 1874. 2. 120); Aix, 24 mars 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 225); Paris, 9 janvier 1884 (*ibid.*, 1884, p. 389); Rennes, 8 janvier 1889 (*ibid.*, 1891, p. 911; Sir. 1889. 2. 222); Douai, 9 janvier 1889 (*Jurispr. Douai*, 1889, p. 32); Nancy, 22 juin 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 909; Sir. 1889. 2. 222; D. P. 1889. 2. 241); Paris, 23 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 166); 11 juin 1896 (*ibid.*, 1899, p. 534); 15 février 1898 (*ibid.*, 1898, p. 717); Rouen, 16 mars 1898 (*ibid.*, 1899, p. 112); — Bruxelles, 20 janvier 1870 (D. P. 1870. 2. 156). — V. cependant Demolombe, t. I, n° 258; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 30 *bis*-III; — Toulouse, 27 décembre 1819 (D. A. v° *Exceptions et fins de non recevoir*, n° 149, 2°); Douai, 15 avril 1833 (*eod. loc.*, n° 79, note 4), — Bruxelles, 10 août 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 214).

[1] Cass. Belgique, 8 mai et 5 juin 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 69); 29 novembre 1888 (*Journ. des trib.* (B) du 23 décembre 1888); — Reichsgericht de Leipzig, 12 janvier 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 322).

[2] L'inobservation du délai fixé n'entraîne pas déchéance de l'action; tant que cette déchéance n'a pas été formellement prononcée après l'expiration du délai, le défaut de prestation de la caution ne constitue qu'une

Bien qu'ayant dans une certaine mesure un caractère préparatoire par rapport au fond du litige, ce jugement est définitif quant au point sur lequel il statue, c'est-à-dire quant à la caution ; il est donc *hic et nunc* susceptible d'appel, dès que la caution réclamée dépasse 1.500 francs, encore que la demande principale soit elle-même inférieure à ce chiffre[1].

La caution admise par le jugement doit satisfaire aux conditions prescrites par les articles 2018 et 2019 du Code civil[2] ; il faut qu'elle soit capable de contracter, qu'elle soit domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où elle est donnée, enfin, en général, que ses biens immeubles, voisins et non litigieux, répondent de sa solvabilité[3].

Quant au mode suivant lequel la caution devra être fournie, il est déterminé par les articles 517 et suivants du Code de procédure civile; contentons-nous d'y renvoyer.

5° *Quelle est l'étendue des obligations de la caution?*

La caution une fois fournie par le plaideur étranger et acceptée par le Français, quelle est la nature et quelle est l'étendue des obligations qu'elle assume?

Elle ne peut, cela est certain, être tenue de garantir le principal de la demande dont le tribunal est saisi. En effet, de deux choses l'une : ou bien l'étranger perd son procès,

simple fin de non recevoir opposable à la demande. — Bordeaux, 23 juin 1828 (P. chr.); 24 janvier 1851 (Sir. 1851. 2. 254; D. P. 1852. 2. 18); Trib. Seine, 17 avril 1886, et Paris, 4 novembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 702). — Paris, 23 janvier 1891 (D. P. 1892. 2. 327). Cf. Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd., t. II, § 768, p. 598.

[1] Paris, 29 mai 1895 (deux arrêts) (D. P. 1896. 2. 397; *Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 117 et 118). — V. cependant Trib. Seine, 20 juin 1904 (*Gazette des tribunaux* du 23 septembre 1904).

[2] Bruxelles, 16 avril 1834 (*Pasicrisie*, 1834. 92).

[3] Il est à noter qu'en matière de commerce — ce qui est important au point de vue qui nous occupe, depuis la loi du 5 mars 1895 — et aussi lorsque la dette garantie est modique, la solvabilité de la caution ne s'apprécie pas eu égard à ses propriétés foncières (C. civ., art. 2019).

et alors l'objet litigieux reste entre les mains du défendeur français qui n'a pas besoin du secours de la caution pour le recevoir; ou bien il a gain de cause, et alors il ne saurait être question pour le défendeur de se faire indemniser par la caution de sa résistance injuste.

Aussi l'article 16 du Code civil ne parle-t-il que des *frais* et *dommages-intérêts* résultant du procès.

Sous le nom de *frais* sont compris tous les dépens faits par le défendeur, que le demandeur peut, aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, être tenu de supporter, s'il échoue dans sa prétention. La caution ne garantit donc pas les débours qui doivent, dans tous les cas, rester à la charge du défendeur français, tels que les droits d'enregistrement qui sont dus à raison d'un acte qu'il aurait produit en cours de procès[1], tels que les honoraires de son avocat, telle que l'amende de fol appel qu'il aurait encourue[2]. Les seuls frais qui peuvent être réclamés au fidéjusseur, faute par le demandeur de les acquitter, sont ceux dont le litige a été la cause directe et nécessaire, à moins, bien entendu, que ceux dont il n'aurait été que la cause occasionnelle n'aient été mis à la charge de ce demandeur, à titre de dommages-intérêts[3]. Ceci nous amène à rechercher quels sont les *dommages-intérêts* dont la caution peut être tenue.

Supposons que, bien avant d'avoir introduit son action devant le tribunal français, l'étranger ait causé un préjudice quelconque à son adversaire, et que, au cours de l'instance, ce dernier, arguant de la perte qu'il a subie, forme contre lui une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. En admettant que cette demande reconventionnelle

[1] Paris, 27 juillet 1875 (D. P. 1877. 2. 117). — V. cep. Douai, 12 février 1841 (*Rec. arr. Douai*, t. V, p. 99); Trib. Seine, 30 avril 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 527).

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 176, p. 383.

[3] Gerbaut, *op. cit.*, p. 98. — Cass., 3 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 228; D. P. 1863. 1. 375); 20 avril 1869 (D. P. 1869. 1. 340); 13 juillet 1870 (D. P. 1871. 1. 350); 13 février 1872 (D. P. 1872. 1. 166); 17 décembre 1872 (D. P. 1873. 1. 154); 8 avril 1873 (D. P. 1874. 1. 260).

triomphe, la caution, donnée par l'étranger, répondra-t-elle, vis-à-vis du Français, des dommages-intérêts qui lui auront été alloués? Répondre affirmativement, ce serait, à n'en pas douter, dépasser la lettre et méconnaître l'esprit de la loi. Plus explicite et plus précis que l'article 166 du Code de procédure civile, l'article 16 du Code civil ne parle, en effet, que des dommages-intérêts *résultant du procès*. D'autre part, le législateur s'est uniquement proposé de prémunir le Français contre les éventualités dont le procès le menace, et contre le préjudice que ce procès pourra lui causer. Dès que le dommage dont le Français a sujet de se plaindre ne dérive pas du procès lui-même, par exemple de l'abus de citation dont il a été victime, mais d'un fait antérieur ou indépendant des poursuites, la caution n'a plus de raison d'être[1].

Il est donc indispensable que les frais et dommages-intérêts *résultent du procès :* autrement, la caution n'en est pas tenue. Et encore convient-il d'excepter de cette formule générale les condamnations qui ne sont pas prononcées au profit du défendeur français lui-même. La caution, qui n'est établie que dans l'intérêt exclusif du défendeur français, ne garantit pas le paiement des sommes que le demandeur pourrait devoir au fisc à la suite du procès, par exemple des amendes qu'il aurait encourues[2].

Aux termes de l'article 167 du Code de procédure civile, le jugement qui statue sur l'admission de l'exception *judicatum solvi* doit fixer « la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution sera fournie ». Il appartient donc au tribunal d'arbitrer le taux auquel pourront s'élever éventuellement les frais et dommages-intérêts résultant de l'instance engagée. Mais ces évaluations devront s'arrêter

[1] V. notamment Trib. comm. Seine, 18 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 333). — Cour d'appel de La Haye, 24 février 1896 (*ibid.*, 1893, p. 418).

[2] Bacquet, *Droict d'aubeine*, ch. XVII, n° 9; Pothier, *Traité des personnes*, titre II, sect. II, n° 2.

au procès même dont il est saisi, et ne sauraient embrasser les frais d'un recours possible à une juridiction supérieure; en pareil cas, nous l'avons vu, le Français devra réclamer une garantie nouvelle; il le pourra également si l'estimation du juge est devenue insuffisante, à raison d'incidents que ce juge ne pouvait prévoir[1].

Ainsi se trouve mesurée l'étendue des engagements souscrits par la caution *judicatum solvi*. Ces engagements sont purement personnels. On a cependant essayé de prétendre que la soumission de la caution, opérée conformément aux dispositions des articles 517 et suivants du Code de procédure civile, emporte une hypothèque judiciaire sur tous ses biens immobiliers, présents et à venir, qui seraient ainsi affectés à la sûreté de son obligation[2]; mais cette opinion ne se soutient pas. Les seuls jugements ou actes judiciaires, susceptibles de produire un effet hypothécaire, sont ceux qui contiennent soit une condamnation actuelle, soit tout au moins un germe de condamnation, et ceux qui portent reconnaissance ou vérification de signature, dans les termes de l'article 2123 du Code civil. Or cette condition ne se retrouve certainement pas dans l'acte par lequel la caution a fait sa soumission au greffe, par application de l'article 519 du Code de procédure civile. D'autre part, le jugement qui a fait accueil à l'exception *judicatum solvi* ne peut avoir pour effet de grever les biens de la caution d'un droit d'hypothèque : ce jugement est tout à fait étranger à la caution; il n'a pas été rendu contre elle; elle n'y a joué aucun rôle[3]. Et il en est de

[1] Metz, 13 mars 1821 (Sir. chr.); — Bruxelles, 20 avril 1833 (Sir. 1834. 2. 240; D. P. 1833. 2. 93). — Si le tribunal n'a pas fixé de chiffre, la caution répondra de *tous* les frais et dommages-intérêts qui pourront résulter de l'instance. Garsonnet, *op. cit.*, 2e éd., t. II, § 768, p. 597.

[2] Duranton, t. XIX, n° 337; Delvincourt, *op. cit.*, t. III, *Notes*, p. 297. — Metz, 27 août 1817 (Sir. chr.).

[3] Aubry et Rau, 5e éd., t. III, § 265, p. 423, note 10; Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. II, n° 437 *bis*; Gerbaut, *op. cit.*, p. 103. — Cour d'appel de Savoie, 8 mai 1854 (D. P. 1855. 2. 241).

même du jugement qui aurait admis une caution contestée : on ne peut en effet découvrir dans un tel jugement une condamnation, même indirecte, prononcée contre la caution; il se borne à décider si le défendeur français a eu tort ou raison de la refuser.

Section III. — *Étranger contre étranger.*

Les règles qui ont été développées, au cours des deux sections qui précèdent, sont exclusivement relatives à la compétence des tribunaux français entre deux personnes, dont l'une au moins est française.

Pourront-elles et devront-elles recevoir leur application, lorsque les parties en cause, le demandeur aussi bien que le défendeur, sont toutes deux de nationalité étrangère? Les tribunaux français sont-ils compétents pour connaître des contestations *entre étrangers?*

La question ne se pose, il est à peine besoin de le remarquer, que pour les litiges présentant un caractère personnel ou mobilier — la compétence de nos magistrats au regard des actions concernant des immeubles situés en France, qu'elles soient réelles ou mixtes, pétitoires ou possessoires, ne fait doute pour personne[1]. — Mais, même ainsi restreinte, cette question est une des plus importantes qui aient été soulevées dans les rapports internationaux. A quoi servirait-il en effet à l'étranger d'avoir des droits à faire valoir en France, d'y demeurer soumis à l'empire de sa loi personnelle, s'il ne devait pas se trouver un tribunal pour veiller au respect de ses intérêts légitimes, pour le défendre contre les vexations et contre la mauvaise foi, d'où qu'elles viennent?

L'ancien droit, nous l'avons vu, ne faisait guère de différence, à ce point de vue, entre l'étranger et les régnicoles eux-mêmes; pour tous, la compétence judiciaire se

[1] V. ci-dessus, p. 53.

déterminait en général d'après les mêmes principes. Le défendeur étranger, domicilié en France, était justiciable de nos tribunaux, en matière personnelle et mobilière, quelle que fût la nationalité de son adversaire[1].

Mais rien, ni dans le Code civil, ni dans le Code de procédure, ne rappelle expressément la pratique d'autrefois : on n'y trouve aucune disposition établissant avec certitude la compétence ou l'incompétence des juges français au regard des étrangers. Et cependant l'attention du législateur avait été attirée sur ce point.

Au cours de la discussion soulevée au Conseil d'État, dans la séance du 6 thermidor an IX, à propos de l'article 8 du projet, qui est devenu l'article 14 du Code civil, le consul Cambacérès avait émis le vœu qu'une disposition particulière de cet article fût consacrée à la compétence des tribunaux français *entre étrangers;* mais ce vœu n'aboutit qu'à un échange d'observations assez confuses entre Tronchet, Defermon et Réal[2]; et de ces observations, Merlin croit pouvoir conclure que les rédacteurs du Code étaient

[1] V. ci-dessus, p. 33 et s.

[2] « M. Defermon rappelle la seconde exception proposée par le consul Cambacérès pour les étrangers, qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français; il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet. Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté avec lui une dette payable en France. M. Tronchet répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur. Que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée. M. Defermon observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises que de leur refuser le recours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité. M. Réal répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent. M. Tronchet ajoute que la nature des obligations contractées en foire ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français; mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe ; il est positif, on ne peut donc en tirer une conséquence négative ; il ne statue que sur la manière de décider les contestations *entre Français et étrangers*, et ne s'occupe pas des procès *entre étrangers* ». Locré, *Législation civile*, t. II, p. 44.

d'accord pour admettre : 1° que les étrangers ont la faculté, en ce qui concerne les dettes ordinaires qu'ils sont obligés de payer en France à d'autres étrangers, d'accepter volontairement la juridiction, ou pour mieux dire, l'arbitrage des tribunaux français; 2° que, si l'un des étrangers qui ont contracté ensemble, soit en France, soit hors de France, vient à décliner cette juridiction, il doit être renvoyé devant le tribunal de son domicile; 3° enfin, que cette règle ne s'applique pas aux marchés passés en foire. Merlin attache sans doute trop d'importance à des remarques énoncées incidemment, à l'occasion d'un texte qui ne s'occupe pas des contestations *entre étrangers*, et qui, dans tous les cas n'avaient que la valeur d'opinions individuelles; Tronchet lui-même prend soin de déclarer que l'article 14, à propos duquel elles ont été formulées, « ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger, *et ne s'occupe pas des procès entre étrangers* ».

Ainsi, de l'aveu même de ceux qui l'ont fait, ni l'article 14 du Code civil, ni les discussions qui l'ont précédé, ne préjugent la solution que la question de compétence doit recevoir, en ce qui concerne les procès *entre étrangers*. De même, l'article 15, relatif seulement aux actions judiciaires dirigées contre un Français par un étranger, n'éclaire en aucune manière la pensée du législateur.

Cette pensée, où la découvrir?

Les travaux préparatoires ne renferment que des indications vagues et superficielles; tout ce que l'on en peut conclure, c'est que nulle part le *droit* pour les tribunaux français de prononcer dans les litiges qui mettent des étrangers aux prises n'a été contesté; il semble bien aussi que la compétence du juge du domicile du défendeur ait été affirmée par Tronchet, comme un principe général applicable aux étrangers eux-mêmes. Mais ce ne sont là que des impressions. Les textes sont muets; aussi la carrière est-elle ouverte à toutes les controverses; c'est la jurisprudence qui jusqu'à ce jour a fait la loi.

Quelques doutes que nous inspire la doctrine à laquelle nos tribunaux ont cru devoir se fixer, nous allons commencer par l'exposer; puis nous établirons ce que nous croyons être les véritables principes.

Système de la jurisprudence. — Incompétence des tribunaux français entre étrangers. — La jurisprudence part de cette idée que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, en matière personnelle et mobilière, et elle croit donner une satisfaction suffisante aux nécessités de la justice et de la pratique par les nombreuses exceptions qu'elle apporte à son principe.

A l'appui du système de l'incompétence, on fait valoir diverses considérations :

1° on affirme tout d'abord que la *justice n'est due qu'aux nationaux,* que le droit de la réclamer est un privilège attaché au droit de cité. La faculté de plaider est un *droit civil,* qui ne peut appartenir qu'aux Français et aux étrangers qui leur sont assimilés sous le rapport de la jouissance des droits civils (C. civ., art. 11 et 13)[1].

Dès 1815, la Cour de Colmar proclame en ces termes, l'exclusion des étrangers ordinaires de nos prétoires : « Si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le sujet est fondé à exiger de son souverain; sous ce double rapport, chaque monarque ne doit la justice qu'à ses sujets et doit la refuser aux étrangers, à moins qu'il n'ait un intérêt bien reconnu à faire juger le procès dans ses États, ou que, dans les traités, il n'y ait des stipulations dérogeant à ces maximes de droit public[2] ». « En principe général, lisons-nous encore dans une décision plus récente de la Cour de Nancy, les tribunaux français ont été insti-

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 182.
[2] Colmar, 30 décembre 1815 (Sir. 1817. 2. 62).

tués pour juger les Français, en leur appliquant la loi française. Sans rechercher l'origine et la cause de l'obligation de l'État et du droit des citoyens, on comprend que la dette de justice ne s'impose qu'en faveur des nationaux, n'existe pas pour les étrangers, ne peut être réclamée par eux[1] ».

2° D'un autre côté, on a fait observer que les contestations entre étrangers donnent lieu très souvent à l'application de lois étrangères, soit qu'il s'agisse d'apprécier la capacité requise pour tel ou tel acte chez un étranger, soit qu'il s'agisse d'interpréter les faits juridiques auxquels il a pris part. Or, ne convient-il pas que les lois d'un État soient appliquées par les magistrats qui rendent la justice en son nom? Il est impossible d'exiger de juges français l'exacte intelligence de toutes les lois de l'univers. S'ils étaient tenus de faire état des législations étrangères, ils seraient exposés, dans cette application, aux erreurs les plus graves et les plus dangereuses pour les intérêts des plaideurs. C'est l'idée qu'expriment d'innombrables documents de jurisprudence. « Les tribunaux français, dit la Cour de Lyon, peuvent se refuser à juger des contestations entre étrangers lorsqu'ils auraient, hors le cas d'une nécessité précise, à faire l'application de la loi étrangère[2] ». Et la Cour d'Alger déclare, à son tour, que « une décision judiciaire n'étant assurée d'être respectée qu'autant qu'elle n'est entachée d'aucune erreur de droit, il est du devoir des magistrats de ne pas s'exposer, par une connaissance insuffisante d'une législation étrangère, à diminuer l'autorité de leurs décisions[3] ».

[1] Nancy, 16 mars 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 71). V. aussi Cass., 2 avril 1833 (D. A. v° *Droits civils*, n° 314); Lyon, 25 février 1857 (Sir. 1857. 2. 625); Paris, 15 juin 1861 (Sir. 1861. 2. 455); Alger, 4 mars 1874 (Sir. 1874. 2. 103); Chambéry, 11 février 1880 (*Le Droit* du 16 février 1880); Trib. Seine, 5 mai 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 299); 13 juin 1901 (*ibid.*, 1901, p. 77).

[2] Lyon, 25 juillet 1857 (Sir. 1857. 2. 625).

[3] Alger, 21 avril 1890 (D. P. 1892. 1. 491). — V. aussi Bastia, 8 décembre 1863 (D. P. 1864. 2. 1); Alger, 4 mars 1874, précité; Paris,

3° Est-il permis d'ailleurs de dérober aux justiciables français un temps dont nos tribunaux leur sont redevables, et qui ne saurait être employé à la solution des différends entre étrangers, sans que le jugement des conflits entre Français n'en subisse un retard fâcheux?

4° Enfin les jugements rendus par un tribunal français entre plaideurs étrangers ne pourront pas, dans un grand nombre de cas, être mis à exécution, parce que les biens de la partie condamnée se trouveront en dehors de nos frontières et de l'action de nos lois, et aussi parce que ces jugements seront en contradiction avec les sentences de la justice étrangère ou avec les prescriptions de l'ordre public étranger. Est-il bien digne de magistrats français de prononcer des décisions vouées à une impuissance fatale? Ce scrupule apparaît dans l'arrêt de la Cour d'Alger auquel nous venons déjà de faire allusion. « La dignité de la justice française, dit la Cour, exige que ses décisions ne courent aucun risque d'être paralysées dans leur exécution, ce qui ne peut avoir lieu que sur le territoire français où les autorités civiles et militaires sont tenues d'y prêter mainforte, lorsqu'elles en sont légalement requises ».

Tous ces motifs réunis ont amené la jurisprudence à poser en principe que les tribunaux français ne sont pas compétents dans les contestations qui n'intéressent que des étrangers.

Mais c'est là une affirmation surtout théorique. Nous verrons en effet que, dans la plupart des cas où l'incompétence est admise, elle est considérée comme facultative, soit pour les plaideurs, soit pour le juge. D'autre part, les atténuations que la nécessité fait apporter à la doctrine de l'incompétence sont si nombreuses et si importantes qu'elles absorbent presque la règle, en la réduisant elle-même au

19 mars 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 181); 7 mai 1875 (*ibid.*, 1875, p. 276); Trib. Seine, 5 mai 1880, précité; 12 août 1881 (*Le Droit* du 26 août 1881).

rang d'une infime exception. Parmi les dérogations consacrées par la pratique judiciaire, les unes reposent sur des considérations juridiques qui se rattachent soit à la qualité ou à la situation particulière des parties en cause, soit à la nature du litige; les autres se rattachent à la procédure. Passons-les immédiatement en revue.

I. *Exceptions fondées sur la qualité ou sur la situation personnelle des parties.* — Ces exceptions sont relatives : 1° aux étrangers admis à fixer leur domicile en France; 2° à ceux auxquels un traité conclu par la nation à laquelle ils ressortissent a ouvert l'accès des tribunaux français; 3° aux étrangers en Algérie; 4° au cas où le défendeur, autrefois Français, aurait cessé de l'être par l'effet d'une naturalisation frauduleusement acquise en pays étranger; 5° enfin au cas où le défendeur étranger, résidant en France ne justifierait pas d'une patrie certaine, et, dans cette patrie, d'un domicile attributif de juridiction.

1° *Étrangers admis à domicile.* — La première exception est celle dont bénéficient les étrangers autorisés à fixer leur domicile en France par un décret du Chef de l'État, conformément à l'article 13 du Code civil. Jouissant de tous les droits privés, même de ceux qui n'appartiennent qu'aux Français, ils sont entièrement assimilés à ces derniers, au point de vue de la compétence[1].

Au demeurant, il suffit, pour attribuer compétence aux tribunaux français, que l'un des plaideurs, le demandeur ou le défendeur, ait été autorisé à s'établir en France. Il a été dit plus haut que le privilège de juridiction, écrit dans

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 145, note 39; Demolombe, t. I, n° 266; Bonfils, *op. cit.*, n° 186; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 155. — Cass., 24 avril 1827 (Sir. chr.); Metz, 17 janvier 1839 (Sir. 1839. 2. 474); Rennes, 27 avril 1847 (Sir. 1847. 2. 444; D. P. 1847. 2. 170); Cass., 23 juillet 1855 (Sir. 1856. 1. 148; D. P. 1855. 1. 353); Trib. Seine, 12 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 623); 27 février 1888 (*Le Droit* du 11 avril 1888); — Trib. comm. Bruxelles, 20 février 1888 (*Pand. pér. belges*, 1888, p. 733).

l'article 14, est acquis à celui-là[1]; quant à l'autre, nous l'avons également remarqué[2], il ne peut, à coup sûr, se retrancher derrière sa nationalité, pour éviter la compétence de nos magistrats. Capable, par faveur, d'assigner devant eux, il est aussi tenu de subir les conséquences passives de l'autorisation qu'il a demandée.

La compétence des tribunaux français au regard des étrangers admis à domicile dure aussi longtemps que les effets de cette admission elle-même; elle se limite donc en principe à cinq ans. Rappelons néanmoins que c'est au moment où le procès s'engage que la compétence des juges qui doivent statuer se détermine. L'admission à domicile de l'un des plaideurs au cours des débats ne modifierait donc pas les règles de compétence sous l'empire desquelles ces débats se sont ouverts[3]. Et de même l'expiration du délai de cinq ans, écoulé sans que l'étranger ait obtenu la naturalisation, ou encore la renonciation de cet étranger au bénéfice du domicile autorisé, n'empêcherait pas le tribunal régulièrement saisi de conserver la connaissance de l'affaire[4]. Enfin, s'il est nécessaire que le décret d'admission ait précédé le commencement du procès, pour que les juges français soient compétents, il n'est nullement indispensable que ce décret soit antérieur au fait juridique lui-même qui a été l'origine de la contestation : sur ce point encore, nous pouvons nous borner à un simple renvoi.

2° *Traités internationaux.* — L'incompétence des tribunaux français fléchit encore dans l'intérêt des étrangers, auxquels un traité diplomatique, conclu par l'État dont ils sont les sujets, assure le *libre et facile accès* de ces tribunaux, soit directement[5], soit en leur attribuant, d'une ma-

[1] V. ci-dessus, p. 68.
[2] V. ci-dessus, p. 232.
[3] Cass., 18 mars 1818 (D. A. v° *Droits civils*, n° 273).
[4] Trib. Seine, 11 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 814).
[5] V. ci-dessus, p. 256; R. Vincent, *Les étrangers devant les tribunaux*

nière générale ou spéciale, le traitement de la nation la plus favorisée[1].

Parmi les traités de ce genre, qui sont très nombreux et qui nous sont déjà connus pour la plupart, nous citerons ceux que la France a signés avec la Bolivie, le Brésil[2],

français (*Clause du libre et facile accès; Clause du traitement de la nation la plus favorisée*), Paris, 1888; Malapert, dissertation dans la *Gazette des tribunaux* des 1er et 2 août 1888. — La Cour de cassation a jugé, le 27 janvier 1857 (Sir. 1857. 1. 161; D. P. 1857. 1. 144), que le traité d'Utrecht de 1713 n'attribue pas compétence aux tribunaux français à l'égard des plaideurs anglais; et une interprétation semblable a été donnée par son arrêt du 17 juillet 1877 (Sir. 1877. 1. 449; D. P. 1878. 1. 366), au traité du 30 avril 1862, relatif aux sociétés commerciales (V. ci-dessus, t. II, *Le droit de l'étranger*. p. 428). Il en est de même des traités franco-sarde de 1760 et franco-italien de 1860 (Trib. civ. Lyon. 7 juin 1888; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 489. V. cep. Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 412, p. 502), et du traité franco-badois du 16 avril 1846, sur l'exécution des jugements. Paris, 20 mars 1879 (*Gazette des tribunaux* du 29 mars 1879. V. cep. Ern. Roguin, *Conflits*, n° 463; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 185, p. 413). — Enfin, aucun traité jusqu'ici ne donne compétence aux tribunaux français pour juger les contestations qui peuvent s'élever *en matière civile* entre sujets allemands. Paris, 11 novembre 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902. 1. 311).

[1] Le traité de Francfort du 10 mai 1871, qui a mis fin à la guerre franco-allemande, et dont l'article 11 a donné pour base aux relations commerciales à venir des deux pays « le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée » attribue-t-il compétence aux tribunaux français pour connaître des litiges *commerciaux* entre Allemands? (V. ci-dessus, p. 257, et tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 440). L'affirmative nous paraît devoir être admise. Néanmoins elle a rencontré quelque contradiction. V. notamment Trib. comm. Rouen, 20 janvier 1890 (*Le Droit* du 17 mars 1891) : « L'article 11 du traité de Francfort ne règle les rapports entre Français et Allemands qu'au point de vue des droits d'entrée et de sortie des marchandises, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations, ainsi que de leurs agents, mais nullement les questions juridiques *et par suite de compétence*... Il est certain que si l'intention des représentants des deux États contractants avait été telle, ils n'auraient pas manqué d'inscrire une clause spéciale dans le traité ». Cf. Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 185, p. 412.

[2] Paris, 5 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 570); Cass., 22 juillet 1886 (*ibid.*, 1886, p. 583; Sir. 1887. 1. 69; D. P. 1887. 1. 224).

Costa-Rica, le Chili[1], l'Équateur, l'Espagne[2], le Honduras, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Grenade, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal[3], la République dominicaine, la Russie[4], le Salvador, les îles Sandwich.

Les traités ne se bornent pas toujours à garantir aux nationaux des Puissances signataires le libre et facile accès de nos tribunaux, ou de consacrer purement et simplement, ainsi que l'a fait le traité franco-belge du 8 juillet 1899, leur assimilation aux Français sous le rapport de la compétence judiciaire; quelques-uns d'entre eux ont cru devoir formuler à ce point de vue certaines règles positives, auxquelles les plaideurs étrangers sont tenus de se soumettre sur le territoire français.

C'est ainsi que la convention franco-suisse du 15 juin 1869, non contente de reconnaître la compétence des tribunaux français entre citoyens suisses, en cas d'élection de domicile du défendeur sur notre territoire (art. 3), ou bien s'il s'agit de contestations relatives à la succession mobilière d'un Français décédé en Suisse (art. 5), ou encore de la faillite d'un Suisse ayant en France un établissement commercial (art. 6)[5], dispose dans son article 2 : « Dans les contestations entre Suisses, qui seraient tous domiciliés, ou auraient un établissement commercial en

[1] Trib. Seine, 23 mai 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 993).

[2] Caen, 16 décembre 1884, et Cass., 3 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 544); Trib. Bar-sur-Seine, 29 décembre 1888 (*Le Droit* du 8 mars 1889); Trib. Seine, 10 août 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 811); Trib. civ. Marseille, 10 janvier 1890 (*ibid.*, 1890, p. 855; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 58) et Aix, 29 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 582; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 11); Alger, 13 janvier 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 175; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 234); 25 octobre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 173); 7 mars 1898 (*ibid.*, 1898, p. 1102); Trib. civ. Bayonne, 12 août 1903 (*ibid.*, 1904, p. 403).

[3] Trib. Seine, 6 décembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 354).

[4] Trib. Seine, 5 mai 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 235); 18 décembre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 805).

[5] V. ci-dessus, p. 164 et s., et ci-après, chap. IV.

France [et dans celles entre Français tous domiciliés, ou ayant un établissement commercial en Suisse], le demandeur *pourra aussi* saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents, à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même, si un Suisse poursuit un étranger, domicilié ou résidant en France, devant un tribunal français [et réciproquement, si un Français poursuit en Suisse un étranger, domicilié ou résidant en Suisse, devant un tribunal suisse] ».

Le mot *aussi* indique clairement que les contestations dont il est question dans cet article sont les mêmes que celles qui sont visées à l'article 1er[1]. Les difficultés que fait naître l'interprétation de ce dernier texte se retrouvent donc ici; et, notamment en ce qui concerne les questions d'état, la controverse est des plus vives. La Cour de cassation n'hésite pas à appliquer aux questions de cet ordre, en particulier aux demandes en séparation de corps, la disposition de l'article 2[2]. Au contraire, de nombreuses décisions ont jugé, soit en France, soit en Suisse, que cet article concerne uniquement les litiges ayant pour objet une somme d'argent, ou pouvant se ramener, soit directement, soit indirectement, au paiement d'une somme d'argent, et qu'il est étranger à l'état des personnes[3]; nous avons déjà fait connaître les motifs de notre préférence pour le premier système. Mais, même parmi ceux qui le repoussent, et qui prétendent laisser les questions d'état en dehors de la règle posée par le traité de 1869, il en est qui appliquent cette règle aux instances en séparation de biens; on considère que la séparation de biens a pour effet et pour but, non point de toucher à l'état et à la capacité des époux, mais uniquement de restituer à la femme la

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 36 ; Aujay, *op. cit.*, n° 312, p. 402.
[2] V. ci-dessus, p. 157, note 2.
[3] V. ci-dessus, p. 155, note 1.

jouissance et l'administration de sa fortune : elle soulève donc une contestation pécuniaire, qui est de la compétence des juges du domicile du défendeur[1].

L'article 2 attribue juridiction, dans l'hypothèse qu'il prévoit, soit au tribunal du domicile du défendeur, soit à celui de son établissement commercial. Cette alternative n'a rien d'embarrassant, lorsque le défendeur n'a dans les deux pays contractants qu'un domicile ou qu'un établissement commercial. Il importe peu que, domicilié en France, le défendeur suisse ait encore un établissement commercial sur le territoire d'une tierce Puissance, en Allemagne par exemple, ou bien que, ayant une maison de commerce en France, il soit domicilié en Angleterre : dans un cas comme dans l'autre, il n'y aura qu'un tribunal compétent : aux termes du traité, ce sera d'un côté le tribunal français du domicile, de l'autre le tribunal français de l'établissement. Mais en sera-t-il de même si le défendeur possède un établissement commercial, dans celui des deux pays auquel il n'appartient pas, et a conservé un domicile dans son pays d'origine? Le demandeur suisse sera évidemment libre de porter sa demande devant les juges suisses du domicile de son adversaire, conformément à l'article 59 de la Constitution fédérale — le mot *pourra*, dont s'est servi l'article 2, montre assez qu'en ce qui le concerne l'attribution de compétence à la justice française est purement facultative[2] —, mais, s'il préfère s'adresser au tribunal français du lieu où l'établissement commercial du défendeur est situé, ce dernier sera-t-il en droit de plaider l'incompétence, et de demander à être

[1] Trib. cantonal Vaud, 1er avril 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 210); — Trib. Seine, 2 février 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*. 1903, p. 57 et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 224). — V. cep. Trib. fédéral suisse, 16 décembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 509); Trib. cantonal Neuchâtel, 6 novembre 1888 (*Le Droit* du 5 avril 1889).

[2] Trib. fédéral suisse, 4 juillet 1890 (*Revue de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 78); — R. Vincent, *op. cit.*, n° 37; Aujay, *op. cit.*, n° 312, p. 403.

renvoyé devant les juges de son domicile en Suisse? Nous l'admettons volontiers, à moins que le litige n'ait été occasionné par les opérations propres à l'établissement français[1]. Il serait en effet bien rigoureux de permettre au juge du siège d'un établissement commercial de retenir, sans nécessité et sans raison, une affaire qui n'a aucun rapport avec le commerce des parties, et qui trouverait assurément une justice mieux informée dans l'autre État, là où le défendeur a son domicile. Le traité aurait dû s'en expliquer; mais, puisqu'il ne l'a pas fait, le droit commun vient heureusement suppléer sur ce point à ses obscurités[2].

C'est entre citoyens suisses, ayant *tous deux*, demandeur aussi bien que défendeur, un domicile ou un établissement commercial en France, que le tribunal français de ce domicile ou de cet établissement est compétent, en vertu de l'article 2 de la convention de 1869. Mais ce tribunal aura-t-il encore le droit de juger, dans le cas où l'une des parties ne satisferait pas à la condition posée par notre article, et n'aurait en France ni domicile ni maison de commerce? On a soutenu, en se fondant sur un argument *a contrario* tiré du texte de cet article, que le juge français est alors tenu de se déclarer d'office incompétent, ainsi que l'article 11 lui en fait un devoir, dans toutes les contestations pour lesquelles les articles précédents ne reconnaissent pas sa compétence : et, l'incompétence ayant un caractère d'ordre public, le défendeur pourrait l'opposer en tout état de cause; les parties ne seraient pas maîtresses d'y renoncer[3].

[1] Trib. comm. Le Havre, 20 mai 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 119). — Cf. l'article 3, § 2 du traité franco-belge du 8 juillet 1899, ci-dessus, p. 189.

[2] R. Vincent, *op. cit.*, n° 37; Aujay, *op. cit.*, n° 312, p. 403. — Cf. Besançon, 18 mars 1885, et Trib. fédéral suisse, 29 avril 1887 (*Semaine judiciaire*, 1887, p. 332; *Le Droit* du 1er septembre 1887). — V. cependant Ern. Roguin, *Conflits*, n° 531, p. 672.

[3] Paris, 8 juillet 1870 (Sir. 1871. 2. 177; D. P. 1871. 2.11); 25 novembre 1886 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 36). — Trib. Vaud, 25 mars 1874 (*Journal des trib.* (L.), 1874, p. 345); 27 octobre 1878 (*Journal du dr.*

Cette thèse, que la jurisprudence française a consacrée à diverses reprises, est, selon nous, en opposition directe avec l'esprit de la convention franco-suisse. La convention, il est vrai, ne statue expressément que sur le cas où le demandeur et le défendeur ont *l'un et l'autre* leur domicile ou un établissement commercial dans celui des deux États auquel ils ne ressortissent pas; cela tient à ce que, dans ce cas particulier, on était exposé à se heurter à des dénis de justice insolubles; mais de ce qu'il est interdit aux juges de se déclarer incompétents, dans les circonstances prévues, à raison de l'extranéité des plaideurs, il ne s'ensuit pas qu'il leur soit au contraire interdit de juger, en dehors de ces circonstances, alors que le droit commun leur attribuerait juridiction au regard d'un étranger quelconque. Les auteurs du traité se sont visiblement proposé d'étendre la compétence des tribunaux de chacun des deux États au regard des nationaux de l'autre, en assurant, dans la mesure du possible, au défendeur la protection de ses juges naturels. Or ce serait une singulière manière d'interpréter leur pensée que de refuser justice à ce défendeur au lieu de son domicile en France, sous prétexte que son adversaire n'y est pas domicilié lui-même.

Le système jurisprudentiel de l'incompétence, que le traité a voulu écarter dans les rapports des deux pays, se trouverait par le fait aggravé et renforcé pour les Suisses, puisque le tribunal français se verrait *obligé* de se déclarer incompétent, dans des litiges, dont il aurait sans aucun doute la *faculté* de connaître, en l'absence de déclinatoire, si les parties ou l'une d'elles ressortissaient à une autre nation étrangère. Les juges français retiendraient valablement le litige qui met en présence deux étrangers quelconques; ils ne le pourraient pas, si les deux plaideurs

int. pr., 1887, p. 399); Trib. Genève, 7 décembre 1888 (Vincent, *Revue*, 1889, v° *Compétence*, n° 36). — V. aussi Curti, p. 170, *ad notam;* Ern. Lehr, *Le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, p. 6.

sont tous deux de nationalité suisse ! Une telle conséquence juge le système ; elle retourne contre les nationaux des États contractants le traitement de faveur que la convention de 1869 avait entendu leur appliquer.

Après quelques hésitations, les tribunaux suisses paraissent s'être ralliés à notre manière de voir : « S'il résulte des termes de l'article 2 de la convention, lisons-nous dans un jugement du tribunal civil de Genève du 15 mars 1879, que dans les contestations entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le tribunal du domicile du défendeur, s'il est saisi de l'affaire, doit juger et ne peut pas se déclarer incompétent, il n'en résulte nullement que, dans le cas où le défendeur seul est domicilié ou a un établissement commercial en Suisse, le tribunal du lieu du domicile ou de l'établissement devra refuser de juger et se déclarer incompétent; en d'autres termes, si l'article 2 de la convention interdit aux juges de se déclarer incompétents dans un certain cas, il ne leur ordonne pas de le faire dans le cas inverse; il prohibe toute exception d'incompétence dans le premier cas; mais il n'en prescrit aucune dans le second[1] ».

Le dernier alinéa de l'article 2 envisage l'hypothèse où le débat s'élève, non plus entre deux Suisses en France, ou entre deux Français en Suisse, mais entre un étranger défendeur et un national de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre ; et il déclare qu' « il en sera de même » dans les deux cas. Ce que nous venons de dire du premier

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 400; C. just. civ. Genève, 6 mai 1876 (*ibid.*, 1876, p. 227); 26 avril 1880 (*ibid.*, 1880, p. 401); Trib. Genève, 25 février 1886 (*Journal des trib.* (L.), 1886, p. 502); Trib. comm. Genève, 8 avril 1886 (*Semaine judiciaire*, 1886, p. 270); C. just. civ. Genève, 24 février 1890, et Trib. fédéral suisse, 4 juillet 1890 (*Semaine judiciaire*, 1890, p. 505); Trib. comm. Genève, 10 avril 1890; — Trib. civ. Gex, 30 octobre 1901. — Ch. Brocher, *Comment.*, p. 18; De Seigneux, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 79; Ern. Roguin, *ibid.*, 1880, p. 399; *Conflits*, nos 485 et s.; Nessi, *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 343 et s.; R. Vincent, *op. cit.*, n° 39; Gerbaut, *op. cit.*, p. 342; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 185, p. 412; Aujay, *op. cit.*, n° 313, p. 404.

s'applique donc en thèse générale au second. L'étranger domicilié ou établi en France sera valablement assigné par le demandeur suisse devant le tribunal français de son domicile ou de son établissement; il n'est pas nécessaire que ce demandeur soit lui-même fixé dans notre pays[1]. Observons cependant que notre texte a laissé en dehors de ses prévisions le cas où c'est l'étranger qui joue au procès le rôle de demandeur, et où c'est le Suisse qui défend. En pareil cas, il faut revenir au droit commun : le tribunal français, saisi du litige, fera complète abstraction du traité, et il statuera, comme il le ferait entre étrangers ordinaires, en se conformant aux règles de compétence que nous retrouverons bientôt.

Rappelons enfin que certains accords internationaux ont cru devoir, dans un ordre de matières déterminé, proclamer la compétence de nos magistrats entre plaideurs étrangers : Ce sont, d'une part, les conventions qui, sans se préoccuper de la nationalité des parties en cause, attribuent juridiction aux tribunaux du pays auquel appartenait le défunt, ou encore à ceux du lieu où se trouvent les effets héréditaires, pour juger les contestations auxquelles peut donner lieu le règlement d'une succession purement mobilière, et la convention de Berne du 14 octobre 1890, sur le transport international des marchandises par chemin de fer; ces conventions ont déjà été signalées[2]. C'est d'autre part la convention, signée à La Haye, le 12 juin 1902, entre la France,

[1] La condition de domicile ou d'établissement commercial en France ne pourrait être exigée du demandeur suisse, plaidant contre le citoyen d'une tierce Puissance, alors même que, contrairement à notre opinion, cette condition s'imposerait au demandeur suisse en présence d'un adversaire de même nationalité; en effet, l'article 2 *in fine* l'a passée sous silence, et il ne saurait être permis de la suppléer. R. Vincent, *op. cit.*, n° 43; Ern. Roguin, *Conflits*, n° 488; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 185, p. 412. Il y a là, ainsi que le remarque ce dernier auteur, un argument *a fortiori* très sérieux pour ne pas demander au Suisse qui assigne un de ses compatriotes devant nos tribunaux d'avoir chez nous un établissement qui ne lui serait pas nécessaire pour poursuivre un autre étranger.

[2] V. ci-dessus, p. 199 et p. 201.

l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois et de juridictions, en matière de divorce et de séparation de corps, qui reconnaît la compétence éventuelle du tribunal du domicile des époux, lorsque l'un d'eux au moins ressortit à l'un des États contractants [1]; cette convention a été promulguée en France par décret du 21 juin 1904[2].

3° *Étrangers en Algérie.* — Les étrangers peuvent également porter leurs contestations devant les tribunaux français qui rendent la justice en Algérie.

Cette faculté résulte pour eux de deux textes spéciaux; d'une part, de l'article 27 de l'ordonnance du 10 août 1834, aux termes duquel, « les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes et

[1] Art. 5 : « La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée : 1° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ; 2° devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur juridiction nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. Toutefois, la juridiction nationale est réservée, dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Art. 6 : « Dans le cas où les époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation, en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues, si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Art. 9 : « La présente convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des États contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces États ».

[2] *Journal officiel* du 26 juin 1904.

étrangers, *entre étrangers*, enfin entre indigènes de même religion, quand ils y consentent », de l'autre, de l'article 33 de l'ordonnance du 22 octobre 1842, qui est ainsi conçu : « Les tribunaux français connaissent *entre toutes personnes* de toutes les *affaires civiles ou commerciales*, à l'exception de celles dans lesquelles les Musulmans sont seuls parties et qui continueront d'être portées devant les cadis ».

De telles dispositions se justifient d'elles-mêmes. Lors de la conquête de l'Algérie, les étrangers y étaient, comme dans les autres Échelles de Barbarie, soumis à la juridiction de leurs consuls. L'institution des tribunaux français dans notre nouvelle possession méditerranéenne ayant entraîné l'abolition de cette dernière, il était indispensable de la remplacer, de donner des juges aux plaideurs étrangers, ainsi qu'on l'a fait plus récemment en Tunisie, après l'établissement de notre protectorat[1] ; d'ailleurs c'eût été compromettre l'œuvre de colonisation entreprise en Algérie, que de refuser aux immigrants étrangers, sans lesquels elle ne pouvait prospérer, l'accès de notre justice.

Il semble donc que les tribunaux algériens aient compétence pour juger *toutes* les contestations qui peuvent s'élever entre étrangers[2]. Néanmoins, la jurisprudence,

[1] Loi du 27 mars 1883; Décret beylical du 31 juillet 1884 (*Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1885. 3. 39 et 50). Cf. ci-dessous, titre troisième. — Des textes spéciaux ont de même reconnu la compétence des tribunaux français entre étrangers, dans plusieurs de nos colonies. C'est ainsi que l'article 4 du décret du 18 août 1868 soumet à leur juridiction tous les habitants des établissements français de l'Océanie, sans distinction d'origine *et de nationalité* (Cf. Trib. Papeete, 17 juin 1890; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 158). V. aussi, pour Madagascar, l'article 17 du décret du 9 juin 1896, pour l'Annam et le Tonkin, l'article 6 du décret du 15 septembre 1896.

[2] Alger, 15 octobre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 895). — Toutefois, il a été jugé que l'article 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui défère aux tribunaux français de l'Algérie les contestations entre étrangers, n'a en vue que les étrangers, demandeurs et défendeurs, résidant dans la colonie. Alger, 15 janvier 1868 (*Journ. jurispr. Alger*, 1868, p. 36).

s'autorisant des mots *affaires civiles*, que l'on relève dans l'ordonnance de 1842, prétend soustraire à cette compétence les questions d'état; et elle tire argument en ce sens des décrets du 31 décembre 1859 (art. 1 et 17) et du 13 décembre 1866 (art. 1 et 4), qui, mentionnant les questions d'état, après les affaires civiles et commerciales dont la compétence entre musulmans est réservée au cadi, paraissent bien ne pas les confondre avec ces dernières[1]. Les tribunaux français ne seraient compétents pour trancher une question d'état entre étrangers en Algérie que si ceux-ci sont d'accord pour leur attribuer juridiction[2], ou s'il n'existe à l'étranger aucun tribunal ayant qualité pour statuer dans le litige[3].

4° *Français devenus étrangers par une naturalisation frauduleuse.* — La jurisprudence admet encore la compétence de nos tribunaux entre étrangers, dont l'un, Français d'origine, aurait acquis frauduleusement une nationalité nouvelle, pour se soustraire à leur juridiction[4].

Si nous devions adhérer au système de l'incompétence, nous ne saurions approuver cette exception, contraire à la

[1] Alger, 4 mars 1874 (Sir. 1874. 2. 103; D. P. 1875. 2. 62); 14 mai 1886 (*Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1887. 2. 347); Alger, 16 mai 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1037; D. P. 1890. 2. 93); Trib. civ. Oran, 6 février 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 646); Alger, 21 avril 1890, et Cass., 18 juillet 1892 (*ibid.*, 1893, p. 177, et le rapport de M. le conseiller Babinet; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 267). — M. Audinet critique avec raison cette jurisprudence, dans une remarquable dissertation publiée par la *Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1887. 1. 232 et s.; il rapporte, comme favorable à son opinion, un arrêt de la cour d'Alger du 23 juin 1866 (*Journ. jurispr. Alger*, 1866, p. 145).

[2] Alger, 25 juin 1877 (*Journ. jurispr. Alger*, 1877, p. 180); 23 mai 1882 (*ibid.*, 1882, p. 250). — V. *Pand. fr.*, *Rép.*, v° *Étranger*, n°s 391 et s.

[3] Trib. civ. Oran, 6 février 1889, précité.

[4] Cass., 16 décembre 1845 (Sir. 1846. 1. 100; D. P. 1846. 1. 7); 19 juillet 1875 (Sir. 1876. 1. 289, note de M. Labbé; D. P. 1876. 1. 5); Trib. Seine, 4 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 544); 30 décembre 1887 et Paris, 14 mars 1889 (D. P. 1890. 2. 88); Cass., 25 mars

théorie que nous avons antérieurement adoptée sur la *fraus legis*, appliquée aux changements de nationalité[1].

Mais il est bien certain, dans tous les cas, que la nationalité acquise même sans fraude au cours d'une instance ne peut rendre le tribunal régulièrement saisi à l'origine, incompétent, à raison de l'extranéité nouvelle du défendeur. Un événement postérieur à l'ouverture du procès est, nous ne saurions trop le répéter, dépourvu de toute influence sur la compétence des magistrats qui ont été appelés à le juger[2].

1889 (D. P. 1890. 1. 227); Trib. Seine, 11 décembre 1889 (*Le Droit* du 24 décembre 1889).

[1] V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 460.

[2] V. ci-dessus, p. 66 et s. et p. 231. — Cf. Lyon, 6 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 456; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 208); Cass., 4 février 1891 (Sir. 1891. 1. 449; note de M. Meynial; D. P. 1891. 1. 113; *Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 25; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 171; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 203) : « Le changement dans la condition du défendeur, survenu au cours de la procédure, ne dessaisit pas le juge régulièrement saisi, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé; l'instance introduite par l'exploit du demandeur subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement; il en est ainsi notamment lorsque le défendeur, Français à la date de l'exploit d'ajournement, perd cette qualité en cours d'instance. En effet, un étranger, assigné par un autre étranger en matière personnelle et mobilière, peut bien, il est vrai, opposer une exception tirée de son extranéité, parce que la compétence des tribunaux français pour statuer en semblable matière, entre parties toutes également étrangères, n'est pas fondée sur les dispositions de la loi et résulte simplement du consentement, au moins tacite, des dites parties. Par suite, dans ce cas, l'étranger défendeur peut refuser de donner son consentement, en excipant de son extranéité avant toutes autres exceptions ou défenses, comme aussi le juge peut, dans le même cas, refuser de statuer sur le litige. Mais il n'en est plus de même, lorsque le défendeur est Français au moment de la demande; dans ce dernier cas, l'attribution de juridiction résulte de la loi elle-même, sans qu'elle soit subordonnée au consentement, soit du défendeur, soit du juge; et dès lors, le fait d'un changement ultérieur de nationalité est sans influence sur la marche de la procédure régulièrement engagée ». Paris, 2 décembre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 106); Orléans, 16 mars 1892 (D. P. 1892. 2. 190). — V. cep. Paris, 21 janvier 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 303), et les observations critiques, sous Cass., 4 février 1891, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 207.

5° *Étrangers ne justifiant pas d'un tribunal compétent à l'étranger.* — Enfin c'est vainement que le défendeur, domicilié de fait en France, exciperait de son extranéité pour se soustraire à la compétence de la justice française en matière personnelle ou mobilière, s'il ne justifie pas de l'existence, hors de nos frontières, de juges ayant qualité, à raison de sa nationalité ou de son domicile, pour se prononcer sur la contestation; en pareil cas, l'admission de son déclinatoire priverait son adversaire de tout recours efficace : ce serait un déni de justice : « Si en principe, affirme la Cour de Dijon, dans son arrêt du 7 avril 1887[1], les tribunaux français sont incompétents pour connaître des actions personnelles ayant un caractère purement civil, engagées entre étrangers non autorisés à fixer leur domicile en France et ne se soumettant pas volontairement à la juridiction française, leur compétence devient au contraire *obligatoire*, lorsque celui qui soulève la question d'incompétence est dans l'impossibilité d'indiquer le tribunal devant lequel doit être portée la contestation, car l'ordre public exige que tout plaideur puisse trouver des juges et que toute contestation puisse être légalement déférée à une juridiction certaine[2] ».

Cette jurisprudence, aujourd'hui tout à fait constante,

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 87.

[2] Cass., 8 avril 1851 (Sir. 1851. 1. 335); Trib. comm. Seine, 17 octobre 1881, et Trib. Seine, 22 décembre 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 415 et 414); Trib. Seine, 21 février 1884 (*ibid.*, 1884, p. 499); 7 avril 1886 (*ibid.*, 1886, p. 192), et Paris, 6 juillet 1886 (*ibid.*, 1887, p. 328); Trib. Seine, 12 février 1887 (*ibid.*, 1887, p. 314); Trib. Seine, 26 mars 1887 (*ibid.*, 1889, p. 810), et Paris, 13 juillet 1889 (*ibid.*, 1889, p. 620); Trib. Seine, 17 mai 1889 (*ibid.*, 1891, p. 194); 3 mai 1890 (*ibid.*, 1890, p. 865); 17 décembre 1890 (*ibid.*, 1895, p. 584); Montpellier, 9 mai 1890 (*ibid.*, 1890, p. 862); Trib. Seine, 17 décembre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 407); 21 juillet 1892 (*ibid.*, 1892, p. 899); 4 février 1893 (*ibid.*, 1893, p. 841); Paris, 12 décembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 116); Montpellier, 14 novembre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 586); Trib. Seine, 23 février 1895 (*ibid.*, 1895, p. 583); Trib. comm. Seine, 12 janvier 1898 (*ibid.*, 1900, p. 132); Trib. Seine, 4 juillet 1902 (*Bulletin pratique de dr. int. pr.*, 1903. 1. 261); 9 mars 1903 (*ibid.*, 1903. 1. 132).

a été étendue, après quelques hésitations[1], même aux questions d'état[2]. Nous devons l'enregistrer; mais, tout en rendant hommage aux sentiments dont elle s'inspire, il nous sera permis de remarquer qu'elle n'est pas très facile à concilier avec l'idée qui sert de point de départ au système de l'incompétence, à savoir que la justice n'est due qu'aux nationaux, que le droit d'ester devant les tribunaux est un *droit civil*. Si la faculté de plaider est un attribut et une prérogative de la nationalité, il devrait nous être indifférent que l'étranger qui ne peut obtenir justice en France ne le puisse pas non plus hors de France. En quoi l'ordre

[1] Cass., 30 juin 1823 (Sir. chr.); Lyon, 25 février 1857 (Sir. 1857. 2. 625); Besançon, 30 novembre 1887 (Sir. 1890. 2. 59); Amiens, 12 décembre 1888 (Sir. 1889. 2. 12; D. P. 1891. 2. 39).

[2] Caen, 29 janvier 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 145); Trib. civ. Marseille, 15 février 1873, et Aix, 3 juillet 1873 (*ibid.*, 1875, p. 273); Trib. Seine, 7 avril 1876 (*ibid.*, 1877, p. 146); Dijon, 7 avril 1887, précité; Trib. Seine, 19 mai 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 791); 17 juillet 1888 (*ibid.*, 1889, p. 615); Trib. Seine, 11 et 16 décembre 1889 (*ibid.*, 1889, p. 614 et 613); Trib. Seine (ch. du conseil) (motifs), 19 février 1890 (*ibid.*, 1890, p. 485); Trib. Seine, 22 mars 1890 (*ibid.*, 1890, p. 860), et Paris, 12 mars 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 218); Trib. Seine, 6 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 483; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 43); Paris, 8 août 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 890); Trib. Hanoï, 28 août 1890 (*ibid.*, 1890, p. 881); Paris, 4 novembre 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 119); Paris, 5 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p 872); Trib. Seine, 27 décembre 1890 (*ibid.*, 1895, p. 627); Paris, 12 mars 1891 (Sir. 1892. 2. 235); Trib. Seine, 25 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 405); Paris, 18 juin 1891 (*ibid.*, 1892. 1. 10); Paris, 18 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 152; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 234); 16 novembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 371); 5 janvier 1893 (*ibid.*, 1893, p. 373); Paris, 28 juin 1893 (*ibid.*, 1893, p. 1201); Trib. Seine, 10 juillet 1893 (*ibid.*, 1893, p. 1166); Paris, 12 janvier 1894 (*ibid.*, 1894, p. 123); Trib. Orléans, 7 février 1894 (*ibid.*, 1894, p. 823); Trib. Seine, 15 février 1894 (D. P. 1896. 2. 113); Lyon, 19 mars 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1031); Paris, 7 décembre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 97); 26 février 1895 (*ibid.*, 1895, p. 624); 14 janvier 1896 (*ibid.*, 1896, p. 149); Trib. Seine, 13 mars 1896 (*ibid.*, 1896, p. 630); Paris, 19 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, p. 362); Trib. Seine, 21 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, p. 362; 1898, p. 112); 3 février 1897 (*ibid.*, 1897, p. 331); 24 mai 1897 (*ibid.*, 1898, p. 111); Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 5 août 1898 (*ibid.*, 1899, p. 543).

public français, dont on invoque ici les exigences, sera-t-il lésé, si un créancier étranger par exemple n'arrive pas à se faire payer d'un autre étranger qui n'a pas conservé de domicile en son pays d'origine? N'est-ce pas sur ce même ordre public, qui se confond avec le souci de la dignité de notre magistrature, avec la nécessité d'assurer à ses décisions le respect qui leur est dû, que repose précisément la doctrine qui refuse aux étrangers l'accès des tribunaux français? Le tempérament que, dans une vue de bienveillance et d'équité, on apporte à cette doctrine, en est la condamnation la plus sévère.

II. *Exceptions tenant à la nature du litige.* — Certaines contestations entre étrangers intéressent l'ordre public français; et l'impossibilité où nos tribunaux se trouveraient d'en connaître irait directement à l'encontre de l'intérêt national : aussi tout le monde est-il d'accord pour faire fléchir, en ce qui concerne ces contestations, le système de l'incompétence. Il en est ainsi non seulement des actions civiles nées d'un délit ou d'un quasi-délit, mais encore de celles qui tendent à faire ordonner des mesures urgentes, ayant un caractère provisoire ou conservatoire. Les contestations commerciales, les demandes à fin d'*exequatur* d'une sentence étrangère, sont également de la compétence de nos tribunaux, quelle que soit la nationalité des plaideurs qu'elles opposent l'un à l'autre.

1° *Actions civiles* EX DELICTO OU QUASI EX DELICTO. — Les tribunaux français se déclarent compétents pour juger les actions civiles qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit commis sur notre territoire[1] par un étranger au détriment

[1] Douai, 22 juillet 1852 (Sir. 1853. 2. 223; D. P. 1853. 2. 121); Paris, 17 avril 1858 (*Gazette des tribunaux* du 29 juillet 1858); 21 mars 1862 (Sir. 1863. 2. 411); Cass., 31 mars 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 272); Nancy, 9 février 1886 (D. P. 1887. 2. 31); Trib. civ. Le Havre, 24 décembre 1896, et Rouen, 24 novembre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 344); Grenoble, 26 octobre 1897 (*ibid.*, 1899, p. 124).

d'un autre étranger; ils s'appuient sur l'article 3, § 1 du Code civil, qui étend aux étrangers en France toutes les lois de police et de sûreté qui y sont en vigueur, et sur le devoir impérieux qui incombe aux autorités locales de faire régner l'ordre et la paix entre tous les habitants, de les mettre tous, sans distinction, à l'abri d'agressions et d'entreprises injustes; et ils ne font en général aucune différence entre les délits purement civils, et ceux qui constituent une infraction pénale, et, pour ceux-ci, entre le cas où l'action est portée *de plano* devant la juridiction civile, et celui où la juridiction répressive en est saisie conjointement et accessoirement à l'action publique; dans tous les cas, alors même que les parties n'ont ni domicile ni résidence en France, le tribunal français est compétent parce que l'ordre public est en jeu[1]. Cette compétence trouve spécialement

[1] Cass., 15 avril 1842 (Sir. 1842. 1. 473); Bordeaux, 11 août 1842 (Sir. 1843. 2. 216); Paris, 21 mars 1862 (Sir. 1863. 2. 411); Alger, 6 juin 1870 (Sir. 1871. 2. 45); Nancy, 9 février 1886 (D. P. 1887. 2. 31). — Demolombe, t. I, n° 261, p. 408; Gerbaut, *op. cit.*, p. 410; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 164. — V. cep. Bonfils, *op. cit.*, n° 203; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 345 et note *a;* Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 118 : « Il est certain, écrit l'éminent doyen, que si l'on oblige le demandeur étranger à se porter partie civile sur l'action publique, il court la chance de supporter tous les frais de la poursuite criminelle, sous peine d'être déchu de toute action en France. Si grave que soit cette raison, elle ne suffit pourtant pas à donner compétence à un tribunal civil. Dira-t-on que la compétence naît en pareil cas du fait qui donne lieu à l'action? Mais alors on devrait aussi logiquement décider que le tribunal civil compétent est celui du lieu où le fait a été commis. Or, tout le monde admet qu'en pareil cas, il faut appliquer les principes ordinaires de l'article 59 du Code de procédure; le Français demandeur devrait agir devant le tribunal du Français défendeur; et si le défendeur était un étranger n'ayant ni domicile ni résidence en France, le Français n'aurait le droit de saisir les tribunaux de notre pays qu'en vertu de l'article 14 du Code civil. Dès lors, il faut bien reconnaître que toute base fait défaut pour attribuer compétence à nos tribunaux civils, lorsque les deux plaideurs sont des étrangers qui n'ont ni domicile ni résidence en France. Qu'on ne reproche pas à cette solution d'être sévère contre les étrangers, car nous la donnerions aussi si la contestation s'élevait entre Français qui n'auraient ni domicile ni résidence en France, comme, par exemple, s'ils étaient nés et établis à l'étranger ou dans une

matière à s'exercer, lorsqu'il s'agit de défendre contre toute usurpation ou contrefaçon les droits intellectuels que nos lois ou les traités conclus par notre pays garantissent aux étrangers; par exemple de juger de la validité d'un brevet d'invention délivré par l'autorité française[1]; elle s'applique

de nos colonies lointaines ». Toutefois, suivant M. Glasson lui-même, la question se présenterait sous une forme différente et appellerait une solution différente, s'il s'agissait d'un simple délit civil, ne constituant pas une infraction prévue et réprimée par la loi pénale. En pareil cas, continue-t-il, « les étrangers n'auraient plus la ressource de s'adresser à la justice répressive et cependant il faut bien qu'ils puissent obtenir justice. Aux termes de l'article 3 du Code civil, les lois de police de et sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur notre territoire. Cette disposition n'est pas, par elle seule, attributive de juridiction entre Français ou entre Français et étrangers, car les règles de la compétence suffisent en pareil cas. Mais entre étrangers dont le défendeur n'a pas de résidence en France, il faut que l'article 3 soit implicitement attributif de juridiction; car autrement on serait conduit à dire que les lois de police et de sûreté ne sont pas obligatoires en France pour les étrangers qui s'y trouvent, quoiqu'il n'y ait ni domicile ni résidence vis-à-vis des autres étrangers ».

[1] « La délivrance d'un brevet d'invention, est-il dit dans un jugement du tribunal de la Seine, en date du 26 juillet 1879 (Sir. 1880. 2. 218; D. P. 1880. 3. 39; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 100), est un acte de la puissance publique; les tribunaux français sont essentiellement compétents pour connaître des conditions et des circonstances dans lesquelles un tel acte a été sollicité et obtenu, et pour décider si son bénéfice doit être maintenu au breveté; il importe peu que les parties entre lesquelles a été soulevée la question de validité du brevet soient toutes deux étrangères; le principe que les tribunaux français ne sont point, en matière personnelle et mobilière, tenus de juger entre étrangers, ne peut recevoir d'application lorsqu'il s'agit d'intérêts de droit public et d'actes émanés de l'autorité souveraine. Un brevet constitue une loi d'ordre public, créant un privilège sur toute l'étendue du territoire et s'imposant au respect de tous par les dispositions pénales qui répriment la contrefaçon; il est impossible d'admettre que les contestations auxquelles l'exercice d'une telle prérogative gouvernementale peut donner naissance même entre particuliers, soient renvoyées à l'appréciation d'une juridiction étrangère, et qu'une autre justice que la justice nationale soit appelée à se prononcer sur le maintien ou la suppression d'un monopole concédé par les pouvoirs nationaux. » — V. aussi Lyon, 13 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479); Douai, 26 février 1892 (*ibid.*, 1894, p. 809); en matière de marques de fabrique, Trib. Seine, 5 mars 1897 (*La Loi* du 3 mai 1892); en matière de concurrence déloyale, résultant de la mise en vente de produits portant une fausse indication d'origine, Rouen, 24 novembre 1897, précité.

également au cas d'abordage entre deux navires étrangers, survenu dans les eaux territoriales françaises[1].

2° *Mesures urgentes ayant un caractère provisoire ou conservatoire.* — L'article 3, § 1 du Code civil oblige de même, dit-on, à admettre que les tribunaux français ont qualité pour ordonner les mesures urgentes, ayant un caractère provisoire ou conservatoire, alors bien que ces mesures se rattacheraient à un litige, dont il leur serait interdit de connaître au fond, à raison de l'extranéité des parties : par exemple, pour statuer sur une demande d'aliments entre parents ou alliés[2], sur les difficultés qui s'élèvent entre époux (autorisation nécessaire à la femme étrangère pour ester en justice ou pour accomplir tout autre acte de la vie civile[3]; demande en réintégration du

[1] Rouen, 15 novembre 1843 (*Gazette des tribunaux* du 18 novembre 1843); Trib. Marseille, 25 septembre 1855 (*Jurispr. Marseille*, 1855. 1. 301); 3 juin 1867 (*ibid.*, 1867. 1. 217); Trib. comm. Le Havre, 13 juin 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1133). — V. aussi Arthur Desjardins, *Dr. comm. maritime*, t. V, p. 103; De Rossi, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 419; De Barandiaran, *ibid.*, 1893, p. 496 et s. — La jurisprudence manifeste même une tendance à admettre la compétence des tribunaux français, en cas d'abordage entre deux navires étrangers, *en dehors des eaux françaises*, en se fondant sur les dispositions nouvelles ajoutées à l'article 407 du Code de commerce par la loi du 14 décembre 1897. V. Trib. comm. Le Havre, 26 mars 1902 (*Revue int. du dr. marit.*, t. XVII, p. 733, et les observations de M. Ch. Lyon-Caen, dans la *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 514). Cf. le rapport de M. le conseiller Letellier, sous Cass., 7 novembre 1904 (*Gazette du Palais* du 24 février 1905), et ci-dessus, p. 213 et s.

[2] Paris, 19 décembre 1833 (Sir. 1834. 2. 384); Bastia, 12 avril 1843 (*J. Pal.*, 1844. 1. 54); Paris, 29 septembre 1859 (*Gazette des tribunaux* du 2 octobre 1859); Trib. Seine, 1er septembre 1869 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 46); 10 mai 1876 (*Gazette des tribunaux* du 15 juin 1876); 22 mai 1877 (*Gazette des tribunaux* du 28 juin 1877); 3 mai 1879 (*Le Droit* du 14 juin 1879); Douai, 18 novembre 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 1043), et 26 mars 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 246); Cass., 22 juillet 1903 (*Gazette du Palais* du 30 octobre 1903; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 355). — Glasson, *op. et loc. cit.*, p. 119; — V. cependant Paris, 24 août 1875 (Sir. 1876. 2. 212); Trib. Seine, 20 juillet 1878; Alger, 16 janvier 1882 (*Le Droit* du 5 août 1882).

[3] Paris, 13 juillet 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 620). Trib.

domicile conjugal formée par le mari étranger contre sa femme fugitive[1]; demande de pension alimentaire[2] ou

Seine, 17 juillet 1888 (*ibid.*, 1889, p. 615); Paris, 27 avril 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1199).

[1] « Si la sûreté, l'honneur de la femme et les plus hautes considérations d'ordre public imposent à celle-ci le devoir d'une cohabitation qui est de l'essence du mariage, il appartient à la juridiction dans laquelle elle se trouve de donner force et exécution à la loi naturelle du mariage, en obligeant la femme à rentrer sous le toit conjugal ». Trib. Evreux, 15 février 1861 (D. P. 1862. 3. 39). V. également Cass., 27 novembre 1822 (Sir. 1824. 1. 48); Bastia, 21 mai 1856 (D. P. 1857. 2. 14); Angers, 20 février 1861 (Sir. 1861. 2. 409); Metz, 26 juillet 1865 (Sir. 1866. 2. 237); Alger, 6 juin 1870 (Sir. 1871. 2. 45); Trib. Evreux, 18 mai 1871 (Sir. 1871. 2. 45 *ad notam*); Trib. Seine, 16 juillet 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 707); — V. toutefois en sens contraire Trib. Seine, 18 mai 1861 (D. P. 1862. 3. 39).

[2] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 207; Gerbaut, *op. cit.*, p. 415; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 169; 1885, p. 393. — Trib. Seine, 29 août 1834, et Paris, 23 juin 1836 (*Gazette des tribunaux* du 30 juin 1836); 25 novembre 1839 (*Gazette des tribunaux* du 29 novembre 1839); Lyon, 25 février 1857 (Sir. 1857. 2. 635); Aix, 3 juillet 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 273); Trib. Seine, 12 août 1881 (*ibid.*, 1882, p. 627); 18 août 1881 (*ibid.*, 1881, p. 526); 15 mars 1883 (*ibid.*, 1883, p. 392); Trib. Dijon, 26 janvier 1885 (*Gazette des tribunaux* du 2 mai 1885); Alger, 18 mai 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 300); Trib. Seine, 5 janvier 1887 (*ibid.*, 1889, p. 812; *Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 207); 11 janvier 1888 (Sir. 1892. 2. 239); Paris, 6 juin 1888 (D. P. 1890. 2. 333); Amiens, 17 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 459); Alger, 26 décembre 1888 (*ibid.*, 1889, p. 668); Trib. Seine, 16 juillet 1889 (*ibid.*, 1890, p. 297); 22 mars 1890 (*ibid.*, 1890, p. 860; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 43); Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 601); Paris, 31 octobre 1890 (*ibid.*, 1890, p. 878); 12 mars 1891 (*ibid.*, 1891, p. 535; Sir. 1892. 2. 235); Trib. Seine, 22 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1193); 27 janvier 1892 (*ibid.*, 1892, p. 439); 29 février 1892 (*ibid.*, 1893, p. 573); 8 février 1897 (*ibid.*, 1897, p. 533); 14 février 1898 (*ibid.*, 1898, p. 909); 23 février 1898 (*ibid.*, 1898, p. 927); 20 janvier 1902 (*ibid.*, 1902, p. 809). — Lorsqu'ils allouent une pension alimentaire à la femme étrangère en instance de séparation de corps ou de divorce, nos tribunaux, pour bien marquer le caractère provisoire de cette mesure, impartissent ordinairement un délai dans lequel la demande devra être formée devant les juges compétents, et à l'expiration duquel la pension cessera d'être due. Alger, 28 avril 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 274): Trib. Seine, 1er décembre 1877 (*ibid.*, 1878, p. 44); 13 avril 1880 (*ibid.*, 1880, p. 303); Trib. Vesoul, 29 décembre 1886 (*ibid.*,

même de provision *ad litem*[1], formée par la femme étrangère plaidant en nullité de mariage, en séparation de corps

1889, p. 474); Trib. Seine, 27 janvier 1892, précité. — D'autre part, il a été plusieurs fois décidé que la compétence de la juridiction française, pour statuer en matière d'aliments entre époux étrangers ne se restreint pas au cas où ils seraient engagés dans une instance en séparation de corps ou en divorce : « Comme il est de l'essence même du mariage, dit la Cour de Paris, dans un arrêt du 3 août 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 495), que la femme habite avec son mari, de même il en résulte pour le mari une obligation naturelle de recevoir sa femme dans son domicile et de subvenir à ses besoins; il ressort de là que les tribunaux ne sauraient refuser la protection de la justice, soit au mari, soit à la femme qui la sollicitent dans le but d'obtenir l'accomplissement de ces obligations ou la garantie des droits qui en dérivent, et dont la violation troublerait l'ordre public ». « L'action en pension alimentaire, affirme de son côté le tribunal de la Seine (1re ch.) dans son jugement du 31 octobre 1902, est fondée sur une obligation dérivant du droit naturel, avant d'avoir été consacrée par le droit public; l'exécution d'une telle obligation intéresse, par suite, à un certain degré, l'ordre public et tout au moins le droit des gens privé; il ressort de là que les tribunaux français ne sauraient refuser la protection de la justice à la femme qui la sollicite dans le but d'obtenir l'accomplissement de cette obligation dont la violation troublerait l'ordre public ». V. aussi Paris, 20 avril 1880 (*Le Droit* du 27 avril 1880); 19 décembre 1883 (Sir. 1884. 2. 384); 5 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 670). — Mais V. en sens contraire, Trib. Seine, 29 novembre 1890 (*ibid.*, 1893, p. 171).

[1] Un désaccord s'est manifesté sur ce point dans la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'allouer à la femme étrangère la provision qui lui est nécessaire en vue du procès en séparation ou en divorce qu'elle doit suivre à l'étranger. Tantôt on lui accorde cette provision (Trib. Seine, 12 août 1881; *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 627; 18 août 1881; *ibid.*, 1881, p. 526; 13 février 1882; *ibid.*, 1883, p. 295; 28 février 1885; *Gazette des tribunaux* du 8 avril 1885; Trib. Vesoul, 29 décembre 1886; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 474; Trib. Seine, 9 juillet 1887; Alger, 30 mai 1888; *ibid.*, 1889, p. 618; Paris, 26 mars 1889; Sir. 1889. 2. 116; D. P. 1890. 2. 128; Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, précité; Trib. Seine, 24 juin 1891 et Paris, 3 février 1892; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1020; D. P. 1893. 2. 221; — Trib. sup. Monaco, 31 octobre 1890; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1261); tantôt on la refuse, en se fondant sur ce qu'une telle mesure touche directement au fond du litige et rentre dès lors dans les attributions du juge compétent pour connaître de la demande en séparation de corps ou en divorce. Trib. Seine, 1er décembre 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 45); 21 janvier 1880 (*ibid.*, 1880, p. 194); 23 janvier 1883 (*ibid.*, 1883, p. 292); 5 janvier 1887 (*ibid.*, 1889, p. 812); 11 janvier 1888 (Sir. 1892. 2. 235); Paris, 19 janvier 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 666); Trib. Seine,

ou en divorce contre son mari; assignation à cette femme d'une résidence séparée pendant la durée du procès[1]; attribution de la garde des enfants à l'un des époux[2]; gestion du fonds de commerce exploité conjointement par le mari et par la femme[3]), sur les mesures réclamées par l'éducation ou par l'inconduite des enfants[4], sur l'administration de la personne et des biens d'un mineur[5], d'un fou[6], d'un prodigue[7] ou d'un absent[8], sur la rectification d'un acte de l'état civil dressé ou transcrit en France, lorsqu'elle ne soulève aucune question d'état[9].

10 mars 1888 (Sir. 1888. 2. 94); Paris, 31 octobre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 878; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 50).

[1] Poitiers, 15 juin 1847 (Sir. 1847. 2. 438); Paris, 28 juin 1853 (D. P. 1853. 5. 200); Dijon, 26 janvier 1883 (*Gazette des tribunaux* du 2 mai 1883); Trib. Seine, 4 décembre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 95); Trib. Seine, 11 janvier 1888 et Paris, 31 octobre 1890, précités; Alger, 26 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 669). — V. cep. Paris, 28 octobre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 174).

[2] Paris. 10 juillet 1855 (Sir. 1855. 2. 678); Alger, 26 décembre 1888, précité; Paris, 12 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1195; *Revue prat. de droit int. pr.*, 1890-1891. 1. 211); 26 février 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 624); 17 mars 1902 (*ibid.*, 1903, p. 342).

[3] Angers, 20 août 1861 (Sir. 1861. 2. 409).

[4] Paris, 9 mai 1846 (*Gazette des tribunaux* du 12 mai 1846); Trib. Seine, 3 février 1872 (*Revue de droit international*, 1872, p. 353); 18 août 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 526); 23 janvier 1883 (*ibid.*, 1883, p. 292); Paris, 9 mars 1883 (*Le Droit* du 26 juillet 1883); Trib. Seine, 11 janvier 1888 (*Le Droit* du 26 janvier 1888); 1er juin 1888 (*Le Droit* du 13 juin 1888); Paris, 28 juin 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 329); 31 octobre 1890 (*ibid.*, 1890, p. 878); Trib. Seine, 26 octobre 1902 (*ibid.*, 1903, p. 165); Paris, 5 décembre 1902 (*ibid*, 1903, p. 616).

[5] Cass., 25 août 1847 (Sir. 1847. 1. 714, D. P. 1847. 1. 273); Besançon, 30 novembre 1887 (D. P. 1888. 2. 113; note de M. de Boeck); Trib. Seine, 1er juin 1888, précité.

[6] Trib. Versailles, 10 décembre 1885, cité dans un jugement du tribunal civil de la Seine du 30 juillet 1887 (*Le Droit* du 5 août 1887); Paris, 23 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 322). Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 366.

[7] Cf. en ce sens, Cass. Turin, 13 juin 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 330 et s.); — Cour suprême de Vienne, 31 juillet 1878 (*ibid.*, 1883, p. 72).

[8] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 293.

[9] Trib. Seine, 13 décembre 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 16);

On peut encore citer, au nombre des mesures sur lesquelles les juges français se croient tenus de se prononcer entre étrangers, à raison du caractère provisoire ou conservatoire qu'elles affectent, l'apposition des scellés, la confection d'un inventaire, la nomination d'un séquestre, en ce qui concerne les biens se trouvant en France et dépendant d'une succession même régie par la loi étrangère[1], l'appréciation de la régularité d'une procédure de saisie foraine[2], la permission de procéder à une saisie conservatoire dans les termes de l'article 417 du Code de procédure civile[3].

Enfin de nombreux arrêts sont allés jusqu'à affirmer la compétence de nos tribunaux pour autoriser, en vertu de l'article 557 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger dénué de titre, entre les mains d'un tiers, pour avoir paiement de sommes qui lui sont dues par un autre étranger; et le motif sur lequel ils s'appuient, c'est le caractère purement conservatoire de la saisie-arrêt, au moins dans la première phase de sa procédure[4].

Rennes, 4 juin 1878 (Sir. 1879. 2. 20); Dijon, 10 février 1887 (Sir. 1883. 2. 42; D. P. 1882. 2. 129); Paris, 3 mai 1889 (*Le Droit* du 16 mai 1889); Paris, 4 février 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 169); Trib. Seine, 27 juillet 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 1029); 6 août 1902 (*ibid.*, 1903, p. 802).

[1] Paris, 12 août 1840 (Sir. 1840. 2. 442); Trib. Seine, 31 mars 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 429); 30 novembre 1887 (*ibid.*, 1888, p. 98); Paris, 7 décembre 1892 (*Pand. fr. pér.*, 1893. 5. 33); Trib. civ. Bayonne, 12 août 1903 (*Gazette des tribunaux* du 28 novembre 1903).

[2] Trib. Nice, 27 janvier 1877 (*Gazette des tribunaux* du 8 avril 1877).

[3] Alger, 1er mars 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 143).

[4] Cass., 23 mars 1868 (Sir. 1868. 1. 328; D. P. 1868. 1. 369) : « Les tribunaux français, incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, à raison des créances dont ceux-ci affirment ou dénient l'existence, sont compétents pour autoriser et maintenir, dans l'intérêt des étrangers comme de tous les autres, les mesures qui doivent être considérées comme purement conservatoires, et qui, sans atteindre ni compromettre le fond du droit et en le réservant, ont pour unique objet d'empêcher que des biens et deniers se trouvant en France ne soient détournés au préjudice des ayants-droit régulièrement reconnus comme tels par les

3° *Contestations commerciales.* — On est généralement d'accord pour admettre la compétence obligatoire des tribunaux français, lorsqu'il s'agit de connaître, entre étrangers, de contestations commerciales, dans tous les cas où l'article 420 du Code de procédure civile leur donnerait qualité pour statuer entre parties françaises[1].

Telle était déjà la règle suivie par nos anciens auteurs, notamment par Boullenois et par Valin, qui la fondaient

lois et institutions qui les régissent. De telles mesures, prises dans ces limites et dans un intérêt général de paix publique et de justice, appartiennent au droit des gens et sont applicables sans distinction de nationalité ». V. également Aix, 6 janvier 1831 (Sir. 1833. 2. 43); Paris, 18 avril 1846 (D. P. 1846. 4. 273); 19 janvier 1850 (Sir. 1850. 2. 462; D. P. 1851. 2. 125); 8 avril 1874 (Sir. 1876. 2. 144); Trib. comm. Marseille, 13 février 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 302); Trib. Seine, 6 mars 1880 (*ibid.*, 1881, p. 60); 10 avril 1880 (*ibid.*, 1881, p. 301); 28 décembre 1887 (*Le Droit* du 8 janvier 1888); Paris, 26 mars 1889 (Sir. 1889. 2. 116; D. P. 1890. 2. 128); 8 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 559); Trib. civ. Bordeaux, 21 janvier 1895 (*ibid.*, 1897, p. 360). — En ce qui concerne l'instance en validité de la saisie-arrêt pratiquée par un étranger sur un autre étranger, en vertu d'une ordonnance du juge français, voici quelle est la doctrine actuelle de la jurisprudence : le tribunal auquel on demande de valider la saisie doit, lorsqu'il y a lieu de constater l'existence même de la créance qui lui sert de cause, surseoir à statuer, accorder un délai pendant lequel l'opposant poursuivra son action devant le tribunal étranger compétent, et ne peut juger que lorsque la décision sur l'action principale a été rendue par ce tribunal. V. les arrêts et jugements précités. Cf. sur la jurisprudence belge, ci-dessus, p. 195, et ci-après, titre troisième. Rappelons que la distinction entre les deux phases de la procédure de saisie-arrêt, généralement adoptée en France, pour la détermination du juge compétent, a été écartée dans nos rapports avec la Belgique par l'article 5 de la convention du 8 juillet 1899 (ci-dessus, p. 194 et s.). — On consultera avec intérêt, sur les principales difficultés que soulève la matière des saisies-arrêts dans le droit international privé, Bertauld, *Questions doctrinales et pratiques*, t. I, p. 157 et s.; Féraud-Giraud, *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 234 et s.; Griolet, dans D. P. 1868. 1. 369; Gerbaut, *op. cit.*, p. 418 et s.; Thureau, *De la saisie-arrêt en droit international privé* (thèse), Paris, 1897. Cf. ci-dessous, chapitre troisième.

[1] La compétence des tribunaux français ne saurait donc être étendue aux difficultés nées d'engagements commerciaux contractés entre étrangers à l'étranger et devant y recevoir leur exécution, à moins que l'étranger défendeur n'ait été autorisé à fixer son domicile en France, ou qu'il n'y possède un établissement ou une résidence, au jour où l'engagement a été pris. Bordeaux, 10 avril 1883 (Sir. 1883. 2. 160).

sur les ordonnances de commerce de 1673 (art. 17, titre II) et de 1681 (art. 5, titre II), dans lesquelles a été puisé l'article 420 précité, et dont la solution s'inspirait directement des intérêts du commerce, c'est-à-dire de l'intérêt général du pays. Or, les discussions auxquelles a donné lieu la rédaction du Code de procédure civile montrent que le législateur n'a pas entendu innover en cette matière, et qu'il a voulu respecter les vieux usages. Ne se justifiaient-ils pas d'ailleurs à ses yeux par les mêmes raisons que la dispense de caution *judicatum solvi,* dont a longtemps bénéficié l'étranger en matière commerciale[1]? Il importe à la prospérité publique que les étrangers accourent en grand nombre dans les marchés français, qu'ils nous apportent leur or et leurs produits. Et le meilleur moyen de les amener à nous, c'est de leur accorder la protection de nos lois, c'est de leur ouvrir l'accès de nos tribunaux. Leur refuser la justice, ce serait les chasser de notre pays, ce serait nous mettre en dehors du commerce international; ce serait méconnaître les exigences les plus certaines de l'ordre public français.

La jurisprudence, pendant quelque temps hésitante[2], a fini par se rallier à cette manière de voir[3], et elle l'étend

[1] Marcadé (*Explic. du C. Napoléon,* t. I, n° 142), assigne à la compétence des tribunaux français entre étrangers, en matière commerciale, une base différente; il la fonde sur une présomption légale : à raison de la célérité nécessaire au négoce et à la solution des litiges qui en découlent, les plaideurs doivent être réputés avoir accepté, le cas échéant, la juridiction du pays où ils font des affaires. Si ce point de vue était exact, il en résulterait que la compétence des juges français ne serait pas obligatoire : la renonciation présumée du défendeur à son exception d'incompétence laisserait entier le pouvoir que la jurisprudence leur reconnaît de se dessaisir, en matière civile. La Cour de cassation s'était tout d'abord prononcée en ce sens. Cass., 11 mars 1807 (D. A. v° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement,* n° 227); 8 avril 1818 (Sir. chr.).

[2] V. Paris, 30 avril 1819 et Cass., 6 février 1822 (Sir. chr.); Paris, 15 avril 1825 (Sir. chr.), et les arrêts cités à la fin de la note précédente.

[3] Cass., 24 avril 1827 (Sir. chr.); 26 novembre 1828 (Sir. chr.); 26 avril 1832 (Sir. 1832. 1. 456; D. P. 1832. 1. 184); 7 juillet 1845 (D. P. 1845. 1. 331); 18 août 1856 (Sir. 1857. 1. 586); 9 mars 1863 (Sir. 1863. 1.

même aux quasi-contrats commerciaux, notamment à l'action en répétition d'une somme indûment payée par un étranger à un autre étranger[1]. Les raisons qui l'ont déterminée sont très clairement indiquées dans l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 1er juin 1898, qui a consacré cette dernière solution : « En matière commerciale, dit la Cour, les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, lorsque ces contestations se rattachent à des contrats commerciaux formés ou exécutoires en France. En effet, d'une part, l'article 631 du Code de commerce a dévolu aux tribunaux consulaires les contestations concernant les contrats commerciaux, sans avoir égard à la nationalité des parties ; d'autre part, l'article 420 du Code de procédure civile organise la compétence terri-

225; D. P. 1863. 1.176); 10 juillet 1865 (Sir. 1865, 1. 350); Trib. comm. Seine, 15 mai 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 122); Aix, 28 août 1872 (Sir. 1873. 2. 265); Nancy, 22 novembre 1873 (Sir. 1874. 2. 13); Trib. comm. Seine, 7 janvier 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 114); Cass., 22 novembre 1875 (Sir. 1876. 1. 213; D. P. 1877. 1. 374); Paris, 9 novembre 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 62); Douai, 16 juillet 1879 (*ibid.*, 1880, p. 577); Chambéry, 11 février 1880 (Sir. 1881. 2. 237) ; Trib. Seine, 1er mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 474); Trib. comm. Le Havre, 14 mars 1881 (*ibid.*, 1882, p. 73); Cass., 19 décembre 1881 (*ibid.*, 1882, p. 288; et les observations de M. Demangeat; Sir. 1883. 1. 64; D. P. 1882. 1. 272); Aix, 12 janvier 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 305); Bordeaux, 10 avril 1883 (Sir. 1883. 2. 160); Trib. Seine, 21 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 617); Trib. Lille, 23 mars 1885 (*ibid.*, 1885, p. 291); Paris, 21 mai 1885 (D. P. 1886. 2. 14); Trib. comm. Seine, 4 décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 288); Trib. Seine, 12 mai 1888 (*La Loi* des 28-29 mai 1888); 26 juin 1888 (*La Loi* du 21 juillet 1888); Paris, 30 juin 1888 (*La Loi* du 28 octobre 1888); Trib. comm. Bordeaux, 13 octobre 1888 (*Gazette du Palais* du 19 mai 1889); Trib. comm. Seine, 25 mai 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 651); Paris, 6 décembre 1889 (*ibid.*, 1889, p. 808); Trib. Seine, 6 janvier 1890 (*ibid.*, 1890, p. 493); Paris, 7 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 215); Trib. comm. Nantes, 17 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 659) ; Trib. comm. Nice, 26 octobre 1891 (*ibid.*, 1892, p. 192); Rennes, 15 décembre 1891 (*ibid.*, 1892, p. 912); 19 janvier 1892 (*ibid.*, 1893, p. 841); 30 mai 1899 (*ibid.*, 1899, p. 998); Trib. comm. Nantes, 27 juin 1902 (*ibid.*, 1903, p. 339).

[1] Bordeaux, 1er juin 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1056).

toriale des tribunaux de commerce par un ensemble de dispositions qui sont applicables indistinctement aux nationaux et aux étrangers; ainsi, au regard de la loi française, l'étranger faisant le commerce en France est assimilé au Français pour l'exercice des droits et actions qui se rattachent à son commerce; cette assimilation est la conséquence nécessaire de la liberté accordée aux étrangers de faire le commerce en se soumettant aux lois françaises; ils participent ainsi aux mêmes avantages que les nationaux et encourent les mêmes pénalités; dès lors, le commerçant ne peut avoir d'autre domicile que celui de son établissement commercial; ici le domicile de fait remplace le domicile de droit, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, ni de la résidence personnelle distincte du domicile commercial, ni du domicile d'origine; il n'y a pas non plus à rechercher si l'étranger a été ou non autorisé à établir son domicile en France, en vertu de l'article 13 du Code civil, ce texte n'a pas en vue de régler les conditions d'exercice des droits commerciaux; la création d'un établissement commercial en France implique, quant à cet exercice, renonciation aux règles de l'extranéité ».

Ici se pose une question analogue à celle que soulevait, avant 1895, la dispense de caution *judicatum solvi* accordée au demandeur étranger dans les litiges commerciaux[1]. Quand pourra-t-on dire que la contestation qui s'élève entre deux étrangers est de nature commerciale, et rentre à ce titre dans la compétence nécessaire des juges français?

Il va de soi que, quel que soit le lieu où a été fait l'acte qui donne lieu à cette contestation, la loi française doit seule être consultée sur le point de savoir si nos tribunaux consulaires ont, à raison de sa nature ou de la qualité des personnes qui y sont intervenues, qualité pour en connaître : cela tient au caractère d'ordre

[1] V. ci-dessus, p. 272, note 2.

public qui s'attache aux lois de compétence judiciaire[1].

Mais il arrive parfois que le même acte soit commercial au regard de l'une des parties, civil au regard de l'autre : tel est le cas du contrat intervenu entre un voiturier et un voyageur, entre un directeur de théâtre et un artiste, ou encore le cas très pratique de la vente que le commerçant fait de ses marchandises à un client qui les achète pour ses besoins personnels. En pareille occurrence, lorsque le débat met en présence deux plaideurs français, la jurisprudence distingue : L'acte est-il commercial pour le défendeur, son adversaire peut l'assigner, à son choix, soit devant les juges civils, juges de droit commun, soit devant le tribunal de commerce. Au contraire, l'acte est-il civil pour le défendeur, l'assignation doit nécessairement être portée devant le tribunal civil; la partie mal à propos assignée devant les juges de commerce est fondée à décliner leur compétence, et, comme il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, le déclinatoire peut être proposé en tout état de cause; le tribunal a même le devoir d'y suppléer d'office[2].

A s'en tenir à ces prémisses, on devrait décider, semble-t-il, qu'entre étrangers, la juridiction française n'est jamais compétente, si l'acte qui a donné lieu au procès est civil par rapport au défendeur, et que, d'autre part, si cet acte constitue pour lui seul un acte de commerce, il dépend de son adversaire de le faire juger ou non en France, suivant qu'il portera ses griefs devant le tribunal de commerce ou devant les magistrats civils.

Une telle conclusion a paru, avec raison, d'une rigueur excessive. Entre Français, la distinction adoptée par la

[1] V. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. commercial*, 3e éd., t. I, n° 183, p. 192, et ci-dessus, p. 46 et s.

[2] V. Cass., 11 janvier 1869 (Sir. 1869. 1. 13); 30 juillet 1884 (Sir. 1885. 1. 77; D. P. 1886. 1. 193); 30 mai 1892 (D. P. 1893. 1. 245); 5 février 1896 (Sir. 1896. 1. 217), et la critique de cette jurisprudence, dans Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. I, n° 361, p. 384. Cf. Glasson, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1881, p. 245.

jurisprudence ne présente guère d'inconvénient. Que ce soit le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui statue, les parties sont toujours assurées d'avoir des juges. Mais entre plaideurs étrangers, l'égalité serait manifestement et injustement rompue : le vendeur qui a fait acte de commerce n'aurait aucun moyen de se soustraire à la compétence des juges français, et à la condamnation qu'ils prononceront contre lui à la demande de son acheteur non commerçant; quant à ce dernier, il déclinerait valablement leur juridiction; il ne pourrait être condamné à payer ce qu'il a acheté[1]. Cette considération est décisive à notre avis; et elle a sans doute inspiré pour une large part le jugement du tribunal civil de la Seine du 21 janvier 1885. Dans ce jugement, rendu sur la poursuite d'un commerçant étranger contre un client, également étranger — il s'agissait d'une location de piano, c'est-à-dire d'un contrat commercial pour le demandeur, civil pour l'autre partie —, le tribunal affirme sa compétence, par ce motif, entre autres, que « la France, en permettant aux étrangers de s'établir sur son territoire et de s'y livrer au commerce, leur assure implicitement sa protection pour l'exécution des contrats de droit naturel intervenus entre eux sur son territoire, pour s'y livrer au commerce »[2]. Mais, s'il en est ainsi, il importe peu que l'acte qui donne naissance au procès soit commercial par rapport à toutes les parties, ou seulement par rapport à l'une d'elles; les tribunaux français, compétents entre étrangers en matière de commerce, doivent l'être dans tous les cas. Le devoir naturel de protection qui leur incombe envers les commerçants étrangers ne saurait dépendre du caractère que le marché passé par ces derniers revêt au regard de l'autre partie.

4° *Exécution des décisions de la justice étrangère.* — Les

[1] Binoche, thèse citée, p. 96.
[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 176.

tribunaux français ne font en général aucune difficulté pour se déclarer compétents en matière d'*exequatur*, lorsqu'il s'agit de donner exécution sur notre territoire aux sentences rendues par une juridiction étrangère entre plaideurs étrangers[1]. Nous aurons à revenir plus loin sur cette nouvelle exception au système général de l'incompétence; qu'il nous suffise de constater, dès à présent, qu'elle n'est pas très facile à concilier avec le droit de révision que s'arrogent nos magistrats, requis de délivrer l'*exequatur* à une décision de justice étrangère[2].

III. *Exceptions tenant à la procédure.* — On rencontre dans nos Codes certaines règles, qui sont destinées à faciliter et à simplifier la solution des procès, en soumettant à un tribunal unique ceux entre lesquels existe un lien juridique ou une affinité certaine, et en évitant ainsi des circuits d'actions et des contrariétés possibles de jugements : telles sont les dispositions qui fixent la compétence en matière de successions, ou encore au cas de pluralité de défendeurs, d'intervention, de demandes incidentes ou en garantie. Or les complications que la loi française a voulu prévenir sont infiniment plus redoutables, lorsque la même affaire est susceptible, à raison des circonstances dans lesquelles elle se présente, d'être portée et débattue simultanément ou successivement devant les tribunaux de différents pays. Aussi la jurisprudence a-t-elle cru entrer dans les vues du législateur, en attribuant à ses

[1] Cass., 10 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 293; D. P. 1863. 1. 89); Paris. 22 février 1869 (Sir. 1869. 2. 144); Trib. Seine, 20 juillet 1881 (*Le Droit* du 21 juillet 1881); Paris, 13 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 553); Trib. Seine, 3 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, p. 446); Paris, 17 janvier 1886 (*ibid.*, 1887, p. 617); Trib. Seine, 3 novembre 1888 (*Le Droit* du 29 novembre 1888); Paris, 19 décembre 1888 (*Gazette du Palais* du 6 février 1889); Trib. Seine, 30 janvier 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 638).

[2] V. ci-dessous, chapitre troisième; — Paris, 15 juin 1861 (Sir. 1861. 2. 455); Trib. Seine, 3 avril 1884 (*Le Droit* du 5 avril 1884).

prescriptions une portée générale, en leur donnant effet, même dans les procès entre étrangers. Cette extension élargit sensiblement la compétence ordinaire de nos tribunaux, au regard des plaideurs qui ne ressortissent pas à la France.

1° *Successions mobilières ouvertes en France.* — L'article 59, § 6 du Code de procédure civile attribue compétence, pour connaître des actions en matière de successions légitimes ou testamentaires, au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, c'est-à-dire au tribunal du domicile du *de cujus* (C. civ., art. 110). Cette compétence trouve son application, suivant l'opinion dominante, quelle que soit la nationalité du *de cujus*, qui avait son principal établissement en France à l'époque de son décès[1], et aussi quelle que soit la nationalité des parties entre lesquelles la contestation s'élève[2]; elle repose en effet sur l'intérêt, commun à tous, de voir le règlement de la succession opéré par un même juge. Le tribunal français du domicile du défunt est donc valablement saisi, *même entre étrangers*, de toutes les difficultés relatives à l'attribution, à la liquidation et au partage de sa fortune mobilière, et d'une manière générale de toutes les actions visées à l'article 59, § 6 du Code de procédure civile et à l'article 822 du Code civil[3].

2° *Pluralité de défendeurs.* — Il est également de jurisprudence constante que, lorsque le demandeur étranger a en face de lui plusieurs adversaires, dont un Français ou un étranger admis à domicile, le tribunal français, qui est compétent au regard de ce dernier, l'est aussi au

[1] Cass., 7 juillet 1874 (Sir. 1875. 1. 19; D. P. 1875. 1. 271). — V. cep. Trib. Seine, 16 décembre 1879 (*Le Droit* du 8 décembre 1879).

[2] Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 125; Lachau, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 116; Binoche, thèse citée, p. 101.

[3] Cf. la critique de cette jurisprudence dans l'intéressante étude donnée par M. A. Wahl, au *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 705 et s.

regard des défendeurs étrangers ordinaires[1], s'il existe entre eux un lien de droit et des intérêts communs, ou tout au moins si l'action est basée, pour tous, sur le même principe d'obligation et s'il n'apparaît pas que le Français a été introduit dans l'instance uniquement pour distraire les plaideurs étrangers de leurs juges naturels[2]. Ici encore, on considère que l'extranéité de l'une des parties ne permet pas de séparer des questions qu'il y a tout avantage à réunir dans un même examen et dans un même jugement; l'intérêt de la justice est d'accord avec celui des justiciables eux-mêmes.

La compétence du juge français, en pareil cas, se fonde sur l'article 59, § 2 du Code de procédure civile, envisagé comme formulant une règle générale applicable à tous sur le sol français, lorsqu'il dispose qu'en matière personnelle, les défendeurs seront assignés, s'ils sont plusieurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Peut-être toutefois l'analogie n'est-elle pas complète? La règle écrite dans l'article 59, § 2 se comprend à merveille, lorsque le demandeur se trouve en présence de plusieurs défendeurs de nationalité française. Alors, en effet, l'attribution de compétence exclusive faite au tribunal de

[1] Cass., 2 février 1832 (Sir. 1832. 1. 133); Paris, 28 mars 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 19); Aix, 25 janvier 1876 (*ibid.*, 1877, p. 226); Paris, 20 mars 1879 (Sir. 1880. 2. 49; D. P. 1880. 2. 193); Cass., 14 mars 1883 (Sir. 1883. 1. 259; D. P. 1883. 1. 377); Trib. Lyon, 24 juin 1887, joint à Lyon, 15 juin 1888 (*Monit. jud. de Lyon* du 27 octobre 1888); Orléans, 16 mars 1892 (Sir. 1892. 2. 105; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 917); Trib. Le Havre, 24 décembre 1896, et Rouen, 24 novembre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 344); Cass., 26 décembre 1899 (D. P. 1900. 1. 90; *Pand. fr. pér.*, 1900. 5. 8). — La même règle s'appliquerait dans le cas où, tous les défendeurs étant étrangers non admis à domicile, le tribunal français serait compétent au regard de l'un d'eux. Trib. Seine, 26 mars 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 281).

[2] Cf. (*entre Français*), Cass., 27 décembre 1880 (D. P. 1881. 1. 423); 9 mai 1883 (D. P. 1884. 1. 358).

l'un de ces défendeurs n'a que l'inconvénient d'obliger les autres à un déplacement, qui leur aurait été épargné, si l'adage *Actor sequitur forum rei,* qui forme le droit commun, leur avait été appliqué; et cet inconvénient est bien peu de chose, à côté des avantages qu'une telle attribution offre d'autre part? Qu'importe, en définitive, au défendeur d'avoir à plaider loin de son domicile, d'avoir affaire à tel tribunal plutôt qu'à tel autre : dans tous les cas, il n'aurait pu échapper à l'action de la justice française. Mais il en est tout différemment de l'étranger, assigné, en même temps que des Français, par un autre étranger. L'application à cet étranger des principes ordinaires de la compétence lui aurait permis, dans le système de la jurisprudence, de décliner, sur tous les points du territoire français, la juridiction de nos tribunaux. Cette faculté, l'extension donnée à l'article 59, § 2 la lui enlève; en ce qui le concerne, il n'y a pas seulement modification de compétence, substitution d'un tribunal français à un autre tribunal français; il y a dessaisissement de ses juges nationaux, des juges étrangers de son domicile, au profit de nos propres magistrats[1]. L'observation devait être faite; mais empressons-nous d'ajouter que, si la compétence des tribunaux français, dans le cas qui nous occupe, ne trouve pas dans l'article 59, § 2 du Code de procédure civile l'appui qu'on a cru y découvrir, elle peut tout au moins invoquer en sa faveur des raisons d'utilité pratique qui suffisent à la justifier.

3° *Intervention.* — La jurisprudence admet encore que les tribunaux français ont qualité pour statuer sur l'intervention d'un étranger dans un procès dont ils sont régulièrement saisis, alors même que cette intervention doit aboutir à un débat entre deux étrangers, pourvu qu'il existe un lien véritable entre les deux demandes. Les ar-

[1] Binoche, thèse citée, p. 104.

ticles 339 et suivants du Code de procédure civile, qui consacrent en pareil cas l'unité de compétence entre Français, sont directement inspirés par le souci de la bonne administration de la justice ; il paraît donc naturel de leur prêter une portée générale, indépendante de la nationalité des parties[1].

4° *Demandes en garantie.* — D'après quelques décisions judiciaires, la demande en garantie, formée contre un étranger par un autre étranger déjà déféré à un tribunal français, est valablement portée devant ce tribunal, par application de l'article 181 du Code de procédure civile, tout au moins si le défendeur en garantie a pris une part directe ou indirecte à l'acte sur lequel repose la demande principale[2]. Mais, en dehors de ce cas exceptionnel et des stipulations contraires des traités[3], la Cour de cassation refuse énergiquement à l'étranger assigné par un Français en France le droit d'appeler en garantie un autre étranger. On ne saurait, suivant elle, découvrir aucune analogie entre l'hypothèse d'une action en garantie et celle où il y a pluralité de défendeurs. Le défendeur principal et le garant n'ont pas la même attitude au procès; leurs intérêts sont opposés; il existe entre eux un litige spécial, un litige nouveau, et il n'y a aucune raison pour ne pas laisser à la juridiction étrangère le soin de le résoudre. « La disposition de l'article 181 du Code de procédure civile, portant que ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, déroge à la règle de compétence établie

[1] Cass., 19 mai 1830 (Sir. 1830. 1. 325); 7 juillet 1845 (Sir. 1845. 1. 738; D. P. 1845. 1. 334); Paris, 4 janvier 1856 (Sir. 1856. 2. 170); Cass., 1er avril 1873 (Sir. 1873. 1. 101).

[2] Douai, 10 mars 1870 (Sir. 1870. 2. 288; D. P. 1870. 2. 158); Trib. comm. Seine, 30 septembre 1875 (Sir. 1878. 1. 300); Trib. comm. Le Havre, 14 mars 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 73). Cf. Montpellier, 6 juin 1895 (*ibid.*, 1896, p. 142).

[3] V. l'article 4, § 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, ci-dessus, p. 192.

par le § 1er de l'article 59 du Code de procédure civile; mais elle n'autorise pas un tribunal à retenir, sous prétexte qu'il s'agit d'une action en garantie, une contestation dont la connaissance ne lui appartient pas, à cause de la nature du litige *ou de la nationalité des parties* »[1].

5° *Autres demandes incidentes.* — Enfin il est communément admis que les dispositions légales qui attribuent au juge de l'action la connaissance des exceptions soulevées devant lui, sauf le cas où il serait incompétent *ratione materiæ*, sont applicables aux plaideurs étrangers comme aux plaideurs français. Il en résulte que la juridiction française, compétente pour statuer sur une demande principale, l'est par cela même pour juger les demandes incidentes, voire les demandes reconventionnelles, qui viennent s'y greffer ou y répondre, encore que les parties que ces demandes opposent l'une à l'autre soient de nationalité étrangère, et qu'à raison même de cette nationalité il ne soit pas permis à nos magistrats d'en connaître à titre de demandes principales[2].

[1] Cass., 15 janvier 1878 (Sir. 1878. 1. 300; D. P. 1878. 1. 170); 27 janvier 1857 (Sir. 1857. 1. 161; D. P. 1857. 1. 142); 17 juillet 1877 (Sir. 1877. 1. 149; D. P. 1878. 1. 366); Paris, 17 décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 209, et les observations de M. Chausse dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 679). M. Glasson (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 129) critique avec beaucoup de raison la jurisprudence qui exclut en principe la compétence des tribunaux français pour statuer sur l'action en garantie incidente intentée par le défendeur étranger contre un autre étranger : « Cette solution est d'autant plus difficile à admettre que, d'après la jurisprudence elle-même, l'article 59 du Code de procédure permet, en matière de garantie incidente, de distraire le garant de ses juges naturels et de le traduire devant le tribunal saisi de la demande originaire, toutes les fois que celui-ci se fait incompétent d'une manière relative seulement pour connaître de la demande en garantie; or la jurisprudence admet que, vis-à-vis des étrangers, l'incompétence des tribunaux français existe *ratione personæ* ». V. aussi Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 183, p. 408.

[2] Cass., 13 décembre 1865 (D. P. 1866. 1. 21); Lyon, 21 juin 1871 (Sir. 1872. 2. 201); Cass., 7 janvier 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 68); Trib. Albi, 2 mars 1881 (*ibid.*, 1881, p. 529); Trib. Perpignan, 24 juillet 1893 (*ibid.*, 1893, p. 1158); Trib. Seine, 26 décem-

Étant donné le point de départ de la jurisprudence, il semble que, en dehors des exceptions qui viennent d'être énumérées, nos tribunaux soient absolument et *nécessairement* incompétents pour trancher les difficultés qui pourront s'élever en France entre deux étrangers. Fondée sur les principes mêmes qui président à notre institution judiciaire, sur des raisons de dignité nationale et d'intérêt public, cette incompétence devrait échapper à la volonté et aux caprices des plaideurs et des juges; elle devrait être obligatoire et absolue. Le défendeur devrait être admis à l'opposer en tout état de cause; le ministère public devrait avoir qualité pour la soulever; et le tribunal devrait être tenu de la prononcer d'office[1].

Cependant, à ce point de vue encore, la pratique a reculé devant les conséquences logiques, devant les conséquences extrêmes de la doctrine dont elle se réclame. Et, sous le nom de *compétence facultative*, elle professe que les tribunaux français ont qualité pour juger les actions personnelles ou mobilières que les plaideurs étrangers se sont spontanément accordés à leur soumettre. Si ces tribunaux sont en principe et d'une manière générale incompétents au regard des étrangers, ce n'est pas à raison de la nature du litige, *ratione materiæ*, mais uniquement à raison de la personnalité des parties, *ratione personæ*. Il ressort de là que l'incompétence des tribunaux français entre étrangers n'est pas d'ordre public, qu'elle constitue pour le défendeur une exception toute personnelle dont il peut renoncer à se prévaloir; et encore cette renonciation ne lie-t-elle en aucune manière les juges français qui, de leur côté, sont toujours maîtres de se dessaisir du litige porté devant eux.

La compétence de nos tribunaux au regard des plaideurs

bre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 587); Grenoble, 26 octobre 1897 (*ibid.*, 1899, p. 124).

[1] V. Alger, 4 mars 1874 (Sir. 1874. 2. 103); Paris, 24 août 1875 (Sir. 1876. 2. 212).

étrangers est donc, dans le système de la jurisprudence, facultative à un double point de vue; elle est facultative pour les parties qui peuvent l'exclure; mais elle est aussi facultative pour les magistrats français, qui, même en l'absence de déclinatoire, peuvent refuser de connaître du procès. Cette thèse, qui s'appuie sur les observations échangées au Conseil d'État, lors de la discussion du Code civil, dans la séance du 6 thermidor an IX[1], a été affirmée en ces termes par la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 mars 1858 : « Attendu, dit la Cour, que les tribunaux français n'ont une compétence *positive* (nous dirions *obligatoire*) pour juger les contestations entre étrangers, que dans les cas où la loi leur en attribue la connaissance; que, dans les autres cas, la compétence, n'étant pas réglée par la loi, est *facultative*, en ce sens que les tribunaux ne sont valablement saisis qu'autant qu'ils consentent à juger et que les parties en cause reconnaissent volontairement leur juridiction... Attendu que les tribunaux français peuvent, *sauf les cas particuliers autorisés par la loi*, s'abstenir de connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, lors même que ceux-ci, par leur consentement formel, se soumettraient à leur juridiction, etc.[2] ».

Le système de la jurisprudence, pour être bien compris, appelle quelques développements : il implique, avons-nous dit, une double faculté : faculté pour les plaideurs, faculté pour le juge.

1° *Faculté pour les plaideurs.* — Tout d'abord, on reconnait aux parties étrangères la faculté de ne pas accepter la compétence de nos tribunaux, de la décliner, en dehors des cas exceptionnels déjà examinés et très nombreux où cette compétence est regardée comme obligatoire. Mais

[1] V. ci-dessus, p. 297.

[2] Sir. 1858. 1. 529. V. aussi Cass., 2 avril 1833 (D. A. v° *Droits civils*, n° 314); 17 juillet 1877 (D. P. 1878. 1. 366); Trib. civ. Seine, 21 décembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 109); Paris, 31 janvier 1895 (*ibid.*, 1895, p. 585).

comment ce refus de comparaître devant la justice française se manifestera-t-il? Il revêtira la forme d'une exception d'incompétence, et cette exception, conçue en termes exprès et explicites[1], devra être proposée par le défendeur étranger *in limine litis*, avant toutes conclusions sur le fond[2]. Le silence gardé à ce moment équivaut à une renonciation du défendeur. Autrement l'incertitude la plus complète régnerait dans le débat engagé : à tout instant de la procédure, l'étranger pourrait se soustraire aux conséquences de son choix primitif, et l'action de la justice serait subordonnée au bon plaisir d'un plaideur mécontent ou inquiet. L'acceptation tacite, qui résulte du défaut d'exception opposée par le défendeur *in limine litis*, forme entre les parties un véritable compromis, un engagement de plaider, et cet engagement, qui a été pris à la face de nos tribunaux, il ne peut dépendre de l'une des parties de le déchirer.

Mais encore faut-il pour cela que la volonté du défen-

[1] « Le moyen tiré de l'incompétence est une exception et non une fin de non recevoir; cette exception doit être *expressément et explicitement formulée*, avec d'autant plus de raison que, les exceptions prévues par le Code de procédure étant classées par lui dans un ordre qu'il n'est pas permis d'intervertir, il serait impossible, si on la faisait rentrer, sans la préciser, dans une formule générale de non-recevabilité (*insérée dans les conclusions au fond prises par le défendeur*), de vérifier si elle occupe dans la procédure le rang qui lui a été assigné par la loi ». Trib. Seine, 3 avril 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 173). Cf. Trib. Seine, 24 juin 1903 (*ibid.*, 1903. 1. 267).

[2] Cass., 29 mai 1833 (D. A. v° *Droits civils*, n° 314); Caen, 29 janvier 1873 (D. P. 1876. 2. 224); Aix, 3 juillet 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 273); Alger, 28 avril 1875 (*ibid.*, 1875, p. 274); Paris, 7 mai 1875 (*ibid.*, 1876, p. 270); Trib. Seine, 21 janvier 1880 (*ibid.*, 1880, p. 194); Caen, 16 août 1880 (*Le Droit* du 6 janvier 1881); Trib. Seine, 22 novembre 1881 (*Le Droit* du 27 novembre 1881); Trib. Nancy, 8 février 1886 (*Gazette du Palais* du 6 février 1887); Lyon, 6 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 456); Trib. Seine, 8 avril 1890 (*ibid.*, 1890, p. 897); Paris, 23 avril 1890 (*ibid.*, 1890, p. 485); Grenoble, 10 juin 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1232); Trib. Seine, 4 juillet 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 261); 21 janvier 1903 (*ibid.*, 1903. 1. 87); 3 avril 1903 (*ibid.*, 1903. 1. 173).

deur ait été complètement libre, qu'elle n'ait été déterminée ni par une erreur, ni par les manœuvres dolosives de son adversaire. On ne saurait évidemment lui faire grief de son silence, lorsqu'il est établi que l'absence de déclinatoire s'explique par les déclarations de l'autre partie qui s'attribuait inexactement la qualité de Français[1]. De même, le seul défaut du défendeur n'emporte pas de sa part acceptation de la compétence française[2]. Sans doute, ce défaut n'empêche pas le procès de suivre son cours; mais l'étranger, condamné dans ces conditions, pourra toujours former opposition, en se prévalant de son extranéité; et ce n'est qu'autant que, dans cette opposition, il aurait conclu au fond[3], ou manifesté l'intention de se défendre au fond[4], que le bénéfice du déclinatoire sera perdu pour lui.

L'exception d'incompétence ne peut donc être utilement invoquée qu'au début de l'instance, parce que, en ne la soulevant pas alors, le défendeur étranger est censé avoir accepté, avec le débat, les conséquences bonnes ou mauvaises qui en résulteront pour ses intérêts.

Observons néanmoins que le fait d'avoir requis de son adversaire, étranger comme lui, la prestation de la caution *judicatum solvi*, n'exposerait le défendeur à aucune déchéance[5]. De même la comparution d'un étranger défen-

[1] Douai, 22 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 903; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 398).

[2] Trib. Seine, 20 décembre 1886, 19 mai 1888, 2 août 1889 (*Le Droit* du 17 décembre 1893). — Cependant la solution contraire a été quelquefois admise, par le motif que la compétence de la juridiction française à l'égard des étrangers suppose l'accord des deux plaideurs, et que le défaut du défendeur exclut toute manifestation, même tacite, de sa volonté. Trib. Amiens, 25 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 63); Trib. Seine, 6 août 1888, 10 février 1890 (*Gazette des tribunaux* du 6 juin 1890). — V. aussi Trib. sup. Monaco, 12 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1261).

[3] Trib. Seine, 11 juillet 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 356); Paris, 6 mai 1897 (*ibid.*, 1897, p. 792).

[4] Lyon, 6 mai 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 208).

[5] Trib. civ. Nancy, 8 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 286). Cf. ci-dessus, p. 286 et s.

deur, fût-ce à une action en séparation de corps ou en divorce, devant le magistrat conciliateur ne lui enlève pas, semble-t-il, le droit d'opposer pour la première fois l'exception d'incompétence devant le tribunal; la circonstance que l'époux défendeur à une telle action a comparu en conciliation devant le président n'implique nullement de sa part l'acceptation nécessaire de la juridiction française; en effet, en cas de non-conciliation, ce magistrat a qualité pour statuer sur les mesures provisoires, quelle que soit la nationalité des parties [1]; il serait donc sans pouvoir pour accueillir l'exception d'incompétence, et, dès lors, on ne voit pas pourquoi le fait qu'il n'en a pas été saisi pourrait priver le défendeur du droit de s'en prévaloir devant les juges du fond, qui seuls sont en situation d'y faire droit [2].

Par contre, le défendeur étranger ne sera pas reçu à proposer le déclinatoire d'incompétence devant la juridiction d'appel, s'il ne l'a pas fait en première instance [3]. On pourrait dire à la vérité qu'il n'existe aucune solidarité entre le juge d'appel et le premier juge, que la décision prise par celui-ci et les engagements contractés devant lui ne concernent en rien celui-là; et que, par conséquent, le défendeur est maître de contester sa compétence, quand

[1] V. ci-dessus, p. 322.

[2] Trib. Seine, 21 janvier 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 193); Amiens, 24 août 1880 (Sir. 1882. 2. 80); Trib. civ. Fontainebleau, 7 novembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 884); Aix, 3 janvier 1894 (Sir. 1894. 2. 81, note de M. Valabrègue); Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 15 août 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 543). — V. cep. Aix, 3 juillet 1873 (D. P. 1875. 2. 232); Paris, 5 août 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 585; D. P. 1887. 2. 117 et la note de M. Glasson); Trib. Seine, 2 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 56); Paris, 26 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1189); Alger, 13 janvier 1892 (Sir. 1892. 2. 252); Rouen, 17 décembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 581); Paris, 17 février 1898 (*ibid.*, 1898, p. 755).

[3] Colmar, 30 décembre 1815 (Sir. 1817. 2. 62); Paris, 13 février 1858 (Sir. 1858. 2. 72); Alger, 24 juillet 1882 (Sir. 1884. 2. 27); Paris, 21 mai 1885 (*Le Droit* du 17 juin 1885); Alger, 2 mars 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 668).

même il aurait, par son silence, paru accepter celle du tribunal du premier degré. Il est facile de répondre que, en soumettant leurs griefs à la juridiction française, les plaideurs étrangers ont, par cela même, consenti à en saisir, le cas échéant, des tribunaux d'ordre supérieur; pour eux, l'appel, comme le recours en cassation, n'est qu'une phase du procès en cours. Devant les juges d'appel comme devant les juges de cassation[1], ils sont liés par le choix de juridiction qu'ils ont fait au début du litige, et ne sont plus libres de le modifier.

Mais qu'arrivera-t-il si le tribunal, quoique saisi en temps utile de l'exception d'incompétence, refuse de s'y arrêter et se déclare néanmoins compétent pour connaître d'une contestation entre étrangers?

De droit commun, la jurisprudence, appliquant l'ordonnance du mois d'août 1737, *sur les règlements de juges*[2], admet que, entre Français, il y a lieu à règlement de juges, non seulement lorsque deux juridictions ont été simultanément saisies de la même affaire, mais encore lorsque le tribunal saisi a refusé d'accueillir le déclinatoire d'incompétence invoqué par le défendeur. L'étranger, dont le déclinatoire a été repoussé par un tribunal français, pourra-t-il, fort de cette jurisprudence, demander à la Cour de cassation un règlement de juges?

La négative est de droit, s'il réclame son renvoi devant la justice étrangère[3]. En effet, si la Cour de cassation a

[1] Cass., 15 avril 1861 (Sir. 1861. 1. 721). — V. cep. Cass., 16 mai 1849 (Sir. 1849. 1. 478).

[2] Ordonnance d'août 1737, titre II, article 19 : « La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre Cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir à notre grande Chancellerie ou à notre conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi, il lui sera accordé des lettres ou un arrêt ».

[3] Au contraire, la Cour de cassation statuerait valablement en règlement de juges même dans une contestation entre étrangers, si le défendeur, sans se prévaloir de son extranéité, demandait à être renvoyé devant

qualité pour prononcer entre deux tribunaux français qui relèvent tous deux au même titre de sa haute juridiction, elle n'a aucune qualité pour résoudre le conflit qui sépare un tribunal français et un tribunal étranger, pour lequel ses décisions n'ont aucune autorité[1]. Dans ce cas, la seule voie qui soit ouverte à l'étranger est celle de l'appel formé devant une juridiction supérieure; et ce n'est que lorsque tous les recours auront été épuisés sans succès, que la Cour de cassation pourra être appelée à se prononcer sur la question de compétence, ainsi que sur les autres questions de droit soulevées par le litige.

Le silence gardé par le défendeur étranger *in limine litis* n'est pas le seul fait d'où on puisse induire sa renonciation à l'incompétence de nos tribunaux.

Diverses circonstances peuvent être interprétées comme

un tribunal français autre que celui devant lequel il a été assigné. Cass., 24 décembre 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 210).

[1] Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1323; Gerbaut, *op. cit.*, p. 489; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 237; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 184, p. 410. — Cass., 25 janvier 1825 (D. A. v° *Droits civils*, n° 326); 30 mai 1827 (Sir. chr.); 17 juillet 1828 (Sir. chr.); 26 février 1839 (Sir. 1839. 1. 171); 20 décembre 1841 (Sir. 1842. 1. 668); 9 mars 1858 (D. P. 1858. 1. 303); 15 mars 1858 (D. P. 1858. 1. 201); 5 janvier 1859 (D. P. 1859. 1. 403); 12 décembre 1864 (Sir. 1865. 1. 128); 13 janvier 1869 (D. P. 1871. 1. 60); 15 décembre 1874 (D. P. 1875. 1. 384). — Il en est ainsi, même lorsqu'il existe entre les deux pays, comme entre la France et la Suisse, un traité pour l'exécution réciproque des jugements : « Il est de l'essence d'un règlement de juges, dit en ce sens la Cour de cassation, dans son arrêt du 27 janvier 1847 (Sir. 1847. 1. 818), que le tribunal régulateur ait juridiction sur celle des tribunaux inférieurs, entre lesquels il faut faire cesser le conflit. Cette juridiction n'appartient nullement à la Cour de cassation sur les tribunaux suisses, lesquels au contraire, d'après le dogme de la souveraineté territoriale des nations, *extra territoriam jus dicenti impune non parerent*. La force exécutoire que les jugements rendus par les tribunaux suisses obtiennent en France, et réciproquement, celle que les jugements rendus en France obtiennent en Suisse, ne dérivent aucunement de leur propre nature et de leur constitution particulière, mais bien seulement des traités politiques qu'il a plu à ces deux nations souveraines de stipuler entre elles, et aucun traité ne donne à la Cour de cassation le droit de vider les conflits existants entre ces tribunaux ».

impliquant chez lui l'intention de se soumettre à leur juridiction. Le pouvoir d'appréciation du juge est souverain à cet égard. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'élection de domicile faite en France par des contractants étrangers peut être considérée comme valant acceptation de la compétence française[1]; et encore, que le déclinatoire ne peut être utilement invoqué par le défendeur, lorsque l'acte qui a donné naissance au litige a été passé en France et doit y être exécuté[2].

Enfin, il est clair que, si l'acceptation par l'étranger de la juridiction de nos tribunaux peut être tacite et résulter de tel fait ou de telle circonstance dans laquelle ceux-ci croiront la découvrir, on devra à plus forte raison avoir égard à la manifestation expresse de la volonté des parties. Si donc elles ont d'avance attribué compétence à tel ou à tel tribunal français, pour statuer sur les contestations qui naîtront entre elles d'un contrat ou d'une opération quel-

[1] Cass., 8 avril 1851 (Sir. 1851. 1. 335); Trib. Seine, 26 juillet 1879 (Sir. 1880. 2. 218); Montpellier, 9 mai 1890 (Sir. 1892. 2. 240; D. P. 1891. 2. 197 ; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 53).

[2] Caen, 5 janvier 1846 (Sir. 1847. 2. 466); Trib. Seine, 13 juillet 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 161); 24 décembre 1880 (*ibid.*, 1881, p. 59); Paris, 15 février 1882 (*ibid.*, 1882, p. 212); Trib. Seine, 21 janvier 1885 (*La Loi* du 11 février 1885); 12 février 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 514); Paris, 13 juillet 1888 (*ibid.*, 1889, p. 620); Montpellier, 9 mai 1890 (Sir. 1892. 2. 240; D. P. 1891. 2. 197; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 53); Trib. comm. Marseille, 23 octobre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 660); Trib. Seine, 11 juillet 1895 (*ibid.*, 1896, p. 356); Paris, 6 mai 1897 (*ibid.*, 1897, p. 792). — Ne peut, en conséquence, être déclinée la compétence du tribunal français pour prononcer la séparation de biens entre deux étrangers, dont le contrat de mariage a été fait en France, sous le régime de la loi française, et est destiné à produire ses effets en France. Cass., 7 mars 1870 (Sir. 1872. 1. 361; D. P. 1872. 1. 326); Douai, 15 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 349; et les observations de M. Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1887, p. 291); Aix, 23 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 666; *Pand. fr. pér.*, 1887. 2. 382). — V. cep. Metz, 26 juillet 1865 (Sir. 1865. 2. 287); Paris, 13 mars 1879 (Sir. 1879. 2. 382; D. P. 1880. 2. 113). — Cf. Trib. sup. Monaco, 10 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 453).

conque, le défendeur ne saurait être admis à soulever un déclinatoire fondé sur son extranéité[1].

2° *Faculté pour le juge.* — De toute façon, en admettant que les plaideurs étrangers aient accepté, implicitement ou même expressément, la juridiction du tribunal français, rien n'oblige ce dernier, dans le système de la jurisprudence, à se déclarer compétent[2]. Dès qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas où cette compétence est regardée comme obligatoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le juge peut d'office refuser de connaître du procès, alors même que les règles posées par la loi française lui feraient un devoir de statuer, dans une hypothèse analogue, au regard de parties françaises; il se détermine suivant les circonstances particulières à la cause; il a égard notamment au séjour plus ou moins prolongé des plaideurs en France, à l'incertitude de leur domicile, à la difficulté qu'ils auraient à se faire rendre justice dans leur patrie[3], au lieu où le contrat qui donne naissance à la contestation a été passé et doit être exécuté[4]. Et ce pouvoir n'est en aucune manière

[1] Jugé en ce sens que, s'il n'échet de rechercher si une clause compromissoire, nulle entre Français, comme ne contenant pas les désignations exigées par l'article 1006 du Code de procédure civile, peut avoir une valeur juridique à raison de l'extranéité des parties, dans les pays desquelles une pareille clause est tenue pour valable (V. ci-dessus, p. 220, note 1), on peut toutefois en dégager la volonté nettement manifestée de saisir la juridiction française de leurs différends, alors que, d'après la convention, le tiers arbitre doit être désigné par le président d'une juridiction française. Paris, 18 mai 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 613). — Mais, d'autre part, la Cour de Paris s'est refusée à voir une acceptation de la juridiction française dans le consentement donné par le défendeur étranger à la constitution d'un tribunal arbitral composé de Français, pour connaître des contestations pouvant résulter de l'inexécution du contrat qui a donné lieu à l'instance. Paris, 12 décembre 1893 (Sir. 1895. 2. 299).

[2] Cass., 2 avril 1833 (Sir. 1833. 1. 437); 27 janvier 1857 (Sir. 1857. 1. 169); Paris, 26 février 1891 (Sir. 1892. 2. 237); Alger, 9 mars 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 673); Trib. comm. Seine, 10 mars 1904 (*ibid.*, 1904, p. 379). — V. cependant Bertauld, *op. cit.*, t. I, n° 188; Demangeat, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 109.

[3] Paris, 26 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1189).

[4] Metz, 6 juin 1823 (D. A. v° *Droits civils*, n° 306-2°); Paris, 13 mars

limité par le temps. A tout moment de l'instance, il appartient au tribunal de se dessaisir, s'il estime que sa déclaration de compétence présenterait des inconvénients; la production de pièces nouvelles à sa barre ou encore des conclusions nouvelles prises par les parties seront à cet égard de nature à influer sur sa décision.

Observons d'ailleurs que le défendeur lui-même trouvera souvent son compte à la faculté que la jurisprudence reconnaît aux magistrats français. Que ce défendeur, se méprenant sur ses droits ou sur sa situation véritable, ait omis de proposer son déclinatoire *in limine litis* et ait laissé imprudemment le débat se lier sur le fond, il ne lui est plus permis de se raviser : tout est fini pour lui. Mais, ce qu'il n'a plus le droit de faire, le tribunal peut encore le faire à sa place; le défendeur ne peut plus dessaisir le tribunal; mais le tribunal, éclairé par ses réserves tardives, peut se dessaisir lui-même; et ainsi le pouvoir discrétionnaire attribué au juge tempère heureusement ce que la déchéance qui frappe le défendeur dont le déclinatoire est tardif a parfois d'excessif et de rigoureux.

Quant aux raisons par lesquelles on a tenté de justifier ce pouvoir discrétionnaire, elles se ramènent à deux : D'une part, on déclare que les tribunaux français ne *doivent* la justice qu'à ceux que la loi leur désigne expressément, c'est-à-dire aux seuls Français la connaissance qu'ils croient néanmoins devoir prendre des litiges entre étrangers ne rentre donc pas dans leurs attributions normales; elle n'a rien d'obligatoire pour eux; elle dépend de leur bon plaisir. Et

1849 (Sir. 1849. 2. 637); Paris, 19 mars 1875 et Cass., 17 juillet 1877 (Sir. 1877. 1. 449); 15 janvier 1878 (Sir. 1878. 1. 300); Douai, 22 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 903); Trib. Seine, 10 février 1890 (*ibid.*, 1890, p. 476); Amiens, 11 novembre 1890 (*ibid.*, 1891, p. 1208); 2 mai 1891 (*ibid.*, 1893, p. 835); Trib. comm. Seine, 23 octobre 1891 (*ibid.*, 1895, p. 342); Trib. comm. Marseille, 24 avril 1893 (*ibid.*, 1893, p. 1159); Trib. comm. Seine, 3 décembre 1895 (*ibid.*, 1897, p. 1016); 15 septembre 1899 (*ibid.*, 1901, p. 543); Douai, 9 août 1900 (*ibid.*, 1901, p. 346).

l'on ajoute que, lorsque ces tribunaux viennent à être saisis par des étrangers, ils jouent, à proprement parler, vis-à-vis d'eux le rôle d'arbitres volontaires : il doit donc leur être permis, comme à tout arbitre, de décliner la confiance que les plaideurs ont placée en eux et de refuser de juger.

Pendant longtemps, on a dénié aux tribunaux français le droit de juger les *questions d'état* entre étrangers, alors même que leur juridiction aurait été acceptée par les plaideurs. L'absence de déclinatoire opposé par le défendeur ne détruit pas, disait-on, leur incompétence, qui est absolue et d'ordre public en cette matière; l'incompétence peut et doit être déclarée d'office, en tout état de cause; elle ne disparaît que dans deux cas : tout d'abord lorsque la question d'état est soulevée incidemment à un litige que le juge français est qualifié pour juger[1]; ensuite, lorsque la situation des parties est telle, sous le rapport de la nationalité ou du domicile, qu'aucune autre juridiction ne pourrait être utilement appelée à prononcer entre elles[2].

Et plusieurs motifs ont été allégués à l'appui de cette incompétence : 1° L'ordre public exige que l'état des personnes relève exclusivement de leurs juges nationaux; de même que la France ne peut admettre qu'un tribunal étranger statue sur les questions relatives à l'état d'un Français, de même elle ne saurait autoriser nos propres magistrats à s'immiscer dans l'état de personnes qui vivent en dehors de son allégance. 2° L'état d'un étranger est nécessairement régi par la loi étrangère, constitutive de son statut personnel, c'est-à-dire par une loi dont les juges français ne connaissent pas toujours le sens, et dont l'interprétation accumulera devant eux d'insurmontables difficultés; ces difficultés sont plus certaines et infiniment plus graves qu'elles ne le seraient en toute autre matière; c'est rendre service à nos

[1] V. Lyon, 21 juin 1871 (Sir. 1872. 2. 202), et ci-dessus, p. 337.
[2] V. ci-dessus, p. 316.

tribunaux que de ne pas les y exposer. 3° Enfin, quelle serait la valeur d'une sentence française concernant l'état d'un ressortissant étranger? Son efficacité se limitera évidemment à notre territoire. Le pays auquel appartient l'étranger, jaloux à bon droit de sa souveraineté, refusera d'en tenir compte; et ainsi le même individu pourra avoir autant d'états différents que de résidences distinctes ou successives.

De nombreuses décisions ont en conséquence jugé qu'un tribunal français *ne peut* demeurer saisi d'une contestation entre étrangers, touchant à l'état des personnes, en dehors des deux hypothèses qui viennent d'être signalées, qu'il s'agisse d'une séparation de corps, d'un divorce[1], ou

[1] Alger, 28 avril 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 274); Trib. Seine, 27 avril 1876 (*ibid.*, 1876, p. 362); 1er décembre 1877 (*ibid.*, 1878, p. 45); Nancy, 16 mars 1878 (Sir. 1878. 2. 200); Trib. Seine, 21 janvier 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 194); 13 avril 1880 (*ibid.*, 1880, p. 303); Amiens, 24 août 1880 (Sir. 1881. 2. 89); Trib. Seine, 5 décembre 1884 (*Gazette des tribunaux* du 4 janvier 1885); 26 janvier 1885 (*Gazette des tribunaux* du 2 mai 1885); 28 février 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 679); Aix, 4 mai 1885 (*ibid.*, 1886, p. 206); Trib. Seine, 23 juillet 1885 (*ibid.*, 1886, p. 205); 16 juillet 1886 (*La Loi* du 15 août 1886); Trib. Vesoul, 29 décembre 1886 (*La Loi* du 7 février 1887); Trib. Seine, 10 mars 1888 (*Le Droit* du 19 avril 1888); 3 mai 1888 (*Le Droit* du 5 mai 1888); 6 août 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 883); Amiens, 17 décembre 1888 (*ibid.*, 1889, p. 459); Trib. Seine, 20 mai 1890 (*ibid.*, 1890, p. 479); 22 juin 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 405); Trib. Narbonne, 25 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 131); Amiens, 16 novembre 1897 (*ibid.*, 1898, p. 895).

Rappelons d'ailleurs que plusieurs décisions récentes ont refusé de prononcer le divorce entre étrangers, en se fondant, non sur ce que la justice française est incompétente d'une manière générale pour statuer à leur égard, mais sur ce que la faculté de demander le divorce rentre dans la catégorie des *droits civils*, qui sont en principe réservés aux seuls nationaux. V. *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 48, et ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 196, note 2.

Enfin, on a quelquefois cherché, pour justifier l'incompétence des tribunaux français en matière de divorce entre étrangers, un argument dans le caractère religieux que, d'après leur législation nationale, le mariage revêt en ce qui les concerne. C'est ce qu'a fait notamment la Cour de Paris, dans son arrêt du 17 mars 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 342); — il s'agissait d'une instance en divorce entre israélites russes — :

d'une nullité de mariage[1], de la mainlevée d'une opposition à un mariage[2], d'une réclamation ou d'une contestation d'état[3], d'un désaveu de paternité[4], d'une interdiction ou de la nomination d'un conseil judiciaire[5], d'une déclaration d'absence[6].

Toutefois une tendance nouvelle se manifeste aujourd'hui dans la jurisprudence, et l'on incline de plus en plus à assigner à l'incompétence des juges français, en matière d'état, comme en toute autre matière personnelle, un caractère facultatif et relatif. Les raisons invoquées en sens contraire ne tiennent pas debout. En quoi l'ordre public sera-t-il blessé, si la connaissance des procès relatifs à l'état d'un étranger n'appartient pas aux juges nationaux de cet étranger? Ce qui importe à l'ordre public, c'est que l'état soit gouverné par la loi personnelle de celui qu'elle

« Si le principe de la séparation des matières civiles et des matières religieuses, l'une des bases essentielles de la législation française, ne s'oppose pas à ce que le juge français déduise du mariage religieux contracté par des étrangers soumis à une législation étrangère, les conséquences juridiques qu'y attache cette législation, il met par contre un obstacle absolu à ce que ce juge se substitue à l'autorité religieuse pour dissoudre l'union qu'elle a formée, et qui ne laisse pas de conserver son caractère religieux, encore que la loi étrangère lui fasse sortir des effets civils ». V. aussi Trib. Seine, 18 décembre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 805).

[1] Trib. Seine, 23 février 1883 (*Le Droit* du 2 mars 1883). — On admet toutefois la compétence du tribunal français, lorsque la femme demanderesse en nullité est d'origine française, et qu'il s'agit précisément de faire déclarer nul le mariage qui l'avait rendue étrangère. V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 519, note 1 *in fine*, et les décisions citées.

[2] Rennes, 16 mars 1842 (Sir. 1842. 2. 213); Trib. Seine, 22 août 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 503).

[3] Cass., 14 mai 1834 (D. A. v° *Droits civils*, n° 138); 26 juillet 1852 (D. P. 1852. 1. 249).

[4] Trib. Seine, 13 janvier 1859 (*Gazette des tribunaux* du 21 janvier 1859); Paris, 3 août 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 94).

[5] Alger, 4 mars 1874 (Sir. 1874. 2. 203); Trib. Seine, 22 novembre 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 300); 20 décembre 1882 (*ibid.*, 1883, p. 51); 30 juillet 1887 (*La Loi* du 5 août 1887); Lyon, 6 mars 1889 (*La Loi* du 19 septembre 1889).

[6] Douai, 2 août 1854 (motifs) (Sir. 1854. 2. 700; D. P. 1855. 2. 4).

concerne; or il est bien certain, dans tous les cas, qu'un tribunal français, statuant sur l'état d'un étranger, lui fera application de la loi qui lui est propre, et non pas de la *lex fori*. D'autre part, les difficultés et les erreurs d'interprétation auxquelles l'on redoute d'exposer nos magistrats ne sont pas spéciales aux contestations en matière d'état : nombreux sont les litiges de tout ordre, même parmi ceux dont nos tribunaux n'hésitent pas à demeurer saisis, qui les obligent à faire application de lois étrangères. Enfin, s'il est bon que l'état des personnes ait une certaine fixité et soit à l'abri de jugements contradictoires, c'est aux parties elles-mêmes qu'il échet de s'en préoccuper, et elles ont le moyen de conjurer le danger qui les menace; il leur suffira d'invoquer leur extranéité devant la justice française. Et, si elles ne l'ont pas fait, le juge lui-même trouvera, dans le système de la compétence facultative, le pouvoir de se dessaisir et, en satisfaisant ses scrupules, d'éviter ainsi les inconvénients sur lesquels on se fonde pour lui défendre de juger[1].

Il n'y a donc pas, on le voit, de motif sérieux pour établir une distinction entre les questions d'état et les autres litiges, au point de vue de la compétence des tribunaux français entre étrangers; et plusieurs jugements et arrêts ont consacré leur assimilation[2].

[1] Cf. Binoche, thèse citée, p. 35.

[2] Cass., 5 mars 1879 (D. P. 1880. 1. 12); Amiens, 24 août 1880 (Sir. 1882. 2. 80); Alger, 23 juin 1866 (Sir. 1866. 2. 354); 24 juillet 1882 (Sir. 1884. 2. 27); 2 mars 1888 (*Journal du dr. int pr.*, 1889, p. 668); Trib. Seine, 2 août 1889 (*ibid.*, 1890, p. 877); 8 avril 1890 (*ibid.*, 1890, p. 897); Paris, 23 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 321); 26 février 1891 (Sir. 1892. 2. 232); Trib. Seine, 2 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 322); 5 juin 1891 (*ibid.*, 1890-1891. 1. 406; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 194); 28 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 151); Alger, 13 janvier 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 294; Sir. 1892. 2. 152); Trib. Seine, 4 mars 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 602); Trib. Pau, 16 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, p. 535); Alger, 1er février 1897 (*ibid.*, 1898, p. 354).

Critique du système de la jurisprudence. — Compétence des tribunaux français entre étrangers. — La doctrine de l'incompétence adoptée par la jurisprudence, dans les contestations personnelles ou mobilières qui s'élèvent entre étrangers, même mitigée par les exceptions importantes qu'elle comporte, et par la faculté qui est donnée à nos tribunaux de s'en affranchir dans certains cas, se heurte aux objections les plus graves.

Est-il vrai, comme les arrêts le répètent à l'envi, qu'en France la justice ne soit due qu'aux nationaux, et ne puisse être réclamée par des plaideurs étrangers que lorsque l'intérêt de l'État français exige qu'ils soient écoutés?

Mais cet intérêt n'existe-t-il pas, dans tous les cas où un étranger s'adresse aux juridictions françaises? La prospérité nationale et la sécurité publique veulent que la justice règne dans toute l'étendue de notre territoire. Le bon ordre disparaîtrait le jour où les droits des étrangers qui habitent au milieu de nous pourraient être impunément compromis et violés. Et puis il ne faut pas se dissimuler que le déni de justice, dont les étrangers seraient victimes en France, provoquerait souvent de la part des autres nations des mesures de rétorsion par lesquelles seraient mis en péril les droits et les intérêts de nos nationaux expatriés.

Mais, quand même l'intérêt évident de la France ne serait pas d'ouvrir toutes grandes les portes de ses tribunaux aux plaideurs étrangers, le système que nous avons proposé sur l'admission des étrangers à la jouissance des droits privés nous obligerait encore à leur permettre d'ester en justice en France[1]. Il est impossible en effet de voir dans cette faculté un *droit civil*, dont nos nationaux auraient le monopole, et dans les articles 14 et 15 du Code civil, qui s'occupent des litiges entre Français et étranger, les vestiges d'une exclusion. Ces dispositions laissent au droit com-

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 189 et s.

mun toute son autorité, en dehors des cas exceptionnels où elles l'écartent; et l'article 14 est assez rigoureux en lui-même, sans qu'on y cherche le prétexte d'une rigueur nouvelle et plus grande contre les étrangers. Singulier *droit civil* d'ailleurs que celui dont il serait permis à l'étranger de s'attribuer de lui-même le bénéfice par une élection de domicile, ou bien en n'opposant pas l'incompétence du tribunal français qui consentirait à le juger!

Et puis, si les textes n'obligent pas le juge français à se déclarer incompétent lorsque la contestation dont il est saisi n'intéresse que des étrangers, nous pouvons dire aussi que l'équité la plus élémentaire le lui défend. La loi en effet, personne ne le conteste, reconnaît aux étrangers certains droits, plus ou moins nombreux, plus ou moins étendus, dont l'action en justice peut seule assurer l'efficacité. Ne serait-ce pas les leur reprendre, les réduire à une vaine et trompeuse formule que d'interdire à leurs titulaires de les faire valoir en France par les voies judiciaires? La justice est une dette de la société internationale; le droit d'ester devant les tribunaux est un droit naturel, c'est un droit de l'homme, et non du citoyen.

Dira-t-on que l'application d'une loi étrangère ne peut être le fait d'un juge français, qui souvent en ignore les dispositions, et presque toujours n'a aucun moyen d'en pénétrer l'esprit? Les idées qui prévalent aujourd'hui sur le rôle et sur la mission du droit international privé font justice de cette objection; elle ne tendrait à rien moins qu'à défendre dans tous les cas à nos tribunaux de baser leurs sentences sur une loi promulguée hors de nos frontières. Les contestations entre Français et étrangers, pour lesquelles les articles 14 et 15 du Code civil attribuent cependant une compétence générale aux tribunaux français, celles entre étrangers admis à domicile ou placés au bénéfice d'un traité, leur échapperaient le plus souvent, car il sera bien rare que les dispositions d'une loi étrangère n'y soient invoquées; et les exceptions elles-mêmes, par les-

quelles la jurisprudence a cru devoir tempérer les conséquences excessives de sa doctrine, ne se comprendraient pas. Les partisans de l'incompétence déplacent le champ de la discussion. Il ne s'agit pas en ce moment de savoir quelle législation devra être appliquée aux plaideurs — la question des conflits de lois a été antérieurement résolue, — mais de rechercher quel tribunal aura qualité pour leur en faire application, dans les limites de l'*ordre public international* français[1]. Remarquons-le d'ailleurs, l'argument, s'il était fondé, conduirait à refuser à nos juridictions le droit de statuer sur la validité des actes passés par nos nationaux hors de France, dans les formes prescrites par la loi étrangère, conformément à la règle *Locus regit actum*. Les articles 47, 170, 999 du Code civil protestent contre une semblable conséquence.

Si l'on allègue, d'autre part, que l'incompétence des tribunaux français doit être admise, parce que la connaissance des contestations entre étrangers leur prendrait un temps précieux, au grand détriment des intérêts de nos nationaux, nous répondrons, avec un éminent magistrat, M. Féraud-Giraud, qu'une pareille raison, d'ordre purement matériel, ne peut être décisive[2]. Si nos tribunaux sont surchargés, qu'on en augmente le nombre, qu'on en multiplie les chambres, qu'on en simplifie les rouages, mais qu'on ne vienne pas arguer de leur insuffisance numérique pour excuser et pour défendre un déni de justice.

Enfin, il nous est impossible de comprendre en quoi les obstacles de fait que rencontrera parfois à l'étranger l'exécution des arrêts de la justice française pourront porter atteinte à la dignité des magistrats qui ont statué. Le pouvoir des tribunaux, comme celui du législateur dont ils sont les interprètes et les organes, a pour limites nécessaires celles du territoire où ils exercent leurs fonctions;

[1] Paris, 13 juillet 1888, *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 620.
[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 144.

le principe de l'indépendance respective des États ne leur permet pas d'étendre leur action plus loin, à moins d'une déclaration d'*exequatur* émanée de l'autorité locale, et cela, sans qu'il y ait à distinguer suivant que les plaideurs sont Français ou étrangers. Le juge, saisi d'un litige, n'a pas à s'occuper de l'efficacité matérielle que sa décision pourra avoir : ceci ne le regarde pas; il n'a à voir qu'une chose : Est-il ou n'est-il pas, d'après la loi qui gouverne son institution, compétent pour juger?

Ajoutons que la jurisprudence se désavoue et se condamne elle-même, lorsque, sans souci du prétendu intérêt public sur lequel elle fonde l'incompétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, elle fait fléchir sa doctrine, par exemple dans le cas où le défendeur ne peut justifier d'un domicile attributif de juridiction hors de France, ou encore s'il s'agit de donner l'*exequatur* à un jugement étranger, rendu entre étrangers; grâce au droit de révision que réclament les juges français, auxquels l'*exequatur* est demandé, les contestations dont il leur est interdit de connaître directement leur reviendront par ricochet comme à des juges d'appel; il y a dans ce détour une perte de temps et une complication sans profit et sans cause[1].

Les raisons invoquées en faveur de l'incompétence des tribunaux français sont donc loin d'être décisives; elles prêtent le flanc à de sérieuses critiques; et ces critiques ont trouvé un écho isolé dans la jurisprudence elle-même : il nous est particulièrement agréable d'emprunter à une décision judiciaire française l'affirmation énergique du droit de l'étranger à la justice : « On ne lit dans aucune loi, déclare le tribunal civil de Lille, que les tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux nationaux; un principe aussi exclusif répugne à l'état actuel de la civilisation. Quand on a vu la société romaine organiser dans son sein, dès une époque reculée, une juri-

[1] Bonfils, *op. cit.*, nos 189 et s.

diction à l'usage des étrangers, et constituer pour eux un droit privé, destiné à suppléer au droit civil et qui a fini par l'absorber, on ne pourrait pas comprendre que la société française de nos jours, bien plus libérale et plus généreuse, eût inscrit dans ses lois cette règle répulsive pour les étrangers : *Il n'y a pas en France de justice pour eux.* En ouvrant ses frontières aux étrangers, en les invitant à s'établir sur son territoire, en leur assurant des droits qui, dans la sphère des droits privés, ne diffèrent plus de ceux des nationaux que par des exceptions devenues de plus en plus rares, la France entend assurément leur accorder la garantie ne nos juridictions; et l'étranger qui se place, en établissant son domicile en France, sous la protection de nos tribunaux, se soumet par cela même à leur autorité[1]... ».

Concluons donc, avec ce jugement, que le droit d'ester devant nos tribunaux appartient aux étrangers comme aux Français. Ces tribunaux sont, à moins de stipulations contraires dans les traités[2], à moins aussi que le défendeur échappe à leur compétence, à raison de son caractère gouvernemental ou diplomatique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus[3], tenus de connaître de leurs différends, dans tous les cas où ils seraient compétents pour statuer entre Français, aux termes des lois françaises sur la compétence, et notamment des articles 59 et 420 du Code de procédure civile, et suivant les règles de procédure admises en France; en toute matière, soit qu'il s'agisse d'une question d'état, d'une séparation de corps ou de biens[4], d'une nullité de mariage, d'un divorce, d'une interdiction totale ou par-

[1] Trib. civ. de Lille, 13 août 1856 (Sir. 1857. 2. 625). — V. aussi Cass. Belgique, 13 août 1848 (Haus, *op. cit.*, p. 270).

[2] Cf. Trib. civ. Alger, 15 janvier 1886 (*Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1887. 2. 466).

[3] V. ci-dessus, p. 79 et p. 113.

[4] Trib. civ. Luxembourg, 5 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 674).

tielle, d'une déclaration d'absence, ou d'une contestation relative au patrimoine, par exemple de la liquidation d'une succession mobilière ouverte en France.

Et il va sans dire que, s'il en est ainsi pour les étrangers appartenant à un État déterminé, notre solution s'impose, à bien plus forte raison, pour ceux dont la nationalité est incertaine, pour ceux par exemple qui, ayant abdiqué leur patrie d'origine, n'ont pas eu le temps ou le désir d'acquérir la qualité de Français. Pour eux, en effet, l'incompétence du tribunal français aurait des effets incomparablement plus désastreux que pour le *peregrinus cum certa civitate*, puisque, étrangers partout, ils n'ont plus de juridiction nationale, devant laquelle ils puissent porter leurs griefs; ils seraient donc dans la situation de parias, hors la loi et la justice. D'ailleurs, en ce qui les concerne, l'objection que l'on tire contre les autres étrangers de la difficulté que les juges français éprouveront à appliquer une loi qui leur est étrangère, n'a le plus souvent aucune raison d'être, puisque nous l'avons vu[1], c'est la loi de leur domicile ou de leur résidence, c'est-à-dire presque toujours la loi française, qui leur tient lieu de la loi nationale qu'ils n'ont pas.

Il suffit dès lors que le défendeur étranger soit dans l'une des situations prévues par les articles 59 et 420 du Code de procédure civile, ou par toute autre loi fixant la compétence de nos tribunaux, il suffit en particulier, dans notre opinion, qu'il ait en France un domicile de fait ou une simple résidence, pour que ces tribunaux soient valablement saisis des actions dirigées contre lui par un autre étranger. Ce domicile ou cette résidence lui fait-elle défaut, le tribunal indûment saisi sera incompétent pour le juger, mais il ne l'est que dans la mesure et de la manière où il le serait au regard d'un Français domicilié loin de son ressort; c'est une incompétence *ratione personæ*, une incom-

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 72 et 160.

pétence toute relative, dont le défendeur seul est admis à se prévaloir et qu'il est tenu d'invoquer *in limine litis*. Enfin, si l'exception n'a pas été accueillie par les premiers juges, le jugement qui l'a repoussée pourra être attaqué devant la juridiction d'appel, et même ensuite, s'il y a lieu, devant la Cour de cassation : mais il ne serait permis au plaideur qui a échoué sur cette exception de s'adresser directement à la Cour suprême, et, d'une manière générale, de former une demande en règlement de juges, que si c'est devant un autre tribunal français qu'il réclame son renvoi. Il ne saurait, nous l'avons déjà observé, y avoir lieu à un règlement de juges entre juridictions de nationalités différentes[1].

De l'identité des règles que nous croyons devoir appliquer, sous le rapport de la compétence judiciaire, aux parties étrangères et aux parties françaises, il résulte encore que le tribunal français devant lequel un demandeur étranger a porté une action contre un défendeur également étranger, et n'ayant en France ni domicile, ni résidence, peut, si ce dernier consent à se laisser juger, retenir l'affaire. Mais y sera-t-il obligé? S'agissant de plaideurs français, dont l'un est domicilié en dehors de sa circonscription, il ne le serait pas. On s'accorde en effet à reconnaître qu'en pareil cas sa compétence est purement facultative; et l'article 7 du Code de procédure civile fournit à cette solution un argument décisif, lorsqu'il dispose que le juge de paix devant lequel les parties se présentent volontairement est tenu de juger, « encore qu'il ne soit leur juge naturel, *ni à raison du domicile du défendeur*, ni à raison de la situation de l'objet litigieux »; une telle disposition n'aurait aucune raison d'être si elle ne faisait que consacrer les principes du droit commun; elle ne se comprend que si, en dehors du cas exceptionnel

[1] V. ci-dessus, p. 343; Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 114.

qu'elle vise, les juges ont toujours le droit de refuser de statuer au regard d'un défendeur qui n'est pas leur justiciable, par exemple s'ils redoutent que les procès étrangers à leur ressort ne leur imposent un sucroît de travail et ne compromettent par cela même les intérêts dont ils ont la garde exclusive[1].

La même faculté de dessaisissement appartient-elle à nos tribunaux, lorsque le défendeur étranger domicilié à l'étranger n'a pas excipé de leur incompétence? Pour le contester, on a fait remarquer qu'il n'y a aucune analogie de situation entre le Français et l'étranger non domiciliés, qui acceptent la juridiction du tribunal devant lequel ils ont été assignés. Si le tribunal se déclare néanmoins incompétent, la justice française ne sera pas pour cela refusée aux plaideurs français; il leur sera toujours possible d'obtenir des juges en France; ces juges seront ceux du domicile du défendeur, ou tous autres que la Cour de cassation déterminera par voie de règlement. Au contraire la déclaration d'incompétence aura pour résultat de fermer d'une manière absolue aux parties étrangères l'accès de nos juridictions, de les renvoyer à se pourvoir à l'étranger devant leurs juges naturels : ce serait un véritable déni de justice[2]. Sans doute, une telle conséquence peut paraître regrettable; mais, du moment qu'aucun texte n'a fait pour les contestations entre étrangers ce que l'article 7 du Code de procédure civile a fait pour la compétence prorogée du juge de paix, elle ne saurait être évitée; ce sont les principes généraux, c'est le droit commun à tous les plaideurs qui l'imposent. D'ailleurs les juges n'useront, dans la plupart des cas, de la liberté que nous réclamons pour eux que si leur dessaisissement ne doit mettre en péril ni l'intérêt des parties, ni l'intérêt supérieur de la justice. Enfin,

[1] Glasson, *loc. cit.*, p. 115; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd., t. II, § 403, p. 15.

[2] Bertauld, *Questions doctrinales et pratiques*, t. I, n° 188.

si cette liberté leur était refusée, s'ils devaient nécessairement connaître du litige qu'il a plu à des étrangers, domiciliés hors de France, de leur soumettre, ces derniers seraient, ainsi qu'on l'a fait remarquer[1], mieux traités que les Français eux-mêmes, toujours exposés à être renvoyés, peut-être par delà les mers, aux juges de leur domicile et à subir, de ce chef, une grande perte de temps et une grande dépense d'argent.

La commission chargée d'étudier la réforme du Code de procédure civile en France, s'est montrée favorable aux idées que nous venons d'exposer. L'article 10 du projet élaboré par ses soins dispose en effet que les contestations entre étrangers pourront être portées devant les tribunaux français, en vertu des mêmes règles de compétence qui sont applicables aux procès entre Français[2].

TITRE III

LÉGISLATION COMPARÉE.

Allemagne. — Il est de règle en Allemagne que le défendeur doit être assigné, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus par la loi, devant le tribunal de son domicile (C. proc. civ. édition de 1898, art. 12 et 13); à défaut de domicile, le juge de la résidence, à défaut de résidence connue, le juge du dernier domicile sont compétents pour connaître du litige (art. 16)[3]. Les personnes morales, telles

[1] Glasson, *loc. cit.*, p. 116.

[2] *Le Droit* des 16 et 21 septembre 1890. V. aussi l'étude consacrée à ce projet par M. Glasson, dans la *Revue de droit et sciences politiques de Bucarest*, 1886, p. 208.

[3] Le nouvel article 606 du Code de procédure civile allemand édicte certaines règles particulières de compétence pour les contestations matrimoniales. (V. A. Mariolle, *Die Bestimmungen der deutschen Civilprozess-*

que les communes, les corporations, les fondations, les so-

ordnung über die Zuständigkeit der deutschen Gerichte in Ehesachen dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 456 et s.). Cet article s'exprime ainsi : « Pour toutes les actions relatives au divorce, à la nullité du mariage et à son annulation, ou à l'existence ou à la non-existence d'une union régulière entre les parties, ou encore au rétablissement de la vie commune, compétence exclusive est attribuée au tribunal régional dans le ressort duquel le mari a son domicile légal. — Si le mari est Allemand et ne possède pas de domicile légal en Allemagne, l'action peut être portée devant le tribunal régional dans le ressort duquel il a eu son dernier domicile légal; en l'absence d'un semblable domicile, il y aura lieu d'appliquer la règle de l'article 15, § 1, phrases 2 et 3 (V. ci-dessous). Il en sera de même, toujours dans l'hypothèse où le mari n'avait pas de domicile légal sur le territoire de l'Empire, quand il a perdu la nationalité allemande, sa femme l'ayant conservée, ou que les deux conjoints ayant cessé d'être Allemands, le mari n'a pas encore acquis une nationalité nouvelle. — A supposer qu'une Allemande se soit unie par mariage à un étranger n'ayant pas de domicile légal en Allemagne, l'action en nullité ou en annulation du mariage peut être portée par la femme devant le tribunal dans le ressort duquel elle a eu son dernier domicile, en l'absence d'un semblable domicile, les prescriptions de l'article 15, § 1, phrases 2 et 3 (V. ci-dessous) recevront application. Il en sera de même, toujours en se plaçant dans l'hypothèse où il n'existe pas de domicile légal en Allemagne, d'après le § 2, al. 2, au cas où, une Allemande ayant épousé un Allemand, ce dernier a perdu la nationalité d'Empire et ne possède pas de domicile légal sur le territoire de son pays d'origine. — A supposer que les deux conjoints soient étrangers, l'action en divorce peut être intentée en Allemagne, quand la juridiction allemande est compétente d'après la loi de l'État auquel appartient le mari ».

L'article 642 contient une disposition analogue pour le jugement des contestations auxquelles peuvent donner lieu la puissance paternelle et la légitimité : « Si le mari est Allemand et n'a pas de domicile en Allemagne, l'action peut être portée devant le tribunal régional dans le ressort duquel il a eu son dernier domicile ; en l'absence d'un semblable domicile, les dispositions de l'article 15, § 1, phrases 2 et 3 (V. ci-dessous) recevront application. Il en est de même dans l'hypothèse où le défendeur ne possède pas son domicile légal en Allemagne, quand le demandeur a perdu la nationalité allemande, son adversaire l'ayant conservée, ou que, l'ayant perdue l'un et l'autre, le défendeur n'a pas encore acquis une nationalité nouvelle ».

Enfin, l'article 15, § 1, auquel ces deux textes se réfèrent, dispose ainsi qu'il suit : « Les ressortissants allemands qui peuvent invoquer le bénéfice de l'exterritorialité, ainsi que les fonctionnaires de l'Empire ou de l'un des États confédérés, conservent, au point de vue de la compétence, le domicile qu'ils possédaient dans leur pays d'origine. En l'absence d'un semblable domicile, ils sont considérés comme étant domiciliés dans la

ciétés, etc., sont, à moins qu'il n'en soit autrement décidé[1], justiciables du tribunal du lieu de leur principal établissement, c'est-à-dire en général du tribunal de leur siège administratif (art. 17).

S'agit-il d'une contestation en matière de propriété immobilière, de possession ou de droits réels portant sur un immeuble, c'est au juge de la situation de l'immeuble qu'il appartient exclusivement de statuer (art. 24)[2]. Il en est de même, — mais dans ces deux cas la compétence du *forum rei sitæ* n'est que facultative — d'une part, pour les actions mobilières ou personnelles, qui sont unies, par un lien de connexité, avec une action en matière réelle immobilière formée contre un même défendeur (l'action relative à l'obligation personnelle avec l'action hypothécaire; l'action en extinction de l'obligation personnelle avec l'action en radiation de l'hypothèque; l'action en paiement d'arrérages avec l'action en reconnaissance d'une charge foncière) (art. 25), de l'autre, pour les actions personnelles dirigées contre le propriétaire ou le détenteur d'un immeuble, en cette qualité, ainsi que pour les actions poursuivant la réparation du dommage causé à un fonds, ou le paiement d'une indemnité en cas d'éviction (art. 26).

Les actions relatives aux successions peuvent être portées devant le tribunal du lieu où le *de cujus* était domicilié ou résidait lors de son décès. Il en est ainsi, soit des actions

capitale de l'État auquel ils appartiennent. Si cette capitale est divisée en plusieurs circonscriptions judiciaires, l'administration judiciaire locale déterminera, par voie d'ordonnance générale, la circonscription du domicile légal. On considérera comme domicilié à Berlin le ressortissant qu'aucun lien d'allégeance ne rattache à l'un des États confédérés. Au cas où la ville de Berlin serait partagée en plusieurs circonscriptions judiciaires, le chancelier de l'Empire désignerait, par voie d'ordonnance générale, la circonscription où devrait se placer le domicile légal ».

[1] L'article 17 dispose lui-même, dans son deuxième alinéa, que les sociétés ayant pour objet l'exploitation d'une mine sont soumises à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel la mine est située.

[2] Cf. Reichsgericht de Leipzig, 20 janvier 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 893).

qui ont pour objet des droits d'hérédité ou résultant de dispositions à cause de mort, soit des actions intentées par les créanciers du défunt ou par des héritiers comme tels, lorsque la succession se trouve encore en tout ou en partie dans le ressort du tribunal, ou lorsqu'il y a plusieurs héritiers et que la succession n'a pas encore été partagée (art. 27). Le *de cujus* de nationalité allemande n'avait-il, au jour de sa mort, aucun domicile ou aucune résidence en Allemagne, toutes les actions dont l'énumération précède peuvent être soumises au tribunal dans la circonscription duquel il a eu son dernier domicile; à défaut d'un tel domicile, la capitale de l'État auquel il ressortissait en tient lieu (art. 17 et 27).

Les demandes ayant pour objet des affaires commerciales conclues pendant les foires et marchés, à l'exception toutefois des marchés annuels ou hebdomadaires, rentrent dans la compétence du tribunal qui a son siège au lieu desdits foires et marchés, pourvu que, lors de l'introduction de la demande, le défendeur ou la personne chargée de le représenter au procès séjourne au siège ou dans le ressort de ce tribunal (art. 30).

Quant aux actions contractuelles, en entendant par là toutes celles qui concernent l'existence ou la non-existence de l'obligation née d'un contrat, son exécution ou son extinction, sa résolution pour inobservation des conditions, elles ressortissent au tribunal dans le ressort duquel cette obligation doit être exécutée (*forum executionis*) (art. 29)[1]. Enfin les obligations résultant d'un quasi-délit, soit à la charge de son auteur, soit à la charge des personnes civilement responsables[2], sont de la compétence du tribunal dans la circonscription duquel le fait illicite a été commis (art. 32).

[1] La jurisprudence se refuse à étendre cette règle aux obligations nées *quasi ex contractu*. Reichsgericht de Leipzig, 10 juin 1880 (*Annales*, t. II, p. 408).

[2] Reichsgericht de Leipzig, 3 février 1882 (*Annales*, t. VI, p. 383).

D'une manière générale, les lois allemandes ne font aucune distinction, au point de vue de la compétence judiciaire, entre le régnicole et l'étranger[1]. Ce dernier, s'il n'a ni domicile ni résidence sur le sol allemand, ne peut donc, en principe et sauf les exceptions rappelées plus haut, être traduit devant les tribunaux qui y rendent la justice. Toutefois l'article 23 du Code de procédure civile consacre une différence de fait qu'il importe de signaler. Ce texte institue, pour les plaideurs qui résident à l'étranger[2], une compétence particulière, relativement aux demandes d'intérêt pécuniaire; et cette compétence se détermine par le lieu où se trouve, en Allemagne, soit l'objet du litige, soit tout autre bien, corporel ou incorporel, dépendant de la fortune du défendeur[3]. Le bien est-il corporel, c'est le tribunal de sa situation matérielle qui est compétent. Consiste-t-il en une créance, c'est celui du domicile du débiteur[4]. Enfin s'agit-il d'un brevet d'invention ou d'un modèle d'utilité, c'est le tribunal du lieu où est domicilié le représentant du titulaire, et, en l'absence de tout représentant, le tribunal dans le ressort duquel fonctionne l'office central des brevets (*Patent-Amt*), c'est-à-dire le tribunal de Berlin (Lois du 7 avril 1891, art. 12, et du 1er juin 1891, art. 13). Encore que l'article 23 ne fasse aucune mention de la na-

[1] Les tribunaux allemands ne sont pas autorisés à user du droit de représailles, pour refuser à un étranger la faculté de former une demande en Allemagne, lorsque les lois de l'État auquel ressortit cet étranger dénient l'action en justice aux sujets allemands. Reichsgericht de Leipzig, 11 avril 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 569).

[2] Cette disposition s'applique aux personnes morales aussi bien qu'aux personnes physiques. Reichsgericht de Leipzig, 20 juin 1882 (*Annales*, t. VII, p. 321); 21 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1045).

[3] Cf. Trib. rég. sup. Hambourg, 4 mars 1903 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1903, p. 410). — Peu importe, d'ailleurs, que ce soit à la suite d'un acte illicite du demandeur que les biens du défendeur se trouvent en Allemagne. Reichsgericht de Leipzig, 11 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 356).

[4] Cf. Reichsgericht de Leipzig, 20 octobre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 957).

tionalité du défendeur, il est clair que c'est surtout aux étrangers que sa disposition s'appliquera[1].

D'autre part, le domicile que le défendeur, même étranger, possède en Allemagne, est attributif de juridiction, si ce n'est pour les agents diplomatiques, leur famille, leur personnel, les membres de leur suite et leurs domestiques, qui ne sont pas de nationalité allemande[2]. Encore cette immunité, à laquelle les consuls ne peuvent prétendre, à moins de stipulation contraire dans les traités[3], ne s'étend-elle pas aux matières réelles immobilières[4].

La jurisprudence prussienne et la jurisprudence bavaroise ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les gouvernements et chefs d'État étrangers sont justiciables des tribunaux allemands[5]. Un projet de loi, présenté en 1885 au Reichstag par le Conseil fédéral, s'était prononcé en faveur de la négative : « Les États qui ne font point partie de l'Empire allemand et les chefs de ces États ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux allemands. Cette disposition s'applique aux membres des familles souveraines, aussi longtemps qu'ils résident dans l'Empire allemand, à

[1] V. le résumé des règles de compétence édictées par la législation allemande, dans Keidel, *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 84 et s. — V. aussi, en ce qui concerne les matières de juridiction gracieuse, la loi du 17 mai 1898, spécialement les articles 3, 45 et 73 (*Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 96 et s.; notice, traduction et notes de M. Gérardin).

[2] Loi sur l'organisation judiciaire du 27 janvier 1877, article 18 : « Les tribunaux allemands n'ont pas juridiction sur les chefs et les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Empire allemand. Si les membres du corps diplomatique appartiennent à la nationalité d'un des États confédérés, ils ne bénéficient de cette exception, qu'autant que l'Etat auquel ils appartiennent a renoncé à sa juridiction. — Les chefs et les membres des missions accréditées auprès d'un des États confédérés ne sont pas soumis à la juridiction de cet État. Il en est de même des membres du Conseil fédéral qui ne sont pas les représentants de l'État sur le territoire duquel le Conseil fédéral siège ».

[3] Loi sur l'organisation judiciaire, article 21.

[4] Loi sur l'organisation judiciaire, article 20.

[5] Dans le sens de l'affirmative, Gerichtshof de Munich, 4 mars 1884; dans le sens de la négative, Gerichtshof de Berlin, 14 janvier 1882.

la suite de leur chef. Elle s'applique aussi aux personnes de la suite du chef de l'État étranger et à ses serviteurs qui ne sont point Allemands »; mais, en présence des critiques soulevées par sa rédaction, ce projet n'a pas abouti[1].

L'étranger qui introduit une demande devant une juridiction allemande est tenu, aux termes des articles 110 et suiv. du Code de procédure civile de 1898, de fournir un cautionnement, mais seulement pour la garantie des frais du procès incombant au défendeur, et si ce dernier l'exige[2]. Cette obligation disparaît : 1° lorsque les lois de la nation à laquelle ressortit le demandeur ne soumettent pas, *en pareil cas*, le sujet allemand à une exigence analogue[3]; 2° lorsque la demande est fondée sur un acte

[1] V. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 645 et s., une étude de M. de Bar, traduite et annotée par M. Beauchet.

[2] Code de procédure civile, article 110. — La loi allemande ne fait à ce point de vue aucune différence entre le défendeur régnicole et l'étranger. De Bar, *Theorie und Praxis des intern. Privatrecht*, 2e éd., t. II, n° 403, p. 392.

[3] Cette condition de réciprocité légale ne serait pas remplie dans le cas où la loi nationale de l'étranger exigerait la caution *judicatum solvi* de tout demandeur même régnicole. Trib. rég. sup. Hambourg, 12 avril 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 863); Trib. rég. sup. Cologne, 27 novembre 1896 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 252); Reichsgericht de Leipzig, 24 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 771); Reichsgericht de Leipzig (Ch. réunies), 21 juin 1902 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1903. p. 406). — Il a été jugé notamment que la caution est due par le demandeur anglais en Allemagne, encore que la loi anglaise fasse dépendre l'obligation correspondante qu'elle impose au demandeur, non de sa nationalité étrangère, mais du seul fait de sa résidence à l'étranger. Trib. rég. sup. Hambourg, 17 mai 1898 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 493). — De même, la réciprocité légale n'existe pas au profit des sujets ottomans. Kammergericht de Berlin, 1er décembre 1900 (*ibid.*, 1901, p. 99). — Au contraire. elle peut être aujourd'hui invoquée par les sujets autrichiens (Ordonnance du Chancelier de l'Empire du 23 décembre 1897; *ibid.*, 1898, p. 75), et par les sujets hongrois (Trib. rég. sup. Cologne, 12 novembre 1894; *ibid.*, 1895, p. 184; Trib. rég. sup. Stuttgart, 22 novembre 1894; *ibid.*, 1896, p. 89). Enfin elle pouvait l'être, avant la loi du 5 mars 1895 (ci-dessus, p. 270), par les ressortissants français eux-mêmes, en matière commerciale (Reichsgericht de Leipzig, 25 septembre 1891; *Journal du*

authentique ou sur un effet de commerce ; 3° lorsque cette demande est reconventionnelle[1]; 4° lorsqu'elle a été formée à la suite d'une sommation publique[2]; 5° lors-

dr. int. pr., 1892, p. 1039; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1892, p. 44; 6 mai 1892 : *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 422 et 603; Trib. rég. sup. Cologne, 7 avril 1894 ; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 184).

On attribue d'ailleurs aux traités conclus par l'Empire allemand la valeur d'une *loi* au point de vue de l'application de l'article 110 du Code de procédure civile. Parmi les conventions emportant dispense de caution *judicatum solvi* en Allemagne, nous citerons, en dehors de la convention de La Haye de 1896, qui a, comme nous l'avons vu (ci-dessus, p. 253), recueilli l'adhésion de nombreux Etats (France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Norvège et Suisse), et dont l'application a donné lieu à plusieurs décisions judiciaires (V. notamment, Trib. rég. sup. Carlsruhe, 11 février 1903; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1903, p. 404; Reichs-Patentamt, 26 mars 1903; *ibid.*, 1903, p. 403), les conventions avec la République argentine, du 19 septembre 1857, article 8 ; avec le Chili, du 1er février 1862, article 9; avec le Salvador, du 13 juillet 1870, article 4 ; avec Costa-Rica, du 18 mai 1875, article 5; avec Hawai, du 19 septembre 1879, article 1er; avec le Mexique, du 5 décembre 1882, article 13; avec la Serbie, du 6 janvier 1883, article 4; avec la Grèce, du 9 juillet 1884, article 3; avec Saint-Domingue, du 30 janvier 1885, article 4; avec la Russie, du 8 mars 1894, etc. — Cf. Drucker, *De la caution* JUDICATUM SOLVI *en Allemagne*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 316 et s.; Fuld, *Die Kosten-Kautionspflicht und die Handelsverträge*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 321 et s.

[1] De même, l'étranger défendeur en première instance, qui interjette appel ou se pourvoit en révision, ne doit pas la caution *judicatum solvi*. Reichsgericht de Leipzig, 6 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 355). — Mais, d'autre part, le Reichsgericht a jugé, le 12 janvier 1884, que, lorsqu'une instance en révision s'engage entre un demandeur étranger et un sujet allemand, celui-ci est en droit d'exiger de celui-là une caution destinée à garantir les frais de cette instance. La caution fournie devant les premiers juges ne répond pas sans doute de ces frais. Néanmoins, dans le cas où le défendeur aurait omis de réclamer une caution en cause d'appel, il ne pourrait exiger de la caution fournie devant le tribunal de révision, qu'elle garantisse en outre les frais d'appel, à moins qu'il n'établisse qu'il lui a été impossible, en dehors de toute faute de sa part, de proposer l'exception *judicatum solvi* au début de l'instance d'appel (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 322).

[2] Les demandes formées à la suite d'une sommation publique sont celles qui supposent, comme en matière de purge d'hypothèques non inscrites

qu'elle résulte de réclamations au sujet desquelles il existe une inscription dans un registre foncier ou hypothécaire tenu par une autorité allemande; 6° lorsque le demandeur a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire (*Armenrecht*) (art. 115).

La caution peut d'ailleurs être réclamée, même en cours d'instance, si le demandeur perd la nationalité allemande, ou si la cause de dispense qui lui était acquise cesse d'exister, à moins que, dans ce dernier cas, une partie non contestée de la demande ne constitue une couverture suffisante (art. 111). De même, s'il apparaît que la caution n'est pas en proportion avec le danger qui menace le défendeur, elle peut être augmentée au cours du procès (art. 112). Enfin, elle incombe au Gouvernement étranger, demandeur à une instance, au même titre qu'aux simples particuliers.

Indépendamment de la caution *judicatum solvi* proprement dite, qui forme la garantie du défendeur, l'étranger qui a pris l'initiative du procès est tenu, sous peine de se voir fermer l'accès des tribunaux[1], de verser à l'État[2] une certaine somme destinée à répondre du paiement des frais judiciaires qui pourront rester à sa charge[3] (Loi sur les frais de justice du 18 juillet 1878, art. 85; C. proc. pén., art. 419. V. aussi l'ordonnance badoise du 10 janvier 1900[4]). Cette obligation, à laquelle échappe

par exemple, que des significations judiciaires ont invité tous les intéressés à faire connaître leurs droits, à peine de forclusion.

[1] Si en l'absence de caution, le demandeur n'est pas admis à faire valoir ses droits en justice, rien n'empêche en ce cas le défendeur de poursuivre l'instance et d'obtenir un jugement par défaut. Trib. rég. sup. Carlsruhe, 17 juin 1901 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1901, p. 426).

[2] Comme ce versement n'est pas exigé dans l'intérêt du défendeur, ce dernier est sans qualité pour en poursuivre la réalisation. Reichsgericht de Leipzig, 2 décembre 1893 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 491).

[3] Tout demandeur en est tenu en principe; mais le versement réclamé aux étrangers est triple de celui auquel les nationaux sont astreints.

[4] *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1900, p. 242.

l'étranger qui interjette appel ou qui se pourvoit en révision[1], cesse d'avoir lieu, dès que, par l'effet des lois étrangères ou des traités[2], les Allemands ne sont assujettis, au pays du demandeur, à aucune prestation analogue[3]; mais dans tous les cas, c'est à l'étranger à prouver que la législation de sa patrie ne formule pas d'exigence aussi rigoureuse à l'encontre des sujets de l'Empire[4].

Autriche-Hongrie. — En Autriche[5], c'est également la règle *Actor sequitur forum rei* qui prévaut, tout au moins

[1] Reichsgericht de Leipzig. 6 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 355; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 164).

[2] Quoique la convention de La Haye de 1896 ne vise pas formellement le versement pour frais judiciaires dus à l'État, la jurisprudence décide qu'elle lui est applicable. Le projet de révision élaboré à La Haye en 1904 (V. ci-dessus, p. 254, note 1) consacre cette extension.

[3] Cette exemption profite notamment aux demandeurs français, belges ou luxembourgeois (Reichsgericht de Leipzig, 5 mars 1897; *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 937; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 346; 7 janvier 1898; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 239). Elle peut également être invoquée par les ressortissants des États qui ont stipulé pour leurs nationaux le *libre et facile accès des tribunaux allemands*, par exemple par les sujets russes (Trib. rég. sup. Marienwender, 18 juin 1894; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 510; Trib. rég. Leipzig, 11 novembre 1896; *ibid.*, 1897, p. 259). Mais diverses décisions judiciaires en ont refusé le bénéfice aux sujets anglais (Reichsgericht de Leipzig, 5 décembre 1896; *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 156; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 343; Trib. rég. sup. Cologne, 20 mai 1898; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1900, p. 143; Kammergericht de Berlin, 9 avril 1900, *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 407. V. cep. Kammergericht de Berlin, 19 février 1896; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 353); aux sujets ottomans (Kammergericht de Berlin, 17 septembre, 1900; *ibid.*, 1901, p. 288; Reichsgericht de Leipzig, 30 juin 1901; *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 814); enfin aux citoyens des États-Unis d'Amérique (Reichsgericht de Leipzig, 24 octobre 1899; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1900, p. 292).

[4] Trib. rég. sup. Cologne, 13 février 1891 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1891, p. 592); Reichsgericht de Leipzig, 24 octobre 1899 (*ibid.*, 1900, p. 292).

[5] Rosenblatt, *Der Gerichtsstand für Klagen gegen Ausländer nach oesterreichischen Rechte*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1891, p. 285 et s.; le même, *Die internationalrechtlichen Bestimmungen*

en matière personnelle ou mobilière, quelle que soit la nationalité des parties. Les tribunaux autrichiens n'ont, en principe et sauf les exceptions qui vont être mentionnées, aucune compétence pour connaître d'une demande de cette nature formée, fût-ce par un sujet autrichien, contre un étranger domicilié à l'étranger. En revanche l'étranger domicilié dans les pays de la couronne ressortit à leur juridiction; il n'est dérogé à cette règle que pour les souverains et pour les gouvernements étrangers[1], et d'une manière générale pour les personnes auxquelles le droit international attribue le privilège de l'exterritorialité[2]; encore l'exception ne s'applique-t-elle pas, dans le cas où ces personnes se sont volontairement soumises à la justice autrichienne, ou bien si le litige a trait soit à la propriété d'immeubles situés dans le pays (*im Inlande*)[3], soit à des droits réels grevant de tels immeubles (Loi du 1er août 1895, relative à la mise en vigueur de la loi du même jour sur la juridiction, art. IX).

Au surplus, c'est toujours au tribunal de la situation (*forum rei sitæ*) qu'il appartient de juger, entre toutes personnes, les contestations en matière réelle immobilière.

der neuen oesterreichischen Civilprozessentwürfe, *ibid.*, 1895, p. 123 et s.; Schumacher, *Die internationalrechtlichen Bestimmungen der neuen oesterreichischen Civilprozessgesetze*, *ibid.*, 1896, p. 486 et s; Walker, *Streitfragen aus dem internationalen Civilprozessrechte*, Vienne, 1897.

[1] C. supr. Vienne, 4 septembre 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 386; 1881, p. 175).

[2] Lorsqu'un doute s'élève sur la compétence d'un tribunal autrichien au regard d'une personne investie de l'exterritorialité, ou sur l'application de cette exterritorialité à telle ou à telle personne, le tribunal doit en référer au ministre de la Justice; et la décision ministérielle le lie dans l'appréciation de sa compétence (Loi relative à la mise en vigueur de la loi du 1er août 1895 sur la juridiction, art. IX, *in fine*).

[3] Par *Inland*, au sens de la loi sur la juridiction, il faut entendre le territoire des royaumes et des pays représentés au Reichsrath. Les personnes qui ne possèdent pas sur ce territoire le droit de cité sont considérées comme étrangères (Loi précitée, art. X). Cf. Barazetti, *Die örtlichen Grenzen der neuen österreichischen Civilprozessgesetze*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1899, p. 433 et suiv.

Et même, en dehors de ces contestations, la juridiction autrichienne est compétente, au regard de plaideurs étrangers non domiciliés, dans des cas assez nombreux. Elle peut être saisie, tout d'abord, lorsque le procès porte sur l'existence, sur l'exécution ou sur les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution totale ou partielle d'un contrat que, par une clause formelle, les parties ont déclaré devoir être exécuté en Autriche (Loi du 1er août 1895, sur la juridiction, art. 88)[1] spécialement le porteur d'une lettre de change assignera valablement les divers obligés devant le tribunal du lieu où cette lettre de change est payable (*ibid.*, art. 89). D'autre part — et cette disposition est visiblement inspirée par l'article 23 du Code de procédure civil allemand[2] — les demandes d'intérêt purement matériel formées contre une personne non domiciliée en Autriche sont valablement portées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'objet litigieux, ou tout autre bien dépendant du patrimoine de cette personne. Si ce bien consiste en une créance, on regarde le domicile du débiteur comme étant le lieu de sa situation; à défaut de domicile du débiteur en Autriche, on prend en considération le lieu où sont situés les biens affectés à la sûreté de la créance. La contestation est-elle relative à un navire ou à la navigation, c'est le port d'attache du navire en Autriche qui est censé être le lieu de sa situation. Enfin les personnes morales étrangères peuvent également être traduites devant le tribunal autrichien, dans le ressort duquel elles ont un représentant ou un organe chargé de la direction de leurs affaires (*ibid.*, art. 99). Ainsi encore, les étrangers sont exceptionnellement, et par voie de réciprocité, justiciables des tribunaux autrichiens, dans toutes les contestations civiles, pour lesquelles les juridictions du pays au-

[1] C. sup. Vienne, 29 juillet 1902 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1904, p. 105).

[2] V. ci-dessus, p. 364.

quel ils ressortissent affirment au regard des sujets autrichiens, une compétence que la loi autrichienne leur dénie (*ibid.*, art. 101). Disons enfin, qu'en matière de succession, de tutelle et de curatelle, les tribunaux de l'Empire sont également compétents, dans les cas prévus par les articles 106 à 109 de la loi de 1895, quelle que soit la nationalité des parties.

La loi nouvelle s'est d'ailleurs préoccupée de résoudre les conflits de compétence qui peuvent s'élever, sur tous les points qu'elle a réglés, entre un tribunal autrichien et un tribunal étranger ; c'est au ministre de la Justice qu'il en est référé, et, en attendant sa réponse qui est obligatoire pour les juges nationaux, il doit être sursis au jugement ; jusqu'à cette réponse, le tribunal saisi ne peut que prescrire les mesures urgentes commandées par l'ordre public ou par la sécurité des plaideurs (*ibid.*, art. 48).

La loi sur la procédure civile du 1er août 1895 pose en principe, dans son article 57, que tout étranger qui intente une action devant l'un des tribunaux des pays soumis à son application est tenu de donner caution à raison des frais du procès[1], si le défendeur le requiert; mais, si telle est la règle, elle en tempère la rigueur par de nombreuses exceptions[2]. C'est ainsi qu'elle affranchit de cette prestation l'étranger qui puise dans les traités internationaux un motif de dispense[3]; celui dont la législation na-

[1] Mais non à raison des dommages-intérêts judiciaires comme en France.

[2] Pas plus que le Code de procédure allemand, la loi autrichienne ne fait pas de distinction à ce point de vue entre le défendeur national et le défendeur étranger.

[3] L'Autriche-Hongrie est l'un des États signataires de la Convention de La Haye de 1896 (V. ci-dessus, p. 253). Les nationaux des Puissances ayant adhéré à cette convention sont donc exempts de la caution *judicatum solvi* lorsqu'ils plaident comme demandeurs devant ses tribunaux. V. notamment pour les sujets russes, C. supr. Vienne, 30 octobre 1901 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1902, p. 469). — Signalons aussi qu'à la suite des accords intervenus entre l'Autriche et la Prusse,

tionale n'assujettit en pareil cas les ressortissants autrichiens à aucune obligation de même nature; celui qui possède, en Autriche, des immeubles ou des créances hypothécaires, suffisants pour couvrir les frais du procès. La caution n'est pas non plus exigée dans les procès en divorce, dans les contestations qui sont relatives au contrat de mandat ou à des effets de commerce; elle ne s'applique pas davantage aux demandes reconventionnelles et à celles qui ont été formées à la suite d'une sommation publique; enfin l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en est également dispensé (art. 64)[1]. Au cas où un doute s'élèverait sur la législation ou sur la manière de faire de l'État auquel appartient l'étranger, il y aurait lieu de provoquer l'avis du ministère de la Justice, et cet avis est obligatoire pour le juge. Enfin la loi prend soin de dire (art. 58) que la caution peut être demandée, si, au cours du procès, le demandeur perd la nationalité autrichienne ou cesse de bénéficier de l'une des causes de dispense qui viennent d'être énumérées, à moins toutefois que la partie non contestée de sa prétention ne suffise à répondre des frais du litige.

le Trésor prussien pouvait agir devant les tribunaux autrichiens pour le recouvrement d'un impôt, sans être tenu de fournir caution. C. supr. Vienne, 16 février 1892, et Cour d'appel de Vienne, 14 juin 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 930). La convention de La Haye a, sans doute, enlevé à ces accords leur utilité particulière, relativement à la caution *judicatum solvi;* mais ils conservent quelque intérêt, en ce qu'ils dérogent à la règle formulée dans une décision du ministre de la Justice du 24 juin 1860, d'après laquelle le paiement des impôts dus à un État étranger ne peut être poursuivi contre un redevable domicilié en Autriche.

[1] La loi du 23 juin 1878 avait supprimé, pour le demandeur jouissant de l'exemption des droits de timbre et des frais de procédure civile, l'obligation de fournir une garantie au défendeur pour les frais du procès ou de jurer qu'il ne peut pas donner cette garantie. Sur cette loi et sur les motifs qui avaient amené le gouvernement à la proposer, V. *Annuaire de législation étrangère*, 1879, p. 222. Elle a perdu son intérêt, en présence de la disposition nouvelle qui affranchit de la caution le demandeur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La Hongrie n'est pas encore en possession du Code de procédure civile, dont la rédaction est depuis longtemps à l'étude[1]; mais une loi des 28 juin-1er juillet 1893 (L. XVIII, sur la procédure sommaire), devançant la réforme attendue, a introduit dans son droit l'institution jusqu'alors ignorée de la caution *judicatum solvi*. L'article 9 de cette loi est ainsi conçu : « Les étrangers qui se présentent comme demandeurs ont à fournir au défendeur, sur sa demande, une garantie pour les frais du procès et les taxes du jugement ». Il n'est fait exception à cette règle que : 1° si la loi du pays auquel ressortit le demandeur n'impose au sujet hongrois aucune obligation analogue dans les mêmes circonstances[2]; 2° dans les demandes reconventionnelles et dans celles qui suivent une sommation publique. Bien que contenues dans un texte législatif concernant la procédure sommaire, ces dispositions ont une portée générale[3]. L'article 220 de la loi de 1893 déclare, en effet, qu'elles sont applicables aux matières ordinaires et aux matières commerciales, à l'exclusion toutefois des effets de commerce.

Signalons également la loi XVI sur la procédure de succession, qui a été sanctionnée le 24 juin 1894[4]. Elle dispose, dans son article 7, que la procédure de succession s'ouvre devant le tribunal dans le ressort duquel le défunt avait sa dernière résidence; en cas de résidences alternatives dans plusieurs ressorts, on doit préférer le tribunal qui est en même temps celui du lieu du décès, et, si aucun

[1] On trouvera dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1902, p. 185 et s. une analyse détaillée par M. Max Pollak de celles des dispositions du projet de Code de procédure civile hongrois, qui intéressent les plaideurs étrangers et le droit international.

[2] Cf. sur le point de savoir si, avant la convention de La Haye, les sujets allemands pouvaient invoquer le bénéfice de cette exception, la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 89 et s.

[3] Le contraire avait cependant été dit par M. de Korizmics, délégué du gouvernement hongrois, dans la séance du 10 juillet 1894, de la deuxième conférence de La Haye (Procès-verbaux, n° 8, p. 89).

[4] *Annuaire de législation étrangère*, 1894, p. 349; analyse de M. E. Chavegrin.

tribunal ne répond à cette condition, celui qui a été le premier saisi. Lorsque le *de cujus* n'a pas eu de résidence en Hongrie, on tient compte du lieu de son décès, et, s'il est mort à l'étranger, du lieu de la situation de ses biens. Enfin, si les règles qui viennent d'être rappelées ne permettent pas d'attribuer compétence à tel ou à tel tribunal, c'est au ministre de la Justice qu'il appartient de désigner le juge compétent. Devant le tribunal ainsi déterminé, la procédure de succession s'applique : 1° à tous les biens, meubles et immeubles, que le défunt a laissés en Hongrie, s'il était lui-même d'origine hongroise ; 2° si le *de cujus* était étranger, d'une part, à tous les immeubles situés sur le territoire hongrois, de l'autre, mais seulement si le contraire ne résulte pas d'un traité international ou d'une réciprocité de fait, aux meubles qui s'y trouvent également. Quant aux meubles héréditaires qui existent hors du Royaume, le juge hongrois ne peut s'en occuper que si le *de cujus* était hongrois, et encore faut-il pour cela qu'un traité ou une pratique réciproque entre les deux États intéressés permette à chacun d'eux de considérer la succession mobilière de ses ressortissants comme étant de la compétence de leurs juges nationaux (L. 1894, art. 8)

Belgique[1]. — La loi belge du 25 mars 1876 a abrogé l'article 14 du Code civil, en tant qu'il autorisait le demandeur belge à traduire devant ses juges nationaux l'étranger n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique. Elle énumère limitativement, dans son article 52, les divers cas où le défendeur étranger est justiciable des tribunaux belges, sans attacher d'ailleurs aucune importance à la nationalité de son adversaire : les règles qu'elle édicte s'appliquent donc non seulement aux contestations entre Belges et étran-

[1] Laurent, *De la compétence des tribunaux relativement aux étrangers* dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 530 et s.; De Paepe, *Étude sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, 2 vol. Bruxelles et Paris, 1900 et 1902.

gers, mais encore à celles qui s'élèvent entre deux étrangers sur le territoire du Royaume : « Le principe que l'on a cherché à appliquer dans l'article 52, c'est que l'étranger peut être poursuivi en Belgique non seulement quand il y est domicilié, mais encore chaque fois qu'un Belge peut être à raison de circonstances spéciales distrait de son juge naturel. L'étranger ne peut réclamer une position plus favorable que le Belge lui-même; si par des motifs d'intérêt général la loi impose à ce dernier l'obligation de se soumettre à la compétence d'un autre tribunal que celui de son domicile, elle ne peut se montrer moins exigeante vis-à-vis de l'étranger[1] ».

L'article 52 de la loi de 1876 est ainsi conçu : « Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du Royaume, *soit par un Belge, soit par un étranger*, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière :

2° Si les étrangers ont en Belgique un domicile[2] ou une résidence[3], ou s'ils y ont fait élection de domicile;

[1] Rapport de M. Dupont à la Chambre des représentants (Cloes, *Commentaire*, p. 200).

[2] De ce que la compétence du juge du domicile de l'étranger est la règle, il résulte que, dès que cet étranger a fixé en Belgique son principal établissement, conformément à l'article 102 du Code civil, toutes les actions formées contre lui soit en matière d'état et de capacité, soit à raison de ses biens mobiliers ou de ses actes, sont valablement jugées au lieu où il est domicilié, au jour où l'exploit introductif d'instance lui a été délivré. De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 171.

[3] A défaut de domicile en Belgique, l'étranger peut être assigné devant le tribunal de sa résidence, c'est-à-dire du lieu où il a une habitation temporaire d'une certaine durée. Il a été jugé : 1° que, si un capitaine de navire, qui séjourne momentanément et exceptionnellement dans un port pour y charger ou y décharger des marchandises, ne peut être réputé avoir dans ce port une résidence attributive de juridiction au sens de l'article 52, n° 2 de la loi de 1876, il en est autrement du capitaine qui, depuis de longues années, navigue régulièrement sur ce port, commande un bâtiment le desservant, et y fait des séjours périodiques prolongés. Trib. comm. Anvers, 11 mars 1897 et Bruxelles, 20 juillet 1897 (*Journal des trib.* (B), 1897, col. 1065 et 1216); 2° que les sociétés étrangères qui possèdent une agence en Belgique sont considérées comme y ayant une résidence qui

3° Si l'obligation[1] qui sert de base à la demande est née[2], a été ou doit être exécutée[3] en Belgique;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique[4];

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée

les rend justiciables des tribunaux locaux. Trib. comm. Anvers, 6 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 944).

[1] Cette disposition s'applique à toute obligation quelle qu'en soit la source, aux obligations quasi-contractuelles ou délictuelles comme à celles qui naissent d'un contrat. Bruxelles, 18 novembre 1878 (*Pasicrisie*, 1879. 2. 162); Trib. comm. Bruxelles, 21 octobre 1895 (*ibid.*, 1896. 3. 28).

[2] Rappelons que, suivant la jurisprudence belge, les contrats par correspondance se forment au lieu et au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre. Trib. Alost, 21 septembre 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 88); Trib. Gand, 15 mars 1890 (*ibid.*, 1890-1891. 1. 93); Trib. civ. Termonde, 3 décembre 1892 (*Pasicrisie*, 1893. 3. 250); Trib. civ. Arlon, 23 janvier 1897 (*Pasicrisie*, 1897. 3. 164); Bruxelles, 30 novembre 1899 (*Pasicrisie*, 1900. 2. 168); Trib. comm. Bruxelles, 2 janvier 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 409). V. aussi les autres décisions rapportées ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 351, note 1, *in medio*.

[3] A la différence de l'article 420 du Code de procédure civile français, qui attribue au juge du lieu du paiement en matière commerciale, une compétence générale pour connaître de toutes les contestations auxquelles la convention pourra donner lieu, le législateur belge de 1876 limite cette compétence à la seule obligation dont l'exécution est en cause : « Si donc plusieurs obligations dérivent d'une même convention, la compétence du tribunal se détermine pour chacune des actions auxquelles ces obligations donnent lieu par le lieu où la convention doit recevoir son exécution de la part du défendeur ». Trib. comm. Bruges, 10 mai 1890 (*Journal des trib.* (B.), 1890, col. 876). Cf. l'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, ci-dessus, p. 185 et s.

[4] L'article 52-4° de la loi de 1876 a pour objet d'étendre aux étrangers les règles de compétence édictées par l'article 47 de la même loi en ce qui concerne les Belges. Il en résulte que le juge du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du lieu où le défunt était domicilié en Belgique, est compétent pour connaître, au regard des uns comme des autres : 1° des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage, et de toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage; 2° des actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession; 3° des actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage; 4° des actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès. — Si la succession s'est ouverte *en pays étranger*, les tribunaux belges sont compétents, aux

des saisies-arrêts formées dans le Royaume[1], ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires[2];

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge[3];

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés à l'étranger[4];

termes de l'article 48, relativement aux immeubles qui en dépendent en Belgique, notamment pour statuer sur l'action en prélèvement ouverte le cas échéant aux héritiers belges par la loi du 27 avril 1865 (V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 485); ils le sont aussi, encore qu'il n'existe aucun immeuble héréditaire en Belgique, pour connaître des actions dirigées, à raison de cette succession, contre une personne, belge ou étrangère, domiciliée où résidant dans le pays, ou même si le défendeur étranger n'a ni domicile ni résidence en Belgique : dans ce dernier cas, l'article 53 permet au demandeur de l'appeler devant le tribunal du lieu où il possède lui-même un domicile ou une résidence. V. De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 392 et s., p. 418 et s. Cf. aussi l'article 7 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, ci-dessus, p. 197.

[1] La loi belge s'écarte sur ce point de la jurisprudence de nos tribunaux. V. ci-dessus, p. 194 et De Paepe, *op. cit.*, t. II, p. 33 et s. La convention franco-belge du 8 juillet 1899 (art. 5) a fait disparaître cette différence dans le rapport des deux pays.

[2] La compétence attribuée aux juges de Belgique pour autoriser des mesures provisoires ou conservatoires découle de l'article 3, § 1er du Code civil; le législateur n'ayant pas jugé utile d'indiquer le tribunal spécialement compétent à cet effet, les règles ordinaires s'appliquent. Ces mesures concernent-elles la personne ou les meubles de l'étranger, le juge de son domicile ou de sa résidence aura qualité pour les prescrire. Sont-elles relatives à des immeubles, elles devront être ordonnées par le tribunal de la situation. Enfin se rattachent-elles à une instance en cours, c'est au tribunal devant lequel cette instance est pendante qu'il appartient de faire le nécessaire. V. De Paepe, *op. cit.*, t. II, p. 74. Cf. l'article 9 de la convention franco-belge de 1899.

[3] Cette règle ne s'applique pas si le tribunal belge déjà saisi est incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur la demande connexe, ou encore si la loi a établi pour les demandes de cette nature une compétence particulière, comme il arrive en matière de succession ou de faillite. En principe, la connexité des causes ou la litispendance ne produit effet qu'entre les tribunaux belges et ne peut avoir pour conséquence le renvoi du procès devant une juridiction étrangère. La convention de 1899 a cependant fait exception à ce principe dans les rapports de la France et de la Belgique (art. 4, § 1). V. ci-dessus, p. 190.

[4] V. ci-dessous, chapitre troisième.

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique [1];

9° S'il s'agit d'une demande en garantie [2] ou d'une demande reconventionnelle [3], quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge;

10° Dans les cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence [4] ».

Et l'article 53 ajoute que, lorsque la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers ne trouve pas dans cette longue nomenclature une base suffisante, il est permis au demandeur [5] de saisir de ses griefs le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence [6]. Néan-

[1] V. ci-dessous, chapitre quatrième.

[2] Le tribunal belge saisi de la demande principale ne peut cependant connaître de l'action en garantie, qu'il s'agisse de plaideurs belges ou de plaideurs étrangers, s'il n'est pas compétent *ratione materiae*, pour la juger. Liège, 9 novembre 1895 (*Belgique judiciaire*, 1896, p. 243). Cf. la convention franco-belge de 1899, article 4, § 2, ci-dessus, p. 192.

[3] L'article 52-9° de la loi de 1876 ne fait qu'étendre aux étrangers les règles posées, quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles, par les articles 37 et 50, au regard des Belges; il s'ensuit qu'il faut distinguer, pour ceux-là comme pour ceux-ci, entre les demandes reconventionnelles qui procèdent de la même cause que la demande principale, et celles qui procèdent d'une cause différente : les unes peuvent toujours être portées par les étrangers ou contre les étrangers devant le juge saisi de la demande principale; les autres ne peuvent être soumises à ce juge que si elles constituent une défense contre la demande principale, si elles tendent à la faire écarter, tout au moins partiellement.

[4] Le demandeur ne peut en ce cas assigner le défendeur étranger que devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un des défendeurs belges. Si l'un de ces derniers est justiciable, pour une raison quelconque, d'un autre juge, ce juge ne devient pas, par cela même, compétent au regard des autres plaideurs. De Paepe, *op. cit.*, t. II, p. 22. V. cep. Bruxelles, 23 janvier 1889 (*Pasicrisie*, 1889. 2. 190).

[5] Ce droit appartient au demandeur étranger comme au demandeur belge lui-même. Trib. civ. Bruxelles, 8 décembre 1880 (*Belgique judiciaire*, 1881, p. 269); Trib. comm. Anvers, 8 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 189); 11 mars 1897 (*Journal des trib.* (B), 1897, col. 1216); Bruxelles, 22 juillet 1896 (*Pasicrisie*, 1897. 2. 285); 19 juillet 1897 (*Pasicrisie*, 1898. 2. 79).

[6] La simple élection de domicile faite par le demandeur en Belgique n'aurait aucun effet à ce point de vue. De Paepe, *op. cit.*, t. II, p. 166.

moins, l'étranger appelé en justice peut, en pareil cas, opposer un déclinatoire d'incompétence, pourvu qu'une faculté semblable appartienne aux Belges, dans le pays de cet étranger (art. 54) : l'exception doit être soulevée *in limine litis*, et c'est également au début de l'instance[1] que la réciprocité exigée doit être établie par le demandeur à l'exception; la preuve de cette réciprocité résulte de la production des traités existants ou du texte de la loi étrangère[2]. Rappelons que la convention du 8 juillet 1899 l'a formellement consacrée, en renonçant à l'article 14 du Code civil, dans les rapports de la Belgique et de la France[3].

[1] Aux termes du dernier alinéa de l'article 54, l'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

[2] La réciprocité ne pourrait être établie au moyen d'avis de jurisconsultes, surtout s'ils sont contestés ; de tels avis, ne constituant que l'expression d'une opinion, ne présentent pas le caractère d'authenticité exigée par la loi en cette matière. Bruxelles, 6 mai 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 894; *Pasicrisie*, 1896. 2. 388); 5 avril 1899 (*Pasicrisie*, 1899. 2. 346). De même, il ne suffirait pas d'alléguer une coutume non écrite. « La loi, dit en ce sens la Cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 23 mars 1893 (*Pasicrisie*. 1893. 2. 294), détermine limitativement les moyens à l'aide desquels la réciprocité internationale peut être démontrée; elle exige la production de traités, de lois, documents écrits et authentiques, permettant au juge de se fixer sur la teneur ou l'interprétation de la loi étrangère; il est impossible d'admettre que, contrairement au sens grammatical des termes, à l'intérêt des nationaux et au bon ordre de la procédure, le législateur ait entendu comprendre dans les mots *lois et actes* une coutume non écrite, dont la vérification serait subordonnée à toutes les incertitudes et à toutes les lenteurs ».

[3] Antérieurement à cette convention, la réciprocité ne pouvait, en présence des règles de compétence formulées par l'article 14 du Code civil français, être invoquée par nos nationaux en Belgique. Trib. comm. Louvain, 26 juillet 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 711); Gand, 17 mai 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 88; *Pasicrisie*, 1890. 2. 366); aujourd'hui encore, elle ne peut pas l'être par un sujet italien ou grec (De Paepe, *op. cit.*, t. II, p. 180 et 181). Mais, d'autre part, il a été jugé que le défendeur hollandais est fondé à s'en prévaloir, pour décliner la juridiction des tribunaux belges, s'il vient à être actionné en Belgique à raison d'un quasi-délit commis hors de ce pays; en effet, la jurisprudence interprète l'article 127 du Code de procédure civile néerlandais, analogue cependant à l'article 14 du Code civil français, comme ne s'appliquant qu'aux obligations contractuelles. Trib. comm. Anvers, 4 septembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 429). Tel est aussi le

D'ailleurs, les règles de compétence écrites dans les articles 52, 53 et 54 de la loi belge du 25 mars 1876, pas plus que celles édictées par les articles 14 et 15 du Code civil français, n'intéressent directement l'ordre public ; il dépend donc des parties de renoncer à les invoquer; et cette renonciation peut être purement tacite; elle résultera, suivant les circonstances, du fait que le demandeur a saisi volontairement la justice étrangère de ses griefs[1].

Si l'article 15 du Code civil paraît avoir été virtuellement abrogé en Belgique par la loi de 1876, dont les termes généraux ne laissent aucune place à son application[2], cette loi a au contraire laissé subsister l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi,* que l'article 16 du Code civil et l'article 166 du Code de procédure civile imposent au demandeur étranger plaidant contre un régnicole : la plupart des règles relatives à cette caution qui ont été exposées ci-dessus[3], conservent donc toute leur valeur en Bel-

cas du défendeur allemand, tout au moins si l'obligation à raison de laquelle il est poursuivi n'est pas née en Belgique, n'y a pas été exécutée ou ne doit pas l'être. Trib. civ. Anvers, 25 février 1879 (*Pasicrisie*, 1879. 3. 80); Trib. comm. Bruges, 16 mai 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 272) ; Trib. comm. Bruxelles, 23 mai 1895 (*ibid.*, 1893, p. 943); 8 avril 1895 (*Journal des trib.* (B), 1896, col. 94). Enfin le bénéfice de la réciprocité est également acquis à l'Anglais, défendeur à une action basée sur l'exécution d'un contrat, alors que ce contrat, eût-il été formé en Belgique, ne devait pas y être exécuté. Il résulte en effet de la section IX des *Rules of the Supreme Court*, 1883, qu'un Belge serait admis à décliner la compétence anglaise, dans une action fondée sur l'inexécution d'un contrat, même passé en Angleterre, mais dont l'exécution devait avoir lieu ailleurs. Trib. comm. Anvers, 22 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 443).

[1] Pour que la renonciation soit acquise à la partie adverse, il ne suffit pas qu'elle ait été assignée pour le même objet devant un tribunal étranger; il faut que les parties aient lié la contestation devant ce tribunal par leurs conclusions respectives, en d'autres termes qu'un contrat judiciaire s'y soit formé entre les plaideurs. Cass. Belgique, 11 mai 1876 (*Pasicrisie*, 1876. 1. 263); Bruxelles, 12 mai 1893 (*Journal des trib.* (B), 1893, p. 794); Trib. comm. Anvers, 28 janvier 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p 897). Cf. De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 145 et s.

[2] De Paepe, *op. cit.*, t. I, p. 141 et s.

[3] V. ci-dessus, p. 239 et s.

gique. Notons toutefois qu'aucune loi, analogue à la loi française de 1895, n'en a étendu l'obligation aux matières commerciales[1], et que la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires a cru nécessaire de la rappeler expressément, pour les litiges dont elle s'occupe[2]. La Belgique est au nombre des Puissances signataires de la Convention de La Haye de 1896, qui affranchit de la caution *judicatum solvi* les ressortissants de chacune d'elles sur le territoire des autres; mais auparavant elle avait déjà conclu divers traités, destinés à atténuer les rigueurs de sa législation. Les uns stipulent directement l'abolition de la caution *judicatum solvi*, par cela seul qu'ils promettent aux plaideurs étrangers le *libre et facile accès* des tribunaux belges (Chili, Hawaï, Honduras, Libéria, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Salvador, Serbie, Suisse, Uruguay, Venezuela);

[1] La dispense dont bénéficie à ce point de vue le demandeur étranger lui profite notamment, lorsqu'il poursuit l'exécution en Belgique d'un jugement rendu en sa faveur, en matière de commerce, par un tribunal étranger. Trib. Anvers, 17 juillet 1873 (*Revue de droit international*, 1874, p. 281); Bruxelles, 28 avril 1879 (*Pasicrisie*, 1879. 2. 172); Trib. Bruxelles, 2 juillet 1882 (Sir. 1882. 4. 48); Trib. Gand, 12 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 888); 10 janvier 1894 (*ibid.*, 1894, p. 1079). — D'autre part, bien que soumise à la juridiction civile, en vertu de la loi du 22 mars 1886, une action en matière de contrefaçon artistique peut avoir le caractère de litige commercial et échapper à ce titre à la caution *judicatum solvi* : il en est ainsi en particulier, lorsque la demande vise, dans le chef des défendeurs, éditeurs et marchands de musique, une obligation née de l'exercice de leur commerce. Trib. Bruxelles, 5 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 174). — Enfin il a été jugé que la caution est due par l'étranger, demandeur en validité d'une saisie-arrêt, alors même que la créance pour la conservation de laquelle la saisie a été pratiquée serait de nature commerciale. Trib. Bruxelles, 26 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 271).

[2] L. 25 août 1885 *sur les vices rédhibitoires*, art. 6 : « L'étranger demandeur sera tenu, à la demande du défendeur, de fournir la caution dont parlent les articles 16 du Code civil, 166 et 167 du Code de procédure civile, sous peine d'être déclaré non recevable en sa demande. La caution sera fixée en numéraire, dès la première audience, par le juge de paix saisi de l'action. La somme fixée par le juge sera remise aux mains du greffier ». *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 374 et s. Notice et notes par M. Theurault.

d'autres font de la dispense de caution l'accessoire de l'assistance judiciaire obtenue en Belgique par le demandeur; ce sont les traités avec la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Enfin, peut-être la révision du Code de procédure civile belge, depuis longtemps annoncée, fera-t-elle complètement disparaître, en abolissant la caution *judicatum solvi* elle-même, l'inégalité qu'elle établit entre le demandeur étranger et le régnicole[1]?

Congo. — Aux termes de l'ordonnance du 14 mai 1886, dont les dispositions paraissent, d'une manière générale, empruntées à la loi belge de 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux congolais, soit par un national, soit par un étranger : 1° en matière immobilière; 2° s'ils ont dans l'État indépendant un domicile ou une résidence; 3° si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée dans l'État; 4° s'il s'agit de déclarer exécutoires dans l'État les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers; 5° s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte dans l'État. — Dans les cas non compris dans cette énumération, l'étranger peut, si ce droit appartient au Congolais dans le pays dont il relève, décliner la compétence des tribunaux congolais; mais, à défaut par lui de le faire dans ses premières conclusions, le juge doit retenir la cause et y faire droit. Cette réciprocité est constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production du texte exact des

[1] *Projet de révision du Code de procédure civile belge*, p. 121. Rapport de M. Allard : « Nous n'avons pas maintenu les règles sur la caution à fournir par les étrangers. Cette institution n'est plus en rapport avec les principes du droit des gens moderne ». V. aussi Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 152.

lois propres à en établir l'existence. L'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction congolaise[1].

Danemark. — La compétence des tribunaux danois à l'égard des plaideurs étrangers se détermine en général d'après les mêmes principes qu'à l'égard des régnicoles eux-mêmes.

I. En matière personnelle ou mobilière, on applique la maxime *Actor sequitur forum rei*, tempérée par diverses exceptions.

a) Si le défendeur s'est engagé, par acte sous seing privé ou par une déclaration faite en justice, à accepter la juridiction d'un tribunal autre que celui de son domicile, il ne lui est pas permis de la décliner (C. danois, 1, 2, 20).

b) De même, le tribunal devant lequel le défendeur a été régulièrement assigné est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par ce dernier contre son adversaire, quelle que soit la nationalité de celui-ci (C. danois, 1, 2, 23).

c) Ainsi encore, le Code danois dispose, que si quelqu'un, demeurant dans une ville ou dans un canton du Royaume, est créancier d'une personne qui n'y est pas domiciliée elle-même, pour une dette stipulée par écrit payable dans cette ville ou dans ce canton, ou pour une dette analogue, le tribunal qui y rend la justice est compétent pour statuer, à la condition que le défendeur se trouve en personne au lieu où il siège (C. danois, I, 2, 19). Et cette attribution de compétence a été sensiblement élargie en matière commerciale, par la loi du 19 février 1861, portant création d'un tribunal maritime et commercial à Copenhague. Le § 20 est ainsi conçu : « 1° Si quelqu'un, durant un séjour à Copenhague, a contracté un engagement qui, d'après la convention expresse des parties, ou

[1] *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo*, 1886, p. 90 et s.; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 687.

leur intention probable, manifestée par les circonstances, devait être mis à exécution, avant que le débiteur n'eût quitté la ville, il pourra y être poursuivi de ce chef, encore qu'il n'y soit pas présent; 2° Un commerçant qui a un établissement à Copenhague pourra être poursuivi devant le tribunal maritime et commercial de cette ville, pour les engagements relatifs au genre de commerce qu'il y fait, quand même il aurait son domicile en un autre lieu; 3° Les litiges qui s'élèvent entre associés, à raison de leurs intérêts dans une société de commerce, peuvent, aussi longtemps que cette société subsiste, être introduits à Copenhague, pourvu toutefois que cette ville soit le foyer de l'activité sociale ». Signalons également la loi du 1er mars 1889 sur les registres de commerce, raisons sociales, etc., dont l'article 34 permet de porter les demandes formées contre le propriétaire d'une raison sociale devant le tribunal du lieu où se trouve, d'après la déclaration inscrite sur le registre de commerce, le comptoir de l'établissement que le procès concerne. Si l'établissement a une succursale ailleurs, et si l'obligation litigieuse se rattache à la gestion de cette succursale, le procès peut aussi être soumis aux juges du lieu où elle est établie.

d) Une controverse s'était élevée sur le point de savoir devant quel tribunal doit être intentée la demande en validité d'une saisie provisoire pratiquée sur la personne ou sur les biens d'un étranger, au Danemark. L'ordonnance du 30 novembre 1821 y a mis fin, par l'adoption des règles suivantes : nous citons encore textuellement : « Dans le cas susdit, l'affaire sera poursuivie sur tous les points devant le tribunal ordinaire du lieu où la saisie provisoire a été faite, et dans le cas où la saisie serait faite sur des effets possédés par un étranger dans le ressort de diverses juridictions du royaume, ce sera devant le tribunal où l'on a fait la première saisie, à moins que la cause, suivant sa nature particulière, ne ressortisse à quelque autre tribunal du royaume. Si la personne en question ne séjourne pas

personnellement dans le royaume, ou si elle n'a pas un mandataire autre que le détenteur des effets, la demande en validité de la saisie provisoire pourra avoir lieu sur citation donnée à ce dernier. Du reste, le requérant de la saisie provisoire ne rencontrera dans la faillite du débiteur à l'étranger, même dans le cas où cette faillite aurait été déclarée avant la saisie, aucun obstacle à demander la validité de cette saisie de la manière ci-dessus indiquée, et à réaliser, en temps utile, les effets provisoirement saisis ».

II. Les contestations relatives aux immeubles doivent toujours être jugées par le tribunal du lieu de la situation. C. danois, I, 2, 18 : « S'il surgit un procès à propos de terres, maisons, propriétés ou bornage, le for sera celui où est située la propriété litigieuse, bien que le défendeur demeure ou séjourne en un autre lieu ». Dans ce dernier cas, le défendeur est tenu, sous peine de voir la propriété adjugée à l'autre partie, de constituer, dans le royaume, un fondé de pouvoir, chargé de le représenter et de répondre en son nom aux poursuites (C. danois, V, 10, 3).

III. Enfin la loi du 30 novembre 1874 a posé certaines règles de compétence pour les demandes et les contestations en matière de successions : § 55 : « Celui qui veut faire valoir des droits contre le défunt pour obtenir ensuite une saisie sur la masse de la succession, peut poursuivre les héritiers devant le tribunal du lieu où la succession est administrée ». § 84 : « Les procès qui ont pour objet de faire valoir des droits d'hérédité, ou des legs ou des donations après décès, ainsi que ceux qui tendent au paiement des dettes dont le défunt était tenu envers les héritiers, comme tels, peuvent être intentés devant le tribunal, sous la juridiction duquel le défunt se trouvait au jour de sa mort ». § 85 : « Les procès en remboursement de ce que quelqu'un a reçu, en qualité d'héritier ou de créancier d'une succession soumise à l'administration judiciaire, à la suite d'une distribution provisoire ou définitive, reconnue illégale en tout ou en partie, peuvent être intentés devant le tribu-

nal du lieu où il est procédé au partage ». § 86 : « Dans les cas où, en vertu des §§ 55 et 85, les héritiers ou créanciers peuvent être cités en justice au lieu d'ouverture de la succession, ou bien, dans le cas prévu par le § 84, où le tribunal compétent est celui du domicile du défunt, il est loisible au demandeur d'appeler la partie adverse en conciliation devant la commission de conciliation siégeant en ce lieu, pourvu qu'un délai de quatorze jours au moins soit donné aux parties domiciliées hors de la juridiction pour répondre à la citation ».

La législation danoise ouvre donc libéralement aux étrangers l'accès de la justice locale ; et une déclaration officielle, émanée du ministère de la Justice, constate qu'aucun paiement d'avance et aucune garantie pour le paiement des frais judiciaires ne sont imposés à ceux qui plaident comme demandeurs contre un régnicole[1].

Espagne. — L'article 51 du Code de procédure civile de 1881 dispose que la juridiction ordinaire est seule compétente pour connaître des procès civils intentés en Espagne entre étrangers, ou entre étrangers et sujets espagnols.

D'autre part, le décret royal du 17 novembre 1852 sur la condition des étrangers précise les cas dans lesquels cette compétence aura occasion de s'exercer.

Art. 28, al. 2 : « En matière de succession des étrangers, tant testamentaires que *ab intestat*, les tribunaux espagnols sont seulement compétents pour connaître de la saisie des biens à instance des créanciers du défunt, et de toutes les autres réclamations qui ont pour objet l'exécution d'obligations ou la poursuite de responsabilités, contractées ou encourues en Espagne ou en faveur de citoyens espagnols ».

[1] Rescrit du 21 novembre 1896 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 380). V. aussi Drucker, *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 314.

Art. 29 : « Les étrangers, domiciliés et de passage, sont soumis aux lois d'Espagne et aux tribunaux espagnols pour les délits qu'ils commettent sur le territoire espagnol et pour l'accomplissement des obligations qu'ils contractent en Espagne, ou hors d'Espagne, pourvu que ce soit en faveur des sujets espagnols ».

Art. 32 : « Les étrangers, domiciliés et de passage, ont droit à se faire rendre justice par les tribunaux espagnols, conformément aux lois, dans les demandes qu'ils intentent, pour l'accomplissement des obligations contractées en Espagne, ou qui doivent y être exécutées, ou qui touchent à des biens qui y sont situés ».

Art. 33 : « Dans les affaires entre étrangers ou contre des étrangers, quand même elles ne procèdent ni d'action réelle, ni d'action personnelle, pour obligations contractées en Espagne, les juges ne laisseront pas d'être compétents, quand il s'agira d'éviter une fraude, ou d'adopter des mesures urgentes et provisoires pour retenir un débiteur qui essaie de fuir afin d'éluder un paiement, ou de la vente d'effets exposés à se perdre dans des magasins, ou de la curatelle provisoire d'un incapable ».

La caution *judicatum solvi* est imposée par l'article 534 du Code de procédure civile de 1881, au demandeur étranger, pour le paiement des frais et dommages-intérêts, auxquels son adversaire pourrait prétendre, dans les cas et dans la mesure où un sujet espagnol serait lui-même tenu de la fournir, d'après les lois du pays auquel ressortit le demandeur; l'exception tendant à obtenir cette garantie doit être proposée par le défendeur, avant toute défense au fond. Il avait été jugé, antérieurement à la convention de La Haye de 1896[1], dont l'Espagne est l'une des signataires, que la clause du *libre et facile accès*, contenue dans l'article 3 du traité franco-espagnol du 6 février 1882, emportait dispense de la caution au profit du Français plai-

[1] V. ci-dessus, p. 253.

dant comme demandeur contre un sujet espagnol en Espagne[1].

Grande-Bretagne[2]. — Les tribunaux anglais ne se déclarent en général compétents pour connaître d'un litige auquel un étranger est partie, que dans l'un des trois cas suivants : 1° si l'objet du procès se trouve en Angleterre[3]; 2° si le défendeur y a sa résidence[4]; 3° si le contrat qui

[1] C. d'appel Madrid (*Rev. der. int.*, 1887-1888, p. 191); 2e ch., 30 septembre 1887 (*ibid.*, 1887-1888, p. 431). — Cf. ci-dessus, p. 256. — Les Belges pouvaient invoquer une exception semblable. C. d'appel Madrid, 1re ch., 28 juin 1888 (*Rev. der. int.*, 1888-1889, p. 64). — Enfin, elle profite également aux sujets britanniques, spécialement aux sociétés commerciales anglaises; tout au moins, en présence de l'affirmation de la société demanderesse que l'obligation de donner caution n'est pas imposée aux Espagnols plaidant en Angleterre, est-ce à son adversaire, demandeur à l'exception, qu'il incombe de faire la preuve contraire. C. d'appel Barcelone, 25 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 905; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 537).

[2] V. sur la compétence des Cours anglaises à l'égard des étrangers, Alexander, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 34; Pavitt, *ibid.*, 1885, p. 505 et s. — Cf. sur la législation particulière au Canada, l'étude de M. Taschereau dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 55 et s.

[3] La Haute-Cour de justice, division de l'Amirauté, a jugé, le 7 juillet 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 392), que, en cas de collision survenue dans les eaux anglaises entre un navire anglais et un navire étranger, le propriétaire du premier, victime de l'abordage, ne peut traduire l'étranger, propriétaire du second, devant une juridiction anglaise, dès qu'il réside à l'étranger et n'a point d'agent en Angleterre, *si le navire étranger, par la faute duquel est survenue la collision, est perdu.* Et voici sur quels motifs cette décision se fonde : « La collision s'est bien produite dans le ressort de la Cour. Mais l'action qui en résulte est et ne peut être dans l'espèce qu'une action personnelle. S'il s'agissait d'une action *in rem*, et que la *res* existât et se trouvât dans le ressort de notre juridiction, peu importerait où réside le défendeur. Mais, *comme la* res *est perdue*, la procédure est dirigée *in personam*. On ne conçoit pas comment un étranger, résidant à l'étranger, pourrait avoir à subir l'effet de statuts qui donnent à la Cour juridiction en Angleterre. »

[4] Cette règle s'applique aux sociétés de commerce et de navigation. Une société peut être considérée comme exerçant son industrie en Angleterre et *y résidant*, bien qu'elle n'y possède qu'une succursale et que le siège principal de ses affaires soit à l'étranger. Chambre des lords, 16 juin 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 385). De même, la société étrangère qui, après avoir loué un emplacement dans une Exposition indus-

donne lieu à ce procès y a été passé[1]. Encore faut-il pour cela que le plaideur étranger soit un étranger *ami*. L'étranger *ennemi* ne peut ester en justice devant les juridictions anglaises, ni comme demandeur, ni comme défendeur[2].

En principe, les contestations auxquelles un souverain ou un gouvernement étranger est intéressé, aussi bien que celles qui sont dirigées contre l'ambassadeur d'un autre État[3], échappent, à moins d'acceptation volontaire de ce souverain ou de ce gouvernement[4], à la compétence des juridictions anglaises[5]; cependant la Haute-Cour d'amirauté n'a pas refusé de juger un litige occasionné par les obligations qu'un souverain avait contractées, en tant que personne privée[6].

trielle anglaise, y expose, fût-ce pour un laps de temps très court, les produits de son industrie et y prend les ordres des clients, peut être considérée comme ayant sa résidence à l'Exposition ; et par suite, elle peut être traduite, notamment pour délit de contrefaçon, devant les tribunaux anglais, encore que la manufacture où la société fait fabriquer ses produits soit située à l'étranger. Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 13 janvier 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 400).

[1] Haute-Cour de justice, division du Banc de la Reine, 5 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 712); 5 novembre 1890 (*ibid.*, 1891, p. 260).

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 468 ; Bonfils, *op. cit.*, n° 241; Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 143.

[3] Alexander, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 36.

[4] Cette acceptation de la juridiction anglaise s'induit notamment de ce que le souverain étranger l'a saisie lui-même; en pareil cas, les juges anglais sont compétents pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le défendeur (Cour suprême de justice de Shanghaï, novembre 1893; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 358), pourvu toutefois que cette demande ne constitue qu'un moyen de défense à l'action principale (Haute-Cour de justice, division de chancellerie, 24 novembre 1897, *ibid.*, 1899, p. 402). Mais l'acceptation ne résulterait pas de ce fait que le souverain étranger, même placé sous la protection de l'Angleterre, a résidé, pendant plusieurs années, sous un nom supposé, sur le territoire britannique. Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 29 novembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 576).

[5] Haute-Cour de justice, division de chancellerie, 27 mai 1869 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 125); Cour d'appel, 18 avril 1877 (*ibid.*, 1878, p. 46); 29 novembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 376); division de chancellerie, 24 novembre 1897, précité.

[6] Haute-Cour de justice, division de l'Amirauté, 7 mai 1873 (*Journal du*

Enfin, le demandeur, régnicole ou étranger, — et cette règle s'applique aux souverains étrangers eux-mêmes[1] —, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi* pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne réside dans le Royaume-Uni[2], ou qu'il n'y possède des biens suffisants pour assurer ce paiement. Pour obtenir cette caution, le défendeur doit affirmer sous serment que la résidence actuelle de son adversaire est à l'étranger[3]; mais le sujet anglais qui réside au dehors pour le service de la couronne en est affranchi[4]. Pareille dispense résulte également, le cas échéant, des traités[5]. Le montant de la caution est fixé par le tribunal saisi de la contestation; il varie avec la nature et avec l'importance du litige. D'une communication du consul de France à Newcastle, il résulte que, lorsque l'intérêt en jeu est inférieur à 50 livres (1.250 fr.), la caution ne s'élève pas ordinairement au-dessus de 10 livres (250 fr.). Si le procès porte sur une valeur ou sur une somme de plus de 50 livres, et rentre, à raison de ce taux, dans le domaine exclusif de la juridiction supérieure (*High Courts*), il est bien rare, étant donné les complications et les frais considérables que la procédure anglaise traîne à sa suite, que la provision ne dépasse pas 100 livres (2.500 fr.)[6].

dr. int. pr., 1874, p. 36). — V. cependant, sur une action en rupture de promesse de mariage, Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 29 novembre 1893, précité.

[1] Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 28 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 349); Cour suprême de justice de Shanghaï, novembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 358).

[2] Haute-Cour de justice, division du Banc de la Reine, 27 mai 1891, (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1250).

[3] *Pand. fr*, *Rép.*, v° *Caution* judicatum solvi, n° 251 et les auteurs cités.

[4] Glasson, *Hist. du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, t. VI, p. 131 et 132.

[5] Il existe sur ce point un traité de 1855, entre l'Angleterre et la Suisse et un autre traité de 1858, entre l'Angleterre et la Grèce. L'Angleterre ne figure pas au nombre des États signataires de la convention de La Haye de 1896. V. ci-dessus, p. 253.

[6] *Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 1114.

Grèce[1]. — Les règles suivies en Grèce, en ce qui touche la compétence des tribunaux nationaux au regard des étrangers, présentent beaucoup d'analogie avec celles qui ont prévalu dans la législation et dans la pratique judiciaire françaises.

Certains étrangers sont assimilés aux régnicoles, et l'accès de la justice locale leur est aussi largement ouvert qu'à ces derniers; ce sont, d'une part, ceux qu'un décret royal a admis à la jouissance des droits civils, pendant la durée du stage qui leur est imposé, en vue d'une naturalisation ultérieure (Loi du 29 octobre 1856, art. 16)[2]; de l'autre, ceux auxquels un traité conclu avec leur pays d'origine a garanti, soit directement, soit grâce à la clause de la nation la plus favorisée, le *libre et facile accès* des tribunaux hellènes: nous citerons notamment, dans cet ordre d'idées, les traités avec la Grande-Bretagne du 4 octobre 1837 (art. 11), avec l'Allemagne, du 9 juillet 1884 (art. 3), avec l'Autriche, des 30 mars et 11 avril 1887 (art. 15, § 3); ceux avec la Belgique, avec le Danemark, avec l'Italie, avec les Pays-Bas.

Mais, les étrangers, qui n'ont aucune part à ces privilèges, sont traités par la loi avec une extrême dureté.

C'est ainsi tout d'abord que l'article 28 du Code de procédure civile, dont la disposition reproduit, en l'aggravant, celle de l'article 14 du Code civil français, porte que « l'étranger peut être cité par un régnicole devant *tout*[3] tribu-

[1] V. Georges Diobouniotis, *Die Zuständigkeit der griechischen Gerichte und der Gerichtsstand im internationalen Privatrecht*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 413 et s.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 489.

[3] Il suit de là que le défendeur étranger ne pourrait opposer l'incompétence *ratione personæ* du tribunal hellène devant lequel il est assigné, et que son adversaire est libre de saisir les juges auxquels il lui convient de soumettre ses griefs, pourvu que ces juges soient compétents à raison de la nature du litige, — nous avons vu ci-dessus, p. 208 et s., que cette liberté est au contraire refusée par la jurisprudence au demandeur français, qui réclame le bénéfice de l'article 14 du Code civil. — Mais, en dépit de la généralité apparente du texte, il ne faudrait pas aller jusqu'à permettre

nal hellène, à raison des relations juridiques[1] formées en Grèce ou à l'étranger ».

Est-ce un étranger qui plaide, comme demandeur, contre un sujet hellène, on applique d'une manière générale les règles de compétence qui président aux contestations entre régnicoles : mais le Code de procédure civile (art. 78 et 79), l'oblige en ce cas à donner caution, pour les frais et dommages-intérêts résultant du procès, si le défendeur l'exige[2]; il est toutefois affranchi de cette obligation en matière commerciale, ou lorsqu'il possède en Grèce des immeubles suffisants, ou même si la partie de la créance non contestée est supérieure au montant des frais et dommages-intérêts éventuels. Les traités peuvent également l'en dispenser[3].

Enfin, si le débat s'élève entre deux étrangers, les tribunaux hellènes sont en principe incompétents pour en connaître; et cette incompétence survit même à la cession

au sujet hellène de porter la contestation qui s'élève entre lui et un étranger, devant un tribunal incompétent *ratione materiæ*, par exemple une affaire civile devant un tribunal de commerce. G. Diobouniotis, *loc. cit.*, p. 419.

[1] C'est un point très discuté que celui de savoir si la règle de compétence formulée par l'article 28 s'applique même aux actions réelles immobilières, ou se limite, comme celle qui est écrite dans l'article 14 du Code civil français, aux seules actions personnelles ou mobilières. Dans le sens de cette dernière opinion, V. Feder, Πολιτική Δικονομία, p. 436; Psaras, Πολιτική Δικονομία λιθογραφημένη, p. 312; mais en sens contraire, Œkonomidès, Εγχειρίδιον της πολιτικής Δικονομίας, § 45, note 7; Flogaitis, Πολιτική Δικονομία, sous l'article 28 du Code de procédure civile.

[2] L'étranger défendeur ne peut réclamer la caution *judicatum solvi*. Aréopage, section A, 1897, n° 21 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 960).

[3] Parmi les traités emportant une telle dispense au profit des ressortissants des Puissances contractantes, nous mentionnerons ceux entre la Grèce et l'Angleterre du 22 septembre 1858 (C. d'appel d'Athènes, 1894, n° 606; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 591); entre la Grèce et l'Allemagne, du 9 juillet 1884 (C. d'appel d'Athènes, 1899, n° 549; *Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 901); entre la Grèce et l'Italie (C. d'appel d'Athènes, 1893, n° 1182; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 375). Pareil effet s'attache d'ailleurs à toutes les conventions ayant stipulé le *libre et facile accès* des tribunaux. Cf. ci-dessus, p. 392.

que l'une des parties aurait faite de ses droits à un régnicole, en vue de s'y soustraire[1]. Diverses exceptions viennent d'ailleurs tempérer ce qu'un tel principe a de rigoureux et d'excessif (C. proc. civ., art. 27). On reconnaît la compétence des juges nationaux entre étrangers : 1° en matière commerciale, pourvu que le défendeur ait son domicile en Grèce[2]; 2° en matière réelle immobilière, lorsque l'immeuble, objet du litige, est situé en Grèce; 3° pour les actions auxquelles donne lieu l'administration d'un patrimoine, si cette administration a son siège dans le pays; 4° pour les contestations relatives à l'exécution ou à la résiliation d'un contrat, lorsqu'une clause expresse de ce contrat en a fixé l'exécution en Grèce; 5° pour les réclamations fondées sur un délit qui a été commis dans le royaume; 6° pour les procès occasionnés par la contrainte par corps, par une saisie mobilière ou immobilière, et en général par toute mesure conservatoire, prise ou pratiquée en Grèce[3]; 7° pour les deman-

[1] C. d'appel Athènes, 1896, n° 1103.

[2] Ce ne serait pas assez d'une simple résidence. Œkonomidès, *op. cit.*, § 45, note 11. On a prétendu que les tribunaux grecs ne sont compétents entre étrangers en matière commerciale, que si le contrat qui donne lieu au litige a en outre été passé ou doit être exécuté dans le royaume. Cette opinion, qui s'appuie sur les articles 49, § 1 et 22, § 7 du Code de procédure civile, invoque de plus en sa faveur et à titre d'analogie les règles du droit français dont la législation grecque s'est si souvent inspirée (C. proc. civ. fr., art. 420). M. Diobouniotis (*loc. cit.*, p. 415), estime qu'il est d'une rigueur exagérée d'exiger cumulativement les deux conditions de domicile, et de conclusion ou d'exécution du contrat en Grèce. Selon cet auteur, l'une de ces conditions suffirait à fonder la compétence des juges hellènes; il fait remarquer en ce sens que l'article 19, qui vise le tribunal du domicile du défendeur, et l'article 22, qui attribue juridiction au tribunal du lieu où le contrat a été fait ou doit recevoir son exécution, ne sont pas cités conjointement, mais par une disposition séparée, dans l'article 28.

[3] Les tribunaux grecs sont compétents, dans le cas d'une saisie-arrêt pratiquée en Grèce, à l'effet de statuer sur la demande principale, même lorsque les deux parties sont étrangères, parce que, de la combinaison des articles 19, § 5 et 27 du Code de procédure civile, il résulte que le *forum arresti* donne qualité aux tribunaux pour juger non seulement les incidents

des reconventionnelles, opposées à une action ressortissant aux tribunaux hellènes; 8° pour les actions réelles ou possessoires portant sur un grand nombre d'immeubles, situés pour partie en Grèce, pour partie à l'étranger, lorsque le litige met aux prises, pour les uns aussi bien que pour les autres, le même demandeur et le même défendeur[1]; 9° enfin, lorsque le défendeur a accepté expressément ou tacitement la juridiction des tribunaux hellènes : l'acceptation tacite résulte notamment de ce qu'il a conclu au fond, sans soulever l'exception d'incompétence[2]; mais, si le défendeur a fait défaut, le tribunal a le devoir de se déclarer incompétent d'office[3].

Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si, dans ces dernières hypothèses, les tribunaux hellènes ne sont compétents entre étrangers qu'autant que le défendeur a son domicile ou sa résidence en Grèce.

On fait remarquer, à l'appui de l'affirmative, que l'article 22 du Code de procédure civile, auquel se réfère l'article 28, ouvre toujours au demandeur un choix entre deux tribunaux, dont l'un est précisément celui du domicile de l'autre partie : ce qui implique nécessairement l'existence de ce domicile dans le royaume[4]. Mais l'opinion contraire paraît préférable. En effet, le choix accordé au demandeur n'existe pas dans tous les cas où l'on admet la compétence des tribunaux grecs entre étrangers; il ne lui appartient que pour les actions nées à l'occasion d'un délit

de la saisie, mais encore la question principale qui a occasionné cette saisie. Cass. Athènes, 1864, n° 137; 1891, n° 155; 1893, n° 89 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 374); C. d'appel de Larissa, 15 mai 1895, n° 137 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 194).

[1] G. Diobouniotis, *loc. cit.*, p. 416. V. cep. Feder, *op. cit.*, p. 431; OEkonomidès, *op. cit.*, § 45, note 12.

[2] C. proc. civ., art. 545, § 3; Œkonomidès, *op. cit.*, § 44, note 6. L'incompétence du tribunal saisi, à raison de l'extranéité du défendeur, ne peut pas être proposée pour la première fois en cause d'appel; c'est une incompétence *ratione personæ*. V. C. d'appel d'Athènes, 1896, n° 331.

[3] C. proc. civ., art. 25.

[4] Feder, *op. cit.*, p. 432.

ou de l'administration d'un patrimoine, ou pour les demandes reconventionnelles; pour tous les autres cas qui viennent d'être énumérés, les textes légaux ne font aucune mention du domicile ou de la résidence du défendeur (C. proc. civ., art. 19, §§ 3 et 5; 20, 22, § 5; 545, § 3); et lorsque l'article 22 en parle, ce n'est nullement afin de donner ce domicile ou cette résidence comme base à la compétence des juges, mais uniquement pour déterminer entre quels tribunaux l'option du demandeur pourra s'exercer[1].

Italie. — Le Code de procédure civile italien n'a pas reproduit la disposition exceptionnelle de l'article 14 du Code civil français. Ses articles 105 à 107, sans s'attacher à la nationalité du demandeur, indiquent dans quels cas l'étranger est justiciable des tribunaux italiens.

Art. 105 : « Les étrangers qui ne résident pas dans le royaume peuvent être assignés devant les juges du royaume, encore qu'ils ne s'y trouvent pas : 1° s'il s'agit d'une action relative à des biens immeubles ou meubles existant dans le territoire du royaume[2]; 2° s'il s'agit d'obligations qui proviennent de contrats ou de *faits*[3] accomplis dans le

[1] G. Diobouniotis, *loc. cit.*, p. 417. Cf. Œkonomidès, *op. cit.*, § 45, note 14.

[2] Les tribunaux italiens sont compétents pour statuer, même entre étrangers, sur l'action en pétition et en partage d'une hérédité ouverte à l'étranger, lorsque la majeure partie des biens compris dans la succession se trouvent en Italie. Cette solution, à laquelle on objecterait vainement l'abandon par le législateur italien de la vieille règle *Tot hereditates, quot territoria*, est non seulement conforme à l'article 105-1° du Code de procédure civile, mais encore commandée par l'article 94-1° du même Code, qui s'exprime ainsi : « Quand la succession s'est ouverte à l'étranger, ces actions (*les actions en pétition ou partage d'hérédité, et en général toutes actions entre cohéritiers jusqu'au partage*) sont portées devant l'autorité judiciaire du lieu où est située la majeure partie des biens meubles ou immeubles à partager, et au besoin devant celle du domicile ou de la résidence du défendeur ». Venise, 3 février 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 170).

[3] Rentrent notamment dans cette compétence les obligations nées d'un délit commis en Italie (Gênes, 15 décembre 1893; *Journal du dr. int. pr.*,

royaume[1], ou qui doivent y recevoir leur exécution[2]; 3° *dans tous les autres cas dans lesquels cela peut avoir lieu en vertu de la réciprocité*[3] ».

Art. 106 : « Les étrangers peuvent encore être assignés devant les tribunaux du royaume pour obligations contractées en pays étranger, s'ils résident dans le royaume, bien que ne s'y trouvant pas actuellement; s'ils s'y trouvent, bien que n'y résidant pas ».

Art. 107 : « Quand l'étranger n'a dans le royaume ni résidence, ni demeure, ni domicile élu, et qu'aucun lieu n'a été déterminé pour l'exécution de l'obligation, l'action personnelle ou réelle mobilière est portée devant le juge du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence[4] ».

1897, p. 412), ou résultant de l'acceptation d'une succession ouverte dans ce pays (Cass. Palerme, 30 décembre 1892; *ibid.*, 1897, p. 1076).

[1] Pour l'application de l'article 105-2° du Code de procédure civile, on considère comme passé en Italie le contrat entre absents qui y est devenu parfait, au sens de l'article 36 du Code de commerce (V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 351, note 1). Cass. Turin, 30 décembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 413); 19 juin 1896 (*ibid.*, 1897, p. 1074).

[2] Un contrat est réputé devoir être exécuté en Italie, quand c'est en Italie que doivent avoir lieu la livraison de la marchandise et le paiement du prix. Brescia, 20 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 632). Cf. Cass. Palerme, 30 décembre 1886 (*ibid.*, 1889, p. 908).

[3] Les tribunaux italiens, nous l'avons déjà dit en passant (V. ci-dessus, p. 62), s'autorisent de cette disposition finale de l'article 105 pour connaître, par mesure de rétorsion, des poursuites dirigées par un Italien contre un Français, même n'ayant en Italie ni domicile ni résidence. V. notamment Cass. Turin, 22 août 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 177; 1879, p. 72); Casale, 10 avril 1891 (*ibid.*, 1894, p. 596); Trib. Gênes, 15 février 1893 (*ibid.*, 1897, p. 196); Gênes, 19 février 1897 (*ibid.*, 1901, p. 848). — Il appartient d'ailleurs au demandeur italien de renoncer au bénéfice de cette compétence exceptionnelle; et la renonciation peut être expresse ou tacite; il sera, suivant les cas, permis de l'induire du fait que la demande a tout d'abord été portée volontairement devant un tribunal étranger; néanmoins les juges italiens demeurent compétents, lorsque l'assignation donnée en premier lieu devant ce tribunal s'explique par les circonstances et par l'incertitude où le demandeur pouvait se trouver, en ce qui concerne la juridiction compétente. Cass. Turin, 30 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 288).

[4] La demeure, même temporaire, de l'étranger en Italie doit être, pour

Ces dispositions ne se limitent pas d'ailleurs au cas où le défendeur étranger a en face de lui un adversaire de nationalité italienne. De leur combinaison avec l'article 3 du Code civil, qui proclame l'égalité du national et de l'étranger au point de vue de la jouissance des droits civils[1], il résulte que les étrangers ont, dans les cas et sous les conditions qu'elles spécifient, la faculté de plaider *entre eux* devant les tribunaux italiens; mais, la pratique incline à apporter à ce principe quelques exceptions, notamment en matière de contestations relatives à l'état des personnes[2].

l'application de l'article 107, assimilée à une résidence durable. Cass. Turin, 22 décembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 1044). — D'autre part, l'article 91 du Code de procédure civile, d'après lequel le défendeur peut, en matière commerciale, être actionné devant le tribunal du lieu où l'obligation devait être exécutée, n'est pas applicable au cas où le défendeur est étranger : en pareille hypothèse, l'article 107 impose la compétence du tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur. Milan, 1er mai 1895 (*ibid.*, 1903, p. 686). — Au contraire, la règle de compétence spéciale édictée pour le cas de connexité par l'article 98 reçoit son application même aux codéfendeurs étrangers; si donc ces derniers n'ont en Italie ni domicile ni résidence, ils sont valablement assignés devant le tribunal du domicile ou de la résidence de leur codéfendeur italien. Cass. Florence, 28 juillet 1891 (*ibid.*, 1894, p. 371 et 599).

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 527.

[2] Cass. Turin, 13 juin 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 330; 1875, p. 46); Cass. Rome, 4 avril 1891 (*ibid.*, 1893, p. 237; 1894, p. 182); Rome, 9 juin 1899 (*ibid.*, 1902, p. 634). Ce dernier arrêt notamment affirme que les articles 105 et 106 du Code de procédure civile, qui déterminent les cas dans lesquels les tribunaux italiens ont compétence à l'égard des étrangers, visent uniquement les actions purement personnelles et celles qui sont relatives aux biens, mais sont inapplicables aux actions d'état; l'article 3 du Code civil, qui admet l'étranger à la jouissance des droits civils ne déroge pas à l'article 6 des dispositions préliminaires, d'après lequel l'état et la capacité des personnes sont régis par leur loi nationale, et par suite ne peut, suivant la Cour de Rome, être interprété en ce sens qu'il impose à l'étranger, en matière d'état, l'application de la loi de compétence italienne, alors que celui-ci s'y refuse *in limine litis*. Néanmoins la doctrine très contestable qui se dégage des arrêts précités ne paraît pas avoir fixé d'une manière absolue la jurisprudence. Plusieurs décisions ont été rendues en sens contraire, et ont proclamé la compétence des juges italiens pour statuer sur des questions d'état intéressant les étrangers, lorsque ceux-ci ont leur domicile en Italie, et bien que le défendeur sou-

Enfin l'égalité de droits que nous venons de rappeler a pour effet de soustraire l'étranger qui plaide contre un national en Italie à toute obligation à laquelle ce dernier ne serait pas assujetti lui-même; le demandeur étranger n'est donc, en aucun cas, tenu de fournir la caution *judicatum solvi*[1].

Monaco. — Le nouveau Code de procédure civile, déclaré exécutoire en son entier à Monaco par ordonnance souveraine du 5 septembre 1896, consacre, dans le titre Ier de son livre préliminaire, les dispositions suivantes à la compétence des juges locaux au regard des plaideurs étrangers[2].

En principe, les tribunaux de la Principauté connaissent, soit à l'égard des Monégasques, soit à l'égard des étrangers, de *toutes actions*[3] intentées contre un défendeur domicilié à Monaco; à défaut de domicile connu, la résidence en tient lieu (art. 1 et 2). En outre, les mêmes tribunaux sont compétents, quel que soit le domicile du défendeur, pour statuer sur diverses actions énumérées à l'article 3 : ce sont notamment les actions ayant pour objet des immeubles situés dans la Principauté, les demandes fondées sur des obligations qui y sont nées[4] ou qui doivent

lève un déclinatoire au début de l'instance. Milan, 1er juillet 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 213); et 2 avril 1890 (*ibid.*, 1893, p. 631); Trib. Milan, 2 juin 1897 (*ibid.*, 1899, p. 409); Cass. Florence, 25 novembre 1895 (*ibid.*, 1903, p. 917). — P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 174; Contuzzi, *Tr. de dr. int. pr.* (éd. 1890), p. 167 et s.

[1] P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 335; Rosmini, *ibid.*, 1890, p. 616.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 445 et 450; Notice par M. H. de Rolland. — Sur la législation antérieure de la Principauté, V. l'étude du même auteur, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 247 à 252.

[3] Ceci s'entend même des actions qui se fondent sur un quasi-délit commis hors de la Principauté. Trib. sup. Monaco, 19 juin 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 190).

[4] Cf. Trib. sup. Monaco, 6 février 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 991).

y être exécutées[1], les actions relatives aux successions qui s'y sont ouvertes, sous certaines distinctions, les demandes en matière de société, si la société a son établissement principal à Monaco, les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans la Principauté, et d'une manière générale toutes celles qui ont pour objet des mesures provisoires ou conservatoires.

En revanche, il n'est pas permis aux tribunaux monégasques de connaître des actions relatives à l'état d'un étranger, lorsque cet étranger décline leur compétence, préalablement à toute exception autre que l'exception *judicatum solvi*, et justifie avoir conservé dans son pays un domicile de droit et de fait, devant les juges duquel la demande pourrait être utilement portée (art. 4).

Enfin, pour le cas où il s'agirait d'étrangers non domiciliés dans la Principauté ou d'actions non prévues aux articles 3 et 4 qui viennent d'être analysés, l'étranger peut, si le même droit appartient aux sujets monégasques dans le pays auquel il appartient, décliner la juridiction

[1] Cf. Trib. sup. Monaco, 7 août 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 189). — Le Tribunal supérieur a jugé, le 22 mars 1901 (*ibid.*, 1904, p. 453), que, si les parties sont libres en général d'écarter, par une clause attributive de juridiction, l'application des règles de compétence *ratione personae*, notamment celles formulées par l'article 3, § 2 du Code de procédure civile, elles ne peuvent s'y soustraire lorsque, à raison des circonstances, l'ordre public paraît intéressé à cette application. Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'un contrat collectif d'assurance contre les accidents, *relatif à des travaux exécutés dans la Principauté, dont les primes et, le cas échéant, les indemnités y sont payables*, a attribué juridiction à un tribunal étranger (le tribunal de la Seine dans l'espèce) pour toutes contestations entre la compagnie, l'assuré ou ses ayants droit : « En effet, dit le tribunal, les ouvriers qui puisent, dans de tels contrats, la faculté d'actionner directement l'assureur, et parfois les patrons eux-mêmes, seraient fort embarrassés pour faire valoir leurs droits devant un tribunal étranger, siégeant au loin, dans une ville où ils n'ont aucunes relations; à tout le moins, l'obligation de s'adresser à cette juridiction leur occasionnerait des frais considérables, devant lesquels ils reculeraient le plus souvent, faute des ressources nécessaires pour en faire l'avance... La stipulation dont s'agit aboutirait en définitive, pour les uns comme pour les autres, à une sorte de déni de justice auquel les juges ne sauraient se prêter ».

des tribunaux de la Principauté ; mais, faute par lui de l'avoir fait avant toute exception ou défense, il est loisible au juge de retenir la cause et d'y faire droit (art. 5).

Notons encore que la caution *judicatum solvi* peut être exigée de tout étranger, demandeur principal ou intervenant, par un défendeur monégasque, si ce n'est : 1° en matière commerciale; 2° lorsque l'étranger est domicilié dans la Principauté, conformément à l'article 79 du Code civil[1]; 3° lorsqu'il y possède des immeubles d'une valeur suffisante; 4° lorsqu'il ressortit à un pays dont les lois n'imposent aucune obligation semblable aux sujets monégasques (art. 259 et 260).

Pays-Bas. — L'article 127 du Code de procédure civile néerlandais contient une règle analogue à celle que formule l'article 14 du Code civil français; il écarte, au profit du demandeur régnicole en procès avec un étranger, l'application de l'adage *Actor sequitur forum rei :* « Un étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui *contractées* envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit dans un pays étranger »[2]. Mais la jurisprudence, prenant au pied de la lettre cette disposition exceptionnelle, à laquelle les critiques n'ont pas été ménagées[3], en limite l'effet aux seules obligations nées *ex contractu* et refuse de l'étendre aux quasi-délits[4].

D'autre part, la compétence des tribunaux néerlandais

[1] V. sur ce domicile, qui est acquis à l'étranger établi depuis cinq ans dans la Principauté avec l'autorisation du Gouvernement, Trib. sup. Monaco, 19 juin 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 190).

[2] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 187, p. 380; Gerbaut, *op. cit.*, p. 309; *Revue de droit international*, 1875, p. 412.

[3] V. notamment celles de M. Asser, dans son rapport à l'Institut de droit international (*Revue de droit international*, 1875, p. 368 et s.).

[4] Trib. Amsterdam, 11 mars 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 443); Trib. comm. Anvers, 4 septembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 429).

entre étrangers est généralement admise, en quelque lieu que l'obligation dont l'exécution leur est demandée ait pris naissance[1], pourvu que cette exécution soit possible dans le pays et que les parties, ou l'une d'elles, y aient leur domicile ou leur résidence[2]. Encore, l'étranger non résidant aux Pays-Bas peut-il traduire devant le juge hollandais un autre étranger qui n'y réside pas davantage, dès que la loi attribue juridiction à tel ou tel tribunal, dans le royaume, pour connaître du différend, par exemple s'il s'agit de contestations relatives à un immeuble situé aux Pays-Bas, à une succession qui s'y est ouverte, à une société qui y a son siège social[3].

La caution *judicatum solvi*[4] est due, aux termes de l'article 152 du Code de procédure civile, par tout étranger, demandeur principal ou intervenant[5], même en matière

[1] C'est ainsi que le juge néerlandais est compétent pour statuer dans une instance en dommages-intérêts entre étrangers à raison d'un abordage survenu dans les eaux étrangères, et en validité de la saisie du navire abordeur, pratiquée aux Pays-Bas. Cour d'appel de La Haye, 20 janvier 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 690).

[2] Un étranger peut assigner devant le juge néerlandais un autre étranger résidant aux Pays-Bas. Trib. Amsterdam, 28 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 184). Mais ce juge est au contraire incompétent lorsqu'il s'agit d'une action personnelle intentée entre étrangers à raison d'une obligation contractée hors du royaume, alors qu'aucune des parties n'y a ni domicile, ni résidence. Et le fait qu'une saisie-arrêt a été pratiquée à l'encontre du défendeur entre les mains d'une tierce personne résidant aux Pays-Bas ne suffit pas à fonder la compétence du juge néerlandais, la demande en validité de la saisie n'étant qu'accessoire, et l'incompétence sur la demande principale entraînant avec soi l'incompétence sur la demande accessoire. Bois-le-Duc, 15 novembre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 108); Trib. Dordrecht, 17 juin 1885 (*ibid.*, 1888, p. 562); Trib. Middelbourg, 18 novembre 1885 (*Weekblad van het Recht*, n° 5315).

[3] Cass. Pays-Bas, 21 juin 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 213 et 690).

[4] V. Post, *Cautio JUDICATUM SOLVI* (thèse), Utrecht, 1895.

[5] L'étranger qui a provoqué la mise en faillite de son débiteur n'est pas astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, sur l'opposition formée par ce dernier contre le jugement déclaratif; c'est en effet le débiteur opposant qui tient dans ce nouveau litige le rôle de demandeur. Bois-le-

commerciale, si le défendeur le requiert, avant toute défense ou exception [1]; et il n'est fait à cet égard, aucune différence entre le défendeur régnicole et le défendeur étranger [2].

Cette caution se limite d'ailleurs aux frais et dommages-intérêts que le demandeur pourra avoir à supporter comme conséquence du procès qu'il a témérairement engagé; elle ne garantit nullement les dommages-intérêts qui lui seraient réclamés reconventionnellement par l'autre partie, à raison d'un acte antérieur à ce procès [3].

Dans tous les cas, le demandeur est dispensé de la fournir, s'il consigne la somme fixée par le jugement qui a statué sur l'exception *judicatum solvi*, ou bien s'il justifie que ses immeubles, situés sur le territoire du royaume, sont suffisants pour répondre de sa dette éventuelle; mais dans ce dernier cas, il doit consentir sur ces immeubles une affectation hypothécaire (C. proc. civ., art. 153). Enfin une exemption générale résulte, pour les ressortissants de certains États, des stipulations des traités [4]; les Pays-Bas, rappelons-le, figurent au nombre des Puissances signataires de la convention de La Haye de 1896 [5].

Duc, 7 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 519). Cf. ci-dessus, p. 266, note 1. Au contraire, la caution est due par le défendeur étranger qui forme une demande reconventionnelle. Trib. Rotterdam, 25 novembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 422); — Post, *op. cit.*, p. 54 et s.

[1] Elle est due, à la requête du défendeur, même si ce dernier ne s'est pas opposé à ce que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit accordé au demandeur étranger. Cour d'appel d'Amsterdam, 26 avril 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 456).

[2] Trib. Bois-le-Duc, 4 novembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 219); — Post, *op. cit.*, p. 191.

[3] Cour d'appel de La Haye, 24 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 418); Trib. Groningue, 5 novembre 1897 (*ibid.*, 1900, p. 839). — En sens contraire, Trib. Utrecht, 5 février 1896.

[4] La convention entre les Pays-Bas et l'Italie, du 9 janvier 1884, ainsi que celle entre les Pays-Bas et la Belgique, du 31 octobre 1892, attachent de plein droit la dispense de la caution *judicatum solvi* à l'admission de l'un des nationaux des Puissances contractantes au bénéfice de l'assistance judiciaire.

[5] V. ci-dessus, p. 253.

Le fait qu'il a fourni une caution en première instance n'affranchit pas l'étranger qui a joué le rôle de demandeur de l'obligation d'en fournir une nouvelle en cause d'appel, à la requête de son adversaire; et peu importe, à cet égard, qu'il soit appelant[1] ou intimé[2].

Ajoutons qu'une loi du 26 juin 1876 a étendu au recours en cassation en matière civile les règles qui concernent la caution *judicatum solvi* dans les autres litiges; elle en dispense le demandeur en cassation qui a plaidé comme défendeur devant les premiers juges; et, de son côté, le défendeur n'en est jamais tenu[3].

Portugal. — Le droit pour l'étranger de plaider, soit comme demandeur, soit comme défendeur, devant la justice portugaise, ressort de plusieurs textes législatifs.

Ce sont d'abord les articles 28 et 29 du Code civil qui, réservant l'application des traités que le Portugal aurait conclus à cet effet avec d'autres États (art. 26 et 30), disposent que l'étranger, se trouvant dans le royaume, peut être assigné devant un tribunal portugais, soit à raison d'obligations contractées par lui en pays étranger envers un Portugais, soit à raison d'obligations contractées dans le royaume même envers un étranger.

C'est, d'autre part, l'article 20 du Code de procédure civile, aux termes duquel le Portugais ou l'étranger, *domicilié à l'étranger*, peut être traduit devant le juge portugais du lieu où il se trouve, si le litige est relatif à une convention conclue par lui dans le royaume, ou avec un sujet portugais à l'étranger.

[1] Cour d'appel d'Amsterdam, 16 octobre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 108).

[2] Trib. La Haye, 27 novembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 205). — On fait cependant exception pour le cas où l'appel est interjeté contre un jugement d'avant faire droit rendu sur une demande incidente du défendeur. Cass. Pays-Bas, 6 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 218). — V. aussi Post, *op. cit.*, p. 47.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 508.

Enfin, l'article 5 du Code de commerce porte, à son tour, que « les Portugais qui ont contracté des obligations hors du royaume, soit vis-à-vis de Portugais, soit vis-à-vis d'étrangers, et les étrangers qui ont contracté dans le pays de telles obligations, soit envers des étrangers, soit envers des Portugais, peuvent être cités par les nationaux ou par les étrangers avec lesquels ils ont traité, devant le tribunal compétent dans ce pays, s'ils ont leur domicile ou bien s'ils s'y trouvent ».

La législation portugaise ne connaît pas la caution *judicatum solvi*.

Roumanie. — La règle *Actor sequitur forum rei* est d'une application générale en Roumanie.

En principe, l'étranger domicilié hors du royaume ne peut donc être assigné devant les tribunaux roumains. Toutefois ces derniers sont compétents à son égard, lorsque l'obligation, qui fait l'objet du procès, a été *contractée* sur le sol roumain, ou même en pays étranger envers un sujet roumain (C. civ., art. 13)[1]; en pareil cas, à défaut de domicile ou de résidence du défendeur en Roumanie, le demandeur saisira valablement le juge de son propre domicile. Il est communément admis d'ailleurs que cette compétence ne se limite pas aux engagements purement contractuels, mais qu'elle s'étend même aux obligations nées *quasi ex contractu* ou *ex delicto*, et que le régnicole est toujours maître de renoncer à s'en prévaloir[2].

De son côté, l'étranger, créancier d'un régnicole, peut le poursuivre devant les tribunaux roumains, alors bien que l'obligation serait née à l'étranger (C. civ., art. 14); mais le défendeur est fondé à lui demander, *in limine litis*, une caution *judicatum solvi*, dont la quotité est tarifée par le tribunal et évaluée sur la somme des frais et dommages-

[1] Bucarest, 5 novembre 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 1036).
[2] Suliotis, *De la condition des étrangers en Roumanie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 565.

intérêts judiciaires que ce défendeur aura droit d'exiger s'il a gain de cause. La caution, dont le défendeur étranger est toujours exempt[1], même lorsqu'il se pourvoit en appel ou en cassation contre le jugement qui l'a condamné n'est pas due : 1° en matière commerciale ; 2° lorsque le demandeur est domicilié en Roumanie; 3° lorsqu'il y possède des immeubles d'une valeur jugée suffisante ; 4° lorsqu'il consigne la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution devait être fournie; 5° enfin, lorsqu'il existe entre son pays et la Roumanie un traité stipulant une dispense à son profit[2] (C. civ., art. 15 ; C. proc. civ., art. 106 et 107).

Les tribunaux roumains ne sont pas seulement compétents dans les contestations qui mettent des régnicoles et des étrangers en présence; ils le sont encore, dans les conditions ordinaires, entre plaideurs étrangers : le défendeur, domicilié en Roumanie, ne saurait donc invoquer son extranéité pour se soustraire à leur juridiction. L'article 11 du Code civil dispose en effet, en termes généraux qui ne permettent aucune hésitation, que les étrangers jouissent en Roumanie des mêmes droits civils que les nationaux eux-mêmes, sauf les cas formellement exceptés par la loi[3].

Russie[4]. — La loi russe traite de la même manière les sujets de l'Empire et les étrangers, au point de vue du droit d'ester en justice et de la compétence des tribunaux.

[1] Cass., Bucarest, *Dreptul*, 1873, n° 18.

[2] V. notamment la convention consulaire de 1881 avec l'Italie, article 5 et la convention de La Haye de 1896 (ci-dessus, p. 253).

[3] Cass., Bucarest, 1874, arr. 215, ch. II; 1880, arr. 80; 1880, arr. 98, ch. I; Trib. Jassy, 14 mars 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 196); Bucarest, 9 mai 1901 (*ibid.*, 1903, p. 926). — V. aussi Suliotis, *loc. cit.*, p. 567; Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 289.

[4] V. J. Barkowski, *Du droit pour les étrangers d'ester en justice devant les tribunaux russes*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 169; Klibanski, *Die rechtliche Stellung der Ausländer in Russland*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1904, p. 52 et s.

D'une part, les textes proclament à l'envi l'aptitude égale de *tous* à réclamer la protection de la justice, en dehors des exceptions qu'ils formulent et qui concernent exclusivement les incapables, tels que les mineurs et les interdits (Lois de proc. civ. de 1857, art. 162 et 163; C. proc. civ. de 1864, art. 17); de l'autre, l'article 224 du Code de procédure civile de 1864, donnant à ce principe toute sa portée, prend soin d'affirmer que les contestations entre étrangers résidant en Russie, et entre étrangers et Russes, sont soumises à la juridiction des tribunaux russes, suivant les règles générales de leur compétence[1]. C'est bien dire que l'extranéité des plaideurs n'est pas pour eux une cause de défaveur ou d'exclusion. Pour l'étranger comme pour le national, les actions immobilières ressortissent au juge de la situation du bien litigieux (C. proc. civ., art. 212), les actions mobilières ou personnelles, au juge du domicile que le défendeur possède en Russie (C. proc. civ., art. 206). Bien que les articles 227 du Code de procédure civile et 153 du Code de procédure commerciale de 1903 donnent aux parties la faculté, sinon quand il s'agit d'une action immobilière toujours soumise à la compétence du *forum rei sitæ*, d'accepter la juridiction d'un tribunal de première instance, qui n'aurait pas qualité pour connaître de leurs différends, il n'est pas permis aux plaideurs, même de nationalité étrangère, d'attribuer compétence à un tribunal étranger, pour juger une contestation née d'un contrat passé en Russie, et devant y recevoir son exécution.

Les sujets russes ne peuvent prétendre, d'une manière générale, à l'encontre de leurs débiteurs étrangers, à aucun privilège de compétence analogue à celui dont jouissent les Français en France, en vertu de l'article 14 du Code

[1] Cette règle ne s'applique pas aux étrangers faisant partie, à titre officiel, d'une légation étrangère. Les sujets russes qui ont avec eux des difficultés pécuniaires peuvent saisir de leurs réclamations le ministère des Affaires étrangères, qui est tenu de veiller à ce qu'il leur soit donné satisfaction (C. proc. civ., art. 225).

civil[1]. Mais, lorsque l'étranger réside à l'étranger, ou que sa résidence est inconnue du demandeur, celui-ci peut l'assigner devant le tribunal, dans le ressort duquel son adversaire possède des biens immeubles, ou s'il n'en possède pas à sa connaissance, à son choix, soit devant le tribunal de son dernier domicile en Russie, soit devant celui du lieu où l'obligation litigieuse est née ou doit être exécutée (C. proc. civ., art. 210).

Quant aux étrangers, il leur est loisible, même en l'absence d'une convention internationale, leur assurant, comme la convention franco-russe du 1er avril 1874, le *libre et facile accès* de la justice locale, d'assigner devant les tribunaux russes un sujet de l'Empire, même domicilié ou résidant à l'étranger; en ce cas, c'est le tribunal du dernier domicile que le défendeur a possédé en Russie qui doit être saisi, et l'assignation est signifiée à ce dernier par la voie diplomatique.

Toutefois, l'article 571, § 5 du Code de procédure civile de 1864, renonçant aux vieilles traditions russes, a permis au défendeur d'opposer l'exception *judicatum solvi* à son adversaire de nationalité étrangère, à moins que celui-ci ne soit au service de l'État ou ne possède en Russie des biens immeubles. Le droit à la caution est refusé, dans le cas où l'État auquel appartient l'étranger a conclu à cet effet une convention spéciale avec la Russie[2], et aussi dans le cas de réciprocité législative, depuis une loi du 11-23

Cour d'appel de Saint-Pétersbourg, 5 novembre 1881 (Barkowski, *loc. cit.*, p. 170).

[2] En dehors de la convention sur les transports par chemin de fer du 14 octobre 1890 et de la convention de La Haye de 1896, que la Russie a signées (V. ci-dessus, p. 253 et 257), elle a conclu des traités relatifs à l'exemption de la caution *judicatum solvi*, notamment avec l'Allemagne à la date du 8 mars 1894, avec la France, à la date du 15-27 juillet 1896. Aucun traité de ce genre n'existe entre la Russie et la Belgique (Décision sans date du tribunal d'arrondissement d'Odessa, 3e ch. civile ; *Sondebnaïa Gazetta* du 21 janvier 1901, n° 3, p. 13; *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 691).

mars 1896[1]; il n'existe pas non plus devant les juges de paix et autres tribunaux équivalents, ou encore si le litige est relatif à une lettre de change ou à une affaire commerciale.

Les règles qui viennent d'être rappelées s'appliquent aux personnes morales étrangères, particulièrement aux sociétés, aussi bien qu'aux personnes physiques; mais il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation de l'Empire (année 1883, n° 44), que la faculté d'ester en justice n'est acquise qu'aux seules sociétés étrangères auxquelles elle a été reconnue par un traité ou qu'un décret spécial a autorisées à fonctionner en Russie[2].

Suède[3]. — En règle générale, c'est par le domicile ou

[1] L. 11-23 mars 1896 : « L'exception mentionnée dans le § 5 de l'article 571 ne peut également être opposée aux sujets des États dans lesquels, suivant la loi ou en vertu des traités et conventions conclus avec la Russie, les sujets russes sont dispensés de fournir la caution pour les frais et dommages-intérêts que le défendeur pourrait obtenir. La dispense accordée aux sujets russes dans les États étrangers de l'obligation de fournir caution pour les frais et dommages-intérêts dus aux défendeurs, peut être prouvée par un certificat émanant d'une ambassade russe ou d'un consulat russe, les signatures étant légalisées par le ministre des Affaires étrangères. La présentation de ce certificat n'est pas exigible du demandeur qui est sujet d'un État mentionné dans la liste des États où les sujets russes sont libérés de la caution. Cette liste est composée par le ministre de la Justice, d'après les renseignements donnés par le ministère des Affaires étrangères, et publiée suivant le mode réglementaire ». V. *Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 652, Notice et traduction par M. Alexandre Pilenko. — Deux arrêtés du ministre de la Justice du 1er août et du 7 octobre 1897 font figurer l'Italie et l'Allemagne dans la liste des pays où les sujets russes ne sont pas astreints à la caution *judicatum solvi*. *Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 732.

[2] Barkowski, *loc. cit.*, p. 170, et *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 712 et s. Cf. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 544. — La Russie a échangé des déclarations spéciales, relativement à la reconnaissance réciproque et au droit d'ester en justice des sociétés par actions et autres associations commerciales, industrielles ou financières : avec la Belgique (18-30 novembre 1865), avec l'Italie (27 octobre-8 novembre 1866), avec l'Autriche (16-18 janvier 1867), avec l'Allemagne (13-18 juillet 1885), avec la Grèce (11 décembre 1887). Et les mêmes droits ont été accordés aux sociétés françaises, en vertu d'un ukase du Sénat dirigeant, en date du 2 octobre 1863.

[3] V. Magnus Synnestvedt, *Le droit international privé de la Scandina-*

par la résidence du défendeur que se détermine la compétence des tribunaux suédois, en matière personnelle ou mobilière, sans qu'on ait égard à la nationalité des parties[1]. Cependant, la loi du 20 mars 1891, modifiant à cet égard l'article 1er du chapitre 10 du titre de la procédure, dans le Code de 1734, porte que l'étranger qui n'a pas de domicile en Suède sera assigné, à moins de dispositions particulières concernant les sujets de certains États, au lieu où il sera trouvé en Suède, ou, s'il s'agit d'obligations contractées pendant le séjour de cet étranger dans le pays, au lieu où il y possède des biens suffisants, ou encore au lieu où l'obligation a été contractée[2].

D'autre part, une loi du 19 novembre 1886[3] a imposé au demandeur étranger, plaidant contre un régnicole, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi;* ses deux premiers articles sont ainsi conçus :

Article premier : « Tout étranger, domicilié ou non en Suède, qui voudrait introduire une action contre un Suédois devant un tribunal suédois[4], devra, si le défendeur

vie (thèse), Paris, 1904, p. 191 et s. — La législation norvégienne fait en général au plaideur étranger la même situation qu'au national lui-même; c'est par le domicile et non par la nationalité que la compétence des tribunaux se détermine.

[1] Il semble cependant que pour les contestations relatives à l'état des étrangers, même domiciliés en Suède, la tendance actuelle soit favorable à la compétence exclusive de leurs juges nationaux. Magnus Synnestvedt, *op. cit.*, p. 194. — Quant aux actions réelles immobilières, il va sans dire qu'elles peuvent être intentées contre un étranger même non résidant, dès que l'immeuble litigieux est situé dans le royaume. — Enfin, les actions successorales sont, d'après la loi suédoise, de la compétence du tribunal du domicile du défunt : « on ne peut donc les intenter en Suède qu'à l'occasion de la succession d'une personne même étrangère, domiciliée et non simplement résidant en Suède; mais ces actions peuvent être intentées contre des étrangers qui résident en Suède, qu'ils y soient ou non domiciliés ». Magnus Synnestvedt, *op. cit.*, p. 195.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 795.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 602 (trad. P. Dareste).

[4] Ceci exclut, d'une part, la participation de l'étranger à une procédure ouverte par le tribunal lui-même, telle que la procédure de faillite, de

le requiert, lui fournir la caution écrite de deux Suédois solvables, domiciliés en Suède, qui s'engageront solidairement, comme pour une dette personnelle, à payer les frais et dommages-intérêts auxquels le demandeur pourra être condamné envers le défendeur par jugement définitif, ou donner à cet effet quelque autre sûreté. Toutefois aucune requête tendant à cette fin ne pourra être présentée après la première comparution du défendeur; de plus, cette caution ou sûreté ne sera point exigée, lorsque la citation de l'étranger ne comprendra qu'une demande reconventionnelle ou sera fondée sur une lettre de change ou un billet à ordre, ou aura lieu en conséquence d'une citation délivrée par le tribunal ou par le juge ».

Art. 2 : « Lorsque la requête mentionnée à l'article 1er sera présentée, le demandeur sera mis en demeure de fournir, dans un délai qui lui sera imparti, caution comme il vient d'être dit, ou toute autre sûreté dont le montant et la nature devront être acceptés par le défendeur ou approuvés par le juge, le tout sous peine de radiation de l'instance ».

L'article 3 de cette loi laissait en dehors de son application les nationaux des pays où les Suédois sont eux-mêmes, en vertu de traités, affranchis de la caution *judicatum solvi*. Mais une loi nouvelle, la loi du 6 mars 1899[1], lui a substitué un texte quelque peu différent, d'après lequel le Roi peut, après entente avec un État étranger, et sous condition de réciprocité, décider que les sujets de cet État seront exempts de la caution à laquelle le demandeur non régnicole est astreint. Et l'ordonnance royale du 5 mai 1899, rendue en exécution de la convention de La Haye, admet au bénéfice de cette dispense les sujets allemands, austro-hongrois, belges, espagnols, français, italiens, luxembourgeois, néerlandais, portugais, rou-

l'autre, le recours aux autorités administratives. Magnus Synnestvedt, *op. cit.*, p. 192.

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 560.

mains, russes et suisses, pourvu qu'ils aient leur domicile en Suède. Une loi du 13 juillet 1887, avait déjà consacré la même faveur au profit des sujets danois, même non domiciliés dans le royaume.

Suisse. — L'article 59 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 dispose que tout débiteur solvable, domicilié en Suisse, doit être recherché en matière personnelle devant le juge de son domicile. Cette règle est applicable aux contestations entre étrangers, ou entre étrangers et Suisses, comme à celles qui s'élèvent entre nationaux[1]; en ce qui concerne les étrangers, elle ne cède que devant les stipulations contraires de traités internationaux, tels que la convention franco-suisse du 15 juin 1869[2]. Mais la prérogative qui en résulte pour le défendeur, et à laquelle celui-ci peut toujours renoncer, soit expressément, soit tacitement[3] n'existe qu'au profit des personnes *domiciliées en Suisse*; l'étranger de passage sur le territoire fédéral peut être assigné devant le juge de sa résidence momentanée[4]; et d'une manière générale le défendeur qui n'a en Suisse aucun domicile peut être cité devant les tribunaux auxquels les lois cantonales donnent juridiction pour connaître du litige[5].

[1] Trib. federal suisse, 4 mars 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 459); Trib. civ. Genève, 24 février 1888 (*ibid.*, 1890, p. 744); — Ern. Roguin, *Op. cit.*, n° 355, p. 491.

[2] V. ci-dessus, p. 146 et s.; 238 et s.; 305 et s. Il n'existe aucun traité analogue entre la Suisse et l'Italie (Trib. civ. Genève, 30 mars 1888; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 745; C. just. civ. Genève, 10 mars 1894; *id.*, 1894, p. 1092), ni entre la Suisse et la Turquie (Trib. civ. Genève, 11 janvier 1895; *ibid.*, p. 895).

[3] Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 363, p. 504.

[4] Trib. federal suisse, 26 janvier 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 875).

[5] C'est ainsi que l'article 66, al. 3, de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 15 juin 1891, permet aux personnes domiciliées dans le canton, d'assigner les étrangers *ratione loci* rendant, à raison des obligations qu'ils y ont contractées (C. just. civ. Genève, 11 janvier 1895 (*Journal du*

D'autre part, certaines prescriptions particulières ont trouvé place dans la loi sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874. L'article 43 de cette loi attribue au tribunal du domicile du maire compétence pour connaître des actions en divorce et en nullité de mariage ; mais l'article 56, dont la disposition nous est déjà connue, subordonne toute action de ce genre entre étrangers devant un tribunal suisse à la preuve que l'État dont les époux relèvent reconnaîtra le jugement à intervenir[1].

La question de savoir si le demandeur est tenu de fournir une caution, pour garantir à son adversaire le paiement des frais et des dommages-intérêts judiciaires qui pourraient lui être alloués, ressortit exclusivement aux législations cantonales ; et ces législations étaient loin jusqu'ici de s'entendre sur la solution qu'elle comporte.

Tandis que le Code civil du canton de Zurich, promulgué en 1887, reconnaît formellement aux étrangers le droit d'ester en justice aux mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes, et les tient ainsi quittes d'une caution que ces derniers ne sont pas assujettis à fournir, cette caution leur est au contraire imposée dans le canton de Genève. L'article 16 du Code civil, reproduisant sur ce point la disposition correspondante du Code français de 1804, dispose en effet que, « en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède dans le canton des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement ». La caution n'est due que si le défendeur la requiert *in limine litis;* l'étranger admis à domicile en est affranchi ; et l'étranger non domicilié lui-

dr. int. pr., 1895, p. 895); 6 avril 1895 (*ibid.*, 1895, p. 896). V. aussi C. just. civ. Genève, 10 mars 1894 (*ibid.*, 1894, p. 1092). Trib. comm. Genève, 9 mai 1895, et C. just. civ. Genève, 11 janvier 1896 (*ibid.*, 1896, p. 438).

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 605.

même y échappe, s'il dépend d'un État qui ne soumet les plaideurs genevois à aucune exigence de cette nature (C. proc. civ. genevois, art. 67 et 68). Enfin le Code de procédure civile pour le canton de Neuchâtel, du 2 juin 1876[1], astreint à la caution *judicatum solvi*, en toutes matières, par conséquent même dans les litiges commerciaux, tout individu non domicilié dans le canton, *fût-il en possession de l'indigénat helvétique*, qui saisit la justice cantonale de ses griefs. Un système analogue prévaut dans un grand nombre de cantons suisses[2].

La convention franco-suisse du 15 juin 1869, assimilant à ce point de vue les Français et les ressortissants suisses des autres cantons, ne dispensait donc pas d'une manière générale nos nationaux de toute obligation relative à la caution *judicatum solvi;* ils en demeuraient tenus dans les cantons où l'exemption est indépendante de la nationalité et n'est attachée qu'au domicile[3].

La convention de La Haye, à laquelle la Confédération suisse a donné sa signature aussi bien que la France, va plus loin; elle dispose qu'aucune caution ne pourra être exigée, « à raison soit de leur nationalité, *soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays* », des ressortissants d'un des États contractants, demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre. Et il en résulte qu'à cette heure, un Français par exemple, dont le domicile est en France, ne peut être obligé de donner caution, dans tel canton helvétique où les citoyens suisses eux-mêmes, qui n'y sont pas domiciliés, sont encore astreints à la fournir;

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 632.

[2] V. Mandy, *op. cit.*, p. 137.

[3] Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 777, p. 856. — A la différence du traité d'établissement anglo-suisse du 6 septembre 1855, ceux entre la Suisse et l'Autriche, du 7 septembre 1875, et entre la Suisse et l'Allemagne du 31 mai 1890, ne contiennent aucune clause emportant exemption de la caution *judicatum solvi*. Cass. Zurich, 9 septembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 111); Trib. civ. Genève, 1er février 1894; *ibid.*, 1894, p. 1090); 1er février 1896 (*ibid.*, 1897, p. 437).

il est donc sous ce rapport mieux traité que les nationaux ; la convention nouvelle lui fait une situation privilégiée[1].

Turquie et Pays hors chrétienté. — Aux termes des capitulations intervenues entre la France et la Sublime-Porte, de 1535 à 1740[2], plus tard confirmées dans les traités de commerce du 25 novembre 1838 et du 29 avril 1861, la connaissance des litiges entre Français ou protégés français dans l'Empire ottoman est réservée à nos ambassadeurs et à nos consuls, à l'exclusion de la juridiction locale (Capitulation de 1740, art. 26, al. 2; Édit du 7 juin 1778, art. 1er); et un pouvoir semblable appartient aux représentants des autres Puissances chrétiennes au regard de leurs nationaux.

Cette juridiction privilégiée, qui fait échec à la souveraineté territoriale, « a sa raison d'être, non pas seulement, ni même principalement, dans la différence de religion, mais dans la différence de civilisation tout entière qui sépare les nations de chrétienté des nations hors chrétienté, ainsi que dans le fait qu'à tort ou à raison, en suite de cette différence primordiale et fondamentale, la justice des pays hors chrétienté n'inspire pas une entière confiance aux nations de civilisation chrétienne[3] ».

[1] Trib. fédéral suisse, 26 décembre 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 856). — Mentionnons toutefois qu'à la suite de la convention de La Haye, un concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais des procès a été conclu, et approuvé par le Conseil fédéral le 5-20 novembre 1903. Avaient adhéré à ce concordat, à la fin de l'année 1903, les cantons de Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell (Rhodes Extérieures), Saint-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève. *Journal du dr. int. pr.*, 1905, p. 270.

[2] Sur le régime des capitulations, V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 554 et s. — V. aussi Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 2e éd., Paris, 1866, 2 vol.; Dislère et de Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, 1893; Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, Paris, 1902, et 1905, 2 vol.; P. Arminjon, *Origines, sources et nature du droit des capitulations ottomanes*, dans le *Journal du dr. int pr.*, 1905, p. 123 et s.

[3] A. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 550.

Les tribunaux consulaires[1] sont donc en principe investis d'une compétence judiciaire exclusive entre sujets de leur nationalité[2]; et les tribunaux civils otto-

[1] Le tribunal consulaire français se compose en principe du consul et de deux assesseurs français, pris parmi les notables de la localité; mais il est permis au consul de statuer seul, là où il lui a été impossible de se procurer l'assistance de deux notables, pourvu que cette impossibilité soit relatée dans son jugement. Édit du 7 juin 1778, art. 6 et 9. — V. aussi sur l'organisation des tribunaux consulaires des autres pays, F. de Martens, *Tr. de dr. int.*, t. II, p. 132; A. Rivier, *op. cit.*, t. I, p. 551; Yves Rioche, *Les juridictions consulaires anglaises dans les pays d'Orient* (thèse), Paris, 1904, p. 39 et s.; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 273 et s.

[2] Capitulation de 1740, art. 26 : « Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer ». — Bien que les capitulations ne mentionnent ordinairement que les *marchands* et les *navigateurs*, il est hors de doute que la compétence des tribunaux consulaires s'étend à tous leurs nationaux, quelque profession qu'ils exercent, et quelle que soit la nature, civile ou commerciale, du litige qui les sépare. L'article 1er de l'édit du 7 juin 1778, réglant les fonctions judiciaires des consuls de France dans les Échelles du Levant, est formel en ce sens : « Nos consuls, y est-il dit, connaîtront en première instance des contestations, *de quelque nature qu'elles soient*, qui s'élèveront entre nos sujets, négociants, navigateurs *et autres*, dans l'étendue de leur consulat ». V. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant*, t. II, p. 241; Salem, *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 403; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. I, n° 615, p. 686. — Aix, 13 janvier 1848 (*Rec. jurispr. de la Cour d'Aix*, p. 193); 20 mai 1862 (Sir. 1862. 2. 387). — A notre avis, il n'y a pas non plus à distinguer suivant que la question litigieuse intéresse ou non l'état des personnes. Aix, 17 avril 1832; 19 novembre 1846 (Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 282, note 1); 20 mai 1862, précité; — Salem, *loc. cit.*, p. 405; Féraud-Giraud, *Questions d'état des Algériens sujets français portées devant les tribunaux consulaires du Levant*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 547 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 162, p. 358. — Mais le ministère des Affaires étrangères ne paraît pas favorable à cette opinion : « En tout état de cause, lisons-nous dans une circulaire du 30 décembre 1830 (De Clercq et de Vallat, *Formulaire des chancelleries*, t. II, p. 73), les consuls doivent se tenir dans les limites de leurs attributions et ne peuvent empiéter sur la compétence de l'autorité judiciaire française ; *et ce serait indûment empiéter sur cette compétence que de vouloir statuer sur des questions d'état dont les lois françaises ont réservé exclusivement l'examen et le jugement aux tribunaux français* ». De même, il paraît admis que les contestations en matière de nullité et de dissolution de mariage ne rentrent pas dans la compétence des cours consulaires anglaises en Orient.

mans sont incompétents dans tous les procès où aucun sujet de l'Empire n'est intéressé[1], sauf les cas exceptionnels qui seront signalés un peu plus loin[2].

Mais à quelle juridiction appartiendra-t-il de statuer, si les deux plaideurs relèvent de patries différentes, si celui-ci est Français par exemple, celui-là, sujet ottoman ou ressortissant à un autre pays chrétien?

La première hypothèse est prévue par l'article 26 de la capitulation de 1740, dont le premier alinéa s'exprime ainsi : « Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français et qu'ils se rendissent chez un cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent et, si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne. Mais aussi, les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman ». Entre Français et Ottomans, la juridiction locale est donc compétente, sous cette seule réserve qu'un représentant de l'au-

Yves Rioche, thèse citée, p. 57. Enfin la loi consulaire hellénique réserve formellement au tribunal d'Athènes la connaissance de toutes les affaires de divorce entre sujets hellènes établis dans l'Empire ottoman ; et la loi italienne, allant plus loin encore, ne permet aux consuls et aux tribunaux consulaires italiens de juger les causes relatives à l'état civil de leurs nationaux, que par voie incidente. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 284.

[1] L'incompétence des juges ottomans entre Français est si absolue et si rigoureuse que l'édit du 7 juin 1778 interdit, sous des sanctions sévères, à nos nationaux de leur soumettre leurs différends. Art. 2 : « Faisons très expresses inhibitions et défenses aux sujets français de traduire leurs compatriotes devant les juges et autres officiers des Puissances étrangères à peine de 1.500 livres d'amende ». Cette disposition, d'abord générale, a cessé d'être applicable dans les pays de chrétienté où les Français sont devenus justiciables des tribunaux locaux ; mais elle est demeurée en vigueur dans les pays de capitulation. Aix, 7 septembre 1844.

[2] C'est d'ailleurs un usage traditionnel que, dans les Échelles du Levant, chaque nation ayant signé avec la Porte un traité de capitulation puisse invoquer, dans l'intérêt de ses nationaux, les avantages particuliers accordés par le gouvernement ottoman aux ressortissants d'une autre Puissance chrétienne. La clause de la nation la plus favorisée est ainsi considérée comme sous-entendue dans les divers traités de capitulation. Cass. Rome, 9 mai 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 451).

torité consulaire française assistera aux débats; il n'y a pas à distinguer, à cet égard, suivant que le Français joue au procès le rôle de demandeur ou celui de défendeur [1].

Néanmoins, lorsque l'affaire présente un intérêt considérable, lorsque son enjeu dépasse un taux que la capitulation fixait à 4.000 *aspres* [2], elle doit être portée au Divan impérial, c'est-à-dire au Conseil supérieur de l'Empire siégeant à Constantinople (art. 41); les garanties que le plaideur chrétien trouve auprès de cette juridiction supérieure ont paru de nature à compenser pour lui celles que lui offre devant les juges ordinaires l'assistance du consul ou de son délégué. En fait, il est arrivé très rarement, à raison de la difficulté des communications et des complications de la procédure, que le Divan impérial ait été saisi d'un litige intéressant un de nos nationaux, et la disposition qui lui attribue compétence paraît être tombée en désuétude.

Mais, d'autre part, on a pris l'habitude de soumettre les contestations purement *commerciales* entre étrangers et Ottomans [3] à des tribunaux mixtes, composés de fonc-

[1] F. Piétri, *Étude critique sur la fiction d'exterritorialité* (thèse), Paris, 1895, p. 324. — Trib. consulaire de France à Constantinople, 31 octobre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 610). — Cf. C. supr. Vienne, 5 mai 1896 (*ibid.*, 1898, p. 178); — Aréopage d'Athènes, section A, 1900, n° 110 (*ibid.*, 1904, p. 449). — Le protocole Bourée du 9 juin 1868 a quelque peu modifié ce système, en décidant, d'une part, que, dans les localités éloignées de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les sujets étrangers seront, lorsque la contestation n'excédera pas 1.000 piastres, jugés par les tribunaux de paix et de première instance ottomans, sans l'assistance du délégué du consul, sauf à en appeler devant le tribunal du Sandjak, où l'intervention du consul ou de son délégué se produira, conformément aux traités; de l'autre, que l'étranger est maître, en quelque localité que ce soit, de se soumettre spontanément, par une acceptation écrite, à ces tribunaux inférieurs, sous réserve du droit d'appel.

[2] L'aspre était une monnaie de billon, valant environ 0 fr. 133. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant*, t. I, p. 110.

[3] Il a été jugé que les demandes introduites par un sujet persan contre un Européen (dans l'espèce un Italien) en Turquie ne sont pas de la compétence de l'autorité consulaire italienne, mais doivent être portées devant le tribunal mixte ottoman, compétent pour juger les contestations

tionnaires du pays et d'assesseurs indigènes ou étrangers, dont le choix a été réglementé par un acte du 18 avril 1847. Ces tribunaux, qui siègent dans les principales villes de l'Empire, notamment à Beyrouth, à Constantinople[1] et à Smyrne, et qui appliquent le Code de commerce ottoman de 1850, dont les dispositions sont visiblement inspirées du nôtre, statuent en présence du drogman du consulat auquel ressortit le plaideur étranger. Leur compétence a plus tard été étendue aux contestations *en matière civile,* qui surgissent entre étrangers et Ottomans, lorsque la valeur en litige dépasse 1.000 piastres; pour ces contestations, les tribunaux de commerce mixtes ont hérité de la juridiction du Divan impérial[2].

Que si le procès s'élève, non plus entre un Français et un Ottoman, mais entre un Français et le sujet d'une autre Puissance chrétienne, le juge indigène peut également en connaître, mais à la condition que les parties acceptent sa juridiction et ne préfèrent pas recourir aux agents qui représentent leurs nations respectives auprès du Sultan. Telle est la règle écrite dans l'article 52 de la capitulation de 1740 : « S'il arrive que les consuls et négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant les ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte, et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne peuvent les y forcer ni prétendre en prendre connaissance ».

La compétence ainsi reconnue aux ambassadeurs et aux

entre sujets étrangers et sujets ottomans. Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 31 mai 1897 (*Journal du dr. int pr.*, 1901, p. 591). V. sous cette décision, les observations critiques de M. Manassé.

[1] Le tribunal mixte juge en premier et dernier ressort à Constantinople; il est juge de première instance dans les provinces.

[2] Piétri, *op. cit.*, p. 326.

consuls, ou plus exactement aux tribunaux consulaires, pour juger les contestations qui mettent aux prises en Turquie les nationaux de deux États chrétiens différents, dans le cas où ceux-ci ne préfèrent plaider devant la justice ottomane, n'est pas sans donner naissance à de sérieuses difficultés.

Quel est, en pareil cas, le tribunal consulaire compétent? est-ce celui du défendeur, ou celui de la partie qui a pris l'initiative du procès?

La pratique, une pratique aujourd'hui constante, donne la préférence à la juridiction du défendeur; elle applique la règle *Actor sequitur forum rei*[1]. Le sujet étranger qui veut actionner un autre étranger de nationalité différente adresse à son propre consul une requête que celui-ci transmet au consulat auquel ressortit l'autre partie; par cette transmission même, le consul autorise son national à porter ses griefs devant le tribunal consulaire du défendeur.

Ce système n'a cependant pas toujours prévalu. Une convention verbale intervenue en 1820, à Constantinople, entre les légations de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Russie, avec l'adhésion tacite des autres Puissances, avait, ressuscitant une pratique beaucoup plus ancienne, attribué la connaissance des litiges en matière civile et commerciale entre individus de nationalité différente à

[1] V. la circulaire de la Sublime Porte aux missions étrangères, rapportée par M. Salem, *loc. cit.*, p. 798. — Cf. aussi les résolutions votées par l'Institut de droit international, dans sa session de Munich, en 1883, en ce qui concerne la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient. L'article 3 de ce projet s'exprime ainsi : « Le tribunal de première instance compétent est le tribunal consulaire du défendeur. S'il y a deux ou plusieurs défendeurs, le tribunal compétent est le tribunal consulaire de l'un d'eux, au choix du demandeur; dans ce cas, sur l'invitation du tribunal compétent, le consul des autres défendeurs enjoint à ceux-ci de comparaître et a le droit d'assister aux débats. Le principe ci-dessus souffre exception, toutes les fois que les lois de procédure fixent la compétence d'un autre tribunal, à raison de la matière » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. VII, p. 190).

une commission arbitrale composée de trois membres : deux de ces membres étaient choisis par la légation du défendeur, le troisième par celle du demandeur. Les décisions de cette commission, qui n'était pas permanente et que l'autorité consulaire du défendeur avait seule qualité pour réunir, devaient être homologuées par le tribunal consulaire du défendeur, auquel il appartenait aussi de les mettre à exécution ; elles étaient rendues en premier ressort, à la pluralité des voix, et pouvaient être déférées, soit par le demandeur, soit par le défendeur, à la juridiction compétente pour connaître en appel des sentences consulaires[1]. L'usage de recourir aux commissions mixtes ne s'est pas maintenu ; il était gros de complications de toute espèce : la nomination des juges-commissaires réclamait beaucoup de temps ; la présence de plusieurs défendeurs au procès nécessitait la formation de plusieurs commissions différentes ; les demandes reconventionnelles échappaient à la compétence de la commission saisie de la demande principale, à raison de sa composition même ; enfin la procédure suivie devant les commissions mixtes était des plus coûteuses et l'exécution de leurs sentences n'était rien moins qu'assurée. Aussi un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 28 novembre 1864[2], ayant refusé à l'accord de 1820, qui d'ailleurs n'avait guère fonctionné qu'à Constantinople,

[1] Féraud-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, p. 109; Salem, *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 414 et s.

[2] Sir. 1865. 2. 291; D. P. 1865. 2. 112. « La convention verbale passée entre les légations étrangères, au sujet de l'institution des commissions mixtes, quoique sage en elle-même, quoique basée sur l'intérêt des justiciables et généralement acceptée par la pratique, ne se retrouve dans aucun texte écrit, et n'a été sanctionnée par aucune autorité compétente; dès lors, ces commissions mixtes n'ont d'autre autorité que celle qu'elles tiennent de la volonté libre des parties, et conséquemment, si le sujet français refuse de concourir à la formation d'une commission pour statuer dans le procès qui lui est intenté par un autre sujet étranger, il n'est pas permis de l'y contraindre ». V. la critique de cet arrêt, dans Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant*, t. II, p. 256, et dans Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 413.

toute force obligatoire, en est-on bien vite revenu à l'application pure et simple de la règle *Actor sequitur forum rei*[1].

Entre Européens de patries différentes, c'est donc le tribunal consulaire du défendeur qui statue[2]. La jurisprudence française est en ce sens[3]; et, pour ce qui concerne

[1] Salem, *loc. cit.*, p. 419.

[2] V. pour l'Angleterre, les articles 81 et suivants de l'*Order in Council* de 1873; pour l'Autriche-Hongrie, l'ordonnance du 31 mai 1855, art. 1er, et l'ordonnance du ministre de la Justice du 20 juin 1856, n° 112 (Cf. C. supr. Vienne, 26 juillet 1876; *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 166; 24 mars 1896; *ibid.*, 1902, p. 893); pour la Belgique la loi sur les consulats du 31 décembre 1851, art. 23; pour l'Espagne, le règlement du 29 septembre 1848, art. 1er; pour la Grèce, l'article 129 de la loi consulaire; pour l'Italie, la loi consulaire du 28 janvier 1866, art. 76 et 77; pour les Pays-Bas, la loi du 21 juillet 1871, art. 33 et 42. — Pas plus qu'autrefois les commissions mixtes, le tribunal consulaire du défendeur n'a qualité, en l'absence d'un accord international, pour connaître des demandes reconventionnelles que ce dernier pourrait former contre son adversaire, à moins qu'il n'y ait compensation pure et simple, ce qui exclut toute condamnation à l'encontre de celui-ci : force est donc au défendeur de borner sa défense, et, le cas échéant, de se laisser condamner, quitte à intenter, au lendemain de sa condamnation, une action nouvelle devant le consul de celui qui l'avait assigné. Pagès, *op. cit.*, p. 137; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 417; — Trib. consulaire de France à Constantinople, 17 août 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 207). — De même, l'intervention d'un étranger dans une instance pendante devant un tribunal consulaire de France, entre un demandeur principal également étranger et un défendeur français, dont il fait siennes les conclusions, ne doit être admise que sur la base de la stricte application de la règle *Actor sequitur forum rei*; dès lors, le demandeur principal étranger contre lequel l'intervention est dirigée, ne saurait conclure contre l'intervenant à une condamnation principale. Trib. consulaire de France à Constantinople, 12 avril 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 438).

[3] V. notamment Aix, 3 juin 1867 (Sir. 1868. 2. 253; D. P. 1869. 2. 34) : « S'il est vrai que, d'après la disposition textuelle de l'édit de 1778, les tribunaux consulaires ne connaissent dans les Échelles du Levant, que des contestations qui s'élèvent entre des Français, cette disposition n'exclut pas la compétence de ces tribunaux entre Français et étrangers, lorsque l'étranger demandeur les saisit lui-même de la contestation. En effet, l'esprit de l'édit a été d'assurer une protection aux Français résidant dans les Échelles du Levant, et ceux-ci ne sauraient se plaindre, lorsqu'ils sont appelés devant un tribunal entièrement composé de juges de leur nation, au lieu de l'être devant un tribunal étranger ou devant un tribunal mixte. *Cette interprétation est conforme à l'usage constamment suivi, et d'après lequel les tribunaux consulaires français connaissent des contestations entre Français et étrangers, lorsqu'elles leur sont déférées par les étrangers eux-mêmes* ».

les litiges entre étrangers et Français, elle trouve son appui dans l'article 15 du Code civil[1].

Mais il n'en est ainsi qu'en matière personnelle ou mobilière. Dans tous les cas, et quelle que soit la nationalité des plaideurs, entre étrangers aussi bien qu'entre étrangers et Ottomans, les actions réelles concernant des immeubles situés en Turquie, sont de la compétence de la justice indigène.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1867 (7 séfer 1284), qui a accordé aux étrangers le droit d'acquérir et de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman[2], dispose, en effet, que « les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne les biens immeubles », et que cette assimilation a notamment pour résultat « de les rendre directement justiciables des tribunaux ottomans[3], pour toutes questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs,

[1] Cass., 16 janvier 1867 (Sir. 1867. 1. 159; D. P. 1867. 1. 308) : « L'article 1er de l'édit du mois de juin 1778 porte que, dans le Levant, les consuls connaîtront en première instance de toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre sujets français; cette compétence n'implique pas évidemment la condition d'un domicile légalement constitué, mais suppose seulement le fait de la résidence; cette compétence ne dépend que du temps ou du lieu où le différend s'élève, et non du temps et des lieux divers où ont pu être traitées les affaires et contractées les obligations qui donnent naissance à la contestation. *A la vérité, il résulte du texte de l'édit, que, comme toutes les juridictions françaises, le tribunal des consuls dans le Levant est constitué pour les sujets français; mais il ne suit pas de là qu'un Français ne puisse pas être traduit devant ce tribunal par un étranger, puisque l'article 15 du Code civil a précisément pour but de permettre à l'étranger de poursuivre devant les juridictions de France le Français qui s'est obligé envers lui* ». V. aussi Trib. Marseille, 21 mai 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 271); Poitiers, 16 avril 1891 (*ibid.*, 1891, p. 491); Cass., 11 mai 1897 (Sir. 1897. 1. 325; D. P. 1897. 1. 296).

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 558.

[3] Ces tribunaux sont les tribunaux de droit commun, les tribunaux civils, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles *wakfs*, soumis en principe, quant aux contestations auxquelles leur jouissance peut donner lieu, à la compétence du tribunal religieux du cadi. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 469.

même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle, *mais sous la réserve d'immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités* ».

Interprétant cet article, dont la version turque diffère quelque peu de la version française[1], dans le sens d'une restriction des droits de la juridiction consulaire, le gouvernement ottoman va jusqu'à revendiquer pour ses tribunaux le droit exclusif de juger, d'une part, les actions immobilières même personnelles qui mettent deux étrangers aux prises, de l'autre, les actions mobilières qu'un étranger intente en sa qualité de propriétaire d'un immeuble, notamment les contestations nées du contrat de bail entre étrangers, propriétaires et locataires d'immeubles en Turquie; il considère que l'étranger qui est devenu propriétaire d'immeubles, en vertu de la loi de 1867, et qui agit en cette qualité, est assimilé au sujet ottoman et relève, en tout ce qui concerne sa propriété, de la même justice et de la même procédure[2]. Mais pareille assimilation ne trouve aucun appui, croyons-nous, ni dans les termes de la loi ottomane de 1867, ni dans les protocoles par lesquels les Puissances européennes, la France notamment, s'en sont assuré le bénéfice. L'étranger ne devient pas fictivement ottoman, il n'exerce pas les droits d'un sujet ottoman, toutes les fois qu'il acquiert une propriété immobilière en Turquie. Si relativement à cette propriété, il ne peut invoquer les privilèges attachés par les capitulations à son titre d'étranger, ce n'est que pour

[1] Le texte en langue turque ne parle pas d'actions *réelles*, mais d'actions *concernant les immeubles*. Salem, *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 46.

[2] Parère du ministre de la Justice ottoman du 10-23 octobre 1880 (Salem, *loc. cit.*, p. 54). Circulaire du Gouverneur général du vilayet de Aidin au corps consulaire de Smyrne, en date du 18 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 276).

les actions qui l'affectent directement, c'est-à-dire pour les actions réelles (action en revendication, actions confessoire et négatoire, action hypothécaire, pétition d'hérédité, action en partage); or les actions auxquelles donne lieu le contrat de louage, bien que nées à l'occasion d'un immeuble, poursuivent l'exécution d'une obligation strictement personnelle; leur caractère personnel et mobilier n'est sérieusement contesté par personne. Aussi la prétention émise par les autorités ottomanes de soumettre ces actions à la juridiction locale n'a-t-elle pas manqué de soulever d'énergiques protestations[1]; les tribunaux consulaires en ont fait bonne et fréquente justice[2].

La juridiction consulaire, pour les litiges qui mettent en présence les ressortissants d'une ou de plusieurs nations chrétiennes, demeure donc la règle dans toute l'étendue de l'Empire ottoman; et, si cette règle comporte une excep-

[1] V. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 277, l'accusé de réception du consul britannique de Smyrne, à la circulaire citée à la note précédente. — Cette importante question a été étudiée dans tous ses détails, *ibid.*, 1889, p. 276 et s.; *Questions et solutions pratiques*, ainsi que dans l'article de M. Salem, *ibid.*, 1893, p. 49 et s. V. aussi la communication de M. Pallamary, insérée dans le même *Journal*, 1893, p. 611 et s.

[2] Trib. consulaire de France à Constantinople, 2 août 1872 et Aix, 30 mars 1873 (cités dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 285); Trib. consulaire de France à Constantinople, 5 février 1897 (*ibid.*, 1904, p. 206); — Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 21 septembre 1880 (*ibid.*, 1893, p. 55); 2 décembre 1896 (*ibid.*, 1904, p. 437); — Cour consulaire anglaise à Constantinople, 18 octobre 1880 (*Annales judiciaires de Constantinople*, 1880, p. 77). — Même la prorogation de compétence aux tribunaux ottomans, stipulée dans le contrat de location, n'enlèverait pas à la juridiction consulaire la connaissance des contestations nées de ce contrat. Ainsi que le déclare le tribunal consulaire d'Italie à Constantinople, dans son jugement du 2 décembre 1896, « il existe en Turquie des capitulations, en base desquelles chaque souverain exerce sa propre justice par le moyen de juges par lui expressément délégués, et aucun des sujets ici résidant, à quelque souveraineté qu'il appartienne, ne peut se soustraire à ladite juridiction, parce que ceci léserait l'exercice de la souveraineté même; en d'autres termes, de même que personne ne peut se soustraire à son juge naturel, de même personne ne peut le faire par des conventions spéciales, au mépris manifeste de l'exercice de la souveraineté ». V. dans le même sens, Trib. consulaire de France à Constantinople, 5 février 1897, précité.

tion en matière immobilière, il n'en est ainsi que pour les actions *réelles*, seules attribuées à la justice indigène[1].

Mais une exception analogue ne résulte-t-elle pas de la loi ottomane des 28 avril-10 mai 1888 sur les marques de fabrique[2]? Après avoir reconnu aux étrangers qui exercent en Turquie leur industrie ou leur commerce, et qui voudront se conformer aux prescriptions légales, le droit à la protection de leurs marques, l'article 6 de cette loi ajoute en effet : « Tout procès qui surgirait au sujet d'une contestation de marque sera porté, *même si les deux parties sont de nationalité étrangère,* devant les tribunaux ottomans, ainsi qu'il est dit à l'article 11 »; or l'article 11 donne compétence en cette matière aux tribunaux de première instance. N'est-ce pas dessaisir la juridiction des consuls, et même celle des tribunaux mixtes, au profit de la justice locale ordinaire, lorsqu'il s'agit de statuer sur la propriété d'une marque de fabrique, soit entre étrangers, soit entre étrangers et sujets ottomans? Que tel soit le point de vue du législateur ottoman, que les tribunaux ottomans trouvent dans la disposition précitée le droit et le devoir de retenir la connaissance des contestations relatives aux marques, qui leur seraient soumises, cela n'est pas discutable[3]. Mais ce que la loi de 1888 n'a pu faire, ce que seul un accord international pourrait réaliser, c'est de dépouiller les consuls des attributions judiciaires que les capitulations leur accordent, en cette matière comme en toute matière personnelle ou mobilière. Peut-être une telle concession des Puissances européennes aurait-elle des avantages?

[1] M. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 473 et s., tout en déclarant fantaisiste l'interprétation du ministère de la Justice ottoman, en ce qui concerne l'attribution au *forum rei sitae* des actions mobilières intentées par un propriétaire d'immeubles en Turquie en cette qualité, estime que toutes les actions immobilières, *tant personnelles que réelles*, rentrent dans la compétence des tribunaux locaux.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 561.

[3] Trib. corr. Stamboul, 14 janvier 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 458).

Mais, tant qu'elles n'y seront pas résolues, il nous paraît impossible de refuser à leurs nationaux la faculté de s'adresser aux juges que les capitulations leur ont donnés. Une loi ottomane ne saurait infirmer des stipulations internationales. La compétence instituée par la loi de 1888, pour les contestations qui s'élèvent en matières de marques de fabrique, n'a donc rien d'obligatoire pour les étrangers[1].

Les tribunaux consulaires, en pays de capitulations, suivent en principe les règles de compétence édictées par leur législation nationale[2]. Le tribunal consulaire français sera donc régulièrement saisi dans toutes les hypothèses où la loi française, et notamment les articles 59 et 420 du Code de procédure civile, attribueraient juridiction à un tribunal de la métropole. On a cependant prétendu que la compétence consulaire entre Français se limite au cas où les deux plaideurs auraient un domicile ou une résidence en pays ottoman, que le demandeur résidant en France peut appeler devant les juges de France son adversaire établi dans les Échelles. L'édit de 1778, dit-on, est formel en ce sens; son article 1er parle uniquement des contestations qui pourront s'élever entre « nos sujets... dans l'étendue du consulat ». Et plusieurs décisions ont conclu de là que la résidence actuelle et simultanée des deux Français dans les Échelles, au moment de la contestation, est une condition essentielle de la compétence du tribunal consulaire. On fait observer que cette compétence est tout à fait exceptionnelle et doit être maintenue dans les limites qui

[1] V. sur la question, Salem, *De la protection légale des marques étrangères en Turquie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 723 et s.; 1896, p. 762 et s.; Bonnet, *Du droit des étrangers en Turquie en matière de marques de fabrique et de commerce*, *ibid.*, 1899, p. 295 et s., et ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 561.

[2] Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 31 mai 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 175); — Trib. consulaire de France à Constantinople, 13 novembre 1896 (*ibid.*, 1897, p. 611). — Sur les particularités de la procédure qui doit être suivie devant les tribunaux consulaires de France, V. ci-dessous, p. 446, note 1.

lui ont été assignées à l'origine, et que d'ailleurs on ne peut forcer un demandeur français, domicilié et habitant en France, à aller plaider en pays étranger; le principe général écrit l'article 15 du Code civil lui permet de traduire son adversaire, Français comme lui, devant la justice française [1].

Nous estimons, quant à nous, qu'il suffit que le défendeur ait son domicile ou sa résidence dans les Échelles, pour qu'il doive être traduit devant le tribunal consulaire de ce domicile ou de cette résidence, en quelque lieu qu'habite l'autre plaideur. L'article 1er de l'édit de 1778 ne vise en aucune manière le domicile des parties : il a simplement pour objet de préciser que la compétence du consul s'arrête aux limites de son arrondissement. Il n'est pas exact de dire au surplus que la juridiction consulaire soit pour les Français une juridiction exceptionnelle; l'espèce d'*exterritorialité* dont ces derniers jouissent, ainsi que nous l'avons vu [2], en terre musulmane, fait qu'à certains égards, au point de vue de la compétence judiciaire notamment, ils sont réputés n'avoir pas quitté le sol de leur patrie; dès lors, en plaidant devant le tribunal consulaire, le demandeur ne plaide pas à l'étranger. Et le même motif lui interdit d'invoquer l'article 15 du Code civil pour attirer son débiteur devant les magistrats de la métropole : il n'y a aucune raison pour déposséder de ses attributions un tribunal français au profit d'un autre tribunal français : la règle *Actor sequitur forum rei* conserve tout son empire. C'est ce que le tribunal civil de la Seine constate en excellents termes dans son jugement du 21 juin 1872 : « En l'absence d'un texte, les règles générales de la procédure, attribuant juridiction en matière civile au tribunal du défendeur, sont seules applicables; la circonstance que ce tribunal est

[1] Trib. comm. Marseille, 30 août 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 63). V. aussi Trib. comm. Seine, 19 décembre 1864 (*Gazette des tribunaux* du 21 janvier 1865); — Ernest Lehr, *Manuel des agents diplomatiques et consulaires*, n° 724.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 555.

situé hors de France est indifférente, puisque ce tribunal est assimilé, par une attribution spéciale de compétence, aux tribunaux français eux-mêmes[1] ».

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs, pour que le tribunal consulaire soit compétent au regard du défendeur français, que ce dernier ait un véritable domicile dans les Échelles; une résidence habituelle lui suffit[2], et le séjour momentané qu'il ferait en France n'entraînerait pour lui aucun changement de compétence[3].

Ajoutons que les jugements des tribunaux consulaires français sont soumis aux voies de recours ordinaires, conformément au droit commun de la métropole, c'est-à-dire si l'intérêt engagé en matière personnelle ou mobilière est supérieur à 1.500 francs, dans les formes et dans les délais dont ce droit commun impose l'observation[4] : l'appel de ces jugements doit être porté devant la Cour d'appel d'Aix[5];

[1] D. P. 1873. 3. 63; Poitiers, 16 avril 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 320 et la note; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 491). — V. aussi Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 244; Gary, *Condition juridique des Français à l'étranger*, p. 245; Ganivet, *Des droits des Français établis dans l'Empire ottoman*, p. 157; Benoit, *Étude sur les capitulations*, p. 26; Pagès, *op. cit.*, p. 116 et s.; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 286.

[2] Cass., 16 janvier 1867, précité : « La résidence habituelle dans l'Échelle, écrit en ce sens M. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 61, l'immatriculation suffisent pour y faire acquérir un domicile auquel doivent être faites les notifications; *elles suffisent pour attribuer compétence au tribunal consulaire à raison des différends qui motivent une action en justice*, et, en cas de décès, pour fixer l'ouverture de la succession dans le lieu de cette résidence ». V. aussi Pagès, *op. cit.*, p. 112 et s.; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 288. Cf. la loi consulaire allemande du 11 juillet 1879, article 1er, al. 2 : « A la juridiction consulaire sont soumis les nationaux et les protégés domiciliés *ou résidant* dans la circonscription consulaire ».

[3] Cass., 11 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 106).

[4] Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 312 et s. — La plupart des autres législations, si ce n'est celle de l'Autriche-Hongrie, ont cru devoir fixer avec précision le taux du dernier ressort, les formes et les délais applicables à l'appel dirigé contre les décisions des tribunaux consulaires.

[5] C'est en effet la Cour d'Aix qui a succédé aux attributions du Parlement de cette ville, auquel l'article 18, livre I, titre IX, de l'ordonnance de 1681, et l'article 37 de l'édit de 1778, non abrogés, prescrivaient de déférer en appel les sentences rendues par nos consuls dans les Échelles du Levant. — L'Angleterre et l'Autriche-Hongrie possèdent, sur le terri-

ceux qui sont en dernier ressort peuvent, le cas échéant, être déférés à la Cour de cassation.

Le régime des capitulations et la compétence judiciaire spéciale qu'elles attribuent aux consuls des nations chrétiennes dans l'Empire ottoman ont été étendus, sauf quelques modifications, ainsi qu'il a été dit ci-dessus [1], à divers pays d'Extrême-Orient, à la Chine [2],

toire même de l'Empire ottoman, des juridictions spéciales d'appel. L'Angleterre a deux Cours consulaires d'appel : l'une à Constantinople, dont la juridiction s'étend sur toutes les possessions ottomanes d'Europe et d'Asie; l'autre à Alexandrie, dont le ressort se limite à l'Égypte; de son côté, l'Autriche-Hongrie a établi, depuis le 6 janvier 1898, un tribunal d'appel unique, dont le siège est à Constantinople, et qui comprend dans sa compétence toutes les possessions ottomanes en Europe, en Asie et en Afrique. Les autres États réservent, ainsi que la France, la connaissance de l'appel des décisions des tribunaux consulaires aux juridictions de la métropole : pour l'Allemagne, c'est le Reichsgericht de Leipzig; pour la Belgique, la Cour de Bruxelles; pour la Grèce, celle d'Athènes; pour l'Italie, celle d'Ancône.

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 556.

[2] Loi du 8 juillet 1852; art. 1er : « Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants » : Art. 2. : « Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort: 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; 2° toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excédera pas 3.000 francs; 3° les demandes reconventionnelles en ou compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 3.000 francs. Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier resssort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même »; Art. 3 : « L'appel des jugements rendus en première instance par les tribunaux consulaires sera porté devant la Cour d'appel de Pondichéry (*aujourd'hui la Cour de Saïgon*; Loi du 28 avril 1869). Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde ». Art. 4 : « Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir » (Cf. Cass., 23 août 1870; Sir. 1870. 1. 389; D. P. 1870. 1. 351).

à l'Imanat de Mascate[1], *au Japon*[2], au royaume de

Le traité de commerce et de navigation franco-chinois, promulgué par le décret du 12 janvier 1861, prévoit d'autre part le cas où un litige surviendrait entre Français et Chinois et applique à sa solution les règles suivantes : Art. 13 : « Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité ».

[1] Loi précitée du 8 juillet 1852, art. 13 : « Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les États de l'Iman de Mascate. Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à 1.500 francs. La Cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la Cour de Pondichéry »..... Art. 15 : « Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'article 6 du traité du 17 novembre 1844, seront jugées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi ».

[2] L'exemption de la juridiction locale, dont le traité franco-japonais du 9 octobre 1858 faisait bénéficier les ressortissants français, a été abolie par l'article 23 du nouveau traité de commerce et de navigation signé à Paris le 4 août 1896 et promulgué dans notre pays par décret du 30 juillet 1898 (*Journ. off.* du 2 août 1898) : « La juridiction française au Japon, porte ledit article, et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit, et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du traité; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux japonais ». — Quant à la date de la mise en vigueur du traité de 1896, elle a été fixée à l'expiration d'une année, après que le Gouvernement impérial du Japon aura fait connaître au Gouvernement français sa volonté de l'exécuter » (art. 24). Cette notification, qui ne pouvait être faite au plus tôt que deux ans après la signature du traité, n'a pas encore été réalisée. — D'autres conventions poursuivant le même objet, c'est-à-dire la disparition sur le territoire de l'Empire des droits de juridiction jusqu'alors reconnus aux consuls étrangers, ont été conclues par le Japon, avec l'Allemagne (4 avril 1896), avec l'Autriche-Hongrie, avec la Belgique (22 juin 1896), avec le Brésil (5 novembre 1895), avec le Danemark (19 octobre 1895), avec l'Espagne (2 janvier 1897), avec les États-Unis d'Amérique (22 novembre 1894), avec la Grande-Bretagne (16 juillet 1894), avec l'Italie (12 décembre 1894), avec le Mexique (30 novembre 1888), avec les Pays-

Siam[1], à la Perse[2], à la Corée[3]. Ce régime est encore en

Bas (8 septembre 1896), avec le Pérou (20 mars 1895), avec le Portugal (26 janvier 1897), avec la Russie (27 mai 1895), avec la Suède et la Norvège (2 mai 1896), avec la Suisse (10 novembre 1896).

[1] Convention franco-siamoise du 13 février 1904, art. 12 : « En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception tous les Français et protégés français au Siam, les deux gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes : 1° En matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française; 2° en matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français. Tout procès, dans lequel le défendeur sera siamois, sera porté devant la cour siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok. Par exception, dans les provinces de Xieng-maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la cour internationale siamoise. Mais il est bien entendu que, dans tous les procès, le consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé et de formuler toutes les observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice. Au cas où le défendeur serait français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment, au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause. Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices. Les appels des jugements rendus tant par la Cour des causes étrangères que par la Cour internationale pour les quatre provinces sus-mentionnées, seront portes devant la Cour d'appel de Bangkok » (*Journal officiel* du 16 décembre 1904).

[2] Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et la Perse, du 12 juillet 1855, art. 5 : « Les procès, contestations et disputes qui, dans l'Empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine : il en décidera d'après les lois françaises. — Les procès, contestations et disputes, soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français. — Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs. — En France, les sujets persans seront également, dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet Empire envers les sujets de la nation la plus favorisée ».

[3] Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et la

vigueur à Trípoli[1] et au Maroc[2]; mais il a subi de graves atteintes dans plusieurs régions autrefois soumises à la suzeraineté plus ou moins nominale du sultan, et où certaines Puissances européennes ont définitivement fait prévaloir leur influence et leur civilisation : notamment en Égypte, en Tunisie, à Chypre, en Bosnie et en Herzégovine.

En effet, la juridiction consulaire est une brèche ouverte à l'indépendance de l'État dans les possessions duquel elle s'exerce; elle ne s'explique et ne se justifie que par la différence des civilisations. Le jour où cette différence vient à disparaître ou à s'atténuer, le jour où une Puissance de civilisation européenne s'établit dans un pays non chrétien et y introduit ses lois et ses mœurs, il semble que les consuls doivent y perdre le droit de juger leurs nationaux. Toutefois la volonté unique de la Puissance occupante ne saurait à elle seule le leur retirer et dépouiller, malgré eux, les États dont ils sont les agents d'une prérogative qui leur est acquise. Un accord entre les nations intéressées est indispensable[3].

Corée, du 4 juin 1886, article 3 : « En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée relèveront exclusivement de la juridiction française. Les procès qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français seront jugés par l'autorité consulaire française, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir. Tout Français mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire française. Tout Coréen, mis en cause par les autorités françaises ou par un Français sera jugé par l'autorité coréenne..... Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire français en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence ».

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 446.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 482.

[3] Cet accord peut-il être tacite? M. Rivier, *op. cit.*, t. I, p. 553, répond affirmativement : « Si l'État chrétien, devenu souverain du territoire, écrit le savant auteur, donne des garanties suffisantes d'une bonne administration de la justice, les autres États ne pourront guère refuser leur

Égypte. — En Égypte, si les différends entre étrangers de même nationalité relèvent aujourd'hui encore, comme en Turquie, de la compétence consulaire, tout au moins en matière personnelle et réelle mobilière[1], si, d'autre part, les litiges entre indigènes, et par là on entend tous les sujets ottomans, sont de la compétence exclusive des juridictions indigènes, les contestations civiles ou commerciales entre étrangers[2] et indigè-

consentement. Mais, en cas de refus injustifié, le souverain nouveau aura sans doute le droit de décréter la suppression par mesure législative, par un acte de sa volonté, conformément au principe de l'abrogation des traités en suite du changement de l'état des choses ». Un arrêt de la Cour d'appel de Crète, 1900, n° 49 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 678), paraît sous-entendre que le régime des capitulations a pris fin en Crète, depuis que cette île a cessé de relever de l'autorité directe du Sultan.

[1] L'accord des plaideurs de même nationalité ne saurait attribuer au tribunal mixte compétence pour statuer sur un litige qui, par sa nature, rentre dans la juridiction exclusive des consuls. Le tribunal mixte du Caire l'a jugé ainsi, le 4 février 1888, à propos d'une déclaration de faillite : « Les tribunaux mixtes, porte cette décision, sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers de même nationalité, qui sont réservées à la connaissance exclusive de l'autorité consulaire dont relèvent les parties. Si les parties peuvent déroger d'un commun accord à l'ordre des juridictions, les tribunaux mixtes, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur la validité d'une convention de ce genre, ne sauraient consacrer un tel accord, intervenu au mépris des traités internationaux, par lesquels leurs attributions sont déterminées, sans commettre une usurpation de pouvoir. Spécialement, ils ne peuvent déclarer la faillite d'un étranger, alors qu'elle n'est demandée que par des créanciers français; ils ne seraient autorisés à déclarer la faillite que s'il s'était présenté des créanciers non français » (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 140). — Mais les tribunaux mixtes sont compétents pour connaître d'une instance pendante même entre étrangers de même nationalité, lorsque, tout en se prononçant sur cette demande, ils sont appelés à statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par l'une des parties aux mains d'une administration locale. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 7 avril 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1058).

[2] La qualité de protégé ou d'administré d'un gouvernement étranger, une fois reconnue par les autorités égyptiennes, assure à l'intéressé, au regard de toutes parties et dans tous les cas, les droits et exceptions que comporte la qualité d'*étranger*, notamment au point de vue de la juridiction des tribunaux mixtes. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 234); 1er avril 1896 (*ibid.*, 1899, p. 862).

nes[1], et entre étrangers de nationalité différente[2], *en dehors du statut personnel* (état et capacité des personnes, tutelles, curatelles, successions, régime matrimonial, *C. civ. mixte, art. 4*), qui reste soumis au régime des capitulations, ainsi que toutes les actions réelles immobilières[3], même entre étrangers ressortissant à une même patrie[4], sont soumises, depuis la Réforme judiciaire de

— Les sujets persans doivent être considérés comme *étrangers* au regard de cette juridiction. La Cour d'appel mixte d'Alexandrie s'est plusieurs fois prononcée en ce sens, en se fondant sur les termes de l'article 6 du traité du 20 décembre 1875 entre la Sublime-Porte et la Perse. V. ses arrêts du 1er mars 1877, du 21 février 1878, du 23 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1020). — La même solution a été admise pour le Maroc. Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 8 mars 1883 (Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 324, note 1).

[1] Le gouvernement égyptien, les administrations, les Daïras du Khédive et les membres de sa famille sont eux-mêmes, en vertu de l'article 10 du règlement d'organisation judiciaire, justiciables des tribunaux mixtes dans les procès avec les étrangers. — Alexandrie, 24 mai 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 396); Le Caire, 8 juin 1896; C. d'appel mixte d'Alexandrie, 2 décembre 1896 (*Revue générale de dr. int. public*, 1896, p. 537). Cf. Pagès, *op. cit.*, p. 213 et s.; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 340 et s.

[2] Spécialement, les étrangers non domiciliés en Égypte relèvent de la juridiction mixte égyptienne, à raison de toutes obligations contractées ou de tous faits accomplis en territoire égyptien, et partant à raison d'un abordage survenu dans les eaux territoriales égyptiennes. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 10 avril 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 441).

[3] Les actions *réelles immobilières*, dont le règlement d'organisation judiciaire attribue la connaissance aux tribunaux mixtes comprennent, d'après l'intention très nettement affirmée de ses auteurs, « toutes les actions qui ont un immeuble pour objet, quel que soit leur fondement, c'est-à-dire toutes les actions qui tendent, soit à la reconnaissance ou à l'exercice, soit à l'attribution ou à la constitution, soit à la rétrocession ou à la récupération d'un droit réel immobilier, c'est-à-dire, en un mot, toutes les actions immobilières, tant *personnelles* que réelles ». Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 355 et s.

[4] Le décret khédivial du 26 mars 1900, tranchant une controverse qu'avaient fait naître les termes ambigus de l'ancien article 9 du règlement d'organisation judiciaire, limite l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en matière immobilière aux litiges *entre étrangers*; les actions réelles immobilières *entre indigènes* demeurent donc en dehors de cette compétence. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 354.

1874[1], à laquelle ont adhéré la plupart des Puissances européennes et les États-Unis d'Amérique, en première instance à des tribunaux mixtes[2], en appel, à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.

Ces juridictions mixtes, composées de magistrats européens et de magistrats indigènes, tous nommés par le gouvernement khédivial[3], mais dans lesquelles l'élément européen est en majorité et exerce la présidence, appliquent aux litiges dont elles sont saisies des Codes rédigés sur le modèle de ceux qui sont en vigueur en France.

Leur compétence, nous venons de le dire, se détermine en principe par la nationalité des parties. Toutefois, elles ont été amenées à l'étendre, au détriment tout à la fois des juridictions consulaires et des tribunaux indigènes, dans des cas où, quoique engagé entre plaideurs de même nationalité, le procès met en jeu plus ou moins directement l'intérêt d'un tiers ressortissant à une patrie différente. Et elles ont fait de cette théorie de l'intérêt mixte à laquelle les Puissances paraissent s'être montrées favorables, d'intéressantes applications, notamment en matière hypothécaire, en matière de saisie-arrêt et de faillite[4].

D'autre part, un décret khédivial du 1er mars 1901,

[1] L'existence des tribunaux mixtes, qui avaient été établis tout d'abord pour une période de cinq ans, a fait l'objet de plusieurs prorogations successives. V. sur leur organisation et sur leur fonctionnement, G. Privat, *De l'organisation judiciaire en Égypte*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 521 et s.; Pagès, *op. cit.*, p. 173 et s.; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 298 et s.

[2] Il y en a trois, siégeant au Caire, à Alexandrie, à Mansourah.

[3] Toutefois l'article 5 du règlement d'organisation judiciaire fait au gouvernement égyptien une obligation de n'engager, comme juges étrangers, que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur propre gouvernement. D'autre part, il est tenu de répartir entre les diverses Puissances ayant adhéré à la Réforme judiciaire, les sièges de magistrats étrangers suivant la proportion établie par les accords internationaux.

[4] V. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 327 et s., et ci-dessus, p. 434, note 1.

rendu avec l'assentiment des Puissances ayant adhéré à la Réforme, remplace les immunités de juridiction qu'elles avaient stipulées pour leurs fonctionnaires diplomatiques et consulaires (V. notamment l'art. 7 du procès-verbal annexé à la convention franco-égyptienne du 10 décembre 1874), par les dispositions suivantes : « Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Égypte (*missi*) et leurs familles, auront la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à due concurrence de la demande principale. — S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Égypte, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou industrielles, et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause. — Tous les autres fonctionnaires non compris dans le premier paragraphe du présent article, ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles ». — Et le bénéfice des deux premiers paragraphes de ce décret a été étendu aux établissements religieux et d'instruction dépendant de l'Autriche-Hongrie et de la France, aux termes d'accords successivement intervenus entre le Gouvernement égyptien et ces deux Puissances, en novembre 1902 et avril 1903.

Tunisie. — L'établissement du protectorat français en Tunisie, par la convention du Bardo du 12 mai 1881, a eu pour conséquence l'abolition des capitulations dans la Régence, et la substitution de la justice française à la justice consulaire.

D'abord limitée à nos nationaux et à nos protégés, la compétence des tribunaux français, créés par la loi du 27 mars 1883, a été successivement étendue aux ressortis-

sants des autres Puissances chrétiennes[1], qui, en présence des garanties qu'elles trouvaient dans la juridiction nouvelle, n'ont pas hésité à renoncer à son profit aux privilèges que leur assuraient les capitulations ottomanes[2]. Les consuls ont donc perdu le droit de juger les litiges dont ces capitulations leur réservaient la connaissance : il n'y a plus

[1] Cette extension avait été prévue par l'article 2 de la loi du 27 mars 1883 : « Les tribunaux (français établis dans la Régence) font partie du ressort de la Cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français... Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français ». Et le décret beylical du 5 mai 1883 l'avait réalisée conditionnellement, par la disposition suivante : « Les nationaux des Puissances amies *dont les tribunaux consulaires seront supprimés* deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ».

[2] V. notamment, pour l'Allemagne, le décret impérial du 27 juin 1883, pour l'Autriche-Hongrie, le décret du 30 mai 1884 (*Revue générale d'admin.*, 1884, t. II, p. 475), pour l'Angleterre, l'ordre de la Reine du 31 décembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 220), pour l'Italie, le protocole du 25 janvier 1884 (*ibid.*, 1885, p. 686), et le décret du 15 juillet 1884. Cf. la convention italo-tunisienne du 28 septembre 1896 pour régler l'établissement des nationaux de l'un des pays dans l'autre et les pouvoirs, droits et attributions des agents consulaires respectifs :

Art. 5 : « Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie, ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite ».

Art. 7 : « Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par Son Altesse le Bey. Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un Italien, continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises ». *Journal des trib. français de Tunisie* du 31 octobre 1896.

en Tunisie que des juges indigènes et des juges français.

Les juges indigènes sont compétents dans les procès qui mettent en présence des sujets du Bey, ne bénéficiant pas de la protection d'une nation européenne[1]; les juges français statuent, en toutes matières, même en matière réelle immobilière[2], sur les contestations entre Français ou protégés français, Européens ou protégés européens[3].

La loi de 1883, et les divers textes qui en ont élargi l'application n'avaient pas prévu le cas où un indigène serait engagé dans un procès avec un Français ou un Européen; ce cas demeurait donc placé sous l'empire des règles de compétence qui avaient prévalu, au temps des capitulations, avant l'occupation française : on suivait la règle *Actor sequitur forum rei;* on regardait à la juridiction du défendeur. Le défendeur était-il Français ou Européen, c'est-à-dire justiciable des tribunaux français, la justice française était valablement saisie du litige par le demandeur indigène. Était-il Tunisien, le litige devait être porté devant un tribunal indigène.

Il y avait là une lacune; et cette lacune a été comblée

[1] Trib. Tunis, 10 juin 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 128). — Les sujets ottomans qui ne sont pas placés sous la protection d'une Puissance européenne, n'ayant jamais joui en Tunisie du bénéfice des capitulations, sont, au point de vue juridictionnel, assimilés aux Tunisiens eux-mêmes. Trib. Tunis, 22 juin 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 89).

[2] Trib. Tunis, 14 janvier 1887; 13 juillet 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 664); 20 mars 1893 (*ibid.*, 1894, p. 310); Alger, 7 mars 1894 (*ibid.*, 1894, p. 820).

[3] La compétence des tribunaux français de Tunisie entre Français et protégés français « est générale et absolue; elle s'applique à toutes les contestations civiles sans exception, et, par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman, relatives au statut personnel et à l'ordre des successions; si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne suit pas de là qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux indigènes qui n'ont de compétence qu'entre indigènes musulmans ». Cass., 5 juillet 1899 (D. P. 1903. 1. 545).

par le décret beylical du 31 juillet 1884. Ce décret, tenant compte de la répugnance que les Européens éprouvent à se soumettre à la justice musulmane, attribue aux tribunaux français de la Régence le jugement de toutes les affaires civiles et commerciales, *dans lesquelles des Européens seront en cause,* sans qu'il y ait à distinguer si ceux-ci jouent au procès le rôle de demandeurs ou celui de défendeurs.

Les sujets tunisiens, qui plaident contre un Européen, relèvent donc désormais eux-mêmes, à ce point de vue, des juridictions nouvelles; ils en relèvent si bien que l'article 2 du décret de 1884 a cru devoir expressément réserver aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens, musulmans ou israélites[1]. Ce n'est pas à dire toutefois qu'en dehors des contestations ainsi mises à part, la juridiction beylicale n'ait plus jamais à connaître des procès qui s'élèvent entre Européens et indigènes : elle a conservé le jugement des contestations en matière réelle immobilière, dans lesquelles l'une des parties au moins est tunisienne[2], à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble *immatriculé,* conformément à la loi du 1er juillet 1885[3]; auquel cas l'article 20 de ladite loi attribue compétence exclusive aux tribunaux français institués dans la Régence, quelle que soit la nationalité des plaideurs.

[1] La juridiction des tribunaux religieux est remplacée par celle des tribunaux français, dans le cas où le sujet tunisien, dont le statut personnel est en jeu, est le protégé d'une nation européenne. Trib. Tunis, 10 juin 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 128).

[2] Trib. Tunis, 26 novembre 1884; 20 novembre 1885; 27 février 1888; 3 avril 1889; Trib. Sousse, 27 juin 1889; 20 novembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 662 et 665); Alger, 26 janvier 1889; 3 mai 1890 (*ibid.*, 1890, p. 664); 15 octobre 1891 (*ibid.*, 1892, p. 661); 9 décembre 1893 et 27 janvier 1894 (*ibid.*, 1894, p. 1001); Cass., 23 juillet 1901. — V. cependant Trib. Tunis, 12 janvier 1888 (*ibid.*, 1890, p. 665); Alger, 11 avril 1891 (*Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1891, p. 317); Trib. Tunis, 15 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 114); Cass., 5 juillet 1899 (D. P. 1903. 1. 545).

[3] Trib. Tunis, 20 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 662); Alger, 15 octobre 1891, précité.

Ce que la France a fait à Tunis, grâce à des négociations heureuses et au bon vouloir des nations intéressées, le gouvernement britannique l'avait déjà réalisé de sa seule autorité à Chypre : dans cette île, qui cependant, d'après la convention du 4 juin 1878, devait rester soumise à la domination turque, sous l'occupation anglaise, les capitulations ont été abolies, et les tribunaux consulaires européens remplacés virtuellement par une Haute-Cour, qui juge les différends au nom de la Grande-Bretagne [1].

De même, l'Autriche-Hongrie, en occupant la Bosnie et l'Herzégovine, en vertu du mandat que lui avait conféré le traité de Berlin du 12 juillet 1878, s'était immédiatement préoccupée de mettre fin aux privilèges de juridiction résultant pour les Européens des capitulations de la Porte, et dont ce traité stipulait le maintien. Des tribunaux furent institués, qui ne laissaient rien à désirer sous le rapport de la science et de l'impartialité; et, en présence de l'organisation nouvelle, les Puissances auraient eu mauvaise grâce à ne pas abandonner un régime d'exception, qui avait perdu sa raison d'être. L'Angleterre donna l'exemple; et, après elle, l'Allemagne, l'Italie, la Russie et la France firent connaître leur acquiescement, dépouillant ainsi leurs consuls des attributions qu'ils avaient jusqu'alors exercées, au regard de leurs nationaux, dans les provinces occupées [2].

[1] Ordonnance du Haut-commissaire, du 17 janvier 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 457). — Cf., sur la légalité de cette mesure, P. Esperson, dans la *Revue de droit international*, 1878, p. 587; Saripolos, *ibid.*, 1880, p. 389; 1882, p. 331; Féraud-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, p. 123; Pagès, *op. cit.*, p. 168 et s.

[2] Ces diverses renonciations au bénéfice des capitulations se trouvent relatées dans les ordonnances du gouvernement local de Serajewo, des 25 novembre 1880, 5 février et 22 octobre 1881. Trigant-Geneste, *Le droit international privé en Bosnie et Herzégovine*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 771 et s. V. aussi Féraud-Giraud, *op. cit.*, p. 125; Pagès, *op. cit.*, p. 172.

Enfin, en dépit des réserves formelles insérées dans le traité de Berlin (V. notamment les art. 37 et 49), les droits de juridiction consulaire établis par les capitulations ont, en fait tout au moins, cessé de s'exercer dans les Principautés et dans les provinces, autrefois soumises à la domination directe ou à la suzeraineté du Sultan, dont ce traité avait proclamé l'indépendance, ou reconnu l'autonomie politique ou administrative : en Roumanie[1], en Serbie[2], en Bulgarie, dans la Roumélie orientale[3]; il semble également qu'ils aient perdu leur application en Crète[4].

[1] Sur le point de savoir si les capitulations sont encore en vigueur en Roumanie, V. Pagès, *op. cit.*, p. 159 et s.; Arthur Desjardins, *Des droits en Roumanie d'un État étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1011 et s.; G. G. Flaischlen, *ibid.*, 1894, p. 282 et s.; Missir, *La question de la compétence dans l'affaire Zappa*, *ibid.*, 1894, p. 785 et s.; F. de Martens, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 332 et s.; G. E. Schina, *Richterliche Ingerenz der Konsuln in Rumänien*, *ibid.*, 1902, p. 306 et s.

[2] La plupart des Puissances ont formellement consenti à la suppression des juridictions consulaires en Serbie. V. pour la France, l'article 26 du traité de commerce franco-serbe du 19 janvier 1883. Cf. Pagès, *op. cit.*, p. 166 et s.

[3] Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 462.

[4] V. ci-dessus, p. 433, note 3 *in fine*.

CHAPITRE II

DES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX ÉTRANGERS.

Sommaire.

I. Des formes de procédure.
II. De l'administration des preuves.
III. Des commissions rogatoires internationales.
IV. De l'assistance judiciaire.

TITRE I

DES FORMES DE PROCÉDURE.

Ce n'est pas assez d'avoir déterminé dans quel cas les tribunaux d'un État ont qualité pour résoudre les contestations de toute nature qui peuvent surgir, soit entre nationaux et étrangers, soit entre étrangers seulement. Il faut encore savoir si le procès devra être engagé et suivi de la manière prescrite par la loi du tribunal saisi (*lex fori*), ou si toute autre loi, par exemple celle qui gouverne le point litigieux, par exemple la loi personnelle des plaideurs, est compétente pour tracer la procédure à laquelle ceux-ci seront tenus de s'astreindre, dans la discussion de leurs intérêts.

Les auteurs résolvent en général ce problème par une distinction entre ce qu'ils appellent les *formes décisoires* et les *formes ordinatoires* du procès.

Les *formes décisoires* sont celles qui, se rattachant au fond du litige, exercent une influence directe sur la solution qui doit lui être donnée (*quæ faciunt ad litis decisio-*

nem); elles ressortissent à la loi qui régit le droit contesté lui-même.

Les *formes ordinatoires* sont celles qui, étrangères au fond de la contestation qu'il s'agit d'apprécier, et à la décision qu'elle appelle, sont uniquement relatives à la marche et au développement de l'instance engagée (*quæ ordinationem litis respiciunt*). Ces formes sont du domaine de la *lex fori;* la *lex fori* seule peut les prescrire et leur assurer une sanction[1].

Comme exemple de *forme décisoire,* on cite l'admissibilité de tel ou tel moyen de preuve; le mode suivant lequel cette preuve reconnue admissible sera administrée, est au contraire considéré comme une *forme ordinatoire.* L'une est déterminée par la loi dont dépend le droit qui fait l'objet du litige; l'autre appartient à la *lex fori.*

Nous n'avons rien à objecter contre cette distinction en elle-même : elle nous paraît théoriquement juste; mais il nous sera permis d'observer, à un point de vue purement terminologique, que les *formes décisoires* ne sont pas de véritables *formes,* dans le sens que l'on attache ordinairement à ce mot. Cette dénomination ne convient guère qu'aux *formes ordinatoires.*

A ces dernières il faut, sans contestation possible, appliquer la *lex fori.* Elles procèdent en effet de la nature même du tribunal saisi, de la compétence que la *lex fori*

[1] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 125, p. 275 et s.; Massé, *op. cit.*, t. I, nos 712 et s.; Schaeffner, §§ 153 et s.; Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 159; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 170, p. 372; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 417, p. 511 et s.; P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 266; P. Fiore, *De la loi qui doit régir la compétence et les formes de la procédure d'après les principes du droit international privé* (trad. fr. par M. Pradier-Fodéré), dans la *France judiciaire,* 1888, p. 1 et s.; Barazetti, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht,* 1899, p. 433; Donnedieu de Vabres, *L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflits de lois* (thèse), Paris, 1905, p. 215 et s.; 447 et s. — Cette distinction est très ancienne : elle apparaît, dès la fin du XIIIe siècle, dans les écrits de Pierre de Belleperche. V. A. Lainé, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 25.

lui attribue pour connaître du litige, de son organisation propre. Liées au fonctionnement régulier de la justice dans le pays où le procès s'élève, elles sont au premier chef d'ordre public, *d'ordre public international;* elles sont donc de rigueur pour tous, pour les plaideurs étrangers comme pour les nationaux. Le tribunal ne peut se dispenser de suivre les formes instituées par le législateur dont il tient son pouvoir du juge. « Les formalités à observer par les parties pour introduire et pour diriger une action devant les autorités, ainsi que les règles à suivre par ces dernières pour rendre une décision, ne peuvent tirer leur sanction que de la loi du territoire où elles siègent; sinon, ces autorités dépendraient, dans le fait, de l'État étranger dont les lois leur traceraient les règles de conduite. On ne trouve pas d'exemple qu'une nation ait accordé un effet quelconque dans son territoire aux lois étrangères concernant la compétence des autorités et la forme de procédure devant elles[1] ».

Appliquant ce principe général aux tribunaux français, nous dirons que, sous la réserve des traités conclus ou à conclure par notre pays, les règles de procédure écrites dans la loi française devront être observées, dans toutes les contestations, dont ces tribunaux pourront être appelés à connaître, quelle que soit d'ailleurs la nationalité des parties en présence[2]. Et il en sera de même pour les procès

[1] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 125, p. 276; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 170, p. 372; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 417, p. 511. — L'article 55 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer procède de la même idée. « Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent ».

[2] V. notamment Cass., 6 mai 1891 (abordage) (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1161); Trib. Tunis, 22 juin 1891 (interdiction) (*ibid.*, 1891, p. 1206); Trib. civ. Vesoul, 15 décembre 1896 (divorce) (*ibid.*, 1897, p. 335); Alger, 7 mars 1898 (séparation de corps) (*ibid.*, 1898, p. 1102; D. P. 1899. 2. 106); — Trib. fédéral suisse, 17 janvier 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1093).

intentés, en dehors du territoire continental de la France, dans les colonies et protectorats français, et même à l'étranger, soit devant nos magistrats coloniaux, soit devant nos agents diplomatiques ou consulaires, dans les cas où ils sont investis d'une compétence judiciaire[1].

Mais il sera parfois assez difficile de démêler dans un procès la sphère d'application respective de la *lex fori* et de la loi étrangère.

[1] Notons toutefois que l'introduction d'une demande en justice devant les tribunaux consulaires français en Orient est soumise à certaines règles particulières. Une assignation ne peut être donnée devant ces tribunaux par le chancelier du consulat qui remplit auprès d'eux les fonctions d'huissier, qu'à la suite et au bas de la requête du demandeur et de l'ordonnance du consul qui y a fait droit. Les articles 9, 10, 11 et 12 de l'édit de juin 1778 développent cette exigence ainsi qu'il suit :

Art. 9 : « Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou, en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête ».

Art. 10 : « Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances, l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité, ce qui sera exécuté, dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque ».

Art. 11 : « Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer ».

Art. 12 : « Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un comme dans le consulat, et par des affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou qui ne pourront être rencontrés; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chan-

Assignations. — Prenons par exemple le premier acte de procédure, celui par lequel l'instance s'ouvre normalement, l'*assignation* qui appelle un défendeur étranger à comparaître devant la justice française.

Si le défendeur a un domicile réel ou d'élection[1] ou une résidence en France, les règles ordinaires édictées par le Code de procédure civile s'appliqueront sans difficulté[2].

Mais, à supposer qu'il habite hors de nos frontières, l'assignation devra-t-elle être donnée dans les formes françaises, ou pourra-t-elle l'être dans celles qui sont usitées au lieu où se trouve le plaideur auquel elle s'adresse?

celier, le tout à peine de nullité et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités ».

Ces dispositions, que reproduisent, dans leurs traits essentiels, les législations consulaires allemande, austro-hongroise, belge et italienne, nous paraissent, par leur généralité, convenir à tous les procès qui ressortissent à la compétence consulaire française dans les pays d'Orient, et pour lesquels l'édit lui-même n'a pas formulé des règles spéciales. Nous ne pouvons donc approuver le jugement du tribunal consulaire de France à Smyrne, en date du 12 juin 1903, qui a refusé d'en faire application à une instance en divorce, prétendant que « l'édit de 1778 ne saurait, en tout cas, venir à l'encontre des procédures spéciales édictées par nos lois », notamment de celle instituée par le nouvel article 234 du Code civil (Loi du 18 avril 1886). Ce jugement a été critiqué par M. Pallamary, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 58 et s., *De la procédure du divorce devant les tribunaux consulaires français dans les Echelles du Levant.* V. cep. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 294.

[1] Cf. Nîmes, 6 décembre 1867 (Sir. 1870. 1. 204); Trib. Seine, 26 juillet 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 100); Paris, 3 août 1883 (*Le Droit* du 25 août 1883).

[2] V. Trib. comm. Seine, 15 mai 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 121); — Liège, 17 mars 1883 (*Pasicrisie*, 1883. 2. 179), et Cass. Belgique, 29 juillet 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 680). — La jurisprudence française considère comme ne résidant pas en France, au point de vue de la signification des exploits qui les concernent, les agents diplomatiques étrangers. Il a même été jugé que, la demeure d'un ambassadeur étant inviolable, un huissier n'a pas le droit d'y remettre un ajournement, sans s'exposer à une peine disciplinaire. Trib. Seine, 2 juillet 1834 (Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ministre public*, n° 12). La transmission de cet ajournement doit être faite par la voie diplomatique. Trib. Seine, 21 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 90); 28 janvier 1885 (*ibid.*, 1885, p. 426). V. cependant R. Piédelièvre, *Precis de droit international public*, t. I, p. 448 et s.

La question est délicate. En effet, au moment où l'assignation est lancée, l'instance n'est pas encore liée; les parties ne sont pas encore devant le juge, et le point de savoir si ce dernier sera régulièrement saisi, et s'il y a par conséquent une *lex fori* applicable à la procédure, est subordonné à la validité de l'acte introductif d'instance. D'autre part, chaque législation a entouré la signification des actes judiciaires ou extrajudiciaires de certaines formalités et de certaines garanties, destinées à en faciliter la connaissance aux intéressés. Ici on exige un exploit d'huissier ou l'intervention nécessaire du juge; là une lettre chargée suffit; ailleurs une publication faite dans les journaux tient quelquefois lieu de signification. Or il semble que la règle *Locus regit actum*, par l'application de laquelle nous avons résolu les conflits de lois relatifs à la forme extérieure des actes, doive valider l'assignation faite sur un territoire étranger dans les formes qui y sont en usage. La loi locale n'est-elle pas plus qualifiée que toute autre pour préciser, dans toute l'étendue du pays qu'elle régit, les conditions auxquelles l'assignation sera connue ou réputée connue de son destinataire? Et, en admettant qu'il y ait quelque inconvénient à en imposer l'observation à un demandeur qui vraisemblablement l'ignore, pourquoi ne pas le laisser tout au moins libre d'obéir à ses exigences et de recourir aux facilités qu'elle lui offre[1]?

Ces raisons sont évidemment très sérieuses; en théorie, elles méritent la plus grande considération; mais, dans la pratique, l'application, même facultative, de la règle *Locus regit actum* serait souvent pour les parties une cause de frais, de lenteurs, d'incertitudes, d'embarras de toutes sortes; et d'un autre côté, ne serait-ce pas mettre, dans une certaine mesure, les tribunaux saisis dans la dépendance

[1] Asser, dans la *Revue de droit international*, 1875, p. 383; Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 163 et s.; A. Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1888, p. 193.

de l'État étranger, que de les obliger à compter avec ses lois, et à tenir pour régulièrement cité le défendeur qu'elles présument, peut-être contre toute vraisemblance, avoir été touché de l'assignation? Aussi la jurisprudence de nos tribunaux n'hésite-t-elle pas à admettre la validité des citations à comparaître devant la justice étrangère, données à des plaideurs résidant en France, dans les formes établies par la *lex fori*[1].

Il est vrai que l'observation des règles tracées à ce point de vue par la *lex fori* n'ira pas toujours toute seule, et qu'elle se heurtera parfois à des obstacles matériels, tenant à la mauvaise volonté des autorités étrangères[2].

Ces obstacles, c'est aux traités internationaux qu'il appartient de les faire disparaître. L'Institut de droit international avait réclamé une entente des États sur ce point, dans ses résolutions de Zurich, en 1877; et, comme nous le verrons un peu plus loin, la convention de La Haye du 14 novembre 1896 est entrée résolument dans cette voie, en réglant les formes de la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans les rapports des Puissances contractantes.

La plupart des législations se sont d'ailleurs préoccupées des moyens de faire parvenir aux personnes domiciliées ou résidant hors du territoire, les assignations et les actes de procédure qui les intéressent.

France. — En France, l'article 69 du Code de procédure

[1] Toulouse, 29 janvier 1872 (Sir. 1873. 2. 18; D. P. 1872 2. 236; *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 78) : « L'indépendance des États implique comme conséquence forcée que l'autorité judiciaire d'un pays ne peut être saisie que par les formes de la procédure qui lui sont propres et obligatoires pour elle. Une nation ne pourrait accorder effet à des lois étrangères de procédure sans abdiquer sa propre autorité ». V. aussi Trib. Seine, 30 mars 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 614), et Paris, 17 février 1888 (*Le Droit* des 16-17 août 1888); Trib. civ. Nantes, 25 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 625); Paris, 19 mars 1902 (*ibid.*, 1903, p. 634).

[2] V. notamment l'incident rapporté dans la *Revue int. de dr. marit.*, 1885-1886, p. 534.

civile, légèrement modifié par la loi du 11 mai 1900, s'exprime ainsi qu'il suit, dans ses §§ 8, 9 et 10[1] : « Seront assignés[2] :

[1] *Annuaire de législation française*, 1901, p. 81. — L'article 69 du Code de procédure civile est en partie emprunté à l'ordonnance royale de 1667 *sur la procédure* (tit. II, art. 7). Cette ordonnance voulait que les *étrangers* habitant hors de France fussent assignés à l'hôtel du procureur général près le Parlement qui serait compétent pour juger l'affaire en cas d'appel; mais ce magistrat se contentait, paraît-il, de déposer les copies qui lui étaient remises dans une cassette à ce destinée, sans jamais s'occuper de les faire parvenir à leur adresse; et le défendeur n'était nullement avisé des poursuites dirigées contre lui. Glasson, *Précis de procédure civile*, t. I, p. 268. L'ordonnance ne parlait que des *étrangers*. Mais un arrêt du conseil du 25 août 1692 avait prescrit de procéder de la même manière à l'égard des Français qui n'habitaient pas le territoire. Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd., t. II, § 597, p. 334, note 1. A une époque plus ancienne, on assignait les étrangers par cri ou par lecture de l'exploit d'ajournement à la frontière la plus voisine de leur demeure. Merlin, *Répertoire*, vo *Ajournement*, no 14; Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 113. — Les inconvénients du système adopté par le Code de procédure pour la signification des exploits aux personnes domiciliées ou résidant hors de France ont été souvent signalés par les auteurs : « La remise des exploits au parquet, suivie de la transmission par voie diplomatique, remarquait M. Asser, dans la *Revue de droit international*, 1875, p. 380, peut donner lieu à des abus déplorables. Ce système ne s'applique pas seulement aux assignations, mais également aux sommations, insinuations et autres exploits. Cependant il est clair que la fiction légale d'après laquelle une personne est censée avoir eu connaissance d'un exploit quand il a été signifié à son domicile, devient parfaitement absurde quand la signification a été faite de la manière indiquée. Les tribunaux toutefois sont obligés d'admettre cette fiction. L'exploit sert souvent de base à un autre acte de procédure, par exemple à une action en résolution d'un contrat, avec dommages-intérêts, en raison de l'inexécution du contrat et de la mise en demeure contenue dans l'exploit, qui, s'il n'est allé dormir dans les cartons du parquet ou d'un ministère, est peut-être encore en voyage au moment où la résolution du contrat a déjà été prononcée par le juge ». V. aussi Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., no 417, p. 512.

[2] Bien que l'article 69 du Code de procédure civile ne vise que les *assignations*, tout le monde reconnaît que sa disposition a une portée générale et s'applique au cas de signification de jugements ou autres actes judiciaires ou extrajudiciaires aussi bien qu'au cas d'ajournement. V. Cass., 3 décembre 1844 (Sir. 1845. 1. 301; D. P. 1845. 1. 44); Paris, 13 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 475); Montpellier, 4 juin 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1. 60); Cass., 9 novembre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 712); — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 372 et 373; Garsonnet, *op. cit.*, 2e éd., t. II, § 596, p. 334, note 5. —

... 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur de la République, lequel visera l'original ; 9° ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat ; 10° ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des Affaires étrangères[1] *ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques*[2] ».

Toutefois une exception doit être faite pour l'exploit de saisie-arrêt. L'article 560 du Code de procédure civile porte en effet que « la saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes *non demeurant en France sur le continent* ne pourra point être faite au domicile des procureurs de la République, mais qu'elle devra être signifiée *à personne ou à domicile* ».

[1] Le ministre des Affaires étrangères est chargé de faire parvenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les exploits qui lui sont adressés, au domicile ou à la résidence du destinataire. Il emploie ordinairement les consuls à cette transmission. Ordonnance du 25 octobre 1833, art. 11 : « Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement, ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice, et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères leur aura fait l'envoi. Ils enverront à notre ministre des Affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés ».

[2] En dehors de la convention de La Haye de 1896 (V. ci-dessous, p. 468), la France a conclu un arrangement de ce genre avec le Grand-Duché de Luxembourg, à la date du 14 mars 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 669). De cet arrangement, il résulte que la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires entre les deux pays n'a plus lieu par la voie diplomatique. Les procureurs de la République adressent directement au procureur général près la Cour supérieure de justice de

Bien que la disposition de l'article 69 du Code de procédure civile semble n'avoir en vue que le défendeur fran-

Luxembourg les actes destinés à des personnes habitant le Grand-Duché, qui sont remis à leurs parquets. V. sur la déclaration franco-luxembourgeoise de 1884, la circulaire ministérielle du 5 juillet 1884 (*ibid.*).

D'autres conventions, sans aller aussi loin, sans admettre la communication directe entre les magistrats des deux pays, ont réglé, dans une vue de simplification, la procédure à suivre pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires : entre la France et l'Italie (Notes échangées le 1er et le 28 juin 1866); la France et la Suisse (convention du 15 juin 1869, art. 20); enfin, la France et la Belgique (déclaration du 17 octobre 1902).

C'est ainsi que la convention franco-suisse dispose, dans son article 20 : « Les exploits, citations, notifications et autres actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France, seront adressés *directement* par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les remettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés. — Réciproquement, le Gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires les exploits des actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus ». V. aussi le protocole explicatif annexé à la convention, et le Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869, et, sur l'application de l'article 20, Cass., 17 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 476); — Trib. fédéral suisse, 17 décembre 1881 (*ibid.*, 1882, p. 526, et les observations critiques de M. Ern. Roguin); Conseil fédéral, 23 février 1894 (*ibid.*, 1894, p. 1091).

De son côté, la déclaration franco-belge de 1902, remplaçant celle du 16 novembre 1900, s'exprime ainsi : « 1° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, seront adressés *en double exemplaire, directement* par le gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du Roi chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite. 2° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique, en matière civile ou commerciale, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront, si les officiers du ministère public le jugent opportun, adressés par le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou

çais domicilié ou résidant hors de la France continentale, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être étendue, par analogie de motifs, aux plaideurs *étrangers* qui sont appelés à comparaître devant nos tribunaux. Si donc le défendeur étranger a en France un domicile ou une résidence connus, c'est au lieu de ce domicile ou de cette résidence que l'assignation devra lui être délivrée[1]. Si c'est à l'étranger que

consulaire en France, placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification. — Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires, dressés en Belgique en matière civile ou commerciale par les officiers compétents, seront, par lesdits officiers, adressés aux destinataires *directement et sous pli recommandé*, conformément à l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 ». Cf. Trib. comm. Gand, 31 mars 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 182).

La convention franco-suisse de 1869, comme la déclaration franco-belge de 1902, simplifient le système de la transmission par voie diplomatique, d'une part, en ce que le gouvernement, de qui provient l'acte à signifier, peut l'envoyer, non seulement à son agent diplomatique, mais même à l'un de ses agents consulaires dans l'autre pays, de l'autre, en ce que celui-ci envoie l'acte *directement*, et sans passer par le ministère des Affaires étrangères du pays de transmission, à l'autorité qui est chargée de le faire parvenir au destinataire; le récépissé délivré par le destinataire est à son tour transmis de la même manière, en sens inverse. Cf. Aujay, *op. cit.*, p. 488. Remarquons qu'à la différence de la convention franco-suisse, la déclaration franco-belge exige, pour se conformer aux prescriptions de la convention de La Haye de 1896, que chaque exploit soit transmis *en double exemplaire*.

Les communications entre les autorités judiciaires espagnoles et françaises ne peuvent être faites que par la voie diplomatique, et non directement; il n'y a pas de traité sur ce point, et la clause de la nation la plus favorisée ne peut être invoquée. Trib. sup. Madrid, 26 février 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 907).

[1] Cass., 20 novembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 278); 28 juillet 1902 (*ibid.*, 1903, p. 325). — La société de commerce étrangère qui a une succursale en France peut être ajournée en la personne et au domicile de son représentant, alors que le litige porte sur des faits ou des opérations qui se sont accomplis sur notre territoire. Cass., 19 décembre 1864 (Sir. 1865. 1. 217); Trib. Seine, 26 novembre 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 601; *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 791); Douai, 24 mars 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 668).

ce défendeur est domicilié ou réside[1], l'assignation sera donnée au parquet du tribunal saisi, et c'est par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, ou de l'autorité à laquelle les traités donnent mission à cet effet, qu'elle sera transmise à l'intéressé[2]. Toutefois rien n'empêche, en ce

[1] Dans les cas où une action judiciaire peut être valablement introduite devant un tribunal français contre un agent diplomatique accrédité en France, ou contre une personne participant à ses immunités (V. ci-dessus, p. 13 et s.), on admet en général que l'assignation doit être donnée au parquet, pour être transmise à l'intéressé par la voie diplomatique, comme s'il demeurait hors de France. Legat, *Code des étrangers*, p. 10; Ernest Lehr, *Manuel des agents diplomatiques et consulaires*, n. 1172; — Trib. Seine, 21 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 90); Cf. Trib. Seine, 28 janvier 1885 (*ibid.*, 1885, p. 426).

[2] Dès qu'un exploit destiné à une personne qui est domiciliée à l'étranger a été régulièrement notifié au parquet, le retard et la négligence apportés par le procureur de la République ou par le ministre des Affaires étrangères dans sa transmission ne peuvent être imputés au requérant. Ce dernier n'a pas qualité pour surveiller l'accomplissement de formalités qui sont placées en dehors de son action. Le défaut d'envoi de la copie ne saurait donc, suivant l'opinion générale, entraîner la nullité de la signification. Cass., 11 mars 1817 (Sir. chr.); 12 mai 1886 (Sir. 1887. 1. 34; D. P. 1886. 1. 325; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 179); 12 janvier 1892 (Sir. 1892. 1. 82; D. P. 1892. 1. 37; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 885; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 192); Nancy, 20 février 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 992); — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de proc. civ.*, t. I, n° 185; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e édit., n° 417, p. 511. — La jurisprudence étrangère s'est maintes fois prononcée dans un sens analogue. V. notamment Bruxelles, 19 février 1869 (*Belgique judiciaire*, 1869, p. 369); Trib. Anvers, 13 août 1870 (*ibid.*, 1870, p. 1422); — Cass. Palerme, 4 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1081); C. d'appel de Trani, 7 mars 1896 (*ibid.*, 1903, p. 211); — C. d'appel mixte d'Alexandrie, 6 février 1893 (*ibid.*, 1893, p. 1246). — De même, interrogé au sujet de la procédure à suivre pour la signification des jugements rendus par les tribunaux ottomans dans les affaires mixtes, le ministère de la Justice de Turquie a répondu que la date de la remise des jugements aux ambassades, aux légations ou aux consulats doit être considérée comme celle de la signification à l'intéressé. Les autorités judiciaires ottomanes n'ont pas à tenir compte des formalités qui doivent ultérieurement être remplies par les consulats : dans le cas où les recours en appel ou en cassation n'auraient pas été formés dans les délais impartis par la loi, à compter du jour où le jugement a été remis au consulat, ce jugement est réputé définitif (*Moniteur oriental* du 2 août 1898; *Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 223). — V. cep. Trib. corr. Nancy, 25 novembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 805) et la critique de la jurisprudence par

cas, que l'exploit soit signifié à personne, si le défendeur est trouvé en France[1]. Enfin, ce n'est qu'à défaut de domicile et de résidence connus soit en France, soit à l'étranger, qu'on le tiendra pour régulièrement touché de l'exploit d'ajournement, par application de l'article 69-8°, dès que cet exploit a été affiché à la porte principale du tribunal *où la demande est portée*[2], qu'une seconde copie en a été remise au procureur de la République[3] près ce tribunal[4],

M. Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1887, p. 287. — Au surplus, la Cour de cassation elle-même a, dans une hypothèse particulière, déclaré non opposables à l'autre partie des notifications qui, bien que faites en temps utile par le requérant, n'avaient été portées que tardivement à la connaissance de l'intéressé par la faute de l'administration chargée de les lui transmettre. Il s'agissait de la signification de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal consulaire dans les Échelles du Levant qui doit, à peine de déchéance, être faite dans les délais légaux, à l'intimé, ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat de la nation à laquelle il appartient. La Cour a jugé que la déclaration de cet appel à la chancellerie du consulat ne suffit pas, si le consul ou son agent ne l'a pas fait connaître en temps utile à l'intéressé; elle se fonde sur l'article 12 de l'édit de 1778, duquel il résulte que le chancelier du consulat représente l'appelant et non l'intéressé, le demandeur et non le défendeur. Cass., 5 février 1868 (Sir. 1868. 1. 249); 5 avril 1870 (Sir. 1870. 1. 250). — La loi française ne fixe pas le délai dans lequel la transmission des actes judiciaires doit être effectuée. Aux termes des circulaires ministérielles des 8 février 1872, 9 mai et 27 juin 1877, 12 novembre 1885, ceux qui sont destinés à être envoyés à l'étranger doivent être expédiés le jour même de leur dépôt au parquet, ou au plus tard le lendemain.

[1] Cass., 12 janvier 1892, précité; Paris, 9 janvier 1902 (*ibid.*, 1902, p. 321).

[2] Et non à la porte du tribunal du domicile *présumé* de la partie, qui se trouve n'avoir ni domicile ni résidence connus. Douai, 28 avril 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 843).

[3] Il n'est pas nécessaire que la personne du procureur ou d'un de ses substituts soit nominativement indiquée sur la copie de l'exploit, dès qu'elle mentionne la remise au parquet et le visa du magistrat sur l'original. Toulouse, 10 janvier 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 328).

[4] Est donc nul l'acte d'appel déposé, non au parquet du procureur général près la Cour qui devra connaître de l'affaire, mais au parquet du procureur de la République près le tribunal qui l'a jugée en première instance. Paris, 13 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 475); Bordeaux, 13 mai 1901 (*ibid.*, 1903, p. 324); Paris, 9 mai 1903; *Pand. fr. pér.*,

et que l'original en a été visé par le magistrat[1].

L'étranger une fois valablement assigné devant un tribunal français, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, il faudra mesurer d'après la *lex fori*, c'est-à-dire d'après la loi française, les délais dans lesquels il sera tenu de comparaître.

Est-il domicilié[2] en France, ou y possède-t-il une résidence, le délai sera de huitaine, augmenté à raison des distances, devant les tribunaux civils (C. proc. civ., art. 72 et 1033). Des règles particulières lui sont applicables, ainsi d'ailleurs qu'au défendeur français lui-même, s'il habite hors de la France continentale.

Code de procédure civile, article 73 (modifié par la loi du 3 mai 1862)[3] : « Si celui qui est assigné demeure hors de

1904. 5. 6. — V. aussi Cass., 14 janvier 1830 (Sir. chr.); Nancy, 24 mai 1842 et Cass., 12 avril 1843 (*Le Droit* du 28 avril 1843); Rennes, 24 novembre 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 58); Lyon, 5 mai 1882 (Sir. 1883. 2. 151; D. P. 1883. 2. 83); Montpellier, 4 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 845; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 67); et 18 novembre 1890 (*Monit. jud. Midi* du 7 décembre 1890); Paris, 10 et 17 février 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 523); Alger, 29 mai 1899 (*ibid.*, 1900, p. 118); — Gand, 18 avril 1891 (*Belgique judiciaire*, 1891, p. 702). — Mais aucun texte de loi n'oblige l'appelant, qui notifie son appel à une partie habitant l'étranger, à déposer son exploit au parquet dans le délai ordinaire de l'appel; une telle exigence équivaudrait en effet à une véritable suppression des délais de distance concédés à l'appelant. Alger, 29 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 367).

[1] Lorsqu'un exploit d'ajournement est signifié à une partie domiciliée à l'étranger, au parquet, il suffit que le visa par le magistrat qui a reçu la copie existe effectivement sur l'original; sa mention n'est pas exigée sur la copie. Cass., 5 mars 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 263).

[2] Quand le défendeur, demeurant hors de France, y a *élu domicile* il n'est pas nécessaire, pour l'assignation qui lui est donnée à ce domicile élu, d'observer les délais fixés par l'article 73. Cass., 9 juin 1830; 21 décembre 1875 (Sir. 1876. 1. 109; D. P. 1876. 1. 271). — Trib. Charleroi, 30 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 591). — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Ajournement*, n° 58. — Mais V. en sens contraire : Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 379. — Montpellier, 1er décembre 1835 (*J. Pal. chr.*); Douai, 30 mars 1854 (*Jurispr. Douai*, 1857, p. 398).

[3] L'article 445 du Code de procédure civile fixe, de son côté, par

la France continentale, le délai sera : 1° pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois ; 3° pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ; 3° pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois ; 4° pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime »[1].

référence à l'article 73, le délai accordé aux personnes domiciliées hors de la France continentale, pour interjeter appel des décisions qui leur font grief.

En ce qui concerne les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie, les délais de comparution sont ainsi fixés, lorsque la personne citée demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, par l'article 2 du décret du 24 juin 1900 : « Le délai unique est : 1° pour ceux qui demeurent dans les États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ; 2° pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois; 3° pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois. — Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime ».

[1] Il suit de là qu'on doit tenir pour nul l'exploit d'assignation donné à une personne domiciliée dans l'un des pays visés par ce texte, à *huitaine franche*, outre les délais de distance, *lorsque le délai ainsi imparti est plus court que celui indiqué par l'article 73 du Code de procédure civile.* Chambéry, 21 juin 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 524); Paris, 23 janvier 1895 (deux arrêts) (*ibid.*, 1895, p. 339 et 574); Trib. Seine, 9 juin 1896 (*ibid.*, 1897, p. 519) ; Paris, 13 mai 1898 (*ibid.*. 1899, p. 105); 17 février 1899 (*ibid.*, 1899, p. 523); Cass., 21 février 1900 (*ibid.*, 1900, p. 579); Alger, 14 décembre 1903 (*ibid.*, 1904, p. 666); — Bruxelles, 18 juillet 1872 (*Belgique judiciaire*, 1872, p. 1277). — Mais l'ajournement serait au contraire valable si le délai calculé sur la distance était aussi long ou plus long que le délai fixe déterminé par l'article 73. Cass., 28 décembre 1875 (Sir. 1875. 1. 472; D. P. 1876. 1. 63).

D'autre part, il a été souvent décidé que la faculté accordée par l'article 72 du Code de procédure civile au président du tribunal civil de permettre

Art. 74 : « Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu » [1].

Allemagne. — Le Code de procédure civile pour l'Empire allemand dispose, de son côté, dans son article 199 (édition de 1898), que toute signification à effectuer à l'étranger se fera par commission rogatoire adressée à l'autorité compétente de l'État étranger, ou à l'agent diplomatique ou consulaire de l'Empire résidant dans cet État; et il est justifié de cette signification par un certificat émané de l'autorité ou de l'agent requis.

D'autre part, lorsque la résidence d'une partie est inconnue, la signification peut se faire au moyen d'un *avis public;* et le même procédé s'applique aux notifications destinées à un pays étranger, lorsque les règles spécialement prescrites à cet effet ne peuvent être observées ou ne doivent pas avoir de résultat utile. L'*avis public* consiste dans l'affichage, sur le tableau du tribunal, d'une copie certifiée de l'acte à signifier. Si cet acte contient une citation il est en outre nécessaire qu'un extrait mentionnant le tribunal saisi, les noms et qualités des parties, l'objet du litige, les

d'assigner à bref délai, dans les cas qui requièrent célérité, ne s'applique pas aux délais spécifiés par l'article 73 du même Code pour les parties domiciliées hors de la France continentale ou à l'étranger. Colmar, 12 novembre 1830 (D. A. v° *Délai*, n° 114). Cass., 19 novembre 1840 (Sir. 1840. 1. 935; D. P. 1841. 1. 9); Aix, 11 décembre 1858 (Sir. 1859. 2. 173); Cass., 29 mai 1866 (D. P. 66. 1. 212); Trib. civ. Orange, 20 novembre 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 609); — Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e édit., t. I, p. 397. — En sens contraire, Paris, 24 mars 1827 (cité par Legat, *Code des étrangers*, p. 368); — Liège, 9 décembre 1841 (D. A. v° *Exploit*, n° 581); Bruxelles, 1er mars 1847 (*Pasicrisie*, 1847. 2. 29); Liège, 17 décembre 1847 (*ibid.*, 1849. 2. 158); Trib. Audenarde, 11 avril 1874 (*ibid.*, 1874. 3. 150); Trib. Arlon (Cloës et Bonjean, 1882, p. 1407); Trib. Verviers, 25 février 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 3. 134); — Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, question 379 *ter*.

[1] Trib. comm. Seine, 26 octobre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 576).

conclusions, le but de la citation, et le jour de la comparution, soit inséré, à deux reprises, dans la feuille publique désignée pour recevoir les publications officielles dans le ressort du tribunal, et une fois dans le *Moniteur de l'Empire*, sans préjudice des autres mesures de publicité que le tribunal croira devoir ordonner (C. proc. civ., art. 203 et s.)[1].

Enfin le plaideur qui n'a pas de domicile dans l'Empire est tenu, même sans décision préalable du tribunal, de désigner un fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations qui lui seraient adressées, à moins qu'il n'ait constitué son mandataire *ad litem* une personne domiciliée au siège du tribunal saisi de l'affaire, ou dans la circonscription du tribunal de bailliage, où siège ce tribunal (C. proc. civ., art. 174, al. 2). Est-ce le demandeur qui habite l'étranger, la désignation du fondé de pouvoir doit être faite dans l'exploit d'ajournement; est-ce le défendeur, cette désignation doit avoir lieu, lors de sa première comparution devant le tribunal. Faute de quoi, toutes les significations pourront, jusqu'à ce qu'un fondé de pouvoir ait été indiqué, être effectuées par la remise que l'huissier fera à la poste, à l'adresse de la partie, de l'acte qui lui est destiné. Cette remise vaut signification, même si la lettre est retournée, comme n'étant pas parvenue à son adresse. L'envoi est recommandé, si la partie le requiert et se déclare prête à payer les frais que cette recommandation nécessite (C. proc. civ. art.. 175)[2].

[1] Le Reichsgericht a jugé, le 24 octobre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 501) que, si le tiers saisi habite en pays étranger, l'exploit de saisie-arrêt doit lui être notifié à personne ou à domicile. en observant les formalités usitées dans ce pays, et que les tribunaux allemands sont tenus de considérer ces formalités comme accomplies, lorsque les autorités étrangères attestent qu'elles l'ont été. V. Gaupp, *Comm.*, t. III, p. 304. Cf. ci-dessus, p. 450, note 2, *in fine*.

[2] Cf. Ch. Kauffmann, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 664 et *ibid.*, 1901, p. 514, *Questions et solutions pratiques;* Grünewald, *Die in Frankreich zu bewirkenden Zustellungen*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 239.

Autriche. — En Autriche, la signification des actes aux personnes qui habitent en dehors du territoire[1] est réglée ainsi qu'il suit par les articles 121 et 122 de la loi sur la procédure civile du 1er août 1895 : S'il n'est pas possible, d'après la législation en vigueur, d'avoir recours, pour faire parvenir ces actes à leur destination, à l'intermédiaire d'un agent diplomatique ou consulaire austro-hongrois, la remise se fait par les soins de l'autorité étrangère compétente, saisie à cet effet d'une commission rogatoire. Cette commission, donnée conformément aux règles particulières qui ont été édictées relativement au territoire où elle sera mise à exécution, doit émaner du tribunal où l'affaire est pendante. Si l'autorité étrangère ne fait pas parvenir dans le délai qui a été fixé un certificat constatant qué la signification a eu lieu, le demandeur peut procéder, suivant les cas, par un avis rendu public ou par la désignation d'un curateur, dans les termes de l'article 116; il en est de même dans le cas où une signification à l'étranger a été infructueusement tentée, ou encore si la commission rogatoire n'a eu aucun effet, à la suite du refus que l'autorité étrangère lui a opposé (art. 122). Il est justifié de la signification faite à l'étranger par un certificat de l'autorité requise. A cet effet, on peut joindre à la commission rogatoire un certificat destiné à être utilisé lors de la signification[2].

Grande-Bretagne. — D'après les usages suivis en Angleterre, l'exploit d'assignation est présenté au défendeur, non pas par un huissier, mais par le demandeur lui-même ou par ses agents. Cette règle s'applique aux défendeurs sujets

[1] Il ne s'agit pas ici des sujets autrichiens jouissant du privilège de l'exterritorialité, auxquels les significations parviennent par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères (L. 1er août 1895, art. 120).

[2] Schumacher, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 494.

britanniques, même lorsqu'ils se trouvent à l'étranger ; mais, dans ce cas, la permission du tribunal est nécessaire. Que si le défendeur résidant à l'étranger est de nationalité étrangère, l'exploit ne lui est pas directement présenté, mais *avis* lui est donné de son existence, avec permission de justice[1]. Et la permission, ainsi requise pour la présentation ou pour la signification de l'exploit à l'étranger, peut être accordée dans l'un des quatre cas suivants : 1° si la demande est relative à des immeubles, rentes ou tous autres biens situés dans le territoire, ou à quelque fait, acte ou testament affectant de tels biens; 2° si le contrat que le demandeur invoque, ou dont il poursuit l'annulation ou la modification, a été passé dans le territoire; 3° s'il y a eu violation, dans le territoire, d'un contrat passé en quelque lieu que ce soit; 4° enfin, si le demandeur cherche à faire interdire, supprimer ou compenser par des dommages-intérêts un acte ou une chose faite, à faire ou située dans le territoire[2]. Encore le juge auquel l'autorisation d'assigner est demandée doit-il examiner si la prétention qui sert de base à l'action est fondée, et refuser de l'accor-

[1] Alderson Foote, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 470. « C'est un *avis* de l'assignation et non l'assignation elle-même, dont la remise doit être ordonnée; car il y aurait manque de courtoisie de la part de l'Etat souverain, qui s'attribuerait le droit d'envoyer un ordre ou une citation péremptoire à une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État. La remise de l'avis de l'assignation suffit, cependant, pour rendre la Cour anglaise capable de procéder comme si elle avait devant elle les deux parties en cause. Les défendeurs étrangers peuvent comparaître ou non à leur choix; mais s'ils ne comparaissent pas, le jugement peut être rendu par défaut contre eux, et tous les biens qu'ils possèdent en Angleterre peuvent être saisis pour donner satisfaction aux demandeurs ». Cf. Gênes, 16 juin 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 872). — Si c'est l'assignation elle-même, et non un simple avis de l'assignation, qui a été présentée au défendeur étranger résidant à l'étranger, il peut la faire déclarer nulle, ainsi que le jugement par défaut qui l'a suivie. Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine (*Times* du 4 mai 1888; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 314).

[2] *Judicature Act* 1875, ord. XI, 2, 1; Westlake, *Dr. intern. pr.*, §§ 170 à 179, et *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 10.

der, s'il lui apparaît que cette prétention est insoutenable[1].

Belgique. — Le mode de transmission et de signification des exploits à l'étranger est déterminé en Belgique par l'arrêté-loi du 1er avril 1814 et par la loi du 26 mars 1833, qui ont modifié, à ce point de vue, l'article 69 du Code de procédure civile[2].

L'arrêté de 1814 s'exprime ainsi qu'il suit, dans ses articles 1 à 3 :

Article premier : « Les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique se feront *par édit et missive* de la manière suivante : L'huissier affichera ces exploits à la porte de la Cour supérieure de justice, ou au tribunal qui devra respectivement en connaître[3], et il en adressera le double sous enveloppe, par la poste ordinaire qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne[4] ».

[1] Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 17 décembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 538).

[2] L'arrêté du 1er avril 1814 n'a pas abrogé en Belgique l'article 560 du Code de procédure civile (V. ci-dessus, p. 450, note 2), relatif à la signification de l'exploit de saisie-arrêt. Bruxelles, 5 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 203). V. cependant les conclusions en sens contraire de M. l'avocat général Stæs, dans le *Journal des tribunaux* (B) du 23 octobre 1890, et dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 441.

[3] L'acte d'appel à signifier à une personne domiciliée à l'étranger doit, à peine de nullité, être affiché au siège de la Cour d'appel appelé à en connaître, et non au siège du tribunal qui a statué en première instance. Liège, 13 novembre 1872 (*Pasicrisie*, 1879. 2. 48). Cf. ci-dessus, p. 455, note 4.

[4] Des règles spéciales ont été prescrites par une loi du 28 juin 1889 pour la signification des exploits *en matière pénale ou fiscale*, à des personnes non domiciliées en Belgique : « Les exploits à signifier en matière pénale ou fiscale à la requête de parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étranger, se feront de la manière suivante : L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement, et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au ministre des Affaires étrangères, par la poste, également sous pli recommandé ».

Art. 2 : « Si la résidence n'est pas connue, les exploits seront insérés par extraits dans des journaux imprimés dans le lieu où siège ladite Cour ou ledit tribunal, et s'il n'y a pas de journal, les exploits seront insérés par extrait dans un de ceux imprimés dans le département ».

Art. 3 : « Néanmoins tous ces exploits pourront être faits à la personne, si elle se trouve dans la Belgique ».

Et la loi du 26 mars 1833, complétant ces dispositions, ajoute, dans son article unique : « Lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son bureau en exécution de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte, sous enveloppe chargée, au ministre des Affaires étrangères[1] ».

Danemark. — Au Danemark, une loi du 11 avril 1890 veut que, si le défendeur assigné réside à l'étranger et si l'assignation ne peut lui être notifiée dans le royaume d'après les règles ordinaires, la signification ait lieu à sa résidence étrangère, *et de la manière qui y est prescrite.* Si

[1] Le système belge a l'avantage d'une très grande simplicité; il ne désarme cependant pas entièrement la critique : « Il suffit, écrit M. Asser, dans la *Revue de droit international*, 1875, p. 382, que le demandeur justifie de l'envoi de la copie par lettre chargée, ce qu'il fait au moyen de la production des reçus de la direction des postes. Mais ne va-t-on pas trop loin en admettant la fiction que tous les envois par lettre chargée doivent parvenir aux destinataires? Il est vrai qu'on pourrait exiger du demandeur la preuve que la lettre chargée a été remise au destinataire. Cependant on compliquerait beaucoup le système; et d'ailleurs, que décider pour le cas où la lettre chargée n'a pu être remise à son adresse, par l'absence du destinataire, faute d'un fondé de pouvoir autorisé à signer le reçu? Ce cas sera-t-il assimilé à celui où un exploit a été signifié à domicile, en l'absence du chef de la maison, et que la copie ait été laissée à ses parents ou à un domestique, pour ne pas parler des voisins, qui jouent encore, dans quelque Code de procédure, un rôle qui sent encore un peu trop le vieux temps ». V. aussi *suprà*, p. 451, note 2, la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902, qui revient dans les rapports des deux pays au système de la transmission des exploits par la voie diplomatique.

cette résidence est inconnue, l'assignation se fait au moyen d'une sommation publique trois fois renouvelée dans le journal la *Berlingske Tidende;* de plus, lorsque le défendeur a eu son dernier domicile dans le royaume, en dehors du diocèse de Seeland, la sommation doit aussi être rendue publique par la *Stiftstidende* de cette localité.

Grèce. — Du Code de procédure civile hellénique, il résulte que l'assignation des nationaux (*ou des étrangers*) résidant hors du royaume[1] a lieu au parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance[2], lequel doit, au plus tôt, envoyer la pièce déposée entre ses mains au ministère des Affaires étrangères, pour être remise à l'intéressé par les soins de l'autorité consulaire compétente, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1838. Néanmoins, lorsque le défendeur qui réside à l'étranger a désigné un mandataire, la signification de l'exploit peut être faite, au choix du demandeur, soit à ce mandataire, soit au défendeur lui-même par la voie du parquet[3]. Enfin une

[1] C. d'appel d'Athènes, 1899, n° 1313 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 450).

[2] L'article 145, § 6 du Code de procédure civile, qui pose cette règle ne doit pas être pris à la lettre. La signification de l'acte d'appel ou de l'opposition formée contre un arrêt par défaut doit se faire, non pas au parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance, mais au parquet de la Cour d'appel saisie du litige. C. d'appel de Patras, 1896, n° 617 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 959); 1898, n° 872 (*ibid.*, 1901, p. 841). Cf. ci-dessus, p. 455, note 4.

[3] Aréopage, section A, 1898, n° 14 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 959; *Thémis*, 1898-1899, p. 178) et 17 (*Thémis*, 1898-1899, p. 178); C. d'appel d'Athènes, 1897, n° 961 (*Thémis*, 1898-1899, p. 155); 1898, n° 2032 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 841). — Toutefois la Cour d'appel d'Athènes semble s'être écartée de cette règle, en décidant que le jugement rendu contre un défendeur résidant à l'étranger ne peut lui être signifié par la voie du parquet, que si la partie gagnante prouve par tous moyens, même par témoins, que le mandataire de son adversaire ne se trouvait pas lors de la signification, dans le ressort du tribunal qui a statué. C. d'appel d'Athènes, 1898, n° 1167 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 411). V. aussi, C. d'appel d'Athènes, 1899, n° 837 (*Thémis*, 1900-1901, p. 89).

résidence purement momentanée du défendeur en pays étranger ne suffirait pas pour rendre nécessaire l'assignation au parquet; en pareil cas, cette assignation sera valablement signifiée au domicile qu'il a conservé en Grèce[1].

Italie. — Aux termes des articles 141 et 142 du Code de procédure civile du royaume d'Italie, le défendeur qui n'a ni domicile, ni résidence, ni demeure dans le pays[2], est assigné par un exploit affiché à la porte extérieure du tribunal saisi de la demande. Un extrait de l'assignation doit être inséré dans le journal des annonces judiciaires, et une copie en est remise au procureur du roi, dans le ressort duquel ce tribunal est placé[3], lequel la transmet au mi-

[1] C. d'appel d'Athènes, 1897, n° 844 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 960); 1899, n° 458 (*Thémis*, 1899-1900, p. 653). C. d'appel de Larissa, 1898, n° 94 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 901). C. d'appel d'Athènes, 1899, n° 1313 (*ibid.*, 1904, p. 450).

[2] L'assignation peut être donnée dans les formes établies par les articles 141 et 142 du Code de procédure civile, alors même que le défendeur résidant à l'étranger aurait fait élection de domicile dans le royaume. Gênes, 5 avril 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 86).

[3] L'article 145 du Code de procédure civile attache la sanction de la nullité aux règles prescrites par les articles 141 et 142 pour l'affichage de l'exploit et pour sa remise au ministère public; il ne dit rien de l'insertion exigée par ces mêmes articles dans le journal des annonces judiciaires. Qu'arrivera-t-il si cette insertion n'a pas été faite ou n'a été faite que tardivement? La jurisprudence est quelque peu indécise. V. Turin, 7 mars 1883 (*Foro italiano*, 1883. 1. 383); 27 juillet 1883; Ancône, 13 février 1886, et Cass. Rome, 9 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 551). Suivant M. Contuzzi, la question doit se résoudre par une distinction. Il faut distinguer le cas où il s'agit d'une assignation ou de toute autre notification ne devant pas être faite dans un délai fixe, et le cas où un délai de rigueur est prescrit pour la notification : « La première hypothèse, écrit notre collègue (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 450), se présente lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une assignation ordinaire avec délai de comparution devant courir du jour de la notification; dans ce cas, le retard dans l'insertion au journal des annonces ne peut entraîner de nullité, et n'a d'autre effet que de retarder le jour à partir duquel doit courir le délai de comparution. La seconde hypothèse se réalise spécialement pour les actes d'appel ou les recours en cassation, qui doivent être signifiés dans un délai de rigueur imparti par la loi. Ici on doit admettre que l'insertion effective de l'extrait de la notification

nistère des Affaires étrangères[1], si le défendeur a dans le royaume un fondé de pouvoir général, l'assignation est valablement délivrée à la personne de ce dernier.

D'autre part, l'article 947 du même Code de procédure civile dispose que la citation donnée à un Italien ou à une personne résidant en Italie à fin de comparaître devant une autorité étrangère, et d'une manière générale toute notification d'actes provenant d'un pays étranger, ne peut avoir lieu qu'avec la permission du ministère public près la Cour ou le tribunal dans le ressort duquel la citation ou la notification doit être mise à exécution; et le même article spécifie que, si ces actes ont été transmis par la voie diplomatique, un huissier doit être directement chargé par le ministère public de les faire parvenir à leur destination. Il est assez généralement admis que l'intervention du ministère public, requise par l'article 947 du Code de procédure civile, est imposée par des considérations d'ordre public, et que, si les conventions internationales peuvent en écarter la nécessité (C. proc. civ., art. 950)[2], il n'appartient pas aux parties elles-mêmes d'y renoncer ou d'y déroger[3];

de l'acte en question dans le journal des annonces judiciaires doit être faite dans ledit délai, car elle constitue un des éléments de la même notification. De sorte que, dans cette seconde hypothèse, il ne suffirait pas de prouver que l'extrait a été remis au bureau du journal, il faut qu'il soit justifié de l'insertion en temps voulu ». La solution indiquée par M. Contuzzi pour le cas du recours en cassation a été adoptée par la Cour de cassation de Turin dans son arrêt du 20 janvier 1880 (*Annali Giurispr. ital.*, 1880. 1. 278; *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 497), et par celle de Naples, à la date du 22 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 449).

[1] La signification d'un exploit faite à une personne qui réside à l'étranger par l'intermédiaire du procureur du roi (en Italie) est valable, bien que ce magistrat n'ait pas transmis la copie en temps utile. Lyon, 25 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 65). — V. aussi Cass. Palerme, 4 avril 1893, et C. d'appel de Trani, 7 mars 1896, cités p. 454, note 2.

[2] V. l'analyse de ces conventions, dans P. Esperson, *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 608 et s.

[3] Milan, 4 octobre 1874; — C. Norsa; dans la *Revue de droit international*, 1877, p. 217.

néanmoins la Cour de cassation de Turin a jugé, en sens contraire, que la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité est couverte par la comparution volontaire du défendeur; une telle comparution prouve en effet que la citation a atteint son but[1].

Pays-Bas. — Aux Pays-Bas, le défendeur qui n'a pas de résidence connue dans le royaume est assigné au parquet du tribunal devant lequel la demande sera portée; l'officier du ministère public vise l'original de l'exploit qui lui est présenté et envoie la copie au ministre des Affaires étrangères, pour être transmise par ses soins (C. proc. civ., art. 4, 8°).

Suède et Norvège. — D'après la législation suédoise, toute personne non domiciliée dans le royaume est assignée par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, qui fait le nécessaire, conformément aux lois étrangères, pour faire parvenir l'assignation à son adresse[2].

En Norvège, il est de règle que l'assignation doit être remise au défendeur domicilié à l'étranger, conformément à la loi de ce domicile; le consul norvégien doit, s'il en est

[1] Cass. Turin, 30 mars 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 467).

[2] Loi du 10 juillet 1899, § 20. Une ordonnance du 5 mai 1899, rendue en exécution de la convention de La Haye de 1896, donne compétence, en Suède, aux préfets (*befallningshafvande*) pour transmettre les assignations aux personnes ressortissant à l'un des États qui ont adhéré à cette convention; à la demande des intéressés, appuyée d'une caution, ces fonctionnaires rédigent une requête adressée à l'autorité étrangère compétente, et envoient cette requête au ministère des Affaires étrangères auquel il incombe de faire le nécessaire. — Quant aux assignations venues de l'étranger, elles sont transmises par les autorités scandinaves aux intéressés, de la manière suivante. Adressées au ministère des Affaires étrangères, elles sont envoyées par ses soins aux préfets, qui en font la remise aux intéressés dans les formes requises par la loi suédoise. Au cas où l'autorité étrangère exprime le désir qu'on observe certaines formes, on doit tenir compte de ce désir, dans la mesure où aucune règle formelle du droit suédois ne s'y oppose. Cette procédure a été étendue par l'ordonnance suédoise du 6 mai 1899 à tous les États même non-signataires de la convention de La Haye. Magnus Synnetsvedt, *Le droit international privé de la Scandinavie*, p. 283.

requis, intervenir pour la mise en œuvre de l'assignation, à moins que les autorités étrangères n'exigent le recours à la voie diplomatique[1].

Saint-Marin. — Enfin, dans la petite république de Saint-Marin, les étrangers sont assignés au moyen d'affiches apposées, par deux fois, à un intervalle qui varie suivant la distance[2].

Convention de La Haye de 1896. — La convention de La Haye, conclue à la date du 14 novembre 1896, entre la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, fortifiée plus tard par l'adhésion de la Suède et de la Norvège, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie et de la Russie[3], a consacré ses articles 1 à 4 à la transmission internationale des actes judiciaires ou extrajudiciaires :

[1] Loi du 4 juin 1892, § 8. — Magnus Synnestvedt, *op. et loc. cit.*

[2] Torquato C. Giannini, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 319.

[3] Cette convention, dont nous avons déjà mentionné les dispositions relatives à la caution *judicatum solvi* (V. ci-dessus, p. 253), a été promulguée en France par décret du 16 mai 1899 (*Journal officiel* du 19 mai 1899). Faite pour cinq ans, et renouvelable de cinq ans en cinq ans, faute de dénonciation par l'un des États contractants, elle doit normalement rester en vigueur au moins jusqu'en 1909. Toutefois, l'expérience ayant dès les premiers jours fait apparaître la nécessité d'apporter quelques modifications à son texte, une nouvelle Conférence réunie à La Haye, en 1904, a proposé, sur le rapport de M. Louis Renault, de l'amender de la manière suivante :

Article premier : « En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de *personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les États contractants, sur une demande du consul de l'État requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.*

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque État contractant peut déclarer, par une communication adressée

Article premier : « En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront

aux autres États contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 2 : « *La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'État requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.*

Art. 3 : « *Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.*

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant, ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Art. 4 : « L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, le juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 5 : « La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé *du destinataire*, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis, constatant le fait, *la forme* et la date de la signification ».

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Art. 6 : « Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination.

3° à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées *aux personnes se trouvant* à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté n'existe que si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent *ou si, à défaut de conventions, l'État sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y*

sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'État étranger. La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États ».

Art. 2 : « La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 3 : « Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé, ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification. Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4 : « Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas : 1° à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger; 2° à la faculté pour les intéresssés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination; 3° à la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger. Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent ».

Qu'on le remarque, la convention de 1896 ne substitue

oppose pas. Cet État ne pourra s'y opposer, lorsque dans le cas de l'alinéa 1er, n° 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'État requérant.

Art. 7 : « *Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.*

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3 ».

nullement, dans les rapports des Puissances contractantes, un nouveau mode de signification des exploits à celui que leurs législations respectives ont cru devoir adopter ; elle ne se prononce ni pour le système français, ni pour le système allemand; elle s'accommode également de l'un et de l'autre; elle les admet l'un et l'autre; elle se borne à en rendre le fonctionnement plus effectif et plus rationnel, en déterminant les conditions du concours que les autorités locales seront tenues de prêter à la transmission des actes venus de l'étranger.

Et c'est ce caractère que M. le conseiller d'État Asser, président de la Conférence de droit international privé réunie à La Haye, a tenu à mettre en évidence, dans la séance du 29 mai 1900 : « Les règles posées par la convention sont de nature à être adaptées aux deux systèmes de signification. A l'égard des États qui ont adopté le système français, la communication a pour but de faire parvenir au destinataire un exploit qui lui *a déjà été légalement signifié* par la remise au parquet; et à l'égard des États qui ont adopté le système allemand, elle a pour but de faire opérer la signification légale par la remise au destinataire. On peut donc dire que, dans le premier système, l'intervention des gouvernements est surtout utile dans l'intérêt du destinataire, dans le second au contraire, dans l'intérêt du requérant[1] ». Dès lors, la règle qui soumet les formes des exploits, ainsi que toutes les autres formes *ordinatoires* du procès, à l'empire exclusif de la *lex fori*, ne reçoit aucune atteinte du fait de la convention[2].

[1] *Actes de la troisième Conférence de La Haye* (1900), p. 78.

[2] Paris, 9 mai 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 950). — Il a été jugé en Belgique que la convention de La Haye de 1896 n'a fait qu'autoriser un nouveau mode de notifier à l'étranger les exploits en matière civile ou commerciale, sans interdire pour cela ceux qui étaient admis par l'arrêté-loi du 1er avril 1814, et par la loi du 28 mars 1833, et que par suite aucun doute ne peut s'élever sur la validité de l'exploit qui, destiné à un individu domicilié en Allemagne, a été transmis aux autorités allemandes par le ministère des Affaires étrangères de Belgique. Liège,

Autres actes de procédure. — Au surplus, ce n'est pas seulement à la forme des actes judiciaires, à celle des ajournements en particulier, et au moyen de les faire parvenir à la connaissance de ceux qu'ils intéressent, que la *lex fori* est applicable. C'est elle encore qui règle l'espèce, la nature et la forme des divers actes de procédure dont l'instance engagée fait apparaître la nécessité, par exemple de la constitution d'avoué; c'est elle qui fixe le délai dans lequel ils doivent être faits et signifiés; c'est elle qui préside à la rédaction et au prononcé du jugement qui termine le procès, à sa passation en force de chose jugée, à son exécution provisoire, aux voies de recours dont il est susceptible, aux conditions et aux délais dans lesquels l'appel, l'opposition [1], la requête civile ou le pourvoi en cassation devront être introduits, enfin aux effets de ces différents recours [2].

Péremption d'instance. — Les règles concernant la péremption d'instance sont-elles également du ressort de la *lex fori?* On pourrait dire, en faveur de la négative, que la péremption de l'instance entraîne parfois la perte du droit litigieux lui-même, lorsqu'elle coïncide avec une prescription; que par suite, il est rationnel de la soumettre aux règles qui gouvernent le fond du procès, comme les autres *decisoria litis*. Tel n'est pas notre avis. Pour déterminer la loi applicable, il faut considérer le fait de la péremption pris en lui-même, et non pas les conséquences accidentelles et indirectes qui peuvent en dériver. Or la péremption n'exerce pas d'influence immédiate et néces-

30 octobre 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 409 et 899; *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 26); Trib. comm. Liège, 20 décembre 1901 (*Jurispr. Anvers*, 1902. 2. 21).

[1] Cf. Colmar, 8 avril 1857 (Sir. 1857. 2. 701); Trib. Seine, 7 août 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 345).

[2] Cass., 4 juin 1872 (Sir. 1872. 1. 160); Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 10 février 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 81).

saire sur le droit contesté; son unique objet est d'empêcher que les procès ne s'éternisent et d'assurer leur marche régulière; dès lors elle doit être régie, comme toutes les *formes ordinatoires,* par la *lex fori*[1].

L'Institut de droit international n'a pas manqué de porter son attention sur les difficultés que provoque l'application aux étrangers des lois de procédure en vigueur dans les différents pays. Les résolutions votées dans la session de Zurich, en 1877, maintiennent et confirment la distinction traditionnelle des *formes décisoires* et des *formes ordinatoires* du procès : elles sont ainsi conçues :

« Les formes ordinatoires de l'instruction et de la procédure seront régies par la loi du lieu où le procès est instruit. Sont considérées comme telles les prescriptions relatives aux formes de l'assignation, aux délais de comparution, à la nature et à la forme de la *procuratio ad litem,* au mode de recueillir les preuves, à la rédaction et au prononcé du jugement, à la passation en force de chose jugée, aux délais et aux formalités de l'appel et autres voies de recours, et à la péremption de l'instance.

« Toutefois, et par exception à la règle qui précède, on pourra statuer dans les traités que les assignations et autres exploits seront signifiés aux personnes établies à l'étranger *dans les formes prescrites par les lois du lieu de destination de l'exploit.* Si, d'après les lois de ce pays, la première signification doit être faite par l'intermédiaire du juge, le tribunal appelé à connaître du procès requerra l'intervention du tribunal étranger par la voie d'une commission rogatoire[2] ».

[1] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 77, p. 165; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 170, p. 372; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 418, p. 514.

[2] *Annuaire de l'Institut de droit international,* 1878, p. 44. — V. aussi l'article 1er du traité sud-américain de 1889 sur la procédure civile : « Les demandes principales et incidentes, quelle qu'en soit la nature, seront instruites conformément aux lois de procédure de la nation, sur le territoire

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DES PREUVES[1].

La première difficulté que soulève cette matière apparaît lorsqu'il s'agit de déterminer à laquelle des parties en cause incombe le fardeau de la preuve à fournir. On admet assez généralement, avec l'article 1315 du Code civil français, que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »; mais toutes les législations apportent à ce principe, sous forme de présomptions, des exceptions plus ou moins nombreuses. A première vue, il semble que, en mettant l'*onus probandi* à la charge soit du demandeur, soit de son adversaire, la loi trace au juge la voie qu'il doit suivre, dans l'instance qui lui est soumise; que la règle qu'elle pose est une règle de procédure, ressortissant comme telle à la *lex fori*[2]. Mais il n'y a là qu'une apparence. « L'obligation de faire la preuve n'appartient pas à la procédure, mais au fond même du droit. Mon droit que j'affirme est reconnu, tant que ma partie adverse n'aura pas prouvé certains faits; il vaut donc mieux; il est plus fort que s'il dépendait d'une preuve que

de laquelle elles auront été intentées » (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 448).

[1] V. sur ce sujet, *Des preuves et formalités probantes d'après le droit international* dans la *Revue étrangère et française*, 1841, p. 950; Smits, *Internationaal bewijsrecht in burgerlijke Zaken*, Amsterdam, 1897; L. Beauchet, *Du conflit des lois françaises et étrangères en matière de preuve testimoniale*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 697 et s.; 1892, p. 359 et s.

[2] Ch. Brocher, *Cours de dr. int pr.*, t. II, n° 176, p. 124. M. de Bar avait partage cette opinion, dans la première édition de son excellent ouvrage (§ 123); il s'est depuis rallié au sentiment général (*Theorie und praxis des internationalen Privatrechts*, 2e édit., t. II, n° 399, p. 383).

je serais obligé de fournir[1] ». Dès lors, c'est la loi même qui est applicable au droit litigieux qui désigne celui des plaideurs qui devra en rapporter la preuve[2].

C'est également la loi qui gouverne le fond du procès qui doit être consultée, quand il s'agit de déterminer quelles preuves seront admissibles. Sans doute un tribunal ne saurait être tenu d'accueillir un mode de preuve que la *lex fori* tient pour contraire à l'*ordre public international;* il ne saurait admettre la preuve par l'eau et le feu, la preuve par le congrès, ou celle qui résulte du duel judiciaire, dans le cas où la loi étrangère attacherait à des procédés aussi barbares une valeur et un crédit quelconques[3]; il ne saurait non plus attribuer à des contre-lettres, une efficacité que la *lex fori* leur dénie, dans l'intérêt des tiers[4]; mais, sous cette réserve nécessaire, il ne lui appartient pas d'écarter les preuves autorisées par la loi, d'après laquelle le litige devra être jugé.

En vain, pour le contester, dira-t-on que, les preuves ayant pour objet de convaincre le juge du bien fondé des prétentions dont il a à connaître, il n'est pas possible de

[1] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 78, p. 167.

[2] Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 419, p. 516; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., p. 375, note 1, *in fine;* De Bar, *op. et loc. cit.*, *suprà cit.;* Albéric Rolin, *Principes de droit international privé*, t. III, n° 1011, p. 6. Le savant auteur ne croit pas toutefois que les raisons strictement juridiques mises en avant par MM. Asser et Rivier suffisent à expliquer ici l'exclusion de la *lex fori :* « Au point de vue rigoureux, écrit-il, *loc. cit.*, p. 7, note 2, il faut bien reconnaître qu'elle semble une infidélité au principe établi par Waechter, et qui nous paraît fort juste : le juge ne peut appliquer que sa loi, à moins que celle-ci ne réserve ou n'autorise implicitement ou explicitement l'application d'une loi étrangère. Or, il s'agit ici d'une prescription adressée au juge directement, et à moins que le législateur ne dise le contraire, il semble qu'elle le lie d'une manière absolue. Il faut, nous paraît-il, pour justifier notre doctrine, la faire dériver par analogie de motifs, de la règle *Locus regit actum* généralement admise entre nations d'un consentement commun, et l'on peut même dire unanime ».

[3] Bonnier, *Traité des preuves*, 5e éd., n° 921.

[4] Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 172, p. 375.

l'obliger à tenir compte de preuves que la *lex fori* repousse[1].

Nous répondrons que, si c'est là un inconvénient des systèmes qui écartent l'application de la *lex fori* en cette matière, cet inconvénient est bien minime à côté de ceux que la doctrine adverse traîne à sa suite. Cette doctrine méconnaît le rôle qui est assigné au juge dans les contestations d'ordre privé, et en même temps elle aboutit aux pires injustices. Ce que le juge est tenu de rechercher et de proclamer par sa sentence, ce n'est pas une vérité absolue, c'est la vérité établie et prouvée par les moyens que la loi déclare suffisants, alors même que ces moyens n'auraient pas forcé sa conviction. Or à quelle loi revient-il de les déterminer? Ce ne peut être qu'à la loi qui régit le fait ou l'acte qu'il s'agit de prouver. Il serait en effet souverainement injuste qu'une personne, ayant traité sous l'empire d'une loi qui admet la preuve testimoniale par exemple, et qui n'a pas pris souci dès ce moment d'assurer à son droit une preuve différente, soit empêchée de la faire

[1] Le système qui laisse à la *lex fori* le soin exclusif de statuer sur l'admissibilité de tel ou tel moyen de preuve prévaut en Angleterre, où, suivant le principe posé par Lord Brougham, *The law of evidence is the lex fori* (Foote, *A concise treatise on private international jurisprudence*, p. 276 et s.; Kent, *Commenturies on the international laws*), en Écosse (Asser, *Revue de droit international*, 1875, p. 414), aux États-Unis (Wheaton, t. I, p. 118; Story, § 635 *e*; Wheaton, §§ 752 et 769); en Allemagne (Mittermaier, *Archiv für die civil. Praxis*, t. XIII, p. 315; Schaeffner, *op. cit.*, p. 205; Oppenheim, *System des Voelkerrechts*, p. 377; M. de Bar, après avoir soutenu cette opinion, dans la première édition de son traité, l'a abandonnée depuis, pour se rapprocher de la nôtre. *Theorie und Praxis des intern. Privatrechts*, 2e édit., t. II, n° 391, p. 364 et s.); en Autriche (Unger, *System der oesterr. Privatrechts*, t. I, p. 208); en Suisse (Muheim, *Die Prinzipien des intern. Privatrechts im schweizerischen Privatrechte*, p. 298); au Danemark (Scheel, *Privatrettens almindelige Deel*, I, p. 465); en Suède (Arrêt de la cour suprême, 27 juillet 1863; *Hoiesterets tidende*, p. 306; Magnus Synnestvedt, *Le droit international privé de la Scandinavie*, p. 291). — En France, M. de Vareilles-Sommières (*Synthèse du dr. intern. privé*, t. II, nos 1095 et s.; p. 282 et s.); se prononce également en faveur de la *lex fori*, tout au moins pour la preuve des actes ou faits qui ne se rapportent pas à l'état et à la capacité des personnes.

valoir, parce que, à la suite de circonstances qu'elle ne pouvait prévoir, peut-être à la suite d'un changement de domicile de son débiteur, le procès est porté devant les tribunaux d'un pays où la preuve par témoins n'est jamais reçue. La preuve ne peut être isolée du droit dont elle sert à établir l'existence. Les moyens de preuve admissibles doivent, à moins de condamner ce droit à une irrémédiable incertitude, être déterminés au jour même de sa naissance, et ils ne peuvent l'être que par la loi qui préside à cette naissance. *Diversitas fori,* disait Dumoulin, *non debet meritum causæ variare.* « Une convention ou un acte, dont on n'a pas le moyen de prouver l'existence en justice, affirmait à son tour M. Asser, dans un rapport à l'Institut de droit international, est sans valeur au point de vue légal. En acquérant un droit, soit *ex contractu,* soit *ex lege,* on acquiert en même temps le droit d'en prouver l'existence par les moyens de preuve reconnus par la loi qui régit l'acte ou la convention même[1] ».

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international,* 1875, p. 376. V. dans le même sens, Boullenois, *Tr. de la personnalité et de la réalité des loix,* t. II, p. 458; Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne,* ch. XXI, nos 205 et 206, t. I, p. 615; Brodeau, *sur Louet, Recueil d'arrêts,* lettre C, § 42; Merlin, *Répertoire,* v° *Preuve,* sect. II, § 3, article 1, n° 3; Fœlix, *op. cit.,* 4e éd., t. I, n° 233, p. 452; Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 31, p. 170; Bonnier, *Traité des preuves,* 5e éd., n° 933; Laurent, *Dr. civ. intern.,* t. VIII, p. 45 et s.; Louis Renault, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.,* 1881, p. 486; P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1884, p. 175 et 251; Asser et Rivier, *op. cit.,* n° 79, p. 167; Despagnet, *op. cit.,* 4e éd., n° 172, p. 374. — Une opinion assez accréditée applique la règle *Locus regit actum* à la question de savoir quels modes de preuve sont admissibles. Surville et Arthuys, *op. cit.,* 4e éd., n° 419, p. 516. — C. civ. italien, art. 10 : « Les moyens de preuve des obligations sont déterminés par les lois du lieu où l'acte s'est passé ». — V. aussi l'article 2 de la convention sud-américaine sur la procédure, signée à Montevideo en 1889 : « Les preuves seront admises et appréciées d'après la loi à laquelle est sujet l'acte juridique qui fait la matière du procès. On en excepte le genre de preuve que, par sa nature, la loi du lieu où se poursuit le jugement n'autorise pas » (*Journal du dr. int. pr.,* 1896, p. 448). — Projet du Code civil belge art. 11 : « Les moyens de preuve sont déterminés par les lois du pays où le fait juridique, qu'il s'agit d'établir s'est passé. Tou-

Il faudra donc regarder, suivant les distinctions qui ont été présentées plus haut, tantôt à la loi personnelle de l'intéressé, tantôt à celle du lieu où le fait générateur du droit s'est passé[1]. S'agit-il d'une action en recherche de maternité, la loi de l'enfant déterminera, dans les limites de l'*ordre public international*, cela va sans dire, les moyens sur lesquels il pourra appuyer sa prétention[2]. S'agit-il d'un contrat intervenu en Allemagne entre un Français et un Russe, la *lex loci contractus*, c'est-à-dire la loi allemande, décidera, à moins de stipulation contraire, de l'admissibilité de tel ou tel moyen de preuve[3]; si les parties contractantes sont de même nationalité, c'est la loi commune à toutes deux qui prononcera à ce point de vue, par interprétation de leur volonté.

tefois, si les lois nationales de toutes les parties autorisent de plus amples moyens de preuve, ils seront admis ». — La même disposition se rencontre dans le projet de Code civil brésilien de 1902 (art. 12). *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1903, p. 194. — Enfin l'Institut de droit international s'est également prononcé en faveur de la *lex loci*, dans sa session de Zurich, en 1877 : « L'admissibilité des moyens de preuve (preuve littérale, testimoniale, serment, livres de commerce) et leur force probante seront déterminées par la loi du lieu où s'est passé le fait ou l'acte qu'il s'agit de prouver » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1878, p. 44).

[1] V. notamment C. Martinique, 18 mai 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 507); Trib. Seine, 14 mars 1879 (*ibid.*, 1879, p. 544); Cass., 14 juin 1899 (*ibid.*, 1899, p. 804, et le rapport de M. Fabreguettes); Amiens, 15 mars 1900 (*ibid.*, 1900, p. 977); — Bois-le-Duc, 30 janvier 1885 (*ibid.*, 1889, p. 742); 22 janvier 1901 (*ibid.*, 1904, p. 157).

[2] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 53.

[3] « C'est au moment où les parties traitent, écrit en ce sens Laurent, *op. cit.*, t. VIII, p. 45, *et là où elles traitent*, qu'elles doivent savoir comment elles prouveront leurs conventions ou le fait juridique qu'elles ont intérêt à constater. Faut-il qu'elles passent un écrit? Quel doit être le caractère de cet écrit? Est-ce un acte authentique ou un acte sous seing privé? Les parties ont-elles une manière plus simple de constater leurs droits et leurs obligations en les arrêtant devant témoins, sans écrit aucun? Tels sont les points sur lesquels les parties intéressées doivent avoir une certitude complète au moment et au lieu où elles traitent. Quelle est la loi qui leur donnera cette assurance? On peut hésiter entre la loi du lieu où les parties traitent et la loi du for compétent où le procès s'instruit. L'opinion générale s'est prononcée pour la première. Le temps et le lieu où le procès se poursuivra sont inconnus au moment où le fait juridique se passe ;

Preuve littérale. — Toutefois la règle *Locus regit actum* conserve ici d'importantes applications. Est-ce un acte authentique que la loi qui gouverne le droit contesté tient pour nécessaire, il suffira que cet acte ait satisfait aux conditions requises pour l'authenticité au lieu de sa rédaction; se contente-t-elle d'un acte sous signature privée, celui que les parties auront dressé pour constater leurs volontés sera valablement invoqué, pourvu que les formes locales aient été observées au lieu où il a été fait (V. par exemple les art. 1325 et 1326, C. civ. franç.), ou tout au moins que les signataires aient tenu compte des prescriptions de leur loi personnelle.

C'est donc la règle *Locus regit actum*, avec le caractère facultatif que nous lui avons reconnu[1], qui servira à apprécier, sous le rapport de la forme, la valeur de l'acte authentique ou privé, admis comme moyen de preuve, et c'est également cette règle qui déterminera l'étendue de la force probante qui doit lui être attribuée[2]. D'autre part, la

la compétence peut changer, le lieu aussi peut changer, et il n'appartient pas toujours aux parties de déterminer la compétence par une élection de domicile. Puis la nature des preuves varie d'après les différentes législations. Si, plus tard, un procès s'élève, appliquera-t-on la loi du for compétent? Ce serait altérer, anéantir même le droit des parties. Elles n'ont pas dressé d'écrit et elles ne pouvaient pas songer à en dresser, parce que la loi du lieu où s'est passé le fait juridique consacrait le principe que *Témoins passent lettres*, tandis que la loi du for compétent dispose au contraire que *Lettres passent témoins*. Voilà la preuve sur laquelle elles comptaient qui leur fait défaut, et elles n'en ont point d'autre. Il n'y a qu'un seul moyen de sauvegarder leur droit, c'est que le juge compétent applique la loi sous l'empire de laquelle le fait juridique s'est accompli, la loi en vertu de laquelle les parties ont agi, la loi sans laquelle elles n'auraient pas traité ou se seraient procuré une autre preuve ».

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 106 et s.

[2] Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 171, n° 83; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 172, p. 377. Cf. Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 420, p. 517. V. aussi les articles 293 et 311 de la loi autrichienne du 1er août 1895 sur la procédure civile. Art. 293 : « Les actes passés en dehors du territoire d'application de la présente loi, conservent en Autriche, sous condition de réciprocité, la force probante d'actes publics qui leur appartient au lieu

loi du tribunal saisi (*lex fori*) aura seule qualité pour tracer la procédure à suivre par ceux qui se prévalent d'un tel acte ou qui en récusent l'autorité; elle réglementera les formes et les délais de la vérification d'écriture ou du faux incident civil.

Livres de commerce. — Ce que nous venons de dire de la preuve littérale en général convient en particulier à celle qui résulte des livres de commerce.

La loi française attache à ces livres, lorsqu'ils ont été régulièrement tenus, une certaine force probante; elle *permet* au juge de baser sur leurs indications la sentence qu'il rend entre commerçants, pour faits de commerce (C. comm., art. 12 et s.; C. civ., art. 1329 et 1330).

Un négociant français passe un marché avec un étranger, hors de France, dans un pays qui refuse à de telles indications toute espèce d'autorité, ou qui inversement les tient pour décisives. Ce marché est l'occasion d'un procès, sur le territoire d'une tierce Puissance, dont la législation diffère, en ce qui concerne les livres de commerce et la foi qui leur est due, aussi bien de la loi française que de la *lex loci contractus.* Une double question veut être résolue : celle de l'admissibilité des livres de commerce comme moyen de preuve, et celle de la force probante qui leur sera reconnue. Est-ce la loi du tribunal appelé à connaître des difficultés que le contrat soulève qui devra être consultée sur l'une comme sur l'autre? ou bien celle du pays où ce contrat est intervenu? ou bien enfin celle du lieu où les livres ont été tenus, c'est-à-dire la loi française?

de leur rédaction, pourvu qu'ils soient revêtus des attestations requises ». Art. 311 : « Le tribunal apprécie, d'après les circonstances de la cause, si l'acte, qui lui est présenté comme émanant d'un fonctionnaire étranger ou d'une personne investie d'un caractère public à l'étranger, doit être, tenu, sans autre preuve, pour authentique. La preuve de l'authenticité d'un tel acte résulte suffisamment, à moins de dispositions certaines, d'un certificat délivré par le ministère des Affaires étrangères, ou par un agent diplomatique ou consulaire austro-hongrois ».

Écartons tout d'abord la *lex fori*. Sans doute cette loi sera souveraine pour fixer les formes dans lesquelles la communication ou la représentation des livres de commerce aura lieu, le cas échéant — ceci est du domaine de la procédure, — mais elle est absolument incompétente pour décider si cette communication ou cette représentation devra ou pourra être ordonnée, c'est-à-dire pour statuer sur l'admissibilité de tel ou tel mode de preuve[1].

Nous estimons que, sur ce point, la décision appartient exclusivement à la loi qui régit le fond de la contestation, à la loi sous l'empire de laquelle le marché litigieux a été conclu. A elle de dire si les livres tenus en France par le commerçant français sont opposables à ce dernier, comme faisant preuve des engagements qu'il a souscrits. Si elle n'attache aucune importance aux mentions qui y sont contenues, ces livres ne pourront être invoqués au procès; ils le seront valablement dans le cas contraire; mais, pour cela, ils devront avoir été régulièrement tenus, suivant les prescriptions de la loi française (C. comm., art. 14 et 15) : c'est en France qu'ils ont été rédigés, et ils l'ont été par un Français : l'adage *Locus regit actum* s'applique donc, comme il s'appliquerait à toute autre preuve écrite[2].

Et c'est aussi par cet adage que nous mesurerons la force probante qui s'attachera aux livres communiqués ou représentés. C'est en se reportant à la loi du pays où ils ont été tenus qu'on verra si ces livres forment une preuve complète se suffisant à elle-même, et susceptible seulement d'être infirmée par la preuve contraire, ou s'ils ne

[1] Surville et Arthuys, 4e éd., n° 450, p. 551.

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 172, p. 378; Massé, *op. cit.*, n° 768; De Bar, *op. cit.*, t. II, p. 382, note 45. — Trib. paix Groningue, 13 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 244); — Sénat de Russie, 13 janvier 1877 (*ibid.*, 1881, p. 189). — Cf. Flamm, *De la force probante des livres de commerce allemands en Pologne*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 496, et une note anonyme sur la force probante des livres de commerce autrichiens, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1900, p. 422.

constituent qu'une présomption, à laquelle le juge est maître de refuser tout crédit : dans le cas où la force probante leur serait refusée au lieu de leur rédaction, leurs énonciations seraient sans influence sur le procès, quoi que décide à cet égard la loi qui doit présider à sa solution.

Ainsi, tandis que l'admissibilité de la preuve résultant des livres de commerce dépend de la loi qui régit le rapport juridique lui-même, leur force probante est mesurée par la loi du pays où le commerçant les a tenus, conformément à la règle *Locus regit actum;* enfin c'est la *lex fori* qui détermine les formes dans lesquelles leurs indications seront mises à profit par les plaideurs[1].

[1] La plupart des auteurs ne font aucune différence entre l'admissibilité des livres de commerce comme moyen de preuve et la détermination de leur force probante, et appliquent dans tous les cas la même loi : les uns, la loi du lieu où les livres ont été tenus (Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 461, n° 238; Bonnier, *Traité des preuves*, 5e éd., n° 932; Laurent, *op. cit.*, t. VIII, p. 65 et s.); d'autres, la *lex fori* (Mittermaïer, *Archiv für civil. Praxis*, t. XIII, p. 316; Schaeffner, *op. cit.*, § 157); d'autres, la loi du lieu du contrat (Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 190, n° 94; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 172, p. 378; Albéric Rolin, *op. cit.*, t. III, nos 1018 et 1019). Enfin, on a proposé diverses combinaisons destinées à faire la part de chacune de ces lois. C'est ainsi que nos savants collègues, MM. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. III, n° 88, p. 79, tout en maintenant, comme règle générale, que la preuve par les livres de commerce ressortit à la loi du lieu où le contrat est intervenu, apportent à cette règle un tempérament qui confond dans une certaine mesure leur système avec le nôtre : « Si, disent-ils, la *lex loci contractus* n'attache aucune force probante aux livres, ceux-ci ne pourraient l'avoir, si la loi du pays où ils sont tenus la leur attribue. Mais supposons l'hypothèse inverse : la *lex loci contractus* donne aux livres de commerce la force probante et la loi du lieu où ils ont été tenus la leur refuse. Nous serions disposés à refuser la force probante dans le dernier cas, par ce motif qu'il y a un lien intime entre la force probante et la tenue des livres. Si un législateur donne cette force aux livres, c'est qu'il a édicté des formalités et des sanctions qui offrent des garanties suffisantes; ces garanties semblent ne pas exister lorsque, d'après la loi du pays où les livres ont été tenus, aucune force probante n'est attachée à ces livres ». V. aussi Massé, *op. cit.*, n° 768 ; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 450, p. 551. De son côté, M. de Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. II, n° 398, p. 382, pense que, si c'est à la *lex fori* qu'il appartient en principe de donner et de mesurer la force probante aux livres de commerce, les parties doivent, au cas où la loi qui gouverne le contrat

Preuve testimoniale. — L'admissibilité et l'administration de la preuve testimoniale ne sont pas non plus sans donner lieu à de sérieuses difficultés dans les rapports internationaux.

Tous les Codes ne s'accordent pas sur les cas dans lesquels il est permis au demandeur d'établir par témoins le bien fondé de sa prétention[1]; et les auteurs ne s'entendent pas davantage sur le point de savoir si c'est à la *lex fori*, ou à la loi qui régit le droit litigieux qu'il appartient de prononcer. L'opinion qui domine dans l'Europe occidentale est cependant favorable à cette dernière; et nous n'avons pas à revenir sur les raisons qui justifient sa préférence. La Cour de cassation a très nettement déclaré en ce sens qu'un contrat passé hors de France entre personnes

lui-même attribuerait à ces livres une autorité plus grande, la leur reconnaître même devant la justice étrangère. Que si le contrat n'est pas régi par une loi commune aux deux parties, il faudra substituer, à ce point de vue, à la *lex loci contractus*, la loi du domicile du demandeur ou celle du domicile du défendeur, suivant que l'une ou l'autre est plus favorable à ce dernier. V. la critique de cette opinion transactionnelle, dans Albéric Rolin, *loc. cit.*, n° 1018, *in fine*. — La loi autrichienne sur la procédure civile du 1er août 1895 applique en cette matière le principe de la réciprocité. Article 295, alinéa 2 : « Les livres de commerce, tenus en dehors du territoire conformément à la loi locale, n'ont pas en Autriche une force probante plus grande et plus longue que celle qui s'attache aux livres de commerce autrichiens dans le pays étranger ».

[1] En Italie, la preuve testimoniale n'est possible que lorsque l'intérêt engagé est inférieur à 500 francs; en Espagne, elle ne l'est que si l'objet de la contestation ne dépasse pas 1.500 pesetas; aux Pays-Bas, elle n'est reçue qu'au-dessous de 100 florins (213 fr. 51). En Angleterre, la preuve testimoniale forme le droit commun en toute matière; néanmoins, aux termes du statut des fraudes de Charles II, il doit être passé acte sous seing privé, et aucune preuve testimoniale n'est reçue dans les cas suivants : 1° engagement d'un exécuteur testamentaire de se porter personnellement responsable; 2° promesse de caution ou de se porter responsable des faits d'un tiers; 3° convention conclue en vue d'un futur mariage; 4° convention relative à la propriété foncière et bail pour un terme de plus de trois ans; 5° tout engagement à terme, si le délai est supérieur à une année, depuis le jour du contrat (Dicey et Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. II, p. 175, note 1).

ressortissant à des patries différentes[1], peut être prouvé par témoins dans notre pays, dès que cette preuve est admise au lieu de sa conclusion, et bien que la loi française la repousse : « L'article 1341 du Code civil, lisons-nous dans son arrêt du 24 août 1880, qui exige un écrit et qui prohibe la preuve testimoniale pour la constatation des obligations conventionnelles dépassant 150 francs, est inapplicable au contrat passé à l'étranger entre personnes de nationalité différente : ce contrat est régi, quant à sa forme *et à son mode de preuve,* par la loi du pays où il a été conclu, et non par la loi du pays où son exécution est poursuivie; ainsi le juge français doit admettre la preuve par témoins des conventions purement verbales, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'elles ont été passées dans un pays dont la loi n'exige pas leur rédaction par écrit et en autorise la preuve testimoniale[2] ».

Mais à la doctrine absolue qui consacre la prépondérance

[1] Si les parties contractantes ont une même patrie et n'ont pas manifesté la volonté de soumettre leur contrat à telle ou à telle loi, c'est la loi nationale qui leur est commune qui décidera de l'admissibilité de la preuve testimoniale. Cf. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 338. M. Duguit, *Conflits de lois relatifs à la forme des actes*, p. 125, va plus loin; mais il pose, à notre avis, une règle trop générale, lorsqu'il dit : « L'admission de la preuve testimoniale est régie par la *loi personnelle* des parties; si les parties sont de nationalité différente, on applique toujours la loi personnelle la plus restrictive, soit qu'elle prohibe absolument la preuve testimoniale, soit qu'elle ne la permette que sous certaines conditions ». V. à cet égard les observations très justes de M. Beauchet, *loc. cit.*, 1892, p. 370.

[2] Cass., 24 août 1880 (D. P. 1880. 1. 447; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 480, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins. V. aussi, sur cet arrêt, les observations de M. L. Renault, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1881, p. 486). — Cass., 8 juin 1809 (Sir. 1809. 1. 375); Paris. 9 août 1813 (Sir. 1813. 2. 310); Cass., 23 février 1864 (Sir. 1864. 1. 385); Trib. Seine, 12 juin 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 332); Cass., 23 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1176); 14 juin 1899 (*Gazette du Palais* du 18 juillet 1899). — La jurisprudence belge (Edm. Picard, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 487) et la jurisprudence espagnole (Torres Campos, *Elementos de derecho int. pr.*, p. 189) sont également en ce sens. — V. enfin C. just. civ. Genève, 31 août 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 306).

exclusive de la loi applicable au fait juridique à prouver, en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne convient-il pas d'apporter une restriction, dans le cas où la *lex fori* se montrerait moins large et subordonnerait cette admissibilité à des conditions plus rigoureuses? De telles conditions, en particulier celles que formule l'article 1341 du Code civil, ne doivent-elles pas être considérées comme liées à l'*ordre public international*, et comme s'imposant à ce titre, en toutes circonstances, à l'observation des tribunaux français?

L'affirmative a ses partisans : « La prohibition de la preuve testimoniale, écrit notre distingué collègue M. Beauchet, nous paraît d'ordre public bien plus que d'intérêt privé. L'article 1341 du Code civil, qui n'a fait que reproduire, en changeant le chiffre, les anciennes ordonnances de 1566 et de 1667, a été édicté non seulement pour parer aux dangers que présente la subornation possible des témoins, mais encore *pour obvier à une multiplication de faits que l'on a vu ci-devant estre mis en avant en jugement sujets à preuve de témoins et reproche d'iceux dont adviennent plusieurs inconvénients et involutions* (Ordonnance de 1566). Que les craintes du législateur de 1803 aient été exagérées, surtout en ce qui concerne la corruption des témoins, c'est possible. Il n'en est pas moins certain, ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires, que les motifs qui ont inspiré l'article 1341 du Code civil sont ceux que nous venons d'indiquer, et que ces motifs touchent intimement à l'ordre public. Le caractère de la prohibition nous paraît d'autant plus certain que l'article 1341 qui l'établit, comme d'ailleurs les dispositions des anciennes ordonnances, est rédigé sous forme d'injonction adressée au juge personnellement »[1].

Que l'intérêt général ait inspiré, dans quelque mesure,

[1] L. Beauchet, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 362; — Trib. Boulogne-sur-Mer, 25 juillet 1878.

les dispositions restrictives de l'article 1341 du Code civil, nous n'en disconvenons pas ; il en est ainsi de la plupart des règles écrites dans nos lois. Mais il y a, croyons-nous, exagération manifeste à prétendre qu'elles ont un caractère d'ordre public. Ce que le législateur a voulu, c'est que les parties se mettent à l'origine en règle avec ses prescriptions, en constatant, par un écrit, les actes juridiques auxquels elles interviennent; et il suffit, pour que le but qu'il s'est proposé soit atteint, que ceux qui lui auront désobéi sachent qu'à défaut de l'écrit qui n'a pas été rédigé, ils seront à la merci de l'autre partie, toujours libre de se refuser à l'enquête. Le fait que cette partie n'use pas de la liberté qui lui est offerte et consent à l'enquête qu'elle aurait pu décliner ne compromet en rien l'ordre public; d'autant plus, ainsi qu'on l'a fait ingénieusement observer, que le plaideur auquel on dénierait le droit d'accepter directement la preuve testimoniale, arriverait très facilement au même résultat par une voie détournée, en donnant un écrit intentionnellement assez vague pour ne pas prouver contre lui, mais néanmoins susceptible d'être accepté comme commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347 du Code civil[1]. Les limitations apportées à l'emploi de la preuve testimoniale par l'article 1341 ne sont donc pas placées au-dessus de la volonté des parties; et, s'il en est ainsi, elles ne peuvent pas non plus tenir en échec les dispositions d'une loi étrangère[2].

Allons plus loin. A supposer même que ces limitations soient d'ordre public, elles ne le seraient que pour les con-

[1] Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. V, n° 325 *bis*-II; Bonnier, *op. cit.*, 5e éd., n° 177. — Cass., 24 août 1880 (D. P. 1880. 1. 447; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 480); 23 avril 1894 (D. P. 1894. 1. 327); 8 juin 1896 (D. P. 1897. 1. 464); 20 octobre 1903 (D. P. 1904. 1. 42). — Mais voy. en sens contraire, Demolombe, t. XXX, n° 213; Larombière, *Tr. théor. et prat. des obligations*, article 1347, n° 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 761, p. 295, note 5; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. XIX, nos 347 et s.

[2] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 87.

trats passés en France, sous l'empire du Code civil; elles ne seraient pas d'*ordre public international*. La règle de l'article 1341 apparaît en effet comme la sanction de celles qui imposent, en certains cas, la rédaction d'un acte écrit; elle ne peut en être séparée. Or, c'est la loi qui régit le fait juridique, qui décide si un acte écrit est nécessaire pour l'établir; c'est elle aussi qui doit dire si la preuve testimoniale est ou n'est pas recevable; elle est mieux placée que toute autre pour accorder ou pour refuser sa confiance aux personnes qui ont assisté à l'acte qu'il s'agit de prouver. Permettre à la *lex fori* de substituer ses propres défenses à l'autorisation qu'elle concède, ce serait donner à la fraude des facilités singulières, ce serait souvent contrarier l'ordre public, sous prétexte de le servir[1].

Mais, d'autre part, il est certain que la forme dans laquelle la preuve testimoniale sera administrée relève uniquement de la loi du tribunal saisi : c'est donc la *lex fori* qui réglemente la procédure de l'enquête ou de l'expertise, qui n'est à vrai dire qu'une variété d'enquête[2], le mode suivant lequel les témoins seront cités à comparaître et admis à déposer, le pouvoir du juge à l'effet d'apprécier les témoignages recueillis[3].

Quant à la capacité requise chez les témoins, la plupart des auteurs, même ceux qui refusent à la *lex fori* toute application, en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve testimoniale, la font dépendre de cette loi; non pas sans doute qu'il s'agisse d'une simple formalité de procédure, mais parce que l'intérêt général est en cause. Lorsque la *lex fori* déclare telle personne incapable de déposer en justice, ce n'est pas, disent-ils, pour donner satisfaction à un intérêt privé; c'est parce que l'âge de cette personne,

[1] Cf. de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 1097, p. 284.

[2] Trib. civ. d'Audenarde, 10 avril 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 201).

[3] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 82, p. 170; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 172, p. 376; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 421, p. 518.

l'altération de ses facultés ou ses antécédents sont de nature à infirmer la valeur du témoignage qu'elle pourrait émettre; et l'incapacité dont le témoin se trouve ainsi frappé, étant motivée par des considérations d'ordre public, doit avoir effet, dans tout procès, quelle que soit la loi applicable à la contestation[1].

Il nous paraît plus rationnel d'attribuer, à ce point de vue, une autorité exclusive à la loi qui gouverne le rapport juridique, objet du litige. Quoi qu'on en dise, l'*ordre public international* est étranger à la question de savoir quels témoins seront autorisés à étayer de leurs déclarations la prétention soumise à la justice. La loi sous l'empire de laquelle le droit contesté a pris naissance est plus à même que toute autre de fixer le degré de confiance que méritent les témoins qui viendront en attester l'existence; et, si elle les tient pour capables, l'intérêt du pays où siège le tribunal n'en recevra en général aucune atteinte; pas plus qu'il ne souffrirait de la production d'un acte, valable d'après la loi du lieu où il a été rédigé, mais imparfait d'après la *lex fori;* pas plus qu'il ne souffrirait d'un contrat passé à l'étranger par un étranger, capable d'après sa loi nationale, mais incapable d'après la *lex fori*. Les parties, en prenant comme témoins du fait juridique auquel elles ont participé, des personnes capables d'en affirmer la réalité, selon la loi qui gouverne ce fait, ont pensé par là même mettre leurs droits à l'abri de toute contestation. Comment auraient-elles pu se conformer, dès ce moment, aux dispositions d'une loi qu'elles ignorent sans doute? Refuser de donner crédit aux témoins qu'elles ont choisis et qu'elles croyaient aptes à déposer, parce que la loi du lieu où l'enquête se poursuit les répute incapables, ce serait déjouer leurs prévisions légitimes[2].

[1] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 82, p. 170; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 172, p. 376; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 421, p. 518.

[2] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 235, p. 458. V. en ce sens la résolution votée par l'Institut de droit international, dans sa session de

Notre solution sera la même, pour les causes de récusation et de reproche. Et à plus forte raison. En effet, il s'agit ici d'une *faculté,* abandonnée à la discrétion des plaideurs. Dès que ceux-ci sont libres de consentir à l'audition des témoins récusables, il est clair que les règles relatives à la récusation ne sont pas d'ordre public; c'est donc la loi qui décide si la preuve testimoniale est ou non admissible, qui doit être prise en considération[1].

Au contraire, nous inclinons à croire que les causes de dispense, dont les témoins appelés à déposer peuvent se prévaloir, relèvent de la *lex fori.* En les établissant, le législateur n'a évidemment tenu aucun compte de l'intérêt des parties; il a jugé qu'il y aurait de graves inconvénients au point de vue moral à obliger le médecin, l'avocat ou le prêtre à révéler en justice les secrets qui leur ont été confiés ou qu'ils ont surpris dans l'exercice de leur profession ou de leur ministère. Et si ces considérations ont paru assez puissantes pour tenir en échec les intérêts de ceux dont le procès doit être jugé d'après la *lex fori,* on ne voit pas pourquoi des plaideurs qui se placent sous l'égide d'une loi étrangère obtiendraient une protection plus efficace et une faveur plus grande[2].

Serment. — Le point de savoir si le serment, soit décisoire, soit supplétoire, peut être invoqué comme moyen de preuve nous paraît devoir être résolu, comme l'admissibi-

Zurich en 1877 : « La même règle (*c'est-à-dire la loi du lieu où s'est passé le fait ou l'acte qu'il s'agit de prouver*) sera appliquée à la capacité des témoins, sauf les exceptions que les États contractants jugeraient convenable de sanctionner dans les traités ». *Annuaire de l'Institut de droit international,* 1878, p. 44. Cf. Albéric Rolin, *op. cit.,* t. III, n° 1034, p. 29 et s.

[1] Asser et Rivier, *op. cit.,* n° 82, p. 170; Surville et Arthuys, *op. cit.,* 4e éd., n° 421, p. 518; Albéric Rolin, *op. cit.,* t. III, n° 1034, *in fine,* p. 32. — V. cep. Massé, *op. cit.,* n° 772; Despagnet, *op. cit.,* 3e éd., n° 172, p. 377; L. Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1892, p. 374.

[2] Asser et Rivier, *op. cit.,* n° 82, *in fine,* p. 170; Despagnet, *op. cit.,* 4e éd., n° 172, p. 377; Surville et Arthuys, *op. cit.,* 3e éd., n° 421, p. 518; L. Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1892, p. 375.

lité de la preuve testimoniale, par la loi qui régit le fait à prouver, c'est-à-dire ordinairement par la loi du lieu où ce fait s'est passé; et c'est également cette loi qui, selon nous, mesurera la force probante qui lui est attachée. Encore que la distinction entre l'admissibilité du serment comme mode de preuve et la forme dans laquelle il sera prêté ne soit peut-être pas aussi facile à dégager que pour les autres preuves, il n'est pas permis de la négliger, et d'appliquer dans tous les cas la *lex fori*, comme s'il s'agissait uniquement de règles de procédure. Les principes généraux, que nous avons rappelés ci-dessus, ne perdent rien de leur valeur lorsqu'il s'agit du serment. A la loi qui gouverne le fond du droit contesté, de dire si le serment peut être déféré ou référé, et si ce serment fait preuve au profit de celui qui l'a prêté[1]. A la *lex fori*, de préciser les conditions matérielles et la formule, religieuse ou purement civile, de sa prestation. Le juge, appelé à fonder sa sentence sur le serment prêté à sa barre, ne peut évidemment tenir compte que de celui qui satisfait aux exigences de la loi locale; un serment prêté dans des formes différentes ne tomberait pas sous les sanctions pénales ou civiles par lesquelles cette loi atteint le parjure; il n'offre donc aucune garantie de sincérité aux magistrats qui l'auraient reçu[2].

[1] Bonnier, *op. cit.*, 5e éd., n° 935; Lecasble, *op. cit.*, p. 302; P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 253; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 422, p. 519. — M. Ch. Brocher, *op. cit.*, t. II, n° 180, p. 137, se prononce toutefois en faveur de la *lex fori;* pour le savant auteur, le serment judiciaire, considéré sous les deux aspects qu'il présente dans le Code civil, apparaît comme un moyen de procédure. Tel est également l'avis de M. Albéric Rolin, *op. cit.*, t. III, n° 1054, p. 54, au moins en ce qui concerne le serment décisoire. — V. aussi de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 1096, p. 284.

[2] Bonnier, *op. cit.*, 5e éd., n° 935; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 172, p. 377; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 422, p. 519. — Cass., 3 mars 1846 (Sir. 1846. 1. 193); Trib. Tunis, 22 novembre 1886 (*Le Droit* des 26, 27 et 28 décembre 1886). — Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 236, p. 459, estime au contraire que la formule du serment tient aux *decisoria litis*, « car, dit-il, le serment, qu'il soit prêté par l'une des parties au procès (serment décisoire ou serment déféré d'office) ou qu'il soit prêté par un témoin, est

Aveu. — Il en est de l'aveu des parties comme du serment. Tandis que c'est la loi applicable au fond du litige qui en détermine l'admissibilité, les effets et la force probante, qu'il s'agisse d'un aveu judiciaire ou d'un aveu extrajudiciaire[1], c'est à la *lex fori* qu'il appartient exclusivement de tracer les règles à suivre pour le provoquer et pour l'obtenir; c'est cette loi en particulier qui décide si l'interrogatoire sur faits et articles, qui n'est en définitive qu'une forme de procédure ayant pour objet de provoquer l'aveu, peut être ordonné, et comment il doit y être procédé[2].

Présomptions. — Enfin des règles analogues s'appliquent aux diverses présomptions auxquelles la loi reconnaît une influence quelconque sur la solution des litiges; leur admissibilité, leur force plus ou moins grande, dépendent en général de la loi qui préside à cette solution[3].

M. Ch. Brocher établit à cet égard, en se plaçant au point

toujours un moyen de faire preuve d'un fait. Chaque législation prescrit une formule d'après laquelle le serment doit être prêté, pour constituer la preuve des faits qu'il s'agit d'établir; en cas d'inobservation de cette formule, le serment est dénué d'effet et ne fait pas preuve... La preuve d'un fait doit être établie conformément aux lois du lieu où il s'est passé : dès lors, la formule prescrite par ces lois doit être observée dans les serments ».

[1] Lecasble, *op. cit.*, p. 302; P. Esperson, *op. et loc. cit.*; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 423, p. 519. — Cf. Ch. Brocher, *op. cit.*, t. II, n° 180, p. 136; Albéric Rolin, *op. cit.*, t. III, nos 1051 et s., p. 51 et s.

[2] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 84, p. 171; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 423, p. 519.

[3] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 237, p. 460; Laurent, *op. cit.*, t. VIII, nos 47 et s., p. 87 et s.; Albéric Rolin, *op. cit.*, t. III, nos 1036 et s., p. 32 et s. V. ci-après chapitre troisième, ce qui sera dit de l'autorité de la chose jugée. — Suivant M. Bonnier, 5e éd., *op. cit.*, n° 934, les présomptions simples ou de l'homme relèvent de la loi du pays où se sont passés les faits litigieux; quant aux présomptions légales, si on laisse de côté les règles particulières du droit international sur l'autorité de la chose jugée, ou celles qui sont relatives au statut personnel, elles ne peuvent être puisées que dans la loi du pays où l'affaire est jugée, c'est-à-dire dans la *lex fori*. M. Bonnier s'abstient d'ailleurs de nous donner les raisons de la distinction qu'il propose.

de vue du Code civil, une distinction entre les présomptions dites *de l'homme*, que le juge est maître de déduire des faits et circonstances de la cause (C. civ., art. 1353), et les présomptions *légales* qui le lient (C. civ., art. 1352 et s.); il gouverne les unes par la *lex fori*, les autres par la loi qui régit le droit contesté lui-même[1].

Cette distinction nous paraît inexacte et subtile. Il est vrai que la loi française investit les tribunaux d'un certain pouvoir d'appréciation relativement à l'admission des présomptions de l'homme; mais on ne peut dire que cela suffise à les ranger parmi les matières *ordinatoires* soumises à l'action exclusive de la *lex fori*. Avant d'apprécier les présomptions invoquées, de décider si elles sont graves, précises et concordantes, il faut que le juge sache si les plaideurs ont le droit d'y recourir, et ce point ne peut être résolu que par la loi de laquelle relève le fait juridique à prouver. « Les présomptions décident le procès aussi bien que les témoignages. Donc les parties, en contractant, doivent compter sur les unes comme sur les autres, les deux preuves se confondent[2]. »

En résumé, l'administration des preuves, en droit international privé, met en jeu des éléments complexes et nécessite parfois l'intervention de législations différentes : tout ce qui a trait à l'*onus probandi* et à l'admissibilité de tel ou tel moyen de preuve, pris en lui-même, ressortit à la loi qui est applicable à la contestation : ce sont des *decisoria litis;* tout ce qui concerne la forme suivant laquelle la preuve, reconnue admissible, sera produite est du domaine de la *lex fori*, ainsi que les autres *ordinatoria litis*.

[1] Ch. Brocher, *Nouveau traité du droit international privé*, p. 191 et s. Cf. le même auteur, *Cours de droit international privé*, t. II, n° 180, p. 135. V. aussi de Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. II, p. 384; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 1098, p. 285.

[2] Laurent, *op. cit.*, t. VIII, n° 47, p. 88. V. également, dans Albéric Rolin, *op. cit.*, t. III, n° 1038, la réfutation de l'opinion de MM. Brocher et de Bar.

De là il résultera souvent un embarras sérieux, si la *lex fori* ne connaît pas les mêmes preuves que la loi qui régit le fond du procès, bien que ces preuves n'aient, par elles-mêmes, rien de contraire à l'*ordre public international*, et n'a organisé aucune procédure en vue de leur administration. Aux juges à apprécier. Peut-être serait-il possible de venir en aide à leurs incertitudes par des conventions internationales? peut-être aussi l'extension de la pratique des commissions rogatoires serait-elle propre à atténuer, en quelque mesure, l'inconvénient que nous venons de signaler[1]?

TITRE III

DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES[2].

Les instances engagées devant les tribunaux d'un État nécessitent parfois l'accomplissement de certains actes judiciaires, de certains actes d'instruction ou de procédure sur un territoire étranger. Il s'agit par exemple d'entendre un témoin qui se refuse à tout déplacement[3], de procéder à un interrogatoire[4], à une expertise, à une tentative de conciliation entre époux qui plaident en séparation de corps ou en divorce, à une visite de lieux[5], à l'examen des livres

[1] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 81, p. 169.

[2] M. Billecard, *Les commissions rogatoires en droit international privé* (thèse), Paris, 1902 ; *Pand. fr.*, *Rép.*, v° *Commission rogatoire*, n°s 137 et s.

[3] Trib. comm. Anvers, 28 mars 1889 (*Journ. jurispr. Anvers*, 1889, p. 213); — Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 21 juin 1888 (*Revue int. de dr. marit.*, 1888-1889, p. 449); — Milan, 13 septembre 1889 (*Monit. dei trib.*, 1889, p. 894).

[4] Par exemple à l'interrogatoire d'une personne contre laquelle est formée une demande d'interdiction ou de dation d'un conseil judiciaire. Trib. Seine, 4 février 1884 (*Le Droit* du 6 février 1884); 27 février 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 393).

[5] Cour suprême de Vienne, 18 novembre 1880 (*Journal du dr. int. pr.*,

d'un commerçant[1], de nommer un administrateur provisoire au cours d'une instance[2], de recevoir un serment[3]. En pareil cas, le juge saisi du litige n'a évidemment aucune qualité pour exercer, en dehors des frontières de sa patrie, les attributions dont il est investi par sa loi nationale : le principe de l'indépendance respective des États lui interdit tout acte de juridiction; et l'œuvre de la justice, qui réclame une lumière complète, qui veut être entourée de tous les éléments de preuve susceptibles de faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre, se trouverait par cela même arrêtée, sinon paralysée, si la pratique n'avait imaginé un expédient propre à lui venir en aide. Cet expédient, emprunté aux devoirs et aux habitudes réciproques des autorités judiciaires d'un même pays, c'est la *commission rogatoire*.

D'après les règles qui président à notre organisation judiciaire, la compétence du juge se limite à une circonscription déterminée; elle est purement territoriale; sorti de son ressort, le juge n'a pas plus de pouvoirs qu'un citoyen quelconque. Mais, comme il importe, dans l'intérêt même de la justice qu'il est appelé à distribuer, que l'affaire qui lui est soumise reçoive la solution la plus juridique et la meilleure, la loi lui permet de s'adresser aux magistrats des autres ressorts, de les déléguer, de les *commettre*, à fin de mener son instruction à bien et de faire, chez eux, ce qu'il ne peut y faire lui-même; leur propre compétence prolonge donc la sienne, qui est en défaut[4]. Et ce mandat, qu'ils

1886, p. 475). — Reichsgericht de Leipzig, 21 novembre 1902 (*ibid.*, 1904, p. 956).

[1] Douai, 15 mai 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 358); — Trib. Anvers, 7 février 1879 (*ibid.*, 1881, p. 71).

[2] Trib. Seine, 11 mars 1840 (*Gazette des tribunaux* du 12 mars 1840).

[3] Cass., 4 mai 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 343). — Trib. Termonde (Belgique), 20 juillet 1878 (*ibid.*, 1881, p. 70).

[4] C. proc. civ., art. 1035 : « Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération

ne peuvent refuser, car il leur est imposé par le législateur, supérieur commun du requérant et du requis, porte, aussi bien en matière civile qu'en matière répressive, le nom de *commission rogatoire*. La commission rogatoire, c'est donc le mandat donné par un juge à un autre juge ou à une autre autorité, pour l'inviter à faire ou à faire faire, dans son ressort, quelque acte judiciaire, de procédure ou d'instruction, réclamé par l'intérêt de la justice[1].

Les raisons qui ont fait admettre l'envoi de commissions rogatoires dans l'intérieur d'un pays ne perdent rien de leur force, — bien au contraire, — lorsque c'est, non pas seulement en dehors de l'arrondissement ou du canton où siège le tribunal saisi, mais sur une terre étrangère, que doivent être recherchés et réunis les éclaircissements et les preuves, sur lesquels il aura à fonder sa décision. Alors aussi, alors surtout, il est pour lui du plus haut intérêt de pouvoir associer la justice étrangère à ses investigations et d'obtenir le concours effectif et peu coûteux des autorités étrangères, dans la mesure où ce concours lui sera utile. De là l'usage, très ancien en France[2], et consacré par une pratique aujourd'hui presque universelle, des *commissions rogatoires internationales*.

quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées ».

[1] Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 85, p. 172.

[2] Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, 1re partie, titre I, n° 83 : « On peut même déléguer hors du royaume pour entendre des témoins »; le même, *Traité de la justice criminelle*, 3e partie, livre II, titre VII : « Raviot, sur la Coutume de Bourgogne (quest. 256, nos 16, 17 et 18), dit qu'un Français peut être assigné à comparaître hors du royaume à l'effet d'y compulser des pièces, ainsi qu'il a été jugé par le Parlement de Dijon, le 2 décembre 1698. Par la même raison, un témoin étranger peut être entendu hors du royaume dans une information ou enquête. Si on ne peut l'y faire venir, le juge de France peut, à cet effet, donner au juge du domicile du témoin hors du royaume une commission rogatoire, et il n'y a rien en cela qui soit contraire au droit du souverain. L'éclair-

Observons toutefois que cet usage ne va pas sans quelque difficulté. Il est naturel que, dans les limites d'un même pays, un juge ait le droit d'adresser à tel de ses collègues une commission rogatoire, et que ce dernier ait le devoir de la mettre à exécution ; c'est de la loi commune, c'est de l'État auquel tous deux ressortissent et auquel tous deux doivent une obéissance égale, que ce droit et ce devoir procèdent. Mais, lorsque la commission passe la frontière, lorsque le magistrat qui la reçoit appartient à un autre pays que celui qui l'envoie, peut-on encore parler de droit pour celui-ci, de devoir pour celui-là? le principe supérieur de l'indépendance des États ne rend-il pas impossible la commission rogatoire internationale, de même qu'il mettrait obstacle à tout acte de juridiction directe d'une autorité étrangère, en dehors du territoire où elle est établie?

L'objection est sérieuse, et elle nous amène à dégager immédiatement le caractère particulier des commissions rogatoires internationales, à préciser la différence qui les sépare de celles qui circulent dans l'étendue du même pays. Tandis que ces dernières sont toujours *obligatoires*, les autres sont en général *facultatives* pour le magistrat requis; « les tribunaux, en exécutant une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, accomplissent *un acte purement gracieux de courtoisie internationale* »[1].

cissement de la vérité étant du droit des gens, c'est toujours d'autorité du juge délégué que se fait l'instruction »; Emerigon, *Traité des assurances*, chapitre IV, section VIII : « Les enquêtes prises et d'autres preuves *dûment authentiques par le juge étranger* sont admises parmi nous dans les matières civiles concernant le commerce ». Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Commission rogatoire* : « La commission rogatoire peut aussi être adressée par un tribunal français à un tribunal étranger, et alors quand le juge étranger veut bien accepter la commission, qui a pour objet par exemple d'entendre des témoins, il doit les interroger et recevoir leurs dépositions dans la forme usitée en France. Il en est de même du juge français qui a accepté la commission rogatoire d'un juge étranger ».

[1] Douai, 19 décembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 581).

Ils peuvent donc refuser de s'y soumettre[1], à moins qu'une disposition expresse de la loi dont ils relèvent, ou les stipulations d'un traité international ne les y obligent; mais dans ces deux cas, lorsqu'ils obtempèrent à la commission rogatoire, ce n'est pas à l'injonction d'une autorité étrangère qu'ils se montrent obéissants; c'est à l'État même qui les a institués, à l'État dont ils dépendent et qui a cru devoir renoncer, dans une vue de bonne justice ou dans un intérêt de réciprocité, à la rigueur de son droit, qu'ils témoignent leur déférence.

Quelques législations ont pris soin d'assurer, par un texte formel, l'efficacité et l'exécution des commissions rogatoires internationales : ce sont notamment celles :

de l'Allemagne[2],

de l'Autriche[3],

[1] La Cour de Bruxelles s'est exprimée en ce sens d'une manière particulièrement énergique, dans son arrêt du 18 octobre 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 257) : « Les lettres ou commissions rogatoires ne sont point en usage à l'égard d'un juge étranger, mais seulement à l'égard d'une autorité judiciaire établie dans le même royaume, rendant la justice au nom du souverain, dans les ressorts qu'il leur a respectivement assignés; le juge auquel les lettres rogatoires sont adressées par un juge d'un autre ressort, avec prière de mettre à exécution quelque ordonnance de justice ou d'informer de quelque fait, ne peut se dispenser de faire droit à une demande semblable qui, quoique faite sous la forme d'une invitation, doit cependant être censée faite au nom du souverain commun et pour le plus grand bien de l'administration de la justice dans le royaume en général, tandis que, à moins de convention diplomatique ou de traités particuliers de nation à nation à cet égard, un juge étranger, et rendant la justice au nom de son souverain, n'est aucunement tenu de déférer à une pareille réquisition et pourrait s'y refuser, si elle lui était adressée ». V. aussi Trib. Jonzac, 15 septembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 44). Par ce jugement, le tribunal de Jonzac se refuse à donner commission rogatoire à un tribunal étranger, pour l'audition de témoins demeurant hors de France, en se fondant sur ce motif, qui serait la condamnation de la pratique des commissions rogatoires internationales, que « tout jugement contient un ordre émané de l'autorité de la justice, et qu'il ne serait pas digne d'elle de donner cet ordre, quand elle sait qu'elle soumet ses décisions au bon ou au mauvais vouloir de ceux qu'elle charge de les exécuter ».

[2] C. proc. civ. all. (édition de 1898), art. 364 et 369.

[3] Loi autrichienne sur la procédure civile du 1er août 1895, art. 283 et 290 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 495).

de la Belgique[1],
du Brésil[2],
du Danemark[3],

[1] Mettant fin aux hésitations qui s'étaient manifestées dans la jurisprudence (V. ci-dessus, p. 497, note 1), la loi belge du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire a définitivement consacré l'usage des commissions rogatoires internationales. L'article 139 de cette loi est ainsi conçu : « Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers, mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre de la Justice; et dans ce cas ils sont tenus d'y donner suite ». L'autorisation ministérielle oblige donc les juges belges à déférer au mandat qu'ils ont reçu de l'étranger. Si, même après qu'elle leur a été donnée, « ils ont le droit et le devoir de vérifier leur compétence et la conformité du service réclamé avec les règles du droit, ils ne peuvent pas rechercher si l'exécution de la commission rogatoire est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays ; à cet égard, et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'article 139 de la loi d'organisation judiciaire confère compétence exclusive au gouvernement, auquel incombent à la fois le soin des relations de la Belgique avec l'étranger et le souci des intérêts généraux de la communauté politique ». Cass. Belgique, 26 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 167).

[2] Loi du 20 novembre 1894 (*Annuaire de législation étrangère*, 1895, p. 951 et s.; notice par M. le vicomte de Cavalcanti).

[3] Loi du 18 décembre 1897 (*Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 674 et s.; notice et traduction par M. Hörst). Article premier : « Lorsqu'une partie désire, au cours d'une instance civile engagée en première instance devant les tribunaux danois, faire procéder à une mesure d'instruction par un tribunal étranger, elle peut, en se conformant aux règles ci-après, demander au tribunal saisi de l'affaire l'envoi d'une commission rogatoire au tribunal compétent du pays étranger, à l'effet de suivre la procédure nécessaire.

Art. 2 : « Si la demande n'est pas présentée à une audience du tribunal où la partie adverse est présente, celle-ci doit être citée à comparaître pour que la demande soit examinée. Pour qu'il puisse être donné suite à la demande, la partie devra fournir les explications nécessaires à la rédaction de la commission rogatoire. Par exemple, si l'on désire l'audition de témoins, il faudra faire connaître leurs noms et domiciles, et indiquer avec précision les points sur lesquels ils seront appelés à s'expliquer, ainsi que les pièces qu'on entend leur faire présenter, ou dont on leur demande la production. Autant que possible, les questions à poser aux témoins seront précisées. Si l'on désire une expertise, les qualités des experts, l'objet de l'expertise, ainsi que les données qui serviront de base à l'expertise, devront être indiqués d'une manière suffisante.

Art. 3 : « Lorsque la partie adverse aura été mise en mesure de s'expliquer sur la demande, et de produire ses allégations concernant la

de l'Espagne[1],

mesure d'instruction éventuelle, le tribunal décidera, par jugement, s'il sera fait droit à la demande, et jusqu'à quel point. S'il est décidé que la demande doit être accueillie en tout ou partie, le jugement devra contenir toutes les explications nécessaires à la rédaction de la commission rogatoire et fixer le montant de la caution qui devra être versée par la partie pour ses frais approximatifs de la procédure, ainsi que le délai du versement. Le jugement sera toujours susceptible d'appel, mais l'appel n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 4 : « Lorsque la caution mentionnée à l'article 3 aura été versée, le tribunal ou, dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, le président rédigera une commission rogatoire à l'adresse du tribunal étranger, à l'effet de procéder à la mesure d'instruction requise. Cette commission rogatoire, fondée sur le texte du jugement, contiendra un court exposé des faits qui servent de base à l'affaire ainsi que l'indication précise des mesures auxquelles on désire faire procéder. Il sera de plus mentionné si quelque partie doit être citée pour être présente à la procédure, et, en cas d'affirmative, dans quel délai. La commission rogatoire sera envoyée au ministère de la Justice, qui en fera la transmission ultérieure.

Art. 5 : « Le tribunal peut aussi, lorsqu'il a mission d'instruire lui-même une affaire, décider d'office l'envoi d'une commission rogatoire à un tribunal étranger. De même, l'envoi d'une commission rogatoire pourra être requis, même avant l'introduction de l'instance, sauf l'observation des prescriptions légales relatives à la conciliation. La demande sera adressée au tribunal devant lequel l'instance devrait être intentée, le cas échéant. Lorsqu'un jugement a été frappé d'appel, la demande de commission rogatoire est portée devant le tribunal qui a jugé l'affaire en première instance. Lorsque le serment d'une partie doit être reçu par un tribunal étranger, la demande en doit être également portée au tribunal qui a prononcé en première instance. Les dispositions des articles précédents s'appliqueront aux demandes et aux décisions dont il est question au présent article, sous les modifications nécessaires.

Art. 6 : « Les demandes de commission rogatoire, dont il est question dans la présente loi, ne sont soumises à aucune taxe, à l'exception des cas mentionnés à l'article 5, § 2, qui emportent le payement du droit ordinaire d'introduction d'instance (droit d'*incamination*).

Art. 7 : « Les commissions rogatoires adressées par les tribunaux étrangers, en matière civile, à l'effet de procéder à une mesure d'instruction ou à tous autres actes, ne seront exécutées que lorsqu'elles parviendront par la voie du ministère de la Justice. L'exécution de ces commissions n'est pas subordonnée au préliminaire de la conciliation, et il n'est pas nécessaire d'y citer les parties, à moins que la demande n'en ait été faite expressément. Si la commission rogatoire demande une forme ou un mode de procéder particulier, il y sera fait droit autant que possible, à moins que cette forme ou ce mode ne soit interdit par la législation danoise ».

[1] C. proc. civ., 1881, art. 300 : « Les commissions rogatoires, adressées

de la Grande-Bretagne[1],

par les juges espagnols aux juges étrangers pour les prier de faire dans leur ressort une assignation ou tout autre acte judiciaire, seront transmises par la voie diplomatique ou par le moyen et selon la forme établis dans les traités; à défaut de traités, d'après les règles fixées par le gouvernement. En tout cas, on devra s'en tenir au principe de réciprocité. Ces mêmes règles sont applicables à l'exécution en Espagne des commissions rogatoires des juges étrangers adressées aux juges espagnols pour les prier de faire tout acte judiciaire... » Cf. Trib. supr. de Madrid, 26 février 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 907).

[1] Les principales dispositions de la loi britannique du 29 juillet 1856 (19 et 20 Victoria, c. 113), sur l'exécution des commissions rogatoires venant de l'étranger en matière civile, peuvent être ainsi résumées : La commission rogatoire doit être adressée par le juge ou le tribunal devant lequel le procès est pendant à la Haute-Cour de justice, division du Banc du Roi, à Londres. Elle doit indiquer, d'une manière exacte et détaillée, les noms et adresses des témoins dont la déposition est requise et contenir un exposé des faits en général et des questions qui doivent être posées aux témoins, ou les faits sur lesquels ils doivent être entendus. La signature du fonctionnaire requérant doit être légalisée. La commission rogatoire est transmise par la voie diplomatique. Avant de l'adresser aux autorités anglaises, le représentant de l'État étranger en Angleterre y joint un certificat portant que le tribunal compétent est nanti de la cause et qu'il ne s'agit pas d'une affaire politique. Une fois en possession de la commission rogatoire, la *Kings Bench Division* nomme un juge anglais ou un autre fonctionnaire pour procéder à l'interrogatoire désiré. Le juge ou fonctionnaire délégué peut forcer les témoins à comparaître et à déposer, ainsi qu'à prêter serment. Mais, les témoins ne sont pas obligés de répondre à des questions contenant des inculpations contre eux. Les témoins doivent être indemnisés séance tenante, pour la perte de temps et leurs dépenses, tout comme s'ils avaient paru devant un tribunal anglais, dans un procès instruit en Angleterre. *Feuille fédérale suisse*, 1890. 2. 130; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 2. 80. — Toutefois, pas plus en Angleterre qu'aux États-Unis, il n'est d'usage d'envoyer des commissions rogatoires aux autorités judiciaires étrangères. Les tribunaux anglais ou américains délèguent un de leurs membres, ou même un de leurs nationaux résidant sur le territoire étranger, à l'effet d'y procéder aux actes d'instruction jugés nécessaires. Mais, ainsi que le remarque M. Despagnet (*op. cit.*, 4e éd., n° 188, p. 418), « il va sans dire que les particuliers, par exemple les témoins appelés, n'ont pas l'obligation de se soumettre à ce que l'on demande d'eux, ainsi les autorités étrangères n'ayant aucun pouvoir sur le territoire où ils se trouvent. Les autorités locales pourraient même, à la rigueur, s'opposer à ces actes d'instruction judiciaire qui constituent un empiétement sur l'indépendance des Etats ». V. aussi Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 520, note 1.

de l'Italie[1],
de la Norvège[2],

[1] Les textes législatifs concernant les commissions rogatoires en Italie se trouvent au Code de procédure civile : C'est, d'une part, l'article 208, al. 2, aux termes duquel, « si la preuve doit être faite hors du royaume, la demande est adressée à l'autorité judiciaire étrangère, dans les formes déterminées par le droit international »; ce qui revient à dire que les commissions rogatoires envoyées par les tribunaux italiens aux tribunaux étrangers sont transmises par la voie diplomatique ; ce sont, d'autre part, les articles 945 et 946, relatifs aux commissions rogatoires venues de l'étranger : Art. 945 : « Les jugements et les actes des autorités judiciaires étrangères concernant audition de témoins, expertises, serments, interrogatoires ou autres actes d'instruction à faire dans le royaume, sont rendus exécutoires par simple décret de la Cour d'appel du lieu où les actes doivent être faits. — Si l'exécution est directement demandée par les parties intéressées, l'instance s'introduit par recours à la Cour d'appel, et l'on y joint une copie authentique de la sentence ou de l'acte qui ordonne la mesure. — Si l'exécution est demandée par l'autorité judiciaire étrangère elle-même, la requête doit être transmise par la voie diplomatique, sans qu'il y ait nécessité d'y joindre copie de la sentence ou de l'acte. — La Cour décide en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public. Si elle autorise l'exécution, elle en charge l'autorité judiciaire ou le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui a qualité pour recevoir ou pour faire exécuter l'ordre requis ». Art. 946 : « Lorsque la requête est faite par voie diplomatique et que la partie intéressée n'a constitué aucun avoué qui poursuive l'exécution des actes indiqués dans l'article précédent, les citations, notifications et tous les exploits nécessaires pour les accomplir sont faits et ordonnés d'office par l'autorité judiciaire même. Si les actes requis exigent, par les circonstances spéciales, la coopération de la partie intéressée, ladite autorité peut désigner d'office un avoué pour la représenter. Si la présence des parties intéressées à l'acte requis est nécessaire ou permise, le décret qui fixe le jour où il sera procédé à cet acte sera notifié par simple billet par voie d'huissier aux parties dont la résidence dans le royaume est connue. Une copie du décret sera transmise par voie diplomatique à l'autorité judiciaire étrangère, afin que les parties en soient averties ». Cf. P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 604 et s.

[2] Loi du 28 juin 1897 (*Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 701 et s.; notice et traduction par M. P. Dareste). Article premier : « Lorsqu'une des parties, au cours d'un procès civil intenté en Norvège, désire faire procéder à une mesure d'instruction devant un tribunal étranger, elle peut requérir du tribunal devant lequel l'instance est pendante l'envoi d une commission rogatoire relative à la mesure d'instruction qu'elle sollicite. La partie requérante devra, en pareil cas — non seulement expliquer le point qu'elle entend faire établir par la procédure sollicitée — mais encore fournir tous éclaircissements nécessaires pour la rédaction de la commis-

sion rogatoire. Si le tribunal l'exige, elle devra, en outre, fournir caution pour le paiement de tous les frais éventuels de la procédure.

Art. 2 : « Le tribunal prononce sur le point de savoir s'il sera fait droit à la requête, et dans quelle mesure (*Règles de détail sur la forme du jugement.* Il est susceptible d'appel, mais l'appel n'a pas d'effet suspensif). — Avant le prononcé du jugement, la partie adverse sera mise en mesure de s'expliquer.

Art. 3 : « Si le tribunal décide qu'il sera fait droit à la requête en tout ou en partie, il rédige, sans frais, une commission rogatoire au tribunal étranger en question, tendant à faire procéder à la mesure d'instruction réclamée. A la Cour suprême, au tribunal de Christiania, et partout où le tribunal se compose de plusieurs membres, la commission rogatoire est rédigée par le président du tribunal. — La commission rogatoire sera transmise, sauf dispositions contraires résultant d'ordonnances royales, par le département ministériel compétent. Elle contiendra un court exposé des points sur lesquels porte la requête, et l'indication précise de la procédure sollicitée. Si l'on désire que telle ou telle forme, ou mode de procéder, soit particulièrement suivi, il est nécessaire de l'exprimer; on devra indiquer, notamment, si telle ou telle partie doit être convoquée, et, le cas échéant, dans quelle forme. A moins d'accord préalable, on pourra toujours demander que les parties soient convoquées dans les formes suivies d'après la loi norvégienne, ou, si ce mode de citation paraît d'une longueur démesurée, dans les formes abrégées qui peuvent être ordonnées par le tribunal, conformément à l'article 15 de la loi du 4 juin 1892. — Le département ministériel compétent pourra édicter toutes règles de détail sur la rédaction des commissions rogatoires.

Art. 4 : « Dans les affaires où le tribunal a mission de diriger lui-même l'instruction de l'affaire, il peut aussi décider d'office l'envoi d'une commission rogatoire pour procéder à une mesure d'instruction. Il devra toutefois, en pareil cas, avant de rendre son jugement, mettre les parties en mesure de s'expliquer, si elles ont déjà comparu à l'instance. — Une requête à fin de commission rogatoire peut aussi être présentée, même avant l'introduction de l'instance; mais il est nécessaire que le préliminaire de conciliation ait eu lieu, dans les cas où il est exigé par l'article 34 de la loi sur la conciliation du 20 juillet 1824. La requête est présentée au tribunal devant lequel l'instance devrait être éventuellement introduite, après citation préalable de la partie adverse. Il sera payé dix couronnes pour l'instruction de la requête.

Art. 5 : « Il pourra être statué par ordonnances royales en ce qui concerne l'envoi de commissions rogatoires dans d'autres cas que ceux ci-dessus.

Art. 6 : « Les commissions rogatoires de tribunaux aux juges étrangers, tendant à faire procéder à des mesures d'instruction ou autres actes judiciaires en matière civile, ne seront exécutées, sauf dispositions contraires d'ordonnances royales, que si elles ont été transmises par le département ministériel norvégien compétent.

Art. 7 : « Lorsqu'il y aura lieu à une mesure d'instruction en exécution

du Portugal[1],
de la Suède[2].

d'une commission rogatoire, comme il vient d'être dit à l'article précédent, le juge procédera d'office aux actes nécessaires pour recueillir toute preuve utile; toutefois, dans des circonstances spéciales et du consentement du département ministériel compétent, il pourra s'adjoindre, à cet effet, un avoué auquel il sera alloué un honoraire convenable à la fin de la procédure. — Le préliminaire de conciliation ne sera pas exigé et la citation aux parties ne sera pas nécessairement délivrée, à moins de requête expresse. — Si la commission rogatoire indique quelque forme ou mode de procédure particuliers dont l'observation soit requise, il sera fait droit, autant que possible, à cette demande, à moins que l'observation de cette forme ou de ce mode de procédure ne soit interdite par la loi norvégienne.

Art. 8 : « Les règles de détail sur la procédure à suivre à l'occasion des commissions rogatoires, indiquées à l'article 6, pourront être édictées par ordonnance royale. — Sous condition de réciprocité, il pourra également être prescrit par ordonnance royale que l'exécution de ces commissions rogatoires aura lieu sans frais ». — Cf. Magnus Synnestvedt, *Le droit international privé de la Scandinavie*, p. 288.

[1] C. proc. civ., art. 86 : « Les commissions rogatoires seront délivrées au nom du Roi, signées par le juge du district ou ordinaire, ou par le juge-rapporteur, et contresignées par le greffier.

Art. 88 : « L'article 86 est également applicable aux commissions rogatoires, adressées par les juges ou les tribunaux étrangers.

Art. 89 : « Les commissions rogatoires, émanées d'autorités étrangères, ne seront reçues que par voie diplomatique et il n'y sera donné suite qu'après qu'on aura entendu le ministère public. 1° La commission rogatoire ayant été reçue et son objet ayant été constaté, communication en sera donnée pendant 48 heures au ministère public; après quoi le juge décidera si elle doit être exécutée; 2° Le ministère public aura la faculté d'examiner la légalité de la décision prise par rapport à la commission rogatoire, et pourra interjeter appel contre les jugements intervenus; 3° L'appel du ministère public contre le jugement qui admet la commission rogatoire, aura pour conséquence d'en suspendre l'exécution; 4° Les assignations et les sommations nécessaires sont faites par le greffier ou par un autre fonctionnaire désigné à cet effet, conformément aux dispositions des articles 179 et 180; 5° Dans les arrondissements de Lisbonne et d'Oporto, le ministère public sera représenté par les curateurs des orphelins, si l'acte requis concerne des orphelins ».

[2] Deux lois, portant toutes deux la date du 6 mars 1899, ont réglementé la réception et l'envoi des commissions rogatoires en Suède.

La première, *sur les mesures d'instruction pour le compte des tribunaux étrangers* (*Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 556), contient les dispositions suivantes :

Article premier : « Dans toute affaire ou instance n'ayant pas pour objet

Une disposition de ce genre avait également trouvé place

de prononcer les condamnations encourues à raison d'un acte punissable, ou de rechercher un crime ou délit, lorsqu'un tribunal étranger aura adressé à un tribunal suédois une commission rogatoire à l'effet de procéder a quelque acte d'instruction, tel que prestation de serment, interrogatoire sur faits et articles, audition de témoins ou d'experts, vérification d'écritures ou autre constat ou examen, et que cette commission aura été transmise au tribunal suédois par le ministère des Affaires étrangères, il sera procédé à la mesure sollicitée de la manière ci-après.

Art. 2 : « Il sera procéde aux mesures d'instruction énoncées à l'article 1er par le tribunal de première instance. Lorsque la commission rogatoire aura pour objet une prestation de serment, une audition ou un interrogatoire, une vérification d'écritures, un constat ou examen, qui puisse facilement avoir lieu à l'audience, le tribunal compétent pour y procéder sera celui dans le ressort duquel aura son domicile ou sa résidence temporaire la personne appelée à prêter serment ou à être entendue, ou possédant l'objet ou la pièce en question. Toutefois, si elle consent à accomplir devant un autre tribunal ce qu'elle est requise de faire, ce tribunal procédera. Lorsqu'il s'agira d'un constat ou examen portant sur un objet ne pouvant être aisément produit à l audience, il sera procédé par le tribunal dans le ressort duquel cet objet sera situé. Toutes autres mesures d'instruction seront prises par le tribunal qui aura reçu la commission rogatoire.

Art. 3 : « Lorsque le tribunal, dans les villes, ou le juge, à la campagne, estimera qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mesure sollicitée, il en donnera avis au tribunal étranger avec motifs à l'appui. Lorsque le tribunal ou le juge reconnaîtra que la compétence appartient à un autre tribunal aux termes de l'article 2, il transmettra la commission rogatoire à ce tribunal et en donnera avis au tribunal étranger.

Art. 4 : « Si aucun obstacle légal ne s'oppose à la mesure sollicitée, le tribunal ou le juge fixera un jour pour l'instruction de l affaire ; s'il y a lieu d'entendre un témoin, il sera cité par les soins du tribunal ou du juge. Toute autre personne qui devra comparaître sera citée à jour fixe par le tribunal ou le juge. S'il s'agit d'une vérification d'écritures ou de l'examen de tout autre objet transportable, le possesseur de cet objet sera requis, de même, de le produire à l'audience. Il ne sera pas nécessaire d'aviser les parties du jour où la mesure d'instruction aura lieu, lorsqu'elles ne devront ni être entendues elles-mêmes, ni accomplir aucun acte. Si le tribunal étranger a demandé à être prévenu du jour où il sera procédé, le tribunal ou le juge lui en donneront avis en temps utile.

Art. 5 : « Les règles de procédure suivies pour ces instructions seront, sauf disposition contraire de la présente loi, celles de la procédure suédoise.

Art. 6 : « Si toute autre personne que celle qui aura été citée en qualité de témoin s'abstient de comparaître ou de faire ce qui est requis d'elle, le tribunal laissera les choses en l'état.

dans l'article 40 de la loi néerlandaise sur l'organisation

Art. 7 : « Lorsque la commission rogatoire aura pour objet une prestation de serment, si elle ne spécifie pas ce qui devra être affirmé ou nié sous la foi du serment, le tribunal fera comparaître les parties pour être entendues sur les points qu'il s'agit d'éclaircir. Avant de recevoir les déclarations des parties, le président du tribunal les préviendra que ces déclarations devront être faites par elles sous la foi du serment. Lorsqu'une partie aura été entendue, et qu'il aura été pris note de sa déposition, il lui en sera donné lecture, et il lui sera demandé si la rédaction est exacte. Le président du tribunal rappellera ensuite à la partie le poids et la portée du serment, et il l'engagera, si sa déclaration s'écarte en quelque point de la vérité, à la rectifier; la partie affirmera ensuite, sous la foi du serment, que sa déclaration, telle qu'elle est portée dans la rédaction vérifiée par elle, est véritable.

Art. 8 : « Le témoin reprochable aux termes de la loi suédoise ne pourra être contraint de témoigner, s'il s'y refuse. S'il consent à témoigner, il sera entendu, à moins que la cause de reproche ne soit de celles qui, d'après la loi suédoise, ne peuvent se couvrir par le consentement. Si, d'après la loi du pays auquel appartient le tribunal étranger, la personne citée comme témoin a le droit de refuser de témoigner ou de répondre à certaines questions, ce droit lui sera reconnu.

Art. 9 : « Si le tribunal étranger a décidé que les termes du serment à prêter seraient autres que ceux de la loi suédoise, ou que les formalités de cette prestation seraient différentes de celles que la loi suédoise prescrit, et si celui qui doit prêter serment consent à y procéder dans ces conditions, le tribunal appréciera si la chose est possible. Lorsque la commission rogatoire du tribunal étranger contiendra quelque autre requête, tendant à ce qu'il soit procédé de telle ou telle manière, pour donner suite à la mesure d'instruction demandée, il sera fait droit à cette requête, lorsque la loi suédoise ne l'interdira pas.

Art. 10 : « Le tribunal appréciera l'indemnité due aux officiers du gouvernement ou du tribunal pour la signification des citations et avis prévus à l'article 4; les personnes autres que les parties qui auront comparu devant le tribunal ou accompli quelque acte auront également droit à indemnité pour les frais qu'elles auront supportés à cette occasion. Les indemnités prévues au présent article seront payées par le Trésor public.

Art. 11 : « Lorsque la procédure sera terminée, le tribunal fera envoyer au tribunal étranger le procès-verbal des opérations; il y joindra l'indication des frais que la mesure sollicitée aura entraînés, par application de l'article 10 ou autrement.

Art. 12 : « Les dispositions ci-dessus, édictées pour le cas où la commission rogatoire prévue à l'article 1er a été transmise au tribunal suédois par le ministre des Affaires étrangères, s'appliquent aussi au cas où cette commission aura été adressée au tribunal suédois par un tribunal étranger, avec lequel le tribunal suédois est autorisé, par ordonnance royale, à correspondre directement.

judiciaire de 1861, qui n'a jamais été promulguée[1]; mais

Art. 13 : « Dans les cas où un tribunal aura à faire une communication à un tribunal étranger, conformément à la présente loi, lorsque cette communication ne pourra avoir lieu par correspondance directe en vertu d'une ordonnance royale, elle sera adressée au ministère des Affaires étrangères, qui y pourvoira ».

L'autre loi du 6 mars 1899, *sur les enquêtes devant les tribunaux étrangers* (*Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 559), dispose de son côté :

Article premier : « Lorsque, dans une affaire pendante devant un tribunal suédois, il sera conclu à l'audition comme témoin, devant un tribunal étranger, d'une personne résidant à l'étranger, le tribunal fera droit à la requête, s'il y a lieu.

Art. 2 : « Lorsque l'enquête aura été autorisée par le tribunal dans les termes de l'article 1er, la partie qui l'aura demandée devra, dans le délai qui lui sera imparti, fournir au tribunal la caution de deux Suédois solvables, domiciliés en Suède, portant engagement solidaire, pour les frais que l'enquête pourra entraîner, ou un acte de dépôt entre les mains du préfet, en garantie des mêmes frais, de la somme qui sera déterminée par le tribunal comme montant approximatif; le tout à peine de déchéance. Les dispositions du présent article n'auront pas d'application, lorsque l'enquête sera demandée par le représentant du roi et de l'État.

Art. 3 : « Lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions de l'article 2, le tribunal rédigera une commission rogatoire à fin d'enquête, à l'adresse du tribunal étranger; il y insérera un résumé de l'affaire et l'indication des points sur lesquels l'enquête doit porter. Lorsque la partie le requerra, le tribunal demandera aussi qu'avis lui soit donné en temps utile du jour où l'enquête aura lieu. La commission rogatoire ci-dessus mentionnée sera adressée par le tribunal au ministère des Affaires étrangères, qui y pourvoira. Lorsque la correspondance directe avec le tribunal étranger sera permise par ordonnance royale, elle sera envoyée à ce tribunal.

Art. 4 : « Lorsque le tribunal aura reçu avis du montant des frais occasionnés par la commission rogatoire, il l'adressera, avec la caution ou l'acte de dépôt mentionnés à l'article 2, au préfet, qui aura à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de ces frais.

Art. 5 : « Les prescriptions de la présente loi relatives aux enquêtes en cours d'instance s'appliqueront aussi au cas où l'enquête sera demandée en matière de juridiction gracieuse ».

Cette loi, remarquons-le, ne réglemente l'envoi des commissions rogatoires à l'étranger, qu'en ce qui concerne l'audition de témoins; elle passe sous silence les autres procédés d'instruction, tels que l'expertise, le serment, la vérification d'écritures; il en résulte que les tribunaux suédois ne sont pas tenus de reconnaître à de tels actes, ordonnés par la justice étrangère, à la demande des intéressés, une valeur déterminée. — Cf. Magnus Synnestvedt, *Le droit international privé de la Scandinavie*, p. 285.

[1] « Les collèges ou fonctionnaires judiciaires sont réciproquement obli-

la révision du Code de procédure civile, réalisée par la loi du 7 juillet 1896, a heureusement pourvu à la lacune que le texte adopté s'était proposé de combler.

Enfin, bien que l'article 1035 du Code de procédure civile français ne s'occupe des commissions rogatoires que dans les rapports des tribunaux français entre eux, des circulaires et instructions ministérielles sont venues en étendre et en réglementer l'emploi dans les relations de nos autorités judiciaires avec celles du dehors. Il est admis sans difficulté que les tribunaux qui siègent en France peuvent adresser des commissions rogatoires aux juges étrangers, dans les cas que cet article a prévus, et réciproquement qu'ils doivent faire droit à celles qui leur ont été régulièrement transmises de l'étranger.

La circulaire du ministre de la Justice aux procureurs

gés de donner suite aux lettres réquisitoires qui leur sont adressées dans l'intérêt de la justice, même lorsqu'elles émanent de collèges ou de fonctionnaires de l'une des colonies ou possessions du royaume situées dans d'autres continents. *Ils donnent suite également aux requêtes du même genre émanant de collèges ou de fonctionnaires étrangers, et ils adressent des requêtes à ceux-ci* ». Ce texte n'ayant pas été mis en vigueur, la pratique judiciaire a été pendant longtemps très divisée aux Pays-Bas sur le point de savoir si les tribunaux néerlandais peuvent s'adresser par voie de commission rogatoire à un juge étranger. L'affirmative avait été admise par le tribunal d'Amsterdam, dans un jugement du 12 février 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 153); mais l'opinion contraire avait prévalu devant la Cour de Nord-Hollande (arrêt du 1er mars 1875; *ibid.*, 1876, p. 154). Ces divergences avaient fait apparaître clairement la nécessité d'une solution législative. M. Wintgens l'avait, une fois encore, proposée dans la session de 1878 des États généraux; mais sa proposition n'avait pas abouti (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 383), et il faut arriver à l'année 1896 pour trouver un texte de loi consacré aux commissions rogatoires internationales. La loi du 7 juillet 1896, qui apporta d'importantes modifications au Code de procédure civile néerlandais (*Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 521; analyse de M. Pussemier), a en effet complété l'article 119, qui ne prévoyait que le cas où un témoin résiderait en Hollande, mais en dehors du ressort du juge de canton, saisi de l'affaire : les alinéas 3, 4 et 5, qui sont ajoutés à cet article, envisagent l'hypothèse où le témoin demeure à l'étranger, et disposent qu'en pareil cas, une commission rogatoire pourra être donnée, soit au consul des Pays-Bas, soit à un magistrat du pays même où réside le témoin.

généraux, en date du 19 décembre 1891[1], qui a remplacé l'instruction du 5 avril 1841[2], est sur ce dernier point d'une précision parfaite : elle fixe, dans les moindres détails les règles qui concernent l'exécution des commissions rogatoires dont peut être saisie la justice française, en matière civile et commerciale :

1. *Objet et caractère des commissions rogatoires.* — « Les commissions rogatoires qui proviennent de l'étranger ne doivent pas différer en principe, par leur nature, de celles qui peuvent être adressées par un tribunal français à un autre tribunal français. Mandats donnés par une autorité judiciaire, à l'occasion d'une instance pendante devant elle, à une autre autorité judiciaire, ils doivent avoir pour but d'effectuer un acte d'instruction, qu'en raison de son éloignement, le tribunal saisi de la contestation ne peut accomplir directement. Il en résulte que la réquisition adressée au juge français doit, par son objet même, et envisagée suivant notre législation, rentrer dans ses fonctions et dans sa compétence.

« Tel est bien, en effet, le caractère qu'à défaut d'une définition précise, assignent implicitement aux commissions rogatoires les exemples fournis par le Code de procédure civile, soit dans la disposition générale de l'article 1035, soit dans les dispositions spéciales des articles 121, 255, 266, 305, 326, 412 et 428.

« D'ailleurs, ainsi que la jurisprudence a eu l'occasion de le constater, l'énumération que contient l'article 1035 est purement énonciative; elle sert uniquement à déterminer la portée et le sens de la formule finale : «... Quand il s'agira de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou lieux contentieux seront trop éloignés ». C'est ainsi qu'outre les réceptions de ser-

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 566 et s.

[2] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 466. — V. aussi la circulaire du garde des Sceaux du 25 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 692).

ment ou de caution, les enquêtes, les interrogations sur faits et articles, les nominations d'experts, on range sans difficulté, parmi les opérations pouvant faire l'objet d'une commission rogatoire, bien que non comprises dans l'énumération donnée par la loi, les descentes sur les lieux, les vérifications de pièces. Il faut et il suffit que l'opération ordonnée conserve le caractère d'une mesure d'instruction à accomplir par le juge, caractère commun des diverses informations prévues dans les textes précités. Elle cesserait de pouvoir être exécutée par voie de commission rogatoire, si elle prenait le caractère d'une mesure d'exécution, ou si elle était de nature à être accomplie directement par les parties intéressées elles-mêmes, sans qu'un acte de la fonction du juge fût nécessaire[1].

« Semblables dans leur nature aux commissions rogatoires échangées de tribunaux français à tribunaux français, les commissions rogatoires provenant de l'étranger s'en distinguent, en ce qu'elles n'émanent pas d'une autorité judiciaire relevant de la même souveraineté territoriale que l'autorité judiciaire commise et, par suite, elles ne sont exécutées en France, *du moins en l'absence de traités*, qu'à titre purement bénévole et sous la réserve de mesures de réciprocité, qui nous sont offertes et que nous sommes autorisés à réclamer. L'autorité judiciaire française déléguée pourrait donc, dans la rigueur des principes, refuser de déférer à la délégation, sans commettre le déni de justice qu'elle commettrait si la commission rogatoire émanait d'un tribunal français.

« Dans ce même ordre d'idées, le mode d'exécution de ces mandats judiciaires peut demeurer subordonné, tant au fond que dans la forme, à des règles particulières, et une question se pose tout d'abord : Le juge français, qui

[1] V. aussi les lettres du garde des Sceaux au ministre des Affaires étrangères du 22 août 1876, et au procureur de la République de Vienne, du 6 juillet 1876 (*Journal du dr. int. pr*, 1876, p. 417).

reçoit une commission rogatoire étrangère, est-il tenu, pour la validité même des opérations qui lui sont confiées, de suivre rigoureusement les prescriptions de la loi française? Peut-il, au contraire, notamment lorsque la demande en est faite par le juge étranger, adopter les formes édictées par la loi étrangère? En principe, le juge français doit, pour l'exécution du mandat judiciaire étranger, se conformer aux prescriptions de la loi française. Telles étaient les anciennes instructions du ministère de la Justice : elles s'appuyaient sur le principe bien connu du droit international privé, dont nos lois civiles contiennent plusieurs applications, et d'après lequel la forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont passés. Cependant je ne vois point d'inconvénient à ce que les juges français suivent certaines formes indiquées par la loi étrangère, lorsque les magistrats étrangers en expriment le désir, toutes les fois du moins que leur demande n'est pas en contradiction avec nos lois et nos usages judiciaires. L'exécution des commissions rogatoires soulève parfois, en effet, des questions de fond, à l'égard desquelles l'application de la loi étrangère peut être considérée comme juridiquement nécessaire. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties. Il paraît rationnel qu'il soit prêté suivant la formule prescrite par la loi étrangère, lorsque la réquisition du tribunal étranger contient une mention expresse sur ce point. Ce sont là d'ailleurs des questions à l'égard desquelles je dois me borner à ces simples indications : il appartient aux tribunaux de les trancher conformément à leur propre appréciation, en s'attachant, dans le silence de la loi française, aux principes généraux du droit.

II. *Divers modes de communication des commissions rogatoires.* — « Nos Cours et tribunaux peuvent être saisis de diverses manières des réquisitions qui leur sont adressées par les juges étrangers.

« Assez fréquemment les commissions rogatoires prove-

nant d'un pays étranger sont portées à leur connaissance *par la requête d'officiers ministériels*, directement choisis par les parties intéressées pour assurer leur exécution. Rien ne s'oppose à ce que nos juridictions donnent satisfaction à ces requêtes. Telle est bien, en effet, la procédure déjà suivie lorsqu'il s'agit des commissions rogatoires échangées entre nos tribunaux. Leur exécution n'a lieu que sur les diligences des parties intéressées. D'autre part, il s'agit d'un jugement d'avant faire droit, rendu par un tribunal étranger; si ce jugement ne comporte pas à proprement parler de mesures d'exécution, au sens de l'article 546 du Code de procédure civile, il appelle du moins une exécution que seuls les magistrats français commis peuvent lui donner; il est naturel dès lors qu'on la réclame d'eux, dans les formes mêmes où on leur demande l'*exequatur* d'une décision étrangère, dont on veut poursuivre l'exécution en France. Cette procédure est même la seule qui permette aux parties, dans un certain nombre de cas, d'obtenir de la justice française l'accomplissement du mandat judiciaire à elle adressé. C'est notamment ce qui se produit à l'égard des commissions rogatoires provenant d'Angleterre ou des États-Unis de l'Amérique du Nord, dont les gouvernements ne se chargent pas de provoquer l'exécution des mandats décernés par nos tribunaux. Il demeure bien entendu que, lorsque les parties prennent cette voie, elles ne sauraient être admises à bénéficier de certaines mesures exceptionnelles au point de vue des frais : ces mesures favorables sont réservées exclusivement aux commissions rogatoires parvenues au gouvernement français par la voie diplomatique..... Il s'agit dans le cas présent d'une instance ordinaire, et, comme tous les plaideurs, les parties ont à supporter, non seulement les émoluments alloués par les tarifs aux officiers ministériels et publics dont l'intervention est nécessaire, mais encore les divers droits que perçoit le Trésor. Il ne faut pas assimiler à cette hypothèse celle où la commission rogatoire serait directe-

ment adressée de l'étranger au tribunal français commis ou à l'un de ses membres. Il est alors du devoir de nos magistrats de renvoyer à la Chancellerie, par l'intermédiaire des parquets, la commission rogatoire qui leur est ainsi parvenue par une voie irrégulière. Le gouvernement doit en effet être mis en mesure d'apprécier s'il convient de provoquer l'exécution de cette commission rogatoire, ou s'il ne doit pas laisser aux parties intéressées le soin de faire elles-mêmes les diligences nécessaires. Hors ce cas, et lorsque les tribunaux seront saisis par une requête aux fins d'exécution, régulièrement présentée par un avoué, ils apprécieront s'ils peuvent y déférer, sans porter atteinte aux règles d'ordre public reçues en France, et en se conformant, le cas échéant, aux traités qui peuvent exister à cet égard entre la France et les pays d'où émanent les commissions rogatoires. Il ne paraît pas nécessaire de réclamer la communication à la Chancellerie de ces demandes d'exécution. Elles ne soulèvent pas, du moins lorsque la réquisition du tribunal étranger se renferme dans les limites ci-dessus tracées, de questions sensiblement différentes de celles que peuvent présenter les demandes tendant à déclarer exécutoire en France un jugement étranger, demandes à l'égard desquelles le législateur n'a point prescrit une telle communication...

« Le plus souvent, les commissions rogatoires sont adressées *par la voie diplomatique* au ministère des Affaires étrangères, qui les transmet à son tour à la Chancellerie. Elles sont, en ce cas, l'objet d'un double examen préalable. Il appartient spécialement au ministre des Affaires étrangères d'apprécier si les rapports avec l'État étranger requérant, et notamment si les avantages d'une réciprocité concédée sur ce point spécial, ou bien encore si les intérêts français engagés au procès dont il s'agit autorisent les dérogations au droit commun et les immunités dont peuvent bénéficier les réquisitions ainsi transmises par les soins des ambassades. Cette liberté d'appréciation se trouve

d'ailleurs restreinte en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées de la Suisse, du Grand-Duché de Bade, ou de l'Alsace-Lorraine, pays envers lesquels la France est liée par des traités[1]. De son côté, le ministre de la Justice a à s'assurer si la demande du tribunal étranger rentre bien par son objet dans le cadre d'une véritable commission rogatoire. Lorsque l'intervention qu'on sollicite ne se réfère pas à une simple mesure d'instruction, mais constitue l'exécution d'une décision définitive et convie à des moyens de contrainte, il doit laisser aux parties le soin de faire les diligences nécessaires, en se conformant aux prescriptions de la loi française, et notamment à celles de l'article 546 du Code de procédure civile[2]. Si, d'autre part, les mesures d'instruction réclamées ne comportent pas l'intervention des magistrats et peuvent être accomplies directement par les simples diligences des intéressés, il faut encore réserver à ces derniers le soin de faire procéder aux investigations réclamées par la juridiction saisie de l'instance.

III. *Exécution des commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique* (*Procédure et frais*). — « Les commissions rogatoires qui parviennent à la Chancellerie par la voie diplomatique trouvent un premier avantage dans leur exécution d'office. C'est en effet par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public que leur objet est rempli. Les magistrats français délégués par les tribunaux étrangers se trouvent ainsi saisis, sans que les parties intéressées aient à recourir à l'intermédiaire d'un officier ministériel[3]. Cependant il est loisible aux parties de faire surveiller l'affaire, si elles le jugent à propos, par

[1] V. ci-après, p. 522. V. aussi la convention de La Haye de 1896.

[2] V. ci-dessous, chapitre troisième.

[3] V. dans le même sens, pour la Belgique, la circulaire du ministre de la Justice du 14 mai 1888 (*Belgique judiciaire* du 3 juin 1888; *Pand. pér. belges*, 1888. 40), et la critique des instructions contenues dans cette circulaire par M. Spée, *Des commissions rogatoires en matière commerciale dans le droit international* (*Belgique judiciaire* du 19 septembre 1889, p. 1185).

un officier ministériel ou par tout autre mandataire. Il leur appartient exclusivement de le désigner, le tribunal français commis n'ayant à intervenir en aucune manière à cet égard. Dans ce cas, les émoluments de ce représentant doivent demeurer bien évidemment à la charge exclusive des parties qui l'ont choisi; mais les mesures d'exécution de la commission rogatoire continuent à profiter des exonérations dont il va être parlé.

« Les commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique sont totalement dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Conformément à une décision du ministre des Finances du 27 mars 1829 et aux instructions de la direction générale de l'enregistrement du 17 avril de la même année, les actes nécessaires à leur exécution sont, non point visés pour timbre et enregistrés en débet, mais faits sur papier libre et enregistrés gratis [1]. Quant aux divers frais que cette exécution peut occasionner, et notamment quant aux droits qui sont dus aux greffiers, ils demeurent à la charge du Trésor et doivent être acquittés comme les frais faits en matière criminelle (Décret du 18 juin 1811, art. 41 et s.), à moins qu'il ne soit expressément mentionné dans la commission rogatoire qu'une provision destinée à les couvrir a été déposée par les parties, ou que celles-ci ont pris l'engagement de les solder. Le recouvrement de ces frais ne pourrait être poursuivi que contre le gouvernement du pays d'où émane la commission rogatoire, et il a semblé préférable de ne pas exercer ce recours, sous la réserve de la réciprocité qui nous serait assurée en pareil cas...

« L'exécution des commissions rogatoires étrangères transmises par la voie diplomatique n'entraîne donc en principe aucuns frais pour les parties intéressées. L'intervention du juge français leur est assurée gratuitement pour tous les actes auxquels ce magistrat doit procéder lui-même,

[1] V. dans le même sens, en Belgique, la circulaire précitée du ministre de la Justice du 14 mai 1888.

les frais accessoires à ces actes demeurant à la charge du Trésor français. Toutefois, lorsque les parties en cause ou le tribunal étranger ont estimé qu'il était nécessaire, pour l'établissement de la preuve à fournir, de réclamer le concours de simples particuliers, notamment d'hommes spécialement compétents, d'experts, les frais que peuvent entraîner ces opérations ne peuvent plus être considérés comme accessoires à l'acte du juge; ils ne doivent pas être assumés par l'État français, pas plus que ne voudrait les assumer l'État étranger requérant. Il est de toute justice qu'ils soient supportés par les parties en cause... Aussi, dans ces circonstances, le gouvernement a-t-il soin de réclamer du gouvernement étranger requérant la garantie du paiement des frais de l'opération à laquelle il doit être procédé sous la direction de la justice française : expertise, examen médical, descente sur les lieux, etc.

« Quant à la procédure à suivre pour l'exécution des commissions rogatoires adressées par la voie diplomatique, elle est, en vertu d'une tradition constante, considérablement simplifiée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une intervention purement gracieuse des autorités françaises, et que les frais causés par l'accomplissement de ces mandats, demeurant à la charge du Trésor français, doivent être restreints dans la limite du possible. L'adoption des formes les plus simples ne s'impose pas seulement dans l'intérêt du Trésor français; elle assure dans un délai plus rapide l'exécution des informations requises par le tribunal étranger et offre ainsi une compensation aux lenteurs inévitables résultant du mode de transmission par les voies diplomatiques. C'est dans cet ordre d'idées que, depuis longtemps, on a reconnu inutile de provoquer une décision par laquelle le tribunal délégué déclare accepter la commission rogatoire : cette formalité préalable a été abandonnée par la plupart des juridictions auxquelles les tribunaux étrangers font parvenir des délé-

gations fréquentes, et il n'y aura lieu désormais de l'accomplir dans aucun cas.

« Si la commission rogatoire étrangère doit être exécutée par le tribunal lui-même, le procureur de la République auquel elle est adressée doit se borner, à la suite d'une entente officieuse avec le président du tribunal, à prendre en ce qui le concerne les mesures nécessaires pour que l'opération puisse avoir lieu au jour déterminé. Si le serment déféré à une partie paraît, le cas échéant, devoir être reçu par le tribunal, en audience publique, ou en chambre du conseil, le procureur de la République prendra jour avec le président du tribunal et fera inviter la partie à comparaître à l'audience ainsi fixée.

« La commission rogatoire paraît-elle de nature à être exécutée par un seul juge, juge du tribunal de première instance ou bien juge de paix? La désignation sera faite officieusement par le président du tribunal, sur le vu de la commission rogatoire, ou même, à l'exemple de ce qui a lieu en matière criminelle, un officier de police judiciaire pourra accomplir le mandat dont il s'agit, sur les simples réquisitions du procureur de la République : par exemple, le juge d'instruction ou un juge de paix pourront être requis de procéder à l'audition d'un témoin. Il n'y aurait même aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé par les commissaires de police ou les maires, aux opérations qui auront paru pouvoir leur être confiées.

« Les commissions rogatoires provenant de l'étranger sont le plus souvent adressées, conformément aux recommandations que le gouvernement français a fait donner aux juridictions étrangères, non pas exclusivement à un tribunal français spécialement déterminé, mais à toute autorité judiciaire française compétente : cette délégation permet assurément, par la généralité de ses termes, de choisir celle de ces autorités qui paraît la plus propre à assurer, avec le moins de frais et dans le plus bref délai possible, l'accomplissement du mandat décerné par le tribunal étranger...

« Toute convocation adressée à des particuliers, en vue de l'exécution d'une commission rogatoire étrangère transmise par la voie diplomatique, en quelque matière et à propos de quelque opération que ce soit, doit se faire par la voie administrative ou par simple billet d'avertissement. L'intermédiaire de l'huissier ne doit jamais être employé, à moins d'instructions spéciales contraires. Au cas où le particulier ne se rend pas à la convocation, il doit simplement être dressé un procès-verbal de non-comparution, qui est transmis à la Chancellerie [1]...

« Assez souvent, en conformité d'un désir exprimé par le tribunal étranger, les parquets doivent faire connaître le jour auquel il sera procédé à l'opération d'instruction réclamée par la commission rogatoire; les magistrats doivent alors faire reporter la date de cette opération à une époque au moins éloignée d'un mois, afin que les parties intéressées, prévenues à temps, puissent prendre telle mesure qu'il appartiendra.

« Le gouvernement français a dû se refuser souvent à déférer aux réquisitions émanées de tribunaux étrangers, et dont l'objet ne rentre pas dans la fonction du juge; c'est ainsi que certains tribunaux demandent, par voie de commissions rogatoires, qu'il soit procédé à des appositions d'affiches ou à des insertions dans les journaux, à des collationnements de pièces ou de signatures, dûment légalisées d'ailleurs, en dehors de toute contestation sur leur sincérité; c'est ainsi qu'ils sollicitent encore la délivrance de

[1] Cf. la circulaire belge du 14 mai 1888 précitée : « Les témoins à entendre seront cités sur simple invitation, soit du parquet, soit du juge délégué, et ce n'est que dans le cas où ils se refuseraient à comparaître volontairement, qu'il y aura lieu de les assigner par voie d'huissier ». Nonobstant cette circulaire, le tribunal de commerce d'Anvers a refusé d'entendre des témoins par commission rogatoire sur requête du ministère public, sans que la formalité substantielle de l'article 260 du Code de procédure civile, prescrivant la notification du jugement d'enquête aux témoins, ait été régulièrement observée. Trib. comm. Anvers, 8 janvier 1889 (*Belgique judiciaire*, 1889, p. 1189). Cf. Spée, *loc. suprà cit.*

copies ou expéditions d'actes authentiques, d'états d'inscriptions hypothécaires ou de certificats d'indigence et non-imposition. Ce sont là des diligences que les parties intéressées peuvent accomplir par elles-mêmes et sans l'intervention du juge ; la voie des commissions rogatoires ne semble prise que pour épargner à ces parties des frais faits dans leur intérêt et les laisser ainsi à la charge du Trésor français. Le gouvernement français ne peut prêter la main à une pratique contraire à nos traditions et dangereuse pour les intérêts du Trésor, lors même qu'elle pourrait paraître justifiée par la procédure en usage dans les autres États. Toutefois, lorsque les tribunaux étrangers demandent par voie de commission rogatoire qu'il soit adressé certaines notifications ou significations, bien que les parties intéressées soient à même de prendre les mesures propres à donner satisfaction au tribunal étranger, le gouvernement ne croit pas devoir s'opposer d'une manière absolue à l'exécution de ces mandats : il ne s'agit, en effet, sous une forme un peu différente, que de la remise d'un acte judiciaire. Mais ici surtout, les parquets devront s'abstenir de recourir au ministère de l'huissier; ils feront simplement faire la notification par la voie administrative, en renvoyant à la Chancellerie un récépissé, dûment signé par le destinataire de l'acte ».

Dans la circulaire qui vient d'être rapportée en ses parties essentielles, la Chancellerie, tout en traçant aux autorités judiciaires françaises certaines règles de conduite, en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires qu'elles reçoivent de l'étranger, et la procédure qui devra être suivie en vue de cette exécution, prend soin d'observer que ces règles n'ont en général que la valeur de simples indications, et que nos tribunaux sont maîtres, puisque la loi française a gardé le silence, d'apprécier, en se conformant aux principes généraux du droit, quelle est la législation qui doit présider, aussi bien au fond

qu'en la forme, aux opérations qui leur sont confiées.

Il nous semble qu'il y a lieu d'appliquer à la procédure requise devant le tribunal qui obtempère à la commission rogatoire d'une juridiction étrangère la distinction, que nous avons adoptée ci-dessus[1], entre l'élément *ordinatoire* et l'élément *décisoire* du procès. Dès lors, en supposant que la commission rogatoire soit régulière, qu'elle émane d'un juge compétent et qu'elle respecte l'*ordre public international*[2], l'admissibilité de tel ou tel moyen de preuve sera jugée d'après la loi qui régit le droit litigieux. Quant à la forme suivant laquelle le moyen reconnu admissible sera administré, par exemple quant aux procédés de l'enquête[3]

[1] V. *suprà*, p. 443 et s.

[2] L'autorité judiciaire française doit refuser d'exécuter une commission rogatoire qui n'émane pas du juge compétent, ou lorsque le tribunal étranger qui l'a envoyée a rendu sa décision, sans respecter les garanties essentielles de la défense, telles que nos lois les ont instituées. Trib. Bayonne, 17 mars 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 271). — Mais, d'autre part, le tribunal régional supérieur de Cologne a jugé, le 10 février 1890 (*ibid.*, 1894, p. 154; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1892, p. 600), que la prohibition édictée par l'article 340 du Code civil français ne s'oppose pas à ce qu'un juge, appartenant à un pays régi par ce Code, mette à exécution la commission rogatoire qui lui vient d'un État où la recherche de la paternité est au contraire admise, et procède en conséquence à une enquête destinée à établir la paternité naturelle. Nous ne saurions approuver cette décision; elle nous paraît inconciliable avec le caractère d'*ordre public international* que nous avons attribué à la règle écrite dans l'article 340 du Code civil. V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 56 et s.

[3] Dijon, 27 janvier 1869 (Sir. 1869. 2. 53). — La jurisprudence est, semble-t-il, indécise sur le point de savoir si, pour être régulière aux yeux des juges du fond, l'enquête à laquelle il a été procédé par le tribunal saisi de la commission rogatoire doit avoir été contradictoire, lorsque la loi qui gouverne le litige, à la différence de celle de ce tribunal, l'exige. La négative a été consacrée par la Cour de Pau, dans son arrêt du 29 avril 1861 (Sir. 1862. 2. 253; D. P. 1862. 2. 75), et par la Cour de Douai, à la date du 19 décembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 581). Mais l'opinion contraire a trouvé faveur dans quelques arrêts récents. C'est ainsi que la Cour de Dijon a décidé, en termes généraux, le 9 décembre 1902 (D. P. 1904. 2. 146; *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 812), que, si les enquêtes faites à l'étranger sur commission rogatoire de la justice française relèvent en principe de la législation du pays où elles ont lieu, il

ou de l'expertise[1], et même, quoi qu'en disent la circulaire de 1891 et plusieurs auteurs notables, quant à la formule du serment[2], ils seront en principe déterminés par la loi de la juridiction qui agit en vertu de la commission rogatoire[3]. Ainsi le plaideur appelé à prêter serment devant un

importe néanmoins d'y observer les prescriptions de la loi française qui sont la sauvegarde du droit des parties, notamment l'article 261 du Code de procédure civile, qui exige que le défendeur à l'enquête soit invité à y assister. De son côté, la Cour de cassation, pour déclarer valable une enquête à laquelle il avait été procédé à Genève, en vertu d'une commission rogatoire française, sans qu'aucune sommation d'assister à l'audition des témoins ait été signifiée à la partie, s'est fondée sur ce que, aux termes de la loi genevoise sur la procédure (art. 222) une élection de domicile aurait dû être faite par ladite partie au lieu de la résidence du juge. Faute d'avoir obéi à cette prescription, la partie ne peut s'en prendre qu'à elle-même, si elle n'a pas été avisée de l'enquête; c'est par sa propre faute, et non par le fait de son adversaire qu'elle a été mise dans l'impossibilité de la suivre; elle ne peut donc prétendre que ses droits aient été méconnus. Cass., 29 janvier 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 815). — V. aussi Reichsgericht de Leipzig, 23 avril 1872 (*ibid.*, 1874, p. 192); — Trib. comm. Anvers, 29 août 1873 (*ibid.*, 1875, p. 215).

[1] Reichsgericht de Leipzig, 23 avril 1872, précité; 21 novembre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 956).

[2] V. ci-dessus, p. 490. — Cependant Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 248, p. 479, rattache la formule du serment aux dispositions *decisoriæ litis* et admet en conséquence que le tribunal français, touché d'une commission rogatoire, ne peut se dispenser de faire prêter le serment dans les formes usitées dans le pays dont les magistrats la lui ont adressée. M. Bonnier, *Traité des preuves*, 5e éd., n° 935, partage le même sentiment; mais il se montre moins affirmatif : « Lorsque nos juges procèdent d'après une délégation des juges étrangers, il convient généralement d'adopter la formule qui est la seule probante dans le pays des plaideurs. *Mais en principe, nos tribunaux ne sauraient être astreints à recevoir toute espèce de serment : ce serait manquer à la dignité de la justice que de consacrer toute espèce de superstition jusqu'au fétichisme le plus grossier* ». — Enfin le tribunal cantonal de Vaud a jugé, le 3 février 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 2. 353), que, la prescription de l'article 225 du Code de procédure civile de ce canton, aux termes duquel la preuve par serment déféré ne peut se faire qu'à l'audience, s'oppose à ce que le serment déféré soit prêté par voie de commission rogatoire à l'étranger, puisque les parties seraient privées des garanties que cette disposition leur assure.

[3] Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des loix*, t. I, p. 545; Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, ch. XXVIII, nos 89 et s.; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 247, p. 477; Bonnier, *op. cit.*, 5e éd., n° 933; Massé, *Dr. comm.*, t. II, n° 785; Asser et Rivier, *op. cit.*,

tribunal français, sur commission rogatoire émanant d'une autorité étrangère, ne pourra pas, selon nous, être astreint à le prêter suivant les formes du culte qu'il professe, dans le cas où la loi à laquelle ressortit cette autorité obligerait à y recourir[1].

L'Institut de droit international a consacré aux commissions rogatoires internationales les résolutions suivantes, dans sa session de Zurich, en 1877 :

« Le juge saisi d'un procès pourra s'adresser, par commission rogatoire, à un juge étranger, pour le prier de faire dans son ressort soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires pour lesquels l'intervention du juge étranger serait indispensable ou utile.

« Le juge à qui l'on demande de délivrer une commission rogatoire décide :

a) de sa propre compétence;

b) de la légalité de la requête;

c) De son opportunité, lorsqu'il s'agit d'un acte qui, légalement, peut aussi se faire devant le juge du procès, par exemple d'entendre des témoins, de faire prêter serment à l'une des parties, etc.

« La commission rogatoire sera adressée directement au tribunal étranger, sauf intervention ultérieure des gouvernements intéressés s'il y a lieu.

« Le tribunal à qui la commission est adressée sera obligé d'y satisfaire, après s'être assuré :

1° de l'authenticité du document;

2° de sa propre compétence *ratione materiæ*, d'après les lois du pays où il siège.

n° 87, p. 175; Laurent, *op. cit.*, t. VIII, p. 106; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 424, p. 521; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 188, p. 418; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, t. II, p. 167, § 491; Glasson, *Précis de proc. civ.*, t. I, p. 575. — Cf. C. proc. civ. all., art. 369 (édition de 1898).

[1] Cf. Trib. comm. Seine, 29 octobre 1829 (*Gazette des tribunaux* du 30 octobre 1829); 9 août 1833 (*Gazette des tribunaux* du 10 août 1833).

« En cas d'incompétence matérielle, le tribunal requis transmettra la commission rogatoire au tribunal compétent, après en avoir informé le requérant.

« Le tribunal qui procède à un acte judiciaire, en vertu d'une commission rogatoire, applique les lois de ce pays en ce qui concerne les formes du procès, y *compris les formes des preuves et du serment*[1].

Conventions internationales. — S'il appartient aux lois intérieures de chaque État de tracer aux tribunaux qui rendent la justice en son nom les règles qu'ils devront observer pour l'envoi ou pour la réception des commissions rogatoires, ces règles, inspirées par la courtoisie internationale ou par un désir de réciprocité, ne peuvent obtenir toute leur efficacité, que si elles sont assurées du bienveillant concours des autorités étrangères. A quoi servirait-il en effet de reconnaître aux juges français le droit d'associer à leur œuvre, par voie de commission rogatoire, les magistrats des autres pays, si ceux-ci ont de leur côté le droit de décliner le mandat qui leur est offert? De là l'utilité des conventions, par lesquelles deux ou plusieurs États imposent à leurs tribunaux respectifs l'obligation de se conformer aux commissions rogatoires qui leur viendront de l'un des pays contractants, et précisent les conditions auxquelles ils seront tenus d'y référer.

Le gouvernement français a conclu plusieurs accords de cette nature; nous ne parlons que de ceux qui concernent les affaires civiles ou commerciales.

I. C'est tout d'abord le traité franco-badois du 16 avril 1846, maintenu et déclaré applicable à l'Alsace-Lorraine, par l'article 18 de la convention additionnelle franco-allemande du 11 décembre 1871 :

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. II, p. 151. Cf. le rapport de M. Asser, dans la *Revue de droit international*, 1875, p. 383 et 384.

Art. 4 : « Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre la signification *et à faire exécuter les commissions rogatoires tant en matière civile* que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

Art. 5 : « Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Art. 6 : « Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'État requis ».

II. C'est, d'autre part, la convention franco-suisse du 15 juillet 1869[1], dont l'article 21 est ainsi conçu :

« Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux pays *pour l'instruction des affaires civiles et commerciales*, et ce, autant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas. La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par voie diplomatique, et non autrement[2]. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution[3] ».

[1] La Suisse a également conclu entente avec l'Italie, pour l'exécution des commissions rogatoires. Le protocole du 1er mai 1869 porte que « les Cours d'appel du royaume, le tribunal fédéral et le tribunal supérieur de chacun des États de la Confédération correspondront dorénavant directement entre eux, pour tout ce qui concerne l'envoi et l'expédition des commissions rogatoires, *soit en matière civile*, soit en matière pénale ».

[2] Circulaires du garde des Sceaux du 22 janvier 1885 et du 10 avril 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 515).

[3] La question des frais occasionnés par les commissions rogatoires envoyées de France en Suisse, et inversement, a, en dépit des termes en apparence formels de la convention, soulevé quelques difficultés dans la pratique. V. Trib. fédéral suisse, 29 octobre 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 531 et la note); Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 772, p. 853, et la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 2. 28.

La convention de 1869 ne dit rien de la procédure qui doit être suivie pour l'exécution de la commission rogatoire. En France, le juge de-

Enfin la convention du 14 novembre 1896, signée à La Haye par les représentants de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse[1], et promulguée en France par décret du 18 mai 1899, contient, relativement aux commissions rogatoires internationales, les dispositions suivantes[2] :

Art. 5 : « *En matière civile ou commerciale*, l'autorité judiciaire d'un État contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

vra, ainsi qu'il a été dit ci-dessus (p. 519), se conformer en principe, aux lois françaises. En Suisse, la Cour de justice civile de Genève a jugé, le 1er juillet 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 352), que le serment déféré par commission rogatoire du tribunal de Genève et prêté en France est valable, bien que la partie adverse n'y ait pas assisté, ni même été convoquée, étant donné que cette formalité, dont la commission rogatoire n'avait pas exigé l'observation, n'est imposée ni par la loi de procédure genevoise, ni par la doctrine et par la jurisprudence françaises. V. aussi en matière d'enquêtes, Trib. civ. Saint-Julien, 12 novembre 1895 et Cass., 29 janvier 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 350; 1903, p. 815). Cf. ci-dessus, p. 519, note 3.

[1] Ont adhéré plus tard à cette convention, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Allemagne (1er février 1897), l'Autriche-Hongrie (9 novembre 1897), le Danemark (18 décembre 1897), la Roumanie (19-31 décembre 1897), la Russie (19-31 décembre 1897), la Suède et la Norvège.

[2] Le projet de convention, arrêté à La Haye, en 1904, par la quatrième conférence de droit international privé, propose d'amender ces dispositions ainsi qu'il suit :

Art. 8 (ancien art. 5). *Sans changement.*

Art. 9 (ancien art. 6) : « Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'État requérant à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire en indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque État contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres États contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires

Art. 6 : « La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communi-

à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Art. 10 : « Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues, et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Art. 11 (ancien art. 7) : « L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie;

2° Si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3° Si l'État sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 12 et 13 (ancien art. 8 et 9). *Sans changement.*

Art. 14 (ancien art. 10) : « L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'État requis.

Art. 15 : « Les dispositions qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque État de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent, ou si l'État sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Art. 16 : « L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier

cation directe ne soit admise entre les autorités des deux États. Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés, et certifiée conforme.

Art. 7 : « L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite :

1° si l'authenticité du document n'est pas établie;

2° si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. En outre, cette exécution pourra être refusée si l'État sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité[1].

Art. 8 : « En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 9 : « Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celui-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée, et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 10 : « L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre. Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant

ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2 ».

[1] V. sur cette disposition, A. Lainé, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 734.

à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation[1] ».

Attributions des consuls. — Il n'est pas toujours indispensable de s'adresser aux autorités étrangères pour obtenir, sur le territoire où elles exercent leurs fonctions, l'exécution d'une commission rogatoire. L'État, auquel ressortit le tribunal qui a jugé l'envoi de cette commission nécessaire, a ordinairement sur ce territoire des agents nommés par lui, des consuls, dont le concours lui est acquis, dès qu'on ne leur demande pas d'y faire acte de juridiction contentieuse, ou d'user de contrainte, pourvu aussi qu'il n'y ait pas lieu d'agir à l'égard des nationaux du pays où ils résident.

Et, grâce à l'intervention efficace de ces agents, il sera possible, dans un grand nombre de cas, de procéder à l'étranger, sans avoir à faire appel au bon vouloir des magistrats locaux, aux diverses mesures d'instruction, telles que visite

[1] Le traité de procédure civile, conclu en 1889, entre le Paraguay, le Pérou, la République Argentine et l'Uruguay, s'occupe également des commissions rogatoires, dans ses articles 9 à 12.

Art. 9 : « Les réquisitions et les commissions rogatoires qui ont pour objet d'obtenir des renseignements, de recevoir des déclarations ou de prendre quelque autre information, seront exécutées dans tous les États signataires, pourvu qu'elles réunissent les conditions fixées par le présent traité.

Art. 10 : « Lorsque les réquisitions ou les commissions rogatoires se rapportent à des saisies, à des taxes, à des inventaires ou à des mesures préventives, le juge auquel elles sont adressées fera le nécessaire pour la nomination d'experts, de taxateurs, de dépositaires, et en général pour tout ce qui sera de nature à assurer la meilleure exécution du mandat.

Art. 11 : « Les réquisitions et commissions rogatoires sont exécutées conformément aux lois du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 12 : « Les personnes intéressées à l'exécution des réquisitions et des commissions rogatoires pourront constituer des mandataires; mais les frais que ces mandataires ou leurs démarches auront occasionnés resteront à leur charge ». *Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 450.

de lieux ou audition de témoins ou prestation de serment, que réclame la solution d'un litige. Plusieurs lois consulaires s'en expliquent plus ou moins formellement hors de France[1], et, en France même, les conditions auxquelles nos consuls peuvent être associés à l'exécution des commissions rogatoires ont été déterminées par une instruction ministérielle du 29 novembre 1833.

De cette instruction, il résulte :

1° Que, lorsque des juges ou autres autorités de France adressent aux consuls une commission rogatoire pour établir des enquêtes ou recevoir le serment, l'interrogatoire sur faits et articles ou la déposition de *Français* résidant dans leur arrondissement consulaire, lesdits consuls procèdent sans frais et directement à l'exécution du mandat qui leur est donné, pourvu que ce mandat leur ait été transmis par le ministère des Affaires étrangères;

2° Que les consuls sont également autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui leur seraient adressées par des

[1] Loi consulaire italienne de 1866, article 171; Gênes, 2 août 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 737). La Cour de Milan a jugé, le 26 octobre 1893 (*ibid.*, 1898, p. 410) que, lorsque, dans un procès civil pendant en Italie, l'audition de témoins *français* résidant en France est nécessaire, les commissions rogatoires *doivent* être adressées aux autorités judiciaires françaises, et que les témoignages recueillis par les consuls italiens doivent être tenus pour irréguliers. D'après cet arrêt, en admettant que la faculté reconnue aux consuls par l'article 171 de la loi de 1866 de recevoir des déclarations comprenne celle de recevoir les témoignages destinés à être produits devant la justice italienne, il ne peut s'agir dans cette disposition que des déclarations émanées des nationaux du pays représenté par le consul. — Loi grecque ΧΝΣΤ' de 1877, sur l'organisation des services consulaires, articles 127 et 141. Cf. Cour d'appel d'Athènes, 1896, n° 135. — Enfin, en Belgique, plusieurs décisions judiciaires ont reconnu qu'aucune disposition de la loi belge du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire ne s'oppose à ce qu'un tribunal du royaume délègue un consul belge à l'étranger pour entendre lui-même ou faire entendre par le juge du lieu les témoins établis dans ce pays qui ont refusé ou ont été empêchés de comparaître devant la juridiction saisie du litige. Gand, 9 avril 1887 (D. P. 1889. 2. 86; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 133); 11 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 136).

juges étrangers, pour entendre des Français établis dans leur arrondissement;

3° Que, si, dans une enquête dont ils sont chargés, les consuls ont besoin d'entendre des *étrangers*, ils doivent prendre auprès de l'autorité locale, les mesures qu'ils jugeront les plus propres à les décider à comparaître devant eux;

4° Enfin, que les réponses des consuls aux commissions rogatoires qui leur ont été envoyées doivent être transmises par la voie diplomatique, au ministre des Affaires étrangères, qui les fait parvenir aux autorités judiciaires compétentes[1].

Au surplus, il est certain que nos consuls ne jouissent, dans les pays où il en existe, d'aucune prérogative exclusive, en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires françaises; aucune loi et jusqu'ici aucun traité[2] ne fait aux tribunaux un devoir de les déléguer de préférence aux autorités étrangères; et il peut se présenter telle circonstance où l'intervention directe de celles-ci sera plus avantageuse pour les plaideurs : c'est ce que la Cour de cassation a parfaitement dégagé dans son arrêt du 18 août 1836[3]; il n'en serait autrement que dans les pays hors chrétienté, qui sont soumis au régime des capitulations ou à un régime analogue[4].

[1] De Clercq et Vallat, *Guide des consulats*, t. 1, p. 196; Calvo, *Dict. de dr. intern.*, v° *Commission rogatoire;* Ernest Lehr, *Manuel des agents diplom. et consul.*, n° 721. — Trib. Seine, 7 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 141).

[2] Cf. le projet de convention élaboré à La Haye en 1904, art. 15, ci-dessus, p. 524, note 2.

[3] Sir. 1836. 1. 795 : « Si les consuls de France en pays étrangers ont le droit de procéder aux enquêtes dans les affaires de leur juridiction, aucune loi n'impose aux Cours royales ni aux autres tribunaux français le devoir de les déléguer pour les enquêtes que ces tribunaux ordonnent dans l'exercice de leur propre juridiction, et qui, devant être faites en pays étrangers, nécessiteraient le plus souvent l'audition de témoins qui ne seraient pas sujets français et pour lesquels le consul de France lui-même pourrait être forcé de recourir à d'autres autorités ».

[4] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 188 *in fine*, p. 419.

D'autre part, la faculté d'être saisis par voie de commission rogatoire n'appartient en France qu'aux consuls proprement dits; elle ne doit pas être étendue aux agents consulaires et aux vice-consuls eux-mêmes, ainsi qu'il résulte d'une lettre du garde des Sceaux au ministre des Affaires étrangères, en date du 4 août 1877[1].

TITRE IV

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE[2].

L'assistance judiciaire est un bénéfice accordé sous certaines conditions aux personnes que l'insuffisance de leurs ressources mettrait dans l'impossibilité de faire valoir leurs

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 572 : « Les agents consulaires ou les vice-consuls de France à l'étranger n'ont pas qualité pour procéder à l'exécution d'une commission rogatoire émanée d'un tribunal français. Un magistrat seul peut en effet être substitué à la juridiction saisie, pour procéder aux actes d'instruction qui font l'objet d'une commission rogatoire. Par application de ce principe, la disposition de l'article 1035 a été entendue en ce sens que les commissions rogatoires pourraient être adressées à des tribunaux étrangers. On a également reconnu que les consuls de France à l'étranger pourraient être chargés de l'exécution des commissions. Nos consuls ont en effet sur nos nationaux un véritable pouvoir juridictionnel. Les agents consulaires, d'après l'ordonnance du 25 octobre 1833, n'exercent au contraire aucun pouvoir de cette nature. Les vice-consuls eux-mêmes, dont les attributions peuvent se trouver plus étendues que celles des simples agents consulaires, ne sauraient être considérés comme ayant une véritable compétence judiciaire. Ils ne peuvent donc pas plus que les premiers procéder même par délégation à des actes qui rentrent dans la mission du juge ». V. cep. en sens contraire, pour la Belgique, Liège, 17 juin 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 360).

[2] E. Rouard de Card, *L'assistance judiciaire et les étrangers en France*, 1887 (extrait du *Journal du dr. int. pr.*); E. Koppers, *Zusammenstellung der in den einzelnen ausländischen Staaten geltenden Bestimmungen über die Verpflichtung des Klägers zur Sicherheitsleistung für die Prozesskosten, über Gewährung des Armenrechts an Ausländer, etc.;* Berlin, 1891. V. aussi nos développements dans le *Répertoire alphabétique des Pandectes françaises*, v° *Assistance judiciaire*, n°s 589 et s.

droits en justice. Grâce à l'assistance judiciaire, le grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi cesse d'être une affirmation platonique; les plaideurs indigents trouvent accès auprès de la plupart des juridictions françaises, sans avoir à faire aucune avance d'argent, et sont assurés du concours des officiers ministériels et des avocats; grâce à l'assistance judiciaire, ils obtiennent remise provisoire ou même définitive des frais de justice, soit qu'il s'agisse de soutenir un procès, comme demandeur ou comme défendeur, soit qu'il s'agisse d'actes et de procédures d'exécution. C'est à un bureau, institué au siège du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, si l'affaire est du ressort d'une justice de paix, d'un tribunal de simple police, d'un tribunal civil, correctionnel ou de commerce, d'un conseil de préfecture ou d'une Cour d'assises, placé au siège de la Cour d'appel, si c'est devant la Cour que l'instance doit être portée, enfin à Paris, pour les recours formés devant la Cour de cassation, devant le Conseil d'État ou devant le Tribunal des conflits, qu'il appartient d'apprécier, suivant les circonstances et par comparaison avec les frais présumés du procès, l'indigence *relative* de celui qui réclame le bénéfice de l'assistance judiciaire (Lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901)[1].

Mais l'étranger qui este en justice devant un tribunal français devra-t-il, s'il le demande et s'il fait la démonstration de son indigence, en se conformant aux prescriptions des lois de 1851 et de 1901, être admis à ce bénéfice.

Il est une première catégorie d'étrangers, pour lesquels l'affirmative ne saurait être douteuse : ce sont ceux qui ont été autorisés à fixer leur domicile en France, par application de l'article 13 du Code civil. Quelque opinion que l'on professe sur la nature du droit à l'assistance judiciaire, soit qu'on veuille y découvrir un *droit civil* pro-

[1] Glasson, *Précis de procédure civile*, t. I, p. 384 et s.

prement dit, c'est-à-dire une faculté réservée en principe à nos seuls nationaux, soit qu'on le considère au contraire comme une faculté du *droit des gens* ou du *droit naturel*, ouverte à tous, sans distinction de nationalité[1], il est absolument certain que l'étranger admis à domicile en France peut, pendant la période à laquelle la loi du 26 juin 1889 limite les effets de cette mesure, solliciter et obtenir, s'il y a lieu, l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. En effet, l'article 13 du Code civil dispose formellement que « l'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les *droits civils* ». En vain, pour contester, à ce point de vue, l'assimilation du national et de l'étranger, voudrait-on soutenir que le droit à l'assistance judiciaire constitue moins une faculté d'ordre privé qu'un *droit politique*, dont un non-régnicole, même investi de la jouissance des droits civils, ne saurait en aucun cas se prévaloir. Il est facile de répondre que l'assistance judiciaire est l'accessoire du droit d'ester en justice, puisqu'elle en facilite l'exercice, que des obstacles matériels pourraient entraver; elle doit donc être accordée à tous ceux qui ont des droits à porter devant les tribunaux, et que la modicité de leur fortune empêcherait d'agir; or, les étrangers admis à domicile, tout le monde le reconnaît, peuvent plaider en France, soit entre eux, soit contre des Français. Le recours à la justice française n'est pas pour eux un droit politique : pourquoi en serait-il autrement de l'assistance judiciaire, qui donne à ce recours toute son efficacité[2]?

[1] V. ci-dessus, tome premier, *De la nationalité*, p. 314 et s., et tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 371.

[2] E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 33. — V. aussi la décision du bureau institué près la Cour d'appel de Nancy, en date du 20 mai 1865 (Sir. 1865. 2. 243; D. P. 1866. 3. 80), qui se prononce implicitement en faveur du droit pour l'étranger admis à domicile de réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire, par cela seul qu'elle le refuse à un étranger dont elle constate le défaut d'autorisation : « Considérant que la faculté, accordée

Parfois aussi, l'étranger puise dans un texte de loi ou dans les stipulations d'un traité international, le droit de réclamer devant la justice française le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il n'est pas douteux que ce bénéfice ne soit accordé de plein droit à l'ouvrier étranger victime d'un accident de travail ou à ceux qui le représentent : cela ressort clairement de la combinaison des articles 3 *in fine* et 22 de la loi du 9 avril 1898.

D'autre part, la France a conclu plusieurs arrangements spéciaux, relatifs à l'assistance judiciaire, avec l'Allemagne, le 20 février 1880[1], avec l'Autriche-Hongrie, le 14 mars 1879, avec la Belgique, le 22 mars 1870, avec l'Espagne, le 14 mai 1884, avec l'Italie, le 19 février 1870, avec le Luxembourg, le 22 mars 1870, avec l'Uruguay, le 23 mars 1885.

La convention franco-allemande de 1880, qui peut être considérée comme le type de ces arrangements, s'exprime ainsi :

Article premier : « Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouissent réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

par l'article 1er de la loi du 22 janvier 1851, de réclamer, dans certains cas et sous certaines conditions, l'assistance judiciaire constitue un droit purement civil, puisqu'elle découle d'une loi civile; considérant que, si tout Français jouit des droits civils en France (C. civ., art. 8), l'étranger ne jouit de ces droits, ou de certains d'entre eux, que dans les cas prévus par les articles 11 et 13 du même Code, à moins d'une exception spécialement édictée en sa faveur; considérant que la demoiselle X. étant étrangère, *ne justifiant d'aucune autorisation d'établir son domicile en France....*, ne peut profiter du bénéfice de l'assistance résultant de la loi française du 22 janvier 1851, etc. ».

[1] Cette convention entre la France et le nouvel Empire allemand remplace les traités antérieurement signés sur le même objet, entre notre pays, d'une part, et de l'autre, la Bavière, à la date du 11 mars 1870, et le Wurtemberg, à la date du 23 juin 1870. V. E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 7, note 8.

Art. 2 : « Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Art. 3 : « Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements peuvent en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient. Les Français admis en Allemagne et les Allemands admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite ».

D'autres traités, sans s'être proposé comme objet exclusif l'admission des ressortissants des Puissances contractantes au bénéfice de l'assistance judiciaire, contiennent à cet égard des clauses accessoires.

Telle la convention franco-suisse du 15 juin 1869, dont l'article 14, successivement reproduit par les traités d'amitié, de commerce et de navigation franco-dominicain de 1887 (art. 4), franco-serbe de 1883 (art. 6), franco-mexicain de 1886 (art. 4), dispose que « les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée, mais que néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production des pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement ».

Telle aussi la convention de La Haye du 14 novembre 1896, dont plusieurs dispositions nous sont déjà connues[1] ;

[1] V. ci-dessus, p. 253, 468 et 524.

elle applique aux rapports des divers États qui y sont intervenus ou qui lui ont donné leur adhésion, les règles suivantes en matière d'assistance judiciaire[1] :

Art. 14 : « Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis, dans tous les autres États contractants, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 15 : « Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle[2]. Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 16 : « L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants. L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis[3] ».

[1] V. sur ces règles, Neumeyer, *Das Haager Abkommen über internationales Privatrecht*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1899, p. 463 et s.

[2] Le projet de convention, élaboré par la Conférence de droit international privé, réunie à La Haye en 1904, en vue de remplacer la convention de 1896, a intercalé dans cet article une proposition ainsi conçue : « Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un État contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçu par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient ».

[3] Ces dispositions ont été complétées, dans le projet de convention de 1904, par l'article suivant : Art. 23 : « Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des États contractants,

En dehors des conventions et des clauses qui viennent d'être rappelées et où l'assistance judiciaire est spécialement visée, le droit pour les étrangers de la réclamer en France peut encore être déduit, croyons-nous, des nombreux traités qui contiennent la *clause du libre et facile accès devant nos tribunaux*[1]. En vain, pour le contester, observerait-on que, si cette clause devait être ainsi entendue, elle ferait parfois double emploi, notamment pour l'Espagne, avec les traités plus récents de 1884 et de 1896; ces traités n'auraient, en ce qui concerne l'Espagne, aucune utilité, si le bénéfice de l'assistance judiciaire se trouvait déjà implicitement assuré aux sujets espagnols en France par les instruments diplomatiques antérieurs. L'objection est aisée à écarter. Promettre aux étrangers le *libre et facile accès* auprès de la justice française, c'est leur garantir d'une manière générale que rien ne viendra gêner la revendication ou la défense de leurs droits, c'est poser le principe de leur admission à l'assistance judiciaire; mais ce n'est pas en régler l'application. Et les stipulations spéciales ont précisément eu pour objet de combler cette lacune, en déterminant la procédure à laquelle les étrangers indigents devront se soumettre, en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire. Il n'y a donc pas incompatibilité entre de telles stipulations et la clause du libre et facile accès; loin de limiter sa portée, elles la complètent, en lui donnant toute son efficacité[2].

les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces États ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'État requérant à l'État requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3 (V. ci-dessus, p. 468, note 3). — Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'État requérant à l'État requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2 (V. ci-dessus, p. 524, note 2) ».

[1] V. ci-dessus, p. 256, la liste de ces traités.

[2] R. Vincent, *Les étrangers devant les tribunaux français* (*Clause du libre et facile accès; Clause du traitement de la nation la plus favorisée*),

Enfin, nous pensons qu'il ne serait pas possible de refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire aux étrangers ressortissant à des États qui ont stipulé de la France, en termes généraux[1], le *traitement de la nation la plus favorisée*[2].

Mais ne faut-il pas aller plus loin? L'étranger qui n'a pas été autorisé par un décret du chef de l'État à fixer son domicile en France, et qui, d'autre part, ne peut se prévaloir des clauses générales ou spéciales, explicites ou implicites, d'un traité international, ne doit-il pas, lui aussi, et dans tous les cas, être admis à réclamer en France le bénéfice de l'assistance judiciaire?

La solution à donner à cette question, comme à celle que soulève la compétence des tribunaux français entre étrangers, se relie étroitement à la controverse célèbre qui divise les auteurs et la jurisprudence, relativement à la situation qui doit être faite sur notre territoire aux étrangers, sous le rapport des droits privés[3].

Ceux qui dénient à l'étranger ordinaire la jouissance des droits privés qui ne lui ont pas été directement concédés par la loi française, ou des facultés qui ne dérivent pas du droit naturel, s'accordent à dire que cet étranger ne peut être admis à l'assistance judiciaire devant nos tribunaux. La loi de 1851, disent-ils, ainsi que celle de 1901, sont des lois françaises, faites en vue des Français, ne statuant que pour les Français; elles ne font aucune mention de l'étranger, et leur silence, alors que les indigents étrangers sont si nombreux parmi nous, ne peut s'expliquer que par une exclusion voulue. Ce qui donne à ce silence une significa-

Paris, 1888, p. 12. — Cf. cependant la décision du bureau d'assistance près la Cour de Paris, en date du 30 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 2. 156).

[1] R. Vincent, *op. et loc. cit.*, p. 27; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 43, p. 103.

[2] V. ci-dessus, p. 256.

[3] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 181 et s.

tion toute particulière, c'est qu'une loi qui avait précédé de peu celle de 1851, et qui, comme elle, avait pour objet de venir au secours des indigents, la loi du 10 décembre 1850, dont le but était de faciliter leurs mariages, en en simplifiant les formalités préliminaires, ne s'applique pas, en vertu d'une disposition formelle (art. 9), à l'étranger qui épouse une étrangère. Peut-on supposer, d'ailleurs, que le législateur ait, par un simple sous-entendu, privé le Trésor de certaines perceptions, et qu'il l'ait même assujetti à certaines charges, dans l'intérêt de plaideurs étrangers? L'obligation imposée au demandeur étranger, même indigent, par les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile de fournir à son adversaire la caution *judicatum solvi* se concilie difficilement avec une interprétation aussi généreuse. Et cette interprétation n'est-elle pas encore démentie par la nature même des justifications que le demandeur en assistance doit fournir? Comment, en effet, un étranger pourrait-il produire un certificat de non-imposition, délivré par le percepteur *de son domicile?* Comment pourrait-on affirmer son indigence devant le maire *de son domicile?* Comment le pourrait-il, puisque les étrangers non autorisés n'ont pas en France de domicile légal? Enfin les conventions internationales, qui se sont proposé d'étendre aux étrangers, sur le territoire français, les avantages de l'assistance judiciaire, n'auraient aucune raison d'être, si ces avantages étaient, de droit commun et par mesure générale, acquis à tous les étrangers, sans exception, sans distinction[1].

[1] V. en ce sens les décisions du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine, du 26 juillet 1855 (*Journal des av.*, t. LXXXI, p. 345), et du bureau d'assistance judiciaire près la Cour de Nancy, du 20 mai 1865 (Sir. 1865. 2. 243; D. P. 1866. 3. 80). — Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 26 décembre 1884 (*Le Droit* des 30-31 mars 1885). — Dorigny, *De l'assistance judiciaire*, p. 149; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, v° *Assistance judiciaire*, n° 9. — La Chancellerie paraît également acquise à cette opinion. V. les lettres du garde des sceaux au procureur général de Metz, du 11 mai 1855, au procureur général de Grenoble, du

Il nous serait facile de répondre, point par point, à cette argumentation, et de relever ses erreurs. L'existence des traités qui ont consacré pour les étrangers de certains pays le droit à l'assistance judiciaire ne démontre nullement qu'en l'absence de toute stipulation, ce droit leur ferait défaut; en les négociant, le gouvernement français a voulu assurer à nos nationaux à l'étranger un traitement semblable à celui qu'il accorde aux étrangers chez nous, et supprimer les obstacles qui s'opposent trop souvent à la défense des intérêts français devant la justice étrangère; et le résultat ainsi poursuivi et obtenu laisse aux traités toute

27 août 1856, au procureur général de Paris, du 4 novembre 1857, et au procureur de la République de Limours, du 18 août 1876. La lettre ministérielle du 4 novembre 1857 est ainsi conçue : « Les immunités accordées aux indigents, dans un intérêt d'humanité, sont spéciales aux nationaux; la participation des étrangers à ces immunités ne se présume pas, et quand le législateur veut les appeler à cette participation, il le fait par une disposition formelle. C'est ainsi que l'article 9 de la loi du 10 décembre 1850, relative au mariage des indigents, a déclaré cette loi applicable aux mariages entre Français et étrangers, mais ne l'a pas étendue aux mariages entre étrangers et, par suite, a confirmé ce principe, savoir, que les immunités sont établies uniquement en vue des nationaux. Quelque générales que soient certaines dispositions de la loi de 1851, aucune n'implique que cette loi soit applicable aux étrangers. Si elle les eût concernés, elle n'aurait pas manqué d'indiquer les formalités qu'ils auraient eu à remplir pour faire constater régulièrement leur indigence : car il ne suffirait pas pour eux de prouver qu'ils n'ont aucune ressource en France; ils devraient encore justifier qu'ils ne possèdent pas dans leur pays d'origine des revenus suffisants pour leur permettre de subvenir aux frais du procès qu'ils voudraient intenter. Les prescriptions de la loi à cet égard, suffisantes en tant que relatives aux Français, seraient incomplètes si elles devaient s'appliquer aux étrangers. En dernier lieu, l'admission des étrangers à l'assistance ne saurait se concilier avec l'obligation de donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts. Cette obligation, qui est de droit commun, leur a été imposée dans un but de protection pour nos nationaux, et le législateur n'a pas entendu abroger implicitement cette disposition tutélaire. Quand même une convention diplomatique dispenserait un étranger de donner caution, les autres considérations que je viens de présenter n'en subsisteraient pas moins dans toute leur force. J'estime en conséquence qu'il y a lieu d'admettre, comme règle générale, que l'assistance ne doit être accordée qu'aux Français, ou tout au plus aux étrangers autorisés à fixer leur domicile en France par un décret spécial, conformément à l'article 13 du Code civil ».

leur utilité. D'autre part, l'objection, tirée de l'impossibilité où l'étranger se trouve de satisfaire aux prescriptions de nos lois sur l'assistance judiciaire, puisqu'il n'a pas de domicile légal en France, en dehors des termes de l'article 13 du Code civil, c'est-à-dire d'une autorisation gouvernementale, n'a pas une portée plus sérieuse. La plupart des auteurs, en effet, et une jurisprudence de plus en plus nombreuse reconnaissent que l'étranger, même non autorisé, peut avoir sur le sol français un domicile légal, dans les termes de l'article 102 du Code civil[1].

Mais la véritable raison, la raison décisive qui nous empêche de nous rallier au système qui exclut les étrangers de l'assistance judiciaire, c'est que ce système est en contradiction absolue avec la doctrine que nous avons antérieurement adoptée, sur l'admission des non-régnicoles à la jouissance des droits privés. Sans revenir ici sur les considérations qui ont entraîné notre conviction, qui nous ont déterminé à attribuer aux étrangers tous les droits d'ordre privé qui appartiennent aux Français eux-mêmes et qu'un texte formel ne leur a pas retirés, nous nous contenterons d'observer que les termes généraux des lois de 1851 et de 1901, l'esprit charitable et démocratique qui les a inspirées, puisqu'elles ont pour objet de permettre aux déshérités, aux vaincus de la vie, d'obtenir justice devant nos tribunaux, répugnent à toute distinction. Nous avons admis que l'étranger peut librement plaider en France, dans tous les cas où les Français le peuvent eux-mêmes; il ne serait ni juridique ni humain de lui en refuser les moyens[2].

[1] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 371 et s.

[2] Brière-Valigny, *Code de l'assistance judiciaire*, p. 301; L. Beauchet, dans la *Gazette du Palais* du 11 mars 1886; E. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 15; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n 43, p. 105; — Décision du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 1855 (*Journal des av.*, t. LXXXI, p. 345). Toutefois, cette décision semble limiter l'octroi possible de l'assistance judiciaire aux seuls cas où, d'après la jurisprudence encore dominante, les tribunaux français sont compétents pour connaître du litige au fond : « Attendu, dit-elle, que le bureau, sans

Ainsi l'étranger indigent doit, toutes les fois qu'il est appelé à ester devant les tribunaux français, soit comme demandeur, soit comme défendeur, être admis à l'assistance judiciaire, dans les mêmes conditions que nos nationaux; comme à nos nationaux, ce bénéfice vaut à l'étranger qui l'obtient dispense provisoire des droits d'enregistrement et de timbre, et le concours gratuit des avocats et des officiers ministériels, auxquels il aura besoin de recourir; mais, à moins d'une clause spéciale dans les traités, il n'emporte pas exemption de la caution *judicatum solvi :* la jurisprudence, nous l'avons déjà dit[1], paraît bien acquise à cette solution.

Les législations étrangères se montrent pour la plupart, semble-t-il, moins libérales. Si l'on met à part les Codes italien et espagnol, qui posent en principe l'égalité des nationaux et des étrangers devant la jouissance des droits privés, et aussi les lois de l'Angleterre[2], du Danemark, de la Norvège et de la Suède, dont les dispositions relatives à l'assistance judiciaire ne font en général aucune distinction entre les indigènes et les étrangers, elles apparaissent ordinairement dominées, en cette matière spéciale, par l'idée de réciprocité. Il en est ainsi notamment en Allemagne[3],

avoir à apprécier le fond du droit, est cependant appelé à apprécier la légitimité probable de l'action intentée; d'où il résulte que, même sous le rapport de la compétence, il ne devrait accorder l'assistance que dans le cas où l'action pourrait être utilement portée devant les tribunaux; qu'il ressort de ce principe qu'à l'égard des étrangers l'assistance doit être ou ne pas être accordée, suivant la nature des matières qui paraissent ou sujettes à la juridiction française, ou exclusives de cette juridiction ».

[1] V. ci-dessus, p. 259.

[2] *Rules of the Supreme Court* de 1883; — Cf. Trib. rég. sup. Hambourg, 24 avril 1901 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1903, p. 111; *Bulletin pratique de dr. int. pr.*, 1902. 1. 223).

[3] C. proc. civ. allemand, art. 114, art. 2 (édition de 1898) : « Les étrangers ne peuvent réclamer l'assistance judiciaire (*Armenrecht*) qu'autant qu'il y a garantie de réciprocité ».

en Autriche-Hongrie[1], en Belgique[2], en Bosnie et Herzégovine[3], au Luxembourg[4], et aux Pays-Bas[5]. Plusieurs de ces États figurent d'ailleurs au nombre des signataires de la convention de La Haye, du 14 juin 1896.

[1] Aux termes du § 60, C. proc. civ. autrichien de 1895, « les habitants d'un territoire où la loi autrichienne n'est pas applicable, n'ont droit à l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y a réciprocité; en cas de doute sur l'existence de cette condition, on doit provoquer une déclaration du ministre de la Justice, laquelle est obligatoire ». — L'Autriche-Hongrie a conclu diverses conventions internationales relatives à l'assistance judiciaire : nous citerons celle avec la France du 14 mars 1879, celle avec la Belgique, du 10 février 1881, celle avec l'Italie, du 9 février 1883, celle avec la Suisse, du 8 janvier 1884, celle avec l'Allemagne, du 9 mai 1886, celle avec le Luxembourg, du 12 novembre 1888. Cf. Starr, *Die Rechtshülfe im Oesterreich gegenüber dem Auslande*, *Armenrecht*, p. 19 à 21. — La réciprocité existe également dans les rapports de l'Autriche et de la Hongrie. Déc. min. Justice du 12 juin 1894 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 397).

[2] La faveur de l'assistance judiciaire, qu'on appelle le bénéfice *pro Deo*, ne peut être réclamée en Belgique par l'étranger indigent que si les traités internationaux la lui accordent. Loi du 30 juillet 1889, art. 1er. Ces traités sont nombreux; il y en a avec la France, du 22 mars 1870, avec le Luxembourg, du 3 septembre 1870, avec l'Italie, du 12 novembre 1870, avec l'Espagne, du 22 août 1872, avec l'Allemagne, du 18 octobre 1878, avec l'Autriche-Hongrie, du 10 février 1881, avec la Roumanie, de 1881, avec les Pays-Bas, du 31 octobre 1892.

[3] Code de procédure civile pour la Bosnie et l'Herzégovine, 2e partie, chap. 8, *De l'assistance judiciaire*, §§ 231 à 236.

[4] Les dispositions de la loi luxembourgeoise du 23 mars 1893 sur l'assistance judiciaire ne sont applicables aux indigents et aux établissements publics étrangers que dans la mesure où les traités les y admettent. V. les traités avec les Pays-Bas, du 29 juin 1841, avec la France, du 22 mars 1870, avec la Belgique, du 3 septembre 1870, avec l'Allemagne, du 23 juillet 1879, avec l'Italie, du 10 juin 1884, avec l'Autriche-Hongrie, du 12 novembre 1888.

[5] Les étrangers pauvres ou indigents et les administrations des pauvres ou des paroisses de l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice du *pro Deo*, aux Pays-Bas, à moins de stipulation contraire insérée dans les traités. C. proc. civ. néerlandais, art. 855 et s.

CHAPITRE III

DES EFFETS INTERNATIONAUX DES JUGEMENTS[1].

Sommaire.

I. Généralités.
II. De l'*exequatur*.
III. Lois politiques et traités.
IV. Législation comparée.

TITRE I

GÉNÉRALITÉS.

Toute décision émanée de la justice produit en principe, dans le pays où elle a été rendue, deux effets importants :

1° Elle engendre une présomption de vérité qui procure aux plaideurs, lorsqu'elle est définitive, l'*exception de la*

[1] A. Valette, *De l'hypothèque et de l'exécution forcée qui peuvent résulter en France des jugements étrangers*, dans la *Revue pratique de droit français*, t. VI, p. 597 et s.; et dans *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, t. I, p. 330 et s.; Thévenet, *De l'autorité et de la force exécutoire des jugements étrangers en France et des jugements français à l'étranger* (thèse), Paris, 1880; F. Moreau, *Effets internationaux des jugements en matière civile* (mémoire couronné), Paris, 1884; Christian Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale en France et dans les divers pays* (thèse), Paris, 1887; Ch. Lachau et Chr. Daguin, *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française*, Paris, 1889; Armand Lainé, *Considérations sur l'exécution forcée des jugements étrangers en France*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1902, p. 612; 1903, p. 86, 230, 491, 533; E. Bartin, *Études sur les effets internationaux des jugements*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 5 et s.; p. 802 et s.; 1905, p. 59 et s.

chose jugée, et qui empêche dès lors que le litige ainsi résolu soit à nouveau remis en question.

2° Elle crée au profit de celui qui l'a obtenue un titre, qui lui permet d'obliger, *etiam manu militari,* la partie condamnée à déférer à ses injonctions ; à cette fin elle est revêtue d'un mandement adressé aux agents de la force publique, et dont la formule varie suivant le pays et le régime politique[1].

C'est ce double effet que l'on exprime en disant qu'à tout jugement régulier appartiennent, dans les limites de l'État où il est intervenu, l'*autorité de la chose jugée* et la *force exécutoire*. L'hypothèque, que quelques législations, la nôtre par exemple, attachent à certaines décisions judiciaires en vue d'en garantir l'exécution, a paru liée à ce dernier attribut.

Il est inadmissible que, dans un État organisé, les sentences émanées des magistrats qu'il a lui-même institués puissent être indéfiniment soumises à l'épreuve de nouveaux débats. La condition des personnes, le régime des biens ne jouiraient d'aucune sécurité. Il importe, dans l'intérêt de la paix publique, dans l'intérêt de tous, que les contestations aient un terme. La règle *Res judicata pro veritate habetur* répond à une nécessité sociale. Si injuste, si erroné qu'il soit, le jugement est l'expression de la vérité judiciaire ; il ne peut être attaqué que par les voies de recours que la loi met à la disposition de ceux dont il a méconnu les droits ou lésé les intérêts.

Mais ce n'est pas assez que le juge ait proclamé ce qui est ou ce qu'il croit être la vérité, qu'il ait manifesté sa préférence pour l'une des prétentions rivales qui se sont heurtées devant lui. Il faut encore que sa sentence soit obéie, qu'elle ne demeure pas une simple affirmation de principe, une thèse juridique sans portée et sans efficacité pratique. Autrement l'injustice n'en serait pas moins finalement victorieuse ; et le plaideur condamné se rirait à bon droit

[1] V. pour la France, le décret du 2 septembre 1871, article 2.

d'une magistrature impuissante à faire respecter ses arrêts. La dignité de l'État, l'ordre public, sont donc intéressés à ce que celui qui a obtenu une condamnation puisse la mettre à exécution; le pouvoir souverain doit y veiller; il doit imposer par tout moyen, fût-ce par l'emploi de la force dont il dispose, l'exécution du jugement, lorsque la partie qui a succombé se refuse à obtempérer d'elle-même; et l'hypothèque judiciaire contribue puissamment à ce résultat.

L'autorité de la chose jugée, la force exécutoire, sont, on le voit, les attributs indispensables de toute décision de justice.

Mais ces attributs se limitent-ils au territoire de l'État dont les tribunaux ont statué? Un jugement peut-il produire quelque effet au delà des frontières du pays où il a été rendu? Sera-t-il revêtu de l'autorité de la chose jugée au regard des tribunaux étrangers? Les agents du gouvernement étranger seront-ils tenus de prêter main-forte à son exécution? Et celle-ci sera-t-elle garantie, le cas échéant, par un droit hypothécaire sur les immeubles qui peuvent appartenir, en pays étranger, au débiteur condamné? La question se pose, il n'est pas inutile de le remarquer, quelle que soit la nationalité respective des plaideurs dont le différend a été vidé : il est indifférent qu'ils soient Français ou qu'ils soient étrangers.

Un point tout d'abord nous paraît hors de discussion, c'est que la force exécutoire ne peut être reconnue *de plano* à un jugement, loin du pays où il a été rendu. Dès qu'il s'agit de faire appel à la force publique pour obtenir l'exécution d'une sentence, la souveraineté locale est seule compétente. Les juges étrangers ont le droit d'agir et d'ordonner dans les limites de l'État qui leur a délégué la fonction judiciaire; ils ne peuvent exiger que leurs injonctions soient obéies au dehors; ils n'ont pas qualité pour donner des ordres à des huissiers ou à des gendarmes étrangers. L'autorité coactive de leurs décisions expire à la frontière : *Extra territorium jus dicenti impune non pa-*

retur[1]. Ainsi le veut le respect de l'indépendance réciproque des États, qui est la base nécessaire de toutes relations internationales.

Cependant l'application rigoureuse de ce principe engendrerait les conséquences les plus regrettables et les plus iniques, si elle devait toujours avoir pour effet de mettre le plaideur, qui a triomphé devant des juges étrangers, dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution du jugement prononcé en sa faveur, sur les biens que son débiteur possède en un autre pays et qui forment peut-être son unique garantie; elle méconnaîtrait les droits acquis, « elle isolerait chaque peuple de ses voisins, elle appellerait les représailles, elle nuirait aux relations internationales[2]. ». Un tempérament est donc utile, et ce tempérament, admis par toutes les législations, commandé par l'intérêt bien entendu de tous les États, par les devoirs de solidarité et d'assistance réciproque, auxquels nul d'entre eux ne peut se soustraire, par la nécessité universelle d'assurer à tous les justiciables, nationaux ou étrangers, la sanction de leurs droits reconnus par les tribunaux, résulte soit d'une disposition légale, soit d'une déclaration d'*exequatur*, soit d'un traité diplomatique. Mais à quelque procédé que l'on s'arrête, le principe de l'indépendance des États est sauf; c'est l'État sur le territoire duquel l'exécution du jugement étranger est poursuivie qui donne à ses agents l'ordre d'y tenir la main; en l'exécutant, ceux-ci obéissent non à la justice étrangère, mais à leur propre gouvernement.

Si maintenant, nous en venons à l'autorité de la chose jugée, il nous semble que rien ne s'oppose à ce qu'elle appartienne de plein droit au jugement rendu par un tribunal compétent, même en dehors du pays où il a été prononcé. La partie à laquelle ce jugement a donné définitivement tort ne peut plus reproduire sa prétention de-

[1] L. 20, *De jurisdictione*, au Digeste (II, 1).
[2] F. Moreau, *op. cit.*, p. 256.

vant les magistrats d'un autre pays; ce qui a été jugé contre elle doit être tenu pour vrai en tous lieux; et cette vérité, cette vérité judiciaire lie indistinctement tous les tribunaux, quel que soit l'État dont ils tiennent leurs pouvoirs; l'exception *rei judicatæ*, fondée sur une sentence étrangère, sera donc valablement invoquée, sans qu'il soit besoin de réclamer pour cette sentence une déclaration préalable d'*exequatur*.

Mais ici nous rencontrons une objection, et cette objection a été présentée avec beaucoup de force par des auteurs d'un légitime renom. Il n'y a pas, ont-ils dit, de raison pour distinguer entre la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée. A quelque point de vue qu'on se place, « un jugement, étant œuvre de souveraineté, n'a de valeur propre et active ou positive que dans les limites du territoire où règne le souverain dont il émane[1] ». Exciper d'une décision étrangère, pour prévenir une contestation nouvelle, c'est en réalité en poursuivre l'exécution, c'est demander aux juges nationaux de se faire les serviteurs et les auxiliaires d'une autre justice. Cette justice, qui n'a pas le droit de faire appel aux agents de la force publique, hors du territoire où elle siège, pour donner à ses sentences les suites matérielles qu'elles comportent, aurait donc la puissance d'imposer le respect de ses sentences aux tribunaux des autres nations, de les obliger à se dessaisir sur les points qu'elles ont déjà tranchés, de les obliger à donner l'*exequatur* à ces sentences, alors même qu'elles leur paraissent mal rendues en droit ou en équité? Cela n'est pas admissible. Une telle injonction ne peut avoir d'effet que dans le pays où s'exerce le pouvoir souverain au nom duquel elle a été formulée. Qu'il s'agisse d'un ordre d'exécuter ou d'une défense de juger à nouveau, l'usurpation sur les droits de la Puissance étrangère est aussi flagrante.

[1] A. Lainé, dans la *Revue critique de législ. et de jurisp.*, 1903, p. 98.

Si nous avons bien compris ce raisonnement, il revient à dire qu'aucun droit, acquis ailleurs, ne s'impose par lui-même au respect de l'État sur le territoire duquel il est invoqué : à cet État, il appartiendrait toujours, alors même que son intérêt ne serait pas en cause, de remettre en question ce qui a été fait, convenu, décidé en dehors de ses frontières; ce serait la destruction du droit international privé.

On refuse effet au jugement étranger qui a reconnu le droit d'un plaideur! mais pourquoi ne refuse-t-on pas également d'appliquer à l'étranger en France les dispositions de sa loi nationale, qui régissent son état et sa capacité? N'y a-t-il pas dans l'exterritorialité que tout le monde accorde à cette loi, à cette *loi générale,* une atteinte bien plus insupportable aux droits de la souveraineté territoriale que celle qui résultera d'une sentence étrangère, limitée dans ses effets aux parties entre lesquelles elle a été rendue? La *lex specialis*, que cette sentence édicte au regard des plaideurs, doit avoir au moins pour eux la même efficacité que leurs lois personnelles proprement dites. La territorialité de la chose jugée ne vaut pas mieux que la territorialité des lois. Le plaideur qui a eu gain de cause a droit partout au bénéfice de la décision qu'il a obtenue, comme il a droit partout à la protection des lois qui gouvernent sa personne.

Y a-t-il d'ailleurs une si grande différence, au point de vue qui nous occupe, entre un jugement et un contrat? Personne ne conteste qu'un créancier puisse se prévaloir, en quelque pays que ce soit, du contrat qu'il a passé conformément à la législation locale : ce contrat possède, en tous lieux, la même force probante, ses stipulations la même valeur, qu'au pays où il a été rédigé, pourvu, bien entendu, qu'il ne mette pas en péril l'*ordre public international*, et ce n'est qu'autant qu'il y aura lieu d'assurer son exécution matérielle, que les tribunaux de l'État étranger, où cette exécution doit se faire, seront appelés à inter-

venir[1]. Ce que la volonté des parties, agissant même sans l'assistance d'un officier public, aurait, de l'aveu de tous, la puissance de réaliser, un jugement, c'est-à-dire une décision émanée de magistrats investis de la confiance d'un gouvernement étranger et offrant dès lors toute garantie de bonne et exacte justice, ne le pourrait donc pas !

Mais, nous dit-on, il n'existe aucune analogie entre une décision judiciaire et un accord de volontés. Le défendeur attiré devant le juge ne consent pas à être jugé : il répond à l'assignation parce qu'il ne peut pas faire autrement, parce que, s'il n'y répondait pas, il serait condamné par défaut. Sa volonté ne joue donc aucun rôle dans le jugement rendu sur cette assignation, elle peut en être absente : il n'y a pas de contrat[2]. Qu'il n'y ait pas dans la décision qui met fin à un litige, et surtout dans une décision par défaut, un contrat judiciaire véritable, comme celui qui naissait à Rome de la *litis contestatio*, nous le concédons volontiers; mais tout au moins est-il facile d'y découvrir l'effet d'un rapport *quasi-contractuel* entre les parties. Lors que l'État institue des tribunaux pour rendre la justice et pour dire le droit, il ne fait en somme que remplacer par des magistrats de carrière, les arbitres que les plaideurs pourraient désigner eux-mêmes, pour connaître de leurs différends; en nommant le juge, il interprète la volonté des justiciables; il choisit, pour leur compte, et par une sorte de délégation tacite, le plus digne et le plus capable. La création des tribunaux est donc le résultat d'un quasi-contrat, et c'est en vertu de ce quasi-contrat que leurs décisions s'imposent à l'obéissance de ceux-là mêmes qui n'ont pas consenti au procès, qu'elles constituent un droit acquis pour ceux dont elles ont consacré les prétentions[3]. En reconnais-

[1] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 329.
[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 193, p. 427.
[3] M. Bernard, *op. cit.*, p. 210.

sant à ces décisions l'autorité de la chose jugée, nous ne faisons en définitive qu'appliquer le principe de l'autonomie de la volonté[1], qu'assurer le respect des droits acquis : « Tous les actes accomplis sur le territoire, écrit M. de Vareilles-Sommières, avec lequel nous avons la trop rare fortune de nous trouver d'accord, et conformément aux lois d'un État, doivent être en principe valables aux yeux du monde entier; cette règle doit être appliquée aux jugements comme aux contrats, comme à tous les autres actes. Sans doute l'autorité de la chose jugée est une émanation de la souveraineté des États étrangers sur leur propre territoire. C'est là qu'ont été rendus les jugements qui nous occupent. Le souverain étranger n'a pas le droit de faire juger chez nous, mais il a le droit incontestable de faire juger chez lui. Les jugements et leur autorité sont indispensables à toute société civile : tout gouvernement a le devoir d'organiser des tribunaux devant lesquels les litiges viendront recevoir une solution définitive. Le législateur français ne peut dénier aux autres cet attribut de la souveraineté, et le jugement rendu à l'étranger doit être, à ses yeux, aussi respectable que ceux qui sont rendus en France[2] ».

Les jugements étrangers doivent donc avoir sur notre territoire la même efficacité que les lois étrangères et que les contrats passés à l'étranger. Tant qu'il ne s'agit pas de les mettre à exécution, grâce au concours de la force publique, il est permis d'invoquer l'obligation qu'ils font apparaître, la présomption de vérité qui en découle; l'exception *rei judicatæ* sera valablement soulevée, sur le fondement de ces jugements, sans qu'il soit besoin de les soumettre au préalable à la formalité de l'*exequatur*[3]. Et

[1] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 335 et s.

[2] De Vareilles-Sommières, *Synthèse de dr. int. pr.*, t. II, p. 19.

[3] En ce sens, Massé, t. II, n° 800; Bonfils, *op. cit.*, p. 232; Thévenet, *op. cit.*; Labbé, note dans Sir. 1865. 2. 60. Christian Daguin, *op. cit.*, p. 43 et s.; M. Bernard, *op. cit.*, p. 208. — *Contrà :* Toullier, *Le droit civil français*, t. X, n° 76; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 318, p. 40; Aubry et Rau,

nous aurons tout à l'heure à tirer de là des conséquences notables.

Est-il au surplus nécessaire d'ajouter que l'exterritorialité dont bénéficient, selon nous, les jugements étrangers a pour limites, comme celle des lois et des actes de provenance étrangère, les exigences de l'*ordre public international?* C'est ainsi que, si la législation locale revendique pour ses propres tribunaux le droit exclusif de trancher le litige déjà résolu par une sentence étrangère, cette dernière n'empêchera nullement qu'ils soient saisis et qu'ils statuent à leur tour : une telle sentence sera pour eux non avenue; elle présente, en effet, ce défaut essentiel, qu'elle contredit une règle de compétence, c'est-à-dire une règle d'ordre public, contre laquelle rien de ce qui vient de l'étranger ne saurait prévaloir[1].

Enfin l'autorité de la chose jugée ne peut appartenir aux sentences étrangères qu'autant qu'elles sont régulières en la forme et qu'autant qu'elles émanent de juges compétents d'après la *lex fori*. Le tribunal devant lequel on les invoque a le devoir de les examiner à ces divers points de vue, et de les arrêter au passage, si le résultat de cet examen leur est défavorable.

La distinction théorique que nous venons d'établir entre l'autorité de la chose jugée, reconnue de plein droit aux décisions de la justice étrangère, et la force exécutoire qui ne leur appartient que s'il plaît à la souveraineté territoriale de la leur conférer, ne paraît pas avoir été clairement aperçue par notre ancien droit.

Il semble bien que, tout au moins jusqu'à l'ordonnance de 1629, on se soit accordé à refuser tout effet en France

4e édit., t. VIII, § 769 *ter*, p. 413 et s.; F. Moreau, *op. cit.*, p. 2 et 235; A. Lainé, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1902, p. 612 et s.; 1903, p. 86 et s.

[1] A. Pillet, *Principes de droit international privé*, p. 540. V. aussi ci-dessus, p. 46.

aux jugements étrangers. Dissertant sur les articles 164 et 165 de la Coutume de Paris, Brodeau, qui était contemporain de cette ordonnance, se pose la question de savoir si « les contrats passés (et par voie de conséquence les jugements rendus) hors le royaume sont *valables* et portent hypothèque en France », et voici en quels termes il la résout : « Quant aux contrats et autres actes passés hors de ce royaume sous un scel étranger, même les contrats de mariage, quoique dépendant du droit des gens, et les actes de tutelle, qui ont l'hypothèque tacite et légale par la disposition de droit, ils n'ont point d'exécution parée et ne portent hypothèque, soit expresse ou tacite, sur les biens situés en France et les personnes régnicoles y demeurant, auparavant qu'ils aient été reconnus par devant le juge royal ou subalterne, où il faut se pourvoir par action suivant la doctrine des arrêts ». Puis, après avoir observé que, en ce qui concerne l'hypothèque, la jurisprudence était quelque peu indécise, l'auteur ajoute : « *Mais c'est une maxime hors de controverse que les sentences et les jugements souverains donnés hors du royaume par les juges étrangers, ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France, où l'on vit sous d'autres lois et maximes, quand même on aurait obtenu le pareatis et la commission du juge royal du domicile;* AUSSI IL FAUT SE POURVOIR PAR NOUVELLE ACTION DEVANT LUI[1] ». On a discuté sur l'étendue d'application de la maxime formulée par Brodeau. Dupin aîné, plaidant devant le tribunal civil de la Seine, en 1824[2], avait soutenu

[1] Cf. Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Étranger*, n° 14 : « Un arrêt rendu en pays étranger ne peut avoir force de loi en France; ceux qui l'ont rendu n'ont point caractère de juges en aucun endroit du royaume. On ne peut donc le déclarer exécutoire, mais en connaissance de cause..... on prononce en France, *novo judicio* »; d'Espeisses, *Traité de l'ordre judiciaire observé ès causes civiles*, tit. IX, sect. III, n° 16, relate en ce sens que « par arrêt du Parlement de Paris du 21 mai 1585, il fut jugé qu'un arrêt obtenu par des Savoyards du Sénat de Turin ne pouvait pas être exécuté sur certains bien situés en la campagne, sauf à eux à intenter de nouveaux procès en France touchant les biens assis en France. »

[2] Dupin aîné, *Annales du barreau français*, t. V, 2e partie, p. 376.

que cette maxime ne concernait pas les jugements rendus à l'étranger, *entre étrangers, et pour des droits et biens situés en pays étranger;* suivant l'illustre avocat, de tels jugements étaient autrefois susceptibles d'être invoqués en France, sans qu'il fût besoin, pour leur donner effet, de recourir à une action nouvelle. Mais notre collègue, M. Lainé a très bien démontré, par une analyse attentive et savante des arrêts rapportés par Brodeau à l'appui de son affirmation que, dans la pensée de l'auteur du XVIIe siècle, il n'y avait aucune distinction à faire entre les décisions de la justice étrangère, suivant qu'elles avaient statué sur des biens situés en France ou à l'étranger, ou suivant qu'elles étaient intervenues entre Français et étrangers : en toute occurrence, ces décisions étaient inopérantes dans notre pays; il fallait, pour les relever de cette déchéance, une action entièrement nouvelle; il fallait l'intervention contentieuse des magistrats français. Le respect dû à la souveraineté territoriale, dont le souvenir récent de la féodalité exagérait la rigueur ne permettait pas, semblait-il, d'avoir égard à ce qu'elles avaient jugé : en définitive le jugement mis à exécution était un jugement français[1].

L'ordonnance de janvier 1629, due aux inspirations du chancelier Michel de Marillac[2], paraît bien au contraire avoir consacré la distinction que Dupin avait par erreur attribuée à Brodeau. L'article 121 de cette ordonnance s'exprimait ainsi : « Les jugements rendus, contrats ou obligations reçus ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume, ains tiendront les

[1] A. Lainé, *loc. cit.*, 1903, p. 538 et s.

[2] C'est à ce chancelier que l'ordonnance de 1629 doit le nom de *Code Michaut*, sous lequel elle était communément désignée autrefois. Pendant plus d'un siècle on n'osa la citer à Paris, à cause de la disgrâce de celui dont elle avait été l'œuvre. Valette, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, t. I, p. 340. Cette disgrâce semblait l'avoir frappée d'abrogation tacite. Pothier, *Procédure civile*, n° 605 : « L'ordonnance de 1629 n'a point, comme on sait, été exécutée ».

contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugemens nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers pardevant nos officiers ».

Ce n'est pas aux auteurs contemporains, ce n'est pas aux commentateurs de l'ancien droit qu'il faut demander de nous renseigner sur le sens exact de cette disposition, que d'ailleurs plusieurs Parlements avaient refusé d'enregistrer : presque tous, ils la passent intentionnellement sous silence, ainsi que l'ordonnance elle-même dont elle fait partie ; presque tous, ils se réfèrent aux principes antérieurement admis par la jurisprudence [1]. Mais, à défaut d'interprétation autorisée, le texte de l'article 121 ne se suffit-il pas à lui-même?

Tout d'abord, nous y trouvons une règle générale, une règle commune à tous les jugements rendus hors du royaume, quelle que soit la nationalité des plaideurs. Toute force exécutoire, tout effet hypothécaire leur est dénié en France : cela allait de soi. Il n'est pas possible qu'un État soit tenu de procurer, sans l'intervention préalable de l'autorité locale, leur exécution matérielle aux sentences émanées d'une justice étrangère : autrement, que deviendraient son indépendance et sa souveraineté?

Mais, le principe une fois posé, les auteurs de l'ordonnance se préoccupent de tracer au bénéficiaire d'un jugement étranger, la voie à suivre pour assurer à ce jugement en France ce qui lui manque encore : la force exécutoire et l'hypothèque. Et à cet égard, ils font une distinction qui en aggrave singulièrement la portée :

[1] V. notamment Bouhier, *Observations sur la Coutume de Bourgogne*, ch. LIII, n° 52 : « Ni les actes passés dans une autre domination, ni les jugements qui ont été rendus quoique revêtus du sceau du souverain ou autre, ne sont point exécutoires en France sans permission des juges royaux. C'est aussi le sentiment unanime de tous nos auteurs qui tiennent de plus que les jugements qui sont rendus dans les autres souverainetés sont sujets à révision dans les tribunaux du Royaume, et il y en a quelques exemples dans notre Parlement ».

Le jugement a-t-il été rendu contre un Français, ce Français eût-il joué au procès le rôle de demandeur[1], il est nul et non avenu. Non seulement il ne se prête par lui-même à aucune exécution forcée et ne grève d'aucune hypothèque les biens du débiteur condamné; mais il n'est même pas revêtu de l'autorité de la chose jugée; le Français, dont il a méconnu les intérêts, est fondé à n'en tenir aucun compte; son adversaire devra, pour l'atteindre, prendre l'initiative d'un procès nouveau, dans lequel la partie condamnée à l'étranger « pourra débattre ses droits comme entiers ».

La partie condamnée est-elle au contraire de nationalité étrangère, le jugement qui la frappe n'est pas déclaré inexistant comme dans l'hypothèse précédente. Sans doute, il n'est pas par lui-même revêtu de la force exécutoire; mais, pour que cet attribut si important lui soit attaché[2], il n'est pas nécessaire de recommencer le débat judiciaire *ab ovo;* il suffira d'obtenir de l'autorité française, sans connaissance de cause, un *pareatis,* grâce auquel les droits de la souveraineté seront saufs : c'est dire que l'autorité de la chose jugée appartient *de plano* en France aux décisions de

[1] Arrêt du Parlement de Paris du 17 janvier 1630 (*Journal des audiences*, t. I, liv. II, chap. LXI). Cass., 18 pluviôse an XII (Sir. chr.). — V. cep. Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des loix*, t. I, p 646 : « Quand donc quelques-uns de nos auteurs disent que les jugements des pays étrangers ne s'exécutent pas en France et qu'il faut venir par nouvelle action, cela est vrai indistinctement dans les matières réelles ; cela est encore vrai en matière personnelle, *quand le Français est défendeur*, qu'il n'a point contracté dans le pays, ni promis d'y payer, y eût-il même subi juridiction volontairement et par hasard; il faut venir par nouvelle action, sauf à demander l'exécution provisoire des jugements, ce qui doit être ordonné par nos juges; *mais quant aux autres jugements, je penserais qu'ils doivent s'exécuter sans nouvelle action avec un* pareatis *du grand sceau* ».

[2] Néanmoins il semble que le *pareatis* accordé sans connaissance de cause au jugement rendu à l'étranger contre un étranger ne permettait pas de prendre hypothèque sur des biens situés en France, et qu'un nouveau jugement était nécessaire pour cela. Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'article 2123, § XX ; De Paepe, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en France* (extrait de la *Revue de droit international*, 1905), p. 5.

la justice étrangère, rendues contre un étranger[1]. A la vérité, l'ordonnance de 1629 ne se prononce pas aussi nettement que nous venons de le faire, sur l'efficacité de ces décisions; mais, par cela même que l'article 121 n'envisage que le cas où le jugement a été défavorable à l'un de nos nationaux, pour le déclarer sans effet, il manifeste la volonté certaine de soumettre à un régime différent celui dont un étranger seul aurait à souffrir. Or ce régime différent, ce ne peut être que celui que l'article précédent, l'article 120, avait appliqué aux jugements rendus par les juridictions seigneuriales, en décidant qu'ils seraient mis à exécution, non pas de plein droit, mais tout au moins *sans connaissance de cause*, en vertu du *pareatis* qui leur serait délivré par les juges royaux. Il existe, croyons-nous, un lien étroit entre les articles 120 et 121 de l'ordonnance : Le premier de ces deux articles définit le rôle et le pouvoir du juge appelé à rendre exécutoire la sentence d'une autre justice : ce juge délivre un *pareatis*, sans connaissance de cause, sans révision. Puis, venant aux jugements étrangers, l'article 121 apporte à cette règle, pour les jugements rendus contre un Français, mais pour ceux-là seulement, une exception; il ne se contente plus d'un simple *pareatis;* il autorise une révision complète, ou pour mieux dire la remise en question de tout ce qui a été jugé à l'étranger; quant aux jugements qui ont lésé les intérêts d'un étranger, l'exception ne les concerne pas. Et cette différence de traitement s'explique facilement : « Il y a une raison spéciale pour justifier le privilège accordé au Français. Il n'est pas supposé avoir renoncé à la protection

[1] Par application de cette idée, les décisions étrangères relatives à l'état des personnes, ne tombaient pas sous l'application de l'ordonnance de 1629; dès qu'elles avaient été rendues par des juges compétents, elles produisaient effet en France, en dehors de toute intervention des tribunaux français. Boullenois, *op. cit.*, t. 1, p. 603 et s.; Laurent, *op. cit.*, t. VI, p. 161; De Paepe, *op. et loc. cit.*, p. 6. V. toutefois, Merlin, *Répertoire*, v° *Jugement*, § VII *bis; Questions de droit*, v° *Jugement*, § XIV; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1899, 2°.

de son souverain légitime par sa soumission, peut-être forcée, à un tribunal étranger; pour lui, la terre de France est un lieu de refuge, il est censé n'avoir été jugé que par contumace, quand il ne l'a pas été par les tribunaux de son pays. Alors, double intérêt pour le juge français : celui de la souveraineté, celui de la personnalité. Au contraire, s'il s'agit d'un étranger condamné par des juges étrangers, il n'y a pas à examiner de question dans son intérêt personnel; il ne reste que celui de la souveraineté. Il suffit donc de lui rendre hommage, en se présentant aux juges français pour leur demander un simple *pareatis*[1] ».

Enfin, il est permis de croire qu'à la fin de l'ancien régime, et en présence du discrédit qui avait frappé l'ordonnance de 1629, on en était arrivé à reconnaître, à défaut de force exécutoire proprement dite, l'autorité de la chose jugée à tous les jugements étrangers sans exception, aussi bien à ceux qui avaient été rendus contre un Français, qu'à ceux qui avaient condamné un étranger. Tel paraît bien avoir été le sentiment de Pothier, lorsqu'il déclare, mettant sur la même ligne les jugements rendus et les actes de notaires passés en pays étrangers, et sans attacher aucune importance à la nationalité des parties, que les uns et les autres ne peuvent être *exécutés* dans le royaume, puisque « l'autorité des juges et notaires étrangers, n'émanant pas du roi, ne peut donner à leurs actes *la vertu et le droit d'exécution* », mais que du moins ils valent

[1] Dupin aîné, *loc. cit.*, p. 371. — V. en ce sens Merlin, *Répertoire*, v° *Jugement*, § VIII; Hennequin, *Annales de l'éloquence judiciaire*, année 1826, p. 45; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 347, p. 70; Valette, *De l'hypothèque et de l'exécution forcée qui peuvent résulter en France des jugements étrangers*, dans la *Revue pratique de droit français et étranger*, t. VI, p. 597 et s.; et dans les *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, t. I, p. 330 et s.; Bonfils, *op. cit.*, n° 252, p. 215; F. Moreau, *op. cit.*, nos 18 et s.; Glasson, *Précis de proc. civ.*, t. II, p. 242; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 431, p. 526. — V. toutefois la critique très pénétrante dirigée contre cette interprétation par M. A. Lainé, *loc. cit.*, 1904, p. 88 et s., p. 147 et s.

comme *engagements privés* et comme *simples promesses*[1].

Ainsi notre ancien droit nous présente plusieurs pratiques successives, en ce qui concerne les effets internationaux des jugements. Dans la première période, les jugements étrangers n'ont aucune efficacité en France. L'autorité de la chose jugée leur est refusée, aussi bien que la force exécutoire et l'effet hypothécaire, à quelque patrie que resssortisse le plaideur condamné. Plus tard, à la suite de l'ordonnance de 1629, dont, il faut bien le rappeler, la mise en vigueur s'était heurtée à une résistance obstinée, la règle primitive perd une partie notable de ses applications ; elle ne demeure intacte que pour les jugements rendus contre des régnicoles; les autres sentences étrangères possèdent par elles-mêmes l'autorité de la chose jugée, et la décision des juges français qui les admet à l'*exequatur* ne comporte aucun examen nouveau du litige. Plus tard enfin, on paraît avoir généralisé et étendu même aux jugements étrangers rendus contre des Français la règle admise par l'ordonnance pour ces dernières.

Ceci nous amène à la législation française actuelle. Deux dispositions distinctes, l'une au Code de procédure civile, l'autre au Code civil, s'occupent des effets des jugements étrangers en France; elles sont ainsi conçues :

C. proc. civ., art. 546 : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers... ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière suivante et dans les cas prévus par les articles 2123 [et 2128] du Code civil ».

C. civ., art. 2123 *in fine* : « L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités ».

[1] Pothier, *Traité de la procédure civile*, n° 441. — V. en ce sens de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 675, p. 16.

Un jugement étranger ne peut donc être mis à exécution en France, il ne peut y obtenir la sanction de l'hypothèque judiciaire, que s'il a été *déclaré exécutoire* par un tribunal français, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une *loi politique* ou par un *traité*.

TITRE II

DE L'*EXEQUATUR*.

L'*exequatur* est la décision par laquelle un tribunal revêt de la formule exécutoire un jugement étranger et prête à ce jugement, sur le territoire de l'État, au nom duquel il rend la justice, le concours de la loi et l'appui des autorités locales.

Nous rechercherons sous ce titre :

1° Pour quelles décisions l'*exequatur* est requis en France ;

2° Quels sont les pouvoirs du tribunal français, auquel il est demandé ;

3° Comment l'*exequatur* s'obtient ;

4° Quels sont ses effets.

1° *Pour quelles décisions l'EXEQUATUR est-il requis en France?*

L'article 2123 du Code civil parle de « jugements *rendus en pays étranger* » : ce qui semblerait comprendre même les décisions émanées de nos agents consulaires, dans les cas exceptionnels où la loi française leur attribue un pouvoir de juridiction contentieuse sur nos nationaux à l'étranger[1]. Mais pareille conséquence est inadmissible. Les

[1] V. ci-dessus, p. 415 et s.

jugements de nos consuls, faisant fonctions de tribunaux français dans les pays hors chrétienté, produisent par eux-mêmes et en dehors de toute intervention des autorités de la métropole, tous les effets qui sont attachés aux jugements français; ils sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et sont *de plano* exécutoires en France, pourvu que leur authenticité soit attestée par la légalisation de la signature du consul, donnée au ministère des Affaires étrangères, en vertu de l'ordonnance du 25 octobre 1833 (art. 10).

Et ce que nous dirons des consuls français dans l'Orient n'est pas moins vrai des tribunaux aux divers degrés que nous avons institués en Tunisie, à la suite de l'établissement de notre protectorat[1]. Quoique siégeant sur une terre étrangère, ce sont des tribunaux français; quoique rendus en pays étranger, leurs jugements sont des jugements français; ils en ont tous les caractères, et, par eux-mêmes, ils en engendrent tous les effets[2].

D'ailleurs l'article 546 du Code de procédure civile repousse toute équivoque; il corrige ce que la formule du Code civil a de trop large; il limite aux seuls « jugements *rendus par les tribunaux étrangers* » la nécessité de l'*exequatur*.

Deux conditions apparaissent donc tout d'abord légalement nécessaires pour qu'il y ait lieu en France à une déclaration d'*exequatur* : *a*) il faut qu'un *jugement* ait été rendu; *b*) il faut que ce jugement émane d'un *tribunal étranger*; *c*) enfin, et c'est là pour nous une troisième condition, non moins rigoureuse, il est indispensable que ce jugement soit susceptible d'aboutir à *des actes d'exécution*, pour lesquels la loi française exige un titre exécutoire.

Première condition. — Il faut qu'il y ait un *jugement*, c'est-à-dire une décision de justice.

Peu importe d'ailleurs que ce jugement soit contradic-

[1] V. ci-dessus, p. 437.
[2] Christian Daguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 43.

toire ou par défaut[1]; peu importe qu'il ait un caractère définitif ou seulement provisoire ou préparatoire; mais il semble bien que les seuls jugements auxquels s'appliquent les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile sont ceux qui ont été rendus en matière civile ou commerciale.

Ainsi les actes exclusivement politiques, bien que touchant à des intérêts civils, ne pourraient, sous quelque prétexte que ce soit, être admis à la formalité de l'*exequatur*[2]. Et il faut en dire autant, suivant une opinion assez accréditée, mais qui prête à la controverse, des décisions, même contentieuses, rendues par une autorité administrative étrangère[3].

Les jugements et arrêts émanés des juridictions répressives des autres pays ne sont pas non plus, en général tout au moins, susceptibles d'être déclarés exécutoires en France; on considère que le principe de l'indépendance réciproque des États ne leur permet pas de prolonger leurs effets au delà du territoire où ils ont été prononcés[4]. Et, plusieurs arrêts sont allés jusqu'à étendre cette fin de non recevoir aux condamnations civiles prononcées accessoirement à une sentence pénale, à raison de la prétendue indivisibilité qui existerait entre elles[5]; toutefois la doctrine résiste à une solution aussi rigoureuse[6].

[1] Paris, 1er avril 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 931. Cf. Trib. Seine, 18 janvier 1902 (*ibid.*, 1902, p. 812).

[2] Cass., 24 juin 1807 (Sir. 1807. 2. 121); Paris, 16 janvier 1836 (Sir. 1836. 2. 70).

[3] Cass., 6 janvier 1841 (Sir. 1841. 1. 24). — V. cep. Ch. Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. III, n° 35.

[4] Cass., 22 novembre 1898, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins (*Pand. fr. pér.*, 1899. 1. 258).

[5] Paris, 30 novembre 1860 (Sir. 1862. 2. 539; D. P. 1861. 2. 69). V. aussi, Trib. Montpellier, 5 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 402); Trib. Lille, 18 juillet 1895 (*ibid.*, 1896, p. 1037); Montpellier, 11 novembre 1895 (*ibid.*, 1896, p. 1038; D. P. 1899. 1. 140); Cass., 22 novembre 1898, précité; — Trib. sup. Monaco, 27 juin 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 687).

[6] F. Moreau, *op. cit.*, p. 46; Garraud, *Tr. de dr. pénal français*, t. I,

Deuxième condition. — Il faut que le jugement ait été rendu par un *tribunal étranger*.

Cette condition se trouvera remplie, dès que la juridiction qui a statué a une existence régulière et est officiellement investie du droit de juger par un État étranger.

Sont des tribunaux étrangers, au sens de l'article 546 du Code de procédure civile, les tribunaux indigènes, que l'établissement de notre protectorat a laissé subsister en Tunisie[1]; il appartient donc aux tribunaux français, institués dans la Régence, de donner l'*exequatur* à leurs décisions, dans la mesure où des Européens doivent en ressentir l'effet, même sur le territoire protégé. « Le protectorat, déclare le tribunal de Tunis, dans son jugement du 2 février 1887, n'a rien enlevé à l'autonomie de la Régence; les juridictions locales y ont été maintenues; elles y fonctionnent en pleine indépendance; le tribunal du *charâa* notamment, composé de juges qui n'ont pas été investis par l'autorité française, qui appliquent une législation qui n'est pas la nôtre, une procédure qui diffère essentiellement de la nôtre, n'est et ne saurait être, au regard des justiciables français ou des assimilés, qu'un *tribunal étranger*. Vainement on objecte que c'est sur le sol tunisien que ces décisions devront s'exécuter : d'abord il n'est pas exact de dire que les effets de l'*exequatur* se borneront nécessairement au territoire de la Régence; ce territoire est d'ailleurs, en vertu de la fiction de l'exterritorialité, territoire français lui-même au regard de la juridiction française[2] ».

n° 159; Peiron, *Effets internationaux des jugements répressifs*, p. 81; A. Pillet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 163; V. aussi Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1899, p. 236.

[1] V. ci-dessus, p. 439.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 324. V. également Trib. Tunis, 11 février 1885 (*Le Droit* du 22 février 1885); 27 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 679); Alger, 21 novembre 1891 (*ibid.*, 1893, p. 872); Trib. Tunis, 19 novembre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 830). — Au contraire, la sentence rendue par un tribunal indigène contre un indigène n'a pas besoin, pour être exécutée en Tunisie, de l'*exequatur* du tribunal français.

Un doute a été émis, relativement à certaines juridictions d'une nature toute particulière dont le siège se trouve en pays étranger; nous voulons parler des tribunaux mixtes établis en Égypte en 1875, pour connaître des contestations auxquelles sont intéressés des nationaux étrangers[1]. Les décisions rendues par ces juridictions ne seront-elles exécutoires en France que si nos tribunaux les ont revêtues de l'*exequatur?* En d'autres termes, faut-il les considérer comme des *jugements étrangers*, ou les assimiler à des jugements français?

Notre excellent confrère, M. Paul Fauchille, a consacré à l'examen de cette question une intéressante étude, publiée par le *Journal du droit international privé*[2]. Tirant argument de ce que les tribunaux mixtes ont été institués en Égypte, du consentement de la France, il conclut que leurs jugements, sans avoir par eux-mêmes la force exécutoire, jouissent en France, au regard des autres jugements étrangers, d'une situation privilégiée, et il leur étend le régime de faveur que les traités ont appliqué à l'exécution des jugements italiens ou suisses sur notre territoire. Les arguments très ingénieux invoqués par l'auteur à l'appui de sa thèse ne nous ont pas convaincu. Les tribunaux mixtes, quels que soient leur mode de recrutement et la nationalité de leurs membres, ont reçu l'investiture du Khédive; ce sont des tribunaux égyptiens; les lois qu'ils ont mission d'appliquer, bien que présentant beaucoup d'ana-

Trib. Tunis, 20 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1019); 25 mars 1895 (*ibid.*, 1896, p. 864). V. aussi Alger, 6 juin 1898 (*ibid.*, 1899, p. 133). Et cette règle s'applique à plus forte raison à l'*amra* beylicale, qui a ordonné l'interdiction d'un sujet tunisien. Trib. mixte Tunis, 27 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 133). — Cf. *sur l'exécution en Tunisie des jugements français et sur l'exécution en France des jugements rendus en Tunisie*, une étude de M. Berge, insérée dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 782 et s.

[1] V. ci-dessus, p. 435.

[2] 1880, p. 457 et s. — V. aussi Vidal Pacha, dans le *Bulletin de l'Institut égyptien*, 1885, p. 107, et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 280 et s.

logie avec les nôtres et ayant été approuvées par le gouvernement français, sont des lois égyptiennes; et on ne saurait, en l'absence d'une clause formelle dans les actes internationaux qui ont présidé à leur organisation, les faire bénéficier d'une dérogation au droit commun[1]. Au demeurant, notre dissentiment est surtout théorique, puisque, même en dehors des traités, nous refusons en principe aux tribunaux français tout droit de révision sur les jugements étrangers.

Les annexions et cessions de territoires font également naître certaines difficultés relatives à l'exécution des jugements. Les tribunaux de l'État cédant deviennent, par le fait de l'annexion, *étrangers* à la province cédée; il est dès lors certain que les décisions qu'ils rendront *à l'avenir* ne pourront être mises à exécution dans cette province que lorsqu'elles auront reçu l'*exequatur* des autorités de l'État cessionnaire. Et réciproquement les jugements qui seront désormais prononcés par les magistrats de ce dernier État n'auront besoin d'aucune déclaration d'*exequatur* pour produire tous les effets dont ils sont susceptibles, dans ses possessions nouvelles. Mais que décider pour les sentences antérieures au démembrement? Sans entrer dans des développements qui seraient mieux à leur place dans une étude spécialement consacrée aux effets des cessions de territoire, il nous semble que la question doit être résolue en théorie, par application de cette idée que le traité, qui opère la réunion ou l'abandon d'une province, n'a pas d'effet rétroactif et ne peut porter aucune atteinte aux droits acquis. Le plaideur qui a obtenu un jugement a un droit acquis à ce qu'il soit exécuté *de plano* sur le territoire qui dépendait de l'État démembré, au jour où ce jugement est devenu définitif. Dès lors l'annexion ultérieure de la province où le jugement était déjà passé en force de chose jugée n'empêchera pas la partie gagnante de poursvivre

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 81; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 166 et s.

l'exécution, en dehors de toute déclaration d'*exequatur*, non seulement dans cette province[1], mais encore dans celles que le remaniement territorial a épargnées; pour l'État démembré, c'est un jugement national[2]. Inversement, l'*exequatur* sera nécessaire pour donner effet à un tel jugement sur le territoire de l'État cessionnaire : du moment que force de chose jugée lui était acquise, au jour de l'annexion de la province où il a été rendu, il conserve au regard de cet État le caractère d'une décision étrangère, et la partie qu'il a condamnée a un droit acquis à ce qu'une sentence d'*exequatur* intervienne, avec les garanties qui en découlent pour ses intérêts[3]. La rigueur des principes commanderait une solution analogue, pour le cas où le jugement, passé en force de chose jugée dans l'État cessionnaire avant l'annexion, devrait être mis à exécution sur le territoire annexé : alors aussi le perdant paraît avoir un droit acquis à ce que la formalité de l'*exequatur* soit remplie. Toutefois l'accomplissement de cette formalité se heurte ici à une très grave objection. L'*exequatur*, s'il était nécessaire, devrait être donné par les juges institués aux pays annexés par l'État cessionnaire, c'est-à-dire par celui-là même dont les tribunaux ont rendu la décision litigieuse. Or il n'est pas admissible que les jugements émanés d'une souveraineté et portant en eux-

[1] Néanmoins, l'État ou le souverain au nom duquel la formule exécutoire était libellée ayant perdu ses droits sur le territoire annexé, cette formule elle-même devra être modifiée et conçue au nom du souverain nouveau. F. Moreau, *op. cit.*, p. 65; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 206, p. 452; — Chambéry, 5 juin 1867 (Sir. 1868. 2. 75). — Le décret du 12 juin 1860, article 2, ordonne que la formule exécutoire sera délivrée sans frais aux jugements rendus en Savoie avant l'annexion à la France. — De même il a été jugé que les décisions émanées des juridictions consulaires supprimées à Tunis, à la suite de l'établissement de notre protectorat, devaient, pour être mises à exécution dans la Régence, être revêtues de l'*exequatur* de la justice française, délivré sans revision au fond. Trib. civ. Tunis, 14 et 17 mars 1887; 13 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 637).

[2] Cf. Nancy, 7 décembre 1872 (Sir. 1873. 2. 34).

[3] Paris, 20 novembre 1848 (D. P. 1849. 2. 239).

mêmes leur force exécutoire soient soumis à l'*exequatur* de cette même souveraineté, pour sortir leurs effets sur son sol. L'*exequatur* n'a de raison d'être que pour les jugements étrangers. Aussi la pratique se prononce-t-elle, en ce cas, pour l'exécution *de plano*[1].

Que si le jugement rendu avant l'annexion n'avait pas force de chose jugée, au jour où cette annexion est devenue définitive, le plaideur en faveur duquel il a été prononcé n'a pas encore de droit acquis à le mettre à exécution. De deux choses l'une :

Ou bien, aucun recours n'avait été formé, au moment de l'annexion ; en ce cas, c'est devant les juridictions de l'État cessionnaire, presque toujours devant celles qu'il aura instituées sur son nouveau territoire, que ce recours devra être porté, et la décision intervenue sera nécessairement exécutoire de plein droit dans toute l'étendue de ce territoire, comme étant l'œuvre de magistrats nationaux[2].

Ou bien le jugement se trouvait déjà frappé de recours, lors de l'annexion. Il y a alors lieu à une distinction : Si le recours a été introduit devant une juridiction siégeant dans la province plus tard annexée, l'instance, suivant son cours, sera terminée par un arrêt rendu au nom de l'État cessionnaire, et cet arrêt, émané de la justice nationale, sera

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 70; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 206, p. 453; — Paris, 9 juin 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 189).

[2] Mais d'après quelle loi appréciera-t-on la recevabilité du recours? La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée dans le sens de l'application exclusive de la loi de l'État démembré Peu importe que la loi de l'État cessionnaire accorde ou non une voie de recours contre le jugement. Si la loi de l'État cédant tient le recours pour possible, ce recours constitue pour les plaideurs un droit acquis, dont ils ne peuvent être privés; si elle le refuse, soit qu'elle l'interdise d'une manière absolue, soit que les délais qu'elle a fixés pour son exercice soient expirés, il n'est pas permis aux parties de se pourvoir en appel ou en cassation devant les juridictions de l'État cessionnaire, en invoquant sa propre législation. V. Cass., 5 novembre 1862 (Sir. 1363. 1. 28); 13 février 1865 (Sir. 1865. 1. 122); 2 janvier 1866 (Sir. 1866. 1. 82). — Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 206, p. 454).

évidemment exécutoire par lui-même dans toutes les possessions, anciennes ou nouvelles, de cet État. Est-ce devant une Cour, ayant son siège, non sur le territoire annexé, mais dans l'État dont ce territoire a été détaché, que l'un des plaideurs s'est pourvu contre le jugement qui lui fait grief, il a sans doute un droit acquis à être jugé par les magistrats qu'il a saisis; l'instance commencée se continuera donc à leur barre — mais il n'a aucun droit acquis à l'exécution *de plano* de l'arrêt qu'ils rendront à son profit. Cet arrêt, prononcé par une Cour étrangère, ne sera exécutoire au pays annexé aussi bien que dans l'État dont il fait désormais partie, que lorsque l'*exequatur* lui aura été délivré par l'autorité locale. Et, dans le cas où, la décision des premiers juges ayant été cassée, la Cour de cassation de l'État démembré aurait renvoyé la connaissance du litige à une autre juridiction — il ne s'agit évidemment que d'une juridiction de cet État et non d'une juridiction de l'État annexant sur laquelle elle ne possède aucune autorité, — la sentence rendue sur ce renvoi ne pourrait elle-même être mise à exécution sur le territoire cédé qu'après y avoir été déclarée exécutoire.

La convention franco-allemande du 11 décembre 1871, additionnelle au traité de Francfort, s'est inspirée dans une large mesure des principes que nous venons de rappeler. Par son article 3, elle attribue *de plano* la force exécutoire en Alsace-Lorraine à tous les jugements *français* rendus entre Français, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871; en ce qui concerne les jugements prononcés en Alsace-Lorraine et encore susceptibles de recours à cette même époque, elle permet de les attaquer devant les juridictions supérieures françaises, auxquelles ils ressortissaient avant l'annexion; il y a là une dérogation à la règle que nous posions plus haut, et suivant laquelle les tribunaux de l'État cessionnaire sont seuls compétents pour juger les recours non encore formés, lors du démembrement, contre les jugements rendus au pays annexé;

cette dérogation a été inspirée aux négociateurs de 1871 par le désir de faciliter la solution des litiges, en réservant le soin de les apprécier définitivement à des magistrats du même pays que ceux qui en ont connu tout d'abord, et familiers, comme ceux-ci, avec la loi dont ces litiges comportent l'application. Enfin la convention de 1871 se préoccupe également des recours déjà formés avant le 20 mai 1871, et elle décide que ces recours devront être jugés par les Cours qui en auraient été régulièrement saisies; il n'y a d'exception que lorsque, le statut personnel des parties annexées étant en jeu, les tribunaux allemands ont acquis, du fait de l'annexion, compétence exclusive pour juger.

Une question voisine de celle que nous venons d'examiner se pose pour les jugements rendus sur un territoire occupé par une armée ennemie. L'occupation militaire étant un pur état de fait, n'entraînant aucune translation de souveraineté à l'envahisseur, il n'est pas douteux que les tribunaux institués par l'État envahi conservent, en droit, leur pouvoir de juger, et leur devoir de juger en son nom[1]; par suite, leurs décisions sont par elles-mêmes exécutoires sur toute la surface du pays; les jugements qu'ils prononcent sont des jugements nationaux; ils n'ont pas besoin d'*exequatur*.

Mais il arrive parfois qu'escomptant une annexion future, le gouvernement ennemi organise lui-même des tribunaux sur le sol que les armées ont envahi. Quelle sera la force, quelle sera la valeur juridique des sentences émises par ces tribunaux, au regard de la souveraineté locale? Elle aurait évidemment le droit de n'en tenir aucun compte, de les ignorer, comme elle ignorerait les actes d'un pouvoir insurrectionnel. Mais les intérêts des citoyens, privés pendant toute la durée d'hostilités souvent longues, de leur

[1] Cf. la délibération par laquelle la Cour d'appel de Nancy a refusé, à la date du 8 septembre 1870, de rendre ses arrêts au nom des gouvernements allemands. *Journal officiel* du 21 septembre 1870.

justice nationale, seraient fort en péril s'il leur était interdit de les faire valoir devant les magistrats provisoirement désignés par le gouvernement qui, en fait, a pris la charge et assumé la responsabilité de l'administration, s'il leur fallait, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, attendre la fin de la guerre et de l'occupation.

Aussi est-on assez généralement d'accord pour admettre que les décisions des tribunaux civils ou commerciaux établis par l'ennemi sur un territoire occupé par lui doivent être respectées, après que l'invasion a cessé. Mais, si elles ont droit au respect, ce ne peut être, croyons-nous, qu'en tant que *jugements étrangers :* elles doivent donc être soumises à la loi commune des jugements étrangers : leur mise à exécution, dans le pays que les armées étrangères ont quitté, doit être subordonnée à la formalité préalable de l'*exequatur*[1].

Les sentences rendues par des arbitres étrangers doivent-elles être considérées comme des *jugements étrangers*, et doivent-elles être assujetties, comme telles, aux formalités de l'*exequatur*, établies par l'article 546 du Code de procédure civile ?

L'affirmative a été développée par M. Lainé, dans une remarquable consultation, qui lui avait été demandée par le prince et par la princesse del Drago, à l'occasion du règlement de la succession de la reine Marie-Christine d'Espagne. Pour notre savant collègue, « l'arbitrage est l'œuvre d'une juridiction contentieuse; les juges sont des arbitres; les sentences arbitrales sont des jugements ». Cette assimilation résulte d'un grand nombre de dispositions du Code de procédure civile ; les difficultés soumises aux arbitres sont des *litiges* (art. 1006), qu'il appartient à ces derniers de *juger* (art. 1013, 1016 et autres), par des *jugements* arbitraux (art. 1010, 1016, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1026,

[1] Cf. Cass., 16 mars 1841 (Sir. 1841. 1. 505); 6 janvier 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 243); Bastia, 27 décembre 1875 (*ibid.*, 1876, p. 104).

1028), exécutoires par provision comme les jugements ordinaires (art. 1024), sujets à requête civile, toujours comme ces derniers (art. 1026), enfin susceptibles d'appel et par cela même réformables, à moins que les parties n'y aient renoncé (art. 1023). Dès lors la sentence arbitrale, présentant tous les caractères d'un jugement, ne peut être mise à exécution en France que dans les conditions où les jugements le sont eux-mêmes. Émanée d'arbitres étrangers, elle doit être déclarée exécutoire par un *tribunal* français, conformément aux articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, et non par simple ordonnance du président, ainsi que le serait une sentence arbitrale française (C. proc. civ., art. 1020)[1].

Le tribunal civil de la Seine, par son jugement du 6 mars 1899[2], et la Cour de Paris, par son arrêt du 10 décembre 1901[3], ont cru devoir se ranger à cette interprétation[4].

[1] A. Lainé, consultation pour la princesse del Drago, Paris, 1899, et étude *sur l'exécution en France des sentences arbitrales étrangères*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 641 et s.; Piérantoni, consultation dans la même affaire, Paris, 1899, et *Revue de droit international*, 1900, p. 225 et s.; Despagnet, *op cit.*, 4e éd., n° 209, p. 457.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 743.

[3] *Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 314.

[4] Toutefois, même dans le système qui confond, au point de vue de l'*exequatur*, les jugements et les sentences arbitrales rendus à l'étranger, il paraît bien difficile d'admettre, en ce qui concerne ces dernières, tout au moins lorsque l'arbitre spontanément choisi par les parties a été investi par elles du droit de trancher leur différend définitivement et sans appel, la faculté pour le tribunal français de les soumettre à une révision. Massé, *op. cit.*, t. II, p. 86 : « Il est évident que, quelque système qu'on adopte sur les devoirs des autorités françaises appelées à rendre exécutoires les actes des tribunaux étrangers, et alors même qu'on leur accorderait le droit de les réviser, ces autorités ne sauraient avoir le même pouvoir à l'égard des sentences arbitrales qui, n'étant que l'expression de la volonté des parties, ne sont pas susceptibles de révision comme les jugements proprement dits, puisque la volonté des parties doit être partout exécutée, et n'est pas limitée dans ses effets par les frontières qui limitent le territoire et l'autorité territoriale ». V. aussi Trib. civ. Dieppe, 25 juin 1891, et Caen, 21 mars 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 977); Toulouse, 22 mai 1901 (*ibid.*, 1901, p. 965). — Cf. cependant Trib. civ. Bruxelles, 26 avril 1893 (*ibid.*, 1894, p. 164 et la critique de cette décision).

Nous persistons néanmoins à penser, ainsi que nous l'avons soutenu, d'accord avec M. Louis Renault, dans le même procès, qu'il existe une différence essentielle entre un arbitrage et un jugement, et que leur exécution doit, à moins de stipulation contraire insérée dans les traités[1], être régie par des principes différents.

Quelque analogie que la loi ait établie, à divers points de vue, entre la décision émanée d'arbitres, et celle qui est l'œuvre d'un tribunal ayant reçu mission officielle de juger, il n'est pas contestable que la sentence arbitrale a son point de départ dans un contrat. C'est du *compromis* qui l'a rendu possible qu'elle tire toute son autorité. C'est de la volonté des parties, et non d'une investiture de la puissance publique, que les arbitres tiennent leur mandat. Les parties, entre lesquelles un différend a surgi, sont convenues librement de s'en remettre à la décision d'arbitres qu'elles ont choisis à l'amiable, et dont elles acceptent d'avance le verdict, favorable ou défavorable à leurs prétentions respectives. Les arbitres sont leurs mandataires; ce ne sont pas des juges. *Arbitri munus non est publicum ut judicis*. Nous nous trouvons donc en présence d'une simple convention entre particuliers, soumise, en dehors et à côté des conditions qui lui sont spéciales, aux règles de fond et de forme qui sont communes à toutes les conventions.

Jusqu'à ce jour, les auteurs le plus justement estimés avaient été unanimes à reconnaître à l'arbitrage un caractère exclusivement contractuel, et les raisons que Merlin et Fœlix ont fait valoir à l'appui de cette thèse n'ont rien perdu de leur force et de leur actualité : « Très certainement, affirme Merlin[2], un juge français peut déclarer reconnu et exécutoire en France un contrat passé en pays étranger. Eh bien ! Une décision arbitrale rendue en pays étranger est-elle autre chose qu'un contrat ? N'est-elle pas la consé-

[1] V. ci-dessous, l'article 15 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.
[2] *Questions de droit*, v° *Jugement*, § XIV.

quence du compromis par suite duquel les arbitres l'ont rendue? Ne se lie-t-elle pas essentiellement à ce compromis? Ne fait-elle pas avec ce compromis un seul et même corps? Que serait-t-elle sans ce compromis? Elle ne serait qu'un vain chiffon; elle ne serait rien. C'est le compromis qui lui donne l'être; c'est du compromis qu'elle tire toute sa substance. Elle a donc comme le compromis le caractère de contrat; et, dans l'exacte vérité, elle n'est que l'exécution du mandat que les parties ont confié aux arbitres; elle n'est même, à proprement parler, qu'une convention que les parties ont souscrite par les mains de ceux-ci ».

Fœlix n'est pas moins formel : « Lorsque les deux parties nomment volontairement un ou plusieurs arbitres pour décider la contestation qui les divise, et que cet arbitre rend sa sentence, celle-ci n'est que l'émanation ou la conséquence de la convention des parties qui ont nommé l'arbitre. Ce dernier est l'organe commun désigné par elles à l'effet de terminer une affaire dans laquelle elles sont intéressées : toutes les deux s'en sont rapportées à ce qu'il ferait dans cette affaire; en d'autres termes, il est leur mandataire commun. Dès lors ce que fera l'arbitre devra être regardé comme étant la volonté commune des deux parties, de même que l'acte du mandataire est considéré comme étant le fait du mandant lui-même. La sentence rendue par un arbitre n'a d'un acte judiciaire que la forme, en réalité et au fond elle est la constatation de la convention intervenue entre les parties par leur organe commun[1] ».

Enfin, Larombière ne tient pas un autre langage : « L'arbitrage, considéré comme convention, appartient au droit des gens et établit entre les contractants un lien obligatoire de droit. L'arbitre, quel qu'il soit, et en quelque lieu qu'il rende sa sentence, juge, non point en magis-

[1] Fœlix, *op. cit.*, t. II, 2e éd., no 424, p. 161.

trat revêtu d'une autorité publique quelconque, mais en simple particulier investi de la confiance des parties, et en vertu du mandat privé qu'il en a reçu. Il n'a ainsi aucune espèce de juridiction publique ni territoriale[1] ».

Mais, s'il en est ainsi, point n'est besoin de se préoccuper de la nationalité de l'arbitre qui a statué, non plus que du lieu où il a fait connaître sa décision. La volonté des parties, dont il a été le mandataire et l'organe, ne connaît pas de frontières; qu'elle se soit exprimée à l'étranger ou en France, elle a la même vertu et la même efficacité; et, pour être mise à exécution chez nous, la sentence arbitrale qui la manifeste devra seulement satisfaire aux règles qui gouvernent l'exécution de celles qui ont été rendues en France : c'est donc le président du tribunal *agissant seul*, aux termes de l'article 1020 du Code de procédure civile, qui la revêtira de la formule exécutoire[2], après

[1] Larombière, *Traité théor. et prat. des oblig.*, 2e éd., sur l'article 1351, n° 7.

[2] V. en ce sens, outre les auteurs précités, Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 418; Bonfils, *op. cit.*, p. 263; Ch. Brocher, *op. cit.*, t. III, p. 150; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 149 et s.; F. Moreau, *op. cit.*, p. 58 et s.; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 700, p. 34. — Montpellier, 18 août 1838 (Sir. 1840. 1. 583); Trib. Seine, 21 janvier 1843 (*Gazette des tribunaux* du 22 janvier 1843); Chambéry, 15 mars 1875 (Sir. 1876. 2. 85); Montpellier, 21 juillet 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 70); Douai, 10 décembre 1901 (*ibid.*, 1903, p. 809); Toulouse, 22 mai 1901 (*ibid.*, 1901, p. 965); 30 mai 1902 (*ibid.*, 1902, p. 1023); — Liège, 7 novembre 1896 (*ibid.*, 1899, p. 104). — Il a été jugé qu'un tribunal mixte institué par une convention diplomatique intervenue entre deux gouvernements pour une durée temporaire, en vue de juger des litiges déterminés *et dont la compétence est d'ailleurs facultative pour les parties*, constitue une véritable juridiction arbitrale et non un tribunal international étranger; que par suite, la sentence d'un tel tribunal ne devait pas être révisée au fond par application de l'article 546 du Code de procédure civile, mais seulement munie de l'*exequatur* par ordonnance du président, et que les parties conservaient le droit de demander la nullité de l'arbitrage par voie d'opposition à ladite ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 1028 du Code de procédure civile. Alger, 20 juillet 1887 (*Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1887, p. 409 et s.). Cf. sur l'exécution des décisions des commissions mixtes organisées en Turquie en 1820 (V. ci-dessus, p. 420), et aujourd'hui tombées en dé-

avoir vérifié si l'on a observé, pour sa forme, les prescriptions de la loi du pays où le compromis avait été conclu et a été réalisé[1].

Ce n'est pas à dire toutefois que le tribunal *tout entier* ne puisse et ne doive jamais être appelé à délivrer l'*exequatur* français à la décision d'arbitres étrangers.

Lorsque cette décision a déjà reçu, dans le pays où elle est intervenue, la formule exécutoire de l'autorité locale, elle prend, par là même, un caractère nettement judiciaire; l'autorité étrangère se l'approprie, en la sanctionnant; et, par cette appropriation, elle en fait un véritable jugement, un jugement étranger, auquel les dispositions des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile deviennent applicables. Toutefois, il appartient sans doute à celle des parties à laquelle l'arbitre a donné gain de cause de faire abstraction de la décision du juge étranger qui a rendu la sentence exécutoire hors de France, pour s'en tenir uniquement à cette sentence prise en elle-même, et pour réclamer, en vue de sa mise à exécution sur le sol français, l'application de l'article 1020 du Code de procédure civile. La formule exécutoire qu'elle a obtenue à l'étranger, et qui constitue pour elle un avantage, en même temps qu'un acte de soumission à la souveraineté locale, ne saurait être retournée contre elle et porter préjudice à ses intérêts en France. Il dépend donc, en ce cas, du plaideur qui a triomphé, d'opter entre la procédure de l'article 2123 du Code civil, et celle de l'article 1020 du Code de procédure civile[2].

Toute option est au contraire refusée aux parties, lorsque l'arbitrage leur a été imposé par une disposition légale[3]

suétude, F. Moreau, *op. cit.*, p. 82; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 162; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 208, p. 455.

[1] Cass., 28 décembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 99).

[2] F. Moreau, *op. cit.*, p. 60. Cf. Massé, *op. cit.*, t. II, p. 87.

[3] L'arbitrage forcé n'existe plus en France, depuis que la loi du 17 juillet 1856 a abrogé les articles 51 à 63 du Code de commerce, qui l'établissaient entre associés et pour raison de société.

ou par une décision de justice : dans cette hypothèse, la sentence de l'arbitre perd sa nature contractuelle; elle devient un véritable acte de juridiction, dans lequel la volonté de ceux dont elle tranche le différend ne joue aucun rôle; et alors, empruntant le caractère d'un *jugement étranger*, elle devra être rendue exécutoire chez nous de la même manière que le serait un jugement, c'est-à-dire par une déclaration d'*exequatur* émanée du tribunal tout entier[1].

Troisième condition. — Il ne suffit pas, pour que l'*exequatur* soit nécessaire, que la décision qui est invoquée en France ait le caractère d'un *jugement*, et d'un *jugement étranger;* il faut encore, selon nous, que cette décision soit susceptible d'aboutir à des actes d'exécution pour lesquels la loi française exige un titre exécutoire : cela ressort de la distinction que nous avons établie ci-dessus entre la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée qui s'attachent aux jugements.

Il ne faudrait pas croire cependant que les décisions étrangères qui ne comportent aucun acte d'exécution ne puissent pas être, le cas échéant, soumises à l'examen et au contrôle des magistrats français. Lorsque ces décisions sont invoquées à leur barre, comme créant au profit de leurs bénéficiaires l'exception de la chose jugée, ou comme constatant soit un fait, soit une qualité, ils ont incontestablement le droit de vérifier leur régularité, la compétence des tribunaux qui les ont rendues, ainsi que leur conformité à l'*ordre public international*.

[1] Larombière, *op. et loc. cit.* : « La juridiction arbitrale, alors qu'elle est forcée, forme une institution publique qui participe, par le principe même de son établissement, du caractère public et politique des autres juridictions de la nation étrangère ». Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VIII, § 769 *ter*, p. 419; Valette, *Mélanges de droit, de législation et de jurisprudence*, t. I, p. 351; Bonfils, *op. cit.*, p. 266; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 155 et s.; Pillet, *Principes de dr. int. pr.*, p. 542; Surville, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1900, p. 145 et s. — Montpellier, 18 août 1838 (Sir. 1840. 1. 583); Cass., 16 juin 1840 (*ibid.*); Paris, 22 juin 1843 (Sir. 1843. 2. 346).

Ainsi les actes de juridiction volontaire ou gracieuse[1], qui se bornent à constater un fait ou une qualité, sont affranchis en principe de la formalité de l'*exequatur*, puisque, dans notre opinion, l'autorité de la chose jugée leur appartient de plein droit; d'ailleurs ce sont, à vrai dire, moins des jugements que des actes juridiques, dans lesquels le juge étranger a joué le rôle d'un officier public; dès que les conditions prescrites par la loi locale ont été observées, ils doivent donc être tenus pour réguliers et valables[2]. Dans cette catégorie d'actes rentrent les homologations et les autorisations données par la justice, les jugements ou ordonnances d'envoi en possession en matière de succession[3] ou d'absence, les nominations de tuteurs[4], curateurs[5], administrateurs[6], liquidateurs ou syndics[7], auxquelles il a été pourvu par les tribunaux : et ce n'est qu'autant que ces actes doivent servir de base à une exécution matérielle sur des biens situés en France, que celui qui les produit sera tenu d'obtenir pour eux au préalable l'*exequatur* d'un

[1] Sur la distinction et le domaine respectif de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse, V. notamment Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 316, p. 37 : « La juridiction contentieuse, écrit cet auteur, d'après Gluck, a pour objet l'examen et la décision des causes litigieuses, ainsi que l'exécution des décisions, tandis que la juridiction volontaire s'exerce dans les affaires qui n'offrent point de contestation, et dans lesquelles la personne chargée de cette juridiction n'a qu'à accorder une confirmation ou une attestation publique ».

[2] Cf. Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 420; Bonfils, *op. cit.*, p. 209; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 135 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 197, p. 434.

[3] V. cep. Cass., 9 mars 1853 (Sir. 1853. 1. 170; D. P. 1853. 1. 59); Paris, 2 février 1869 (Sir. 1869. 2. 103; D. P. 1874. 5. 305); Trib. Seine (référés), 29 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 728).

[4] Trib. civ. Nancy, 17 mars 1884 (D. P. 1886. 2. 131). — V. cep. F. Moreau, *op. cit.*, p. 56.

[5] Douai, 20 juin 1820 (*J. Pal.*, 1819-1820, p. 1056).

[6] Paris, 13 mars 1850 (Sir. 1851. 2. 791; D. P. 1852. 2. 79); Trib. Seine, 12 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 487; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 293); Orléans, 9 février 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 592).

[7] V. ci-après, chapitre quatrième.

tribunal français[1]. On ne doit pas cependant, d'une manière générale, considérer comme un acte d'exécution, rendant cette formalité nécessaire, l'exercice normal des fonctions du tuteur ou de l'administrateur désigné par un tribunal étranger, dans la mesure où il n'est pas obligé de recourir aux agents de la souveraineté locale[2].

Ainsi encore la constatation judiciaire de la découverte de pièces fausses, qui crée un moyen de requête civile contre la décision rendue au vu de ces pièces (C. proc. civ., art. 480, § 9), peut résulter d'un jugement étranger, non admis à l'*exequatur* en France : « En effet, lisons-nous dans un jugement du tribunal de commerce d'Aix, en date du 22 mai 1856, le jugement étranger est produit, non comme titre exécutoire, mais seulement comme acte déclaratif d'un fait, comme constatation judiciaire de la fausseté des pièces qui ont servi de base à la décision attaquée ; à ce point de vue, l'article 480, § 9 n'a exigé aucune forme spéciale ; et, au point de vue commercial surtout, il serait injuste de rejeter la déclaration de faux, par cela seul qu'elle émanerait d'une juridiction étrangère ; d'ailleurs l'absence de *pareatis* est sans influence, car il s'agit ici, non de procéder à un acte d'exécution, mais de déterminer le caractère probant d'un acte produit ; enfin, exiger pour l'admissibilité de la requête civile, que le crime de faux fût préalablement prouvé par une condamnation judiciaire prononcée en France, ce serait placer la partie, mal à propos condamnée par la juridiction civile ou consulaire contre laquelle elle recourt, dans l'impossibilité de profiter des avantages qui lui sont dans certains cas expressément réservés par la loi[3] ».

[1] Trib. Seine, 25 janvier 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 74); 6 août 1885 (*ibid.*, 1885, p. 683).

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 197, p. 434. Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 332, note 3, *in fine*.

[3] Trib. comm. Aix, 22 mai 1856, sous Cass., 12 avril 1858 (Sir. 1858. 1. 721; D. P. 1858. 1. 179). — Garsonnet, *Traité théor. et pratique de proc.*

Les auteurs[1] et, après quelques hésitations[2], la jurisprudence elle-même[3] admettent que les jugements, même contentieux, rendus par un tribunal étranger compétent[4] relativement à l'état et à la capacité des personnes, doivent

civ., t. V, § 1097, p. 559, note 8. — V. en sens contraire, Aix, 8 février 1839 (Sir. 1839. 2. 307). — Bioche, *Dict. de proc. civ.*, v° *Requête civile*, n° 98.

[1] Aubry et Rau, 5e édit., t. I, § 31, p. 150; 4e édit., t. VIII, § 769 *ter*, p. 418; Demolombe, t. I, p. 124; Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, 4e édit., t. II, p. 108, note *a*; Bonfils, *op. cit.*, p. 220; Laurent, *op. cit.*, t. VI, p. 167; Bard, *op. cit.*, p. 319 et s.; Ch. Brocher, *op. cit.*, t. III, p. 160 et s.; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 684, p. 25; F. Moreau, *op. cit.*, p. 46 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 135 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 196, p. 432; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e édit., n° 434, p. 530. V. cependant, Fœlix, *op. cit.*, 4e édit., t. II, p. 107; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, t. VII, § 1435, p. 183.

[2] V. notamment, Paris, 30 août 1824 (Sir. 1825. 2. 203); 18 septembre 1833 (D. P. 1834. 2. 26); Trib. Seine, 23 janvier 1835 (Sir. 1836. 2. 70); Cass., 16 février 1842 (Sir. 1842. 1. 714); Paris, 4 juillet 1859 (Sir. 1859. 2. 401); Pau, 17 janvier 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 76); Douai, 8 janvier 1877 (Sir. 1877. 2. 45).

[3] Cass., 28 février 1860 (Sir. 1860. 1. 210, et les conclusions du procureur général Dupin); Paris, 2 mars 1868 (Sir. 1868. 5. 312); Cass., 6 juillet 1868 (Sir. 1868. 1. 325; D. P. 1869. 1. 267); 15 juillet 1878 (Sir. 1878. 1. 320); Paris, 28 février 1881 (*Le Droit* du 16 mars 1881); Trib. Seine, 18 août 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 620); 26 décembre 1882 (*ibid.*, 1883, p. 51); 3 avril 1883 (*ibid.*, 1883, p. 515); Trib. Annecy, 7 mai 1884 (*ibid.*, 1885, p. 438); Trib. Seine, 27 janvier 1885 (*ibid.*, 1885, p. 414); Paris, 21 mai 1885 (*ibid.*, 1885, p. 670); Trib. Seine, 4 décembre 1886 (*ibid.*, 1886, p. 712); Rouen, 6 avril 1887 (*ibid.*, 1889, p. 96); Paris, 23 février 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 111; D. P. 1888. 2. 263); Trib. Seine, 10 janvier 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 870); Paris, 3 mai 1889 (*Le Droit* du 16 mai 1889); Trib. Seine, 10 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 365); 28 mars 1893 (*ibid.*, 1893, p. 860); 30 juin 1894 (*ibid.*, 1895, p. 103); Alger, 29 octobre 1894 (*ibid.*, 1895, p. 830); Trib. Seine, 5 avril 1895 (deux jugements) (*ibid.*, 1895, p. 602); Trib. Seine, 4 février 1897 (*Gazette du Palais* du 27 mars 1897); Riom, 3 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 138; *Pand. fr. pér.*, 1898. 5. 20); Rouen, 26 janvier 1898 (D. P. 1898. 2. 251); Paris, 23 juin 1898 (Sir. 1900. 2. 41, et la note de M. Audinet); Cass., 9 mai 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900. p. 613; *Pand. fr. pér.*, 1900. 5. 33; D. P. 1905. 1. 101); Trib. Clermont (Oise), 27 février 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 833); Paris, 6 avril 1903 (D. P. 1904. 2. 273).

[4] Dès que le tribunal qui a statué était compétent, peu importe la nationalité des plaideurs dont il a tranché le différend. V. Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e édit., p. 531, note 5.

produire leurs effets en France, indépendamment de toute déclaration d'*exequatur*, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire à l'*ordre public international*, ou encore, suivant quelques décisions[1], à l'intérêt du Français qui a contracté avec un étranger, dans l'ignorance légitime de la modification survenue dans l'état ou dans la capacité de cet étranger. Le mariage, dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement prononcée à l'étranger, est par cela seul privé chez nous de toute existence juridique[2]; la séparation de corps, obtenue à l'étranger, peut être invoquée *de plano* en France, par exemple en vue d'une conversion en divorce[3]; la séparation de biens, qui modifie la capacité des époux, est également respectée[4]. L'individu frappé d'interdiction ou pourvu d'un conseil judiciaire hors de nos frontières n'accomplira pas valablement sur notre territoire les actes de la vie juridique que la justice étrangère lui a défendu d'accomplir[5]. L'existence de la personne déclarée absente dans son pays, conformément à la législation qui y est en vigueur, sera de même tenue en France pour incertaine. Ainsi encore, les décisions des tribunaux étrangers, qui ont statué sur une question de filiation intéressant un étranger[6], sur la propriété d'un nom patrony-

[1] Trib. Seine, 5 avril 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 607).

[2] Riom, 3 mai 1897, précité (nullité de mariage); Cass., 28 février 1860; 15 juillet 1878; Trib. Seine, 10 février 1893; 5 avril 1895; Paris, 6 avril 1903, précités (divorce et séparation de corps).

[3] Trib. Clermont (Oise), 27 février 1903, précité; — Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., nº 197, p. 435.

[4] Paris, 23 février 1888, sous Cass., 19 décembre 1892 (*Pand. fr. pér.*, 1893. 5. 25; Sir. 1893. 1. 369). — V. cep. Pillet, note dans Sir. 1893. 1. 369; Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 539 et s.

[5] Trib. Seine, 26 décembre 1882; Trib. Annecy, 7 mai 1884. Paris, 21 mai 1885, précités; Trib. Seine 3 août 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 872); 10 février 1893, 28 mars 1893, 30 juin 1894, précités; — Trib. mixte Tunis, 27 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 133).

[6] Paris, 2 août 1866 (Sir. 1866. 2. 342; D. P. 1866. 2. 41); Riom, 3 mai 1897, précité. — V. aussi Duguit, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 370.

mique[1], sur la garde d'un enfant[2], voire même sur les conditions d'existence d'une personne morale étrangère[3], pourront être invoquées en France, sans qu'elles y aient été revêtues de la formule exécutoire[4].

Indépendamment de l'argument péremptoire qui nous est fourni par le système que nous avons adopté sur l'autorité de la chose jugée dont, selon nous, toute sentence étrangère est revêtue, l'article 3, § 3 du Code civil est très favorable à cette solution, que l'ancien droit avait déjà consacrée[5]. Le statut personnel, dont le Code civil proclame l'exterritorialité, ne consiste pas exclusivement en dispositions légales proprement dites : il comprend également les jugements qui les complètent, qui les interprètent et qui les appliquent. D'ailleurs la décision par laquelle un tribunal étranger a défini ou modifié l'état de ses justiciables ne nécessite pas ordinairement l'intervention des autorités locales, pour parvenir à son exécution. On peut dire que, à l'instant où elle est devenue définitive, elle est exécutée; son effet est produit vis-à-vis de la personne qu'elle concerne, aussi bien que le serait l'effet d'une loi nouvellement promulguée. L'indépendance de l'État, sur le territoire duquel cette décision est produite, sera suffisamment protégée contre les abus possibles par le droit qui appartient aux magistrats locaux de n'en tenir aucun compte, si elle a méconnu un principe d'*ordre public international*, et encore de subordonner à une sentence d'*exequatur* tout

[1] Paris, 6 avril 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 2. 401, et la note de M. Beauchet; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 113).

[2] Douai, 22 décembre 1885 (*Belgique judiciaire*, 1888, p. 753). Paris, 6 juillet 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1042); — Trib. civ. Bruxelles, 10 décembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 717).

[3] Cass., Belgique, 12 avril 1888 (*Annales de dr. comm.*, 1888. 1. 197, et nos observations sous cet arrêt); Trib. civ. Courtrai, 31 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 276).

[4] Sur l'influence que les jugements émanés de juridictions répressives étrangères peuvent avoir sur l'état et sur la capacité des personnes, V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 376 et s.

[5] V. ci-dessus, p. 556, note 1.

acte d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes qui, bien que dépendant dans une certaine mesure de l'état et de la capacité des personnes, ne se confondrait pas avec eux. Ainsi, le jugement qui a prononcé l'interdiction d'un insensé consacrera en France son incapacité, en dehors de toute intervention de la justice française; mais il n'en ira pas de même du jugement qui aurait ordonné la vente de ses biens; ce dernier ne produira ses effets sur le sol français que s'il a été rendu exécutoire par nos tribunaux[1]. Une réserve analogue doit être faite pour le jugement étranger de séparation de corps ou de divorce, en ce qui concerne la remise de l'enfant issu du mariage à celui des époux auquel il a été confié[2], ou la liquidation de leurs droits pécuniaires[3], ou encore l'interdiction pour la femme divorcée ou séparée de porter le nom de son mari[4]; la jurisprudence va même jusqu'à exiger que le jugement étranger qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps soit déclaré exécutoire, en vue de sa transcription sur les registres de l'état civil français[5].

[1] Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 332, note 3 *in fine*, et 338.

[2] Trib. Seine, 1er juin 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 429); Paris, 6 juillet 1892; Trib. Seine, 10 février 1893, précités. — Cf. Bruxelles, 5 août 1880 (*Journal du dr int. pr.*, 1880, p. 508). V. cep., Trib. Bruxelles (référé), 9 juillet 1903 (*ibid.*, 1904, p. 975).

[3] Trib. Seine, 25 janvier 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 74); 2 juillet 1902 (*ibid.*, 1903, p. 177).

[4] Trib. Seine, 15 décembre 1897 (D. P. 1898. 2. 496).

[5] Trib. Seine, 2 août 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 86); Paris, 30 mai 1888 (*Gazette des tribunaux* du 8 juin 1888); Trib. Seine, 29 mai 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 129); 15 décembre 1897 (D. P. 1898. 2. 496); Paris, 23 juin 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 912). — V. cep. Trib. Seine, 4 décembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 712); Paris, 10 mai 1889 (*ibid.*, 1891, p. 197); Trib. Seine, 4 février 1897 (*ibid.*, 1898, p. 912); Paris, 6 avril 1903 (D. P. 1904. 2. 273), et les consultations délibérées par notre collègue M. Lainé et par nous-même, dans l'affaire de la nullité du mariage du prince de Wrède, en 1898 (*Pand. fr. pér.*, 1900. 5. 33, *ad notam*). — Une circulaire du procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, en date du 25 juillet 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 643), distingue suivant que le jugement

En vain, prétendrait-on que l'*ordre public international* ne saurait s'accommoder de l'efficacité que nous reconnaissons *de plano*, sauf le cas d'exécution matérielle, aux jugements étrangers d'état et de capacité. L'*ordre public international*, en effet, restreint également et au même titre l'application en France des lois étrangères qui gouvernent l'état et la capacité des personnes, et nul ne songe à faire dépendre leur exterritorialité d'une déclaration préalable d'*exequatur*. Qu'il s'agisse d'une loi étrangère ou qu'il s'agisse d'un jugement étranger, l'intérêt général est sauvegardé par le principe supérieur du droit international qui permet aux autorités locales de refuser leur concours ou leur sanction à des droits ou à des actes qu'elles jugeraient périlleux pour l'ordre public et pour les mœurs, et de n'en tenir aucun compte.

C'est ainsi que le tribunal de la Seine s'est refusé à admettre la conversion en divorce d'un jugement de séparation de corps rendu au Chili entre époux français pour incompatibilité d'humeur et par consentement mutuel [1]. C'est ainsi encore que la Cour de Paris a jugé qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la transcription en marge d'un registre de l'état civil français d'un jugement étranger prononçant la nullité d'un mariage célébré *entre étrangers* en France, à la suite de l'annulation antérieure d'un précédent mariage, déclarée mal fondée, une pareille décision portant atteinte à l'ordre public, en ce qu'elle fait échec à l'autorité du maire qui avait procédé au mariage, et à celle du procureur de la République, sur les conseils de qui il avait agi [2]. Enfin, c'est également sur des considérations tirées de

étranger a prononcé le divorce entre étrangers ou entre Français; l'*exequatur* ne devrait être exigé pour la transcription que dans le second cas. Cette distinction nous paraît arbitraire. V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 596 et 604.

[1] Trib. Seine, 11 juin 1901, et Paris, 14 mai 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 841; *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 232).

[2] Paris, 23 juin 1898, précité (nullité du mariage du prince de Wrède). — L'atteinte à l'ordre public, dénoncée par cet arrêt, est, ainsi que nous

l'ordre public français que la Cour d'Aix s'est appuyée pour dénier tout effet à une sentence étrangère qui avait statué sur la filiation d'une partie, en même temps que sur le sort d'une succession à laquelle elle se trouvait appelée, en privant une autre partie de tous ses droits héréditaires pour avoir exercé son droit de défense [1].

Par ces quelques exemples, que nous pourrions aisément multiplier, il est facile de se rendre compte du fréquent usage, nous serions tenté de dire, de l'abus parfois excessif que la jurisprudence fait de la notion d'ordre public, pour restreindre, même en dehors d'une déclaration d'*exequatur*, l'efficacité des décisions étrangères qui ont été rendues en matière d'état et de capacité.

croyons l'avoir démontré dans notre consultation susvisée, purement imaginaire. Aussi, la Cour de cassation, tout en rejetant contrairement aux conclusions du ministère public, le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Paris, s'est-elle placée sur un terrain différent. Elle a considéré que l'ordre public était bien lésé, mais sur un point autre que le point visé par cette décision; si elle refuse la transcription du jugement étranger sur les registres de l'état civil français, c'est parce que « l'annulation d'un mariage, légalement et définitivement prononcée, doit être à l'abri de toute attaque, soit de la part des tiers, soit de la part des époux, parce que l'état des personnes ne peut demeurer incertain, sans qu'il en résulte un trouble profond dans les familles et une atteinte grave à l'ordre social; et qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque, sur la foi de cette annulation, les époux ont contracté de nouvelles unions ». Le débat s'élevait dans l'espèce entre deux sentences successives d'annulation de mariage, l'une émanée des juges ecclésiastiques de Saint-Pétersbourg, l'autre du tribunal régional supérieur de Munich, juridiction nationale de l'époux. La Cour de cassation prend parti en faveur de la première; c'est la décision du Saint-Synode qu'elle déclare seule *légale et définitive*. Cass., 9 mai 1900 (*Pand. fr. pér.*, 1900. 5. 33; D. P. 1905. 1. 101). — Nous n'apercevons pas le motif de cette préférence; et les raisons de fait et de droit par lesquelles les juges de Munich avaient refusé de reconnaître effet à la sentence du Saint-Synode nous paraissent décisives dans le sens de la nullité du nouveau mariage qui avait été contracté à la suite de cette sentence.

[1] Aix, 9 juillet 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 150).

2° *Quels sont les pouvoirs du tribunal français, auquel l'EXEQUATUR est demandé?*

Mettons tout d'abord à part quelques points sur lesquels l'accord est relativement facile :

1° Il est certain que le jugement étranger ne pourra être déclaré exécutoire en France que s'il a été régulièrement rendu en la forme. La partie qui s'oppose à l'exécution n'aura donc, pour triompher dans sa résistance, qu'à établir les vices, les irrégularités, les causes de nullité dont la décision produite est entachée, le tout suivant la loi étrangère (*lex fori*), sous l'empire de laquelle elle a été prononcée : il est en effet de principe que les formes de procédure, condition de la validité des jugements, ressortissent exclusivement à la *lex fori* [1].

2° De même il n'est pas contestable que le tribunal français, requis à fin d'*exequatur*, a le devoir de vérifier si le jugement qui lui est présenté a été rendu par des juges compétents [2].

Son examen portera en premier lieu, sur le point de savoir si la juridiction qui a statué avait une existence officielle dans le pays où elle a rendu sa sentence; mais, sa conviction une fois faite à cet égard, et elle le sera bien vite, il lui faudra encore se demander si cette juridiction avait spécialement qualité, entre toutes celles du même pays, pour se prononcer sur le litige, soit à raison de sa nature (*ratione materiæ*), soit à raison de son objet ou des personnes qu'il a mises en présence (*ratione personæ*). Mais d'après quelle loi cette compétence devra-t-elle être appré-

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 85; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 106; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 197, p. 437; — Toulouse, 29 janvier 1872 (Sir. 1872. 2. 18; D. P. 1872. 2. 236); Trib. Seine, 8 février 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 736).

[2] V. sur ce sujet la remarquable étude dont notre collègue, M. Bartin a commencé la publication, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 5 et s., p. 802 et s.; 1905, p. 59 et s.

ciée? Le juge français regardera-t-il exclusivement à la loi française, et appliquera-t-il les règles qu'elle a posées pour les contestations soulevées en France? Ou bien interrogera-t-il uniquement les dispositions de la loi étrangère qui a présidé au jugement, les dispositions de la *lex fori*? Ou bien enfin fera-t-il état concurremment de l'une et de l'autre de ces deux lois? Chacun de ces systèmes a ses partisans.

A l'appui du premier, on observe que les lois de compétence ont un caractère rigoureusement territorial, dans le pays qui les a faites, et qu'il n'est pas permis aux magistrats de ce pays de s'en écarter, sans violer un principe d'ordre public. L'État qui consent à exécuter sur son territoire les décisions d'une justice étrangère « abdique son droit de souveraineté et y substitue une fiction qui, à cet égard, fait considérer comme ne formant qu'un seul territoire les pays auxquels s'applique la faveur de l'exécution internationale... Il est clair que cette fiction sous-entend l'application de règles uniformes quant à la compétence. Il y aurait une contradiction flagrante à admettre qu'un État, qui ne considère comme compétent que le tribunal A, doive prêter son concours à l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal B. Pour lui, ce jugement n'en est pas un; c'est, si l'on veut, une consultation, une opinion émise sur la question, mais ce n'est pas l'opinion de celui que l'État considère comme ayant le droit de décider la question, c'est-à-dire du juge compétent[1] ».

Ce système est inacceptable; il conduit en effet à reconnaître pour valable et efficace en France une décision qui n'a aucune existence régulière dans le pays où elle est intervenue, une décision rendue par des juges incompétents d'après la loi de ce pays, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions posées par la loi française, pour les juge-

[1] Asser, *De l'effet ou de l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale*, dans la *Revue de droit international*, 1869, p. 413. — V. aussi Bartin, *op. et loc. cit.*

ments français; cette décision acquerrait, en passant la frontière, une vertu qu'elle n'avait pas au lieu où elle a été prononcée; le juge français donnerait sa sanction et la force exécutoire à ce qui n'est peut-être même pas un jugement à l'étranger, à quelque chose d'inexistant.

Aussi l'opinion générale, celle que la jurisprudence paraît avoir adoptée, exige-t-elle, pour que l'*exequatur* soit donné au jugement étranger, que le tribunal qui l'a rendu ait été compétent, non seulement d'après la *lex fori*, mais encore d'après la loi du pays où ce jugement doit être mis à exécution, c'est-à-dire d'après la loi française [1].

La concession ainsi faite à la *lex fori* ne nous satisfait pas, et les deux systèmes qui viennent d'être mentionnés sont à nos yeux également erronés. Ils se fondent l'un et l'autre sur le caractère territorial et d'ordre public que revêtent les lois de compétence judiciaire. Ce caractère, nous sommes loin de le méconnaître, et nous en déduirons tout à l'heure des conséquences importantes; mais il concerne uniquement les litiges qui sont de la compétence directe et positive des juges du pays où les lois dont il s'agit sont en vigueur, et nullement ceux qui échappent à cette compétence, ceux qui ont déjà reçu leur solution ailleurs, sans que les tribunaux du lieu d'exécution puissent réclamer, à quelque titre que ce soit, le droit de les juger eux-mêmes. Le juge, saisi d'un procès, ne peut, cela va de soi, en connaître qu'en se conformant à la *lex fori* qui fixe sa compétence, qui le désigne entre plusieurs autres du même ordre ou d'ordres différents; mais il ne s'ensuit pas que, lorsqu'une décision régulièrement émanée d'un tribunal

[1] Christian Daguin, *op. cit.*, p. 104 et *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 40 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 437; Mémoire de M. Gericke de Hercoynen, analysé dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 162. Cass., 27 avril 1870 (Sir. 1871. 1. 91; D. P. 1872. 1. 15; *Journal du dr. int. pr.*, 1875). Trib. Seine, 4 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 549 et les observations de M. Chausse dans la *Revue critique de législ. et de jurisp.*, 1886, p. 682).

étranger, compétent, lui aussi, d'après la loi de son institution, d'après la *lex fori*, est présentée à l'*exequatur*, la compétence des magistrats dont elle est l'œuvre doive être vérifiée suivant la même mesure. Si les lois françaises de compétence sont territoriales, les lois étrangères de compétence le sont au même titre; le jugement prononcé à l'étranger, en conformité avec elles, et qui n'aurait pu être prononcé qu'à l'étranger, doit être tenu partout comme compétemment rendu. *Locus regit actum.* Si, pour être admis à produire les effets dont il est susceptible dans d'autres pays, ce jugement devait en outre avoir été rendu par des magistrats compétents, au regard de la législation de chacun d'eux, son exécution serait en fait bien souvent paralysée. Ne serait-ce pas demander l'impossible aux plaideurs que de les obliger à se mettre en règle avec une foule de lois différentes et contradictoires, dont presque toujours ils ignorent les dispositions? Quel moyen d'ailleurs auraient-ils de contraindre les magistrats auxquels ils ont recours à s'y conformer? C'est donc seulement d'après la loi du pays où le jugement a été rendu que la compétence, *ratione materiæ* ou *ratione personæ*, des magistrats qui ont statué devra, selon nous, être appréciée[1]. Et c'est également cette loi qui déterminera les effets que l'incompétence entraîne; c'est à elle qu'il faudra se référer pour savoir si elle devait être prononcée d'office, ou si le défendeur était tenu de la proposer *in limine litis*, s'il lui appartenait de la couvrir par son silence.

Mais, si telle est la règle, elle n'est pas sans comporter des exceptions notables, imposées par le respect de l'ordre public. Le tribunal français sera fondé à refuser l'*exequatur*, dans le cas où, d'après la loi française, le litige aurait

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 85; Audinet, *op. cit.*, n° 477; P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 265; Champcommunal, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1896, p. 585. — V. aussi Aix, 13 mai 1874, cité dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 188; Douai, 17 mars 1900 (*ibid.*, 1901, p. 785).

été de la compétence *exclusive* de nos juridictions. Si c'est la *lex fori* qui seule a qualité pour dire quel est, entre plusieurs tribunaux étrangers, celui qui devait être saisi, on ne saurait demander aux magistrats français d'incliner devant elle les prescriptions de leur loi nationale : leur devoir est de tenir pour incompétemment jugé à l'étranger, le procès qui, d'après cette loi, aurait dû l'être sur le territoire français : c'est lorsque le conflit s'élève entre une juridiction française et une juridiction étrangère, que les lois de compétence sont d'ordre public. Ainsi le jugement prononcé hors de France en matière personnelle ou mobilière en vertu des dispositions de la *lex fori*, analogues à l'article 14 du Code civil contre un défendeur français, qui a conservé chez nous son domicile de droit et de fait, ne sera pas admis à l'*exequatur;* l'article 59, § 1 du Code de procédure civile attribue en effet au tribunal français du domicile du défendeur la connaissance exclusive des demandes personnelles ou mobilières qui le concernent[1]. De même, le jugement étranger, qui aura statué sur une action réelle relative à un immeuble situé en France, ne pourra être rendu exécutoire, puisque, aux termes de l'article 59, § 3 du Code de procédure civile, de telles actions ressortissent à la juridiction française[2]. Il n'est pas inutile de rappeler

[1] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 437 ; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 687, p. 27; — Rennes, 26 décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 80; D. P. 1880. 2. 52; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 105); Trib. Seine, 4 février 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 104); 24 août 1881 (*ibid.*, 1882, p. 306); Paris, 28 mai 1884 (*ibid.*, 1884, p. 622); Montpellier, 21 mars 1891 (D. P. 1892. 2. 291); Grenoble, 7 juillet 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1047); Lyon, 20 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, p. 797); Trib. Seine, 20 mars 1897 (*ibid.*, 1897, p. 547); Rouen, 4 mai 1898 (*ibid.*, 1899, p. 836); Aix, 22 juillet 1901 (*ibid.*, 1901, p. 976). — V. cependant Paris, 1er décembre 1879 (*Le Droit* du 6 décembre 1879); 13 février 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 286); 12 août 1902 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1902. 1. 263), et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, p. 154.

[2] Cf. Rouen, 14 juillet 1852 et Cass., 9 mars 1853 (Sir. 1853. 1. 270; D. P. 1853. 1. 59).

d'ailleurs que toutes les dispositions légales réservant la compétence de nos tribunaux nationaux ne sont pas indistinctement d'ordre public; nous avons vu que les plaideurs peuvent renoncer au bénéfice de la compétence exceptionnelle établie par les articles 14 et 15 du Code civil[1]; dès lors le juge français, requis de donner l'*exequatur* à une décision étrangère, dans une affaire qui, d'après ces articles, aurait pu être plaidée en France, ne repoussera la demande dont il est saisi, que si les parties n'ont pas renoncé au privilège de juridiction qui leur était offert, et volontairement accepté le débat à l'étranger[2].

3° Le jugement étranger ne peut être revêtu de la formule exécutoire en France qu'autant qu'il est susceptible d'exécution, d'après la *lex fori*, dans le pays où il a été rendu.

Que l'admission de ce jugement à l'*exequatur* suppose qu'il est déjà et qu'il est encore revêtu de la force exécutoire à l'étranger, personne ne le conteste; et c'est à bon droit que l'*exequatur* a été refusé, par application de cette idée, d'une part, à telle décision que la *lex fori* avait frappée de déchéance, de prescription ou de péremption[3], de l'autre, à un jugement dont la cession de biens consentie par le débiteur condamné, et la remise de dette que la loi étrangère en faisait résulter, avaient rendu l'exécution impossible[4].

Mais suffit-il, pour que l'*exequatur* puisse être accordé,

[1] V. ci-dessus, p. 217 et s., p. 236 et s.

[2] V. notamment Paris, 29 juillet 1886 (*Le Droit* du 6 août 1886); Trib. Seine, 12 janvier 1887 (*Le Droit* du 28 janvier 1887).

[3] F. Moreau, *op. cit.*, p. 87; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 108; — Besançon, 1er août 1859 (D. P. 1859. 2. 111); Chambéry, 12 février 1869 (Sir. 1870. 2. 9; D. P. 1871. 1. 118); 29 janvier 1873 (Sir. 1873. 2. 266; D. P. 1874. 2. 183; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 118); — Cf. Milan, 22 novembre 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 93); — Trib. civ. Genève, 20 mars 1880 (*ibid.*, 1880, p. 409); — Trib. Anvers, 7 mai 1883 (*Journ. jurispr. Anvers*, 1883. 1. 160).

[4] Toulouse, 4 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 332).

que la sentence étrangère se prête à une exécution immédiate? Ne faut-il pas encore que cette sentence ait un caractère définitif, c'est-à-dire qu'aucune voie de recours ne soit ouverte contre elle, là où elle a été rendue? Certains traités se sont prononcés en ce sens; mais la question, au point de vue théorique, est vivement discutée, et la jurisprudence plus ou moins incertaine.

Il est généralement admis que le jugement frappé d'un recours qui est *suspensif d'exécution* d'après la *lex fori* ne peut être déclaré exécutoire en France[1], et que de même l'*exequatur* ne peut être donné au jugement contre lequel un recours serait encore valablement formé, en admettant que la loi étrangère n'autorise pas l'exécution des jugements qui ne sont pas encore définitifs[2]. Plusieurs auteurs et un grand nombre d'arrêts s'en tiennent là. Ils estiment qu'une seule chose est à considérer. Le jugement présenté à l'*exequatur* est-il dès à présent susceptible, soit par la seule force de la loi étrangère sous l'empire de laquelle il a été rendu, soit en vertu de l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, qui a été ordonnée par le juge, d'être exécuté d'après la *lex fori*? S'il en est ainsi, peu importe que ce jugement soit ou non passé en force de chose jugée, peu importe que des voies de recours soient encore ouvertes à la partie condamnée[3]. Il n'y a pas de raison pour refuser au créancier qui a obtenu ce jugement les droits et les moyens

[1] Cass., 5 juin 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 121). V. aussi Rouen, 20 avril 1880 (*ibid.*, 1881, p. 59); Trib. Seine, 10 mars 1880 (*ibid.*, 1880, p. 192); 8 février 1881 (*ibid.*, 1881, p. 430); Cass., 28 juin 1881 (Sir. 1882. 1. 33; D. P. 1881. 1. 337).

[2] Paris, 23 février 1866 (Sir. 1866. 2. 300); Angers, 4 juillet 1866 (Sir. 1866. 2. 300); Bordeaux, 30 novembre 1869 (D. P. 1871. 2. 121); Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 février 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 81).

[3] Massé, *op. cit.*, t. II, n° 801; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 437; Le Bourdellès, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 398. — Paris, 11 mai 1869 (Sir. 1870. 2. 10; D. P. 1871. 2. 119); Chambéry, 19 janvier 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 307); Trib. Seine, 9 juillet 1880 (*ibid.*, 1881, p. 255); Paris, 3 juin 1881 (D. P. 1882. 2. 66); Trib. Seine, 5 juillet

d'action qu'il aurait pu mettre en œuvre à l'étranger. Le jugement admis à l'*exequatur* ne change pas de nature, lors de son importation en France ; son efficacité doit rester la même ; la décision française qui le déclare exécutoire se borne à le naturaliser, sans modifier, en quoi que ce soit, sa condition d'origine. Les droits des parties ne sauraient souffrir en aucune manière de l'exécution en France d'un jugement que rien n'aurait empêché d'exécuter au pays où il a été prononcé, alors que cette exécution, autorisée sous condition seulement[1], ne préjudicie en aucune manière aux recours dont il est susceptible dans ce pays et à leurs résultats futurs.

Il nous paraît cependant plus sage d'exiger qu'avant d'être déclaré exécutoire sur le sol français, le jugement étranger ait acquis l'autorité de la chose jugée, dans les conditions fixées par la *lex fori*. La solution contraire est grosse d'embarras et de difficultés inextricables. Prenons un jugement, immédiatement exécutoire d'après la loi du pays où il est intervenu, mais encore susceptible dans ce pays d'opposition ou d'appel. Il est présenté à l'*exequatur* en France, et conformément à l'opinion que nous repoussons, l'*exequatur* lui est accordé. Qu'arrivera-t-il des actes d'exécution ainsi autorisés par la justice française, si plus tard le jugement vient à être rétracté ou réformé? « Nos magistrats auront permis des actes d'exécution en vertu d'un titre qui n'avait aucune force, sur les biens d'un soi-

1881 (*Journal du dr. int pr.*, 1882, p. 530); Trib. Versailles, 17 août 1883 et Paris, 19 août 1884 (*ibid.*, 1885, p. 87); Trib. Seine, 7 juillet 1885 (*ibid.*, 1886, p. 447); 3 novembre 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 5. 31); 21 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 621); 8 février 1898 (*Pand. fr. pér.*, 1898. 5. 29; *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 735); Trib. Seine, 18 janvier 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 812); Paris, 19 mars 1902 (*ibid.*, 1903, p. 634); Trib. Seine, 3 juillet 1903 (*Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903, 1. 271). — V. aussi Trib. civ. Anvers, 1er mars 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 945; D. P. 1894. 2. 131).

[1] Paris, 3 juin 1881, précité; 17 mars 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 515).

disant débiteur, qui en réalité ne devait rien. Ils seront exposés, ou à rétracter leur première décision, ce qui serait contraire aux pouvoirs des tribunaux relativement aux décisions qu'ils ont rendues, ou à maintenir en France une force exécutoire à un jugement étranger annulé[1] ». Pourront-ils, sans violer l'autorité de la chose jugée, donner l'*exequatur* à la décision nouvelle, qui fait échec à la sentence qu'ils ont déjà rendue, peut-être en usant du droit de revision que la jurisprudence leur reconnaît? Il y a là une difficulté sérieuse, une véritable impasse, et le meilleur moyen d'en sortir est de subordonner l'octroi de l'*exequatur* au caractère *définitif* de la sentence qu'il s'agit de mettre à exécution en France[2].

4° Enfin l'*exequatur* ne sera donné au jugement étranger qu'autant qu'il ne méconnaît aucun principe considéré en France comme étant d'*ordre public international*[3]. C'est ainsi, pour nous en tenir à quelques exemples, qu'il sera refusé, si la loi française attribue compétence exclusive aux tribunaux français pour statuer sur le litige résolu par ce jugement[4]; ou bien s'il est en contradiction avec une

[1] Christian Daguin, *op. cit.*, p. 107.

[2] Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, p. 418, note 7; Christian Daguin, *op. et loc. cit.*; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 433, p. 530. — Cass., 24 mars 1862 (*Gazette des tribunaux* du 25 mars 1862); Paris, 17 août 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 424); 29 juillet 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1886. 2. 235); Trib. civ. Laon, 21 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 209).

[3] P. Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze e degliatti*, nos 100 et s.; F. Moreau, *op. cit.*, p. 87; Thévenet, *op. cit.*, p. 32; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 108 et s.; Audinet, *op. cit.*, n° 428; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 437; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 433, p. 529. Cf. ci-dessus; tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 83 et s. — C'est, croyons-nous, au défendeur à l'*exequatur* ou au ministère public qu'il incombe de démontrer que le jugement étranger est de nature à troubler l'ordre public français. Le demandeur n'a aucune preuve à fournir. Pillet, *De l'ordre public en droit international privé*, (*Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, 1890, p. 229); M. Bernard, *op. cit.*, p. 250. V. cep. de Paepe, dans la *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1118.

[4] V. ci-dessus, p. 587. — Cf. Lucques, 11 avril 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 738).

sentence antérieurement rendue par une juridiction française[1], ou bien encore s'il a enfreint les droits de la défense[2]. Le même refus d'*exequatur* a été opposé à un jugement qui avait attribué au fisc d'un État étranger, par voie de déshérence, des biens héréditaires situés en France[3], ainsi qu'à un jugement ayant condamné à des dommages-intérêts, pour inexécution de ses engagements, une société fondée en vue de l'accaparement de certains produits[4]. Au

[1] Labbé, note dans Sir. 1883. 2. 25; L. Renault, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1885, p. 597; — Cass., 14 juillet 1825 (Sir. 1826. 1. 376; D. P. 1825. 1. 364); Trib. Marseille. 4 décembre 1880 (Sir. 1883. 2. 249), Aix, 11 juillet 1881 (S. 1883. 2. 51); Paris, 1er février 1884 (*Journal du dr. int. pr*, 1884, p. 394); 28 novembre 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 5. 45; D. P. 1893. 1. 413); Trib. Seine, 6 février 1890 (*Le Droit* du 10 février 1890); Cass., 18 novembre 1891, le rapport de M. le conseiller Faure-Biguet, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 677; *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1892, 1. 65; D. P. 1893. 1. 313); Amiens, 26 novembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 360; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 278); Grenoble, 7 juillet 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1047); Trib. Seine, 10 avril 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 796): Bordeaux, 8 décembre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 913; *Bulletin prat. de dr. int. pr.*, 1903. 1. 249). — Cf. Trib. Seine, 19 décembre 1900 (*ibid.*, 1902, p. 601); — Catane, 30 décembre 1882 (*ibid.*, 1885, p. 455). — Il en serait autrement, si le jugement s'était borné à contred re une sentence précédemment rendue à l'étranger. Paris, 12 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 188); 17 mars 1883 (*ibid.*), 1883, p. 515).

[2] Le tribunal français a donc le devoir de rechercher non seulement si l'assignation a été délivrée conformément aux dispositions de la *lex fori* (V. ci-dessus, p. 447 et s.), mais encore si le défendeur a pu en être effectivement touché et a été ainsi mis en mesure de comparaître et de se défendre devant la justice étrangère. Thévenet, *op. cit.*, p. 32; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 109; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 438; — Aix, 8 décembre 1858 (Sir. 1859. 2. 60). Rennes, 26 décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 81; D. P. 1880. 2. 52); Trib. Seine, 18 mai 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 620); Paris, 21 mai 1884 (*ibid.*, 1884, p. 624); Trib. Seine, 7 mai 1885 (*Le Droit* du 13 mai 1885). — De même, l'*exequatur* doit être refusé, lorsque le défendeur condamné n'a point été assisté au procès par les protecteurs que sa loi nationale place à côté de lui pour subvenir à son incapacité. Trib. Seine, 19 janvier 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 870); 27 mars 1901 (*ibid.*, 1902, p. 116).

[3] Trib. Seine, 11 mars 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 1014). Cf. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 564.

[4] Trib. Seine, 25 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 970).

contraire ont été déclarés exécutoires en France, comme ne portant aucune atteinte à l'ordre public français, d'une part, la décision étrangère consacrant l'obligation souscrite par un fiancé envers sa future, pour l'indemniser du préjudice que lui avait causé la rupture non justifiée du mariage projeté entre eux[1], de l'autre, un jugement donnant effet à une convention restrictive du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, dès que l'interdiction formulée par cette convention n'était pas à la fois générale et absolue[2].

Mais, en dehors de ces règles, sur lesquelles tout le monde est à peu près d'accord, et dont l'application seule laisse place à quelques divergences, quels sont les pouvoirs du tribunal français saisi d'une demande à fin d'*exequatur* d'un jugement étranger?

En dépit de quelque confusion, il semble que les systèmes qui se partagent les auteurs et les tribunaux peuvent être ramenés à quatre principaux :

I. *Système de l'ordonnance de 1629.* — Ce système se fonde sur l'ordonnance de janvier 1629, et se prononce en faveur de la distinction admise par l'article 121 de cette ordonnance[3]. La solution, disent ses partisans, doit être autre, suivant que le jugement, dont l'exécution est poursuivie, a été rendu contre un Français ou contre un étranger :

Dans le premier cas, le Français condamné peut de nouveau débattre le fond du procès devant le tribunal saisi de la demande d'*exequatur*, comme si ce procès n'avait encore reçu aucune conclusion judiciaire.

Dans le second, la mission du tribunal français se réduit à une formalité de visa ou de *pareatis*, et exclut toute discussion nouvelle sur les intérêts engagés.

[1] Amiens, 11 novembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1208). — Cf. cependant Bruxelles, 4 novembre 1882 (*Pasicrisie*, 1883. 1. 35).

[2] Paris, 12 janvier 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 740); et Cass., 2 juillet 1900 (*ibid.*, 1901, p. 787).

[3] V. ci-dessus, p. 553.

Telle était la règle consacrée par la législation de l'ancien régime, dans son dernier état; et rien ne démontre que cette règle, motivée par le désir de protéger nos nationaux contre les abus de la justice étrangère, ait été abandonnée par les Codes du XIXe siècle. L'article 121 de l'ordonnance n'a été que partiellement abrogé par l'article 2123 du Code civil et par l'article 546 du Code de procédure civile; ils remplacent par des prescriptions nouvelles la disposition de ce texte, relative à l'*exécution* des jugements étrangers; mais ils ne sont nullement inconciliables avec le maintien de la distinction écrite dans sa dernière partie[1]; rien dès lors n'empêche d'appliquer, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée réclamée pour les décisions étrangères, la règle traditionnelle, dont leur silence même est la meilleure confirmation[2].

[1] Les travaux préparatoires de l'article 546 du Code de procédure civile paraissent rappeler le système de l'ordonnance, lorsqu'ils fondent les dispositions nouvelles sur l'impossibilité d'imposer aux officiers publics français et aux sujets français l'obéissance aux injonctions d'une justice étrangère : « Si les officiers ministériels de l'Empire, disait Réal, dans son *Exposé des motifs*, si les membres de la grande famille qui le composent, ne doivent obéir qu'au nom du prince, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une Puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, *ni pour les sujets de l'Empire français*, un ordre auquel ils doivent obéir ». Locré, *Législ. civ.*, t. XXII, p. 572. D'autre part Maleville, l'un des rédacteurs du Code civil, déclare formellement que l'article 2123 n'a pas voulu innover et n'a fait que confirmer un état de choses existant. *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, sur l'article 2123, t. IV, p. 269.

[2] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd , t. II, n° 352, p. 83 ; Sapey, *Les étrangers en France*, p. 226 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769, p. 414 et note 4; Valette, *Mélanges de droit, de législation et de jurisprudence*, t. I, p. 351 et s. ; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 96 et s.; Laurent, *Droit civil international*, t. VI, p. 150 et s. — Cass., 7 janvier 1806 (Sir. chr.); 27 août 1812 (Sir. chr.); Trib. Seine, 19 août 1815 (Sir. chr.); Toulouse, 27 décembre 1819 (Sir. chr.); Grenoble, 3 janvier 1829 (Sir. chr.); Paris, 7 janvier 1833 (Sir. 1833. 2. 145); Angers, 4 juillet 1869 (D. P. 1869. 2. 218); Montpellier, 17 décembre 1869 (Sir. 1870. 2. 75) ; Toulouse, 29 janvier 1872 (Sir. 1873. 2. 18; D. P. 1872. 2. 236); Trib. Seine, 16 juillet 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 11); 18 août 1883 (*ibid.*, 1884, p. 189); Trib. Meaux, 9 mars 1887 (*ibid.*, 1891, p. 927); Trib. Seine, 21 juillet 1888 (*La Loi* du 16 novembre 1888) ; Paris, 24 novembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 831) ; 8 juillet 1890 (*ibid.*,

II. *Système de la révision intégrale.* — Dans un second système, qui n'a plus que de rares partisans, on accorde au tribunal français un droit de révision intégral sur le jugement qui lui est déféré, quelle que soit la nationalité des parties entre lesquelles il a été rendu. En effet, dit-on, les décisions de la justice étrangère sont dépourvues de toute force et de toute autorité sur le territoire français : le principe de l'indépendance respective des États exige qu'elles y soient regardées comme inexistantes. Parler de la force exécutoire qui leur est donnée par nos tribunaux, c'est commettre une inexactitude de langage; car on ne peut rendre exécutoire ce qui n'existe pas. La sentence, improprement appelée déclaration d'*exequatur*, est, à vrai dire, une sentence nouvelle, rendue sur un procès nouveau, que les parties ont eu toute liberté de débattre devant les juges français. Ce système conduit à dire que jamais un tribunal français ne doit accorder l'*exequatur* à un jugement rendu entre deux étrangers, dans tous les cas où il serait incompétent pour statuer directement sur le litige déjà résolu à l'étranger [1], à lui permettre d'augmenter les condamnations prononcées par le juge étranger, et de statuer sur des conclusions qui n'ont pas été soumises à ce dernier [2]; en d'autres termes, on applique à

1890, p. 848; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 318); Trib. Seine, 18 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 920; *Pand. fr. pér.*, 1892. 5. 12); 21 février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 621); Trib. Nice, 16 mai 1898 (*ibid.*, 1899, p. 131); Trib. Seine, 19 janvier 1899 (*ibid.*, 1900, p. 342); 1er juin 1899 (*Gazette du Palais*, 1899. 2. 123); 9 juin 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 342; *Pand. fr. pér.*, 1900. 5. 29); Paris, 8 mars 1901 (*Gazette du Palais* du 2 mai 1901). — Cf. Cass., 14 janvier 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 149).

[1] V. notamment Metz, 3 juin 1823 (*J. Pal.*, 1822-1823, p. 155); Paris, 15 juin 1861 (Sir. 1861. 2. 455); Trib. Seine, 3 avril 1884 (*Le Droit* du 5 avril 1884). — Cf. ci-dessus, p. 33.

[2] Jugé que le tribunal, appelé à donner l'*exequatur* à un jugement qui n'a admis que la demande reconventionnelle du défendeur, peut faire porter son examen et exercer son droit de révision, non seulement sur le chef relatif à la demande reconventionnelle, mais même sur celui de la demande principale. Trib. Meaux, 9 mars 1887, précité.

tous les jugements étrangers sans exception la règle adoptée par l'ordonnance de 1629 pour ceux-là seulement qui ont condamné un Français; on revient au système du droit français primitif.

III. *Système de la révision limitée.* — Une doctrine moins absolue, mais qui prévaut actuellement encore dans la jurisprudence, admet bien, contrairement au système précédent, que la décision rendue par un tribunal étranger constitue un titre, valant par lui-même et susceptible d'être rendu exécutoire; mais elle dénie à cette décision l'autorité de la chose jugée, et reconnaît aux magistrats français auxquels elle est présentée à fin d'*exequatur*, le droit d'examiner contradictoirement en fait et en droit, sur la réquisition de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, le fond même de la contestation et de rejeter, comme le ferait une juridiction d'appel, la sentence étrangère.

Ce droit d'examen, dit-on, est légitime; il l'est, même lorsque toutes les parties sont de nationalité étrangère; mais il l'est surtout si le plaideur condamné est français. Le jugement invoqué en France a peut-être en effet été rendu par un tribunal n'offrant aucune garantie de bonne justice et d'impartialité; l'intervention de la justice française, se produisant en connaissance de cause, corrigera ce que ses décisions peuvent avoir de défectueux ou d'inique.

D'ailleurs l'article 2123 du Code civil n'autorise-t-il pas implicitement ce système, qui assure le respect des droits de la souveraineté française? Si les juges français n'étaient pas investis d'un pouvoir d'examen et d'infirmation sur les jugements étrangers, le législateur aurait vraisemblablement donné au président du tribunal qualité pour les rendre exécutoires par un simple visa, comme quand il s'agit d'une sentence arbitrale; il n'aurait pas réclamé pour une formalité toute matérielle l'intervention du tribunal lui-même[1]. Enfin, on ajoute que la pratique du gouverne-

[1] Les considérations qui ont inspiré ce système se trouvent très nette-

ment français semble favorable au droit de révision, puisque, par divers traités, il a cru devoir y renoncer en faveur

ment indiquées et résumées dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1819 (Sir. chr.) : « Les articles 2123 et 546 n'autorisent pas les tribunaux à déclarer les jugements rendus en pays étranger exécutoires en France sans examen. Une semblable autorisation serait aussi contraire à l'institution des tribunaux que l'aurait été celle d'en accorder ou d'en refuser l'exécution arbitrairement ou à volonté ; cette autorisation, qui d'ailleurs porterait atteinte au droit de souveraineté du gouvernement français, a été si peu dans l'intention du législateur, que, lorsqu'il a dû permettre l'exécution sur simple *pareatis* des jugements rendus par des arbitres revêtus du caractère de juges, il a eu soin de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance d'*exequatur* qu'au président et non pas au tribunal, parce qu'un tribunal ne peut prononcer qu'après délibération, et ne doit accorder, même par défaut, les demandes formées devant lui que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 116 et 150 C. proc. civ.). Enfin le Code civil et le Code de procédure ne font aucune distinction entre les divers jugements rendus en pays étranger, et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires. Ainsi ces jugements, lorsqu'ils sont rendus contre les Français, étant incontestablement sujets à examen, sous l'empire du Code civil, comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires autrement qu'en connaissance de cause, sans ajouter à la loi, et sans y introduire une distinction arbitraire aussi peu fondée en raison qu'en principe ». V. dans le même sens Merlin, *Questions de droit*, v° *Jugement*, § 14, n° 2; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1899; Demolombe, t. 1, p. 424; Demante et Colmet de Santerre, t. IX, p. 174; Larombière, *op. cit.*, sur l'article 1351, n° 6; F. Moreau, *op. cit.*, p. 100 et s., p. 112 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 438; A. Lainé, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1903, *loc. cit.* — Cass., 23 juin 1831 (Sir. 1832. 1. 627); 11 janvier 1843 (Sir. 1843. 1. 671; D. P. 1843. 1. 305); 24 janvier 1846 (Sir. 1846. 1. 474); 27 décembre 1852 (Sir. 1853. 1. 94); 11 décembre 1860 (Sir. 1861. 1. 331); 20 août 1872 (Sir. 1872. 1. 327; D. P. 1872. 1. 342); 16 juin 1875 (Sir. 1876. 1. 213; D. P. 1877. 1. 180); Nancy, 6 juillet 1877 (Sir. 1878. 2. 129; D. P. 1878. 2. 220); Trib. Seine, 15 janvier 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 376); Rennes, 26 décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 81; D. P. 1880. 2. 52; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 105); Rouen, 22 avril 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 59); Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 février 1881 (*ibid.*, 1882, p. 81); Paris, 19 février 1881 (*ibid.*, 1881, p. 155); Cass., 28 mai 1881 (*ibid.*, 1882, p. 170); 21 août 1882 (Sir. 1884. 1. 425; D. P. 1883. 1. 158; *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 624); Rouen, 22 décembre 1885, et Cass., 5 mars 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 263; Sir. 1888. 1. 313; D. P. 1888. 1. 365); Paris, 17 janvier 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 617); Toulouse, 4 février 1886 (*ibid.*, 1886, p. 332); Trib. comm. Marseille, 17 avril 1887 (*ibid.*, 1887, p. 744); Trib. Seine,

d'autres Puissances : n'est-ce pas reconnaître que, de droit commun, nos tribunaux en sont investis[1]? « Mais, dans le cas même, écrit M. Larombière, où ils sont autorisés à rejuger, après examen nouveau, ce qui a été l'objet d'une décision de la part d'une juridiction étrangère, les enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction qui auront eu lieu pour préparer les jugements subsistent et sont admis, avec tous leurs effets, devant la juridiction française. Bien que la décision au fond n'ait pas l'autorité de la chose jugée, cependant les moyens de preuve en conséquence desquels elle a été rendue, considérés comme documents juridiques et par rapport à la force probante qui y est attachée, conservent toute leur autorité, à moins que l'enquête n'ait été ordonnée dans un cas où la loi française prohibe la preuve testimoniale, ou que les témoins entendus ne soient de ceux dont elle défend de recevoir le témoignage[2]. A plus forte raison subsistent les aveux, déclarations, acquiescements, renonciations et désistements de la partie. La considération en laquelle ils sont pris, sans que d'ailleurs il y ait chose jugée, ne viole en rien le principe politique

21 juillet 1888 (*Le Droit* des 6-7 août 1888); 3 novembre 1888 (*Le Droit* du 29 novembre 1888); Paris, 19 décembre 1888 (*Gazette du Palais* du 6 février 1889); Trib. civ. Nancy, 25 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 923); Paris, 8 juillet 1890 (*Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 33); Trib. Seine, 18 avril 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1892. 5. 12; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 920); Paris, 21 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 371); Trib. civ. Nantes, 25 novembre 1895 (*Pand. fr. pér.*, 1896. 5. 33; *Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 625); Trib. Seine, 30 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 368); Trib. civ. Le Havre, 14 mars 1896 (*ibid.*, 1896, p. 625); Trib. civ. Montpellier, 14 août 1896 (*ibid.*, 1897, p. 550); Rouen, 17 mars 1897 (*ibid.*, 1900, p. 346); Paris, 6 mai 1897 (*ibid.*, 1897, p. 792); Trib. Seine, 8 février 1898 (*ibid.*, 1898, p. 736); Agen, 20 juillet 1898 (*Pand. fr. pér.*, 1899. 5. 10); 19 janvier 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 343); 9 juin 1899 (*Pand. fr. pér.*, 1900. 5. 29; *Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 342); 19 décembre 1900 (*Pand. fr. pér.*, 1901. 5. 10; *Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 601); Paris, 8 mars 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 560; 1902, p. 595); Cass., 9 décembre 1903 (*ibid.*, 1904, p. 391).

[1] Féraud-Giraud, *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 671.

[2] Cf. ci-dessus, p. 483 et s.

de la souveraineté nationale, et se rattache exclusivement aux principes généraux et de droit commun qui régissent les contrats[1] ». De toute façon le pouvoir de révision accordé au tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* ne va pas jusqu'à lui permettre d'ajouter une condamnation nouvelle à celle qui a été prononcée par les juges étrangers[2]. Il

[1] Larombière, *loc. cit.;* Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 420. Cf. Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 439.

[2] Paris, 8 août 1866 (Sir. 1867. 2. 101); Nancy, 6 juillet 1877, précité; Trib. Versailles, 17 août 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 87); Trib. Seine, 16 novembre 1883 (*ibid.*, 1883, p. 621); Paris, 19 août 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 87); Trib. Seine, 10 avril 1885 (*Pand. fr. pér.*, 1886. 2. 335; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 87); 29 juillet 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 712); Trib. Nantes, 25 novembre 1895, précité; Paris, 1er avril 1898 (*Le Droit* des 26, 27 et 28 septembre 1898). — Ainsi le tribunal français ne peut allouer des intérêts qui n'ont pas été accordés par le juge étranger. Trib. Seine, 16 novembre 1883, 10 avril 1885; Paris, 1er avril 1898, précités. — D'autre part, plusieurs décisions lui refusent le droit d'ordonner l'exécution provisoire du jugement étranger, lorsque ce jugement n'y a pas pourvu lui-même. Trib. Seine, 1er avril 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 156); 10 mars 1880 (*ibid.*, 1880, p. 192); 30 mars 1886 (*ibid.*, 1887, p. 614); Trib. Lyon, 30 avril 1887 et Lyon, 30 mai 1888 (*Le Droit* du 13 octobre 1888); Trib. Seine, 22 mars 1889, et Paris, 11 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 400; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 315). — Trib. Genève, 18 septembre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 72). — V. cep. Douai, 5 mai 1836 (Sir. 1836. 2. 428); Trib. Seine, 13 décembre 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 4); Trib. Rochefort, 2 novembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 523). — La jurisprudence admet néanmoins que le tribunal français appelé à donner l'*exequatur* à un jugement étranger, peut connaître d'une demande en garantie formée pour la première fois devant lui à l'occasion de ce jugement. Cass., 20 août 1872 (Sir. 1873. 1. 327); 21 août 1882 (Sir. 1884. 1. 425); mais cette solution a été vivement critiquée par M. Labbé : « Nous n'hésitons pas sur ce point, dit-il dans une note savante insérée sous l'arrêt de 1882 (Sir. 1884. 1. 425) : la demande en garantie devait être déclarée non recevable. *Elle provoquait une condamnation nouvelle.* Elle était tout à fait en dehors de la question de l'exécution forcée du jugement étranger. Cette solution est logique et elle est juste. Le garant peut être distrait du juge de son domicile pour aller plaider devant le juge compétent à l'effet de statuer sur le litige qui donne lieu à la garantie. C'est déjà une dérogation au principe du *forum rei;* il ne faut pas l'exagérer. Quand l'affaire s'est traitée en pays étranger, quand le debiteur garanti et le garant sont des étrangers domiciliés hors de France, le garant a intérêt à ce que, distrait du juge de son domicile, il ne soit pas distrait de son juge national ».

ne lui est pas non plus permis de statuer sur des demandes qui n'auraient pas été soumises à ces derniers, par exemple sur une demande reconventionnelle de compensation formée pour la première fois devant lui[1]; il n'a pas davantage qualité pour statuer sur les offres qui seraient faites à sa barre par le débiteur condamné en pays étranger[2].

Mais, sous ces réserves, les magistrats français ont toute liberté, même lorsque les parties sont les unes et les autres étrangères[3], d'apprécier le litige déjà jugé à l'étranger, sous le rapport du droit et de l'équité[4]. S'ils ne peuvent,

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 131 et 132; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 100; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 438; — Trib. Seine, 1er juillet 1870, et Paris, 20 avril 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 125). — Il a même été jugé que, l'affaire devant être soumise au tribunal français dans l'état où elle se trouvait devant le juge étranger, nos magistrats ne peuvent examiner une demande compensatoire, fondée sur des faits postérieurs au jugement pour lequel l'*exequatur* est requis. Aix, 21 juillet 1823, et Paris, 28 janvier 1837 (Sir. 1837. 2. 173). Cf. cep. Pau, 30 juin 1840 et Cass., 11 janvier 1843 (Sir. 1843. 1. 573). Cass., 9 décembre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 391). — Au surplus, la violation de la règle suivant laquelle le tribunal français ne peut exercer son droit de révision que sur les points qui ont déjà été débattus devant le juge étranger, ne donne pas ouverture à cassation, tout au moins lorsque ce moyen n'a été relevé ni en première instance ni en appel. Cass., 1er avril 1839 (Sir. 1839. 1. 379).

[2] Paris, 8 août 1866 (Sir. 1867. 2. 101); Trib. Seine, 4 août 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 391). Cf. cep. Trib. Bordeaux, 16 juin 1881, et Bordeaux, 19 juin 1882 (*ibid.*, 1883, p. 165).

[3] Douai, 3 janvier 1845 (Sir. 1845. 2. 513; D. P. 1848. 1. 67); Cass., 10 mars 1863 (Sir. 1863. 1. 293; D. P. 1863. 1. 89); Douai, 22 décembre 1863 (D. P. 1865. 2. 111); Paris, 22 avril 1864 (Sir. 1865. 2. 60); Pau, 6 janvier 1868 (Sir. 1868. 2. 100); 17 janvier 1872 (Sir. 1872. 2. 233); Cass., 20 août 1872, précité; Trib. Seine, 10 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 192); Paris, 19 février 1881, précité; Paris, 17 janvier 1886, précité; Trib. Seine, 11 juillet 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 356); Trib. civ. Le Havre, 14 mars 1896, précité; Paris, 6 mai 1897, précité; Trib. Seine, 30 janvier 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 638). V. aussi ci-dessus, p. 332, et note 1.

[4] Il a d'autre part, été jugé que, même dans ce système, le tribunal français ne peut user du droit qui lui appartient de réviser au fond le jugement étranger qui lui est déféré aux fins d'*exequatur*, lorsque ce jugement ne présente rien, dans ses dispositions, qui soit contraire à la loi

lorsque ce litige doit être résolu, suivant sa nature, par application d'une loi étrangère, prendre en considération les dispositions de la loi française [1]; s'ils ne peuvent non plus augmenter la condamnation prononcée hors de France, ils peuvent du moins la rendre inefficace, par un refus total d'*exequatur;* ils peuvent également, tout en la maintenant, en modérer le chiffre, sinon directement, ainsi que l'admettent certaines décisions [2], tout au moins indirectement, en n'accordant l'*exequatur* que pour les chefs du jugement qui leur paraîtront exempts d'exagération [3].

Le droit de révision, ainsi circonscrit et limité par la jurisprudence, peut-il être enlevé aux tribunaux par la volonté des parties? Dépend-il du plaideur condamné de renoncer à s'en prévaloir? La question est discutée, et un grand nombre d'auteurs tiennent l'affirmative [4]. Il nous semble cependant difficile d'admettre, étant donné que le système jurisprudentiel se fonde avant tout sur le principe de la souveraineté des États, c'est-à-dire sur un principe d'ordre public, que la volonté expresse ou tacite d'un individu ait la puissance d'y faire échec : « Lors même, déclare la Cour de Toulouse, dans son arrêt du 29 janvier 1872, qu'un contrat judiciaire se serait formé entre les par-

française, et qu'en fait toute révision du procès est impossible à raison de la nature spéciale de la contestation, du mode de preuve qu'elle comporte et du temps considérable qui s'est écoulé depuis l'ouverture du litige. Paris, 21 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 530).

[1] Cass., 9 décembre 1903 (*Pand. fr. pér.*, 1904. 5. 40).

[2] Rouen, 22 décembre 1885, et Cass., 5 mars 1888, précités. — Jugé spécialement que la condamnation pour frais et honoraires peut être modifiée, au moins lorsqu'il y a erreur évidente ou exagération. Paris, 21 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 182); Trib. Seine, 16 avril 1885 (*ibid.*, 1885, p. 294); 30 mars 1886 (*ibid.*, 1887, p. 614); Paris, 1er avril 1887 (*ibid.*, 1891, p. 931).

[3] Paris, 28 janvier 1837 (Sir. 1837. 2. 173; D. P. 1838. 2. 107); Trib. Meaux, 9 mars 1887, précité. — Mais V. Nancy, 6 juillet 1877, précité.

[4] F. Moreau, *op. cit.*, p. 136; Clunet, note dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 354; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n. 199 *in fine*, p. 439. V. aussi Demolombe, t. 1, n° 251; Larombière, *op. cit.*, sur l'article 1351, n° 81.

ties qui se seraient soumises sciemment et volontairement à la juridiction étrangère, il n'en serait pas moins vrai que le jugement étranger ne serait exécutoire qu'après révision. *L'exécution en France des jugements étrangers, emportant l'exercice d'actes juridictionnels et coercitifs sur le territoire, se rattache à la souveraineté, et les conventions des parties ne peuvent y porter atteinte.* Le Français peut renoncer au privilège établi par les articles 14 et 15 du Code civil, parce que ce privilège rentre dans le domaine du droit privé individuel, mais il ne peut renoncer au droit de révision, soit comme défendeur, soit comme demandeur, parce que ce droit est du domaine public[1] ». A vrai dire, les partisans de la renonciation eux-mêmes s'accordent en général[2] avec la Cour de Toulouse pour reconnaître que le fait d'avoir plaidé librement et volontairement à l'étranger n'implique pas chez les parties françaises l'intention de soustraire le jugement à intervenir à l'examen de leur juridiction nationale, si c'est en France que son exécution doit être poursuivie[3]. Mais le motif de l'arrêt qui vient d'être rapporté a une portée générale; il exclut la renonciation expresse aussi bien que la renonciation tacite; et, si nous nous plaçons au point de vue de ceux qui admettent le système de la révision, il nous paraît sans réplique.

[1] Toulouse, 29 janvier 1872 (Sir. 1873. 2. 18; D. P. 1872. 2. 236); Bordeaux, 29 juin 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 323); Trib. Seine, 28 décembre 1898 (*ibid.*, 1899, p. 798). — V. aussi Bruxelles, 26 juin 1894 (*ibid.*, 1897, p. 190).

[2] V. cep. Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 199, p. 439.

[3] Néanmoins, si la question du bien ou du mal jugé reste en ce cas entière, le plaideur qui, soit comme demandeur, soit comme défendeur, a accepté volontairement la juridiction étrangère, en portant le litige à sa barre, ou en n'excipant pas de son incompétence *ratione personæ*, n'est pas admis à se prévaloir de cette incompétence devant le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur*. Trib. Seine, 4 août 1886, et Paris, 19 décembre 1886; Besançon, 20 novembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 834); Trib. civ. Montpellier, 14 août 1896 (*ibid.*, 1897, p. 550). V. aussi Trib. Seine, 30 mars 1886 et Paris, 17 février 1888; Trib. Seine, 22 février 1887, et Paris, 6 mars 1888 (*Le Droit* des 16-17 août 1888). Cf. ci-dessus, p. 589.

IV. *Système de la non-révision.* — Nous n'acceptons aucun des trois systèmes qui viennent d'être exposés.

L'ordonnance de 1629 que l'on invoque à l'appui du premier, n'est plus en vigueur. Faut-il rappeler qu'elle n'avait pas été enregistrée par tous les Parlements, et qu'il est difficile d'y voir dès lors une loi générale de l'ancienne monarchie française? Mais, alors même qu'elle aurait été obligatoire pour toute la France et qu'elle aurait survécu à la chute du chancelier Michel de Marillac, qui fut son inspirateur, son abrogation définitive et complète résulte avec évidence des textes du droit nouveau. L'article 1041 du Code de procédure civile dispose, en effet, que « toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile sont abrogés »; et l'on ne saurait prétendre que l'exécution des jugements étrangers, que réglemente l'article 546 *du même Code,* soit étrangère à la procédure[1]. Un argument semblable nous est fourni, en ce qui touche l'article 2123 du Code civil, par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui, de son côté, abroge les ordonnances royales dans les matières faisant l'objet des lois comprises dans le Code nouvellement promulgué : « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, lisons-nous dans cet article, les lois romaines, les *ordonnances,* les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code ». Enfin, en admettant que ces dispositions diverses ne touchent, ni directement, ni indirectement, la règle posée par l'ordonnance de 1629, en ce qui concerne *l'autorité de la chose jugée,* restée en dehors des prévisions de l'article 546 du Code de procédure civile, aussi bien que de celles de l'article 2123 du Code civil, il n'est pas permis de prêter au législateur l'intention d'avoir

[1] V. cependant Valette, *Mélanges de droit, de législation et de jurisprudence,* t. I, p. 342.

voulu consacrer, par son silence, une distinction, que la raison et l'équité désavouent, que l'ancien droit lui-même, dans son dernier état, paraît avoir répudiée[1], entre le cas où la condamnation étrangère a frappé un Français, et celui où c'est un étranger qui doit en subir la charge[2].

Quant aux deux autres systèmes, ils ont, quoi qu'on fasse pour le dissimuler et pour le pallier dans ses conséquences, ce défaut commun, qu'ils substituent un jugement *français* au jugement rendu par le tribunal étranger. Qu'il y ait révision intégrale de ce dernier, ou simplement infirmation, sans condamnation nouvelle, c'est toujours le tribunal français qui prononce; c'est toujours une décision française qui apprécie, au point de vue de la justice et du droit, les prétentions déjà jugées ailleurs. Or, l'article 2123 attache l'hypothèque au *jugement étranger* lui-même; entendue autrement, sa disposition serait inutile, puisque les jugements français emportent toujours hypothèque. D'ailleurs, dans ce texte, ainsi que dans l'article 546 du Code de procédure civile, on parle de rendre *exécutoires*, de mettre à *exécution* les décisions de la justice étrangère. Or il ne peut être question d'autoriser l'exécution d'une sentence qui par elle-même n'a pas le caractère et l'efficacité d'un jugement. Pour être admis à l'*exequatur*, le jugement étranger doit *être;* et il n'*est* pas vraiment, s'il est suspendu et paralysé dans son existence par le droit de révision que s'arrogent les magistrats français.

L'argument que l'on prétend découvrir dans l'intervention nécessaire du tribunal français tout entier à l'instance d'*exequatur* est loin d'être décisif. La délivrance de la formule exécutoire à un jugement étranger n'est pas une opé-

[1] V. ci-dessus, p. 557.

[2] Demolombe, *op. cit.*, t. I, n° 263, p. 421; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 71; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 192, p. 426; Surville et Arthuys, *op. cit*, 4e éd., n° 431, p. 526.

ration aussi simple, aussi exempte de complications, que celle de l'*exequatur* requis pour les sentences arbitrales. Les questions de validité, de compétence, d'*ordre public international*, qu'elle soulève, exigent souvent un examen minutieux, auquel un magistrat unique aurait quelque peine à procéder. Du reste, les traités qui excluent le droit de révision le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils n'enlèvent pas le droit de statuer sur l'*exequatur* au tribunal, pour le confier à son président. Néanmoins l'article 2123 établit, par le mot *pareillement*, qui ouvre son dernier alinéa, une sorte d'assimilation, au point de vue des effets de l'*exequatur*, entre les jugements étrangers et les sentences arbitrales. Et qui oserait soutenir que le président chargé de donner à celles-ci la force exécutoire est maître d'en modifier la teneur, de substituer sa propre décision à celle des arbitres choisis par les parties?

Nous croyons plus conforme, non seulement à la raison et aux principes généraux du droit, tels qu'ils se dégagent des considérations théoriques que nous avons développées au début de ce chapitre [1], mais encore au texte de la loi qui nous régit, de dire que le tribunal français, saisi d'une demande d'*exequatur* pour un jugement étranger, doit se borner à examiner si ce jugement est régulier en la forme, s'il a été rendu par des juges compétents, s'il est revêtu de la force exécutoire et de l'autorité de la chose jugée, au lieu où il a été prononcé, enfin s'il ne contient aucune disposition contraire à l'*ordre public international*.

Sans insister sur l'inconséquence singulière que manifeste la pratique judiciaire, lorsqu'elle fait à nos tribunaux un devoir de juger à nouveau, sur la demande en *exequatur*, des litiges entre étrangers, que par ailleurs elle soustrait à leur compétence directe [2], il nous sera permis de faire remarquer que, toutes les fois que notre législateur

[1] V. ci-dessus, p. 543 et s.
[2] Cf. Labbé, note dans Sir. 1865. 2. 60.

a voulu témoigner sa défiance à l'étranger, il l'a fait avec une précision exempte d'équivoque : l'article 14, les articles 726 et 912, aujourd'hui abrogés, du Code civil, ne laissent aucun doute sur l'intention qui les a inspirés, et sur le but qu'ils poursuivent. Or, l'article 546 du Code de procédure civile, ainsi que l'article 2123 du Code civil, ne parlent que de l'*exécution* des jugements étrangers, et des moyens de leur assurer la *force exécutoire* dont ils ont besoin : c'est là l'objet de l'*exequatur*. De *l'autorité de la chose jugée*, il n'est pas question, en ce qui regarde ces jugements. N'en doit-on pas conclure qu'elle demeure soumise au droit commun, que, devant l'article 1351 du Code civil, il n'y a pas de distinction à établir entre les jugements étrangers et les jugements français?

Indépendamment de l'appui que prête à notre thèse la lettre de l'article 2123 du Code civil qui, ainsi que nous venons de l'observer, attache l'hypothèque judiciaire au *jugement étranger* lui-même, elle peut s'autoriser de l'antithèse frappante qui existe entre les articles 546 et 547 du Code de procédure. L'un s'occupe de l'exécution des jugements étrangers en France, c'est-à-dire en dehors de la compétence *nationale* des tribunaux qui les ont rendus, et les soumet à l'obtention de l'*exequatur;* l'autre, statuant sur l'exécution des jugements français, en dehors du ressort, c'est-à-dire de la compétence *régionale*, des juridictions dont ils émanent, dispose que ces dernières décisions seront par elles-mêmes exécutoires « sans *visa* ni *pareatis* ». N'est-ce pas dire que l'*exequatur* exigé par le texte précédent pour les jugements étrangers, et dont l'article 547 a pour objet de prévenir l'extension aux actes de la justice française, se réduit à une simple formalité de *visa* ou de *pareatis?*

Le Code d'instruction criminelle apporte également son témoignage au système qui attribue *de plano* l'autorité de la chose jugée aux jugements rendus à l'étranger en matière civile, et qui ne permet pas au juge requis à la fin d'*exe-*

quatur de la méconnaître, en révisant ce qu'ils ont jugé. L'article 5, § 3 dispose, en effet, que, soit « qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger ». Lorsqu'un inculpé a subi l'épreuve d'un jugement définitif en pays étranger, il ne peut être recherché en France à raison du même crime ou du même délit : la décision des juges étrangers est donc reconnue en France; elle met obstacle à des poursuites nouvelles; elle y obtient une certaine efficacité. Sans doute ce résultat peut s'expliquer par des raisons d'humanité. L'homme qui a payé une fois déjà sa dette à la société doit, condamné ou déclaré innocent, être à l'abri de toute recherche. *Non bis in idem.* Mais l'humanité est ici d'accord avec le droit : l'article 5, § 3 du Code d'instruction criminelle, quels que soient les motifs dont il s'inspire, ne fait en définitive que proclamer que les sentences des juridictions répressives sont investies de l'autorité de la chose jugée, en dehors du pays où elles ont été rendues. Et si telle est la décision du législateur, en une matière si étroitement liée à l'ordre public, il semble que cette autorité doive appartenir à plus forte raison aux sentences de la justice civile, en tant qu'elles statuent sur des intérêts privés. Le droit criminel nous fournit un puissant argument d'analogie[1].

Remarquons aussi que le droit de révision, accordé, sous quelque forme et avec quelque étendue que ce soit, à la juridiction française à laquelle l'*exequatur* est demandé, sera souvent très préjudiciable à nos nationaux, en mettant les étrangers en garde contre eux, en ruinant leur crédit, en paralysant leurs affaires, parfois même en provoquant, de la part du législateur et des tribunaux des autres nations, des mesures de rétorsion rigoureuses. C'est un motif de plus pour le repousser[2].

[1] V. cependant Valette, *Mélanges de droit, de législation et de jurisprudence*, t. 1, p. 344; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 193, p. 427.

[2] Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*,

Enfin, n'y a-t-il pas de la part de la jurisprudence française une inconséquence singulière à reconnaître aux magistrats français la faculté de connaître indirectement, sous couleur *d'exequatur* et de révision, d'un litige qu'elle soustrait à leur compétence normale? Il suffira donc au créancier étranger d'obtenir, hors de France, contre un étranger, un jugement qu'il n'aurait pu obtenir dans notre pays, parce que le défendeur est de nationalité étrangère, pour être admis à saisir la justice française de ses griefs et à lui en faire apprécier le mérite. Le droit de révision bouleverse toutes les règles de la compétence [1].

3° *Comment l'EXEQUATUR s'obtient-il?*

Cette question se trouvera résolue, lorsque nous aurons déterminé :

a) A quel tribunal il appartient de délivrer l'*exequatur* à un jugement étranger;

p. 408; Massé, *op. cit.*, t. II, n° 800; Labbé, note dans Sir., 1865. 1. 61; Jourdan, *Le droit français*, p. 545; Bertauld, *Questions doctrinales et pratiques*, t. I, p. 123 et s.; Bonfils, *op. cit.*, p. 228 et s.; Durand, *Essai de droit international privé*, p. 469; Thévenet, *op. cit.*, p. 50 et s.; de Vareilles-Sommières, *L'hypothèque judiciaire*, p. 152 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 82 et s.; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 433, p. 529. — Ce système paraît avoir trouvé faveur dans plusieurs décisions judiciaires. V. notamment, Paris, 23 février 1866 (Sir. 1866. 2. 300); 8 août 1866 (Sir. 1867. 2. 101); Paris, 2 mars 1868 (Sir. 1868. 2. 312); Trib. Seine, 28 décembre 1868 (Sir. 1869. 1. 144); Montpellier, 17 décembre 1869 (Sir. 1870. 2. 75); Trib. Versailles, 8 mai 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 424); Trib. Seine, 1er avril 1879 (*ibid.*, 1881, p. 156); 10 mars 1880 (*ibid.*, 1880, p. 192); Trib. Versailles, 17 août 1883 (*ibid.*, 1885, p. 87); Trib. Seine, 16 novembre 1883 (*ibid.*, 1883, p. 621); Paris, 19 août 1884 (*ibid.*, 1885, p. 87); Aix, 9 février 1888 (*ibid.*, 1890, p. 274); Trib. Abbeville, 21 juin 1888 (*Journ. Amiens*, 1889, p. 85); Trib. Laon, 21 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 909); Douai, 17 mars 1900 (*ibid.*, 1901, p. 785; 1902, p. 593).

[1] De Vareilles-Sommières, *Synthèse du droit international privé*, t. II, n° 682, p. 23.

b) Quelles voies de procédure permettent d'atteindre ce résultat.

I. *Tribunal compétent.* — Supposons qu'un jugement ait été rendu par une juridiction commerciale siégeant à l'étranger. Il devra, pour être mis à exécution en France, y être rendu exécutoire par une décision de la justice locale. Mais de quel tribunal français la décision d'*exequatur* devra-t-elle émaner? Du tribunal civil ou du tribunal de commerce? Le système que nous avons adopté ci-dessus sur la nature et l'étendue des pouvoirs du juge en cette matière dicte notre solution.

Si ces pouvoirs s'analysaient en un droit de révision ou de réformation, il serait naturel de les réserver à une juridiction de même ordre que celle qui a statué à l'étranger, à la juridiction commerciale dans l'espèce. Cette juridiction paraît en effet seule qualifiée pour examiner et pour résoudre, à raison de ses connaissances techniques, les problèmes d'ordre commercial que l'instance d'*exequatur* soulève, dans l'opinion consacrée par la jurisprudence. « De l'obligation d'examiner le fond de la contestation dérive la conséquence nécessaire, que l'action à intenter pour faire déclarer exécutoire un jugement étranger doit être portée devant celui des tribunaux français qui est compétent pour connaître des matières qui font l'objet de cette contestation[1] ». C'est en quelque sorte un procès nouveau qui s'engage; les règles qui fixent la compétence *ratione materiæ* des tribunaux lui sont applicables[2].

[1] Montpellier, 8 mars 1822 (Sir. chr.).

[2] Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1900-*bis;* Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 198, p. 436; — Colmar, 13 janvier 1815 (Sir. chr.); Montpellier, 8 mars 1822, précité; Paris, 5 mai 1846 (*Gazette des tribunaux* du 6 mai 1846); Colmar, 17 juin 1847 (Sir. 1848. 2. 270; D. P. 1848. 2. 106) — M. Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 99, note *a*, distingue, comme il le fait pour les effets des jugements étrangers, entre la décision rendue contre un Français et celle rendue contre un étranger en matière commerciale; l'une, étant sujette à révision, doit être soumise à un tribunal de commerce; l'autre étant par elle-même investie de l'autorité de la chose jugée, doit être rendue exécutoire par un tribunal civil.

Cependant la pratique résiste à cette conclusion. Pour attribuer à la juridiction civile la connaissance exclusive de toutes les demandes d'*exequatur*, même de celles qui ont trait à un litige commercial, elle se fonde, en premier lieu, sur l'article 442 du Code de procédure civile, aux termes duquel les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs propres jugements : s'il en est ainsi des jugements rendus en France, à plus forte raison les juges consulaires français ne peuvent-ils être appelés à se prononcer sur l'exécution de jugements étrangers. D'autre part, on fait observer que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, auxquels il est interdit de juger les contestations dont la loi ne leur a pas expressément attribué la connaissance, et que la procédure d'*exequatur* fait souvent naître des difficultés d'ordre politique ou international, ou des questions relatives à l'état des personnes, qui excèdent manifestement leur compétence spéciale, pour rentrer dans celle des tribunaux civils, investis de la plénitude de juridiction : « La demande d'*exequatur*, dit en ce sens la Cour d'appel de Dijon, peut soulever des questions de l'ordre le plus élevé, et rendre nécessaire la solution des questions qui intéressent, soit le droit international, soit le droit constitutionnel, soit l'ordre public, soit même les principes de droit privé qui s'y rattachent intimement, comme ceux relatifs aux questions d'état; on est donc forcé d'admettre qu'à raison des questions dont elle nécessite l'examen et la solution, l'instance tendant à faire déclarer exécutoire en France le jugement rendu par un tribunal étranger, constitue, en quelque matière que ce soit, un genre de litige tout à fait spécial, et qui échappe à la compétence de la juridiction consulaire, par cela seul que la loi ne le lui a pas expressément déféré[1] ».

[1] Dijon, 17 novembre 1874 (*Rec. arr. Dijon*, t. IX, p. 332). — V. aussi Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 99; Demolombe, t. I. n. 263, *in fine*; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 419; Valette, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, t. I, p. 352. — Bordeaux, 25 février 1836 (Sir. 1848.

Ces raisons ne sont pas sérieuses :

Quoi qu'on prétende, il n'existe aucune analogie, dans le système de la révision, entre la situation réglée par l'article 442 du Code de procédure civile, et le cas où le jugement d'un tribunal de commerce étranger est présenté à l'*exequatur* en France. Lorsque la loi défend aux tribunaux de commerce de statuer sur l'exécution de leurs jugements, elle suppose que ce qui a été jugé est acquis et ne peut être remis en question ; elle suppose qu'il ne s'agit que de l'*exécution;* il n'y a donc aucun inconvénient à confier aux magistrats civils le soin d'y pourvoir et de trancher les contestations auxquelles elle pourra donner lieu : la compétence qui leur est attribuée à cet effet ne les mettra jamais dans la nécessité de procéder à des études spéciales et techniques, que les tribunaux de commerce seraient mieux placés pour entreprendre. Au contraire, si l'on admet, avec la jurisprudence, que la partie qui a succombé dans l'instance terminée en pays étranger peut débattre à nouveau ses intérêts devant la justice française, saisie de la demande d'*exequatur*, il est certain que ces études ne pourront être

2. 153; D. P. 1848. 2. 66); 22 janvier 1840 (D. P. 1840. 2. 167); Douai, 9 décembre 1843 (Sir. 1844. 2. 568); Bordeaux, 6 août 1847 (Sir. 1848. 2. 153; D. P. 1848. 2. 66); Douai, 24 août 1849 (D. P. 1850. 2. 101); Paris, 16 avril 1855 (Sir. 1857. 2. 366; D. P. 1856. 2. 109); Metz, 11 novembre 1856 (Sir. 1857. 2. 7); Colmar, 10 février 1864 (Sir. 1864. 2. 122); Bordeaux, 16 décembre 1867 (Sir. 1868. 2. 147; D. P. 1868. 5. 194); Chambéry, 12 février 1869 (Sir. 1870. 2. 9; D. P. 1871. 2. 118); Rennes, 26 décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 81; D. P. 1880. 2. 52; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 105); Rouen, 22 décembre 1885 (Sir. 1888. 1. 313; D. P. 1888. 1. 365); Aix, 9 février 1888 (Sir. 1891. 1. 389; D. P. 1889. 2. 281; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 274); Cass., 5 mars 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 263; Sir. 1888. 1. 313; D. P. 1888. 1. 365); Trib. Seine, 25 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 125); 1er février 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 621); 8 février 1898 (*ibid.*, 1898, p. 735; *Pand. fr. pér.*, 1898. 5. 29). — De toute façon, l'incompétence des tribunaux de commerce français pour accorder l'*exequatur* à une sentence commerciale étrangère, est une incompétence *ratione materiae*, qui, étant donné son caractère absolu, doit être déclarée d'office. Aix, 9 février 1888, précité.

évitées, et la logique demande que le juge auquel il incombera de les faire soit celui que désignent sa compétence particulière et la nature de sa juridiction [1].

De même, dans le système de la jurisprudence, le motif tiré du caractère exceptionnel de la compétence des tribunaux de commerce n'a aucune valeur. Dès qu'il s'agit de reprendre, de renouveler devant le juge de l'*exequatur*, le litige déjà jugé hors de France, on ne voit pas pourquoi les magistrats consulaires seraient moins compétents pour statuer, dans ces conditions, que si ce litige leur avait été tout d'abord régulièrement soumis[2]. Les questions politiques, internationales ou d'intérêt privé qu'il aura, en pareil cas, à examiner et à résoudre, ne sont certes pas plus délicates que celles qui sollicitent chaque jour incidemment l'attention des tribunaux de commerce, au cours de leurs attributions normales[3]. La jurisprudence n'est donc pas conséquente avec elle-même lorsque, tout en reconnaissant aux juges français le droit de réviser les sentences étrangères soumises à *exequatur*, elle exige que toutes les sentences, même celles émanées des tribunaux de commerce, soient indistinctement présentées à cette fin à la juridiction civile.

Au contraire, la compétence exclusive de cette juridiction, qui est la juridiction de droit commun, ne soulève aucune objection, dans notre opinion, qui ramène à une simple *visa*, à une sorte de légalisation ou de laissez-passer judiciaire, n'exigeant aucune connaissance particulière chez le magistrat qui en est requis, la formalité de l'*exequatur*, et qui limite l'examen de ce magistrat à la régularité du jugement étranger, à la compétence du tribunal qui l'a rendu, à sa conformité avec l'ordre public français[4].

[1] Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, t. II, p. 99, note *a*.
[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 198, p. 436.
[3] Bonfils, *op. cit.*, n° 277, p. 255.
[4] Massé, *op. cit.*, t. II, n° 805; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 189 et s.; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e édit., n° 436, p. 532; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 696, p. 32.

Mais devant quelle juridiction d'ordre civil la demande d'*exequatur* devra-t-elle être portée, si on laisse de côté les stipulations particulières de certains traités?

Dans un premier système, on distingue entre les jugements émanés d'un tribunal inférieur étranger (juges de paix, tribunaux civils et de commerce), et les arrêts prononcés par une Cour souveraine : les uns doivent être déclarés exécutoires par un tribunal de première instance; les autres ne peuvent recevoir l'*exequatur* que d'une Cour d'appel [1].

Ne serait-il pas, en effet, contraire aux convenances internationales, à la déférence réciproque dont les États sont tenus les uns vis-à-vis des autres et des juridictions qu'ils ont instituées, de soumettre les décisions d'une Cour souveraine au *visa*, ou même, suivant l'opinion dominante, à la révision d'un tribunal qui, par son rang, lui est inférieur? D'ailleurs, si ce dernier était compétent pour délivrer l'*exequatur*, la possibilité d'un recours devant la Cour d'appel française viendrait compliquer sans utilité le litige, en augmenter les frais, en retarder la solution [2].

Nous ne nous laisserons pas arrêter par de telles considérations. La dernière aboutit à retirer aux plaideurs, sous prétexte d'économie de temps et d'argent, la ressource et les avantages du deuxième degré de juridiction. Quant à l'autre, elle ne pourrait avoir un semblant de valeur que dans le système qui confère un droit de révision au tribunal saisi d'une demande d'*exequatur;* mais, pour nous, qui limitons

[1] Cf. ci-dessous, le traité franco-badois du 16 avril 1846, article 3, *in fine*.

[2] Trib. civ. Nancy, 6 juillet 1877 (Sir. 1878. 2. 129; D. P. 1878. 2. 220; *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 234). — La Cour de Paris a jugé, de son côté, le 2 février 1869, que la détermination du juge chargé de statuer sur l'*exequatur* résultant de la nature de la décision rendue à l'étranger, l'ordonnance d'envoi en possession, qui constitue un acte juridictionnel de la compétence exclusive du président du tribunal civil, ne peut être rendue exécutoire en France que par ordonnance et non par jugement (Sir. 1869. 2. 103; D. P. 1874. 5. 305).

son pouvoir à la simple constatation que le jugement qui lui est soumis est régulier et valable et respecte l'*ordre public international*, pareille mission, confiée à un tribunal français, à l'égard des décisions d'une Cour de justice étrangère, ne nous paraît nullement irrévérencieuse pour cette dernière. N'arrive-t-il pas tous les jours, sans sortir de France, — que l'on nous permette cette lointaine analogie — que les officiers municipaux de la plus obscure bourgade légalisent et certifient la signature de personnes dont la situation officielle est bien supérieure? Et puis, à quelles difficultés ne se heurteraient pas nos juridictions, si, avant de rendre la décision qui leur est demandée, elles avaient à apprécier et à comparer avec notre propre ordre judiciaire le rang hiérarchique du tribunal étranger qui a statué?

Nous attribuons donc une compétence générale aux tribunaux civils de première instance qui rendent la justice en France, pour accorder ou pour refuser l'*exequatur* aux sentences étrangères[1]. D'ailleurs, c'est aux principes généraux sur la compétence à déterminer quel est, parmi ces tribunaux, celui qui a qualité pour statuer, *ratione personæ*. Dans la règle, ce sera le tribunal du domicile ou celui de la résidence du défendeur, contre lequel l'*exequatur* est demandé (C. proc. civ., art. 59, § 1). A défaut, ce sera le tribunal de la situation des biens sur lesquels le jugement doit être mis à exécution. Enfin, si le défendeur n'a en France ni domicile, ni résidence, ni biens, — ce qui arrivera très rarement, — le demandeur à fin d'*exequatur*

[1] Christian Daguin, *op. cit.*, p. 194, et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 48; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 696, p. 33. — Aix, 8 juillet 1840 (Sir. 1841. 2. 263); Lyon, 19 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 255); Chambéry, 18 mars 1885 (*ibid.*, 1886, p. 82); Trib. Seine, 25 juin 1885 (*Gazette des tribunaux* du 8 octobre 1885; *La Loi* du 2 octobre 1885, et les conclusions de M. Cruppi); Nancy, 2 février 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 2. 79; Sir. 1889. 2. 136; D. P. 1889. 2. 239; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 463); Alger, 12 janvier 1898 (*ibid.*, 1899, p. 133).

pourra saisir tout tribunal français de première instance[1].

II. *Procédure de l'EXEQUATUR.* — Comment sera introduite la demande tendant à faire rendre exécutoire en France un jugement étranger?

Logiquement, il semble, étant donné que nous refusons en principe au tribunal français le droit de réviser la décision dont il est saisi, qu'une simple requête doive suffire; l'assignation implique en effet une contestation, un débat contradictoire entre les parties qu'elle met en présence. Et cette conséquence, admise par quelques-uns de ceux qui partagent notre opinion sur la question fondamentale de l'autorité des jugements étrangers[2], l'est également, tout au moins en ce qui concerne les sentences rendues contre un étranger, par les auteurs demeurés fidèles au système de l'ordonnance de 1629[3].

Néanmoins, même si l'on se place au point de vue des adversaires les plus intraitables de la révision, il faut reconnaître que le caractère contentieux ne fait pas entièrement défaut à l'instance en *exequatur*, puisque la partie condamnée peut opposer à l'exécution du jugement qui lui fait grief, l'incompétence des magistrats qui l'ont rendu, les nullités de forme qui l'affectent, ou encore la violation d'une règle d'*ordre public international*. Ces exceptions, il importe que le défendeur soit mis en demeure de les faire valoir; il faut, une fois que son adversaire a établi que la décision pour laquelle il sollicite l'*exequatur* est bien

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 143; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 198. — Cf. Trib. Rochefort, 9 novembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 523); Trib. Le Havre, 14 mars 1896 (*ibid.*, 1896, p. 625), et Rouen, 17 mars 1897 (*ibid.*, 1900, p. 347).

[2] V. notamment Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 437, p. 533; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 697, p. 33.

[3] Valette, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, t. I, p. 353; Demangeat, *sur Fœlix, op. cit.*, 4e éd., p. 77, note *a*. — V. aussi Aix, 25 novembre 1858 (Sir. 1859. 2. 205); Chambéry, 29 janvier 1873 (Sir. 1873. 2. 266; D. P. 1874. 2. 183; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 110).

l'œuvre d'une autorité judiciaire étrangère et qu'elle a acquis force de chose jugée dans le pays où elle a été prononcée, qu'il soit admis à en discuter la régularité : c'est à lui, en effet, qu'il incombe de prouver le bien fondé des exceptions dont il se prévaut. *Reus excipiendo fit actor*[1]. Il est dès lors de toute nécessité qu'il soit appelé en cause. Aussi ne croyons-nous pas, dans le silence de la loi, qu'il y ait lieu de renoncer ici à la voie ordinaire de l'assignation.

La Cour de Nancy l'a reconnu, dans une espèce où précisément aucun doute ne pouvait s'élever sur l'impossibilité de réviser au fond le jugement présenté à l'*exequatur;* — il s'agissait d'une décision rendue en Alsace-Lorraine, et soustraite en conséquence à la révision par le traité franco-badois de 1846, plus tard étendu aux pays annexés[2] — : « En France, lisons-nous dans l'arrêt du 7 décembre 1872, les Cours et tribunaux ne peuvent être saisis par voie de requête qu'autant que la décision à intervenir n'a rien de contentieux, et n'est pas de nature à affecter les biens et la personne d'un tiers ; *cette manière de procéder, rapide, sommaire, restrictive des droits de la défense, constitue une exception à la règle générale et ne doit être permise que dans les cas spécialement prévus par la loi;* le doute sur les inconvénients qu'elle peut présenter suffirait à lui seul pour la faire proscrire, et le doute revêt ici le caractère de la certitude, si l'on prend garde que la demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à l'étranger, soulève les questions les plus délicates, les plus controversées, et de l'ordre le plus élevé[3] ».

[1] Cass., 15 janvier 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 360, et le rapport de M. le conseiller Marignan) ; Douai, 17 mars 1900 (*ibid.*, 1902, p. 593) ; — Reichsgericht de Leipzig, 30 avril 1901 (*ibid.*, 1902, p. 374). — Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 437, p. 533. — Cf. cependant Gênes, 15 octobre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 908) ; Cass. Turin, 14 juin 1894 (*ibid.*, 1899, p. 623).

[2] V. ci-dessous, titre troisième.

[3] Nancy, 7 décembre 1872 (Sir. 1873. 2. 33, note de M. Ch. Lyon-

Toutefois, la jurisprudence tient l'assignation pour inutile, dans le cas où le jugement dont l'exécution est demandée a été lui-même rendu sur requête à l'étranger et aurait pu l'être également en France, à raison de la nature du litige sur lequel il a statué; la Cour de Douai invoque en faveur de cette exception des considérations très pressantes: « A défaut par le Code de procédure d'avoir tracé des formalités spéciales pour obtenir l'*exequatur*, c'est, dit-elle, aux règles ordinaires qu'il faut s'en référer; par suite, c'est à la nature même des affaires qu'il faut avoir égard, pour décider si elles doivent être ou non introduites par requête; et une demande qui, par sa nature, doit être portée en justice par voie de requête ne peut être assujettie aux formes d'une instance contradictoire par cela seul que le poursuivant serait porteur d'un jugement émané d'un tribunal étranger; si un tel jugement est dépourvu de force exécutoire en France, il ne peut davantage avoir pour effet de modifier les règles de la procédure et de rendre la

Caen; D. P. 1873. 2. 27; *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 242). — V. aussi Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 352, p. 77; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 419; Bertin, *Chambre du conseil*, t. II, n° 1381; Bonfils, *op. cit.*, p. 257; Thévenet, *op. cit.*, p. 77; Ch. Brocher, *op. cit.*, t. III, n° 33, p. 149; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 199; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 198, p. 435. — Douai, 17 juin 1863 (Sir. 1863. 2. 255; D. P. 1864. 5. 135); Cass., 30 janvier 1867 (Sir. 1867. 1. 117; D. P. 1867. 1. 80); Trib. Le Havre, 8 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 103); Bordeaux, 2 juillet 1888 (Sir. 1891. 2. 125; D. P. 1891. 2. 105, et la note de M. Levillain); Nancy, 2 février 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 2. 79; Sir. 1889. 2. 136; D. P. 1889. 2. 239); Cass., 20 novembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 311). — On n'est pas d'accord sur les conséquences qui doivent être attachées à l'inobservation de cette règle. Plusieurs Cours d'appel se sont prononcées pour la nullité de l'*exequatur* accordé sur simple requête, en dehors de toute assignation (Douai, 17 juin 1863, et Nancy, 7 décembre 1872, précités), tout en admettant que cette nullité de procédure serait couverte par le silence gardé par le défendeur *in limine litis* (Nancy, 7 décembre 1872). Mais il a été jugé, d'autre part, que la partie qui se plaint du défaut d'assignation n'a d'autre ressource que de se pourvoir en cassation, ou de former opposition au jugement qui n'a pas été rendu contradictoirement avec elle (Aix, 20 novembre 1877; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 65).

position de celui qui l'a obtenu pire que si aucune sentence n'était intervenue... Vainement on objecte que la demande en *exequatur* constitue une action principale, une instance à part pour laquelle on doit observer la règle commune qui veut que le défendeur soit assigné; il faut reconnaître au contraire que cette demande en *exequatur*, dont le but est de procurer la force d'exécution au jugement étranger, n'est que la continuation et le complément d'une instance déjà engagée; le tribunal français doit en être saisi dans l'état où elle se trouvait devant les juges étrangers, sans qu'on doive appeler dans la cause une partie qui n'y figurait pas encore[1] ».

De même, si le jugement étranger vient à être présenté à l'*exequatur*, incidemment, comme moyen de défense, au cours d'une instance principale engagée devant un de nos tribunaux, il est admis que des conclusions incidentes saisiront valablement la juridiction française; les droits de la partie à laquelle ce jugement est opposé n'auront pas en effet à souffrir du défaut d'assignation, puisque, en sa qualité de demanderesse, elle se trouve déjà liée au procès dont elle a pris l'initiative[2].

Enfin, nous rencontrerons encore, en matière de faillite, un cas dans lequel la demande en *exequatur* sera régulièrement introduite par voie de requête[3].

[1] Douai, 14 août 1845 (Sir. 1846. 2. 103). — V. aussi Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 419; F. Moreau, *op. cit.*, p. 137; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 198, p. 435. — Colmar, 10 février 1864 (Sir. 1864. 2. 122); Paris, 2 février 1869 (Sir. 1869. 2. 103); 30 novembre 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 2. 170); Trib. Seine, 12 mars 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 543).

[2] F. Moreau, *op. cit.*, p. 146; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 203. — Paris, 15 mai 1869 (S. 1870. 2. 80; D. P. 1871. 2. 119); Trib. Lille, 4 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 360); Trib. Seine, 16 mars 1899 (*ibid.*, 1899, p. 744); 10 mars 1900 (*ibid.*, 1900, p. 585), et Paris, 14 novembre 1901 (*ibid.*, 1902, p. 110). — Cf. cependant Rennes, 7 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 320; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 323).

[3] V. ci-dessous, chapitre quatrième.

Mais, quel que soit le procédé auquel le demandeur en *exequatur* ait recours, il est indispensable qu'il place sous les yeux du tribunal une expédition du jugement ou de l'arrêt, dont il poursuit l'exécution, afin que les magistrats auxquels il s'adresse puissent exercer, en toute connaissance de cause, leur examen et leur contrôle [1].

Il n'y a d'ailleurs rien de particulier à dire des diverses phases de la procédure que devra parcourir la demande d'*exequatur :* le droit commun s'applique, et nous concluons de là :

1° Que cette demande, n'étant pas principale introductive d'instance, est affranchie, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile, du préliminaire de conciliation [2];

2° Que l'étranger qui la forme directement, et non par conclusions incidentes opposées à une demande principale, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi,* lorsqu'il a pour adversaire un de nos nationaux [3];

3° Que, l'exécution des jugements étrangers en France intéressant les droits de la souveraineté et par conséquent l'ordre public, la communication au ministère public est

[1] Rennes, 7 février 1890 (*Rev. prat. du dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 225). — Les jugements étrangers, lorsqu'ils sont produits en France, sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement et de timbre que les jugements français. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69; du 28 avril 1816, art. 58; du 16 juin 1824. V. aussi Cass., 14 avril 1834 (S. 1834. 1. 270; D. P. 1834. 1. 190).

[2] Trib. Chambéry, 2 août 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 109).

[3] F. Moreau, *op. cit.*, p. 147; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 204; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 532, note 3. — Cass., 30 janvier 1867 (Sir. 1867. 1. 117; D. P. 1867. 1. 80); Nancy, 16 juin 1877 (S. 1878. 2. 15; D. P. 1878. 2. 109); Trib. Corbeil, 30 novembre 1888 (*La Loi* du 15 décembre 1888); Trib. Seine, 18 décembre 1888 (*Le Droit* du 22 décembre 1888); Chambéry, 26 février 1894 (D. P. 1896. 2. 150; *Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 580). — Il va sans dire que l'étranger qui forme opposition à une demande d'*exequatur,* jouant au procès le rôle de défendeur, n'a pas à fournir la caution *judicatum solvi.* Trib. consulaire de France à Constantinople, 31 juillet 1874, et Aix, 11 février 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 101). Cf. ci-dessus, p. 261 et s.

imposée par l'article 83-1° du Code de procédure civile[1];

4° Que le jugement accordant ou refusant l'*exequatur* doit, comme tout jugement, être prononcé en audience publique, ainsi que l'arrêt qui le confirmera, le cas échéant[2];

5° Qu'il doit être régulièrement motivé[3];

6° Que les frais de ce jugement et de l'instance à laquelle il a abouti sont à la charge de la partie qui a succombé (C. proc. civ., art. 130)[4];

7° Enfin, que la décision intervenue est susceptible de toutes les voies de recours qui seraient ouvertes contre un jugement ordinaire. La tierce opposition est permise, par application de l'article 474 du Code de procédure civile,

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 148. — V. cependant Cass., 11 janvier 1843 (S. 1843. 1. 671).

[2] Cass., 30 janvier 1867 (S. 1867. 1. 117; D. P. 1867. 1. 80).

[3] Est suffisamment motivé l'arrêt qui, se référant aux motifs de la décision étrangère qu'il admet à l'*exequatur*, constate que ces motifs sont licites et plausibles. Cass., 30 juillet 1889 (Sir. 1891. 1. 389; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 797).

[4] F. Moreau, *op. cit.*, p. 148; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 207; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 198, p. 436; — Paris, 3 juin 1881 (D. P. 1882. 2. 66; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 52). — Le Tribunal du Havre s'est cependant prononcé en sens contraire, par son jugement du 8 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 103). D'après ce jugement « c'est à la personne qui se prévaut d'un jugement étranger à faire les diligences nécessaires pour valider son titre en France. La nécessité de recourir à la justice française provenant du fait du créancier et d'une situation légale qui lui est personnelle, c'est à lui de supporter les dépens de la procédure ». Mais cette décision a soulevé les protestations de la doctrine. « Elle est mauvaise et injustifiable, écrit avec beaucoup de raison M. Daguin, *loc. cit.* Ce serait vraiment une singulière chose que de forcer un créancier qui a un droit général de gage sur tous les biens de son débiteur, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, à supporter les dépens d'un procès que ce dernier était en mesure d'éviter s'il avait voulu s'exécuter de son plein gré. Il n'y a pas de motifs pour déroger ici à l'article 130 du Code de procédure civile. Si le défendeur à l'*exequatur* obtient gain de cause, que ce soit le demandeur qui ait la charge de tous les frais, rien de mieux. Mais, dans l'hypothèse contraire, on ne voit pas pour quelle raison le créancier payerait des frais qu'il ne doit pas et qui n'ont été occasionnés que par le mauvais vouloir de son adversaire. Le strict bon sens veut qu'on applique en pareil cas les règles du droit commun ».

aux tiers qui n'y ont été ni appelés ni représentés[1]. L'opposition est possible contre le jugement d'*exequatur* rendu par défaut[2]. La décision en dernier ressort peut être déférée à la Cour de cassation. Enfin nous estimons que la partie condamnée à exécuter la sentence prononcée contre elle à l'étranger est toujours en droit d'attaquer par la voie de l'appel le jugement français d'*exequatur*, quelle que soit la valeur de l'intérêt engagé dans le litige. Vainement, voudrait-on faire intervenir ici la règle suivant laquelle nos tribunaux statuent en premier ou en dernier ressort, selon que le taux de la contestation est ou non supérieur à 1.500 francs[3]. L'application de cette règle au jugement d'*exequatur* se com prend jusqu'à un certain point, dans le système de la révision, puisqu'alors le juge français apprécie véritablement le différend déjà porté devant le tribunal étranger[4]. Mais elle ne saurait se concilier avec le pouvoir rigoureusement limité que nous avons attribué à nos autorités judiciaires, en matière d'*exequatur*. Les questions qu'elles ont à examiner et à résoudre, dans notre opinion, sont absolument indépendantes du chiffre de l'intérêt litigieux; ces questions ne se prêtent à aucune évaluation

[1] Trib. Bayonne, 17 mars 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 271 et s.); Cass., 27 juillet 1874 (D. P. 1876. 1. 129; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 354); Rennes, 10 février 1879 (D. P. 1879. 2. 65); Paris, 5 février 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 299).

[2] Aix, 16 juin 1858 (Sir. 1859. 2. 605); 25 novembre 1858 (*ibid.*); Douai, 17 juin 1863 (Sir. 1863. 2. 255; D. P. 1864. 5. 135); Chambéry, 19 janvier 1874 (Sir. 1875. 2. 266; D. P. 1874. 2. 183). — La péremption édictée par l'article 156 du Code de procédure civile s'applique au jugement d'*exequatur*, rendu par défaut, qui ne serait pas mis à exécution dans les six mois. Rouen, 2 juin 1886, et Cass., 26 octobre 1887 (Sir. 1890. 1. 307; D. P. 1888. 1. 110).

[3] De Vareilles-Sommières, *op. cit.*, t. II, n° 697, p. 33. — Paris, 7 février 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 584); et Cass., 21 août 1882 (Sir. 1883. 1. 255; D. P. 1883. 1. 159; *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 625). — Cf. Cass., Belgique, 26 février 1886 (*Pasicrisie*, 1886. 1. 83); Gand, 8 juin 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 402 et 403).

[4] Elle n'est pas cependant admise par tous les partisans de la révision. V. F. Moreau, *op. cit.*, p. 152; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 198, p. 436.

pécuniaire; la demande qui les soulève est donc une de ces demandes indéterminées, qui ne peuvent jamais être jugées qu'en premier ressort[1].

4° *Quels sont les effets de l'EXEQUATUR?*

Le jugement étranger, une fois déclaré exécutoire par un tribunal français, produit en France tous ses effets, qui sont compatibles avec l'*ordre public international.*

Parmi ces effets, il en est qui n'ont pas attendu pour se manifester, que la sentence d'*exequatur* ait été prononcée : ce sont ceux qui sont indépendants de la force exécutoire.

Quoique non encore admise à l'*exequatur*, la décision étrangère est, d'après le système que nous avons adopté, revêtue de l'autorité de la chose jugée[2]; et la jurisprudence elle-même, qui cependant part d'un point de vue opposé, tient volontiers pour constants les faits qui y sont relatés, tout au moins lorsque leur matérialité ou leur interprétation ne soulève aucune contestation; elle accorde à ses constatations, aux aveux, aux reconnaissances qu'elle mentionne, la même force probante que s'ils avaient été recueillis par un officier public chargé de ce service[3].

D'autre part, tous les actes ayant un caractère simplement conservatoire, tels que l'intervention à un partage (C. civ., art. 882), une demande en séparation des patrimoines (C. civ., art. 878), l'exercice des droits et actions du débiteur par le créancier, dans les hypothèses prévues par les articles 1166 et 1446 du Code civil, tels encore, selon nous, que la production à une faillite (C. comm., art. 491 et 492)[4], à un ordre (C. proc. civ., art. 754) ou à

[1] Christian Daguin, *op. cit.*, p. 206, et *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 50.

[2] V. ci-dessus, p. 546 et s.

[3] V. notamment Bordeaux, 10 février 1824 (Sir. 1824. 2. 119); Paris, 30 juin 1840 (Sir. 1843. 1. 671); Aix, 8 juillet 1840 (Sir. 1841. 2. 263; D. P. 1841. 2. 159).

[4] En effet, la demande d'admission à une faillite ouverte en France a

une contribution (C. proc. civ., art. 660)[1], peuvent être accomplis avant que le jugement étranger sur lequel ils se fondent ait reçu l'*exequatur* en France.

Par contre, l'*exequatur* devient nécessaire, dès qu'il s'agit de faire produire au jugement étranger sur notre territoire des conséquences pour lesquelles la loi française exige un titre exécutoire.

Hypothèque judiciaire. — Cette exigence est formulée d'une manière spéciale, en ce qui concerne l'hypothèque judiciaire qui s'attache aux jugements émanés des tribunaux étrangers. L'article 2123 du Code civil fait en effet de la déclaration d'*exequatur* la condition préalable de l'affectation hypothécaire des biens du débiteur condamné à la garantie de son adversaire. Mais, dans tous les cas, cette hypothèque une fois acquise en France au plaideur victorieux devra y être inscrite, conformément à la loi française, quand bien même la législation étrangère, sous

le caractère d'une mesure purement provisoire, puisqu'elle peut être faite, en vertu d'un acte sous signature privée. V. cependant Paris, 24 novembre 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 131); et Labbé, sous Grenoble, 11 mai 1881 (Sir. 1881. 2. 225).

[1] « Il ne pourrait, écrit en ce sens notre éminent collègue, M. Lyon-Caen (note dans Sir. 1880. 1. 257), être utile de faire rendre exécutoire en France un acte passé à l'étranger que pour pratiquer en vertu de cet acte une mesure d'exécution. Or ce n'est pas là le caractère d'une collocation. On ne peut pas dire que celui qui se fait colloquer dans un ordre ou dans une distribution par contribution procède à un acte d'exécution. Il est hors de doute, par exemple, qu'un vendeur d'immeubles peut se faire colloquer comme créancier privilégié dans l'ordre ouvert sur le prix, encore que l'acte de vente soit sous seing privé, et que tous les créanciers ayant des privilèges mobiliers peuvent se faire colloquer à leur rang dans la distribution par contribution, encore que leurs créances soient constatées par de simples actes privés. Lorsqu'il s'agit d'actes d'exécution, il en est autrement ». — V. cependant, en faveur de la thèse opposée, Chambéry, 27 août 1869 (Sir. 1870. 2. 203; D. P. 1871. 2. 160); Cass., 29 novembre 1879 (Sir. 1880. 1. 257); Grenoble, 11 mai 1881 (Sir. 1881. 2. 225); Trib. Seine, 19 février 1889 (*Le Droit* du 24 avril 1889). — Dans tous les cas, les frais faits à l'occasion de décisions rendues par un tribunal étranger ne peuvent être colloqués par privilège. Trib. comm. Lyon, 28 décembre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 130).

l'empire de laquelle le jugement a été rendu, la dispenserait de toute publicité. Nous savons en effet que les formalités d'inscription doivent être regardées comme étant d'*ordre public international*, dans le pays où elles sont requises[1].

Rappelons d'ailleurs que c'est au *jugement étranger*, et non à la *décision d'exequatur* que l'article 2123 attribue un effet hypothécaire; il est donc indispensable, pour que cet effet se réalise, que la loi qui a présidé au jugement le consacre[2]. Si cette loi repousse l'hypothèque judiciaire, les biens du débiteur en France n'en seront pas grevés[3]; si elle admet l'hypothèque, mais en la tempérant par la règle de la *spécialité*, le créancier ne pourra, en dépit du système différent adopté par la loi française, réclamer l'affectation *générale* à son profit de tous les immeubles de la partie condamnée qui sont situés en territoire français[4].

[1] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 244.

[2] « Décider autrement, ce serait excéder les espérances du demandeur et les craintes du défendeur; ce serait porter atteinte aux droits de ce dernier et aussi, ce qui est encore plus grave, aux droits de ses créanciers, qui ont pu et dû compter que le jugement ne créerait aucun droit de préférence, et qu'une solution contraire pousserait à se procurer de même un titre de préférence et par suite à grever leur débiteur de frais de justice. Ce serait enfin substituer réellement un jugement français à un jugement étranger, et tomber dans un arbitraire absolu ». F. Moreau, *op. cit.*, p. 128; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., no 414, p. 795; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 438, note 1. V. cep. Milhaud, *Privil. et hyp. en dr. int. pr.*, p. 213; Paturet, *Privil. et hyp. en dr. int. pr.*, p. 190; Pillet, *Principes de droit international privé*, p. 543.

[3] V. l'article 12, al. 1er du traité franco-belge du 8 juillet 1899.

[4] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 269. — Quoiqué l'hypothèque judiciaire puisse être considérée indépendamment de l'exécution proprement dite du jugement auquel elle s'attache, elle est pour cette exécution une garantie des plus énergiques : c'est pour cela que l'article 2123 a subordonné son existence, et par suite son inscription, sur notre territoire, à la formalité de l'*exequatur*. Peut-être y aurait-il lieu, en législation, pour éviter des fraudes possibles, d'admettre, avant la sentence d'*exequatur*, à titre de mesure provisoire, l'inscription du droit hypothécaire résultant du jugement étranger? Cf. Valette, *Mélanges de droit, de législation et de jurisprudence*, t. I, p. 336.

Déduction du passif dans les déclarations de succession. — Une autre disposition légale, celle de la loi de finances du 25 février 1901 (art. 7-3°), subordonne à une décision d'*exequatur* la prise en considération, pour la déduction du passif enfin autorisée dans les déclarations de successions, des dettes résultant d'un jugement étranger.

Voies d'exécution proprement dites. — Mais, en dehors de toute règle formellement écrite dans la loi, il est bien certain que la partie qui a eu gain de cause devant les juges étrangers ne pourra recourir aux divers modes d'exécution qui sont ouverts en France au créancier porteur d'un titre exécutoire, que si elle a pris la précaution d'obtenir pour le jugement qui a consacré sa prétention l'*exequatur* du tribunal français.

Avant 1867, elle aurait pu, sous cette condition, et quelle que fût la nature du litige, invoquer contre son débiteur la ressource de la contrainte par corps[1]; et elle le peut encore, dans la mesure restreinte où la législation nouvelle autorise l'emploi de cette voie de coercition rigoureuse[2]. A cet égard, disons-le en passant, la nationalité des parties est indifférente : mais il n'en est ainsi que depuis la loi du 22 juillet 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale et *contre les étrangers;* en effet, les articles 14 et suivants de la loi du 17 avril 1832, que ce texte a remplacée, se montraient plus durs pour l'étranger domicilié en France et débiteur d'un Français que pour le condamné français lui-même, soit au point de

[1] Paris, 2 décembre 1848 (Sir. 1849. 2. 32; D. P. 1849. 2. 98). — Mais voy. sous le régime nouveau, Chambéry, 29 janvier 1873 (Sir. 1873. 2. 266; D. P. 1874. 2. 183; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 110).

[2] Cass., 3 avril 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 1017). — Cf. l'article 18 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 : « Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit sur jugement. *Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution* ».

vue du taux de la créance dont la contrainte par corps garantissait le paiement, soit au point de vue de la durée *maxima* de cette contrainte ; enfin l'article 905 du Code de procédure civile refusait aux étrangers soumis à la contrainte par corps le bénéfice de la *cession de biens* que la loi française accorde au débiteur malheureux et de bonne foi (C. civ., art. 1265 et s.); il en faisait un *droit civil*, dont nos nationaux étaient seuls en principe admis à se prévaloir [1].

L'*exequatur* sera également indispensable au créancier qui veut, en vertu d'un jugement étranger, faire procéder à une apposition de scellés (C. proc. civ., art. 909), à une saisie-exécution (C. proc. civ., art. 583), à une saisie immobilière (C. proc. civ., art. 673), à une saisie-brandon (C. proc. civ., art. 626), à une saisie de rentes (C. proc. civ., art. 636), à une saisie de navires (C. comm., art. 197).

Toutefois si, d'une manière générale, le recours à la saisie, sous ses différentes formes, suppose l'admission préalable du jugement étranger à l'*exequatur*, il convient, croyons-nous, de faire une exception pour les saisies conservatoires, et en particulier pour la saisie-arrêt. La saisie-arrêt, en effet, constitue au moins dans son principe une mesure conservatoire, et non une mesure d'exécution : c'est une mesure conservatoire, car elle consiste uniquement dans la défense faite par un créancier au débiteur de son débiteur de s'acquitter entre les mains de celui-ci, au préjudice

[1] Cf. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 192. — La convention signée à La Haye, le 14 novembre 1896, a rendu obligatoire entre les divers États contractants ou adhérents (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Norvège, et Suisse), l'égalité des nationaux et des étrangers devant la contrainte par corps, en matière civile et commerciale : « La contrainte par corps, est-il dit dans son article 17, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays ».

de sa propre créance ; et ce qui prouve bien que la loi ne l'a pas considérée comme un acte d'exécution, c'est qu'elle l'autorise au profit de celui dont la créance ne résulte pas d'un titre exécutoire (C. proc. civ., art. 557)[1]. Or, si la saisie-arrêt est possible en vertu d'un titre authentique ou sous seing privé, c'est-à-dire d'un titre quelconque, on ne voit pas pourquoi un jugement étranger non encore rendu exécutoire n'aurait pas une efficacité égale. Un jugement étranger est incontestablement un titre pour celui qui l'a obtenu ; le législateur lui-même le reconnaît, lorsqu'il le déclare susceptible de recevoir la force exécutoire[2] ; il rentre donc dans la formule générale de l'article 557 du Code de procédure civile. Mais un moment vient dans la procédure de la saisie-arrêt, où cette mesure change de caractère : c'est lorsque le créancier demande, par une assignation en validité, la délivrance des effets mobiliers de son débiteur détenus par le tiers saisi, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. A ce moment, le droit de propriété du débiteur subit une atteinte ; il y a véritablement *exécution* sur ses biens ; et cette exécution, qui se réalise par le jugement de validité obtenu par le saisissant en France, implique une déclaration d'*exequatur* pour la sentence étrangère en vertu de laquelle la saisie-

[1] La question est très controversée. V. dans le sens de notre opinion Douai, 10 décembre 1836 (D. A. v° *Saisie-arrêt*, n° 7) ; Bordeaux, 12 juillet 1880 (D. P. 1880. 2. 232) ; Cass., 10 août 1881 (D. P. 1882. 1. 307) ; 28 décembre 1881 (D. P. 1882. 1. 367) ; 1er mai 1889 (Sir. 1889. 1. 461) ; — Dodo, *Théorie et pratique de la saisie-arrêt*, n° 6 ; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, 2e éd., t. III, § 635, p. 819 et la note 12 ; Glasson, *Précis théor. et prat. de proc. civ.*, t. II, p. 188 ; Thureau, *De la saisie-arrêt en droit international privé* (thèse) Paris, 1897, p. 22. — Le système contraire, qui voit dans la saisie-arrêt, à quelque moment qu'on l'envisage, un acte d'exécution, a été soutenu par M. le Procureur général Baudouin devant la Cour de Limoges, en 1885 (D. P. 1885. 2. 265). Ce système, également adopté par M. Griolet (D. P. 1868. 1. 369), a trouvé faveur dans plusieurs décisions judiciaires. Bourges, 17 mars 1826 (Sir. chr.) ; 28 août 1827 (Sir. chr.) ; Bordeaux, 22 août 1854 (D. P. 1855. 2. 123).

[2] Cf. sur le moment où s'opère la scission de la procédure de la saisie-arrêt, Glasson, *op. et loc. cit.*, p. 189 ; Thureau, *op. cit.*, p. 22.

arrêt a été pratiquée : au tribunal français qui est appelé à valider la saisie il incombe de faire le nécessaire[1].

Les voies d'exécution, nous l'avons déjà fait remarquer, à propos de la contrainte par corps[2], sont toujours régies, dans leurs formes et dans les conditions de leur exercice, par la loi du pays où elles sont mises en œuvre. Si c'est le jugement étranger, en vertu duquel l'exécution est poursuivie, qui constitue le titre de la partie à laquelle il a donné raison, et qui dès lors détermine, conformément à la *lex fori*, le point de départ, la nature et le caractère de l'obligation dont le débiteur condamné est tenu, le montant de la condamnation, le taux des intérêts dont elle est susceptible[3], ainsi que la solidarité qui peut exister entre plusieurs défendeurs[4], les moyens que le créancier, muni

[1] V. en ce sens les conclusions de M. le substitut Bouchez, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 149; Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 112, note *b*; Thévenet, *op. cit.*, p. 103; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 130 et s., et *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 40; Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 200, p. 441. — Paris, 19 janvier 1850 (Sir. 1850 2. 462); Trib. Seine, 10 avril 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 301); Trib. Lille, 4 juin 1885 (*ibid.*, 1885, p. 560, et les observations de M. Chausse dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 684); Paris, 13 janvier 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1071). — Mais V. en sens contraire, Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 112; — Paris, 31 janvier 1873 (Sir. 1874, 2. 733); Trib. Seine, 2 mai 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 149); Trib. Charolles, 16 avril 1884 (*ibid.*, 1884, p. 640); Caen, 17 novembre 1903 (*ibid.*, 1904, p. 916). — Liège, 7 juin 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 2. 401).

[2] V. ci-dessus, p. 626.

[3] Sous cette réserve que le taux maximum de l'intérêt, fixé par la loi française à 5 p. 0/0 en matière civile ne sera pas dépassé. Cf. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 364 et 374.

[4] Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 530, note 2. — Trib. Seine, 10 décembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 543), et Paris, 13 janvier 1898 (*ibid.*, 1898, p. 1071). — C'est à tort qu'il a été jugé que, lorsqu'un tribunal français a accordé purement et simplement l'*exequatur* à un jugement étranger, la solidarité établie *de plein droit* par la législation du pays où ce jugement a été rendu à l'encontre des défendeurs condamnés aux dépens ne peut être invoquée contre l'un de ces derniers en France, si l'attention du tribunal n'avait pas été appelée sur ce point spécial par les conclusions d'*exequatur*. V. Paris, 7 juin 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 828); 18 décembre 1889; Cass., 9 février 1892 (*Pand.*

de ce jugement rendu exécutoire, doit employer pour arriver à être désintéressé, sont du domaine exclusif de la législation locale; ils ont été institués dans une vue d'intérêt général et de paix publique; ils sont d'*ordre public international*[1].

C'est donc à la loi française qu'il faudra regarder pour savoir quels sont les biens qui pourront être saisis chez nous, en vertu d'une décision étrangère admise à l'*exequatur*[2]. Les biens ou valeurs déclarés insaisissables par les articles 581 et 592 du Code de procédure civile, ainsi que par les articles 149 et 215 du Code de commerce[3], seront à l'abri de toute mainmise : ainsi encore, les rentes sur l'État

fr. pér., 1894. 5. 25, et les conclusions contraires de M. l'avocat général Desjardins; D. P. 1892. 1. 609, et la note de M. Glasson; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 541; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 138); Amiens, 18 janvier 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 541). Une telle décision nous paraît méconnaître d'une manière complète le caractère de la mission qui incombe au juge saisi de la demande d'*exequatur*. Le plaideur qui s'adresse à lui lui défère le jugement étranger tout entier, avec ce qu'il a dit et avec ce qu'il sous-entend; et c'est ce jugement, avec toutes les conséquences expresses ou implicites que la *lex fori* y attache, que le tribunal français déclare exécutoire, à moins d'une restriction formelle. — D'ailleurs, si c'est à la juridiction étrangère qui a rendu le jugement soumis à l'*exequatur* qu'il appartient d'en interpréter les dispositions obscures (Paris, 9 mars 1887; Sir. 1890. 2. 197; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 927), et si le tribunal français ne peut rien y ajouter, on ne saurait cependant lui refuser le droit d'en dégager les conséquences juridiques et de leur donner la formule qui doit en assurer l'exécution. Trib. Seine, 18 janvier 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 812). V. aussi Cass., 29 avril 1885 (*ibid.*, 1885, p. 292).

[1] Trib. Seine, 10 décembre 1896, et Paris, 13 janvier 1898, précités.

[2] Trib. fédéral suisse, 1er juin 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 879).

[3] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 215. — La convention de Berne du 14 octobre 1890, sur le transport international par chemins de fer, établit, dans son article 23, al. 4, un cas spécial d'insaisissabilité que nous devons signaler ici; elle dispose, en termes formels, que « les créances d'un chemin de fer contre un autre, provenant d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier ». Cf. Reichsgericht de Leipzig, 9 janvier 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 854).

français, dans la mesure où la jurisprudence les soustrait au gage général des créanciers de leurs titulaires[1], les biens et deniers appartenant à cet État, et, suivant une pratique constante, même ceux appartenant aux États étrangers[2]

[1] Les rentes émises par les États étrangers ne sont pas insaisissables en France, comme le seraient les rentes sur l'État français, alors même qu'elles le seraient d'après la loi du pays d'émission. Paris, 7 août 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 357).

[2] V. en ce sens, Cass., 22 janvier 1849, cité ci-dessus, p. 94; 5 mai 1886 (Sir. 1886. 1. 353, note de M. Chavegrin; D. P. 1885. 1. 343; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 83); Trib. Seine, 5 janvier 1889, et Paris, 22 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 461); — Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de Chancellerie, 27 mai 1869 (*ibid.*, 1876, p. 125); — Trib. Anvers, 11 novembre 1876 (*ibid.*, 1876, p. 340); — Gerichtshof de Berlin, 14 janvier 1882 (cité par M. L. Beauchet, *ibid.*, 1885, p. 654). — Le système de l'insaisissabilité absolue des biens et deniers appartenant aux États étrangers en France, soulève les mêmes objections et les mêmes critiques que celui qui prétend les soustraire, dans tous les cas, à la compétence de nos tribunaux (V. ci-dessus, p. 96 et s). La jurisprudence italienne fait à ce point de vue une distinction qui nous paraît correspondre assez exactement à celle que nous avons proposée nous-même sur la question de compétence. Tandis qu'elle admet l'insaisissabilité des choses dépendant du domaine public, sur lesquelles l'État n'a à vrai dire qu'un droit de surintendance et de garde, ainsi que du produit des impôts, en tant qu'ils sont destinés à l'entretien des services publics, et des fonds contenus dans les caisses du Trésor, parce qu'il est impossible de faire le départ entre ceux qui appartiennent à l'État *jure imperii*, et ceux qui lui appartiennent *jure privato*, elle déclare au contraire saisissables par les créanciers de l'État tous ses biens et revenus patrimoniaux, sa fortune privée et aliénable, soumise aux dispositions de la loi civile qui régissent les modes d'acquisition, de jouissance et de transmission de la propriété. Et cette distinction, consacrée par les tribunaux de la Péninsule, en ce qui concerne le gouvernement italien lui-même, a été étendue aux États étrangers poursuivis en Italie. Lucques, 22 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 335). — Cf. de Paepe, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 37.

C'est une question débattue, que celle de savoir si et dans quelle mesure les biens appartenant à un agent diplomatique accrédité en France peuvent être saisis. On décide assez communément que, si les immeubles, autres toutefois que ceux qui servent à l'habitation personnelle de l'agent, n'échappent pas à l'action des créanciers, les meubles qui garnissent son hôtel, et d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles ou nécessaires à ses fonctions, sont insaisissables. Cf. Gerbaut, *op. cit.*, p. 230; Odier, *Des privilèges et des immunités des agents diplomatiques*, p. 231 et s.; de Paepe, *op. et loc. cit.*, p. 43. — Trib. Seine, 16 janvier 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 327).

en France, échapperont à la saisie[1]. De même, les autres fins de non recevoir et les autres exceptions admises par la loi française seront valablement opposées aux poursuites tendant à l'exécution du jugement étranger[2].

Nous n'avons rien de particulier à dire sur le cas où le tribunal français aurait cru devoir refuser l'*exequatur* à la sentence étrangère qui lui est présentée, en se fondant par exemple sur la violation d'un principe d'*ordre public international*.

Un tel refus n'emporte nullement, pour le tribunal qui l'oppose, et cela résulte suffisamment de nos développements antérieurs, la faculté de juger l'affaire à nouveau et de remplacer le jugement étranger par un jugement fran-

[1] On a soutenu que les objets envoyés de l'étranger à une Exposition française ne peuvent être saisis par les créanciers de l'exposant, soit en cours de route, parce qu'ils sont expédiés en transit et réputés ainsi ne faire aucun séjour en France, soit dans l'enceinte même de l'Exposition, parce que les locaux de cette Exposition sont constitués en entrepôt réel, et que, d'autre part, le sol affecté à chacune des Puissances étrangères qui y sont représentées doit être considéré, en vertu de la fiction de l'exterritorialité, comme le prolongement de son territoire, soustrait à ce titre à l'action de la souveraineté française. Mais il est facile de répondre que les avantages du transit et de l'entrepôt, accordés aux exposants, constituent des faveurs purement fiscales, qui ne modifient en aucune manière la situation générale des marchandises auxquelles ils s'appliquent. Quant à la prétendue fiction d'exterritorialité dont ces marchandises bénéficieraient, elle n'est écrite nulle part, et il n'est pas possible de la découvrir dans le contrat passé entre le gouvernement français et les exposants qui ont répondu à son appel. Le tribunal civil de la Seine l'a jugé ainsi, à la date du 2 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 659). « Si, porte son jugement, des facilités ont été accordées par le gouvernement français, pour l'envoi des produits étrangers à l'Exposition universelle, notamment au point de vue fiscal, aucune disposition légale n'a établi la fiction d'exterritorialité invoquée, ni soustrait les marchandises envoyées à l'application de la règle que tous les biens du débiteur forment le gage commun de ses créanciers ». — Cf. sur la saisie des objets figurant dans une exposition française, une intéressante étude publiée dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 81 et 197. V. aussi Thureau, *De la saisie-arrêt en droit international privé*, p. 101 et s.

[2] Aix, 21 juillet 1823, et Paris, 28 janvier 1837 (Sir. 1837. 2. 173; D. P. 1838. 2. 107); Paris, 26 juin 1863 (*Gazette des tribunaux* du 1er juillet 1863); Trib. Seine, 4 août 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 391).

çais. Mais la partie qui a succombé dans sa demande à fin d'*exequatur*, et dont le titre a été ainsi déclaré inexistant au regard de la souveraineté française, demeure libre d'introduire en France une instance nouvelle, indépendante de celle qui s'est déroulée devant la justice étrangère, pourvu que les règles générales de la compétence, telles que notre législation les détermine, donnent qualité à un tribunal français pour statuer sur ses prétentions. Il en sera ainsi si le défendeur est domicilié sur notre territoire, ou si l'immeuble, objet du procès, s'y trouve situé.

TITRE III

LOIS POLITIQUES ET TRAITÉS.

L'article 2123 du Code civil, après avoir posé en principe qu'un jugement rendu en pays étranger ne peut sortir ses effets sur notre territoire, que s'il a été préalablement rendu exécutoire par un tribunal français, ajoute : « sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les *lois politiques* ou dans les *traités* ».

A côté du droit commun de l'*exequatur* que nous venons d'étudier, cette restriction nous indique donc l'existence d'un droit exceptionnel, d'un droit de faveur appliqué par certaines lois et par certaines conventions internationales aux jugements émanés de tribunaux étrangers.

Cependant, aujourd'hui tout au moins, cette affirmation est en partie inexacte, car il est impossible de citer une loi politique ayant pour objet de dispenser l'exécution des sentences étrangères en France de l'observation du droit commun. Il en était autrement avant l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand. Une convention, conclue à Mayence en 1832 entre les Puissances dont les territoires bordaient le Rhin, et renouvelée en 1868, avait

décidé l'organisation de tribunaux mixtes, chargés de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever à propos de la navigation de ce fleuve; et, à la suite de cette convention, une loi du 21 avril 1832 fut promulguée en France, dont l'article 5 accorde aux décisions des juridictions nouvellement instituées la force exécutoire dans notre pays, pourvu qu'elles aient été revêtues, en dehors de tout examen au fond et de toute révision, d'un *exequatur* délivré par le tribunal civil de Strasbourg. La France ayant cessé d'avoir le Rhin pour frontière, la convention de 1832 et la loi qui règle son application ont, par la force des choses, perdu toute leur utilité.

Il n'y a donc, à cette heure, d'autres exceptions à la règle que celles que les traités ont consacrées, dans les rapports de la France avec tel ou tel État[1].

Parmi ces traités, les uns ont une portée spéciale, limitée à un objet ou à un ordre d'objets déterminé : telle est la convention de Berne, du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer, dont l'article 56 porte que les jugements rendus par les tribunaux compétents, aux termes de cette même convention, devront être admis à l'*exequatur* dans les pays contractants, sans que

[1] L'existence d'un traité diplomatique est nécessaire pour faire échec aux prescriptions légales : l'article 2123 est à cet égard absolument formel. Une simple réciprocité de fait, fondée sur une loi interne ou sur un long usage, ne serait pas suffisante, comme on le soutenait dans notre ancien droit (V. d'Aguesseau, *Mémoire sur l'exécution des jugements entre les souverains*. *Œuvres*, t. XIII, p. 638). « Autrement, ainsi que le remarque M. Bonfils, *op. cit.*, p. 250, un petit Etat serait le maître de procurer, en France, à ses nationaux tels avantages qu'il lui plairait, en les conférant lui-même aux Français. La France cesserait d'être souveraine dans son territoire, si elle était tenue d'accorder aux sujets d'un autre État tout ce que le souverain de cet État accorde aux Français ». Cf. dans le sens de notre opinion, Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 376, p. 124; Larombière, *Traité théor. et prat. des oblig.*, sur l'article 1351, n° 9; Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 769 *ter*, p. 422; F. Moreau, *op. cit.*, n° 152, p. 160; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 214.

le fond de l'affaire puisse être soumis à une révision[1]; telle aussi la convention de La Haye du 14 novembre 1896, qui, après avoir affranchi par son article 11, dans la mesure que nous avons précisée, les nationaux des Puissances signataires de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, ajoute, dans les articles suivants, que : « les condamnations aux *frais et dépens*[2] du procès prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente,

[1] « Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent sont, lorsqu'ils sont devenus exécutoires, en vertu des lois appliquées par le juge compétent, déclarés exécutoires dans les États signataires de la convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de ces États, *mais sans révision du fond de l'affaire* ». Le projet de convention, élaboré sur le même objet en 1878, ne s'en tenait pas là : il attribuait de plein droit la force exécutoire aux jugements rendus dans les matières prévues sur le territoire des États contractants, et faisait ainsi brèche au principe de la souveraineté des États. Aussi la disposition proposée n'a-t-elle pas prévalu.

[2] Il ne s'agit dans ce texte que des condamnations *pour frais et dépens;* il ne concerne pas celles aux dommages-intérêts, auxquelles s'applique cependant, comme aux autres, la dispense de caution *judicatum solvi*, résultant de la convention de 1896. Et voici en quels termes la commission justifia cette anomalie apparente : « Au premier abord, est-il dit dans son rapport, on pourrait reprocher à la commission d'être inconséquente, puisqu'elle propose elle-même d'abolir, non seulement la caution pour frais et dépens, mais encore celle fournie à raison des dommages-intérêts qui trouveraient leur cause juridique dans le fait même de la demande en justice. La commission a songé un instant à proposer d'étendre dans la même mesure l'exécution de la condamnation prononcée à la requête du défendeur dans le procès. Mais elle y a finalement renoncé, d'abord parce que l'idée même de déclarer le jugement exécutoire dans les autres pays est nouvelle. Il y a donc un motif pour circonscrire l'étendue de cette innovation, afin de ne pas empêcher les autres gouvernements de s'y rallier. En deuxième lieu, les lois qui permettent d'exiger la caution pour les dommages-intérêts sont peu nombreuses; et, même dans les États où existe ce régime, le montant éventuel des dommages-intérêts exerce fort peu d'influence sur la détermination du chiffre de la caution. » (Asser, *La convention de La Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile*, p. 115).

d'après la loi du pays » (art. 12), et que « *l'autorité compétente se bornera à examiner : 1° si, d'après la loi du pays, où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité; 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée* » (art. 13)[1]. Ainsi encore, la jurisprudence paraît admettre que la convention franco-russe du 1er avril 1874 (art. 10) règle, en même temps que la compétence des tribunaux[2], l'exécution réciproque des

[1] La quatrième conférence de droit international privé, réunie à La Haye en mai 1904, a proposé d'amender et de compléter ces dispositions de la manière suivante.

Art. 18 (ancien art. 12) : « Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement, en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2 (V. ci-dessus, p. 254), soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres États contractants. La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent, pour permettre que la demande d'*exequatur* soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19 (ancien art. 13) : « Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'*exequatur* se bornera à examiner : 1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité; 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée; 3° si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction faite dans une de ces langues, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis. Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, nos 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'État requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3 ».

[2] V. ci-dessus, p. 200.

jugements qu'ils ont rendus en matière de successions, et excluent la révision de ces jugements par les magistrats de celui des deux pays où ils sont présentés à l'*exequatur*[1]. Et la même interprétation s'appliquerait sans doute aux conventions, telles que celles avec l'Autriche du 11 décembre 1866 et avec le Mexique, du 27 novembre 1885, qui contiennent les stipulations analogues sur le règlement des successions.

Enfin, bien qu'il s'agisse de questions d'état auxquelles la formalité de l'*exequatur* n'est pas en principe applicable, il convient de mentionner l'article 7 de la convention de La Haye, du 12 juin 1902, sur le règlement des conflits de lois et de juridictions, occasionnés par le divorce et par la séparation de corps. Ce texte assure son effet *de plano* à tout jugement rendu dans une cause matrimoniale, par un tribunal compétent au regard de la convention, sur le territoire de tous les États faisant partie de l'Union qu'elle institue, pourvu, d'une part, que les prescriptions de cette convention aient été observées, de l'autre que, si le jugement a statué par défaut, le défendeur ait été cité « conformément aux dispositions spéciales exigées par la

[1] Cass., 15 juillet 1811 (Sir. 1811. 1. 301); Rouen, 25 mai 1813, sous Cass., 13 août 1816 (Sir. chr.); Paris, 19 février 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 156); — Constant, *op. cit.*, p. 74; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 203, p. 444; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 538, note 1. Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 539. — On peut cependant faire remarquer, à l'encontre de cette interprétation, qu'il n'y a aucun lien nécessaire entre l'attribution de compétence aux tribunaux et l'autorité de chose jugée reconnue à leurs décisions. Ce qui le prouve, c'est que des traités généraux, tels que le traité franco-badois, le traité franco-suisse, et le traité franco-belge, dont il sera question ci-après, ont cru devoir s'expliquer formellement et séparément sur la compétence judiciaire et sur l'autorité de la chose jugée. V. Christian Daguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*. 1889, p. 59. — Au surplus, il est certain que la clause du *libre et facile accès*, insérée dans un grand nombre de traités conclus par la France (V. ci-dessus, p. 256), est étrangère à l'exécution des jugements. Nancy, 3 août 1877 (Sir. 1878. 2. 17); Trib. Seine, 15 janvier 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 376); Trib. civ. Montpellier, 14 août 1896 (*ibid.*, 1897, p. 550).

loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers ». Sont également reconnus, dans tous les États contractants, aux termes du même article, le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux admet ce divorce ou cette séparation.

D'autre part, le gouvernement français a conclu avec divers États des conventions, d'une portée plus large, relatives aux effets internationaux des jugements en général, tout au moins de ceux qui ont été rendus en matière civile ou commerciale : il en existe quatre à notre connaissance[1] :

1° Le traité franco-badois du 16 avril 1846;

2° Le traité franco-sarde du 24 mars 1760, confirmé et renouvelé par la déclaration échangée entre la France et l'Italie le 1er septembre 1860;

3° Le traité franco-suisse du 15 juin 1869;

4° Le traité franco-belge du 8 juillet 1899.

Avant d'entrer dans l'analyse détaillée des clauses qui y ont trouvé place, il importe de présenter quelques observations, communes à tous les accords qui sont intervenus, dans cet ordre d'idées, entre notre pays et les autres Puissances :

a) Constatons tout d'abord qu'aucun d'eux n'écarte d'une manière absolue la nécessité de l'*exequatur*, qu'aucun ne déclare exécutoires de plein droit et sans aucune formalité préalable, les jugements rendus par les tribunaux de l'un des États contractants sur le territoire de l'autre. Le prin-

[1] Un projet de traité, élaboré et négocié par M. Émile Ollivier avec le gouvernement espagnol relativement à l'exécution des jugements, a échoué le 22 juin 1870 devant les résistances du Sénat français (de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. X, p. 364). Cf. le discours de M. Silvela à l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1881, p. 557 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 20 et s.). — V. aussi dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1901-1902, p. 328 et s., le texte d'un projet de traité sur l'exécution des jugements entre la France et l'Allemagne, préparé par M. Ch. Lachau.

cipe de l'indépendance des nations ne saurait s'accommoder d'une telle abdication. La force publique d'un pays, nous l'avons dit, n'est pas au service d'autorités étrangères; elle ne peut être tenue d'obéir à leurs injonctions directes : elle ne connaît que le pouvoir qui l'a instituée ; elle n'a d'ordres à recevoir que des magistrats qui incarnent ce pouvoir. Les conventions ont donc une sphère d'action très limitée à ce point de vue : tout ce qu'elles peuvent faire, et tout ce qu'elles font : c'est, d'une part, réglementer, en la simplifiant, la procédure qui aboutit à la concession de l'*exequatur;* c'est, de l'autre, écarter formellement le droit de révision, revendiqué par nos tribunaux, en donnant la consécration diplomatique à la distinction entre la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée, pour laquelle nous avons déjà manifesté nos préférences[1].

b) En second lieu, la nationalité des parties, dont le jugement étranger présenté à l'*exequatur* a tranché le différend, n'est d'aucune importance pour l'application des traités relatifs à son exécution. Que les plaideurs ressortissent à l'un des États contractants ou qu'ils soient sujets d'une tierce Puissance, cela est indifférent; les clauses favorables du traité pourront dans tous les cas être invoquées sur le territoire du pays où le jugement doit être mis à exécution.

[1] Cf. ci-dessus, p. 545 et s., et p. 634, note 2. — Le projet de traité franco-espagnol de 1870, rappelé à la note précédente, allait plus loin que les conventions actuellement en vigueur. Après avoir décidé, dans son article 6, que, « quelle que soit la nationalité des parties, les jugements régulièrement rendus par les tribunaux civils ou commerciaux français, et qui auront acquis en France force de chose jugée, auront en Espagne *la même autorité et la même force* qu'en France, et que, réciproquement, les jugements rendus par les tribunaux civils ou commerciaux espagnols, ayant acquis en Espagne force de chose jugée, auront en France *la même autorité et la même force* », il supprimait complètement la nécessité d'un *exequatur* délivré par les tribunaux du pays d'exécution, en confiant aux agents diplomatiques ou consulaires le soin d'y pourvoir : « Les agents diplomatiques ou consulaires de chacune des deux nations, était-il dit dans un article additionnel, recevront une délégation expresse de leur souverain respectif à l'effet d'apposer la formule exécutoire sur les jugements ».

En vain, pour le contester, objecterait-on que les traités internationaux, ainsi que les conventions entre particuliers, ne lient que les parties contractantes et sont sans effet au regard des tiers; que dès lors les nationaux des États qui n'ont pas été représentés dans leur conclusion sont sans qualité pour se prévaloir des dispositions concernant l'exécution des jugements, pas plus qu'il ne leur est permis d'exciper de celles qui ont réglé la compétence internationale des tribunaux[1].

La réponse est facile. Lorsqu'un traité pose certaines règles de compétence judiciaire, il a nécessairement en vue la personne même des plaideurs; c'est pour leur épargner les abus ou les tracasseries d'une procédure étrangère, c'est pour leur faciliter l'accès des tribunaux, qu'il stipule; c'est à leur intérêt exclusif qu'il regarde. Et l'on comprend très bien que le seul intérêt dont les négociateurs aient à tenir compte soit celui de leurs nationaux; ils ne parlent qu'au nom de leurs nationaux; ils n'ont de mandat qu'en ce qui les concerne; pour les sujets des autres États, ce qu'ils ont convenu est sans force obligatoire et sans efficacité. *Res inter alios acta alteri neque nocere neque prodesse potest*[2].

Mais tout autre est le caractère du traité par lequel deux pays se mettent d'accord, pour donner effet sur leurs territoires respectifs, sous certaines conditions de faveur, aux sentences émanées des tribunaux de chacun d'eux. Ce n'est pas à vrai dire aux ressortissants des Puissances signataires que ce traité témoigne sa bienveillance; c'est à leurs institutions judiciaires qu'il fait crédit; il reconnaît que les tribunaux qui rendent la justice sur le sol de l'une, méritent la confiance de l'autre, que les décisions qu'ils ont prononcées doivent être tenues, même de l'autre côté de

[1] Cf. Trib. comm. Le Havre, 6 mars 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 382).
[2] V. ci-dessus, p. 148.

la frontière, pour l'expression de la vérité. Or en quoi ce crédit, cette confiance, cette présomption de vérité seraient-ils influencés par la nationalité des plaideurs? Les mêmes magistrats que l'on répute savants et impartiaux lorsqu'ils ont à juger un Italien ou un Belge, cesseraient-ils de l'être, lorsque ce sont les procès d'un Anglais ou d'un Espagnol qui sollicitent leur jugement? Refuser aux sujets des États qui n'ont pas pris part à la convention le droit d'en réclamer le bénéfice, ce serait aller à l'encontre des intentions des gouvernements qui l'ont signée, ce serait méconnaître leurs vues et leur intérêt : « Un pays, remarque très exactement M. Louis Renault, dans une savante consultation délibérée en 1904 au sujet de l'application du traité franco-belge (affaire « Le Duc d'Aumale » contre « Le Camrose »), a intérêt à ce que les décisions rendues par ses tribunaux soient pleinement exécutées, qu'elles aient été obtenues par ses nationaux ou par des étrangers, contre des nationaux ou contre des étrangers. Dans les rapports entre la France et la Belgique, il s'agira le plus souvent de Français ou de Belges, mais il n'y a là rien de nécessaire. Un Français a fait condamner un Belge par un tribunal français; il peut faire déclarer la condamnation exécutoire en Belgique. En quoi, rationnellement, la situation change-t-elle si le débiteur condamné est un Anglais? N'y a-t-il pas le même intérêt pour la France à ce qu'une décision française ait son effet en Belgique? Pourquoi la Belgique protégerait-elle plus l'Anglais condamné que le Belge dans les mêmes conditions? Ce serait inexplicable et cela constituerait un véritable protectionnisme à rebours. Les Parties contractantes, qui ont voulu que leurs nationaux, régulièrement condamnés dans un des deux pays, fussent obligés de s'exécuter dans l'autre, auraient voulu affranchir les étrangers de cette exécution..! L'utilité de la convention internationale serait ainsi singulièrement restreinte sans qu'on puisse invoquer pour cela aucun motif plausible. Les Français ne sont pas seulement en rapports d'affaires avec des Bel-

ges, mais avec des Anglais, des Allemands. S'ils obtiennent une condamnation contre leurs débiteurs et que cette condamnation ne puisse être exécutée en France, il est naturel qu'ils cherchent à en obtenir l'exécution dans un autre pays, en Belgique par exemple. Et, du moment qu'il y a entre les deux pays une convention pour l'exécution des jugements, on a bien dû songer que cette convention fonctionnerait pour ce cas comme pour les autres. L'utilité est la même, le service à rendre à celui qui a obtenu la sentence est identique, et il est impossible de comprendre que cette utilité ne soit pas prouvée et que ce service ne soit pas rendu, parce que les débiteurs récalcitrants ne sont ni Français, ni Belges[1] ».

c) D'autre part, quoique inspirés par la confiance que chacun des États contractants témoigne aux juridictions de l'autre, les traités relatifs à l'exécution des jugements n'en constituent pas moins, suivant l'opinion dominante, une faveur à laquelle les plaideurs intéressés sont libres de renoncer, pour s'en tenir au droit commun ; il dépendrait donc de celui qui a obtenu un jugement à l'étranger de le soumettre, nonobstant les dispositions du traité qui l'en dispense, à la révision d'un tribunal français, et de recourir, pour arriver à l'*exequatur*, aux formalités prescrites par la *lex fori*, au lieu de celles, plus simples, dont le traité autorise l'emploi[2]. Cette solution nous inspire cependant

[1] V. aussi Massé, *op. cit.*, t. II, n° 805; F. Moreau, *op. cit.*, n° 150, p. 158; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 214; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 204, p. 450; M. Bernard, *op. cit.*, p. 267; de Paepe, *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1107 et s. — La jurisprudence s'est plusieurs fois prononcée en ce sens. V. pour les traités franco-italiens de 1760 et de 1860, Aix, 13 mars 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 106); pour le traité franco-suisse de 1869, Trib. fédéral, 15 juillet 1887 (*Le Droit* du 1er septembre 1887); Trib. Zurich, 24 février 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 419); pour le traité franco-belge de 1899, Trib. civ. Anvers, 11 juin 1904 (*Journal des trib.* (B), 1904, n° 1916); Cass., Belgique, 1er juillet 1904 (*Pasicrisie*, 1904. 1. 293). — Mais v. en sens contraire, Bruxelles, 24 novembre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 730).

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e édit., n° 204, p. 450; Surville et Arthuys, *op.*

quelque doute et nous ne la mentionnons qu'avec d'expresses réserves. Lorsqu'un État stipule que les jugements émanés de ses tribunaux auront par eux-mêmes et de plein droit l'autorité de la chose jugée et leur assure ainsi la reconnaissance et le respect d'un autre État, lorsqu'il obtient pour leur exécution certaines facilités particulières, il nous paraît difficile d'admettre que la volonté, que le caprice d'un plaideur puisse réduire à néant les concessions que cet État a négociées dans son propre intérêt, dans l'intérêt de sa justice plus encore que dans l'intérêt des justiciables, qu'il dépende de lui de remettre en question un litige que le traité déclare définitivement jugé. Les règles écrites dans le traité passent par dessus la tête des parties : ce sont des règles d'ordre public ; il ne leur appartient pas de s'y soustraire [1].

d) Enfin, dans le silence des traités, nous estimons que les parties entre lesquelles est intervenu un jugement étranger antérieurement à leur mise en vigueur peuvent réclamer, pour l'admission de ce jugement à l'*exequatur*, le bénéfice des règles de droit commun suivies jusque-là dans le pays où l'exécution doit avoir lieu. C'est donc à bon droit que le défendeur prétendra soumettre en France la décision étrangère qui lui est opposée à une révision, dont la jurisprudence persiste à admettre la nécessité, encore qu'un traité conclu depuis qu'elle a été rendue, avec le pays dont les juges ont statué, l'ait formellement écartée. Il ne s'agit pas là en effet d'une loi nouvelle de procédure ou de compétence, à laquelle le principe de la non-rétroactivité, écrit dans l'article 2 du Code civil, est inapplicable. Les lois de procédure et de compétence sont

cit., 4e édit., p. 534, note 4. — Cass., 5 mars 1888 (Sir. 1888. 1. 113; D. P. 1888. 1. 365); Paris, 15 mars 1894 (*Revue critique de législ. et de jurispr.* 1895, p. 90 et les observations de M. Surville). — Cass. Rome, 26 avril 1889 (*Monit. dei trib.*, 1889, p. 611).

[1] Nîmes, 19 novembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 295); Paris, 28 janvier 1893 (*ibid.*, 1893, p. 554).

étrangères au fond même du droit; elles ont pour unique objet de faciliter la recherche et la découverte de la vérité; et l'on ne comprendrait pas qu'un plaideur, alors que l'instance n'est pas encore liée, pût mettre obstacle à leur application, en se fondant sur ce que le rapport juridique litigieux a précédé leur promulgation. Mais la faculté reconnue par la pratique à la partie condamnée de faire réviser la sentence qui lui préjudicie constitue pour elle un *droit acquis*, auquel les traités internationaux, pas plus qu'une disposition législative nouvelle, ne peuvent porter aucune atteinte : c'est le fond du droit lui-même qui est en jeu. Le traité franco-belge du 8 juillet 1899 s'est prononcé dans le sens de cette opinion par son article 19[1]; et, sans avoir eu l'occasion de la consacrer d'une manière directe, nos tribunaux semblent lui être favorables, lorsqu'ils décident que les seules voies de recours possibles contre un jugement ou contre un arrêt, ainsi que leurs conditions d'exercice, sont celles qui étaient admises par les lois en vigueur à l'instant où ils ont été rendus[2].

Traité franco-badois[3]. — Le traité du 16 avril 1846 entre la France et le Grand-Duché de Bade, remis en vigueur et étendu au pays annexé d'Alsace-Lorraine par l'article 18 de la convention franco-allemande du 11 décembre 1871, additionnelle au traité de Francfort[4], dispose tout d'abord

[1] Cf. Trib. Seine, 27 décembre 1904 (*Pand. fr. pér.*, 1905. 59).

[2] Cass., 15 mai 1821 (Sir. chr.); 23 janvier 1865 (Sir. 1865. 1. 75); — Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 30, p. 105 et 107. — V. sur la question examinée au texte, le *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 661 et s., *Questions et solutions pratiques.*

[3] Le texte du traité franco-badois de 1846 est rapporté dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. V, p. 448, et dans de Martens, *Nouveau recueil général*, t. IX, p. 126.

[4] Trib. sup. grand-ducal de Bade, 25 septembre 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 118). — On a soutenu, en Allemagne, que cette convention a été virtuellement abrogée à la suite de la promulgation, en 1877, d'un Code de procédure civile pour l'Empire allemand. La loi d'introduction de ce Code, dont une nouvelle édition (de 1898) a été mise en vigueur le 1er janvier 1900, dispose en effet, dans ses articles 13 et 14, que les règles

dans son article 1er, que les jugements ou arrêts rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux compétents de l'un des deux États, emporteront *de plein droit* hypothèque judiciaire sur le territoire de l'autre. Cette hypothèque n'est donc pas soumise à la condition préalable d'un *exequatur;* par dérogation à l'article 2123 du Code civil, elle peut être valablement inscrite (art. 3), sur la production d'une expédition légalisée [1] du jugement, et d'un acte constatant la signification [2].

de procédure suivies dans les divers États composant l'Empire devaient cesser d'être applicables, à moins d'un renvoi spécial. Or, la convention de 1846 n'est-elle pas constitutive d'une législation spéciale, en matière de procédure, au Grand Duché de Bade et à l'Alsace-Lorraine, et ne doit-elle pas, à ce titre, tomber sous le coup de l'abrogation ainsi édictée par mesure générale? Le tribunal régional supérieur de Colmar (arrêt du 9 juillet 1886), et le tribunal de Metz (jugements du 5 juillet et du 20 septembre 1887), l'avaient pensé. Mais le Reichsgericht de Leipzig, tout en tenant pour exactes les prémisses de ce raisonnement, s'est refusé à en faire une application aussi rigoureuse. De son arrêt du 10 juillet 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 129), il résulte que la convention franco-badoise n'est plus en vigueur dans le Grand-Duché de Bade, mais qu'elle continue à régir l'Alsace Lorraine, parce qu'en ce qui concerne cette province, elle n'a pas le caractère d'une législation locale, puisqu'elle lui a été déclarée applicable par la convention additionnelle du 11 décembre 1871, qui a été conclue par le nouvel Empire allemand. Même ainsi mitigée, la solution adoptée par le tribunal de l'Empire ne nous paraît pas admissible. D'une part, la convention additionnelle qui vient d'être rappelée a donné à l'accord de 1846 la consécration de l'Empire, aussi bien pour le Grand-Duché de Bade que pour l'Alsace-Lorraine, par cela même qu'elle remet cet accord en vigueur. De l'autre, on ne saurait reconnaître à l'une de deux Puissances contractantes le droit de mettre à néant par une loi intérieure, par un acte unilatéral de sa volonté, un traité international; les traités sont des contrats synallagmatiques, qui ne peuvent être révoqués ou modifiés que par l'entente des États qui les ont faits. La jurisprudence française n'a jamais hésité à appliquer la convention de 1846 aux jugements badois comme à ceux émanés des tribunaux d'Alsace-Lorraine. Cf. Beauchet, *De l'exécution des jugements français en Alsace-Lorraine*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 467 et s. — Cf. aussi Trib. rég. supérieur de Colmar, 17 décembre 1901 (*Bulletin pratique du dr. int. pr.*, 1902. 1. 299).

[1] La légalisation n'est pas prescrite à peine de nullité. Trib. Nancy, 8 janvier 1873 (*Journal du dr. int. pr.*. 1874, p. 305). — V. sur les formes de la légalisation, la déclaration franco-allemande du 14 juin 1872, mentionnée ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 250.

[2] Ceci ne s'entend que de l'inscription de l'hypothèque. Cf. Colmar,

Quant à la force exécutoire, qui est nécessaire en particulier pour opérer la saisie des biens du débiteur condamné, elle est imprimée à ce jugement, *sans révision*[1], « soit par la Cour d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émane du premier ou du second degré de juridiction[2] ». Pour cela, il suffit, d'une part, qu'elle ait, dans le pays où elle est intervenue, force de chose jugée, attestée par un certificat du greffier, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel[3], joint à l'expédition légalisée du jugement et à la preuve de sa significa-

13 juillet 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 5. 25; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 495). L'*exequatur* devient nécessaire, dès qu'il s'agit de faire vendre les biens hypothéqués. Trib. Nancy, 8 janvier 1873, précité.

[1] Trib. Lyon, 30 avril 1887, et Nancy, 30 mai 1889 (*Le Droit* du 13 octobre 1888).

[2] La *Cour* de Nancy s'est cependant déclarée compétente, par son arrêt du 20 avril 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 632), pour rendre exécutoire un règlement de la taxe de frais arrêté par un *tribunal* d'Alsace-Lorraine, en se fondant sur ce que ce règlement, n'ayant pas statué sur un litige, n'avait pas le caractère d'un véritable jugement, et que par suite il n'y avait pas lieu de s'arrêter à une exception d'incompétence tirée de l'article 3 de la convention franco-badoise de 1846, suivant lequel la juridiction saisie de la demande d'*exequatur* d'une décision judiciaire doit être du même degré hiérarchique que celle qui l'a rendue. Cette affirmation est des plus contestables; elle est dans tous les cas en contradiction avec la jurisprudence qui exige, d'une manière générale, la formalité de l'*exequatur* pour les taxes de frais et dépens, émanées de la justice étrangère.

[3] Trib. Gray, 11 juin 1878 (Sir. 1879. 2. 271; D. P. 1879. 3. 48); Trib. Seine, 5 février 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 505); 8 novembre 1886 (*ibid.*, 1887, p. 473); Trib. Nancy, 13 juillet 1892 (Sir. 1893. 2. 230; *Journal du dr. int pr.*, 1893, p. 860). De cette dernière décision, il résulte que le greffier a seulement qualité pour déclarer qu'il n'est touché d'aucune opposition et non pour déclarer que le jugement est définitif. D'autre part, le tribunal supérieur grand-ducal de Bade a jugé, le 25 septembre 1873, que le certificat par lequel le greffier d'une Cour constate que, *sur ses registres*, il n'existe ni opposition, ni appel, ne suffit pas à remplir la condition exigée par le traité. *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 118. Enfin, de ce que le traité ne parle que de l'opposition et de l'appel, il suit que l'*exequatur* peut être accordé, avant l'expiration des délais pour se pourvoir en cassation. Colmar, 9 juillet 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 5. 14).

tion[1] (art. 3), de l'autre, qu'elle ait été rendue par des juges compétents.

L'article 2, résolvant les difficultés que pourrait soulever l'appréciation de la compétence[2], pose à cet égard des règles précises[3] : « Sera réputé compétent : 1° le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; 2° de plus, en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3° en matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4° en matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie; 5° le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte[4] ».

L'observation de ces règles s'impose rigoureusement aux magistrats français saisis d'une demande à fin d'*exequatur;* il ne leur est pas permis d'appliquer à l'examen de la compétence du tribunal étranger les dispositions propres à la loi française[5] : par exemple, celles qui attri-

[1] La validité de la signification d'un jugement rendu en Alsace-Lorraine doit s'apprécier d'après les dispositions du Code de procédure civile allemand. Nancy, 2 février 1895 (D. P. 1895. 2. 415; *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1043). Et réciproquement. Trib. rég. sup. Colmar, 17 décembre 1901 (*Bulletin pratique de dr. int. pr.*, 1902. 1. 299).

[2] V. ci-dessus, p. 584 et s.

[3] En dehors de la compétence prévue par le traité, le droit commun, c'est-à-dire, suivant la jurisprudence, le système de la révision redevient applicable aux décisions des tribunaux badois ou alsaciens-lorrains. Trib. Seine, 2 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 110).

[4] L'élection de domicile doit être expressément formulée. Nancy, 7 décembre 1872 (Sir. 1873. 2. 33; D. P. 1873. 2. 27; *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 239). La soumission conventionnelle à la juridiction d'un tribunal français déterminé n'en tiendrait pas lieu. Reichsgericht de Leipzig, 10 juillet 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 129).

[5] Nancy, 7 décembre 1872, précité; Trib. Seine, 15 avril 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 182); Paris, 4 août 1877 (*Le Droit* du 11 août 1877); 3 février 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 279); 5 février 1884 (*ibid.*, 1884, p. 505); Trib. Seine, 9 novembre 1886 (*ibid.*, 1887, p. 473); Nancy, 20 avril 1887 (*ibid.*, 1889, p. 632); Trib. civ. Toul,

buent juridiction, même en dehors de toute condition de domicile, au tribunal saisi de la demande principale, pour connaître des demandes reconventionnelles formées par le défendeur[1], ou d'une demande en garantie[2]; ou encore, en matière commerciale, au tribunal du lieu du paiement ou de la livraison[3].

Mais il va sans dire que l'article 2 concerne uniquement le cas où il s'agit de mettre à exécution sur le territoire de l'un des deux États un jugement déjà rendu dans l'autre; il ne fait donc nullement échec, soit en France, soit de l'autre côté des Vosges, à l'application des lois locales de compétence aux procès qui pourront y être jugés. La convention de 1846 n'a pas abrogé, nous l'avons déjà constaté en passant[4], l'article 14 du Code civil au regard des ressortissants badois ou alsaciens-lorrains. Si donc un jugement rendu, en vertu de cet article, par un tribunal français contre un sujet du Grand-Duché de Bade, ne peut y être déclaré exécutoire, comme ne satisfaisant pas aux conditions du traité, rien n'empêchera de le mettre à exécution en France, sur les biens que le défendeur condamné y possède[5].

31 octobre 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 5. 29; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 833). — Néanmoins, il a été plusieurs fois jugé que le défendeur à l'*exequatur*, en matière mobilière, ne peut soulever pour la première fois devant la juridiction française l'exception d'incompétence, alors qu'il a accepté sans protestation ni réserve la juridiction étrangère qui a rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie. Besançon, 20 novembre 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 1; Sir. 1892. 2. 269; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 834); Nancy, 2 février 1895 (D. P. 1895. 2. 415; *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1043); Paris, 28 janvier 1898 (*Pand. fr. pér.*, 1899. 5. 9; *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 545). — Cf. en sens contraire, Paris, 4 août 1877, précité; — Reichsgericht de Leipzig, 10 juillet 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 129).

[1] Nancy, 3 août 1877 (Sir. 1878. 2. 17).

[2] Paris, 4 août 1877, précité; 3 février 1879, précité; — Trib. rég. sup. Colmar, 2 décembre 1881 (cité dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 468).

[3] Nancy, 7 décembre 1872, précité. — V. cependant Trib. Seine, 25 juillet 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 360); — Lyon-Caen, dans Sir., 1873. 1. 34.

[4] V. ci-dessus, p. 146, note 1.

[5] Colmar, 11 décembre 1861 (Sir. 1862. 2. 205); Lyon, 16 décembre

Le traité franco-badois ne résout pas *in terminis* la question de savoir si la demande d'*exequatur* doit être introduite par requête ou par assignation. Aux demandes portées devant la justice française, nous appliquerons la règle générale que nous avons adoptée ci-dessus[1]; elles devront, en principe, être introduites par voie d'assignation[2]; et il semble bien, surtout depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile allemand de 1877, que la même solution défie toute contradiction au delà de la frontière[3].

Ajoutons que, bien que le traité ne fasse pas mention de l'ordre public, il n'est pas douteux que la juridiction française ne doive refuser l'*exequatur* au jugement badois ou alsacien-lorrain, qui paraîtrait de nature à le compromettre[4],

1868 (*Jurispr. Cour Lyon*, 1869, p. 144); Trib. civ. Orthez, 10 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 813; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 212).

[1] V. p. 616.

[2] Nancy, 7 décembre 1872, précité.

[3] Trib. rég. sup. Colmar, 9 juillet 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 5. 14); Trib. rég. Metz, 5 juillet 1886 (*Jurist. Zeitschrift f. Elsass-Lothringen*, 1886, p. 513), et 20 septembre 1887 (*ibid.*, 1887, p. 480). — V. cep. Trib. rég. sup. Colmar, 5 novembre 1885 (*ibid.*, 1886, p. 251). — Il a, d'autre part, été jugé que la demande d'*exequatur* d'un jugement français, non point pour en poursuivre l'exécution forcée, mais simplement pour inscrire l'hypothèque qui en résulte, peut être formée par voie de requête. Colmar, 13 juillet 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 5. 25). Cf. ci-dessus, p. 645.

[4] Trib. Seine, 4 août 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 391). — C'est ainsi que l'*exequatur* ne peut être accordé en Alsace-Lorraine à la décision d'un tribunal français qui a désigné un notaire impérial, à l'effet de partager des biens héréditaires situés dans le pays d'Empire, une telle décision ayant empiété sur les attributions de l'autorité allemande, seule compétente pour faire la désignation dont s'agit, aux termes de l'article 47 de la loi de l'Alsace-Lorraine du 14 juin 1888. Trib. rég. Metz, 22 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1042; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1892, p. 296). — Par contre, à supposer que les juges allemands se soient trompés dans l'interprétation donnée à la cession d'un brevet d'invention, déclaré par eux non applicable à l'Alsace-Lorraine, et que leur décision soit à ce point de vue critiquable en droit, il ne s'ensuit pas nécessairement et par cela seul, qu'elle porte atteinte au droit public français et qu'elle ne puisse être admise à l'*exequatur*. Lyon, 30 mai 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 636).

par exemple à celui qui n'aurait pas suffisamment respecté les droits et les intérêts de la défense[1].

Traités franco-italiens. — Aux termes de la convention franco-sarde du 24 mars 1760[2], complétée en même temps qu'interprétée par la déclaration de Turin du 11 septembre 1860[3], et dont la survivance, d'une part, aux guerres de la Révolution et à la réunion temporaire du Piémont à la France[4], de l'autre, à la réalisation de l'unité italienne[5], a

[1] Trib. Seine, 5 janvier 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 505); Trib. Lyon, 30 avril 1887, et Lyon, 30 mai 1888, précité.

[2] Traité franco-sarde du 24 mars 1760, art. 22, § 3 : « Pour favoriser l'exécution réciproque des *décrets et jugements*, les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins mêmes sous le nom desdites Cours ». De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 80.

[3] De la déclaration arrêtée, le 11 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne, en vue d'écarter à l'avenir toute espèce de doute et de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à faire de l'article 22, § 3 du traité de 1760, il résulte que ce texte doit être interprété ainsi qu'il suit : « Il est expressément entendu que les Cours, en déférant à la forme du droit aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes; 3° si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution ». De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 118; De Martens, *Nouveau recueil général*, t. XVII, 2e partie, p. 49.

[4] Nîmes, 14 août 1839 (*J. Pal.*, 1839. 2. 549); Aix, 8 décembre 1858 (Sir. 1859. 2. 605); Paris, 1er décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 145; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 545); Trib. Saint-Quentin, 30 octobre 1885 (*La Loi* du 22 février 1886). — Casale, 21 mars 1863 (*Monit. dei trib.*, 1863, p. 590); Turin, 15 mai 1865; Florence, 20 juin 1870 (cités par M. Fiore, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 244); Brescia, 14 septembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 306); Turin, 20 mars 1876 (*ibid.*, 1879, p. 86); Lucques, 19 février 1880 (*ibid.*, 1883, p. 88); Cass. Rome, 23 juin 1887 (*ibid.*, 1888, p. 428). — Cf. cependant P. Fiore, *De l'exécution des actes et des jugements étrangers en Italie* (trad. Ch. Antoine), dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 235 et s.

[5] Paris, 29 août 1864 (Sir. 1867. 1. 117); Montpellier, 10 juillet 1872 (Sir. 1872. 2. 139; D. P. 1872. 2. 240; *Journal du dr. int. pr.*, 1874,

été maintes fois proclamée par nos tribunaux et par ceux de la Péninsule[1], la force exécutoire doit être attribuée par les Cours d'appel de chacun des États contractants, aux *décrets et jugements*[2], qui leur seront déférés par *lettres rogatoires* émanant d'une juridiction de l'autre État.

Ces traités confèrent une compétence exclusive aux Cours

p. 184); Cass., 5 novembre 1878 (Sir. 1879. 1. 126; D. P. 1878. 1. 476; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 65); Paris, 1er décembre 1879, précité; Rouen, 19 juin 1882 (*Jurispr. Rouen*, t. XLVI, 1re partie, p. 220); Paris, 16 février 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 286); Trib. Le Hâvre, 8 janvier 1885 (*ibid.*, 1885, p. 293); Trib. Saint-Quentin, 30 octobre 1885, précité; Trib. Montpellier, 5 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 402); Trib. Versailles, 26 mars 1891 (*ibid.*, 1891, p. 479); — Cass. Turin, 30 septembre 1875 (*ibid.*, 1876, p. 217); Turin, 20 mars 1876, précité; Catane, 22 mars 1879; Milan, 1er février 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 430). — V. aussi dans le même sens, Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 122, note *a;* Bonfils, *op. cit.*, n° 268; F. Moreau, *op. cit.*, n° 158, p. 168; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 229; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 203, p. 447; Le Bourdellès, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 389; Esperson, *ibid.*, 1884, p. 366; mais en sens contraire, P. Fiore, *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 245; L. Renault, note dans Sir. 1881. 2. 145, et *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1881, p. 473.

[1] Toutefois, si le caractère obligatoire de la déclaration de 1860 n'a jamais été sérieusement contesté en France, la jurisprudence italienne a montré quelque hésitation à en admettre la validité. On a fait observer, d'une part que, sous le régime constitutionnel alors en vigueur en Sardaigne (Statut du 5 mars 1848, art. 5), le droit de négocier les traités appartenait au roi seul, et que la déclaration destinée à interpréter le traité de 1760 résulte uniquement d'un accord entre les ministres des deux Puissances, sans intervention personnelle du roi; d'autre part, que cette déclaration, ainsi viciée dans son origine, n'a pas été publiée ni insérée dans la collection officielle des lois et décrets du Royaume, et qu'ainsi toute promulgation régulière lui fait défaut. Lucques, 26 avril 1867 (cité dans le *Monit. dei trib.*, 1868, p. 871, *ad notam*, et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 308; 1884, p. 368); Florence, 7 avril 1869 (*Monit. dei trib.*, 1875, p. 834, note 2); Brescia, 14 septembre 1875, précité. L'opinion contraire a cependant fini par triompher dans les arrêts les plus récents : Milan, 19 juillet 1875 (*Monit. dei trib.*, 1875, p. 834; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 305); Turin, 20 mars 1876; Lucques, 19 février 1880; Cass. Rome, 23 juin 1887, précités; Catanzaro, 23 janvier 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 371).

[2] Il ne s'agit ici que des décisions rendues en matière civile ou commerciale; les jugements émanés des tribunaux de répression ne rentrent pas dans les prévisions des traités franco-italiens. Aix, 24 mars 1885 (Sir. 1887. 2. 217; *Rev. int. de dr. marit.*, 1885, p. 40). — On a prétendu

souveraines des deux Puissances, en vue de l'*exequatur*[1]. Elles ne peuvent statuer qu'au vu de *lettres rogatoires* déli-

que ces traités sont également étrangers aux actes de juridiction gracieuse, même lorsqu'ils doivent servir de base à des mesures d'exécution sur les biens. Ce qui le démontre, a-t-on dit, c'est que la déclaration de 1860 exige que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes : or cette condition ne peut être remplie, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution une ordonnance ou un décret rendu par le président d'un tribunal italien, sur requête et sans que le défendeur ait été mis en cause. Et, partant de là, la Cour de Paris, par un arrêt du 27 avril 1892 (*Pand. fr. pér.*, 1893. 5. 22; D. P. 1894. 1. 425; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 973; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 155), a refusé de rendre exécutoire, en vertu du traité de 1760, un décret du président du tribunal civil de Rome, autorisant une saisie au profit du gouvernement italien sur des objets d'art déclarés inaliénables par une loi italienne du 28 juin 1871, et transportés en France pour y être vendus. Cette solution est sujette à critique. Aux considérations de principe que nous avons fait valoir ci-dessus pour étendre la nécessité de l'*exequatur* aux actes de juridiction gracieuse, lorsqu'ils doivent aboutir à des mesures d'exécution (V. ci-dessus, p. 576), il est permis d'ajouter que la décision de la Cour de Paris est en contradiction manifeste avec les expressions mêmes dont le traité de 1760 s'est servi. Ce traité suppose en effet que l'*exequatur* peut être délivré à un *décret* ou à un jugement italien; or en Italie, le décret n'est autre chose qu'une ordonnance sur requête. Si la déclaration interprétative du traité de 1760 mentionne certaines conditions auxquelles un simple décret ne peut satisfaire, c'est qu'elle a en vue le cas le plus ordinaire; mais il est clair que ces conditions ne s'imposent que dans la mesure où leur observation ne se heurte à aucune impossibilité. V. Cass., 20 novembre 1893, le rapport de M. Ballot-Beaupré et les conclusions de M. le procureur général Manau (*Pand. fr. pér.*, 1894. 5. 41; Sir. 1894. 1. 445; D. P. 1894. 1. 425; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 311). V. dans le même sens, Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 439, p. 535. — Cf. cependant Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 203, p. 446; — Paris, 30 juillet 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 664). Par cet arrêt, la Cour décide, en se fondant sur les termes des traités franco-italiens, qui, dit-elle, n'ont trait qu'aux sentences de la juridiction contentieuse, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'*exequatur* en France d'un arrêt italien qui homologue un acte d'adoption.

[1] L'*exequatur* ne peut jamais être accordé par un tribunal de première instance aux jugements et aux arrêts italiens. Paris, 29 mai 1869 (*Le Droit* des 31 mai-1er juin 1869); Trib. Seine, 27 mai 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 353); Nancy, 6 janvier 1877 (*ibid.*, 1877, p. 234), Trib. Tlemcen, 6 mars 1885 (*Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1886. 2. 243); Nîmes, 19 novembre 1886 (Sir. 1887. 2. 220); Montpellier, 11 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 1038). — D'autre part, la Cour de Paris, par arrêt du 3 juin 1881 (D. P. 1882. 2. 67; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 52), a jugé que l'*exequatur* d'un

vrées par le tribunal qui a rendu le jugement déféré à leur examen[1] : ces lettres rogatoires, dont l'usage est, selon nous obligatoire, ainsi d'ailleurs que les autres formalités prévues par le traité[2], et ne saurait être écarté pas plus par la volonté de la Cour requise à fin d'*exequatur* que par la renonciation du demandeur en *exequatur* au bénéfice du traité[3], n'ont pas besoin d'être transmises par la voie di-

arrêt d'une Cour de cassation italienne doit être demandé en France à une Cour d'appel, et non à la Cour de cassation. — Les traités franco-italiens n'ayant pas spécialement désigné la Cour d'appel devant laquelle doit être portée la demande d'*exequatur*, il convient, pour l'attribution de compétence, de s'en tenir au droit commun, tel que nous l'avons déterminé ci-dessus. V. p. 615. En matière personnelle et mobilière, la cour compétente sera donc en principe, celle dans le ressort de laquelle le défendeur se trouve domicilié. Trib. civ. Montpellier, 5 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 402). Cf. Nîmes, 19 novembre 1886 (Sir. 1887. 2. 220; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 295).

[1] Paris, 3 juin 1881, précité ; 25 août 1882 (Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Jugement étranger*, n°s 296 et 298).

[2] V. ci-dessus, p. 651.

[3] « L'observation des formalités du traité, dit en ce sens la Cour de Nîmes, dans son arrêt précité du 19 novembre 1886, a un caractère obligatoire, puisqu'il s'agit de sauvegarder une stipulation de haute convenance internationale et de donner un caractère indiscutable d'authenticité aux actes judiciaires dont l'exécution est demandée à l'une ou à l'autre des nations contractantes; elles doivent être imposées aux Italiens en France comme aux Français en Italie, puisqu'elles sont une loi commune aux deux États; elles constituent au premier chef une réglementation d'ordre public, et il ne saurait être loisible aux sujets français ou italiens d'y porter atteinte d'une manière quelconque ». V. également Lachau et Daguin, *op. cit.*, p. 171; Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1880, p. 402 et 403. — Cass. Rome, 23 juin 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 428); Milan, 18 juillet 1888 (*ibid.*, 1889, p. 913). — Dans cette opinion, qui est la nôtre, l'arrêt par lequel la justice française aurait déclaré exécutoire un jugement italien, sans lettres rogatoires de la juridiction italienne compétente, serait sujet à cassation. Néanmoins, la pratique semble admettre que les parties ont le droit de procéder par voie de demande principale en *exequatur*, sans avoir recours aux lettres rogatoires, à la condition de renoncer complètement au bénéfice du traité et de soumettre en conséquence à la révision des magistrats français le jugement italien dont ils poursuivent l'exécution : « La disposition du traité de 1760, affirme la Cour de cassation, dans un important arrêt du 5 mars 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 263; Sir. 1888. 1. 313; D. P. 1888. 1. 365; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 111), a eu pour but de rendre plus facile l'exécution

plomatique[1]; elles sont valablement produites par le demandeur, même au cours du procès, après la mise au rôle[2]; et elles ne dispensent pas la partie poursui-

des jugements entre Français et Italiens, et de donner le moyen d'éviter la révision dans l'un des deux pays des jugements rendus dans l'autre; *mais elle n'a eu ni pour but, ni pour effet, de contraindre les parties à user des formes qu'elle introduit et de leur enlever le droit de se présenter, si bon leur semble devant les tribunaux de l'un des deux pays pour y demander l'exécution des jugements rendus dans l'autre, en se soumettant au droit commun qui implique la révision desdits jugements* ». V. aussi Trib. Bordeaux, 16 juin 1881, et Bordeaux, 19 juin 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 165); Trib. Tunis, 13 décembre 1888 (*ibid.*, 1889, p. 637); Trib. Montpellier, 5 décembre 1889, précité; Trib. Nice, 26 octobre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 192); Paris, 15 mars 1894 (*Pand. fr. pér.*, 1896. 5. 33; D. P. 1894. 2. 558): Trib. Seine, 5 janvier 1898 (*Pand. fr. pér.*, 1898. 5. 28). — Christian Daguin, *op. cit.*, p. 242; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 203, p. 446; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 535, note 1. — Quelques décisions ont été rendues dans le même sens en Italie. V. Brescia, 17 avril 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 912); Cass. Rome, 26 avril 1889 (Sir. 1891. 4. 4); Milan, 27 janvier 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 868); Cass. Turin, 4 janvier 1895 (*ibid.*, 1896, p. 216); Cass. Rome, 19 mai 1899 (*ibid.*, 1904, p. 392).

D'autre part, l'inutilité absolue des lettres rogatoires, dans les rapports de la France et de l'Italie, leur désuétude, sous l'empire des Codes actuels de procédure civile dans les deux pays, ont été soutenues par M. de Lachenal. dans une savante étude insérée dans la *Revue pratique de droit français*, 1859. p. 383 et s., sous ce titre : *De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution dans les États sardes des jugements étrangers*. V. en ce sens Trib. Le Havre, 8 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 293).

Enfin, M. Eyssautier (*Revue historique de droit français et étranger*, 1860, p. 443) s'est efforcé de démontrer que, si les lettres rogatoires peuvent être exigées par les Cours de France et d'Italie pour l'admission à l'*exequatur* des jugements des deux pays, il leur est permis de renoncer à cette exigence, nul n'étant tenu d'user de son droit. Mais il est aisé de répondre que la nécessité des lettres rogatoires n'a pas été abandonnée par les auteurs du traité à la discrétion des Cours de justice; il n'y a pas là pour elles un droit, auquel il leur est loisible de renoncer, mais une loi impérative à laquelle elles doivent obéissance comme les justiciables eux-mêmes. Cf. Quétand, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1869, p. 251, et le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 112 et s.; *Questions et solutions pratiques*.

[1] Paris, 9 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 354). — V. cependant *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 9 et 141.

[2] Paris, 11 février 1870, 9 janvier 1875, 7 avril 1887 (*Journal du dr.*

vante de recourir aux formes ordinaires usitées dans le pays pour l'introduction des demandes en justice[1].

La Cour, à laquelle l'*exequatur* est demandé, doit s'interdire toute révision au fond du jugement étranger[2]. Son examen ne peut porter que sur les trois points suivants, spécifiés par la déclaration de 1860 ; sans préjudice bien entendu des exceptions et fins de non recevoir qui concernent directement la demande d'*exequatur*[3]. Elle recherchera uniquement :

1° Si le tribunal étranger était compétent pour statuer, aux termes des lois du pays où il siège[4].

int. pr., 1891, p. 533. — Il n'est pas nécessaire que les lettres rogatoires soient portées à la connaissance du défendeur par voie de signification. Montpellier, 29 mars 1891 (D. P. 1891. 2. 29; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 402; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 318).

[1] V. ci dessus, p. 616. — Cass., 30 janvier 1867 (Sir. 1867. 1. 117; D. P. 1867. 1. 80); Paris, 5 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 115); Cass., 20 novembre 1893 et le rapport de M. Ballot-Beaupré (*Pand. fr. pér.*, 1894. 5. 41; Sir. 1894. 1. 445; D. P. 1894. 1. 425; *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 311). — Milan, 3 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 239). — Cf. cependant Rouen, 16 mars 1899 (*ibid.*, 1901, p. 349), — Catanzaro, 23 janvier 1892 (*ibid.*, 1894, p. 371).

[2] Dès avant la déclaration de 1860, cette solution était communément admise par la jurisprudence des deux pays. Nîmes, 14 août 1839 (*J. Pal.*, 1839. 2. 549); Aix, 25 novembre 1858 (Sir. 1859. 2. 605); — Turin, 2 décembre 1854 (*Monit. dei trib.*, 1872, p. 1227, *ad notam*); — V. cependant Aix, 16 juin 1858 (*J. Pal.*, 1859, p. 309). — Elle ne fait aucun doute aujourd'hui, en présence des termes de la convention nouvelle, qui limite aux trois points qu'elle spécifie le contrôle de la juridiction saisie de la demande d'*exequatur*. Cass., 7 juillet 1862 (Sir. 1862. 1. 831; D. P. 1862. 1. 555); Paris, 9 janvier, 1875, précité; Bordeaux, 31 décembre 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 272); Paris, 23 août 1880 (Sir. 1881. 2. 147); 3 juin 1881 (D. P. 1882. 2. 67); Lyon, 25 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 65); Paris, 5 février 1883, (*ibid.*, 1883, p. 299); 13 février 1883 (*ibid.*, 1883, p. 286); Bordeaux, 8 août 1887 (Sir. 1889. 2. 35; D. P. 1888. 301); Douai, 10 avril 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 375); Paris, 12 mai 1902; Trib. Seine, 11 juin 1903 (*Bulletin pratique du dr. int. pr.*, 1903. 1. 289); — Milan, 19 juillet 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 305); Ancône, 12 août 1877 (*ibid.*, 1877, p. 515); Lucques, 19 février 1880 (*ibid.*, 1883, p. 88); Milan, 1er février 1887 (*ibid.*, 1888, p. 430).

[3] Aix, 13 mars 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 106).

[4] Cass., 28 avril 1870 (Sir. 1871. 1. 91); Aix, 13 mai 1874 (*Journal*

du dr. int. pr., 1875, p. 188); Paris, 1er décembre 1879 (Sir. 1881. 2. 145; note de M. L. Renault); 21 mai 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 624); 28 mai 1884 (*ibid.*, 1884, p. 622); Lyon, 21 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, p. 797).

Cependant les tribunaux italiens refusent en général de reconnaître, comme étant contraire à la règle *Actor sequitur forum rei*, aux principes généraux du droit et à l'ordre public, la compétence exceptionnelle organisée au profit de nos nationaux par l'article 14 du Code civil (Lucques, 26 avril 1867, *Monit. dei trib.*, 1868, p. 871); Brescia, 14 septembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 211); Catane, 22 mars 1879 (*ibid.*, 1881, p. 542); Messine, 5 septembre 1881 (*Circ. giurid.* 1881, *dec. civ.*, p. 408); Naples, 30 décembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 464); Cass., Turin, 30 août 1887 (*ibid.*, 1889, p. 338); Turin, 15 février 1889 (*ibid.*, 1890, p. 378); Catane, 16 avril 1889 (*ibid.*, 1890, p. 378); Milan. 17 décembre 1889 (*ibid.*, 1892, p. 294); Catane, 21 avril 1890 (*ibid.*, 1892, p. 293); Cass., Palerme, 4 avril 1893 (*ibid.*, 1894, p. 10821); Gênes, 15 octobre 1895 (*ibid.*, 1896, p. 908), à moins que le défendeur domicilié ou résidant hors de France n'ait volontairement accepté, en la prorogeant, la juridiction du tribunal français devant lequel il était cité (Cass., Palerme, 2 avril 1892, et Palerme, 4 août 1893; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 918), ou encore que la demande introduite contre lui en France n'ait eu pour base un contrat passé dans notre pays et devant y recevoir son exécution (Trani, 7 mars 1896; *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 211). V. sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence italiennes sur ce point Donato Astumi, *De l'exécution en Italie des jugements français rendus en vertu de l'article 14 du Code civil*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 529 et s.

Quelques décisions françaises ont également refusé l'*exequatur* à des jugements italiens rendus contre des Français domiciliés ou résidant en France par l'application de l'article 105 du Code de procédure civile italien (V. ci-dessus, p. 397). Montpellier, 29 mars 1891 (D. P. 1895. 2. 145; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 402; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 318); Grenoble, 7 juillet 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1047); Aix, 22 juillet 1901 (*ibid.*, 1901, p. 976). Mais l'opinion opposée a été maintes fois consacrée par la jurisprudence, elle se fonde, non sans raison, sur l'analogie existant entre les dispositions de l'article 14 du Code civil français, et celles de l'article 105 du Code de procédure civile italien, qui ne permet pas de considérer ces dernières comme contraires à l'ordre public en France. Paris, 1er décembre 1879, précité; 13 février 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 286); Trib. Le Hâvre, 8 janvier 1885 (Sir. 1888. 1. 313; D. P. 1888. 1. 365; *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 293); Rouen, 22 décembre 1885 (Sir. 1888. 1. 313; D. P. 1888. 1. 365; *Revue intern. du dr. marit.*, 1886-1887, p. 264); Chambéry, 13 août 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 151); Paris, 12 mai 1902, *ibid.*, 1903, p. 167). Et de toute façon le défendeur qui aurait accepté tacitement ou expressément la compétence attribuée au juge italien par l'article 105 du Code de procédure italien ne serait plus recevable à s'opposer de ce chef à l'*exequatur* du jugement qui lui fait grief. Cf. Paris, 21 mai 1884, précité, et ci-dessus, p. 587 et s.

2° Si le défendeur a été régulièrement cité[1] et s'il a comparu[2], ou du moins si son défaut a été régulièrement constaté[3].

[1] Pour apprécier si le défendeur a été régulièrement cité, tant au point de vue de la forme de la citation qu'au point de vue du calcul des délais de comparution, il faut tenir compte de la législation du pays où la sentence a été prononcée, c'est-à-dire, en France, des articles 141 et 142 du Code de procédure civile italien (Lyon, 25 février 1882; D. P. 1882. 2. 228; *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 65; Aix, 16 janvier 1894; *Pand. fr. pér.*, 1894. 5. 24; Sir. 1894. 2. 40; D. P. 1894. 2. 54; *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 130; Lyon, 21 janvier 1897; *Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 797), en Italie, de l'article 69 du Code de procédure civile français (Lucques, 19 février 1880; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 88; Milan, 4 avril 1887; *ibid.*, 1889, p. 339; 21 novembre 1888; *ibid.*, 1891, p. 294; 15 septembre 1890; *ibid.*, 1892, p. 513; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 248; Palerme, 11 avril 1893; *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 414; 4 août 1893; *ibid.*, 1894, p. 918. — V. cep. Venise, 22 janvier 1889, *Monit. dei trib.*, 1888, p. 1015 et la note).

Les erreurs et les lenteurs de la transmission par la voie diplomatique ne peuvent, suivant de nombreux arrêts, être invoquées par le défendeur à l'*exequatur*, qui n'a pas reçu en temps utile notification de la citation à lui destinée. Lyon, 25 février 1882 et 21 janvier 1897, précités; — Cass. Turin, 3 octobre 1871 (*Giurispr. ital.*, 1872, p. 22); Casale, 22 mars 1872 (D. P. 1872. 2. 232); Cass. Palerme, 2 avril 1892, et Palerme, 4 août 1893, précités. — Cf. cependant de Rossi, *La esecuzione delle sentenze e degli atti delle autorita straniere*, chap. VII, § 1er. D'après cet auteur, le traité a voulu permettre au juge saisi de la demande d'*exequatur* de vérifier si la liberté de la défense n'a pas été violée : or cette liberté n'est pas entière, si le défendeur n'a pas été touché par la citation ou ne l'a été que tardivement. Pour M. Christian Daguin, *op. cit.*, p. 237, il n'y a là qu'une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

[2] D'un arrêt de la Cour de Brescia du 17 avril 1888 (*Journal du dr., int. pr.*, 1889, p. 912), il ressort que l'*exequatur* doit être refusé au jugement par défaut rendu en France contre un régnicole italien non résidant, lorsqu'il résulte de sa simple lecture que la condamnation est fondée uniquement sur la non-comparution du défendeur.

[3] On a admis à l'*exequatur* en Italie un jugement français prononcé par défaut contre un défendeur italien n'ayant ni son domicile ni sa résidence dans notre pays, alors que, dans les six mois, il avait été dressé un procès-verbal de carence, et que, dans ce délai, les notifications prescrites par le Code de procédure civile français avaient été faites, sinon à la personne même du condamné, du moins au parquet, ainsi que ce Code le permet. Cass. Turin, 26 mars 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 913), et 28 avril 1893 (*ibid.*, 1897, p. 1075). Cf. Cass., Palerme, 13 avril 1897 (*ibid.*, 1901, p. 851); Cass. Rome, 9 mai 1899 (*ibid.*, 1902, p. 392).

3° Si l'ordre public n'est pas menacé par le jugement dont l'exécution est poursuivie[1].

Quoique la question soit discutée, nous estimons, dans le silence du traité, que l'hypothèque judiciaire résultant en France d'un jugement italien ne pourrait être inscrite en France, avant la déclaration d'*exequatur*[2] Mais, de toute manière, cette déclaration sera nécessaire pour tout acte d'exécution proprement dit, comme la réalisation de l'un des immeubles hypothéqués.

Traité franco-suisse[3]. — Le traité franco-suisse du 15

[1] V. notamment, Cass., 17 mars 1830 (S. 1830. 1. 95); Aix, 25 novembre 1858 (Sir. 1859. 2. 605); Cass., 18 juillet 1859 (Sir. 1859. 1. 822); Paris, 1er février 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 394, et les observations de M. L. Renault, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1885, p. 597); Paris 28 novembre 1888 (*Le Droit* du 8 décembre 1888); Cass., 18 novembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 667; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 66); Bordeaux, 8 décembre 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 913, *Bulletin pratique de dr. int. pr.*, 1903. 1. 249); — Catane, 30 décembre 1882 (*Giurispr. ital.*, 1883. 2. 244), Rome, 9 mars 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 866). — Cour just. civ. Genève, 13 avril 1885 (*Semaine judiciaire*, 1885, p. 444). — Cf. cependant Cass., 22 novembre 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 136).

[2] Le Bourdellès, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 392; — Aix, 16 décembre 1869 (D. P. 1871. 2. 73). — V. cependant F. Moreau, *op. cit.*, n° 169, p. 174; — Turin, 20 mars 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 86); Modène, 9 mai 1876 (*ibid.*, 1878, p. 55).

[3] Le traité de 1869 n'est pas le premier qui ait fixé, dans les rapports de la France et de la République helvétique, les règles qui doivent présider à l'exécution réciproque des jugements. Le traité d'alliance, conclu à Soleure le 28 mai 1777, contenait à cet égard la disposition suivante : Art. 12 : « Par suite du désir qu'ont les Parties contractantes d'entretenir entre elles la plus parfaite correspondance et de la faire servir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues que les jugements définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutoires réciproquement selon leur forme et teneur dans les États de Sa Majesté et dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée, et pour prévenir toute interprétation ainsi que tout ce qui pourrait affaiblir le contenu du présent article, on s'engage, de part et d'autre, à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain dans les États duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature ». Des clauses analogues avaient trouvé place dans

juin 1869, dont plusieurs dispositions ont déjà sollicité l'article 15 du traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse, signé à Fribourg, le 5 vendémiaire an XII (27 septembre 1803), puis dans l'article 1er du traité du 18 juillet 1828. Mais leur laconisme avait soulevé, dans la pratique, de nombreuses difficultés; et c'est pour y mettre fin, que les négociateurs de la convention de 1869 ont cru devoir soumettre cette matière à une réglementation nouvelle et détaillée. Les articles 15 à 19 de cette convention s'expriment ainsi :

Art. 15 : « Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile ou commerciale, rendus soit par les tribunaux, soit par les arbitres, dans l'un des deux États contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

Art. 16 : « La partie en faveur de laquelle on poursuivra dans l'un des deux États l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou des lieux où l'exécution doit avoir lieu : 1° l'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs ou, à leur défaut, par les autorités de chaque pays; 2° l'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans le pays, tient lieu de signification; 3° un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours.

« Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tribunal réuni en chambre du conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

Art. 17 : « L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants : 1° si la décision émane d'une juridiction incompétente; 2° si elle a été rendue, sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes; 3° si les règles de droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

« La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du pays où elles auront été rendues.

Art. 18 : « Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement. Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites

notre attention[1], écarte la révision au fond des jugements ou sentences arbitrales suisses dont l'exécution est demandée en France, et des jugements ou sentences arbitrales français, qui sont présentés à l'*exequatur* en Suisse[2].

Les jugements et arrêts suisses — ceci ne s'entend que des décisions rendues par les tribunaux ou par des arbitres[3] en matière civile et commerciale[4] — ne peuvent être

et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution.

Art. 19 : « Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution ».

[1] V. ci-dessus, p. 146, 252, 305, 451, note 2, 523, et *infrà*, chapitre quatrième.

[2] Bien avant la mise en vigueur du traité de 1869, qui a tranché formellement la question dans le sens de la non-révision, nos tribunaux décidaient, par interprétation de celui de 1828, que les jugements suisses présentés en France à l'*exequatur* n'étaient pas soumis à l'examen au fond des magistrats auxquels il incombait d'ordonner leur mise à exécution. Cass., 28 décembre 1831 (Sir. 1832. 1. 627); 23 juillet 1832 (Sir. 1832. 1. 664; D. P. 1832. 1. 311). Cf. Dijon, 19 février 1869 (*Rec. arr. Dijon*, 3e année, p. 121).

[3] Les traités de 1803 et de 1828 ne parlaient pas des sentences arbitrales; et c'était, sous le régime qu'ils avaient institué, un point très débattu que celui de savoir si les règles qu'ils avaient édictées pour l'exécution des jugements devaient être étendues aux décisions émanées d'arbitres volontairement choisis par les parties. Le texte nouveau a rendu toute controverse impossible; et, en assimilant les sentences arbitrales aux jugements proprement dits, il écarte, semble-t-il, toute distinction entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé. Christian Daguin, *op. cit.*, p. 248; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 694, p. 792; Aujay, *op. cit.*, n° 349, p. 464. Cf. ci-dessus, p. 569 et s.

[4] Le traité de 1869 ne s'applique donc pas aux décisions des juridictions répressives, même lorsqu'elles ont prononcé une condamnation civile, accessoire d'une pénalité. F. Moreau, *op. cit.*, n° 170, p. 175; Ch. Brocher, *Commentaire théorique et pratique du traité franco-suisse du 15 juin 1869*, p. 120; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 692, p. 792; Aujay, *op. cit.*, n° 349, p. 464. — Il est également étranger aux décisions ayant un caractère politique ou administratif, par exemple à celles qui ont été rendues en matière d'impôts, de concessions, etc. F. Moreau, *loc. cit.*; Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 107; Curti, *Der Staatsvertrag vom 15 juni 1869*, p. 139; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 691, p. 792; Aujay, *op. cit.*, n° 349, p. 464. — D'autre part, en dépit de la généralité apparente des termes du traité, on s'accorde à admettre, par application du droit commun, que les décisions qui

déclarés exécutoires chez nous que s'ils sont définitifs et revêtus en Suisse de l'autorité de la chose jugée[1] (art. 15).

L'*exequatur* est délivré par le tribunal de première in-

statuent sur l'état ou sur la capacité des personnes n'ont besoin d'*exequatur*, ni en France, ni en Suisse, pour y produire leurs effets. Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 115; Curti, *op. cit.*, p. 161; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 251; Ern. Roguin, *op. cit.*, n°s 698-699, p. 794 et 795; Aujay, *op. cit.*, n° 350, p. 465. — Trib. Seine, 3 avril 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 515); Trib. Annecy, 7 mai 1884 (*ibid.*, 1885, p. 439); — C. just. civ. Genève, 8 décembre 1884 (*Semaine judiciaire*, 1885, p. 40).

[1] Pour être admis à l'*exequatur*, dans l'un des deux pays, le jugement doit non seulement être susceptible d'exécution dans l'autre, mais encore y être passé en force de chose jugée, en d'autres termes ne pouvoir être attaqué par aucune voie de recours; et c'est d'après la loi du lieu où le jugement a été rendu que l'existence de cette double condition doit être vérifiée. Cass., 23 juillet 1832 (Sir. 1832. 1. 664; D. P. 1832. 1. 311); Besançon, 1er août 1859 (D. P. 1859. 2. 111). Cf. cependant Paris, 17 août 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 425). — Ainsi l'*exequatur* sera refusé en Suisse au jugement français par défaut, qui n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date (C. proc. civ., art. 159); la péremption qui frappe ce jugement le rend en effet nul et non avenu. Trib. Genève, 20 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 489); 6 février 1887 (*Semaine judiciaire*, 1888, p. 487); Trib. fédéral suisse, 15 juillet 1887 (*Le Droit* du 1er septembre 1887); cette péremption ne cesse d'être encourue, d'après la jurisprudence, et de mettre obstacle à l'*exequatur*, que si le jugement par défaut a été rendu contre un étranger ne possédant chez nous ni domicile, ni résidence, ni biens susceptibles d'exécution. C. just. civ. Genève, 4 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 408); Trib. fédéral suisse, 15 juillet 1887, précité. Mais que décider, si la demande d'*exequatur* du jugement français est intentée, alors que le délai d'opposition n'est pas encore expiré? La jurisprudence tient en général cette demande pour recevable. En effet, l'assignation ou la notification de la requête donnée aux fins d'*exequatur* constitue par elle-même un acte d'exécution qui a pour effet, s'il a été connu du défendeur, de lui fermer la voie de l'opposition et d'imprimer au jugement un caractère définitif. V. en ce sens Conseil fédéral, 7 avril 1873 (*Feuille fédérale*, 1873. 2. 561); C. just. civ. Genève, 9 mai 1887, et Trib. fédéral suisse, 15 juillet 1887, précité; — Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 741, p. 826; Aujay, *op. cit.*, n° 353, p. 469. En vain objecterait-on l'article 12 du traité franco-suisse, qui réserve à la partie condamnée, le droit de former opposition devant les autorités du pays où le jugement a été rendu, à l'exclusion de toutes autres, ce qui semble bien impliquer que l'opposition est encore possible, même après que l'*exequatur* a été demandé. Cet article doit être interprété en ce sens que le défendeur peut, sans attendre la demande en *exequatur*, faire opposition au jugement par défaut pris contre lui, mais à la condition expresse que cette opposition sera portée devant la ju ridiction qui l'a condamné. Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 740, p. 825.

stance[1] du lieu où l'exécution doit se faire[2], jugeant en chambre du conseil[3], sur le rapport d'un juge commis et les conclusions du ministère public[4], après notification au défendeur du jour et de l'heure où il sera statué[5].

La partie qui le sollicite agit par voie de requête; elle doit produire un certain nombre de pièces à l'appui de sa

[1] Même lorsque la décision présentée à l'*exequatur* émane d'une juridiction supérieure. Lyon, 19 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 255). Chambéry, 18 mars 1885 (*ibid.*, 1886, p. 82); Lyon, 13 décembre 1889 (*ibid.*, 1892, p. 479); Alger, 12 janvier 1898 (*ibid.*, 1899, p. 133; D. P. 1898. 2.399). — L'article 16 du traité s'étant contenté d'attribuer la connaissance de la demande tendant à l'*exequatur* d'un jugement français à l'*autorité compétente* en Suisse, il y a lieu, pour déterminer le tribunal devant lequel cette demande devra être introduite, de consulter la législation particulière du canton où l'exécution doit se faire : ce sera, suivant les cas, le tribunal de première instance (C. just. civ. Genève, 6 août 1895; *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1188), la Cour d'appel (Cass. Neuchâtel, 14 juin 1887, *ibid.*, 1887, p. 378), ou même l'autorité administrative. Cf. l'article 10 du protocole annexé au traité de 1869, et Ern. Roguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 130 et s.

[2] Sur l'application de cette règle, en ce qui touche la détermination du tribunal du lieu d'exécution, V. Besançon, 28 février 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 597).

[3] La compétence exclusive de la chambre du conseil est d'ordre public, et cette règle peut être invoquée en tout état de cause. C'est ainsi que le demandeur, qui s'est tout d'abord adressé au tribunal siégeant en audience publique, peut se désister de sa première demande, et porter sa requête devant le tribunal siégeant en chambre du conseil, alors même que le défendeur refuserait de prendre acte de ce désistement. Paris, 28 janvier 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 554).

[4] La même procédure s'applique à l'appel dirigé contre le jugement qui a statué sur l'*exequatur*. Aujay, *op. cit.*, n° 355, p. 472. Toutefois, il n'y a pas lieu au rapport préalable d'un conseiller. Paris, 7 décembre 1885 (*Revue intern. de dr. marit.*, 1885, p. 483).

[5] Trib. Seine, 21 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 620). — Aucune forme n'est de rigueur pour cette notification; une communication officielle quelconque, mettant le défendeur à même de produire ses moyens contre la demande d'*exequatur*, répond suffisamment au vœu du traité (Ern. Roguin, *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 133). La notification n'est pas non plus nécessaire pour l'instruction du recours formé contre le jugement rendu en matière d'*exequatur* (Ern. Roguin, *loc. cit.*). Enfin il a été jugé qu'elle ne l'est pas davantage, lorsqu'il s'agit d'autoriser les mesures d'exécution réclamées par un acte de juridiction gracieuse. Trib. fédéral suisse, 19 mars 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 113).

demande[1] : 1° une expédition dûment légalisée du jugement ou de l'arrêt[2]; 2° l'original de l'exploit de signification de ce jugement ou de cet arrêt, ou l'acte qui en tient lieu[3]; 3° un certificat du greffier du tribunal par lequel le jugement a été rendu, constatant qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours[4] (art. 16).

Le tribunal français, nous l'avons déjà dit, n'est investi d'aucun droit de révision sur la décision qui lui est déférée; il ne peut refuser l'*exequatur* que :

1° Si cette décision émane d'une juridiction incompétente[5];

[1] Cette production n'est pas imposée au début du procès. En effet, dit le tribunal civil de Genève, dans son jugement du 8 juillet 1886 (*Semaine judiciaire*, 1887, p. 599), « si la convention franco-suisse exige du demandeur en *exequatur* la production de certaines pièces à l'appui de la demande, aucune disposition de cette convention ne l'oblige à les produire dès l'introduction de la cause en justice; la fixation des délais, dans lesquels cette production doit être faite, est laissée par conséquent à la loi de procédure du lieu où la demande est formée ».

[2] Dijon, 19 février 1869 (*Rec. arr. Dijon*, 3e année, p. 121). — Il n'est pas indispensable, pour que l'*exequatur* soit accordé en Suisse à un jugement français, que l'expédition de ce jugement soit préalablement revêtue de la légalisation de la légation suisse à Paris, alors d'ailleurs que le défendeur à l'*exequatur* ne conteste pas son authenticité. Trib. fédéral suisse, 17 janvier 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1093).

[3] Cf. Trib. Genève, 26 février 1887 (*Semaine judiciaire*, 1888, p. 407).

[4] Le tribunal civil de Bâle a cependant jugé, le 23 septembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 515), que le procès-verbal d'un huissier audiencier à la Cour de cassation, constatant qu'aucun pourvoi contre l'arrêt de Cour d'appel présenté à l'*exequatur* n'a été inscrit au greffe de la Cour de cassation, tient lieu, en ce qui concerne cet arrêt, du certificat exigé par l'article 16 de la convention franco-suisse de 1869. — De même, on doit considérer comme satisfaisant aux prescriptions du traité un certificat du greffier en chef de la Cour de cassation de France, attestant qu'il n'y a pas de pourvoi formé contre la décision dont l'*exequatur* est demandé, alors d'ailleurs que le directeur des affaires civiles au ministère français de la Justice a fourni une déclaration, d'où il résulte que les greffiers des cours d'appel n'ont pas qualité pour délivrer un tel certificat, relatif au pourvoi en cassation qu'ils ignorent. Trib. Zurich, 24 février 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 419). — Il peut également être passé outre à la production du certificat, lorsqu'en fait l'intéressé n'allègue pas qu'il ait à sa disposition une voie de recours quelconque. Trib. fédéral suisse, 17 janvier 1894, précité.

[5] L'appréciation de la compétence se fera en principe, d'après les règles

2° Si elle a été prononcée, sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes[1];

3° Si les principes du droit public ou les intérêts de l'ordre public français s'opposent à ce qu'elle reçoive son exécution sur notre territoire (art. 17)[2]; et l'article 18 du traité nous présente une intéressante application de cette dernière règle, lorsqu'il dispose que le jugement emportant contrainte par corps dans le pays où il a été rendu ne peut être déclaré exécutoire dans l'autre, en cette partie

posées par le traité lui-même. Paris, 12 mai 1874 (*Bull. arr. C. Paris*, 1874, p. 582); Besançon, 29 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 656); — C. just. civ. Genève, 16 février 1901 (*ibid.*, 1901, p. 857). — Mais, si l'on se trouve dans un cas qu'il n'a pas prévu, il convient, croyons-nous, de se référer à la loi de l'État dont le tribunal a rendu le jugement soumis à l'*exequatur* (Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 109, et *Cours de dr. int. pr.*, t. III, p. 180; F. Moreau, *op. cit.*, n° 172, p. 175; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 249; Ern. Roguin, *op. cit.*, n°s 708 et s., p. 803 et s.), pourvu toutefois que cette loi n'attribue pas à ses tribunaux la connaissance de litiges qui, d'après la loi du pays d'exécution, sont de la compétence exclusive des magistrats de ce pays (V. ci-dessus, p. 587). Trib. fédéral suisse, 9 février 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 846. Cf. sur cet arrêt Ern. Roguin, dans le *Journal des trib.* (L.), 1899, p. 478, et dans la *Revue générale du droit*, 1900, p. 23). Néanmoins l'*exequatur* a été, à diverses reprises, accordé en Suisse à des jugements rendus en France entre deux Français, bien que le défendeur fût domicilié sur le territoire de la Confédération, et qu'en pareil cas l'article 59 de la Constitution fédérale donne compétence à la juridiction suisse du domicile. Neuchâtel, 11 juin 1880 (*Rec. off.*, p. 977); Trib. Genève, 25 février 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 234). Cass. Neuchâtel, 14 juillet 1887 (*ibid.*, 1887, p. 378).

[1] L'examen de la régularité de la citation, ainsi que de la légalité de la représentation ou du défaut doit se faire suivant la loi en vigueur au lieu du jugement. F. Moreau, *op. cit.*, n° 172, p. 176; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 718, p. 811; Aujay, *op. cit.*, n° 357, p. 477. — Cf. Trib. Genève, 13 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 248); Trib. fédéral suisse, 19 mars 1886 (*Semaine judiciaire*, 1886, p. 209); Trib. Genève, 24 avril 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 202).

[2] Ch. Brocher, *op. cit.*, p. 110; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 249; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 719, p. 811; Aujay, *op. cit.*, n° 357, p. 477. — Cass., 18 juillet 1859 (Sir. 1859. 1. 822; D. P. 1859. 1. 325); Trib. Seine, 21 novembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 620); Poitiers, 4 juillet 1887 (Sir. 1888. 2. 194); Paris, 29 janvier 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 356); — C. just. civ. Genève, 13 avril 1885 (*Semaine judiciaire*, 1885, p. 444).

de sa décision, si la législation du lieu d'exécution n'admet pas, pour le cas dont il s'agit, une telle mesure de coercition, et que, dans tous les cas, la contrainte par corps ne pourra être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par cette législation[1].

Le traité de 1869, pas plus que le traité franco-sarde, n'établit aucune assimilation, sous le rapport de l'hypothèque judiciaire, entre les jugements rendus par les tribunaux des deux États. Il faut en conclure que, conformément au droit commun[2], l'hypothèque résultant d'un jugement suisse ne pourrait être inscrite en France, avant que ce jugement y ait été déclaré exécutoire[3].

Aux termes de l'article 17 *in fine* du traité, les décisions ayant statué sur l'*exequatur*, soit pour l'accorder, soit pour la refuser, ne sont pas susceptibles d'opposition, en cas de défaut de la part du défendeur[4]; — la procédure de l'opposition aurait retardé, sans grande utilité, la solution définitive, — mais elles peuvent être l'objet de recours devant l'autorité compétente, dans les délais et dans les formes déterminés par la loi du pays où l'exécution est

[1] V. ci-dessus, p. 626.

[2] V. ci-dessus, p. 624.

[3] F. Moreau, *op. cit.*, n° 173, p. 178; Milhaud, *Principes du dr. int. pr. dans leur application aux priv. et hyp.*, p. 237. V. cependant Paturet, *Privil. et hyp. en dr. int. pr.*, p. 295; — Trib. Genève, 26 février 1887 (*Semaine judiciaire*, 1888, p. 407).

[4] Le mot *opposition*, dont le traité s'est servi, doit être entendu restrictivement, dans le sens de rétractation d'un jugement ou d'un arrêt par défaut. Paris, 12 mai 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 189); Trib. Lyon, 5 juin 1884 (*ibid.*, 1885, p. 85); — Trib. Vaud, 3 mai 1876 (*ibid.*, 1876, p. 230). En interdisant l'opposition, l'article 17 *in fine* n'élève donc aucun obstacle à l'exercice de la tierce opposition par les tiers, dont le jugement d'*exequatur* a lésé les intérêts. Chambéry, 20 janvier 1877 (Sir. 1879. 2. 8; D. P. 1878. 2. 213). M. Ernest Roguin, *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 135, va même jusqu'à admettre que si, dans tel canton, celui de Vaud par exemple, le recours de la partie contre laquelle l'*exequatur* a été prononcé par défaut porte le nom de demande en *révision*, ce recours, ne tombant pas sous la prohibition littérale de l'article 17, doit être déclaré recevable.

poursuivie. En France, la voie de la cassation et celle de l'appel sont ouvertes aux parties, dans les conditions ordinaires[1]. L'appel est jugé par la Cour, après débats contradictoires, en chambre du conseil, le ministère public entendu[2]. D'autre part, le défendeur peut, sur les poursuites d'exécution, opposer tous les moyens qui lui sont offerts par la législation locale, notamment les fins de non recevoir tirées du paiement, de la compensation, de la prescription, etc.

Enfin l'article 19 prend soin de réserver à la juridiction qui a statué sur la demande d'*exequatur* la connaissance des difficultés relatives à l'exécution qu'elle a ordonnée.

Traité franco-belge[3]. — Le traité franco-belge du 8 juillet 1899, dont nous connaissons déjà les dispositions relatives à la compétence internationale des tribunaux des deux pays, s'occupe également, dans plusieurs articles, des effets dont leurs décisions sont susceptibles sur le territoire de l'un ou de l'autre[4].

[1] V. ci-dessus, p. 621 et 622, note 4.

[2] Trib. Vaud, 11 janvier 1882, et Trib. fédéral suisse, 24 juillet 1882 (Sir. 1882. 4. 41, et la note de M. Lehr); — Ch. Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. III, p. 185; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 735, p. 822.

[3] V. M. Bernard, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France, Étude de la convention franco-belge du 8 juillet 1899*, p. 207 et s.; de Paepe, *Étude sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques suivant la convention franco-belge du 8 juillet 1899*, dans la *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1105 à 1120; 1233 à 1248; 1409 à 1419; 1425 à 1433.

[4] Art. 11 : « Les décisions des Cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

Il proclame tout d'abord que les *décisions* — et cette expression intentionnellement très large comprend sans doute, à côté des jugements et arrêts présentant un caractère contentieux, les actes de juridiction gracieuse, tels que l'ordonnance ordonnant l'envoi en possession d'un légataire universel[1] — des Cours et tribunaux, ren-

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence, rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

Art. 12 : « Les décisions des Cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux États, peuvent être mises à exécution dans l'autre État, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires.

« Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraînent pas hypothèque judiciaire. L'*exequatur* est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet, dans toute l'étendue du territoire.

« Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

Art. 13 : « En accordant l'*exequatur*, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

Art. 14 : « Le jugement qui statue sur la demande d'*exequatur* n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

Art. 15 : « Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 11. L'*exequatur* est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement, dans lequel l'exécution est poursuivie.

Art. 18 : « Dans les cas prévus par les articles 15 (16 et 17), la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. La Cour statue comme en matière de référé.

Art. 19 : « La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les Cours et tribunaux, postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays (*25 août 1900*). Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile (V. ci-dessus, p. 253, 468 et 524). Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur ».

[1] L. Renault, *Annuaire de législation française*, 1901, p. 131, note 2.

dues en matière civile ou commerciale, soit en France, soit en Belgique, sont investies par elles-mêmes de l'autorité de la chose jugée, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° Elles doivent émaner d'un juge *compétent*, suivant les règles rendues communes aux deux États par le traité (art. 11-5°).

Il n'y a donc pas, en général, à tenir compte, pour les hypothèses que ce traité a prévues, du système de compétence judiciaire propre à la France ou à la Belgique : le traité seul doit être considéré. Dès lors, un jugement rendu par un tribunal français, entre plaideurs français et belge, en vertu de la compétence exceptionnelle que lui attribuent les articles 14 et 15 du Code civil, serait dénué de toute efficacité en Belgique, puisque le traité de 1899 a formellement écarté leur application aux nationaux des Puissances contractantes[1]. Et nous en dirons autant du jugement rendu en Belgique à l'encontre d'un Français, conformément aux dispositions spéciales des articles 52 et 53 de la loi belge du 25 mars 1876[2].

Ce n'est que pour les cas que le traité a passés sous silence, que les règles posées par la législation intérieure de l'État dont les tribunaux ont statué conservent leur autorité, et serviront à l'appréciation de la compétence, ainsi qu'il a été dit plus haut[3], et que l'article 10 lui-même le déclare formellement[4].

2° Il faut, en second lieu, que la décision soit *passée en force de chose jugée*, d'après la loi du pays où elle a été rendue (art. 11, 2°).

[1] V. ci-dessus, p. 182, et p. 238 ; de Paepe, dans la *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1235. — Bruxelles, 24 novembre 1903 (*Pasicrisie*, 1904. 2. 35; *Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 730) et Cass. Belgique, 1er juillet 1904 (*Pasicrisie*, 1904. 1. 293).

[2] Cf. ci-dessus, p. 375; de Paepe, *loc. cit.* — Trib. Cambrai, 25 juillet 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 973).

[3] V. ci-dessus, p. 46 et s.

[4] V. ci-dessus, p. 184, note 1.

A s'en tenir à la lettre du traité, il semblerait que les seuls jugements ou arrêts auxquels il reconnaît l'autorité de la chose jugée sont, conformément à l'opinion que nous avons exprimée ci-dessus[1], ceux contre lesquels aucune voie de recours ordinaire, opposition ou appel, n'est plus ouverte, et que la formule exécutoire doit être refusée à ceux qui, bien que susceptibles d'exécution immédiate, peuvent encore être rétractés ou réformés. Toutefois l'interprétation opposée, suivant laquelle il suffit que la décision étrangère puisse être *hic et nunc* exécutée dans le pays où elle a été prononcée, pour que les tribunaux de l'autre aient le devoir de la rendre exécutoire, paraît avoir été adoptée par les négociateurs du traité. En effet la jurisprudence belge explique ordinairement de cette manière la disposition de l'article 10, § 2 de la loi de 1876, qui est conçue en termes identiques[2]; et l'attention des délégués français ayant été appelée sur ce point, ils ont formellement déclaré attribuer aux mots « passés en force de chose jugée » le sens qui leur était donné par les délégués de Belgique[3].

3° A cette règle se rattache celle que formule l'article 11-3° du traité, lorsqu'il exige que l'expédition de la décision présentée à l'*exequatur* réunisse les conditions nécessaires à son authenticité, toujours d'après la loi du pays où cette décision a été rendue : c'est une question de preuve; il s'agit de savoir si l'on est en présence d'un véritable jugement, et si ce jugement est passé en force de chose jugée. La production de l'expédition sera propre à éclairer le juge sur ce point; et la force probante qu'il lui reconnaîtra, liée à sa forme authentique, dépend nécessairement de la loi

[1] V. ci-dessus, p. 589 et s.

[2] V. ci-après, titre IV.

[3] *Exposé des motifs* du projet de loi français portant approbation de la convention conclue avec la Belgique. *Journ. off.*, Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1900. — Trib. civ. Tournai, 1er décembre 1902 (*Pasicrisie*, 1903. 3. 76). — V. aussi, M. Bernard, *op. cit.*, p. 252, et de Paepe, dans la *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1118.

du lieu où elle a été délivrée, par application de la règle *Locus regit actum*[1].

4° Pour être revêtu de l'autorité de la chose jugée dans l'un des États contractants, il est encore indispensable que le jugement ou l'arrêt rendu dans l'autre ne contienne rien de contraire à l'ordre public[2] ou aux principes du droit public de cet État (art. 11, 1°) : c'est l'application pure et simple du droit commun.

5° Enfin, le traité a cru devoir spécifier formellement que les parties doivent avoir été légalement représentées ou déclarées défaillantes (art. 11, 4°). Le respect des droits de la défense est en effet une règle d'ordre public au premier chef; et c'est d'après la *lex fori* qu'il y a lieu de juger s'ils ont été méconnus[3].

L'exécution de la décision qui satisfait à ces diverses conditions ne peut avoir lieu sur les biens situés dans l'autre État contractant qu'à la suite d'une déclaration d'*exequatur*[4].

L'examen du juge saisi de la demande d'*exequatur* se limite aux cinq points qui viennent d'être énumérés : il ne lui appartient, en aucun cas, de rechercher si la décision qui lui est déférée a été bien ou mal rendue quant au fond[5].

C'est au tribunal civil du lieu où l'exécution doit être

[1] V. ci-dessus, p. 479.

[2] Par exemple qu'il ne contredise pas la chose déjà jugée en France. Trib. Seine, 27 décembre 1904 (*Pand. fr. pér.*, 1905. 5. 9). Cf. aussi Trib. Seine, 6 mai 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 691, et les observations de M. Surville, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1905, p. 212).

[3] De Paepe, dans la *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1110.

[4] Une saisie-arrêt peut être pratiquée en Belgique, en vertu d'un jugement français non encore revêtu de l'*exequatur;* et même il n'est pas nécessaire que l'*exequatur* soit obtenu avant l'assignation en validité de la saisie-arrêt. Telle est du moins la décision consacrée par la Cour de Caen dans son arrêt du 17 novembre 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 916): la Cour s'est fondée sur ce motif que la solution contraire amoindrirait notablement les droits réciproques que la convention franco-belge de 1899 a voulu assurer aux nationaux des deux pays.

[5] Toutefois le juge à qui l'on demande l'exécution du jugement étranger peut connaître des fins de non recevoir opposées à cette exécution, résultant de faits postérieurs au jugement, par exemple du paiement, de la

poursuivie que l'article 12 donne compétence exclusive pour délivrer l'*exequatur* ; et le même article ajoute que ce tribunal statue comme en matière sommaire et urgente : les articles 404 et s. du Code de procédure civile trouveront donc ici leur application.

Quant au mode suivant lequel l'instance en *exequatur* sera introduite, le traité omet de le préciser : il faudra donc avoir recours aux voies ordinaires, c'est-à-dire le plus souvent à celle de l'assignation[1].

L'*exequatur* une fois accordé, le jugement qui l'a obtenu produit sur le territoire de l'autre État tous les effets dont il est susceptible ; il peut donc y être mis à exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles de la partie condamnée.

Néanmoins l'assimilation des jugements belges admis à l'*exequatur* en France avec les jugements français n'est pas absolue : le traité a pris soin de dire que les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraînent pas hypothèque judiciaire[2]. L'hypothèque judiciaire en effet n'existe plus en Belgique[3] ; et l'on aurait peine à comprendre qu'un jugement qui, bien que revêtu en France de la force exécutoire, n'en est pas moins un jugement étranger, un jugement *belge*, soit chez nous plus énergiquement garanti qu'il ne le serait dans son pays d'origine. D'autre part, les jugements français étant dépourvus en Belgique de tout effet hypothécaire, la réciprocité, qui est de l'essence du traité de 1899, se trouverait rompue à notre détriment.

La loi française a prescrit pour certaines décisions judiciaires, intéressant plus particulièrement les tiers, des mesures de publicité destinées à les porter à leur connaissance : il en est ainsi des jugements prononçant une inter-

compensation ou de la prescription. De Paepe, dans la *Belgique judiciaire*, 1904, col. 1113.

[1] V. ci-dessus, p. 616. — Cf. Bruxelles, 20 mai 1903 (*Pasicrisie*, 1903. 2. 230).

[2] V. ci-dessus, p. 625.

[3] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 237.

diction ou nommant un conseil judiciaire (C. civ., art. 501[1]; L. 16 mars 1893), de celui qui accorde à la femme mariée sa séparation de biens d'avec son mari (C. civ., art. 1445)[2], du jugement déclaratif de faillite (C. comm., art. 442)[3]. Si les jugements belges poursuivant le même objet devaient de plein droit, par le seul fait de l'*exequatur*, être opposables aux tiers, en dehors de toute publicité, les intérêts de nos nationaux seraient souvent sur le territoire français gravement compromis. Aussi le traité de 1899, venant à leur secours, a-t-il heureusement comblé la lacune que présentent à cet égard les autres conventions relatives à l'exécution des jugements. « En accordant l'*exequatur*, porte l'article 13, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire ».

Le jugement qui statue sur l'*exequatur* n'est pas susceptible d'opposition, bien qu'il ait été rendu par défaut (art. 14); nous avons déjà signalé une solution analogue dans le traité franco-suisse de 1869[4]. Mais, d'autre part, la voie de l'appel est *toujours* ouverte, dans les quinze jours qui suivent la signification à partie; elle l'est, encore que l'intérêt en jeu soit inférieur à 1.500 francs : le mot *toujours* dont s'est servi l'article 14 exclut en effet l'application des règles ordinaires concernant le taux du dernier ressort. Et cet appel, *toujours* possible, est jugé sommairement et sans procédure. Quant aux autres voies de recours (pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile), le traité n'en dit rien : aussi devront-elles être admises, conformément au droit commun du pays où le jugement sur l'*exequatur* est intervenu.

Les sentences arbitrales ont également attiré l'attention

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 359.
[2] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 540.
[3] V. ci-après, chapitre quatrième.
[4] V. ci-dessus, p. 665.

des négociateurs du traité franco-belge. L'article 15, alinéa 1er, dispose que celles qui ont été rendues en Belgique peuvent être déclarées exécutoires en France, et inversement que celles qui ont été rendues en France peuvent être déclarées exécutoires en Belgique, pourvu qu'elles répondent aux exigences formulées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11, c'est-à-dire qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public et au droit public du pays où l'*exequatur* est poursuivi, qu'elles soient passées en force de chose jugée, conformément à la loi du pays où les arbitres ont statué, que l'expédition qui en est produite réunisse les caractères de l'authenticité, tels que cette même loi les détermine, enfin que les parties aient été légalement citées, représentées ou défaillantes.

Mais ce n'est pas au tribunal tout entier que le droit de délivrer l'*exequatur* aux sentences arbitrales est reconnu par le traité : appliquant la solution que nous avons adoptée plus haut[1], il donne compétence à cet effet au président du tribunal. « L'*exequatur*, porte l'article 15 dans sa disposition finale, est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie ». Cette décision est d'ailleurs susceptible d'appel devant la Cour, qui statue comme en matière de référé (art. 18).

TITRE IV

LÉGISLATION COMPARÉE[2].

Les dispositions des lois étrangères relatives aux effets internationaux des jugements, apparaissent toutes plus ou

[1] V. ci-dessus, p. 571.

[2] M. Ch. Constant a consacré, dans la *France judiciaire*, 1882, p. 476 et s., une étude détaillée à l'exécution des jugements étrangers dans les divers pays. V. aussi Asser, dans la *Revue de droit international*, 1869, p. 82, 408 et 473; F. Moreau, *op. cit.*, p. 181 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 259 et s.; *Pand. fr.*, *Rép.*, vo *Jugements étrangers*, nos 520 et s.

moins inspirées par l'un ou l'autre des systèmes dont nous avons apprécié ci-dessus la valeur théorique. Les unes ne reconnaissent aucune existence au jugement étranger, et, à moins de stipulation contraire dans les traités ou de réciprocité, obligent le demandeur qui a triomphé à introduire, dans le pays où il en poursuit l'exécution, une instance nouvelle, dans laquelle ses droits devront être une fois encore établis. D'autres, tout en prenant le jugement étranger comme point de départ, accordent au tribunal saisi de la demande d'*exequatur* le droit de réviser au fond la sentence qui lui est déférée. D'autres n'admettent ce droit de révision qu'autant que le jugement a été rendu contre un national. Enfin plusieurs législations reconnaissent, dans tous les cas, l'autorité de la chose jugée aux décisions des tribunaux étrangers, et permettent de leur donner l'*exequatur* en dehors de tout examen au fond.

Allemagne[1]. — Le Code de procédure civile pour l'Empire allemand (édition de 1898) détermine ainsi qu'il suit les effets dont les jugements étrangers rendus en matière civile sont susceptibles en Allemagne[2].

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 181 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 181 et s.; Keyssner, *De l'exécution des jugements étrangers dans l'empire d'Allemagne*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 25 et s. (trad. par M. F. Daguin); Keidel, *De la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en Allemagne*, dans le même *Journal*, 1899, p. 663 et s. (trad. par M. Trigant-Geneste.); L. Fuld, *Ausländische Urteile und die deutsche Civilprozessordnung*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 369 et s.

[2] Les articles 660 et 661 du Code de procédure civile de 1877 s'occupaient exclusivement de l'*exécution* des jugements étrangers et ne disaient rien des conditions auxquelles les autres effets qu'ils comportent, notamment l'*autorité de la chose jugée*, pouvaient leur être reconnus. La jurisprudence s'était prononcée pour l'assimilation (Reichsgericht de Leipzig, 19 janvier 1883; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 239; 11 mars 1891; *ibid.*, 1892, p. 1041); mais la controverse n'en demeurait pas moins vive, et la distinction de la force exécutoire et de la force de chose jugée, que nous avons admise ci-dessus pour l'efficacité des sentences étrangères, avait conservé de nombreux partisans en Allemagne (V. Siebenharr, *Commentar zur deutschen Civilprozessordnung*, sur l'article 661 § 5, et les auteurs cités

Art. 722 : « L'exécution forcée d'un jugement rendu par un *tribunal*[1] *étranger*[2] ne peut avoir lieu que si elle a été autorisée par un jugement d'*exequatur*. La demande d'*exequatur* est portée devant le tribunal du bailliage (*Amtsgericht*) ou le tribunal d'arrondissement (*Landgericht*)[3], dans le ressort duquel le défendeur a son domicile légal, et à défaut de domicile, devant le tribunal qui serait valablement saisi d'une instance intentée contre le défendeur en conformité de l'article 23[4].

Art. 723 : « Le jugement d'*exequatur* sera accordé *sans examen de la régularité de la décision*[5]. Mais il ne

par M. Beauchet, en note sous l'arrêt du 19 janvier 1883, précité). Le texte de 1898, qui a remplacé les articles 660 et 661 du Code de 1877, a mis fin au débat, en consacrant des dispositions formelles, d'une part à la reconnaissance des jugements étrangers, de l'autre à leur exécution. Néanmoins les règles inscrites dans le nouvel article 328, relativement à la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée aux décisions de la justice étrangère ne sont applicables que dans la mesure où elles ne seraient pas en contradiction avec les stipulations des traités antérieurement conclus par l'Empire : « Chaque fois, est-il dit dans l'*Exposé des motifs* (*Materialem zu den Reichsjustizgesetznovellen*, 1897-1898, p. 158), qu'un traité intervenu avec un État étranger a réglé d'une façon différente la question de la reconnaissance des jugements, il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de ce traité ».

[1] Si la décision émane d'une autorité autre qu'un tribunal, l'exécution n'en peut être demandée en Allemagne. D'ailleurs, c'est aux lois du pays où siège cette autorité qu'il appartient de dire si elle doit être considérée comme un tribunal. Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 27. Sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères en Allemagne, V. ci-après, p. 684.

[2] Les jugements rendus en matière civile par un tribunal allemand sont directement exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire allemand (Loi d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877, art. 157). Cf. Dubarle, *Code d'organisation judiciaire allemand*, t. I, Introduction, p. CCXCVI.

[3] Suivant que le montant de la condamnation est inférieur ou supérieur à 300 marks (375 francs), Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 28.

[4] V. ci-dessus, p. 364.

[5] Le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* ne peut apprécier la décision qui lui est soumise, ni au point de vue des faits, ni au point de vue de l'application que le juge étranger a faite de la loi. Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 29. — Quoique l'article 723 ne parle que de l'exécution, il est évident que le droit de révision n'existe pas davantage, lorsqu'il s'agit de reconnaître à la sentence étrangère l'autorité de la chose jugée; la règle

peut l'être que si la décision de la justice étrangère est passée en force de chose jugée, d'après la *lex fori*[1]. L'*exequatur* doit être refusé, si la reconnaissance de cette décision est interdite par l'article 328 ».

Et l'article 328, auquel ce texte se réfère, dispose que la reconnaissance d'un jugement étranger est impossible :

« 1° Si, d'après la loi allemande, les juridictions de l'État auquel ressortit le tribunal qui a statué, sont incompétentes[2];

posée dans l'article 723 doit être suppléée dans l'article 328; on est en présence d'un simple oubli du législateur. Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 666.

[1] Reichsgericht de Leipzig, 21 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 425).

[2] Ceci ne doit, semble-t-il, s'entendre que de la compétence *ratione loci*, et non de la compétence *ratione materiæ*. Une sentence étrangère pourrait donc être reconnue en Allemagne, alors même qu'elle émanerait d'un tribunal extraordinaire, régulièrement institué au lieu où il a jugé, et bien que les tribunaux ordinaires soient seuls compétents, dans le cas particulier, au regard des lois allemandes : il suffirait que, d'après celles-ci, le défendeur ait été justiciable, *ratione loci*, du tribunal qui a statué. Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 668. C'est ainsi que les sentences émanées des conseils arbitraux (*Börsenschiedsgerichte*) organisés dans les Bourses de commerce autrichiennes doivent être assimilées, au point de vue de leur mise à exécution sur le territoire allemand, aux jugements des tribunaux de droit commun. Cass. Bavière, 14 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 251). — Les juges allemands, ayant à vérifier la compétence de la juridiction étrangère, n'ont pas seulement à rechercher si cette compétence existe d'après les règles posées par le Code de procédure civile allemand; il leur appartient également de voir si les éléments de fait dont cette juridiction a eu à tenir compte justifient son intervention. Et nombre d'auteurs, suivis par la jurisprudence, vont jusqu'à leur permettre de procéder, à ce point de vue, à une révision au fond, et de prononcer sur l'existence même de ces éléments de fait. V. Trib. rég. sup. Cologne, 21 avril 1893 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 60); Reichsgericht de Leipzig, 21 mars 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 880). M. Keidel (*op. et loc. cit.*, p. 669), s'élève avec raison contre une telle extension, qui lui paraît en opposition flagrante avec les termes de l'article 723; suivant cet auteur, le tribunal allemand doit tenir pour dûment établis les faits sur lesquels la juridiction étrangère a fondé sa compétence, sans qu'il entre dans sa mission d'examiner leur valeur. — C'est d'après la loi allemande (C. proc. civ., art. 38), que doit être jugée la question de savoir si les plaideurs ont pu, par un accord, attribuer compétence à un tribunal étranger par

« 2° Si le débiteur condamné est de nationalité allemande [1] et s'il n'a pas comparu dans le procès [2], à moins que la citation ou l'ordonnance introductive d'instance ne lui ait été remise en personne dans l'État où siégeait le tribunal saisi du litige, ou que, d'une façon générale, elle ne lui soit parvenue, par l'intermédiaire des autorités judiciaires de l'Empire [3].

« 3° Si le jugement préjudicie à une partie allemande, faute d'avoir tenu compte des prescriptions des articles 13, §§ 1 et 3, 17, 18 et 22 de la loi d'introduction au Code civil, ou de la partie de l'article 27 de la même loi, qui se rapporte à l'article 13, § 1 [4], ou enfin de la règle écrite

lui-même incompétent : le tribunal ainsi désigné par les parties sera réputé compétent, encore que la loi étrangère n'admette pas une telle prorogation de compétence. Mais le fait, par le défendeur, de n'avoir pas soulevé l'exception d'incompétence devant le tribunal saisi par son adversaire, constitue-t-il un accord suffisant pour servir de base à cette compétence exceptionnelle, dans les termes de l'article 39 du Code de procédure civile? L'affirmative a été adoptée par plusieurs arrêts, tout au moins pour le cas où le juge étranger était incompétent, d'après sa propre loi, pour connaître du litige. Reichsgericht de Leipzig, 13 mars 1896 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 448); 14 avril 1896 (*ibid.*, 1897, p. 457); — Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 670. — Cf. Trib. rég. sup. Dresde, 5 janvier 1900 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1900, p. 224).

[1] Lorsque le refus d'*exequatur* se fonde sur cette disposition, qui reproduit celle de l'ancien article 661, § 4, du Code de procédure civile de 1877, il faut que le débiteur condamné ait eu la nationalité allemande, au moment de l'introduction de l'instance devant le tribunal étranger. Reichsgericht de Leipzig, 30 juin 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 5. 9).

[2] Pour que le défendeur soit lié au procès, au sens de l'article 328, il n'est pas nécessaire qu'il ait présenté des défenses au fond : encore qu'il se soit borné à soulever l'exception d'incompétence, le jugement rendu à l'étranger contre lui n'en serait pas moins susceptible d'être reconnu en Allemagne, cette exception même démontrant avec certitude qu'il n'a pas ignoré l'action dirigée contre lui; il est donc satisfait au vœu de la loi. Reichsgericht de Leipzig, 21 avril 1891, précité.

[3] Sur cette disposition, V. Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 672. — V. aussi Trib. rég. Saverne, 21 octobre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 191).

[4] Il s'agit des règles de droit international privé formulées dans la loi d'introduction du Code civil, touchant les nullités de mariage, le divorce,

dans l'article 13, § 2, qui a pour but de sauvegarder, dans le cas prévu par l'article 9, § 3, les intérêts de la femme de l'étranger, à la suite de la déclaration de mort dont ce dernier a fait l'objet;

« 4° Si ce jugement est contraire aux bonnes mœurs ou en opposition avec le but d'une loi allemande [1];

« 5° Si la réciprocité n'est pas garantie [2]. Mais le défaut

la filiation, l'adoption (V. ci-dessus tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 215 et s.). — La reconnaissance d'un jugement étranger prononçant le divorce entre époux allemands se trouve notamment écartée, lorsque la loi étrangère a été appliquée aux lieu et place de la loi allemande, au détriment de l'une des parties. Un tel jugement ne peut donc avoir effet en Allemagne que moyennant un nouvel examen au fond du juge allemand. Il en résulte que, la condition exigée par l'article 56 de la loi fédérale suisse sur l'état civil (V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 605) étant désormais impossible à remplir, on ne peut plus prononcer en Suisse le divorce d'époux allemands. Rapport du Conseil fédéral suisse (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 196).

[1] La disposition de l'ancien article 661, § 2, dont l'article 328, 4° a pris la place, avait une portée moins large; elle se contentait d'interdire la délivrance de l'*exequatur*, dans le cas où l'exécution aurait pu aboutir à des effets de droit réprouvés par la loi allemande. L'article 328, 4°, qui place sur la même ligne et soumet au même refus les décisions étrangères contraires aux bonnes mœurs, et celles qui sont en opposition avec le but d'une loi allemande, procède du même esprit que l'article 30 de la loi d'introduction au Code civil, dont il emprunte textuellement la dernière phrase. V. ci-dessus tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 221, et Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 676.

[2] La réciprocité *de fait* est suffisante. Struckmann et Kock, *Die Civilprozessordnung für das deutsche Reich*, p. 543; Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 34; Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 684 et s. Et cette condition n'est pas remplie, lorsque la loi étrangère permet de recommencer les débats et de réviser les décisions du juge allemand. La réciprocité doit d'ailleurs exister non seulement d'une manière générale, mais pour chaque cas en particulier d'après la loi étrangère. Reichsgericht de Leipzig, 15 février 1901 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1901, p. 88). — S'il y a réciprocité dans les rapports de l'Allemagne avec l'Autriche (Reichsgericht de Leipzig, 7 avril 1883; *Entscheidungen*, t. IX, p. 372; 6 février 1895; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 261; C. suprême de Vienne, 16 juillet 1895; *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1097), avec le Brésil (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 316), avec la Bulgarie (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 195), avec le Danemark (Trib. rég. Dresde, 7 novembre 1889; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 987), avec l'Espagne, avec l'Italie, avec la Roumanie (Klein

de réciprocité ne met pas obstacle à la reconnaissance du jugement, lorsque celui-ci n'a pas pour objet le règlement d'intérêts pécuniaires, et qu'il n'existe, d'après la loi allemande, sur le territoire de l'Empire, aucun tribunal auquel compétence puisse être attribuée dans l'espèce[1]. »

Zeitschrift für internationales Privatrecht, 1897, p. 17 et s.), avec la Serbie (Traité de commerce du 9-21 août 1892; Klein, *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 403), elle fait au contraire défaut, au regard de l'Angleterre et des Etats-Unis (Reichsgericht de Leipzig, 19 juin 1882; *Entscheidungen*, t. VII, p. 413; 7 février 1892; *ibid.*, t. VI, p. 473), de la Belgique, de la France, exception faite pour le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, suivant les termes du traité de 1846 (V. ci-dessus, p. 644), de la Russie, de la Suède et de la Norvège. V. au surplus les intéressantes études de M. Klein, *Das Erforderniss der verbürgten Gegenseitigkeit bei Vollstreckung ausländischer Urteile in Deutschland*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 97 et s.; 1899, p. 206 et s.). — La décision, par laquelle les juges allemands requis à fin d'*exequatur* d'une sentence étrangère déclarent que la réciprocité exigée par la loi n'existe pas, échappe à la censure du tribunal de l'Empire. Reichsgericht de Leipzig, 20 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 985).

[1] Cette réserve, qui n'était pas inscrite dans l'article 661 du Code de 1877, se justifie par les difficultés auxquelles se heurte trop fréquemment la démonstration de la réciprocité : « L'application de la règle générale aux jugements relatifs à des intérêts immatériels, au droit de famile notamment, lisons-nous dans l'*Exposé des motifs* de l'ordonnauce nouvelle, entraînerait le plus souvent une regrettable incertitude. Certaines questions, au demeurant, échappent à la compétence du juge allemand, le législateur ayant estimé qu'elles ne pouvaient être résolues d'une manière satisfaisante à la lumière des règles de la loi interne. Or ne ferait-on pas preuve d'une rigueur excessive à l'égard des parties privées de tout recours à la juridiction allemande, en refusant de reconnaître, sous prétexte qu'il n'y a pas réciprocité dûment établie, la sentence d'un tribunal étranger, compétent d'après les dispositions du Code de procédure civile de l'Empire ? » (*Materialen zu den Reichsjustizgesetznovellen*, 1897-1898, p. 157). C'est surtout aux jugements concernant le droit de famille, que l'exception ainsi apportée au principe de la réciprocité s'applique; mais il faut remarquer qu'elle se limite en fait aux étrangers, et encore à ceux-là seulement qui ne possèdent aucun domicile en Allemagne, puisque les articles 606 et 642 du Code de procédure civile (V. ci-dessus, p. 360, note 3) attribuent compétence aux tribunaux allemands pour juger les contestations relatives à l'état des personnes et aux rapports de famille, dans lesquelles des sujets de l'Empire sont intéressés, et que les articles 12 et 13 font bénéficier des mêmes règles les étrangers domiciliés sur le territoire allemand. Keidel, *op. et loc. cit.*, p. 684.

Les conditions auxquelles la loi allemande subordonne l'exécution et la reconnaissance des jugements étrangers sur le territoire de l'Empire se rattachent à l'ordre public. Aussi le juge doit-il vérifier d'office si elles se trouvent remplies, alors même que les parties ne croiraient pas devoir se prévaloir de leur inobservation[1]. La convention par laquelle celles-ci auraient décidé de rendre exécutoire en Allemagne une sentence qui n'y satisferait pas serait dénuée de toute valeur[2].

L'instance d'*exequatur* se poursuit conformément aux prescriptions ordinaires du Code de procédure civile. La demande une fois formée, au vu d'une expédition, dûment légalisée par l'agent diplomatique ou consulaire allemand, de la sentence qu'il s'agit d'exécuter, le juge fixe le jour du débat, et le demandeur assigne son adversaire pour cette date; si c'est le tribunal régional qui est compétent, le demandeur est tenu de se faire assister par un avocat-avoué. Lorsque le jugement étranger est dans les conditions voulues pour être reconnu ou mis à exécution, l'*exequatur* peut cependant être refusé, lorsque le défendeur fait valoir des objections reposant sur des faits nouveaux qui, bien que n'ayant pu être invoqués dans l'instance terminée par ce jugement, ont opéré depuis lors l'extinction du droit dont il avait proclamé l'existence, par exemple sur un paiement[3].

[1] Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 35.

[2] Trib. rég. sup. Cologne, 21 avril 1893 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 163); Reichsgericht de Leipzig, 15 novembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 592; *Pasicrisie*, 1897, p. 27).

[3] Reichsgericht de Leipzig, 5 février 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 604). — Sur le point de savoir si, d'une manière générale, une demande reconventionnelle peut être formée par le défendeur, au cours de l'instance en *exequatur*, V. dans le sens de l'affirmative, Wach, *Handbuch des deutschen C. Pr. R.*, 1885, p. 485, note 37; Francke, *Zeitschrift für deutschen C. Pr.*, t. VIII, p. 99 et s.; pour la négative, Leske et Löwenfeld, *Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr*, t. I, p. 809; de Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2e édit., t. II, p. 523; Klein, *Ist die Erhebung einer Widerklage in dem Verfahren nach*

Le jugement d'*exequatur* ne peut être mis à exécution que lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée; il s'exécute, comme toutes les autres décisions de la justice allemande, dans toute l'étendue du territoire de l'Empire; enfin, il peut être attaqué par toutes les voies de recours que le droit commun met à la disposition des plaideurs malheureux [1].

Les règles qui viennent d'être rappelées s'appliquent, non seulement aux jugements proprement dits, qui ont mis fin à une contestation, mais encore à toutes les décisions émanées d'un tribunal étranger, qui se rattachent à un litige [2].

Faut-il en dire autant des sentences arbitrales étrangères? La question ne se pose à vrai dire que dans le cas d'arbitrage volontaire; et les auteurs, ainsi que la jurisprudence, la résolvent en général par la négative. On considère que les décisions arbitrales, allemandes et étrangères, sont placées par la loi sur la même ligne, au point de vue de l'exécution dont elles sont susceptibles, et de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache; elles doivent être rendues exécutoires de la même manière et sous les mêmes conditions; la volonté des parties, à laquelle elles empruntent toute leur valeur, doit avoir partout la même efficacité. Il suffit que la sentence étrangère aît satisfait aux conditions mises à sa validité par la loi du lieu où elle est intervenue; et de cette validité découle directement le droit,

§§ *660 und 661 der deutschen C. Pr. O. zulässig?* dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 332 et s.

[1] Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 35.

[2] Kleiner, *Kommentar zur Civilprozessordnung für das deutsche Reich*, t. III, p. 30; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 299. — Il a été jugé en conséquence qu'un commandement de payer une lettre de change adressé par un tribunal autrichien au débiteur est susceptible d'être présenté à l'*exequatur* en Allemagne. Reichsgericht de Leipzig, 30 juin 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 5. 9; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 308); Trib. rég. sup. Dresde, 2 mai 1901 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1902, p. 119).

pour celui qui l'a obtenue, de poursuivre son exécution en Allemagne, exactement comme s'il s'agissait d'une sentence arbitrale allemande[1].

Autriche-Hongrie. — La loi du 27 mai 1896, sur la procédure d'exécution et de garantie, qui est entrée en vigueur en Autriche le 1er janvier 1898[2], s'occupe, dans ses articles 79 à 86, de l'exécution des actes et des titres d'origine étrangère[3].

Art. 79 : « Les actes et les titres, autres que ceux dont il est question à l'article 2[4], qui ont été passés en dehors du territoire régi par la présente loi, et qui sont exécutoires à l'étranger d'après la législation locale, ne peuvent être mis à exécution ou donner lieu à des mesures d'exécution isolées sur ce territoire, que si la réciprocité résulte des traités internationaux ou de déclarations du gouvernement, rendues à cet effet et publiées au *Bulletin des lois de l'Empire*[5].

[1] V. Keyssner, *op. et loc. cit.*, p. 27 et 36 ; — Reichsgericht de Leipzig, 5 novembre 1881 (*Deutsche Juristenzeitung*, IV, 589); 28 septembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 891). Cf. Trib. rég. sup. Hambourg, 1896 (*ibid.*, 1900, p. 380).

[2] V. Schumacher, *Die internationalrechtlichen Bestimmungen der neuen österreichischen Civilprozessgesetze*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 486 et s, spécialement, p. 497. V. aussi *Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 254 (Analyse par M. Garsonnet).

Ces règles ne s'appliquent qu'à l'exécution proprement dite. Un aveu judiciaire constaté par un jugement étranger fait foi par lui-même en Autriche, sans qu'il soit besoin pour cela que ce jugement soit rendu exécutoire : il s'agit en effet, non de l'exécuter, mais de tirer parti d'un fait qu'il relate. — Cour suprême de Vienne, 14 avril 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 178).

[4] L'article 2 de la loi d'introduction assimile aux actes et titres nationaux, au point de vue de la force exécutoire, ceux qui ont été reçus ou passés, en dehors du territoire, par des fonctionnaires relevant de l'Autriche, par exemple les consuls ou les autorités militaires.

[5] La réciprocité résulte pour la Serbie d'un traité du 6 mai 1881 (*Bulletin des lois*, 1882, n° 88). D'autre part, des déclarations gouvernementales ont constaté son existence, en ce qui concerne l'Italie, la Roumanie la principauté de Lichtenstein, le canton de Vaud, l'Allemagne (Ord.

Art. 80 : « En dehors de ce qui précède, il n'y a lieu d'accueillir une demande d'exécution, fondée sur la décision de tribunaux ou de toutes autres autorités étrangères, ou sur une transaction à laquelle ils ont présidé, que : 1° si l'affaire était de la compétence étrangère, d'après les règles admises par la législation autrichienne[1]; 2° si la citation ou l'acte qui a introduit la procédure devant le tribunal ou devant l'autorité étrangère a été remis en mains propres au défendeur contre lequel l'exécution est poursuivie, soit dans le pays où siège ce tribunal ou cette autorité, soit sur le territoire d'une tierce Puissance, par voie de commission rogatoire, soit enfin sur le territoire autrichien; 3° s'il résulte d'un certificat du tribunal ou de l'autorité étrangère, que, d'après la loi qui les régit, la décision n'est sujette à aucune voie de recours de nature à suspendre son exécution.

Art. 81 : « L'exécution ou la mesure d'exécution réclamée doit être refusée, en dehors des cas où les conditions prescrites par les articles 79 et 80 n'auraient pas été observées : 1° si la personne contre laquelle l'exécution doit avoir lieu n'a pas eu le moyen de prendre part à la procédure suivie devant le tribunal ou devant l'autorité étran-

min. justice, 10 et 30 décembre 1897, *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 80). V. aussi pour la Bosnie et l'Herzégovine, l'ordonnance ministérielle du 15 décembre 1897 (*ibid.*, 1898, p. 86).

[1] Cf. Cour suprême de Vienne, 15 mars 1899 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1899, p. 412); 11 juillet 1900 (*ibid*, 1900, p. 395); 5 décembre 1901 (*ibid.*, 1901, p. 471); 10 juin 1902 (*ibid.*, 1902, p. 487). — La jurisprudence s'était déjà prononcée en ce sens, sous l'empire de la législation antérieure. V. Cour suprême de Vienne, 6 août 1884 (*Juristische Blätter*, 1884, n° 18); 14 mars 1888; 4 mars 1890; 8 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1003); 10 décembre 1891 (*ibid.*, 1892, p. 1199); 30 avril 1895 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 403); 16 juillet 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1097; Sir. 1896. 4. 25 et la note de M. Wahl); 11 décembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 583; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 468); mais la question était controversée parmi les auteurs. V. Rosenblatt, *Der Gerichtsstand für Klagen gegen Ausländer nach œsterreichischem Rechte*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1891, p. 286 et s.

gère, à raison d'une irrégularité de cette procédure; 2° si l'exécution doit aboutir à une mesure que la législation autrichienne interdit d'une manière générale, ou ne permet pas d'imposer par voie de contrainte; 3° si le titre d'exécution concerne l'état d'un sujet autrichien et doit être exécuté contre ce dernier; 4° si, par le moyen de l'exécution ou de la mesure d'exécution réclamée, on poursuit la reconnaissance d'un droit auquel la législation autrichienne refuse toute valeur et toute action en justice, à raison de l'atteinte qui en résulterait pour l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 82 : « L'exécution ou la mesure d'exécution est ordonnée par le tribunal, dans le ressort duquel se trouve le district judiciaire indiqué à l'article 4, n° 6[1] — La demande peut être formée par le créancier poursuivant, par le tribunal étranger, ou par toute autre autorité étrangère ayant qualité à cet effet. — En cas de besoin, le tribunal peut, avant de statuer, provoquer des explications de l'autorité étrangère de laquelle émane le titre d'exécution ou qui a demandé l'exécution[2].

Art. 83[3] : « Lorsque la demande a été accueillie, sans que les prescriptions légales auxquelles les articles 79 à 81 soumettent l'exécution aient été remplies, la personne contre laquelle l'exécution a été ordonnée peut, sans préjudice du recours qui lui compète dans tous les cas, former opposition à la décision qui lui fait grief. L'opposition est jugée en première instance par le tribunal auquel l'article

[1] Ceci doit s'entendre du lieu du domicile du défendeur, ou à défaut de domicile, du district où se trouve le bien sur lequel l'exécution portera (s'il s'agit de créances, on regarde au domicile ou à la résidence du tiers débiteur), enfin, éventuellement, du lieu où il doit être procédé au premier acte d'exécution. Schumacher, *op. et loc. cit.*, p. 499, note 31.

[2] Cf. Trib. rég. sup. Cracovie, 19 février 1902 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1902, p. 499).

[3] Cf. Cour suprême de Vienne, 7 septembre 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 393; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1899, p. 153).

82 donne compétence pour ordonner l'exécution; à moins qu'elle ne se fonde sur l'absence de réciprocité ou sur l'un des motifs énoncés à l'article 81, nos 2 à 4, et sans préjudice d'autres exceptions, elle doit être formée dans les quatorze jours qui suivent le jugement d'exécution. Il est statué sur l'opposition par un jugement rendu à la suite d'un débat oral (C. proc. civ., art. 461 et s.). Après avoir été saisi de l'opposition, le tribunal peut, si on le lui demande, ordonner de surseoir à l'exécution.

« Le délai du recours contre la décision rendue sur la demande d'exécution est de quatorze jours. Un nouveau recours est encore possible contre la décision qui a statué sur le recours formé sur l'autorisation ou le refus de l'exécution, lorsque la juridiction du second degré a confirmé le premier jugement qui lui était déféré.

Art. 84 : « Les dispositions qui précèdent cessent d'être applicables, lorsque les traités internationaux ou les déclarations du gouvernement, publiées au *Bulletin des lois de l'Empire*, ont établi des règles différentes en ce qui concerne la délivrance et les conditions de l'*exequatur* requis pour les actes et les titres étrangers susceptibles d'être mis à exécution.

Art. 85 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exécution des mesures ordonnées sur le fondement d'actes ou de titres étrangers admis à l'*exequatur*.

Art. 86 : « Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'exécution des actes et des titres passés dans les pays dépendant de la couronne de Hongrie. L'exécution ne devra être accordée, en vertu de la réciprocité spécifiée à l'article 79[1], aux jugements et aux transactions judiciaires intervenus dans les pays de la couronne de Hongrie, que : 1° s'il est produit un certificat de l'auto-

[1] La réciprocité résulte, pour les pays de la couronne de Hongrie, y compris la Croatie et l'Esclavonie, de l'ordonnance du ministre de la justice du 13 décembre 1897 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 82). Cf. Cour suprême de Vienne, 11 septembre 1900 (*ibid.*, 1900, p. 402).

rité judiciaire, constatant que le jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par un recours suspensif; 2° si l'on ne se trouve dans aucun des cas où, aux termes de l'article 81, n°s 2 à 4, l'exécution doit être refusée »[1].

Et l'article 373 complète cette dernière disposition, en décidant que, sous la même condition de réciprocité[2], il est possible d'autoriser des mesures d'exécution pour garantie de créances pécuniaires, au vu de jugements civils (*Endurteilen*) ou d'ordres de paiement (*Zahlungsbefehlen*), n'ayant pas encore force de chose jugée ou n'ayant pas encore une entière force exécutoire, rendus dans les pays de la couronne de Hongrie, pourvu : 1° que la demande soit faite par la juridiction de qui émane l'ordre de paiement; 2° qu'il soit certifié par la même juridiction que, à défaut de la mesure d'exécution réclamée, le recouvrement de la créance serait impossible ou très difficile; 3° enfin que l'exécution ne se heurte à aucun des empêchements prévus à l'article 81, n°s 2 à 4.

Les règles posées dans les articles 86 et 373 ont été étendues à la Bosnie et à l'Herzégovine (Loi d'introduction au Code de procédure civile, art. 19)[3].

En Hongrie, l'exécution des jugements étrangers est encore régie par la loi LX du 1er juin 1881[4], dont voici les dispositions essentielles :

[1] Le bénéfice de cette disposition s'étend aux décisions des tribunaux arbitraux régulièrement institués dans les Bourses de commerce hongroises (*Börseschiedsgerichte*), mais seulement à celles qui ont été rendues sous l'empire de la législation nouvelle. Cour suprême de Vienne, 19 septembre 1899 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1900, p. 306).

[2] La réciprocité existe à ce point de vue pour la Croatie et l'Esclavonie (Ordonnance du 13 décembre 1897, précitée), mais non pour les autres pays de la couronne de Hongrie. Trib. Vienne, 17 mai 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 176).

[3] Schumacher, *op. et loc. cit.*, p. 501, note 36.

[4] *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 368 (Analyse par M. Nagy, trad. fr. par M. P. Dareste). — V. le projet de Code de procédure civile hongrois de 1901 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1902, p. 195).

Art. 3 : « L'exécution des décisions des tribunaux étrangers ou des actes étrangers revêtus de formules exécutoires est réglée en principe par les dispositions des traités. — A défaut de traité, l'exécution ne peut avoir lieu qu'au cas de réciprocité[1], dont il doit être justifié par celui qui la poursuit, et de plus sous les conditions suivantes : *a*) que l'exécution soit poursuivie en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une transaction consacrée par la justice; *b*) que, si le sujet hongrois a été condamné par défaut, l'acte de citation lui ait été régulièrement signifié en mains propres dans le pays où le jugement a été rendu, ou, en cas d'absence de sa part, par l'entremise d'un tribunal hongrois; *c*) que les tribunaux du pays dans lèquel a été rendue la décision, ou conclu l'accord qu'il s'agit d'exécuter, aient été compétents en vertu des dispositions de la présente loi; *d*) que le résultat poursuivi ne tombe sous la prohibition d'aucune loi hongroise.

Art. 4 : « L'exécution des décisions judiciaires et des transactions passées dans l'autre État de la Monarchie sera donnée purement et simplement sur la demande des tribunaux de cet État, sous condition de réciprocité, sauf le cas où le résultat poursuivi par la voie d'exécution tomberait sous la prohibition d'une loi hongroise.

Art. 5 : « Dans les questions qui intéressent le statut personnel des sujets hongrois, les décisions judiciaires rendues contre un sujet hongrois par un tribunal étranger ne peuvent être exécutées en Hongrie.

Art. 10 : « Les jugements étrangers ne peuvent être exécutés sans que le défendeur ait fourni ses explications[2] ».

[1] Sur le point de savoir si la réciprocité existe dans les rapports de l'Allemagne et de la Hongrie, V. Klein, *Vollstreckung der Civilurteile deutschér Gerichte in Ungarn*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 417 et s.

[2] Le Code de procédure civile pour la Croatie et l'Esclavonie, en date

Belgique[1]. — L'article 2123 du Code civil français a été abrogé en Belgique par la loi du 16 décembre 1851, qui a supprimé l'hypothèque judiciaire; et l'article 546 du Code de procédure civile lui-même a perdu une grande partie de ses applications, lors de la révision de 1876.

La loi du 25 mars 1876 dispose ainsi qu'il suit dans son article 10, en ce qui concerne les effets des jugements étrangers : « Ils (*les tribunaux de première instance*) connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. — S'il existe en-

du 16 septembre 1852, consacre les dispositions suivantes à l'exécution des jugements étrangers :

Art. 550 : Les tribunaux nationaux ne peuvent, sur la demande d'une autorité étrangère ou du créancier lui-même, accorder l'exécution aux décisions des tribunaux étrangers, passées en force de chose jugée, sans préjudice des règles particulières qui existent au regard de tel ou tel État, que sous les conditions ci-après :

1° Le juge étranger doit avoir été compétent pour connaître de l'affaire, d'après les principes généraux du droit; et, en cas de doute sur cette compétence, des explications nécessaires pourront être demandées soit à lui-même, soit à celui qui poursuit l'exécution.

2° Le jugement doit être présenté en original, et son passage en force de chose jugée doit être constaté, soit par la réquisition du juge étranger, soit, si la demande d'exécution émane de la partie elle-même, par un certificat officiel de ce juge.

3° L'exécution ne peut avoir lieu que si les décisions de la justice locale trouvent auprès des autorités judiciaires du pays où le jugement a été rendu, les mêmes facilités pour leur exécution : ce qui doit se présumer, tant que l'on n'a pas de raison particulière pour en douter.

D'autre part, on lit dans l'article 4 de la loi du 17 décembre 1876 : « Les tribunaux locaux devront, en se conformant aux prescriptions de la présente loi, déférer aux réquisitions des tribunaux des pays de la couronne de Hongrie, pour lesquels elle est sans application, ainsi que des pays et royaumes représentés au Reichsrath, en ce qui concerne les exécutions qu'ils ont ordonnées ».

Signalons enfin, pour la Bosnie et l'Herzégovine, les articles 464, 466 et 467 du Code de procédure civile du 14 avril 1883, qui traitent de l'exécution des actes et jugements étrangers. *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 86.

[1] Ch. Constant, *op. et loc. cit.*; p. 491; F. Moreau, *op. cit.*, p. 195; Laurent, *op. cit.*, t. VI, p. 155; Splingard, dans la *Belgique judiciaire*, 1881, p. 114; Humblet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 339; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 261 et s.; M. Bernard, *op. cit.*, p. 235 et s.

tre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité[1], leur examen ne portera que sur les points suivants : 1° si la décision ne renferme rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge[2]; 2° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée[3]; 3° si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité[4]; 4° si les droits de la défense ont été respectés[5]; 5° si

[1] Une simple réciprocité de fait ne serait pas suffisante : il faut que cette réciprocité ait sa source dans un traité. A l'appui de ce système, M. Thonissen faisait valoir, dans son rapport à la Chambre des représentants (Cloes, *Comment.*, n° 122, p. 103), que « avant de signer un traité, le gouvernement ne manquera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, du pays contractant, et qu'il ne manquera pas davantage à l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges ».

[2] V. notamment Trib. Bruxelles, 14 décembre 1887 (*Pand. pér. belges*, 1888, 869); Bruxelles, 17 octobre 1888 (*Le Droit* du 20 novembre 1888).

[3] Il y a controverse sur le point de savoir si, par ces mots *passée en force de chose jugée*, la loi de 1876 a voulu entendre une décision contre laquelle aucune voie de recours ordinaire, opposition ou appel, n'est ouverte, ou bien tout simplement une décision qui est dès à présent susceptible d'être mise à exécution dans le pays où elle a été rendue, bien qu'un recours soit encore possible. La seconde opinion, qui paraît dominante, peut invoquer en sa faveur les paroles du rapporteur de la loi : « Les mots *passée en force de chose jugée*, déclarait M. Allard (Cloes, *Comment.*, n° 40 *in fine*, p. 38), sont plus exacts que ceux-ci : *contre laquelle il n'existe aucune voie de recours*, comme le disent plusieurs traités et comme le proposent quelques auteurs; car ni le délai du pourvoi en cassation, ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. *Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger* ». V. en ce sens, Bruxelles, 13 mai 1879 (*Pasicrisie*, 1879. 2. 221); Trib. Courtrai, 21 juin 1879 (*Pasicrisie*, 1879. 3. 341). — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1899 (*Pasicrisie*, 1900. 2.30); — Cf. cependant Trib. Liège, 17 janvier 1881 (*Pasicrisie*, 1881. 3. 278); Trib. civ., Anvers, 20 juillet 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 183). — V. ci-dessus, p. 589.

[4] Par *expédition*, la loi belge entend une reproduction littérale de la décision présentée à l'*exequatur*. La simple déclaration d'un sollicitor anglais, n'en tiendrait pas lieu — Trib. civ. Anvers, 13 novembre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 217); Gand, 3 avril 1890 (*Pasicrisie*, 1890. 2. 220; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 276).

[5] Gand, 3 avril 1890, précité.

le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du défendeur[1] ».

Il n'est pas inutile de remarquer que le texte nouveau n'a modifié la législation antérieure que dans la mesure des traités que la Belgique serait amenée à conclure avec les autres nations, sur la base de la réciprocité. En l'absence de traité, cette législation demeure donc debout, et, conformément à la pratique constante d'avant 1876, les tribunaux belges ont le pouvoir d'apprécier le fond même du litige sur lequel est intervenue la décision qui leur est déférée aux fins d'*exequatur*[2]; les parties n'ont même pas le droit de renoncer par avance à l'exercice de ce pouvoir[3]. Toutefois, ainsi que chez nous, les jugements relatifs à l'état des personnes sont investis de plein droit de l'autorité de la chose jugée, et n'ont besoin d'être admis à l'*exequatur*, que s'ils doivent exceptionnellement donner lieu à des mesures d'exécution[4].

[1] Cette disposition vise le cas où un Belge aurait été condamné en pays étranger à la requête d'un national de ce pays, par application d'une règle analogue à celle que formule l'article 14 du Code civil français. — V. Cass. Belgique, 26 janvier 1888 (D. P. 1888. 2. 213); Trib. Bruxelles, 15 novembre 1899 (*Pasicrisie*, 1900. 3. 28).

[2] Cass. Belgique, 25 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 217). Trib. Bruxelles, 29 novembre 1899 (*Pasicrisie*, 1900. 3. 30). Le tribunal civil de Liège va plus loin encore, lorsqu'il décide, par son jugement du 28 avril 1894, que, à défaut de traité, le jugement étranger doit être considéré comme non avenu; que le tribunal belge juge une instance nouvelle, dans laquelle ce jugement ne joue que le rôle d'un simple document, et que, s'il en approuve le contenu, c'est lui en définitive qui prononce la condamnation au fond. *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 654.

[3] Bruxelles, 26 juin 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 194). — V. cependant sur la question et en sens contraire, M. Vauthier, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 120.

[4] V. notamment, Cass. Belgique, 19 janvier 1881 (*Belgique judiciaire*, 1884, 1138; Sir. 1882. 1. 19). — Cette règle, de jurisprudence constante en Belgique (V. *Pand. belges*, v° *Jugement étranger*, n°s 29 et s.), s'applique aux personnes morales, notamment aux sociétés par actions, comme aux individus. Cass. Belgique, 12 avril 1888 (*Annales de dr. comm.*, 1888. 1. 197 et nos observations).

Tel est aujourd'hui encore le droit commun en Belgique, pour les États qui ne se sont pas assuré, au moyen d'une convention, le bénéfice d'un traitement privilégié [1]. Peut-être même les rigueurs de ce droit commun étaient-elles encore accrues, au regard de la France, par un arrêté législatif du prince souverain des Pays-Bas, en date du 9 septembre 1814, dont les dispositions, visiblement calquées sur celles de l'ordonnance de 1629, portaient : 1° que les arrêts et jugements rendus en France n'auront aucune exécution en Belgique (art. 1er); 2° que, nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant. Quoi qu'il en soit de cet arrêté, dont l'application avait soulevé de vives controverses dans la jurisprudence [2], et que la loi de 1876 avait, semble-t-il, laissé subsister [3], il est certain

[1] Il n'existe aucun traité de ce genre entre la Belgique et l'Italie (Bruxelles, 27 novembre 1891; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 607; Trib. civ. Anvers, 8 novembre 1899; *ibid.*, 1900, p. 818), ni entre la Belgique et le Congo (Trib. civ. Liège, 1er juillet 1899; *Journ. des trib.* (B), du 9 juillet 1899).

[2] Les tribunaux n'étaient pas d'accord sur la portée qu'il convenait d'attribuer à ce texte. Si l'on admettait volontiers que les jugements français relatifs à l'état et à la capacité des personnes ne tombaient pas sous le coup de ses dispositions (Bruxelles, 15 août 1880; Sir. 1881. 4. 1; Cass. Belgique, 19 janvier 1881, précité; Trib. Bruxelles, 5 novembre 1890, *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 276), certains tribunaux, prenant l'arrêté de 1814 à la lettre, prétendaient instituer pour les intérêts patrimoniaux, déjà jugés en France, un débat entièrement nouveau (Trib. Bruxelles, 20 décembre 1876; *Pasicrisie*, 1877. 3. 252); d'autres se contentaient de soumettre les décisions françaises à la révision de la justice locale, ce qui impliquait pour celle-ci le droit de les maintenir purement et simplement, en leur accordant l'*exequatur*, si elle en reconnaissait le bien jugé (Cass. Belgique, 9 mars 1871; *Pasicrisie*, 1871. 1. 140; Trib. Bruxelles, 10 février 1877; *Pasicrisie*, 1878. 3. 86; 16 mars 1886; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 361; Cass. Belgique, 26 janvier 1888; *ibid.*, 1888, p. 837; Trib. civ. Courtrai, 31 juillet 1890; *ibid.*, 1891, p. 276; Trib. Bruxelles, 5 novembre 1890, précité; Liège, 23 juillet 1891; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1243).

[3] Trib. Bruxelles, 20 décembre 1876 et 10 février 1877, précités; 21 avril 1877 (*Pasicrisie*, 1878. 3. 88); Bruxelles, 8 novembre 1877 (*Pasicrisie*,

qu'il n'a pas survécu à la mise en vigueur du traité franco-belge du 8 juillet 1899.

Moins explicite que ce traité [1], la loi de 1876 a passé les sentences arbitrales sous silence; son article 10 ne parle que des décisions rendues par les *juges* étrangers. Aussi considère-t-on en général que celles des *arbitres* volontaires étrangers sont restées en dehors de la règle qu'il édicte, et doivent être assimilées, au point de vue de leur exécution, aux sentences arbitrales rendues en Belgique. Il suffirait donc, pour leur donner effet, d'un simple *pareatis* du président du tribunal du lieu où elles doivent s'exécuter [2].

Disons enfin que les tribunaux civils de première instance ont une compétence exclusive pour donner l'*exequatur* aux sentences de la justice étrangère, encore qu'elles aient été rendues en matière commerciale, ou qu'elles émanent d'une juridiction supérieure; la demande, qui est dispensée du préliminaire de conciliation [3]; doit, en principe, être formée par la voie ordinaire de l'assignation [4]; une simple requête serait néanmoins suffisante, si le jugement étranger avait été, lui aussi, rendu sur requête, et encore si le litige qu'il a résolu était de nature à être jugé dans la même forme en Belgique [5].

La décision rendue sur l'*exequatur* est susceptible d'être attaquée par tous les modes de recours que le droit commun autorise; l'appel notamment est recevable, si l'inté-

1878. 2. 90). — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 23 mars 1878 (*Belgique judiciaire*, 1878, p. 876); Bruxelles, 22 janvier 1887 (*ibid.*, 1887, p. 530).

[1] V. ci-dessus, p. 672.

[2] Trib. Bruxelles, 30 mars 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 655); Liège, 7 novembre 1896 (*ibid.*, 1899, p. 1041); — De Paepe, Discours de rentrée (*Belgique judiciaire*, 1879, p. 1569). — V. cependant Trib. civ. Anvers, 30 novembre 1883 (*Jurispr. Anvers*, 1884. 1. 64).

[3] Trib. Anvers, 25 février 1899 (*Pasicrisie*, 1900. 3. 60). — V. cependant Trib. Gand, 10 janvier 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1079).

[4] Trib. Anvers, 24 décembre 1881 (*Pasicrisie*, 1882. 3. 58).

[5] Cf. ci-dessus, p. 618.

rêt engagé dans le procès est supérieur aux taux du dernier ressort [1].

Brésil. — La loi du 20 novembre 1894 sur l'organisation complémentaire de la justice fédérale [2], réglemente, dans son article 12, à propos de la compétence des juges de district, l'exécution des actes et des jugements émanés des tribunaux étrangers :

Encore que ces juges n'aient pas qualité pour connaître des questions concernant le droit international public ou privé, ainsi que les conventions conclues par le gouvernement de l'Union avec une nation étrangère, il leur appartient de mettre à exécution les commissions rogatoires et les sentences des juges et tribunaux des autres pays, à la condition que les unes aient reçu l'*exequatur* du Gouvernement fédéral, que les autres aient été au préalable homologuées par le tribunal suprême fédéral [3]; sous réserve des stipulations contraires des traités.

[1] Cass. Belgique, 26 février 1886 (*Pasicrisie*, 1886. 1. 83, et les conclusions de M. le procureur général Faider); Trib. Gand, 8 juin 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 402). Cf. ci-dessus, p. 622.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1895, p. 951 et s.; spécialement, p. 953 (Notice par M. le vicomte de Cavalcanti); *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 473. — Sur l'application de cette loi, dont la constitutionnalité a été révoquée en doute, V. Trib. suprême fédéral, 4 mai 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 662; *O Direito*, 1895, p. 271); 15 mai 1895 (*O Direito*, 1895, p. 274); 5 juin 1895 (*O Direito*, 1895, p. 521), et, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 316, des *Bemerkungen in Bezug auf die Vollstreckung ausländischen Urteile in Brasilien*. — Cf. aussi, sur la législation antérieure, le règlement du 27 juillet 1878 (*Annuaire de législation étrangère*, 1879, p. 736 et s.; trad., notice et notes de M. le baron d'Ourém), et la circulaire du ministre de la Justice du 31 mars 1884 (*Annuaire de législation étrangère*, 1885, p. 874).

[3] Le jugement étranger qui constate l'aptitude des héritiers à recueillir la succession d'un *de cujus* étranger décédé au Brésil constitue pour les tribunaux de ce pays un simple titre de preuve, et non pas une décision contentieuse, susceptible d'être admise à l'homologation par le tribunal suprême fédéral. Trib. suprême fédéral, 21 août 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 888; *O Direito*, 1901, p. 191).

La procédure de l'homologation est des plus simples.

Le magistrat chargé du rapport invite le défendeur à comparaître et à faire opposition dans les huit jours, un autre délai, également de huit jours, étant donné à l'autre partie pour contredire cette opposition.

L'opposition peut s'appuyer sur l'un des motifs suivants : 1° s'il y a doute sur l'authenticité ou sur la portée du jugement; 2° si ce jugement n'est pas encore passé en force de chose jugée; 3° s'il a été rendu par un tribunal incompétent; 4° si les parties n'ont pas été régulièrement citées, ou, lorsqu'elles n'ont pas comparu, si leur défaut n'a pas été constaté suivant les formes légales [1]; 5° si le jugement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou au droit public de l'Union. Dans tous les cas, il est permis d'apporter des preuves sur le fond même de la question qui a été jugée.

Lorsque les objections que soulève l'opposition ont été produites, ou que le délai donné pour les faire connaître se trouve expiré, le dossier est transmis au procureur général, puis renvoyé par ce dernier, avec son avis, au rapporteur, et enfin aux deux réviseurs, dans les formes prescrites pour la procédure de l'appel.

Aussitôt qu'il a été statué sur l'homologation, il en est dressé acte, et cet acte est joint au jugement homologué, lequel est alors adressé, pour être exécuté, au juge de district compétent.

Quand l'exécution du jugement étranger est requise par voie diplomatique, et que le poursuivant ne comparaît pas en personne, le tribunal fédéral nomme d'office un curateur qui le représente et qui poursuit l'instance en son nom. Il y a lieu à la même formalité, en ce qui concerne la partie poursuivie, dans le cas où celle-ci ne comparaît pas ou se trouve en état d'absence, de minorité ou d'interdiction.

[1] Cf. Trib. suprême fédéral, 26 décembre 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 886; *O Direito*, 1901, p. 528).

Bulgarie. — C'est le Code de procédure promulgué à la date du 15/27 décembre 1891, et publié au *Journal officiel* de la Principauté du 8/20 février 1892, qui règle à cette heure l'exécution des jugements étrangers en Bulgarie [1] : ses articles 1209 à 1217 sont relatifs à cette matière; ils ont remplacé la résolution provisoirement prise par la Cour suprême de Sofia, les 24 et 31 janvier 1881, à la requête du ministre de la Justice [2].

Art. 1209 : « Les jugements des tribunaux étrangers seront mis à exécution, dans le cas de réciprocité ou en vertu des stipulations des traités. Dans le cas où le traité lui-même contiendrait des prescriptions relatives à cette mise à exécution, elles devront être appliquées; dans le cas contraire, ou s'il y a réciprocité, il y aura lieu d'observer les règles édictées dans les articles suivants.

Art. 1210 : « Les jugements des tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés dans la Principauté que si les tribunaux bulgares les ont revêtus de la force exécutoire.

Art. 1211 : « Les demandes tendant à l'exécution des jugements étrangers dans la Principauté doivent être portées, sans qu'il y ait à tenir compte de la nature ou du taux du litige, devant le tribunal du district dans lequel le débiteur est domicilié.

Art. 1212 : « A la demande sera annexée une expédition du jugement, certifiée par le tribunal qui l'a rendu; cette expédition doit être revêtue de la formule exécutoire, ou accompagnée d'une attestation du même tribunal, constatant que le jugement est susceptible d'être mis à exécution; ces actes seront légalisés par le ministère des Affaires étrangères de la Principauté. Il faut y joindre les pièces indispensables énumérées par l'article 196 du Code de procédure civile, alinéas 2, 3 et 5, savoir : la traduction des

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1893, p. 851; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1894, p. 195.
[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 570.

documents écrits en langue étrangère; un pouvoir, si la demande est formée par un mandataire; les copies de l'assignation introductive d'instance et de toutes les pièces jointes, correspondantes au nombre des défendeurs en cause, certifiées de la main du demandeur, ou de celui qu'il a, à raison de son incapacité d'écrire ou de son état de maladie, chargé de ce soin.

Art. 1213 : « Le défendeur sera appelé devant la justice, suivant les formes ordinaires.

Art. 1214 : « La demande tendant à l'exécution d'un jugement étranger sera jugée comme en matière sommaire.

Art. 1215 : « Les tribunaux bulgares n'entrent pas dans l'appréciation des circonstances, d'après lesquelles la sentence étrangère a été bien ou mal rendue : ils examinent seulement si elle n'a rien de contraire à l'ordre public ou aux lois du pays.

Art. 1216 : « Les décisions ainsi rendues sont mises à exécution d'après les règles de droit commun en vigueur dans la Principauté.

Art. 1217 : « Les sentences étrangères ne peuvent être mises à exécution dans la Principauté et n'y ont aucune valeur, lorsqu'elles adjugent un droit de propriété ou tout autre droit réel sur des biens qui y sont situés ».

Colombie. — Le *Codigo judicial* des États-Unis de Colombie consacre à l'exécution des sentences étrangères ses articles 876 à 883 :

Art. 876 : « Les sentences prononcées en pays étranger auront en Colombie la force qui leur sera reconnue par les traités conclus par les gouvernements de ces pays avec la République. A défaut de traité avec la nation dont les tribunaux ont rendu la décision qu'il s'agit de mettre à exécution, cette décision aura en Colombie la même force que les sentences des tribunaux colombiens sur le territoire de ladite nation.

Art. 877 : « Si la décision émane d'un pays où les juge-

ments des tribunaux colombiens n'ont pas effet, elle n'aura aucune force en Colombie. — Le défendeur devra prouver, par voie d'exception, la circonstance à laquelle se réfère cet article.

Art. 878 : « Lorsque la sentence est de celles qui peuvent être mises à exécution en Colombie, elle le sera, si les conditions suivantes se trouvent réunies : 1° si elle a été prononcée en conséquence de l'exercice d'une action personnelle; 2° si cette action et l'obligation qui lui est corrélative sont légales en Colombie; 3° si la sentence satisfait aux prescriptions de la loi du pays où elle a été prononcée, et si de plus elle a été légalisée, ainsi qu'il est dit à l'article 337.

Art. 879 : « La preuve de la légalité et de la force des sentences rendues dans un pays étranger résulte d'un certificat de l'agent diplomatique ou consulaire de Colombie ou d'une nation amie, résidant dans ce pays, lequel certificat constate : 1° que la sentence a été prononcée conformément aux lois de ce pays; 2° que la *lex fori* n'ouvre plus aucun recours à la personne ou aux personnes que la condamnation a frappées. — S'il n'existe pas d'agent diplomatique ou consulaire de Colombie, ni d'une autre nation amie, dans le pays où a été rendue la sentence, le certificat dont il est question dans cet article pourra être sollicité du secrétaire ou du ministre des Affaires étrangères de ce pays, par l'intermédiaire de celui des États-Unis de Colombie.

Art. 880 : « L'exécution des sentences prononcées en pays étranger doit être poursuivie devant le juge national de première instance, qui serait compétent pour connaître des demandes relatives à la personne condamnée.

Art. 881 : « Le juge, après avoir pris connaissance de la traduction de la sentence, faite en la forme légale, et après avoir entendu la partie condamnée, ainsi que le ministère public, déclarera que la sentence doit être mise à exécution, si toutes les parties se sont mises d'accord à cet effet.

Art. 882 : « Si le défendeur ou le ministère public s'oppose à l'exécution de la sentence, en se fondant sur des faits qu'il y a lieu de prouver, le juge impartira à cet effet un délai de trente jours, passé lesquels, après avoir entendu les parties, qui auront chacune trois jours pour comparaître, il décidera, dans les huit jours, si la sentence doit ou non être mise à exécution.

« La décision du juge est sujette à appel dans les deux cas, et la Cour suprême fédérale statuera, comme s'il s'agissait d'un acte interlocutoire.

Art. 883 : « Dans le cas où l'*exequatur* est définitivement refusé, le porteur du jugement y pourvoira ; si au contraire l'exécution du jugement est ordonnée, il y est procédé, conformément aux lois colombiennes ».

Congo. — D'un arrêté du secrétaire d'État du 7 mai 1898, pris en exécution du décret du 18 avril précédent sur la force exécutoire, au Congo, des décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues à l'étranger[1], il résulte que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces décisions auront, sur le territoire de l'État, la même force que les jugements rendus par les tribunaux nationaux eux-mêmes, à la condition d'avoir été déclarées exécutoires par le tribunal d'appel. La mission de ce tribunal consiste uniquement à rechercher si, d'après la loi du pays où la décision est intervenue, elle est passée en force de chose jugée, et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

Danemark[2]. — Aucune loi danoise n'attribue jusqu'à ce jour force exécutoire au jugement étranger. Celui qui l'a obtenu ne peut donc le mettre à exécution qu'à la con-

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 971.

[2] Goos, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 368 et s.; Constant, *op. et loc. cit.*, p. 496; F. Moreau, *op. cit.*, p. 200; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 283.

dition de poursuivre à nouveau contre son adversaire la reconnaissance de son droit et de le faire condamner, dans les formes ordinaires, par les tribunaux du Danemark, comme s'il s'agissait d'un litige non encore résolu : c'est donc un jugement danois qui autorisera le recours aux mesures d'exécution forcée usitées dans le Royaume.

Toutefois, il est assez communément admis, en dépit de quelques dissidences, que les magistrats danois, auxquels la sentence étrangère est présentée aux fins d'*exequatur*, n'ont pas le pouvoir de la réviser au fond : l'*exequatur* ne peut être refusé que si le défendeur parvient à établir, soit que l'autorité étrangère qui a statué n'avait pas compétence pour le juger, d'après les principes de la législation danoise[1], soit que le jugement qui lui fait grief n'est pas exécutoire ou est susceptible de recours, d'après la *lex fori*[2], soit qu'il a méconnu quelque règle d'ordre public au Danemark[3].

Lorsque l'examen auquel le jugement étranger donne lieu à ces divers points de vue lui est favorable, le tribunal danois accorde l'*exequatur*, et l'exécution se poursuit conformément à la loi locale.

Le Code des faillites du 25 mars 1872, article 164, § 1er, soumettait le débiteur étranger à la contrainte par corps dans des cas où le national y échappait lui-même : tandis qu'à l'encontre de ce dernier, la contrainte par corps n'était possible que s'il était sur le point de quitter le pays pour un temps indéterminé ou pour toujours, il était permis de recourir à cette mesure de coercition contre un étranger, en toute circonstance, pour des créances à raison desquelles il pouvait être poursuivi devant les tribunaux danois,

[1] Trib. comm. Copenhague, 19 juillet 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 665).

[2] C. d'appel de Copenhague, 8 août 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 1043).

[3] C. d'appel de Viborg, 28 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1055).

par application des principes généraux, et sans égard aux règles de compétence spéciales à la matière de la contrainte par corps. Une loi du 18 décembre 1897, promulguée à la suite de l'adhésion donnée par le Danemark à la convention de La Haye de 1896 [1], a fait disparaître cette différence et assimilé l'étranger au national, au regard de la contrainte par corps. Désormais tout débiteur, régnicole ou étranger, n'est contraignable par corps que s'il paraît avoir l'intention de se soustraire aux poursuites, en quittant le pays pour toujours ou pour un temps non déterminé [2].

Nous devons enfin mentionner le traité du 25 avril 1861, entre la monarchie danoise et la Suède, qui rend exécutoires de plein droit les jugements d'un pays dans l'autre [3], et le projet de Code de procédure civile, dont le § 436, tranchant législativement la controverse que nous avons rappe-

[1] V. ci-dessus, p. 627, note 1.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 693 (Notice et traduction de M. Fr. Höst).

[3] La Cour d'appel de Copenhague a décidé, le 1er octobre 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 892), qu'une sentence arbitrale rendue en Suède, ne peut être considérée comme rentrant dans les termes de la loi danoise du 19 février 1861, promulguée à l'occasion de la convention danosuédoise, et par suite, n'est pas au nombre des *jugements* exécutoires en Danemark; et qu'il en est de même de l'ordonnance rendue par le Landshoding (juge local) suédois, comme exécuteur de la sentence arbitrale, conformément à la loi suédoise, et fondée sur cette sentence.

Les §§ 1er et 2 de la loi du 19 février 1861 sont ainsi conçus : § 1er : « Les jugements et arrêts (*utslag*, *beslut*) rendus par les tribunaux suédois pourront, en tant qu'ils portent sur autre chose qu'une peine, être exécutés dans le royaume de Danemark par saisie des biens. Seront assimilés aux jugements, les arrêts rendus par le gouverneur général de Stockholm, par un préfet, par un des magistrats que la loi suédoise investit de la même autorité que les préfets pour vider certaines causes civiles, ou bien par un collège d'État; il en est de même des comptes relatifs aux frais de grosse et de timbre dont sont marqués les dossiers judiciaires de Suède ». § 2 : « Le jugement, l'arrêt ou le compte dont l'exécution est requise devra être revêtu de l'attestation du gouverneur général ou d'un préfet, certifiant qu'il est expédié dans la forme requise pour la saisie, et que ledit acte a la propriété de donner ouverture à la saisie, conformément à ce que la législation suédoise dispose relativement aux jugements irrévocables ».

lée ci-dessus, décide que tout jugement, émanant d'une autorité étrangère qui serait compétente suivant la loi danoise pour connaître du procès, et exécutoire en pays étranger, produira ses effets sur le sol du Royaume, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public.

Égypte[1]. — La matière de l'exécution des jugements étrangers en Égypte est aujourd'hui réglée par l'article 407 du Code de procédure civile et commerciale à l'usage des tribunaux indigènes, et par l'article 468 du Code de procédure civile et commerciale des tribunaux mixtes, qui tous deux consacrent le principe de la réciprocité législative ou de fait.

Code indigène, article 407 : « Les jugements des tribunaux étrangers seront rendus exécutoires en Égypte sous les mêmes conditions et avec les mêmes formalités qui sont exigées dans les cas analogues par les lois du pays où ces jugements ont été prononcés ».

Code mixte, article 468 : « Les jugements rendus *à l'étranger*[2], par un tribunal étranger, seront exécutoires en

[1] Vidal-Pacha, *De l'exécution en Égypte des jugements rendus à l'étranger*, 1 br. in-8°; Le Caire, 1886; G. Privat, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 533 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 314 et s.

[2] Les jugements rendus *en Egypte* par les tribunaux consulaires (V. ci-dessus, p. 434) ne sont pas soumis à la condition préalable de l'*exequatur* exigée par ce texte; ils sont exécutoires sans autre formalité, par l'autorité des tribunaux mixtes. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 18 mars et 29 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 273); 17 décembre 1896 (*ibid.*, 1898, p. 781). — D'autre part, le tribunal mixte de 1re instance du Caire (ch. civile) a jugé, le 31 janvier 1887, que les tribunaux locaux n'ayant pas encore été organisés en Égypte, lors de la publication des Codes pour les tribunaux mixtes, le législateur en parlant des tribunaux égyptiens, n'a entendu viser que ceux de la Réforme. Les tribunaux indigènes sont donc des tribunaux étrangers au regard de ces derniers; et l'inscription d'hypothèque, prise en vertu d'un jugement indigène au greffe du tribunal mixte, est nulle. A défaut de conventions entre les diverses Puissances et l'Egypte, réglant, au sujet de l'exécution des sentences, les rapports des tribunaux indigènes avec les tribunaux mixtes, l'*exequatur* ne peut être accordé par ces derniers aux décisions des tribunaux indigènes. *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 363. V. également C. d'appel

Égypte, sur simple ordonnance du président du tribunal[1], à charge de réciprocité[2] ».

Indépendamment du droit de réviser au fond la sentence qui lui est déférée, dans le cas où les décisions de la justice égyptienne sont soumises à un examen semblable au pays où cette sentence a été rendue[3], le président du tribunal doit, avant toutes choses, rechercher : 1° si le jugement étranger émane d'un juge compétent et satisfait aux conditions substantielles prescrites par la *lex fori*; 2° s'il ne contient aucune disposition contraire aux principes d'ordre public admis au pays de l'exécution ; 3° et spécialement, s'il a été rendu conformément aux règles de compé-

mixte d'Alexandrie, 10 mai 1892 (*ibid.*, 1893, p. 232); 28 février 1894 (*Bull. législ. et jurispr. égypt.*, t. VI, p. 172).

[1] Néanmoins le défendeur à une demande d'*exequatur* ne peut se plaindre que son adversaire ait agi par la voie ordinaire d'un exploit d'ajournement, au lieu de procéder par ordonnance sur requête, en conformité de l'article 468. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 2 mai 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 905).

[2] La réciprocité requise pour l'exécution des jugements étrangers doit s'entendre en ce sens que ces jugements ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Égypte que sous les mêmes conditions qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois du pays où ces jugements ont été prononcés. Il en résulte qu'en l'absence de toute convention conclue avec la France, et étant donné le système suivi par la pratique judiciaire dans ce pays (V. ci-dessus, p. 597), les tribunaux mixtes peuvent et doivent se livrer à la révision des jugements émanés des magistrats français. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 13 novembre 1889 (*Bull. législ. et jurispr. égypt.*, 1890, p. 9; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 287); 2 mai 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 905). — Jugé de même que, en présence de la législation grecque sur l'exécution des jugements étrangers (V. ci-dessous), il y a lieu d'admettre en Égypte la nécessité d'une révision des jugements helléniques rendus contre des sujets égyptiens, tandis qu'une simple ordonnance sur requête suffit pour ceux qui ont condamné des non-régnicoles. Trib. mixte de 1re instance du Caire (ch. civile), 23 mars 1885 (*ibid.*, 1889, p. 322). Cf. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 13 décembre 1877. — V. aussi pour les jugements italiens, C. d'appel mixte d'Alexandrie, 2 décembre 1885 (*ibid.*, 1887, p. 228); — pour les jugements anglais, Trib. mixte de 1re instance du Caire, 17 mai 1886 (*ibid.*, 1887, p. 98); — pour les jugements ottomans, C. d'appel mixte d'Alexandrie, 17 décembre 1896 (*ibid.*, 1898, p. 781).

[3] V. la note précédente.

tence suivies dans ce pays comme règles d'ordre public[1].

Espagne[2]. — La loi sur la procédure civile du 5 octobre 1855, révisée en 1881, traite dans ses articles 551 à 556, de l'exécution des jugements étrangers.

En l'absence de stipulations insérées dans les traités[3], les tribunaux espagnols observent, au regard de la décision de la justice étrangère, le principe de la réciprocité. Cette décision obtient en Espagne la même force que les jugements espagnols au pays où elle a été rendue. Si la loi de ce pays refuse l'exécution aux sentences émanées des juges espagnols, le jugement étranger ne peut être déclaré exécutoire dans le Royaume; si elle la subordonne à une révision au fond, le jugement étranger devra lui-même être révisé.

En dehors de ces cas, l'exécution ne peut être ordonnée qu'aux conditions suivantes : 1° si le jugement est intervenu sur une action personnelle; 2° s'il n'a pas été rendu par défaut; 3° si l'obligation qu'il consacre est licite en Espagne; 4° si l'expédition du jugement qui est produite réunit toutes les conditions d'authenticité et de force pro-

[1] Spécialement, la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile français, qui permet d'assigner, en matière commerciale, le défendeur devant le tribunal du lieu de la promesse et de l'exécution, doit être considérée comme une règle de compétence universellement admise par le droit des gens, et d'ailleurs formellement consacrée par la législation égyptienne elle-même. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 2 mai 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 905).

[2] Constant, *op. cit.*, p. 497; F. Moreau, *op. cit.*, p. 202; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 317 et s.; F. Silvela, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 20.

[3] Des traités relatifs à l'exécution réciproque des jugements et arrêts en matière civile et commerciale ont été conclus par l'Espagne, le 30 juin 1851, avec la Sardaigne (ce traité est appliqué aujourd'hui au nouveau royaume d'Italie. Cf. ci-dessus, p. 650, note 5) et le 18 novembre 1896, avec la Suisse (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 1168; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 437). V. sur le projet de traité entre la France et l'Espagne, qui n'a pas abouti en 1870, ci-dessus, p. 638, note 1.

bante requises aussi bien en Espagne que dans le pays où ce jugement a été prononcé[1].

C'est le Tribunal suprême, qui remplit de l'autre côté des Pyrénées des fonctions analogues à celles de notre Cour de cassation, qui statue sur la demande d'*exequatur*. Le requérant doit lui présenter la traduction du jugement, faite par le bureau des traductions officielles de langues étrangères, institué près le ministère des Affaires étrangères[2], et accompagnée d'un exposé sommaire de l'affaire, sous la signature d'un avocat et d'un avoué. Citation est donnée au défendeur d'avoir à comparaître dans les trente jours, à l'expiration desquels le Tribunal statue définitivement, sans débat public et sur mémoires écrits, après avoir entendu les conclusions du ministère public[3].

Enfin, s'il se produit des difficultés relativement à l'exécution d'un jugement étranger admis à l'*exequatur* en Espagne, les tribunaux espagnols sont compétents pour en connaître; mais les mesures auxquelles ils ont recours ne peuvent en aucune manière contrarier ni altérer les

[1] Cf. sur l'application de ces règles, Trib. suprême de Madrid, 20 décembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 288). — La jurisprudence espagnole ne soumet pas les actes de juridiction gracieuse à la formalité de l'*exequatur*. Le Tribunal suprême de Madrid a jugé dans cet ordre d'idées, le 15 mai 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 144), que le jugement étranger qui remplace un liquidateur de société décédé est affranchi de cette formalité, et que le nouveau liquidateur peut *de plano* poursuivre devant les tribunaux, en Espagne, le recouvrement des créances sociales. V. aussi dans la même affaire, Trib. suprême de Madrid, 13 novembre 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, *loc. cit.*), et l'exposé des difficultés auxquelles a donné lieu l'exécution à Cuba d'une déclaration des autorités helvétiques constatant la qualité d'héritiers de ressortissants suisses appelés à recueillir une succession dans les Antilles espagnoles, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 599.

[2] La traduction faite par un consul espagnol à l'étranger ne serait pas suffisante. Trib. suprême de Madrid, 3 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 366).

[3] V. les observations sous la décision citée à la note précédente (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 366).

dispositions de ce jugement, lesquelles doivent, dans tous les cas, avoir leur plein et entier effet[1].

États-Unis d'Amérique[2]. — Les Cours de justice des État-Unis de l'Amérique du Nord ne se bornent pas en général à donner un simple *exequatur* aux décisions étrangères qui leur sont déférées; elles ne sont pas liées par ces dernières et peuvent procéder à un nouvel examen du litige; elles considèrent que la sentence du juge étranger engendre seulement une présomption au profit de la partie dont elle a consacré la prétention, et que cette présomption peut être détruite à la suite de ce nouvel examen. Dans tous les cas, ce n'est pas le jugement étranger qui est mis à exécution aux États-Unis, c'est la décision de la juridiction nationale[3].

Ce système, qui permet au défendeur de s'opposer à l'exécution du jugement prononcé contre lui à l'étranger, non seulement en établissant que ce jugement émane d'une juridiction incompétente, mais aussi en démontrant qu'il a été obtenu par fraude, qu'il repose sur une erreur manifeste, sur une irrégularité, ou qu'il a été mal rendu dans le pays où il est intervenu, est appliqué notamment aux décisions de la justice française. On fait encore valoir, en ce qui le concerne, la pratique de nos propres tribunaux qui réclament le droit de réviser les sentences des Cours américaines, présentées à l'*exequatur* en France. « En refusant aux jugements étrangers, porte un arrêt de la Cour suprême des États-Unis, en date du 3 juin 1895[4], pour manque de

[1] Trib. suprême de Madrid, 28 mai 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 365).

[2] Wheaton, *Éléments*, t. II, p. 120; Story, *Conflict of Laws*, § 608; Coudert, *De l'exécution des jugements étrangers aux États-Unis*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 21 et s.; — Sur la législation et la jurisprudence spéciales à la Louisiane, V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1872, p. 216; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 315.

[3] Coudert, *op. et loc. cit.*

[4] *Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 677; *United States Reports*, t. CLIX, p. 113 à 235.

réciprocité, un effet plein et entier, nous ne nous inspirons pas d'une pensée de représailles contre une personne à raison d'une injustice faite à une autre; nous nous basons sur ce motif si large que le droit international repose sur la mutualité et la réciprocité, et aussi sur ce que, d'après les principes du droit international reconnus chez les nations les plus civilisées et d'après le *comitas gentium*, telle qu'on l'entend aux États-Unis, les jugements étrangers ne peuvent produire par eux-mêmes une preuve complète ».

Grande-Bretagne[1]. — La jurisprudence anglaise paraît, à défaut de disposition légale sur la matière, admettre comme règle de courtoisie internationale, suivant certains arrêts, comme règle d'obligation, suivant les autres, que les jugements étrangers doivent être reconnus comme définitifs en Angleterre sans révision préalable, et que l'examen du magistrat saisi de la demande d'exécution, — c'est le magistrat du domicile du défendeur ou celui de la situation des biens litigieux — se limite à l'observation des principes de compétence[2] et *d'ordre public international*[3].

[1] Constant, *op. et loc. cit.*, p. 487; F. Moreau, *op. cit.*, p. 187 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 344 et s.; Alexander, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 22; 1879, p. 135 et 517; Westlake, *ibid.*, 1882, p. 20; G.-G. Phillimore, *ibid.*, 1897, p. 98 et s.

[2] On tient en général le tribunal étranger pour compétent : 1° lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans le pays où il siège, à moins que le litige ne se réfère à un immeuble situé au dehors; 2° lorsque le litige porte sur un contrat qui d'après ses clauses, doit être exécuté dans le ressort de ce tribunal; 3° lorsque le jugement a été rendu contre les membres responsables d'une société établie dans ce même ressort; 4° ou encore lorsqu'il est intervenu entre parties qui ont comparu volontairement et qui ont renoncé à se prévaloir de l'incompétence. Ceci s'applique notamment au cas où le jugement aurait été prononcé en France, par application de l'article 14 du Code civil, contre un défendeur étranger qui a consenti à se défendre (Haute-Cour de justice, division du Banc de la Reine, 10 décembre 1870). — Cf. sur la question de compétence, les arrêts de la Haute-Cour de justice, division du Banc de la Reine, du 26 novembre 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1234) et du 1er mars 1902 (*ibid.*, 1904, p. 964).

[3] V. Alexander, *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 519 et s. — Les juge-

ou encore au point de savoir si la sentence présentée à l'*exequatur* est définitive[1], si elle n'a pas été obtenue par des moyens frauduleux[2], enfin si elle n'est pas contraire à la justice naturelle[3]. Voici d'ailleurs le résumé très exact que M. G.-G. Phillimore a donné de cette pratique, laquelle n'est pas sans avoir rencontré quelque contradiction dans la doctrine : « La théorie de l'exécution des jugements étrangers est pleinement admise et établie dans la législation anglaise. Elle est due à la courtoisie qui fait valider l'obligation créée par le jugement étranger. Ce jugement est considéré comme présomption du droit qui motive l'action. Cette présomption peut être écartée par la démonstration que ledit jugement a été obtenu par fraude, ou qu'il est contraire au droit international ou au droit public, ou que le tribunal était incompétent. Le jugement étranger n'est pas révisé au fond, et le tribunal anglais ne se constitue pas en Cour d'appel vis-à-vis de la juridiction étrangère. Quand le jugement étranger est invoqué par le défendeur, en réponse à une action anglaise, s'il satisfait

ments étrangers appliquant une loi répressive ou une loi fiscale ne peuvent être rendus exécutoires en Angleterre, comme étant contraires au droit public anglais. G.-G. Phillimore, *loc. cit.*, p. 108.

[1] Bien que le fait qu'un jugement étranger est susceptible d'appel ne modifie pas sa force probante, la décision d'*exequatur* serait en ce cas sans doute ajournée. V. les arrêts cités par G.-G. Phillimore, *loc. cit.*, p. 103.

[2] Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 22 avril 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 266). — Il est permis au défendeur d'établir que le tribunal étranger *a été trompé*, mais non *qu'il s'est trompé* involontairement, soit dans l'appréciation des faits, soit dans l'application de la loi. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Angleterre a jugé, le 16 février 1899 : 1° qu'un jugement de divorce rendu à l'étranger par un tribunal compétent, *ratione materiæ* et *ratione personæ*, a en Angleterre l'autorité de la chose jugée, même s'il est établi par des juristes experts que la loi étrangère a été violée ou mal appliquée; 2° ou encore si c'est une règle de procédure qui n'a pas été observée, pourvu qu'aucun principe essentiel de justice n'ait été méconnu. *Journal du dr. int. pr.*, 1901, p. 821. Cf. *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 133.

[3] Par exemple, si les délais légaux de comparution n'ont pas été observés, ou si la liberté de la défense a été entravée.

à toutes les conditions de la chose jugée, il est tenu pour tel et fait échouer la demande. Le demandeur ne peut répliquer en attaquant la chose jugée[1] ».

Ces règles s'appliquent en général aux jugements rendus *in rem* aussi bien qu'à ceux qui ont statué *in personam*[2].

Quant aux décisions étrangères qui concernent l'état des personnes, elles font foi, par elles-mêmes et sous les mêmes conditions, en Angleterre, des faits et des qualités qu'elles constatent; mais, pour qu'elles produisent l'effet dont elles sont susceptibles, il n'est pas besoin, en général, d'avoir recours à l'*exequatur*[3].

Enfin, il n'est pas inutile de mentionner que les sentences rendues dans l'un des trois États dépendant du Royaume-Uni sont aujourd'hui de plein droit exécutoires dans les deux autres : c'est ce qu'avait décidé l'*act* de 1868 (31 et 32 Victoria, ch. 54) pour les arrêts des juridictions supérieures; et la loi du 24 juillet 1882 (*The Inferior Courts Judgments Extension Act*) a étendu le bénéfice de cette mesure aux jugements des Cours inférieures[4].

Grèce[5]. — Les articles 858 à 861 du Code de procédure civile hellénique s'occupent de l'exécution des jugements étrangers; ils sont ainsi conçus :

Article 858 : « Les jugements rendus par les tribunaux

[1] G.-G. Phillimore, *op. cit.*, p. 111.

[2] Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 24 février 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 159).

[3] Le divorce prononcé par un tribunal étranger n'est pas inscrit sur les registres d'état civil de la Grande-Bretagne, même lorsque le mariage dissous a été contracté en Angleterre; il n'y a lieu à inscription que pour les jugements de divorce, émanés des tribunaux anglais. Rapport du Conseil fédéral suisse en 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 196).

[4] *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 30.

[5] Constant, *op. et loc. cit.*, p. 499; F. Moreau, *op. cit.*, p. 207 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 342 et s.; Saripolos, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 173; Diobouniotis, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1901, p. 464.

étrangers (*ainsi que les actes publics et authentiques passés par devant des officiers étrangers*), ne peuvent recevoir leur exécution en Grèce, à moins que le contraire ne soit stipulé par des traités, qu'après qu'ils auront été déclarés exécutoires par un tribunal hellénique[1].

Art. 859 : « L'*exequatur* est accordé, dans le cas de l'article précédent : 1° par le président du tribunal de première instance du lieu où doit se faire l'exécution..... et sans autre examen de fond du jugement (*ou de l'acte public*), si toutes les parties en cause sont des étrangers; 2° par tout le tribunal de première instance et seulement après l'examen du fond, si l'une des parties est régnicole[2]. Dans ce dernier cas, les dispositions qui ont obtenu l'*exequatur*, ainsi que celles auxquelles il a été refusé, doivent être signées par tous les juges et le greffier.

Art. 860 : « Dans le cas de l'article 859, § 2, le tribunal ne peut refuser l'exécution, qu'autant que les jugements se trouveront en contradiction avec des faits prouvés, ou lorsque les jugements (*ou autres actes publics*) seront contraires à des lois prohibitives de l'État[3].

Art. 861 : « Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le tribunal a refusé l'*exequatur*, les jugements rendus par les tribunaux étrangers restent sans efficacité, et la cause

[1] L'autorité de la chose jugée fait défaut aux jugements étrangers en Grèce, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été admis à l'*exequatur*. Cour d'appel d'Athènes, 1899, n° 5364 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 1033).

[2] Cour d'appel d'Athènes, 1894, n° 606 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 591); Cour d'appel de Patras, 1896, n° 21 (*ibid.*, 1901, p. 842). Cf. Trib. mixte de première instance du Caire, 23 mars 1885 (*ibid.*, 1889, p. 322).

[3] La Cour d'appel de Crète a jugé (1900, n° 46; *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 680), en se fondant sur l'article 315, al. 2 du Code de procédure civile, aux termes duquel, ainsi qu'en Grèce, l'exécution des jugements ou actes étrangers doit être refusée, lorsque ces jugements ou actes sont contraires à la disposition prohibitive d'une loi nationale, que l'*exequatur* ne doit pas être accordé à une sentence étrangère, contraire à l'article 139 du même Code, qui prohibe l'administration de la preuve des réclamations du demandeur dans une instance par défaut.

doit être débattue de nouveau devant les tribunaux de l'État pour recevoir une solution..... »

Italie[1]. — Le Code de procédure civile du royaume d'Italie, mis en vigueur le 1er janvier 1866, a, en quelque manière, généralisé, dans ses articles 941 et 942, le système que les traités de 1760 et de 1860 avaient déjà fait prévaloir, pour l'exécution réciproque des jugements, dans les rapports de la France et de la monarchie voisine[2].

Aux termes de l'article 941, la force exécutoire est donnée aux sentences émanées d'autorités judiciaires étrangères par la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'exécution doit avoir lieu, à la suite d'une instance en délibation (*giudizio di delibazione*). L'examen de la Cour requise à fin d'*exequatur* ne peut porter que sur quatre points ; il y a lieu uniquement de rechercher :

1° Si le tribunal étranger qui a statué avait compétence pour le faire[3] ;

2° Si les parties ont été régulièrement citées[4] ;

[1] F. Moreau, *op. cit.*, p. 208 et s.; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 329 et s.; P. Fiore, dans le *Journal du dr. int. pr*, 1878, p. 235; 1879, p. 244; Fusinato, *L'esecuzione delle sentenze straniere in materia civile e commerciale*, Rome 1884; de Rossi, *La esecuzione delle sentenze e degli atti esteri*, 2e éd., Livourne, 1890; le même, *De l'exécution des jugements anglais en Italie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 343 et s.

[2] V. ci-dessus, p. 650 et s.

[3] Cette compétence doit en principe être appréciée d'après la *lex fori*. Cass., Naples, 6 décembre 1866 (cité par Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 365); Milan, 22 septembre 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 536); 21 novembre 1888 (*ibid.*, 1891, p. 294); Cass., Turin, 14 juin 1894 (*ibid.*, 1899, p. 623). Toutefois la jurisprudence italienne écarte l'application de la *lex fori*, lorsque la compétence qu'elle attribue au tribunal étranger a été déterminée par un privilège de nationalité, tel que celui qui résulte de l'article 14 du Code civil français. Naples, 30 décembre 1883 (*ibid.*, 1885, p. 647); Cass. Turin, 30 août 1887 (*ibid.*, 1889, p. 338); Ancône, 13 juin 1889 (*ibid.*, 1890, p. 375).

[4] C'est également d'après la loi du pays où le jugement a été rendu que la régularité de la citation doit en général être vérifiée. Milan, 14 août 1868 (*Monit. dei trib.*, 1868, p. 870); Gênes, 30 août 1870 (*Monit. dei trib.*, 1870, p. 1116); Milan, 15 septembre 1890 (*Journal du*

3° Si elles ont été légalement représentées ou légalement défaillantes [1];

4° Si le jugement ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public interne du Royaume [2].

dr. int. pr., 1892, p. 513). Mais, lorsque le défendeur cité à comparaître devant la justice étrangère résidait en Italie, lors de l'assignation, est-il nécessaire, pour que l'*exequatur* puisse être donné au jugement rendu contre lui, que cette assignation ait été précédée de l'autorisation du ministère public exigée par l'article 947 du Code de procédure civile (V. ci-dessus, p. 466)? ou bien suffit-il qu'elle ait été délivrée suivant les formes prescrites par la *lex fori*? V. dans le sens de la seconde opinion, de Rossi, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 343; Gênes, 16 juin 1894 (*ibid.*, 1898, p. 782). Le système opposé a été consacré par la Cour d'appel de Turin (arrêt du 12 juillet 1890; *ibid.*, 1892, p. 512), et par la Cour de cassation de la même ville (arrêt du 21 mars 1892; *ibid.*, 1893, p. 238).

[1] Cette exigence se justifie par la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense. Il a souvent été jugé que l'*exequatur* ne peut être accordé en Italie au jugement de condamnation prononcé à l'étranger, sur le seul défaut du défendeur, sans vérification du bien fondé de la demande. V. notamment Cass. Turin, 20 décembre 1883 (*Monit. dei trib.*, 1884, p. 82); Cass. Rome, 26 avril 1889 (*Temi genovese*, 1889, p. 453); Gênes, 11 décembre 1891 et 5 mars 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 203). Mais d'autres décisions se prononcent pour l'application à ce point de vue de la *lex fori*. V. Gênes, 27 décembre 1888 (*Temi genovese*, 1889, p. 113); 14 mars 1892 (*ibid.*, 1892, p. 275). Cass. Turin, 28 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 1075); Gênes, 5 septembre 1896 (*ibid.*, 1899, p. 1047); et sur la question, de Rossi, *La esecuzione delle sentenze e degli atti esteri*, 2e éd., p. 153. — On admet en général que les conditions formulées par l'article 941, en ce qui concerne la compétence du juge, la régularité de l'assignation, la représentation ou le défaut dûment constaté des parties, sont fondées uniquement sur des considérations tirées de l'intérêt privé des parties, et que, par suite, dès que celles-ci ont accepté la solution donnée par la juridiction étrangère, l'accomplissement de ces conditions doit être considéré comme suffisamment établi, sans plus ample examen. Rome, 29 octobre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 620); Milan, 29 novembre 1887 (*ibid.*, 1889, p. 168); 13 octobre 1891 (*ibid.*, 1894, p. 182).

[2] La litispendance devant une juridiction italienne est considérée comme apportant un obstacle d'*ordre public*, au moins temporaire, à la déclaration d'*exequatur* requise pour un jugement étranger en Italie : « La litispendance, dit en ce sens la Cour de Lucques, dans son arrêt du 11 avril 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 738), est opposée ici, non pas comme une exception d'incompétence, exception d'ailleurs inadmissible dans les rapports internationaux, mais comme intéressant l'*ordre public*

De cette précision même, il résulte manifestement que la Cour doit s'interdire toute appréciation ou révision au fond de la sentence qui lui est déférée. Mais tout au moins a-t-elle le devoir de vérifier si cette sentence est déjà par elle-même exécutoire dans le pays où elle a été rendue[1].

Il appartient en général aux intéressés eux-mêmes de demander l'*exequatur* pour la décision étrangère qui a reconnu leurs droits; ils saisissent la Cour par voie de citation, comme en matière sommaire, en présentant une expédition authentique de cette décision dûment légalisée[2]. Dans le cas où l'exécution est requise par voie diplomatique, la Cour désigne, à la requête du ministère public, un procureur à l'effet de poursuivre la délivrance de l'*exequatur*, à moins bien entendu que la partie intéressée n'ait pris elle-même l'initiative de cette désignation. Le ministère

dans l'État, la liberté et l'indépendance de juridictions nationales, et pour éviter que la décision rendue par celles-ci ne se trouve paralysée par l'exécution d'un jugement étranger, qui pourrait être en contradiction avec elle ». V. aussi Cass. Florence, 20 mai 1880 (*Annali della giurispr.*, 1880. 1. 361). — En revanche, il semble que la disposition des articles 360, n° 6, et 711 du Code de procédure civile italien, d'après laquelle les jugements doivent être motivés à peine de nullité, ne contient pas une règle d'ordre public, puisque la législation italienne elle-même admet certaines sentences non motivées (V. l'article 67, *in fine*, du Code civil). Dès lors son inobservation par le juge étranger ne donne pas lieu à l'application de l'article 941-4°, du moment que la *lex fori* n'a pas été violée. Rome, 17 mars 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 953; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 245); Turin, 28 avril 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897. p. 1075).

[1] Il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ne soit plus susceptible d'aucun recours; il suffit qu'il soit en état d'être mis à exécution dans le pays où il a été prononcé, d'après la loi de ce pays. Cass. Naples, 6 décembre 1866 (*Annali della giurispr.*, 1866-1867. 1. 35). Il a été jugé que, lorsqu'il s'agit de rendre exécutoire en Italie une décision d'une Cour de circuit des États-Unis d'Amérique, frappée d'un recours rejeté par la Cour suprême, l'*exequatur* ne peut être accordé, tant qu'il n'est pas justifié que, conformément à la loi américaine, après rejet du recours à la Cour suprême, la Cour de circuit a rendu la sentence d'exécution qu'elle devait rendre. Rome, 17 mars 1890, précité.

[2] La production de l'expédition authentique du jugement présenté à l'*exequatur* est suffisante; il n'est pas utile d'y joindre les actes et docu-

public doit toujours être entendu dans ses conclusions[1] (C. proc. civ., art. 942).

La même procédure s'applique, dans la mesure du possible, à l'exécution en Italie d'une saisie ordonnée par la justice étrangère (C. proc. civ., art. 943)[2].

Par contre, les règles écrites dans les articles 941 et 942, et qui ne s'imposent que dans le silence des conventions internationales doivent, suivant l'opinion commune, être laissées de côté, dès qu'il s'agit, non pas d'exécuter un jugement étranger, mais seulement de lui reconnaître, sur le territoire italien, la force probante et l'autorité de la chose jugée dont il est déjà revêtu dans son pays d'origine : ces règles concernent exclusivement la *force exécutoire*, et sont étrangères à l'*autorité de la chose jugée*[3].

Et l'on conclut de là que l'*exequatur* de la Cour d'appel est inutile, soit pour les actes de juridiction gracieuse

ments sur le fond de l'affaire. Le versement aux débats de ces actes et documents peut être ordonné d'office par le juge, pour éclaircir les questions soulevées dans la procédure d'*exequatur;* mais il lui appartient toujours d'apprécier souverainement s'il convient ou non de le prescrire, lors même qu'il serait demandé par l'une des parties. Turin, 27 avril 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 87).

[1] Ces conclusions sont prescrites à peine de nullité. Cass. Turin, 27 avril 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 782). V. cependant Cass. Rome, 4 avril 1888 (*Monit. dei trib.*, 1889, p. 421).

[2] L'exécution en Italie d'une saisie conservatoire ordonnée, en l'absence de la partie saisie, par l'autorité judiciaire étrangère, peut être accordée par la Cour sans débat contradictoire. En effet, en ce qui concerne les saisies, l'article 943 renvoie aux deux articles précédents, *en tant qu'ils sont applicables*. Or, par sa nature, la saisie conservatoire exclut tout débat contradictoire. Cass. Turin, 22 novembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 216). V. dans le même sens, de Rossi, *La esecuzione delle sentenze e degli atti esteri*, 2e éd., p. 17.

[3] Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 256; Chrétien, *ibid.*, 1886, p. 668 et les nombreux auteurs cités par M. Ottolenghi, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 760, note 4. V. cependant Fusinato, *op. cit.*, p. 121, et *Revue pratique du dr. int. pr.*, 1892, p. 131; P. Fiore, *Diritto civile italiano*, t. I, no 470; t. II, no 910; Gabba, dans la *Giurisprudenza italiana*, 1877. I. 2. 276; 1884. I. 2. 200; 1893. I. 2. 389; 1898. I. 2. 494.

émanés d'une autorité étrangère [1], soit pour les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes [2], à moins qu'ils nécessitent des actes d'exécution proprement dits, soit enfin qu'on invoque en Italie la décision de la justice étrangère, non pas pour la mettre à exécution, mais seulement à titre de document, pour en faire la base d'une exception [3].

Ajoutons que l'article 1773 du Code civil italien subordonne l'hypothèque judiciaire à la délivrance de l'*exequatur* : « Les sentences des tribunaux étrangers ne produisent pas hypothèque sur les biens situés dans le royaume, si ce n'est quand l'exécution en a été ordonnée par les tribunaux du royaume; sauf les dispositions contraires des conventions internationales ».

[1] Les actes de la juridiction gracieuse étrangère doivent, le cas échéant, être déclarés exécutoires, non par la Cour d'appel, mais par le tribunal de première instance du lieu d'exécution : on leur applique l'article 944 du Code de procédure civile, qui est relatif à l'exécution en Italie des actes authentiques reçus à l'étranger. Milan, 8 juillet 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 667).

[2] Rome, 23 avril 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 733); Milan, 19 décembre 1900 (*Monit. dei trib.*, 1901, p. 130). — V. aussi les développements donnés à cette question par M. Ottolenghi, *De l'effet en Italie des jugements étrangers en matière d'état et de capacité*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 760. — La solution énoncée au texte s'applique croyons-nous, même au jugement de divorce régulièrement prononcé en pays étranger entre étrangers, encore que la loi italienne n'admette pas le divorce. V. sur cette question très controversée en Italie, Carlo Francesco Ansaldi, *Dell esecutorietà in Italia delle sentenze straniere di divorzio*, Florence, 1904. Mais, à quelque parti que l'on se rattache, un jugement étranger prononçant le divorce d'époux *mariés en Italie* ne peut produire ses effets dans le royaume qu'après y avoir été transcrit en marge de l'acte de célébration. Milan, 4 septembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 412). Et la Cour de cassation de Turin est allée jusqu'à juger, le 21 novembre 1900 (*ibid.*, 1901, p. 392), qu'une telle transcription doit être refusée, l'étranger qui s'est marié en Italie ayant par cela même accepté pour son union les conditions d'indissolubilité de la loi italienne. Sur cette jurisprudence très contestable, V. les observations de M. Chrétien, en note de la décision précitée.

[3] Milan, 19 mai 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 413); Naples, 25 avril 1900 (*ibid.*, 1901, p. 853).

Enfin, les arrêts d'*exequatur* peuvent être attaqués par toutes les voies de recours que le droit commun autorise : ce sont, à défaut de l'appel que le degré de la juridiction qui a statué rend impossible, l'opposition par la partie défaillante, le pourvoi en cassation[1], la requête civile, et la tierce-opposition.

Luxembourg. — S'appuyant sur les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, qui n'ont pas cessé d'être en vigueur dans le Grand-Duché, les tribunaux luxembourgeois décident que, lorsqu'ils sont appelés à rendre exécutoires les sentences de la justice étrangère, ils n'ont pas seulement pour mission d'émettre une sorte de *visa* ou *pareatis*, mais qu'ils ont un droit de révision absolu, au fond aussi bien qu'en la forme[2]. La décision étrangère ne peut être admise à l'*exequatur* que si elle est déjà exécutoire dans le pays où elle a été rendue[3]. Enfin, comme en France, les décisions qui concernent l'état et la capacité des personnes produisent leurs effets de plein droit[4].

Monaco[5]. — Jusqu'en 1894, l'*exequatur* était donné aux décisions de la justice étrangère, dans la Principauté de Monaco, par le prince lui-même, statuant sur requête, au

[1] La violation des lois étrangères de compétence et de procédure par la Cour italienne qui a prononcé sur l'*exequatur* est une cause de cassation. Cass. Naples, 26 janvier 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 414).

[2] Trib. Luxembourg, 15 janvier 1876 (*Pasicrisie luxemb.*, I, p. 234); 30 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 558). Jugé toutefois par la Cour supérieure de justice, le 2 août 1883 (*Pasicrisie luxemb.*, II, p. 220), qu'on peut utilement invoquer, avant tout *exequatur*, une sentence étrangère devant les tribunaux luxembourgeois, l'*exequatur* n'étant nécessaire que pour l'exécution forcée à laquelle il y a lieu de recourir. V. Christian Daguin, *op. cit.*, p. 286.

[3] Trib. Diekirch, 17 février 1881 (*Pasicrisie luxemb.*, II, p. 295).

[4] Trib. Diekirch, 16 novembre 1899 (*Pasicrisie belge*, 1900. 4. 52).

[5] H. de Rolland, *Projet de Code de procédure civile et Exposé des motifs*, 3e fascic., 1894, p. 18 et s.

vu d'un rapport de l'avocat général. La partie condamnée n'avait donc aucun moyen de se défendre; elle n'avait d'autre garantie que le bon vouloir du souverain[1].

Les articles 472 à 477 du projet de révision du Code de procédure civile, détachés de l'ensemble de ce projet et mis en vigueur par l'ordonnance du 26 mai 1894, sont venus heureusement modifier un système aussi contraire aux exigences du commerce international.

Article 472 : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers (*et les actes reçus par les officiers étrangers*) ne seront susceptibles d'exécution dans la Principauté qu'après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal supérieur, à moins de stipulation contraire dans les traités.

Art. 473 : « L'exécution des jugements sera autorisée sans examen du fond, si la réciprocité est admise par la loi du pays où le jugement a été rendu. En ce cas, les juges se bornent à examiner : 1° si le jugement est régulier en la forme; 2° s'il émane d'une juridiction compétente d'après la loi locale, sans qu'il y ait opposition avec la loi monégasque; 3° si les parties ont été régulièrement citées et mises à même de se défendre; 4° si le jugement est passé en force de chose jugée, et s'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu; 5° s'il ne contient rien de contraire à l'ordre public.

Art. 474 : « A défaut de réciprocité[2], le tribunal supérieur examinera le jugement en la forme et au fond, et pourra le réviser en tout ou en partie.

Art. 475 : « Le demandeur à fin d'exécution devra produire : 1° une expédition authentique du jugement; 2° l'o-

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 121 et s.; H. de Rolland, note dans la *Revue pratique du dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 255.

[2] Il en est ainsi dans les relations de la Principauté et de la France. Trib. sup. Monaco, 8 juin 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 394). Au contraire, la réciprocité existe entre Monaco et l'Italie; et par suite les décisions rendues dans ce dernier pays ne peuvent être examinées au fond par la justice monégasque. Trib. sup. Monaco, 12 mars 1895 (*ibid.*, 1896, p. 911).

riginal de l'exploit de signification, ou de tout autre acte en tenant lieu dans le pays où le jugement a été rendu[1]; 3° un certificat délivré soit par le juge étranger, soit par le greffier du tribunal civil qui a statué, constatant que ledit jugement n'est frappé, ni susceptible d'être frappé d'opposition ou d'appel, et qu'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu. Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté, accrédité auprès de l'État étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet État. Elles devront en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français ou en italien, être accompagnées de leur traduction en langue française faite par un traducteur assermenté ou officiel, et dûment légalisées.

Art. 477 : « Les demandes à fin d'exécution seront introduites et jugées dans les formes ordinaires ».

Notons, d'autre part, que l'article 1961, § 5 du Code civil dispose que l'hypothèque ne peut résulter des jugements étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires dans la Principauté.

Pays-Bas[2]. — L'article 431 du Code civil néerlandais dispose que, « hors les cas expressément prévus par la loi, les *jugements*[3] rendus par les juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume, et que les

[1] Trib. sup. Monaco, 27 juin 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 687).

[2] Asser, dans la *Revue de droit international*, 1869, p. 89; Asser, *Buitenlandsche Vonnissen*, 1888 (brochure écrite en réponse à la question posée par la Société des juristes néerlandais : *A quelles conditions le législateur néerlandais doit-il accorder l'*exequatur *aux décisions émanées des juges civils étrangers?*); F. Moreau, *op. cit.*, p. 216; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 287 et s.

[3] Les sentences arbitrales ne constituant pas des jugements, au sens de cet article, doivent être mises à exécution, sans nouvel examen au fond. Cour d'appel La Haye, 17 avril 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 203).

procès pourront être instruits de nouveau devant le juge néerlandais et jugés par lui [1] ».

Les cas pour lesquels il est fait exception sont relatifs notamment aux droits de sauvetage dans un sinistre maritime (C. comm., art. 567) et aux règlements d'avaries (C. comm., art. 724, *in fine* [2]). Les jugements étrangers ayant statué en ces matières sont rendus exécutoires sur requête par le tribunal du ressort où ils doivent produire leurs effets, et la cause elle-même n'est pas soumise à un nouvel examen [3].

Un nouveau Code de procédure civile, qui est à l'étude depuis longtemps déjà, semble devoir transporter dans la législation des Pays-Bas les principales règles adoptées par la jurisprudence française sur l'exécution des jugements étrangers.

Portugal [4]. — Il est dit dans l'article 31 du Code civil que les jugements prononcés par les tribunaux étrangers, en matière civile, *entre des étrangers et des Portugais*, seront rendus exécutoires par les tribunaux portugais, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Les dispositions auxquelles ce texte se réfère sont les suivantes, que nous trouvons écrites dans le Code de procédure civile de 1876 :

Article 21, § 4, n° 2 : « Les jugements des tribunaux étrangers seront admis à l'exécution par le tribunal du domicile de la partie condamnée, ou bien par celui du lieu

[1] On a conclu de là qu'un jugement étranger ne peut, par lui-même, servir de titre pour pratiquer une saisie-arrêt sur le territoire des Pays-Bas. Trib. Amsterdam, 11 mars 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 443).

[2] V. également l'article 658, C. comm.

[3] V. aussi l'article 40 de la convention révisée pour la navigation du Rhin, du 17 octobre 1868, dont le royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes.

[4] Constant, *op. et loc. cit.*, p. 504; F. Moreau, *op. cit.*, p. 218; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 337.

où ses biens sont situés, selon les termes de l'article 1087; si la compétence doit être déterminée par la situation des biens et que ceux-ci se trouvent situés dans plusieurs départements, le demandeur pourra poursuivre l'exécution dans l'un de ces départements.

Art. 39 : « Sont comprises parmi les attributions des tribunaux : .... n° 6 : La révision des jugements prononcés par des tribunaux étrangers, et leur confirmation s'il y a lieu ».

Art. 805 : « Les jugements prononcés par les tribunaux étrangers ne peuvent pas être exécutés sans être révisés et confirmés par un tribunal de seconde instance.

Art. 1087 : « Les jugements prononcés par des tribunaux étrangers, dont il est question à l'article 31 du Code civil, ne seront exécutoires dans le royaume qu'après avoir été révisés et confirmés par un tribunal de seconde instance, avec audition préalable des parties intéressées et du ministère public, sauf stipulation contraire dans les traités. Est compétent quant à cette révision et à cette confirmation le tribunal de seconde instance du district où le défendeur est domicilié, ou de celui où ses biens sont situés, s'il n'a pas de domicile dans ce royaume.

Art. 1088 : « Après la présentation et la confirmation du jugement, le juge rapporteur fait citer la partie condamnée, pour qu'elle fasse connaître, dans les huit jours qui suivent la citation, les griefs qu'elle élève contre la confirmation. Un délai égal est accordé à la partie poursuivante, pour qu'elle produise ses motifs.

§ 1. — L'opposition peut se fonder sur l'un des moyens suivants :

1° S'il y a doute sur l'authenticité du document ou sur la portée de la sentence;

2° Si cette sentence n'est pas passée en force de chose jugée;

3° Si elle émane d'un tribunal incompétent [1];

[1] C'est d'après la loi étrangère que la compétence du tribunal doit être

4° Si les parties n'ont pas été dûment citées, ou bien si leur défaut n'a pas été légalement constaté ;

5° Si le jugement étranger contient des décisions contraires aux principes du droit public portugais ou à l'ordre public ;

6° S'il a été rendu contre un sujet portugais, en violation des principes du droit civil portugais, d'après lequel l'affaire aurait dû être jugée.

§ 2. — La production des preuves, regardant le fond de la chose jugée, ne sera pas admise dans cette procédure.

Art. 1089 : « Après l'opposition ou après l'expiration du délai dans lequel elle aurait pu être formée, le procès sera poursuivi entre les parties et le ministère public, conformément aux dispositions de l'article 1049 : après quoi, le dossier sera renvoyé, avec les conclusions, au rapporteur et aux quatre autres juges, pour être examiné par ces derniers. La décision sera prise en chambre du conseil, en présence d'au moins trois des juges qui ont examiné le procès; et, qu'elle accorde ou non la confirmation du jugement, elle doit être prononcée par au moins trois voix.

Art. 1090 : « Tout ce qui est dit aux articles précédents s'applique également aux jugements prononcés dans des procès où les deux parties litigantes sont des étrangers ou des Portugais.

Cette dernière disposition met fin, dans le sens déjà adopté par la jurisprudence [1], aux incertitudes qu'avait fait naître la rédaction équivoque de l'article 31 du Code civil : elle décide d'une manière formelle que la nationalité des parties est sans influence sur l'exécution des jugements rendus en dehors du royaume.

jugée. Trib. suprême Lisbonne, 4 décembre 1891 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1892. 1. 129).

[1] Trib. suprême Lisbonne, 7 août 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 54); 25 mai 1875 (*ibid.*, 1875, p. 448).

République Argentine[1]. — Le Code de procédure civile et commerciale de la province de Buenos-Aires traite, dans ses articles 558 à 562, de l'exécution des jugements étrangers. Les règles qu'il pose à cet égard peuvent être ainsi résumées :

Dans le cas où il existe un traité conclu par la République avec le pays où le jugement qu'il s'agit d'exécuter a été rendu, c'est à ce traité qu'on doit recourir pour déterminer la force qui sera attribuée à la sentence des juges étrangers, et les conditions de son exécution.

En l'absence de traité, l'exécution d'une décision étrangère ne peut être autorisée que : 1° si cette décision est intervenue en matière personnelle, et n'affecte aucun immeuble situé sur le territoire argentin ; 2° si la sentence n'a pas été rendue par défaut, quand la partie condamnée a son domicile dans la République ; 3° si l'obligation qui a donné naissance au litige est licite et valable d'après les lois argentines ; 4° si le jugement étranger satisfait aux conditions exigées par la loi du pays où il a été rendu pour être réputé exécutoire, et par les lois argentines pour être réputé authentique.

C'est au juge de première instance qu'il appartient, sauf appel, de statuer sur la demande d'*exequatur*.

Roumanie[2]. — L'article 374 du Code de procédure civile roumain dispose que « les décisions judiciaires rendues en pays étranger[3] ne peuvent être exécutées en Rou-

[1] Daireaux, *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 417 ; Palomeque, *De l'exécution des jugements étrangers dans la République argentine*, *ibid.*, 1887, p. 539 ; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 327.

[2] Constant, *op. et loc. cit.*, p. 505 ; F. Moreau, *op. cit.*, p. 220 ; Petroni, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 351 et s. ; Suliotis, *ibid.*, 1887, p. 568 ; T.-G. Djuvara, dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1888, p. 607 et s., et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 452 et s.

[3] La Cour de cassation a jugé, dans l'affaire Zappa c. Lucca Constantin, que les sentences rendues par des consuls étrangers en Roumanie ne

manie que de la manière dont les sentences roumaines sont exécutées dans le pays en question, et pourvu qu'elles soient déclarées exécutoires par les juges roumains compétents ». Le Code roumain consacre ainsi le principe de la réciprocité [1].

Le tribunal devant lequel la demande d'*exequatur* est portée doit, suivant l'opinion commune, conforme à la doctrine générale du droit international privé, vérifier : 1° si la sentence est définitive d'après les lois du pays où elle a été prononcée, et si elle y est passée en force de chose jugée: 2° si les juges qui l'ont rendue étaient compétents (au regard de la loi roumaine); 3° si le défendeur avait été régulièrement cité, c'est-à-dire mis en situation de se défendre: 4° enfin, si les juges étrangers n'ont contrevenu, par leur décision, ni à l'ordre public, tel qu'on l'entend en Roumanie, ni aux bonnes mœurs.

Quant à la procédure à suivre pour obtenir l'*exequatur*, et quant aux voies de recours ouvertes contre le jugement qui l'accorde ou qui le refuse, elles sont nettement indiquées dans une notice, officieusement remise en 1882 par le ministère des Affaires étrangères de Roumanie à la légation d'Allemagne [2].

« A défaut d'une disposition de droit positif dans notre législation, lisons-nous dans ce document, ou d'une convention diplomatique, on suit les principes généraux du droit qui veulent que le demandeur saisisse le tribunal du lieu où le défendeur réside, ou celui de la situation des biens qu'il veut poursuivre, par une requête en due forme, demandant l'exécution. A cette requête doivent être an-

rentrent pas dans les prévisions de l'article 374, et ne peuvent dès lors être rendues exécutoires dans le royaume. *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 453.

[1] La question de savoir si la réciprocité de fait suffit, ou si la réciprocité conventionnelle ou diplomatique est nécessaire, est discutée. En dépit de quelques dissentiments théoriques (V. Petroni, *loc cit.*, p. 351), le dernier parti semble prévaloir dans la pratique.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 454.

nexés, outre la sentence à exécuter, tous les actes authentiques constatant l'accomplissement des conditions requises. Le tribunal doit citer les parties à bref délai et écouter leurs objections. Si la partie intéressée (le défendeur) s'oppose à l'exécution, le tribunal doit juger contradictoirement la contestation, et examiner si elle est fondée ou non suivant les principes développés plus haut. — Les sentences rendues en cette matière, soit qu'elles accordent, soit qu'elles refusent la formule exécutoire, sont susceptibles d'appel et de recours en cassation, suivant les mêmes règles et distinctions qui sont suivies en pratique pour les jugements de fond ».

Remarquons, au demeurant, qu'il n'y a, à l'heure actuelle, que l'Autriche-Hongrie (Déclaration du 11 octobre 1870 et du 25 août 1871)[1], et l'Italie (Convention consulaire du 17 août 1880, art. 12)[2], qui bénéficient des

[1] V. L. Beauchet, *Note sur l'exécution des jugements étrangers en Roumanie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 537; T.-G. Djuvara, *ibid.*, 1891, p. 455. — Ord. min. justice d'Autriche, 30 décembre 1897 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1898, p. 79); — Cour suprême de Vienne, 30 août 1898 (*ibid.*, 1898, p. 497).

[2] « Les arrêts et jugements en matière civile ou commerciale, prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés, auront, dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que ceux qui ont été prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits arrêts et jugements ne pourront être exécutés et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire, et dans lequel il sera constaté :

1° Que la décision a été prononcée par une autorité judiciaire compétente;

2° Que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° Que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes;

4° Que la décision ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public de l'Etat.

Les décisions dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnées d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du tribunal

facilités données par la loi roumaine à l'exécution des jugements étrangers. Les négociations entamées à ce sujet avec la France[1], avec l'Allemagne[2], avec la Russie et avec la Serbie, n'ont pas jusqu'à ce jour été suivies d'effet.

Russie[3]. — En présence de traités autorisant l'exécution réciproque des jugements[4], les règles suivantes résument, d'après M. de Martens[5], l'état de la législation russe sur ce point.

« 1° Aucune décision d'un tribunal étranger ne peut

qui a rendu la décision, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à la décision, ledit procureur sera nommé d'office par le tribunal saisi de la demande.

Il demeure entendu que les frais du procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées ».

[1] C. d'appel de Galatz, 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 1037).

[2] Cf. *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 1017.

[3] Constant, *op. et loc. cit.*, p. 506; F. Moreau, *op. cit.*, p. 222; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 356 et s.; F. de Martens, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 139; Engelmann, *ibid.*, 1884, p. 113. — V. aussi *ibid.*, 1884, p. 494, une communication déjà citée de M. Flamm, avocat à Varsovie, sur *l'exécution des jugements étrangers et la force probante des livres de commerce allemands en Pologne.*

[4] Il n'existe aucun traité général de ce genre entre la Russie et la France (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 540; *Questions et solutions pratiques*), ni entre la Russie et l'Italie (Trib. de Saint-Pétersbourg, 11-25 janvier 1900, *ibid.*, 1900, p. 841). — La jurisprudence est aujourd'hui bien fixée en ce sens, qu'à défaut de traité les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en Russie. Sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg, arrêts de 1880 et de 1882; Engelmann, *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 113. — La Cour de Varsovie a jugé de même, par son arrêt du 11 juin 1884, que les dispositions du Code de procédure civile, introduites en Pologne en 1876, sont fondées sur la réciprocité, quant à l'exécution des sentences étrangères. — Et le projet du nouveau Code de procédure civile pour la Russie est inspiré par la même idée de réciprocité. V. l'article 1614 de ce projet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 843. V. en sens contraire, F. de Martens, *loc cit.*, p. 144, et *Traité de droit international*, t. II, p. 500, note 1; Sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg, 17 octobre 1873.

[5] F. de Martens, *loc cit.*, p. 140.

être exécutée en Russie, sans l'autorisation préalable des tribunaux de l'Empire (C. proc. civ. de 1864, art. 1278).

« 2° Le tribunal compétent pour ordonner l'exécution d'une décision rendue à l'étranger est celui dans l'arrondissement duquel l'exécution doit avoir lieu (art. 1275)[1].

« 3° Le tribunal compétent, après avoir examiné si la cause a été réellement jugée à l'étranger par un tribunal compétent[2], donne son *exequatur*, sans révision préalable du fond de l'affaire (art. 1276-1279); il statue comme en matière sommaire.

« 4° Le tribunal russe est obligé d'examiner si la décision ne contient rien contre l'ordre public[3] et les lois actuelles de l'Empire (art. 1279). Une décision, qui serait opposée à l'ordre public, ou qui disposerait relativement à la propriété d'immeubles situés en Russie, ne saurait être mise à exécution (art. 1281).

« 5° L'exécution des jugements étrangers ne peut avoir lieu que conformément aux lois russes (art. 1250)[4] ».

[1] Ce tribunal est saisi par une requête, à laquelle doivent être jointes : 1° une copie du jugement certifiée par le tribunal dont il émane, et légalisée par un agent diplomatique ou consulaire de Russie, dont la signature sera elle-même certifiée par le ministre des affaires étrangères de l'Empire; 2° une traduction du jugement en langue russe; 3° une copie de ces documents.

[2] La compétence s'apprécie d'une manière générale en tenant compte de la *lex fori*. Toutefois, suivant la loi russe, les tribunaux étrangers n'ont aucune compétence pour statuer sur une action en divorce entre Russes appartenant à l'Église orthodoxe. F. de Martens, *loc. cit.*, p. 142.

[3] Le tribunal russe, saisi d'une demande d'*exequatur*, doit examiner notamment si les parties ont été régulièrement citées, et si les droits de la défense ont été respectés.

[4] Une loi du 19 février 1898 a déterminé les conditions de l'exécution en Finlande des jugements rendus dans l'Empire russe. Cette loi, dont les dispositions ont été résumées dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 629, pose en principe que les jugements rendus en Russie par les tribunaux civils et commerciaux sont exécutoires en Finlande, à la condition que l'exécution en soit demandée, dans certaines formes et avec certaines justifications à l'*öfverexecutor*, dont la mission consiste uniquement à rechercher si le jugement ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public ou prohibées par la loi finlandaise. En outre, l'exécution

Saint-Marin[1]. — L'exécution des jugements rendus en pays étranger est subordonnée, dans la petite République de Saint-Marin, à la formalité de l'*exequatur*. L'*exequatur* est délivré par le commissaire de la loi, qui fait porter son examen sur les points suivants : 1° La décision des magistrats étrangers est-elle passée en force de chose jugée? 2° Le défendeur a-t-il été régulièrement cité, et, le cas échéant, son défaut régulièrement constaté? 3° La décision étrangère ne contient-elle aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public interne de la République?

C'est par le ministère d'un procureur que le magistrat compétent est saisi de la demande d'*exequatur;* faute par le demandeur d'en avoir désigné un, il y est pourvu d'office par le magistrat lui-même. Le défendeur doit être assigné par voie sommaire. Dans tous les cas, l'ordonnance d'*exequatur* est susceptible d'appel.

Les règles qui viennent d'être résumées reçoivent d'ailleurs exception, dans le cas où un traité serait intervenu, relativement à l'exécution des jugements, entre la République de Saint-Marin et telle autre Puissance. Il en est ainsi en ce qui concerne l'Italie. L'article 1er du traité de bon voisinage du 27 mars 1872 dispose en effet que : « les sentences italiennes, en matière civile et commerciale, passées en force de chose jugée, seront exécutoires à Saint-Marin et *vice versa*, d'après les lois de procédure établies par la législation respective de chacun des deux États ».

ne peut pas être autorisée contre une personne domiciliée en Finlande, lorsqu'elle a été assignée par voie d'annonce dans les journaux, et qu'elle n'a comparu ni en personne, ni par procureur.

[1] Christian Daguin, *op. cit.*, p. 339, et *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 796; Torquato C. Giannini, *La République de San-Marino*, *ibid.*, 1899, p. 309.

Suède et Norvège [1]. — A défaut de conventions internationales, analogues à celle qui a été conclue entre la Suède et le Danemark en 1861 [2], et à la convention de La Haye de 1896, qui assure dans chacun des États contractants (la Suède et la Norvège sont au nombre de ces États), l'exécution des condamnations aux frais et dépens prononcées par les tribunaux des autres [3], il est de jurisprudence à

[1] D'Olivecrona, *De l'exécution des jugements étrangers en Suède*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 83; Christian Daguin, *op. cit.*, p. 292 et 295; M. Synnestvedt, *Le droit international privé de la Scandinavie* (thèse), 1904, p. 300 et 302. V. aussi le rapport de M. Ch. Lachau sur le Congrès tenu à Londres en 1887 par l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1888, p. 468, et une communication de M. B. Getz, de Christiania, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1891, p. 255.

[2] Cette convention (V. ci-dessus, p. 700), promulguée en Suède le 15 juin 1861, stipule que tous les jugements danois seront exécutoires en Suède, s'il est établi par un certificat du préfet, dans les provinces, ou du gouverneur général à Stockholm, que le jugement a été expédié dans la forme requise, qu'il émane d'une autorité compétente, et qu'il serait exécutoire en Danemark, et de plus s'il est certifié par les juges compétents ou par le secrétaire de la Justice à Copenhague que ce jugement a été rendu public. Si la sentence émane du Tribunal suprême, il est immédiatement exécutoire; mais si elle a été prononcée par une autre juridiction, on ne peut l'exécuter que trois mois après la signification faite au défendeur. L'exécution est régie par la loi suédoise. D'Olivecrona, *loc. cit.*; M. Synnestvedt, *op. cit.*, p. 301.

[3] V. ci-dessus, p. 635. — La loi suédoise du 6 mars 1899 (*Annuaire de législation étrangère*, 1900, p. 561; trad. par M. P. Dareste), promulguée à la suite de la convention de La Haye, est ainsi conçue :

Article 1er : « Lorsqu'un État étranger aura consenti, par traité, à ce que les jugements des tribunaux suédois portant condamnation aux frais d'instance contre un demandeur ou intervenant citoyen de cet État, et y résidant, y soient mis à exécution, le roi pourra ordonner que les jugements rendus par les tribunaux de cet Etat seront exécutés en Suède, en ce qui concerne la condamnation précitée.

Art. 2 : « La requête à fin de mise à exécution d'un jugement étranger, dans les termes de l'article 1er, sera présentée à l'exécuteur en chef (*öfverexécutor*); la pièce sur laquelle se fonde cette requête, y sera annexée, ainsi qu'une attestation des autorités de l'État étranger, certifiant qu'elle est en due forme, que le jugement est passé en force de chose jugée, et qu'il est exécutoire dans l'État étranger au jour où la requête

peu près constante que les jugements étrangers n'ont, dans les deux pays de l'Union, ni la force exécutoire, ni même l'autorité de la chose jugée. Les parties sont admises à y débattre à nouveau leurs droits et leurs prétentions. Le tribunal suédois ou norvégien, requis de donner l'*exequatur* à la sentence étrangère, n'a pas seulement à vérifier si cette sentence a un caractère définitif, si elle émane de juges compétents [1], si la condamnation qu'elle prononce est susceptible, d'après la législation locale, de donner lieu à des mesures d'exécution, enfin si elle n'a pas été rendue en violation de règles de procédure que cette même législation tient pour essentielles [2]; il lui appartient encore d'apprécier son bien fondé [3].

Au point de vue des effets internationaux des jugements, il n'existe aucune différence entre les rapports de la Suède avec la Norvège, et ceux que l'un et l'autre de ces royaumes entretiennent avec les États non scandinaves. Un projet de traité, élaboré au milieu du siècle dernier par une commission mixte et voté par le Riksdag suédois, échoua devant les résistances du Storthing norvégien. On peut toutefois signaler, comme communes aux deux États, les règles établies par la double loi de 1883, en ce qui concerne les Lapons qui traversent leurs frontières, avec leurs rennes : l'article 22 rend exécutoires respectivement en Suède et en Norvège, dans les cas qu'il prévoit, les jugements prononcés contre ces Lapons dans l'autre pays [4].

est présentée. S'il s'agit d'un jugement d'un autre tribunal qu'un tribunal norvégien, il devra également être produit un visa du représentant ou du consul de Suède, établissant que l'attestation en question émane de l'autorité compétente ».

[1] Cour suprême de Christiania, 12 mars 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 1048).

[2] Cour suprême de Christiania, 16 octobre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 296).

[3] Cour suprême de Suède, 27 février 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 435). V. cependant M. Synnestvedt, *op. cit.*, p. 302.

[4] Loi suédoise du 6 juin 1883; Loi norvégienne du 2 juin 1883. Cf. M. Synnestvedt, *op. cit.*, p. 301 et 303.

Suisse. — S'il n'existe pas de traités internationaux sur la matière, tels que la convention franco-suisse du 15 juin 1869[1], la mise à exécution des jugements étrangers sur le territoire de la Confédération est souverainement régie par les diverses législations cantonales, et le tribunal fédéral n'a aucune compétence pour en connaître[2].

Il n'est pas inutile de reproduire, en terminant ce rapide exposé des principales législations étrangères, relatives aux effets internationaux des jugements, les résolutions votées par l'Institut de droit international, au rapport de M. Asser, dans sa session de 1878 : elles jettent les bases de l'accord désirable qui doit se faire, au moyen de lois et de traités, sur cette matière, importante entre toutes :

« I. Une réforme complète, à l'égard de l'exécution des jugements étrangers, ne saurait être réalisée par le seul moyen de lois générales, uniformément applicables à tous les jugements étrangers. Il faut en attendre le complément d'un système de conventions diplomatiques à conclure avec les États, dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes.

« II. Ces lois et conventions doivent poser des règles uniformes sur la compétence relative des tribunaux (compétence *ratione personæ* ou *territorii*, par opposition à la compétence *ratione materiæ*, qui résulte de l'organisation judiciaire de chaque pays), et stipuler un minimum de garanties, quant aux formalités de procédure (spéciale-

[1] V. ci-dessus, p. 658 et s.

[2] Trib. fédéral suisse, 1er mai 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 993). — Ern. Roguin, *Conflits*, n. 678 et s., p. 783 et s. V. aussi l'analyse des dispositions des lois cantonales relatives à l'exécution des jugements étrangers en Suisse, publiée par le même auteur dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 113 et s.

ment en ce qui concerne les formes de l'assignation et les délais de comparution).

« III. Parmi les conditions sous lesquelles l'*exequatur* sera accordé aux jugements étrangers par les tribunaux du pays où l'exécution doit avoir lieu, *sans révision au fond*, on doit stipuler que le demandeur aura à prouver que le jugement étranger est exécutoire dans l'État où il a été rendu, ce qui implique la preuve qu'il est passé en force de chose jugée, dans tous les cas où la législation du pays dans lequel le jugement a été rendu ne considère comme exécutoires que les jugements contre lesquels il n'y a plus de recours.

« Si le jugement a été rendu par le tribunal d'un État dont la loi nationale n'a pas adopté les règles de compétence mentionnées ci-dessus, d'une manière générale et applicable à tous les procès, le demandeur aura toujours à prouver que le jugement étranger a été rendu par un juge compétent d'après la convention entre les deux États.

« IV. Même quand les preuves mentionnées sous le numéro 3 ont été fournies, l'*exequatur* ne serait pas accordé, si l'exécution des jugements impliquait l'accomplissement d'un acte contraire à l'ordre public ou défendu par une loi quelconque de l'État où l'*exequatur* est requis.

« V. Les voies ou modes d'exécution doivent être déterminés par la loi du pays où l'exécution a lieu. Toutefois, la contrainte par corps ne doit être applicable nulle part, si elle n'a pas été prononcée par le tribunal qui a rendu le jugement étranger. L'hypothèque judiciaire n'aura lieu que quand elle est accordée par les lois des deux pays.

« VI. L'adoption de règles uniformes, pour servir de base à la solution des conflits de législation civile et commerciale, désirable sous plusieurs rapports, servirait aussi à faciliter l'introduction du système de l'exécution internationale des jugements [1] ».

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1879-1880, 1re partie.

L'appel de l'Institut de droit international a été entendu de l'autre côté de l'Océan, et la convention relative à la procédure civile, conclue en 1889, à la suite du Congrès de droit international privé de Montevideo, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, s'est visiblement inspirée de ses résolutions :

Article 5 : « Les jugements et les sentences arbitrales rendus en matière civile et commerciale dans l'un des États signataires auront, sur les territoires des autres États, la même force que dans le pays où ils auront été prononcés s'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Que le jugement ou la sentence aient été prononcés par un tribunal compétent dans la sphère internationale;

2° Qu'ils soient exécutoires ou qu'ils aient acquis force de chose jugée dans l'État où ils ont été rendus;

3° Que la partie contre laquelle ils ont été prononcés ait été légalement citée ou représentée, ou déclarée défaillante, conformément à la loi du pays dans lequel l'action a été instruite;

4° Qu'ils ne soient pas contraires aux lois d'ordre public du pays dans lequel ils sont exécutés.

Art. 6 : « Les documents indispensables pour demander l'exécution des jugements et des sentences arbitrales sont les suivants :

1° La copie intégrale du jugement ou de la sentence arbitrale;

2° La copie des pièces nécessaires pour justifier que les parties ont été citées ;

3° La copie authentique de l'arrêt par lequel le juge-

p. 96. — V. aussi dans *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1888, p. 469 et s., les règles proposées relativement à l'exécution des jugements étrangers par l'*Association pour la réforme* et *la codification du droit des gens*, dans ses conférences de Milan, en 1883, et de Londres, en 1887.

ment ou la sentence sont déclarés exécutoires ou avoir acquis l'autorité de la chose jugée, et des lois sur lesquelles ledit arrêt se fonde.

Art. 7 : « Le caractère exécutoire des jugements et des sentences arbitrales, ainsi que l'action à laquelle leur exécution peut donner lieu, sont déterminés par la loi de procédure de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 8 : « Les actes de juridiction gracieuse, tels que les inventaires, l'ouverture des testaments, les taxations et autres actes semblables pratiqués dans un État, auront, dans les autres États, la même valeur que s'ils avaient été réalisés sur le territoire propre de chacun d'eux, pourvu qu'ils réunissent les conditions fixées dans les articles précédents[1] ».

Nous exprimons le vœu que les gouvernements de la vieille Europe entrent à leur tour dans la voie que l'Institut leur a tracée, et que la Conférence de droit international privé de La Haye inscrive les effets internationaux des jugements à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions.

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 443.

CHAPITRE IV

DE LA FAILLITE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ [1]

Sommaire.

I. Généralités. — Unité et universalité de la faillite. — Loi applicable.
II. Compétence.
III. Effets du jugement déclaratif étranger en France.
IV. Opérations et solutions de la faillite.

Parmi les difficultés si multiples et si diverses dont le droit international privé poursuit la solution, il n'en est guère de plus sérieuses et dont l'importance pratique soit plus considérable que celles dont la faillite est l'occasion.

[1] D'innombrables monographies et articles de revues ont été consacrés soit en France, soit à l'étranger, à l'étude de la faillite envisagée dans les rapports internationaux. Nous citerons, parmi les plus intéressants : G. Carle, *La dottrina giuridica del fallimento*, Naples, 1872 (traduit en français et enrichi de notes substantielles par M. Ernest Dubois, sous ce titre : *La faillite dans le droit international privé*, Paris, 1875); P. Fiore, *Del fallimento secondo il diritto internationale*, Pise, 1873; Ripert, *Quelques questions sur la faillite dans le droit international privé* (*Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 705 et s.). Simon, *La faillite d'après le droit international privé* (thèse), Paris, 1878 ; Jitta, *Het vonnis van faillietverklaring in het internationaal Privaatrecht*, Leyde, 1880; le même : *La codification du droit international de la faillite*, La Haye, 1895; Louis Renault, *La faillite dans les rapports internationaux*, dans *Le Droit* des 11 et 12 décembre 1880; Thomas, *Étude sur la faillite en droit français et étranger* (thèse), Paris, 1880; Nachbaur, *De la faillite en droit international privé* (thèse), Nancy, 1883; Stelian, *La faillite, études de législation comparée et de droit international* (thèse), Paris, 1885; E. Thaller, *Des faillites en droit comparé avec une étude sur le règlement des faillites en droit international*, 2 vol. in-8°, Paris, 1887 (ouvrage cou-

Le commerçant, dont elle affirme l'insolvabilité, a peut-être plusieurs établissements distincts, des succursales nombreuses au delà des frontières de l'État auquel il se rattache par sa nationalité ou par son domicile. Ses correspondants et ses clients, ses débiteurs et ses créanciers n'habitent pas toujours le sol de cet État. Les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, dont se compose son actif, n'y ont pas leur assiette nécessaire.

A quelle autorité appartiendra-t-il, en pareil cas, de prononcer et d'organiser sa mise en faillite? A quelle loi appartiendra-t-il d'en déterminer les conditions et les effets? Sur quel territoire ses conséquences seront-elles admises à se produire?

Telles sont les questions auxquelles nous allons nous efforcer de répondre; elles empruntent un intérêt incontestable, non seulement à la diversité des législations qui régissent la matière de la faillite, mais encore et surtout aux obstacles juridiques ou matériels que rencontre parfois le plaideur loin de son pays, et auxquels se heurte encore, çà et là, l'exécution des jugements étrangers. Les solutions qui leur seront données conviennent en général à la liquidation judiciaire, par laquelle certaines lois, notamment la loi française, permettent de tempérer, en faveur d'un débiteur plus malheureux que coupable, les conséquences trop rigoureuses de la faillite.

ronné par l'Institut); Roy, *De l'effet en France des jugements étrangers rendus en matière de faillite* (thèse), Paris, 1887; Ph. Kleintjes, *Het Faillissement in het international privaatrecht* (thèse), La Haye, 1890; P. Pic, *De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 577 et s.; Maurice Travers, *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux* (thèse), Paris, 1894; Vincenzo Pennetti, *Fallimento delle società commerciali nei rapporti internazionali*, Turinet Paris, 1898; Meunier-Dollfus, *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux* (thèse), Paris, 1903; Albéric Rolin, *Étude sur la faillite en droit international privé et spécialement sur le traité franco-belge*, dans la *Revue de droit international*, 1903, p. 492 et s.; 1904, p. 54 et s., 171 et s., 260 et s.

TITRE I

GÉNÉRALITÉS. — UNITÉ ET UNIVERSALITÉ DE LA FAILLITE. — LOI APPLICABLE.

De droit commun, tout créancier a pour gage l'universalité du patrimoine de son débiteur. *Quicumque se, suum obligat* (C. civ., art. 2092). Le débiteur est-il dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, il devient nécessaire de réaliser les capitaux et les biens compris dans son avoir, et de distribuer le produit de cette réalisation entre les divers ayants droit, suivant l'ordre et les causes de préférence que leur assigne la loi (C. civ., art. 2093).

Toutefois, lorsque le débiteur insolvable a la qualité de commerçant, la plupart des législations ont cru devoir substituer à l'action individuelle des créanciers une procédure d'ensemble, et organiser, sous le nom de *faillite*, un régime particulier ayant pour objet d'assurer leur satisfaction la plus complète et la plus prompte, de répartir entre eux de la manière la plus équitable la perte résultant du mauvais état des affaires de leur débiteur commun. Mais, si presque toutes sont d'accord sur le but à atteindre, elles diffèrent souvent sur les moyens de le réaliser; et leurs divergences s'expliquent tant par les influences historiques dont elles portent l'empreinte, que par les conditions particulières du patrimoine et du crédit dans les pays où elles sont en vigueur.

Voici quels sont en France les traits essentiels de la faillite : Le commerçant qui a cessé ses paiements est dessaisi de l'administration de ses biens (C. comm., art. 443), à laquelle sont désormais préposés un ou plusieurs syndics nommés par la justice (art. 462); certains actes préjudiciables à ses créanciers, accomplis par lui-même avant la constatation judiciaire de son insolvabilité, sont déclarés

nuls de droit (art. 446) ou seulement *annulables* (art. 447); ses dettes non échues deviennent exigibles (art. 444); le droit d'exercer contre lui des poursuites individuelles est retiré à ceux dont il est l'obligé; ses immeubles sont grevés d'une hypothèque générale au profit de la masse (art. 490); le cours des intérêts des créances chirographaires est suspendu à l'égard de cette dernière (art. 445); enfin, le débiteur en faillite est frappé de certaines incapacités politiques ou commerciales, châtiment de l'imprévoyance dont il a fait preuve dans la conduite de ses affaires; et, lorsque cette imprévoyance a revêtu un caractère coupable ou dolosif, elle est punie des peines plus sévères de la banqueroute simple ou de la banqueroute frauduleuse. Mais, d'autre part, lorsque le commerçant n'a aucun reproche à se faire, il peut, en déposant son bilan dans les délais qui lui sont impartis par la loi, réclamer du tribunal de commerce le bénéfice de la *liquidation judiciaire*, dont les effets sont sensiblement moins rigoureux que ceux de la faillite proprement dite (L. 4 mars 1889, art. 1 et 2). Ajoutons que, failli ou admis à la liquidation judiciaire, le débiteur obtient parfois, sous forme de *concordat*, la remise d'une partie de sa dette et certains délais pour se libérer du surplus. L'effet de ce concordat, accordé par un vote des créanciers, exprimé dans certaines conditions que la loi détermine (C. comm., art. 507 et s.; L. 4 mars 1889. art. 15, al. 1er) et homologué par la justice, est de replacer le commerçant qui en profite à la tête de ses affaires. A défaut de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'*union* (C. comm., art. 529 et s.). La faillite et la liquidation judiciaire peuvent, au surplus, se terminer encore par un concordat par abandon ou par un jugement de clôture pour insuffisance d'actif. Et, dans tous les cas, le commerçant failli ou liquidé est affranchi des déchéances que son insolvabilité avait accumulées sur sa tête par la réhabilitation commerciale. La réhabilitation est tantôt de droit, tantôt accordée par le tribunal au débiteur dont la pro-

bité est reconnue, après que cinq ans se sont écoulés depuis que la cessation de ses payements a été judiciairement constatée (C. comm., art. 604 et s.; L. 30 décembre 1903)[1].

Ainsi comprise, l'institution de la faillite répond à des utilités diverses. Elle sert les intérêts des créanciers non payés, qu'elle réunit dans une action commune, et dont, aussitôt après la cessation des paiements, elle défend le gage contre les dilapidations et les agissements malhonnêtes d'un débiteur aux abois. Elle sert l'ordre public qui veut, pour la sécurité des transactions et du crédit, que le commerce soit exercé avec prudence et probité, et que les fautes préjudiciables aux tiers, dont il est la source ou le prétexte, soient énergiquement réprimées. Enfin personne ne contestera que la faillite soit avantageuse pour le débiteur insolvable lui-même, puisqu'elle lui permet d'arriver, par voie de concordat, à une réduction parfois notable du passif sous lequel il succombe, d'obtenir de ses créanciers, le cas échéant, un secours alimentaire, et dans tous les cas d'échapper à leurs poursuites individuelles; dès avant 1867, la contrainte par corps lui devenait ainsi inapplicable en France.

Il n'est pas besoin de chercher ailleurs que dans ce concours d'intérêts variés, auxquels la faillite a pour objet de pourvoir, la raison des incertitudes et des doutes qu'a sou-

[1] Un grand nombre de législations et de Codes ont reproduit de près ou de loin les règles appliquées par la loi française à la faillite (Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Pérou, Portugal, République Argentine, Roumanie, Turquie, Vénézuéla). D'autres subissent l'influence du droit germanique et étendent, par une assimilation plus ou moins complète, le régime de la faillite aux débiteurs non-commerçants eux-mêmes (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Suisse). Enfin les législations anglo-américaines restent en dehors de ces deux groupes principaux. V. Maxime Lecomte, *Étude comparée des principales législations européennes en matière de faillite*, Paris, 1879; E. Thaller, *op. suprà cit.*; Alexander, *Konkursgesetze aller Länder der Erde*. Berlin, 1892; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. VII, nos 38 et s.; p. 35 et s.

levés sa nature, et dont l'écho se répercute jusque dans le droit international privé. Suivant que l'on fait prévaloir l'intérêt général, qui se confond avec celui des créanciers, ou l'intérêt du débiteur lui-même, suivant que l'on regarde de préférence aux effets que la faillite produit sur les biens du débiteur ou à ceux qu'elle a relativement à sa personne, on est conduit à la déclarer rigoureusement territoriale, ou à proclamer son universalité.

C'est une mesure de police et de sûreté, disent les uns: elle est le préliminaire forcé de la banqueroute, dont le caractère d'ordre public n'est pas douteux ; elle a pour fin de protéger les créanciers contre les entreprises frauduleuses de leur débiteur ; elle est donc commandée par l'intérêt social, par les exigences du crédit. Dès lors la faillite de tout individu qui fait des actes de commerce dans un pays dont la législation l'autorise, ou qui se trouve d'une manière quelconque en contact avec ce pays, peut être prononcée par la justice locale, quelles que soient sa nationalité et les dispositions de sa loi personnelle. Tel paraît être le point de départ d'un grand nombre de décisions de la jurisprudence française : « Les dispositions légales en matière de faillite, dit en ce sens un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 octobre 1876, ayant pour objet de donner une sanction aux obligations imposées aux commerçants, touchent à l'ordre public, et constituent sous ce rapport une loi de police applicable aux étrangers en France, quel que soit d'ailleurs leur domicile, aux termes de l'article 3, § 1 du Code civil[1] ».

[1] V. aussi Cass., 24 novembre 1857 (Sir., 1858. 1. 65); Paris, 11 juin 1872 (D. P. 1872. 2. 191); 23 novembre 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 435); Trib. Seine, 26 juillet 1877 (*Gazette des tribunaux* du 29 juillet 1877); Paris, 7 mars 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 606); 20 mai 1878 (*ibid.*, 1878, p. 375); 8 juillet 1880 (*ibid.*, 1880, p. 581); Aix, 30 novembre 1880 (*ibid.*, 1881, p. 363); Trib. comm. Seine, 10 mai 1881 (*ibid.*, 1883, p. 50); Cass, 4 février 1885 (*ibid.*, 1886, p. 83); Trib. comm. Amiens, 8 mai 1888 (*ibid.*, 1891, p. 917); Paris, 23 novembre 1895 (Sir., 1898. 2. 263; D. P. 1897. 2. 497); — Trib. comm. Bruxelles,

D'autres font appel à la vieille doctrine statutaire, et affirment sans hésiter que la faillite, concernant principalement les *biens* du failli, n'étant qu'une voie d'exécution, une « vaste saisie » des *biens*, destinée à empêcher qu'ils ne soient détournés, rentre dans ce qu'on appelait autrefois le *statut réel;* il en résulte que la faillite atteint tous les biens qui se trouvent dans le pays où elle est prononcée, mais qu'elle n'atteint que ceux-là[1].

Enfin, on a prétendu fonder encore sur d'autres raisons le droit pour les créanciers qui ont traité avec un commerçant étranger de faire prononcer sa faillite, au regard des biens qu'il possède sur le territoire où ils ont contracté, en quelque pays que leur débiteur ait son domicile et le siège principal de ses affaires. Ce n'est pas, dit-on, au commerçant étranger qu'ils ont fait crédit; c'est à ses biens, non pas à tous ses biens, non pas à ceux qui lui appartiennent à l'étranger et dont l'importance leur est sans doute inconnue, mais à ceux qu'il possède dans l'État, et dont ils ont pu apprécier et escompter la valeur; c'est en vue de ces biens-là qu'ils ont stipulé; ils ont, en quelque sorte, sur eux un droit de gage : c'est donc donner effet à leur intention certaine, que de leur permettre de provoquer une déclaration de faillite limitée au pays où ces biens ont leur

7 décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 360); 14 avril 1894 (*ibid.*, 1895, p. 169); — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 18 avril 1895 (*ibid.*, 1902, p. 899).

[1] Casaregis, Disc. 130, n° 17 : « Quia dispositio vel effectus principaliter versatur circa res et bona decocti creditoribus distribuenda, licet loquatur in personam »; Rocco, *Diritto civile internazionale*, 3e partie, n° 359; Norsa, *Revue de droit international*, 1876, p. 627 à 641; Ripert, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 705 et s.; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 335 et s.; Cf. Pillet, *Principes de dr. int. pr.*, p. 552, note 1 : « La procédure de la faillite, écrit notre savant collègue, a pour unique objet de réaliser la mainmise des créanciers sur le patrimoine de leur débiteur. Les lois qui la concernent peuvent passer, à juste titre, pour le type des lois de crédit public et de garantie sociale. *C'est comme agent d'exécution que l'État intervient ici, et nul ne doute que ses pouvoirs à cet égard ne soient purement territoriaux* ».

siège. En d'autres termes la territorialité de la faillite procède de la volonté présumée des créanciers[1].

Aucune de ces opinions ne nous paraît entièrement satisfaisante.

Et d'abord, il est inexact de dire que les lois qui organisent la faillite sont par elles-mêmes des lois de police et de sûreté, s'imposant à ce titre à tout étranger sur le territoire où elles sont en vigueur. Qu'il en soit ainsi de certaines règles relatives à la procédure et à la compétence judiciaire, ou au régime de la propriété, cela va de soi[2]. Qu'il en soit ainsi de quelques mesures répressives dirigées contre la fraude, spécialement en cas de banqueroute, nous l'admettons encore : elles ont un caractère pénal et sont par suite liées à l'*ordre public international*, qui réclame, au nom de la société, le châtiment de tout acte délictueux, quel qu'en soit l'auteur[3]. Mais, si le débiteur a été plus malheureux que coupable, si ses créanciers sont, comme lui, les ressortissants d'un État étranger, le pays de sa résidence de fait n'a pas d'intérêt direct à sa mise en faillite. Non seulement la morale publique est sauve, puisque l'insolvable ne l'a compromise par aucune action blâmable; mais les régnicoles eux-mêmes, nous venons de le supposer, n'ont subi par son fait aucun préjudice, puisqu'ils ont eu la prudence de ne pas devenir ses créanciers. Et même, si, par une confiance mal placée, ceux-ci n'ont pas cru devoir lui refuser crédit, le droit commun leur fournira presque toujours des moyens suffisants pour contraindre leur débiteur récalcitrant : c'est ainsi qu'en France, l'article 14 du Code civil, en dérogeant en faveur de nos nationaux à la règle *Actor sequitur forum rei*, constitue pour eux une ressource des plus efficaces à l'encontre de l'étranger, dans le cas où ce dernier n'aurait pas été mis en faillite au lieu de son

[1] P. Pic, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 563.

[2] V. ci-dessus, p. 46 et 444, et tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 155 et s.

[3] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 92.

domicile; mais l'intérêt public n'exige pas en général qu'il soit soumis sur notre territoire au régime appliqué à la faillite par la législation française. « Ce ne sont pas en effet quelques dispositions accessoires qui peuvent déterminer le caractère d'une loi; et, de ce que, par exemple, la loi sur la capacité nécessaire pour contracter mariage a apporté une sanction pénale à quelques-unes de ses prescriptions, nul n'a jamais conclu que ce soit là une loi de police et de sûreté[1] ». Le système que nous repoussons conduit à dire que, par application de l'article 3, § 1 du Code civil, tout commerçant étranger qui se trouve en France, même en passant, et qui y aurait cessé ses paiements, fût-ce en laissant un seul engagement en souffrance, pourra être déclaré en faillite, alors bien qu'il n'aurait dans notre pays, ni résidence, ni établissement commercial[2]; et, d'autre part, qu'une faillite ainsi prononcée ne peut produire aucun effet, de quelque nature qu'il soit, en dehors du territoire où elle a été organisée : en effet, l'intérêt de l'État, qui est à sa base, s'arrête nécessairement aux frontières et n'a aucun droit à la protection des autorités étrangères; le jugement déclaratif ne peut même en recevoir la force exécutoire; ce serait reconnaître son existence; on n'exécute que ce qui est. Les créanciers seront donc réduits à poursuivre la faillite de leur débiteur, partout où ils auront avantage à l'atteindre dans sa personne ou dans ses biens, partout où il lui plaira de se rendre : ce sera la *pluralité des faillites.*

C'est également à la pluralité des faillites qu'aboutissent, d'une part, en dépit des efforts désespérés que quelques auteurs ont tentés pour se soustraire à cette conséquence inévitable de leurs prémisses[3], la théorie qui rattache la

[1] Ripert, *loc. cit.*, 1877, p. 722; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 516-I, p. 646; M. Travers, *op. cit.*, p. 22 et s.

[2] Cf. Albéric Rolin, *Revue de droit international*, 1904, p. 58.

[3] V. sur les essais de conciliation entre la territorialité et l'universalité de la faillite, proposés soit par Rocco et par M. Norsa, soit par

faillite au *statut réel*, de l'autre, le système qui donne pour fondement à la territorialité de la faillite l'intention vraisemblable des créanciers. Toutefois, ce n'est plus aux lieux divers et successifs où le débiteur réside ou fait le commerce, mais à la situation de ses biens qu'on regarde. La faillite déclarée, conformément à la *lex rei sitæ*, par la justice locale, produit ses effets dans toute l'étendue du territoire, sur tous les biens qui s'y trouvent, mais sur ceux-là seulement. La loi qui l'organise, le jugement qui la prononce n'ont aucune autorité au delà; même une décision d'*exequatur* serait logiquement impuissante à leur assurer quelque effet sur un sol étranger[1] : d'où la nécessité, si l'on veut mettre la main sur le patrimoine tout entier du commerçant insolvable, d'obtenir contre lui autant de déclarations de faillite, de créer autant de centres de répartition, qu'il y a de biens situés en des pays divers. Et après tout, dit-on, la pluralité des faillites, loin d'être une source de complications et d'injustices, est parfois de nature à protéger efficacement des intérêts nationaux, qui autrement ne recevraient pas leur satisfaction ; elle empêche de naître certaines questions, dont la solution est particulièrement délicate, par exemple celle de savoir quels sont les effets du jugement déclaratif étranger pour lesquels l'*exequatur* est utile, et aussi celle de savoir dans quels cas l'*ordre public international* mettra obstacle à l'exécution d'un tel jugement. Dans ce système, chaque faillite se suffit à elle-même et obéit aux règles qui lui sont propres, sans qu'on ait à se préoccuper des règles peut-être différentes que d'autres pays ont cru devoir édicter; il y a là une application nouvelle de l'adage : *Quot sunt bona diversis territoriis obnoxia, totidem patrimonia intelliguntur*. Encore quelques auteurs, tout en prenant comme point de départ la réalité

MM. Bonfils, Calvo, Demangeat, Massé et Ripert, les développements et la critique de M. Travers, *op. cit.*, p. 16 et s.

[1] Cf. Ripert, *loc. cit.*, 1877, p. 735.

de la faillite, reculent-ils devant les conséquences rigoureuses du morcellement qui en résulte, et recommandent-ils une distinction analogue à celle que la jurisprudence française applique à la matière des successions, entre les biens mobiliers et les immeubles du débiteur, soumettant les uns, envisagés *ut universitas*, à la loi du domicile ou de la patrie de leur propriétaire, laissant les autres sous l'empire de la *lex rei sitæ*[1]; ils en concluent qu'au moins en ce qui concerne les meubles, un jugement de faillite est susceptible d'exécution en dehors du pays où il a été rendu[2].

Nous ne croyons pas que les raisons tirées, en faveur de la territorialité de la faillite, soit de la nature du statut qui la régit, soit de l'intention des parties, doivent entraîner notre conviction.

Si les lois concernant la faillite ne sont pas des lois de police et de sûreté, elles ne rentrent pas davantage par elles-mêmes dans le statut réel : « Elles n'ont pas en effet pour but de régler la condition des biens du failli, de fixer les droits qui peuvent les grever et leur mode de transmission; elles se proposent de protéger les intérêts des créanciers, de maintenir entre eux l'égalité, spécialement par le dessaisissement et la suspension du droit de poursuites individuelles. L'on ne saurait donc assimiler complètement les lois sur la faillite aux lois sur les voies d'exécution, dont le caractère purement réel n'est pas contestable[3] ». D'ailleurs suffit-il qu'un texte législatif ou un acte quelconque intéresse par certains côtés le patrimoine, pour que ses conséquences soient enfermées dans un territoire donné? Le contrat de mariage, par lequel les époux ont pourvu au règlement de leurs intérêts pécuniaires, ne peut-il donc

[1] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 161 et s.

[2] Ripert, *loc. cit.*, 1877, p. 727 et s.

[3] Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. VIII, n° 1238, p. 505; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 516 I, p. 645; M. Travers, *op. cit.*, p. 14.

être invoqué en dehors du pays où il a été fait? La jurisprudence, nous l'avons vu[1], quelque fidélité qu'elle témoigne en général à la tradition statutaire, lui conserve toute son efficacité, en quelque lieu que soient situés les biens des époux.

Quant à l'hypothèse qui veut expliquer la territorialité de la faillite par l'intention probable des parties, ce n'est qu'une hypothèse. Rien ne prouve que les créanciers aient entendu localiser, limiter aux biens qui se trouvent dans le pays où ils ont contracté, leur mainmise éventuelle sur le patrimoine de leur débiteur. Il n'est guère vraisemblable qu'au jour où ils ont consenti à lui faire crédit, ils aient envisagé l'imminence ou la possibilité de sa faillite; et, dans tous les cas, s'ils ont examiné les chances de solvabilité qu'il leur offre, leur examen ne s'est pas arrêté aux frontières de leur pays; il a porté sur l'état général de ses affaires, sur tous les éléments épars de son actif. Il serait donc tout aussi exact de dire que l'intention des créanciers a été de confondre tous les biens du débiteur, en cas d'insolvabilité, dans une liquidation générale, et de fonder sur cette intention la doctrine opposée.

Mais ce n'est pas assez d'avoir montré le peu de solidité des théories diverses qui proclament la territorialité de la faillite. Si leur point de départ est inexact, les conséquences pratiques qui en découlent sont extrêmement dangereuses. En autorisant l'ouverture simultanée de plusieurs faillites parallèles sur le même débiteur, elles multiplient les frais inutiles au détriment de l'ensemble des créanciers; elles accumulent les difficultés, tenant à ce que toutes ces faillites ne commenceront pas le même jour et n'auront pas la même période suspecte. D'autre part, si l'actif du débiteur comprend des créances, où ces créances seront-elles réputées situées? à quelle masse de créan-

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 543 et s.

ciers vont-elles être attribuées? Le débiteur du failli ne pourra-t-il pas être poursuivi par trois ou quatre syndics, « postés chacun comme une araignée au centre d'une toile nationale[1] », et ne sera-t-il pas exposé à payer plusieurs fois, sur ces poursuites, pour peu que son patrimoine, à lui aussi, soit éparpillé en divers pays? Enfin de quelles fraudes, de quelles injustices la pluralité des faillites ne serait-elle pas la source complaisante? Un partisan convaincu de la réalité du statut, M. Thaller, nous le dira : « On verra le même homme déclaré en faillite dans un pays et reconnu dans un autre à l'abri de son atteinte; on verra deux masses de créanciers produisant dans deux masses de biens, obtenant deux dividendes de taux inégal, ou des habiles, se faufilant dans les deux groupes, et arrivant, à la faveur d'une confusion, à se payer doublement, à encaisser peut-être une somme supérieure au montant nominal de leur droit. On verra le concordat prévaloir à gauche, l'union à droite, en sorte que la condition du débiteur devienne tout simplement indéfinissable[2] ». Il est impossible de caractériser d'une manière plus saisissante que ne l'a fait notre savant collègue l'anarchie juridique engendrée par la pluralité des faillites, ce pillage organisé, ce *Raubsystem*, comme les Allemands l'appellent. Avec elle, plus de sécurité, plus d'égalité pour les créanciers, partant plus de crédit pour le débiteur. Un texte formel, incontestable, pourrait seul nous obliger à l'admettre; et ce texte, on le chercherait vainement dans nos lois : disons plus, leur esprit la condamne.

Qu'est-ce que la faillite? c'est l'*état* du commerçant qui a cessé ses paiements; c'est une mesure d'ensemble ayant pour but de substituer à son administration maladroite ou malheureuse une gestion plus intelligente et plus éclairée, d'arriver à une répartition équitable de l'actif et de la perte

[1] Jitta, *La codification du droit international de la faillite*, p. 7.
[2] E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 340.

entre les ayants droit, de mettre le débiteur dans l'impuissance de compromettre dorénavant leurs intérêts légitimes. Or la personne du failli ainsi frappé de déchéance est *une; un* est le patrimoine qui complète cette personne et qui forme le gage commun de ses créanciers. Ceux-ci ont également compté sur ce patrimoine; ils ont un droit égal à tous les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, dont il se compose, quelle qu'en soit la nature ou l'assiette; et l'on se demande en vérité pourquoi l'élévation de la latitude influerait sur son étendue: « L'état de failli est indivisible; on ne peut être failli à l'égard de certains de ses créanciers, sans l'être à l'égard des autres; dès lors, quand un commerçant a été déclaré en faillite, il n'y a plus place pour un nouveau jugement déclaratif; il ferait double emploi avec le précédent. En d'autres termes, *la faillite affecte l'état de la personne, dont elle altère la capacité;* elle est une et complète; elle affecte la situation entière du débiteur, présente et future; les effets qu'elle produit sont généraux[1] ». « Il est de principe, dit encore la Cour de Bruxelles dans son arrêt du 13 août 1851[2], que l'état du commerçant failli étend son effet partout où ce commerçant possède des biens; l'administration de la faillite est *une*, *indivisible*, *universelle*, étendant son action sur tout l'actif du failli, en quelque lieu qu'il soit ».

La loi française elle-même, en attribuant au tribunal du domicile du débiteur compétence exclusive pour déclarer sa faillite et pour connaître de tout ce qui la concerne (C. proc. civ., art. 59, § 7; C. comm., art. 635), ne tient aucun compte de la situation des biens que cette faillite atteint; elle reconnaît son unité, dans les limites de la même souveraineté territoriale[3]. Or, les raisons qui

[1] Ch. Beudant, note sous l'arrêt de la Cour de Paris du 30 août 1867 (D. P. 1868. 2. 113).

[2] *Pasicrisie*, 1851. 2. 330.

[3] Ch. Beudant, *loc. cit.* — Rouen, 11 juillet 1874 (Sir. 1875. 2. 236) — V. cependant Cass., 23 août 1854 (Sir. 1855. 1. 829); Paris, 30 août 1867, précité.

l'ont déterminée ne sont pas moins puissantes, lorsque les biens et valeurs que comprend l'actif du failli sont disséminés sur des territoires différents. Alors aussi, quoiqu'on ait dit précisément le contraire, il paraît conforme à l'intention de ceux qui ont fait crédit au commerçant tombé au-dessous de ses affaires, que la totalité de ses biens soit mise à leur disposition; car il n'est guère vraisemblable qu'ils n'aient porté leurs vues que sur ceux qui se trouvent dans leur pays, et qu'ils aient fait bon marché du surplus. Alors aussi, il importe à tous les intérêts que la faillite soit une; car seule une administration unique est en état d'assurer à ses opérations l'esprit de suite, la rapidité et l'économie qui leur sont nécessaires. L'unité de la faillite, aussi bien au point de vue international qu'au point de vue de la législation interne, est seule en accord parfait avec le but de cette institution, soit qu'elle assure en fait aux créanciers une égalité que la multiplication des procédures et des répartitions mettrait nécessairement en péril, soit qu'elle donne au failli lui-même une situation certaine, définie, toujours identique à elle-même, partant facile à connaître.

N'existe-t-il pas d'ailleurs une analogie frappante entre le failli, dessaisi de son avoir, et l'absent, le mineur, l'interdit, que l'éloignement, l'âge ou quelque infirmité intellectuelle empêchent de gérer par eux-mêmes leur patrimoine, et de diriger leurs affaires? Comme eux, le commerçant insolvable est écarté de l'administration de ses biens; comme eux, il est représenté par des mandataires; comme eux, il encourt certaines incapacités civiles : « C'est la *personne* du failli qu'on déclare en faillite; ce ne sont pas les établissements qui lui appartiennent[1] ». Pourquoi dès lors lui appliquerions-nous des règles différentes? Nous avons admis que la déclaration d'absence, que la minorité, que l'interdiction produisent leurs effets bien

[1] Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. V, p. 43.

loin du pays de celui dont elles annulent ou restreignent la capacité [1]; il doit en être de même de la faillite.

Mais quelle est cette loi unique, qui régira la faillite partout où le commerçant a des droits à faire valoir, partout où il a des créanciers ou des débiteurs, partout où il a des capitaux ou des terres?

Ce n'est pas, ce ne peut pas être la *lex rei sitæ :* elle n'exerce, nous venons de le voir, aucun empire en dehors du territoire où elle est en vigueur, et des biens qui s'y trouvent. D'ailleurs, autant de biens, autant de situations, et, par suite autant de lois diverses.

Ce n'est pas davantage la loi de la résidence du failli, celle du lieu où il fait des affaires : l'action de cette loi se limite au respect des droits et des intérêts de la souveraineté locale (C. civ., art. 3, § 1) et ne saurait dépasser ses frontières.

L'exterritorialité ne peut appartenir en cette matière qu'à la loi personnelle, *à la loi personnelle du failli.* Il ne peut en effet être question ici des lois auxquelles ressortissent les divers créanciers appelés à la faillite : ces législations sont peut-être très nombreuses et très différentes; les appliquer ensemble et concurremment, ce serait briser l'unité de la faillite; donner la préférence à l'une d'entre elles, ce serait avantager un des créanciers contre toute justice, ce serait rompre l'égalité. Au surplus, en traitant avec un commerçant étranger, ces créanciers eux-mêmes n'ont-ils pas accepté et reconnu suffisantes les garanties résultant pour eux de la législation dont il relève? Que l'on nous permette une comparaison. Lorsqu'une personne vient à mourir, c'est à sa loi personnelle, et non pas à la loi, ou plutôt aux lois de ses héritiers qu'il appartient, au moins dans la doctrine qui tend à prévaloir aujourd'hui [2], de

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois,* p. 292 et s.; p. 317 et s.; p. 365 et s.

[2] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois,* p. 501 et s.

régler la dévolution de son héritage; le défunt se survit ainsi en quelque sorte à lui-même. *Hereditas sustinet personam defuncti.* Or le failli peut, à certains égards, être considéré comme frappé de *mort civile*[1]: ses héritiers sont les créanciers appelés à se partager son avoir. Si l'hérédité jacente continue la personne du *de cujus*, la faillite se confond avec la personne du failli; tandis que l'une demeure soumise à la loi qui a régi le défunt, l'autre ressortit donc à la loi qui est celle du failli, dans les limites de l'*ordre public international*[2].

Les auteurs qui professent l'unité de la faillite se prononcent tous pour l'application exclusive de la *loi du domicile* du failli; ils commettent ainsi une inexactitude grave, tout au moins lorsqu'ils fondent cette unité sur l'altération que la faillite fait subir à la capacité du failli. Si, pour eux, la faillite rentre dans le statut personnel, comment concevoir qu'elle soit gouvernée par la *lex domicilii*, alors que les autres incapacités, celles du mineur et de l'interdit, dépendent de la *loi nationale?* Il y a là une contradiction que M. de Bar a très justement relevée[3]. De ce que la loi française et, avec elle, la plupart des législations reconnaissent au tribunal du domicile du débiteur compétence à l'effet de déclarer sa faillite, il ne s'ensuit nullement que les prescriptions de la *lex fori* s'appliquent nécessairement aux conséquences de cette faillite. Le premier devoir du juge appelé à connaître de l'état juridique, et spécialement de la mise en faillite d'un étranger domicilié dans son ressort, est de se référer à la loi nationale de ce dernier. Si cette loi revendique pour elle-même le droit exclusif de régir ses ressortissants expatriés, ainsi que l'a fait le Code civil français (C. civ., art. 3, § 3), il se conformera aux règles qu'elle a posées. A-t-elle au contraire,

[1] Luca, *De cambiis*, disc. 32, n° 15 : « Decoctio habet vim mortis atque decoctus habetur pro mortuo ».

[2] Cf. Günther, dans *Weiske's Staatslexicon*, v° *Gesetz*, p. 735.

[3] De Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. II, § 476, p. 555.

par un renvoi, placé ses nationaux sous l'égide de la *lex domicilii*, ce sont les règles établies par cette dernière que le juge prendra seules en considération[1]. L'observation de la *lex fori* n'est obligatoire que dans la mesure des exigences de l'*ordre public international*, et lorsqu'il s'agit de déterminer les formalités de procédure applicables à la déclaration de faillite.

Il est vrai que, pour justifier l'application à la faillite de la loi du lieu où elle a été organisée, c'est-à-dire de la loi du domicile du failli, quelques auteurs font intervenir d'autres raisons. Ils attribuent à la masse dans la faillite une personnalité juridique, distincte des créanciers qui la constituent, distincte du failli lui-même : la masse est une personne morale publique, représentée par des fonctionnaires ayant reçu mandat d'agir en son nom, ayant un statut personnel qui lui est propre et qui se confond avec la loi du pays où elle est née ; et la reconnaissance de cette personne morale s'impose aux États étrangers à raison même de son caractère public ; elle peut agir partout, en se conformant à son statut personnel. Cette thèse, déjà entrevue par Carle[2] et par Charles Brocher[3], a trouvé en M. Albéric Rolin un défenseur convaincu : « N'est-ce pas, écrit le savant professeur de Gand, l'État qui, dans un intérêt général, dans l'intérêt du commerce, sans que l'initiative des créanciers soit nécessaire, et quelquefois même malgré eux, les groupe en une espèce d'association, *crée une personne juridique nouvelle*, pouvant agir aussi bien dans leur intérêt commun que contre chacun d'eux individuellement, contre le failli et contre les tiers? Certes il y faut la reconnaissance par les tribunaux de l'existence des conditions de fait de cette création nouvelle. Mais que l'État les constate par lui-même, par des fonctionnaires du pou-

[1] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 77 et s.
[2] Carle, *op. cit.*, p. 31 et 32.
[3] Ch. Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. III, p. 215.

voir exécutif ou par des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, la masse faillie avec ses droits et ses obligations est toujours sa création directe, et non celle des créanciers, et elle a pour but de satisfaire à des intérêts généraux, à l'intérêt du commerce, comme les bureaux de bienfaisance, les administrations hospitalières et les fabriques d'église à des intérêts de charité, d'humanité ou de religion. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle une personne juridique de cette espèce ne serait point reconnue comme telle dans notre pays, admise à plaider en demandant et en défendant, sans que le jugement qui en reconnaît les éléments doive être revêtu de l'*exequatur*. Il y a d'autant moins de raison de contester la compétence du pays du domicile du failli aux fins de la constituer que nous nous attribuons le même droit en ce qui concerne les commerçants étrangers domiciliés dans notre territoire. Nous ne voyons même aucun motif pour ne pas admettre que cette personne juridique, représentée par le curateur ou syndic étranger, pourra vendre non seulement les meubles, mais les immeubles mêmes du failli situés sur notre territoire. L'acte légal étranger qui lui a donné la vie lui a, en même temps, constitué un patrimoine par une disposition qui, sans doute, ne blesse en rien notre ordre public, puisque nous agissons exactement de même, quant aux commerçants indigènes ou étrangers établis dans notre pays[1] ».

L'idée est ingénieuse, et la démonstration séduisante; nous avons tenu à lui donner toute sa valeur, en laissant la parole à M. Rolin. Et cependant, elle ne nous paraît pas sans réplique. A supposer que la masse soit une personne morale, ce qui est très contestable [2], ce n'est certainement

[1] Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 178.

[2] Cass., 7 juin 1859 (D. P. 1860. 1. 21); — Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commercial*, 1re éd., n° 2811, p. 755. Les savants auteurs ont plus tard abandonné leur première opinion et adopté la thèse de la personnalité. V: *Traité de droit commercial*, 3e éd., t. VII, n° 472, p. 449.

pas une personne *publique :* ce serait une sorte de groupement, de société si l'on veut, établie par la loi entre les créanciers pour mieux assurer leur égalité et la défense de leurs intérêts ; mais, pas plus que les autres sociétés, civiles ou commerciales, qui sont en possession de la personnalité juridique, une telle société ne se confond avec l'État qui a présidé à sa naissance ; ce n'est pas une unité administrative dépendant de l'État, et vivant de sa vie. Que l'utilité générale soit pour quelque chose dans sa création, c'est possible ; mais il en est de même de toutes les personnes morales sans exception. Toutes, nous l'avons vu [1], par la nature ou par l'importance des intérêts qu'elles servent ou qu'elles associent en vue d'un but commun, par l'influence qu'elles exercent sur la prospérité et sur l'industrie nationale, contribuent, directement ou indirectement, au bien de tous ; mais cela ne suffit pas pour leur donner le droit de se manifester et d'agir en pays étranger, si elles n'ont pas été formellement reconnues et habilitées par les autorités de ce pays, sous forme de loi, de décret ou de traité. Il n'y a d'exception que pour l'État lui-même, personne nécessaire, dont la reconnaissance est impliquée par les rapports diplomatiques qu'il entretient avec le dehors, et pour les personnes publiques qui font partie intégrante de l'État [2] ; et le bénéfice de cette exception ne peut être réclamé par la masse des créanciers dans une faillite, pas plus qu'il ne pourrait l'être par une société de commerce quelconque ou par toute autre personne morale privée. Pour être admise à exercer son activité au delà des frontières du pays où la faillite a été déclarée, il faudrait à la masse une habilitation, en dehors de laquelle toute existence internationale lui fait défaut ; à défaut d'une telle habilitation, elle ne peut avoir à l'étranger ni droits, ni statut personnel. Mais, si la masse n'a pas, en ce cas, de statut per-

[1] V. ci dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 390.
[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 397.

sonnel, le débiteur, lui, personne physique, demeure soumis à la loi constitutive de son individualité ; il n'y a pas de raison pour qu'elle cesse de le régir; c'est cette loi qui devra être appliquée par le jugement qui constatera la cessation de ses paiements, et qui prononcera sa mise en faillite; elle le suivra partout; elle pourra être invoquée en tous lieux par lui ou contre lui, dans la mesure où l'*ordre public international* n'y met pas obstacle : c'est elle qui est la loi de la faillite.

Avant de tirer de ce principe ses conséquences logiques, nous avons une question préalable à résoudre : c'est celle de savoir si l'état de faillite, étant donné les quelques avantages que le débiteur y trouve, ne constitue pas pour lui, au regard de la législation locale, un *droit civil,* dont la jouissance est réservée aux seuls nationaux et ne pourrait être réclamée, en France notamment, que par les étrangers admis à domicile (C. civ., art. 13), ou participant aux avantages de conventions internationales (C. civ., art. 11).

A vrai dire, on n'a jamais sérieusement contesté le droit pour les créanciers ou pour le ministère public de provoquer en France la mise en faillite d'un commerçant étranger; l'instance est en effet dirigée contre lui, et il y joue un rôle purement passif. Mais on a prétendu lui refuser la faculté de prendre lui-même l'initiative de la déclaration de faillite (C. comm., art. 440), et l'on a observé, à l'appui de ce système, que l'étranger, en déposant son bilan, fera presque toujours en sorte de ne prendre dans la faillite que ce qui lui est avantageux, par suite préjudiciable à ses créanciers, et d'échapper, par un retour opportun dans sa patrie, aux conséquences qui seraient nuisibles à ses propres intérêts; la loi française et les tribunaux français ne peuvent favoriser ce calcul immoral. La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cet argument; elle a posé en principe, dans une décision du 24 novembre 1857, que « l'état de faillite, loin d'être le résultat de l'exercice d'un droit civil,

soumis à la réciprocité exigée par l'article 11 du Code civil, n'est que la conséquence du fait de cessation des paiements, fait dont la constatation judiciaire est ordonnée dans un intérêt d'ordre public : que la loi, qui impose principalement au commerçant failli l'obligation d'assurer cette constatation par la déclaration personnelle de la cessation de ses paiements, lui inflige des peines, soit à raison de l'inobservation de ce devoir, soit à raison de certains faits consommés pendant sa gestion commerciale ; qu'elle a ainsi les caractères d'une loi de police, obligeant tous ceux qui habitent le territoire français [1] ».

Cette solution, quels que soient les motifs dont elle s'autorise, est entièrement conforme aux principes généraux qui, selon nous, gouvernent la condition juridique des étrangers en France[2]. Dès que l'étranger est reçu à faire le commerce sur notre territoire, il doit, *à moins d'exceptions formellement écrites dans la loi*, être soumis à toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises, qui dérivent de sa profession ; son extranéité ne saurait être un obstacle au dépôt de son bilan, pas plus qu'elle ne le protège contre l'action de ses créanciers. L'égalité du national et de l'étranger devant la faillite est aujourd'hui si généralement acceptée, que la Cour de Paris a pu déclarer applicable au commerçant étranger mis en faillite en France une loi du 22 avril 1871, dont l'objet avait été d'affranchir de la qualification de failli et des incapacités attachées à ce titre le négociant malheureux et de bonne foi qui a suspendu ses

[1] Sir. 1858. 1. 65; D. P. 1858. 1. 85; Paris, 20 mai 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 375); Paris, 8 juillet 1880 (*ibid.*, 1880, p. 581); Aix, 30 novembre 1880 (*ibid.*, 1881, p. 363); Trib. comm. Seine, 10 mai 1881 (*ibid.*, 1883, p. 50); Cass., 4 février 1885 (*ibid.*, 1886, p. 83; Sir. 1886. 1. 200; D. P. 1885. 1. 159); — Massé, *op. cit.*, t. I, n° 504; Demangeat, sur Bravard, *Dr. comm.*, t. V, p. 10 *ad notam;* Bertauld, *Questions doctrinales et pratiques*, t. I, p. 160; Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 126; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1227, p. 494.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 189 et s.

paiements au cours de la guerre franco-allemande[1]. C'est ainsi encore qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 1889 qui a organisé, parallèlement à la faillite, une liquidation judiciaire pour le commerçant en état de cessation de paiements, que le bénéfice de cette mesure peut être réclamé par l'étranger en dehors de toute réciprocité[2].

Rien, dans la législation française, ne s'oppose donc à la mise en faillite d'un débiteur étranger; et plusieurs lois étrangères proclament, d'une manière formelle, à ce point de vue, son assimilation aux nationaux, en déterminant dans quels cas et sous quelles conditions une déclaration de faillite peut l'atteindre sur les territoires qu'elles régissent[3].

[1] Paris, 11 juin 1872 (D. P. 1872. 2. 191).

[2] Rapport de M. Laroze à la Chambre des députés (*Journ. off.*, Doc. parl., novembre 1887, p. 880).

[3] L'article 238 de la loi allemande du 17 mai 1898 sur la faillite (*Konkursordnung*), qui ne fait que reproduire la disposition de l'article 208 de la loi antérieure du 10 février 1877, et sur lequel nous aurons à revenir, est ainsi conçu : « Il peut s'ouvrir une procédure de faillite sur l'avoir situé en Allemagne d'un débiteur qui n'a aucun domicile juridique habituel dans l'Empire allemand, pourvu que ce débiteur y ait, pour l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, un établissement qui lui permette de conclure des affaires sans intermédiaire. Il en est de même dans le cas où un débiteur, sans avoir dans l'Empire allemand son domicile juridique ordinaire, exploiterait en Allemagne, en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de fermier, un bien-fonds pourvu de bâtiments d'habitation et d'exploitation ».

En Angleterre, le *Bankruptcy Act* de 1869 admettait pour les étrangers la possibilité d'une déclaration de faillite, dès qu'ils avaient commis sur le territoire du Royaume-Uni un *act of Bankruptcy*, c'est-à-dire un acte susceptible d'entraîner une telle déclaration. La loi du 25 août 1883 (*Annuaire de législation étrangère*, 1884, p. 79; notice et analyse par M. Ch. Lyon-Caen) exige quelque chose de plus : d'une part, il faut que l'étranger ait commis un des actes qu'elle énumère, soit en Angleterre, soit même ailleurs; de l'autre, il est indispensable que, dans l'année qui a précédé l'introduction de la demande, il ait eu sa résidence habituelle, ou une maison d'habitation, ou le siège de ses affaires sur le sol anglais (Cf. Chambre des Lords, 14 décembre 1900, *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 403). Toutefois le débiteur étranger, qui, ayant été condamné à payer sa dette, refuse ou néglige de le faire, quoi qu'il en ait les moyens, peut

Mais, ce point une fois acquis, c'est à la loi personnelle du débiteur, qui, dans notre opinion, se confond avec sa loi nationale, qu'il appartient exclusivement de dire si la faillite peut, si elle doit être déclarée. Cette loi personnelle ignore-t-elle l'institution de la faillite, l'étranger restera en principe placé chez nous à la tête de son patrimoine, exposé aux poursuites individuelles de ses créanciers. D'autre part, pour que sa faillite puisse être régulièrement prononcée en France, il ne suffit pas que la loi étrangère à laquelle ressortit l'insolvable en ait adopté le principe : il faut encore que cet insolvable réunisse les conditions auxquelles elle la subordonne. Nous estimons donc que c'est d'après ses dispositions que devra être appréciée la qualité du débiteur. L'étranger ne pourra, suivant nous, être déclaré en faillite en France que si la profession qu'il exerce comporte une telle mesure au regard de la législation de son pays[1]; et il

faire l'objet d'une ordonnance de séquestre (*receiving order*), mesure générale moins grave que la faillite, dès qu'il se trouve *momentanément* en Angleterre. Haute-Cour de justice, Cour d'appel, 29 octobre 1897 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 612). — Quant aux sociétés, elles peuvent être mises en liquidation, non seulement lorsqu'elles sont domiciliées, incorporées ou enregistrées en Angleterre, mais encore si elles n'y ont qu'une succursale : les tribunaux sont investis à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. M. Travers, *op. cit.*, p. 98 et s.

Signalons encore la loi des Etats-Unis du 1er juillet 1898 (*Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 759; trad., notice et notes par MM. Ch. Lyon-Caen et Paul Govare), dont l'article 2 reconnaît aux Cours de faillite « le droit de prononcer la faillite des personnes qui, pendant les six derniers mois ou la plus grande partie de ces six derniers mois, ont eu, dans leurs ressorts, le siège principal de leur commerce, leur résidence ou leur domicile, — ou qui n'ont dans toute l'étendue des Etats-Unis ni siège principal de leur commerce, ni résidence, ni domicile, mais qui ont des propriétés dans la circonscription; — ou qui ont été déclarées en faillite par des Cours compétentes en dehors des Etats-Unis, mais qui ont des propriétés dans l'étendue de leur juridiction ».

[1] MM. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1274, p. 527, donnent cependant, à ce point de vue, la préférence à la loi française : « La loi étrangère, enseignent les savants auteurs, ne doit pas être prise en considération. La question touche à l'ordre public. Un tribunal français ne peut reconnaître la faillite que d'une personne qui est un commerçant d'après nos lois ». V. aussi dans le même sens, Surville et Arthuys,

nous est impossible de souscrire à l'arrêt par lequel la Cour d'Aix a reconnu le caractère commercial et autorisé la mise en faillite d'une société étrangère, ayant pour but l'achat, suivi de revente, de terrains et d'immeubles, et dont la loi qui avait présidé à sa formation, aussi bien que les statuts, affirmaient la nature civile[1]. Inversement un Français ne pourra être mis en faillite à l'étranger, s'il n'a pas, d'après la loi française, la qualité de commerçant. Enfin, c'est la loi personnelle de la société qui décidera si sa faillite doit entraîner celle des associés : elle seule en effet est qualifiée pour déterminer la rigueur du lien juridique qui unit les associés les uns aux autres[2].

Toutefois l'*ordre public international* conserve ici ses droits. Peut-être ferait-il obstacle à l'organisation ou à la mise à exécution en France de la faillite d'un étranger non-commerçant, admise cependant par sa loi personnelle[3]? Et, dans tous les cas, si l'étranger qui a fait des actes de commerce sur notre territoire ne peut être déclaré en faillite, par application de cette dernière, soit qu'elle lui refuse la qualité de commerçant, soit qu'elle repousse la faillite elle-même, il incombera à la justice française de prendre, dans l'intérêt de la morale et du crédit, telles mesures provisoires qui paraîtront utiles, en tenant un compte exclusif de la législation locale (C. civ., art. 3, § 1); mais ces mesures n'auront jamais effet au delà de nos frontières. Cette faculté, dont nos tribunaux, cela va sans dire, ne devront

op. cit., 4e éd., n° 534, p. 660. — Cass., 4 février 1885 (Sir. 1886. 1. 200; D. P. 1885. 1. 159).

[1] Aix, 3 avril 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 92; *Revue des sociétés*. 1885, p. 92).

[2] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1274 *bis*, p. 527.

[3] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1272, p. 526; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 534, p. 660. — Depuis la mise en vigueur de la loi du 1er août 1893, qui permet de déclarer la faillite d'une société civile par actions, il n'est pas douteux qu'une société étrangère ayant adopté cette forme ne puisse être en France l'objet d'une telle déclaration, et que le jugement de faillite étranger ne puisse être admis à y produire ses effets, en ce qui la concerne.

user qu'avec une extrême réserve, suffit à sauvegarder les droits de nos nationaux, dans la mesure où ils se confondent avec l'intérêt public.

C'est encore la loi personnelle du débiteur qui détermine le *lieu* et le *moment*[1] de l'ouverture de la faillite, qui caractérise les faits d'où résulte la preuve de son insolvabilité. Enfin, c'est elle aussi qui précise les effets de la cessation des paiements, les conséquences du dessaisissement, les pouvoirs des syndics, etc.; sauf le droit qui appartient toujours aux juges étrangers de refuser de tenir compte de ses prescriptions, si elles contreviennent en quelque manière à l'*ordre public international*, dont ils ont la garde[2].

En revanche, il est à peine besoin de rappeler que les formalités de la faillite, les mesures de publicité qu'elle nécessite, la marche à suivre pour la faire prononcer et pour la faire aboutir, les voies de recours dont elle est susceptible et les délais dans lesquels il est permis d'en user, ressortissent non pas à la loi personnelle de l'insolvable, mais à la *lex fori*[3]; c'est également la *lex fori* qui décide si la faillite peut ou non être déclarée d'office, et qui désigne les créanciers qui pourront prendre l'initiative de cette déclaration[4] : toutes ces questions se rattachent incontestablement à la procédure.

Nous avons ainsi établi le système que nous croyons le meilleur : La faillite est *une* de sa nature, en ce sens que, gouvernée dans ses conditions intrinsèques et dans ses

[1] C'est d'après la loi personnelle du failli que doit être en conséquence déterminé le jour auquel peut être reportée dans le passé la date de la cessation des paiements. Cf. cep. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1284, p. 532. — Trib. comm. Charleroi, 3 décembre 1887 (*Journal des faillites*, 1888, p. 309).

[2] V. notamment Trib. comm. Anvers, 27 mai 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 1078).

[3] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1275, p. 528; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 432, p. 823.

[4] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1271, p. 525.

effets juridiques par une législation unique, et régulièrement déclarée par la juridiction compétente, elle suit la personne, en quelque lieu qu'elle se trouve, et frappe ses établissements et ses biens, en quelque pays qu'ils soient situés.

Sans doute ce système ne désarme pas toutes les objections et toutes les critiques. On lui reproche notamment, non sans apparence de raison, d'exposer les tiers qui, de bonne foi, traiteront avec le débiteur, à subir les inconvénients et les risques d'une faillite prononcée dans un pays lointain, d'une faillite que rien ne leur a révélée, et dont les conditions leur sont peut-être inconnues[1]. Mais à ce danger, dont le progrès incessant des communications atténue chaque jour la gravité, il est facile de remédier, par la voie d'arrangements internationaux, en soumettant, dans chacun des États contractants, les jugements de faillite rendus dans l'autre à certaines conditions de publicité[2]. Le traité du 8 juillet 1899 y a heureusement pourvu, dans les rapports de la France et de la Belgique[3].

Notre thèse est donc celle de l'*unité* et de l'*universalité* de la faillite. Entrevue par quelques vieux auteurs[4], elle a réuni et réunit sans cesse les adhésions les plus précieuses dans tous les pays[5]; en France même, elle trouve un

[1] Wharton, *Conflict of Laws*, §§ 850 et 851.

[2] Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 57.

[3] V. ci-dessous, titre III, p. 798.

[4] Ansaldus, *De commercio et mercatura*, Disc. 38, nos 31, 32; Luca, *De cambiis*, Disc. 32, n° 15; Stracca, *De decoctoribus*, 3e p., p. 28.

[5] Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VIII, § 374; Carle et Dubois, *op. cit.*; P. Fiore, *op. cit.*; Norsa, *op. et loc. cit.*; Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 26 et s.; Nachbaur, *op. cit.*; Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 376 et s.; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 899 *bis*; Brissaud, dans la *Revue générale du droit*, 1881, p. 164; Audinet, *Dr. int. pr.*, nos 755 à 757; M. Travers, *op. cit.*; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 422, p. 808; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 515, p. 640; Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 55 et s. — Même parmi les publicistes qui croient devoir condamner encore l'universalité de la faillite, comme contraire à la tradition ou à l'esprit général de notre droit, presque tous s'accordent d'ailleurs à reconnaître aujourd'hui que son adoption par la législation et par la diplo-

appui très solide dans l'article 15, 17° du décret du 2 février 1852, et dans l'article 2, 8° de la loi du 8 décembre 1883, qui, en reconnaissant qu'un jugement déclaratif de faillite peut être admis, après *exequatur*, à produire ses effets en dehors du pays où il a été rendu, ne se concilient guère avec la doctrine rivale.

Toutefois nos tribunaux hésitent encore à l'accepter sans réserve, et ils aboutissent en fait aux décisions les plus contradictoires et les plus arbitraires. Pour eux, la question de l'unité ou de la pluralité des faillites n'est pas susceptible d'une solution invariable : c'est une question d'opportunité, c'est une question d'espèce. Apparaît-il aux créanciers que l'extension au territoire français d'une faillite déclarée en pays étranger doit leur être avantageuse, rien ne les empêche de poursuivre, et le tribunal français d'accorder l'*exequatur* du jugement déclaratif; il n'y a alors qu'*une faillite* et une liquidation unique. Estiment-ils au contraire que l'ouverture d'une nouvelle faillite en France servira mieux leurs intérêts, il leur est loisible de la provoquer, si le débiteur se trouve dans les conditions voulues, plutôt que de présenter à l'*exequatur* le jugement déjà rendu à l'étranger. Une faillite française sera organisée à côté et en dehors de la faillite étrangère; chacune de ces faillites forme une masse distincte; chacune a son actif et son passif propres: elles sont l'une et l'autre représentées par leurs syndics respectifs; elles peuvent aboutir à des solutions différentes : c'est la *pluralité*[1]. Enfin, il a été jugé que, dans le cas même où

matie constituerait un progrès sérieux et répondrait à une nécessité véritable. V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1236, p. 503; Asser et Rivier, *Eléments de dr. int. pr.*, nos 122 et 123, note 1; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 340.

[1] V. Cass., 17 juillet 1882 (Sir. 1884. 1. 58; D. P. 1883. 1. 65 et la note); Bordeaux, 25 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 710). — Une grosse difficulté s'élève en cas de déclaration de faillites multiples en France et à l'étranger. De quels créanciers se composent leurs masses respectives ? On a proposé de n'admettre à produire à chacune des faillites que

la faillite d'un négociant a été successivement déclarée en France et à l'étranger, les syndics étrangers agissant au nom des créanciers qu'ils représentent et avec leur assentiment, sont encore admis à demander au tribunal français

les créanciers qui ont été en rapport avec l'établissement situé dans le pays où elle est ouverte (Orléans, 27 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 178; Nancy, 12 juillet 1887, *ibid.*, 1888, p. 521; Cf. de Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. II, § 482, p. 572 et s.). Cependant l'opinion dominante réprouve une telle distinction, manifestement contraire à l'égalité proportionnelle, qui doit régner entre tous ceux qui ont fait crédit au débiteur, et aussi au droit de gage général qui appartient à tous sur l'ensemble de son patrimoine (E. Thaller, *op. cit.*, t. II, n° 233, p. 372; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1303, p. 544). Mais, si tous les créanciers, quels qu'ils soient, doivent être admis à produire dans les différentes faillites ouvertes ici et là sur leur débiteur, n'est-il pas possible, n'est-il pas à craindre, que grâce à ces productions multipliées, certains d'entre eux n'arrivent à obtenir, au détriment des autres, des dividendes supérieurs à ce qui leur est dû? Pour éviter un tel résultat, la pratique a recours à divers procédés de redressement de comptes. Tantôt, si c'est le syndic étranger qui se présente à la faillite française, au nom de la masse des créanciers qui ont produit à la faillite étrangère, on ne l'admet que s'il offre de faire inscrire au même titre à cette dernière tous les créanciers vérifiés et affirmés à la faillite française; en dépit de la double déclaration, les opérations de la faillite se trouvent ainsi ramenées à l'unité. Trib. comm. Seine, 28 mai 1881 (*Journal trib. comm.*, 1881, p. 429). Tantôt, lorsque ce n'est pas le syndic étranger qui produit en France, au nom des créanciers qu'il représente, et si ceux-ci font valoir leurs droits à titre individuel, on les oblige à rapporter à la faillite française, avant d'avoir part à ses répartitions, les sommes qu'ils ont déjà reçues à l'étranger, de manière qu'ils n'aient pas finalement un dividende plus élevé que ceux qui n'ont fait de production qu'en France. Montpellier, 12 juin et 8 août 1884 (*Journal des faillites*, 1884, p. 410 et 526); Cf. Trib. d'appel de Bâle, 5 juillet 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 340). Ce procédé suppose évidemment que le dividende de la faillite française dépasse le dividende étranger, puisque, dans le cas contraire, ceux qui ont reçu ce dernier dividende se garderont bien de produire en France, afin de garder leur situation favorable. Peut-être, en présence de leur abstention, le syndic français devrait-il être autorisé à agir directement en restitution contre eux? Cf. Nancy, 13 mai 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 44); M. Travers, *op. cit.*, p. 208. Néanmoins, il faut bien reconnaître que, dans le silence des textes, ces divers modes de redressement sont absolument arbitraires; la nécessité à laquelle ils viennent répondre et qui les a fait imaginer laisse nettement apparaître les inconvénients de la pluralité des faillites. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1304, p. 544.

qui a statué de décider que les deux faillites n'en feront désormais qu'une seule : c'est un moyen de revenir à l'*unité*[1].

L'intérêt des créanciers tient donc toujours lieu de principe : la faillite déclarée hors de nos frontières a en France l'effet que cet intérêt commande.

Laissant de côté ces incohérences, nous allons maintenant rechercher quelles sont les applications que réclame la doctrine de l'universalité de la faillite, et quelles sont les conséquences pratiques qu'elle entraîne, au triple point de vue : 1° de la compétence judiciaire ; 2° des effets du jugement déclaratif ; 3° des opérations de la faillite et des solutions qui la terminent.

TITRE II

COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE FAILLITE.

L'unité et l'indivisibilité de la faillite ont tout d'abord pour conséquence nécessaire l'attribution à une juridiction unique du droit de la déclarer et du soin de l'organiser. Cette juridiction est évidemment celle qui a son siège au lieu d'ouverture de la faillite, que la plupart des législations confondent avec le domicile de l'insolvable. C'est là en effet que se trouve l'assiette légale de son patrimoine, envisagé comme *universitas juris;* là que viennent se concentrer tous les fils et tous les rouages de son administration ; c'est là, à vrai dire, que le commerçant tombe au-dessous de ses affaires, que sont les livres qui constatent ses opérations; c'est là que sa situation pourra le mieux être élucidée et appréciée, qne les effets de la cessation de ses paiements pourront le mieux être déduits ; c'est là enfin que la procédure unique qui doit constater cette cessation se déroulera avec le plus d'économie et de célérité.

[1] Trib. comm. Cette, 3 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 203).

Telle est la règle que la loi française exprime en termes formels (C. proc. civ., art. 59, § 7) : « En matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli[1] ». Et cette règle, étant fondée sur l'intérêt général, étant d'ordre public, ne comporte aucune exception ni dérogation.

Le commerçant étranger, ayant son domicile en France, pourra donc, aussi bien que le Français lui-même, être mis en faillite par le tribunal de commerce de ce domicile, ou par le tribunal civil qui en exerce les attributions ; il pourra l'être, nous l'avons déjà dit, sur dépôt de son bilan[2] ; il pourra l'être, même à la demande de créanciers, étrangers comme lui[3]. Cette dernière solution s'impose, dans notre opinion qui reconnaît à la justice française une compétence générale pour connaître des litiges entre étrangers[4] ; mais, même dans le système adverse auquel la jurisprudence n'a pas encore renoncé, on ne fait aucune difficulté pour l'admettre. Il s'agit en effet de matières commerciales, pour lesquelles l'incompétence des tribunaux français présenterait les inconvénients les plus graves ; et l'on ajoute que, dans tous les cas, la faillite est trop étroitement liée à l'ordre public pour qu'ils aient le droit de s'en désintéresser[5]. D'ailleurs, il va sans dire que pour fixer la compétence, il faut regarder — et à ce point de vue le pouvoir d'appréciation des tribunaux est souverain[6] — au domicile *de fait* établi par le commerçant étranger en France :

[1] V. aussi C. comm., art. 438 et s.; art. 635; Loi du 4 mars 1889, art. 3.

[2] V. ci-dessus, p. 753.

[3] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1234, p. 500; — Montpellier, 8 avril et 12 juin 1884, précités; Cass., 4 février 1885 (Sir. 1886. 1. 200; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 83); Paris, 23 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 436).

[4] V. ci-dessus, p. 352 et s.

[5] V. ci-dessus, p. 326 et 738; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1227, p. 494.

[6] Paris, 20 juin 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 174).

sa déclaration de sa faillite n'est jamais subordonnée à une admission à domicile, qu'il dépend de lui de ne pas solliciter, et dont la principale utilité est de conférer à celui qui l'obtient la jouissance des droits civils, que le droit commun lui refuse[1].

L'étranger qui fait le commerce en France a-t-il son domicile, c'est-à-dire son principal établissement (C. civ., art. 102), hors de nos frontières, c'est le tribunal étranger de ce domicile qui sera seul compétent pour déclarer sa faillite; et les tribunaux français n'auraient, croyons-nous, aucune qualité pour l'ouvrir, alors même que le débiteur posséderait en France, soit une résidence[2], soit des immeubles[3], soit d'autres établissements commerciaux, correspondant peut-être à des négoces différents[4]; ceci aurait pour conséquence d'empêcher la mise en faillite sur notre territoire d'une société étrangère, dans le cas où sa nationalité serait précisément déterminée par l'établissement principal qu'elle possède hors de France[5].

[1] Bertauld, *op. cit.*, t. I, n° 204; Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 126; L. Renault, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1884, p. 715; Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 59; — Cass., 28 novembre 1857 (Sir. 1858. 1. 65; D. P. 1858. 1. 85); 12 novembre 1873 (Sir. 1873. 1. 17); Paris, 23 novembre 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 435); 20 mai 1878 (*ibid.*, 1878, p. 375); Cass., 4 février 1885, précité. — V. cep. Dubois, sur Carle, *op. cit.*, note 50.

[2] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 423, p. 810; Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 59.

[3] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 426, p. 814.

[4] Cf. cependant Cass., 5 juillet 1897 (Sir. 1898. 1. 16; D. P. 1897. 1. 524; *Pand. fr. pér.*, 1898. 1. 76; *Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 1021). — C. d'appel d'Amsterdam, 6 décembre 1898 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 924).

[5] V. ci-dessus tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 415. — La loi du 4 mars 1889, tout en reconnaissant d'une manière générale, par son article 3, la compétence du tribunal du siège social pour prononcer la liquidation judiciaire des sociétés, prévoit le cas où une société n'aurait pas son siège social en France, et dispose qu'en ce cas c'est le tribunal du lieu du principal établissement situé en France qui est compétent. M. Pic, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 599, estime que cette disposition

La jurisprudence toutefois, hâtons-nous de le dire, est tout à fait contraire à notre manière de voir; et, sans se préoccuper du concours possible de plusieurs faillites affectant le même débiteur, elle n'hésite pas à valider la mise en faillite du commerçant étranger qui n'a en France qu'une résidence ou un établissement secondaire [1], voire même

ne concerne que les sociétés qui n'ont à l'étranger qu'un siège social fictif, et dont le principal établissement se trouve en réalité en France; et il en conclut qu'une société étrangère, ne pouvant avoir son principal établissement dans notre pays sans cesser d'être étrangère, ne saurait prétendre au bénéfice de la liquidation judiciaire, que la loi de 1889 réserve aux seuls débiteurs, qui sont domiciliés parmi nous. Une raison analogue conduit le même auteur (*loc. cit.*, p. 598), à exclure la possibilité de la mise en faillite d'une société étrangère en France, sur dépôt de bilan, puisqu'aux termes de l'article 438, C. comm., l'aveu de la cessation des paiements du débiteur doit être fait au greffe du tribunal de son domicile.

[1] Pour soutenir que le débiteur peut être déclaré en faillite pour chacun des établissements distincts qu'il exploite, on fait observer que les créanciers qui lui ont fait crédit ont beaucoup moins regardé à sa personnalité et à l'ensemble de sa fortune qu'à l'établissement particulier en vue et à l'occasion duquel ils sont entrés en relations d'affaires avec lui. *Unusquisque creditor magis merci quam debitori credidit.* Cet argument, que nous avons déjà antérieurement rencontré (ci-dessus, p. 739), repose sur une pure conjecture, sur une conjecture qui n'est même pas vraisemblable : « Les créanciers comptent que le patrimoine entier du débiteur sera leur gage (C. civ., art. 2092), alors même qu'ils ne traitent qu'à propos d'un des établissements qui lui appartiennent ; cela est si vrai que telle entreprise qui périclite trouvera du crédit si son propriétaire a d'autres établissements de commerce ou d'industrie dont la prospérité est regardée comme une garantie suffisante. On ne saurait morceler en quelque sorte la personnalité du débiteur en autant d'individus qu'il a d'établissements distincts. Pareille fiction, autorisée et recommandée même pour la bonne tenue d'une comptabilité, serait, si l'on en faisait une réalité, la négation de ce principe fondamental de droit et de justice que tout le patrimoine d'un débiteur répond de ses engagements ». Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 425, p. 813.

La proposition de loi de M. Saint-Martin s'était visiblement ralliée au système de la jurisprudence; son article 4, § 1, d'ailleurs finalement abandonné, portait en effet que « le commerçant étranger, possédant en France un établissement ou des biens, peut être déclaré en faillite par les tribunaux français à raison de ses engagements contractés en France, *bien que le siège de son principal établissement fût à l'étranger, et alors même qu'il aurait été déjà déclaré en faillite à l'étranger* ».

d'une société de commerce [1], qui n'est représentée chez nous que par une succursale, et dont l'établissement principal se trouve à l'étranger [2].

On a même soutenu que la faillite d'un étranger n'ayant ni domicile, ni résidence, ni biens, ni établissement commercial en France, peut y être prononcée à la requête d'un créancier français ou tout au moins admis à la jouissance des droits civils, dans les termes de l'article 13 du Code civil, et l'on a tiré argument à cet effet de l'article 14 du même Code, d'après lequel, ainsi que nous l'avons vu, « l'étranger, *même non résidant en France*, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français... et pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ». Ce texte, dit-on, ne laisse place à aucune distinction : « Les expressions, dont il se sert pour définir le droit d'action qu'il confère au créancier français contre

[1] La pratique va même jusqu'à admettre qu'une société étrangère, assujettie par la loi du 30 mai 1857 à la nécessité d'une autorisation pour exercer ses droits en France, et ne l'ayant pas obtenue, peut être mise en faillite ou en liquidation judiciaire en France. On considère qu'il ne saurait être permis à une société d'invoquer, pour se soustraire aux inconvénients de la faillite, la négligence qu'elle a apportée à se soumettre aux prescriptions de la loi française, et l'on fait valoir en ce sens que les sociétés françaises, qui sont nulles par application de la loi du 24 juillet 1867, peuvent néanmoins être déclarées en faillite. Paris, 8 novembre 1865 (Sir. 1866. 2. 117); Trib. Seine, 11 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 195); — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1229, p. 495. — Cf. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 448. — V. cep. Paris, 15 mars 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 127).

[2] Paris, 17 juillet 1877 (Sir. 1880. 2. 195); 7 mars 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 606); Aix, 3 avril 1884 (*ibid.*, 1886, p. 38); Trib. civ. Dinan, 10 juin 1885 (*ibid.*, 1887, p. 360); Amiens, 5 août 1893 (*ibid.*, 1894, p. 556). — C. d'appel d'Athènes, 1892, n° 1002 (*ibid.*, 1893, p. 234); — Milan, 8 mars 1898, et Cass. Turin, 13 décembre 1898 (*ibid.*, 1901, p. 850); — V. cep. Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 59; — Paris, 23 novembre 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 610). — Bruxelles, 10 décembre 1885 (*Journal des faillites*, 1886, p. 38); Trib. comm. Bruxelles, 12 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, p. 42).

son débiteur étranger, ont le sens le plus général et le plus absolu; elles comprennent dans leur généralité le droit de citer et de traduire l'étranger devant les tribunaux français, non seulement aux fins d'obtenir reconnaissance de la dette et condamnation, mais encore à celles d'obtenir l'exécution de l'obligation par toutes les mesures qu'il appartient à la justice d'ordonner, *notamment par une déclaration de faillite*, si l'étranger est commerçant[1] ».

La question, nous sommes obligé de le reconnaître, est singulièrement délicate. La résoudre par l'affirmative, c'est rendre possible l'organisation simultanée ou successive de plusieurs faillites sur des territoires divers; c'est rompre avec la doctrine de l'universalité.

Aussi préférons-nous croire que l'article 14 est demeuré étranger à la matière des faillites.

Le caractère exceptionnel de la prérogative que ce texte consacre au profit du Français répugne à une pareille extension. « Il ne s'agit pas pour le Français d'obtenir un jugement déclaratif de son droit; *c'est un jugement constitutif d'état* que le créancier réclame, et ce jugement n'aura pas seulement autorité vis-à-vis de lui; il aura autorité vis-à-vis de tous. L'article 14 est une disposition trop exorbitante, trop hostile aux principes, pour l'étendre à une classe de décisions qui ne sont pas entrées vraisemblablement dans les prévisions de la loi[2] ». Dans tous les cas, on serait en

[1] Paris, 17 juillet 1877, précité; Cass., 12 novembre 1872 (Sir. 1873. 1. 17; D. P. 1874. 1. 168; *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 180); Paris, 23 novembre 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 435); Aix, 30 novembre 1880 (D. P. 1882. 2. 64); Rouen, 1er avril 1881 (D. P. 1882. 2. 92); Trib. comm. Amiens, 8 mai 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 917); Paris, 19 juin 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1198); 23 novembre 1895, précité; Trib. comm. Seine, 3 décembre 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 536); — Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, p. 350, note *a;* Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 748 *bis*, p. 138. Stelian, *op. cit.*, p. 145 et s.; Ch. Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. III, p. 210; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1232, p. 498; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 424, p. 811.

[2] Bertauld, *op. cit.*, t. I, n° 204.

droit, ce nous semble, de voir dans l'abandon des poursuites individuelles par le créancier français, dans l'intention manifestée par sa demande même, de recourir à la procédure d'ensemble de la faillite, une renonciation tacite au privilège de l'article 14, qui suffirait à rendre sa prétention non recevable. Deux partis lui étaient ouverts : ou bien poursuivre, avant toute faillite, l'exécution des engagements que l'étranger a pris envers lui, en se prévalant contre son débiteur de l'article 14; ou bien provoquer une mise en faillite qui, de sa nature, ne peut être prononcée que par les juges du domicile du défendeur. De ces deux partis il a choisi le dernier, et ce choix vaut renonciation à l'immunité de juridiction que lui accorde la loi française[1].

Cette solution, qu'on le remarque, ne mettra pas en péril les intérêts des créanciers français; car, si nous dénions à nos tribunaux la faculté de déclarer, par application de l'article 14 du Code civil, la faillite du commerçant étranger qui n'a en France ni résidence, ni biens, ni établissement commercial, nous admettons volontiers, au contraire, qu'ils sont compétents pour régler *provisoirement* les conséquences de son insolvabilité, dans le cas où cet étranger résiderait en France, y posséderait des biens ou y dirigerait une maison de commerce, pourvu que la juridiction du pays étranger où il a son domicile n'ait pas pris les devants; mais alors la procédure commencée et la faillite organisée en France, dans l'intérêt de l'ordre public et conformément aux lois françaises, ont un caractère purement subsidiaire et s'évanouiront dès que cette juridiction aura statué; la compétence des tribunaux français s'efface en pareil

[1] Cf. ci-dessus, p. 217. — Plusieurs auteurs notables se prononcent contre l'application de l'article 14 du Code civil en cette matière. Dubois, sur Carle, note 50, III; Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 126, note 3; L. Renault, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1884, p. 715; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 360, note 1; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 534, p. 660; n° 536, p. 668. V. aussi Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 59.

cas devant la sienne[1]. La règle ainsi posée s'accorde avec celle que l'on applique aujourd'hui à la tutelle des mineurs étrangers en France[2].

Au surplus, quelque opinion que l'on professe sur le rôle que pourra jouer l'article 14 dans la déclaration de faillite, il est bien certain qu'un commerçant étranger ne saurait en principe se fonder sur cette disposition exceptionnelle pour obtenir en France le bénéfice de la liquidation judiciaire : en effet, l'article 14 suppose que l'étranger est défendeur à l'instance ; or la liquidation judiciaire n'a lieu que sur la demande du débiteur ; l'article 14 ne don-

[1] Glasson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 128; Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 58, note 1. — L'Institut de droit international s'était montré favorable à ce système, dans ses sessions de Paris, en 1894, et de Bruxelles, en 1902. — L'article 2 des *règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite*, votées en 1894, après avoir posé en principe que « l'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile » ajoute, en effet, dans une disposition finale : « Toutefois, la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence ; mais elle ne pourra produire d'effets que dans le pays où elle a été prononcée. En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays, et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux du pays des succursales ou résidencees seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1894-1895, p. 280). — Les résolutions adoptées à Bruxelles, en 1902, s'inspirent de la même idée. L'article 7 de ces résolutions est ainsi conçu : « Les autorités de l'État où le débiteur insolvable quelconque, même non mis en faillite dans un autre État, aurait soit une résidence ou un établissement d'affaires secondaire (succursale, comptoir, filiale, agence, etc.), soit des biens même seulement mobiliers, soit des contrats en exécution, pourront, aux termes de leur législation, prendre, d'office ou sur réquisition, toutes mesures provisoires ou conservatoires quelconques, dans l'intérêt des créanciers, des autres tiers ou du débiteur lui-même. *Ces mesures ne pourront jamais aller jusqu'à une déclaration de faillite....* Elles seront communiquées à l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite... Ces mesures prendront fin, lorsque, une faillite ayant été prononcée par l'autorité exclusivement compétente, les représentants de la masse feront usage des droits à eux conférés par l'article 8 » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1902, p. 253).

[2] Cf. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 328.

nerait compétence au tribunal français pour l'ordonner, que si la demande tendant à cette fin avait été formée en réponse à une demande en déclaration de faillite elle-même introduite contre l'étranger, en vertu de cet article, toujours à supposer qu'il soit applicable à notre matière [1].

Le commerçant qui a cessé ses paiements est-il de nationalité française, les règles de compétence qui viennent d'être développées s'appliqueront sans difficulté à sa mise en faillite. A quelque État que ressortissent les créanciers, en quelque pays que le débiteur ait son domicile, c'est au tribunal de ce domicile qu'incombe la mission exclusive de la prononcer. Si donc il est domicilié en France, la juridiction française statuera valablement, à la requête de ses créanciers, même étrangers [2]. Si, au contraire, le Français insolvable a son principal établissement sur une terre étrangère, sa faillite devra y être déclarée par les tribunaux locaux, encore qu'il possède en France un établissement secondaire, une succursale [3]. En vain prétendrait-on attribuer, dans ce cas, compétence à la justice française, par application de l'article 15 du Code civil [4]. Ce texte, aux termes duquel « un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger même avec un étranger » est, croyons-nous, aussi bien que le précédent, tout à fait en

[1] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1233 *bis*, p. 500.

[2] Le créancier étranger, qui demande à la justice française de déclarer la faillite de son débiteur français, ne saurait, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas de dispense prévus par la loi, échapper, depuis que la loi du 5 mars 1895 a été mise en vigueur, à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. V. ci-dessus, p. 276.

[3] V. cep. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1230, p. 497.

[4] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1232 *bis*, p. 499; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 424, p. 812; — Paris, 2 août 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 63; *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1884, p. 715; observations de M. L. Renault); Bordeaux, 25 mars 1885 (D. P. 1888. 2. 270; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 710).

dehors de la matière des faillites [1]. Le Français non domicilié en France ne pourra y être mis en faillite qu'à titre provisoire, et seulement si l'ordre public l'exige, en présence de l'inaction de la justice étrangère.

Si rigoureux d'ailleurs est le principe en vertu duquel le tribunal du domicile du commerçant insolvable est seul compétent pour déclarer sa faillite qu'il ne saurait dépendre de ce dernier d'en écarter l'application, au moyen d'une élection de domicile. Bien que de droit commun une telle clause soit attributive de juridiction (C. civ., art. 111), la jurisprudence s'accorde aujourd'hui à reconnaître que, de deux tribunaux français ayant leur siège, l'un au *domicile élu* par le débiteur, l'autre à son *domicile réel*, c'est à celui-ci qu'il appartient, à l'exclusion de tout autre, de connaître de la faillite : ce qui revient à dire que l'article 59, § 7 du Code de procédure civile est une de ces dispositions d'ordre public, auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières [2]. Et les raisons qui ont amené la Cour de cassation à le décider ainsi n'ont pas moins de valeur dans le cas où c'est entre deux juridictions de nationalité différente que le conflit s'élève : alors encore, « les motifs d'intérêt général et de moralité qui exigent la concentration de la compétence au tribunal du domicile du failli doivent prévaloir sur toutes conventions privées [3] ».

Conventions internationales. — Les conflits de compétence en matière de faillite ne pouvaient manquer d'attirer

[1] E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 360, note 1.

[2] Cass., 15 juillet 1862 (D. P. 1862. 1. 520): Metz, 26 mai 1868 et Cass., 29 juin 1870 (D. P. 1871. 1. 289); Rouen, 30 juillet 1870 (D. P. 1872. 5. 239). — *Contrà :* Bourges, 6 mars 1840 (Sir. 1840. 2. 269).

[3] Dubois, sur Carle, note 50, VII; Nachbaur, *op. cit.*, p. 82; M. Travers, *op. cit.*, p. 178, note 1; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 423 *in fine*, p. 811; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 519, p. 649.

l'attention des négociateurs du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et du traité franco-belge du 8 juillet 1899.

L'article 6, alinéa premier, du traité franco-suisse est ainsi conçu : « La faillite d'un Français *ayant un établissement de commerce en Suisse* pourra être prononcée par le tribunal de sa *résidence* en Suisse; et réciproquement, celle d'un Suisse *ayant un établissement de commerce en France* pourra être prononcée par le tribunal de sa *résidence* en France ».

En insistant sur ce point, que le Suisse, dont la faillite est déclarée dans notre pays, doit y avoir un établissement commercial, ce texte montre bien, observons-le tout d'abord, que ses stipulations ne concernent pas les Suisses non-commerçants, encore que leur mise en faillite ait été autorisée par plusieurs législations cantonales, lors de la conclusion du traité, et que même aujourd'hui la loi fédérale du 11 avril 1889 la tienne pour possible, sous certaines conditions d'inscription au registre du commerce[1].

Mais il est permis de se demander à quelle solution le traité se rattache, sur la question fondamentale de la territorialité ou de l'universalité de la faillite. L'article 6 ne dit pas en effet que le tribunal du *domicile* du débiteur est seul compétent pour l'organiser; il parle, ce qui est tout différent, du tribunal de la *résidence;* il parle du lieu où le débiteur possède un *établissement commercial*. Et, à s'en tenir à la lettre de sa disposition, il semble que plusieurs faillites puissent être successivement ou simultanément ouvertes dans les deux pays, soit que le débiteur ait son domicile dans l'une, sa résidence dans l'autre, soit qu'il ait à la fois dans tous deux des maisons de commerce, des succursales[2]. Toutefois, l'intention des auteurs du

[1] Em. Roguin, *Conflits*, n° 610, p. 733. Cf. cependant Curti, *op. cit.*, p. 128.

[2] C. just. civ. Genève, 8 juillet 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 525). — M. Ern. Roguin, *Conflits*, n°s 619 et s.; p. 740 et s., se fondant sur le mot *pourra*, employé par l'article 6 du traité, estime que le tribunal

traité n'est pas douteuse; ils ont voulu consacrer, dans les rapports des deux États, le principe de l'unité de la faillite, et la pensée qui les a guidés apparaît clairement dans le Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869 : « Dorénavant, est-il dit dans ce document, *il ne peut y avoir qu'une faillite;* l'ouverture d'un concours spécial dans un autre pays n'est pas admissible, et tous les biens composant l'actif, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent être livrés au juge de la faillite »; et l'article 6, al. 2, en décidant que la faillite étend ses effets en dehors du pays où elle a été déclarée, implique nécessairement son unité[1].

Mais cette faillite unique, à quel tribunal appartient-il de la prononcer? Est-ce aux juges de la résidence du débiteur, aux juges du lieu où il a un établissement commercial, ou aux juges de son domicile?

La question a été soumise aux juridictions françaises et suisses, peu d'années après la mise en vigueur du traité, dans les circonstances suivantes :

Une société anonyme, le *Crédit foncier suisse*, ayant son siège statutaire à Genève, le centre de ses affaires et de ses opérations à Paris, avait été mise en faillite, le 3 février

de la résidence du débiteur n'est pas investi d'une compétence *exclusive*, en ce qui concerne sa mise en faillite, et qu'après comme avant 1869, chacun des deux États peut ouvrir sur son territoire la faillite d'un Suisse ou d'un Français, dans tous les cas où la législation du pays l'autorise. Mais, si cette faillite a été ouverte dans un établissement secondaire, elle ne devra être maintenue qu'autant que les juges du principal établissement n'auront pas, de leur côté, déclaré la cessation des paiements : « Tout ce que la convention dit, c'est que la faillite *pourra* être prononcée au lieu de l'établissement supposé principal par les Hautes parties contractantes, et que, dans le cas où cette faculté est utilisée, la faillite aura force attractive. Mais elle ne s'oppose absolument pas à ce que la faillite soit déclarée au lieu de la succursale. Elle pourra donc aussi l'être, mais elle y sera poursuivie d'une façon seulement conditionnelle, aussi longtemps que les ayants droit de la maison maîtresse n'auront pas invoqué leur droit supérieur d'ouvrir une liquidation, devant laquelle l'autre devra alors être abandonnée » (*op. cit.*, n° 623, p. 744).

[1] Trib. fédéral suisse, 22 avril 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 240).

1874, dans la première de ces deux villes, le surlendemain dans l'autre. Les syndics français firent opposition au jugement du tribunal de Genève, les syndics suisses à celui du tribunal de la Seine ; mais les uns et les autres furent déboutés de leurs demandes ; et les jugements qui les déclarèrent non recevables furent respectivement confirmés, par un arrêt de la Cour de Genève du 25 mai 1874[1], d'une part, par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 20 juin de la même année[2], de l'autre. Le Conseil fédéral suisse, saisi du conflit, donna raison à la juridiction française, et son arrêt du 21 janvier 1875 s'appuie sur les considérations suivantes : « Aux termes de l'article 6 du traité de 1869, la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement. Or, le *Crédit foncier suisse* avait un double établissement de commerce : l'un, à la résidence de Genève, que les statuts qualifiaient de siège social, l'autre, à la résidence de Paris, qualifié de siège administratif ; dès lors, aux termes du traité franco-suisse, la compétence devait appartenir soit aux tribunaux de Paris, soit à ceux de Genève. Pour voir la juridiction qui devra en définitive rester saisie, il faut rechercher dans lequel des deux pays les intérêts les plus importants sont engagés, celui dans lequel le *Crédit foncier suisse* avait le centre de ses affaires et de ses opérations. Or, les faits démontrent qu'il n'avait de *suisse* que le nom, et que le vrai motif de sa création à Genève était d'éluder les lois françaises sur les sociétés anonymes[3] ». Cela revient à dire que c'est au lieu du principal établissement, c'est-à-dire au lieu du domicile du débiteur, que la faillite doit être déclarée[4].

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 95 et 154.

[2] D. P. 1876. 5. 222.

[3] D. P. 1875. 2. 169 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 80 ; Trib. fédéral suisse, 22 juillet 1889 (*Le Droit* du 6 octobre 1889) ; Trib. Genève, 5 février 1891 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 255).

[4] Le tribunal de commerce de Genève a fait une application inté-

Nous n'ajouterons qu'un mot. La difficulté qui a mis aux prises la justice française et les tribunaux suisses, et que l'intervention du Conseil fédéral a si heureusement dénouée, ne se serait pas produite si la convention de 1869, plus fidèle dans sa lettre aux véritables principes, avait proclamé, sans équivoque et sans contestation possible, la compétence exclusive de la juridiction du *domicile* en matière de faillite[1]. Peut-être les rédacteurs de l'article 6 ont-ils vu dans le mot *résidence* un synonyme de *domicile*[2]? peut-être aussi, en employant ce mot, ont-ils voulu marquer que, pour être déclaré en faillite sur le territoire français, il n'est pas nécessaire que le commerçant suisse y ait été admis à domicile par un décret du chef de l'État, et qu'un simple domicile de fait suffit? Quoi qu'il en soit, la doctrine et la jurisprudence se prononcent aujourd'hui d'une manière à peu près constante en faveur de la compétence du juge du domicile du débiteur, lorsqu'il s'agit de déclarer sa faillite; et nous estimons que cette solution est seule de nature à réaliser en fait l'unité de la faillite qui a été, nous l'avons vu, le but poursuivi par les négociateurs de 1869. Admettre ici la juridiction du tribunal de la résidence ou de celui qui siège au lieu de tel ou tel établissement commercial du débiteur, ce serait aller contre leurs vues, en rendant possible l'organisation simultanée de plu-

ressante du principe d'unité, proclamé par l'article 6 du traité franco-suisse, en jugeant le 5 mars 1891, que, lorsqu'une société en nom collectif française a été mise en faillite en France, où elle a son principal établissement, cette faillite entraîne, conformément à la loi française, celle des associés, sans que ceux-ci puissent être déclarés personnellement en faillite en Suisse, où ils sont domiciliés et où la société possède une succursale. *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 258; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 240. V. cep. Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 614, p. 735.

[1] La plupart des auteurs qui ont commenté l'article 6 en ont critiqué la teneur. V. Ch. Brocher, *Comment.*, p. 16; Martin, *Rapport sur le traité de 1869*, p. 16; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 624, p. 745; Gerbaut, *op. cit.*, n° 347; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 428, p. 816.

[2] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1315, p. 551.

sieurs faillites par des juges différents, et en ouvrant ainsi la voie à des conflits difficiles à résoudre.

Remarquons cependant que, si le tribunal du domicile est compétent, à l'exclusion de tout autre, pour prononcer la mise en faillite d'un commerçant suisse sur notre territoire, cette compétence ne s'applique pas indistinctement au jugement de toutes les actions nées de la faillite : à ce point de vue, l'article 7 de la convention franco-suisse s'écarte de la règle posée par l'article 59, § 7 du Code de procédure civile français et revient au droit commun : « Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres, qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel et immobilier ».

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 [1] a également fait prévaloir, par les règles de compétence qu'elle édicte au regard des deux pays, le principe de l'unité de la faillite, auquel la jurisprudence de Belgique s'était depuis longtemps montrée fidèle. Elle affirme, dans son article 8, § 1, al. 1, la compétence exclusive du tribunal du domicile, quel que soit celui des deux États auquel le failli se rattache par sa nationalité : « Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge dans l'un ou l'autre des deux pays est *seul* compétent pour déclarer la faillite, de ce commerçant ». Puis, pour prévenir toute difficulté d'interprétation, en ce qui concerne le domicile des sociétés de commerce, elle s'empresse d'ajouter que, « pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur

[1] V. M. Bernard, *De la compétence des tribunaux français*, etc., p. 175 et s.

siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce *siège social*[1] ».

Toutefois, à la règle ainsi posée une exception est apportée par l'alinéa suivant du même §, aux termes duquel, « les commerçants des deux nations, *dont le domicile n'est ni en France ni en Belgique*, peuvent être néanmoins déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement ». Il ne faut pas se dissimuler que cette disposition, qui revient dans une certaine mesure sur la pratique antérieure des tribunaux belges, fait une large brèche à l'unité de la faillite, puisqu'elle rend possible la déclaration simultanée de plusieurs faillites, soit en France, soit en Belgique[2], soit sur le territoire de la tierce Puissance où le commerçant français ou belge avait fixé son domicile[3].

[1] A la condition que ce siège social n'ait rien de fictif et soit le véritable centre de l'activité de la société. Trib. comm. Seine, 5 mars 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1902, p. 587); Paris, 26 mai 1903 (*ibid.*, 1904, p. 135). — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1324, p. 562. — Cf. Amiens, 9 novembre 1901 (*Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 167).

[2] MM. Bernard, *op. cit.*, p. 201, et Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1324, p. 564, pensent que, dans le cas où le commerçant, domicilié hors de France et de Belgique, possède un établissement commercial *dans chacun de ces deux États*, il y a lieu de revenir, dans la mesure du possible, à la règle de l'unité, et d'attribuer une compétence exclusive au tribunal, soit français, soit belge, du lieu où se trouve l'établissement le plus important.

[3] L'idée à laquelle ont obéi les rédacteurs du traité est, suivant M. Bernard, *op. cit.*, p. 201, la suivante : « La France peut bien consentir à ce que ses tribunaux soient incompétents pour déclarer la faillite d'un Français ou d'un Belge domicilié en Belgique; mais, s'il est domicilié dans un autre pays, en Allemagne par exemple, il n'y a aucune raison pour ordonner au tribunal de se déclarer incompétent, du moment que ce commerçant a un établissement commercial en France; car nous n'avons conclu avec l'Allemagne aucun traité modifiant à son égard notre jurisprudence. L'unité et l'universalité est bien adoptée dans les rapports de la France et de la Belgique, *mais non à l'égard de tous les Français ou Belges commerçants :* sont exclus du bénéfice de ce régime, ceux qui sont domiciliés dans un autre État, car celui-ci n'est pas cocontractant. »

TITRE III

EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF ÉTRANGER EN FRANCE.

La faillite a été prononcée par les juges dont nous venons de déterminer la compétence. Ses effets se restreindront-ils au territoire du pays où le jugement déclaratif a été rendu, ou seront-ils admis à s'exercer au delà? Il est indispensable de le savoir, pour le cas où le failli aurait, en des pays divers, des intérêts et des droits compris dans le gage de ses créanciers.

La négative s'impose, semble-t-il, aussi bien à ceux qui voient dans la faillite une mesure d'ordre public qu'à ceux qui la rattachent au statut réel; les uns et les autres sont logiquement obligés d'arrêter ses conséquences aux frontières de l'État où elle a été déclarée. Et cependant, la jurisprudence de nos tribunaux, en dépit du point de vue dont ils réclament, recule et trahit les plus vives hésitations. Tantôt, sans tenir aucun compte du jugement qui a déjà organisé la faillite du débiteur en pays étranger, les juges français prétendent ouvrir sur notre territoire une faillite nouvelle; tantôt ils admettent ce jugement à la formalité de l'*exequatur* et lèvent ainsi l'obstacle qui s'opposait à son exécution en France; tantôt même ils autorisent le syndic étranger à exercer chez nous les pouvoirs qu'il lui a conférés, en dehors de toute déclaration préalable d'*exequatur*, bien qu'ils tiennent pour non avenu le dessaisissement, sans lequel ce syndic n'aurait aucun droit à faire valoir.

Comment la jurisprudence explique-t-elle le défaut d'harmonie qui se révèle dans ses décisions?

Le débiteur actionné en France par le syndic d'une faillite étrangère a-t-il reconnu de quelque manière l'existence de cette faillite, par exemple en y produisant à titre de

créancier, elle se tire d'affaire, en déclarant qu'il en a par cela même accepté toutes les conséquences, et qu'il n'est pas fondé dès lors à contester le droit de la partie poursuivante [1].

Admettons qu'il en soit ainsi. Mais, en dehors de cette hypothèse exceptionnelle, il semble que le syndic étranger ne devrait pas être reçu à agir sur notre territoire. Néanmoins, pour justifier la solution opposée, on a imaginé de considérer à ce point de vue le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il n'est pas contesté [2], et qu'il ne va pas à l'encontre d'une décision de la justice française ou de l'ordre public français, comme un acte de juridiction gracieuse, d'établir une assimilation entre ce jugement et un *mandat*, qui, valable *ab initio* dans le pays où il a été donné, doit être tenu pour régulier et admis à produire ses effets en tous lieux, conformément à la règle *Locus regit actum* : « Le jugement déclaratif étranger, dit en ce sens le tribunal de la Seine, ne prononce aucune décision et ne comporte en lui-même aucune mesure d'exécution en France, soit contre les personnes, soit contre les biens; il n'a d'autre effet que de dessaisir le failli étranger de l'administration personnelle de ses biens, et de lui substituer un *mandataire* légal, chargé de le représenter dans toutes les actions actives ou passives qui peuvent l'intéresser. Il suit de là que le syndic peut, en vertu de son mandat, exercer devant les tribunaux français toutes les actions qui auraient appartenu au failli lui-même, et que le jugement déclaratif de la faillite n'a pas plus besoin, pour l'exercice de ces actions, de l'*exequatur* français que n'en

[1] Cass., 30 novembre 1868 (Sir. 1869. 1. 267).

[2] En cas de contestation sur le fait de la faillite, sur la date du report de la cessation des paiements, ou encore sur la nomination du syndic, l'affaire rentre dans le domaine de la juridiction contentieuse, et l'*exequatur* deviendrait nécessaire. Cass., 21 juin 1870 (D. P. 1871. 1. 294); Trib. Seine, 21 décembre 1877 (*Journ. trib. comm.*, 1878, p. 332); 10 mars 1900 (*Le Droit* du 10 juin 1900).

aurait besoin un acte reçu par un officier public étranger, qui constituerait un fondé de pouvoir ou un mandataire privé[1]. » La raison alléguée par le tribunal est loin d'être décisive. En effet, s'il est vrai que le syndic est investi d'un mandat, ce mandat est à coup sûr d'une nature toute particulière. Le syndic représente en même temps et le débiteur et l'ensemble de ses créanciers : et cependant, la faillite, origine de ses pouvoirs, a été déclarée, soit à la requête d'un seul créancier, soit sur la demande du failli lui-même, soit d'office par le juge. Pour que ces pouvoirs soient opposables, en pays étranger, à ceux qui n'ont été pour rien dans la déclaration de faillite et qui n'ont jusqu'alors pris aucune part à ses opérations, il semble donc qu'il faut, avant tout, que la faillite, prise en elle-même, puisse être régulièrement invoquée contre eux. Et si, ainsi que le fait la jurisprudence, on résiste à cette solution, on arrive nécessairement à permettre aux intéressés de contredire le soi-disant mandat du syndic, en même temps que le jugement déclaratif, en dehors duquel il n'aurait ni existence ni raison d'être : la possibilité d'une telle contradiction suffit à démontrer que le syndic n'est pas un véritable mandataire,

[1] Paris, 23 mars 1868 et Cass., 21 juin 1870 (D. P. 1871. 1. 294). V. aussi Aix, 8 juillet 1840 (Sir. 1841. 2. 263); Bordeaux, 22 mars 1847 (Sir. 1848 2. 228); Colmar, 10 février 1864 (Sir. 1864. 2. 122); Paris, 22 février 1872 (Sir. 1872. 2. 90; D. P. 1872. 2. 107); Bordeaux, 2 juin 1874 (Sir. 1875. 2. 37); Paris, 14 décembre 1875 (Sir. 1876. 2. 70); Trib. Seine, 19 janvier 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 144); Paris, 7 mars 1878 (*ibid.*, 1878, p. 606); Paris, 28 février 1881 (*ibid.*, 1881, p. 263); Trib. Coutras, 21 mars 1882 (*Journal des faillites*, 1882, p. 592); Toulouse, 17 avril 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 161); Paris, 16 juin 1887 (*ibid.*, 1890, p. 906); Nancy, 12 juillet 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 2. 332; Sir. 1890. 2. 187; D. P. 1888. 2. 289; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 521); Cass., 6 décembre 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 15); Paris, 18 février 1888 (*Annales de dr. comm.*, 1888. 1. 134); 14 novembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 434; *Journal des faillites*, 1890, p. 107); Aix, 5 juin 1895 (*La loi* des 11-12 octobre 1895); Trib. comm. Seine, 19 juin 1895 (*Journal trib. comm.*, 1896, p. 202). — Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 468, p. 205; Bonfils, *op. cit.*, nos 245 et 246.

que le jugement qui déclare la faillite n'est pas, même à ce point de vue, un acte de juridiction gracieuse[1].

Ne nous arrêtons pas plus longtemps à de pareilles inconséquences, et arrivons au seul système qui, selon nous, soit conforme aux principes, au seul qui découle naturellement des prémisses que nous avons posées.

La faillite, régulièrement déclarée et organisée par la juridiction unique à laquelle la loi personnelle du débiteur attribue compétence à cet effet, c'est-à-dire en général par le tribunal de son domicile, doit être universellement reconnue et suivre partout son cours; il importe qu'aucune décision rendue en un autre pays ne vienne la contredire ou l'entraver, que nulle part un créancier ne puisse se mettre en travers de ses opérations, et intenter des poursuites individuelles pour se faire payer intégralement, au préjudice de la masse. Or, ce résultat ne peut évidemment être atteint, ni par la doctrine qui dénie d'une manière absolue aux sentences étrangères l'autorité de la chose jugée, et subordonne leur mise à exécution en France à une révision exercée par nos tribunaux[2], ni par celle qui, s'autorisant de l'ordonnance royale de 1629, permet au Français condamné par le jugement étranger, mais au Français seulement, de débattre à nouveau ses intérêts qu'il croit méconnus, devant ses juges nationaux[3]; l'un et l'autre de ces systèmes, entre lesquels se partagent, nous l'avons vu, les faveurs de la jurisprudence, arrivent à substituer, ou tout au moins à juxtaposer à la faillite étrangère une faillite française; ils font donc échec à la théorie de l'unité. Celle-ci reçoit au contraire

[1] Ripert, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 718; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1252, p. 510; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 427, p. 817; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 355; M. Travers, *op. cit.*, p. 43. — V. aussi Chambéry, 18 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 82).

[2] V. ci-dessus, p. 596 et 597.

[3] V. ci-dessus, p. 594.

toute satisfaction du système rival, qui reconnaît *de plano* l'autorité de la chose jugée aux décisions de la justice étrangère, sans distinguer suivant qu'elles ont statué sur l'état et la capacité de leurs nationaux ou sur un intérêt purement pécuniaire, et qui limite en conséquence, dans tous les cas, le contrôle du tribunal français requis de leur donner effet au point de savoir si elles sont régulières en la forme, si elles émanent du juge compétent, si elles n'ont rien de contraire à l'*ordre public international* [1]. Nous avons déjà manifesté nos préférences pour ce système [2].

De ce que le jugement par lequel un tribunal étranger a déclaré la faillite d'un commerçant insolvable est par lui-même revêtu sur notre territoire de l'autorité de la chose jugée, il suit qu'il n'est soumis à la nécessité de l'*exequatur* que pour celles de ses conséquences qui s'analysent en actes d'exécution proprement dits, c'est-à-dire pour celles dont la réalisation réclame le concours et l'intervention des autorités françaises [3]. Les autres, qui se ramènent à la constatation d'un fait, se produisent de plein droit, sans que nos tribunaux aient besoin de leur donner leur sanction.

Nous allons passer en revue les unes et les autres, en relevant, çà et là, les désaveux que la pratique judiciaire inflige encore à quelques-unes des solutions que nous croyons les meilleures.

a) Dès avant toute sentence d'*exequatur*, le fait de la cessation des paiements du débiteur est acquis et doit être

[1] L'*ordre public international* s'opposerait sans doute à ce que l'*exequatur* soit donné au jugement étranger qui a déclaré la faillite d'un Français domicilié en France ou d'une personne dont la faillite a été, soit antérieurement, soit même depuis, organisée par la justice française, ou enfin d'un non-commerçant. Cf. Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 74 et ci-dessus, p. 757.

[2] V. ci-dessus, p. 604.

[3] Gênes, 14 juin 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 103). — Cf. Ripert, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1877, p. 710.

tenu pour constant en France : il en résulte que le jugement qui a déclaré la faillite en dehors de nos frontières détermine *erga omnes* son moment précis et permet au failli de se soustraire par voie d'exception portée devant les tribunaux français, soit à une déclaration nouvelle, soit aux poursuites individuelles que ses créanciers prétendraient diriger contre lui, sous forme d'action en justice ou de saisie [1].

Ainsi encore, les incapacités que la loi personnelle du débiteur attache à sa mise en faillite sont encourues par lui de plein droit en France [2]. Il faut en conclure que le Français déclaré en faillite par un tribunal étranger est par cela même et *de plano* exclu de la Bourse et de l'escompte

[1] Trib. comm. Bordeaux, 22 février 1869 (Sir. 1875. 2. 37); Trib. comm. Marseille, 7 décembre et 20 décembre 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 423 et 424); — Milan, 15 décembre 1876 (Sir. 1879. 2. 161; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 77) ; 14 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1899, p. 867; *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1892. 1. 253). — Trib. civ. Liège, 30 mai 1896 (*Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 185). — Toutefois la jurisprudence hésite, et des décisions nombreuses ont admis que, le jugement déclaratif n'ayant aucune existence hors du pays où il a été rendu, tant qu'il n'a pas été revêtu de l'*exequatur*, les créanciers conservent le droit individuel de poursuivre leur débiteur nonobstant ce jugement. Aix, 15 mars 1870 (Sir. 1870. 2. 297); Bordeaux, 2 juin 1874 (Sir. 1875. 2. 37); Paris, 13 août 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 40). V. aussi Cass , 29 août 1826 (D. A. v° *Droits civils*, n° 467, 3°); 12 novembre 1872 (Sir. 1873. 1. 17); Trib. comm. Seine, 29 juin 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 50); 5 mars 1891 (*ibid.*, 1892, p. 455); Trib. comm. Marseille, 15 novembre 1901 (*ibid.*, 1902, p. 588); — Gênes, 25 mars 1892 (*ibid.*, 1899, p. 867; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 253); — Cass. Pays-Bas, 5 avril 1888 (*Annales de dr. comm.*, 1890. 2. 280). Trib. La Haye, 14 juin 1889 (*ibid.*). Trib. Rotterdam, 27 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 185); Trib. Arnhem, 6 décembre 1894 et 29 avril 1896 (*ibid.*, 1897, p. 420); Amsterdam, 26 avril 1899 (*ibid.*, 1903, p. 41); — Trib. rég. sup. Colmar, 20 mai 1887 (*ibid.*, 1889, p. 868); — C. suprême Vienne, 11 décembre 1894 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 198); — Trib. supr. de Madrid, 20 novembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 673); — Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de chancellerie, 8 juin 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 5. 62).

[2] Paris, 14 février 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 1013).

de la Banque de France[1], incapable d'être juré[2]; nous voudrions pouvoir ajouter, incapable d'occuper une fonction élective : mais cette affirmation serait démentie, dans l'état actuel de notre législation, par des textes formels, par le décret du 2 février 1852 sur l'élection des députés (art. 15, 17°), reproduit par la loi du 3 décembre 1884 (art. 9), et par la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des juges consulaires (art. 2, 8°), qui refusent aux jugements de faillite rendus à l'étranger *et non déclarés exécutoires en France* toute influence sur la capacité électorale des Français[3];

[1] Massé, *Dr. comm.*, t. I, nos 546 et 547; Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. I, n° 89, p. 207; Aubry et Rau, 5e éd., t. I, § 31, p. 151. — *Contrà :* Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, nos 1249 et 1249 *bis*, p. 508; Pillet, *Principes de dr. int. pr.*, p. 555; — Paris, 14 novembre 1901 (*Journal des faillites*, 1902, p. 103). — Il faudrait même, suivant nous, aller jusqu'à refuser à l'étranger déclaré en faillite, soit par nos tribunaux, soit par la justice étrangère, l'accès de la Bourse et l'escompte de la Banque de France. Ces incapacités sont motivées par une raison de décence et d'intérêt général, elles sont d'*ordre public international*.

[2] Cf. cependant Cass. Belgique, 21 mars 1883 (*Pasicrisie*, 1883. 1. 72); — Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 187.

[3] M. Dubois, sur Carle, note 92, V, professe toutefois que l'autorité de la chose jugée, qui doit être reconnue *de plano* au jugement déclaratif étranger, se restreint à la sphère du droit privé : « En ce qui concerne les droits politiques, tels que la capacité d'être électeur ou éligible, on ne saurait admettre, dit-il, que le Français soit atteint par un jugement étranger, ni l'étranger par un jugement français » ; et, partant de là, il approuve les lois électorales qui subordonnent à l'*exequatur* l'incapacité du Français, dont un tribunal étranger a déclaré la faillite. V. aussi Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 433, p. 824. — Cette opinion aboutit à reconnaître au Français mis en faillite à l'étranger, aussi longtemps tout au moins que se fera attendre la délivrance de l'*exequatur*, des droits plus étendus qu'au Français, dont la faillite a été déclarée par ses juges nationaux; elle repose sur un malentendu. Sans doute, les déchéances dont un tribunal répressif étranger a frappé le Français, reconnu coupable d'un crime ou d'un délit, ne peuvent en principe lui être opposées sur notre territoire, parce qu'elles dérivent de l'intérêt exclusif de la souveraineté locale que l'infraction a lésée, et qu'elles sont déterminées par une loi étrangère, dont les prescriptions ne sauraient poursuivre nos nationaux jusque dans leur patrie. V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 376. Mais tout autre est l'hypothèse d'une faillite. Le tribunal étranger s'est borné à constater un fait, celui de la cessation des paiements du Français; il l'a déclaré failli, comme il l'aurait déclaré absent ou interdit; et les incapacités qu'il

ces deux textes, nous l'avons vu[1], par cela seul qu'ils prévoient l'admission d'un jugement déclaratif étranger à l'*exequatur* sur notre territoire, constituent pour le système de l'universalité de la faillite en France un argument des plus sérieux.

Le Français régulièrement mis en faillite par un tribunal étranger sera, dès avant l'*exequatur*, dessaisi sur notre territoire de l'administration de ses biens, conformément à la loi française à laquelle il ressortit, et incapable en conséquence d'accomplir les actes juridiques qu'elle lui défend, d'ester en justice, de recouvrer ses créances et d'en disposer : les actes auxquels il aurait indûment procédé devront être annulés, par application de cette loi, qui est la loi de la faillite dont la nullité procède[2].

Réciproquement, la faillite d'un commerçant étranger, déclarée hors de France et non encore rendue exécutoire par la justice française, entraînera pour lui chez nous toutes les incapacités, toutes les déchéances édictées par sa loi personnelle, dans la mesure où elles ne seraient pas contraires à l'*ordre public international* français.

Quant à la suspension des intérêts, quant à la déchéance du terme, que la loi personnelle de l'insolvable fait ré-

encourt dérivent moins du jugement que de la loi française, sa loi personnelle, dont ce jugement lui a fait application. C'est pourquoi les dispositions du décret de 1852 et celles de la loi de 1882 nous paraissent regrettables. — Cf. sur le point de savoir si un Français, condamné en France pour banqueroute frauduleuse, est capable d'exercer en Espagne les fonctions de tuteur, alors que l'article 237, n° 6 du Code civil espagnol fait résulter d'une telle condamnation l'exclusion de la tutelle, *Journal du dr. int. pr.*, 1903, p. 582, *Questions et solutions pratiques*.

[1] V. ci-dessus, p. 760.

[2] V. cependant Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1242 *a*, p. 507; Pillet, *Principes de dr. int. pr.*, p. 555. — Paris, 13 décembre 1864 (*Journal trib. comm.*, 1865, p. 171); 2 juin 1875 (*ibid.*, 1876, p. 150); Trib. Seine, 7 novembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895. p. 93); Trib. comm. Marseille, 26 janvier 1900 (*ibid.*, 1900, p. 584); Paris, 14 novembre 1901 (*ibid.*, 1902, p. 110); — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 18 avril 1895 (*ibid.*, 1902, p. 899); — Trib. rég. sup. Colmar, 20 mai 1887 (*ibid.*, 1889, p. 868).

sulter de sa faillite, elles n'attendront pas davantage, pour se produire en France, que le jugement déclaratif étranger y ait été admis à l'*exequatur* [1].

Enfin le syndic nommé par ce jugement sera tenu pour tel et reçu à se prévaloir de cette qualité sur le territoire français, avant toute sentence d'*exequatur;* il y a là encore une conséquence directe de l'autorité de la chose jugée que nous attribuons *de plano* aux décisions de la justice étrangère. Les tribunaux français eux-mêmes, nous l'avons constaté [2], ne résistent pas à cette solution ; et, tout en masquant de prétextes plus spécieux que solides, l'abandon des principes dont ils se réclament encore en matière de faillites internationales, ils s'accordent à reconnaître au syndic étranger le droit de prendre en France des mesures conservatoires, d'y faire des actes d'administration, d'y recouvrer des créances [3], d'y ester en justice [4], comme représentant du failli ou de la masse de ses créanciers [5] : c'est ainsi qu'il peut intervenir dans une instance concernant le failli, former opposition à un jugement par défaut rendu contre lui [6], ou tierce opposi-

[1] Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 520, p. 650. Mais V. en sens contraire, Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, nos 1246 et 1247, p. 508. — Trib. Seine, 10 mars 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 585); Trib. comm. Marseille, 15 novembre 1901 (*ibid.*, 1902, p. 588); Trib. Le Havre, 20 juin 1902 (*ibid.*, 1904, p. 163).

[2] V. ci-dessus, p. 779.

[3] Nancy, 12 juillet 1887 (Sir. 1890. 2. 187; D. P. 1888. 2. 287).

[4] Cass. 21 juin 1870 (D. P. 1871. 1. 294); Paris, 22 février 1872 (Sir. 1872. 2. 90 ; D. P. 1872. 2. 107); 7 mars 1878 (Sir. 1879. 2. 164); Toulouse, 17 avril 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 161); Paris, 18 février 1888 (*Annales de dr. comm.*, 1888. 1. 134).

[5] De ce que le syndic n'est pas seulement le représentant du failli, mais encore celui de la masse de ses créanciers, la jurisprudence conclut que, si c'est une société étrangère qui a été déclarée en faillite hors de France, aucune fin de non recevoir ne peut être tirée contre lui de ce que cette société est nulle ou n'a pas d'existence légale dans notre pays, faute d'avoir satisfait aux prescriptions de la loi du 30 mai 1857. V. ci-dessus, *Le droit de l'étranger*, p. 426); Paris, 28 février 1881 (*Le Droit* du 16 mars 1881); Besançon, 2 avril 1881 (*Journ. trib. comm.*, 1882, p. 285).

[6] Colmar, 10 février 1864 (Sir. 1864. 2. 122).

tion au jugement français qui déclare à nouveau sa faillite[1]. L'*exequatur* ne devient nécessaire que lorsque le syndic veut recourir à des actes d'exécution proprement dits, à des mesures de contrainte sur la personne ou sur les biens du débiteur[2].

b) Ceci nous amène à rechercher quelles sont les conséquences du jugement de faillite étranger, dont la réalisation est subordonnée en France à la délivrance préalable de l'*exequatur* par nos tribunaux, c'est-à-dire celles qui consistent en *actes d'exécution*.

A cette classe appartient sans aucun doute l'incarcération du failli, dans le cas où elle est ordonnée. Peut-être aussi convient-il d'y rattacher l'apposition des scellés sur ses titres, papiers ou valeurs, *en vertu du jugement;* mais c'est avec raison que la Cour de Paris a jugé, le 20 janvier 1877, que, même avant l'*exequatur*, le syndic peut recourir à cette mesure, s'il obtient l'autorisation du tribunal de commerce ou du juge de paix, que l'article 909 du Code de procédure civile assimile à la production d'un titre exécutoire[3]; l'apposition des scellés se réduit alors à un simple acte conservatoire.

Une question encore très débattue est celle de savoir si le syndic d'une faillite étrangère est fondé à pratiquer en France une saisie-arrêt, avant que le jugement qui l'a ouverte y ait été déclaré exécutoire. Nous l'admettons volontiers, et, pour justifier notre opinion, il nous suffira de rappeler ce qui a été dit plus haut; c'est que la saisie-arrêt n'est, dans son principe, qu'une mesure conservatoire; elle ne tend pas à faire passer, dès la première heure, la somme arrêtée dans les mains de celui qui l'opère; et la meilleure

[1] Paris, 7 mars 1878 (Sir. 1879. 2. 164).

[2] V. ci-dessus, p. 626; — Cass. Turin, 22 décembre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 557); — Trib. civ. Arlon, 29 avril 1874 (*ibid.*, 1878, p. 516).

[3] D. P. 1877. 2. 67; — M. Travers, *op. cit.*, p. 160. Cf. Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 180.

preuve que tel est bien son caractère, c'est que l'article 557 du Code de procédure civile la permet au créancier dont le titre est sous seing privé. Or, on ne saurait refuser à une sentence judiciaire, même non encore admise à l'*exequatur*, une force au moins égale à celle que la loi attache à des actes purement privés[1].

L'inscription de l'hypothèque légale attribuée à la masse par l'article 490 du Code de commerce français. ou par les dispositions similaires des autres législations, sur les biens du failli, ne pourra être effectuée en France à la requête du syndic que lorsque le jugement étranger qui a déclaré la faillite aura reçu d'un tribunal français la force exécutoire. L'article 2123 du Code civil ne paraît laisser place à aucun doute : « L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ». Peut-être, se plaçant à un point de vue purement législatif, pourrait-on critiquer cette disposition et observer que l'inscription est plutôt une formalité destinée à *conserver* l'hypothèque qu'un acte d'exécution proprement dit[2]; mais la loi est formelle; ses auteurs ont considéré sans doute que l'inscription prépare l'expropriation et la vente de l'immeuble privé, et qu'elle aboutit ainsi à des mesures d'exécution forcée[3].

De même, il a été jugé que l'*exequatur* est nécessaire pour que le syndic d'une faillite étrangère puisse exécuter

[1] V. ci-dessus, p. 628 ; Dubois, sur Carle, *op. cit.*, note 92, III.

[2] Dubois, sur Carle, *op. cit.*, note 99 ; Bertauld, *op. cit.*, n° 157 ; M. Travers, *op. cit.*, p. 162.

[3] M. Travers, *loc. cit.;* Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 520, p. 651. — Dans tous les cas, l'hypothèque ne pourra être invoquée en France que si elle est admise par la loi de la faillite ; mais, si cette condition se trouve remplie, les créanciers étrangers eux-mêmes s'en prévaudront valablement : l'hypothèque de la masse ne constitue pas un *droit civil*, quoi que décide la jurisprudence pour l'hypothèque légale de la femme mariée. — V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 208; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1282, p. 530.

contre un créancier régnicole un jugement, par lequel le tribunal qui a déclaré cette faillite l'a condamné à rapporter un paiement indû[1].

Enfin, nous estimons qu'il faut attendre la sentence d'*exequatur* pour faire procéder à la vente des biens du failli qui se trouvent sur le sol français. Vendre les biens du débiteur, qu'ils soient meubles ou immeubles, qu'ils soient corporels ou incorporels, c'est l'exproprier, c'est *exécuter* contre lui le jugement qui a constaté la cessation de ses paiements et qui l'a mis en faillite[2].

La mission du tribunal français[3], requis de délivrer, aux diverses fins que nous venons de parcourir, la formule exécutoire à un jugement de faillite rendu à l'étranger, n'emporte, suivant nous, il n'est pas hors de propos de le répéter[4], aucun droit de révision ou de réformation. Il n'en résulte pas en particulier pour ce tribunal la faculté d'examiner à nouveau si le débiteur est bien en état de cessation des paiements[5]; son rôle consiste uniquement, d'une part, à vérifier la compétence des juges qui ont statué[6], et la régularité du jugement qu'ils ont prononcé — à ce double point de vue, il faudra tenir compte des prescriptions

[1] Bruxelles, 14 décembre 1860 (*Pasicrisie*, 1861. 2. 36).

[2] Carle, *op. cit.*, p. 61; P. Fiore, *Traité de dr. int. pr.* (trad. Pradier-Fodéré), p. 567; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 520, p. 651 : — Trib. civ. Charleville, 20 mai 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 525); — V. cep. Humblet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 492; Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1904, p. 172.

[3] C'est toujours, dans notre opinion, un tribunal civil. V. ci-dessus, p. 611; M. Travers, *op. cit.*, p. 164; — Rouen, 22 décembre 1885 (D. P. 1888. 1. 265); Trib. comm. Seine, 25 avril 1890 (*Journ. trib. comm.*, 1891, p. 178); — Gand, 6 mars 1883 (*Pasicrisie*, 1883. 2. 110); Trib. Anvers, 1er octobre 1883 (*Jurispr. Anvers*, 1883, 342); — Mais V. en sens contraire, Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1255, p. 512; — Colmar, 17 juin 1847 (D. P. 1848. 2. 106).

[4] V. ci-dessus, p. 604 et s.

[5] V. cep. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1251, p. 509, p. 510, note 1.

[6] Nancy, 8 mai 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 144); — Cf. Cass. Florence, 10 avril 1879 (*Monit. dei trib.*, 1879, p. 1130).

de la *lex fori*, à laquelle ils ont dû se conformer[1], — de l'autre; à rechercher si, dans l'application qu'il a pu faire des lois étrangères, ce jugement a respecté l'*ordre public international*, dont la magistrature française a la charge et la responsabilité. L'*exequatur* sera sans doute refusé, si le jugement étranger a déclaré la faillite d'un non-commerçant[2], ou encore, s'il est déjà intervenu, au regard du même débiteur, un jugement de faillite en France[3].

C'est une question discutée que celle de savoir si le jugement étranger, une fois rendu exécutoire en France, doit y être publié, ainsi que devrait l'être un jugement français de faillite, par application de l'article 442 du Code de commerce.

L'affirmative a ses partisans; elle se fonde sur ce que les formalités prescrites, dans une vue de publicité, par cet article sont exigées dans l'intérêt des tiers, et se lient à l'ordre public. Ces formalités, dit-on, sont destinées à porter le jugement à la connaissance de tous ceux qui ont intérêt à en être informés et qualité pour le contredire; elles tiennent lieu d'une notification individuelle que la force même des choses rend impossible; elles ne sont pas moins utiles, quand il s'agit d'une faillite étrangère, dont l'exécution est poursuivie sur notre territoire, que lorsqu'on est en présence d'une faillite française[4].

[1] V. ci-dessus, p. 584.

[2] P. Pic, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 605 et 606; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1251, p. 509. Cf. ci-dessus, p. 757.

[3] Lyon-Caen et Renault, *op. et loc. cit.*; — Paris, 7 mars 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 606). — Mais les dispositions de la *lex fori*, concernant le report de la faillite à une date antérieure au jugement déclaratif, sont étrangères à l'*ordre public international*. C'est ainsi qu'il a été jugé par le tribunal civil de Courtrai, le 3 janvier 1903 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 202), que l'*exequatur* ne saurait être refusé à un jugement français de faillite, à raison de ce que celui-ci a, malgré les dispositions de l'article 442 de la loi belge du 18 avril 1851 sur les faillites, fixé l'époque de la cessation des paiements à une date remontant à plus de six mois.

[4] M. Travers, *op. cit.*, p. 168. V. aussi le rapport de M. le conseiller

Cette utilité, nous ne la contestons pas; mais elle ne nous paraît pas suffisante pour justifier l'extension au jugement d'*exequatur* d'une publicité légale, qui n'est requise que pour le jugement déclaratif de faillite lui-même. Une telle extension est absolument arbitraire, à moins qu'elle ne trouve son appui dans les stipulations d'un traité [1]; la décision par laquelle le tribunal français rend exécutoire en France le jugement étranger qui a déclaré la faillite ne pourrait même, croyons-nous, ordonner des mesures spéciales de publicité; aucun texte ne l'y autorise [2].

L'absence de publicité n'empêche donc pas, puisque le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée reçoit exception en matière de faillite, que le jugement étranger admis à l'*exequatur* soit invoqué *erga omnes*, même à l'encontre de personnes demeurées étrangères à l'instance engagée en France relativement à cette formalité [3].

Quant aux formes dans lesquelles doit être introduite la demande d'*exequatur* pour un jugement de faillite, rendu à l'étranger, ce sont celles du droit commun. Cette demande est-elle dirigée contre une personne déterminée, en vue de tel ou tel acte d'exécution, on aura recours à la voie de l'assignation. Mais si le syndic se propose de faire déclarer exécutoire le jugement, sans avoir dès à présent devant lui un adversaire dénommé, et dans le seul but de pouvoir, le cas échéant, tirer parti de ce jugement en France, la voie de l'assignation lui étant fermée, il agira par voie de requête [4].

Cotelle, sous Cass., 26 octobre 1887 (*Journal des faillites*, 1887, p. 449); — Trib. sup. Monaco, 24 février 1899 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 835).

[1] V. l'article 8, § 3 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, ci-dessous, p. 798.

[2] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1257, p. 513.

[3] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1254, p. 512; M. Travers, *op. cit.*, p. 170; — Trib. comm. Seine, 23 novembre 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 613); Cf. Chambéry, 26 mai 1890 (*Journal des faillites*, 1891, p. 82).

[4] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1254, p. 511. —

De même, les voies et les délais de recours, applicables au jugement d'*exequatur*, sont les voies et les délais ordinaires, et non pas ceux que la loi française a spécialement institués pour les jugements déclaratifs de faillite, rendus dans notre pays[1].

Enfin, c'est également par le droit commun, par la règle écrite dans l'article 130 du Code de procédure civile, que sera résolue la question de savoir à qui incomberont les frais de l'instance en *exequatur*[2].

Il s'écoule parfois un intervalle assez long entre le prononcé du jugement qui a déclaré la faillite en pays étranger et la décision française qui l'admet à l'*exequatur* : il est par suite très intéressant de savoir si, cette dernière décision une fois rendue, les effets qu'elle autorise se produiront seulement à sa date, ou s'ils remonteront au jour où les juges étrangers ont mis le débiteur en faillite. Cette dernière opinion nous paraît seule admissible. C'est une faillite étrangère que l'on rend exécutoire en France ; l'*exequatur* dont elle bénéficie ne change pas son caractère ; il ne la dénationalise pas ; il n'en fait pas une faillite française ; et si, nonobstant l'intervention des magistrats français, ses conséquences relèvent exclusivement de la loi qui a présidé à sa déclaration, c'est également à l'instant fixé par cette déclaration qu'elles doivent se réaliser rétroactivement. L'autorité de la chose jugée que nous reconnaissons

Cf. Douai, 14 août 1845 (Sir. 1846. 2. 203) ; Colmar, 10 février 1864 (Sir. 1864. 2. 122) ; Trib. civ. Le Havre, 8 janvier 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 103) ; Paris, 30 novembre 1886 (*Journal des faillites*, 1887, p. 60), et ci-dessus, p. 616.

[1] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1256, p. 513 ; M. Travers, *op. cit.*, p. 170.

[2] M. Travers, *op. cit.*, p. 168. — V. cep. Trib. civ. Le Havre, 8 janvier 1875, précité. Ce jugement prétend mettre dans tous les cas les frais de l'instance en *exequatur* à la charge du demandeur, sous le prétexte que « la nécessité de recourir à la justice française provient du fait du créancier et d'une situation légale qui lui est personnelle ».

au jugement étranger, dès avant tout *exequatur*, commande, nous semble-t-il, cette solution[1].

Conventions internationales. — La convention franco-suisse du 15 juin 1869 a-t-elle dérogé, dans les rapports des deux pays, aux règles qui viennent d'être développées ci-dessus?

Une chose est certaine, c'est que le jugement déclaratif de faillite rendu par les tribunaux de l'un des États contractants produit tous ses effets sur le territoire de l'autre[2], aussitôt qu'il a été revêtu de l'*exequatur*[3]. Et même auparavant, il fait obstacle à la déclaration d'une nouvelle fail-

[1] Trib. civ. Bruxelles, 3 mars 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 3. 155). — Mais V. en sens contraire Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e édit., t. VIII, n° 1258, p. 514 ; — Trib. civ. Seine, 10 mars 1900 (*Journal du dr. int. pr.*, 1900, p. 585) et Paris, 14 novembre 1901 (*ibid.*, 1902, p. 110); — Florence, 11 septembre et 31 décembre 1889 (*ibid.*, 1892, p. 292 et 293) — Cf. M. Travers, *op. cit.*, p. 174.

[2] M. Ernest Roguin, *Conflits*, n° 634, p. 751, se demande si l'*exequatur* du jugement de faillite rendu en France devra être poursuivi dans chacun des cantons suisses où il y aura lieu de le mettre à exécution, ou si une seule déclaration d'*exequatur* sera suffisante. Il adopte le premier parti.

[3] Est-il indispensable que l'*exequatur* soit demandé et obtenu pour chaque acte d'exécution auquel on veut procéder en vertu du jugement de faillite, ou bien une seule déclaration d'*exequatur*, donnée une fois pour toutes, assurera-t-elle à ce jugement, dans l'autre pays, tous les effets dont il est susceptible ? La question est controversée. En faveur de la première opinion, on invoque les règles formulées dans l'article 16 de la convention, notamment la nécessité d'une notification adressée à la partie contre laquelle l'exécution de la sentence étrangère est poursuivie, qui paraissent l'impliquer. Mais à l'article 16, dont la portée est générale et s'applique à l'exécution de tous les jugements rendus dans l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, nous opposerons l'article 6 al. 2, spécial à la faillite, qui semble bien se contenter d'un *exequatur* unique ; et nous conclurons de là que la demande d'*exequatur* d'un jugement de faillite peut être formée par voie de requête, sans qu'il soit besoin d'appeler tel ou tel défendeur à l'instance, sans qu'il soit besoin dès lors de faire la notification préalable exigée par l'article 16. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1317, p. 554 ; — Trib. fédéral suisse, 19 mars 1886, précité. Cf. cependant les observations critiques de M. Ern. Roguin, sous cette décision, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 114.

lite : la Cour de cassation s'appuie, pour le décider ainsi, sur l'article 17 de la convention, qui, refusant au tribunal français ou suisse, saisi d'une demande d'*exequatur*, le droit de réviser au fond les sentences émanées des juges de l'autre pays, leur reconnaît par cela même l'autorité de la chose jugée[1]. Cette interprétation est d'accord avec la doctrine générale à laquelle nous nous sommes rattaché nous-même; elle n'y ajoute rien; mais elle innove sur le système appliqué jusqu'ici par la jurisprudence française aux effets internationaux des jugements, puisqu'elle étend aux territoires des deux Républiques l'unité de la faillite, que la même jurisprudence prétend limiter en principe au sol français.

C'est un progrès sans doute. Mais, d'autre part, ne semble-t-il pas que l'article 6 du traité rétrograde, lorsque, dans ses alinéas 2 et 3, il subordonne à la délivrance de l'*exequatur* l'exercice du mandat conféré au syndic par le jugement déclaratif étranger : « La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, *après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire*, conformément aux règles établies en l'article 16, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays. — *En ce cas*, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli; il poursuivra également, en se conformant aux lois du pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli ». Malgré les termes en apparence formels de ce texte, nous nous refusons à croire qu'il soit en opposition avec les tendances libérales de la pratique actuelle, et qu'un traité, destiné à faciliter, à resserrer les relations des États qui l'ont

[1] Cass., 17 juillet 1882 (D. P. 1883. 1. 65; *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 370); Trib. comm. Nantes, 26 mai 1883 (*Journal des faillites*, 1884, p. 495); Rouen, 14 juin 1883 (*ibid.*, 1884, p. 11). V. aussi M. le conseiller Bernard, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 369 et s.

signé, ait fait au syndic suisse une situation inférieure à celle des syndics étrangers, que nous avons vus autorisés à poursuivre leur mandat en France, en dehors de toute déclaration d'*exequatur;* et nous préférons admettre que, pour celui-là comme pour ceux-ci, une telle déclaration n'a d'autre utilité que de rendre possibles les actes d'exécution proprement dits que la faillite réclame, par exemple la vente des biens et immeubles appartenant au failli, que l'article 6 lui-même mentionne d'ailleurs d'une manière toute spéciale [1].

C'est suivant les formes établies par la loi de la situation, nous dit cet article, al. 3, que la vente des biens du failli sera réalisée.

La même *lex rei sitæ* doit présider à la répartition, entre les différents créanciers et sans distinction de nationalité, des sommes provenant de cette vente. L'article 6, al. 5, ne permet pas d'en douter, pour ce qui regarde les immeubles : « Quant au prix des *immeubles,* la distribution entre les ayants droit sera régie par la loi du pays de leur situation ; en conséquence les créanciers français ou suisses, qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles, seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens, au rang qui leur appartiendra *d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles* ». En ce qui concerne la distribution du prix à provenir de la réalisation

[1] Cass., 17 juillet 1882, précité; — Chausse, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 686; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1316, p. 552; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 430, p. 820; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 539, p. 677. — *Contrà :* Paris, 8 juillet 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 581); Chambéry, 18 mars 1885 (*ibid.*, 1886, p. 82; *Journal des faillites*, 1885, p. 232); — Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 364; Martin, *Rapport sur le traité de* 1869, p. 21; Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 635, p. 752 et s. — V. aussi Ch. Brocher, *Commentaire du traité franco-suisse*, p. 68. Le savant professeur de Genève considère la question comme douteuse.

des meubles ou du recouvrement des créances du failli, le traité semble consacrer une règle différente : « Le prix des biens *meubles*, porte l'article 6, al. 4, et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, *conformément à la loi du pays de la faillite* ». Prise à la lettre, cette disposition donnerait à croire que, relativement aux meubles, c'est la loi de la faillite, et non la *lex rei sitæ* qui, d'après le traité, détermine les causes de préférence que les créanciers peuvent invoquer. Et telle est bien, au moins en ce qui touche les privilèges généraux, l'opinion à laquelle M. Ernest Roguin, non sans quelque hésitation, croit devoir se rallier [1]. Mais la raison de la distinction que l'ingénieux auteur établit, à ce point de vue, entre les privilèges généraux, d'une part, les privilèges spéciaux et les hypothèques sur meubles, de l'autre, nous échappe absolument, ainsi d'ailleurs que le motif de la différence que le traité lui-même paraît avoir faite, sous le rapport de la loi applicable, entre les immeubles et les biens mobiliers dépendant de la faillite. Cette différence, selon nous, n'existe que dans les mots. Les négociateurs de la convention franco-suisse n'ont pu vouloir sacrifier le principe fondamental qui soumet à l'empire exclusif de la *lex rei sitæ*, tous les droits de préférence sans exception, quelle que soit la nature, mobilière ou immobilière, de l'objet sur lequel ils portent [2]. Ce qu'ils ont entendu dire, c'est que, lorsqu'il s'agit de répartir entre les ayants droit les sommes provenant de l'aliénation des immeubles ayant appartenu au failli, il y a lieu d'ouvrir des ordres séparés et distincts, soit en France, soit en Suisse, en un mot dans chacun des deux pays où les immeubles sont situés ; tandis

[1] Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 645, p. 760.
[2] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 250.

que, pour les meubles, il n'y a jamais qu'une contribution unique, ouverte au siège du tribunal qui a déclaré la faillite, quelle que soit d'ailleurs leur situation matérielle [1].

L'hypothèse prévue par l'article 6 du traité, lorsqu'il règle les effets internationaux de la faillite, est celle d'un Suisse déclaré en faillite en France, et inversement celle d'un Français mis en faillite en Suisse. Mais les dispositions de cet article doivent être étendues, par identité de motifs, au cas où la faillite du national de l'un des deux États aurait été déclarée dans son pays d'origine [2].

Enfin, nous en dirons autant, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution, soit en France, soit en Suisse, le jugement qui, dans l'autre pays, a mis en faillite le ressortissant d'une tierce Puissance : « Il est vrai, remarque, à l'appui de notre solution, le Tribunal fédéral suisse, dans sa décision du 19 mars 1886, que l'article 6 du traité de 1869 ne vise pas le cas de la faillite d'un étranger aux deux États, et que l'article 9, qui en traite, se borne à déclarer applicables, dans cette supposition, les articles 7 et 8. Mais l'omission de l'article 6 s'explique par le fait que l'extension absolue entre la France et la Suisse du principe de l'unité de la faillite d'un citoyen d'un tiers État pourrait soulever des difficultés, quand sa faillite serait ouverte dans son pays, ainsi en dehors des deux États contractants; et, quand ces difficultés ne sauraient exister, l'unité de la faillite de l'étranger doit être maintenue entre les deux États, comme le supposent la disposition de l'article 9 et le renvoi aux articles 7 et 8 » [3].

[1] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1320, p. 557; M. Travers, *op. cit.*, p. 286 et s.; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 538, p. 678.

[2] Trib. fédéral suisse, 22 juillet 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 840). — Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 633, p. 751; Lyon-Caen et Renault, *op. cit*, 3e éd., t. VIII, n° 1323, p. 559.

[3] *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 112, et la note sous cet arrêt; — Ern. Roguin, *op. cit.*, n° 632, p. 751 ; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VIII, n° 1323, p. 559; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 678,

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 a heureusement évité, en ce qui concerne les effets internationaux de la faillite, les quelques inélégances qui s'étaient glissées dans le traité franco-suisse de 1869. Pénétrée de la nécessité de faire prévaloir, avec toutes ses conséquences, l'unité de la faillite dans les rapports des deux pays, elle pose en principe dans son article 8, § 2, que « les effets de la faillite déclarée dans l'un d'eux par le tribunal compétent (d'après les règles qui précèdent. V. ci-dessus, p. 776), s'étendent au territoire de l'autre »; et pour prévenir toute difficulté d'interprétation, elle prend soin de spécifier que le syndic ou curateur peut « prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse ». Ce n'est que pour les actes d'exécution proprement dits que la nécessité de l'*exequatur* apparaît : « Il ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'*exequatur*, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après (V. ci-dessus, p. 666 et s.) ».

La doctrine à laquelle nous avons donné notre adhésion, relativement aux effets internationaux de la faillite, trouve ainsi, dans le récent accord de la France et de la Belgique, une précieuse confirmation. L'autorité de la chose jugée est reconnue *de plano* au jugement déclaratif rendu dans l'un des deux pays sur le territoire de l'autre. L'unité de la faillite est proclamée et pratiquement organisée; et, pour empêcher qu'elle ne soit pour les tiers une menace et un danger, le traité a pris des mesures pour assurer, le cas échéant, à la décision belge en France, à la décision française en Belgique, une publicité effective. L'article 8, § 3 s'exprime ainsi : « Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale

note. 1. — Cf. sur l'application aux ressortissants d'une tierce Puissance des traités relatifs à l'exécution des jugements, ci-dessus, p. 639.

ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement »[1].

TITRE IV

OPÉRATIONS ET SOLUTIONS DE LA FAILLITE.

La faillite se décompose en une série d'actes et de mesures, ayant pour objet, les uns de déterminer l'étendue du passif, de reconnaître et de contrôler le droit de chacun de ceux qui prétendent avoir part aux dépouilles du failli, les autres de réaliser et de répartir les valeurs actives que comprend son patrimoine. A ces diverses opérations, quelles règles appliquerons-nous dans les rapports internationaux?

De même que tout créancier, quelle que soit sa nationalité, est en droit de provoquer en France la faillite de son débiteur insolvable, de même aussi le créancier étranger doit être admis à y produire, et à y prendre le même dividende que les créanciers français eux-mêmes. Son droit est indépendant de toute réciprocité, de toute admission à domicile; ce n'est pas un *droit civil*, au sens de l'article 11 du Code civil[2] : l'article 492 du Code de commerce, qui proroge le délai de production à l'égard de tous les créanciers ayant leur domicile hors du territoire continental de la France, sans acception de patrie[3], proteste contre toute exclusion des créanciers étrangers, alors même

[1] Cf. sur les dispositions de la convention franco-belge, relatives aux effets de la faillite, Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, nos 1324a et 1324b, p. 564 et 565; M. Bernard, *op. cit.*, p. 202 et s.

[2] V. ci-dessus, tome deuxième, *Le droit de l'étranger*, p. 181 et s.; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1270, p. 524.

[3] V. aussi l'article 12 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

que les créanciers français seraient eux-mêmes primés ou exclus dans leur pays par les régnicoles. Sans doute il est à craindre qu'ils n'obtiennent une situation plus avantageuse que celle qui est faite à nos nationaux, s'ils ont déjà été partiellement désintéressés à l'étranger; mais, en fait, on prévient toute injustice, en les obligeant à rapporter à la faillite les sommes que par ailleurs ils auraient touchées, au préjudice de la masse[1].

[1] Cf. ci-dessus, p. 760, note 1; — Trib. comm. Seine, 28 mai 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 362); 24 décembre 1883 (*Journal des faillites*, 1884, p. 211); 28 mai 1884 (*Le Droit* du 15 juin 1884); Montpellier, 12 juin 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 82); Paris, 23 juin 1885 (*ibid.*, 1885, p. 436); *Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 772 et s.; *Questions et solutions pratiques*. — La jurisprudence française a quelque temps hésité à consacrer purement et simplement l'assimilation des créanciers étrangers aux créanciers français. Plusieurs décisions avaient subordonné leur admission à une faillite ouverte en France à l'existence de la réciprocité dans leur pays au profit des créanciers français. V. notamment Trib. comm. Seine, 29 novembre 1882 et 6 janvier 1883 (*Journal des faillites*, 1883, p. 61); Trib. comm. Perpignan, 29 juin 1883 (*ibid.*, 1884, p. 209; *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 82). Et la proposition de loi sur la réforme des faillites en France, soumise par M. Saint-Martin à la Chambre des députés en 1880, s'était inspirée de la même idée. Nous y relevons la disposition suivante : « Les créanciers étrangers qui produiront à la distribution après cessation des paiements ouverte en France, seront traités par une loi de réciprocité, suivant les mêmes principes que les créanciers français sont admis à produire dans les pays auxquels ces créanciers étrangers appartiennent ». A vrai dire, cette disposition avait disparu du projet du gouvernement et de celui de la commission parlementaire (V. le rapport de M. Laroze, Ch. des députés, 1884, Annexe, n° 2632); mais la Cour de cassation, consultée, s'était prononcée, sur le rapport de M. Larombière, pour son rétablissement dans le texte définitif (*Le Droit* du 22 juillet 1885); et la Chambre de commerce de Paris avait émis un avis conforme, dans sa séance du 5 juin 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 501).

Quelques législations étrangères font aux créanciers non régnicoles une situation particulière, au point de vue de leur admission à la faillite. C'est ainsi que la loi allemande du 17 mai 1898 (art. 5), tout en attribuant aux créanciers étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, réserve au Chancelier de l'Empire la faculté d'ordonner, avec l'assentiment du Conseil fédéral, certaines mesures de rétorsion. D'autre part, les lois autrichienne (art. 51) et hongroise (art. 71) subordonnent, dans tous les cas, le droit des créanciers étrangers à une condition de réciprocité. Enfin, l'article 1537 du Code de commerce de l'Uruguay dispose que : « si la faillite est

Aucune créance ne peut être admise à la faillite, si elle n'a été préalablement *affirmée* et *vérifiée*. La convocation des créanciers, la production, l'affirmation et la vérification de leurs titres ont lieu suivant le mode, dans les formes et dans les délais institués par la loi du tribunal devant lequel la faillite a été ouverte[1]. Ce tribunal[2] ne pourra s'écarter, dans l'examen des difficultés dont elles seront la source, des règles de procédure, des règles *ordinatoires* établies par la *lex fori*[3]; mais le fond du litige, le *décisoire*, devra être jugé selon les principes généraux du droit international privé.

S'agit-il d'apprécier la validité d'une obligation souscrite par le failli, au temps de sa prospérité commerciale, c'est d'après la loi personnelle de chacune des parties qui ont concouru à sa formation que sera mesurée leur capacité respective; c'est encore d'après cette loi personnelle, ou d'après la *lex loci actus*, que sera jugée la régularité en la forme de l'acte qui lui a donné naissance[4]. Quant au

prononcée par la justice de la République, les créanciers de la faillite *habitant un pays étranger* ne peuvent être pris en considération que si, après l'entier paiement des créanciers de la République, un solde demeure ». Cf. Contuzzi, *De la nécessité d'assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1104 et s.

[1] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1285, p. 533; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 523, p. 652; Contuzzi, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1106. — Cf. Gênes, 9 avril 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 911).

[2] Ce n'est pas nécessairement par le tribunal de la faillite que seront jugées les difficultés soulevées par la vérification des créances. Si ce tribunal est compétent pour statuer sur la nullité d'un acte postérieur au jugement déclaratif ou accompli pendant la période suspecte, parce que cette nullité est une conséquence de la faillite, les contestations qui n'ont pas leur cause directe dans la faillite devront être portées devant les juges auxquels les principes généraux, exposés au chapitre premier de ce volume, donnent compétence pour en connaître. Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 523, p. 653.

[3] V. ci-dessus, p. 758.

[4] V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 96 et s. — Il n'est pas nécessaire que le titre d'origine étrangère invoqué par le créancier ait force exécutoire dans le pays où il est produit; mais, d'autre part, il a été jugé

fait juridique, d'où l'obligation dérive, si c'est un contrat, il sera interprété dans sa substance et dans ses effets, en tenant compte de l'*autonomie* des parties contractantes. Si donc ces dernières n'ont pas expressément indiqué la législation à laquelle elles ont voulu se référer, c'est leur loi personnelle, à supposer qu'elles aient une même patrie, que l'on appliquera au litige; se rattachent-elles à des États différents, on présumera qu'elles ont entendu donner la préférence à la *lex loci contractus*, relativement aux conditions intrinsèques et aux effets proprement dits de la convention, à la loi du lieu où cette convention devait être exécutée, en ce qui touche cette exécution [1] : le tout dans la mesure de l'*ordre public international*.

Ces règles recevront leur application, notamment lorsqu'il s'agira de vérifier les créances alléguées par la femme contre son mari en faillite. On interrogera d'abord leurs conventions matrimoniales; s'il n'en a pas été fait, les dispositions légales qui suppléent à leur absence. Nous pensons néanmoins que la femme étrangère, créancière de son mari, pourra se voir opposer en France l'article 564 du Code de commerce, aux termes duquel, « la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année qui a suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avan-

avec raison que le syndic d'une faillite ouverte en France ne saurait, sous prétexte de défaut d'intérêt et de frais frustratoires, s'opposer, en offrant d'admettre au passif la créance résultant d'un jugement étranger, à ce que le créancier poursuive l'*exequatur* de ce jugement; en effet, la décision dont celui-ci se prévaut, tant qu'elle n'a pas été revêtue de la formule exécutoire est un titre incomplet, que le créancier a tout intérêt à faire compléter par une sentence d'exécution, soit au regard des autres créanciers de son débiteur, soit au regard de ce débiteur lui-même, une fois que les opérations de la faillite auront pris fin. Bordeaux, 31 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 631).

[1] V. ci-dessus, tome quatrième, *Le conflit des lois*, p. 335 et s.

tages portés au contrat de mariage ». Ce texte paraît avoir été inspiré au législateur français par la crainte de fraudes ou de collusions possibles : il est donc d'*ordre public international*, et une convention, même passée en pays étranger, ne saurait prévaloir contre ses prescriptions [1]. Il faut en dire autant, à notre avis, des articles 558, 559 et 560 du Code de commerce, qui restreignent d'autre part les droits de la femme, dans le cas de faillite de son mari. Soit que la faillite ait été déclarée en France, soit que, après son ouverture à l'étranger, la femme veuille exercer ses reprises sur les biens du failli situés en territoire français, ces dispositions lui seront opposables, au nom de l'intérêt général [2].

L'article 576 du Code de commerce accorde un droit de revendication au vendeur de marchandises expédiées au failli, « tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte », et la plupart des législations lui reconnaissent une faculté analogue, sous des conditions parfois un peu différentes (V. not. C. comm. italien, art. 689). A quelle loi faudra-t-il se référer, dans le cas où ce droit de revendication sera allégué en France à l'encontre d'un failli de nationalité étrangère? La réponse à cette question dépend du caractère que l'on attribuera à la revendication du vendeur de marchandises. Si l'on y voit, comme dans la prérogative que l'article 2102 du Code civil confère au vendeur non payé d'effets mobi-

[1] Brissaud, *Des droits de la femme dans la faillite du mari au point de vue du droit international privé*, dans la *Revue générale du droit*, 1881, p. 18 et 159 ; — Trib. Tunis, 19 novembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 295). — V. cep. Ed. Marx, *Etude sur les droits de la femme dans la faillite du mari*, Paris, 1880, p. 103 et 104 ; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 532, p. 659.

[2] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1290, p. 536 ; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 434, p. 825 ; Travers, *op. cit.*, p. 250 ; — Orléans, 17 juillet 1895 (*Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 1038). — Bruxelles, 2 juillet 1902 (*ibid.*, 1904, p. 202).

liers, une simple reprise du droit de rétention dont il s'est imprudemment dessaisi [1], c'est à la loi sous l'empire de laquelle la vente elle-même a été consentie qu'il conviendra de remonter. Si, au contraire, elle implique une résolution de cette vente [2], ayant son point de départ dans la cessation des paiements de l'acheteur, et dérivant par suite d'une circonstance tout à fait étrangère à l'accord des parties, c'est la *loi de la faillite*, dont elle est une conséquence directe, que l'on considérera seule. L'article 576 lui-même corrobore cette dernière manière de voir : son troisième alinéa, en obligeant celui qui revendique à rembourser à la masse les acomptes qu'il aurait perçus, suppose en effet que la vente a cessé d'exister, et les travaux préparatoires de la loi de 1838 sont très affirmatifs en ce sens [3].

C'est aussi la loi de la faillite, telle que nous l'avons déterminée, qui précise à quelles conditions les actes passés par le failli, même avant le jugement déclaratif, sont nuls ou annulables. La nullité qui les atteint ne dépend en aucune façon des conditions intrinsèques exigées pour leur validité initiale, et échappe en conséquence à la loi d'autonomie; elle n'est pas non plus le châtiment d'un délit, ce qui aurait pour effet de la faire dépendre de la loi du lieu où l'acte réputé frauduleux a été passé; elle a son germe uniquement dans le jugement de faillite qui frappe en quelque sorte le commerçant d'une incapa-

[1] Delamarre et Lepoitvin, *Tr. théor. et prat. de dr. comm.*, t. VI, p. 402.

[2] Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. V, p. 534 et s.; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, nos 831 et s., p. 126 et s.; Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, nos 1078 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., no 434, p. 826; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., no 531, p. 658.

[3] Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, t. II, p. 360 et 361. — Cf. Bruxelles, 29 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 226; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 130). — La jurisprudence française considère comme étant d'ordre public en France, en vue du maintien de l'égalité entre tous les créanciers, les dispositions des articles 576 et s., C. comm. Trib. civ. Seine, 6 mai 1904 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 691; *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1905, p. 212; observations de M. Surville).

cité rétroactive; et dès lors, elle ne peut relever que de la loi qui gouverne cette faillite elle-même[1]. Ainsi, pour prendre un exemple, toute donation consentie par un failli de nationalité allemande, dans l'année qui a précédé la cessation de ses paiements, sera sujette à rapport, même en France, conformément à la loi d'Empire.

Un créancier de la faillite invoque-t-il un droit de préférence, gage, privilège ou hypothèque, sur un bien sis à l'étranger, la *lex rei sitæ* ne devra être prise en considération que dans les cas où le réclame l'*ordre public international;* mais les exigences de cet ordre public sont très nombreuses en une matière, qui se lie si étroitement au régime de la propriété et à l'organisation du crédit.

La nature des droits de préférence, celle des biens qu'ils sont susceptibles d'affecter, la publicité qui leur est nécessaire, l'ordre et la mesure dans laquelle ils seront exercés[2],

[1] Carle, *op. cit.*, p. 49; Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 241, n° 127; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1284, p. 531; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 433 *bis*, p. 824; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 522, p. 652; M. Travers, *op. cit.*, p. 173; Bailly, note sous Paris, 6 décembre 1889 (*Annales de dr. comm.*, 1890. 1. 105); — Lyon, 30 avril 1868 (Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Faillite*, n° 86); Caen, 13 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 523; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 59); Bordeaux, 8 juillet 1891 (*ibid.*, 1892, p. 664). — Milan, 14 août 1868 (*Annali di Giurispr.*, 1868. 2. 371). — En sens contraire, la Cour de Brescia (arrêt du 20 novembre 1873, *Monit. dei trib.*, 1874, p. 63), et la Cour de cassation de Turin (arrêt du 6 octobre 1876; *Monit. dei trib.*, 1876, p. 1253) appliquent la loi qui régit le contrat. — Cf. aussi, Cour suprême de Vienne, 21 juin 1887 (Vincent, *Revue*, 1889, v° *Faillite*, n° 10). — Haute Cour d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 14 mai 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 874).

[2] Les restrictions apportées par la loi du 12 février 1872 au privilège du bailleur d'immeubles, en cas de faillite du preneur, et par l'article 563 du Code de commerce à l'hypothèque légale de la femme du failli, leur seront donc opposables en France, quelle que soit la loi qui régit la faillite. M. Travers, *op. cit.*, p. 249. Cf. cep. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1288, p. 535, et un arrêt du tribunal régional supérieur de Darmstadt, du 3 novembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 109), d'où il résulte que c'est la loi du lieu où s'ouvre la faillite qui décide la question de savoir si la femme mariée peut exercer un privilège dans la faillite de son mari.

le mode de réalisation des biens sur lesquels ils portent, ne peuvent relever que de la *lex rei sitæ*[1]. Quant à leurs causes, à moins qu'il ne s'agisse de privilèges, inspirés par la philanthropie ou par l'équité, auxquels l'*ordre public international* est sans doute intéressé, elles ressortissent soit à la loi personnelle du créancier, comme les hypothèques légales, soit à la législation à laquelle les parties, agissant dans les limites de leur autonomie, se sont valablement référées (V. cep. C. civ., art. 2128), soit à celle du tribunal dont les décisions, rendues exécutoires, emportent affectation hypothécaire des biens de la partie condamnée[2].

Enfin, disons en passant que l'arrêt du cours des inscriptions hypothécaires, que certaines législations, notamment l'article 448, alinéa 1er, du Code de commerce, font résulter du jugement déclaratif, ayant pour objet de maintenir l'égalité entre les créanciers du failli, et non pas de déterminer les droits qui leur appartiendront sur les immeubles de ce dernier, ressortit à la loi de la faillite, et non à la loi de la situation des biens grevés[3].

La situation respective des divers ayants droit ainsi réglée au regard de la faillite, il nous reste à parler des solutions qu'elle peut recevoir, envisagées sous le rapport du droit international privé.

En cas d'*union*, il sera procédé à la réalisation des biens dont se compose le patrimoine du failli, en la forme prescrite par les lois de leurs situations respectives, par appli-

[1] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1287, p. 534; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 373; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 434, p. 825; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., nos 528 à 530, p. 656 et s. V. aussi la convention franco-suisse du 15 juin 1869, art. 6, al. 5 : « Les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi de la situation desdits immeubles ».

[2] Cf. ci-dessus, p. 624.

[3] Cf. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1283, p. 531.

cation de la règle *Locus regit actum*[1]. Ainsi, pour vendre en France les immeubles qui y sont situés, le syndic, agissant en vertu d'un jugement étranger admis à l'*exequatur*[2], devra satisfaire aux règles de forme établies par la loi française pour l'aliénation des biens des mineurs. Toutefois, l'autorisation du juge-commissaire, exigée par l'article 572 du Code de commerce, ne serait pas nécessaire au syndic d'une faillite étrangère; elle constitue une *condition habilitante*, qui n'a à vrai dire rien de commun avec les *formes* de la vente, et dont la loi de la faillite a seule qualité pour prescrire l'observation. « La constitution de la faillite n'est point la même dans toutes les législations, et par là le liquidateur se trouvera dans l'impossibilité absolue de se faire habiliter dans les formes qu'exige la loi du pays où sont situés les immeubles à vendre. La loi française veut que le syndic soit autorisé par le juge-commissaire. Supposons qu'il s'agisse d'immeubles dépendant d'une faillite allemande. En Allemagne, il n'existe pas de juge-commissaire aux faillites. Que faire dans cette hypothèse? Renverra-t-on le liquidateur en Allemagne, pour qu'il y provoque la nomination d'un commissaire? La chose n'est point possible. Procédera-t-on en France à cette nomination? Aucun tribunal n'aurait compétence à cet égard, à moins qu'une nouvelle faillite ne fût déclarée et organisée[3] ». C'est donc la loi de la faillite qui déterminera les conditions habilitantes, auxquelles le syndic ou curateur devra satisfaire, pour arriver, même à l'étranger, à la réalisation des biens du failli. Le syndic d'une faillite française ne pourra procéder en Allemagne à cette réalisation qu'en justifiant

[1] V. la convention franco-suisse du 15 juin 1869, art. 6, al. 3, ci-dessus, p. 795.

[2] V. ci-dessus, p. 559 et s.

[3] Humblet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 476; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1285 *bis*, p. 533; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 655, note 2. — V. ci-dessus, tome troisième, *Le conflit des lois*, p. 334 et s., et les autorités citées; — mais V. cependant *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 292, et E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 353.

de l'autorisation du juge-commissaire, conformément à l'article 572 du Code de commerce.

Le *concordat*, par lequel le débiteur est remis à la tête de ses affaires, consiste ordinairement, soit dans la concession d'un délai pour sa complète libération, soit dans la remise pure et simple d'une portion souvent notable de ses dettes, accordée par la majorité des créanciers, et homologuée par la justice[1]. C'est par la loi de la faillite que seront fixées en principe les conditions auxquelles le concordat sera valablement consenti, le chiffre de la majorité nécessaire à sa formation, la capacité requise chez les créanciers et chez le failli en vue de l'accorder ou de l'obtenir[2], les causes qui pourront aboutir à sa résolution ou à son annulation. Néanmoins le souci de l'*ordre public international* obligera parfois le juge à lui préférer la *lex fori*, dans le cas notamment où cette dernière exclurait le débiteur du bénéfice du concordat, à raison de son indignité (C. comm., art. 510)[3]. D'autre part, il est à peine besoin d'énoncer que toutes les formalités se rattachant à la procédure proprement dite du concordat, en particulier les délais et le mode de convocation des créanciers appelés à lui donner leur assentiment, sont du domaine de la *lex fori*.

Un concordat, régulièrement voté et homologué[4] en pays étranger, pourra-t-il être opposé en France aux créanciers du failli ou invoqué par eux?

Quelques auteurs tiennent la négative d'une manière absolue, et dénient tout effet possible au concordat étranger en France; ils n'admettent pas qu'il puisse y être rendu

[1] C. comm. français, art. 504 à 526; C. comm. belge, art. 509 à 527; loi allemande de 1898, art. 193 à 201; loi autrichienne de 1868, art. 207 à 245; loi hongroise de 1881, art. 199 à 236; C. comm. italien de 1882, art. 830 à 845.

[2] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1286, p. 534.

[3] Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 435, p. 827.

[4] L'homologation ne peut être donnée au concordat que par le tribunal qui a déclaré la faillite et qui en a dirigé les opérations. Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 240; M. Travers, *op. cit.*, p. 225.

exécutoire : « La remise concordataire, disent les uns, est faite aux valeurs séquestrées, et non à celles situées dans un pays différent[1] ». « Même homologué, disent les autres, un concordat n'est rien autre qu'un incident de la procédure d'exécution; il ne peut avoir de valeur que dans les limites de l'État où il intervient, et l'on ne conçoit même pas que l'on puisse parler d'*exequatur* en ce qui concerne les décisions de cette espèce[2] ».

Cette opinion se relie d'une manière étroite à celle qui proclame la territorialité des faillites; elle en dépend; elle la complète; et les raisons qui nous ont fait donner la préférence à la théorie opposée conservent ici toute leur force; nous ne reviendrons donc pas sur une réfutation désormais inutile. La jurisprudence et une doctrine presque unanime reconnaissent que rien, dans sa nature, n'empêche un concordat d'étendre ses effets au delà du pays où il a été conclu. Mais à quelles conditions un concordat étranger produira-t-il en France les conséquences dont il est susceptible.

Jusqu'à ce jour, il avait été communément admis qu'il y a lieu de faire une distinction :

Est-on en présence de créanciers ayant adhéré au concordat, ayant fait partie de la majorité; en ce qui les concerne, le concordat produit tous ses effets, sans qu'il soit besoin de revêtir de la formule exécutoire le jugement étranger qui lui a donné l'homologation. Pour ceux qui y ont pris part, le concordat est une convention ordinaire, ayant le même caractère et la même valeur que tout autre contrat qu'ils auraient passé; l'intervention de la justice française n'est pas nécessaire pour le rendre obligatoire hors du pays où leurs volontés se sont accordées : ces volontés existent; cela suffit[3].

Que si le créancier auquel le concordat est opposé ou

[1] E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 377.

[2] Pillet, *Principes de dr. int. pr.*, p. 558. V. aussi Massé, *op. cit.*, t. I, n° 613; t. II, n° 811; Renouard, *Des faillites*, t. II, p. 63.

[3] Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 240; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*,

qui l'invoque a refusé d'y souscrire, ou tout au moins n'a pas participé à son vote, il ne sera permis de s'en prévaloir en sa faveur ou contre lui qu'autant que le jugement qui a organisé la faillite et dont le concordat n'est que l'accessoire a été déclaré exécutoire en France[1], ou encore, suivant un système beaucoup plus accrédité, qu'autant que le jugement d'homologation a été lui-même admis à l'*exequatur;* c'est dans ce jugement, dit-on, que le concordat puise sa force à l'égard des créanciers dissidents; il ne saurait échapper à la règle commune, qui ne permet pas qu'un acte de souveraineté étrangère s'accomplisse sur notre territoire, sans avoir été autorisé par la justice locale[2].

Tout en se prononçant en faveur de ce dernier système, la Chambre civile de la Cour de cassation lui a donné, par son récent arrêt du 21 juillet 1903[3], une portée sensible-

3e éd., t. VIII, n° 1262, p. 516; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 434, p. 828; — Paris, 3 mai 1854 (*Journ. trib. comm.*, 1858, p. 361); Trib. comm. Nantes, 28 novembre 1866 (*Rec. Nantes*, 1867. 1. 97); Trib. Seine, 18 juillet 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 616; *Journal des faillites*, 1884, p. 605); Toulouse, 4 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 332); Trib. Seine, 26 février 1886 (*ibid.*, 1886, p. 331); — Gênes, 9 avril 1888 (*ibid.*, 1889, p. 911); — Cass. Belgique, 23 mai 1889 (Sir. 1891. 4. 7; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 891). — Cf. Cour suprême de Suède, 30 mars 1900 (*ibid.*, 1902, p. 180).

[1] Carle, *op. cit.*, p. 108.

[2] Fœlix, *op. cit.*, 4e éd., t. II, n° 368, p. 111; Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, t. VI, n° 2686; Ch. Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. III, p. 217 et s.; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1262, p. 517; Stelian, *op. cit.*, p. 222; — Trib. comm. Seine, 11 février 1884 (Sir. 1890. 2. 197); 6 mars 1886 (*Journal des faillites*, 1887, p. 237; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 614); Paris, 9 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 90); 11 février 1894 (*ibid.*, 1894, p. 1013); Trib. Seine, 20 mai 1898 (*ibid.*, 1899, p. 557).

[3] *Pand. fr. pér.*, 1903. 5. 41, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin; Sir. 1903. 1. 449, et la note de M. Lyon-Caen; *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1905, p. 213 et s.; observations de M. Surville. — La Cour de Bois-le-Duc avait décidé de même, le 24 juin 1894 (*Journal du dr. int. pr.*, 1896, p. 683), que le failli concordataire ne peut opposer en Hollande un concordat obtenu en Belgique à ses créanciers, que ceux-ci aient adhéré ou non à ce concordat; elle se fonde sur ce que le consentement du créancier qui adhère au concordat ne crée pas de lien

ment plus large que celle qu'il avait trouvée dans la jurisprudence antérieure. La Cour répudie toute distinction entre les créanciers adhérents et les créanciers dissidents : elle pose en principe que le concordat, homologué par un tribunal étranger, ne vaut en France, au regard des créanciers, *quels qu'ils soient*, que s'il a reçu l'*exequatur* d'une juridiction française. Les motifs de cette remarquable décision sont intéressants à connaître : « Le concordat, dit la Cour, ne saurait être considéré, *même au regard des créanciers qui l'ont voté*, comme une convention ordinaire, se suffisant à elle-même ; le concours de volontés qu'il constate entre le débiteur failli et les créanciers de la majorité ne devient définitif et efficace que s'il est ratifié par l'autorité judiciaire compétente. En effet, l'homologation du concordat a pour résultat, non seulement d'en imposer les clauses aux créanciers dissidents, mais encore de réaliser la condition suspensive à laquelle l'engagement des créanciers adhérents est subordonné, et de rendre ainsi le concordat obligatoire pour les uns comme pour les autres ; d'où il suit que le concordat et le jugement qui l'homologue forment un tout indivisible, et que le débiteur failli ne peut invoquer en France le bénéfice du concordat qu'il a obtenu à l'étranger, sans se prévaloir en même temps du jugement de la juridiction étrangère qui en a prononcé l'homologation. Or, aux termes des articles 2123 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile, ce jugement est dépourvu de toute autorité en France, tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un tribunal français. On ne saurait admettre, à cet égard, une distinction entre les créanciers de la minorité et ceux de la majorité, sans rompre, au

de droit entre celui-ci et le failli, aux termes des articles 509 et s. du Code de commerce belge, d'après lesquels le concordat ne devient obligatoire pour les créanciers *adhérents ou non adhérents*, qu'après le jugement d'homologation ; or, le jugement d'homologation rendu par le juge belge est un jugement étranger, et, en vertu de l'article 431 du Code de procédure civile néerlandais (V. ci-dessus, p. 717), les jugements étrangers n'ont point d'effet aux Pays-Bas.

préjudice de ces derniers, l'égalité, qui est la loi du concordat comme celle de la faillite. Enfin, il importe peu que l'usage qui est fait sur notre territoire du jugement d'homologation n'ait pas pour but de poursuivre une exécution forcée; il suffit, pour que la formalité préalable de l'*exequatur* soit nécessaire, que le débiteur failli prétende invoquer en France la chose jugée par cette décision pour faire échec aux poursuites intentées contre lui par un tiers ».

Nous ne contestons nullement le caractère que cet arrêt attribue au concordat après faillite; nous reconnaissons volontiers que ce caractère est identique pour les créanciers qui lui ont donné leur adhésion et pour la minorité dissidente : pour tous, le concordat ne vaut que par l'homologation judiciaire qui le confirme et qui fait corps avec lui; pour tous, son efficacité doit être subordonnée aux mêmes conditions[1]. Mais nous ne conclurons pas de là, ainsi que l'a fait la Cour suprême, qu'une déclaration d'*exequatur* soit, dans tous les cas, nécessaire pour lui donner effet hors du pays où il est intervenu. Bien au contraire, nous tenons pour certain que le concordat, homologué à l'étranger, peut être invoqué en France, avant toute sentence d'*exequatur*, à l'encontre de tous les créanciers, adhérents ou non adhérents. Cette solution dérive de l'autorité de la chose jugée que nous accordons *de plano* aux décisions de la justice étrangère, spécialement à celles qui ont été rendues en matière de faillite. Sans que nous ayons à nous demander si le jugement d'homologation est un véritable jugement, un acte de juridiction contentieuse, ou seulement un acte de tutelle et d'administration destiné à rendre

[1] Les raisons développées par la Cour de cassation dans son arrêt de 1903 ont paru décisives à M. Lyon-Caen; le savant auteur, note dans Sir. 1903. 1. 450, déclare se rallier à la théorie, de cet arrêt, et abandonner l'opinion qui distingue, au point de vue de la nécessité de l'*exequatur*, entre les créanciers adhérents et les créanciers dissidents, à laquelle il s'était d'abord rattaché.

opposable à tous un contrat privé, il est clair qu'il n'y a pas de motif pour le traiter autrement que le jugement déclaratif lui-même, qui l'a nécessairement précédé : comme ce jugement, il constate un fait, qui doit être tenu pour acquis en tous lieux et par tous : « L'autorité de ces deux sortes de jugements s'étend, en tout pays, même aux personnes qui n'y ont pas été parties : c'est une dérogation à la règle *Res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest*, dérogation qui résulte de la nature propre de ces jugements et qui est une des nécessités de la faillite[1] »

Empressons-nous d'ajouter que l'*exequatur* deviendrait nécessaire si, au lieu d'exciper du concordat pour se soustraire à de nouvelles poursuites, on prétendait s'en servir pour procéder à de véritables actes d'exécution, tels qu'une saisie, tels qu'une aliénation de biens; il faudrait alors, en raison de la connexité étroite qui unit le jugement déclaratif au jugement d'homologation, obtenir pour l'un et pour l'autre la sanction de la justice locale[2].

[1] Dubois, sur Carle, *op. cit.*, n° 116, *in fine;* de Boeck, note dans D. P. 1891. 2. 227; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 435, p. 828; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 525, p. 653; Surville, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1905, p. 218. — Trib. comm. Bruxelles, 1er décembre 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 137); Cass. Belgique, 23 mai 1889 (*ibid.*, 1889, p. 891; Sir. 1891. 4. 7); Trib. comm. Gand, 19 mars 1890 (*Gazette du Palais*, 1890. 2. 27). — Cf. Albéric Rolin, *Revue de droit international*, 1904, p. 183; — Trib. civ. Seine, 17 novembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 181); Trib. comm. Seine, 8 mai 1894 (*ibid.*, 1894, p. 999).

[2] Selon M. Jitta, *op. cit.*, p. 196 et s., c'est un devoir pour le législateur de reconnaître comme valable et obligatoire pour les créanciers établis dans son pays un concordat conclu au loin; mais il se refuse, *dans tous les cas*, à admettre la nécessité d'un *exequatur* comme condition de cette validité : « Un *exequatur* sans examen du fond, ou après un examen limité à la question de l'authenticité du titre et à celle de la juridiction du juge étranger, est plus nuisible qu'utile; il vaut mieux permettre à tout intéressé, lorsque le concordat conclu en pays étranger est invoqué contre lui, de contester ces deux points. Et un *exequatur* après examen du fond, une surhomologation (*sit venia verbo*) n'est pas réalisable pratiquement. Le tribunal national ne possède pas les éléments d'investigation nécessaires. Puis le refus de la surhomologation devrait logiquement avoir pour effet de faire continuer la faillite. Il est évident

Telle est la règle qui doit être appliquée aux relations de la France et de la République helvétique; quoique contraire en apparence aux termes trop généraux de l'article 8 de la convention de 1869, elle est cependant conforme à son esprit. Lorsque cette convention dispose que « les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation *déclaré exécutoire*, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite », elle n'a en vue que ceux de ses effets que le droit commun subordonnerait à la formalité de l'*exequatur*, c'est-à-dire ceux qui comportent des mesures d'exécution forcée : les effets qui se lient seulement à l'autorité de la chose jugée sont restés, croyons-nous, en dehors de ses prévisions[1].

Et le traité franco-belge du 8 juillet 1899 s'est, d'une manière formelle, prononcé en ce sens, dans son article 8, § 2, ainsi conçu : « Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura *autorité de chose jugée* dans l'autre et y sera *exécutoire* d'après les dispositions du titre II » (V. ci-dessus, p. 666 et s.)[2].

que cela n'est pas possible. On ne peut pas maintenir une faillite étrangère, alors que le législateur, qui l'a ouverte l'a clôturée. On ne peut pas non plus faire comme s'il ne s'était rien passé du tout. Ce serait un privilège exorbitant pour ceux des créanciers qui pourraient se procurer un titre exécutoire dans le pays. Fatalement le refus de la surhomologation devrait contenir une déclaration de faillite. Une pareille complication ne nous paraît pas justifiée, surtout si l'on songe que le concordat ne sera reconnu que s'il a été formé et homologué dans le pays où se trouve le centre de la vie active du débiteur, et que les seuls créanciers liés par le concordat sont les créanciers purement chirographaires, qui, dans l'ordre normal des choses, devraient actionner leurs débiteurs dans ce même pays ».

[1] Dubois, sur Carle, *op. cit.*, note 118; Ern. Roguin, *Conflits*, n° 655, p. 771; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1321, p. 558; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 435, p. 829; — Trib. comm. Lyon, 4 mai 1883 (*Journal des faillites*, 1883, p. 543); — Cf. ci-dessus, p. 795. — V. cep. Trib. Seine, 21 novembre 1883 (*Journal des faillites*, 1884, p. 206); Trib. comm. Nantes, 10 mai 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 179).

[2] Dans le cas où le concordat doit donner lieu à des actes d'exécution, c'est le jugement qui l'a homologué, qui doit être revêtu de l'*exequatur*,

Enfin la même solution s'applique, soit à l'ordre de décharge (*order of discharge*), par lequel les tribunaux anglais ou américains auraient, sans concordat proprement dit, c'est-à-dire sans vote exprimé par la majorité des créanciers, et sans que le failli soit remis à la tête de ses affaires, libéré purement et simplement ce dernier d'une partie de ses dettes[1], soit au concordat préventif organisé par la loi belge du 29 juin 1887[2], par la loi luxembourgeoise du 14 avril 1886, par la loi hellénique du 6-18 février 1893, soit à la liquidation judiciaire obtenue par le débiteur hors de France[3], soit enfin au jugement par lequel

dans les termes du traité de 1899; il ne suffirait pas que le jugement déclaratif de faillite eût été rendu exécutoire. M. Bernard, *op. cit.*, p. 203.

[1] Il y a désaccord sur le point de savoir si l'ordre de décharge, émané d'une juridiction étrangère, peut, avec ou sans *exequatur*, produire ses effets en France. La négative a été quelquefois admise par les tribunaux, par ce motif que la libération du débiteur, prononcée en justice, au mépris du contrat qui le lie, est contraire à l'ordre public. Trib. Seine, 10 juin 1863 (*Gazette des tribunaux* des 22-23 juin 1863); -- Bruxelles, 3 janvier 1860 (*Pasicrisie*, 1861. 2. 146); Anvers, 20 août 1879 (*Journ. jurispr. Anvers*, 1879. 1. 369); — Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc du Roi, 1er février 1902 (*Journal du dr. int. pr.*, 1904, p. 966); — Kohler, *Das Konkursrecht*, p. 639; Albéric Rolin, *Revue de droit international*, 1904, p. 185. — V. aussi la résolution votée par l'Institut de droit international, dans sa session de Bruxelles de 1902, d'après laquelle « les décisions judiciaires qui libèrent le failli d'une partie de ses dettes, sans le consentement des créanciers, spécialement l'*order of discharge* des lois anglaise et américaine, ne produiront aucun effet dans les autres Etats » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIX, p. 287). — Mais V. en sens contraire, Trib. comm. Seine, 15 novembre 1853 (*Journ. trib. comm.*, 1854, p. 158); Toulouse, 4 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 332); — Trib. comm. Anvers, 10 juillet 1880 (*Journ. jurispr. Anvers*, 1880. 1. 271); — Gênes, 9 avril 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 911). — Cf. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1263, p. 518. — Sur l'*order of discharge*, V. Lyon-Caen, *Loi anglaise sur la faillite*, p. XLIX et p. 32; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 251 et s.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 563.

[3] Trib. civ. Charleroi, 14 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 587); Trib. comm. Gand, 16 janvier 1892 (*ibid.*, 1893, p. 445). — V. cep. C. d'appel mixte d'Alexandrie, 10 décembre 1891 (*ibid.*, 1893, p. 232); 5 janvier 1893 (*ibid.*, 1893, p. 623).

un tribunal étranger aurait accordé au débiteur belge, italien ou hollandais, conformément à sa loi personnelle, un sursis général de paiement[1]. Toutes ces mesures seront valablement opposées aux créanciers, sur le territoire français; elles y ont, indépendamment de tout jugement d'*exequatur*, l'autorité de la chose jugée[2].

Nous en dirons autant du jugement étranger qui a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif : les créanciers reçoivent à nouveau de ce jugement, sans qu'il soit besoin de la rendre exécutoire en France, le droit de poursuite individuelle dont la faillite les avait dépouillés[3].

Au tribunal qui a déclaré la faillite doit appartenir une compétence exclusive à l'effet de réhabiliter le failli et de

[1] Dubois, sur Carle, *op. cit.*, note 121; Christian Daguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 46. — MM. Asser et Rivier, *op. cit.*, p. 245, Fiore, *Del fallimento*, p. 103-105, et Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 435, p. 830, pensent au contraire que les jugements de sursis sont dénués de tout effet à l'étranger, et ne peuvent y être rendus exécutoires : « Ils constituent, dit ce dernier auteur, une dérogation très grave au droit des créanciers, tel qu'il résulte de la convention, et ne sauraient avoir d'effet que dans le pays où la loi les autorise et où siège le tribunal qui les accorde ». — Quant à MM. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1265, p. 520, ils enseignent que le jugement étranger de sursis pourra être invoqué en France, *pourvu qu'il y ait été rendu exécutoire;* ils étendent à ce jugement la règle qu'ils ont admise pour le concordat. « Le jugement de sursis rendu à l'étranger n'a pas un caractère plus exorbitant que le jugement d'homologation d'un concordat; si le concordat dûment homologué à l'étranger est opposable en France, pourvu que le jugement d'homologation ait été suivi de l'*exequatur*, on ne voit pas pourquoi le jugement de sursis n'aurait pas d'effet en France, quand il y a été déclaré exécutoire ».

[2] Cf. la convention franco-belge du 8 juillet 1899, art. 8, § 4 : « Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux États, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées (V. p. 798), au territoire de l'autre État »; et sur cette disposition, M. Bernard, *op. cit.*, p. 204.

[3] V. cependant Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1267, p. 521.

le relever ainsi des incapacités qu'il a encourues à la suite de la cessation de ses paiements[1]. Si le débiteur pouvait demander et obtenir ailleurs sa réhabilitation, ainsi qu'on l'a soutenu[2], « il serait trop facile à un étranger ou même à un national déclaré en faillite à l'étranger, de recourir, pour être réhabilité, à des tribunaux qui ne connaîtraient ni les causes, ni les circonstances, ni en un mot la moralité de la faillite; il y aurait là une source de fraudes, une porte ouverte à la mauvaise foi[3] ». Dans tous les cas, le jugement de réhabilitation, ne donnant lieu à aucune mesure d'exécution matérielle, se bornant à constater la libération du failli et à tirer de ce fait ses conséquences juridiques, produira tous ses effets à l'étranger, sans qu'il y ait lieu de le présenter à l'*exequatur :* c'est un corollaire de l'opinion que nous avons adoptée ci-dessus, relativement aux effets internationaux du jugement déclaratif lui-même[4]. Observons aussi que c'est la loi de la faillite qui seule a qualité pour déterminer les causes auxquelles est attachée de plein droit, en dehors de toute intervention de la justice, la cessation des incapacités du failli[5].

Nous nous sommes efforcé d'établir, au cours de ce chapitre, que la doctrine de l'unité et de l'universalité de la faillite est de nature à assurer aux conflits internationaux, si nombreux en cette matière, une solution toujours logique, toujours équitable, mais encore qu'elle est entièrement

[1] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1268, p. 522; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 436, p. 831; E. Thaller, *op. cit.*, t. II, n° 378, note 4; Christian Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers*, etc., p. 188; — Cass., 15 avril 1886 (*Moniteur judiciaire de Lyon* du 7 septembre 1886).

[2] Vincens, *Législation commerciale*, t. I, p. 566.

[3] Carle, *op. cit.*, p. 146.

[4] Carle, *op. cit.*, p. 145; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 436, p. 831; Christian Daguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 47; M. Travers, *op. cit.*, p. 244, *ad notam.* V. cep. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, n° 1268, p. 521.

[5] Cf. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 3e éd., t. VIII, p. 522, note 2.

conforme à l'esprit général de notre droit, et qu'elle en respecte scrupuleusement la lettre.

Cette doctrine fait son chemin : si en Grèce[1] et aux Pays-Bas[2], elle n'a pas encore triomphé de toutes les ré-

[1] M. Politis, dans son intéressante étude sur *la faillite et la liquidation judiciaire en droit international, d'après la législation et la jurisprudence grecques*, insérée au *Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 940 et s., résume ainsi qu'il suit l'état de la jurisprudence, telle qu'elle se dégage des plus récents arrêts : « 1° Les tribunaux grecs se déclarent compétents pour ouvrir la faillite d'un commerçant ou d'une société, de nationalité grecque ou étrangère, domiciliés ou non dans le pays, dans le cas où le débiteur a contracté des opérations commerciales en Grèce, y possède des biens meubles ou immeubles, ou a des créanciers y résidant; 2° La faillite ainsi ouverte n'aura effet qu'en Grèce et relativement aux opérations qui y ont été contractées, les personnes qui y résident, ou les biens qui s'y trouvent situés; 3° Les tribunaux grecs reconnaissent une faillite ouverte en pays étranger et admettent les syndics de cette faillite à agir devant eux *de plano*, avant tout *exequatur*, mais seulement pour ce qui concerne les biens sis à l'étranger, les affaires qui y ont été passées, et les personnes qui s'y trouvent ». Cf. Cour d'appel d'Athènes, 1894, n° 579 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 595); Cour d'appel de Patras, 1896, n° 824 (*ibid.*, 1898, p. 963).

[2] Trib. Arnhem, 16 mars 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 243); Trib. Maestricht, 2 février 1888; Cass. Pays-Bas, 5 avril 1888 (*ibid.*, 1888, p. 564); Trib. La Haye, 14 juin 1889 (*Annales de dr. comm.*, 1890. 2. 280); Trib. Rotterdam, 27 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 185); Trib. Maestricht, 8 juin 1893 (*ibid.*, 1898, p. 600); Cour d'appel d'Amsterdam, 26 avril 1899 (*ibid.*, 1903, p. 417); Trib. Amsterdam, 1er mars 1901 (*ibid.*, 1903, p. 925). Cf. Jitta, *op. cit.*, p. 23, et dans les *Annales de droit commercial*, 1890. 2. 280 et s. — Un projet de loi, préparé en 1887 par la commission royale de révision du Code de commerce, avait consacré, dans ses articles 211 à 213, le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, tant pour la faillite déclarée dans les Pays-Bas que pour celle qui a été déclarée en pays étranger, sous la double condition, quant à cette dernière, de la compétence du juge étranger et de la publication de la faillite dans le Royaume (V. le texte de ces dispositions dans les *Annales de droit commercial*, 1887. 1. 339. V. aussi Jitta, dans le *Rechtsgeleerd Magazijn*, 1888, p. 406 et s.). Mais le texte définitif, qui est devenu la loi du 30 septembre 1893, ne contient aucune disposition relative aux faillites étrangères; il se contente de poser quelques règles destinées à donner effet, dans la mesure du possible, en pays étranger aux faillites qui ont été déclarées aux Pays-Bas. *Annuaire de législation étrangère*, 1893, p. 400; *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1896, p. 360. Cf. Lévy, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1897, p. 13; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., p. 673, note 5 *in fine*.

sistances, la jurisprudence des tribunaux de Belgique[1], d'Italie[2], de Norvège[3], lui est ouvertement favorable; et, suivant une interprétation très autorisée, la législation allemande lui a également fait accueil[4]; enfin la pratique

[1] Sur la doctrine et la jurisprudence belges, V. Humblet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 87; Namur, *Code de commerce*, t. III, n° 1625; M. Travers, *op. cit.*, p. 53 et s.

[2] Carle, *op. cit.*; C. Norsa dans la *Revue de droit international*, 1876, p. 631; P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 376 et s.; M. Travers, *op. cit.*, p. 66 et s.; Contuzzi, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 255; — Turin, 4 avril 1865 (*Giurispr. Torino*, II, p. 165); Naples, 4 mars 1868 (*Gaz. dei trib.*, 1868, p. 457); Milan, 5 novembre 1869 (*Monit. dei trib.*, 1870, p. 105); Turin, 29 avril 1872; Milan, 15 décembre 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 77); Turin, 22 décembre 1884 (*ibid.*, 1888, p. 557); Gênes, 14 juin 1886 (*ibid.*, 1887, p. 103). V. cep. Gênes, 11 février 1886 (*ibid.*, 1889, p. 336); 23 octobre 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 254); Florence, 11 septembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 292); Cass., Turin, 13 décembre 1898 (*ibid.*, 1901, p. 850).

[3] Hoiesteret de Christiania, 29 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 920 ; *Pand. fr. pér.*, 1889. 5. 17).

[4] La loi d'Empire du 17 mai 1898, qui a reproduit sur ce point le texte de la loi du 10 février 1877, applique aux effets internationaux des faillites les règles suivantes. Article 237 : « Si un débiteur sur le patrimoine duquel une faillite a été déclarée à l'étranger, possède des biens dans l'Empire, l'exécution forcée sur ces biens peut avoir lieu ». Art. 238 : « Il peut s'ouvrir une procédure de faillite sur l'avoir situé en Allemagne d'un débiteur qui n'a aucun domicile juridique habituel dans l'Empire allemand, pourvu que ce débiteur y ait, pour l'exploitation d'un commerce ou d une industrie quelconque, un établissement qui lui permette de conclure des affaires sans intermédiaire. Il en est de même dans le cas où un débiteur, sans avoir dans l'Empire allemand son domicile juridique ordinaire, exploiterait en Allemagne, en qualité de propriétaire, de fermier ou d'usufruitier, un bien fonds pourvu de bâtiments d'habitation et d'exploitation ». En dépit de ces dispositions qui, d'une part, semblent refuser effet en Allemagne au jugement de faillite rendu à l'étranger, qui, de l'autre, autorisent l'ouverture de la faillite d'un débiteur même non domicilié sur le territoire de l'Empire, un grand nombre d'auteurs affirment qu'elles ne font que déroger au principe général de la législation allemande, qui est celui de l'unité et de l'universalité de la faillite; ils fondent leur opinion sur les travaux préparatoires d'où la loi de 1877 est sortie, et sur son *Exposé des motifs*, où il était formellement déclaré que « le principe fondamental est que la procédure ouverte dans un État de la Confédération étend son action sur les biens situés dans un autre pays, et que ce principe a une portée générale et correspond aux données de la science mo-

anglaise[1] et la loi autrichienne[2] l'appliquent partiellement tout au moins.

derne ». La faillite prononcée à l'étranger produit donc, d'une manière générale, ses effets en Allemagne, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle cesse de les produire, dans les cas prévus par les articles 237 et 238. Il en résulte que le syndic de cette faillite peut, sous la seule condition de justifier de sa qualité, exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés; qu'il peut notamment saisir les biens du failli qui sont situés en Allemagne, ou les faire rentrer, par voie d'action en justice, dans l'actif de la faillite. V. Böhm, *Örtliche Statutenkollision*, p. 199; Petersen et Kleinfeller, *Kommentar zur Konkursordnung*, § 207; Fitteing, *Das Reichskonkursrecht*, p. 403; von Vilncowski, *Die Reichskonkursordnung*, p. 514; Völderndorf, *Konkursordnung für das deutsche Reich*, t. II, p. 610. — Cf. Reichsgericht de Leipzig, 6 juillet 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 110 et la note. Toutefois, M. E. Thaller, *op. cit.*, t. II, p. 538 et s., estime que les exceptions ci-dessus rappelées réduisent le principe de l'universalité à une vaine formule; et plusieurs auteurs affirment que c'est la doctrine rivale, c'est-à-dire la territorialité de la faillite, qui est à la base de la législation allemande. V. Kohler, *Lehrbuch des Konkursrechts*, p. 623; Sarwey, *Kommentar zur Konkursordnung*, p. 870; Forster-Eccius, *Preuss. Privatrecht*, t. I, p. 68; Kauffmann, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 34; Keidel, *ibid.*, 1894, p. 87; Despagnet, *op. cit.*, 4e éd., n° 431, p. 822; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 538, p. 671 et note 1; Gramming, *Die Wirkungen des ausländischen Konkurses auf das Inland nach deutschem Reichsrecht*, dans la *Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1895, p. 344 et s. V. aussi L. Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 87, note sous un arrêt du tribunal supérieur hanséatique du 30 avril 1886, et *ibid.*, 1888, p. 110, sous l'arrêt précité du Reichsgericht de Leipzig du 6 juillet 1886.

[1] La jurisprudence des Cours anglaises paraît fixée en ce sens, que la faillite, prononcée au lieu du domicile du débiteur, s'étend à tous les meubles de ce dernier, en quelque pays qu'ils se trouvent, mais qu'elle est sans effet en ce qui concerne les biens fonds situés à l'étranger. Westlake, *Revue de droit international*, 1874, p. 399 et s.; Dicey et Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. II, p. 239 et s.; M. Travers, *op. cit.*, p. 84 et s.; Surville et Arthuys, *op. cit.*, 4e éd., n° 538, p. 672. — V. aussi sur la législation et sur la pratique des États-Unis, Jitta, *op. cit.*, p. 22; Surville et Arthuys, *op. cit.*, n° 538, p. 673.

[2] La loi autrichienne du 25 décembre 1868 (§ 61) admet également l'exterritorialité de la faillite pour les valeurs mobilières qui en dépendent : « La fortune *mobilière* du failli autrichien, située à l'étranger, doit être comprise dans la faillite ouverte en Autriche, et, en conséquence, la demande de remise de cette fortune doit être adressée aux autorités étrangères. — Par contre, la fortune *mobilière* d'un failli étranger, située en Autriche doit être transmise au tribunal étranger de la faillite, sur sa demande ». Cf. Cour suprême de Vienne, 11 juin 1884 (*Journal du dr. int.*

Mais, aussi longtemps qu'elle n'aura pas partout prévalu, il sera utile de prévenir et de résoudre les difficultés qui naissent encore des divergences législatives et judiciaires, au moyen d'accords diplomatiques, de traités internationaux.

Projet du Congrès juridique de Turin de 1880. — Le Congrès juridique italien, réuni en 1880 à Turin, sous la présidence de l'illustre Mancini, a indiqué en ces termes les principes qui semblent devoir, dans l'état actuel, servir de base à la conclusion d'une entente entre les États; ils s'ac-

pr., 1888, p. 126); 12 avril 1893 (*ibid.*, 1895, p. 157). Quant aux immeubles, que la faillite ait été déclarée en Autriche ou à l'étranger, ils restent soumis, à ce point de vue, aux lois et aux juridictions du lieu de leur situation : « La procédure de la faillite relative à la fortune *immobilière*, continue le § 61, demeure réservée aux tribunaux de l'État où est située cette fortune ». Enfin, même pour les meubles, le principe de la réciprocité, qui domine toute la législation autrichienne, conserve ses applications en notre matière : le § 61 le rappelle ainsi qu'il suit : « Si les autorités d'un État étranger refusent la remise de la fortune mobilière ou ne l'accordent que dans des limites restreintes, il y a lieu d'appliquer le principe de réciprocité. Le tribunal doit porter tous les cas de cette nature à la connaissance du ministre de la Justice ». M. Travers, *op. cit.*, p. 79 et s.; von Kissling, *Die oesterreichische Konkursordnung*, Vienne, 1887, p. 100 et s.; Jettel, *Handbuch des internationalen Privatrechts*, p. 199. — Les lois sur la faillite, promulguées en Croatie en 1853, en Hongrie en 1881, dans la Bosnie et l'Herzégovine en 1883, contiennent des dispositions analogues. V. Jettel, *op. et loc. cit.*; Jitta, *op. cit.*, p. 22. — La distinction faite par la loi autrichienne entre les meubles et les immeubles se retrouve encore dans les traités austro-prussien des 12 mai et 16 juin 1844, et austro-saxon des 1er-6 janvier 1854. Ces traités ont survécu, dans les rapports de l'Autriche avec la Saxe et avec la Prusse, à la constitution de l'Empire allemand et à la nouvelle législation qu'il a édictée sur les faillites. Reichsgericht de Leipzig, 1er juillet 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1194); — Trib. rég. sup. Prague, 10 mars 1891 (*Zeitschrift für internationales Privatrecht*, 1890-1891, p. 703). — Jettel, *op. cit.*, p. 205; M. Travers, *op. cit.*, p. 261 et s. — On s'est demandé si le traité austro-prussien de 1844 ne pourrait pas être invoqué par les Français en Prusse, sur le fondement de l'article 11 du traité de Francfort, qui leur concède, en matière commerciale, le traitement de la nation la plus favorisée. L'affirmative a été soutenue par M. Contuzzi, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1116; mais l'opinion contraire semble avoir prévalu. Kauffmann, *ibid.*, 1885, p. 42.

cordent, sur plus d'un point, avec nos propres solutions :

I. — « Le tribunal compétent pour déclarer la faillite et en continuer la procédure jusqu'à son terme sera celui du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial.

II. — « Le jugement déclaratif de faillite et les autres jugements à intervenir pendant la procédure de faillite auront, sur le territoire des États contractants, la même autorité de chose jugée que dans l'État où ils ont été rendus, et ils pourront donner lieu à des mesures conservatoires, d'urgence et d'administration, à la condition d'être rendus publics, conformément à l'article V, lettre *a*.

« Quand, en vertu de ces jugements, il y a lieu de procéder à quelque acte d'exécution forcée dans un autre État, on devra d'abord obtenir une ordonnance de *pareatis* de l'autorité de l'État, si on veut procéder à l'exécution.

« Cette autorité sera désignée dans le traité; elle prononcera sur simple requête des intéressés, et sans qu'il soit besoin d'un débat contradictoire. Elle ne pourra refuser le *pareatis* que dans les deux cas suivants :

« *a*) Quand le jugement aura été rendu par un tribunal incompétent, d'après la règle de l'article I;

« *b*) Quand le jugement ne sera pas exécutoire dans le pays où il a été rendu.

« Cette ordonnance sera susceptible d'opposition par la voie contentieuse, mais l'opposition n'aura pas d'effet suspensif.

III. — « Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, l'admissibilité, la formation et les effets du concordat, la liquidation et la répartition de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

IV. — « Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, les droits de revendication.

distraction et rétention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli, seront réglés par la loi du lieu de la situation.

« Il appartiendra au traité international de déterminer d'une manière précise quel doit être le tribunal compétent pour juger les procès relatifs à ces droits.

V. — « Des dispositions spéciales seront introduites dans le traité :

« *a*) Pour régler les mesures à prendre afin que les jugements rendus en matière de faillite puissent être connus dans les autres États.

« *b*) Pour déterminer les rapports respectifs des autorités judiciaires de divers États contractants, en ce qui touche l'exécution du traité.

« Le traité pourra se restreindre, quant à présent, à la faillite des commerçants, et les lois des divers États, relativement à l'insolvabilité des non-commerçants, resteront en pleine vigueur.

« Pareillement, aucune dérogation ne sera apportée aux règles sur l'action pénale en cas de banqueroute et aux dispositions des traités d'extradition[1] ».

Projet de l'Institut de droit international. — De son côté, l'Institut de droit international, saisi sur notre proposition de la question des conflits de lois en matière de faillite, dans sa session de Paris, en 1894, s'est prononcé en faveur de la doctrine de l'universalité, et a recommandé l'adoption, par voie de traités spéciaux, des règles suivantes, qui lui paraissent propres à la réaliser dans les rapports internationaux :

Article premier : « La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets, sous les

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 625. V. aussi sur le Congrès juridique italien de 1880, M. L. Renault, dans *Le Droit* du 3 octobre 1880.

conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres États contractants.

Art. 2 : « L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

« En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.

« Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effets que dans les pays où elle a été prononcée.

« En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux du pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal.

Art. 3 : « Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers, et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée.

« La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent, et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

Art. 4 : « La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un État autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'*exequatur*, donné par l'autorité que

la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

« La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

Art. 5 : « La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants.

Art. 6 : « Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévues par les lois des États contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite[1] ».

Projet de la Conférence de droit international privé de La Haye. — Mentionnons enfin les dispositions relatives à la faillite qui avaient trouvé place, sous réserve de révision et de délibérations ultérieures, dans le protocole final de la Conférence de droit international privé, réunie à La Haye, du 25 juin au 13 juillet 1894;

Article premier : « La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des États contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet État, est reconnue et produit ses effets dans l'autre État contractant, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 2 : « Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre État que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu, dans l'autre État,

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIII, p. 279. — La question est demeurée à l'ordre du jour, en vue de l'élaboration, par l'Institut, d'un règlement d'exécution international faisant suite aux principes votés à Paris. V. le rapport de M. Ernest Roguin, contenant les propositions définitives de la commission, et les discussions auxquelles elles ont donné lieu, lors de la session de Bruxelles, en 1902 (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIX, p. 115 et 231).

de l'*exequatur* accordé par l'autorité désignée par la loi de cet État.

Art. 3 : « L'*exequatur* sera accordé, si le requérant prouve :

« *a*) Que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il a été prononcé ;

« *b*) Que le jugement est exécutoire dans cet État ;

« *c*) Que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

Art. 4 : « L'*exequatur* est accordé sur requête des syndics, curateurs et autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'État où la faillite a été déclarée, ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, ou, quand la loi de l'État où l'*exequatur* est requis le prescrit, par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent.

Art. 5 : « Les restrictions à la capacité du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de la faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Art. 6 : « Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre État contractant, après avoir été revêtus de l'*exequatur* en conformité de l'article 2. L'*exequatur* sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit :

« *a*) D'une faillite prononcée par un jugement qui, dans le même État, a obtenu l'*exequatur*.

« *b*) D'un jugement exécutoire dans l'État où il a été rendu.

« Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'*exequatur* faites en vertu du présent article.

Art. 7 : « S'il arrivait que, après une déclaration de fail-

lite prononcée dans l'un des États contractants et revêtue de l'*exequatur* dans l'autre, le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite, avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités de l'autre État contractant refuseront l'*exequatur* à cette seconde déclaration de faillite[1] ».

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1895, p. 204. — V. aussi les articles 35 à 48 du traité sud-américain de droit commercial international conclu en 1889, entre le Paraguay, le Pérou, la République argentine et l'Uruguay (*Journal du dr. int. pr.*, 1897, p. 900).

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES DANS CE VOLUME

1562.

Parlement de Paris, 4 janvier..... p. 39.

1571.

Parlement de Paris, 23 août..... p. 44.

1576.

Parlement de Paris, 7 juillet..... p. 43.

1581.

Parlement de Paris, 13 février..... p. 42.

1585.

Parlement de Paris, 21 mai..... p. 552.

1612.

Parlement de Dijon, 11 janvier..... p. 43.

1617.

Parlement d'Aix, 1er juin..... p. 43, 270.
Parlement d'Aix, 22 octobre..... p. 43, 270.

1630.

Parlement de Paris, 17 janvier..... p. 555.
Parlement de Paris, 6 février..... p. 43.

1649.

Parlement de Dijon, 28 juillet..... p. 43.

1698.

Parlement de Dijon, 2 décembre..... p. 495.

1710.

Parlement de Paris, 16 janvier..... p. 266.

1714.

Parlement de Toulouse, 17 mars..... p. 278.

1730.

Parlement de Toulouse, 3 février..... p. 43, 277.

1742.

Parlement de Paris, 10 février..... p. 42, 270.
Parlement de Paris, 25 mai..... p. 270.

1758.

Parlement de Paris, 12 août..... p. 43, 270.

1772.

Parlement de Douai, 4 janvier..... p. 263.

1777.

Jugement des requêtes de l'hôtel du souverain, 11 janvier..... p. 43.
Parlement de Bordeaux, 1er mars..... p. 43, 270.

1781.

Parlement de Paris, 23 mai..... p. 44.

1782.

Parlement de Douai, 15 juillet..... p. 37.

1784.

Parlement de Flandre, 12 janvier..... p. 266, 278.

1785.

Parlement de Douai, 24 décembre..... p. 37.

An IX.

Cass., 9 vendémiaire..... p. 133.

An XI.

Cass., 8 thermidor..... p. 209.

An XII.

Cass., 18 pluviôse..... p. 555.
Paris, 23 thermidor..... p. 54.

1806.

Cass., 7 janvier..... p. 595.

1807.

Cass., 11 mars..... p. 327.
Cass., 9 avril..... p. 253, 265.
Cass., 24 juin..... p. 561.

1808.

Cass., 7 septembre..... p. 49, 58, 67.

1809.

Cass., 8 juin..... p. 484.

1810.

Paris, 2 janvier..... p. 92.

1811.

Paris, 29 juin..... p. 130, 139.
Cass., 15 juillet..... p. 637.
Cass., 20 août..... p. 209.

1812.

Cass., 27 août..... p. 595.

1813.

Rouen, 25 mai..... p. 637.
Paris, 9 août..... p. 484.
Cass., 10 août..... p. 230.

1814.

Cass., 3 février..... p. 270.
Paris, 28 février..... p. 66.

1815.

Colmar, 13 janvier..... p. 610.
Trib. Seine, 19 août..... p. 595.
Colmar, 30 décembre..... p. 299, 342.

1816.

Cass., 13 août..... p. 637.
Colmar, 27 août..... p. 230.

1817.

Cass., 11 mars..... p. 454.
Paris, 6 août..... p. 70.
Colmar, 12 août..... p. 54.
Metz, 27 août..... p. 295.

1818.

Cass., 18 mars..... p. 70, 303.
Cass., 8 avril..... p. 327.

1819.

Cass., 19 avril..... p. 598.
Paris, 30 avril..... p. 327.
Toulouse, 27 décembre..... p. 291, 595.

1820.

Bourges, 17 janvier..... p. 249.
Conseil d'État, 23 janvier..... p. 270.
Douai, 20 juin..... p. 576.

1821.

Metz, 13 mars..... p. 279, 295.
Metz, 26 mars..... p. 271.
Metz, 26 avril..... p. 288.
Cass., 15 mai..... p. 644.
Bruxelles, 31 octobre..... p. 249.

1822.

Cass., 6 février..... p. 327.
Montpellier, 8 mars..... p. 610.
Cass., 2 juillet..... p. 209.
Cass., 27 novembre..... p. 322.

1823.

Metz, 3 juin..... p. 596.
Metz, 6 juin..... p. 346.
Cass., 20 juin..... p. 317.
Aix, 21 juillet..... p. 601, 632.
Conseil d'État, 5 novembre..... p. 270.

1824.

Conseil d'État, 26 août..... p. 270.
Paris, 30 août..... p. 578.

1825.

Cass., 25 janvier..... p. 344.
Cass., 14 juillet..... p. 593.
Bruxelles, 20 octobre..... p. 262.

1826.

Bourges, 17 mars..... p. 628.
Bruxelles, 25 mars..... p. 72.
Bruxelles, 1er juillet..... p. 251.
Montpellier, 12 juillet..... p. 223.
Aix, 24 juillet..... p. 67.
Cass., 29 août..... p. 783.
Bruxelles, 18 octobre..... p. 497.

1827.

Paris, 24 mars..... p. 458.
Cass., 24 avril..... p. 69, 302, 327.
Trib. Le Havre, 25 mai..... p. 100.
Cass., 30 mai..... p. 344.
Bourges, 28 août..... p. 628.
Cologne, 29 août..... p. 265.
Cass., 15 novembre..... p. 224.

1828.

Douai, 27 février..... p. 72.
Trib. Seine, 25 mars..... p. 247, 251.
Bordeaux, 23 juin..... p. 292.
Orléans, 26 juin..... p. 243, 247, 251.
Cass., 17 juillet..... p. 344.
Trib. Mayence, 19 juillet..... p. 269.
Cass., 26 novembre..... p. 327.
Liège, 29 novembre..... p. 264.

1829.

Grenoble, 3 janvier..... p. 236, 595.
Bordeaux, 20 mai..... p. 133.
Paris, 5 juin..... p. 67, 202.
Cass., 1er juillet..... p. 78.
Aix, 14 août..... p. 132.

1830.

Cass., 14 janvier..... p. 456.
Cass., 17 mars..... p. 236, 658.
Cass., 19 mai..... p. 336.
Cass., 9 juin..... p. 456.
Colmar, 12 novembre..... p. 458.

1831.

Aix, 6 janvier..... p. 325.
Paris, 14 mai..... p. 266, 290.
Cass., 23 juin..... p. 598.
Toulouse, 16 août..... p. 266.
Paris, 20 octobre..... p. 263.
Cass., 28 décembre..... p. 253, 660.

1832.

Cass., 2 février..... p. 334.
Paris, 28 mars..... p. 248.
Aix, 17 avril..... p. 416.
Cass., 26 avril..... p. 327.
Poitiers, 5 juillet..... p. 72.
Limoges, 20 juillet..... p. 266.
Cass., 23 juillet..... p. 660, 661.

1833.

Paris, 7 janvier..... p. 595.
Cass., 26 janvier..... p. 72, 73.
Cass., 27 mars..... p. 231.
Cass., 2 avril..... p. 300, 346.
Douai, 15 avril..... p. 266, 291.

Bruxelles, 20 avril..... p. 266, 295.
Cass., 29 mai..... p. 340.
Aix, 5 juillet..... p. 72.
Paris, 19 décembre..... p. 321.

1834.

Paris, 20 mars..... p. 66.
Cass., 14 avril..... p. 620.
Paris, 3 mai..... p. 224.
Cass., 14 mai..... p. 350.
Paris, 28 juin..... p. 54.
Trib. Seine, 2 juillet..... p. 447.
Trib. Seine, 3 juillet..... p. 128.
Trib. Seine, 11 juillet..... p. 205.
Paris, 30 juillet..... p. 246, 248.
Trib. Seine, 29 août..... p. 322.
Paris, 17 novembre..... p. 205.

1835.

Trib. Seine, 23 janvier..... p. 578.
Paris, 31 janvier..... p. 266.
Bordeaux, 3 février..... p. 265.
Paris, 27 mars..... p. 73.
Cass., 25 août..... p. 162.
Cass., 27 août..... p. 166.
Montpellier, 1er décembre..... p. 456.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 262.

1836.

Paris, 14 janvier..... p. 130.
Paris, 16 janvier..... p. 561.
Cass., 20 janvier..... p. 66.
Cass., 26 janvier..... p. 209.
Bordeaux, 25 février..... p. 611.
Douai, 5 mai..... p. 600.
Paris, 23 juin..... p. 322.
Cass. Belgique, 12 août..... p. 267.
Cass., 18 août..... p. 529.
Trib. Seine, 20 août..... p. 263.
Pau, 3 décembre..... p. 247.
Douai, 10 décembre..... p. 628.

1837.

Paris, 28 janvier..... p. 602, 632.
Cass., 14 février..... p. 223.
Cass., 14 mars..... p. 54.
Cass. Belgique, 27 novembre..... p. 249.

1838.

Paris, 19 mars..... p. 290.
Bruxelles, 21 avril..... p. 265.
Trib. Seine, 30 juin..... p. 250.
Bourges, 20 juillet..... p. 286.
Montpellier, 18 août..... p. 573, 575.

1839.

Metz, 17 janvier..... p. 233, 302.
Paris, 2 février..... p. 250.
Aix, 8 février..... p. 578.
Cass., 26 février..... p. 344.
Amiens, 16 mars..... p. 210.
Cass., 1er avril..... p. 601.
Paris, 13 avril..... p. 162, 166.
Trib. Seine, 2 mai..... p. 248.
Bordeaux, 29 mai..... p. 251.
Nîmes, 14 août..... p. 650, 655.
Paris, 25 novembre..... p. 322.
Trib. Seine, 28 novembre..... p. 270.

1840.

Bordeaux, 22 janvier..... p. 272, 612.
Paris, 5 février..... p. 270.
Trib. Seine, 12 février..... p. 270.
Rouen, 29 février..... p. 67, 69.
Bourges, 6 mars..... p. 771.
Trib. Seine, 11 mars..... p. 494.
Cass., 16 juin..... p. 575.
Paris, 30 juin..... p. 623.
Pau, 30 juin..... p. 601.
Cass., 3 juillet..... p. 206.
Aix, 8 juillet..... p. 615, 623, 780.
Paris, 22 juillet..... p. 290.
Paris, 7 août..... p. 205.
Paris, 12 août..... p. 325.
Cass., 19 novembre..... p. 458.
Trib. Seine, 1er décembre..... p. 129.
Paris, 4 décembre..... p. 133.
Bruxelles, 30 décembre..... p. 95.

1841.

Cass., 6 janvier..... p. 55, 224, 561.
Montpellier, 23 janvier..... p. 132.
Douai, 12 février..... p. 293.

Bruxelles, 15 mars..... p. 272.
Cass., 16 mars..... p. 569.
Paris, 28 avril..... p. 132.
Bordeaux, 15 juillet..... p. 270, 288.
Paris, 21 août..... p. 130, 138.
Liège, 9 décembre..... p. 458.
Trib. Seine, 19 décembre..... p. 259.
Cass., 20 décembre..... p. 344.

1842.

Cass., 16 février..... p. 49, 578.
Rennes, 16 mars..... p. 350.
Cass., 15 avril..... p. 243, 270, 319.
Nancy, 24 mai..... p. 456.
Rouen, 19 juillet..... p. 225.
Bordeaux, 11 août..... p. 319.
Trib. Seine, 12 août..... p. 154.
Paris, 25 août..... p. 132.
Cass., 13 décembre..... p. 203.

1843.

Cass., 11 janvier..... p. 598, 601.
Trib. Seine, 21 janvier..... p. 573.
Bordeaux, 27 février..... p. 291.
Cass., 12 avril..... p. 456.
Bastia, 12 avril..... p. 321.
Paris, 22 juin..... p. 225, 575.
Rouen, 15 novembre..... p. 321.
Trib. Seine, 28 novembre..... p. 269.
Douai, 9 décembre..... p. 612.

1844.

Paris, 16 février..... p. 266.
Paris, 18 mai..... p. 266.
Aix, 7 septembre..... p. 417.
Cass., 3 décembre..... p. 450.
Cass., 31 décembre..... p. 224.

1845.

Douai, 3 janvier..... p. 601.
Poitiers, 7 janvier..... p. 70.
Liège, 18 mars..... p. 269.
Pau, 6 mai..... p. 105.
Cass., 7 juillet..... p. 327, 336.
Douai, 14 août..... p. 619, 792.
Cass., 16 décembre..... p. 314.

1846.

Caen, 5 janvier..... p. 345.
Cass., 24 janvier..... p. 598.
Cass., 12 février..... p. 270.
Cass., 24 février..... p. 224.
Cass., 3 mars..... p. 490.
Paris, 18 avril..... p. 326.
Paris, 5 mai..... p. 610.
Paris, 9 mai..... p. 324.
Limoges, 14 août..... p. 249.
Aix, 19 novembre..... p. 416.
Bordeaux, 18 décembre..... p. 54, 75.

1847.

Paris, 4 janvier..... p. 67.
Liège, 9 janvier..... p. 248.
Cass., 27 janvier..... p. 344.
Trib. Seine, 24 février..... p. 232.
Bruxelles, 1er mars..... p. 458.
Bordeaux, 22 mars..... p. 780.
Trib. Seine, 16 avril..... p. 79, 106.
Rennes, 27 avril..... p. 232, 233, 302.
Poitiers, 15 juin..... p. 324.
Colmar, 17 juin..... p. 610, 789.
Bordeaux, 6 août..... p. 612.
Cass., 25 août..... p. 324.
Paris, 10 novembre..... p. 54.
Paris, 11 décembre..... p. 67, 205.
Liège, 17 décembre..... p. 458.

1848.

Aix, 13 janvier..... p. 416.
Douai, 3 avril..... p. 55, 223.
Cass., 19 juillet..... p. 207.
Cass. Belgique, 13 août..... p. 356.
Paris, 20 novembre..... p. 565.
Paris, 2 décembre..... p. 626.

1849.

Cass., 22 janvier..... p. 93, 94, 100, 631.
Bordeaux, 23 janvier..... p. 266, 281, 291.
Paris, 16 février..... p. 262.
Colmar, 20 février..... p. 162.
Paris, 13 mars..... p. 69, 346.
Nancy, 2 avril..... p. 162.

Paris, 24 avril..... p. 263, 266.
Cass., 16 mai..... p. 343.
Rennes, 25 juillet..... p. 132.
Douai, 24 août..... p. 612.

1850.

Paris, 19 janvier..... p. 326, 629.
Paris, 13 mars..... p. 576.
Gand, 22 novembre..... p. 269.

1851.

Bordeaux, 24 janvier..... p. 292.
Cass., 8 avril..... p. 316, 344.
Paris, 22 novembre..... p. 225.

1852.

Paris, 24 avril..... p. 73.
Rouen, 14 juillet..... p. 588.
Douai, 22 juillet..... p. 318.
Cass., 26 juillet..... p. 350.
Toulouse, 26 août..... p. 288.
Cass., 27 décembre..... p. 222, 225, 598.

1853.

Douai, 10 février..... p. 72.
Douai, 2 mars..... p. 72.
Paris, 8 mars..... p. 72.
Cass., 9 mars..... p. 576, 588.
Paris, 28 juin..... p. 324.
Cass., 26 juillet..... p. 78.

1854.

Paris, 3 mars..... p. 264.
Douai, 30 mars..... p. 456.
Trib. Seine, 4 avril..... p. 160.
Limoges, 5 avril..... p. 78, 206, 212.
Paris, 3 mai..... p. 810.
C. d'appel de Savoie, 8 mai..... p. 295.
Douai, 2 août..... p. 216, 350.
Bordeaux, 22 août..... p. 628.
Cass., 23 août..... p. 746.
Trib. comm. Seine, 15 novembre..... p. 815.
Turin, 2 décembre..... p. 655.
Cass., 23 décembre..... p. 132.

1855.

Paris, 16 avril..... p. 612.
Paris, 10 juillet..... p. 324.

Cass., 23 juillet..... p. 232, 233, 302.
Trib. Seine, 10 août..... p. 131.
Trib. Marseille, 25 septembre..... p. 321.
Paris, 11 décembre..... p. 49, 206.

1856.

Paris, 4 janvier..... p. 233, 336.
Paris, 1er mars..... p. 73.
Paris, 12 avril..... p. 247.
Trib. Seine, 15 avril..... p. 262.
Bastia, 21 mai..... p. 322.
Trib. comm. Aix, 22 mai..... p. 577.
Trib. civ. Lille, 13 août..... p. 356.
Cass., 18 août..... p. 72, 327.
Trib. Seine, 18 octobre..... p. 260.
Metz, 11 novembre..... p. 612.
Paris, 19 novembre..... p. 266, 291.
Cass., 29 décembre..... p. 54.

1857.

Cass., 27 janvier..... p. 304, 337.
Lyon, 25 février..... p. 300, 317, 322.
Cass., 4 mars..... p. 54.
Colmar, 8 avril..... p. 472.
Aix, 12 mai..... p. 203.
Paris, 16 mai..... p. 291.
Paris, 13 juin..... p. 70.
Lyon, 25 juillet..... p. 300.
Paris, 14 août..... p. 131.
Douai, 25 août..... p. 266, 291.
Cass., 24 novembre..... p. 738, 753, 764.

1858.

Paris, 28 janvier..... p. 72.
Paris, 13 février..... p. 342.
Cass., 9 mars..... p. 344.
Cass., 10 mars..... p. 339.
Cass., 15 mars..... p. 344.
Cass., 12 avril..... p. 577.
Paris, 17 avril..... p. 318.
Aix, 16 juin..... p. 622, 655.
Paris, 29 juin..... p. 49.
Douai, 3 août..... p. 233.
Aix, 25 novembre..... p. 236, 616, 622, 655, 658.
Aix, 8 décembre..... p. 236, 237, 593, 650.
Aix, 11 décembre..... p. 458.

1859.

Cass., 5 janvier..... p. 344.
Paris, 11 janvier..... p. 266.
Trib. Seine, 13 janvier..... p. 350.
Rouen, 9 février..... p. 49.
Cass., 23 mars..... p. 225.
Cass., 19 avril..... p. 206.
Colmar, 19 avril..... p. 257.
Trib. Sartène, 2 mai..... p. 260.
Poitiers, 18 mai..... p. 220.
Cass., 7 juin ..... p. 751.
Paris, 4 juillet..... p. 578.
Cass., 18 juillet..... p. 658, 664.
Besançon, 1er août..... p. 589, 661.
Paris, 29 septembre..... p. 321.

1860.

Bruxelles, 3 janvier..... p. 815.
Paris, 20 février..... p. 285.
Cass., 28 février..... p. 578, 579.
Paris, 14 avril..... p. 72, 73.
Paris, 2 juillet..... p. 248.
Cass., 21 novembre..... p. 220.
Paris, 30 novembre..... p. 561.
Cass., 11 décembre..... p. 49, 225, 598.
Bruxelles, 14 décembre..... p. 789.

1861.

Trib. Evreux, 15 février..... p. 322.
Angers, 20 février..... p. 154, 322, 324.
Bruxelles, 25 mars..... p. 271, 272.
Cass., 15 avril..... p. 233, 234, 343.
Pau, 29 avril..... p. 519.
Paris, 7 mai..... p. 67.
Trib. Seine, 18 mai..... p. 322.
Paris, 15 juin..... p. 300, 322, 596.
Paris, 2 juillet..... p. 271.
Trib. Soissons, 21 août..... p. 260.
Colmar, 11 décembre..... p. 146, 648.

1862.

Paris, 21 mars..... p. 318, 319.
Cass., 24 mars..... p. 592.
Paris, 29 mars..... p. 54.
Aix, 20 mai..... p. 416.

Cass., 7 juillet..... p. 655.
Cass., 15 juillet..... p. 771.
Cass., 5 novembre..... p. 566.

1863.

Cass., 3 mars..... p. 293.
Cass., 9 mars..... p. 67, 76, 209, 212, 217, 327.
Cass., 10 mars..... p. 332, 601.
Casale, 21 mars..... p. 252, 650.
Colmar, 30 avril..... p. 215.
Trib. Seine (référés), 30 avril..... p. 269.
Cass., 19 mai..... p. 78.
Trib. Seine, 10 juin..... p. 815.
Douai, 17 juin..... p. 618, 622.
Paris, 26 juin..... p. 632.
C. suprême de Stockholm, 27 juillet..... p. 476.
Trib. Seine, 21 août..... p. 93.
Trib. Seine, 30 octobre..... p. 263.
Trib. Anvers, 4 décembre..... p. 248.
Bastia, 8 décembre..... p. 300.
Trib. Seine, 22 décembre..... p. 286.
Douai, 22 décembre..... p. 601.

1864.

Cass. Athènes, 1864, n° 137..... p. 395.
Colmar, 10 février..... p. 612, 619, 780, 786, 792.
Paris, 20 février..... p. 67, 203.
Cass., 23 février..... p. 484.
Trib. Seine, 16 mars..... p. 94.
Paris, 22 avril..... p. 601.
Trib. Rouen, 22 juin..... p. 69.
Trib. Seine, 5 juillet..... p. 271.
Paris, 27 août..... p. 252, 650.
Cass., 14 novembre..... p. 78.
Aix, 28 novembre..... p. 421.
Cass. Vaud, 29 novembre..... p. 152.
Trib. Seine, 10 décembre..... p. 226.
Cass., 12 décembre..... p. 344.
Paris, 13 décembre..... p. 785.
Cass., 19 décembre..... p. 34, 236, 453.
Trib. comm. Seine, 19 décembre..... p. 428.

1865.

Paris, 11 janvier..... p. 220.
Cass., 23 janvier..... p. 644.

Cass., 13 février..... p. 566.
Amiens, 2 mars..... p. 78.
Cass., 22 mars..... p. 54, 233.
Turin, 4 avril..... p. 819.
Paris, 9 mai..... p. 78.
Turin, 15 mai..... p. 650.
Bruxelles, 8 juin..... p. 248.
Colmar, 30 juin..... p. 207.
Cass., 3 juillet..... p. 233.
Cass., 5 juillet..... p. 233.
Cass., 10 juillet..... p. 328.
Metz, 26 juillet..... p. 322, 345.
Cass., 13 octobre..... p. 130.
Paris, 8 novembre..... p. 221, 226, 766.
Cass., 13 décembre..... p. 203, 337.

1866.

Cass., 2 janvier..... p. 566.
Trib. comm. Besançon, 26 janvier..... p. 160.
Paris, 23 février..... p. 590, 609.
Paris, 9 avril..... p. 131.
Cass., 29 mai..... p. 458.
Alger, 23 juin..... p. 314, 351.
Angers, 4 juillet..... p. 590.
Paris, 2 août..... p. 579.
Paris, 8 août..... p. 600, 601, 609.
Nîmes, 20 août..... p. 34, 220.
Trib. comm. Nantes, 28 novembre..... p. 810.
Chambéry, 1er décembre..... p. 210, 220.
Cass. Naples, 6 décembre..... p. 710, 712.

1867.

Trib. Marseille, 7 janvier..... p. 69.
Trib. comm. Seine, 15 janvier..... p. 139.
Cass., 16 janvier..... p. 231, 423, 429.
Cass., 30 janvier..... p. 618, 620, 621, 655.
Paris, 13 avril..... p. 107, 231.
Lucques, 26 avril..... p. 651, 656.
Paris, 18 mai..... p. 220.
Trib. Marseille, 3 juin..... p. 321.
Aix, 3 juin..... p. 422.
Chambéry, 5 juin..... p. 565.
Paris, 12 juillet..... p. 129, 131, 139.
Paris, 30 août..... p. 746.

Nîmes, 6 décembre..... p. 447.
Bordeaux, 16 décembre..... p. 612.

1868.

Pau, 6 janvier..... p. 601.
Alger, 15 janvier..... p. 313.
Trib. Seine, 29 janvier..... p. 93.
Cass., 5 février..... p. 455.
Paris, 2 mars..... p. 70, 132, 578, 609.
Naples, 4 mars..... p. 819.
Lyon, 18 mars..... p. 162, 166.
Dijon, 19 mars..... p. 236.
Cass., 23 mars..... p. 325.
Paris, 23 mars..... p. 780.
Lyon, 30 avril..... p. 805.
Cass., 4 mai..... p. 159, 162.
Metz, 26 mai..... p. 771.
Cass., 6 juillet..... p. 578.
Trib. Anvers, 11 juillet..... p. 248.
Trib. Seine, 29 juillet..... p. 107.
Milan, 14 août..... p. 710, 805.
Cass., 30 novembre..... p. 779.
Lyon, 16 décembre..... p. 648.
Trib. Seine, 29 décembre..... p. 260.

1869.

Cass., 11 janvier..... p. 330.
Cass., 13 janvier..... p. 194, 344.
Dijon, 27 janvier..... p. 519.
Paris, 2 février..... p. 576, 614, 619.
Chambéry, 12 février..... p. 589, 612.
Dijon, 19 février..... p. 660, 663.
Bruxelles, 19 février..... p. 454.
Paris, 22 février..... p. 332.
Trib. comm. Bordeaux, 22 février..... p. 783.
Paris, 5 mars..... p. 219.
Chambéry, 16 mars..... p. 217.
Florence, 7 avril..... p. 651.
Cass., 20 avril..... p. 293.
Paris, 11 mai..... p. 590.
Paris, 15 mai..... p. 619.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de Chancellerie, 27 mai..... p. 95, 390, 631.
Paris, 29 mai..... p. 652.
Angers, 4 juillet..... p. 595.

Gênes, 6 août..... p. 94.
Cass., 24 août..... p. 220.
Chambéry, 27 août..... p. 624.
Trib. Seine, 1er septembre..... p. 321.
Milan, 5 novembre..... p. 819.
Bordeaux, 30 novembre..... p. 154, 590.
Trib. comm. Nantes, 8 décembre..... p. 133.
Aix, 16 décembre..... p. 658.
Montpellier, 17 décembre..... p. 595, 609.
Cass., 22 décembre..... p. 212.
Aix, 30 décembre..... p. 72, 77.

1870.

Trib. Seine, 18 janvier..... p. 248.
Bruxelles, 20 janvier..... p. 266, 291.
Paris, 11 février..... p. 654.
Cass., 22 février..... p. 256.
Cass., 7 mars..... p. 345.
Douai, 10 mars..... p. 336.
Paris, 15 mars..... p. 109.
Aix, 15 mars..... p. 783.
Cass., 5 avril..... p. 455.
Cass., 27 avril..... p. 252, 586, 655.
Trib. Marseille, 3 mai..... p. 69.
Aix, 1er juin..... p. 69.
Alger, 6 juin..... p. 319, 322.
Florence, 20 juin..... p. 650.
Cass., 21 juin..... p. 779, 780, 786.
Cass., 29 juin..... p. 771.
Trib. Seine, 1er juillet..... p. 601.
Trib. Bruxelles, 3 juillet..... p. 95.
Paris, 8 juillet..... p. 181, 308.
Cass., 13 juillet..... p. 293.
Rouen, 30 juillet..... p. 771.
Trib. Anvers, 13 août..... p. 454.
Cass., 23 août..... p. 430.
Paris, 23 août..... p. 82, 87, 103.
Gênes, 30 août..... p. 710.
Trib. civ. Bruxelles, 3 novembre..... p. 81.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 10 décembre..... p. 706.

1871.

Cass. Belgique, 9 mars..... p. 691.

Trib. Evreux, 18 mai..... p. 322.
Trib. civ. Gand, 7 juin..... p. 248.
Nancy, 10 juin..... p. 55.
Lyon, 21 juin..... p. 337, 348.
Trib. Vesoul, 19 juillet..... p. 78.
Nancy, 31 août..... p. 78, 94.
Cass. Turin, 3 octobre..... p. 657.
Alger, 9 novembre..... p. 146.

1872.

Pau, 17 janvier..... p. 578, 601.
Conseil fédéral suisse, 26 janvier..... p. 170.
Toulouse, 29 janvier..... p. 449, 584, 595, 603.
Trib. Seine, 3 février..... p. 324.
Cass., 5 février..... p. 252.
Cass., 13 février..... p. 293.
Paris, 22 février..... p. 780, 786.
Nancy, 9 mars..... p. 261, 264.
Paris, 15 mars..... p. 82, 87, 106, 766.
Trib. Seine, 19 mars..... p. 83.
Trib. Seine, 22 mars..... p. 232.
Casale, 22 mars..... p. 657.
Paris, 20 avril..... p. 601.
Reichsgericht de Leipzig, 23 avril..... p. 520.
Turin, 29 avril..... p. 819.
Trib. comm. Seine, 15 mai..... p. 328, 447.
Lyon, 1er juin..... p. 225.
Paris, 3 juin..... p. 64, 83.
Cass., 4 juin..... p. 472.
Cass., 5 juin..... p. 590.
Paris, 11 juin..... p. 738, 755.
Trib. civ. Seine, 21 juin..... p. 428.
Milan, 1er juillet..... p. 399.
Trib. Seine, 2 juillet..... p. 70.
Montpellier, 10 juillet..... p. 650.
Bruxelles, 18 juillet..... p. 457.
Trib. consulaire de France à Constantinople, 2 août..... p. 425.
Cass., 12 août..... p. 77, 203.
Cass., 20 août..... p. 598, 600, 601.
Aix, 28 août..... p. 69, 328.
Cass., 12 novembre..... p. 68, 767, 783.
Liège, 13 novembre..... p. 462.

Nancy, 7 décembre..... p. 565, 617, 647, 649.
Cass., 17 décembre..... p. 293.

1873.

Cass. Bucarest, 1873, nº 18..... p. 406.
Cass., 6 janvier..... p. 569.
Trib. Nancy, 8 janvier..... p. 645, 646.
Chambéry, 19 janvier..... p. 590.
Caen, 29 janvier..... p. 317, 340.
Chambéry, 29 janvier..... p. 589, 616, 626.
Paris, 31 janvier..... p. 629.
Trib. civ. Marseille, 15 février..... p. 317.
Cass., 17 février..... p. 75.
Paris, 11 mars..... p. 68, 203.
Paris, 28 mars..... p. 234, 334.
Aix, 30 mars..... p. 425.
Cass., 1er avril..... p. 177, 180, 336.
Conseil fédéral suisse, 7 avril..... p. 661.
Cass., 8 avril..... p. 293.
Trib. Bastia, 29 avril..... p. 257.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division d'Amirauté, 7 mai..... p. 83, 85, 390.
Trib. Seine, 29 mai..... p. 49.
Lyon, 26 juin..... p. 266, 291.
Aix, 3 juillet..... p. 317, 322, 340, 342.
Trib. Seine, 16 juillet..... p. 595.
Trib. Anvers, 17 juillet..... p. 382.
Trib. Seine, 26 juillet..... p. 248.
Paris, 12 août..... p. 49.
Cass. Turin, 22 août..... p. 397.
Trib. comm. Anvers, 29 août..... p. 520.
Trib. grand-ducal de Bade, 25 septembre. p. 644.
Sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg, 17 octobre..... p. 724.
Paris, 5 novembre..... p. 71.
Cass., 12 novembre..... p. 764.
Brescia, 20 novembre..... p. 805.
Nancy, 22 novembre..... p. 328.
Milan, 22 novembre..... p. 589.
Trib. comm. Bruxelles, 1er décembre..... p. 813.
Trib. Seine, 13 décembre..... p. 324.

1874.

Cass. Bucarest, 1874, arr. 215..... p. 406.

Trib. comm. Seine, 7 janvier..... p. 328.
Chambéry, 19 janvier..... p. 622.
Caen, 2 février..... p. 203.
Cass., 23 février..... p. 68, 78, 203.
Alger, 4 mars ..... p. 300, 314, 338, 350.
Trib. fédéral suisse, 4 mars..... p. 412.
Trib. Bayonne, 17 mars..... p. 519, 622.
Trib. cantonal Vaud, 25 mars..... p. 308.
Cass., 31 mars..... p. 108.
Paris, 6 avril..... p. 154.
Paris, 8 avril..... p. 326.
Trib. Audenarde, 11 avril..... p. 458.
Trib. Seine, 15 avril..... p. 647.
C. just. civ. Genève, 27 avril..... p. 162.
Trib. civ. Arlon, 29 avril..... p. 787.
C. just. civ. Genève, 4 mai..... p. 661.
Paris, 5 mai..... p. 655.
Paris, 12 mai..... p. 593, 664, 665.
Aix, 13 mai..... p. 587, 655.
C. just. civ. Genève, 25 mai..... p. 774.
Trib. comm. Le Havre, 27 mai..... p. 68, 206, 207.
Bordeaux, 2 juin ..... p. 226, 780, 783.
Cass., 3 juin..... p. 161, 178.
Paris, 9 juin..... p. 566.
Trib. Seine, 10 juin..... p. 220.
Cass. Turin, 13 juin..... p. 324, 398.
Paris, 20 juin..... p. 763, 774.
Cass., 7 juillet..... p. 209, 333.
Aix, 9 juillet..... p. 266.
Rouen, 11 juillet..... p. 746.
Trib. comm. Anvers, 24 juillet..... p. 76.
Lyon, 25 juillet..... p. 153, 157.
Cass., 27 juillet..... p. 622.
Toulouse, 27 juillet..... p. 78, 149, 207, 217.
Trib. consulaire de France à Constantinople, 31 juillet..... p. 620.
Trib. suprême Lisbonne, 7 août..... p. 720.
Bruxelles, 10 août..... p. 291.
Milan, 4 octobre..... p. 466.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de Chancellerie, 6 novembre..... p. 83.
Trib. Seine, 13 novembre..... p. 55.
Alger, 16 novembre..... p. 232.

Dijon, 17 novembre..... p. 611.
Paris, 23 novembre..... p. 738, 764, 767.
Conseil fédéral suisse, 9 décembre..... p. 162.
Cass., 15 décembre..... p. 344.
Trib. Poitiers, 29 décembre..... p. 234, 235.

1875.

Trib. Le Havre, 8 janvier..... p. 618, 621, 792.
Trib. Seine, 8 janvier..... p. 223.
Paris, 9 janvier..... p. 252, 654, 655.
Cass., 12 janvier..... p. 76.
Trib. Seine, 21 janvier..... p. 132, 133, 136, 140, 231, 447, 454.
Conseil fédéral suisse, 21 janvier..... p. 774.
Angers, 4 février..... p. 178.
Trib. comm. Rouen, 8 février..... p. 203, 206, 211, 217.
Aix, 11 février..... p. 266, 620.
Trib. Seine, 3 mars..... p. 94, 107, 231.
Trib. civ. Marseille, 6 mars..... p. 211.
Chambéry, 15 mars..... p. 573.
Trib. civ. Marseille, 16 mars..... p. 203, 209.
Trib. Seine, 18 mars..... p. 272.
Paris, 19 mars..... p. 300, 347.
Cass., 31 mars..... p. 203, 318.
Trib. Seine, 31 mars..... p. 271.
Trib. civ. Marseille, 23 avril..... p. 232.
Alger, 28 avril..... p. 322, 340, 349.
Paris, 7 mai..... p. 301, 340.
Nancy, 8 mai..... p. 789.
Rouen, 12 mai..... p. 181.
Trib. comm. Nice, 15 mai..... p. 132.
Trib. Marseille, 21 mai..... p. 423.
Trib. suprême Lisbonne, 25 mai..... p. 720.
Trib. Seine, 27 mai..... p. 652.
Paris, 2 juin..... p. 785.
Cass., 16 juin..... p. 598.
Trib. comm. Seine, 1er juillet..... p. 72.
Gand, 1er juillet..... p. 268.
Trib. fédéral suisse, 2 juillet..... p. 181.
Cass., 19 juillet..... p. 78, 149, 217, 314.
Milan, 19 juillet..... p. 252, 651, 655.
Besançon, 23 juillet..... p. 167.
Trib. Seine, 25 juillet..... p. 648.

Paris, 27 juillet..... p. 257, 260, 293.
Trib. comm. Seine, 28 juillet..... p. 221.
Trib. Seine, 1er août..... p. 157, 178.
Trib. Seine, 5 août..... p. 170, 174.
Cass., 10 août..... p. 211.
Cass., 12 août..... p. 92.
Paris, 13 août..... p. 783.
Nancy, 18 août..... p. 266.
Paris, 24 août..... p. 321, 338.
Brescia, 14 septembre..... p. 252, 651, 656.
Trib. Jonzac, 15 septembre..... p. 497.
Trib. comm. Seine, 30 septembre..... p. 336.
Cass. Turin, 30 septembre..... p. 651.
Trib. comm. Marseille, 17 novembre..... p. 69.
Cass., 22 novembre..... p. 328.
Trib. Nice, 30 novembre..... p. 132.
Trib. fédéral suisse, 10 décembre..... p. 165.
Paris, 14 décembre..... p. 780.
Brescia, 14 décembre..... p. 650.
Trib. fédéral suisse, 16 décembre..... p. 170, 178, 307.
Cass., 27 décembre..... p. 456.
Bastia, 27 décembre..... p. 217, 569.
Cass., 28 décembre..... p. 457.
Trib. Seine, 28 décembre..... p. 68, 78, 206.
Trib. Versailles, 31 décembre..... p. 279.

1876.

Trib. Luxembourg, 15 janvier..... p. 715.
Trib. Seine, 19 janvier..... p. 780.
Trib. Seine, 22 janvier..... p. 263.
Aix, 25 janvier..... p. 132, 334.
Trib. Bruxelles, 25 février..... p. 288.
Turin, 20 mars..... p. 252, 650, 651, 658.
Trib. Seine, 31 mars..... p. 325.
Trib. Seine, 7 avril..... p. 317.
Trib. Seine, 27 avril..... p. 349.
Trib. Seine, 2 mai..... p. 629.
Trib. cant. Vaud, 3 mai..... p. 665.
C. just. civ. Genève, 6 mai..... p. 157, 310.
Modène, 9 mai..... p. 658.
Trib. Seine, 10 mai..... p. 321.
Cass. Belgique, 11 mai..... p. 381.
Aix, 24 mai..... p. 291.
Alexandrie, 24 mai..... p. 435.

Nancy, 14 juin..... p. 243, 248.
Paris, 30 juin..... p. 132, 133, 136, 140, 231.
Trib. civ. Nice, 1er juillet..... p. 55, 209.
Trib. Seine, 5 juillet..... p. 176.
Paris, 26 juillet..... p. 77.
Cass., 2 août..... p. 67, 75, 209.
Trib. Chambéry, 2 août..... p. 620.
Cass. Turin, 6 octobre..... p. 805.
Trib. Anvers, 11 novembre..... p. 95, 631.
Trib. comm. Marseille, 7 décembre..... p. 783.
Milan, 15 décembre..... p. 783, 819.
Trib. comm. Marseille, 20 décembre..... p. 783.
Trib. Bruxelles, 20 décembre..... p. 691.

1877.

Nancy, 6 janvier..... p. 652.
Douai, 8 janvier..... p. 578.
Sénat dirigeant de Russie, 13 janvier..... p. 481.
Chambéry, 20 janvier..... p. 665.
Paris, 20 janvier..... p. 787.
Trib. civ. Nice, 27 janvier..... p. 325.
Trib. Bruxelles, 10 février..... p. 691.
Paris, 24 février..... p. 250, 257.
Cass., 28 février..... p. 222.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 1er mars.. p. 435.
Cass., 6 mars..... p. 231, 233.
Trib. Seine, 13 avril..... p. 250.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 18 avril..... p. 95, 390.
Paris, 20 avril..... p. 266.
Trib. Bruxelles, 21 avril..... p. 691.
Trib. Versailles, 8 mai..... p. 609.
Trib. Seine, 22 mai..... p. 321.
Trib. fédéral suisse, 1er juin..... p. 177.
Aix, 4 juin..... p. 270.
Paris, 11 juin..... p. 221, 236.
Nancy, 16 juin..... p. 257, 620.
Paris, 25 juin..... p. 109.
Douai, 28 juin..... p. 243, 248.
Nancy, 6 juillet..... p. 598, 600, 602, 614.
Trib. Seine, 13 juillet..... p. 345.
Cass., 17 juillet..... p. 304, 337, 339, 347.
Paris, 17 juillet..... p. 766, 767.
Paris, 25 juillet..... p. 225.

Trib. Seine, 26 juillet..... p. 738.
Nancy, 3 août..... p. 637, 648.
Paris, 4 août..... p. 647, 648.
Ancône, 12 août..... p. 655.
Bruxelles, 14 août..... p. 109.
Paris, 17 août..... p. 592, 661.
Chambéry, 25 août..... p. 78, 206, 217.
Cour suprême de Vienne, 4 septembre..... p. 95, 109, 370.
Trib. comm. Seine, 23 octobre..... p. 69.
Bruxelles, 8 novembre..... p. 691.
Cass., 12 novembre..... p. 108.
Aix, 20 novembre..... p. 618.
Trib. Seine, 1er décembre..... p. 322, 323, 349.
Trib. Seine, 21 décembre..... p. 779.
Bordeaux, 31 décembre..... p. 655.

1878.

Cour suprême de Vienne, 3 janvier..... p. 95, 106.
Cass., 15 janvier..... p. 337, 347.
Trib. Seine, 15 janvier..... p. 598, 637.
C. just. civ. Genève, 21 janvier..... p. 157.
Chambéry, 25 janvier..... p. 165.
Cass., 6 février..... p. 49, 206, 222.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 21 février. p. 435.
Trib. Angers, 25 février..... p. 177.
Trib. comm. Le Havre, 6 mars..... p. 640.
Paris, 7 mars..... p. 738, 766, 780, 786, 787, 790.
Nancy, 16 mars..... p. 300, 349.
Trib. Bruxelles, 23 mars..... p. 692.
Paris, 9 avril..... p. 159.
Trib. Seine, 10 avril..... p. 67, 217.
Trib. fédéral suisse, 12 avril..... p. 147.
C. de la Martinique, 18 mai..... p. 478.
Paris, 20 mai..... p. 738, 754, 764.
Rennes, 4 juin..... p. 325.
Trib. Gray, 11 juin..... p. 646.
Cass., 1er juillet..... p. 157, 181.
Trib. Lyon, 9 juillet..... p. 162.
Cass., 15 juillet..... p. 578, 579.
Trib. Seine, 20 juillet..... p. 321.
Trib. Termonde, 20 juillet..... p. 494.
Trib. Seine, 24 juillet..... p. 159.

Trib. Boulogne-sur-Mer, 25 juillet..... p. 485.
Paris, 30 juillet..... p. 176.
Trib. Seine, 31 juillet..... p. 131.
Cour suprême de Vienne, 31 juillet..... p. 324.
Paris, 3 août..... p. 323.
Cass., 14 août..... p. 109.
Trib. Seine, 22 août..... p. 350.
Trib. Seine, 27 août..... p. 232.
Trib. comm. Marseille, 30 août..... p. 428.
Trib. comm. Seine, 25 septembre..... p. 237.
Trib. civ. Anvers, 28 septembre..... p. 248.
Trib. fédéral suisse, 10 octobre..... p. 155.
Cass. Neuchâtel, 24 octobre..... p. 158.
Trib. cantonal Vaud. 27 octobre..... p. 308.
Cass. Vaud, 1er novembre..... p. 151.
Trib. fédéral suisse, 2 novembre..... p. 147.
Cass., 5 novembre..... p. 651.
Paris, 9 novembre..... p. 328.
Trib. suprême de Madrid, 13 novembre.... p. 704.
Bruxelles, 18 novembre..... p. 377.
Paris, 6 décembre..... p. 237.
Cass., 9 décembre..... p. 78, 222, 225.

1879.

Cass., 7 janvier..... p. 337.
Paris, 3 février..... p. 647, 648.
Rouen, 7 février..... p. 221.
Trib. Anvers, 7 février..... p. 494.
Rennes, 10 février..... p. 622.
Trib. Seine, 21 février..... p. 252.
Cass., 25 février..... p. 159.
Trib. civ. Anvers, 25 février..... p. 381.
Cass., 5 mars..... p. 351.
Aix, 13 mars..... p. 642, 655.
Paris, 13 mars..... p. 345.
Trib. Seine, 14 mars..... p. 478.
Gand, 14 mars..... p. 105.
Paris, 20 mars..... p. 68, 212, 304, 334.
Catane, 22 mars..... p. 252, 651, 656.
Anvers, 22 mars..... p. 271.
Lyon, 28 mars..... p. 212.
Trib. Seine, 1er avril..... p. 600, 609.
Cass. Florence, 10 avril..... p. 789.
Trib. Bruxelles, 18 avril..... p. 272.

Lyon, 26 avril..... p. 162, 177.
Bruxelles, 28 avril..... p. 382.
Trib. Seine, 3 mai..... p. 321.
Bruxelles, 8 mai..... p. 291.
Bruxelles, 13 mai..... p. 689.
Trib. Seine, 17 mai..... p. 264.
Bruxelles, 5 juin..... p. 291.
Cass., 11 juin..... p. 157, 176, 178.
Gand, 12 juin..... p. 279.
Trib. Courtrai, 21 juin..... p. 689.
Douai, 16 juillet..... p. 328.
Trib. Seine, 17 juillet..... p. 264.
Trib. Seine, 26 juillet..... p. 320, 345, 447.
Trib. Seine, 7 août..... p. 263.
Cass., 13 août..... p. 221, 236, 237.
Anvers, 20 août..... p. 815.
Trib. Seine, 26 août..... p. 223.
Milan, 22 septembre..... p. 710.
Rennes, 24 novembre..... p. 456.
Cass., 29 novembre..... p. 624.
Paris, 1er décembre..... p. 252, 588, 650, 651, 656.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 333.
Rennes, 26 décembre..... p. 206, 212, 220, 229, 234, 236, 588, 593, 598, 612.
Trib. civ. Genève, 26 décembre..... p. 155.

1880.

Cass. Bucarest, arr. 80..... p. 406.
Cass. Bucarest, arr. 98..... p. 406.
Trib. corr. Seine, 9 janvier..... p. 248, 252.
Cass. Turin, 20 janvier..... p. 466.
Trib. Seine, 21 janvier..... p. 323, 340, 342, 349.
Trib. Seine, 3 février..... p. 236.
Trib. Seine, 4 février..... p. 588.
Paris, 7 février..... p. 622.
Chambéry, 11 février..... p. 300, 328.
Trib. comm. Marseille, 17 février..... p. 326.
Lucques, 19 février..... p. 252, 650, 651, 655, 657.
Paris, 26 février..... p. 109.
Trib. Seine, 1er mars..... p. 328.
Trib. Seine, 6 mars..... p. 326.
Trib. Seine, 10 mars..... p. 590, 600, 601, 609.
Trib. Seine, 11 mars..... p. 766.

Lyon, 19 mars..... p. 615, 662.
Trib. civ. Genève, 20 mars..... p. 589, 661.
Gênes, 5 avril..... p. 465.
Trib. Seine, 10 avril..... p. 326, 629.
Chambéry, 10 avril..... p. 160, 166.
Trib. Seine, 13 avril..... p. 322, 349.
Paris, 20 avril..... p. 323.
Rouen, 20 avril..... p. 590, 598.
C. just. civ. Genève, 26 avril..... p. 310.
Turin, 27 avril..... p. 713.
Trib. Seine, 5 mai..... p. 300, 301.
Cass. Florence, 20 mai..... p. 712.
Paris, 28 mai..... p. 70.
Trib. suprême de Madrid, 28 mai..... p. 705.
Reichsgericht de Leipzig, 10 juin..... p. 363.
Neuchâtel, 11 juin..... p. 664.
Trib. Seine, 16 juin..... p. 264.
Trib. comm. Marseille, 17 juin..... p. 72.
Trib. Seine, 3 juillet..... p. 272.
Paris, 8 juillet..... p. 738, 754, 795.
Trib. Seine, 9 juillet..... p. 590.
Trib. comm. Anvers, 10 juillet..... p. 815.
Bordeaux, 12 juillet..... p. 628.
Bruxelles, 5 août..... p. 581.
Amiens, 11 août..... p. 221.
Bruxelles, 15 août..... p. 691.
Caen, 16 août..... p. 340.
Paris, 23 août..... p. 655.
Cass., 24 août..... p. 484, 486.
Amiens, 24 août..... p. 342, 349, 351.
Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 21 septembre..... p. 425.
Cour consulaire anglaise à Constantinople, 18 octobre..... p. 425.
Cour suprême de Vienne, 18 novembre.... p. 493.
Aix, 30 novembre..... p. 738, 754, 767.
Trib. Marseille, 4 décembre..... p. 593.
Trib. civ. Bruxelles, 8 décembre..... p. 379.
Trib. Seine, 24 décembre..... p. 345.
Cass., 27 décembre..... p. 334.

1831.

Trib. Seine, 4 janvier..... p. 248.
Trib. Liège, 17 janvier..... p. 689.

Cass., Belgique, 19 janvier..... p. 690, 691.
Trib. comm. Le Havre, 25 janvier..... p. 206.
Trib. civ. Genève, 6 février..... p. 154.
Trib. Seine, 8 février..... p. 590.
Trib. Seine, 9 février..... p. 271.
Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 février..... p. 472, 590, 598.
Trib. Diekirch (Luxembourg), 17 février.. p. 715.
Paris, 19 février..... p. 598, 601, 637.
Trib. civ. Genève, 25 février..... p. 664.
Paris, 28 février..... p. 578, 780, 786.
Nîmes, 28 février..... p. 157.
Trib. Albi, 2 mars..... p. 337.
Cass., 7 mars..... p. 108.
Trib. comm. Le Havre, 14 mars..... p. 328, 336.
Rome, 24 mars..... p. 94.
Trib. fédéral suisse, 26 mars..... p. 148.
Rouen, 1er avril..... p. 78, 206, 767.
Cass., 2 avril..... p. 256.
Besançon, 2 avril..... p. 786.
Trib. comm. Seine, 10 mai..... p. 738, 754.
Grenoble, 11 mai..... p. 624.
Cass., 28 mai..... p. 598.
Trib. comm. Seine, 28 mai..... p. 761, 800.
Paris, 3 juin..... p. 590, 591, 621, 652, 653.
Trib. Bordeaux, 16 juin..... p. 601, 654.
Trib. Seine, 23 juin..... p. 72.
Cass., 28 juin..... p. 590.
Trib. comm. Seine, 29 juin..... p. 783.
Trib. Seine, 5 juillet..... p. 591.
Aix, 11 juillet..... p. 593.
Cass., 13 juillet..... p. 108.
Dijon, 13 juillet..... p. 270.
Trib. Seine, 20 juillet..... p. 332.
Rouen, 1er août..... p. 206.
Paris, 9 août..... p. 226, 229.
Cass., 10 août..... p. 628.
Trib. Seine, 12 août..... p. 155, 157, 181, 301, 322, 323.
Lyon, 12 août..... p. 169, 181.
Trib. Seine, 18 août..... p. 322, 323, 324.
Trib. Seine, 23 août..... p. 288.
Trib. Seine, 24 août..... p. 588.
Messine, 5 septembre..... p. 656.

Trib. paix Liège, 23 septembre..... p. 269.
Trib. comm. Seine 17 octobre..... p. 316.
Trib. fédéral suisse, 29 octobre..... p. 523.
Cour d'appel Saint-Pétersbourg, 5 novembre. p. 408.
Reichsgericht de Leipzig, 5 novembre..... p. 682.
Trib. Seine, 22 novembre..... p. 340, 350.
Trib. fédéral suisse, 2 décembre... ..... p. 152.
Trib. rég. sup. Colmar, 2 décembre..... p. 648.
Paris, 13 décembre..... ..... p. 159.
Trib. fédéral suisse, 17 décembre.... ..... p. 147, 452.
Cass., 19 décembre..... p. 328.
Trib. Seine, 22 décembre..... p. 54, 316.
Trib. civ. Villefranche, 23 décembre..... p. 154.
Trib. Anvers, 24 décembre..... p. 692.
Cass., 28 décembre..... p. 628.

1882.

Trib. cant. Vaud, 11 janvier..... p. 666.
Aix, 12 janvier..... p. 328.
Cass., 13 janvier..... p. 49.
Cour des conflits de Prusse, 14 janvier.... p. 107. 365, 631.
Alger, 16 janvier..... p. 321.
Trib. Seine, 25 janvier... ..... p. 577, 581.
Trib. Seine, 31 janvier..... p. 75.
Reichsgericht de Leipzig, 3 février..... p. 363.
Trib. Seine, 4 février ..... p. 314.
Trib. Versailles, 10 février..... ..... p. 179.
Cass., 13 février..... p. 222, 223.
Trib. Seine, 13 février..... p. 323.
Pau, 14 février..... p. 233.
Paris, 15 février..... .... p. 345.
Trib. Seine, 23 février..... p. 350.
Amiens, 25 février..... p. 341.
Lyon, 25 février..... p. 466, 655, 657.
Trib. Anvers, 2 mars..... p. 266.
Trib. Coutras, 21 mars..... p. 780.
Cour suprême de Vienne, 28 mars..... p. 48.
Lyon, 5 mai..... ..... p. 456.
Trib. Marseille, 5 mai..... p. 179.
Trib. comm. Marseille, 9 mai..... p. 72.
Paris, 12 mai..... p. 75.
Trib. Seine, 18 mai..... p. 593.
Caen, 6 juin..... p. 203.
Bordeaux, 19 juin..... p. 601, 654.

Rouen, 19 juin..... p. 651.
Reichsgericht de Leipzig, 19 juin..... p. 679.
Reichsgericht de Leipzig, 20 juin..... p. 364.
Trib. Bruxelles, 2 juillet..... p. 272, 382.
Cass., 17 juillet..... p. 760, 794, 795.
Montpellier, 21 juillet..... p. 573.
Alger, 24 juillet..... p, 342, 351.
Trib. fédéral suisse, 24 juillet..... p. 666.
Just. paix Paris, 3 août..... p. 249.
Trib. Seine, 4 août..... p. 601, 632, 649.
Trib. Seine, 18 août..... p. 578.
Trib. civ. Genève, 19 août..... p. 154.
Cass., 21 août. ..... p. 598, 600, 622.
Paris, 25 août..... p. 653.
Bruxelles, 4 novembre..... p. 594.
Trib. civ. Orange, 20 novembre..... p. 458.
Trib. comm. Seine, 29 novembre..... p 800.
Trib. comm. Seine, 7 décembre..... p. 72.
Trib. comm. Seine, 8 décembre..... p. 160.
Paris, 14 décembre..... p. 76.
Trib. Marseille, 15 décembre..... p. 166.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 203.
Trib. Seine, 20 décembre..... p. 350.
Trib. Seine, 26 décembre..... p. 578, 579.
Trib. Seine, 29 décembre..... p. 262.
Catane, 30 décembre..... ..... p. 593, 658.

1883.

Trib. comm. Seine, 6 janvier..... . p. 800.
Trib. comm. Seine, 10 janvier..... ..... p. 72.
Aix, 16 janvier.... ..... p. 78, 211.
Reichsgericht de Leipzig, 19 janvier..... p. 674.
Trib. Seine, 23 janvier..... p. 323, 324.
Dijon, 26 janvier..... p. 324.
Cass., 29 janvier..... p. 166.
Paris, 5 février..... p. 622, 655.
Paris, 13 février..... p. 588, 655, 656.
Trib. Seine, 13 février .... p. 155.
Paris, 16 février..... p. 651.
Gand, 6 mars..... ..... p. 789.
Turin, 7 mars..... p. 465.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 8 mars.. p. 435.
Paris, 9 mars..... p. 324.

Cass., 14 mars..... p. 68, 210, 222, 334.
Trib. Seine, 15 mars..... p. 322.
Paris, 17 mars..... p. 591, 593.
Liège, 17 mars..... p. 447.
Cass. Belgique, 21 mars..... p. 784.
Cass. Turin, 30 mars..... p. 467.
Trib. Seine, 3 avril..... p. 578, 661.
Reichsgericht de Leipzig, 7 avril..... p. 678.
Bordeaux, 10 avril..... p. 326, 328.
Toulouse, 17 avril..... p. 780, 786.
Cass., 1er mai..... p. 109.
Trib. comm. Lyon, 4 mai..... p. 814.
Trib. Anvers, 7 mai..... p. 589.
Cass., 9 mai..... p. 334.
Trib. Seine, 10 mai..... p. 257.
C. just. civ. Genève, 14 mai..... p. 177.
Cass., 22 mai..... p. 220.
Trib. comm. Nantes, 26 mai..... p. 794.
Trib. Seine, 8 juin..... p. 252.
Rouen, 14 juin..... p. 794.
Paris, 15 juin..... p. 49.
Trib. comm. Perpignan, 29 juin..... p. 800.
Trib. d'appel de Bâle, 5 juillet..... p. 761.
Turin, 27 juillet..... p. 465.
Paris, 2 août..... p. 770.
C. sup. de justice de Luxembourg, 2 août.. p. 715.
Paris, 3 août..... p. 447.
Trib. Versailles, 17 août..... p. 591, 600, 609.
Trib. Seine, 18 août..... p. 595.
Trib. Anvers, 1er octobre..... p. 789.
Trib. civ. Genève, 3 novembre..... p. 664.
Trib. Seine, 16 novembre..... p. 600, 609.
Bordeaux, 21 novembre..... p. 93, 139.
Trib. Seine, 21 novembre..... p. 662, 664, 814.
Paris, 23 novembre..... p. 72, 75.
C. just. civ. Genève, 26 novembre..... p. 177.
Trib. civ. Anvers, 30 novembre..... p. 692.
Lyon, 11 décembre..... p. 129, 140.
Paris, 19 décembre..... p. 323.
Cass. Turin, 20 décembre..... p. 711.
Trib. comm. Seine, 24 décembre..... p. 800.
Naples, 30 décembre..... p. 656, 710.

1884.

Paris, 9 janvier..... p. 267, 291.
Reichsgericht de Leipzig, 12 janvier..... p. 291, 367.
Trib. Fribourg, 30 janvier..... p. 157.
Paris, 1er février..... p. 593, 658.
Trib. Seine, 4 février..... p. 493.
Trib. Seine, 5 février..... p. 646, 647, 650.
Trib. comm. Seine, 11 février..... p. 810.
Trib. Seine, 21 février..... p. 316.
Trib. Seine, 27 février..... p. 226, 493.
Cour des conflits de Bavière, 4 mars..... p. 107, 365.
Trib. civ. Nancy, 17 mars..... p. 576.
Trib. Seine, 3 avril..... p. 332, 596.
Aix, 3 avril..... p. 757, 766.
Trib. Charolles, 16 avril..... p. 629.
Trib. civ. Annecy, 25 avril..... p. 157.
Trib. comm. Seine, 28 avril..... p. 220.
Trib. Seine, 3 mai..... p. 271.
Trib. civ. Annecy, 7 mai ..... p. 578, 579, 660.
Trib. comm. Nantes, 10 mai..... p. 814.
Nancy, 13 mai..... p. 761.
Paris, 21 mai..... p. 593, 656.
Trib. Seine, 26 mai..... p. 260.
Trib. comm. Seine, 28 mai..... p. 800.
Paris, 28 mai..... p. 181, 588, 656.
Trib. Lyon, 5 juin..... p. 665.
Trib. civ. Dinan, 10 juin..... p. 766.
Sénat de Varsovie, 11 juin..... p. 724.
Cour suprême de Vienne, 11 juin..... p. 820.
Montpellier, 12 juin..... p. 761, 763, 800.
Cass., 30 juin..... p. 132.
Paris, 9 juillet..... p. 49, 226.
Trib. Seine, 18 juillet..... p. 810.
Cass., 30 juillet..... p. 330.
Cour suprême de Vienne, 6 août..... p. 683.
Montpellier, 8 août..... p. 761, 763.
Trib. comm. Seine, 9 août..... p. 152, 158, 161, 203.
Paris, 19 août..... p. 591, 600, 609.
Rome, 29 octobre..... p. 711.
Trib. civ. Anvers, 13 novembre..... p. 689.
Bois-le-Duc, 15 novembre..... p. 402.
Trib. Tunis, 26 novembre..... p. 440.
Trib. Seine, 4 décembre..... p. 324.

Trib. Seine, 5 décembre..... p. 349.
C. just. civ. Genève, 8 décembre..... p. 660.
Caen, 16 décembre..... p. 305.
Cass. Turin, 22 décembre..... p. 787, 819.
Trib. Boulogne-sur Mer, 26 décembre..... p. 260, 538.
Trib. Aubusson, 31 décembre..... p. 225.

1885.

Trib. Le Havre, 8 janvier..... p. 651, 654, 656.
Trib. Seine, 11 janvier..... p. 243.
Paris, 13 janvier..... p. 332.
Trib. paix Groningne, 13 janvier..... p. 481.
Trib. Seine, 17 janvier..... p. 248.
Paris, 21 janvier..... p. 237.
Trib. Seine, 21 janvier..... p. 328, 331, 345, 602.
Douai, 22 janvier..... p. 210.
Trib. Seine, 26 janvier..... p. 349.
Trib. Seine, 27 janvier..... p. 578.
Trib. Seine, 28 janvier..... p. 138, 447, 454.
Paris, 28 janvier..... p. 229, 234, 236.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 28 janvier..... p. 259, 391.
Trib. Bruxelles, 28 janvier..... p. 281.
Bois-le-Duc, 30 janvier..... p. 478.
Cass., 4 février..... p. 738, 754, 757, 763, 764.
Paris, 5 février..... p. 231.
Reichsgericht de Leipzig, 5 février..... p. 680.
Trib. Tunis, 11 février..... p. 562.
Trib. Livourne, 12 février..... p. 83.
Trib. Seine, 28 février..... p. 323, 349.
Cass., 4 mars..... p. 78, 210, 217.
Paris, 5 mars..... p. 148, 257, 304, 323.
Trib. Tlemcen, 6 mars..... p. 652.
Cass., 16 mars..... p. 221, 222.
Trib. Arnhem, 16 mars..... p. 818.
Chambéry, 18 mars..... p. 615, 662, 795.
Besançon, 18 mars..... p. 308.
Trib. Lille, 23 mars..... p. 328.
Trib. mixte du Caire, 23 mars..... p. 702, 709.
Aix, 24 mars..... p. 203, 651.
Bordeaux, 25 mars..... p. 231, 760, 770.
Orléans, 27 mars..... p. 761.
Trib. cant. Vaud., 1er avril..... p. 307.

Rouen, 2 avril..... p. 224.
Trib. Seine, 10 avril..... p. 237, 600.
C. just. civ. Genève, 13 avril..... p. 658, 664.
Trib. Seine, 16 avril..... p. 602.
Trib. Dijon, 26 avril..... p. 322.
Cass., 29 avril..... p. 630.
Aix, 4 mai..... p. 349.
Cass., 5 mai..... p. 94, 108.
Trib. Seine, 7 mai..... p. 593.
Trib. suprême de Madrid, 15 mai..... p. 704.
Paris, 21 mai..... p. 328, 342, 578, 579.
Trib. comm. Tunis, 26 mai..... p. 135.
Aix, 1er juin..... p. 54.
Cass., 3 juin..... p. 305.
Trib. suprême de Madrid, 3 juin..... p. 704.
Trib. Seine, 4 juin..... p. 586.
Trib. Lille, 4 juin..... p. 619, 629.
Bruxelles, 8 juin..... p. 280.
Trib. Seine, 9 juin..... p. 55.
Cass. Rome, 12 juin..... p. 95.
Cass., 15 juin..... p. 231.
Trib. comm. Marseille, 17 juin..... p. 221.
Trib. Dordrecht, 17 juin..... p. 402.
Limoges, 19 juin..... p. 64.
Paris, 23 juin..... p. 763, 800.
Trib. Seine, 25 juin..... p. 615.
Trib. Lille, 26 juin..... p. 94, 108.
Limoges, 29 juin..... p. 78, 203, 225.
Besançon, 29 juin..... p. 152, 160, 179, 203, 664.
Trib. Seine, 7 juillet..... p. 591.
Trib. fédéral suisse, 10 juillet..... p. 169, 179.
Trib. Seine, 23 juillet..... p. 349.
Nîmes, 31 juillet..... p. 78, 210.
Trib. Seine, 6 août..... p. 577.
Trib. comm. Marseille, 21 août..... p. 157, 162, 164, 179.
Trib. comm. Seine, 22 août..... p. 165, 166.
Cass. Zurich, 9 septembre..... p. 414.
Trib. fédéral suisse, 25 septembre..... p. 169.
Cour d'appel d'Amsterdam, 16 octobre..... p. 404.
Alger, 25 octobre..... p. 251.
Trib. Saint-Quentin, 30 octobre..... p. 252, 650, 651.
Trib. rég. sup. Darmstadt, 3 novembre..... p. 805.
Trib. rég. sup. Colmar, 5 novembre..... p. 649.

Trib. Seine, 7 novembre..... p. 285.
Rennes, 16 novembre..... p. 109.
Trib. Middelbourg, 18 novembre..... p. 402.
Trib. Tunis, 20 novembre..... p. 440.
Trib. paix Lille, 25 novembre..... p. 269.
Trib. Seine, 3 décembre..... p. 332.
Trib. comm. Seine, 4 décembre..... p. 328.
Paris, 7 décembre..... p. 233, 662.
Trib. comm. Bruxelles, 7 décembre..... p. 738.
Trib. Versailles, 10 décembre..... p. 324.
Bruxelles, 10 décembre..... p. 766.
Trib. comm. Bruxelles, 12 décembre..... p. 766.
Paris, 17 décembre..... p. 337.
Aix, 19 décembre..... p. 221.
Douai, 22 décembre..... p. 580.
Rouen, 22 décembre..... p. 598, 602, 612, 656, 789.
Trib. cant. Vaud, 22 décembre..... p. 253.

1886.

Paris, 8 janvier..... p. 132, 134.
Trib. civ. Alger, 15 janvier..... p. 356.
Paris, 17 janvier..... p. 332, 598, 601.
Trib. comm. Marseille, 20 janvier..... p. 210.
Amiens, 4 février..... p. 263.
Toulouse, 4 février..... p. 589, 598, 810, 815.
Trib. civ. Nancy, 8 février..... p. 288, 340, 341.
Nancy, 9 février..... p. 318, 319.
Trib. Seine, 10 février..... p. 221.
Gênes, 11 février..... p. 819.
Ancône, 13 février..... p. 465.
Trib. Bruxelles, 13 février..... p. 269.
Douai, 15 février..... p. 345.
Aix, 17 février..... p. 72, 221.
Trib. civ. Genève, 20 février..... p. 177.
Trib. Seine, 22 février..... p. 603.
Trib. civ. Genève, 25 février..... p. 310.
Cass. Belgique, 25 février..... p. 690.
Trib. Seine, 26 février..... p. 810.
Cass. Belgique, 26 février..... p. 622, 693.
Trib. comm. Seine, 6 mars..... p. 810.
Trib. Seine, 8 mars..... p. 129, 138.
Naples, 16 mars..... p. 105.
Trib. Bruxelles, 16 mars..... p. 691.

Trib. fédéral suisse, 19 mars..... p. 662, 664, 793.
Cass. Naples, 27 mars..... p. 97.
Trib. Seine, 30 mars..... p. 236, 449, 600, 602, 603.
Just. paix Paris, 2 avril..... p. 269.
Lucques, 2 avril..... p. 83, 105.
Trib. Boulogne-sur-mer, 8 avril..... p. 130.
Trib. comm. Genève, 8 avril..... p. 310.
Cass., 15 avril..... p. 817.
Trib. Seine, 17 avril,.... .... p. 292.
Cass., 21 avril..... p. 109.
Trib. Versailles, 21 avril..... p. 49, 168, 179.
Cass., 5 mai..... p. 631.
Cass., 12 mai..... p. 454.
Alger, 14 mai..... p. 314.
Trib. mixte du Caire, 17 mai..... p. 702.
Alger, 18 mai..... p. 322.
Trib. civ. Genève, 22 mai..... p. 154.
Trib. Seine, 2 juin..... p. 288.
Rouen, 2 juin..... p. 622.
Lyon, 5 juin..... p. 181.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de Chancellerie, 8 juin..... p. 783.
Gênes, 14 juin..... p. 782, 819.
Reichsgericht de Leipzig, 30 juin..... p. 677, 681.
Trib. comm. Lille, 5 juillet..... p. 220.
Trib. rég. Metz, 5 juillet..... p. 645, 649.
Paris, 6 juillet..... p. 316.
Reichsgericht de Leipzig, 6 juillet..... p. 820.
Trib. civ. Genève, 8 juillet..... p. 663.
Trib. rég. sup. Colmar, 9 juillet..... p. 645, 646.
Trib. rég. sup. Colmar, 13 juillet..... p. 646, 649.
Trib. Seine, 16 juillet..... p. 349.
Trib. comm. Seine, 17 juillet..... p. 49.
Trib. comm. Saint-Étienne, 20 juillet..... p. 146, 166.
Cass., 22 juillet..... p. 257, 304.
Cass. Florence, 25 juillet..... ... p. 105.
Paris, 27 juillet..... p. 237.
Paris, 29 juillet..... p. 589, 592, 600.
Cass. Belgique, 29 juillet..... p. 447.
Trib. Seine, 4 août..... p. 603.
Paris, 5 août..... p. 342.
Lyon, 17 octobre... ..... p. 77, 227.
Paris, 4 novembre..... p. 292.

Poitiers, 4 novembre..... p. 132.
Trib. Seine, 8 novembre..... p. 646, 647.
Trib. fédéral suisse, 15 novembre..... p. 155.
Trib. Seine, 17 novembre..... p. 813.
Nîmes, 19 novembre..... p. 643, 652, 653.
Trib. Tunis, 19 novembre..... p. 803.
Trib. Tunis, 22 novembre..... p. 490.
Paris, 25 novembre..... p. 308.
Trib. Marseille, 29 novembre..... p. 66.
Paris, 30 novembre..... p. 619, 792.
Trib. Seine, 4 décembre..... p. 578, 581.
Trib. Seine, 13 décembre..... p. 600.
Paris, 19 décembre..... p. 603.
Trib. Seine, 20 décembre..... p. 341.
Trib. Genève, 28 décembre..... p. 169.
Trib. Vesoul, 29 décembre..... p. 322, 323, 349.
Bruxelles, 29 décembre..... p. 49.
Cass. Palerme, 30 décembre..... p. 397.

1887.

Trib. Seine, 5 janvier..... p. 68, 322, 323.
Trib. civ. Luxembourg, 5 janvier..... p. 356.
Trib. Marseille, 12 janvier..... p. 203.
Trib. Seine, 12 janvier..... p. 589.
Paris, 13 janvier..... p. 450, 455.
Trib. Tunis, 14 janvier..... p. 439.
Trib. Seine, 22 janvier..... p. 154.
Trib. comm. Brest, 22 janvier..... p. 203.
Bruxelles, 22 janvier..... p. 692.
Hoiesterel de Christiania, 29 janvier..... p. 819.
Trib. mixte du Caire, 31 janvier..... p. 701.
Milan, 1er février..... p. 651, 655.
Trib. Tunis, 2 février..... p. 562.
Trib. civ. Genève, 6 février..... p. 661.
Dijon, 10 février..... p. 325.
Trib. Seine, 12 février..... p. 316, 345.
Trib. Seine, 21 février..... p. 64.
Trib. Anvers, 24 février..... p. 271.
Trib. fédéral suisse, 25 février..... p. 181.
Trib. civ. Genève, 26 février..... p. 663, 665.
Trib. civ. Bruxelles, 2 mars..... p. 271.
Paris, 9 mars..... p. 220, 630, 810.
Trib. Meaux, 9 mars..... p. 595, 596, 602.

Cass. Rome, 9 mars..... p. 465.
Lucques, 14 mars..... p. 83.
Trib. Tunis, 14 mars..... p. 565.
Trib. Tunis, 17 mars..... p. 565.
Lucques, 22 mars..... p. 105, 631.
Trib. comm. Seine, 26 mars..... p. 211.
Trib. Seine, 26 mars..... p. 316.
Trib. civ. Liège, 26 mars..... p. 271.
Trib. Luxembourg, 30 mars..... p. 715.
Paris, 1er avril..... p. 561, 602.
Milan, 4 avril..... p. 657.
Rouen, 6 avril..... p. 578.
Paris, 6 avril..... p. 580.
Dijon, 7 avril..... p. 317.
Paris, 7 avril..... p. 654.
Gand, 9 avril..... p. 528.
Trib. comm. Marseille, 17 avril..... p. 598.
Nancy, 20 avril..... p. 646, 647.
Rome, 23 avril..... p. 714.
Trib. Seine, 26 avril..... p. 68.
Trib. cant. Vaud, 27 avril..... p. 157.
Trib. fédéral suisse, 29 avril..... p. 159, 181, 308.
Trib. Lyon, 30 avril..... p. 600, 646, 650.
Trib. Seine, 5 mai..... p. 154, 162, 163, 166, 179.
Trib. comm. Seine, 7 mai..... p. 152, 160.
C. just. civ. Genève, 9 mai..... p. 661.
Gand, 11 mai..... p. 528.
Trib. Seine, 12 mai..... p. 68, 233, 302.
Trib. comm. Dunkerque, 16 mai..... p. 49.
Cass., 17 mai..... p. 452.
Trib. rég. sup. Colmar, 20 mai..... p. 783, 785.
Aix, 23 mai..... p. 345.
Trib. Alger, 1er juin..... p. 146.
Trib. Seine, 12 juin..... p. 484.
Trib. Seine, 14 juin..... p. 68.
Cass. Neuchâtel, 14 juin..... p. 661.
Trib. Seine, 15 juin..... p. 256.
Paris, 16 juin..... p. 780.
Cour suprême de Vienne, 21 juin..... p. 805.
Cass. Rome, 23 juin..... p. 252, 650, 651, 653.
Trib. Lyon, 24 juin..... p. 334.
Alger, 28 juin..... p. 207.
Trib. Seine (référés), 1er juillet..... p. 93.

Poitiers, 4 juillet..... p. 168, 664.
Trib. Seine, 9 juillet..... p. 323.
Nancy, 12 juillet..... p. 761, 780, 786.
Trib. Tunis, 13 juillet..... p. 439.
Cass. Neuchâtel, 14 juillet..... p. 664.
Trib. fédéral suisse, 15 juillet..... p. 148, 642, 661.
Alger, 20 juillet..... p. 573.
Orléans, 23 juillet..... p. 271.
Trib. comm. Louvain, 26 juillet..... p. 380.
Bruxelles, 28 juillet..... p. 271.
Paris, 29 juillet..... p. 231, 234.
Trib. Seine, 30 juillet..... p. 324, 350.
Trib. Seine, 2 août..... p. 581.
Paris, 3 août..... p. 350.
Bordeaux, 8 août..... p. 655.
Trib. comm. Seine, 20 août..... p. 180.
Cass. Turin, 30 août..... p. 656, 710.
Trib. rég. Metz, 20 septembre..... p. 645, 649.
Trib. civ. Bâle, 23 septembre..... p. 663.
C. d'appel Madrid, 30 septembre..... p. 389.
Cass., 26 octobre..... p. 622, 791.
Trib. Rochefort, 2 novembre..... p. 600.
Paris, 4 novembre..... p. 234.
Trib. civ. Fontainebleau, 7 novembre..... p. 342.
Trib. Rochefort, 9 novembre..... p. 616.
Trib. civ. Bruxelles, 26 novembre..... p. 251, 280.
Milan, 29 novembre..... p. 711.
Besançon, 30 novembre..... p. 317, 324.
Trib. Seine, 30 novembre..... p. 325.
Trib. comm. Charleroi, 3 décembre..... p. 758.
Cass., 6 décembre..... p. 780.
Trib. Seine, 6 décembre..... p. 305.
Trib. civ. Bruxelles, 10 décembre..... p. 580.
Trib. Bruxelles, 14 décembre..... p. 689.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 17 décembre..... p. 462.
C. just. civ. Genève, 19 décembre..... p. 168.
Trib. suprême de Madrid, 20 décembre.... p. 704.
Rennes, 21 décembre..... p. 203.
Trib. Seine, 28 décembre..... p. 326.
Trib. Seine, 30 décembre..... p. 314.

1888.

Trib. Seine, 11 janvier..... p. 322, 323, 324.

Trib. Tunis, 12 janvier..... p. 440.
Paris, 19 janvier..... p. 49, 323.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, 24 janvier..... p. 70.
Paris, 26 janvier..... p. 288.
Cass. Belgique, 26 janvier..... p. 690, 691.
Trib. Maestricht, 2 février..... p. 818.
Venise, 3 février..... p. 396.
Trib. Seine, 4 février..... p. 271.
Trib. mixte Le Caire, 4 février..... p. 434.
Aix, 9 février..... p. 609, 612.
Paris, 17 février..... p. 236, 449, 603.
Paris, 18 février..... p. 780, 786.
Trib. civ. Genève, 18 février..... p. 133.
Rennes, 20 février..... p. 209, 212.
Trib. comm. Bruxelles, 20 février..... p. 302.
Paris, 23 février..... p. 578, 579.
Trib. civ. Genève, 24 février..... p. 412.
Trib. Verviers, 25 février..... p. 458.
Trib. Seine, 27 février..... p. 302.
Trib. Tunis, 27 février..... p. 440.
Cass., 29 février..... p. 221.
Alger, 2 mars..... p. 342, 351.
Trib. civ. Bruxelles, 3 mars..... p. 793.
Trib. civ. Genève, 3 mars..... p. 166.
Cass., 5 mars..... p. 456, 598, 602, 612, 643, 653.
Paris, 6 mars..... p. 603.
Liège, 6 mars..... p. 271.
Cour suprême de Vienne, 7 mars..... p. 90.
Trib. Seine, 10 mars..... p. 155, 181, 323, 349.
Cour suprême de Vienne, 14 mars..... p. 683.
Chambéry, 19 mars..... p. 181.
Cass. Turin, 26 mars..... p. 657.
Trib. comm. Seine, 29 mars..... p. 146, 162.
Trib. civ. Genève, 30 mars..... p. 412.
Trib. fédéral suisse, 31 mars..... p. 169.
Cass. Rome, 4 avril..... p. 713.
Cass. Pays-Bas, 5 avril..... p. 783, 818.
Cass. Belgique, 5 avril..... p. 271.
Gênes, 9 avril..... p. 801, 810, 815.
Trib. Seine, 10 avril..... p. 106, 107.
Trib. Tunis, 12 avril..... p. 83.

Cass. Belgique, 12 avril..... p. 580, 690.
Brescia, 17 avril..... p. 654, 657.
Trib. Seine, 23 avril..... p. 155.
Trib. Seine, 3 mai..... p. 349.
Trib. fédéral suisse, 4 mai..... p. 159, 164, 181, 211.
Trib. comm. Amiens, 8 mai..... p. 738, 767.
Trib. Seine, 12 mai..... p. 328.
Alger, 16 mai..... p. 314.
Trib. Seine, 19 mai..... p. 317, 341.
Alger, 30 mai..... p. 323.
Lyon, 30 mai..... p. 600, 649, 650.
Paris, 30 mai..... p. 581.
Trib. Seine, 1er juin..... p. 324, 581.
Trib. civ. Lyon, 7 juin..... p. 304.
Liège, 7 juin..... p. 629.
Lyon, 15 juin..... p. 334.
Trib. Abbeville, 21 juin..... p. 609.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 21 juin..... p. 493.
Trib. comm. Seine, 26 juin..... p. 49.
Trib. Seine, 26 juin..... p. 328.
C. d'appel Madrid, 28 juin..... p. 389.
Paris, 29 juin..... p. 49, 168, 179.
Trib. Genève, 29 juin..... p. 181.
Paris, 30 juin..... p. 72, 157, 180, 328.
Bordeaux, 2 juillet..... p. 618.
Dijon, 3 juillet..... p. 200.
Reichsgericht de Leipzig, 10 juillet..... p. 645, 647, 648.
Paris, 13 juillet..... p. 321, 345, 354.
Trib. Seine, 16 juillet..... p. 322.
Trib. Seine, 17 juillet..... p. 317, 322.
Milan, 18 juillet..... p. 653.
Trib. comm. Marseille, 19 juillet..... p. 221.
Trib. Seine, 21 juillet..... p. 595, 598.
Trib. comm. Nantes, 25 juillet..... p. 49.
Trib. Gaillac, 25 juillet..... p. 249.
Cass., 29 juillet..... p. 220.
Paris, 1er août..... p. 211.
Gênes, 2 août..... p. 528.
Trib. Seine, 3 août..... p. 579.
Trib. Seine, 6 août..... p. 341, 349.
Trib. fédéral suisse, 6 octobre..... p. 165.
Trib. comm. Bordeaux, 13 octobre..... p. 328.

C. d'appel Buenos-Aires, 14 octobre..... p. 138.
Bruxelles, 17 octobre..... p. 689.
Trib. fédéral suisse, 19 octobre..... p. 148.
Reichsgericht de Leipzig, 24 octobre..... p. 459.
Trib. fédéral suisse, 27 octobre..... p. 168, 173.
Trib. Tunis, 2 novembre..... p. 146, 249, 253.
Trib. Seine, 3 novembre..... p. 332, 591, 599.
Trib. cant. Neuchâtel, 6 novembre..... p. 178, 307.
Milan, 21 novembre..... p. 657, 710.
Paris, 28 novembre..... p. 593.
Cass. Belgique, 29 novembre..... p. 267, 271, 291.
Trib. Corbeil, 30 novembre..... p. 236, 272, 620.
Trib. civ. Genève, 7 décembre..... p. 154, 309.
Amiens, 12 décembre..... p. 317.
Trib. Gand, 12 décembre..... p. 272, 382.
Trib. Tunis, 13 décembre..... p. 565, 654.
Amiens, 17 décembre..... p. 322, 349.
Trib. Seine, 18 décembre..... p. 620.
Paris, 19 décembre..... p. 332, 599.
Trib. civ. Bruxelles, 19 décembre..... p. 285.
Trib. Fontainebleau, 26 décembre..... p. 155, 181.
Alger, 26 décembre..... p. 322, 324.
Gênes, 27 décembre..... p. 711.
Trib. Bar-sur-Seine, 29 décembre..... p. 305.
Trib. civ. Bruxelles, 29 décembre..... p. 105.
Bordeaux, 31 décembre..... p. 802.

1889.

Trib. Seine, 5 janvier..... p. 631.
Rennes, 8 janvier..... p. 263, 264, 291.
Trib. comm. Seine, 8 janvier..... p. 221.
Trib. comm. Anvers, 8 janvier..... p. 517.
Trib. Seine, 10 janvier..... p. 578.
Trib. Seine, 19 janvier..... p. 593.
Paris, 21 janvier..... p. 315.
Nancy, 22 janvier..... p. 267.
Venise, 22 janvier..... p. 657.
Bruxelles, 23 janvier..... p. 379.
Alger, 26 janvier..... p. 440.
Cour d'appel de New-York, 29 janvier.... p. 259.
Trib. Seine, 30 janvier..... p. 181.
Trib. civ. Genève, 1er février..... p. 154.
Nancy, 2 février..... p. 615, 618.

Chambéry, 5 février..... p. 171, 178.
Trib. civ. Oran, 6 février..... p. 314.
Trib. civ. Genève, 6 février..... p. 178.
Turin, 15 février..... p. 656.
Trib. Seine, 16 février..... p. 277.
Cour just. civ. Genève, 18 février..... p. 181.
Trib. Seine, 19 février..... p. 624.
Trib. civ. Sousse, 21 février..... p. 50.
Aix, 28 février..... p. 217.
Trib. Seine, 2 mars..... p. 647.
Trib. comm. Seine, 5 mars..... p. 158.
Lyon, 6 mars..... p. 208, 315, 340, 350.
Trib. Anvers, 9 mars..... p. 263.
Cass., 13 mars..... p. 221, 236.
Paris, 14 mars..... p. 314.
Paris, 21 mars..... p. 602.
Paris, 22 mars..... p. 631.
Trib. Seine, 22 mars..... p. 600.
Cass., 25 mars..... p. 314.
Paris, 26 mars..... p. 155, 181, 323, 326.
Trib. comm. Anvers, 28 mars..... p. 493.
Trib. Tunis, 3 avril..... p. 440.
Cour d'appel d'Alexandrie, 4 avril..... p. 135.
Lucques, 11 avril..... p. 592, 711.
Trib. rég. sup. Hambourg, 12 avril..... p. 366.
Trib. fédéral suisse, 12 avril..... p. 178.
Catane, 16 avril..... p. 656.
Trib. fédéral suisse, 22 avril..... p. 773.
Cass. Rome, 26 avril..... p. 643, 654, 711.
Cass., 1er mai..... p. 628.
Paris, 3 mai..... p. 325, 578.
Lyon, 6 mai..... p. 341.
Montpellier, 9 mai..... p. 345.
Paris, 10 mai..... p. 581.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 14 mai..... p. 805.
Trib. comm. Genève, 16 mai..... p. 158.
Trib. Seine, 17 mai..... p. 316.
Cass. Belgique, 23 mai..... p. 810, 813.
Trib. comm. Seine, 25 mai..... p. 328.
Nancy, 30 mai..... p. 646.
Paris, 7 juin..... p. 629.
Trib. fédéral suisse, 7 juin..... p. 152.

Ancône, 13 juin..... p. 710.
Trib. La Haye, 14 juin..... p. 783, 818.
Nancy, 22 juin..... p. 264, 289, 291.
Trib. Tunis, 24 juin..... p. 92.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 25 juin..... p. 211.
Trib. Sousse, 27 juin..... p. 440.
Trib. La Goulette, 27 juin..... p. 135.
Paris, 28 juin..... p. 324.
C. just. civ. Genève, 1er juillet..... p. 524.
Reichsgericht de Leipzig, 1er juillet..... p. 821.
Trib. civ. Nancy, 3 juillet..... p. 203, 210, 217.
C. just. civ. Genève, 8 juillet..... p. 772.
Paris, 12 juillet..... p. 221.
Paris, 13 juillet..... p. 316.
Trib. Seine, 16 juillet..... p. 322.
Trib. fédéral suisse, 22 juillet..... p. 774, 797.
Cass., 30 juillet..... p. 621.
Trib. Seine, 2 août..... p. 341, 351.
Trib. Seine, 10 août..... p. 305.
Florence, 11 septembre..... p. 793, 819.
Milan, 13 septembre..... p. 493.
Trib. Alost, 21 septembre..... p. 377.
Cour suprême de Christiania, 16 octobre.. p. 728.
Trib. civ. Toul, 31 octobre..... p. 648.
Trib. rég. Dresde, 7 novembre..... p. 678.
C. just. civ. Genève, 11 novembre..... p. 165.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 13 novembre. p. 702.
Paris, 14 novembre..... p. 789.
Cass., 20 novembre..... p. 453.
Besançon, 20 novembre..... p. 603, 648.
Trib. Sousse, 20 novembre..... p. 440.
Paris, 24 novembre..... p. 595.
Paris, 28 novembre..... p. 658.
Trib. Montpellier, 5 décembre..... p. 561, 651, 653, 654.
Trib. civ. Nancy, 6 décembre..... p. 263.
Paris, 6 décembre..... p. 76, 212, 328, 805.
Trib. Seine, 11 décembre..... p. 233, 303, 315, 317.
Trib. Seine, 12 décembre..... p. 169, 181.
Lyon, 13 décembre..... p. 148, 152, 161, 180, 320, 662.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 317.
Trib. comm. Nice, 16 décembre..... p. 159, 179.

Milan, 17 décembre..... p. 656.
Paris, 18 décembre..... p. 629.
Trib. Verviers, 21 décembre..... p. 263.
Paris, 31 décembre..... p. 54.
Florence, 31 décembre..... p. 793.

1890.

Trib. Seine, 6 janvier..... p. 328.
Bois-le-Duc, 7 janvier..... p. 266, 277, 402.
Trib. civ. Marseille, 10 janvier..... p. 305.
Trib. Rouen, 20 janvier..... p. 221, 304.
Douai, 22 janvier..... p. 69, 341, 347.
Trib. Charleroi, 30 janvier..... p. 456.
Trib. civ. Bruxelles, 2 février..... p. 248.
Trib. civ. Bruxelles, 5 février..... p. 271, 272, 382.
Trib. Seine, 6 février..... p. 593.
Rennes, 7 février..... p. 620.
Trib. Seine, 10 février..... p. 341, 347.
Trib. rég. sup. Cologne, 10 février..... p. 519.
Cass., 11 février..... p. 168.
Trib. comm. Anvers, 12 février..... p. 49.
Caen, 13 février..... p. 805.
Cass. Bavière, 14 février..... p. 676.
Trib. Seine, 19 février..... p. 317.
Gand, 20 février..... p. 279.
Cass. Naples, 22 février..... p. 466.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, 24 février..... p. 136.
C. just. civ. Genève, 24 février..... p. 310.
Trib. Tunis, 27 février..... p. 562.
Cour suprême de Vienne, 4 mars..... p. 683.
Paris, 8 mars..... p. 326.
Trib. Seine, 8 mars..... p. 256.
Trib. Amsterdam, 11 mars..... p. 401,718.
Trib. Gand, 15 mars..... p. 377.
Rome, 17 mars..... p. 712.
Paris, 18 mars..... p. 270.
Trib. comm. Gand, 19 mars..... p. 813.
Trib. Seine, 22 mars..... p. 317, 322.
Rennes, 24 mars..... p. 177.
Rouen, 25 mars..... p. 146, 221.
Trib. civ. Nancy, 25 mars..... p. 599.
Trib. Seine, 26 mars..... p. 251.
Trib. Bruxelles, 26 mars..... p. 382.

Alger, 29 mars..... p. 456.
Trib. Seine, 2 avril..... p. 342.
Milan, 2 avril..... p. 399.
Gand, 3 avril..... p. 689.
Trib. Seine, 8 avril..... p. 340, 351.
Trib. comm. Genève, 10 avril..... p. 310.
Trib. Marseille, 18 avril..... p. 264.
Alger, 21 avril..... p. 300, 314.
Catane, 21 avril..... p. 656.
Trib. Seine, 22 avril..... p. 94.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 22 avril..... p. 707.
Paris, 23 avril..... p. 324, 340, 351.
Trib. Seine, 25 avril..... p. 612, 789.
Trib. Seine, 3 mai..... p. 316.
Alger, 3 mai..... p. 440.
Montpellier, 9 mai..... p. 316, 345.
Trib. comm. Bruges, 10 mai..... p. 377.
Trib. comm. Bruges, 16 mai..... p. 381.
Gand, 17 mai..... p. 380.
Trib. civ. Charleville, 20 mai..... p. 789.
Alger, 20 mai..... p. 92.
Trib. Seine, 20 mai..... p. 349.
Trib. comm. Le Havre, 20 mai..... p. 149, 300.
Chambéry, 26 mai..... p. 791.
Montpellier, 4 juin..... p. 450, 456.
Trib. comm. Genève, 5 juin..... p. 165.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 5 juin..... p. 390.
Trib. Seine, 6 juin..... p. 317.
Bruxelles, 11 juin..... p. 248.
Trib. Papeete, 17 juin..... p. 313.
Trib. corr. Seine, 24 juin..... p. 271.
Caen, 2 juillet..... p. 223.
Trib. Seine, 3 juillet..... p. 78.
Trib. comm. Cette, 3 juillet..... p. 762.
Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet..... p. 322, 323.
Trib. fédéral suisse, 4 juillet..... p. 147, 307. 310.
Bruxelles, 5 juillet..... p. 462.
Paris, 7 juillet..... p. 328.
Paris, 8 juillet..... p. 285, 595.
Trib. comm. Seine, 8 juillet..... p. 134.

Trib. Seine, 9 juillet..... p. 72.
Trib. civ. Toulouse, 10 juillet..... p. 134.
Trib. civ. Orthez, 10 juillet..... p. 203, 649.
Paris, 11 juillet..... p. 600.
Turin, 12 juillet..... p. 711.
Paris, 17 juillet..... p. 68.
Trib. civ. Laon, 21 juillet..... p. 592, 609.
Cour d'appel de Viborg (Danemark), 28 juillet..... p. 699.
Trib. civ. Bruxelles, 28 juillet..... p. 92.
Cass., 29 juillet..... p. 209.
Paris, 30 juillet..... p. 169, 181.
Trib. Narbonne, 30 juillet..... p. 209.
Cass. Turin, 30 juillet..... p. 223, 397.
Trib. civ. Courtrai, 31 juillet..... p. 580, 691.
Trib. comm. Anvers, 1er août..... p. 49.
Trib. Seine, 7 août..... p. 225.
Paris, 8 août..... p. 317.
Trib. Hanoï, 28 août..... p. 317.
Milan, 15 septembre..... p. 657, 710.
Paris, 31 octobre..... p. 322, 324.
Trib. corr. Bruxelles, 31 octobre..... p. 271.
Trib. sup. Monaco, 31 octobre..... p. 323.
Paris, 4 novembre..... p. 317.
Trib. Bruxelles, 5 novembre..... p. 263, 691.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 5 novembre..... p. 390.
Amiens, 11 novembre..... p. 347, 594.
Montpellier, 18 novembre..... p. 456.
Trib. Seine, 29 novembre..... p. 323.
Paris, 5 décembre..... p. 317.
Trib. fédéral suisse, 5 décembre..... p. 178.
Trib. Seine, 17 décembre..... p. 316.
Trib. Seine, 20 décembre..... p. 78, 220.
Trib. civ. Nice, 23 décembre..... p. 264.
Cass., 24 décembre..... p. 344.
Trib. Seine, 27 décembre..... p. 317.
Aix, 29 décembre..... p. 305.
Bruxelles, 30 décembre..... p. 223.

1891.

Cass. Athènes, n° 155..... p. 395.
Trib. Seine, 6 janvier..... p. 180.
Cour suprême de Vienne, 8 janvier..... p. 683.

Cass., 10 janvier..... p. 129, 131, 138.
Trib. comm. Nantes, 17 janvier..... p. 328.
Bordeaux, 20 janvier..... p. 212, 217.
Trib. civ. Libourne, 21 janvier..... p. 266.
Paris, 23 janvier..... p. 266, 291, 292.
Paris, 26 janvier..... p. 203, 225, 226.
Trib. cant. Vaud, 3 février..... p. 520.
Cass., 4 février..... p. 232,315.
Trib. Genève, 5 février..... p. 774.
Paris, 12 février..... p. 324.
Trib. rég. sup. Cologne, 13 février..... p. 369.
Trib. civ. Genève, 21 février..... p. 158, 161, 163.
Paris, 26 février..... p. 342, 346, 351.
Trib. comm. Seine, 5 mars..... p. 206, 210, 783.
Trib. comm. Genève, 5 mars..... p. 775.
Trib. rég. sup. Prague, 10 mars..... p. 821.
Reichsgericht de Leipzig, 11 mars..... p. 674.
Trib. civ. Lille, 12 mars..... p. 285.
Paris, 12 mars..... p. 317, 322.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 18 mars... p. 701.
Montpellier, 21 mars..... p. 588.
Just. paix Bruxelles, 23 mars..... p. 133.
Trib. Versailles, 26 mars..... p. 252, 651.
Montpellier, 29 mars..... p. 655, 656.
Cass. Rome, 4 avril..... p. 398.
Rennes, 7 avril..... p. 619.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 8 avril..... p. 131.
Casale, 10 avril..... p. 397.
Alger, 11 avril..... p. 440.
Trib. civ. Charleroi, 14 avril..... p. 815.
Poitiers, 16 avril..... p. 234, 423, 429.
Trib. Seine, 18 avril..... p. 596, 599.
Gand, 18 avril..... p. 456.
Brescia, 20 avril..... p. 397.
Reichsgericht de Leipzig, 21 avril..... p. 676, 677.
Trib. civ. Genève, 24 avril..... p. 149, 664.
Trib. comm. Seine, 25 avril..... p. 165.
Paris, 27 avril..... p. 322.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 29 avril.... p. 701.
Amiens, 2 mai..... p. 347.
Trib. Seine, 2 mai..... p. 351.
Rennes, 4 mai..... p. 221.

Bruxelles (référés), 4 mai..... p. 269.
Cass., 6 mai..... p. 445.
Trib. Seine, 12 mai..... p. 576.
Trib. sup. Monaco, 12 mai..... p. 341.
Reichsgericht de Leipzig, 20 mai..... p. 679.
Reichsgericht de Leipzig, 21 mai..... p. 364.
Trib. Seine, 25 mai..... ..... p. 317.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 27 mai..... p. 391.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 1er juin..... p. 131.
Trib. Seine, 5 juin..... ..... p. 351.
Pau, 8 juin..... p. 221.
Trib. sup. Monaco, 9 juin..... p. 248.
Grenoble, 10 juin..... p. 340.
Trib. Tunis, 15 juin..... p. 440.
Paris, 18 juin..... p. 317.
Paris, 19 juin..... p. 767.
Trib. Seine, 22 juin..... p. 322, 349.
Trib. Tunis, 22 juin..... p. 439, 445.
Trib. Seine, 24 juin..... p. 323.
Trib. Nîmes, 25 juin..... p. 133.
Trib. civ. Dieppe, 25 juin..... ..... p. 570.
Bruxelles, 29 juin..... ..... p. 804.
Trib. Seine, 30 juin..... p. 107.
Bruxelles, 1er juillet..... p. 103.
Bordeaux, 8 juillet..... p. 805.
Paris, 9 juillet..... p. 94.
Trib. civ. Marseille, 16 juillet..... p. 207.
Paris, 17 juillet..... p. 252, 270.
Liège, 23 juillet..... p. 691.
Cass. Florence, 28 juillet..... p. 398.
Rouen, 3 août..... p. 272.
Trib. Périgueux, 6 août..... p. 260.
Trib. comm. Seine, 26 août..... p. 66.
C. just. civ. Genève, 31 août..... p. 484.
Trib. Bruxelles (référés), 5 septembre.... p. 269.
Trib. Genève, 18 septembre.. ..... p. 600.
Reichsgericht de Leipzig, 25 septembre... p. 366.
Milan, 13 octobre..... p. 711.
Alger, 15 octobre..... p. 440.
Trib. rég. Saverne, 21 octobre..... p. 677.
Trib. comm. Marseille, 23 octobre..... p. 345.

Trib. comm. Seine, 23 octobre..... p. 347.
Gênes, 23 octobre..... p. 819.
Trib. comm. Nice, 26 octobre..... p. 328, 654.
Cass., 4 novembre..... p. 203.
Cour d'appel d'Alexandrie, 11 novembre... p. 135.
Cass., 18 novembre..... ..... p. 593, 658.
Chambéry, 19 novembre..... .... p. 158.
Alger, 21 novembre..... ..... p. 562.
Amiens, 26 novembre..... p. 593.
Bruxelles, 27 novembre..... p. 691.
Paris, 2 décembre..... p. 232, 315.
Trib. suprême Lisbonne, 4 décembre ..... p. 720.
Trib. Seine, 8 décembre..... p. 150, 174.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 10 décembre..... p. 815.
Cour suprême de Vienne, 10 décembre.... p. 683.
Gênes, 11 décembre..... p. 711.
Aix, 14 décembre..... p. 207.
Milan, 14 décembre..... p. 783.
Rennes, 15 décembre..... p. 378.
Trib. civ. Nevers, 15 décembre..... p. 260.
Trib. Seine, 17 décembre..... p. 316.
Trib. rég. Metz, 22 décembre..... p. 649.
Cour d'appel d'Alexandrie, 23 décembre... p 135.
Trib. Seine, 28 décembre..... p. 351.

1892.

C. d'appel d'Athènes, n° 1002..... p. 766.
Cass., 12 janvier. ..... p. 454, 455.
Alger, 13 janvier..... p. 305, 342, 351.
Rennes, 14 janvier..... p. 220, 237.
Trib. comm. Gand, 16 janvier..... p. 815.
Rennes, 19 janvier..... p. 328.
Catanzaro, 23 janvier..... p. 651, 655.
Cass., 26 janvier..... ..... p. 54.
Trib. Seine, 27 janvier..... p. 322, 323.
Reichsgericht de Leipzig, 26 janvier..... p. 48.
Grenoble, 2 février..... p. 212.
Paris, 3 février..... p. 323.
Paris, 4 février..... ..... p. 325.
Reichsgericht de Leipzig, 7 février..... p. 679.
Cass., 9 février..... p. 629.
Trib. Seine, 11 février..... p. 131, 144.
Cour suprême de Vienne, 16 février..... p. 373.

Paris, 17 février..... p. 179.
Trib. comm. Anvers, 22 février..... p. 381.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février.. p. 434.
Douai, 26 février..... p. 320.
Trib. Seine, 29 février..... p. 155, 181, 322.
Paris, 2 mars..... p. 220.
Cass. Rome, 5 mars..... p. 711.
Paris, 9 mars..... p. 73, 78.
Gênes, 14 mars..... p. 711.
Orléans, 16 mars..... p. 232, 315, 334.
Rennes, 17 mars ..... p. 220.
Trib. comm. Seine, 17 mars..... p. 236.
Caen, 21 mars..... p. 570.
Cass. Turin, 21 mars..... p. 711.
Gênes, 25 mars..... p. 783.
Amiens, 29 mars..... p. 139, 144, 217.
Trib. Seine, 31 mars..... p. 54.
Trib. Liège (référés), 31 mars..... p. 269.
Rouen, 2 avril..... p. 250.
Cass. Palerme, 2 avril..... p. 656, 657.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 7 avril..... p. 434.
Reichsgericht de Leipzig, 11 avril..... p. 364.
Paris, 27 avril..... p. 652.
Milan, 3 mai..... p. 655.
Trib. Seine, 5 mai..... p. 305.
Reichsgericht de Leipzig, 6 mai..... p. 367.
Trib. sup. Monaco, 10 mai..... p. 345.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 10 mai.... p. 702.
Reichsgericht de Leipzig, 11 mai..... p. 364.
Paris, 18 mai..... p. 317.
Cass., 23 mai..... p. 484.
Trib. Seine, 25 mai..... p. 593.
Cass., 30 mai..... p. 330.
Trib. comm. Le Havre, 13 juin..... p. 321.
C. d'appel de Vienne, 14 juin..... p. 373.
Paris, 6 juillet..... p. 580, 581.
Trib. Nancy, 13 juillet..... p. 646.
Cass., 18 juillet..... p. 314.
Trib. Seine, 21 juillet..... p. 316.
Rouen, 10 août..... p. 203.
Alger, 25 octobre..... p. 305.
Paris, 28 octobre..... p. 324.
Trib. fédéral suisse, 5 novembre..... p. 147.

Trib. Seine, 9 novembre..... p. 207.
Paris, 16 novembre..... p. 317.
Trib. comm. Bruxelles, 18 novembre..... p. 224.
Cass., 23 novembre ..... p. 233.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 26 novembre..... p. 706.
Trib. civ. Termonde, 3 décembre..... p. 377.
Paris, 7 décembre..... p. 325.
Trib. civ. Tunis, 12 décembre..... p. 251.
Cass., 19 décembre..... p. 579.
Cass., 28 décembre..... p. 574.
Cass. Palerme, 30 décembre..... p. 397.
Cass. Turin, 30 décembre..... p. 397.

1893.

Cass. Athènes, n° 89..... p. 395.
C. d'appel d'Athènes, n° 1182..... p. 393.
Paris, 5 janvier..... p. 317.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 5 janvier... p. 815.
Amiens, 18 janvier..... p. 630.
Paris, 28 janvier..... p. 643, 662.
Trib. Seine, 4 février..... p. 316.
Bruxelles, 4 février..... p. 138.
Trib. comm. Anvers, 6 février..... p. 377.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 6 février... p. 454.
Trib. Seine, 10 février..... p. 138, 578, 579, 581.
Trib. Gênes, 15 février..... p. 397.
Trib. Tunis, 20 février..... p. 563.
Conseil fédéral suisse, 23 février..... p. 452.
Trib. Rotterdam, 27 février..... p. 783, 818.
Trib. civ. Anvers, 1er mars..... p. 591.
Bordeaux, 7 mars..... p. 227.
Trib. Tunis, 20 mars..... p. 439.
Gand, 23 mars..... p. 380.
Trib. Seine, 28 mars..... p. 578, 579.
Cass. Palerme, 4 avril..... p. 454, 466, 656.
Cass. Pays-Bas, 6 avril..... p. 404.
Reichsgericht de Leipzig, 6 avril..... p. 367, 369.
Palerme, 11 avril..... p. 657.
Cour suprême de Vienne, 12 avril..... p. 821.
Trib. rég. sup. Cologne, 21 avril..... p. 676, 680.
Trib. comm. Marseille, 24 avril..... p. 347.
Trib. civ. Bruxelles, 26 avril..... p. 570.
Trib. Amsterdam, 28 avril..... p. 402.

Cass. Turin, 28 avril..... p. 657, 711, 712.
Cass., 12 mai..... p. 207.
Bruxelles, 12 mai..... p. 381.
Milan, 19 mai..... p. 714.
Pau, 23 mai..... p. 285.
Trib. Maestricht, 8 juin..... p. 818.
Liège, 17 juin..... p. 530.
Chambéry, 21 juin..... p. 457.
Paris, 28 juin..... p. 317.
Bordeaux, 29 juin..... p. 603.
Trib. civ. Lyon, 1er juillet..... p. 260.
Trib. Seine, 10 juillet..... p. 317.
Rouen, 19 juillet..... p. 212.
Trib. Perpignan, 24 juillet..... p. 337.
Bordeaux, 27 juillet..... p. 248.
Palerme, 4 août..... p. 656, 657.
Amiens, 5 août..... p. 766.
Trib. comm. Anvers, 4 septembre..... p. 380, 401.
Cass. Rome, 12 octobre..... p. 105.
Milan, 26 octobre..... p. 528.
Trib. Bruxelles, 31 octobre..... p. 263.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, novembre..... p. 144.
Cour suprême de justice de Shanghaï, novembre..... p. 390, 391.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine, 4 novembre..... p. 81.
Trib. Bois-le-Duc, 4 novembre..... p. 403.
Cass., 20 novembre..... p. 618, 652, 655.
Paris, 24 novembre..... p. 624.
Trib. corr. Nancy, 25 novembre..... p. 454.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 29 novembre..... p. 81, 92, 390, 391.
Reichsgericht de Leipzig, 2 décembre..... p. 368.
Paris, 7 décembre..... p. 237.
Alger, 9 décembre..... p. 440.
Paris, 12 décembre..... p. 316, 346.
Paris, 14 décembre..... p. 92, 107.
Gênes, 15 décembre..... p. 396.
C. just. civ. Genève, 16 décembre..... p. 155.
Trib. Seine, 21 décembre..... p. 339.
Cass. Turin, 22 décembre..... p. 398.
Trib. fédéral suisse, 27 décembre..... p. 211.

1894.

C. d'appel d'Athènes, n° 579..... p. 818.
C. d'appel d'Athènes, n° 606..... p. 393, 709.
Aix, 3 janvier..... p. 342.
Trib. Gand, 10 janvier..... p. 382, 692.
Paris, 12 janvier..... p. 317.
Aix, 16 janvier..... p. 657.
Trib. fédéral suisse, 17 janvier..... p. 158, 445, 663.
Reichsgericht de Leipzig, 20 janvier..... p. 362.
Alger, 27 janvier..... p. 440.
Milan, 27 janvier..... p. 654.
Trib. civ. Genève, 1er février..... p. 414.
Trib. Orléans, 7 février..... p. 317.
Paris, 11 février..... p. 810.
Paris, 14 février..... p. 783.
Trib. Seine, 15 février..... p. 317.
Nancy, 20 février..... p. 454.
Chambéry, 26 février..... p. 267, 620.
Cour suprême de Stockholm, 27 février... p. 728.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 28 février.. p. 702.
Alger, 7 mars..... p. 439.
Rome, 9 mars..... p. 658.
C. just. civ. Genève, 10 mars..... p. 412, 413.
Paris, 15 mars..... p. 643, 654.
Lyon, 19 mars..... p. 317.
Trib. rég. sup. Cologne, 7 avril..... p. 367.
Paris, 10 avril..... p. 212, 220.
Milan, 11 avril..... p. 49.
Trib. comm. Bruxelles, 14 avril..... p. 739.
Cass., 23 avril..... p. 486.
Trib. civ. Liège, 28 avril..... p. 690.
Trib. Seine, 30 avril..... p. 293.
91. Trib. comm. Seine, 8 mai..... p. 813.
Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 31 mai..... p. 427.
Cass. Turin, 14 juin..... p. 617, 710.
Gênes, 16 juin..... p. 461.
Trib. rég. sup. Marienwerder, 18 juin..... p. 369.
Paris, 19 juin..... p. 174.
Trib. sup. Monaco, 19 juin..... p. 399, 401.
Bois-le-Duc, 24 juin..... p. 810.
Bruxelles, 26 juin..... p. 603, 690.
Trib. Seine, 30 juin..... p. 578, 579.

Rennes, 3 juillet..... p. 209.
Paris, 5 juillet..... p. 78, 221.
Grenoble, 7 juillet..... p. 588, 593, 656.
Trib. comm. Copenhague, 19 juillet..... p. 699.
Gênes, 28 juillet..... p. 49.
Paris, 1er août..... p. 203, 207.
Trib. sup. Monaco, 7 août..... p. 400.
Trib. Seine, 13 août..... p. 168.
Milan, 4 septembre..... p. 714.
Alger, 29 octobre..... p. 578.
Trib. Seine, 7 novembre..... p. 76, 785.
Trib. rég. sup. Cologne, 12 novembre..... p. 366.
Montpellier, 14 novembre..... p. 316.
Trib. Tunis, 19 novembre..... p. 562.
Trib. suprême de Madrid, 20 novembre... p. 783.
Trib. rég. sup. Stuttgart, 22 novembre.... p. 366.
Cass. Turin, 22 novembre..... p. 713.
Trib. comm. Seine, 23 novembre..... p. 791.
Trib. La Haye, 27 novembre..... .. p. 404.
Trib. Arnhem, 6 décembre..... p. 783.
Paris, 7 décembre..... p. 317.
Cour suprême de Vienne, 11 décembre.... p. 783.
Trib. comm. Marseille, 17 décembre..... p. 221.
Douai, 19 décembre..... p. 496, 519.
Trib. Seine, 19 décembre..... p. 285.
Trib. Seine, 24 décembre..... p. 236.
Trib. Seine, 26 décembre..... p. 337.

1895.

Cass. Turin, 4 janvier..... p. 654.
Reichsgericht de Leipzig, 9 janvier..... p. 630.
Trib. civ. Genève, 11 janvier..... p. 412.
Pau, 13 janvier..... p. 146.
Trib. corr. Stamboul, 14 janvier..... p. 426.
Trib. civ. Bordeaux, 21 janvier..... p. 326.
Paris, 23 janvier. ..... p. 457.
Trib. comm. Anvers, 28 janvier..... p. 49, 381.
Paris, 31 janvier..... p. 339.
Nancy, 2 février..... p. 647, 648.
Reichsgericht de Leipzig, 6 février..... p. 678.
Trib. Seine, 23 février..... p. 316.
Paris, 26 février..... p. 317, 324.
Trib. Seine, 4 mars..... p. 351.

Trib. sup. Monaco, 12 mars..... p. 716.
Paris, 14 mars..... ..... p. 232.
Trib. Tunis, 25 mars..... p. 563.
Trib. Bruxelles, 30 mars..... p. 692.
Trib. Seine, 5 avril..... p. 578, 579.
C. just. civ. Genève, 6 avril.... ... . p. 148, 413.
Trib. comm. Bruxelles, 8 avril..... p. 381.
Douai, 10 avril..... p. 655.
C. d'appel de La Haye, 17 avril..... p. 717.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 18 avril.... p. 739, 785.
Cour suprême de Vienne, 30 avril..... p. 683.
Milan, 1er mai..... p. 213, 398.
Trib. suprême du Brésil, 4 mai..... p. 693.
Trib. comm. Genève, 9 mai..... p. 413.
Trib. suprême du Brésil, 15 mai..... p. 693.
C. d'appel de Larissa, 15 mai..... p. 395.
Trib. comm. Bruxelles, 23 mai..... p. 381.
Paris, 27 mai..... p. 70.
Paris, 29 mai..... p. 292.
Trib. comm. Seine, 1er juin..... ..... p. 275.
Cour suprême des Etats-Unis, 3 juin..... p. 705.
Aix, 5 juin..... p. 780.
Trib. suprême du Brésil, 5 juin..... p. 693.
Montpellier, 6 juin..... ..... p. 212, 336.
Trib. civ. Genève, 6 juin..... p. 227.
Trib. Tunis, 10 juin..... p. 439, 440.
Trib. comm. Seine, 19 juin..... p. 780.
C. just. civ. Genève, 22 juin..... p. 178.
Cass., 1er juillet..... p. 174, 212.
Trib. Seine, 11 juillet..... p. 341, 345, 601.
C. suprême de Vienne, 16 juillet..... p. 678, 683.
Orléans, 17 juillet..... p. 803.
Trib. Lille, 18 juillet..... p. 561.
C. just. civ. Genève, 6 août..... p. 662.
Trib. civ. Saint-Julien-en-Genevois, 8 août. p. 161.
Reichsgericht de Leipzig, 28 septembre.... p. 682.
Gênes, 15 octobre..... p. 617, 656.
Trib. comm. Bruxelles, 21 octobre..... p. 377.
Trib. civ. Tunis, 24 octobre..... p. 49.
Trib. comm. Seine, 25 octobre..... p. 248.
Trib. Seine, 26 octobre..... p. 73.
Trib. Seine, 7 novembre..... p. 529.
Trib. comm. Alger, 9 novembre..... p. 252.

Liège, 9 novembre..... p. 379.
Montpellier, 11 novembre..... p. 561, 652.
Trib. civ. Saint-Julien, 12 novembre..... p. 524.
Reichsgericht de Leipzig, 15 novembre.... p. 680.
Paris, 21 novembre..... p. 599.
Paris, 23 novembre..... p. 738, 767.
Trib. civ. Nantes, 25 novembre..... p. 447, 599, 600.
C. d'appel Barcelone, 25 novembre..... p. 389.
Cass. Florence, 25 novembre..... p. 399.
Trib. Rotterdam, 25 novembre..... p. 403.
Trib. civ. Sousse, 28 novembre..... p. 50.
Trib. Seine, 30 novembre..... p. 599.
Nancy, 3 décembre..... p. 267.
Trib. comm. Seine, 3 décembre..... p. 347, 767.
Rouen, 17 décembre..... p. 342.
Trib. fédéral suisse, 27 décembre..... p. 181.

1896.

C. d'appel d'Athènes, n° 135..... p. 528.
C. d'appel d'Athènes, n° 331..... p. 395.
C. d'appel d'Athènes, n° 1103..... p. 394.
C. d'appel de Patras, n° 21..... p. 709.
C. d'appel de Patras, n° 617..... p. 464.
Trib. Seine, 4 janvier..... p. 155.
Trib. civ. Bruxelles, 4 janvier..... p. 105.
C. just. civ. Genève, 11 janvier..... p. 413.
Pau, 13 janvier..... p. 68.
Paris, 14 janvier..... p. 317.
Cass., 15 janvier..... p. 617.
Cass., 21 janvier..... p. 92, 107.
Trib. comm. Marseille, 24 janvier..... p. 288.
Trib. Seine, 1er février..... p. 612.
Trib. civ. Genève, 1er février..... p. 414.
Cass., 5 février..... p. 330.
Trib. Utrecht, 5 février..... p. 403.
Trib. comm. Anvers, 8 février..... p. 379.
Paris, 13 février..... p. 271.
Trib. comm. Seine, 18 février..... p. 252.
Kammergericht de Berlin, 19 février..... p. 369.
Trib Seine, 20 février..... p. 203.
Trib. Seine, 21 février..... p. 591, 596.
C. d'appel de La Haye, 24 février..... p. 294, 403.
Trib. mixte Tunis, 27 février..... p. 563, 579.
Trib. comm. Seine, 7 mars..... p. 221.

C. d'appel de Trani, 7 mars..... p. 454, 466, 656.
Trib. Seine, 13 mars..... p. 317.
Reichsgericht de Leipzig, 13 mars..... p. 677.
Trib. civ. Le Havre, 14 mars..... p. 599, 601, 616.
Trib. civ. Marseille, 19 mars..... p. 205.
Paris, 20 mars..... p.49 .
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 1er avril... p. 434.
Reichsgericht de Leipzig, 14 avril..... p. 677.
Paris, 24 avril..... p. 267.
Cass., Turin, 27 avril..... p. 713.
Trib. Arnhem, 29 avril..... p. 783.
Trib. Seine, 30 avril..... p. 157.
Trib. comm. Seine, 30 avril..... p. 256.
Cour suprême de Vienne, 5 mai..... p. 418.
Bruxelles, 6 mai..... p. 380.
Trib. comm. Seine, 27 mai..... p. 203.
Trib. comm. Anvers, 27 mai..... p. 758.
Trib. civ. Liège, 30 mai..... p. 783.
Cass., 8 juin..... p. 486.
Gand, 8 juin..... p. 622, 693.
Le Caire, 8 juin..... p. 435.
Trib. Seine, 9 juin..... p. 457.
Paris, 11 juin..... p. 275, 291.
Cass., Turin, 19 juin..... p. 397.
Alger, 23 juin..... p. 249, 252.
Trib. comm. Seine, 26 juin..... p. 257.
Cass., 1er juillet..... p. 222, 223.
Milan, 8 juillet..... p. 714.
Trib. corr. Seine, 22 juillet..... p. 256.
Bruxelles, 22 juillet..... p. 379.
Rouen, 5 août..... p. 203, 217.
Paris, 7 août..... p. 631.
Trib. Seine, 7 août..... p. 472.
Trib. comm. Nantes, 13 août..... p. 217.
Trib. civ. Montpellier, 14 août..... p. 599, 603, 637.
Gênes, 5 septembre..... p. 49, 711.
Trib. comm. Seine, 9 septembre..... p. 248, 257.
Trib. consulaire de France à Constantinople, 31 octobre..... p. 418.
Trib. comm. Liège, 31 octobre..... p. 49.
Trib. comm. Seine, 5 novembre..... p. 256, 276.
Liège, 7 novembre..... p. 692.
Trib. rég. Leipzig, 11 novembre..... p. 369.

Trib. comm. Seine, 13 novembre..... p. 257.
Trib. consulaire de France à Constantinople, 13 novembre..... p. 427.
Orléans, 18 novembre..... p. 49, 203, 206, 226.
Paris, 23 novembre..... p. 766.
Trib. rég. sup. Cologne, 27 novembre..... p. 366.
Bordeaux, 30 novembre..... p. 49.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 2 décembre. p. 435.
Reichsgericht de Leipzig, 5 décembre..... p. 369.
Trib. comm. Seine, 6 décembre..... p. 276.
Trib. comm. Marseille, 8 décembre..... p. 69.
Trib. Seine, 10 décembre..... p. 629, 630.
Cour suprême de Vienne, 11 décembre.... p. 683.
Trib. civ. Vesoul, 15 décembre... ..... p. 445.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 17 décembre. p. 701, 702.
Besançon, 18 décembre..... p. 155.
Trib. civ. Le Havre, 24 décembre.... ... . p. 256, 318, 334.

1897.

Aréopage d'Athènes, n° 21..... p. 393.
C. d'appel d'Athènes, n° 844..... p. 465.
C. d'appel d'Athènes, n° 961..... p. 464.
Cass., 13 janvier..... p. 222.
Trib. Pau, 16 janvier..... p. 351.
Paris, 19 janvier..... p. 317.
Lyon, 20 janvier..... p. 588, 656, 657.
Trib. Seine, 21 janvier..... p. 317.
Trib. civ. Arlon, 23 janvier..... p. 377.
Cass. Naples, 26 janvier..... p. 715.
Alger, 1er février..... ..... p. 351.
Trib. Seine, 3 février..... p. 317.
Trib. Seine, 4 février..... p. 578, 581.
Trib. consulaire de France à Constantinobles, 5 février..... p. 425.
Trib. Seine, 8 février..... p. 322.
Trib. comm. Marseille, 11 février..... p. 166.
Milan, 19 février..... p. 49.
Gênes, 19 février..... p. 397.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 24 février..... p. 708.
Alger, 1er mars..... p. 325.
Trib. Seine, 5 mars..... p. 320.
Reichsgericht de Leipzig, 5 mars..... p. 369.
Alger, 7 mars..... p. 445.

Trib. comm. Anvers, 11 mars..... p. 376, 379.
Trib. Seine, 12 mars..... p. 619.
Trib. Jassy, 14 mars..... p. 406.
Rouen, 17 mars..... p. 599, 616.
Trib. Seine, 20 mars..... p. 588.
Alger, 1er avril..... p. 256, 276.
Cass., 3 avril..... p. 626.
Paris, 7 avril..... p. 162.
Cass., 12 avril..... p. 146, 222.
Pau, 12 avril..... p. 68.
Cass. Palerme, 13 avril..... p. 657.
Trib. comm. Marseille, 29 avril..... p. 69.
Riom, 3 mai..... p. 578, 579.
Paris, 6 mai..... p. 341, 345, 599, 601.
Trib. Seine, 10 mai..... p. 155.
Cass., 11 mai..... p. 234, 423, 429.
Trib. civ. Versailles, 11 mai..... p. 208.
Trib. Le Havre, 14 mai..... p. 154.
Paris, 19 mai..... p. 154.
Trib. Seine, 24 mai..... p. 317.
Cass. Belgique, 24 mai..... p. 131.
Reichsgericht de Leipzig, 24 mai..... p. 366.
Trib. Narbonne, 25 mai..... p. 349.
Trib. Seine, 29 mai..... p. 581.
Bruxelles, 29 mai..... p. 195.
Trib. consulaire d'Italie à Constantinople, 31 mai..... p. 419.
Trib. Milan, 2 juin..... p. 399.
Trib. civ. Alger, 19 juin..... p. 169, 181.
Trib. civ. Toulouse, 22 juin..... p. 256.
Cass., 5 juillet..... p. 764.
Trib. Seine, 17 juillet..... p. 243, 286.
Bruxelles, 19 juillet..... p. 379.
Bruxelles, 20 juillet..... p. 376.
Trib. Seine, 27 juillet..... p. 325.
Trib. comm. Seine, 8 octobre..... p. 279.
Grenoble, 26 octobre..... p. 318, 338.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 29 octobre..... p. 756.
Cour suprême des États-Unis, novembre... p. 94.
Trib. Groningue, 5 novembre..... p. 403.
Amiens, 16 novembre..... p. 349.
Trib. Seine, 17 novembre..... p. 262.

Rouen, 24 novembre ..... p. 318, 320, 334.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de Chancellerie, 24 novembre..... p. 390.
Trib. Seine, 10 décembre..... p. 131.
Trib. Seine, 15 décembre ..... p. 581.
Cass., 27 décembre..... p. 207.
Trib. comm. Lyon, 28 décembre..... p. 624.

1898.

Aréopage d'Athènes, nos 14 et 17..... p. 464.
C. d'appel d'Athènes, n° 1167 ..... p. 464.
C. d'appel d'Athènes, n° 2032..... p. 464.
C. d'appel de Patras, n° 872.. ..... p. 464.
C. d'appel de Larissa, n° 94..... p. 465.
Trib. Seine, 5 janvier..... p. 654.
Reichsgericht de Leipzig, 7 janvier..... p. 369.
Paris, 12 janvier..... p. 594.
Alger, 12 janvier..... p. 148, 615, 662
Trib. comm. Seine, 12 janvier..... p. 316.
Paris, 13 janvier..... p. 629, 630.
Rouen, 26 janvier..... p. 578.
Paris, 28 janvier..... p. 648.
Trib. Seine, 8 février..... p. 584, 591, 599, 612.
Trib. Seine, 14 février..... p. 322.
Paris, 15 février..... p. 291.
Paris, 17 février..... p. 342.
Trib. Seine, 23 février..... p. 322.
Milan, 23 février..... p. 49.
Trib. Zurich, 24 février.. ..... p. 642, 663.
Alger, 7 mars..... p. 47, 305.
Milan, 8 mars..... p. 766.
Trib. Seine, 12 mars..... p. 72, 78, 203, 206.
Cour suprême de Christiania, 12 mars..... p. 728.
Rouen, 16 mars..... p. 291.
Trib. comm. Seine, 18 mars ..... p. 294.
Cass. Belgique, 26 mars..... p. 498.
Paris, 29 mars..... p. 157.
Trib. Seine (référés), 29 mars..... p. 576.
Paris, 1er avril..... p. 600.
Trib. fedéral suisse, 14 avril..... p. 169, 170.
Cour suprême de Vienne, 14 avril..... p. 682.
Cass., 4 mai..... p. 494.
Rouen, 4 mai..... p. 588.
Paris, 13 mai..... p. 457.

Trib. Nice. 16 mai..... p. 596.
Trib. rég. sup. Hambourg, 17 mai..... p. 366.
Trib. Vienne, 17 mai..... p. 686.
Trib. Seine, 20 mai..... p. 810.
Trib. rég. sup. Cologne, 20 mai..... p. 369.
Cass. Belgique, 23 mai..... p. 93.
Trib. Seine, 24 mai..... p. 148.
Bordeaux, 1er juin..... p. 328.
Trib. fédéral suisse, 1er juin..... p. 630.
Alger, 6 juin..... p. 563.
Trib. comm. Seine, 15 juin..... p. 257.
Paris, 23 juin..... p. 578, 581, 582.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de l'Amirauté, 7 juillet..... p. 389.
Trib. comm. Seine, 8 juillet..... p. 248.
Agen, 20 juillet..... p. 599.
Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 5 août..... p. 317, 342.
C. d'appel de Copenhague, 8 août..... p. 699.
Cour suprême de Vienne, 30 août..... p. 723.
Cour suprême de Vienne, 7 septembre..... p. 684.
Bruxelles, 31 octobre..... p. 193.
Bucarest, 5 novembre..... p. 405.
Cass. Belgique, 17 novembre..... p. 195.
Cass., 22 novembre..... p. 561, 658.
Trib. civ. Tongres, (référés), 26 novembre. p. 269.
C. d'appel d'Amsterdam, 6 décembre..... p. 764.
Trib. Seine, 13 décembre..... p. 207.
Cass. Turin, 13 décembre..... p. 766, 819.
Trib. civ. Narbonne, 21 décembre..... p. 146, 207.
Trib. Seine, 28 décembre..... p. 603.

1899.

C. d'appel d'Athènes, n° 458..... p. 465.
C. d'appel d'Athènes, n° 549..... p. 393.
C. d'appel d'Athènes, n° 837..... p. 464.
C. d'appel d'Athènes, n° 1313..... p. 464, 465.
C. d'appel d'Athènes, n° 5364..... p. 709.
Trib. comm. Seine, 7 janvier..... p. 227.
C. just. civ. Genève, 7 janvier..... p. 169, 170.
Toulouse, 10 janvier..... p. 455.
Trib. civil Sousse, 12 janvier..... p. 251.
Bourges, 19 janvier..... p. 147.
Trib. Seine, 19 janvier..... p. 596, 599.
Paris, 25 janvier..... p. 72, 78, 203, 206.

Trib. fédéral suisse, 26 janvier..... p. 412.
Trib. comm. Lyon, 7 février..... p. 285.
Trib. fédéral suisse, 9 février..... p. 664.
Paris, 10 février..... p. 456.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 16 février..... p. 707.
Paris, 17 février..... p. 456, 457.
Trib. comm. Seine, 18 février..... p. 144.
Trib. comm. Seine, 22 février..... p. 146.
Trib. sup. Monaco, 24 février..... p. 791.
Trib. Anvers, 25 février..... p. 692.
Trib. Seine, 6 mars..... p. 570.
Trib. Seine, 11 mars..... p. 593.
Cour suprême de Vienne, 15 mars..... p. 683.
Trib. Seine, 16 mars..... p. 619.
Rouen, 16 mars..... p. 655.
Paris, 22 mars..... p. 208, 209.
Bruxelles, 5 avril..... p. 380.
Trib. Seine, 10 avril..... p. 593.
Paris, 13 avril..... p. 248.
Amsterdam, 26 avril..... p. 783, 818.
Paris, 6 mai..... p. 257.
Cass. Rome, 9 mai..... p. 417, 657.
Trib. comm. Seine, 13 mai..... p. 221.
Cass. Rome, 19 mai..... p. 654.
Alger, 29 mai..... p. 456.
Rennes, 30 mai..... p. 328.
Trib. Seine, 1er juin..... p. 596.
Trib. comm. Perpignan, 2 juin..... p. 238.
Trib. Seine, 9 juin..... p. 596, 599.
Rome, 9 juin..... p. 398.
Cass., 14 juin..... p. 478, 484.
Chambre des Lords d'Angleterre, 16 juin.. p. 389.
Trib. Seine, 22 juin..... p. 210.
Paris, 28 juin..... p. 203.
Trib. civ. Liège, 1er juillet..... p. 691.
Cass., 5 juillet..... p. 439, 440.
Trib. civ. Anvers, 20 juillet..... p. 689.
Trib. comm. Seine, 15 septembre..... p. 347.
Cour suprême de Vienne, 19 septembre.... p. 686.
Trib. comm. Seine, 4 octobre..... p. 203.
Reichsgericht de Liepzig, 24 octobre..... p. 369.
Trib. Seine, 2 novembre..... p. 155.

Trib. civ. Anvers, 8 novembre..... p. 691.
Trib. Bruxelles, 15 novembre..... p. 690.
Trib. Diekirch (Luxembourg), 16 novembre. p. 715.
Trib. Bruxelles, 29 novembre..... p. 689, 690.
Bruxelles, 30 novembre..... p. 377.
Trib. Seine, 9 décembre..... p. 131, 145.
Cass., 26 décembre..... p. 210, 334.

1900.

Aréopage d'Athènes, n° 110..... p. 418.
C. d'appel de Crète, n° 46..... p. 709.
C. d'appel de Crète, n° 49..... p. 434.
Trib. rég. sup. Dresde. 5 janvier..... p. 677.
Trib. Saint-Pétersbourg, 11-25 janvier ..... p. 724.
Trib. Seine, 16 janvier..... p. 140, 631.
Trib. comm. Dieppe, 22 janvier..... p. 133.
Trib. comm. Marseille, 26 janvier..... p. 785.
Trib. civ. Gex, 6 février..... p. 179.
Orléans, 9 février..... p. 576.
Montpellier, 19 février..... p. 207.
Cass., 21 février..... p. 457.
Besançon, 28 février..... p. 662.
Trib. Seine, 10 mars..... p. 619, 779, 786, 793.
Rouen, 11 mars..... p. 133.
Amiens, 15 mars..... p. 478.
Douai, 17 mars..... p. 587, 609, 617.
Cour suprême de Stockholm, 30 mars..... p. 810.
Kammergericht de Berlin, 9 avril..... p. 369.
Naples, 25 avril..... p. 714.
Trib. Seine, 3 mai..... p. 256.
Cass., 9 mai..... p. 578, 583.
Trib. Seine, 23 mai..... p. 305.
Trib. sup. Monaco, 8 juin..... p. 716.
Trib. corr. Seine, 12 juin..... p. 256.
Trib. Seine, 23 juin..... p. 69.
Cass., 2 juillet..... p. 594.
Cour suprême de Vienne, 11 juillet..... p. 683.
Trib. Seine, 19 juillet..... p. 149.
Trib. civ. Bordeaux, 1er août..... p. 157.
Paris, 8 août..... p. 138, 140.
Douai, 9 août..... p. 347.
Chambéry, 13 août..... p. 656.
Trib. consulaire de France à Constantinople,
17 août..... p. 422.

Trib. comm. Marseille, 28 août..... p. 69.
Cour suprême de Vienne, 11 septembre..... p. 685.
Kammergericht de Berlin, 17 septembre.. p. 369.
C. d'appel de Copenhague, 1er octobre..... p. 700.
Aix, 19 octobre..... p. 212.
Trib. rég. sup. Hambourg, 27 octobre..... p. 48.
Paris, 15 novembre..... p. 203, 213.
Cass. Turin, 21 novembre..... p. 714.
Trib. Seine, 24 novembre..... p. 168, 177, 178.
Paris, 27 novembre..... p. 168.
Kammergericht de Berlin, 1er décembre. p. 366.
Chambre des Lords d'Angleterre, 14 décembre. p. 755.
Trib. Seine, 19 décembre..... p. 593, 599.
Milan, 19 décembre..... p. 714.
Trib. suprême du Brésil, 26 décembre..... p. 694.
Trib. fédéral suisse, 26 décembre..... p. 415.

1901.

Paris, 2 janvier..... p. 145.
Cass., 14 janvier..... p. 596.
Bois-le-Duc, 22 janvier..... p. 478.
Cass., 29 janvier..... p. 520, 524.
Reichsgericht de Leipzig, 15 février..... p. 678.
C. just. civ. Genève, 16 février..... p. 165, 664.
Trib. comm. Seine, 20 février..... p. 188.
Trib. Amsterdam, 1er mars..... p. 818.
Paris, 8 mars..... p. 596, 599.
Paris, 13 mars..... p. 149.
Trib. sup. Monaco, 22 mars..... p. 400.
Trib. Seine, 27 mars..... p. 593.
Trib. civ. Audenarde, 10 avril..... p. 487.
Trib. consulaire de France à Constantinople, 12 avril..... p. 422.
Reichsgericht de Leipzig, 13 avril..... p. 48.
Trib. rég. sup. Hambourg, 24 avril..... p. 541.
C. d'appel d'Amsterdam, 26 avril..... p. 403.
Reichsgericht de Leipzig, 30 avril..... p. 617.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 2 mai..... p. 702, 703.
Trib. rég. sup. Dresde, 2 mai..... p. 681.
Bucarest, 9 mai..... p. 406.
Bordeaux, 13 mai..... p. 455.
Paris, 18 mai..... p. 346.
Toulouse, 22 mai..... p. 570, 573.
Trib. Seine, 11 juin..... p. 582.

Trib. Seine, 13 juin..... p. 300.
Trib. rég. sup. Carlsruhe, 17 juin..... p. 368.
Cass. Pays-Bas, 21 juin..... ..... p. 402.
Reichsgericht de Leipzig, 30 juin..... p. 369.
Aix, 22 juillet..... .. p. 588, 656.
Cass., 23 juillet..... p. 440.
Trib. Cambrai, 25 juillet..... ..... p. 668.
Trib. comm. Seine, 21 août..... p. 256.
Trib. suprême du Brésil, 21 août..... p. 693.
Trib. civ. Gex, 30 octobre..... p. 310.
Liège, 30 octobre..... p. 472.
Cour suprême de Vienne, 30 octobre..... p. 372.
Amiens, 9 novembre..... p. 777.
Paris, 14 novembre..... p. 619, 784, 785, 793.
Trib. comm. Marseille, 15 novembre..... p. 783, 786.
Douai, 18 novembre..... p. 321.
Trib. Seine, 26 novembre..... p. 222, 453.
Cour suprême de Vienne, 5 décembre..... p. 683.
Paris, 10 décembre..... ..... p. 570.
Douai, 10 décembre..... p. 573.
Trib. comm. Seine, 13 décembre..... p. 72.
Trib. rég. sup. Colmar, 17 décembre..... p. 645, 647.
Trib. comm. Liège, 20 décembre..... p. 472.

1902.

Trib. comm. Bruxelles, 2 janvier..... p. 377.
Paris, 9 janvier..... p. 455.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 13 janvier..... p. 390.
Trib. Seine, 18 janvier..... p. 223, 236, 561, 591, 630.
Trib. Seine, 20 janvier..... p. 322.
C. d'appel de La Haye, 20 janvier..... p. 492.
Paris, 29 janvier..... p. 664.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc du Roi, 1er février..... p. 815.
Trib. comm. Saint-Etienne, 4 février..... p. 257.
Bruxelles, 7 février..... p. 95.
Trib. Boulogne-sur-Mer, 14 février..... p. 155, 181.
Paris, 18 février..... p. 69.
Trib. rég. sup. Cracovie, 19 février..... p. 684.
Trib. sup. Madrid, 26 février..... p. 453, 500.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du Banc du Roi, 1er mars..... p. 706.
Trib. comm. Seine, 5 mars..... p. 777.

Paris, 5 mars..... p. 187.
Trib. Anvers, 5 mars..... p. 188.
Besançon, 12 mars..... p. 166.
Trib. civ. Nice, 13 mars..... p. 195.
Paris, 17 mars..... p. 324, 349.
Paris, 19 mars..... p. 449, 591.
Nancy, 21 mars..... p. 166.
Reichsgericht de Leipzig, 21 mars..... p. 676.
Trib. comm. Le Havre, 26 mars..... p. 321.
Trib. comm. Gand, 5 avril..... p. 188.
C. d'appel mixte d'Alexandrie, 10 avril.... p. 435.
Paris, 16 avril..... p. 243.
Nancy, 26 avril..... p. 187.
Douai, 28 avril..... p. 455.
Amiens, 9 mai..... p. 189.
Paris, 12 mai..... p. 655, 656.
Paris, 14 mai..... p. 582.
Douai, 15 mai..... p. 494.
Trib. civ. Thonon, 17 mai..... p. 152.
Toulouse, 30 mai..... p. 573.
Trib. Tunis, 4 juin..... p. 146.
Cour suprême de Vienne, 10 juin..... p. 683.
Paris, 16 juin..... p. 209.
Trib. Le Havre, 20 juin..... p. 786.
Trib. comm. Seine, 21 juin..... p. 188.
Reichsgericht de Leipzig, 21 juin..... p. 366.
Trib. comm. Nantes, 27 juin..... p. 328.
Trib. sup. Monaco, 27 juin..... p. 561, 717.
Trib. Seine, 2 juillet..... p. 581.
Bruxelles, 2 juillet..... p. 803.
Trib. Seine, 4 juillet..... p. 316, 340.
Rouen, 16 juillet..... p. 214.
Cass., 28 juillet..... p. 453.
Cour suprême de Vienne, 29 juillet..... p. 371.
Trib. Seine, 6 août..... p. 325.
Douai, 7 août..... p. 188, 220.
Paris, 12 août..... p. 588.
Trib. fédéral suisse, 2 octobre..... p. 152.
Alger, 15 octobre..... p. 49, 251, 313.
Trib. Tunis, 20 octobre..... p. 146, 180.
Trib. Seine, 26 octobre..... p. 324.
Trib. comm. Seine, 8 novembre..... p. 189.
Paris, 11 novembre..... p. 304.

Reichsgericht de Leipzig, 21 novembre.... p. 494, 520.
Trib. Nice, 1er décembre..... p. 155.
Trib. civ. Tournai, 1er décembre..... p. 669.
Paris, 5 décembre..... p. 324.
Bordeaux, 8 décembre..... p. 593, 658.
Dijon, 9 décembre..... p. 519.
Trib. Seine, 18 décembre..... p. 305, 350.
Trib. Seine, 29 décembre..... p. 180.

1903.

Trib. civ. Courtrai, 3 janvier..... p. 790.
Douai, 5 janvier..... p. 183.
Liège, 10 janvier..... p. 186.
Trib. Seine, 21 janvier..... p. 340.
Liège, 28 janvier..... p. 190.
Trib. Seine, 30 janvier..... p. 285, 322, 601.
Trib. Seine, 2 février..... p. 307.
Trib. sup. Monaco, 6 février..... p. 399.
Trib. rég. sup. Carlsruhe, 11 février..... p. 367.
Trib. Clermont (Oise), 27 février..... p. 578, 579.
Trib. rég. sup. Hambourg, 4 mars..... p. 364.
Trib. Seine, 9 mars ..... p. 316.
Douai, 26 mars..... p. 321.
Reichspatentamt, 26 mars..... p. 367.
Trib. comm. Gand, 31 mars..... p. 453.
Trib. Seine, 3 avril..... p. 340.
Lyon, 6 avril..... p. 181.
Paris, 6 avril..... p. 578, 579, 581.
Aix, 27 avril..... p. 181.
Trib. fédéral suisse, 1er mai..... p. 729.
Trib. fédéral suisse, 6 mai..... p. 55, 149.
Paris, 9 mai..... p. 455, 471.
Trib. Seine, 16 mai..... p. 160.
Bruxelles, 20 mai..... p. 671.
Paris, 26 mai..... p. 777.
Trib. Seine, 11 juin..... p. 655.
Cass. Belgique, 11 juin..... p. 111.
Trib. consulaire de France à Smyrne, 12 juin..... p. 447.
Trib. Seine, 24 juin..... p. 340.
Trib. Seine, 3 juillet..... p. 591.
Trib. Seine, 6 juillet..... p. 248.
Aix, 9 juillet..... p. 583.
Trib. Bruxelles (référés), 9 juillet..... p. 581.

Cass., 21 juillet..... p. 810.
Cass., 22 juillet..... p. 321.
Paris, 30 juillet..... p. 652.
Trib. civ. Rodez, 12 août..... p. 227, 238.
Trib. civ. Bayonne, 12 août..... p. 305, 325.
Trib. comm. Seine, 19 août..... p. 217, 222.
Trib. fédéral suisse, 14 septembre..... p. 169.
Trib. fédéral suisse, 17 septembre..... p. 148.
Cass., 20 octobre..... p. 486.
Reichsgericht de Leipzig, 20 octobre..... p. 364.
Trib. comm. Seine, 22 octobre..... p. 147, 219.
Cass., 9 novembre..... p. 450.
Trib. comm. Marseille, 10 novembre..... p. 213.
Caen, 17 novembre..... p. 629, 670.
Cass., 18 novembre..... p. 166.
Bruxelles, 24 novembre..... p. 642, 668.
Trib. comm. Bruxelles, 3 décembre..... p. 187.
Cass., 9 décembre..... p. 529, 601, 602.
Liège, 9 décembre..... p. 188.
Alger, 14 décembre..... p. 457.

1904.

Paris, 13 janvier..... p. 278.
Trib. Seine, 27 février..... p. 257, 283.
Trib. Seine, 8 mars..... p. 233.
Alger, 9 mars..... p. 346.
Trib. comm. Seine, 10 mars..... p. 346.
Douai, 24 mars..... p. 453.
Trib. Tournai, 31 mars..... p. 186, 188.
Trib. comm. Seine, 30 avril..... p. 189.
Trib. Seine, 6 mai..... p. 670, 804.
Bruges, 31 mai..... p. 188.
Trib. civ. Anvers, 11 juin..... p. 342.
Nancy, 18 juin..... p. 191.
Trib. Seine, 20 juin..... p. 292.
Cass., 21 juin..... p. 220.
Cass. Belgique, 1er juillet..... p. 642, 668.
Paris, 28 juillet..... p. 257.
Cass., 7 novembre..... p. 321.
Paris, 16 novembre..... p. 192.
Trib. Seine, 27 décembre..... p. 644, 670.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

AVANT-PROPOS V

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE IX

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers.

TITRE I. Notions historiques 1

Section I. La Grèce 3

Section II. Rome 10

Section III. Ancien droit français 30

TITRE II. Droit français actuel 45

Caractère des lois de compétence 46

Section I. Français contre étranger 53

Article 14 du Code civil 56

1° Par quelles personnes l'article 14 peut-il être invoqué ? 66

2° A quelles personnes l'article 14 peut-il être opposé ? 77

Souverains et gouvernements étrangers 79

Agents diplomatiques étrangers 113

Pages.
Conventions internationales..... 145
Traité franco-suisse du 15 juin 1869..... 146
Traité franco-belge du 8 juillet 1899.... . 181
3° A quelles contestations s'applique l'article 14? 201
4° Quels sont les effets de l'application de l'article 14?..... 208
5° L'ordre public est-il intéressé à l'application de l'article 14?..... 217

Section II. Étranger contre Français..... 226
Article 15 du Code civil..... 227
Caution *judicatum solvi*..... 239
1° Quelles personnes peuvent exiger la caution *judicatum solvi?*..... 242
2° Quelles personnes sont tenues de fournir la caution *judicatum solvi?*..... 249
3° Dans quels cas la caution *judicatum solvi* est-elle due?..... 268
4° Quand et comment la caution *judicatum solvi* peut-elle être demandée et fournie?..... 284
5° Quelle est l'étendue des obligations de la caution?..... 292

Section III. Étranger contre étranger..... 296
Système de la jurisprudence. — Incompétence des tribunaux français entre étrangers..... 299
I. Exceptions fondées sur la qualité ou sur la situation personnelle des parties..... 302
1° Étrangers admis à domicile..... 302
2° Traités internationaux..... 303
3° Étrangers en Algérie..... 312
4° Français devenus étrangers par une naturalisation frauduleuse... 314
5° Étrangers ne justifiant pas d'un tribunal compétent à l'étranger.. 316
II. Exceptions tenant à la nature du litige. 318
1° Actions civiles *ex delicto* ou *quasi ex delicto*..... 318
2° Mesures urgentes ayant un caractère provisoire ou conservatoire... 321
3° Constestations commerciales..... 326

Pages.

4° Exécution des décisions de la justice étrangère..... 331

III. Exceptions tenant à la procédure..... 332

1° Successions mobilières ouvertes en France..... 333

2° Pluralité de défendeurs..... 333

3° Intervention..... 335

4° Demandes en garantie..... 336

5° Autres demandes incidentes..... 337

Critique du système de la jurisprudence. — Compétence des tribunaux français entre étrangers..... 352

TITRE III. Législation comparée..... 360

Allemagne..... 360

Autriche-Hongrie..... 369

Belgique..... 375

Congo..... 383

Danemark..... 384

Espagne..... 387

Grande-Bretagne..... 389

Grèce..... 392

Italie..... 396

Monaco..... 399

Pays-Bas..... 401

Portugal..... 404

Roumanie..... 405

Russie..... 406

Suède..... 409

Suisse..... 412

Turquie et Pays hors chrétienté..... 415

Égypte..... 434

Tunisie..... 437

CHAPITRE II

Des règles de procédure applicables aux étrangers.

TITRE I. Des formes de procédure..... 443

Pages.

Assignations 447
France 449
Allemagne 458
Autriche 460
Grande-Bretagne 460
Belgique 462
Danemark 463
Grèce 464
Italie 465
Pays-Bas 467
Suède et Norvège 467
Saint-Marin 468
Convention de La Haye du 14 novembre 1896. 468
Autres actes de procédure 472
Péremption d'instance 472

TITRE II. De l'administration des preuves 474

Preuve littérale 479
Preuve testimoniale 483
Serment 489
Aveu 491
Présomptions 491

TITRE III. Des commissions rogatoires internationales 493

Conventions internationales 522
Attributions des consuls 527

TITRE IV. De l'assistance judiciaire 530

CHAPITRE III

Des effets internationaux des jugements.

TITRE I. Généralités 543

TITRE II. De l'*exequatur* 559

1° Pour quelles décisions l'*exequatur* est-il requis en France? 559

Pages.
Annexions et cessions de territoires..... 564
Sentences arbitrales..... 569
Actes de juridiction gracieuse..... 576
Jugements relatifs à l'état des personnes... 578

2° Quels sont les pouvoirs du tribunal français auquel l'*exequatur* est demandé?..... 584
I. Système de l'ordonnance de 1629... . 594
II. Système de la révision intégrale . .. 596
III. Système de la révision limitée. 597
IV. Système de la non-révision..... 604

3° Comment l'*exequatur* s'obtient-il?..... 609
I. Tribunal compétent..... 610
II. Procédure de l'*exequatur*..... ... 616

4° Quels sont les effets de l'*exequatur?*..... 623
Hypothèque judiciaire..... 624
Déduction du passif dans les déclarations de succession..... 626
Voies d'exécution proprement dites..... 626

TITRE III. Lois politiques et traités..... 633
Traité franco-badois du 16 avril 1846..... 644
Traité franco-sarde de 1760 et déclaration franco-italienne de 1860..... 650
Traité franco-suisse du 15 juin 1869..... 658
Traité franco-belge du 8 juillet 1899..... 666

TITRE IV. Législation comparée..... 673
Allemagne..... 674
Autriche-Hongrie..... 682
Belgique..... 688
Brésil..... 693
Bulgarie..... 695
Colombie..... 696
Congo..... 698
Danemark..... 698
Égypte..... 701

Pages
Espagne 703
États-Unis d'Amérique 705
Grande-Bretagne 706
Grèce 708
Italie 710
Luxembourg 715
Monaco 715
Pays-Bas 717
Portugal 718
République Argentine 721
Roumanie 721
Russie 724
Saint-Marin 726
Suède et Norvège 727
Suisse 729

CHAPITRE IV

De la faillite en droit international privé.

TITRE I. Généralités. — Unité et universalité de la faillite. — Loi applicable 735

TITRE II. Compétence judiciaire en matière de faillite 762

TITRE III. Effets du jugement déclaratif étranger en France 778

TITRE IV. Opérations et solutions de la faillite 799

TABLE CHRONOLOGIQUE des décisions judiciaires citées dans ce volume 829

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

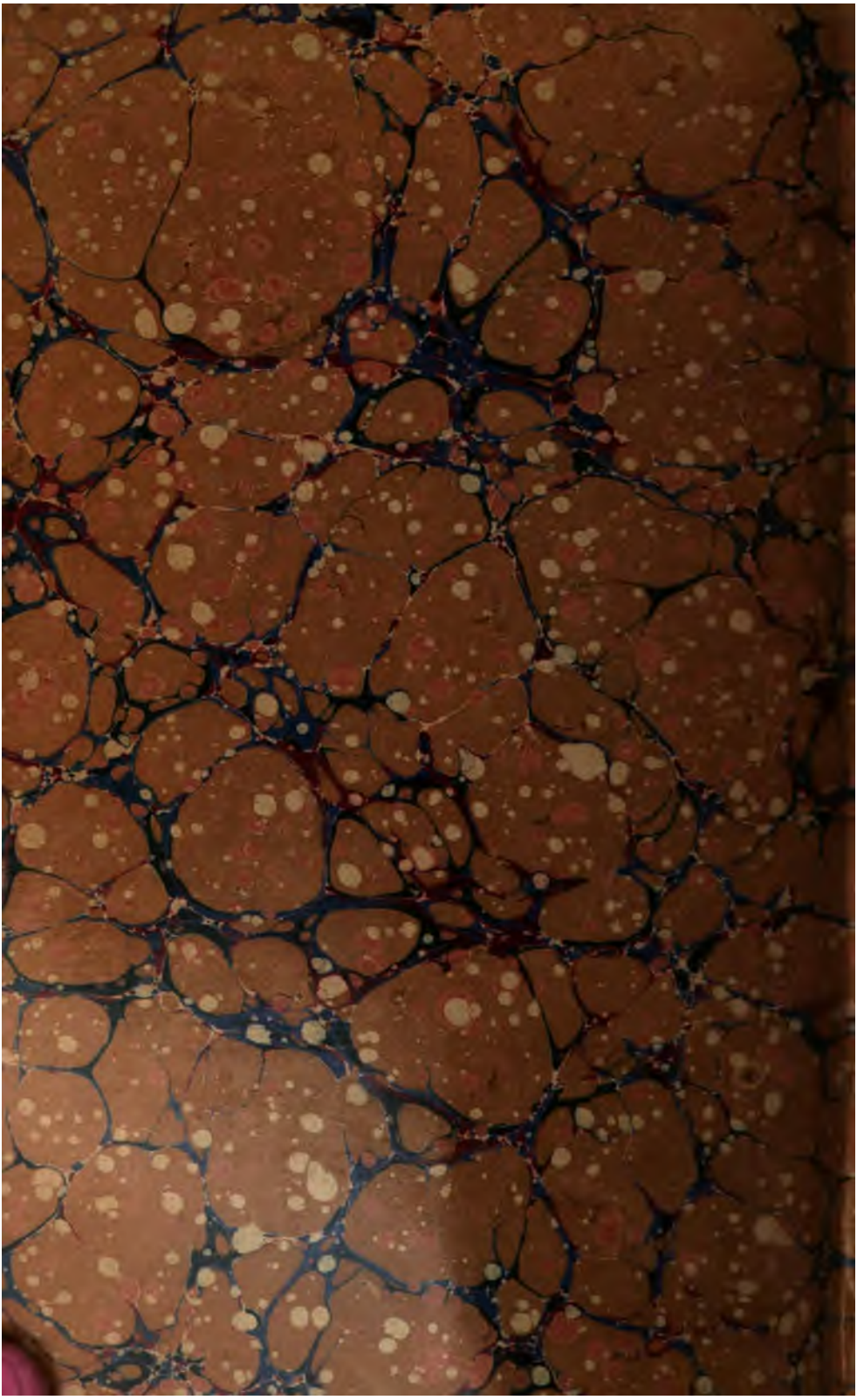

Stanford Law Library
3 6105 062 386 243
STANFORD UNIVERSITY LIBRARY